

Census: les recensements dans l'empire romain d'Auguste à Diocletien

Béatrice Le Teuff

▶ To cite this version:

Béatrice Le Teuff. Census: les recensements dans l'empire romain d'Auguste à Diocletien. Archéologie et Préhistoire. Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2012. Français. NNT: 2012BOR30071. tel-01077859

HAL Id: tel-01077859 https://theses.hal.science/tel-01077859

Submitted on 27 Oct 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Michel de Montaigne Bordeaux 3

École Doctorale Montaigne Humanités (ED 480)

THÈSE DE DOCTORAT EN HISTOIRE, LANGUES ET LITTÉRATURES ANCIENNES

Census : les recensements dans les provinces de l'empire romain d'Auguste à Dioclétien.

Présentée et soutenue publiquement le 1° décembre 2012 par

Béatrice LE TEUFF

Sous la direction de Jérôme FRANCE et de Jean-Louis FERRARY

Membres du jury

Michel Christol, Professeur émérite, Université Paris 1.

François Favory, Professeur, Université de Franche-Comté (Besançon)

Jean-Louis Ferrary, Membre de l'Institut

Jérôme France, Professeur, Université Bordeaux 3

Dominic Rathbone, *Professor*, King's College.

REMERCIEMENTS

Au terme de ce travail, nous tenons a remercier en premier lieu nos directeurs de thèse, Jean-Louis Ferrary et Jérôme France, dont l'expertise et la complementarité ont grandement contribué à élargir le cadre de notre travail et à enrichir son contenu. Leur suivi tout au long de cette thèse nous a permis d'éviter certains écueils majeurs et nous a aidée a ne pas nous perdre dans une bibliographie a la fois riche et abondante.

Nous souhaitons ensuite remercier les membres du jury, et en particulier les Professeurs François Favory et Dominic Rathbone qui nous ont fait l'honneur d'endosser le rôle de rapporteur de ce travail.

Notre reconnaissance va tout particulièrement à Michel Christol, qui a été à l'origine de notre travail et qui nous a encouragée tout au long de notre parcours universitaire.

L'équipe du centre Ausonius nous a accueillie en son sein pendant ces cinq années de thèse, et nous a intégrée au programme de recherches "L'État dans le monde romain" qui a été une source d'inspiration importante et qui nous a permis de rencontrer un certain nombre d'experts du sujet. Nous souhaitons l'en remercier vivement.

Notre gratitude va également aux différents professeurs que nous avons eu l'occasion de rencontrer et qui nous ont été d'une aide précieuse sur le plan scientifique comme personnel : François Bérard, Ginette Di Vita-Evrard, Jean-Luc Fournet, François Kirbihler, François Lerouxel, et plus spécialement Sylvia Estienne.

Le *Classics Department* de l'Université de Stanford nous a accueillie à l'occasion de la *Summer School* de l'A*merican Association of Papyrology* au cours de l'été 2008. Cette expérience nous a permis de nous former a la papyrologie, qui tient une place si importante dans notre travail. Nos remerciements vous tout particulièrement aux Professeurs qui ont encadré cette école d'été : Arthur Verhoogt, Mark Depauw et Joseph Manning.

Nous avons eu également le privilège de bénéficier des excellentes conditions de travail offertes par l'École Française de Rome a l'occasion de deux bourses, en Juillet 2010 et Avril 2012. Nous voulons témoigner notre gratitude a ses deux directeurs successifs : Michel Gras

et Catherine Virlouvet, ainsi qu'a toute l'équipe de la bibliothèque du Palais Farnese. Ces séjours ont été l'occasion pour nous de rencontrer Elio Lo Cascio, Filippo Coarelli, Fausto Zevi, ainsi que Mireille Cébeillac-Gervasoni, Clara Berrendonner et Julien Dubouloz, avec lesquels nos échanges ont été très fructueux.

Bien entendu, ce travail n'aurait pu voir le jour sans le support de plusieurs bibliothèques de recherche de renom : celles de l'École Normale Supérieure et l'École Française de Rome, la bibliothèque Robert Etienne de l'institut Ausonius, la *Green Library* de l'Université de Stanford, la bibliothèque Gernet Glotz.

Sur un plan plus personnel, nous tenons a remercier les professeurs et les amis qui ont bien voulu relire des versions préliminaires de ce travail et ont ainsi contribuer a en améliorer le contenu : Michel Christol, Noëlle Géroudet, François Kirbihler, Gwladys Bernard, Marie Dejoux.

Enfin, nos pensées vont a toutes les personnes qui nous ont soutenue durant ces cinq années de thèse. Nos amis antiquisants : Anne Florence Baroni, Gwladys Bernard, Christelle Fischer-Bovet, Saskia Hin, Nicolas Lamarre, Andrew Monson. Les membres de notre famille, en particulier nos parents pour nous avoir donné le goût des études, notre mari, Steve, à qui cette thèse doit beaucoup, et notre fils Aurélien qui a su se montrer très patient et compréhensif au cours de ces derniers mois.

Je dédie ce travail à mon père, Jacques, scientifique dans l'âme, qui m'a transmis sa curiosité et sa ténacité.

Introduction générale

En 2004, l'INSEE - l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques édita un numéro spécial de la revue Méthodes consacré au recensement de la population sur le territoire français¹. Cet ouvrage, paru à l'occasion de la révision des modes de recensement, était destiné à rappeler au grand public l'importance de cette opération, la participation au recensement étant qualifiée d' "acte civique"², et à lui expliquer les tenants et aboutissants de la réforme. Cette dernière consistait à substituer au recensement exhaustif de la population vivant sur le sol français, qui avait lieu tous les huit ou neuf ans, selon des modalités en vigueur depuis 1801³, un recensement annuel par échantillon dans les communes de plus de 10 000 habitants et un recensement exhaustif, sur un rythme guinguennal, dans les communes de moins de 10 000 habitants⁴. Alors qu'il expose en détail cette nouvelle méthode, l'auteur, A. Godinot, rappelle que les nouvelles procédures appliquées en France sont conformes aux recommandations de l'ONU⁵ et prend la peine de consacrer une section aux précédents historiques. Celle-ci s'ouvre sur le constat suivant : "Le recensement de la population est organisé périodiquement dans toutes les sociétés modernes. Cependant, cette pratique n'est pas nouvelle. Elle est même l'une des opérations statistiques les plus anciennes de l'histoire, ce qui prouve que le recensement est indispensable à toute vie sociale organisée". L'auteur cite alors plusieurs exemples, empruntés à diverses civilisations anciennes : Sumer aux IVe et IIIe millénaires, l'Égypte pharaonique à partir du IIIe millénaire, la Chine dès 2238 a.C., l'Inde au ive siècle a.C., mais aussi Athènes à l'époque classique et Rome dès le vie siècle a.C., et ne résiste pas à la tentation de mentionner le fameux recensement de l'empire romain qui eut lieu au tournant de l'ère chrétienne. Il s'empresse toutefois de préciser : "bien sûr, le nombre et la nature des questions posées, le champ couvert et les buts visés ont beaucoup évolué". Alors que le recensement dans la France contemporaine s'apparente à une enquête destinée à

¹ Godinot 2005.

² Le recensement est obligatoire : selon la loi du 7 juin 1951 (n°51-711), article 3, "les personnes sont tenues de répondre, avec exactitude, et dans les délais fixés, aux enquêtes statistiques qui sont rendues obligatoires en vertu de l'article 1^{er} bis".

Le premier recensement général de la population française fut organisé par la loi du 28 pluviôse an VIII sur l'organisation du territoire, par la circulaire ministérielle du 26 floréal an VIII et par la loi du 8 pluviôse an IX. L'opération fut supervisée par Lucien Bonaparte, ministre de l'Intérieur, et par Jean-Antoine Chaptal.

⁴ "Les communes de moins de 10 000 habitants sont enquêtées désormais une fois tous les cinq ans et, comme par le passé, de façon exhaustive. Dans les communes de 10 000 habitants ou plus, une partie de la population est recensée chaque année par tirage au sort, les échantillons d'adresses étant tirés de manière telle que la totalité du territoire de ces communes soit prise en compte en cinq ans". Godinot 2005.

Dans les années 2000, l'Organisation des Nations Unies a défini cinq critères de qualité pour les recensements : énumération individuelle, universalité, capacité à fournir de l'information sur de petites zones, simultanéité, régularité.

produire des données statistiques susceptibles d'être exploitées par les spécialistes des questions démographiques, économiques et sociales mais aussi par les pouvoirs publics dans le cadre de politiques d'aménagement du territoire, l'auteur remarque que dans les sociétés anciennes, le recensement était avant tout destiné à dresser l'inventaire des forces et des ressources disponibles dans une ère géographique donnée, en vue de levées militaires et fiscales. De ce point de vue, le "recensement romain" - nous employons cette expression dans un sens très large pour le moment - s'impose comme une référence et comme un objet d'étude particulièrement intéressant.

D'après Tite Live, le recensement, désigné par le terme latin *census*, remonterait au roi Servius Tullius. Au livre I, paragraphes 42-43, l'historien introduit ainsi la présentation de cette institution fondamentale de la cité romaine :

Si Numa est le fondateur de nos institutions religieuses, Servius, lui, passe aux yeux de la postérité pour avoir établi dans notre constitution le système de la division en classes, qui crée une différence très nette entre les divers degrés de dignité et de fortune. Le cens est, en effet, son œuvre, institution très heureuse pour la grandeur future de l'empire et qui répartissait les charges civiles et militaires non plus par tête, comme auparavant, mais d'après la fortune. Le cens lui permit d'établir des classes et des centuries, cet ordre admirable du double point de vue civil et militaire⁶.

Tous les cinq ans, les citoyens étaient tenus de se présenter devant les censeurs, sur le Champ de Mars, afin de déclarer leur état civil et leurs biens. À l'issue de cette opération, les cives étaient répartis dans les différentes centuries en fonction de leur niveau de fortune et de leur réputation (fama). Sur la base de ce classement, il était possible de répartir les charges politiques, militaires et fiscales selon un principe timocratique. Dans le référentiel romain, le recensement est donc d'abord une institution civique qui organise la cité. Une fois ces aspects précisés, il faut souligner que Rome n'est pas un cas isolé : d'autres cités du bassin méditerranéen procédaient à des opérations de ce type, en particulier Athènes et de nombreuses π ó λ εις de constitution grecque.

⁶ Liv. 1.42-43: quemadmodum Numa divini auctor iuris fuisset, ita Servium conditorem omnis in civitate discriminis ordinumque quibus inter gradus dignitatis fortunaeque aliquid interlucet posteri fama ferrent. Censum enim instituit, rem saluberrimam tanto futuro imperio, ex quo belli pacisque munia non viritim, ut ante, sed pro habitu pecuniarum fierent; tum classes centuriasque et hunc ordinem ex censu descripsit, vel paci decorum vel bello.

Comme les travaux de Cl. Nicolet⁷ l'ont bien montré, cette institution pluri-centenaire fut contrainte de s'adapter au tournant du 1^e siècle a.C. La forte augmentation du nombre de cives romani à la suite de la concession de la citoyenneté romaine aux habitants libres de la péninsule italienne, changea la donne. Il devint en effet difficile de réunir en un lieu unique tous les citoyens romains pour les besoins du recensement. Il fut donc décidé que les procédures seraient décentralisées au niveau des colonies, municipes et préfectures, qui devaient transmettre leurs registres à Rome dans les délais fixés par les censeurs romains⁸. Mais très rapidement, la cité romaine fut confrontée à un autre défi. Avec l'extension des conquêtes et la création de nouvelles provinces, il apparut aux classes dirigeantes que la domination de Rome sur ces territoires passait par une connaissance approfondie de leurs caractéristiques physiques et humaines ainsi que de leurs ressources. S'il est courant de faire remonter cette prise de conscience au règne du premier empereur et de voir dans le breviarium totius imperii⁹ la manifestation la plus concrète de ce nouvel état d'esprit, les travaux de Cl. Nicolet¹⁰ ont bien montré que cette idée était déjà en germe dans les dernières décennies de la République. En témoigne notamment un passage de Cicéron extrait du De Legibus, dans lequel l'orateur définit de la sorte le socle de connaissances dont doit disposer l'homme d'État¹¹:

Quand la loi ajoute : "qu'il connaisse les affaires du peuple", c'est qu'il est nécessaire au sénateur d'avoir une notion complète de l'État ; et cela s'étend loin : savoir l'effectif des armées, les alliés amis et tributaires que possède l'État, chacun en vertu de quelle loi, condition ou traité ; connaître les précédents traditionnels des décisions à prendre, l'exemple des ancêtres... Vous voyez enfin tout ce que cela comporte en général de savoir, d'application, de mémoire, et sur quoi un sénateur ne saurait en aucune manière se trouver pris au dépourvu.

⁷ Nicolet 1976b; Nicolet 1988, 137-144.

⁸ Ces dispositions sont connues grâce à la Table d'Héraclée (*CIL*, I, 206 ; *CIL* I², 593 ; *FIRA* 1, 13 ; Crawford 1996, 355-391, n°24), sur laquelle nous reviendrons dans le manuscrit.

⁹ Bien que nous n'ayons pas conservé ce document, nous savons grâce aux témoignages de Tacite, Suétone et Dion Cassius que ce dernier contenait l'état des forces militaires, l'inventaire des recettes et des dépenses publiques et plus généralement "tout ce qui concernait le gouvernement de l'Empire" (ὅσα ἄλλα τοιουτότροπα ἐς τὴν ἡγεμονίαν φέροντα ἦν) pour reprendre l'expression de Dion Cassius. Tac., Ann., 1.1.4; Suet., Aug., 101.4; D.C. 56.33. Nous revenons en détail sur ce document dans le chapitre 1.

¹⁰ Nicolet 1988.

Cic., Leg., 3.41: quodque addit: "causas populi teneto" est senatori necessarium nosse rem publicam - idque late patet: quid habeat militum, quid valeat aerario, quod socis res publica habeat, quos amicos, quos stipendiarios, qua quisque sit lege, condicione, foedere; tenere consuetudinem decernendi, nosse exempla maiorum. Videtis iam genus hoc omne scientiae, diligentiae, memoriae, de quo non paratus esse senator nullo pacto posset.

Ainsi, au tournant de l'ère impériale, se multiplient dans les provinces des opérations d'inventaire et d'enregistrement des ressources humaines et matérielles¹², qui offrent au nouveau pouvoir le moyen d'affermir son contrôle sur les différents espaces : l'espace physique grâce à la confection de cartes et de cadastres, mais aussi l'espace humain et fiscal grâce à la compilation de listes recensant les hommes et leurs biens. Comme le souligne Cl. Nicolet¹³, cet "inventaire du monde" et la centralisation administrative qu'il implique contribuent à faire passer Rome du statut de cité à celui de capitale d'un empire. Au-delà de ces aspects symboliques, les opérations d'inventaire entreprises dans les différents territoires s'insèrent dans un vaste projet de refonte du système fiscal imposé aux provinces. Destiné à établir la capacité contributive de chaque province et, dans les limites de chaque province de chaque cité, le *census* s'impose comme la clé de voûte de la nouvelle fiscalité provinciale.

Dès lors, avec l'avènement de l'Empire, le recensement change de dimension : il ne s'agit plus uniquement de dresser la liste des citoyens romains, que ces derniers résident dans l'*Urbs* ou dans les cités de la péninsule, mais plus globalement d'inventorier les ressources d'un empire qui s'étend de l'île de Bretagne aux sources du Nil. Il apparaît donc que l'Empire romain au sens chronologique comme géographique du terme, s'impose comme un champ d'étude particulièrement stimulant pour qui s'intéresse à l'histoire des recensements et plus généralement à l'organisation des sociétés humaines.

Nous avons intitulé notre thèse "*Census* : les recensements dans les provinces de l'empire romain d'Auguste à Dioclétien". Ce titre nous amène à formuler plusieurs remarques préliminaires sur le cadre géographique et chronologique de l'étude.

Le cadre géographique que nous avons choisi, à savoir l'intégralité du monde romain, nous place d'emblée en rupture avec les précédents travaux consacrés à la question. Comme nous le verrons ultérieurement, les auteurs qui se sont penchés sur la question des recensements provinciaux ont, pour la plupart, privilégié une approche régionale, centrée sur une ou sur plusieurs provinces. Ainsi Cl. Préaux et M. Hombert¹⁴ puis R. S. Bagnall et B. W. Frier se sont-ils intéressés à l'Égypte, Fr. Jacques¹⁵ aux Gaules et aux Germanies, M. Le Glay¹⁶ à la Thrace, A. Bérenger¹⁷ à l'Arabie. Grâce aux sources épigraphiques et papyrologiques attestant la tenue d'opérations de recensement dans ces territoires, les auteurs précédemment cités sont parvenus à brosser un tableau relativement précis des procédures en

¹² Ces opérations sont détaillées dans le premier chapitre.

¹³ Nicolet 1985; Nicolet 1988.

¹⁴ Hombert & Préaux 1952; Bagnall & Frier [1994] 2006.

¹⁵ Jacques 1977.

¹⁶ Le Glay 1981.

¹⁷ Bérenger 2001.

vigueur dans ces derniers. Considérés dans leur ensemble, ces résultats laissent perplexe : il apparaît très vite que le recensement quatrodécennal égyptien, destiné à dresser la liste de la population redevable de la capitation, présentait a priori peu de caractéristiques communes avec les procédures en vigueur dans les provinces occidentales ou en Thrace. Et pourtant, il nous semble qu'une approche globale ne peut être écartée si l'on se réfère à la manière dont le pouvoir romain concevait l'institution. Nous n'avons pas conservé de texte décrivant la finalité des opérations de recensement menées dans les provinces, mais plusieurs témoignages suggèrent que ces dernières étaient destinées à collecter les informations nécessaires à la rédaction du bilan financier de l'empire et à la mise à jour du fameux breviarium totius imperii qu'Auguste avait tenu à léguer à son successeur. Du point de vue du régime naissant, l'évaluation des territoires provinciaux se devait d'être exhaustive afin de disposer dans la capitale de l'empire d'un inventaire complet des espaces et des populations passés sous domination romaine. Le census était donc conçu comme une institution universelle, qu'il était nécessaire toutefois d'adapter à la diversité des situations rencontrées dans les divers territoires de l'empire.

Le cadre chronologique de notre recherche s'inscrit en revanche dans la lignée des études antérieures. Nous centrerons notre propos sur la période dite du Haut-Empire, qui s'étend du règne d'Auguste (27 a.C. - 14 p.C.) à celui de Dioclétien (284 a.C. - 305 p.C.). Nous serons néanmoins amenée ponctuellement à nous livrer à quelques *excursus* dans la période postérieure, mais surtout antérieure, pour les besoins de la démonstration.

Comme nous l'avons observé précédemment, la période augustéenne s'impose comme un temps fort dans l'histoire des recensements. Au tournant du re siècle p.C. en effet, le pouvoir romain décide de collecter et de centraliser à Rome des données relatives non seulement aux individus bénéficiant de la citoyenneté romaine comme cela était d'usage jusqu'alors, mais également des informations sur les sujets provinciaux et sur leurs biens. Certes, des recensements existaient dans les communautés provinciales bien avant les débuts de l'Empire et parfois même bien avant la conquête romaine, comme en témoignent notamment certains passages de Cicéron¹⁸ et de Pline le Jeune¹⁹, mais il ne semble pas qu'il y ait eu, avant cette période, de volonté de la part des autorités romaines de centraliser et d'exploiter les informations collectées à l'issue de ces opérations.

Près de trois siècles plus tard, les mesures financières et administratives prises par l'empereur Dioclétien définissent les contours d'une nouvelle fiscalité. Bien que l'ampleur de

¹⁸ Cic., Ver., 2. 131-139.

¹⁹ Plin., Ep. Tra., 10, 79; 112; 114.

cette réforme tétrarchique demeure discutée²⁰, plusieurs évolutions majeures modifient la nature des tributs imposés aux communautés provinciales et les procédures destinées au recouvrement de ces derniers. Selon J.-M. Carrié, ces changements témoignent de l'émergence d'une "nouvelle rationalité fiscale"²¹. Parmi les nouveautés majeures, il faut citer le système de la "*jugatio-capitatio*", terme générique qui caractérise cette nouvelle fiscalité mais qui recouvre en réalité de nombreuses variantes locales, et l'introduction du cycle indictionnel à partir de 312 p.C. Des opérations d'envergure sont menées dans les provinces, notamment en Égypte dans les années 298-303 p.C., où elles aboutissent à la confection d'un nouveau cadastre, mais aussi en Gaule et en Bithynie. L'ampleur des évaluations menées sous la supervision des fonctionnaires romains marqua les esprits des contemporains : en témoigne le fameux passage de Lactance au sujet du *census* de Galère²²:

On mesurait les champs motte par motte, on dénombrait les pieds de vigne et les arbres, on enregistrait les animaux de toute espèce, on notait individuellement les noms des hommes ; dans chaque cité, on rassemblait la population de la ville et de la campagne, toutes les places étaient remplies de familles entassées en troupeaux ; tous étaient présents avec leurs enfants et leurs esclaves ; instruments de torture et verges ne cessaient de résonner ; on suspendait les fils pour les faire témoigner contre leurs parents, les serviteurs les plus fidèles étaient mis à la question contre leurs maîtres, les épouses contre leur mari.

Dès lors, il apparaît donc que le règne de Dioclétien constitue un tournant majeur dans l'histoire de la fiscalité provinciale et des recensements, et qu'il s'impose comme le *terminus* de notre enquête.

S'intéresser aux recensements dans les provinces de l'empire n'est pas une nouveauté. L'étude à laquelle nous souhaitons nous consacrer s'inscrit en effet dans une longue tradition historiographique, qui remonte au milieu du xix^e siècle. Nous souhaitons dans la section qui suit retracer les principales étapes de l'histoire scientifique du recensement et mettre en évidence l'évolution des problématiques.

²⁰ Voir en dernier lieu les travaux de J.-M. Carrié: Carrié 1994; Carrié & Rousselle 1999, 593 sq.

²¹ Carrié & Rousselle 1999.

²² Lactance, De morte persecutorum, 23.2: Agri glebatim metiebantur, vites et arbores numerabantur, animalia omnis generis scribebantur, hominum capita notabantur; in civitatibus urbanae ac rusticae plebes adunatae, fora omnia gregibus familiarum referta; unus quisque cum liberis, cum servis aderant, tormenta ac verbera personabant, filii adversus parentes suspendebantur, fidelissimi quique servi contra dominos vexabantur, uxores adversus maritos. (trad. Moreau 1954).

Le census provincial s'est très vite imposé comme un objet d'étude prometteur. Les premiers travaux qui lui ont été consacrés présentent des caractéristiques communes. Tous partent d'un inventaire des agents impériaux intervenus lors de recensements provinciaux et, à partir de ces sources, tentent de répondre à deux questions fondamentales : Par qui les opérations étaient-elles organisées ? À quelle fréquence avaient-elles lieu ? Parmi ces études pionnières, il faut citer celle de L. Rénier²³, qui, dès 1854, entreprit de dresser la liste des fonctionnaires du cens, issus de l'ordre équestre et de l'ordre sénatorial, ayant exercé leurs fonctions en Gaule. L'auteur distingue bien deux niveaux de collecte de l'information, le niveau civique et le niveau provincial, mais ne s'étend pas sur le déroulement concret des opérations. Il insiste en revanche sur le lien existant entre le dilectus et le census. Ouelques décennies plus tard, en 1887, J. Unger²⁴ compléta l'inventaire dressé par son prédécesseur en y incluant les agents du *census* intervenus dans l'autres provinces de l'empire. Les travaux d'A. Héron de Villefosse²⁵ se situent dans la même lignée. L'auteur donna au cours de l'année 1913 une conférence devant la Société Nationale des Antiquaires de France, consacrée aux agents du recensement dans les Trois Gaules. La découverte en 1905, lors des fouilles d'Ostie, d'une inscription fragmentaire²⁶ honorant un procurateur *ad census* étant intervenu auprès de trois cités de Gaule Belgique, les Ambiens, les Morins et les Atrébates, lui donna l'occasion de réhabiliter une inscription d'Auxerre²⁷, condamnée par les éditeurs du Corpus *Inscriptionum* Latinarum, et plus généralement de disserter sur les recensements organisés dans les provinces gauloises à partir d'un inventaire des agents impériaux connus. Cette communication l'amena à étudier en détail certaines carrières, mais également à réfléchir sur les différents niveaux d'intervention des agents impériaux, le niveau civique et le niveau provincial. Il attira l'attention sur la présence, dans la capitale provinciale, d'un personnel compétent, chargé de traiter la documentation en provenance des cités.

À côté de ces premières études, il faut mentionner les travaux de l'école allemande de la fin du xix^e et du début du xx^e siècle, en particulier ceux de Th. Mommsen²⁸, de J. Marquardt²⁹ ou d'O. Hirschfeld³⁰. Ces derniers replacèrent le *census* dans le cadre plus

²³ Rénier 1854, 47-72.

²⁴ Unger 1887.

²⁵ Héron de Villefosse 1913, 249-300.

²⁶ *CIL*, XIV, 4468-70.

CIL, XIII, 2924. L'inscription mentionne deux procuratores civitatium, le premier en charge de quatre cités, les Sénons, les Tricasses, les Meldes et les Parisiens, le second de la cité des Éduens. Cette fonction étant inconnue par ailleurs, les éditeurs du CIL ont préféré ne pas considérer ce titulus comme authentique. Selon A. Héron de Villefosse en revanche, il faut rapprocher ces procurateurs du procurateur ad census anonyme d'Ostie et considérer que les premiers furent nommés auprès de ces cités pour superviser les opérations de recensement.

²⁸ Mommsen 1889-1896, 5, 111 sq.; 395-404.

²⁹ Marquardt 1888.

Hirschfeld 1905.

général de la gestion financière des ressources de l'empire, en le considérant comme l'une des réalisations les plus marquantes de la "réforme augustéenne", mais éludèrent la question du déroulement concret des opérations.

Enfin, dans son *Histoire de la Gaule*, C. Jullian porta une attention toute particulière aux aspects symboliques du *census*, ce dernier étant perçu comme la manifestation la plus évidente de l'appropriation par le vainqueur des ressources humaines et matérielles qui faisaient désormais partie de son empire. Sous la plume de cet auteur, le *census* est considéré comme le symbole de la mainmise de Rome sur les territoires provinciaux, et, de ce fait, est assimilé à une marque d'asservissement.

Ces premières études nous permettent de mesurer l'importance de la documentation épigraphique pour notre sujet mais aussi de prendre conscience de l'impact que cette dernière a eu sur la manière d'étudier le *census*. Les recensements provinciaux étant connus avant tout par les inscriptions dédiées aux agents du *census*³¹, il est logique que ces dernières se soient vu accorder une place de choix dans ces études pionnières et qu'elles aient façonné les principales questions formulées sur le sujet. Loin de s'intéresser aux objets de la déclaration ou au traitement de l'information collectée à l'issue des évaluations, ces auteurs se sont penchés sur le profil de ces agents censiteurs, sur la nature de leur pouvoir et sur la succession chronologique de ces témoignages.

Cette tendance tendit à s'estomper dans les années 1930-1950, lorsque de nombreux chercheurs se focalisèrent sur le recensement de la province de Judée supervisé par le gouverneur de Syrie, P. Sulpicius Quirinius³², et sur le poids à accorder au témoignage de l'évangéliste Luc. Le succès que connut cet épisode dans l'historiographie du milieu du xx^e siècle est à la mesure des problèmes qu'il pose aussi bien d'un point de vue chronologique qu'institutionnel : est-il envisageable qu'Auguste ait ordonné de procéder au recensement de l'οἰκουμένη? Bien que certains aspects aient pu être précisés depuis, de nombreuses questions restent ouvertes.

Il fallut attendre les années 1950 et les travaux de H.-G. Pflaum³³ pour que le *census* retrouve une place de choix parmi les études consacrées à l'administration romaine. L'ouvrage que cet auteur consacra aux procurateurs équestres offrit en effet une définition plus claire de la fonction de *procurator ad census*, une contextualisation de la création de cette procuratèle dans le cadre de la politique fiscale d'Hadrien, et une analyse des liens entre les censiteurs sénatoriaux et leurs adjoints issus de l'ordre équestre. Dans cette lignée, l'étude de

Nous reviendrons en détail sur ces inscriptions dans la section suivante : infra 16 sq.

³² Taylor 1933; Corbishley 1936; Braunert 1957; Stauffer 1961.

³³ Pflaum 1950, 58-67.

Fr. Jacques³⁴ sur les cens en Gaule au 11^e siècle et dans la première moitié du 111^e siècle p.C. fit date. Dans cet article, qui s'impose aujourd'hui encore comme une référence, l'auteur mit en lumière les apports d'une démarche prosopographique pour l'étude des recensements provinciaux. À partir d'un examen raisonné des carrières sénatoriales et équestres, il parvint à brosser le portrait des légats du cens gaulois et de leurs *adiutores* équestres, devenus procurateurs *ad census* à partir du règne d'Hadrien. Il avança également prudemment l'idée que les recensements gaulois étaient espacés de quinze ans, idée qui avait été formulée sous la plume de certains auteurs, notamment de J. Unger, mais qui n'avait jamais été étayée de manière aussi convaincante. Quelques années plus tard, M. Le Glay³⁵ s'inspira de cette démarche pour proposer une étude similaire sur les agents impériaux du *census* intervenus en Thrace.

Dans les années 1980, l'histoire scientifique du recensement provincial fut marquée par l'article de P. A. Brunt paru en 1981, et par les travaux de Cl. Nicolet. Le premier saisit l'occasion d'un review-article consacré à l'ouvrage de L. Neesen³⁶ pour proposer une synthèse, brève mais décisive, sur les recensements provinciaux. Cette étude se distingue par la variété des thèmes abordés - spécificité du census égyptien, nature des tributa, périodicité des recensements provinciaux, responsabilité du gouverneur, importance de l'échelon civique - et par la pertinence des conclusions énoncées. Dans une veine sensiblement différente, les travaux de Cl. Nicolet contribuèrent à renouveler les problématiques. En 1984, à l'occasion d'un colloque consacré à la culture et à l'idéologie dans la genèse de l'État moderne aux xvie-XVIII^e siècles³⁷, l'auteur souligna le rôle de la centralisation administrative dans ce processus et le parallèle qui existait avec la situation qu'avait connue la cité romaine au tournant de l'époque impériale. Les transformations institutionnelles et politiques qui ont accompagné le passage de la République à l'Empire s'apparentent en effet à la transformation d'une cité en État et présentent de ce point de vue un précédent remarquable. Au cœur de l'idéologie développée par le nouveau pouvoir et des nouvelles pratiques administratives se trouve donc le recensement provincial. Cette idée fut développée quelques années plus tard dans son ouvrage intitulé L'inventaire du monde : l'auteur y propose une lecture convaincante du tournant augustéen et des innovations survenues aussi bien dans le contrôle des territoires provinciaux, que dans les pratiques documentaires et archivistiques.

La fin de cette décennie fut marquée par l'édition et la traduction en anglais par N. Lewis, J. C. Greenfield et Y. Yadin de la déclaration de recensement de Babatha

³⁴ Jacques 1977.

³⁵ Le Glay 1981.

³⁶ Neesen 1980.

³⁷ Nicolet 1985.

(*P. Yadin* 16)³⁸, retrouvée dans les années 1960 à l'occasion des fouilles de l'Israel Exploration Society dans le désert de Judée. Ce texte apporta indéniablement un souffle nouveau aux études sur le *census* provincial, en mettant à la disposition des historiens la première déclaration de recensement retrouvée en dehors de l'Égypte. Il offrit par ailleurs une vision beaucoup plus concrète de ces opérations, qui n'étaient jusqu'alors connues que par quelques allusions dans les sources littéraires, par les cursus sénatoriaux et équestres, et par certains extraits du *Digeste*. Il devint pour la première fois possible de reconstituer dans le détail les procédures suivies par les sujets de l'empire à l'occasion du *census* romain. Les recherches papyrologiques menées en parallèle par N. Lewis³⁹ et H. M. Cotton⁴⁰ permirent d'identifier deux autres déclarations de recensement (*P. Hever* 61 et *P. Hever* 62), soumises également lors du *census* de 127 p.C., qui avaient visiblement été découvertes à l'occasion de fouilles clandestines dans ces mêmes grottes.

Les premières études intégrant ces *papyri* au corpus existant ne tardèrent pas à voir le jour : dès 1992, A. Aichinger⁴¹ exploita ces textes pour revenir sur la délicate question de la périodicité des recensements provinciaux et sur celle de la responsabilité du gouverneur provincial. En 1999, à l'occasion de la table ronde organisée par l'École Française de Rome sur le thème des archives du *census*, A. Bérenger⁴² proposa une synthèse sur le recensement en Arabie et sur le traitement documentaire auquel les opérations donnaient lieu.

Depuis les années 1990, notre connaissance du recensement provincial s'est considérablement enrichie, de nombreuses pistes ayant été explorées. À partir des déclarations retrouvées dans le désert de Judée, mais également d'autres dossiers, E. Lo Cascio⁴³ a posé la question des procédures destinées à collecter l'information et celle de la complémentarité entre l'échelon civique et l'échelon provincial. Après avoir observé que les provinces publiques étaient beaucoup moins bien représentées que les provinces impériales dans l'inventaire des sources relatives au *census* provincial, l'auteur a proposé de mettre en relation ce constat avec l'ancienneté de l'infrastructure civique et avec l'expérience des cités en matière d'évaluation des ressources imposables. Dans le même temps, les travaux de D. Rathbone⁴⁴ sur l'Égypte romaine et sur les innovations introduites par Auguste dans le domaine fiscal ont contribué à sortir cette province de son isolement et ont offert la possibilité d'étudier le *census* égyptien dans un contexte romain, alors qu'il était jusqu'alors systématiquement considéré

³⁸ Lewis *et al.* 1989.

³⁹ Lewis 1985-1988.

⁴⁰ Cotton 1991; Cotton 1993; Cotton 1995.

⁴¹ Aichinger 1992.

⁴² Bérenger 1999.

⁴³ Lo Cascio 1999 (= Lo Cascio 2000, 205-219).

⁴⁴ Rathbone 1993.

comme une institution à part⁴⁵. En parallèle, les recherches de J. France⁴⁶ sur le système fiscal instauré dans les provinces ont permis de préciser le fonctionnement de cette fiscalité de répartition et de replacer le *census* provincial, pièce maîtresse de cette péréquation, au cœur des relations entre le pouvoir central et les provinciaux. Enfin, en montrant que le recensement provincial n'était pas seulement une opération à but fiscal, mais de manière plus générale un moment de réflexion sur le fonctionnement de l'État et un temps fort d'intervention impériale dans la vie des provinces, M. Christol⁴⁷ est parvenu à identifier de nouvelles opérations et a surtout considérablement enrichi notre connaissance du *census*.

En dépit des avancées indéniables réalisées au cours des deux dernières décennies, nous ne possédons pas à ce jour d'étude générale portant sur le recensement dans les provinces sous le Haut-Empire. C'est à cette tâche que nous souhaitons nous atteler, en prenant soin tout d'abord de présenter de manière détaillée les sources dont nous disposons.

Compte tenu de l'étendue géographique de l'espace considéré et de l'extension chronologique de la période étudiée, force est de constater que les recensements menés à l'échelle des territoires provinciaux ont laissé peu de traces. S'il est difficile d'évaluer l'ampleur des pertes, le faible nombre de témoignages parvenus jusqu'à nous a conduit certains auteurs à douter de l'existence-même d'opérations de *census* dans certaines provinces. Dès lors, l'une des difficultés de ce travail de recherche vient de la faiblesse numérique des sources.

Un premier inventaire a été dressé par P. A. Brunt en 1981 dans l'article que nous mentionnions précédemment⁴⁸. À la fin de son étude, l'auteur inclut un tableau passant en revue, province par province, les sources littéraires, épigraphiques, juridiques et papyrologiques mentionnant des opérations de recensement. Nous proposons de revenir dans les pages qui viennent sur les divers types de sources.

Les sources littéraires sont peu nombreuses et surtout extrêmement concentrées dans le temps. Elles nous renseignent surtout sur les "premières" opérations de recensement, autrement dit sur celles qui ont eu lieu au début de la période considérée et qui ont été supervisées par des agents proches de l'empereur, comme Drusus ou Germanicus dans les provinces gauloises⁴⁹, mais aussi sur celles qui ont suivi l'intégration d'un territoire à l'empire et qui ont engendré des résistances de la part des populations locales. Ainsi Tite-Live

⁴⁵ Comme en témoignent les ouvrages de Cl. Préaux et M. Hombert d'une part, et de R. S. Bagnall et B. W. Frier de l'autre : Hombert & Préaux 1952 ; Bagnall & Frier 1994.

⁴⁶ France 2000; France 2001; France 2003.

⁴⁷ Christol 1993; Christol 1994a; Christol 1994c; Christol 2006.

⁴⁸ Brunt 1981 (= Brunt 1990, 324-346).

⁴⁹ Liv., Per., 138-139; Tac., Ann., 1.31.3. Ces passages seront commentés dans le chapitre 1: infra 63 sq.

mentionne-t-il les troubles ayant éclaté en Gaule en 12 a.C. à l'occasion du *census* de Drusus, Flavius Josèphe le refus des Juifs de se prêter aux évaluations imposées par les autorités romaines en 6 p.C., et Tacite la rébellion d'une tribu de Cappadoce, les Ciètes, sous le règne de Tibère, alors que l'administration romaine souhaitait la soumettre au *census*⁵⁰.

Les sources épigraphiques composent l'essentiel de notre corpus. Nous recensons près de soixante-dix inscriptions⁵¹ mentionnant des agents impériaux intervenus dans les provinces à l'occasion des opérations de recensement. Le plus ancien témoignage⁵² rend hommage à un chevalier, T. Clodius Proculus, qui prit part au *census* de la Lusitanie au début du règne d'Auguste, le plus récent⁵³ à un chevalier également, un certain Aelius Aelianus, qui recensa la province de Norique sous le règne d'Aurélien. Au sein du corpus ainsi formé, l'ordre sénatorial et l'ordre équestre sont représentés à peu près dans les mêmes proportions⁵⁴. À ces inscriptions, il faut ajouter les quelques textes honorant des notables provinciaux qui ont défendu les intérêts de leurs concitoyens lors du *census* provincial, de même que les quelques bornes de délimitation fixées à cette occasion. Ces dernières témoignent de la variété des tâches qui incombaient aux agents censiteurs.

Alors que les sources épigraphiques nous renseignent surtout sur la super-structure mise en place par l'administration romaine pour superviser les opérations, les sources papyrologiques nous donnent une image plus concrète des procédures destinées à collecter l'information. Près de quatre cents déclarations de recensement (κατ΄οἰκίαν ἀπογραφαί), datées entre 11-10 a.C. et 257-258 p.C., ont été retrouvées dans la province d'Égypte⁵⁵, de même qu'un certain nombre de déclarations en lien avec l'imposition de la propriété (déclarations de bétail, déclarations de terres non inondées). Cet ensemble papyrologique d'une grande richesse nous offre donc la possibilité d'étudier dans le détail le *census* dans cette province. Parmi les sources papyrologiques figurent également les trois déclarations de propriété retrouvées dans les grottes du désert du Judée⁵⁶, soumises à l'occasion du *census* de l'Arabie en 127 p.C. Inclure les sources papyrologiques dans la thèse nous paraît donc indispensable pour comprendre le déroulement des opérations dans le détail, mais il faut bien prendre conscience que leur extrême concentration géographique limite leur portée.

⁵⁰ Liv., *Per.*, 138-139 (Gaules); Jos., *A.J.*, 18.2-4; *B.J.*, 2.117-118; 7.8.253-254 (Judée); Tac., *Ann.*, 6.41 (Cappadoce). Ces passages sont commentés en détail dans le chapitre 9: infra 438 sq.

⁵¹ Ces inscriptions figurent dans le recueil d'annexes.

⁵² CIL, X, 680. Voir notice **n°36**. Cette inscription date des dernières années du 1^e siècle a.C.

⁵³ AE, 1907, 70 (D. 9478). Voir notice **n°66**. Cette inscription date du dernier quart du III^e siècle p.C.

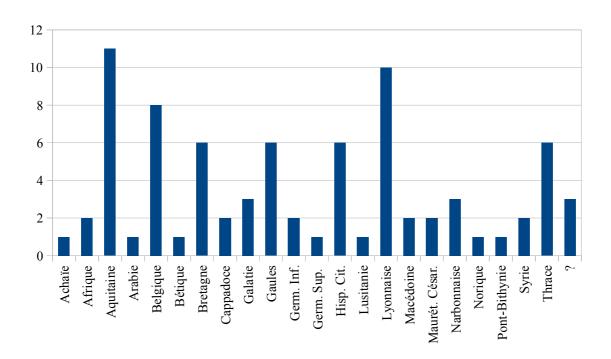
Nous connaissons trente-cinq agents issus de l'ordre sénatorial et trente-neuf issus de l'ordre équestre.

⁵⁵ Le catalogue des κατ΄οἰκίαν ἀπογραφαί a été réalisé par R. S. Bagnall et B. W. Frier dans la première édition de *The Demography of Roman Egypt* en 1994, puis actualisé dans les éditions suivantes.

⁵⁶ P. Yadin 16; P. Hever 61; P. Hever 62.

Enfin, la consultation du livre 50, chapitre 15 du *Digeste* permet d'aborder un certain nombre de questions techniques. Les compilateurs de l'époque justinienne ont regroupé dans cette section des extraits de plusieurs juristes des II-III^e siècles p.C. - Ulpien, Papinien, Celsus, Gaius et Paul - relatifs au recensement. Si le paragraphe consacré à l'exposé de la *forma censualis*⁵⁷ demeure le plus commenté et constituera de ce fait l'une de nos références majeures, les listes de communautés bénéficiant du *ius italicum* retiendront également notre attention.

Au-delà de la faiblesse numérique de ces sources, un rapide examen de leur répartition dans l'espace et dans le temps laisse entrevoir un certain nombre de difficultés. Le graphique suivant représente le nombre d'agents impériaux du recensement qui sont intervenus dans les différents territoires de l'empire⁵⁸ entre la fin du 11^e siècle a.C. et la fin du 111^e siècle p.C.⁵⁹



Répartition province par province des agents impériaux du census (fin du 11e siècle a.C. - fin du 111e siècle p.C.)

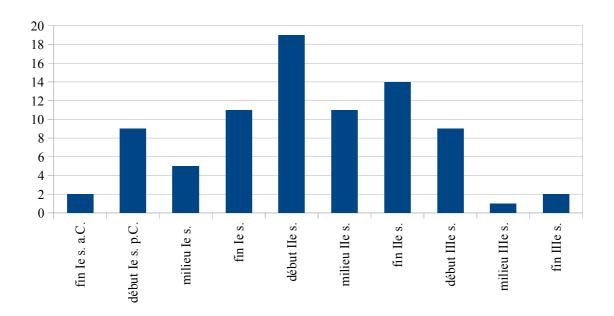
⁵⁷ Dig., 50.15.4.

Nous n'avons pas inclus l'Égypte dans ces calculs dans la mesure où le nombre d'agents impériaux intervenus à l'occasion des recensements ne s'impose pas comme l'un des critères permettant de mesurer l'ampleur des opérations de *census* provincial dans cette province. Le nombre de déclarations conservés apparaît en revanche comme un indicateur plus adéquat.

Les provinces qui ne figurent pas dans le graphique sont celles pour lesquelles aucun agent impérial du *census* n'est connu. Les agents impériaux intervenus dans des provinces dont le nom ne nous est pas parvenu figurent dans la catégorie "?".

S'il est frappant de constater la sur-représentation de quelques provinces, comme les provinces gauloises⁶⁰, l'absence de certaines d'entre elles, comme la Sicile, l'Asie, la Pannonie ou encore la Mésie, nous semble tout aussi remarquable. Faut-il en déduire que ces provinces n'étaient pas recensées ?

D'un point de vue chronologique, nous observons, sans surprise, que la plupart des sources épigraphiques datent du ne siècle p.C., ce qui contribue à déséquilibrer la répartition des dites sources en faveur de ce siècle, comme le montre le graphique suivant.



Répartition dans le temps des agents impériaux du census

L'un des objectifs de ce travail sera donc de rendre compte de cette inégale répartition des sources, tout en prenant conscience de certaines difficultés liées à la nature même du *census*, qui rendent la composition de notre corpus plus délicate qu'il n'y paraît. Au regard de certains dossiers, il ressort en effet qu'un inventaire systématique des textes, inscriptions et papyrus qui mentionnent explicitement un recensement n'est pas suffisant. L'exemple le plus

¹¹ censiteurs sont connus pour l'Aquitaine, 8 pour la Belgique et 10 pour la Lyonnaise. Nous avons par ailleurs regroupé dans colonne intitulée "Gaules" tous les agents qui ont été chargés du recensement des provinces gauloises dans leur ensemble, comme Drusus en 12 a.C., Germanicus puis C. Antius Restio (n°2) et P. Vitellius (n°3) en 14-16 p.C., T. Flavius Sabinus (n°5) en 61 p.C. Figure également parmi ces censiteurs "gaulois", T. Statilius Optatus (n°52), chevalier qui participa au recensement de l'une des trois provinces sous Hadrien.

frappant est sans doute celui de T. Aninius Sextius Florentinus, gouverneur d'Arabie en 127 p.C. Le *titulus* de Pétra⁶¹ qui résume les principales étapes de sa carrière évoque la légation d'Arabie en ces termes : *leg(ato) Aug(usti) pr(o) pr(aetore) prov(inciae) Arab(iae)* et ne fait nullement allusion au recensement. Or, nous savons désormais grâce aux déclarations retrouvées dans le désert de Judée que ce gouverneur supervisa le *census* de sa province. Sans aborder ici les délicates questions institutionnelles sur lesquelles débouche cette observation, en particulier celle de la responsabilité du gouverneur en matière de recensement, cet exemple suggère que d'autres gouverneurs provinciaux ont pu être chargés du *census* sans que cela ne soit indiqué explicitement dans leur *cursus*. Il apparaît donc que notre corpus est sans doute plus étendu que ne le laisse présager l'inventaire précédemment dressé. Dans cette perspective, nous avons décidé d'inclure dans notre étude des agents pour lesquels un examen approfondi des tâches dont ils s'acquittèrent suggère qu'ils ont pris part à des opérations de recensement. Trois sénateurs, C. Rutilius Gallicus, C. Avidius Nigrinus, Q. Atrius Clonius, et deux chevaliers, C. Iulius Celsus, T. Licinius Hiéroclès⁶², sont dans ce cas.

Au terme de cette présentation, nous observons que la documentation que nous avons rassemblée nous renseigne surtout sur les agents du *census* et peu sur les procédures proprement dites. Nous avons dès lors pris le parti d'intégrer dans notre corpus toutes les sources susceptibles de nous éclairer sur le fonctionnement de cette institution. Dans cette perspective, nous avons défini trois directions majeures.

La première consiste à rassembler toute la documentation en rapport avec les deux principaux impôts pesant sur les populations provinciales et sur leurs terres, à savoir le *tributum capitis* et le *tributum soli*. Les sources littéraires nous fournissent de précieuses indications. Nous avons ainsi rassemblé tous les passages faisant référence aux impôts provinciaux, que ce soit d'un point de vue pratique ou plus théorique. Dès lors, les extraits se référant à l'imposition de tributs à la suite de la conquête, à l'organisation fiscale des territoires provinciaux, à des remises de dettes, à des révoltes fiscales, ainsi qu'à la justification de l'impôt, ou au droit de l'empereur d'imposer les territoires conquis et de procéder à des recensements, seront intégrés à notre étude. Nous avons par ailleurs estimé nécessaire d'inclure dans ces sources littéraires des passages de la littérature gromatique⁶³ qui sont indispensables pour aborder la question du rapport à la terre dans le monde romain et, plus particulièrement, pour comprendre l'imposition des charges pesant sur le sol provincial. La littérature juridique nous permettra par ailleurs de préciser certains concepts essentiels comme

⁶¹ *CIL*, III, 87 (**n°19**).

⁶² Sur ce dernier, voir l'article de M. Christol: Christol 1994a.

⁶³ Il s'agit d'extraits d'Hygin, d'Hygin le Gromatique, de Siculus Flaccus et de Frontin recensés dans le *Corpus agrimensorum Romanorum*.

celui de *ius italicum* ou celui d'*immunitas*. À cet inventaire, il faut ajouter les sources épigraphiques, en particulier les quelques inscriptions mentionnant les *tributa* et les inscriptions de type cadastral, qui témoignent de la manière dont les terres étaient enregistrées dans le monde romain. Les sources papyrologiques enfin viendront compléter ce tableau, les registres de capitation retrouvés en Égypte nous donnant un aperçu très concret de cette comptabilité à laquelle donnait lieu le prélèvement fiscal.

Nous avons également choisi d'étendre notre corpus à toutes les sources permettant d'aborder la question de l' "information censitaire", expression qui désigne l'information collectée à l'issue d'opérations de recensement. Cette enquête semble de prime abord délicate. En effet, en dehors de la documentation égyptienne et des trois déclarations du désert de Judée, nous ne possédons ni déclaration de recensement ni registre fiscal permettant d'étudier dans le détail le traitement de cette information. Et pourtant, quelques allusions trouvées dans les sources littéraires et épigraphiques nous incitent à poursuivre dans cette voie. L'œuvre de Pline le Naturaliste et celle de son neveu, Pline le Jeune, font ponctuellement référence à ces données et à leur utilisation par différents services, que ces derniers relèvent de l'administration civique, provinciale ou impériale. De même, certaines inscriptions nous donnent un aperçu des structures responsables, à différents niveaux, de la collecte et du traitement de ces données.

Enfin, nous avons estimé nécessaire d'étendre nos recherches aux recensements civiques, dans la mesure où aussi bien la documentation fiscale que celle en rapport avec l'information censitaire témoignent de l'importance de ce niveau pour les opérations de recensement menées dans le cadre de la province. Nous nous efforcerons dès lors de réunir les témoignages susceptibles de nous éclairer sur les évaluations menées dans le cadre des communautés, qu'il s'agisse des colonies, des municipes ou des cités pérégrines. Il s'agira pour la plupart de sources littéraires et épigraphiques. Nous nous appuierons en particulier sur certains passages des *Verrines*⁶⁴, dans lesquels Cicéron mentionne les recensements menés dans les cités de Sicile, bien que ces derniers se réfèrent à une période antérieure à celle qui nous intéresse, mais également sur certaines lettres⁶⁵ que Pline le Jeune échangea avec l'empereur Trajan lors de sa légation en Pont-Bithynie, au fil desquelles il évoque les τιμηταί en charge du *census* de leur communauté. Pour ce qui est des sources épigraphiques, nous n'envisageons pas de dresser la liste de tous les agents municipaux en charge du *census* de leur communauté : cette entreprise dépasserait largement le cadre de notre étude et son intérêt

⁶⁴ Cic., Ver., 2. 131-139.

⁶⁵ Plin., Ep. Tra., 10, 79; 112; 114.

nous paraît somme toute limité. Il s'agira plutôt de réfléchir à partir de quelques dossiers sur le déroulement des opérations au niveau local et sur la nature de l'information collectée.

Après avoir présenté les sources sur lesquelles nous appuierons notre réflexion, nous souhaitons nous arrêter brièvement sur certains aspects terminologiques. Comment le recensement est-il désigné dans les sources latines et grecques que nous avons réunies ?

Dans les sources latines, le terme employé pour désigner le recensement est *census*. Si ce substantif renvoie en premier lieu à la procédure instituée par Servius Tullius, qui était destinée à dénombrer les citoyens romains et à évaluer leurs fortunes, il est manifeste que son usage fut étendu aux opérations menées à l'échelle des diverses provinces pour estimer la capacité contributive de chacune. Il était fréquemment couplé au verbe *agere*, l'expression ainsi constituée pouvant être traduite par "procéder au recensement". Aussi, Tacite⁶⁶ rapportet-il que Germanicus était, en 14 p.C., "*agendo Galliarum censui tum intentum*", autrement dit occupé à procéder au recensement des Gaules. L'emploi du verbe *censere* est également bien attesté : au sujet des recensements menés dans les cités de Sicile, Cicéron⁶⁷ écrit "*quinto quoque anno Sicilia tota censetur*" (tous les cinq ans, la Sicile entière est soumise aux opérations du cens). Il ressort de ces passages que le terme *census* désigne avant tout une procédure, un *opus* pour reprendre les termes de l'empereur Claude, qui mobilise, pour un temps donné, des agents dans un but bien précis, "la constatation officielle de nos ressources"⁶⁸.

Mais un examen attentif des sources laisse bien apparaître un second sens, dérivé du premier. Le terme *census* peut également désigner la déclaration soumise par un particulier à l'occasion du recensement. Cet emploi est attesté à de nombreuses reprises. Nous nous contenterons ici de citer un extrait de Pline l'Ancien⁶⁹, dans lequel l'auteur évoque les diverses déclarations de recensement soumises par un certain T. Fullonius de Bologne au cours de sa vie, qui sont consultées par l'administration afin de s'assurer de l'âge que ce dernier prétend avoir. Il écrit : "idque collatis censibus, quos ante detulerat, vitaeque argumentis", autrement dit : "les déclarations de recensement, qu'il avait soumises par le passé, ayant été confrontées avec ses certificats de vie". La plupart du temps, le substantif census est alors couplé aux verbes deferre et accipere : l'expression deferre censum se rapporte au déclarant et peut être traduite par "soumettre une déclaration à l'occasion du recensement", accipere censum se réfère en revanche à l'agent en charge des opérations et peut être traduite par "recevoir une

⁶⁶ Tac., Ann., 1.31.3.

⁶⁷ Cic., Ver., 2.139.

⁶⁸ CIL, XIII, 1668, 1. 40: ut publice notae sint facultates nostrae.

⁶⁹ Plin., *Nat.*, 7.159.

déclaration". Par dérivation, le terme renvoie aux registres compilés à l'issue des opérations, c'est-à-dire aux listes du recensement. D'autres expressions sont également employées pour désigner toute la documentation relative au recensement, listes ou documents comptables produits à partir de ces données. Une inscription de *Sarmizegetusa*⁷⁰ mentionne par exemple les *instrumenta censualia*, à savoir les documents officiels en rapport avec le recensement, qui étaient conservés dans les archives de la province⁷¹.

Enfin, la documentation que nous avons rassemblée témoigne d'un dernier emploi du mot *census*. Il arrive en effet que ce terme ne désigne non pas la procédure de recensement, ni même la déclaration ou les registres censitaires, mais l'impôt prélevé à l'issue des évaluations. Ce sens a été mis en exergue par J.-M. Carrié⁷² dans son article consacré à la fiscalité de Dioclétien. L'auteur observe qu'à l'époque tétrarchique le terme *census* désigne plus fréquemment l'impôt que les procédures destinées à permettre son recouvrement et suggère, à partir de certaines sources, que ce glissement sémantique était déjà en germe sous le Haut-Empire. Il remarque que, dans le Nouveau Testament, le terme grec κῆνσος, directement calqué sur le latin *census*, est employé à plusieurs reprises pour désigner l'impôt dû au pouvoir romain. Ainsi Matthieu⁷³ écrit-il : οἱ βασιλεῖς τῆς γῆς ἀπὸ τίνων λαμβάνουσιν τελή ῆ κῆσον ; Autrement dit "Les rois de la terre, de qui perçoivent-ils taxes et impôts?" L'auteur rapproche cette évolution linguistique de celle qui s'est produite en Égypte entre la période lagide et la période romaine : le terme $\lambda \alpha ο γραφία$ qui renvoyait, sous les Ptolémées, à la procédure consistant à dénombrer la population, tend à désigner, à l'époque romaine, la taxe capitale perçue à l'issue des opérations de recensement.

Dans le monde grec en revanche, nous observons une plus grande variété des vocables employés. Il faut souligner en effet qu'il existait déjà un vocabulaire du recensement dans les cités grecques et dans les royaumes hellénistiques, sur lequel sont venus se greffer des termes empruntés à la langue latine.

Dans le vocabulaire des cités grecques, tous les termes en rapport avec le recensement dérivent d'un seul et même substantif, τιμή (valeur). Τιμήμα désigne ainsi la valeur de la propriété d'un citoyen, estimée pour les besoins de l'impôt, τιμητής l'agent en charge de l'évaluation, τίμησις ou ἀποτίμησις l'opération qui permet d'établir cette valeur. Ce dernier terme fut considéré comme l'équivalent du mot *census*. Ainsi, au paragraphe 8 des *Res*

⁷⁰ CIL, III, 1470. Cette inscription honore un certain Potinianus, librarius ab instrumentis censualibus.

Nous reviendrons en détail sur la nature de ces documents dans le cinquième chapitre, infra 272-281.

⁷² Carrié 1994.

Matt. 17.25 ; voir aussi Matt. 22.19 : ἐπιδείξατε μοι τὰ νόμισμα τοῦ κηνσοῦ ("Montrez-moi la monnaie qui sert à payer le tribut") ; Marc 12.14 : ἔξεστιν δοῦναι κῆνσον Καίσαρι ἥ οὕ ; ("Est-il permis oui ou non de payer le tribut à César ?).

Gestae⁷⁴, l'expression censum populi egi est traduite par τὴν ἀποτείμησιν τοῦ δήμου ἔλαβον. Le même terme est employé pour désigner le recensement provincial. Dans les déclarations du désert de Judée, la clause précisant les circonstances dans lesquelles les particuliers soumettent leur déclaration est formulée comme suit⁷⁵: ἀποτιμήσεως Ἀραβίας ἀγομένης ὑπὸ Τίτου Ἀνεινίου Σεξστίου Φλωρεντείνου πρεσβευτοῦ Σεβαστοῦ ἀντιστρατήγου, autrement dit "un recensement de l'Arabie étant organisé par Titus Sextius Florentinus, légat propréteur d'Auguste". L'expression ἀποτείμησιν ἀγεῖν apparaît donc comme l'équivalent de censum agere. L'emploi du verbe ἀποτίμεσθαι est également attesté : Flavius Josèphe y a recours lorsqu'il évoque les opérations menées par P. Sulpicius Quirinius en Syrie et en Judée⁷⁶.

En outre, de même que le mot *census* désignait aussi bien la procédure de recensement *stricto sensu* que les listes compilées à l'issue des opérations, de même ἀποτίμησις pouvait, dans certains contextes, signifier les registres du recensement. Phlegon de Tralles, l'affranchi d'Hadrien qui composa un traité sur la longévité de l'espèce humaine, rapporte ainsi qu'il a pu, en consultant les listes du recensement, extraire les noms des citoyens centenaires : Οἱ ἑκατὸν ἔτη ζήσαντες Ἰταλῶν, ὡς ἐξ αὐτῶν τῶν ἀποτιμήσεων ἀναζητήσαντες οὐ παρέγως ἐμαθόμεν (Non sans mal, nous avons réussi à relever ceux qui étaient consignés dans les registres de recensement)⁷⁷.

Les sources littéraires, épigraphiques et papyrologiques témoignent également de l'usage du terme ἀπογραφή qui, dans ses emplois, présente de nombreuses similitudes avec le mot *census*. Il signifie en premier lieu "déclaration", celle-ci n'étant pas forcément soumise à l'occasion d'un recensement⁷⁸. Par dérivation, le terme désigne les listes élaborées à partir de ces déclarations. Selon Dion Cassius⁷⁹, l'empereur Caligula, désireux d'éponger ses dettes de jeu, aurait demandé à consulter les ἀπογραφαί τῶν Γαλατῶν, autrement dit les registres du recensement gaulois conservés dans le *tabularium* de Lyon, afin de connaître les notables les plus aisés et de les faire assassiner. Enfin, de même que nous l'avons observé pour *census* et ἀποτίμησις, ἀπογραφή désigne sous la plume de certains auteurs non pas les listes du recensement, mais l'opération qui consiste à faire ces listes, c'est-à-dire le recensement

⁷⁴ RGDA 8.2.

⁷⁵ *P. Yadin* 16, 11. 9-10

⁷⁶ Jos., *A.J.*, 17.13.355

Phlegon de Tralles, Περὶ μακροβίων (*F.H.G.* III, 608-611) (trad. Fontanille 1994). Le texte figure dans son intégralité dans le recueil d'annexes (152-157).

Dans la documentation égyptienne, le terme ἀπογραφή est très fréquemment employé. Il peut renvoyer aux déclarations par foyer (κατ΄οἰκίαν ἀπογραφαί) soumises à l'occasion du *census* quatrodécennal, aux déclarations de terres non inondées, aux déclarations de bétail, aux déclarations de propriété soumises à la bibliothèque des actes publics, puis à la bibliothèque des acquêts à partir de l'époque flavienne.

⁷⁹ D.C. 59.22.2.

proprement dit⁸⁰. Il est alors fréquemment associé au verbe ποιεῖν : selon Dion Cassius, le *Princeps* avait le droit de procéder au recensement (ἀπογραφὰς ποιοῦνται)⁸¹.

Enfin, il est intéressant d'observer qu'avec la conquête romaine, le vocabulaire grec du recensement s'est enrichi d'un nouveau terme, κῆνσος. Il apparaît que ce dernier est toujours employé dans un contexte strictement romain, pour désigner les opérations d'évaluation des ressources supervisées par l'administration romaine ou l'impôt versé par le contribuable à l'État romain à l'issue de celles-ci⁸². Les inscriptions dédiées à T. Aurelius Calpurnianus Apollonidès témoignent du premier usage : aussi bien dans le *titulus* de Nicée⁸³ que dans celui de *Mendes*⁸⁴, le chevalier est qualifié d'ἐπίτροπος τῶν Σεβαστῶν ἐπαρχείας Γαλλίας Ἀκυτανικῆς ἐπὶ κήνσων, autrement dit de *procurator Augustorum ad census provinciae Galliae Aquitaniae*.

Il est frappant de constater que tout au long de la période qui nous intéresse, non seulement l'administration romaine, mais aussi les auteurs ou encore les juristes latins qui se sont exprimés sur la question, ont eu recours à un seul et unique terme pour désigner l'ensemble des opérations qui avaient lieu dans l'empire : census. Cette observation suggère que du point de vue de l'État romain, ces dernières procédaient d'une seule et même logique consistant à donner "une représentation unitaire de l'espace soumis au nouveau pouvoir"85. Cette expression, forgée par Cl. Nicolet, nous semble particulièrement pertinente pour décrire la finalité du census. Ce dernier apparaît donc de prime abord comme une institution globalisante, à la fois d'un point de vue symbolique et pratique. Il incarnait d'une part la domination de Rome sur un empire caractérisé par son étendue et par la variété des territoires le composant, d'autre part, les pouvoirs du Princeps, capable d'exiger que l'on procédât à l'évaluation de tous ces territoires et que l'on centralisât à Rome les résultats de ces opérations. D'un point de vue plus pratique, le recensement provincial mettait à la disposition de l'administration financière des données synthétiques en provenance de provinces aussi diverses que les Gaules ou l'Égypte, et permettait de répartir la charge fiscale entre les diverses unités contributives de l'empire, à savoir les provinces, puis au sein de chacune d'elles, entre les cités. Il nous semble d'ailleurs significatif que le recensement ait figuré parmi

-

Fontanille 1994, 39 : "Les écrivains grecs pour désigner l'opération emploient l'expression "faire des listes" et census devient synonyme d'ἀπογραφή, i.e. dénombrement"

⁸¹ D.C. 53.17.7. Voir aussi D.C. 53.22.5, à propos d'Auguste qui procède au recensement des Gaules (καὶ ἀπογραφὰς ἐποιήσατο).

⁸² Voir les remarques que nous avons formulées précédemment : supra, 22.

⁸³ CIG, II, 3751 (IGR, 3, 41). Voir notice **n°56**.

⁸⁴ *IGR*, I, 1107 (D. 8850). Voir notice **n°56**.

⁸⁵ Nicolet 1985, 10.

les premières tâches auxquelles se livrait l'administration romaine lorsqu'un nouveau territoire était annexé : destiné certes à évaluer les ressources matérielles et humaines de la nouvelle *provincia*, le *census* symbolisait également l'intégration de ce territoire à l'empire de Rome.

Mais, dès que l'on s'intéresse aux procédures proprement dites, il devient difficile de parler de recensement au singulier, tant la diversité des solutions éprouvées dans les différentes provinces était grande. Par ailleurs, il apparaît bien vite que la collecte de l'information censitaire n'était possible que grâce à l'interaction entre le niveau local et le niveau provincial. Ainsi, pour comprendre le recensement provincial, il faut songer en parallèle à la variété des opérations qui avaient lieu au niveau des diverses communautés civiques localisées dans les provinces. Autrement dit, *census* provincial et *census* locaux étaient intimement liés.

Dès lors, entre la nécessité de disposer d'un bilan synthétique des ressources de l'empire et celle de s'adapter à la diversité des territoires provinciaux, comment pouvons-nous rendre compte des nombreuses opérations menées dans les territoires de l'empire entre les règnes d'Auguste et de Dioclétien ? Entre unicité et pluralisme, comment penser le recensement provincial ?

Il nous a semblé utile de débuter ce travail en nous consacrant à l'étude des aspects fiscaux. En effet, bien que la finalité fiscale du *census* soit unanimement admise, peu d'auteurs se sont attachés à montrer dans quelles mesures cette institution permettait effectivement de dresser le bilan des ressources des provinces. Nous construirons notre propos en confrontant deux visions, la première faisant du *census* la clé de voûte de la fiscalité instaurée par le nouveau régime, la seconde mettant en avant la très grande diversité des impôts prélevés dans les provinces. Comment produire dès lors une vision globale des ressources de l'empire à partir de données a priori difficilement comparables ? Autrement dit, comment répartir l'impôt entre les divers contingents, alors même que les ressources de ces derniers et les formes d'imposition étaient fondamentalement différentes ?

Dans cette perspective, nous reviendrons dans le premier chapitre sur le contexte dans lequel le recensement provincial a vu le jour, à savoir la "réforme augustéenne". Nous discuterons ce concept au regard des récentes études consacrées à la fiscalité impériale et tenterons d'identifier les évolutions majeures qui font du moment augustéen un temps fort de l'histoire fiscale des provinces. Nous nous interrogerons en particulier sur la manière dont les Romains concevaient l'impôt et sur les justifications du prélèvement fiscal qui virent le jour au tournant de l'ère impériale. Une fois ce cadre bien identifié, nous détaillerons les premières

opérations de recensement provincial, attestées notamment en Gaule, en Hispanie, et en Syrie. Faut-il voir dans cette concentration une simple coïncidence ou les vestiges de l'inventaire du monde entrepris sous Auguste ?

Les deux chapitres suivants sont construits "en miroir" et nous donneront l'occasion de revenir sur les deux principales contributions pesant sur les provinces, le *tributum soli* et le *tributum capitis*.

Dans le chapitre 2, nous nous interrogerons sur la progressive définition d'un espace fiscal à travers l'empire, dont les limites auraient été identifiées à l'occasion des premiers recensements puis reconnues à l'occasion des opérations ultérieures. Nous chercherons à identifier précisément les informations qui étaient collectées lors du recensement : le statut juridique des terres, l'ancrage civique, de même que les données "physiques", comme la superficie ou encore la nature de la culture, susceptibles d'être exploitées pour estimer la valeur des parcelles. Ce chapitre sera également l'occasion de revenir sur les diverses opérations de délimitation de territoires civiques menées à l'occasion de recensements provinciaux et de s'interroger sur la mise à jour de l'information relative au *tributum soli* entre deux recensements.

Dans le chapitre 3, nous verrons dans quelles mesures le recensement se prêtait à l'identification la population tributaire de l'empire. Nous réfléchirons dès lors sur les critères qui intervenaient dans le prélèvement du *tributum capitis* et aborderons, par le biais de la documentation égyptienne, la question de la mise à jour de ces données. Pour clôturer ce chapitre, nous nous interrogerons sur l'utilisation de ces informations personnelles à des fins autres que fiscales en nous intéressant aux levées de troupes auxiliaires organisées à l'occasion du *census*.

La deuxième partie sera consacrée à l'étude des procédures proprement dites et tentera de comprendre comment Rome parvenait à collecter ces informations dans un empire aussi étendu et varié que le sien. Réfléchir sur les procédures est loin d'être évident : aucune description ne nous est parvenue et les quelques sources dont nous disposons nous renseignent surtout sur les agents impériaux qui supervisaient les opérations à différents niveaux. Par ailleurs, la répartition très inégale de ces témoignages dans le temps et dans l'espace semble condamner toute tentative de bilan à l'échec. Et pourtant, en adoptant une approche centrée sur l'information censitaire et sur le traitement qui lui était réservé aux divers niveaux par lesquels elle transitait, il nous semble possible de dégager un certain nombre de

caractéristiques communes et de proposer une analyse des procédures plus fine que ne le permettaient les précédentes études.

Ainsi, dans le chapitre 4, nous réfléchirons sur les opérations qui étaient menées dans le cadre des communautés civiques. Bien que ces dernières ne soient pas attestées partout, la définition même des *tributa* laisse entrevoir l'importance de l'échelon local. Nous constaterons la variété des situations, ainsi que les efforts de Rome pour développer au sein des provinces une structure civique cohérente et doter les cités d'un instrument leur permettant, sur le modèle romain, de classer leurs citoyens et de répartir l'impôt. Si nous aborderons la question du déroulement des opérations au niveau local, nous nous intéresserons en priorité au traitement de l'information dans le cadre civique.

L'objectif du chapitre 5 sera de réfléchir sur la nature des opérations se déroulant au niveau provincial. Dans cette perspective, nous reviendrons sur la délicate question de la périodicité et nous interrogerons sur le traitement de l'information au niveau des structures provinciales. Au cours de ce chapitre, nous tenterons d'interpréter l'expression "census accipere", présente dans de nombreux cursus sénatoriaux et équestres, et de comprendre comment se déroulait l'interaction entre les représentants de l'administration impériale et les cités. La dernière section sera consacrée aux limites de cette interaction : nous tâcherons d'identifier les principales causes susceptibles d'entraîner une intervention des autorités romaines sur le terrain.

Enfin, le sixième chapitre proposera un bilan sur la question des procédures à l'échelle de l'empire, en dégageant plusieurs profils de provinces. Après un exposé des modèles élaborés par d'autres auteurs, nous proposerons notre propre typologie. Au cœur de notre réflexion se trouveront l'échelon civique et les déficiences éventuelles qui pouvaient se manifester à ce niveau. Nous consacrerons une ultime section au cas de l'Égypte, qui, du point de vue des procédures proprement dites, présente incontestablement un profil particulier. Bien que cette idée soit loin d'être nouvelle, nous tenterons de réévaluer ce particularisme égyptien à la lumière des conclusions que nous aurons formulées au cours des chapitres précédents.

Nous nous intéresserons dans la dernière partie aux aspects politiques et institutionnels du recensement. Nous oscillerons une fois de plus entre la vision très unificatrice que nous livre une analyse des pouvoirs de l'empereur et l'image au contraire très éclatée qui ressort d'un examen des solutions institutionnelles auxquelles l'État eut recours dans les provinces. L'étude des aspects politiques nous conduira également à aborder la question des résistances

provinciales qui se sont manifestées à l'occasion des opérations de recensement et celle de l'évolution de l'attitude des provinciaux au cours de la période qui nous occupe.

Nous nous consacrerons donc dans le chapitre 7 à une analyse approfondie des pouvoirs de l'empereur en matière de recensement. Si la faculté de procéder au recensement de l'empire fait partie, selon Dion Cassius⁸⁶, des prérogatives impériales, il faut bien voir que ces pouvoirs censoriaux de l'empereur n'étaient pas définis a priori et qu'il fallut attendre la fin du règne d'Auguste pour que s'impose la figure de l'empereur censiteur. Au-delà de ces aspects institutionnels, nous nous intéresserons à la manifestation la plus concrète de ces pouvoirs, à savoir la centralisation à Rome des listes en provenance des provinces, au sein du bureau *a censibus*. Cette analyse nous permettra d'achever l'étude du trajet de l'information censitaire que nous avons entamée dans la partie précédente. Quelles données parvenaient à Rome ? Quel traitement subissaient-elles dans les bureaux romains ?

Dans le chapitre 8, nous serons amenée à nous intéresser aux agents issus de l'ordre sénatorial et de l'ordre équestre auxquels l'empereur déléguait ses pouvoirs dans les provinces. Comment ces derniers étaient-ils choisis ? Comment rendre compte de la variété des solutions institutionnelles éprouvées, la responsabilité du recensement étant parfois confiée au gouverneur, parfois à un légat spécialement mandaté ? En plus de la mise en évidence d'éventuelles compétences techniques que le pouvoir aurait cherché à exploiter, nous nous intéresserons aux qualités "humaines" de ces censiteurs et tenterons de brosser le portrait du "bon censiteur".

Enfin, dans le chapitre 9, il s'agira de changer de perspective et de s'interroger sur la manière dont les provinciaux percevaient les opérations de recensement. Nous reviendrons sur les manifestations de mécontentement qui jalonnent les dernières années du 1º siècle a.C. et la première moitié du 1º siècle p.C., sur les formes que prirent ces oppositions ainsi que sur les motivations des insurgés : les révoltes qui éclatèrent au moment du *census* peuvent-elles être assimilées à des révoltes anti-fiscales ? Nous nous arrêterons ensuite sur la disparition progressive de ces soulèvements : faut-il y voir le signe d'une simple accoutumance des provinciaux aux procédures et au système fiscal auquel ils étaient soumis ou est-il possible d'aller au-delà ? Pouvons-nous envisager que les provinciaux aient développé une image moins négative des opérations et qu'ils les aient perçues comme une marque d'intégration, non pas uniquement fiscale mais aussi politique et culturelle, à l'empire romain ? Pour aborder ces questions, nous reviendrons sur un certain nombre de dossiers, en particulier sur les remises de dettes et sur les concessions de citoyenneté romaine, qui nous conduiront à nuancer la vision impérialiste du recensement développée dans certaines études.

⁸⁶ D.C. 53.17.7.

Remarques formelles

Le manuscrit est rédigé selon les normes Ausonius, consultables à cette adresse (http://ausoniuseditions.u-bordeaux3.fr/fr/index.php/normes-et-regles). Nous faisons figurer dans les notes le nom de l'auteur, suivi de l'année d'édition, et éventuellement le numéro des pages auxquelles nous faisons référence. La référence complète est détaillée dans la bibliographie, qui se trouve à la fin de ce volume.

Pour les titres de périodiques, les abréviations sont empruntées à l'Année Philologique.

Pour les recueils d'inscriptions, le lecteur devra se référer aux abréviations qui figurent dans le *Guide de l'épigraphiste*.

Pour les éditions de papyrus, il faudra consulter la *checklist* établie par l'Université de Duke (http://library.duke.edu/rubenstein/scriptorium/papyrus/texts/clist.html)

Pour les sources littéraires, sauf mention explicite, les éditions et les traductions sont celles de la Collection des Universités de France. Les traductions personnelles sont indiquées comme telles.

Ce volume s'accompagne d'un recueil d'annexes dans lequel figurent entre autres les notices prosopographiques des agents impériaux du *census*. Chaque notice porte un numéro, rappelé dans le manuscrit en caractères gras, à côté du nom de chaque censiteur.

Première partie : Census et tributa

Le lien entre le recensement et la fiscalité provinciale a été affirmé sans équivoque par l'empereur Claude dans un discours prononcé devant le Sénat en 48 p.C. Alors qu'il s'adresse aux Pères conscrits, le Prince évoque, au détour de son plaidoyer en faveur de l'entrée des notables gaulois au sein de l'auguste assemblée, la finalité des opérations menées dans les provinces de l'empire. Le *census* est assimilé à une enquête dont le but serait de "dresser officiellement l'état de nos ressources" (*ut publice notae sint facultates nostrae*). À cet extrait qui révèle la vision du pouvoir romain répond un passage de Cassiodore ⁸⁸ qui établit un lien très net entre le recensement et la connaissance du montant de l'impôt : selon l'auteur, le recensement aurait été institué afin que la propriété de chacun fût reconnue et que chaque propriétaire connût précisément le montant de l'impôt afférant à sa parcelle.

Cette idée a été largement commentée dans les études consacrées à la question depuis la fin du xixe siècle, le *census* ayant été perçu comme l'une des manifestations les plus évidentes de la mainmise de Rome sur les ressources des peuples qui faisaient désormais partie de son empire. Il est regrettable toutefois que la plupart de ces travaux soient restés sur des considérations très générales. Nous nous efforcerons donc dans cette partie d'aborder de la manière la plus concrète possible la question du lien entre le *census*⁸⁹ et les *tributa* : dans quelles mesures les opérations de recensement menées dans les provinces permettaient-elles de recueillir les informations nécessaires au recouvrement de l'impôt provincial et de produire, à partir de données fondamentalement différentes, un bilan synthétique des ressources de l'empire ?

Dans cette perspective, nous reviendrons sur la "réforme augustéenne", acte fondateur de la fiscalité provinciale du Haut-Empire, et sur ses premières manifestations, puis dans les deux chapitres suivants sur les deux principales formes d'imposition, le *tributum soli* et le *tributum capitis*.

⁸⁷ CIL, XIII, 1668 (D. 212), l. 40. La traduction que nous citons est empruntée à Ph. Fabia : Fabia 1929.

Cassiodore, Variae, 3.52: Augusti si quidem temporibus orbis Romanus agris divisus censuque descriptus est, ut possessio sua nulli haberetur incerta, quam pro tributorum susceperat quantitate solvenda.

Nous souhaitons préciser que dans cette partie que nous emploierons ce terme dans un sens très général, sans se poser la question du niveau auquel ces opérations étaient menées. L'étude des procédures proprement dites sera l'objet de la deuxième partie.

Chapitre 1 : la "réforme augustéenne" et ses conséquences pour la fiscalité provinciale

Il est couramment admis que l'instauration du *census* provincial remonte à l'époque augustéenne. À la lecture de sources contemporaines et postérieures aux évènements 90, il ressort qu'Auguste fut le premier à recenser le monde romain dans son intégralité, province par province. Il n'est pas étonnant que cette première *descriptio* de l'*orbis romanus* ait marqué les esprits, tant elle incarnait la domination de Rome sur le monde connu, et au sein de ce dernier, les pouvoirs d'un homme, le *Princeps*. Néanmoins, il nous paraît important de rappeler qu'il ne s'agit pas d'un acte isolé et que ce dernier s'intègre dans un ensemble de mesures, dont les origines remonteraient à César. Les historiens ont pris l'habitude de qualifier cet ensemble de "réforme augustéenne", mais le terme réforme est-il adapté pour décrire l'ensemble des évolutions qui se produisirent dans le domaine de la fiscalité provinciale sous le règne d'Auguste ? Après avoir évalué la validité de ce concept à l'aune des témoignages que nous avons conservés, nous nous intéresserons aux premières opérations de recensement provincial et tenteront de rendre compte de leur concentration chronologique. Enfin, nous clôturerons ce chapitre sur un tableau des deux principales contributions provinciales, le *tributum soli* et le *tributum capitis*.

Le concept de "réforme augustéenne" eut dans l'historiographie contemporaine un succès indiscutable. Dans le domaine fiscal, de nombreux historiens, après avoir constaté l'ampleur des évolutions qui se produisirent au cours de la période césaro-augustéenne, estimèrent qu'il était pertinent d'y avoir recours. Figuraient au nombre des changements les plus significatifs la disparition des dîmes qui pesaient autrefois sur la Sicile et sur l'Asie⁹¹ et la suppression du recours aux sociétés de publicains, les deux phénomènes étant d'ailleurs très certainement liés. Mais selon Th. Mommsen, la véritable innovation introduite par la réforme augustéenne concernait la nature même de l'impôt et la manière dont ce dernier était estimé. Il écrivait à ce sujet⁹²:

Le système d'imposition impériale diffère en principe de celui que la République récente a transmis à l'administration sénatoriale. Quand le gouvernement républicain

92 Mommsen 1889-1896, 5, 402-404.

Ce thème qui apparaît dans l'œuvre de l'évangéliste Luc est abondamment exploité chez les auteurs chrétiens tardifs, en particulier chez Cassiodore, Orose et Isidore de Séville. Voir infra 60 sq.

Comme le suggèrent les passages de Pline l'Ancien pour la Sicile (Plin., *Nat.*, 3.8.91), d'Appien et de Dion Cassius pour l'Asie (App., *BC*, 5.4.19; D.C. 47.6).

percevait d'une cité sujette isolée une somme d'argent annuelle une fois fixée, le stipendium, ce qui avait toujours existé en Espagne et en Sardaigne et ce qui devint ensuite de plus en plus général, il laissait le recouvrement de cette somme à la cité qui la lui devait ; si par conséquent, il y avait besoin d'une répartition, tributum, entre ses citoyens, c'était l'autorité locale et non pas le gouvernement romain qui la prescrivait. L'administration impériale au contraire, levait partout elle-même le tributum, c'est-àdire une quote-part de la fortune de chaque contribuable, s'élevant ou s'abaissant avec le niveau de cette fortune. Le caractère direct de l'impôt impérial se révèle partout et notamment dans le fait que la détermination du montant de la fortune était faite par le gouvernement impérial ; il suffit de rappeler les fonds de terre en Pannonie à raison de leur qualité. Ce n'est qu'à cette condition qu'on peut comprendre la lenteur et le sérieux du cens des nouvelles provinces gauloises : si Auguste s'était contenté, comme César, d'imposer à chaque cité un tribut fixe, il n'aurait pas eu besoin pour cela de quarante ans [...] Le passage de l'imposition indirecte des sujets à leur imposition directe a été une des institutions organiques du principat et une de ses innovations les plus profondes.

Pour reprendre une dichotomie chère aux historiens fiscalistes, la réforme se serait concrétisée par le passage d'un "impôt de répartition" à un "impôt de quotité", la quote-part revenant à chaque contribuable étant déterminée par l'administration romaine grâce à une institution fondamentale, le *census* provincial. L'auteur remarque que cette évolution n'aurait concerné dans un premier temps que les provinces du Prince, les province publiques ayant conservé pendant quelques décennies encore le système hérité de l'époque républicaine. J. Marquardt formula des conclusions similaires dans son ouvrage consacré à l'organisation financière des Romains : "Ainsi le moyen principal qu'Auguste voulut faire servir de base à la réforme de l'organisation des impôts, consista dans l'établissement d'un *census* provincial. Ce dernier se distingue du cens communal qui existait antérieurement dans une partie des provinces, en ce qu'il ne fixait pas seulement la puissance contributive de certaines cités, mais de toute une province, divisée en de grandes circonscriptions territoriales ; et aussi en ce que c'étaient des employés impériaux qui étaient chargés de l'établir pour la perception des impôts"⁹³.

Bien que ces travaux pionniers aient grandement contribué à notre connaissance du système fiscal en vigueur sous le Haut-Empire et qu'ils demeurent, de ce fait, des références,

⁹³ Marquardt 1876, 211. Traduction française dans Marquardt 1888, 273.

les conclusions établies par ces auteurs ont été nuancées voire abandonnées. Des études récentes ont ainsi montré que les publicains n'avaient pas disparu avec la réforme augustéenne et que la dîme d'Asie avait peut-être survécu jusqu'au milieu du re s. p.C. 94. Il convient dès lors de ne pas exagérer l'ampleur des modifications, et de prendre en compte les éléments de continuité entre la fiscalité républicaine et la fiscalité impériale. Du point de la nature de l'impôt provincial et de la manière dont il était estimé, les auteurs qui se sont intéressés à la question depuis les années 1970 se sont opposés aux conclusions formulées par les savants allemands et ont replacé les cités au centre du système fiscal, y compris dans les provinces impériales 95. Ces dernières se voyaient imposer un montant fixe et étaient ensuite chargées de le répartir en leurs membres, selon des modalités qui leur étaient propres. L'État romain n'intervenait pas lors de cette ultime phase et l'impôt provincial serait donc resté, tout au long du Haut-Empire, un impôt de répartition 96.

Dans ces conditions, est-il pertinent de continuer à parler de "réforme augustéenne" ? Plusieurs évolutions, sans doute moins perceptibles mais tout aussi fondamentales, incitent à répondre par l'affirmative. De nombreux témoignages suggèrent en effet que l'on assista, dans la deuxième moitié du resiècle a.C., à une prise de conscience des dysfonctionnements de la fiscalité en vigueur dans les provinces. En réponse, il semblerait que fut engagée, au sommet de l'État, une véritable réflexion sur les moyens de donner à l'impôt provincial une assise solide et de le rendre légitime aux yeux des provinciaux. C'est dans ce contexte, selon nous, que s'inscrit l'institution du *census* provincial.

Les témoignages d'Appien et de Dion Cassius, cités à la n.91, suggèrent que César a supprimé la dîme et le recours aux publicains. Marquardt 1888, 241-242; Broughton 1938, 538; Magie 1950, 406-407. Mais la découverte et la publication de la *lex portus Asiae* à la fin des années 1980 a changé la donne. Ce texte date de l'année 62 p.C. mais reprend des règlements antérieurs, le plus ancien datant de 75 a.C. Aux lignes 72-74, il est question de la dîme, ce qui remet en cause les théories précédemment établies. Engelmann & Knibbe 1989; Nicolet 1991; Nicolet 1999; Brunt 1990, 354-442. Cependant il a ensuite été suggéré que la mention des publicains était anachronique. Merola 2001, 74 sq.; Lo Cascio 2005, 183.

Dans le cas de la Sicile, le passage de Pline l'Ancien dans lequel il est question de cités "stipendiaires" et non de cités "frumentaires" a convaincu la plupart des auteurs que César avait aboli la dîme en Sicile. Marquardt 1888, 242; Marquardt 1892, 55, n.1; Calderone 1964-65, 87; Manganaro 1972, 458, n.82; Manganaro 1988; Neesen 1980, 204. Néanmoins, des réserves ont été émises, en particulier par P. A. Brunt. Ce dernier soutient que l'adjectif stipendiaire n'a pas forcément, sous la plume de Pline, cette signification précise. Voir Brunt 1981, 162 (= Brunt 1990, 326-327).

Jones 1974, 181 sq.; Goffart 1974, 9-21; Neesen 1980; Brunt 1981, 168-170 (= Brunt 1990, 339-343); Lo Cascio 1986, 36 sq. (= Lo Cascio 2000, 183 sq.).

⁹⁶ En dernier lieu, voir les travaux de J. France, en particulier France 2001 ; France 2003.

⁹⁷ Cette prise de conscience transparaît notamment dans la correspondance de Cicéron (Cic., O. fr., 1.1.32).

1- La "réforme augustéenne" : aspects juridiques et idéologiques.

Cette intention se manifeste tout d'abord par les efforts qui sont produits au sommet de l'État pour donner des bases juridiques et idéologiques à l'impôt provincial. L'œuvre de Cicéron se révèle particulièrement instructive pour aborder cette question. À la lecture des *Verrines*, composées en 70 a.C., et de la première lettre à Quintus, datée de 59 a.C., il est possible d'identifier trois justifications du tribut pesant sur les territoires soumis. Assimilé, dans le *De praetura siciliensi*⁹⁸, à une redevance due au peuple romain en vertu de son droit de propriété, l'impôt apparaît, dans le *De frumento*⁹⁹, comme la conséquence de la défaite des peuples qui ont résisté à Rome. Quelques années plus tard, l'orateur souligne que la contribution prélevée en Asie est en quelque sorte le prix à payer pour bénéficier de la *pax romana*¹⁰⁰. Il serait erroné de voir dans la coexistence de ces justifications un manque de cohérence de la part de l'orateur. Il nous semble au contraire que cette variété contribue à faire du *corpus* cicéronien l'un des meilleurs témoignages des débats sur la fiscalité qui ont agité les dernières décennies de la République.

Nous nous intéresserons dans un premier temps aux aspects juridiques, plus précisément à ce que J. France appelle la "fiscalisation du sol provincial", et qu'il définit comme la "manière dont son statut a été rendu compatible avec l'établissement d'un impôt permanent" Cette réflexion tournera autour de deux passages, qui ont donné lieu à de nombreuses discussions : celui de Cicéron dans le *De praetura siciliensi* et celui de Gaius ceur du débat se trouve la question de la nature du *dominium* de Rome sur la terre des provinces : Rome se considérait-elle comme propriétaire du sol provincial ? Ce débat a fait couler beaucoup d'encre et continue de diviser la communauté scientifique controlaire des provinciaux cultivant ces terres des occupants à qui l'usufruit aurait été concédé, s'oppose la vision souverainaliste, qui interprète ce *dominium* de manière plus abstraite. Les terres provinciales avaient été rétrocédées à leurs occupants, qui devaient verser le *tributum*, ce dernier étant assimilé à un droit recognitif de la souveraineté de Rome.

_

⁹⁸ Cic., Ver., 2.7.

⁹⁹ Cic., Ver., 3.12.

¹⁰⁰ Cic., *Q. fr.*, 1.1.34.

¹⁰¹ France 2005, 66 (= France 2009, 143).

¹⁰² Cic., Ver., 2.7.

¹⁰³ Gaius, *Inst.*, 2.7.

Parmi les parutions récentes, nous pouvons citer les travaux de G. Chouquer qui s'inscrivent plutôt dans la lignée "patrimonialiste" et ceux d'A. Orejas et d'I. Sastre qui défendent une vision "souverainaliste". Chouquer 2001 ; Chouquer 2010 ; Orejas & Sastre 1999 ; Orejas et al. 2005.

L'acuité de ce débat n'a rien d'étonnant : le rapport à la terre dans le monde romain est une réalité difficile à saisir et à décrire pour les modernes. L'une des premières difficultés rencontrées tient au vocabulaire et aux concepts juridiques dont nous disposons, qui ne sont pas toujours bien adaptés pour décrire les réalités antiques. Cet obstacle épistémologique a été souligné par G. Chouquer dans la première partie de son ouvrage consacré à la terre dans le monde romain, dans laquelle l'auteur compare les régimes juridiques anciens et modernes et souligne que les situations modernes, bien que revendiquant un héritage antique, sont assez éloignées de celles ayant existé sous l'Empire. Dès lors, pour comprendre ces dernières, il est nécessaire pour le chercheur de prendre conscience de ces différences pour ne pas plaquer sur les réalités antiques des conceptions modernes. Parmi les points développés par G. Chouquer, deux retiendront particulièrement notre attention. Le premier concerne la notion de propriété, le second la conquête de territoires et les régimes fonciers qui en découlent.

Parmi les concepts les plus délicats à transposer d'une période à l'autre se trouve assurément celui de propriété. Dans le cas français en particulier, la définition qui est donnée dans le Code Civil n'est pas satisfaisante pour rendre compte des situations rencontrées dans le monde romain¹⁰⁵. Comme le souligne G. Chouquer, la notion de propriété telle qu'elle est décrite en 1804 est une construction historique issue de trois mouvements caractéristiques du contexte intellectuel qui accompagne l'épisode révolutionnaire et la codification napoléonienne.

Le premier mouvement a consisté à définir cette notion en fonction de concepts empruntés au droit romain. Il a débuté dès la Renaissance et a trouvé son aboutissement sous la plume de R.-J. Pothier, jurisconsulte du xviiie siècle : "Le domaine de propriété est ainsi appelé parce que c'est le droit par lequel une chose m'est propre et m'appartient privativement à tout autre. Ce droit de propriété, considéré par rapport à ses effets doit se définir comme le droit de disposer à son gré d'une chose, sans porter néanmoins atteinte aux droits d'autrui, ni aux lois. *Jus in re libere disponendi* ou *jus utendi et abutendi*" Bien que les notions d'*usus*, de *fructus* et d'*abusus* renvoient à un héritage romain, l'emploi qui en est fait ne doit pas tromper les commentateurs modernes. En sortant ces concepts de leur contexte et en en faisant les attributs du droit de propriété, la définition proposée par R.-J. Pothier les éloigne de leur signification originelle. D'ailleurs, G. Chouquer n'est pas dupe et souligne bien que "cette propriété dont il fait un commentaire étendu et en termes généraux – celle qui se nomme le *dominium ex iure Quiritium* – ne concerne que des citoyens romains, est inapplicable à la terre publique des provinces et ne s'acquiert qu'au prix d'un mode formaliste approprié. Autrement

¹⁰⁵ Chouquer 2010, 26-28.

¹⁰⁶ Pothier [1771] 1821, §4.

dit, à l'époque romaine, elle ne concerne qu'une part minime de la vie sociale et notamment du rapport à la terre"¹⁰⁷. Dès lors, la définition de la propriété telle qu'on la trouve dans le Code Civil n'est pas pertinente pour décrire le rapport à la terre dans le monde romain, qui est beaucoup plus complexe et dont la variété de formes nécessite de recourir à des concepts juridiques plus aboutis. En parallèle de ce mouvement, émerge au tournant du xix^e siècle l'idée que le droit de propriété est un droit absolu, dont l'exercice est cependant limité par les lois, comme cela est explicitement précisé dans l'article 544 du Code Civil¹⁰⁸. Enfin, la troisième étape consiste en une "essentialisation" : aux "propriétés" de l'Ancien Régime succède la "propriété" du Code Civil de 1804. Les diverses formes de propriété qui étaient reconnues jusqu'alors, notamment la propriété directe et la propriété utile, cèdent la place à une propriété unique. Comme le remarque G. Chouquer, cette évolution s'est produite au cours des années charnières 1789-1793 : alors que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 utilise le pluriel, la version du 24 juin 1793 ne reconnaît qu'une seule forme de propriété¹⁰⁹. En consacrant une forme unique de propriété, cet ultime mouvement éloigne les concepts juridiques issus de la Révolution du monde romain, qui reconnaît plusieurs formes d'appropriation du sol.

Si le concept moderne de propriété se révèle peu adéquat pour comprendre les réalités antiques, il en va de même pour les modèles hérités des empires coloniaux des xix° et xx° siècles, en particulier pour aborder la question des statuts juridiques concédés aux territoires conquis. Une étude précise des différentes situations rencontrées dans les empires coloniaux français et britannique permet à G. Chouquer d'opposer l'attitude des colonisateurs, qui ont choisi d'imposer un régime de propriété unique à des territoires caractérisés par leur pluralisme juridique, à celle des Romains, qui ont fait de la forme romaine de propriété, le *dominium*, l'exception et non la règle. Partant du principe qu'il existait une différence fondamentale entre le sol italien et celui des provinces¹¹⁰, le pouvoir romain a favorisé l'émergence de diverses formes d'appropriation du sol, réservant le *dominium*, la forme supérieure, à quelques enclaves. Cette politique a dessiné dans les provinces une mosaïque de droits et de statuts fonciers, auxquels nous nous intéresserons par la suite.

Revenons à présent aux passages qui sont à l'origine de ce débat. Au début du livre 2 des *Institutes*, consacré aux choses (*De rebus*), Gaius fait la distinction entre les choses qui

¹⁰⁷ Chouquer 2010, 27.

Code civil, art. 544 : "La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements".

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 24 juin 1793, art. 16 : "Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie".

¹¹⁰ Sur cette différenciation entre le sol italien et le sol provincial, voir infra 94 sq.

ressortissent au droit sacré et celles qui ressortissent au droit humain. Il entreprend alors de définir les choses sacrées et précise que "dans un sol provincial un lieu ne peut devenir religieux". Il poursuit en exposant les raisons de cette incapacité : "parce que dans ce sol c'est le peuple romain ou l'empereur qui est propriétaire, et que nous sommes censés n'y avoir que la possession ou l'usufruit"¹¹¹. Avant de réfléchir sur les implications juridiques de ce passage, il est important de s'arrêter sur le vocabulaire employé. Gaius oppose très nettement le *dominium* à la *possessio* ou à l'*usufructus*, mais à aucun moment il n'a recours au terme *proprietas*.

Le terme *proprietas* est attesté dans la littérature juridique et gromatique latine du Haut-Empire, mais il est utilisé pour décrire des situations bien particulières et ne peut pas être considéré comme l'équivalent de notre concept moderne de propriété. Dans les textes juridiques, le terme apparaît chez Javolénus¹¹² et chez Ulpien¹¹³, les deux juristes soulignant la différence fondamentale existant entre la *possessio* et la *proprietas*. Mais ce sont les textes des arpenteurs romains qui apportent le plus d'indications sur les usages et les implications de ce terme. Trois auteurs du corpus gromatique l'emploient dans leur œuvre¹¹⁴. C'est le cas notamment de Frontin¹¹⁵ qui, parmi les quinze types de controverses possibles, recense les

Gaius, Inst., 2.7 : Sed in provinciali solo placet plerisque locum religiosum non fieri, quia in eo solo dominium populi romani est vel Caesaris, nos autem possessionem tantum vel usufructum habere videmur. Cette théorie est illustrée dans un autre passage des Institutes (Inst., 2.21) : Item in eadem causa sunt provincialia praedia, quorum alia stipendiaria, alia tributaria vocamus. Stipendiaria sunt ea quae in his provinciis sunt quae propriae populi romani esse intelleguntur, tributaria sunt ea quae in his provinciis sunt quae propriae Caesaris esse creduntur. (De plus les biens-fonds provinciaux sont dans la même situation juridique : nous appelons les uns stipendiaires, les autres tributaires. Sont stipendiaires les biens-fonds situés dans les provinces qu'on considère comme la propriété du peuple romain, tributaires ceux qu'on tient pour être la propriété de l'empereur).

Ce dernier extrait a conduit Th. Mommsen à distinguer le *stipendium*, perçu dans les provinces du peuple romain, et le *tributum*, perçu dans les provinces de l'empereur. Mommsen 1889-1896, 5, 402 sq. Cette théorie est aujourd'hui abandonnée. Voir France 2006, 2 et infra 54.

Dig., 50.16.115 : Quidquid enim adprehendimus cuius proprietas ad nos non pertinet, aut nec potest pertinere : hoc possessionem appellamus. (Tout ce dont nous nous emparons et dont la propriété ne nous revient pas ou ne peut nous revenir, cela nous l'appelons possession) (trad. pers.). Dans ce passage, Javolénus ne définit pas la possession (le concept de possessio) mais ce qu'est une possession. Il l'oppose au fundus, à l'ager et au praedium.

Dig., 41.2.12.1 : Nihil commune habet proprietas cum possessione. (La propriété n'a rien en commun avec la possession) (trad. pers.)

¹¹⁴ Il s'agit de Frontin, du Pseudo-Agennius et d'Hygin.

Frontin est généralement identifié avec Sex. Iulius Frontinus, sénateur de rang consulaire, proche du pouvoir impérial et auteur de deux traités, l'un sur les acqueducs, le *De Aquis*, et l'autre sur la stratégie militaire, le *De Stratagemata*. La plupart des commentateurs acceptent cette identification : Chouquer & Favory 2001, 21-24 ; Guillaumin 2005, 127-129. Néanmoins, cette dernière a été discutée par Keppie, 1983, 12 qui trouve étonnant qu'un personnage de haut rang comme Sextus Iulius Frontinus ait pu écrire un texte technique sur un sujet aussi ardu que l'arpentage. Par ailleurs, comme le rappelle Br. Campbell, le profil de Sex. Iulius Frontinus ne correspond pas à celui des arpenteurs de l'époque impériale, qui venaient de milieux plus modestes. Néanmoins, ce dernier conçoit que Sex. Iulius Frontinus ait pu écrire un guide à l'attention des gouverneurs et autres agents impériaux susceptibles d'avoir recours à des arpenteurs aux cours de leur charge. Campbell 2000, xxvii-xxxi.

L'œuvre gromatique de Frontin a été rédigée entre 70 et 90 p.C., peu après la mission dont il fut chargé par Vespasien. Sur ce point, voir Chouquer & Favory 2001, 23. Elle se compose de quatre ensemble : *De agrorum qualitate* (De la qualité des terres), *De controversiis* (Des controverses), *De limitibus* (Des *limites*),

"controverses de propriété" (controversiae de proprietate)¹¹⁶. À partir de ces passages, G. Chouquer¹¹⁷ définit la proprietas comme "le fait, pour des personnes ou pour une collectivité, d'avoir des droits sur des terres, des forêts et des pâturages disjoints de leur lot ou de leur territoire, et dont il s'agit de bien savoir à qui les attribuer". Il poursuit en soulignant bien la différence entre la proprietas et le dominium : "Proprietas ne désigne donc pas le statut global de la "propriété quiritaire", dans ce cas on emploie le terme de dominium, mais bien le cas particulier de la propriété de terres disjointes"¹¹⁸. Les modifications apportées au régime fiscal des terres à partir du règne de Dioclétien changent la donne. En supprimant le privilège fiscal des terres italiennes, la différence fondamentale qui existait entre la possession provinciale et le dominium tend à s'estomper. Mais c'est avec le Code Justinien et la volonté de clarifier le vocabulaire juridique que cette évolution¹¹⁹ trouve son expression la plus aboutie. Le concept de proprietas remplace celui de dominium et s'impose comme l'unique forme d'appropriation du sol.

Une fois ces aspects de terminologie abordés, nous pouvons revenir sur les deux concepts fondamentaux employés par Gaius pour décrire les formes d'appropriation de la terre dans les provinces : le *dominium* d'une part, qui revient à l'empereur ou au peuple romain, et la *possessio* (ou *usufructus*) d'autre part qui est concédée aux provinciaux. Ces deux formes coexistent et s'exercent sur la même terre, la terre provinciale, toutefois l'une, la *possessio*, est subordonnée à l'autre, le *dominium*. Malheureusement, Gaius ne nous donne pas plus de précision. Il reste fidèle à son objectif, disserter sur les choses sacrées, et ne s'arrête pas sur ces deux notions.

La plupart des auteurs qui ont réfléchi sur la théorie gaienne du *dominium in solo* provinciali ont mis en parallèle les propos du juriste avec ceux de Cicéron au paragraphe 7 du De praetura Siciliensi. En effet, malgré les deux siècles qui séparent les deux passages, il semble que ces derniers illustrent le même état d'esprit, qui aurait vu le jour dans les dernières

De arte mensoria (L'art de l'arpenteur). Seul le deuxième titre semble être de Frontin. Les autres ont été donnés *a posteriori*, les deux derniers par C. Thulin. Voir Guillaumin 2005, 130.

Frontin 4.6-11 Th = 9.2-11 La: *Ut potui ergo comprehendere, genera sunt controversiarum XV*: de positione terminorum, de rigore, de fine, de loco, de modo, de proprietate, de possessione, de alluvione, de iure territorii, de subsecivis, de locis publicis, de locis relictis et extra clusis, de locis sacris et religiosis, de aqua pluvia arcenda, de itineribus. (Ainsi donc, selon le recensement que j'ai pu en faire, il y a quinze genres de controverses: sur la position des bornes, sur l'alignement, sur la limite, sur la terre nue, sur la superficie, sur la propriété, sur la possession, sur l'alluvionnement, sur le droit du territoire, sur les subcésives, sur les lieux laissés ou sur les lieux exclus, sur les lieux publics, sur les lieux sacrés ou religieux, sur le contrôle de l'eau de pluie, sur les droits de passage).

¹¹⁷ Chouquer 2010, 147-149.

Chouquer 2010, 147. La conclusion formulée par G. Chouquer nous semble tout à fait pertinente pour la littérature gromatique. Pour la littérature juridique en revanche, son constat est trop catégorique. Que ce soit dans le passage de Javolénus ou dans celui d'Ulpien (cités en notes 112 et 113), le terme *proprietas* est employé comme un synonyme de *dominium*.

¹¹⁹ Bregi 2009, 108-113.

décennies de la République et les premières années de l'Empire¹²⁰. Alors que Gaius fait du peuple romain et de l'empereur les propriétaires du sol provincial, Cicéron compare les provinces et les pays qui paient le tribut aux "domaines" (*praedia*) du peuple romain¹²¹.

Enfin, un passage¹²² du Pseudo-Agennius¹²³ apporte quelques précisions sur la nature de la possessio qui s'exerce sur le sol provincial. Alors qu'il détaille les différentes catégories de terres (condiciones), l'auteur gromatique écrit : "Mais les provinces ont aussi des terres de municipes ou de cités pérégrines. Et les stipendiaires (sont celles) qui ne sont pas susceptibles de *nexum*, qui ne peuvent être acquises d'un autre sur la base de la possession. Cependant elles sont possédées par des particuliers mais sous une autre condition : elles sont vendues mais leur mancipation ne peut pas non plus être légitime. En effet, il leur a été concédé de posséder en quelque sorte pour bénéficier des fruits, et à condition de payer le tribut". Bien que le Pseudo-Agennius s'intéresse surtout aux modalités d'accès à la terre dans les provinces 124, il nous livre également des éléments intéressants pour préciser la nature de la possessio sur le sol provincial. La possessio apparaît comme une concession (concessum est), qui met en balance deux éléments : l'exploitation de la terre en vue de la récolte des fruits (fructus tollendi) qui est conditionnée au versement d'un tribut (tributum praestandi). En revanche, le Pseudo-Agennius n'aborde pas la question de la durée de cette concession : est-elle perpétuelle ou peut-elle être remise en cause à tout moment par l'État romain, qui en revendiquant son *dominium* sur ces terres peut les récupérer et en jouir à sa guise ?

¹²⁰ De nombreux arguments ont été avancés par J. France : France 2005, 73-74 (= France 2009, 154-157).

Cic., Ver., 2.7: Et quoniam quasi quaedam praedia populi Romani sunt vectigalia nostra atque provinciae.... (Et, puisque le peuple romain considère comme étant ses domaines les pays qui nous paient tribut et nos provinces...)

Lo Cascio 1986, 30, n.6 (= Lo Cascio 2000, 178, n.6) renvoie à d'autres passages de Cicéron qui illustrent très clairement l'idée du *dominium* du peuple romain sur les terres de Sicile : *Ver.*, 2.5 ; *Ver.*, 3.57 ; *Ver.*, 3.102. Dans ces deux derniers, les Siciliens qui exploitent les terres sont qualifiés de "cultivateurs du peuple romain" (*aratores populi romani*). L'appartenance du sol provincial au peuple romain apparaît également dans le discours sur la loi agraire (Cic., *Agr.*, 3.15). Un résumé des débats sur ce passage se trouve dans Lo Cascio 2000, 178, n.6.

Pseudo-Agennius 23.12-18 Th = 62.25–63.6 La: Habent autem provinciae et municipales agros aut civitatium peregrinarum, et stipendiarios, qui nexum non habent neque possidendo ad alio quaeri possunt. Possidentur tamen a privatis, sed alia condicione[m]: et veneunt, sed nec mancipatio eorum legitima potest esse. Possidere enim illis quasi fructus tollendi causa et praestandi tributi condicio<ne> concessum est.

¹²³ Le Pseudo-Agennius est un auteur gromatique de l'époque de Domitien qui a été nommé d'après son commentateur, Agennius Urbicus, auteur de la fin du Ive – début du ve siècle p.C. C. Lachmann avait cru pouvoir attribuer l'œuvre de cet anonyme à Frontin, mais il semble désormais qu'il faille différencier les deux auteurs. Dans son édition, C. Thulin a utilisé différentes tailles de police pour distinguer le texte de l'anonyme du commentaire d'Agennius Urbicus. La datation de l'œuvre du Pseudo-Agennius a pu être établie grâce à une allusion dans son traité (41.24-25 Th = 82.2-3 La: "praestantissimus Domitianus"). Voir Grelle 1963, 33 sq.; Chouquer & Favory 2001, 26 sq.; Chouquer 2010, 146.

Les particuliers qui se sont vus concéder la possessio sur des parcelles de terre provinciale peuvent procéder à des transactions, mais uniquement par traditio. Les procédures de mancipation et d'usucapion ne peuvent être utilisées que si l'individu est investi du dominium sur le bien en question. Nous reviendrons sur cette question par la suite. Voir infra 103 sq.

Le fait que la *traditio* ne confère pas le *dominium* ressort très clairement d'un passage de Paul (*Dig.*, 41.1.31.pr.).

Cette question est au cœur de la discussion sur la nature du *dominium in solo provinciali*. Il serait vain de vouloir présenter de manière exhaustive les tenants et aboutissants de ce débat et les diverses positions qui ont été adoptées ¹²⁵. Nous nous contenterons de présenter rapidement les deux "thèses" en présence ¹²⁶ et de nous interroger sur la nature de ce *tributum* dont parle le Pseudo-Agennius : s'agit-il d'un loyer ou d'un droit recognitif dont devaient s'acquitter les particuliers en reconnaissance de la propriété éminente de Rome sur le sol des provinces ?

La thèse patrimonialiste a vu le jour avec les travaux de Th. Mommsen et a séduit un bon nombre de juristes¹²⁷. Elle repose sur une interprétation très littérale des propos de Cicéron : le sol provincial était considéré par Rome comme propriété de l'État et intégré de fait à l'*ager publicus*. Autrement dit le *dominium* que Rome exerçait sur la terre des provinces avait un réel contenu patrimonial.

Th. Mommsen souligne toutefois que l'attitude de Rome vis-à-vis du sol provincial telle qu'elle est décrite par Cicéron est le fruit d'une longue évolution. Elle n'aurait vu le jour qu'au milieu du 11^e siècle a.C., au moment où l'Asie fut intégrée à l'empire¹²⁸. Ainsi, dans les provinces qui avaient été organisées auparavant, comme la Sicile, le principe selon lequel le sol provincial était propriété du peuple romain n'aurait été appliqué qu'*a posteriori*. Dans un premier temps, la plupart des cités¹²⁹ auraient conservé la propriété de leurs terres, en échange du paiement de la dîme.

Du point de vue des patrimonialistes, la possession qui a été accordée aux anciens occupants est en théorie précaire et soumise au paiement du tribut, assimilable à un loyer. Th. Mommsen attire d'ailleurs l'attention sur le vocabulaire employé pour désigner la charge grevant le sol provincial : "Les taxes qui en étaient exigées étaient pratiquement des impôts, quoiqu'elles fussent regardées dans la construction juridique, comme un loyer du sol, et la dénomination fiscale *stipendium* est aussi employée plus fréquemment que celle de *vectigal* qui désigne le loyer du sol"¹³⁰.

Récemment, la théorie patrimonialiste a été enrichie par les travaux de G. Chouquer¹³¹. Reprenant les principaux fondements définis par Th. Mommsen et ses successeurs,

Ce débat a donné naissance à une abondante production scientifique. On trouvera chez Lo Cascio 1986, 32, n.9 (= Lo Cascio 2000, 178, n.8) et chez France 2005, 67, n.15 (= France 2009, 145, n.16) un résumé des principaux travaux sur la question.

¹²⁶ On trouvera un bon résumé du débat chez France 2005, 66-68 (= France 2009, 143-147).

¹²⁷ En particulier Fr. De Martino : De Martino 1973a, 347 sq.

¹²⁸ Mommsen 1889-1896, 6², 368.

Selon Th. Mommsen, il faut mettre à part certaines cités, comme celle de *Leontini*, qui se seraient vues confisquer leur territoire au profit du peuple romain durant la deuxième guerre punique. Mommsen 1889-1896, 6², 366-367.

¹³⁰ Mommsen 1889-1896, 6², 369.

¹³¹ Chouquer & Favory 2001, 99-101; Chouquer 2010, 144-146.

G. Chouquer a articulé son analyse autour du concept d'ager publicus privatusque. Emprunté à Festus¹³², ce dernier lui permet d'assouplir en quelque sorte la théorie patrimonialiste tout en gardant l'idée fondamentale, à savoir que la terre provinciale faisait partie de l'ager publicus¹³³. Cette expression peut surprendre par son côté oxymorique, elle permet toutefois d'associer "le dominium d'un ager publicus et la possession privative de cet ager" et s'impose donc comme la meilleure pour décrire le statut de la terre provinciale. D'un point de vue juridique, l'ager publicus privatusque est défini et garanti dans le cadre du ius gentium. Par ailleurs, l'emploi de ce concept donne à G. Chouquer l'occasion d'aborder un autre aspect du problème, la durée de la concession. Alors que les baux accordés à des particuliers sur des parcelles d'ager publicus le sont en général pour une durée limitée, ceux accordés sur les terres de l'ager publicus privatusque permettent aux anciens occupants de cultiver la terre pour une très longue durée. Dans les faits, cela équivaut à une restitution¹³⁴.

Malgré le succès rencontré par la thèse patrimonialiste, des critiques ont été formulées dès les années 1920, notamment sous la plume de T. Frank¹³⁵. Les opposants à cette vision sont partis d'une analyse formelle des extraits de Cicéron et de Gaius et ont souligné que certaines expressions avaient été interprétées un peu rapidement, sans prendre en compte le contexte dans lequel elles étaient employées. Dans le cas du *De praetura Siciliensi*, T. Frank a attiré l'attention sur l'emploi de la comparaison par l'auteur des *Verrines*. La formule "*quasi quaedam praedia populi Romani*" est en effet intégrée à une stratégie oratoire dont le but est de souligner le statut particulier de la Sicile et des Siciliens. Faire de la Sicile un "domaine" du peuple romain est un moyen pour Cicéron de rendre encore plus odieuses les exactions de Verrès et de convaincre son auditoire. De même, le témoignage de Gaius doit être replacé dans son contexte. T. Honoré¹³⁶ remarque qu'à cet endroit précis, l'auteur n'expose pas un principe juridique, il commente une opinion. Dès lors, il lui semble hasardeux de prendre au

Fest., De verb. sign., art. possessiones: Possessiones appellantur agri late patentes publici privatique, qui[a] non mancipatione, sed usu tenebantur, et ut quisque occupaverat, possidebat. (On appelle possessions des terrains d'une vaste étendue, appartenant à l'État ou aux particuliers, qui étaient tenus non en vertu de la mancipation, mais en vertu de l'usage, et que chacun possédait comme il les avait occupés).

Cette définition de Festus est à la base de celle qu'Isidore de Séville donne des possessions (*Orig.*, 15.13.3): *Possessiones sunt agri late patentes publici privatique quos initio non mancipatione, sed quisque ut potuit occupavit atque possedit*; *unde et noncupati*. (Les possessions sont de vastes étendues de terre, publiques ou privées, qui, à l'origine, n'ont pas fait l'objet d'une vente (*mancipatio*), mais que chacun a, dans la mesure où cela lui était possible, occupées et possédées, d'où leur nom).

¹³³ Selon G. Chouquer, il y a deux types d'ager publicus : l'ager publicus inaliénable (qui comprend les mines, les forêts et tous les territoires déclarés comme tels, comme l'ager Campanus en Italie) et l'ager publicus privatusque qui rend possible l'appropriation privative.

[&]quot;Cette possession consolidée [...], manifestée par la mise en culture, équivaut, à très long terme, à une restitution à des populations indigènes des terres qui avaient été confisquées à leurs ancêtres pour être versées dans le domaine public du peuple romain". Chouquer & Favory 2001, 100. Nous reviendrons plus loin sur la procédure de *restitutio*.

¹³⁵ Frank 1927, suivi notamment par Kaser 1942.

¹³⁶ Honoré 1962, 124-125.

pied de la lettre cette phrase et de faire reposer sur elle toute la théorie du *dominium in solo provinciali*.

Aussi, en réponse à la vision "patrimonialiste", certains auteurs ont-ils développé une vision "souverainaliste"¹³⁷. Celle-ci part du principe que l'État romain était bien investi d'un dominium sur le sol provincial, mais que celui-ci s'exprimait davantage sous la forme d'une souveraineté que sous la forme d'une propriété à proprement parler. Dans le cadre de cette théorie, il est possible de concevoir une propriété pérégrine¹³⁸, certes inférieure à celle des citoyens romains, le dominium ex iure Quiritium¹³⁹, mais existant bel et bien. Celle-ci s'exerce sur le sol provincial, qui a été conquis par les Romains mais rendu¹⁴⁰ ensuite à ses anciens occupants, en échange du paiement du *tributum*. Il faut donc le distinguer de l'ager publicus, qui lui est resté à proprement parler propriété de l'État. Cette distinction fondamentale a des conséquences sur la nature de la charge qui grève le sol provincial : alors que les parcelles de l'ager publicus sont redevables du vectigal, celles qui ont été rendues aux peuples vaincus paient le *tributum*, signe de leur soumission au pouvoir romain et de la souveraineté de Rome sur ces terres¹⁴¹.

Avant de clore la présentation de ce débat, il faut évoquer l'existence d'une "troisième voie". Alors que les nombreux travaux sur la nature du *dominium in solo provinciali* qui ont vu le jour depuis la fin du xix^e siècle ont cristallisé le débat autour de deux positions bien marquées - les patrimonialistes et les souverainalistes - certains auteurs ont pris le parti de ne pas se prononcer pour l'une ou l'autre. C'est le cas notamment d'E. Lo Cascio¹⁴², qui préfère parler de "propriété-souveraineté" du peuple romain, expression qui lui permet de mêler les deux notions.

Défendue notamment par Grelle 1963, 3 sq. ; Grelle 1990 ; Burdese 1989 ; et récemment Orejas & Sastre 1999.

Sur la propriété pérégrine, voir en particulier Jones 1941, 30.

¹³⁹ Sur le *dominium ex iure Quiritium* et sur les procédures qui permettent à un citoyen romain de l'obtenir sur un bien mobilier ou immobilier (mancipation, procédure de *in iure cessio*, usucapion au bout de un ou deux ans de possession), voir Gaius, *Inst.*, 2.40-44. Dans ce passage, Gaius insiste d'ailleurs sur la souplesse qu'offre ce type d'appropriation : un bien peut appartenir à un individu (qui possède le *dominium ex iure Quiritium*) mais être concrètement aux mains d'un autre (*in bonis habere*).

La procédure de la *restitutio agrorum* est au cœur de la théorie souverainaliste. Voir la mise au point de France 2005, 69-72 (= France 147-152), sur la question. L'auteur revient notamment sur la position de Genovese 1993, 207 sq. qui distingue deux niveaux de *redditio*. Le premier, l'*agrorum redditio* est une restitution matérielle des terres à leurs anciens occupants, Rome conservant la propriété de ces dernières. Dans ce cas, les parcelles sont considérées comme faisant partie de l'*ager publicus populi romani*. Le deuxième niveau consiste en une *agrorum et legum redditio*. Dans le cadre de cette procédure, les anciens occupants récupèrent la propriété de leurs terres, tout en reconnaissant la souveraineté de Rome. Cette théorie permet de concilier les deux visions, patrimonialiste et souverainaliste.

[&]quot;Ce paiement n'était pas l'équivalent d'un *vectigal* parce qu'il n'était pas un paiement pour l'exploitation des *publica* (même si en réalité la différence entre l'un et l'autre pouvait être très subtile)". Orejas & Sastre 1999, 161

¹⁴² Lo Cascio 1986, 31, n.7 (= Lo Cascio 2000, 178, n.7).

Dans le cadre de notre étude sur le recensement, il est important de rappeler l'existence de ce débat qui permet d'aborder des questions juridiques complexes. Il montre par ailleurs que si l'impôt sur les terres a pu être rapidement organisé, notamment dans les provinces où les Romains se sont appuyés sur des systèmes fiscaux antérieurs 143, sa conception et sa justification n'étaient pas évidentes. En témoignent en particulier les hésitations d'un contemporain comme Cicéron qui éprouve le besoin de recourir à une comparaison pour décrire la nature du dominium romain sur le sol sicilien. La situation n'était pas très claire pour les Romains eux-mêmes, qui ont justifié a posteriori des états de fait nés de la conquête. Aujourd'hui encore, la nature du dominium de Rome sur le sol provincial demeure donc discutée, en particulier parmi les spécialistes de droit romain. C'est pourquoi, nous préférons adopter un point de vue très pragmatique et nous intéresser aux conséquences concrètes du dominium de Rome sur le sol provincial. Cette démarche permet d'ailleurs de faire converger sur certains points les deux visions. Il apparaît ainsi qu'une fois sortis du cadre théorique, la plupart des auteurs qui se sont exprimés sur ce sujet se montrent moins catégoriques. Certains "patrimonialistes" concèdent que, dans les faits, la location de parcelles d'ager publicus aux anciens occupants sur une très longue durée équivalait à une restitution ; en retour, certains "souverainalistes" reconnaissent que, d'un point de vue pratique, la différence entre un droit recognitif de la propriété éminente de Rome sur le sol provincial d'une part et un loyer d'autre part était minime.

Comme le rappelle le passage du Pseudo-Agennius mentionné plus haut 144, le tribut apparaît comme la manifestation la plus évidente du *dominium* de Rome sur le sol provincial. Que la *possessio* soit une forme de propriété pérégrine, ou seulement une exploitation concédée sur le long terme aux provinciaux, la conséquence immédiate de cette forme d'appropriation du sol, et ce qui la différencie fondamentalement du *dominium ex iure Quiritium*, est le paiement du *tributum*. En revanche, nous souhaitons nous arrêter sur un point que l'auteur gromatique ne mentionne pas mais qui s'avère fondamental pour comprendre le système de l'imposition provincial : le caractère permanent de cet impôt. L'affirmation du *dominium* de Rome sur le sol provincial qui voit le jour à l'époque césaro-augustéenne participe à l'affirmation du caractère perpétuel de l'impôt. En effet, cette propriété éminente de Rome sur les territoires conquis étant conçue comme non limitée dans le temps, l'impôt qui en découle est également envisagé sur la très longue durée 145.

¹⁴³ Comme ce fut le cas en Sicile et en Asie, où les Romains ont récupéré le système de la dîme.

¹⁴⁴ Le passage est cité supra, n.122.

¹⁴⁵ France 2005, 66 (= France 2009, 143).

Si l'œuvre de Cicéron nous offre un aperçu des réflexions sur la nature de l'impôt qui ont vu le jour au sein de la classe dirigeante romaine au cours de ces années charnières, le traitement que César réserva aux Gaules permet de les appréhender sous un angle pratique. En effet, l'organisation provinciale et l'imposition du tribut qui ont suivi la soumission des peuples gaulois doivent être replacées dans ce contexte.

Plusieurs auteurs ont évoqué la mise en place de l'impôt provincial en Gaule. Le témoignage le plus fréquemment cité est celui de Suétone. L'historien raconte que César réduisit toute la Gaule (*omnem Galliam*) en province et qu'il "lui imposa un tribut annuel de quarante millions de sesterces" ¹⁴⁶. Dans son *Abrégé d'Histoire romaine*, Eutrope ¹⁴⁷ revient sur cet épisode et évoque également un *tributum*, dont le montant annuel est fixé à quarante millions de sesterces. Le témoignage de Dion Cassius ¹⁴⁸ se distingue en revanche des précédents dans la mesure où l'auteur est beaucoup plus concis sur la nature et sur le montant des φόροι imposés. Revenons-en aux informations que nous livrent Suétone et Eutrope. Nous ne commenterons pas ici le montant du *tributum* imposé au Gaules, question âprement discutée au sein de la communauté scientifique ¹⁴⁹. Nous soulignerons en revanche l'idée que le tribut était annuel. César n'exige pas des Gaulois des réparations dont le montant serait fixé une fois pour toutes, il revendique une contribution annuelle. Ce faisant, il lie profondément l'existence de cette dernière à la domination de Rome sur les territoires concernés : il faut comprendre que cet impôt devra être payé tant que Rome dominera ces régions.

Conséquence logique de l'affirmation du *dominium* de Rome sur les territoires conquis, le caractère permanent du *tributum* a généré du ressentiment auprès des populations provinciales auxquelles il était imposé. De ce fait, il joua à plusieurs reprises le rôle de catalyseur lors des révoltes indigènes. Ainsi, en 21 p.C., certaines cités gauloises, galvanisées par les discours séditieux du Trévire Florus et de l'Éduen Sacrovir, se soulèvent¹⁵⁰. Les motifs de la révolte sont connus grâce à un passage de Tacite. Parmi les griefs figurent certes les taux

Suet., Caes., 25 : "eique CCCC in singulos annos stipendii nomine imposuit". Dans ce passage, Suétone emploie le terme de stipendium et non de tributum. Nous reviendrons sur ces questions de vocabulaire par la suite, voir infra 54.

Eutr. 6.17 : *Galliae autem tributi nomine annuum imperavit sestertium quadragenties*. (Quant aux Gaules, il leur imposa à titre de tribut annuel une somme de quarante millions de sesterces).

¹⁴⁸ D.C. 40.43 : καὶ αὐτοὺς ὁ Καῖσαρ καὶ φρουραῖς καὶ δικαιώσεσι χρημάτων τε ἐσπράξεσι, καὶ φόρων ἐπιτάξεσι, τοὺς μὲν ἐταπείνωσε, τοὺς δὲ ἡμέρωσε. (César en leur infligeant garnisons, condamnations, levées d'argent et versement d'un tribut humilia les uns et subjugua les autres). À propos de ce passage, voir les remarques France 2001, 364, n.28.

Sur ce montant, voir les commentaires de France 2001, 365-366, qui souligne l'influence des propos de N. D. Fustel de Coulanges sur les travaux consacrés à la question.

¹⁵⁰ Tac., Ann., 3.40-46; 4.28; Hist., 4.27; Vell. 2.129.3.

d'usure pratiqués¹⁵¹ et la cruauté des gouverneurs mais également la permanence des tributs (*continuatio tributorum*)¹⁵².

La dénonciation de cette imposition perpétuelle est également au cœur du discours de Boudicca¹⁵³, tel que le rapporte Dion Cassius. Après s'être indignée des taxes pesant sur les terres que les Romains ont bien voulu laisser aux occupants, Boudicca dénonce l'impôt de capitation. En effet, si nous avons jusqu'alors surtout insisté sur le *dominium* qui s'exerçait sur les territoires conquis, il faut préciser que ce dernier concernait également les peuples vaincus. Les populations qui passaient sous domination romaine étaient redevables d'un impôt sur leur personne, signe de leur défaite et de leur non-appartenance à la communauté des citoyens romains¹⁵⁴. Au cœur du réquisitoire que dresse la reine des Icènes contre le système fiscal imposé par Rome, se trouve l'idée que cet impôt est humiliant¹⁵⁵, mais surtout le fait qu'il doive être payé chaque année.

Mais donner des bases juridiques à l'impôt provincial ne suffisait pas. Cette entreprise de refonte et de consolidation de la fiscalité provinciale ne pouvait aboutir que si elle s'accompagnait d'une prise en compte des intérêts des populations soumises. L'épisode des "vêpres éphésiennes" avait montré aux Romains qu'ils ne pouvaient piller les territoires sous leur domination en toute impunité et que la recherche d'un consentement était souhaitable. En outre, les nombreuses révoltes qui éclatèrent dans certaines provinces de

_

Tacite rappelle au début du paragraphe 40 que les cités gauloises étaient très endettées : "ob magnitudinem aeris alieni". (Tac., Ann., 3.40). Selon E. Frézouls cet endettement ne doit pas être forcément imputé à la pression fiscale : les dépenses des cités, en particulier en matière de construction, ont très certainement déséquilibré les budgets. Il refuse de croire à une "exploitation fiscale éhontée des Gaules" et considère qu'il s'agit "d'une révolte menée par quelques nostalgiques de l'Indépendance, mettant à profit des difficultés temporaires liées surtout à l'essor urbain, et sans doute aussi à une crise économique générale dont on a d'autres indices sous Tibère". Frézouls 1986, 24-25.

Tac., Ann., 3.40: Igitur per conciliabula et coetus seditiosa disserebant de continuatione tributorum, gravitate faenoris, saevitia ac superbia praesidentium. (Ainsi donc, dans des conciliabules et des réunions, ils tenaient des discours séditieux sur la permanence des tributs, le poids de l'usure, la cruauté et l'orgueil des gouverneurs). Dans le discours de Civilis tel que le rapporte Tacite, il est question de "tributa immortalia". Tac., Hist., 4.32.

¹⁵³ D.C. 62.3.3 : Οὐ πρὸς τῷ τἆλλα πάντα καὶ νέμειν καὶ γεωργεῖν ἐκείνοις, καὶ τῶν σωμάτων αὐτῶν δασμὸν ἐτήσιον φέρομεν; καὶ πόσῳ κρεῖττον ἦν ἄπαξ τισὶ πεπρᾶσθαι μᾶλλον ἢ μετὰ κενῶν ἐλευθερίας ὀνομάτων κατ ἔτος λυτροῦσθαι; πόσῳ δὲ ἐσφάχθαι καὶ ἀπολωλέναι μᾶλλον ἢ κεφαλὰς ὑποτελεῖς περιφέρειν; (Sans parler de nos troupeaux et de nos champs, dont tous les produits sont pour eux, ne livrons-nous pas chaque année nos corps mêmes en tribut ? Combien ne vaudrait-il pas mieux être vendus une fois plutôt que d'être, avec le vain nom de liberté, contraints de nous racheter tous les ans ?) (trad. Gros, 1845-1850).

Les deux volets du *dominium* et les conséquences qui en découlent (*tributum soli* et *tributum capitis*) sont mentionnés dans un passage d'Appien à propos du sort réservé aux cités africaines à la suite de la troisième guerre punique. App., *Pun.*, 641 : Τοῖς δὲ λοιποῖς φόρον ὥρισαν ἐπὶ τῆ γῆ καὶ ἐπὶ τοῖς σώμασιν, ἀνδρὶ καὶ γυναικὶ ὁμοίως. (Les autres furent assujettis par eux à un impôt frappant la terre et les personnes, qu'hommes et femmes devaient pareillement acquitter).

Nous reviendrons sur ce point dans le chapitre 9. Voir infra 442 sq.

D'après Valère Maxime, les "vêpres éphesiennes" firent 80 000 morts parmi les Romains présents dans la province. (V. Max. 9.2.3). Voir aussi App., *Mith.*, 62.256.

l'empire au moment même où ces réflexions voyaient le jour rappelèrent à la classe dirigeante romaine que la fiscalisation du sol provincial demeurait un sujet sensible. Au cours de la période 38 a.C. - 28 p.C., J. France¹⁵⁷ recense sept épisodes de tension dans les provinces gauloises et hispaniques. Or, si tous ces troubles ne peuvent être imputés directement à l'impôt, beaucoup ont trouvé dans le système fiscal un terreau favorable.

Cet état d'esprit transparaît assez clairement dans la lettre que Cicéron envoie à son frère Quintus au début de l'année 59 a.C., alors que ce dernier vient d'être prorogé pour la deuxième fois à la tête de la province d'Asie. Parmi les conseils que l'orateur prodigue à son frère cadet, se trouve l'injonction suivante, qui fait figure de déclaration d'intention du bon gouverneur: "À mon avis, il est un but auguel ceux qui commandent doivent tout rapporter: rendre aussi heureuses que possible les populations qu'ils auront à gouverner"¹⁵⁸. Quelques lignes plus loin, il revient sur l'une des tâches les plus délicates incombant au gouverneur : la gestion de la fiscalité, domaine dans lequel ce dernier devra jongler entre les intérêts des compagnies fermières romaines et ceux des tributaires 159. Il ne faut pas se laisser abuser par le caractère emphatique de certaines formules employées et faire de Cicéron le valeureux défenseur des populations provinciales 160, néanmoins il nous semble significatif qu'apparaisse dans sa lettre le terme *commoda*, précisément dans le contexte de la fiscalité provinciale¹⁶¹. Émerge à cette époque l'idée que la survie de la domination romaine repose sur l'instauration d'un dialogue avec les communautés provinciales, en particulier dans le domaine de l'impôt. Il va de soi que ce "dialogue" était très encadré et qu'il ne s'agissait pas de remettre en cause le principe de l'imposition provinciale¹⁶².

Au-delà de ces aspects, plusieurs évolutions suggèrent qu'il y eut, du côté romain, une véritable volonté de légitimer l'impôt auprès des contribuables provinciaux. La première de

¹⁵⁷ France 2005, 82 (= France 2009, 168-169). Parmi ces épisodes, nous reviendrons plus tard sur les troubles qui agitèrent les Gaules au moment du recensement supervisé par Drusus, en 12 a.C. Voir infra 438 sq. Les provinces d'Égypte – en particulier la région de la Thébaïde - et de Judée furent également touchées par ces révoltes. Str. 17.1.53 ; Jos., *AJ*, 18.2-4 ; *BJ*, 2.117-118.

¹⁵⁸ Cic., Q. fr., 1.1.24: Ac mihi quidem videntur huc omnia esse referenda iis qui praesunt aliis, ut ii qui erunt in eorum imperio sint quam beatissimi.

¹⁵⁹ Cic., Q. fr., 1.1.32 : Sin autem omnibus in rebus obsequemur, funditus eos perire patiemur quorum non modo saluti sed etiam commodis consulere debemus. (Si d'autre part nous servons leurs désirs (i.e. ceux des publicains) en toute occasion, ce sera consentir la ruine totale de ceux dont nous devons protéger non seulement les existences, mais aussi les intérêts).

¹⁶⁰ Cicéron a rappelé juste avant à son frère qu'il serait dangereux, à la fois pour la République et pour leur famille, de s'aliéner l'ordre équestre.

Au paragraphe 27, Cicéron avait déjà parlé des "intérêts" (commoda) des populations provinciales (en particulier des Africains, des Gaulois et des Espagnols), mais dans un contexte plus général. Cic., Q. fr., 1.1.27: "tamen esset humanitatis tuae consulere eorum commodis et utilitati salutique servire". (Il n'eût pas moins été de ton devoir d'homme civilisé de te dévouer à leurs intérêts et à la protection de leurs existences).

Voir en particulier les remarques de J. France à propos de la *cura tabularii censualis* de C. Valerius Arabinus. France 2003. Nous abordons cette question dans le cinquième chapitre. Voir infra 284.

ces évolutions concerne la justification de l'impôt. Nous observons en effet que les arguments juridiques que nous avons détaillés plus haut et qui font de l'impôt la conséquence logique du dominium, trouvent leur pendant dans la sphère idéologique. Au cours de la période républicaine, le pouvoir romain avait justifié l'impôt soit en invoquant le droit de vainqueur d'exiger du vaincu des réparations, soit en prétendant récupérer le système de leurs prédécesseurs. Le premier principe a été bien résumé par la fameuse formule de Cicéron, qui assimile le tribut à "la récompense de notre victoire (victoriae praemium) et leur punition pour nous avoir fait la guerre (poena belli)"163. Il a été illustré à de nombreuses reprises au cours de l'histoire de Rome, notamment en Afrique, après la troisième guerre punique. Le texte d'Appien¹⁶⁴ qui relate cet épisode oppose très clairement l'attitude de Rome vis-à-vis des cités qui s'étaient rangées de son côté et qui, de ce fait, sont récompensées, et celle vis-à-vis des cités qui s'étaient opposées au pouvoir romain et qui, par voie de conséquence, sont assujetties à un impôt¹⁶⁵. Mais le pouvoir romain ne pouvait s'appuyer sur cet argument dans tous les territoires passés sous sa domination, dans la mesure où certains n'avaient pas été intégrés à la suite de combats armés. C'était le cas notamment de l'Asie, de la Bithynie et de Cyrène qui avaient été légués par leurs souverains au peuple romain 166. Dans ces territoires, il fallait invoquer d'autres raisons, et ce fut l'argument de la continuité qui l'emporta. En récupérant à son compte des systèmes fiscaux antérieurs. Rome put verser dans ses caisses les revenus des impôts qui avaient été organisés par ses prédécesseurs. Nous trouvons un écho de cet argumentaire dans le discours que Marc Antoine adressa aux habitants de la province d'Asie, qui visait notamment à légitimer l'œuvre de César¹⁶⁷ : en prélevant une dîme sur les récoltes, les Romains ne faisaient que reproduire une pratique en vigueur sous les Attalides.

Un changement significatif se produit dans les dernières décennies de la République et au début de l'ère augustéenne. Alors que les précédentes justifications prenaient en compte le point de vue des Romains, la nouvelle entreprise de légitimation est tournée vers les

¹⁶³ Cette formule est extraite du fameux passage du *De frumento* dans lequel Cicéron brosse un tableau des systèmes fiscaux en vigueur dans les provinces de l'empire : Cic., Ver., 3.12. Cette description a été largement commentée par les modernes et a donné lieu à une abondante bibliographie. Les principales références sont citées dans France 2007b, en particulier Genovese 1993. Tacite a recours à une formule similaire à propos des ressources minières de la Bretagne qu'il qualifie de "pretium victoriae". (Tac., Agr., 12).

Cette théorie est présente dans d'autres passages de Cicéron : Balb., 17.41 ; Att., 4.16.7 et 4.18.5.

¹⁶⁴ App., *Lib.*, 640-641.

Le lien entre défaite et versement d'une indemnité apparaît également dans le discours que Sylla adresse aux cités d'Asie qui s'étaient rangées du côté de Mithridate. Toutefois il faut replacer cet épisode dans son contexte : Sylla exige des cités le versement des arriérés d'impôts (la dîme n'ayant pas été perçue pendant cinq années de suite) et une contribution de guerre. App., Mith., 67.259-260 : "ὑμῖν ἐπιγράφω πέντε ἐτῶν φόρους ἐσενεγκεῖν αὐτίκα καὶ τὴν τοῦ πολέμου δαπάνην, ὅση τε γέγονέ μοι καὶ ἔσται καθισταμενῳ τὰ ὑπολοίπα". (Je vous inflige comme seule sanction de nous verser sur-le-champ le tribut de cinq années ainsi qu'une indemnité de guerre, pour me défrayer aussi bien des dépenses déjà engagées que de celles que j'aurai à faire pour régler les séquelles de la guerre).

¹⁶⁶ Stevenson 1939, 138.

¹⁶⁷ App., *BC*, 5.4.

provinciaux. Cet aspect est bien visible dans la première lettre à Quintus, lorsque Cicéron expose à son frère les aspects bénéfiques de l'appartenance à l'empire romain. Pour l'orateur, "l'Asie" doit prendre conscience des intérêts de la provincialisation. Ce sont également les provinciaux qui sont mis en avant lorsque Tacite¹⁶⁸ rapporte le discours de Petilius Cerialis, alors chargé de la répression de la révolte batave. Ce dernier s'adresse aux Trévires et aux Lingons réunis en assemblée et interpelle à de nombreuses reprises son auditoire par l'emploi répété de la deuxième personne du pluriel. Le fait que cette légitimation de l'impôt soit désormais conçue dans le cadre d'un dialogue¹⁶⁹ avec les populations provinciales nous paraît particulièrement intéressant et révélateur de l'état d'esprit dans lequel la fiscalité impériale voit le jour¹⁷⁰.

Sur quels éléments reposait cette légitimation ? Il était difficile pour l'administration romaine de justifier l'impôt proprement dit : la perception du *tributum soli* et du *tributum capitis* restait une marque de soumission et d'infériorité fondamentale du sol provincial et du statut pérégrin. En revanche, il était tout à fait possible de légitimer le prélèvement fiscal en le présentant comme le moyen de garantir aux quatre coins de l'empire une situation de paix et de concorde¹⁷¹. Cette argumentation a été développée à la fois par Cicéron¹⁷² et par Tacite¹⁷³. L'un comme l'autre mettent en regard les troubles et les discordes qui existaient avant l'intégration dans l'empire, et qui subsistent en dehors, avec la situation de paix et de sécurité

¹⁶⁸ Tac., *Hist.*, 4.73-74.

La fiscalité romaine a longtemps été perçue comme une fiscalité de prédation, il suffit de rappeler le concept d' "impérialisme pillard" (*Raubimperialismus*) forgé par M. Weber. À propos de l'influence du modèle wéberien sur l'économie antique : Bruhns 1996, 1275. Une brèche a été ouverte dans les années 1980 par un certains nombre d'auteurs qui ont posé la question du consensus, à la fois du point de vue romain, qui aurait cherché à légitimer sa domination, et du point de vue des provinciaux, qui auraient, dans certaines circonstances, manifesté une forme d'adhésion à l'Empire. Voir notamment les travaux de Jacques 1984; Ando 2000; Hurlet 2002. Dans le domaine fiscal, les travaux de J. France ont permis de montrer que le pouvoir romain avait cherché à établir un consensus fiscal, en s'appuyant notamment sur les notables des cités. France, 2003. Nous reviendrons sur ces aspects dans la troisième partie. Voir infra 447 sq

L'existence de ces discours ne doit pas faire perdre de vue le but premier de cette fiscalité, qui était l'exploitation des territoires sous domination romaine, au bénéfice de Rome.

Cette idée peut être mise en relation avec le thème de la paix, abondamment exploité dans la propagande augustéenne. Nicolet 1988, 134 ; France 2005, 87 (= France 2009, 177).

¹⁷² Cic., Q. fr., 1.1.34: Simul et illud Asia cogitet, nullam ab se neque belli externi neque domesticarum discordiarum calamitatem a futuram fuisse, si hoc imperio non teneretur. Id autem imperium cum retineri sine vectigalibus nullo modo possit, aequo animo parte aliqua suorum fructuum pacem sibi sempiternam redimat atque otium. (L'Asie ne doit pas non plus perdre de vue qu'aucun des fléaux ni de la guerre extérieure ni des discordes intestines ne lui serait épargné si elle ne faisait partie de notre empire; or, cet empire ne peut en aucune manière subsister sans impôts: qu'elle accepte donc sans regret de consacrer une part de ses revenus à se procurer une paix perpétuelle et les bienfaits de la sécurité.)

¹⁷³ Tac., *Hist.*, 4.74: Regna bellaque per Gallias semper fuere, donec in nostrum ius concederetis. Nos, quamquam totiens lacessiti, iure victoriae id solum vobis addidimus, quo pacem tueremur; nam neque quies gentium sine armis neque arma sine stipendiis neque stipendia sine tributis haberi queunt. (Des royaumes et des guerres, il y en eut toujours dans les Gaules, jusqu'au moment où vous vous êtes rangés sous nos lois. Nous, bien que si souvent provoqués par vous, nous n'avons usé du droit de la victoire que vous demander les moyens d'assurer la paix; en effet, il ne peut y avoir de tranquillité pour les nations sans armées, pas d'armées sans soldes, ni de soldes sans tributs).

que Rome garantit à l'intérieur de ses frontières. Une fois ce constat dressé, ces deux auteurs présentent l'impôt comme la solution pour parvenir à cette situation. Alors que Cicéron se contente d'affirmer : "or, cet empire ne peut en aucune manière subsister sans impôts", Tacite expose de manière très didactique son raisonnement : la paix ne peut exister sans les armées, les armées sans les soldes (stipendia), les soldes sans les tributs (tributa). Quoi qu'il en soit, cette idée que le tribut n'est pas seulement le prix de la défaite, ou encore la conséquence logique d'un transfert de souveraineté, mais qu'il peut aussi être conçu comme le prix de la sécurité, témoigne d'une véritable démarche de légitimation auprès des populations tributaires. Près de deux siècles plus tard, ce thème fut de nouveau exprimé par Dion Cassius, au livre 52 de l'*Histoire romaine*, à l'occasion du fameux dialogue entre Mécène et Agrippa. L'historicité du dialogue¹⁷⁴ a été longuement débattue et certains commentateurs ont soutenu qu'il était davantage révélateur des débats en vigueur au début de l'époque sévérienne que des problématiques de l'époque augustéenne. Néanmoins, l'argumentaire développé par Dion Cassius s'inspire en partie de celui que nous venons de décrire, ce qui suggère que, par certains aspects, ce discours témoigne également des débats qui existèrent dans l'entourage d'Auguste¹⁷⁵. La justification de l'impôt provincial chez Dion mêle la thématique développée par Tacite, à savoir que la sécurité ne peut exister sans soldats et que les soldats ne peuvent servir sans solde¹⁷⁶, à celle de "l'utilité" de l'impôt (ὡφέλεια) qui profite à tous les habitants de l'empire¹⁷⁷. Plus loin, l'auteur n'hésite pas à parler d'un véritable consentement à l'impôt¹⁷⁸ qui apparaît comme la conséquence logique d'un système juste et équitable 179.

Cette justification qui se développa au tournant de l'ère augustéenne puis qui s'imposa comme un argument de choix dans le plaidoyer en faveur de l'impôt provincial élaboré par Dion Cassius, trouve un écho dans l'*Éloge de Rome* composé par Aelius Aristide¹⁸⁰ au milieu

¹⁷⁴ Sur ce point, voir la mise au point de Roddaz 1983.

¹⁷⁵ France 2006, 8-9.

¹⁷⁶ D.C. 52.28 : οὐ γὰρ οἶον τε οὕτ΄ ἄνευ στρατιωτῶν ἡμᾶς σώζεσθαι οὕτ΄ ἀμισθί τινας στρατεύεσθαι. (Il est impossible à nous d'être en sûreté sans soldats, et aux soldats de servir gratuitement). (trad. Gros, 1845-1850)

¹⁷⁷ D.C. 52.28 : κάκ τούτου πρὸς πᾶν τὸ λεῖπον φόρον τε ἐπιτάξαι πᾶσιν ἀπλῶς τοῖς ἐπικαρπίαν τινὰ τῷ κεκτημένῳ αὐτὰ παρέχουσι, καὶ τέλη κατασῆναι παρὰ πᾶσιν ὧν ἄρχομεν. Καὶ γὰρ καὶ δίκαιον καὶ προσῆκόν ἐστι μηδένα αὐτῶν ἀτελῆ εἶναι, μὴ ἰδιώτην, μὴ δῆμον, ἄτε καὶ τῆς ὡφελίας τῆς ἀπ΄ αὐτῶν ὁμοίως τοῖς ἀλλοῖς ἀπολαύσντας. (Et en conséquence, pour ce qui est du reste, frapper d'une contribution tout ce qui procure un bénéfice au possesseur et imposer un tribut à tous ceux qui sont soumis à notre Empire. En effet, il est juste et équitable que personne n'en soit exempt, ni particulier, ni peuple, attendu que les uns comme les autres en recueilleront l'utilité). (trad. Gros, 1845-1850)

D.C. 52.29 : ἐθελοντὶ συντελέσειέ τι. (Qui ne consentirait pas à payer une contribution ?) (trad. Gros, 1845-1850)

¹⁷⁹ Cette recherche de l'équité et de l'impôt juste est illustrée en particulier par l'organisation d'opérations d'évaluation des ressources et de répartition de la charge fiscale. Nous reviendrons sur ce thème lorsque nous aborderons la question des premiers recensements. Voir infra 63 sq.

Aristid., Or., Είς Ῥωμὴν, 67: καὶ γὰρ τοι ἥδιον μὲν ὑμῖν ἄπαντες ἀποπέμπουσι τοὺς φόρους ἢ παρ΄ ἄλλων ἄν τινες αὐτοὶ λαμβάνοιεν. Εἰκότως. (En conséquence, tous ont plus de plaisir à vous verser les impôts que certains n'en auraient à les recevoir eux-mêmes d'autrui; et c'est normal.)

du n° s. p.C. Après avoir évoqué les tensions liées à la perception d'une contribution qui existaient au temps de l'hégémonie athénienne, l'orateur évoque le cas paradoxal de ces états¹⁸¹ qui ont préféré renoncer à leur autonomie, et donc à la perception de taxes sur leurs propres sujets, pour se placer sous la domination de Rome et verser à l'État romain une contribution. L'élément décisif de ce choix semble avoir été la sécurité.

S'il est possible de repérer une évolution dans les discours visant à justifier l'impôt, l'étude du vocabulaire employé pour désigner l'impôt se révèle également riche d'enseignements. Les travaux de Fr. Grelle¹⁸² puis de J. France¹⁸³ sur le diptyque *stipendium* / tributum ont permis de réfléchir sur l'emploi de ces termes qui, en dehors du fameux passage du juriste Gaius¹⁸⁴, semblent être employés indifféremment par la plupart des sources sans que des règles puissent être aisément identifiées. En s'appuyant sur les conclusions que Fr. Grelle a pu élaborer à partir des sources juridiques, J. France a proposé de penser le rapport entre ces deux mots en termes évolutifs, l'un succédant à l'autre pour désigner l'impôt pesant sur les communautés provinciales. Cette évolution s'étalerait sur plusieurs années, ce qui expliquerait la coexistence de stipendium et de tributum dans certains textes, en particulier dans l'Histoire Naturelle de Pline, qui se serait inspiré à la fois de sources d'époque augustéenne et de sources plus récentes. Selon J. France, cette évolution n'avait rien de fortuit, elle aurait même joué un rôle moteur dans la stratégie de recherche de consentement. Le terme tributum, qui désignait au départ la contribution des citoyens romains, avait une connotation beaucoup moins négative¹⁸⁵ que celui de *stipendium*, qui renvoyait à la contribution de guerre exigée auprès des populations vaincues.

Les évolutions que nous venons de décrire - revendication du *dominium* de Rome sur le sol provincial, affirmation du caractère permanent du tribut, reformulation des justifications de l'impôt, adaptation du vocabulaire fiscal – font système. Elles font de la période césaro-augustéenne un temps fort dans l'histoire de l'impôt provincial. Établi sur des bases juridiques précises, conçu dans la durée, présenté comme la condition *sine qua non* du maintien de la paix, ce dernier s'affirme comme l'une des marques les plus évidentes de la provincialisation. Mais les innovations ne se limitent pas à la sphère juridique et idéologique. La période césaro-augustéenne est également marquée par l'apparition d'un nouvel état d'esprit caractérisé par la volonté de connaître les espaces sur lesquels s'exerçait le *dominium* de Rome. Pour reprendre

¹⁸¹ Il s'agit très certainement des royaumes de Pergame, de Cyrène et de Bithynie. Oliver 1953.

¹⁸² Grelle 1963.

¹⁸³ France 2006; France 2007a, 349-352.

Gaius, *Inst.*, 2.21. Le passage est cité en n.111.

¹⁸⁵ France 2006, 12 sq.

l'expression de Cl. Nicolet¹⁸⁶, nous pouvons affirmer que les Romains ont procédé à un véritable "inventaire du monde", reposant sur l'organisation à grande échelle d'opérations d'arpentage et d'évaluation des ressources dans les territoires provinciaux. Au cœur de cette démarche se trouvait le recensement provincial.

2- L' "inventaire du monde" : les recensements augustéens.

La recherche du consentement à l'impôt ne pouvait se contenter de discours : il lui fallait également reposer sur des faits. La définition de bases juridiques et idéologiques allait de pair avec le désir de doter l'imposition provinciale de règles de calcul, certes relativement rudimentaires au départ¹⁸⁷, mais témoignant de la volonté d'établir une comptabilité publique. Cette évolution se situait une fois encore en rupture avec les pratiques en vigueur au cours des premiers siècles de l'impérialisme romain. Le recours à l'affermage avait laissé le champ libre à des individus peu scrupuleux et le prélèvement fiscal était apparu dans certaines circonstances comme arbitraire et déraisonnable 188. Ce manque de contrôle est souligné par Cl. Nicolet¹⁸⁹: "Des pans entiers de l'administration – en particulier financière – échappaient au contrôle (au moins direct) de l'État ; je veux dire les comptes des sociétés de publicains. Si un double des contrats quinquennaux se trouvait sûrement dans les archives des censeurs, le détail mensuel et annuel (qui seul était probant) des rentrées des impôts ne se trouvaient que dans les comptes locaux des promagistri dans les provinces – et éventuellement, sous forme de copies, entre les mains des magistri et anciens magistri des sociétés". Cl. Nicolet poursuit en évoquant les difficultés auxquelles Cicéron fut confronté pour consulter les livres de compte des sociétés de publicains afin d'étayer son accusation. Avec l'instauration du nouveau régime, il semble que des efforts aient été entrepris pour rendre la fiscalité dévolue aux publicains moins opaque. Nous en avons des traces sous le règne de Néron, mais il est possible que des mesures aient été prises sous les règnes de ses prédécesseurs. Tacite rapporte ainsi qu'en 58 p.C., le Prince ordonna que "les lois qui réglaient chaque impôt (leges cuiusque publici), tenues secrètes jusqu'alors, fussent affichées" 190. S'il est manifeste que cette

¹⁸⁶ Nicolet 1988.

¹⁸⁷ À partir des exemples gaulois, breton et germanique, J. France a montré que le système de l'impôt provincial, qui fonctionnait au départ selon une logique de répartition, a progressivement intégré des éléments de quotité. France 2001

Les *Verrines* regorgent d'exemples de ces *aratores* contraints de payer une dîme au montant exorbitant. Cicéron s'émeut particulièrement du cas de la cité d'*Aetna*, dont les cultivateurs durent verser à Apronius 300000 boisseaux de blé-froment et 50000 sesterces pour une année. Cic., *Ver.*, 3.106.

¹⁸⁹ Nicolet 1988, 136.

¹⁹⁰ Tac., Ann., 13.51 : ergo edixit princeps ut leges cuiusque publici, occultae ad id tempus, proscriberentur. Il est possible que la fameuse loi sur le portorium d'Asie soit une application de cet édit. Nicolet 1990, 689 ;

législation concernait les *publica*, autrement dit les revenus du peuple romain affermés à des sociétés de publicains, elle témoigne plus globalement de ce nouvel état d'esprit : la fiscalité impériale se construisait en rupture avec les pratiques en vigueur à l'époque républicaine.

La volonté de rationaliser le prélèvement fiscal marqua profondément le projet augustéen. Suétone 191 raconte ainsi qu'en plus de son testament, Auguste laissa trois *volumina*. Le premier contenait des dispositions relatives à ses funérailles, le second un "*index rerum a se gestarum*" 192, et le troisième "un état de situation de tout l'empire (*breviarum totius imperii*), mentionnant combien il y avait de soldats sous les enseignes et leur disposition, combien il y avait d'argent dans le Trésor et les diverses caisses, et ce qui restait dû des revenus publics" 193. À l'origine de ce document, se trouve la volonté de dresser un état des lieux, à la fois des forces militaires et des ressources financières, qui vaille pour l'empire dans son intégralité.

Suétone suggère donc que les fonds présents dans l'*aerarium Saturni* étaient distingués de ceux conservés dans les caisses impériales (*fisci*), mais il ne s'attarde pas sur l'organisation interne du bréviaire. Tacite¹⁹⁴ en revanche se montre plus précis. En plus des effectifs des forces armées et de leurs positions, le document détaillait les royaumes, les provinces, les *tributa* et les *vectigalia*. Il est regrettable que Tacite n'entre pas davantage dans les détails et n'explicite pas la nature exacte de ces informations de même que la manière dont elles étaient ordonnées. Néanmoins, d'après son témoignage, nous pouvons supposer que les

Nicolet 1991, 480.

¹⁹¹ Suet., Aug., 101.4

¹⁹² Ce deuxième *volumen* est le seul dont le contenu est connu. Il s'agit des *Res Gestae Divi Augusti*, dont le texte nous a été transmis, en partie, par les inscriptions d'Ancyre, d'Antioche et d'Apollonie de Galatie. On trouvera une bonne introduction sur ces dernières chez Cooley 2009, 6-22 et 43-48.

¹⁹³ Suet., Aug., 101.4: tertio breviarium totius imperii, quantum militum sub signis ubique esset, quantum pecuniae in aerario et fiscis et vectigaliorum residuis. Pour ce passage, nous citons la traduction de Cl. Nicolet (Nicolet 1988, 192) et non pas celle d'H. Ailloud. En effet, l'expression "vectigaliorum residuis" désigne les impayés, les arriérés, le "restant dû" au Trésor public, et non "ce qui restait des revenus publics" comme le suggère H. Ailloud. Le breviarum totius imperii est décrit de manière semblable chez Dion Cassius: D.C. 56.33: τὸ τρίτον τά τε τῶν στρατιωτῶν καὶ τὰ τῶν προσόδων τῶν τε ἀναλωμάτων τῶν δημοσίων, τό τε πλῆθος τῶν ἐν τοῖς θησαυροῖς χρημάτων, καὶ ὅσα ἄλλα τοιουτότροπα ἐς τὴν ἡγεμονίαν φέροντα ἦν, εἶχε. (Le troisième (livre) contenait un était des forces militaires, des revenus et des dépenses publiques, les sommes d'argent dans les caisses, et d'une manière générale tout ce qui concernait le gouvernement de l'empire). (trad. Nicolet, 1988, 193). Dion est toutefois plus précis en précisant que le bréviaire contenait un bilan des revenus et dépenses publics.

Il semble que l'idée de léguer à son successeur un "état des lieux de l'empire" ait germé relativement tôt dans l'esprit du premier empereur : en 23 a.C., alors qu'il était gravement malade, Auguste avait déjà pris le soin de remettre à son collègue consul, Calpurnius Piso, un "livret qui contenait les forces militaires et les ressources de l'État" (τὰς τε δυνάμεις καὶ τὰς προσόδους τὰς κοινὰς ἐς βιβλίον ἐσγράψας). D.C. 53.30. Voir Nicolet 1988, 195.

¹⁹⁴ Tac., Ann., 1.1.4: Opes publicae continebantur, quantum civium sociorumque in armis, quot classes, regna, provinciae, tributa aut vectigalia, et necessitates ac largitiones. (Il contenait (Tacite parle du libellum laissé par Auguste à son successeur) les ressources publiques, le nombre des citoyens et des alliés sous les armes, celui des flottes, des royaumes, des provinces, le montant des tributs ou des revenus, les dépenses obligatoires et les libéralités.) Traduction de Cl. Nicolet: Nicolet 1988, 193.

provinces étaient détaillées, suivant un ordre géographique ou alphabétique¹⁹⁵, et que les recettes fiscales de chacune étaient indiquées¹⁹⁶. Cl. Nicolet souligne la valeur de ce document : les données qu'Auguste avait écrites de sa main, en toutes lettres, avaient une valeur officielle. Près d'un siècle plus tard, Appien se situe dans la lignée de l'entreprise augustéenne en voulant exposer les revenus tirés de chaque province¹⁹⁷.

Avant d'en venir aux réalisations concrètes de la période césaro-augustéenne en matière de contrôle des ressources, nous souhaitons nous arrêter sur le fameux conseil d'Auguste, mentionné par Tacite et Dion Cassius, à la suite de la description du *breviarium totius imperii*. Le premier empereur aurait mis en garde son successeur sur une éventuelle extension de l'empire et lui aurait recommandé de ne pas repousser les *termini* de ce dernier. Ce conseil a suscité de nombreux commentaires, y compris chez les auteurs antiques. Tacite 198 suppose qu'Auguste a agi par crainte ou par jalousie, Dion Cassius 199 en revanche préfère mettre cette admonition sur le compte de la prudence et de la modération de l'empereur. Sans exclure ni l'une ni l'autre de ces interprétations, nous souhaitons revenir sur le contexte dans lequel ce conseil a été formulé. La rédaction du *breviarium totius imperii* date de 13 p.C. Selon Cl. Nicolet, ce conseil se comprend très bien dans le contexte des années 9-13 p.C., moment où la politique extérieure romaine, après avoir subi les échecs des expéditions germaniques, se montre moins agressive. Mais ces années coïncident également

Des sources plus récentes, comme l'Histoire Naturelle de Pline, suggèrent que le bréviaire pouvait être organisé de cette manière. Sur ce point, voir Nicolet 1988, 184. Cl. Nicolet pense toutefois, et nous le suivons sur ce point, que les chiffres étaient donnés province par province, mais que les capacités contributives des différentes cités n'étaient pas détaillées. Il ne faut pas oublier que ce document avait été intitulé breviarium et que sa finalité était de faire un bilan et non de présenter les résultats détaillés des opérations de census menées dans les provinces au cours du règne d'Auguste. Nous reviendrons dans les chapitres 5 et 7 sur cette question de l'agrégation des données.

Voir en particulier Nicolet 1988, 194 qui pense que le bréviaire contenait également des données démographiques : "les *provinciae* et les *regna* y étaient au moins énumérés ; mais vraisemblablement avec des renseignements sur leurs habitants, et peut-être leurs ressources".
 App., *Praef.*, 15.61 : πρόσοδον ἥν καρποῦνται καθ' ἔκαστον ἔθνος.

Sur le projet d'Appien, voir Nicolet 1988, 198-199. Appien a très certainement eu accès à ces données alors qu'il exerçait ses fonctions de *procurator Augusti*. Goukowsky 2007, 144, n.599. Il est fort probable que cet "inventaire du monde" servit également de base à Flavius Josèphe. Au chapitre 2, paragraphe 16 de la *Guerre des Juifs*, l'auteur dresse en effet le panorama des ressources humaines et des capacités contributives des territoires sous domination romaine et émaille son discours de nombreux chiffres.

Capacites contributives des territoires sous domination romaine et emaine son discours de nombreux critires. Il mentionne notamment le cas de l'Égypte et les registres de la capitation, qui permettent de connaître précisément la population de la province (ὡς ἔνεστιν ἐκ τῆς καθ΄ ἐκάστην κεφαλὴν εἰσφορᾶς τεκμήρασθαι). Jos., *BJ*, 2.16. Voir Corbier 1991, 632.

Tac., Ann., 1.1.4: Quae cuncta sua manu perscripserat Augustus addideratque consilium coercendi intra terminos imperii, incertum metu an per invidiam. (Auguste avait écrit tous ces détails de sa main et il avait ajouté le conseil de ne pas reculer les bornes de l'empire sans qu'on sache si c'était par crainte ou sous l'effet de la jalousie).

¹⁹⁹ D.C. 56.33 : γνώμην τε αὐτοῖς ἔδωκε τοῖς τε παροῦσιν ἀρκεσθῆναι καὶ μηδαμῶς ἐπὶ πλεῖον τὴν ἀρχὴν ἐπαυξῆσαι ἐθελῆναι δυσφύλακτόν τε γὰρ αὐτὴν ἔσεσθαι καὶ κινδυνεύσειν ἐκ τούτου καὶ τὰ ὄντα ἀπολέσαι ἔφη. (Il était aussi d'avis qu'on se contentât des limites actuelles de l'empire, sans chercher aucunement à les étendre ; car il serait dans ce cas, prétendait-il, difficile à garder, et on courrait par là le risque de perdre même ce qu'on possédait en ce moment). (trad. Gros, 1845-1850)

avec la fin des grandes entreprises d'arpentage, de mesure et d'évaluation des territoires qui ont jalonné tout le règne d'Auguste²⁰⁰. Avec la collecte à Rome des résultats obtenus à l'issue de ces opérations, le *Princeps* dispose de toutes les informations nécessaires pour dresser son "inventaire du monde". Dès lors, il nous semble significatif qu'Auguste ait lié la rédaction du bréviaire avec l'idée que les frontières ne devaient pas être étendues. Émerge peu à peu l'idée que, sous le règne d'Auguste, l'empire a atteint des limites stables et idéales et qu'il est désormais possible d'en apprécier l'étendue et les richesses²⁰¹. Pour résumer, ce monde peut et doit être connu justement parce que ses limites ont été définies.

Les descriptions du breviarium totius imperii que nous trouvons chez Tacite, Suétone et Dion Cassius nous éclairent sur les exigences d'Auguste en matière de connaissance des territoires sur lesquels s'exerçait l'*imperium* de Rome. En revanche, ces dernières ne s'arrêtent pas sur les opérations qui ont permis la collecte de ces données. Comment Auguste et ses lieutenants ont-t-il procédé à l'inventaire du monde ? Cette entreprise se heurtait à de nombreux obstacles : étendue des territoires concernés, variété des espaces, tant du point de vue de leurs particularités physiques que de leur organisation interne. Certaines provinces disposaient déjà d'une armature civique, alors que d'autres en étaient complètement dépourvues. Dans ces dernières, la création de cités et la délimitation des territoires civiques a constitué une étape préalable indispensable dans la mesure où, comme nous le verrons par la suite, la fiscalité provinciale reposait en grande partie sur cet échelon municipal²⁰². Par ailleurs, l'élaboration d'un tel bilan de l'empire requérait en amont une réflexion poussée sur les informations à recueillir et sur la manière de le faire. À la différence de certaines données, comme la population ou la superficie des cités, relativement simples à estimer, d'autres exigeaient de recourir à des techniques plus poussées. Ce fut le cas notamment pour l'évaluation des capacités contributives des différentes entités, civiques et provinciales. Autrement dit pour que cet inventaire soit faisable et exploitable, il était indispensable de définir un cadre dans lequel intégrer toutes ces informations, en provenance de contrées aussi diverses que l'Asie ou les Gaules.

Cl. Nicolet a consacré plusieurs chapitres de son ouvrage *L'inventaire du monde* à ces "entreprises d'ordre à la fois géographique, cartographique et administratif"²⁰³. Nous ne nous

²⁰⁰ Voir infra 63 sq.

Cette question au cœur de l'ouvrage de Cl. Nicolet intitulé *L'inventaire du monde*. Dans son introduction, l'auteur définit ainsi l'un des deux axes de sa problématique : "Pourquoi, au moment précis où elle *(il est question de la transformation de la cité romaine, avec l'avènement de l'Empire)* s'accomplit, avec le règne du premier "empereur", la conquête romaine paraît-elle s'achever ?" Nicolet 1988, 7. Sur les aspects idéologiques de cette conquête du monde, voir Nicolet 1988, 41-68.

Voir notamment les opérations de délimitation de territoires de cités en Hispanie et dans les Gaules. Voir infra 63 sq.

²⁰³ Nicolet 1988, 103.

étendrons pas sur les deux premières catégories, que l'auteur a étudiées en détail²⁰⁴. Nous nous contenterons de mentionner les principales sources témoignant de l'importance de la période césaro-augustéenne pour la compilation d'informations d'ordre géographique²⁰⁵. Les travaux de mesure des différentes régions de l'οἰκουμένη menés sous l'égide de Marcus Vipsanius Agrippa s'imposent comme la manifestation la plus évidente pour la période augustéenne. Ces opérations avaient visiblement une finalité à la fois scientifique, politique et symbolique. Bien que la postérité se soit surtout intéressée à la fameuse carte de la *porticus Vipsania*, située sur le *Campus Agrippae*²⁰⁶, il serait dommageable de réduire l'œuvre géographique d'Agrippa à ce seul document. Ce dernier avait rédigé au cours de ses investigations des *commentarii*, qui contenaient beaucoup d'informations détaillées et qui servirent de base non seulement à la carte mais aussi à certains développements de Pline l'Ancien²⁰⁷. D'après les reconstitutions qui ont été proposées²⁰⁸, l'*orbis* avait été divisé en vingt-quatre grandes régions, dix-neuf correspondant à l'*orbis romanus* et cinq au reste de l'οἰκουμένη²⁰⁹. Chacune d'entre elles avait été mesurée, en fonction de sa "longueur" et de sa "largeur".

S'il est établi qu'Agrippa fut le grand artisan du projet géographique mis en œuvre entre la fin du 1^{er} siècle a.C. et le début du 1^{er} siècle p.C., la question de sa paternité est plus délicate. En effet, un auteur tardif, Julius Honorius affirme dans sa *Cosmographie* que c'est César qui fut à l'origine de cette vaste entreprise de mesure du monde et qu'il aurait confié les opérations à quatre arpenteurs : Theodotus pour le Nord, Polycletus pour le Sud, Nicodemus pour l'Est, et Didymus pour l'Ouest²¹⁰. Comme le souligne Cl. Nicolet, la précision des

²⁰⁴ Nicolet 1988, 103-131 et 181-199.

L'œuvre géographique de Strabon est particulièrement représentative des avancées réalisées dans ce domaine au tournant de l'ère impériale. Sur ces aspects, voir Aujac 1966.

²⁰⁶ Cette carte n'est pas parvenue jusqu'à nous mais nous savons qu'elle a bel et bien existé grâce au témoignage de Pline. Plin., *Nat.*, 3.17: *Agrippam quidem in tanta viri diligentia praterque in hoc opere cura, cum orbem terrarum orbi sptectandum propositurus esset, errasse quis credat et cum eo divum Augustum? Is namque conplexam eum porticum ex destinatione et commentaris M. Agrippae a sorore eius inchoatam peregit.* (Mais un homme comme Agrippa, qui fit preuve d'une telle exactitude et aussi d'un tel soin dans l'accomplissement de sa tâche, quand il s'apprêtait à offrir le monde entier aux regards du monde, qui peut croire qu'il se soit trompé, et que se soit trompé avec lui le divin Auguste? Car ce dernier acheva le portique qui abritait le tableau en question, et qui avait été commencé par la sœur de M. Agrippa en s'inspirant des projets et des notes de celui-ci).

À la suite de D. Detlefsen, certains auteurs ont proposé de lire "cum orbem terrarum Urbi spectandum propositurus esset". Ainsi, Cl. Nicolet a-t-il traduit ce passage de la sorte : "alors qu'il projetait de mettre sous les yeux de la Ville la (carte de la) terre habitée". Detlefsen 1866, 132 ; Nicolet 1988, 126-127. Cette version doit semble-t-il être abandonnée. H. Zehnacker précise dans le commentaire du livre III de l'Histoire Naturelle : "la traduction manuscrite impose orbi". En ce sens, voir également Bustany & Géroudet 2001, 218

Sur la carte proprement dite et sur sa localisation, voir Roddaz 1984, 291-293; Coarelli 2000, 301.

²⁰⁷ Nicolet 1988, 108 et 112-113; Roddaz 1984, 572-587.

²⁰⁸ Pour les références bibliographiques, voir Nicolet 1988, 113, n.26.

²⁰⁹ Il s'agit des cinq régions suivantes : "Caspium mare – Armenia", "India – Media – Parthia – Persis", "Mesopotamia", "Aethiopum terra universa cum Mari Rubro" et "Superior Aegyptus".

Julio Caesare et Marco Antoni[n]o consulibus omnis orbis peragratus est per sapientissimos et electos viros quattuor: Nicodemo orientis, Didymo occidentalis, Theudoto septemtrionalis, Polyclito meridiani. A consulibus supra scriptis usque in consulatum Augusti IIII et Crassi annis XXI mensibus quinque diebus

informations contenues dans ce passage, notamment du point de vue des dates, a conduit de nombreux auteurs²¹¹ à considérer ce passage comme authentique et à l'exploiter tel quel. Pourtant plusieurs incohérences incitent à se montrer extrêmement prudent. Premièrement, les dates consulaires et les décomptes en années ne correspondent pas. Deuxièmement, le couple de consuls, Saturninus et Cinna, que Julius Honorius mentionne pour le Midi, n'a jamais existé. Enfin, la manière de "découper" le monde selon les quatre points cardinaux ne reflète pas celle en vigueur dans les écrits géographiques de la fin du 1^{er} siècle a.C.²¹² Cl. Nicolet n'exclut pas que certaines informations soient vraies, mais la version des faits que donne Julius Honorius ne peut pas être retenue telle quelle.

Si l'œuvre géographique d'Agrippa avait pour but d' "offrir le monde entier aux regards du monde"²¹³, les recensements qui furent organisés dans les provinces étaient destinés à "faire connaître publiquement nos ressources"²¹⁴. Les opérations d'évaluation des ressources des provinces participaient du même état d'esprit, et répondaient à la même logique, à la fois politique et symbolique : pour bien gouverner, le pouvoir romain devait connaître les territoires sur lesquels s'exerçait son *imperium*²¹⁵, mais également exposer aux yeux de tous les résultats de ces expéditions géographiques, évaluations, recensements, qui témoignaient de sa grandeur. Comme le souligne Cl. Nicolet²¹⁶, l'énumération des conquêtes romaines dans les *Res Gestae* ou encore la carte de l'οἰκουμένη du portique d'Agrippa devaient sans nul doute impressionner les habitants de l'*Urbs*, qui pouvaient constater, preuves à l'appui, que Rome dominait effectivement le monde.

L'étendue des opérations de recensement engagées sous le règne d'Auguste a marqué les esprits dès l'Antiquité. L'idée d'un recensement universel est exprimée pour la première fois dans l'Évangile de Saint Luc²¹⁷, qui affirme que le Christ serait né à l'occasion d'une

novem oriens dimensa est. Et a consulibus supra scriptis usque in consulatum Augusti VII et Agrippae [III] annis XXVI mensibus III diebus XVII occidui pars dimensa est. A consulibus supra scriptis usque in consulatum Augusti X annis XXVIIII mensibus VIII septemtrionalis pars dimensa est. A consulibus supra scriptis usque in consulatum Saturnini et Cinnae annis XXXII mense I diebus XX meridiana pars dimensa est. Ce passage de Julius Honorius a été reproduit dans Riese 1878, 21-22.

²¹¹ Voir notamment Marquardt 1888, 263.

²¹² Nicolet & Gautier Dalché 1986; Nicolet 1988, 105 sq.

²¹³ Plin., Nat., 3.17: cum orbem terrarum orbi spectandum propositurus esset.

Selon la fameuse formule de l'empereur Claude, dans le discours des Tables Claudiennes : *CIL*, XIII, 1668 (D. 212), l. 40 : *ut publice notae sint facultates nostrae*.

Cl. Nicolet souligne à juste titre que Cicéron avait déjà attiré l'attention sur la nécessité pour les gouvernants de disposer d'informations précises sur l'état des forces armées, l'état des finances, les peuples tributaires..., ce que l'orateur résumait par l'expression "nosse rem publicam" (autrement dit "avoir une notion complète de l'État", pour reprendre la traduction de Cl. Nicolet). Cic., Leg., 3.41; Nicolet 1988, 134.

²¹⁶ Nicolet 1988, 133.

Luc, 2, 1-3 : Έγένετο δὲ ἐν ταῖς ἡμέραις ἐκείναις ἐξῆλθεν δόγμα παρὰ Καίσαρος Αὐγούστου ἀπογράφεσθαι πᾶσαν τὴν οἰκουμένην. αὕτη ἀπογραφὴ πρώτη ἐγένετο ἡγεμονεύοντος τῆς Συρίας Κυρηνίου. καὶ ἐπορεύοντο πάντες ἀπογράφεσθαι ἕκαστος εἰς τὴν ἑαυτοῦ πόλιν. (Or, en ce temps-là, parut un décret de César Auguste

ἀπογραφή qui aurait concerné π ãσαν τὴν οἰκουμένην²¹⁸. Ce thème a rencontré un franc succès chez les auteurs chrétiens tardifs : Orose²¹⁹, Cassiodore²²⁰ ou encore Isidode de Séville²²¹ mentionnent sous le règne du premier empereur, la tenue d'un census organisé dans tout le monde romain. Enfin, à la fin du 1xe siècle p.C., la Souda²²² intègre dans la définition du terme ἀπογραφή une allusion au recensement universel d'Auguste. Les opérations auraient été confiées à vingt personnages illustres, précision qui ne manquera pas de nous rappeler le témoignage de Julius Honorius²²³ à propos des travaux de mesure du monde confiés par César à quatre "sapientissimi et electi viri"224. Les auteurs modernes n'ont pas accordé beaucoup de crédit à cette information²²⁵ qui n'apparaît dans aucune autre source antique. Il est probable que les auteurs de l'encyclopédie ont voulu présenter le premier recensement provincial comme une opération globalisante et très centralisée : l'empereur envoie depuis Rome ses représentants aux quatre coins de l'empire pour recueillir les informations sur les personnes et leurs biens. Ces dernières remontent ensuite jusqu'à Rome, où elles sont exploitées pour calculer l'impôt. Nous verrons plus loin que les procédures furent en réalité extrêmement variées selon les provinces et il nous paraît plus prudent de ne pas retenir l'idée du recours à vingt censiteurs.

pour faire recenser le monde entier. Ce premier recensement eut lieu à l'époque où Quirinius était gouverneur de Syrie. Tous allaient se faire recenser, chacun dans sa propre ville). Nous reviendrons dans le chapitre 4 sur la question de la mobilité des déclarants.

Selon Cl. Nicolet, Luc désigne par cette expression non pas "l'ensemble du monde habité" mais l'orbis romanus. Nicolet 1988, 150. Les auteurs chrétiens tardifs sont plus précis : Orose parle d'opérations menées dans "chaque province" (singularum ubique provinciarum), Cassiodore et Isidore de Séville emploient l'expression "orbis romanus". Pour ce qui est de la Souda, il est précisé que les régions concernées par le recensement sont celles soumises aux Romains (ἐπὶ πᾶσαν τὴν γὴν τῶν ὑπηκόων). Voir infra n.219, 220, 221, 222.

Orose 6.22.6 : Eodem quoque anno tunc primum idem Caesar quem his tantis mysteriis praedestinaverat Deus censum agi singularum ubique provinciarum et censeri omnes homines iussit, quando et Deus homo videri et esse dignatus est. (Cette année même, alors pour la première fois, ce même César, que Dieu avait prédestiné pour de si grands mystères, ordonna de faire le cens de chaque province, où qu'elle soit, et de recenser tous les homme, quand Dieu daigna se manifester et exister comme homme).

²²⁰ Cassiodore, *Variae*, 3.52: *Augusti si quidem temporibus orbis Romanus agris divisus censuque descriptus est.* (Si du moins, du temps d'Auguste, le monde romain a vu ses territoires divisés et a été recensé).

²²¹ Isid., *Orig.*, 5.36.4: *Aera singularum annorum est constituta a Caesare Augusto, quando primum censu exagitato Romanum orbem descripsit.* (L'ère (*aera*) des années particulières (*Isidore fait référence au dernier type d'année qu'il vient de définir*: annus magnus) a été fixée par César Auguste, lorsque ce dernier décrivit pour la première fois le monde romain en procédant à un recensement). (trad. pers.)

²²² Souda, art. ἀπογραφή (p. 293): Ὁ δὲ Καῖσαρ Αὕγουστος, ὁ μοναρχήσας, κ΄ ἄνδρας τοὺς ἀρίστους τὸν βίον καὶ τὸν τρόπον ἐπιλεξάμενος ἐπὶ πᾶσαν τὴν γὴν τῶν ὑπηκόων ἐξέπεμψε. Δι΄ ὧν ἀπογραφὰς ἐτοιήσατο τῶν τε ἀνθρώπων καὶ οὐσιῶν, αὐτάρχη τινὰ προστάξας τῷ δημοσίῳ μοῖραν ἐκ τούτων εἰσφέρεσθαι. Αὕτη ἡ ἀπογραφὴ πρώτη ἐγένετο, τῶν πρὸ αὐτοῦ τοῖς κεκτημένοις τι μὴ ἀφαιρουμένων, ὡς εἶναι τοῖς εὐπόροις δημόσιον ἔγκλημα τὸν πλοῦτον. (César Auguste, l'empereur, ayant choisi vingt personnages qui l'emportaient par leur vies et leurs mœurs, les envoya dans toutes les provinces et par leur entremise, il fit un recensement des personnes et des biens, leur fixant une part de ces derniers à verser au Trésor). La traduction que nous citons est celle de Cl. Nicolet (Nicolet 1988, 154) reprise par Christol 2006, 33.

²²³ Voir supra 59.

²²⁴ Nicolet 1988, 155.

²²⁵ Voir en dernier lieu Christol 2009a, 256.

Que penser de ce recensement universel²²⁶? Un inventaire des sources littéraires et épigraphiques montre qu'effectivement, entre 27 a.C et 14 p.C., de nombreuses provinces furent soumises à des opérations d'évaluation. Mais quel sens donner à cette accumulation de témoignages? Faut-il l'interpréter comme l'illustration d'un *census* général qui se serait étendu à toutes les provinces de l'empire? Les avis des auteurs modernes sont partagés sur cette question²²⁷ et s'il semble vain de vouloir la trancher définitivement, il est toutefois nécessaire de préciser un certain nombre de points. Pour ce faire, nous proposons de revenir sur ces recensements augustéens.

Les opérations menées dans les Gaules sont bien attestées par les récits de Tite-Live, Tacite et Dion Cassius, le discours de Claude²²⁸ et une inscription de *Sestinum*²²⁹. Ces témoignages permettent d'identifier trois moments : en 27 a.C., en 12 a.C., puis à l'extrême fin du règne d'Auguste, en 14 p.C., les opérations ayant été poursuivies sous le règne de Tibère.

Précisons que nous nous intéressons ici uniquement aux recensements provinciaux, et non aux recensements des citoyens romains qui furent nombreux sous le règne du premier empereur. Nous aborderons ces derniers dans le chapitre 7. Il y eut au moins trois recensements généraux des citoyens romains sous le règne du premier empereur, en 28 a.C., en 8 a.C., et en 14 p.C. (RGDA, 8). Une abondante bibliographie a été consacrée à ces census augustéens, en raison des chiffres donnés par Auguste dans ses Res Gestae : en 28 a.C., Auguste dit avoir recensé 4 063 000 citoyens romains, alors qu'au cours du dernier census républicain, en 69 a.C., 900 000 cives romani avaient été comptabilisés. Comment expliquer ce quadruplement de la population civique romaine en 42 ans ? Plusieurs raisons ont été avancées : changement de critères entre l'époque républicaine et le règne d'Auguste, sous-enregistrement chronique des citoyens sous la République... En dernier lieu, voir Hin 2008.

Th. Mommsen, J. Marquardt, L. Neesen et P. A. Brunt se sont prononcés contre l'idée d'un recensement universel sous Auguste. Cl. Nicolet en revanche se montre plus réservé. Mommsen, 1889-1896, 4, 97-101; Neesen 1980, 39 sq.; Brunt 1981, 163-164 (= Brunt 1990, 329); Nicolet 1988, 153 sq.

²²⁸ CIL, XIII, 1668.

²²⁹ CIL, XI, 6011.

Les sources antiques qui mentionnent explicitement le recensement²³⁰, s'intéressent surtout aux personnalités qui l'ont supervisé, Auguste en personne en 27 a.C., Drusus en 12 a.C. puis Germanicus en 14 p.C. Elles sont en revanche beaucoup plus avares de détails sur la nature des opérations. Ces dernières sont évoquées par des formules très générales : dans les *Periochae*, nous trouvons à deux reprises l'expression "*census actus est*", aussi bien pour parler du *census* d'Auguste que de celui de Drusus et chez Dion Cassius l'équivalent grec, "ἀπογραφὰς ἐποιήσατο". Tacite, bien qu'ayant recours également à des expressions très générales, fait preuve d'un peu plus d'originalité : si Germanicus apparaît d'abord comme "*agendo Galliarum censui tum intentum*", il est qualifié quelques lignes plus loin de "*census accipienti*". Cette dernière expression "*census accipere*" doit retenir notre attention : plus précise que la précédente, elle apparaît très fréquemment dans les titulatures des sénateurs et

Le census de 12 a.C. est évoqué à deux reprises dans les Periochae : Liv., Per., 138 : a Druso census actus est. (Le cens est réalisé par Drusus) ; Liv., Per., 139 : et tumultus qui ob censum exortus in Gallia erat componitur. (Les troubles qui avaient éclaté en Gaule à cause du cens sont réglés). Le témoignage de Tite-Live est corroboré en partie par le discours de l'empereur Claude : CIL, XIII, 1668 (D. 212) : "[...] idem opponat centum annorum immobilem fidem obsequiumque multis trepidis rebus nostris plus quam expertum illi patri meo Druso Germaniam subigenti tutam quiete sua securamque a tergo pacem praestituerunt et quidem cum ad census novo tum opere et inadsueto Gallis ad bellum avocatus esset quod opus quam arduum sit nobis nunc cum maxime quamvis nihil ultra quam ut publice notae sint facultates nostrae exquiratur nimis magno experimento cognoscimus".

Le cens de 14 p.C. est mentionné uniquement par Tacite : Tac., Ann., 1.31.3 : Regimen summae rei penes Germanium, agendo Galliarum censui tum intentum. (Le commandement suprême était aux mains de Germanicus, occupé alors à faire le cens des Gaules) ; Tac., Ann., 1.33.2 : Interea Germanico, per Gallias, ut diximus, census accipienti, excessisse Augustum adfertur. (Cependant Germanicus qui, comme nous l'avons dit, recevait dans les Gaules les déclarations des recensés, apprend qu'Auguste était mort.) ; Tac., Ann., 2.6 : Igitur huc intendit, missis ad census Galliarum P. Vitellio et C. Antio. (Aussi tourne-t-il ses vues de ce côté (i.e. du côté de la Germanie, pour des raisons de stratégie militaire), après avoir chargé du recensement des Gaules, P. Vitellius et C. Antius).

²³⁰ Pour le *census* de 27 a.C., il faut se référer aux témoignages de Tite-Live et de Dion Cassius. Liv., *Per.*, 134: C. Caesar rebus compositis et omnis provinciis in certam formam redactis Augustus quoque cognominatus est, et mensis Sextilis in honorem eius appellatus est. Cum ille conventum Narbone egit, census a tribus Galliis quas Caesar pater vicerat actus... (Après avoir réglé ces affaires et réglé l'organisation des provinces, C. César reçut le surnom d'Auguste. Pour l'honorer on donne ce nom au mois de Sextilis. Alors qu'il tenait un conventus à Narbonne, il organisa le recensement des trois Gaules, que son père César avait vaincues). D.C. 53.22.5 : Τότε μὲν δὲ ταῦτα ὁ Αὕγουστος ἔπραξε καὶ ἐξώρμησε ὡς καὶ ἐς τὴν Βρεττανίαν στρατεύσων, ές δὲ δὴ τὰς Γαλατίας ἐλθὼν, ἐνταῦθα ἐνδιέτριψεν ἐκεῖνοι τε γὰρ ἐπικηρυκεύσασθαι οί ἐδόκουν καὶ τὰ τούτων ἀκατάστατα ἔτι τῆ ἀλώσει σφῶν ἐπιγενομένων καὶ αὐτῶν καὶ ἀπογραφὰς ἐποιήσατο καὶ τὸν βίον τὴν τε πολιτείαν διεκόσμησε καυτεῦθεν ἔς τε τὴν Ἰβηρίαν ἀφίκετο καὶ κατεστήσατο καὶ ἐκείνην. (Voilà ce que fit alors Auguste ; de plus, il partit comme pour aller faire une expédition en Bretagne, mais arrivé en Gaule, il s'y arrêta parce que les Bretons avaient cru devoir lui envoyer des parlementaires, et que les affaires de la Gaule étaient encore en désordre à cause des guerres civiles qui en avaient immédiatement suivi la conquête. Il fit le dénombrement des Gaulois et là régla leur état civil et politique. De là, il passa en Espagne et organisa également cette province) (trad. Gros, 1845-1850). D.C. 54.25.1 : Ὁ δ'οὖν Αὕγουστος ἐπειδὴ ταύτα τά τε ἐν ταῖς Γαλατίαις καὶ τὰ ἐν ταῖς Γερμανίαις ταῖς τ΄ Ίβηρίαις πολλὰ μὲν ἀναλώσας ὡς έκάστοις πολλὰ δὲ καὶ παρ έτέρων λαβών τήν τε έλευθερίαν καὶ τὴν πολιτείαν τοῖς μὲν δοὺς τοὺς δ'ἀφελόμενος διφκήσατο τὸν μὲν Δροῦσον ἐν τῆ Γερμανία κατέλιπεν αὕτος δε ἐς τὴν Ρωμην ἐπί τε τοῦ Τιβερίου καὶ ἐπὶ Κθιντιλιου Οὐαρου υπατων ἀνεκομίσθην. (Lorsque Auguste eût terminé les tâches qui l'occupaient dans les provinces de Gaule, de Germanie et d'Espagne, ayant dépensé d'importantes sommes dans certains districts et reçu des sommes aussi importantes dans d'autres, ayant accordé la liberté et la citoyenneté à certains, et les ayant enlevées à d'autres, il laissa Drusus en Germanie et retourna à Rome, alors que Tiberius et Quintilius Varus étaient consuls) (trad. Gros, 1845-1850). Ce passage se réfère à l'année 13 a.C. mais il mentionne les dispositions prises par Auguste dans le cadre du recensement engagé en 27 a.C.

chevaliers censiteurs sous le Haut-Empire²³¹ et semble s'être imposée comme la formule résumant le mieux les missions des agents de l'empereur dans les provinces.

Une lecture attentive de ces passages nous permet d'aller au-delà de ces formules générales. De manière paradoxale, nous constatons que les troubles, qui ne manquaient pas d'accompagner le premier *census* dans les provinces récemment conquises²³², ne se sont pas manifestés à l'occasion du premier recensement, mais du deuxième. À la version de Tite-Live, qui impute de manière très explicite les troubles (*tumultus*) ayant éclaté en Gaule au *census* (*qui ob censum exortus in Gallia erat*), s'oppose celle de Claude. Selon l'empereur, les Gaulois, bien que peu habitués aux procédures d'enregistrement et d'évaluation auxquelles ils étaient soumis dans le cadre du *census*, sont restés fidèles à Rome et à Drusus, alors que ce dernier devait faire face à des Germains belliqueux. Nous avons tendance à penser que le témoignage de Tite-Live est plus proche de la réalité que celui de Claude. Il est probable que ce dernier, dans un souci de présenter les Gaulois sous un jour favorable, ait quelque peu modifié le cours des évènements. Quoi qu'il en soit, cette observation doit nous inciter à pousser plus loin l'investigation. Comment expliquer ce changement d'attitude entre le *census* de 27 a.C. et celui de 12 a.C. ?

Les circonstances de l'organisation du premier recensement ne sont pas très claires. Les versions proposées par Tite-Live et Dion Cassius diffèrent. Selon le premier auteur, Auguste présidait alors un *conventus* en Narbonnaise et a profité de sa présence en Gaule pour organiser le cens de la province conquise vingt-cinq ans auparavant par César. Dans le récit de Dion Cassius en revanche, la décision de procéder au recensement des Gaules semble fortuite : Auguste, alors qu'il projetait de se rendre en Bretagne, fut contraint de s'arrêter en Gaule pour y rencontrer les envoyés des Bretons. Il saisit l'occasion de ce séjour pour régler les affaires de la province.

Qu'en est-il de la nature des opérations ? Nous avons souligné plus haut le caractère très général des expressions employées par Tite-Live et Dion Cassius. Toutefois, en les replaçant dans leur contexte, il est possible de préciser un peu mieux la nature des opérations. La *Periocha* 134 précise que le premier *census* gaulois a eu lieu après qu'Auguste a réglé l'organisation des provinces (*omnis provinciis in certam formam redactis*). La formule latine fait explicitement allusion à la rédaction de la *formula provinciae*, étape essentielle dans l'organisation des provinces. Ces documents administratifs, qui subsistent de manière fragmentaire dans l'œuvre de Pline l'Ancien²³³, énuméraient pour chaque province les cités la

Nous reviendrons dans le chapitre 5 sur la signification à donner à cette expression.

Nous aborderons cette question dans le chapitre 9.

²³³ Christol 1994b.

composant, ainsi que certaines informations capitales, comme le statut juridique de chacune. Les passages de Dion Cassius viennent compléter la version de Tite-Live. Les formules employées par l'auteur, "il régla leur état civil et politique" (καὶ τὸν βίον τὴν τε πολιτείαν διεκόσμησε) et "ayant accordé la liberté et la citoyenneté à certains, et les ayant enlevées à d'autres" (τήν τε έλευθερίαν καὶ τὴν πολιτείαν τοῖς μὲν δοὺς τοὺς δ'ἀφελόμενος), font explicitement allusion à cette phase d'organisation de l'infrastructure civique. Ainsi, chez les deux historiens, ce premier recensement apparaît comme la première pierre de l'organisation administrative de la province. Contrairement à d'autres territoires sous domination romaine, les Gaules n'étaient pas structurées sur une base civique, elles étaient composées de peuples. Rome a donc dû, dans un premier temps, créer ces cités, relais indispensables pour l'exercice de la justice et le recouvrement de l'impôt. Ainsi dans le cas gaulois, la rédaction de la formula provinciae fut rendue possible par ce premier recensement, qui a permis d'identifier les cités sujettes et de définir leur statut²³⁴. Il est possible qu'une fois l'identification des sujets fiscaux achevée, l'administration romaine ait pu entamer dès 27 a.C. la délimitation des territoires civiques. Cette étape était cruciale dans la mesure où assigner à une entité civique un territoire équivalait à lui attribuer des ressources²³⁵, et dans la pratique, elle se révélait bien souvent délicate. Il fallait en effet préciser pour chaque parcelle son statut fiscal et identifier la cité dont elle dépendait. Selon M. Christol²³⁶, c'est à l'occasion de ce premier census que fut élaborée la notion de sol tributaire. Avec la conquête de la partie occidentale de la péninsule ibérique, il était nécessaire d'assurer l'arrière-plan logistique, en particulier grâce à la fiscalité. Ces travaux de délimitation, qui nécessitaient l'intervention d'un personnel technique qualifié, les agrimensores, se sont probablement déroulés sur plusieurs années. Plusieurs témoignages suggèrent qu'elles n'étaient pas encore achevées lorsque Drusus intervint dans les provinces gauloises à partir de 12 a.C. Un passage d'Hygin²³⁷ mentionne l'existence d'un pes drusianus dans la cité des Tongres²³⁸, unité de mesure du sol tributaire

Des premiers aménagements ont été réalisés dès l'époque de César : la cité des Atrébates fut exemptée d'impôts et se vit attribuer les Morins (Caes., *Gal.*, 7.76) ; la cité des Boiens fut attribuée aux Éduens (Caes., *Gal.*, 1.28.5)

Sur le lien entre territoire civique et ressources de la communauté, voir les remarques de M. Corbier : Corbier 1991, 644.

²³⁶ Christol 2009a, 254-255: "On peut se demander, à travers l'étude des documents cadastraux d'Orange si ce n'est pas le moment où fut élaborée dans le cadre fiscal, la notion de sol tributaire, et si elle ne fut pas utilisée largement, au-delà même du cas particulier de cette colonie, car c'est le terme qui apparaît avec le plus de fréquence dans la description des terres qui étaient restées sous l'autorité du peuple romain ou celle de son représentant, le prince".

Hygin est un auteur gromatique qui a écrit aux alentours de 100 p. C. Nous ne savons rien de précis sur sa vie, toutefois, Br. Campbell considère qu'il s'agit d'un arpenteur professionnel qui aurait notamment œuvré dans le *Samnium* et à Cyrène. Son œuvre se compose de trois livres : *De limitibus*, *De condicionibus agrorum*, *De controversiis*. Guillaumin 2010, xvii-xviii (introduction) ; Campbell 2000, xxxv (introduction).

Hygin 86.10-11 Th = 123.9-10 La: *Item dicitur in Germania in Tungris pes Drusianus qui habet monetalem pedem et sescunciam.* (On parle aussi en Germanie, chez les Tongres, du pied de Drusus qui contient un pied monétal et une once et demi).

dont la longueur fut certainement fixée lors de ce recensement et qui témoigne de la forte empreinte laissée sur le terrain par les opérations qui eurent lieu à ce moment-là. En outre, la découverte à Mâcon en 1991, d'une tige métallique étalonnée selon le pied de Drusus laisse penser que le travail des arpenteurs ne se limita pas à quelques cités de Gaule Belgique²³⁹.

Une fois les cités sujettes identifiées et leurs territoires délimités, il fallait procéder aux évaluations. Les premières débutèrent très certainement à l'occasion du recensement de 12 a.C. et furent visiblement mal accueillies par les autochtones. Claude rappelait dans son discours de 40 p.C. que le *census* était pour les Gaulois un *opus novum et inadsuetum*. Le témoignage de César à propos de la découverte de *tabulae* dans le camp des Éduens²⁴⁰ permet de nuancer ce constat : les Gaulois n'étaient pas totalement étrangers à la pratique du recensement et procédaient, ne serait-ce que pour des motifs militaires, à des décomptes de population. En revanche, le fait que l'on ait procédé non seulement à une estimation numérique du nombre d'habitants, cité par cité, mais également à des évaluations de biens, mobiliers et immobiliers, et surtout le fait que les résultats aient été destinés à l'administration romaine peuvent expliquer facilement les troubles.

Ainsi, l'expression *census agere* employée dans les *Periochae* aussi bien en 27 a.C. qu'en 12 a.C. recouvre des réalités assez différentes. Si le premier *census* permit la définition d'une structure civique, les opérations d'évaluation à proprement parler ne débutèrent que quinze ans plus tard, une fois ce cadre fixé²⁴¹.

La localisation de la cité des Tongres est problématique : si Hygin la situe en Germanie inférieure, Ptolémée et Pline l'Ancien la rangent parmi les *civitates* de Gaule Belgique. (Plin., *Nat.*, 4.106; 31.12; Ptol., *Geog.*, 2.9.9). Par ailleurs, l'inscription de Q. Domitius Marsianus (*AE*, 1960, 167 (**n°57**)), de la seconde moitié du n° siècle p.C. suggère qu'elle était localisée en Gaule Belgique. Rapsaet-Charlier 1994; Rapsaet-Charlier 1995; Dondin-Payre & Rapsaet-Charlier 1999, 273 sq.; Rossignol 2009, 281. Nous revenons sur cette question dans le chapitre 6, infra 311, n.1417.

Sur la tige métallique de Mâcon : Barthèlemy & Dubois 2007. Sur les opérations d'arpentage menées en Gaule et dans les provinces voisines et sur le *pes drusianus* : Rapsaet 1977 ; Duncan Jones 1980 ; Millet 1982 ; Bridger 1984 ; Bedon 2001.

Caes., Gal., 1.29: In castris Helvetiorum tabulae repertae sunt litteris Graecis confectae et ad Caesarem relatae, quibus in tabulis nominatim ratio confecta erat, qui numerus domo exisset eorum qui arma ferre possent, et item separatim pueri, senes mulieresque. Quarum omnium rerum summa erat capitum Helvetiorum milia CCLXIII, Tulingorum milia XXXVI, Latobicorum XIV, Rauracum XXIII, Boiorum XXXII; ex his qui arma ferre possent, ad milia nonaginta duo. Summa omnium fuerunt ad milia CCCLXVIII. Eorum qui domum redierunt censu habito, ut Caesar imperaverat, repertus est numerus milium C et X. (On trouva dans le camp des Helvètes des tablettes écrites en caractères grecs; elles furent apportées à César. Elles contenaient la liste nominative des émigrants en état de porter les armes, et aussi une liste particulière des enfants, des vieillards et des femmes. Le total général était de 263 000 Helvètes, 36 000 Tulinges, 14 000 Latobices, 23 000 Raurarques, 32 000 Boïens; ceux qui parmi eux pouvaient porter les armes étaient environ 92 000. En tout c'était une population de 368 000 âmes. Ceux qui retournèrent chez eux furent recensés, suivant un ordre de César: on trouva le chiffre de 110 000).

²⁴¹ Firpo 1985, 29 souligne la différence entre les opérations de 27 a.C. et celles de 12 a.C. : les premières "abbiano avuto come scopo principale quello di raccogliere materiale statistico preliminare in vista della successiva organizzazione di un vero e proprio census provinciale (l'*opus inadsuetum et novum* di qui parla Claudio)". Cette idée avait déjà été exprimée par Braunert 1957, 198-199.

Près de vingt-cinq ans plus tard, les Gaules furent de nouveau soumises à un census. Tacite, qui est la source principale pour ce recensement²⁴², s'intéresse surtout à la personnalité des agents en charge des opérations : Germanicus se vit confier cette responsabilité par Auguste, puis fut contraint de déléguer la tâche aux sénateurs P. Vitellius et C. Antius Restio pour se rendre en Germanie. En revanche, il ne s'attarde pas sur la nature des opérations. L'inscription du chevalier L. Volusenus Clemens²⁴³ permet de préciser quelque peu le contenu de ces dernières. Le texte indique très clairement que la mission en Gaule lui fut confiée par le premier empereur (missus a Divo Aug(usto)) et qu'il fut nommé à la charge suivante par son successeur, Tibère (cum mitteretur a Ti(berio) Caesare Aug(usto) in Aegypt(um)). Cette précision nous autorise à dater avec précision le recensement auguel participa Clemens : il s'agit de celui mentionné par Tacite, qui débuta sous Auguste en 14 p.C. et fut poursuivi sous Tibère. D'après la lecture proposée par H.-G. Pflaum²⁴⁴, le chevalier fut préfet des recrues en Narbonnaise et en Aquitaine et procéda en même temps au census. La coïncidence d'opérations de recensement et de dilectus²⁴⁵ suggère que les listes élaborées au niveau de chaque cité contenaient des informations relativement détaillées sur la population, en particulier sur le nombre d'hommes susceptibles de porter les armes, mais aussi très certainement sur les capacités financières de la communauté. Quoi qu'il en soit, l'existence de ces données témoigne des avancées réalisées depuis 27 a.C. : près de quarante ans après le premier census, l'administration romaine disposait d'un inventaire des ressources gauloises, exploitable à des fins fiscales et militaires.

La péninsule ibérique fut également le théâtre de recensements sous le règne d'Auguste. Dion Cassius indique qu'Auguste se rendit en Espagne en 27 a.C. et qu'il "organisa également cette province" (καὶ κατεστήσατο καὶ ἐκείνην)²⁴⁶. Remarquons que l'auteur ne parle pas explicitement d'un *census* dans le cas de l'Espagne, il dit simplement qu'après avoir réglé la situation des Gaules, Auguste se consacra à l' "organisation" de cette région²⁴⁷. Néanmoins, d'après le contexte, il est logique de supposer que cette intervention se concrétisa par une évaluation des ressources et le règlement des statuts politiques des diverses communautés. Plus délicate est la question de l'étendue géographique de cette entreprise. Dion Cassius emploie une expression très générale, Ἰβηρία, mais il est certain que toutes les régions ne furent pas affectées de la même manière par ces opérations. Il faut rappeler en effet que l'un

²⁴² Tac., Ann., 1.31.3; 2.6.

²⁴³ CIL, XI, 6011 (**n°37**). Il y a une lacune aux lignes 6-7, précisément à l'endroit où est mentionné le recensement. Plusieurs lectures ont été proposées, nous les avons résumées dans la notice **n°37**.

²⁴⁴ Pflaum 1960-1961, 17-18 (n°4); Pflaum 1978a, 189; Pflaum 1982, 120.

²⁴⁵ Voir infra 182 sq.

²⁴⁶ Voir supra n.230.

²⁴⁷ Sur l'organisation provinciale de la péninsule ibérique sous le règne d'Auguste : Alföldy 1996, 449-455.

des objectifs principaux d'Auguste lors de son séjour en Hispanie en 26-25 a.C était l'achèvement de la conquête de la péninsule. Le pays asturo-cantabre²⁴⁸ résistait encore à Rome et il fallut attendre l'année 19 a.C. et les campagnes sanglantes d'Agrippa pour que cette zone soit définitivement conquise. Dès lors, cette région fut organisée plus tardivement que le reste de la péninsule. En témoignent les bornes de délimitation qui ont été retrouvées dans le Nord-Ouest de la péninsule, plus précisément dans le conventus d'Augusta Emerita, et qui datent des années 5-6 p.C.²⁴⁹ Huit termini qualifiés d'augustales, autrement dit qui ont été posés ex auctoritate Caesaris, attestent la tenue d'opérations d'arpentage visant à délimiter les territoires civiques de plusieurs communautés, parmi lesquelles Lancia Oppidana, Mirobriga, Salmantica ou encore Bletisa. D'après P. Le Roux, la topographie locale, caractérisée par "beaucoup d'étendues monotones sans vraies limites naturelles", explique en partie l'envergure de l'entreprise. Pour pallier le manque d'éléments distinctifs sur le terrain, la fixation des bornes était capitale afin d'éviter d'éventuels conflits entre deux communautés voisines²⁵⁰. Ainsi, comme dans les Gaules, l'organisation provinciale passait par la délimitation des territoires civiques, une étape délicate mais indispensable dans le cadre de la mise en place de la fiscalité provinciale. En Hispanie, les opérations s'échelonnèrent tout au long du règne d'Auguste, en raison notamment de la conquête et de la pacification différées de certaines zones²⁵¹.

Un dernier témoignage complète ce tableau : il s'agit de l'inscription du chevalier T. Clodius Proculus, connu par une inscription de Sorrente²⁵². Ce dernier fut envoyé par Auguste pour participer aux opérations de recensement en Lusitanie, après avoir été préfet des ouvriers, tribun de légion en Macédoine, puis en Hispanie Citérieure. D'après la formule employée dans l'inscription, [ab imp(eratore)] / Caesare Augusto [misso pro] / censore ad Lus[itanos], nous pouvons supposer que Proculus a été mobilisé pour participer au recensement de la Lusitanie, alors qu'il effectuait son service militaire dans la province voisine. Face à l'ampleur des opérations, Auguste a sans doute puisé dans le vivier des officiers en poste dans la péninsule ibérique pour procéder aux évaluations des territoires nouvellement conquis. Proculus n'est pas un cas isolé : nous connaissons plusieurs chevaliers

²⁴⁸ Le Roux 1982, 52-69; Cosme 2005, 146 sq.

²⁴⁹ Cette datation fine est possible grâce à la titulature d'Auguste. Ces bornes ont été étudiées par P. Le Roux, qui les a recensées dans un catalogue : Le Roux 1994.

Nous verrons dans le chapitre 2 que de tels conflits ne manquaient pas d'éclater entre communautés voisines, en particulier à l'occasion de la levée des impôts.

Le Roux 1994, 44-45, n.31 : "L'une des explications possibles concernant la géographie des bornages sous Auguste dans la péninsule est tout simplement le fait que c'est à cette époque que, pour la première fois, un effort de délimitation et de répartition systématique des territoires stipendiaires a été entrepris, alors qu'ailleurs les opérations avaient débuté plus anciennement".

²⁵² CIL, X, 680 (**n°36**).

en cours ou en fin de service militaire qui ont participé à de telles opérations. La plupart d'entre eux ont servi au début de l'Empire²⁵³. Nous pouvons citer notamment le cas de Q. Aemilius Secundus²⁵⁴, qui exerça également ses fonctions sous le règne d'Auguste. Préfet de la cohorte *II*^a *Classisa* en Syrie, Secundus fut chargé par le gouverneur de la province, P. Sulpicius Quirinius, de recenser la cité d'Apamée en 6 p.C. Contrairement à Secundus, Proculus recensa un peuple et non une cité, ce qui illustre la capacité d'adaptation de l'administration romaine aux structures préexistantes²⁵⁵. Il est difficile de dater précisément cette mission, dans la mesure où comme nous l'avons vu précédemment, les opérations de recensement débutèrent dès 27 a.C. et s'échelonnèrent tout au long du règne d'Auguste.

Afin de poursuivre cet inventaire des recensements augustéens, il nous faut évoquer le cas de la Syrie et de la Judée et aborder la question du fameux recensement de Quirinius. Depuis le xvie siècle, les modernes²⁵⁶ dissertent sur cet événement et tentent de rendre compte de la contradiction fondamentale contenue dans le témoignage de Luc. L'évangéliste a en effet intégré dans son récit de la Nativité deux courtes phrases qui replacent la naissance du Christ dans le contexte politique de l'époque : "Or, en ce temps-là, parut un décret de César Auguste pour faire recenser le monde entier. Ce premier recensement eut lieu à l'époque où Quirinius était gouverneur de Syrie. Tous allaient se faire recenser, chacun dans sa propre ville" ²⁵⁷. Mis en parallèle avec un autre passage de Luc²⁵⁸, qui place la naissance de Jésus du vivant du roi Hérode, cet extrait pose des problèmes de chronologie. En effet, Hérode ayant régné entre 37 et 4 a.C., il est difficilement concevable que Jésus ait pu naître à l'occasion du *census* de Quirinius, qui a eu lieu en 6 p.C.²⁵⁹

Q. Aemilius Secundus (n°35); Q. Lollius Fronto (n°69); *Ignotus CIL*, VIII, 7070 (n°73); T. Haterius Nepos (n°44); M. Sulpicius Felix (n°54). Seul ce dernier a exercé ses fonctions au milieu du π^e siècle p.C., sous le règne d'Antonin le Pieux. Sur les officiers censiteurs, voir infra 401-402.

²⁵⁴ *CIL*, III, 6687 (**n° 35**).

²⁵⁵ En Hispanie, le *populus* demeura une structure déterminante, y compris pour l'administration romaine : à la fin du r^e siècle p.C., C. Mocconius Verus (**n°34**) recensa les vingt-quatre cités des *Vascones* et des *Varduli*, situées à cheval sur deux *conventus*, celui de *Clunia* et celui de *Caesaraugusta*.

E. Stauffer a dressé en 1969 un rapide inventaire des grands noms qui se sont penchés sur la question : Erasme, Calvin, Kepler, Grotius, Newton, Savigny, Strauss, Rodbertus, Mommsen, Max Weber... La longueur de la liste et la renommée de ces auteurs laisse deviner la complexité de la question. Stauffer 1969, 9.

Luc 2.1-3 : Ἐγένετο δὲ ἐν ταῖς ἡμέραις ἐκείναις ἐξῆλθεν δόγμα παρὰ Καίσαρος Αὐγούστου ἀπογράφεσθαι πᾶσαν τὴν οἰκουμένην. αὕτη ἀπογραφὴ πρώτη ἐγένετο ἡγεμονεύοντος τῆς Συρίας Κυρηνίου. καὶ ἐπορεύοντο πάντες ἀπογράφεσθαι ἕκαστος εἰς τὴν ἑαυτοῦ πόλιν.

Luc 1.5 : Ἐγένετο ἐν ταῖς ἡμέραις Ἡρῷδου βασιλέως τῆς Ἰουδαίας... (Il y eut aux jours d'Hérode, roi de Judée...). Ce passage de Luc est corroboré par un extrait de l'Évangile de Matthieu, qui place également la naissance du Christ sous le règne d'Hérode. Matt. 2.1 : Τοῦ δὲ Ἰησοῦ γεννηθέντος ἐν Βηθλέεμ τῆς Ἰουδαίας ἐν ἡμέραις Ἡρῷδου τοῦ βασιλέως (Jésus étant né à Bethléem de Judée, au temps du roi Hérode...)

La date du *census* est précisée par Flavius Josèphe, qui place le recensement "au cours de la trente-septième année qui suivit la défaite d'Antoine devant César à *Actium*" (Jos., *AJ*, 18.2.26). L'ère d'*Actium* ayant débuté le 2 septembre 31 a.C., le recensement remonte à l'année 6 p.C. Le passage est cité dans la n.261.

Luc n'est pas le seul à parler de ce recensement. L'événement est également connu grâce à l'œuvre de Flavius Josèphe. À plusieurs reprises, que ce soit dans la *Guerre des Juifs*²⁶⁰ ou dans les *Antiquités Juives*²⁶¹, l'auteur mentionne les opérations qui se déroulèrent en Judée sous le contrôle du légat de Syrie, P. Sulpicius Quirinius, et qui provoquèrent des troubles dans ce territoire nouvellement annexé. En outre, à la fin du XIX^e siècle, la découverte du *titulus venetus*²⁶² vint alimenter le débat. Cette inscription détaille la carrière d'un certain Q. Aemilius Secundus qui, alors qu'il était préfet de la cohorte *II*^a *Classica*, fut chargé par le gouverneur de Syrie, Quirinius, de recenser Apamée. Rédigé à la première personne, le texte précise le résultat des opérations : la cité comptait 117 000 hommes. Ce témoignage épi-

Jos., BJ, 2.117-118: Τῆς δὲ Ἀρχελάου χώρας εἰς ἐπαρχίαν περιγραφείσης ἐπίτροπος τῆς ἱππικῆς παρὰ Ῥωμαίοις τάξεως Κωπώνιος πέμπεται μέχρι τοῦ κτείνειν λαβὼν παρὰ Καίσαρος ἐξουσίαν. Ἐπὶ τούτου τις ἀνὴρ Γαλιλαῖος Ἰούδας ὄνομα εἰς ἀπόστασιν ένῆγε τοὺς ἐπιχωρίους κακίζων εἰ φόρον τε Ῥωμαίοις τελεῖν ὑπομενοῦσιν καὶ μετὰ τὸν θεὸν οἴουσι θνητοὺς δεσπότας. (Le territoire d'Archélaos ayant reçu le statut de province, Coponius, appartenant à ce qu'on appelle chez les Romains l'ordre équestre, est envoyé comme procurateur par César, qui lui donne même la juridiction capitale. Sous ce gouverneur, un Galiléen, du nom de Judas, excita à la révolte les gens du pays, en les taxant de lâcheté s'ils endurent de payer tribut aux Romains et s'ils supportent, après Dieu, des maîtres mortels). Jos., BJ, 7.8.253-254: Προειστήκει δὲ τῶν κατειληφότων αὐτὸ σικαρίων δυνατὸς ἀνὴρ Ἑλεάζαρος, ἀπόγονος Ἰούδα τοῦ πείσαντος Ἰουδαίους οὐκ ὀλίγους, ὡς πρότερον δεδηλώκαμεν, μὴ ποιεῖσθαι τὰς ἀπογραφάς, ὅτε Κυρίνιος τιμητὴς εἰς τὴν Ἰουδαίαν ἐπέμφθε. (Les Sicaires, qui s'en (Flavius Josèple parle de la citadelle de Masada) étaient emparés, avaient à leur tête Eléazar, homme influent, descendant de Judas qui avait persuadé un nombre considérable de Juifs, comme nous l'avons exposé plus haut, de refuser d'établir les registres des contributions lorsque Quirinius avait été envoyé en Judée pour établir le cens.) (trad. Savinel 1977)

Jos., AJ, 17.13.355 : τῆς δ΄ Αρχελάου χώρας ὑποτελοῦς προσνεμηθείσης τῆ Σύρων πέμπεται Κυρίνιος ὑπὸ Καίσαρος ἀνὴρ ὑπατικὸς ἀποτιμησόμενός τε τὰ ἐν Συρία καὶ τὸν Άρχελάου ἀποδωσόμενος οἶκον. (Le pays d'Archélaos fut rattaché en tributaire à la Syrie et l'empereur envoya Quirinius, personnage consulaire, pour faire le recensement en Syrie et liquider les propriétés d'Archélaos.) (trad. Mathieu & Herrmann 1929). Jos., AJ, 18.1.1-4 : Κυρίνιος δὲ τῶν εἰς τὴν βουλὴν συναγομένων ἀνὴρ τάς τε ἄλλας ἀρχας ἐπιτετελεκὼς καὶ διὰ πασῶν ὁδεύσας ὕπατος γενέσθαι τά τε ἄλλα ἀξιώματι μέγας σὺν ὀλίγοις έπὶ Συρίας παρῆν ὑπὸ Καίσαρος δικαιοδότης τοῦ ἔθνους ἀπεσταλμένος καὶ τιμητὴς τῶν οὐσιῶν γενησόμενος. Κωπώνιός τε αὐτῷ συγκαταπέμπεται τάγματος τῶν ἰππέων ἠγησόμενος Ἰουδαίων τῆ ἐπὶ πᾶσιν ἐξουσία. Παρῆν δὲ καὶ Κυρίνιος είς τὴν Ἰουδαίαν προσθήκην τῆς Συρίας γενομένην ἀποτιμησόμενός τε αὐτῶν τὰς οὐσίας καὶ ἀποδωσόμενος τὰ Άρχελάου χρήματα. Οἱ δὲ καίπερ τὸ κατ'άρχὰς ἐν δεινῷ φέροντες τὴν ἐπὶ ταῖς ἀπογραφαῖς ἀκρόασιν ύποκατέβησαν τοῦ μὴ εἰς πλέον ἐναντιοῦσθαι πείσαντος αὐτοὺς τοῦ ἀρχιερέως Ἰωαζάρου, Βοηθοῦ δὲ οὖτος υίὸς ἦν. Καὶ οἱ μὲν ἡττηθέντες τοῦ Ἰωαζάρου τῶν λόγων ἀπετίμων τὰ χρήματα μηδὲν ἐνδοιάσαντες. Ἰούδας δὲ Γαυλανίτης ἀνὴρ ἐκ πόλεως ὄνομα Γάμαλα Σάδδωκον Φαρισαῖον προσλαβόμενος ἠπείγετο ἐπὶ αποστάσει, τήν τε αποτίμησιν ουδέν άλλο ή άντικρυς δουλείαν έπιφέρειν λέγοντες και τῆς έλευθερίας έπ άντιλήψει παρακαλοῦντες τὸ ἔθνος. (Quirinius, membre élu du Sénat qui, par toutes les magistratures, s'était élevé jusqu'au consulat et qui jouissait d'une considération peu commune, arriva en Syrie où l'empereur l'avait envoyé pour rendre la justice dans cette province et faire le recensement des biens. On lui avait adjoint Coponius, personnage de l'ordre équestre, lui devait gouverner les Juifs avec les pleins pouvoirs. Quirinius vint aussi dans la Judée, puisqu'elle était annexée à la Syrie, pour recenser les fortunes et liquider les biens d'Archélaos. Bien que les Juifs se fussent irrités au début de l'annonce de la déclaration des fortunes, ils renoncèrent à résister davantage, sur les conseils du grand pontife Joazar, fils de Boéthos. Persuadés par ses paroles, ils déclarèrent leurs biens sans plus d'hésitation. Mais un certain Judas le Gaulanite, de la ville de Gamala, s'adjoignit un Pharisien, Saddok, et se précipita dans la sédition. Ils prétendaient que ce recensement n'amenait avec lui rien de moins qu'une servitude complète et ils appelaient le peuple à revendiquer sa liberté.) (trad. Mathieu & Herrmann 1929).

Jos., AJ, 18.2.26: Κυρίνιος δὲ τὰ Ἀρχελάου χρήματα ἀποδόμενος ἥδη καὶ τῶν ἀποτιμήσεων πέρας ἐχουσῶν, αι ἐγένοντο τριακοστῷ καὶ ἑβδόνῳ ἔτει μετὰ τὴν Ἀντωνίου ἐν Ἁκτίῳ ἦτταν ὑπὸ Καίσαρος... (Après avoir liquidé les biens d'Archélaos et terminé le recensement, ce qui eut lieu la trente-septième année après la défaite d'Antoine par César à Actium...) (trad. Mathieu & Herrmann 1929).

²⁶² CIL, III, 6687 (D. 2683) (**n°35**).

graphique complète la version donnée par Flavius Josèphe et, en nous renseignant sur le volet syrien des opérations, confirme que la Syrie et la Judée furent recensées en 6 p.C.

Plusieurs auteurs ont essayé de concilier ces témoignages, certains rivalisant d'imagination pour réhabiliter la version de Luc. Il serait vain de vouloir présenter en quelques pages l'intégralité des débats auxquels a donné lieu ce passage. Nous nous contenterons donc de revenir sur les principaux points de discussion. Un bref inventaire des travaux consacrés à la question montre que deux problèmes furent rapidement identifiés : le témoignage de Luc peut-il être accepté tel quel ? Combien y-a-t'il eu de recensements dans la province de Syrie au tournant de l'ère chrétienne ?

La première question a pendant longtemps scindé la communauté scientifique. Les partisans d'une réponse par l'affirmative ont défendu l'idée que Quirinius avait été légat de Syrie à deux reprises et avait supervisé deux recensements, l'un vers 6 a.C. lorsque la Judée était encore un royaume client de Rome²⁶³ dirigé par Hérode, l'autre en 6 p.C. après l'intégration de la Judée à l'empire. Cette thèse a été défendue en particulier par T. Corbishley²⁶⁴. À la différence de la deuxième légation²⁶⁵, la première fut au cœur de nombreux débats. Deux éléments semblent plaider en faveur de ce premier gouvernement : la guerre qu'il mena contre les Homonadées et un titulus acéphale de Tivoli²⁶⁶. Tacite rapporte en effet que Quirinius remporta une brillante victoire sur les Homonadées, une tribu du Taurus qui s'agitait depuis 25 a.C. La date exacte de cette victoire n'est pas connue mais elle pourrait se situer entre 12 et 6 a.C. Quel statut avait-il lorsqu'il est intervenu ? Pour ces auteurs, il ne fait pas de doute qu'il mata la rébellion en tant que gouverneur de Syrie. Quant à l'inscription de Tivoli, elle pourrait, toujours selon les partisans de cette thèse, lui être dédiée. Parmi les arguments qui fondent cette identification se trouve la mention aux lignes 10-11 de la fonction suivante : [legatus pro praetore] / divi Augusti iterum Syriam et Pho[enicem...]. Ce membre de l'ordre sénatorial, qui a vécu à l'époque augustéenne et qui fut à deux reprises légat de Syrie et de Phénicie pourrait bien être P. Sulpicius Quirinius.

Bien que séduisante, cette idée d'une première légation en 6 a.C. a été affaiblie par la réfutation des deux arguments présentés ci-dessus. E. Groag²⁶⁷ est revenu sur les termes employés dans le texte de Tivoli et a suggéré que l'adverbe *iterum* avait été mal interprété. Selon cet auteur, il ne signifie pas que le personnage honoré a été légat de Syrie et de Phénicie à deux reprises mais qu'il a exercé à deux reprises les fonctions de légat d'Auguste propréteur

²⁶³ Sur les recensements dans les royaumes clients, infra 77 sq.

²⁶⁴ Corbishley 1936. En ce sens, voir également Abel 1952, 414-416.

Elle est attestée, comme nous l'avons vu plus haut, par les extraits de Flavius Josèphe cités aux notes 260 et 261 et par le cursus de Q. Aemilianus Secundus (n°35).

²⁶⁶ CIL, XIV, 3613 (D. 918).

²⁶⁷ Groag 1922-1924, 445 sq.

dans deux provinces différentes. Par ailleurs, R. Syme²⁶⁸ a montré que la guerre contre les Homonadées avait été déclenchée non en Syrie, mais en Galatie. Dès lors, il est plus probable que Quirinius ait agi en tant que légat de Galatie²⁶⁹ et non en tant que légat de Syrie.

Pour les raisons que nous venons d'évoquer, beaucoup ont préféré considérer que Luc s'était trompé. Une fois ce constat établi, les avis divergent sur la nature des erreurs commises par l'évangéliste. Pour L. R. Taylor²⁷⁰, c'est l'identité du légat de Syrie qui pose problème. Il s'agirait de Sentius Saturninus, comme l'affirme Tertullien²⁷¹ et non de P. Sulpicius Quirinius. Dès lors, il y a bien eu deux recensements en Judée : le premier aux alentours de 6 a.C., supervisé par Sentius Saturninus, le deuxième en 6 p.C., alors que Quirinius gouvernait la Syrie. Pour H. Braunert²⁷² en revanche, l'erreur de Luc est davantage de nature chronologique. Dans un long article consacré au sujet, l'auteur argumente en faveur de l'existence d'un seul recensement, celui de 6 p.C., et considère que c'est en faisant coïncider la naissance de Jésus, la révolte des Juifs zélotes et le recensement romain que l'évangéliste se trompe. Toujours selon H. Braunert, cette confusion peut être attribuée à la tradition chrétienne qui a voulu ancrer la naissance de son messie dans l'histoire romaine et la faire coïncider avec un évènement marquant, extérieur aux sources chrétiennes.

Pour clore cet exposé des multiples théories auxquelles a donné lieu le passage de Luc, nous souhaitons évoquer l'article de E. Stauffer, qui reconsidère la question d'un point de vue différent. L'auteur propose de réfléchir sur la durée du recensement. Soucieux de concilier tous les témoignages existants, E. Stauffer explique que le recensement de Judée a duré treize ans. Il aurait débuté du vivant du roi Hérode, alors que la Judée était encore un état client de Rome, et se serait achevé en 6 p.C., alors que Quirinius était gouverneur de Syrie. Ainsi le témoignage de Luc nous renseignerait sur le début des opérations, et celui de Flavius Josèphe sur leur fin. En désignant ce *census* comme celui de Quirinius, Luc aurait fait non pas une erreur, puisque les opérations que le légat de Syrie a dirigées en 6 p.C. se situaient bien dans la continuité de celles débutées sous le règne d'Hérode, mais un raccourci. Selon E. Stauffer, cette entreprise s'inscrit dans le projet augustéen de recensement du monde habité et sa durée s'explique par l'ampleur des opérations à réaliser sur le terrain, par les résistances rencontrées par les autorités romaines, mais aussi par les caractéristiques socio-culturelles du pays. Il est vrai que le recensement d'une population en partie nomade devait poser quelques difficultés.

²⁶⁸ Syme 1934, 131 sq.

Cette solution se heurte toutefois au fait que le légat de Galatie était habituellement de rang prétorien. Or, Quirinius a revêtu le consulat en 12 a.C. et était donc de rang consulaire au moment de l'expédition. Toutefois, comme le souligne B. Rémy, les circonstances peuvent très bien expliquer la nomination d'un légat consulaire à la tête de la province de Galatie. Rémy 1989, 132-134.

²⁷⁰ Taylor 1933.

²⁷¹ Tert., Adv. Marc., 4.19.10.

²⁷² Braunert 1968.

Pour appuyer son argumentation, l'auteur compare le cas de la Judée avec celui des Gaules, où les opérations se seraient étalées sur près de quarante ans. Il observe également que les termes employés pour désigner le recensement ont évolué : chez Luc, il est question d'une $\alpha \pi \sigma \gamma \rho \alpha \phi \eta$, chez Flavius Josèphe d'une $\alpha \pi \sigma \tau \mu \eta \sigma \tau \omega$. Le premier terme désignerait les opérations préliminaires, le second renverrait à des procédures plus poussées, destinées notamment à évaluer les capacités fiscales²⁷³.

La démonstration que nous livre E. Stauffer est plutôt convaincante et surtout elle enrichit le débat. En considérant que les opérations de 6 a.C. et celles de 6 p.C. faisaient partie d'une même entreprise, elle permet de sortir de l'impasse dans laquelle ont conduit les précédentes théories. Néanmoins, elle tend à minimiser quelques difficultés.

E. Stauffer passe sous silence deux éléments qu'il nous paraît important de prendre en compte dans la réflexion. Tout d'abord, il n'accorde pas vraiment d'importance au fait que Quirinius a recensé non seulement la Judée mais également la province dont il avait la charge, la Syrie ; ensuite il oublie de mentionner que le recensement de 6 p.C. était la conséquence de l'intégration de la Judée à l'empire. Une fois ces points précisés, il nous semble difficile d'envisager une solution de continuité entre les opérations qui ont eu lieu dans le royaume client d'Hérode, et qui s'inscrivaient peut-être dans le projet augustéen d'enregistrement du monde habité sur lequel nous reviendrons, et celles supervisées par Quirinius en 6 p.C., qui répondaient à une autre logique. À propos de ces dernières, une observation attentive des passages de Flavius Josèphe permet d'apporter quelques éclaircissements. L'auteur précise que la Judée fut intégrée à l'empire à la suite de la reddition de l'ethnarque Archélaos et que dans un premier temps, elle fut rattachée à la Syrie. Au chapitre 17 des Antiquités Juives, Joseph revient sur l'un des aspects de ce rattachement, la fiscalité : "le pays d'Archélaos fut rattaché en tributaire à la Syrie"²⁷⁴. L'expression employée, ὑποτελοῦς τῆ Σύρων, mérite notre attention car elle explique l'étendue des opérations de recensement. Dans le cadre d'une fiscalité de répartition²⁷⁵, l'annexion d'une contrée à une province déjà existante avait des conséquences non seulement pour la région nouvellement intégrée, où les terres et les fortunes devaient être estimées, mais également pour la province de rattachement. L'intégration de nouvelles terres tributaires et de nouveaux sujets fiscaux dans l'estimation globale des ressources de la province modifiait non seulement la somme globale exigée par les autorités romaines mais aussi l'assiette de l'impôt. Dès lors, il était sans doute nécessaire de réviser les

²⁷³ E. Stauffer associe l'ἀπογραφή à la descriptio / professio et l'ἀποτίμησις à l'aestimatio. Stauffer 1961, 27-30.

²⁷⁴ Jos., *AJ*, 17.13.355 : ce passage est cité dans la n.261.

²⁷⁵ Sur le principe de répartition, voir infra 114 sq.

capacités contributives des diverses cités et de procéder éventuellement à quelques ajustements.

Ainsi, bien que séduisante, la théorie de E. Stauffer ne peut être retenue telle quelle. En faisant du *census* de Quirinius la dernière phase d'un long recensement augustéen, elle tend à gommer la spécificité de ces opérations. Nous préférons considérer que cette région a été recensée au moins une fois, en 6 p.C. à la suite de l'intégration de la Judée à l'empire. Nous n'excluons pas la possibilité que des estimations aient également eu lieu du vivant d'Hérode, sous la supervision du légat de Syrie de l'époque, mais il nous semble important de bien distinguer les deux entreprises qui répondent à deux logiques différentes.

Les recensements augustéens que nous venons de présenter ont alimenté de nombreuses discussions scientifiques. Aux délicates questions de chronologie vinrent s'ajouter des réflexions sur la nature concrète des opérations. En revanche, leur existence même ne fut pas remise en question, les témoignages conservés mentionnant explicitement la tenue d'un *census*.

Le cas de la Pannonie et celui de la Paphlagonie sont plus épineux. Certains auteurs ont en effet cherché à démontrer que ces territoires avaient été également recensés sous Auguste, mais un examen des sources exploitées nous amène à nuancer leurs conclusions. L'idée d'un *census* pannonien sous le règne d'Auguste a été avancée par G. Firpo²⁷⁶. Dans une étude publiée en 1985, l'auteur argumente en faveur d'opérations de cens en 6-9 p.C., qui auraient provoqué la grande révolte dalmate et pannonienne dont parlent Suétone, Velleius Paterculus et Dion Cassius²⁷⁷. Pour appuyer son argumentation, il propose de relire l'inscription de Sestinum dédiée à L. Volusenus Clemens²⁷⁸ : aux lignes 4-8, il faudrait restituer praef(ecto) tir(onum) / Gall(iae) Na[rbonen]/sis [item in Pan]/no[nia] [censum] / accepit et non praef(ecto) tir(onum) / Gall(iae) Na[rbonen]/sis [et Aquita]/n[ic(ae)] a[c ibi census] / accepit. La région avait été partiellement conquise à la suite des campagnes militaires d'Octave dans les années 35-34 a.C. Quelques tribus dalmates avaient été soumises mais une partie du territoire échappait encore à l'emprise de Rome. La perception du tribut avait été particulièrement délicate et avait provoqué de nombreux soulèvements²⁷⁹. Il fallut attendre les dernières années du 1^{er} siècle a.C. pour que la région connaisse une relative stabilité. Mais dès 6 p.C., elle s'embrasa de nouveau et d'après Suétone, "Rome dut livrer la plus terrible de toutes les luttes étrangères après celle de Carthage" 280. Comment expliquer cette nouvelle

²⁷⁶ Firpo 1985.

²⁷⁷ Vell. 2.110-116; Suet., *Tib.*, 16.2-4; D.C. 55.28.7-34.

²⁷⁸ Voir la notice consacrée au personnage (**n°37**).

Nous mentionnerons le soulèvement de l'année 10 a.C., connu notamment grâce à un passage de Dion Cassius (D.C. 54.36.2).

²⁸⁰ Suet., Tib., 16: gravissimum omnium externorum bellorum post punica.

montée des tensions ? G. Firpo pense que le recensement a joué le rôle de catalyseur. Selon l'auteur, des opérations préliminaires de délimitation des territoires civiques et de collecte de données statistiques auraient été organisées dans les dernières années du 1er siècle a.C., mais pas de recensement à proprement parler. Ce serait seulement à partir des années 5-6 p.C. que les habitants auraient été contraints de déclarer leurs biens. La région aurait alors connu le même scénario que les Gaules, où des opérations préliminaires avaient été lancées dès 27 a.C., mais où l'estimation des fortunes n'avait été entreprise qu'à partir de 12 a.C. G. Firpo ne manque pas de souligner cette évolution dans la nature des opérations qui, selon lui, explique ces révoltes "à retardement". Pour étayer davantage sa thèse, il mentionne le cas de Clodius Capito²⁸¹ qui aurait été [ad censuls provinc(iae) / [Pann]oniae à l'époque augustéenne²⁸², et qui aurait pu participer au même recensement. La démonstration semble convaincante, et pourtant les restitutions proposées par G. Firpo ont été définitivement abandonnées : L. Volusenus Clemens exerça ses fonctions de censiteur en Aquitaine²⁸³ et Clodius Proculus fut proconsul de Macédoine²⁸⁴. Reste l'argument de la révolte dalmate. Nous n'excluons pas la possibilité que cette dernière ait été provoquée par des opérations de recensement, mais en l'état actuel de la connaissance, les preuves font défaut.

Royaume client de Rome, la Paphlagonie fut annexée à l'empire à la suite du décès de Deioteros Philadelphe en 6 a.C. Au lieu de conférer à ce territoire le statut de province, Auguste décida de le rattacher à une province déjà existante, la Galatie²⁸⁵. La découverte du "serment de Gangra"²⁸⁶ au début du xx^e siècle apporte quelques éclaircissements sur les modalités de cette annexion. En 3 a.C., soit trois ans après l'annexion du territoire paphlagonien à l'empire, les habitants de la cité de *Neapolis* durent prêter un serment de fidélité à l'empereur. Selon Fr. Cumont, ce serment représente la dernière étape du processus d'intégration. Il écrit à ce sujet : "Après une courte période d'organisation du territoire annexé, quand on eut fixé les limites des cités, leurs droits et leurs charges, et qu'on eut terminé le recensement, on demanda enfin la prestation du serment, qui devait être régulièrement imposée en pareil cas"²⁸⁷. Force est de constater que Fr. Cumont n'apporte pas vraiment de preuve à ce qu'il avance. Ni inscription, ni source littéraire ne mentionnent explicitement la tenue d'un *census* dans la région. Toutefois, en comparant la situation de la Paphlagonie à

²⁸¹ CIL, X, 3852.

²⁸² Clodius Proculus était peut-être le cousin de C. Clodius Adiutor (*CIL*, X, 3851), sénateur qui, d'après les auteurs de la *Prosopographia Imperii Romani*, a vécu "*prioribus principatus temporibus*". (*PIR*² C, 1156).

²⁸³ Voir la notice **n°37**.

²⁸⁴ Eck 1981.

²⁸⁵ Ptol., *Geog.*, 5.4.5-6. Voir aussi Rémy 1986a, 27.

²⁸⁶ OGIS 532 (D. 8781; Levick [1985] 2000, 131, n°125). Le texte a été édité pour la première fois par Fr. Cumont en 1901. Sur ce texte, voir en dernier lieu l'article de S. Connolly : Connolly 2007.

²⁸⁷ Cumont 1901, 41.

celle de Judée, il est tentant de supposer que l'intégration de la Paphlagonie à la Galatie fut suivie d'une évaluation des ressources du territoire. Les résultats de ces opérations furent ensuite intégrés dans l'estimation de la capacité contributive de la province et l'assiette fiscale probablement révisée.

L'inventaire que nous venons de réaliser nous a permis d'observer la coïncidence d'opérations de recensement dans diverses provinces sous le règne du premier empereur. Quel sens faut-il lui donner ? La plupart des auteurs ont choisi de se prononcer de manière assez catégorique sur cette question. À la suite de Th. Mommsen²⁸⁸, F. Millar, L. Neesen et P. A. Brunt²⁸⁹ sont partis du principe que le témoignage de Luc devait être rejeté en bloc : ce dernier s'étant trompé sur la chronologie, l'idée d'un *census* universel ne pouvait être retenue. Le recensement de Quirinius, dont l'existence ne peut être remise en question, s'expliquerait par l'annexion récente du royaume de Judée. Il apparaît en effet que sous l'Empire, l'intégration d'un territoire était suivie d'un inventaire et d'une estimation de ses ressources²⁹⁰. Ces opérations, qui étaient vécues comme une humiliation par les vaincus, illustraient la mainmise de Rome sur la région et définissaient le cadre dans lequel allait fonctionner la fiscalité provinciale. Les troubles survenus en Gaule à l'occasion du *census* de Drusus ou encore la révolte des Juifs zélotes témoignent du contexte dans lequel ces premières évaluations avaient lieu²⁹¹.

À cette vision minimaliste, s'est opposée une vision "globalisante", qui a été défendue notamment par G. Firpo. Ce dernier considère que les opérations attestées en Gaule, en Espagne, en Syrie, en Judée, en Paphlagonie et en Pannonie sont les pièces d'un même puzzle : assemblées les unes aux autres, elles dessineraient les contours de ce fameux *census* universel d'Auguste²⁹².

En considérant le contexte dans lequel ces recensements ont eu lieu, la rédaction du *breviarium totius imperii*, nous sommes plutôt favorable à l'hypothèse d'un enregistrement universel des ressources de l'empire²⁹³. La finalité de ce document étant de présenter un inventaire des ressources de l'*orbis romanus*, il est logique de supposer qu'Auguste ait fait en

²⁸⁸ Mommsen 1889-1896, 4, 97-101.

²⁸⁹ Brunt 1981, 163 (= Brunt 1990, 329).

Sur la question du premier recensement, voir la mise au point de P. A. Brunt (Brunt 1981, 164 (= Brunt 1990, 330)), nuancée depuis par M. Christol (Christol 2006, 34 sq.)

²⁹¹ Ces aspects seront développés dans le chapitre 9 : infra 439 sq.

G. Firpo a recours à la métaphore de la mosaïque : le recensement pannonien serait "un' ulteriore tessera al mosaico, parzialmente ricostruito, del censimento universale augusteo ricordato nel vangelo di Luca e in altre fonti". (Firpo 1985, 32). E. Stauffer écrit à propos du cens de Judée et de Syrie qu'il s'agit d'une "Teilaktion im Rahmen einer steuerrechtlichen Bestandsaufnahme, die grundsätzlich das ganze römische Reich umfasste". Stauffer 1961, 11.

²⁹³ Cette idée a été défendue par Cl. Nicolet : "Il n'est pas du tout invraisemblable qu'une décision générale – au moins en principe – ait été prise, par exemple dès 27 av. J.-C. lors de l'établissement du régime et du partage des provinces". Nicolet, 1988, 154.

sorte de procéder de manière systématique et de n'exclure aucune région. Ainsi, la collecte des informations nécessaires à son élaboration, données statistiques mais également évaluations des richesses, s'est très certainement traduite par diverses opérations de terrain à l'échelle de l'empire. Si tel fut effectivement le cas, comment expliquer que si peu de provinces soient représentées dans l'inventaire des recensements augustéens ? Tout d'abord, le hasard des découvertes a joué sans doute un rôle non négligeable. Nous avons étudié précédemment le cas de la Pannonie et montré les faiblesses de l'argumentation de G. Firpo. Il n'en demeure pas moins que l'hypothèse d'un recensement de cette région sous Auguste reste très probable. Par ailleurs, les procédures, qui ont très certainement varié considérablement d'une province à l'autre, expliquent pourquoi certaines ne figurent pas dans l'inventaire. Les Trois Gaules ou le nord-ouest de la péninsule ibérique, où il était nécessaire de définir au préalable les cadres de l'organisation provinciale, ont mobilisé arpenteurs et fonctionnaires impériaux pendant de longues années. Les sources que nous avons mentionnées plus haut, témoignent de l'ampleur et de la durée de ces travaux. En revanche, dans des provinces comme l'Asie, la Sicile ou encore le Pont-Bithynie, les opérations ont dû avoir un tout autre visage. Dans ces dernières en effet, le pouvoir romain a pu s'appuyer sur la structure civique existante pour récupérer auprès des communautés les informations nécessaires à l'estimation des ressources de chacune, puis de la province²⁹⁴. Ainsi l'absence de sources s'explique très certainement par le fait que dans ces territoires, l'intervention des autorités romaines fut minimale : les données ont dû leur être transmises puis être intégrées au bilan financier de l'empire sans qu'elles aient à intervenir sur le terrain. Dès lors, s'il nous paraît raisonnable de supposer l'existence d'un census universel, il faut préciser que les procédures furent extrêmement variées.

En outre, l'existence de ce projet universel ne doit pas nous faire oublier la spécificité de certaines opérations. Dans le cas de la Judée par exemple, le *census* de 6 p.C. nous semble davantage être la conséquence de l'intégration de cette région à l'empire que la manifestation locale du projet universel augustéen. Il est tout à fait envisageable que les opérations d'évaluation aient débuté en Judée alors que le pays était encore un royaume client de Rome et que l'annexion ait nécessité de réviser l'assiette fiscale, et donc de procéder à un nouveau *census*. La Paphlagonie que nous avons évoquée plus haut semble avoir été dans le même cas.

Reste le cas des royaumes clients : ont-ils été intégrés dans l'inventaire ? Cette question est épineuse dans la mesure où elle nous conduit à nous interroger sur le degré d'indépendance de ces états et sur la possibilité pour Rome de procéder à un inventaire des

Nous reviendrons ultérieurement sur les efforts de Rome pour favoriser l'épanouissement de l'infrastructure civique dans les provinces où cette dernière existait déjà, et pour promouvoir son développement dans celles où le modèle civique était inconnu. Voir infra 221 sq. Nous avons également développé ces aspects dans un article : Le Teuff 2010.

ressources humaines et matérielles de ces territoires²⁹⁵. Les sources que nous avons détaillées plus haut ne permettent pas de se prononcer de manière définitive sur ce point : si Luc emploie une expression très large, "πᾶσαν τὴν οἰκουμένην" (tout le monde habité)²⁹⁶, les auteurs postérieurs sont plus précis. Orose affirme que les opérations ont eu lieu dans toutes les provinces, Cassiodore et Isidore de Séville parlent de l' "orbis romanus" et la Souda mentionne les régions soumises aux Romains²⁹⁷. Un *consensus* semble s'être établi autour de l'idée que, à partir du moment où ces états payaient un tribut à Rome, l'administration romaine était en mesure d'exiger la tenue d'un recensement et éventuellement de superviser les opérations. Un passage de Tacite²⁹⁸ rapporte que sous Tibère, les Ciètes, peuple de Cappadoce²⁹⁹ soumis au roi-client Archélaos II, se rebellèrent car ils ne supportaient plus les tributs et le recensement "à la romaine" (nostrum in modum deferre census). La Judée d'Hérode, tributaire de Rome, semble avoir été dans ce cas³⁰⁰. Enfin, il faut ajouter à cet inventaire une inscription retrouvée à *Bizye* en Thrace au début du xx^e siècle³⁰¹. Il s'agit d'une dédicace au roi de Thrace, Cotys fils de Rhescuporis, faite par les "Ρωμαῖοι οἱ πρώ[τ]ως κατακληθέντες εἰς κῆνσον", alors que la région était encore un royaume client. L'épithète θέος qui accompagne le nom du roi permet à J. Hatzfeld³⁰² de dater ce texte de 16 a.C.³⁰³, soit peu après la mort de Cotys, et d'expliquer le recensement par les circonstances politiques que connut la Thrace à ce moment-là. Les enfants du roi défunt étant trop jeunes pour gouverner. les Romains auraient établi une sorte de protectorat³⁰⁴ et envoyé le sénateur M. Lollius sur le terrain. Ce dernier aurait non seulement géré les affaires courantes du royaume, mais également mené des campagnes militaires : Dion Cassius raconte que Lollius défit les Besses pour le compte de Rhoimetalcès³⁰⁵, oncle et tuteur des enfants de Cotys. Pour J. Hatzfeld, il ne fait pas de doute que la prise en main du pays par les Romains s'est accompagnée d'opérations

Cette question a particulièrement intéressé les auteurs qui se sont penchés sur la question du *census* de Judée au tournant de l'ère chrétienne. Taylor 1933 ; Corbishley 1936 ; Braunert 1957. Des réflexions plus générales sur les relations entre Rome et les royaumes clients ont été proposées depuis : Braund 1984, 63-66 ; Lintott 1993, 70-96 ; Ferrary 2003.

²⁹⁶ Selon Cl. Nicolet, cette expression désigne non pas l' "ensemble du monde habité", mais bien l' "*orbis romanus*".

²⁹⁷ Voir supra 61.

Tac., Ann., 6.41: Per idem tempus Cietarum natio Cappadoci Archelao subiecta, quia nostrum in modum deferre census, pati tributa adigebatur, in juga Tauris monti abscessit... (Vers le même temps, la nation des Ciètes, soumise à Archélaos de Cappadoce, se voyant astreinte, d'après notre système, à subir le cens et à payer des impôts, se retira sur les hauteurs du mont Taurus...)

²⁹⁹ Ce peuple vivait dans l'ouest de la Cilicie : Tac., *Ann.*, 12.55 ; Str. 12.1.4.

³⁰⁰ Stauffer, 11-13, n.4.

³⁰¹ Dawkins & Hasluck, 1906-1908. Texte de l'inscription : Β]ασιλέα Κό[τυ](ν) βασιλέως Ῥησκουπόρεως υί[ὸν] / Ῥωμαῖοι οἱ πρώ[τ]ως κατακληθέντες εἰς κῆνσον ἑατῶν θέον.

³⁰² Hatzfeld 1919, 57-59.

³⁰³ Le roi Cotys est en effet qualifié de θέος.

J. Hatzfeld s'inspire de ce qui s'est passé en 19 p.C., lorsque le royaume fut placé sous protectorat romain : Tac., *Ann.*, 2.67; 3.38. L'ancien préteur Trebellenus Rufus fut nommé régent.

³⁰⁵ D.C. 54.20.

de *census*: "On comprend dès lors que le premier acte de M. Lollius ait été de procéder, dans ce pays placé sous son contrôle, à un recensement des citoyens romains qui s'y trouvaient" ³⁰⁶. La reconstruction proposée est judicieuse et cohérente, et il est probable que les opérations aient été étendues aux populations pérégrines et à leurs terres.

Mesures des terres, délimitations des territoires civiques, enregistrements et évaluations des ressources, recensements des populations... la diversité et l'ampleur des opérations menées sous le règne d'Auguste illustrent non seulement le désir de connaître le monde sur lequel s'exerce l'imperium de Rome mais également la volonté de "donner une représentation unitaire de l'espace soumis au nouveau pouvoir"³⁰⁷. Selon Cl. Nicolet, la dimension universelle de ce projet signifie très clairement que Rome est passée du statut de cité-état dominant la Méditerranée à celui de capitale d'un empire. De ce fait, les informations recueillies à l'issue de ces opérations étaient destinées à être enrichies et actualisées. Ainsi, l'œuvre augustéenne inaugure un principe qui régira les relations entre les provinces et Rome tout au long de l'empire, celui de la centralisation administrative. Les données collectées sur le terrain étaient destinées à être expédiées à Rome, sous une forme plus ou moins élaborée³⁰⁸, afin que l'empereur et ses conseillers disposent d'un état des lieux, relativement à jour, des territoires sous domination romaine. Mais quelles informations étaient susceptibles d'être collectées dans le cadre de l'évaluation des ressources de l'État ? Pour répondre à cette question, il est indispensable de revenir sur les deux principaux impôts "directs" pesant sur les provinces: le *tributum soli* et le *tributum capitis*³⁰⁹.

3- Les tributa dans les provinces du Haut-Empire.

De manière assez paradoxale, la question des *tributa*³¹⁰ prélevés dans les provinces sous le Haut-Empire ont été quelque peu délaissés par les auteurs modernes. Comme le souligne J. France, depuis les travaux de F. C. Von Savigny³¹¹, de K. von Rodbertus³¹², de

³⁰⁶ Hatzfeld 1919, 59.

³⁰⁷ Nicolet 1985, 10; Moatti 1993, 63-64.

³⁰⁸ La question de la nature de l'information qui parvenait à Rome sera abordée dans le chapitre 7.

Nous nous intéressons dans le cadre de cette étude aux *tributa (tributum soli* et *tributum capitis)*, parce que ces derniers étaient intimement liés aux recensements attestés dans les provinces de l'empire. Il faut toutefois rappeler que d'autres sources de revenu alimentaient les recettes de l'État romain : revenus des douanes, *scripturae*, revenus du *patrimonium* impérial, impôts sur les héritages et sur les affranchissements, levées extraordinaires en nature et en numéraire.

³¹⁰ Sur l'emploi de ce terme dans les sources romaines, voir supra 54.

³¹¹ Savigny 1850.

Rodbertus 1865.

Th. Mommsen³¹³ et de J. Marquardt³¹⁴, les études sur le sujet ont été rares, en particulier en France³¹⁵. En vérité, la variété des formes d'imposition dont témoigne notamment le fameux passage de Cicéron dans le *De Frumento*³¹⁶, rend toute tentative de bilan délicate. Le constat que dresse R. Mac Mullen dans son ouvrage Roman Government's response to crisis³¹⁷ ne peut que décourager les bonnes volontés : les Romains se sont contentés de prélever un maximum de richesses, en modifiant au minimum les structures trouvées sur place. La conclusion qui en découle est sans appel : "What the entire structure of taxation lacked, of course, was logic". Partant du point de vue de R. Mac Mullen, E. Lo Cascio dresse un bilan beaucoup plus mesuré de la situation. La fiscalité du Haut-Empire ne saurait être une simple fiscalité de butin et de réquisition sans logique propre. Certes, il constate l' "irrationalité", l' "inefficacité" et le "manque d'uniformité" 318 du système, mais il mentionne également la capacité d'adaptation de l'administration romaine aux conditions locales³¹⁹. Dans certains territoires, notamment en Sicile, en Asie et dans certaines régions de l'Afrique³²⁰, la récupération de systèmes fiscaux antérieurs fut possible. Dans d'autres en revanche, les Romains imposèrent une somme globale à la province, un vectigal certum stipendiarium selon les termes de Cicéron³²¹. Dans le tableau fiscal que dresse l'orateur, les *Hispani* et la plupart des cités puniques sont dans ce cas, mais il apparaît qu'un certain nombre de conquêtes ultérieures furent soumises au même régime. Ce fut en particulier le cas des Gaules³²² et de la Bretagne³²³, qui se virent imposer par César un tribut annuel. A. H. M. Jones³²⁴ a lié le vectigal certum à la dangerosité de ces zones qui rendait impossible le recours aux sociétés de publicains. Mais il faut surtout souligner, comme le fait E. Lo Cascio³²⁵, que plus que le

³¹³ Mommsen 1889-1896.

³¹⁴ Marguardt 1888.

France 2001, 359-360 recense les principales références bibliographiques sur le sujet : Jones 1974 ; Neesen 1980 ; Brunt 1981 (= Brunt 1990, 324-346) ; Lo Cascio 1986 (= Lo Cascio 2000, 177-203). En France, les réformes de la fin du III^e s. p.C. - début du IV^e s. p.C. et le système fiscal du Bas-Empire ont eu beaucoup plus de succès. Nous citerons notamment l'article de J.-M. Carrié : Carrié 1994.

³¹⁶ Cic., *Ver.*, 3.12-13. Ce passage a donné lieu à une abondante littérature. Nous renvoyons en particulier à l'article de J. France : France 2007b.

³¹⁷ Mac Mullen 1976, 131.

³¹⁸ Lo Cascio 1986, 29 (= Lo Cascio 2000, 177).

³¹⁹ Lo Cascio 1986, 35 (= Lo Cascio 2000, 181-182): "Si vuol dire, in sostanza, che l'iniziale variabilità nei tipi d'imposta e nei tipi d'imposizione e la stessa differente incidenza quantitativa del tributo nelle varie aree potrebbero non essere soltanto, e anche all'inizio, il portato di un'irrazionale e indiscriminata politica di spoliazione, ma anche, talvolta, misurati adattamenti alle condizioni sociali ed economiche diverse delle varie realtà provinciali e alle diverse (anche quantitativamente diverse) possibilità di produzione, e di estrazione, di un surplus".

Comme cela est précisé dans la *lex agraria* de 111 a.C. Voir les commentaires de E. Lo Cascio à ce sujet : Lo Cascio 1986, 33-34, n.11 (= Lo Cascio 2000, 180-181, n.11).

³²¹ Cic., Ver., 3.12-13.

³²² Suet., Caes., 25; D.C. 40.43; Eutr. 6.17.

Caes., Gal., 5.22 : et quid in annos singulos vectigalis populo Romano Britannia penderet constituit. (Il (César) fixe le tribut que la Bretagne devra payer chaque année au peuple romain).

³²⁴ Jones 1974, 161-162.

³²⁵ Lo Cascio 1986, 33-34 (= Lo Cascio 2000, 181).

caractère "sauvage" des nouveaux territoires, c'est l'absence de structure civique et l'impossibilité d'estimer la capacité contributive des diverses entités tributaires qui conditionnèrent le recours à ce type de fiscalité. Les opérations de délimitation des territoires civiques et d'évaluation des ressources des communautés, qui furent mises en œuvre sous le règne d'Auguste, étaient destinées à pallier ce manque d'information et à organiser le prélèvement fiscal sur des bases solides³²⁶.

Bien que la fiscalité du Haut-Empire soit en grande partie tributaire des systèmes fiscaux antérieurs et se caractérise par sa grande diversité, il semble possible de repérer un certain nombre de traits communs aux diverses formes d'imposition rencontrées dans les provinces. Avant de nous consacrer à cette tâche, il est important de revenir sur quelques questions de terminologie.

Pour désigner l'impôt provincial, les sources latines emploient le terme *tributum*³²⁷, le plus souvent au pluriel et sans préciser la nature de l'imposition³²⁸. Les auteurs modernes en revanche ont pris l'habitude de distinguer le *tributum soli*, impôt grévant la terre provinciale, du *tributum capitis*, impôt pesant sur les pérégrins, et de considérer ces contributions comme les deux principaux "impôts directs" des provinces sous l'Empire³²⁹. Le recours à cette expression est commode, mais inexact. Comme l'ont fait remarquer W. Goffart³³⁰, W. Eck³³¹ et plus récemment J. France³³², la distinction entre impôts directs et impôts indirects n'existait pas dans les sociétés antiques. Du point de vue romain en revanche, les *tributa* étaient fréquemment opposés aux *vectigalia*, terme plus général qui désignait les autres sources de revenu de l'État³³³. Par ailleurs, le diptyque *tributum soli / tributum capitis* a été vivement critiqué par W. Goffart³³⁴. Selon cet auteur, le terme *tributa* est toujours employé de manière très générale pour désigner les contributions imposées par Rome aux communautés

_

³²⁶ Voir supra 63 sq.

³²⁷ Comme nous l'avons vu plus haut, ce terme a progressivement remplacé celui de *stipendium*. Voir supra 54.

³²⁸ On trouvera un inventaire des sources épigraphiques contenant le mot *tributa* chez France 2007a, 350, n.101. Les sources grecques semblent être plus précises sur ce point : dans plusieurs d'entre elles, il est question d'un φόρος τῶν σωμάτων (App., *Syr.*, 50.253) ou encore d'un ἐπικεφάλιον (*IG*, XII⁵, 724; *IG*, XII⁵, 946) pour désigner l'impôt de capitation. On trouvera toutefois une distinction entre le *tributum capitis* et le *tributum* qui pèse sur le *solum* chez Paul : *Dig.*, 50.15.8.7.

Ainsi l'ouvrage de L. Neesen paru en 1980 est intitulé *Untersuchungen zu den direkten Staatsabgaben der römischen Kaiserzeit*.

³³⁰ Goffart 1974, 15 sq.

³³¹ Eck 1999, 137, n.108.

³³² France 1999, 359, n.1; France 2007a, 362.

³³³ Comme en témoigne le passage de Tacite décrivant le *breviarium totius imperii*. Tac., *Ann.*, 1.1.4. La signification du terme *vectigalia* change en fonction du contexte : dans certains cas, il désigne l'ensemble des revenus publics et inclut donc les *tributa*, dans d'autres (notamment dans le passage de Tacite cité ici) "il regroupe l'ensemble des impôts à l'exclusion des *tributa*". Selon J. France, dans ce deuxième cas, il s'agit d' "une catégorie définie de manière négative". Voir France 2007a, 355.

³³⁴ Goffart 1974, 6-21.

provinciales³³⁵. Il pouvait s'agir parfois de prélèvements en nature, comme dans le cas des Frisons qui devaient livrer des peaux de bœufs336, ou encore des Sannes, peuple du Pont, qui, en guise de tribut, devaient fournir aux Romains de la cire d'abeille³³⁷. Les cités étaient libres ensuite de recourir à diverses formes d'imposition pour recouvrer cette somme. La mise au point de W. Goffart nous paraît tout à fait pertinente sur certains points : l'auteur a raison notamment de rappeler l'importance de l'échelon civique, véritable intermédiaire entre l'administration impériale et le particulier³³⁸. Il nous semble en revanche qu'en voulant souligner les différences entre la fiscalité du Haut-Empire et celle du Bas-Empire, il donne une vision trop rudimentaire de la première. Il est indéniable qu'il existait des différences importantes entre les provinces et que le diptyque tributum soli / tributum capitis tend à simplifier la réalité. Néanmoins, il apparaît que dans la majorité des provinces, les impôts touchaient principalement la terre et la personne. Que ces derniers aient été prélevés par les communautés et non par l'administration impériale est un fait établi³³⁹. En outre, laisser l'initiative de la forme d'imposition aux cités comme le fait W. Goffart nous semble contestable. Le récit d'Appien³⁴⁰ à propos de la contribution imposée aux cités d'Afrique à la suite de la troisième guerre punique montre clairement que c'est Rome qui leur impose une taxe sur la terre et une taxe sur la personne.

³³⁵ Selon W. Goffart, le terme *tributa* doit toujours être traduit par "contributions" et jamais par "taxes". Ces dernières ne peuvent être envisagées que dans le cadre civique.

³³⁶ Tac., Ann., 4.72: "Eodem anno Frisii, transrheanus populus, pacem exuere, nostra magis avaritia quam obsequii impatientes. Tributum iis Drusus iusserat modicum pro angustia rerum, ut in usus militares coria boum penderent". (La même année, les Frisons, peuple transrhénan, rejetèrent la paix, plutôt à cause de notre avidité que par impatience de la soumission. Le tribut que leur avait imposé Drusus était modique et proportionné à leur dénuement : ils devaient pour les besoins de l'armée fournir des cuirs de bœufs).

Plin., Nat., 21.45: Gensque ea, cum ceram in tributa Romanis praestet... (Ce peuple (Pline parle des Sanni), alors qu'il paye aux Romains un tribut de cire...)

Voir infra 111-120; 173-182. Ainsi, selon W. Goffart, la fiscalité du Haut-Empire ne peut en aucun cas être qualifiée de "directe" dans la mesure où le contribuable n'est jamais directement en relation avec l'autorité qui impose la contribution, à savoir l'État romain. Goffart 1974, 15: "The centrality at an earlier date of the local community in registration as well as collection is a crucial obstacle to the idea that provincial taxation in the early Empire was "direct". Obviously the central government has no intentions of dealing face-to-face with individual provincials; that is what local governments were for".

³³⁹ Voir en particulier Brunt 1981, 168 (= Brunt 1990, 339); France 2001, 375 sq. Il arrivait parfois que des agents impériaux soient envoyés auprès de certaines cités pour collecter les arriérés, mais ces situations sont exceptionnelles. Ces *exactores* étaient le plus souvent de condition servile (*CIL*, XIII, 5092 (D. 1519a); *CIL*, III, 349; *CIL*, VIII, 2228 (D. 4258)), mais nous connaissons au moins un chevalier qui fut *exactor* pour l'ensemble des cités gauloises (*CIL*, XI, 707 (D. 2705)).

³⁴⁰ App., Lib., 640-641: Όσαι δὲ πόλεις συμμεναχήκεσαν τοῖς πολεμίοις ἐπιμόνως, ἔδοξε καθελεῖν ἀπασας καὶ ὅσαι Ῥωμαίοις βεβοηθήκεσαν χώραν ἔδωκαν ἑκάστη τῆς δορικτήτου, καὶ πρῶτον μάλιστα Ἰτυκαίοις τὴν μέχρι Καρχηδόνος αὐτῆς καὶ Ἱππῶνος ἐπὶ θάτερα. Τοῖς δὲ λοιποῖς φόρον ὥρισαν ἐπὶ τῆ γῆ καὶ ἐπὶ τοῖς σώμασιν, ἀνδρὶ καὶ γυναικὶ ὁμοίως. (Quant aux cités qui avaient obstinément combattu aux côtés de l'ennemi, il fut décidé qu'elles seraient toutes détruites. Et à chacune de celles qui avaient soutenu Rome, ils accordèrent une portion du territoire conquis et, en toute priorité, ils donnèrent à Utique les terres s'étendant jusqu'à Carthage même et, de l'autre côté, jusqu'à Hippo (Diarrhytos). Les autres furent assujettis par eux à un impôt frappant la terre et les personnes, qu'hommes et femmes devaient pareillement acquitter).

La taxe sur la terre, le *tributum soli*, grévait la terre provinciale³⁴¹. L'objet principal de l'imposition étant la terre elle-même, le statut de son "propriétaire"³⁴² n'était pas pris en compte. Ainsi, les citoyens romains possédant des parcelles de terre provinciale devaient s'acquitter du *tributum soli*³⁴³.

Un document comme la déclaration de Babatha³⁴⁴ permet d'appréhender de manière très concrète la question de la nature de cette taxe. En décembre 127 p.C., à l'occasion du census de la province supervisé par le gouverneur, T. Aninius Sextius Florentinus, Babatha déclare quatre vergers de dattes sis sur le territoire de Maoza. Pour chacun d'entre eux, sont indiqués la localisation, le nom et la superficie du terrain, mais aussi les taxes payées en dattes et en argent³⁴⁵, et les "voisins", qui peuvent être des éléments naturels, comme la mer, des infrastructures, comme une route, ou encore d'autres terrains. Pour trois des quatre parcelles, Babatha verse une somme fixe, probablement déterminée à la suite d'une évaluation³⁴⁶. Le premier verger déclaré est taxé à hauteur de 195 litres de dattes syriennes et mixtes et 130 litres de dattes "fendues"³⁴⁷. En revanche, pour le deuxième, Babatha doit livrer la moitié de la récolte : "τελοῦν/τα τῶν γεινομένων καθ' ἔτος καπρῶν μέρος ἥμισυ" ³⁴⁸. Autrement dit, le ratio est fixe mais le montant varie en fonction de la récolte. Coexistent donc sur le territoire du village de Maoza au moins deux formes d'impôt foncier³⁴⁹ : pour certaines terres, une somme fixe est déterminée à la suite d'une évaluation, pour d'autres, des quotas sont appliqués. Dans ce cas précis, le tributum soli prend la forme de versements en nature, mais des versements en numéraire sont également attestés ³⁵⁰ sous l'Empire.

La nature du *tributum soli* a suscité de nombreux débats au sein de la communauté scientifique. Le recours aux quotas de production est en général attribué à la survivance de systèmes fiscaux antérieurs. Ce fut le cas notamment en Sicile, où l'administration romaine

Les justifications de l'impôt sur la terre ont été exposées plus haut. Voir supra 49-54.

Nous employons les guillemets car d'un point de vue juridique, le *dominium* sur le sol provincial revient à l'empereur ou au peuple romain. Nous renvoyons aux pages que nous avons consacrées plus haut à la question de l'existence d'une propriété provinciale. Voir supra 42 sq.

³⁴³ Ce point sera développé plus loin. Voir infra 100-111.

³⁴⁴ P. Yadin 16. Ce document est présenté dans le recueil d'annexes, 131-138.

³⁴⁵ Sur le fait que le montant des taxes payées apparaisse dans la déclaration de recensement, voir infra 321-322.

³⁴⁶ Nous discuterons plus loin des critères pris en compte lors de l'estimation de la valeur fiscale des parcelles (infra 134-141). Pour ces trois vergers, Babatha verse également une somme en argent, au titre du στεφανικόν. N. Lewis a identifié cet impôt avec la "crown-tax" (*aurum coronarium*) perçue en Égypte. Lewis *et al.* 1989, 70. Sur cette dernière, voir Wallace 1938a, 281-284; Neesen 1980, 145-145; Wilcken 1889, 299-302. H. M. Cotton considère en revanche qu'il s'agit de l'ancienne taxe royale levée dans le royaume nabatéen. Cotton 2003, 117; Weiser & Cotton, 1996, 240-241; Jördens 2009, 155-156.

³⁴⁷ P. Yadin 16, II. 17-18 : τελοῦντα φοίνικος συροῦ καὶ μείγματος σάτα δεκα/πέντε πατητοῦ σάτα δέκα. Sur les mesures employées et sur les différentes qualités de dattes, voir le recueil d'annexes, 133.

³⁴⁸ P. Yadin 16, ll. 20-21 : "taxé à hauteur de la moitié de la récolte annuelle de dattes".

Dans un article publié en 1997, H. M. Cotton envisage la possibilité qu'il ne s'agisse pas de taxes mais de loyers et suppose que les parcelles possédées par Babatha sont en réalité des parcelles d'*ager publicus* louées par cette dernière. Nous reviendrons sur cette question par la suite. Cotton 1997b. Voir infra 136.

³⁵⁰ Brunt 1981, 161-162 (= Brunt 1990, 325-326).

récupéra à son compte la dîme, dont les modalités avaient été fixées par la *Lex Hieronica*³⁵¹. De même en Asie, Caius Gracchus put organiser la levée au bénéfice de l'État romain de la dîme perçue auparavant par les Perses puis par les Attalides³⁵². Un passage d'Hygin l'arpenteur³⁵³ témoigne également de la perception de quotas au cours du 11^e siècle p.C. Néanmoins, contrairement à certains commentateurs, nous pensons que l'auteur s'intéresse non pas aux terres redevables du *tributum* mais aux terres arcifinales soumises au *vectigal*³⁵⁴. Dès lors, bien que très intéressant, cet extrait ne saurait être exploité pour illustrer la levée de quotas sur les terres tributaires. Selon E. Lo Cascio, le prélèvement de quotas se fit de plus en plus rare au cours de l'Empire, sauf peut-être pour certaines zones de l'*ager publicus* ou dans les domaines impériaux³⁵⁵. Cette évolution serait liée à l'instauration du *census* provincial qui permettait d'évaluer la capacité contributive des cités et de fixer en conséquence le montant des impôts à verser.

En plus des deux types d'imposition sur la terre que nous venons d'évoquer, il est nécessaire de mentionner une troisième forme attestée dans la province d'Égypte. En effet, dans cette dernière le tributum soli ne consistait pas en un quota ou en une somme fixe déterminée à la suite d'une évaluation, mais en une quantité fixe de grains à verser par aroure. En Égypte, l'administration romaine a conservé pour l'essentiel le système hérité des Ptolémées : les types d'impôts, les taux appliqués mais aussi les procédures de recouvrement des taxes en vigueur sous les Lagides furent adoptés par les nouveaux maîtres du pays. En revanche, dans le domaine de la classification des terres, l'empreinte romaine fut plus marquée. Les Ptolémées avaient divisé la terre égyptienne en deux catégories : la γῆ βασιλική ou terre royale et la γη ἐν ἀφέσει, ou "terre dont la tenure a été concédée à autrui". Entraient dans cette deuxième catégorie la terre des temples et la terre clérouchique, autrement dit les parcelles (κλῆροι) qui avaient été assignées à diverses catégories de soldats³⁵⁶. La terre royale était, comme son nom l'indique, propriété du roi. Elle était louée à des βασιλικοί γεωργοί qui étaient en charge de son exploitation. La gestion de cette γῆ βασιλική nécessitait un suivi régulier qui était effectué par les scribes de village. Ces derniers étaient responsables de la tenue des registres contenant les noms des cultivateurs, ainsi que les superficies des parcelles louées, et chaque année ils effectuaient une tournée pour estimer le montant de la récolte en

³⁵¹ Sur la dîme de Sicile, voir l'ouvrage fondateur de J. Carcopino : Carcopino 1914. Les principales références bibliographiques sur la question sont citées supra, n.94.

Les principales références bibliographiques sur la dîme d'Asie sont citées, n.94. Sur le recours à ce type de prélèvement au sein du royaume attalide, voir la mise au point de E. Lo Cascio : Lo Cascio 1986, 33, n.10 (= Lo Cascio 2000, 180, n.10)

infra n.645. Hygin Gromatique mentionne la perception de *quintae* et de *septimae* dans certaines provinces.

³⁵⁴ Voir infra 139 sq.

³⁵⁵ Lo Cascio 1986, 38 (= Lo Cascio 2000, 185)

³⁵⁶ Sur la terre dans l'Égypte ptolémaïque voir en dernier lieu l'ouvrage de J. Manning : Manning 2003.

fonction de la crue du Nil³⁵⁷. En moyenne, le loyer de la terre royale atteignait 4 à 5 artabes de blé par aroure. Les terres clérouchiques étaient soumises à un régime différent. Assignées à des soldats en échange de leur service militaire, elles étaient soumises à des redevances plus faibles, inférieures à 2 artabes par aroure, et fixes. Bien que vers la fin de la période ces κλῆροι aient progressivement acquis certaines caractéristiques d'une possession privée - ils apparaissent notamment dans des actes d'héritages - ils n'ont jamais été juridiquement assimilés à des terres privés³⁵⁸. Avec l'annexion de l'Égypte à l'empire romain, les statuts évoluèrent. La majeure partie de la γῆ βασιλική devint propriété de l'État romain, en d'autres termes, elle fut intégrée à l'ager publicus³⁵⁹. D'un point de vue linguistique, cette intégration se manifesta par l'apparition de l'expression "γῆ δεμοσία" qui remplaça progressivement "γῆ βασιλική" dans les documents. La gestion de ces terres reprit pour l'essentiel les principes en vigueur à l'époque ptolémaïque : les terres furent louées à des cultivateurs qui devaient verser une partie de la récolte en guise de loyer³⁶⁰. Il faut remarquer que sur ce point, le système lagide était parfaitement en accord avec la pratique romaine de gestion de l'ager publicus, les parcelles étant louées à des particulier en échange d'un vectigal. En revanche, une nouvelle catégorie vit le jour, la γῆ ἰδιωτική ou terre privée³⁶¹. Composée des anciens κλῆροι (κατοικική γη) et de terres peu productives vendues par l'État à des particuliers (ἐονεμένη $\gamma \tilde{n}$)³⁶², elle témoignait de la volonté du pouvoir romain de créer une classe de propriétaires fonciers pour asseoir le système des liturgies³⁶³. Comme le souligne D. Rathbone, il ne s'agissait pas uniquement d'un changement de terminologie. L'apparition de cette nouvelle catégorie traduisait une modification profonde de la manière de concevoir le rapport à la terre et la taxation qui en découlait, et témoignait de l'intégration de l'agriculture égyptienne dans la cadre conceptuel romain ager publicus / ager privatus³⁶⁴. Du point de vue de la redevance pesant sur la terre, les terres publiques continuaient de payer un loyer, assimilable au vectigal pesant sur les parcelles d'ager publicus dans les autres provinces, les terres privées étaient en revanche redevable d'un impôt, le tributum soli³⁶⁵. Il faut souligner que cette distinction n'a

A. Verhoogt a consacré une étude aux activités de Menchès, scribe du village de Kerkeosiris dans le nome Arsinoïte à la fin de l'époque ptolémaïque. Les documents conservés dans ses archives montre que ce dernier consacrait une partie importante de son temps à la gestion de ces terres. Verghoogt 1998.

³⁵⁸ Rathbone 1993, 84.

³⁵⁹ L'expression γῆ βασιλική est encore attestée à l'époque romaine. Selon D. Rathbone, il s'agit d'une souscatégorie de la γῆ δεμοσία, les deux autres étant la προσόδου γῆ, terre qui était fortement taxée, et la ἱερά γῆ, terre sacrée. Rathbone 1993, 83. Sur la statut de la terre sacrée à l'époque romaine, voir Rathbone 1983, 83, n.6.

En théorie, ce loyer était susceptible de varier annuellement en fonction de la crue du Nil. Il semble toutefois s'être stabilisé autour d'une valeur moyenne, comprise entre 2 et 5 artabes par aroure pour la péri ode romaine.

³⁶¹ Sur l'émergence de cette catégorie, voir les travaux d'A. Monson : Monson 2012.

³⁶² Rowlandson 1996, 43 sq.

³⁶³ Rathbone 1993, 85.

³⁶⁴ Bowman & Rathbone 1992, 111-112.

³⁶⁵ Sur ces aspects, nous renvoyons au débat entre souverainalistes et patrimonialistes que nous avons évoqué

pas toujours été faite par les auteurs qui se sont intéressés à la question, la plupart rangeant sous la catégorie "*tributum soli*" non seulement les taxes perçues sur les terres privées mais également les redevances dues par les parcelles de terre publique³⁶⁶.

Une fois ces aspects précisés, revenons-en à la nature de l'impôt sur la terre en Égypte. Les terres privées, comme les terres publiques, étaient redevables d'une quantité fixe de grains par unité de surface. Il ressort des différentes études consacrées à la question³⁶⁷ que les parcelles de $\gamma \tilde{\eta}$ iδιωτική étaient taxées à hauteur de 1 à 2 artabes de blé par aroure. Ce taux d'imposition est demeuré stable tout au long du Haut-Empire et s'imposa progressivement comme l'un des éléments caractéristiques de ces terres. J. Rowlandson a ainsi montré que dans le nome Oxyrhynchite, les parcelles privées qui étaient désignées dans un premier temps par un terme faisant allusion à leur origine (ancien κλῆρος, ancienne terre de l'État vendue) ont progressivement été nommées en fonction de leur niveau de taxation. Ainsi on observe dans les papyrus la récurrence du terme μομάρταβος, autrement dit taxé à hauteur de 1 artabe par aroure³⁶⁸.

Il serait trompeur d'achever cette présentation du *tributum soli* en Égypte sur l'idée de fixité des taux d'imposition. En effet, la particularité de l'agriculture égyptienne résidait dans la crue du Nil qui variait d'une année sur l'autre, et qui conditionnait l'ampleur de la récolte. Le niveau de la crue était facilement observable grâce aux nilomètres qui avaient été aménagés à différents endroits stratégiques, notamment sur l'île d'Éléphantine³⁶⁹. En cas de crue inférieure ou supérieure à la normale, les particuliers étaient invités à soumettre aux autorités locales des déclarations de terre trop ou pas assez inondée³⁷⁰ et de demander en conséquence une révision du montant de leur contribution. Par le biais de ces ἀπογραφαί il était donc possible d'ajuster le montant du *tributum soli* en fonction des aléas naturels.

Les terres à blé n'étaient pas les seules à être soumises au *tributum soli*. Les papyrus attestent l'existence d'impôts prélevés sur les vignes et sur les jardins. Toutefois, ces terrains étaient imposés non pas en nature, mais en espèces, grâce à une *adaeratio*. Visiblement, les

précédemment.

D'autres en revanche, comme L. Neesen, ont bien insisté sur la différence existant entre la redevance pesant sur les parcelles de γῆ ἰδιωτική et celle pesant sur les parcelles de γῆ δεμοσία. Neesen 1980, 89 sq. (pour la redevance sur les terres privées), 101-102 (pour le loyer sur les terres publiques); Duncan-Jones 1994, 48-49. J. Rowlandson a également emarqué que les contributions levées sur la terre publique étaient davantage

assimilables à un loyer qu'à une taxe. Néanmoins, elle estime que le terme "taxe" est "the most appropriate word to use when referring to the revenues collected from public land". Rowlandson 1996, 71.

Sur ces taux et sur le fait qu'ils ne reflètent pas systématiquement la productivité de la parcelle en question : Duncan-Jones 1994, 53 sq.

Wallace 1938, 11-19. Pour le nome Oxyrhynchite, Rowlandson 1996, 53 sq.

³⁶⁸ Rowlandson 1996, 41.

³⁶⁹ Jördens 2009, 97, n.11 (avec références bibliographiques).

³⁷⁰ Nous reviendrons sur les déclarations d'ἀβροχία dans le chapitre 6.

taux d'imposition étaient définis pour une zone donnée et non parcelle par parcelle comme c'était en théorie le cas pour les terres à blé³⁷¹.

Quota, somme fixe déterminée à la suite d'une évaluation ou quantité fixe de grains par unité de surface, la variété de forme que revêtait le *tributum soli* à travers l'empire témoigne de la capacité d'adaptation de l'administration fiscale romaine aux réalités rencontrées sur le terrain. Au-delà de cette diversité, qui rend l'enquête délicate, il faut retenir que le principe de l'imposition de la terre semble avoir été appliqué dans toutes les régions sous domination romaine. Mais la terre exploitée à des fins agricoles était-elle la seule à être imposée au titre du *tributum soli* ? Certaines sources suggèrent en effet que d'autres "objets" entraient dans le calcul de cet impôt.

Dans l'exposé de la *forma censualis*, Ulpien s'intéresse en priorité aux *fundi* qui étaient exploités pour leurs produits (*arvum*, *vinea*, *olivae*, *pratum*, *pascuae*, *silvae caeduae*)³⁷², mais le juriste précise plus loin qu'il faut également déclarer les *lacus piscatorios*, les ports et les salines³⁷³. Par ailleurs, certains documents comme le contrat de vente retrouvé à *Alburnus Maior*³⁷⁴ montrent que le *tributum* pouvait également porter sur les maisons et les biens fonds urbains. Dès lors, à la suite de P. A. Brunt nous pensons que le terme *solum* doit être interprété dans un sens assez large et que le *tributum soli* grévait non seulement la terre cultivée, mais aussi, dans certaines provinces, tout ce qui reposait sur le sol³⁷⁵: maisons, bâtiments, infrastructures... L. Neesen³⁷⁶ a par ailleurs souligné que dans les régions où l'impôt sur la terre consistait non pas en un pourcentage de la récolte, mais en un prélèvement en fonction de la valeur estimée du *fundus*, il pouvait inclure également l'*instrumentum fundi*, autrement dit tout ce qui intervenait dans la mise en culture de la terre (esclaves, animaux, équipements, bâtiments de ferme...). Cette idée se trouve en partie confirmée par la *forma censualis* dans laquelle Ulpien détaille les informations que le propriétaire d'esclaves doit déclarer au moment du recensement³⁷⁷.

À côté de cet impôt frappant la possession de la terre provinciale et, dans certains cas, les *instrumenta* susceptibles de servir à son exploitation, existait une autre forme d'imposition

³⁷¹ Neesen 1980, 91-92.

³⁷² Dig., 50.15.4. Le texte de la *forma censualis* figure dans le recueil d'annexes, 166.

³⁷³ *Dig.*, 50.15.4.5-6.

³⁷⁴ Voir infra 103 sq.

³⁷⁵ Brunt 1981, 167 sq. (= Brunt 1990, 338)

³⁷⁶ Neesen 1980, 36 sq.; Brunt 1981, 166 sq. (= Brunt 1990, 335 sq).

³⁷⁷ *Dig.*, 50.15.4.

sanctionnant la non appartenance des populations provinciales à la communauté des citoyens romains.

Le *tributum capitis* était un impôt personnel. Levé sur les pérégrins, il était perçu par ces derniers comme une marque de soumission au peuple vainqueur. La répartition inégale des sources ne permet pas d'affirmer avec certitude qu'il était levé dans toutes les provinces de l'empire³⁷⁸ mais sa définition même, à savoir un impôt levé sur les non citoyens, suggère que c'était effectivement le cas.

L'imposition de taxes de capitation dans les provinces de l'empire n'est pas une innovation augustéenne. Sous la République, les gouverneurs avaient pu être amenés à procéder ponctuellement à la levée de telles taxes. Ainsi en 52 a.C., Appius Claudius imposa des ἐπικεφάλια à la province de Cilicie³⁷⁹. Dans certains territoires, il semble que cette perception ait été organisée sur une base régulière. D'après le témoignage d'Appien, les cités africaines qui s'étaient battues contre Rome au cours de la troisième guerre punique s'étaient vu imposer un "φόρον [...] ἐπὶ τοῖς σώμασιν, ἀνδρὶ καὶ γυναικὶ ὁμοίως" Si l'administration romaine put s'appuyer dans certaines régions sur des taxes de capitation héritées de systèmes fiscaux antérieurs, la plupart des auteurs s'accorde à souligner le caractère novateur du tributum capitis introduit par les Romains. La documentation variée en provenance d'Égypte, aussi bien pour la période lagide que pour la période romaine, a permis de poser la question de la continuité entre la συντάξις attestée à l'époque ptolémaïque³⁸¹ et la taxe de capitation (λαογραφία³⁸²) prélevée dans l'Égypte romaine. La συντάξις était visiblement levée à partir de listes de population qui étaient sans doute révisées chaque année par les scribes de village³⁸³. Cette procédure permettant l'enregistrement des contribuables était appelée λαογραφία³⁸⁴. Le fait même que la taxe de capitation levée en Égypte à partir du règne d'Auguste ait porté le même nom que la procédure de comptage de la population imposable sous les Ptolémées a convaincu certains auteurs qu'il existait une continuité entre la capitation lagide et la

Neesen 1980, 117 sq. a recensé les sources témoignant de la levée du *tributum capitis* dans différentes provinces (Égypte, Afrique, Judée, Syrie, Bretagne), dans les cités de *Lampsakos* et d'*Assos* et sur les îles de *Tenos, Andros* et peut-être d'*Ebeusus*.

³⁷⁹ Cic., Ad Att., 5.16.2; Ad Fam., 3.8.5 et 15.4.2. Sur ces taxes de capitation ad hoc, voir Neesen 1980, 118.

App., *Lib.*, 640-641. D. Rathbone pense qu'il n'y eut pas de taxe de capitation régulière sous la République. Il qualifie le témoignage d'Appien d' "erroneous retrojection of the imperial situation". Rathbone 1993, 95, n. 43.

³⁸¹ Cette taxe est attestée dans le nome Arsinoïte, dans la première moitié du r^{er} siècle a.C. Elle était visiblement payée par les hommes uniquement (*P. Tebt.* I, 103; *P. Tebt.* I, 189; *O. Mich.* II, 709-714). Pour les III^e et II^e siècles a.C., d'autres taxes de capitation sont attestées, en particulier l'ἀλίκη au III^e siècle a.C., qui était payée par les hommes et les femmes. D. Rathbone pense que vers la fin du II^e siècle a.C., les différentes taxes de capitation furent fusionnées en une seule, la συντάξις. Rathbone 1993, 91-92.

Dans le nome Arsinoïte, la taxe de capitation est qualifiée dans certains contrats privés et déclarations de décès de λαική συντάξις, et non de λαογραφία. Rathbone 1993, 88.

³⁸³ Rathbone 1993, 92; Clarysse & Thompson 2006, 2, 19-20.

³⁸⁴ P. Tebt. I, 103; P. Tebt. I, 121; P. Tebt. I, 189.

capitation romaine³⁸⁵. D'autres, après avoir souligné les différences entre les deux contributions personnelles, ont préféré voir dans la capitation romaine une réelle innovation³⁸⁶. Le caractère novateur du *census* quatrodécennal est en revanche admis dans la plupart des études consacrées à la question. Attesté de manière certaine à partir de 33-34 p.C.³⁸⁷, le recensement provincial a rythmé la vie de la province d'Égypte pendant près de 250 ans. Tous les quatorze ans, le chef de chaque foyer devait se déclarer ainsi que les personnes résidant sous son toit par le biais d'une κατ΄οἰκίαν ἀπογραφή qui était soumise aux autorités locales³⁸⁸. Aussi bien le rythme que la procédure proprement dite ont été institués par les autorités romaines.

La nature du *tributum capitis* a suscité de nombreux débats. Au cœur de la controverse se situe un passage d'Appien qui mentionne la taxe de capitation levée sur les Juifs. Alors qu'il s'intéresse au sort particulier de la nation juive et au traitement que lui réserva Vespasien, l'auteur écrit : "Voilà pourquoi, pour tous les Juifs, l'impôt sur les personnes est plus lourd que *(la taxe)* sur la fortune. Pour les Syriens et les Ciliciens, cette dernière est annuelle et se monte pour chacun à un centième de sa fortune"³⁸⁹. La question du contexte ne fait pas débat : Appien fait ici référence à l'établissement d'une taxe supplémentaire de deux drachmes pour les Juifs³⁹⁰. Par contre, l'établissement du texte pose problème. Pour certains en effet, le terme περιουσίας qui est bien lisible sur les manuscrits et qui est traduit par "fortune"³⁹¹, doit être remplacé par περιοικίας, qui renverrait aux peuples voisins des Juifs, à savoir les habitants de la Syrie et de la Cilicie³⁹². Cette solution a été retenue par H. White dans son édition de 1912³⁹³. Dès lors, il faudrait comprendre que la taxe de capitation payée par Juifs est plus

³⁸⁵ Wallace 1938a, 116; Wallace 1938b; Brunt 1981, 162 (= Brunt 1990, 327-328): "the fact that from Augustus' time *laographia* has become the usual name for the poll-tax is perhaps best explained by the hypothesis that it had been levied so long that the term for the census on which it was based had been tansferred by custom to the tax itself".

Tcherikover 1950; Evans 1957; en ce sens, voir également Rathbone 1993, 90-97.

³⁸⁷ Selon R. S. Bagnall, le premier recensement provincial en Égypte daterait de 11-10 a.C. Dans un premier temps, il semble que les opérations aient été espacées de 7 et non de 14 ans. Ainsi, sous le règne d'Auguste, la province aurait été recensée à quatre reprises : en 11-10 a.C., en 4-3 a.C., en 4-5 p.C., et enfin en 11-12 p.C. Bagnall 1991.

Nous reviendrons sur cette procédure dans le chapitre 6.

³⁸⁹ App., Syr. 50.253 : Καὶ διὰ ταῦτ' ἐστιν Ἰουδαίοις ἄπασιν ὁ φόρος τῶν σωμάτων βαρύτερος <τοῦ> τῆς ἄλλης περιουσίας. Έστι δὲ καὶ Σύροις καὶ Κίλιξιν ἐτήσιος, ἐκατοστὴ τοῦ τιμήτατος ἑκαστῳ.

³⁹⁰ La création de cette taxe supplémentaire est connue également grâce au témoignage de Flavius Josèphe (Jos., *BJ*, 7.6.218): Φόρον δὲ τοῖς ὁπουδηποτοῦν οὖσιν Ἰουδαίοις ἐπέβαλεν δύο δραχμὰς ἔκαστον κελεύσας ἀνὰ τᾶν ἔτος εἰς τὸ Καπετώλιον φέρειν. (Il imposa à tous les Juifs, quelle que fût leur résidence, un tribut annuel de deux drachmes par tête à verser au Capitole, comme auparavant ils en apportaient un au Temple.) (trad. Savinel 1977).

La plupart des auteurs considèrent qu'Appien désigne par cette expression le *tributum soli*. Neesen 1980, 119-120; Brodersen 1989, 83-87.

On trouvera un résumé dans Brodersen 1989, 83-87. Ce dernier pense que le texte doit être conservé comme tel et que le passage peut être traduit ainsi : "Und deshalb (wegen all dieser Auseinandersetzungen) ist für alle Juden das *tributum capitis* höher als das *tributum* für (Land-)besitz. Dieses (letzteres) ist sowohl für Syrer als auch für Kiliker jährlich ein Hundertstel des Schätzwertes für jeden". (p. 85).

³⁹³ App., Syr., 50.253 (édition Loeb, 198-199): Καὶ διὰ ταῦτ'ἐστιν Ἰουδαίοις ἄπασιν ὁ φόρος τῶν σωμάτων

lourde que celle payée par leurs voisins et que chez ces derniers, le *tributum capitis* équivalait à 1% de la fortune estimée. Cette lecture a alimenté les débats sur la nature de la taxe de capitation, certains auteurs soutenant qu'il s'agissait d'une taxe fixe, c'est-à-dire ne dépendant pas du niveau de fortune du contribuable, d'autres que cet impôt consistait en un pourcentage de la fortune estimée. Dans le cadre de notre étude sur les recensements, cette question revêt une importance particulière dans la mesure où la nature de l'information à collecter varie considérablement selon que l'on adopte la première définition ou la deuxième. Dans le premier cas en effet, un simple dénombrement de la population pérégrine suffit, alors que dans le second il est nécessaire d'estimer la fortune de chaque contribuable pour déterminer le montant de son impôt, ce qui implique d'avoir recours à des procédures plus poussées.

En l'état actuel de la connaissance, il nous semble préférable de conserver le texte d'Appien tel quel et de considérer que le but de l'auteur est avant tout de souligner la situation particulière des Juifs pour qui la taxe sur la personne est plus lourde que celle sur la fortune. Dans ce cas, la mention du montant de l'impôt payé par les peuples voisins servirait de base de comparaison³⁹⁴. Ainsi, il n'est pas possible de déduire de ce passage que le *tributum capitis* des provinces de Syrie et de Cilicie consistait en une quote-part de la fortune estimée³⁹⁵. Un passage du *De censibus* suggère d'ailleurs que les seuls critères pris en compte pour le calcul de cet impôt dans la province de Syrie étaient le sexe et l'âge³⁹⁶.

Pour L. Neesen, ce passage d'Appien mis en relation avec les autres attestations du *tributum capitis* conforte l'idée que sous le Haut-Empire, la taxe de capitation était un impôt

βαρύτερος <τοῦ> τῆς ἄλλης περιοικίας. Ἔστι δὲ καὶ Σύροις καὶ Κίλιξιν ἐτήσιος, ἑκατοστὴ τοῦ τιμήτατος ἑκαστῳ. Η. White propose dès lors a traduction suivante: "On account of these rebellions the poll-tax imposed upon all Jews is heavier than that imposed upon the surrounding people. The Syrians and Cilicians also are subject to an annual tax of one hundredth of the assessed value of the property of each man".

³⁹⁴ Bien que nous pensions que le texte doive être conservé tel quel, il faut souligner que d'un point de vue logique, il n'est pas très satisfaisant de comparer un impôt qui consiste en une somme fixe (et qui sera donc le même pour tous les contribuables) à un impôt dont le montant varie en fonction de la fortune du contribuable. Autrement dit, il est fort probable que les "propriétaires" fonciers les plus aisés payaient un impôt sur la fortune plus élevé que la taxe de capitation. Dès lors, il nous semble qu'Appien raisonne ici dans le cas général et explique que pour la plupart des contribuables juifs, la taxe de capitation est plus lourde que la taxe sur la fortune. Ce qui revient à dire que, d'un point de vue global, les sommes prélevées par l'administration romaine auprès de la nation juive, au titre du *tributum capitis*, étaient plus importantes que celles prélevées au titre du *tributum soli*.

³⁹⁵ Wilcken 1889, I, 247; Jones 1974, 164; Neesen 1980, 119; Lo Cascio 1986, 50, n.68 (= Lo Cascio 2000, 194, n.68). *Contra* Marquardt 1888, 255-256; Schwahn 1939, 68; Garnsey 1978, 239.

Dig., 50.15.3 : veluti in Syriis a quattuordecim annis masculi, a duodecim feminae usque ad sexagensimum quintum annum tributo capitis obligantur. (Ainsi, en Syrie, les hommes sont redevables du tributum capitis à partir de quatorze ans, les femmes à partir de douze ans, et jusqu'à soixante-cinq ans). Voir le commentaire de L. Neesen sur ce point : Neesen 1980, 119.

fixe, indépendant du niveau de fortune des contribuables³⁹⁷. P. A. Brunt³⁹⁸ en revanche considère que la taxe de capitation était plus complexe que ne le prétend L. Neesen. Il s'appuie notamment sur un passage d'Ulpien³⁹⁹ dans lequel le juriste emploie le mot *census* pour désigner tout ce qu'un homme possède, pour proposer une définition élargie de la capitation pouvant inclure notamment les biens meubles (objets précieux, créances...) mais aussi les moyens de transport comme les navires⁴⁰⁰. La comparaison que P. A. Brunt fait avec le système fiscal du Bas-Empire nous semble judicieuse et nous incite à supposer une évolution dans la nature de la capitation. Simple taxe sur la personne, elle aurait pu intégrer progressivement, en lien avec le développement des procédures de recensement, des éléments plus personnels pour devenir sous le Bas-Empire une véritable taxe sur la fortune.

Par ailleurs, le fait que la capitation consiste en une somme déterminée et non en un pourcentage de la fortune n'implique pas automatiquement l'existence d'un montant unique à l'échelle de la province. Le cas égyptien montre que différentes sommes étaient prélevées. Ces dernières variaient d'un nome à l'autre et au sein d'un même nome, les habitants de la χώρα étant imposés plus lourdement que les habitants des métropoles. Ainsi dans l'Arsinoïte, les habitants de la métropole devaient verser 20 drachmes, alors que les contribuables résidant dans les villages payaient deux fois plus⁴⁰¹. Dans le nome Oxyrhynchite, les montants atteignaient 12 drachmes pour les métropolitains et 16 pour les habitants de la χώρα⁴⁰². Les études qui ont pu être menées sur diverses grandes métropoles témoignent de l'existence de catégories supplémentaires, dont certaines semblent avoir des implications fiscales. À Arsinoé, la documentation révèle l'existence d'une classe, les κάτοικοι, bénéficiant de privilèges fiscaux encore plus avantageux que les métropolites puisque ses membres sont exemptés de la capitation⁴⁰³. À *Oxyrhynchos*, la classe des "membres du gymnase" (ἀπὸ τοῦ exemptés de la capitation⁴⁰³. À *Oxyrhynchos*, la classe des "membres du gymnase" (ἀπὸ τοῦ

³⁹⁷ Neesen 1980, 117-120. Pour aller dans ce sens, nous pouvons mentionner un passage de Denys d'Halicarnasse, dans lequel l'auteur oppose très nettement deux formes d'imposition, le *tributum ex censu* et la capitation. La seconde est bien inférieure à la première car pauvres et riches contribuent de la même façon. Le *tributum ex censu* permet permet au contraire de répartir équitablement la charge. Il semble donc que dans la tradition romaine, la capitation était associée à l'idée d'un impôt égal pour tous. Dion. H. 4.43.2. Voir infra 151 sq.

³⁹⁸ P. A. Brunt ne renvoie pas explicitement au passage d'Appien mais écrit: "We must then infer that *tributum capitis* had a wider connotation than Neesen admits, and that *caput* must have meant something like 'personnality'; for analogies we may think of its sense as 'civic status' or its use in the late empire as a unit of taxable wealth, equivalent to *jugum*". Brunt 1981, 168 (= Brunt 1990, 338).

³⁹⁹ *Dig.*, 36.1.17.16 pr.

⁴⁰⁰ Tac., Ann., 13.51.2: Temperata apud transmarinas provincias frumenti subvectio et, ne censibus negotiatorum naves adscriberentur tributumque pro illis penderet, constitutum. (On allégea dans les provinces d'outre-mer la taxe sur le transport du blé et on décida que les navires ne seraient pas comptés dans le cens des négociants ni soumis à l'impôt direct). Voir Brunt 1981, 164 (= Brunt 1990, 331).

⁴⁰¹ P. Lond. II, 257 (94 p.C)

Wallace 1938a, 121-128; Neesen 1980, 127, n.5. Nous mentionnerons plus loin la procédure d'ἐπίκρισις, qui permettait aux descendants des classes privilégiées de faire reconnaître leur statut et de ne pas payer la même capitation que les habitants de la χώρα.

Nelson 1979, 36-39, *contra* Wallace 1938a, 117 sq. Il est très probable que certains membres de cette classe

γυμνασίου)⁴⁰⁴ semble avoir constitué une élite héréditaire au sein de la catégorie des métropolites. Néanmoins, cette distinction supplémentaire ne se traduisait pas par un statut fiscal plus favorable, les membres payant également une capitation de 12 drachmes, mais par un rôle politique plus important⁴⁰⁵.

Bien que le concept de "réforme augustéenne" doive être utilisé avec précaution, il nous semble qu'il demeure pertinent de l'utiliser pour décrire l'ensemble des transformations subies par la fiscalité provinciale au cours des dernières décennies du resiècle a.C. En parallèle des évolutions qui se produisirent sur le plan juridique et idéologique, les nombreuses opérations d'évaluation des ressources provinciales témoignent d'un nouvel esprit consistant à connaître le monde sur lequel s'exerce l'*imperium* de Rome. Replacer le *census* provincial dans ce contexte nous paraît donc indispensable pour comprendre la finalité de cette institution et l'état d'esprit dans lequel il a été conçu. En parallèle, un examen des impôts pesant sur les provinces nous a permis d'établir qu'au-delà de la diversité des formes rencontrées, deux contributions majeures pesaient sur les provinces, l'impôt foncier (*tributum soli*) et la capitation (*tributum capitis*).

Après avoir réfléchi sur les fondements de la nouvelle organisation fiscale instaurée par Auguste et sur la nature des impôts provinciaux, il nous semble important de revenir sur le lien entre *census* et *tributa*. Dans quelles mesures les recensements se prêtaient-ils à la collecte des données nécessaires à la levée de ces deux impôts ? Nous nous consacrerons successivement au *tributum soli* puis au *tributum capitis*, afin d'identifier précisément les informations susceptibles d'être exploitées pour la calcul de l'impôt. Ces chapitres seront également l'occasion de voir comment ces opérations ont abouti à la définition d'un espace fiscal et à l'identification d'une population tributaire à l'échelle de l'empire.

privilégiée étaient les descendants des colons grecs qui avaient reçu des terres dans le nome Arsinoïte à l'époque ptolémaïque.

⁴⁰⁴ Cette classe est attestée également à *Hermopolis*. Nelson 1979, 26-35.

⁴⁰⁵ P. Oxy. XII, 1552 (214-215 p.C.): un garçon est décrit comme (δωδεκά)[(δραχμον) ἀπ]ὸ γυμνασίου ὄντα, ce qui suggère qu'en tant que membre du gymnase il faisait également partie de la catégorie de contribuables payant une taxe de capitation de 12 drachmes.

Chapitre 2 : identifier l'espace fiscal et estimer la capacité contributive des terres.

Le *tributum soli*, au-delà de la variété de formes qu'il pouvait revêtir, demeurait un impôt sur la terre. Bien qu'il ait pu intégrer dans certaines régions des "objets", comme les instruments nécessaires à la culture des sols ou les bâtiments de ferme, son assise était avant tout spatiale. Dès lors, il nous semble possible d'affirmer que la mise en place d'un impôt foncier dans les provinces de l'empire est allée de pair avec la définition d'un espace fiscal. Si ce dernier était déjà bien structuré dans certains territoires que les Romains intégrèrent à leur empire, dans d'autres il était nécessaire d'en identifier les limites. Comme nous l'avons vu précédemment, les premières opérations de recensement, comme celles que supervisèrent Auguste puis Drusus en Gaule, furent essentielles à cet égard. En délimitant les territoires des diverses unités civiques, ces derniers fixèrent les bases de l'organisation fiscale de la nouvelle province.

En croisant plusieurs sources, notamment juridiques et gromatiques, nous souhaitons aborder la question du lien entre le statut fiscal des terres et le statut juridique de la communauté à laquelle elles appartiennent. Cette analyse nous amènera à mettre en évidence le rôle central de la cité, qui apparaît comme un élément structurant de cet espace fiscal, et à souligner l'importance des opérations de délimitation.

Une fois les parcelles identifiées, il convenait d'en estimer la valeur fiscale. Cette opération délicate variait considérablement en fonction des espaces concernés. Mais un texte comme la *forma censualis* que nous a livrée le juriste Ulpien nous pousse à nous interroger sur l'existence de principes communs à l'échelle de l'empire. Enfin, nous souhaitons nous arrêter sur la question de la mise à jour de l'information : existait-il des procédures permettant de prendre en compte les modifications survenues entre deux recensements ?

1- Statut fiscal et statut juridique de la terre.

Quelle terre était redevable du *tributum soli* ? Cette question en apparence simple se révèle très délicate au regard des sources que nous avons conservées. À la différence des modes d'arpentage qui ont fait l'objet d'un exposé plus ou moins méthodique dans la littérature gromatique, ou encore des statuts juridiques des différentes communautés provinciales, dont notre connaissance, encore lacunaire, a pu être enrichie grâce à la découverte de textes

épigraphiques, le statut fiscal de la terre située dans les provinces reste une question extrêmement complexe. Demeure en effet un certain nombre d'idées reçues liées au manque de sources et à une généralisation abusive à partir de situations particulières. Dans les paragraphes qui suivent, nous voudrions réfléchir très concrètement aux éléments qui étaient pris en compte pour déterminer si une parcelle donnée était redevable du *tributum* ou non. Nous aborderons successivement la question du statut juridique de la communauté à laquelle la terre était rattachée et celle du statut juridique du possesseur.

Au cœur du système fiscal qui se développe au tournant de l'ère augustéenne se trouve le principe d'une opposition fondamentale entre le sol italien d'une part et le sol provincial de l'autre. La terre des provinces est en théorie propriété de l'État romain et, de ce fait, est soumise à un impôt, le *tributum soli*. Ce dernier est une sorte de droit recognitif de la propriété éminente de Rome, qui a conquis ces terres puis qui les a rendues, en partie, à leurs anciens occupants⁴⁰⁶. Le passage du Pseudo-Agennius que nous avons cité partiellement plus haut mentionne cette distinction :

En effet, en Italie, la première condition pour posséder est celle-ci : ici aucune terre n'est tributaire, mais *(dépend)* d'une colonie, d'un municipe, d'une forteresse, d'un *conciliabulum* ou d'un domaine privé. Et si nous nous tournons vers les provinces, elles ont certes des terres coloniales qui relèvent du droit des colonies [les stipendiaires ont aussi des terres coloniales] qui sont exemptes d'impôts, elles ont aussi des terres coloniales stipendiaires. Mais les provinces ont aussi des terres de municipes ou de cités pérégrines. Et les stipendiaires *(sont celles)* qui ne sont pas susceptibles de *nexum*, qui ne peuvent être acquises d'un autre sur la base de la possession⁴⁰⁷.

Pour reprendre les termes employés par le Pseudo-Agennius, l'ager de l'Italia se distingue très nettement de celui des provinces, puisqu'il n'est grevé d'aucune charge. Dans ces dernières en revanche, coexistent plusieurs situations. L'examen de ces différents statuts fiscaux a fait couler beaucoup d'encre car le texte du Pseudo-Agennius est loin d'être établi avec certitude. C. Lachmann⁴⁰⁸ a proposé de lire : At si ad provincias respiciamus, habent agros colonicos eiusdem iuris, habent et colonicos qui sunt inmunes, habent et colonicos

⁴⁰⁶ Ces aspects ont été abordés en détail supra 47 sq.

⁴⁰⁷ Pseudo Agennius 23.5–23.14 Th = 62.19–63.2 La: Prima enim condicio possidendi haec extat per Italiam; ubi nullus ad[iu]ger est tributarius, sed aut colonicus aut municipalis, aut alicuius castelli aut conciliabuli, aut saltus privati. At si ad provincias respiciamus, habent agros colonici quidem iuris, [habent et colonicos stipendiarii] qui sunt in[com]munes, habent[em] et colonic<0s> stipendiarios. Habent autem provinciae et municipales agros aut civitatium peregrinarum, et stipendiarios, qui nexum non habent neque possidendo ad alio quaeri possunt. (trad. Marchand reprise dans Chouquer & Favory 2001).

⁴⁰⁸ Lachmann 1848, 62, 23-27.

stipendiarios. Autrement dit, l'auteur distinguerait les terres coloniales qui bénéficient du même droit que les terres italiennes, les terres coloniales qui sont immunes, et les terres coloniales qui paient le stipendium. Cette version a été retenue par A. von Premerstein⁴⁰⁹ qui propose toutefois de conserver le terme stipendiarii qui apparaît sur les manuscrits et de lire habent et colonicos stipendiarii (sous entendu iuris) qui sunt inmunes. Les terres de la deuxième catégorie seraient donc des terres coloniales relevant du ius stipendiarium, autrement devant a priori payer le stipendium, mais qui s'étaient vues octroyer une exemption. D'autres éditeurs, notamment Ch. Saumagne⁴¹⁰ ou encore B. Campbell⁴¹¹, ont préféré restituer: At si ad provincias respiciamus, habent agros colonici quidem iuris, [habent et colonicos stipendiarii] qui sunt in[com]munes, habent[em] et colonic<0s> stipendiarios, considérant que la phrase "habent et colonicos stipendiarii" était une glose d'Agennius Urbicus⁴¹². Dans cette version, le Pseudo-Agennius opposerait les terres coloniales qui sont exemptes d'impôt à celles qui sont tributaires et ne mentionnerait pas le ius italicum. La suite est moins problématique: après avoir évoqué les terres des colonies, l'auteur mentionne celles des municipes et des civitates pérégrines.

Dans ce passage, le Pseudo-Agennius ébauche donc une typologie en croisant le statut juridique des communautés et leur statut fiscal. Il distingue trois statuts juridiques : la colonie, le municipe et la *civitas* pérégrine, et deux ou trois statuts fiscaux (en fonction de la version retenue), les *agri inmunes* et les *agri stipendiarii*, et dans la version de C. Lachmann, les *agri* bénéficiant du même *ius* que ceux situés en Italie. Seraient donc exemptées du *tributum* les terres jouissant du *ius italicum* et les terres immunes, et ce quelle que soit la condition juridique de la communauté à laquelle elles appartiennent, colonie, municipe ou *civitas* pérégrine. Inversement, il est possible de trouver des terres tributaires, aussi bien dans une *civitas* pérégrine que dans un municipe ou une colonie. En conclusion, il n'y aurait pas de lien direct entre le statut juridique de la communauté et le statut fiscal des terres qui sont sous sa juridiction. Et pourtant, on a souvent tendance à considérer que les terres des colonies étaient privilégiées d'un point de vue fiscal par rapport aux terres des cités pérégrines. Cette impression est liée au fait qu'un certain nombre de colonies s'étaient vues concéder au moment de leur création ou après, le *ius italicum*.

G. Chouquer et Fr. Favory définissent le *ius italicum* comme "une concession, en forme d'extension du droit du sol italique, avec la plénitude des droits et procédures afférents (dominium ex iure Quiritium; mancipatio et in iure cessio; usucapio; rei

⁴⁰⁹ Von Premerstein 1919, col. 1247.

⁴¹⁰ Saumagne 1965, 83.

⁴¹¹ Campbell 2000, 20; 334-335.

⁴¹² Sur Agennius Urbicus et le Pseudo-Agennius voir supra 43, n.123.

vindicatio)¹¹⁴¹³. Il semblerait que cette notion ait vu le jour au début de l'époque impériale, au moment de la fixation des limites de l'Italie sous Auguste⁴¹⁴. Cette délimitation du sol italien allait de pair avec la reconnaissance d'un certain nombre de privilèges qui lui étaient concédés, parmi lesquels l'immunité vis-à-vis du *tributum soli*, et de fait plaçait dans une situation moins enviable les terres situées au-delà des frontières italiennes. Mais quel sort réserver aux communautés qui appartenaient à l'ancienne province de Transpadane, dont les terres jouissaient auparavant des mêmes privilèges que les terres italiennes, et qui se retrouvaient désormais rattachées aux provinces de Narbonnaise, comme *Antipolis*⁴¹⁵, ou d'Illyrie, comme les cités de Liburnie⁴¹⁶? De même quel statut accorder aux terres des nombreuses colonies de vétérans fondées en dehors d'Italie à la suite des guerres civiles? La concession du *ius italicum* permettait de résoudre ces situations problématiques en étendant à ces cités les privilèges dont jouissaient les terres d'Italie⁴¹⁷.

Pour les besoins de la démonstration, nous nous intéressons en priorité aux aspects fiscaux du *ius italicum*, mais force est de constater que ce dernier ne se limitait pas à une simple immunité fiscale. La concession de ce droit modifiait la nature du rapport à la terre : cette dernière n'était plus considérée comme faisant partie du *solum provinciale*, et pouvait en conséquence être acquise *ex iure Quiritium*. Par ailleurs, A. Von Premerstein suppose que le *ius italicum* conférait à la communauté une certaine autonomie administrative, notamment vis-à-vis du gouverneur provincial. Ainsi le *ius italicum* ne saurait être confondu avec l'*immunitas* : d'une part, le *ius italicum* recouvrait un ensemble de privilèges plus vaste que cette dernière, d'autre part, l'*immunitas* pouvait très bien être accordée à une cité en dehors du *ius italicum*⁴¹⁸.

Nous ne savons pas exactement combien de cités à l'échelle de l'empire jouissaient du *ius italicum*. A. Von Premerstein⁴¹⁹ a recensé tous les témoignages existants et fait l'inventaire de ces communautés en fonction de leur statut juridique. Il en conclut que la plupart des cités concernées étaient des colonies de droit romain, mais que ce privilège ne leur était pas

⁴¹³ Chouquer & Favory 2001, 102.

Mommsen 1889-1896, 6, 2, 253-254; Von Premerstein 1919, col. 1239. *Contra* Hinrichs 1989, 155-165, pour qui ce concept daterait au plus tôt de l'époque de Trajan.

D'après Strabon, la cité d'*Antipolis* bénéficiait du *ius italicum* : Str. 4.184. Sur cette cité, voir aussi Plin., *Nat.*, 3.35.

⁴¹⁶ Plin., Nat., 3.139.

⁴¹⁷ Les colonies de vétérans d'Antoine établies par Auguste à *Dyrrhachium* et à Philippes jouissaient du *ius italicum* (D.C. 51.4.6; *Dig.*, 50.15.8.8).

Von Premerstein 1919, col. 1247: "Der Unterschied beider Kategorien liegt in folgendem: der Boden einer immunen Gemeinde – gleichviel, ob sie peregrines oder römisches Recht besitzt – bleibt grundsätzlich solum provinciale und ist nur durch besonderes, wohl jederzeit widerrufliches Privileg von der Steuer befreit; dagegen ist die Immunität der Gemeinden iuris Italici nur eine Seite ihrer bevorzugten Rechtsstellung, die öffentlichrechtliche Folgerung aus der Fähigkeit ihres Bodens, als solum italicum im vollen Eigentum ex iure Quiritium zu stehen".

⁴¹⁹ Von Premerstein 1919, col. 1240.

réservé. La cité de Stobi que Paul classe parmi les communautés de Macédoine possédant le *ius italicum* était un *municipium civium Romanorum*⁴²⁰, et celle d'*Antipolis* en Narbonnaise un *oppidum latinum*⁴²¹. Par ailleurs, il ressort clairement du témoignage de Paul que la concession du *ius italicum* aux colonies n'était pas automatique et s'apparentait à une marque de distinction supplémentaire⁴²². Le juriste mentionne explicitement le cas d'Antioche, qui avait reçu d'Antonin le Pieux le *ius coloniae* mais pas le *ius italicum*⁴²³.

L'immunité fiscale de la terre n'étant pas lié au statut de la communauté mais à une décision impériale, il était capital pour l'administration fiscale de la province de savoir quelle communauté, qu'il s'agisse d'une colonie, d'un municipe, d'un oppidum ou d'une civitas pérégrine, en bénéficiait. Cette information était particulièrement importante au moment du census provincial, c'est-à-dire au moment où l'impôt était réparti entre les diverses communautés de la province, comme en témoigne le chapitre du Digeste consacré aux recensements (De censibus)⁴²⁴. En effet, en plus des dispositions relatives aux modalités de la déclaration, les compilateurs du vie siècle p.C ont inclus des listes de cités bénéficiant du ius italicum. Les passages sont empruntés aux juristes Ulpien⁴²⁵, Celsus⁴²⁶, Gaius⁴²⁷ et Paul⁴²⁸, qui mentionnent à un moment ou à un autre de leur œuvre des communautés jouissant de ce droit. Il faut toutefois bien souligner que les listes dressées par Ulpien et Paul se distinguent assez nettement des allusions trouvées chez Gaius et Celsus. Chez Ulpien et Paul, ces listes sont intégrées à leurs traités sur les recensements. Ainsi, même si aucun des deux ne fait preuve d'exhaustivité, se trouve en arrière-plan de leur œuvre la volonté de réunir les informations qui peuvent être utiles lors des opérations d'inventaire et d'évaluation des biens provinciaux, en particulier les exemptions fiscales. Chez Celsus et Gaius en revanche, ces informations sont données ad hoc, pour commenter un point particulier. Bien qu'il soit difficile de reconstituer avec exactitude le contexte dans lequel ces juristes ont été amenés à mentionner ces communautés jouissant du *ius italicum*, il semble que ni l'un ni l'autre ne se soit intéressé

_

⁴²⁰ Dig., 50.15.8.8.

⁴²¹ Supra 96.

⁴²² Cet aspect a été souligné par A. N. Sherwin-White. Selon cet auteur, évoquer les motivations fiscales ne suffit pas. Il faut interpréter cette concession dans le cadre des rivalités entre cités : en s'appuyant sur l'exemple des Gaules, il lie le souhait d'accéder au *ius italicum* au désir de se distinguer des autres colonies de la province. Sherwin-White 1973, 276-277. Cette idée avait également été exprimée par C. Jullian. Jullian 1913, 263.

⁴²³ *Dig.*, 50.15.8.5 : *Divus Antoninus Antiochenses colonos fecit salvis tributis*. (Le divin Antonin a fait d'Antioche une colonie tout en maintenant les tributs) (trad. pers.)

⁴²⁴ Il s'agit du chapitre 15 du livre 50. Voir annexes, 165-167.

⁴²⁵ *Dig.*, 50.15.1

⁴²⁶ Dig., 50.15.6

⁴²⁷ *Dig.*, 50.15.7

⁴²⁸ *Dig.*, 50.15.8

précisément l'imposition des terres⁴²⁹. Ainsi, Gaius ne mentionne que trois cités, *Troia*, *Berytus* et *Dyrrachium*, et Celsus une seule, la *colonia Philippensis* en Macédoine⁴³⁰.

Les listes d'Ulpien et de Paul se complètent assez bien. Une comparaison rapide permet de constater que seules deux provinces sont citées par les deux auteurs, la Syrie proprement dite et la Syrie-Palestine. D'un point de vue quantitatif, Paul est plus consciencieux qu'Ulpien. Il mentionne plus de cités et surtout il n'omet pas d'inclure dans sa liste les provinces occidentales, comme la Lusitanie, l'Hispanie Citérieure, la Lyonnaise, la Narbonnaise, la Germanie inférieure ou encore l'Afrique, qui ne figurent pas dans le traité d'Ulpien. Cela étant, la liste de Paul comporte également des lacunes, les communautés exemptées de tributum soli de Dacie, de Pont-Bithynie et de Cilicie n'étant pas mentionnées. En revanche, Ulpien est beaucoup plus précis sur les circonstances de l'octroi de ce privilège. Le ius italicum peut être accordé au moment de la fondation de la colonie. Ce fut le cas notamment pour la colonie de Zerna en Dacie, qui fut fondée par l'empereur Trajan et qui se vit octroyer ce privilège. Dans ce cas précis, la concession du droit italique apparaît comme un moyen d'attirer les colons dans une province créée de fraîche date. Mais le ius italicum s'apparente également à une récompense décernée à certaines cités pour les distinguer, à la suite de guerres civiles par exemple. Il semble d'après le témoignage d'Ulpien que de nombreuses cités d'Orient obtinrent ce privilège à la suite de celle qui opposa Septime Sévère à Pescennius Niger⁴³¹. Ce fut notamment le cas pour Tyr, patrie du juriste, qui fut remerciée pour son soutien à Sévère lors du conflit. Les termes utilisés par Ulpien, ob egregiam in rem publicam imperiumque Romanum insignem fidem⁴³², s'inspirent probablement de ceux employés au moment de la concession du beneficium impérial. Il faut mettre à part toutefois les deux colonies de Syrie-Palestine, Caesarea et Aelia Capitolina (Jérusalem). Pour ce qui est de ces communautés, Paul semble mieux informé que Ulpien. Alors que celui-ci se contente d'affirmer que ni l'une ni l'autre ne possédait le ius italicum⁴³³, celui-là détaille les circonstances de l'octroi d'avantages fiscaux. D'après Paul, la concession s'est faite en deux

⁴²⁹ Ces extraits étant parvenus jusqu'à nous grâce aux compilateurs de l'époque de Justinien qui les ont intégrés au chapitre sur les recensements, il est difficile de savoir comment ils s'intégraient dans l'œuvre des juristes. Nous savons simplement que l'extrait de Gaius faisait partie de son commentaire sur les lois *Iulia* et *Papia*, lois augustéennes visant à favoriser les mariages entre citoyens et à encourager la natalité, et que la remarque de Celsus venait clore un *excursus* sur la colonie de Philippes au sein de son exposé sur les fidéicommis. Voir Lenel, 1960, I, 155 et 247.

⁴³⁰ Il faut souligner également que Gaius et Celsus ont vécu au π^e siècle p.C. Ils ne pouvaient donc pas citer les colonies qui ont obtenu le *ius italicum* sous les Sévères.

D'après T. Honoré, Ulpien a rédigé le livre I du *De Censibus* sous le règne de Caracalla, probablement aux alentours des années 213-214 p.C. Honoré, 1982.

 ⁴³² Dig., 50.15.1. On trouvera un commentaire de ces concessions sévériennes chez Sherwin White 1973, 276 sq.
 ⁴³³ Dig., 50.15.1.6 : In Palaestina duae fuerunt coloniae, Caesariensis et Aelia Capitolina, sed neutra ius Italicum habet. (En Palestine, il y avait deux colonies, Césarée et Aelia Capitolina, mais aucune d'entre elles n'a le ius italicum).

temps, tout d'abord sous Vespasien qui a accordé à Césarée le statut de colonie et l'immunité vis-à-vis du *tributum capitis*, puis sous Titus qui a étendu l'immunité fiscale au sol de la colonie⁴³⁴. Il suppose qu'il en est allé de même pour *Aelia Capitolina*⁴³⁵. En réalité, selon W. Eck⁴³⁶, c'est justement parce que l'octroi des privilèges s'est fait en plusieurs temps et que Césarée n'a jamais reçu officiellement le *ius italicum*, qu'Ulpien est si catégorique dans son affirmation.

On comprend bien pourquoi ces listes ont été intégrées dans le chapitre sur les recensements : le statut fiscal des terres était une information essentielle lors des opérations de recensement. Mais quelle était leur utilité pratique ? Servaient-elles concrètement aux censiteurs et aux autres agents chargés de l'évaluation des terres et de leur régime juridique, comme les *agrimensores* ? Nous l'avons dit plus haut, ni Ulpien ni Paul ne font preuve d'exhaustivité. Nous connaissons d'ailleurs des communautés qui ne figurent pas dans les listes du *Digeste* et qui pourtant possédaient le *ius italicum*. C'est le cas notamment de deux colonies d'Hispanie Citérieure, situées dans le *conventus* de *Carthago Nova*, *Accitana Gemellense* et *Libiosa* surnommée *Foroaugusta*, qui d'après le témoignage de Pline⁴³⁷ possédaient le *ius Italiae*. Pour d'autres communautés encore, la possession du *ius italicum* a été mise en évidence à la suite de découvertes épigraphiques. Ainsi, une inscription du lur es p.C. révèle que *Nikopolis* sur le *Lykos* en Arménie mineure jouissait du *ius italicum*. Dans cette dernière, la cité est désignée de la manière suivante ἡ μη/τρό[πολις] καὶ δὶς / [ν]εω[κόρος] Νικοπο/λιτῶν [Ἰτ]α[λ]ικὴ κολωνία⁴³⁸.

Dès lors, il nous semble que les listes des juristes étaient avant tout informatives. Elles complétaient l'exposé des procédures de recensement par des exemples bien choisis mais elles ne pouvaient servir de référence aux responsables des opérations de recensement qui avaient besoin de données exhaustives. Nous devons donc supposer l'existence dans les archives provinciales de listes détaillées et régulièrement tenues à jour, résumant les divers régimes fiscaux des cités de la province et de leurs terres. Il est fort probable que les *formulae*

⁴³⁴ Dig., 50.15.8.7: Divus Vespasianus Caesarienses colonos fecit non adiecto, ut et iuris Italici essent, sed tributum his remisit capitis: sed divus Titus etiam solum immune factum interpretatus est. (Le divin Vespasien a fait de Césarée une colonie, sans lui octroyer en plus le ius italicum. Il l'a exemptée en revanche du tributum capitis. Mais le divin Titus a interprété cette décision comme signifiant que le sol était aussi exempté) (trad. pers.)

⁴³⁵ Dig., 50.15.8.7 : Similes eis Capitulenses esse videntur. (Les habitants d'Aelia Capitolina semblent être dans la même situation) (trad. pers.) Selon W. Eck, on ne peut déduire de ce passage qu'Aelia Capitolina jouissait d'une immunité vis-à-vis du tribut. Contra Oppenheimer, 2005, 38.

⁴³⁶ Eck, 2007, 217, n.43.

⁴³⁷ Plin., *Nat.*, 3.25 : *ex colonia Accitana Gemellense, ex Libisosana cognomine Foroaugustana, quibus duabus ius Italiae datum.* (La colonie Acci Gémelienne, celle de Libiosa surnommée Foroaugustéenne, qui ont reçu toutes deux le droit italique).

⁴³⁸ Grégoire 1901, 35 (n°13).

provinciales qui nous avons évoquées plus haut⁴³⁹ remplissaient cette fonction. Bien qu'aucune formula ne soit parvenue jusqu'à nous, l'Histoire naturelle de Pline nous permet d'en savoir un peu plus sur l'organisation interne de ces documents et sur les informations qu'ils contenaient⁴⁴⁰. Visiblement les cités étaient classées en fonction de leur statut juridique, puis à l'intérieur de chaque catégorie par ordre alphabétique. Comme nous l'avons vu, ce statut juridique n'avait pas d'incidence directe sur le régime fiscal des terres de la cité. En revanche, il conditionnait le paiement du tributum capitis, puisque les communautés jouissant de la citoyenneté romaine en étaient exemptées alors que les communautés pérégrines devaient le verser. Pour ce qui est du *tributum soli*, il semble que, par défaut, les terres des cités situées sur le sol provincial en étaient redevables, sauf si la communauté possédant ces terres s'était vue octroyer une immunité. Il faut bien souligner en effet, à la suite de J. France, que "ce sont les cités en tant que communautés, c'est-à-dire les citoyens, qui jouissent du privilège d'immunité sur leur territoire (ager) et non les territoires eux-mêmes"441. Cela signifie que les individus qui possédaient des terres sises sur le territoire de la communauté mais qui n'étaient pas citoyens de celle-ci devaient payer le tributum soli. Cette immunité figurait très certainement de manière explicite dans la formula provinciae, qu'il s'agisse du ius italicum ou d'un simple privilège fiscal. Comme le précise Ulpien dans son traité sur les recensements, à la différence des exemptions accordées à des individus, qui n'étaient pas transmises aux héritiers, l'immunité accordée à une communauté était conçue sur le long terme⁴⁴². Autrement dit, elle n'était pas remise en question lorsque les membres qui s'étaient vus accorder le privilège venaient à disparaître.

Au terme de cette discussion, nous pouvons conclure que le statut juridique des cités n'avait a priori pas d'incidence directe sur le statut fiscal des terres qui se trouvaient sur leurs territoires. Néanmoins, comme le *ius italicum* était en général accordé à des communautés jouissant déjà d'un statut privilégié, comme celui de colonie, un bon nombre de colonies étaient dans les faits exemptées de l'impôt foncier.

Qu'en était-il du statut du possesseur ? On affirme souvent que sous l'Empire les citoyens romains ne payaient pas le *tributum*. Formulée de manière aussi générale, cette

⁴³⁹ Supra 64 sq.

Sur le lien entre les listes de Pline et les *formulae* provinciales, voir Detlefsen 1908; Pallu de Lessert 1908; Sallmann 1971; Christol 1994b. Le cas de la Narbonnaise a permis d'établir avec certitude que Pline avait, entre autres, utilisé cette source pour sa description des diverses provinces. À un moment, Pline précise que "l'empereur Galba a ajouté au registre de la province deux peuples alpins, les Avantiques et les Bodiontiques, dont la ville est Digne". (*adiecit formulae Galba imperator ex Inalpinis Avanticos et Bodionticos quorum oppidum Dinia*). Plin., *Nat.*, 3. 37.

Cette citation est extraite du commentaire du *De Frumento*, à paraître dans la Collection des Universités de France.

⁴⁴² *Dig.*, 50.15.4.3.

assertion se révèle fausse. En effet, si les *cives romani* n'étaient pas imposés pour leurs terres situées en Italie, la situation était bien différente pour les terres provinciales.

Pour aborder cette question de manière très concrète, nous proposons de revenir sur quelques dossiers qui nous permettent d'étudier la situation des citoyens romains possesseurs de terres situées sur le sol provincial. Les quelques témoignages que nous allons présenter concernent aussi bien la fin de la République que l'Empire et montrent que même dans des situations relativement complexes d'un point de vue juridique, puisqu'il s'agit de terres de statut juridique inférieur mais de possesseurs bénéficiant d'un statut juridique privilégié, la règle semble relativement simple.

Le premier témoignage qui nous intéresse est livré par Cicéron dans le *De Frumento*. Pour donner plus de poids à son accusation et montrer que les exactions de Verrès n'ont pas touché que les provinciaux, Cicéron émaille son réquisitoire de noms de citoyens romains qui ont été lésés. Ces derniers, qui possédaient des terrains sis sur le sol provincial, étaient redevables de la dîme au même titre que les cultivateurs siciliens et ont souffert comme eux de la cupidité du préteur⁴⁴³. L'orateur n'hésite pas à souligner la valeur et la qualité de ces citoyens et à insister sur leur rang. Parmi eux se trouvaient des chevaliers, comme C. Matrinius⁴⁴⁴, Q. Septicius⁴⁴⁵ ou encore Q. Lollius⁴⁴⁶, qui possédait des terres sur le territoire d'*Aetna*, des sénateurs, comme C. Annaeus Brocchus⁴⁴⁷ et C. Gallus⁴⁴⁸ et même la femme de C. Cassius⁴⁴⁹, qui était alors consul.

Un autre discours de Cicéron nous permet de poursuivre notre enquête. Dans le *Pro Flacco*, au paragraphe 80, l'orateur s'en prend à C. Appuleius Decianus, l'un des co-accusateurs de l'ancien gouverneur d'Asie. Ce passage est très instructif car en s'indignant des pratiques d'Appuleius Decianus, Cicéron s'arrête sur des questions concrètes de statut juridique des terres et sur leurs implications à la fois du point de vue du recensement et du point de vue fiscal. Decianus est accusé d'avoir acquis illégalement des terrains situés à *Apollonis* et de les avoir déclarés deux fois, une fois lors du *census* romain, une fois lors du *census* municipal. Cicéron, pour attirer l'attention de l'auditoire sur le fait que ces domaines, n'étant pas localisés sur le territoire d'une cité bénéficiant du *ius italicum*, n'auraient jamais dû figurer sur les listes du *census* romain, n'hésite pas à s'appesantir sur les incohérences : ces domaines ne ressortissent pas du droit civil, ils ne sont pas mancipables 450, ils ne doivent pas

⁴⁴³ Carcopino, 1965, 278-279.

⁴⁴⁴ Cic., Ver., 3.24.60.

⁴⁴⁵ Cic., Ver., 3.14.36.

⁴⁴⁶ Cic., Ver., 3.25.61.

⁴⁴⁷ Cic., Ver., 3.30.93.

⁴⁴⁸ Cic., Ver., 3.65.152

⁴⁴⁹ Cic., Ver., 3.41.97. Cette dernière possédait un domaine sur le territoire de Leontium.

⁴⁵⁰ Les biens mancipables sont des biens pouvant faire l'objet d'une mancipation.

être déclarés auprès du censeur⁴⁵¹. D'après ce que nous savons du système fiscal en vigueur dans les provinces, ces terres n'auraient dû être déclarées qu'à un seul endroit : dans la cité où elles étaient situées, autrement dit à *Apollonis*, car c'est à cette dernière qu'elles étaient rattachées du point de vue fiscal⁴⁵². Qu'est-ce-qui a poussé Decianus à contrevenir ainsi à la loi ? Cicéron l'accuse d'avoir voulu augmenter la valeur de ses biens, au risque de payer deux fois le *tributum*⁴⁵³. Il est fort possible en effet qu'il ait voulu accroître son patrimoine déclaré afin d'atteindre le cens équestre et de conserver son statut de chevalier. Nous pouvons également supposer que cette déclaration auprès des censeurs romains était pour lui un moyen de garantir *a posteriori* la possession de ces domaines acquis de manière illégale⁴⁵⁴.

La réflexion peut être enrichie grâce à des exemples empruntés à l'époque impériale. Nous nous limiterons ici à deux dossiers, celui de Pudentilla, et celui des tablettes de Dacie, qui mentionnent tous les deux explicitement le *tributum* lié à la possession de biens provinciaux dont sont redevables des citoyens romains.

L'Apologie, que rédigea Apulée afin de se défendre des accusations de magie portées à son encontre, nous donne un aperçu du système fiscal en vigueur dans une cité tributaire de Tripolitaine, *Oea*, au milieu du ne siècle p.C. Accusé d'avoir envoûté la riche veuve Pudentilla et d'avoir acheté avec l'argent de cette dernière un domaine, qu'il aurait enregistré à son nom, Apulée s'appuie sur l'administration fiscale de la cité pour prouver sa bonne foi : "Vous dites que j'ai employé une forte somme appartenant à ma femme à acheter une magnifique propriété en mon nom. Je prétends qu'il s'agit d'un tout petit domaine de soixante mille sesterces, et que c'est non pas moi, mais Pudentilla qui l'a acheté en son propre nom. C'est le nom de Pudentilla qui figure sur l'acte, au nom de Pudentilla qu'est payé l'impôt sur ce petit champ. Voici devant vous le questeur public à qui la somme a été versée, l'honorable

⁴⁵¹ Cic., Flac., 80: Illud quaero sintne ista praedia censui censendo, habeant ius civile, sint necne sint mancipi, subsignari apud aerarium aut apud censorem possint. In qua tribu denique ista praedia censuisti? Commisisti, su tempus aliquod gravius accidisset, ut ex isdem praediis et Apollonide et Romae imperatum esset tributum. (Ce que je demande, c'est si ces domaines sont dans le cas d'être portés sur la liste du cens, s'ils sont assujettis au droit civil, s'ils sont ou non soumis à la mancipation, s'ils peuvent être consignés sur les rôles du trésor public, ou auprès du censeur, enfin dans quelle tribu tu as fait inscrire ces domaines pour le cens. Tu risquais, en cas d'évènements graves, d'être astreint au tribut à la fois à Apollonis et à Rome). L'idée que seuls les biens relevant du ius civile peuvent être déclarés au recensement romain est exprimée dans un passage de Festus (Fest., De verb. sign., art. censui censendo): censui censendo agri proprie appelantur qui et emi et venire iure civili possunt. (Censui censendo: On appelle proprement ainsi des champs qui peuvent s'acheter et se vendre par droit civil).

⁴⁵² Dig., 50.15.4.2: Is vero, qui agrum in alia civitate habet, in ea civitate profiteri debet, in qua ager est: agri enim tributum in eam civitatem debet levare, in cuius territorio possidetur. Nous reviendrons sur l'importance de cette prescription par la suite, infra 111 sq.

Il faut rappeler que même si les citoyens romains n'étaient plus astreints au *tributum* depuis 167 a.C., celui-ci pouvait en théorie être levé à tout moment si la situation l'exigeait. Il fut d'ailleurs rétabli pour une courte durée pendant les guerres civiles. Nicolet 1976a, 3-5.

⁴⁵⁴ Nicolet 1976b, 100-101.

Corvinius Celer¹¹⁴⁵⁵. Les procédures mentionnées dans cet extrait, enregistrement de la propriété sur les *tabulae*, calcul de l'imposition, et versement du *tributum* auprès du questeur de la cité, permettent d'identifier clairement Pudentilla comme la propriétaire de la parcelle en question. Cette allusion directe au *tributum* dont était redevable une citoyenne romaine propriétaire de domaines localisés sur le territoire d'une cité ne bénéficiant pas du *ius italicum*⁴⁵⁶, permet de confirmer l'idée que pour l'impôt foncier, c'était le statut de la terre et non celui du propriétaire qui était pris en compte.

Un dernier témoignage permet d'aborder cette question : il s'agit d'un contrat de vente⁴⁵⁷ retrouvé au milieu du xix^e siècle dans l'ancienne province de Dacie et conservé sur des tablettes de cire⁴⁵⁸. Le 6 mai 159 p.C., Veturius Valens, probablement un soldat de la légion XIII^a Gemina, vend à Andueia Batonis, une pérégrine⁴⁵⁹, une moitié de maison située sur le territoire d'*Alburnus Maior*. En plus des informations nécessaires à la conclusion de la vente - description du bien, montant de la transaction, mention de garanties – le contrat contient une clause très intéressante pour notre propos : "Convenitq(ue) int[e]r eos [uti] Veturius Va[lens pro ea] domo tributa usque ad recensum dep[e]n[dat]" autrement dit, "il a été convenu entre eux que Veturius Valens (l'ancien propriétaire) paierait les tributa afférent à cette maison jusqu'au prochain census".

Ce texte a attiré l'attention de nombreux commentateurs du fait de la mention à la fois de la *mancipatio* et de l'*usucapio*, d'une part, et des *tributa* et du *recensus* d'autre part. En effet, ces notions semblent difficilement conciliables, puisque d'après un passage de Gaius⁴⁶⁰, les biens stipendiaires et tributaires ne peuvent faire l'objet de mancipation.

⁴⁵⁵ Apul., Apol., 101: "Dixistis me magna pecunia mulieris pulcherrimum praedium meo nomine emisse. Dico exiguum herediolum sexaginta milibus nummum, id quoque non me, sed Pudentillam suo nomine emisse, Pudentillae nomen in tabulis esse, Pudentillae nomine pro eo agello tributum dependi. Praesens est quaestor publicus, cui depensum est, Coruinius Celer, vir ornatus".

La cité d'*Oea* semble avoir été élevée au rang de colonie honoraire au milieu du 11^e siècle p.C. : des *duoviri* sont attestés en 163-164 p.C. (*CIL*, VIII, 24 = *CIL*, VIII, 10999). Reynolds & Ward Perkins 1952, 63-65; Lepelley 1979-1981, 2, 371-372; Gascou, 1972, 82-83. Malgré cette promotion, ses terres restaient redevables de l'impôt provincial.

⁴⁵⁷ CIL, III, p. 945-947; FIRA 3, 90. Voir annexes, 107-110.

⁴⁵⁸ Sur le contexte archéologique de la découverte, voir annexes, 107.

⁴⁵⁹ Sur l'identité et la condition juridique des parties contractantes, voir le commentaire dans le recueil d'annexes, 107-108.

Gaius, *Inst.*, 2.14a. Dans ce passage, Gaius mentionne explicitement les biens immobiliers redevables du *tributum* et du *stipendium*: "*Item stipendiaria praedia et tributaria non mancipi sunt*". Il peut s'agir de terres mais également de maisons. Plus loin, il s'intéresse plus particulièrement au sol provincial en l'opposant au sol italien: "*solum Italicum mancipi est*, *provinciale non mancipi est*". Gaius, *Inst.*, 2.27. Un passage des *Regulae* d'Ulpien, qui énumère les biens mancipables, précise que les *praedia* mancipables, qu'il s'agit de *fundi* ou de *domus*, sont localisés "*in solo italico*": "*Mancipii res sunt praedia in Italico solo, tam rustica, qualis est fundus, quam urbana, qualis domus*". (Ulp., *Regul.*, 19). Le fait que le sol provincial tributaire n'est pas mancipable est évoqué également par le Pseudo Agennius dans un passage que nous avons commenté plus haut (Pseudo Agennius 62.19 – 63.2 La = 23.5 – 23.14 Th).

Depuis la première publication du triptyque en 1859⁴⁶¹, plusieurs interprétations ont été proposées. Les discussions ont porté essentiellement sur les formes juridiques qui ont présidé au transfert du bien. Celui-ci a t-il eu lieu par mancipation ou faut-il considérer que le terme a été mentionné de manière abusive ?

Avant de revenir sur ces débats, il est utile de rappeler que ce document a toujours été étudié en rapport avec les trois autres contrats retrouvés également lors des fouilles de 1855 ⁴⁶². Ces derniers contiennent la même expression "*emit mancipioque accepit*", mais ils concernent des ventes d'esclaves ⁴⁶³.

La mancipation est un mode de transfert de propriété, qui peut être utilisée dans le cadre de ventes, mais également de legs testamentaires ou de donations. Elle est propre au *ius civile*⁴⁶⁴ et s'applique à certains types de biens uniquement. Ainsi, pour qu'il y ait mancipation, il faut que des conditions bien précises soient réunies. Sont prises en compte non seulement la nature des biens mais également la condition juridique des parties contractantes. Les biens mancipables, *res mancipi* en latin, ont été détaillés par les juristes, en particulier par Gaius et Ulpien. Peuvent être l'objet d'une mancipation les biens-fonds localisés en Italie, qu'ils soient ruraux ou urbains, les esclaves, et certains quadrupèdes (bœufs, chevaux, ânes)⁴⁶⁵. Comme nous l'avons vu plus haut, les biens redevables du *tributum* ne sont pas mancipables. Pour les parties contractantes, la possession de la citoyenneté romaine était un prérequis. Toutefois, un

⁴⁶¹ Erdyus 1859. La troisième tablette avait fait l'objet d'une première édition deux ans auparavant : Detlefsen 1857.

⁴⁶² FIRA 3, 87, 88 et 89.

⁴⁶³ Une esclave de six ans, nommée Passia, dans FIRA 3, 87, 1-3 : puellam nomine / Passiam sive ea quo alio nomine est an/norum circiter p(lus) m(inus) sex ; un esclave d'origine grecque, nommé Apalaustus dans FIRA 3, 88, 2-3 : puerum Apalaustum, sive is quo alio nomine / esst, n(atione) Gr<a>ecum ; une esclave d'origine crétoise, nommée Theudotes, dans FIRA 3, 89, 2-3 : mulierem nomine Theudotem sive ea / quo alio nomine est n(atione) Creticam.

Gaius, *Inst.*, 1.119: *Est autem mancipatio, ut supra quoque diximus, imaginaria quaedam venditio ; quod et ipsum ius proprium civium romanorum est.* (Mais qu'est-ce-que la mancipation? Comme nous l'avons dit précédemment, c'est une sorte de vente symbolique. Elle ressortit au droit particulier aux citoyens romains).

Ulp., Regul., 19: Mancipii res sunt praedia in Italico solo, tam rustica, qualis est fundus, quam urbana, qualis domus: item iura praediorum rusticorum, velut via inter actus aquaeductus: item servi et quadrupedes, quae dorso collove domantur, velut boves muli equi asini. Ceterae res nec mancipii sunt. Elefanti et cameli quamvis collo dorsove domentur, nec mancipii sunt, quoniam bestiarum numero sunt. (Sont mancipables: les propriétés situées sur le sol italique, qu'elles soient rurales, comme un bien-fonds, ou urbaines comme une maison; les esclaves et les quadrupèdes qui peuvent être attelés par le cou ou par le dos, comme les bœufs, les mûles, les chevaux et les années. Les autres choses ne sont pas mancipables. Les éléphants et les chevaux, bien qu'ils puissent être attelés par le dos ou par le cou, ne sont pas mancipables, car ils sont comptablisés parmi les bêtes sauvages.

Une liste similaire se trouve chez Gaius (*Inst.*, 1.120): Eo modo et serviles et liberae personae mancipantur; animalia quoque quae mancipi sunt, quo in numero habentur boves, equi, muli, asini; item praedia, tam urbana quam rustica, quae et ipsa mancipi sunt, quali sunt italica, eodem modo solent mancipari. (On mancipe de cette façon les individus qui sont esclaves comme ceux qui sont libres, ainsi que les animaux mancipables au nombre desquels figurent les bœufs, les chevaux, les mûlets, les ânes; de même les biensfonds tant urbains que ruraux qui sont mancipables, tels ceux situés en Italie, se mancipent de la même façon).

passage des *Regulae* d'Ulpien⁴⁶⁶ précise que les personnes bénéficiant du droit latin et les pérégrins ayant reçu le *commercium*⁴⁶⁷ pouvaient également user de la mancipation.

La mancipation suit un protocole bien précis. Ce dernier a été décrit par Gaius dans ses *Institutes*⁴⁶⁸: "La procédure est la suivante : en présence d'au moins cinq témoins citoyens romains pubères et d'un autre de même condition, qui doit tenir une balance de bronze, et qu'on appelle le porteur de balance, celui qui reçoit en mainprise, tenant l'objet, dit : "J'affirme que cet homme m'appartient en vertu du droit des Quirites; qu'il me soit acquis par ce bronze et par cette balance de bronze"; puis il frappe la balance avec le bronze et donne ce bronze en guise de prix à celui duquel il reçoit en mainprise". Le transfert de propriété d'un objet par mancipation s'opère donc par la réalisation de gestes déterminés et par la prononciation de paroles précises. Une fois la transaction achevée demeurent quelques allusions à ce rituel dans l'acte écrit, notamment le nom du *libripens*⁴⁶⁹ et celui de l'*antestatus*.

Pourquoi les mancipations mentionnées dans les quatre contrats de vente de Transylvanie ont-elles été à l'origine de tant de débats ? Les problèmes soulevés par les commentateurs concernent tout autant la forme que le fond de ces contrats.

Commençons par les aspects formels. Dans les quatre contrats de Dacie, la mancipation est explicitement mentionnée au début de l'acte par la formule "*emit mancipioque accepit*"⁴⁷⁰. Bien que le nombre minimum de témoins ait été respecté pour chaque transaction, il n'y a pas d'allusion au rituel proprement dit dans le corps des contrats. Manquent en particulier le nom du *libripens* et celui de l'*antestatus*, qui sont en revanche présents dans les autres mancipations connues⁴⁷¹. S'agit-il d'un oubli, d'une évolution dans la procédure ou faut-il considérer que la mancipation n'a pas vraiment eu lieu ?

Pour certains auteurs, ces seuls critères formels suffisent pour affirmer que ces contrats n'ont de mancipation que le nom. Selon P.-F. Girard, il ne fait pas de doute que ces textes ont

⁴⁶⁶ Ulp., Regul., 19.4: Mancipatio locum habet inter cives romanos et latinos coloniaros Latinosque Iunianos eosque peregrinos, quibus commercium datum est. Une manicipation peut avoir lieu entre des citoyens romains, des Latins coloniari, des Latins Iuniani et des pérégrins à qui le commercium a été concédé.

Le commercium est défini ainsi par Ulpien (Ulp., Regul. 19.5): commercium est emendi vendendique invicem ius. (Le droit de commerce est celui d'acheter et de vendre en retour). Voir Leonhard, 1901.

⁴⁶⁸ Gaius, Inst., 1.119-120: eaque res ita agitur: adhibitis non minus quam quinque testibus civibus romanis puberibus et praeterea alio eiusdem condicionis, qui libram aeneam teneat, qui appelatur libripens, is qui mancipio accipit, rem tenens ita dicit: "Hunc ego hominem ex iure Quiritium meum esse aio isque mihi emptus esto hoc aere aeneaque libra"; deinde aere percutit libram idque aes dat ei a quo mancipio accipit quasi pretii loco. Le juriste prend l'exemple d'une vente d'esclave de sexe masculin, ce qui explique la mention de l'"homme" dans la formule consacrée.

⁴⁶⁹ Arangio-Ruiz 1943, 283. Ainsi, dans la donation de Flavius Syntrophus (*FIRA* 3, 94; *CIL*, VI, 10239) apparaît à la fin du document la phrase suivante : *libripende Ti(berio) Claudio Phileto, antestatus est T(itum) Flavium Theopom[pum]*.

Selon V. Arangio-Ruiz, les deux termes de cette expression forment une *hendiadys*. Ph. Meylan pense en revanche qu'il s'agit de deux actes juridiques différents l'achat d'une part et la mancipation d'autre part. Arangio-Ruiz, 1952; Meylan, 1980.

⁴⁷¹ FIRA 3, 13; 47; 50; 80d; 91; 92; 94; 95. Voir le commentaire d'Arangio-Ruiz, 1943, 283.

été rédigés à partir de modèles romains, plusieurs fautes de grammaire⁴⁷² suggérant qu'il s'agit de copies trop littérales. En outre, le fait même que deux de ces actes aient été signés dans les *canabae* de la légion *XIII^a Gemina*⁴⁷³ témoigne du contexte fortement romain qui a présidé à leur rédaction. Il est probable que les parties contractantes, qui ne jouissent pas toutes de la citoyenneté romaine, comme nous le verrons ci-dessous, se sont inspirées des formes romaines pour rédiger l'acte, même si le rituel de la mancipation n'a pas eu lieu. D'autres en revanche pensent que ces critères formels ne peuvent être retenus pour mettre en doute la mancipation étant donné que certains textes romains, pour lesquels mancipation est assurée, ne mentionnent ni le *libripens* ni l'*antestatus*⁴⁷⁴. Selon E. Meyer, la présence de la seule formule "*mancipioque accepit*" dans les actes rédigés aux 11° et 111° siècles p.C., en Italie et dans les provinces, plaide en faveur d'une simplification formelle lors de la rédaction des actes et non d'une dégénérescence de la procédure même.

Il serait hors de notre propos de prendre part à ces débats sur les aspects formels de la mancipation. C'est pourquoi nous proposons de recentrer la discussion sur les problèmes de fond, à savoir la condition juridique des personnes et la nature des biens mancipables. En effet, seules ces dernières nous permettent de trancher sur cette difficile question de la mancipation.

Les individus qui apparaissent dans les contrats de Dacie n'ont pas tous le même statut juridique. Un examen de l'onomastique⁴⁷⁵ suggère que deux seulement sont citoyens romains : Claudius Iulianus, soldat de la légion *XIII*^a *Gemina*, qui est l'acheteur de l'esclave Theudotes⁴⁷⁶, et Veturius Valens, qui est le vendeur de la moitié de maison. Les six autres sont de condition pérégrine, en particulier Andueia Batonis, l'acheteuse de notre contrat. Dès lors, il faut poser la question de l'éventuelle concession du *commercium* à ces pérégrins de Dacie. Aucun des contrats ne fait allusion à un tel octroi, pourtant E. Weiss⁴⁷⁷ a supposé que ce privilège avait été accordé aux habitants d'*Alburnus Maior*. Cette hypothèse a été reprise par A. von Premerstein⁴⁷⁸, dans son article consacré au *ius italicum* de la *Real Encyclopädie*. Pour

⁴⁷² Dans notre texte, la vente concerne une partie de maison, et pourtant on trouve à la ligne 8, la formule "si quis eam domum partemve quam quis ex ea evicerit". Également dans le contrat FIRA 3, 87, l. 9 : le scribe a conservé le masculin, "ex eo" alors qu'il s'agit d'une esclave de sexe féminin. Par ailleurs, ce même contrat contient une clause de noxalité (l. 6-7), alors que la jeune esclave n'a que 6 ans. Voir Girard 1883, 669 sq.; Girard 1912-1923, 390-391. Th. Mommsen dans le commentaire du CIL III avait déjà supposé l'usage de modèles romain sans pour autant remettre en cause la mancipation.

⁴⁷³ FIRA 3, 88, 19-20: Actum kanab(is) leg(ionis) XIII G(eminae) XVII Kal(endas) Iulias / Rufino et Quadrato co(n)s(ulibus); FIRA 3, 89, 18-19: Actum canab(is) leg(ionis) XIII G(eminae) IIII Nonas Octobres Bradua / et Varo consulibus.

⁴⁷⁴ Meyer, 2004, 181, n.58: à propos de *FIRA* 3, 93 (donation de Iulia Monimes, II-III^e s. p.C.)

⁴⁷⁵ Sur l'onomastique des tablettes de Dacie : Keréniy 1981 ; Polay 1972 ; Russu 1975.

⁴⁷⁶ FIRA 3, 89.

⁴⁷⁷ Weiss 1916.

⁴⁷⁸ Von Premerstein 1919.

ce dernier, les contrats de Dacie, qui mettent en scène des citoyens romains pratiquant la mancipation avec des pérégrins ayant reçu le *commercium*, illustrent parfaitement le passage d'Ulpien dans les *Regulae*. Cet avantage leur aurait été concédé au moment de l'intégration de la Dacie à l'empire, afin de faciliter les échanges entre les citoyens romains et les populations locales dans cette nouvelle zone de contact. En 1964, K. Visky⁴⁷⁹ tenta d'étayer cette thèse en attirant l'attention à la fois sur la situation particulière de la Dacie, province riche en mines d'or qu'il fallait rattacher de manière durable à l'Empire, et sur l'origine de ces pérégrins. Il s'agirait de descendants de colons d'Illyrie, issus de la tribu des *Pirustae*⁴⁸⁰, venus peupler la Dacie et à qui des privilèges importants auraient été accordés⁴⁸¹. Cette thèse est pourtant loin de faire l'unanimité et il faut rappeler, à la suite de L. Mitteis, que le *commercium* était un privilège accordé par l'empereur de manière exceptionnelle⁴⁸², et qu'il nous paraît téméraire de supposer qu'il ait été accordé aux habitants d'*Alburnus Maior*, même si ces derniers vivaient au contact de soldats Romains et étaient amenés à commercer avec eux.

Venons-en à présent à la nature des biens mancipés. De ce point de vue, le contrat qui nous intéresse se distingue des trois autres. En effet, les autres actes concernent des ventes d'esclaves. Les esclaves étant des biens mancipables, la nature des biens échangés ne constitue pas dans leur cas un obstacle à la mancipation. En revanche, la situation est plus complexe pour le contrat de vente de la maison. Il apparaît en effet que le bien était localisé sur le sol provincial et ne remplissait donc pas les conditions requises. Nous avons vu plus haut que seuls les biens situés *in solo italico* ou sur le sol d'une communauté jouissant du *ius italicum* étaient mancipables.

Les informations relatives à la localisation du bien sont précises : aux lignes 3-4, il est indiqué que la maison est située "Alb(urno) Maiori vico Pirustar[um in]t[er] ad[fines Platorem Accep]/tianum et Ingenum Callisti", mais elles ne nous renseignent pas sur la condition juridique du sol. E. Weiss⁴⁸³ suivi par A. von Premerstein⁴⁸⁴ considère qu'Alburnus Maior bénéficiait du ius italicum et que de ce fait, la mention de la mancipation est tout à fait justifiée. Cette agglomération était en effet située sur le territoire d'Apulum, distante de 45 km, et jouissait donc des mêmes privilèges sur cette dernière. Or nous savons d'après le

479 Visky 1964.

⁴⁸⁰ Les Pirustes sont mentionnés par un certain nombre d'auteurs: Liv. 45. 26; Caes., Gal., 5, 1; Str. 7.5.3; Vell., 2.115; Ptol., Geog., 2.16.8. Dans les contrats, il est fait allusion à deux reprises à cette origine ethnique. Le vendeur du contrat de 139 p.C., Dasius Verzonis précise qu'il est "Pirusta ex Kaviretio" (FIRA 3, 87, 1. 5); dans le contrat de vente de la moitié de maison, il est écrit que cette dernière est située à Alburnus Maior, dans le vicus Pirustarum (FIRA 3, 90, 1. 3).

⁴⁸¹ Visky, 1964, 269-271.

⁴⁸² Mitteis, 1908, 285, n.72; Polay, 1982, 517-519.

⁴⁸³ Weiss 1916, 136 sq.

⁴⁸⁴ Von Premerstein 1919, 1242-1243

témoignage d'Ulpien qu'*Apulum* avait reçu le *ius italicum*⁴⁸⁵. Mais après un examen attentif du dossier, il apparaît que cette thèse est très fragile.

Tout d'abord, si l'on admet qu'*Alburnus Maior* dépendait d'*Apulum*, il faut rappeler qu'en 159 p.C., cette communauté ne bénéficiait pas encore du *ius italicum*⁴⁸⁶. Par ailleurs, selon certains auteurs, *Alburnus Maior* ne dépendait pas d'*Apulum* mais du municipe d'*Ampelum*⁴⁸⁷, siège de l'administration minière, qui ne possédait certainement pas le *ius italicum*⁴⁸⁸. La question du rattachement administratif d'*Alburnus Maior* reste donc délicate. Par ailleurs, nous ne sommes pas convaincue qu'il faille rattacher obligatoirement ce centre urbain à l'une des *civitates* environnantes. Comme le souligne Th. Mommsen, nous ne savons rien au sujet du statut municipal d'*Alburnus Maior*⁴⁸⁹ : s'agissait-il d'une cité autonome ou d'une agglomération secondaire dépendant d'une autre *civitas* ? Les études consacrées à l'organisation municipale de la Dacie concluent à l'existence de onze *civitates* mais également d'autres unités civiques⁴⁹⁰. La question reste donc ouverte et en l'absence de source, mieux vaut se garder de formuler des conclusions définitives.

Enfin, la présence du terme *tributa* à la ligne 16 affaiblit l'hypothèse du *ius italicum*. Certes, il est toujours possible de considérer que ce terme ne désigne non pas l'impôt provincial dû sur les terres et les maisons, mais des redevances municipales. C'est l'interprétation que propose E. Weiss en s'appuyant sur un passage de la littérature gromatique, dans lequel les charges locales liées à l'entretien des acqueducs sont qualifiées de *tributa*⁴⁹¹. Néanmoins, comme nous le verrons ci-dessous, cette interprétation est peu convaincante au regard de celle qui identifie ces *tributa* avec le *tributum soli*.

⁴⁸⁵ *Dig.*, 50.15.1.9.

Il faut préciser que deux communautés juridiquement indépendantes portaient le nom d'*Apulum*. Il s'agissait de deux cités, voisines de deux kilomètres, qui ont subi deux évolutions différentes. La première était au départ un *pagus* dépendant de *Sarmizegetusa*, qui est devenu municipe sous Marc Aurèle (*municipium Aurelium Apulense*) puis colonie sous Commode (*colonia Aurelia Apulensis*). L'autre agglomération s'est développée à partir des *canabae* de la légion *XIII^a Gemina* et a été promue au rang de municipe sous Septime Sévère (*municipium Septimium Apulense*). La colonie d'*Apulum* a reçu le *ius italicum* de Septime Sévère, en même temps que *Sarmizegetusa*. Ardevan, 1998, 111-119; Ardevan, Zerbini, 2007, 135-138; Oltean, 2007, 220.

⁴⁸⁷ Polay 1982, 518-519; Ciulei 1983, 27; Sotropa 1990, 212-217.

⁴⁸⁸ Le fait que cette cité ne figure pas dans la liste de communautés jouissant du *ius italicum*, dressée par les juristes (*Dig.*, 50.15.1; 6; 7; 8) n'est pas un argument décisif dans la mesure où ces dernières ne sont pas exhaustives. Cependant, pour la Dacie, Ulpien semble faire preuve de précision: il mentionne cinq *civitates* (*Zerna*, *Sarmizegetusa*, *Apulum*, *Napoca* et *Potaissa*), et on comprend mal pourquoi il aurait oublié Ampelum.

⁴⁸⁹ Plusieurs *vici* sont attestés à *Alburnus Maior*: le *vicus Pirustarum* (*CIL*, III, p. 945-947, n°viii); *Deusara* (*CIL*, III, p. 930-932, n°iii et *CIL*, III, p. 950-951, n°xiii); *Immenosum maius* (*CIL*, III, p. 948-949, n°x); *Kartum* (*CIL*, III, p. 936-939, n°vi).

⁴⁹⁰ Les onze civitates sont : Romula, Drobeta, Dierna, Tibisicum, Sarmizegestusa, le municipium Aurelium Apulense devenu colonia Aurelia Apulensis sous Commode, le municipium Septimium Apulense, Ampelum, Potaissa, Napoca et Porolissum.

⁴⁹¹ Ce passage est extrait du *Liber Magonis et Vegoaie : Aquarum ductus per medias possessiones diriguntur, quae a possessoribus ipsis vice temporum repurgantur : propter quod et levia tributa persolvunt (349.8 La).*

D'autres hypothèses ont été avancées pour tenter de concilier la mention de la mancipation d'une part et celle des *tributa* de l'autre. Fr. De Martino⁴⁹² a supposé qu'*Alburnus* Maior jouissait d'un régime foncier intermédiaire, moins favorable que le ius italicum car les terres n'étaient pas exemptées de tribut, mais permettant l'existence d'une propriété quiritaire et donc le transfert par mancipation. De son côté, R. Soraci⁴⁹³ a proposé de considérer que l'octroi du ius italicum n'impliquait pas automatiquement l'immunité vis-à-vis du tribut foncier. Enfin, d'autres auteurs⁴⁹⁴ ont résolu le problème en affirmant que la liste des biens mancipables était plus étendue que ne l'ont laissé entendre Ulpien et Gaius. Un passage de Tacite⁴⁹⁵ mentionne la mancipation d'une statue, et un autre de Pline⁴⁹⁶ celle de perles appartenant à Lollia Paulina. Dès lors, pourquoi ne pas supposer qu'un bien fonds provincial. redevable du tributum soli, ait pu être l'objet d'une mancipation ? Selon K. Visky, ce contrat de vente témoigne de la dissolution progressive de la frontière entre res mancipi et res nec mancipi et donc de l'élimination progressive des discriminations au sein de l'ancien droit civil. Pour notre part, nous pensons qu'il faut accorder plus d'importance à la mention conjointe des tributa et du recensus. Cette dernière n'est pas anodine dans la mesure où elle ancre ce contrat dans le contexte de la fiscalité provinciale.

Comme nous l'avons vu plus haut⁴⁹⁷, le terme *tributum* désigne sous le Haut-Empire l'impôt levé par Rome sur les populations sujettes et sur les terres qu'elles occupaient. Dans ses travaux sur le vocabulaire fiscal des Romains, J. France a observé qu'il était employé le plus souvent au pluriel, comme c'est le cas dans notre texte. Dès lors, il nous semble hasardeux de voir dans ces *tributa* des charges municipales liées à l'entretien des aqueducs, alors que la majeure partie des sources emploient ce terme pour désigner l'impôt provincial. Par ailleurs, la nature de ces *tributa* est éclairée par la présence du mot *census*. L'alliance des deux termes avait déjà été soulignée par V. Arangio-Ruiz⁴⁹⁸ et J. Macqueron⁴⁹⁹, mais ces auteurs ne se sont pas attardés sur ce point. Et pourtant la présence côte à côte de ces deux termes n'a rien d'anodin. Comme nous le verrons par la suite, *census* et *tributa* sont intrinsèquement liés et caractérisent en quelque sorte le système fiscal en vigueur dans les provinces, qui fonctionnait selon une logique de répartition. Le *census* permettait d'évaluer

⁴⁹² De Martino 1962-1965, 679.

⁴⁹³ Soraci 1982.

⁴⁹⁴ Visky 1964, 277-278; Polay 1982, 517-519.

⁴⁹⁵ Tac., Ann., 1.73.

⁴⁹⁶ Plin., Nat., 9.117.

⁴⁹⁷ Supra 54.

⁴⁹⁸ Arangio-Ruiz 1943, 289.

⁴⁹⁹ Macqueron 1982, 55: "Peu convaincants les efforts déployés par E. Weiss pour présenter ces *tributa* comme des redevances municipales: le terme *tributum* ne convient pas à des redevances de ce genre, de plus le *recensus* auquel l'acte fait allusion confirme qu'il s'agit de l'impôt foncier".

les biens localisés dans les provinces. Il était mené dans le cadre de la cité par les autorités locales, parfois sous contrôle de l'administration romaine. Une fois le recensement achevé, on connaissait la capacité contributive de chaque propriétaire et il était possible de répartir la charge au sein de la communauté autrement dit de calculer les *tributa* incombant à chaque contribuable. La présence du préfixe *re-* suggère que ces opérations étaient répétées à intervalles réguliers. Elles étaient l'occasion de prendre en compte les changements de propriété survenus entre deux recensements⁵⁰⁰, de mettre à jour les registres⁵⁰¹, et d'estimer les impôts de chaque propriétaire en fonction de son patrimoine actualisé. Dès lors, il nous semble difficile de supposer que le terme *tributa* couplé à celui de *census* puisse désigner autre chose que l'impôt foncier estimé à l'issue des opérations de recensement.

Ainsi, cette moitié de maison était bien redevable du *tributum soli* et n'était a priori pas mancipable. Pour clore cet excursus sur les contrats de Dacie, nous souhaitons revenir sur la mancipation proprement dite. Considérer que les mancipations mentionnées dans les contrats ont vraiment eu lieu revient à supposer d'une part que les pérégrins impliqués dans ces ventes possédaient effectivement le ius commercii, d'autre part que la liste des biens mancipables dressée par Ulpien et Gaius était plus étendue. De notre point de vue, cela implique de faire beaucoup de suppositions sans réelles certitudes. Par ailleurs, comparer la situation des biens fonds tributaires à celle des objets de valeur, comme les statues ou les perles, en supposant que ces derniers auraient pu également être oubliés des listes de biens mancipables dressées par les juristes n'est pas satisfaisant dans la mesure où Gaius précise explicitement que les biens tributaires ne sont pas mancipables, alors qu'il ne mentionne pas les biens de valeur. Dès lors, il nous semble préférable de supposer que ces contrats ont été rédigés sur le modèle de mancipations, sans qu'il s'agisse pour autant de copies serviles, mais que d'un point de vue juridique, il n'y a pas eu à proprement parler de mancipation. Faut-il, à la suite de certains auteurs⁵⁰², parler de "mancipations dégénérées", autrement dit de procédures empruntées au ius civile, calquées sur le modèle romain et transposées dans les droits locaux ? La question reste ouverte.

Quoi qu'il en soit, ce dossier a le mérite de mettre en lumière l'une des caractéristiques fondamentales de la fiscalité du Haut-Empire : c'est le bien qui est imposé au titre de l'impôt provincial et son propriétaire est tenu de le payer, quel que soit son statut juridique. Il illustre la continuité du tribut sur le sol, qui est transmis de l'ancien propriétaire au nouveau. Reste à s'interroger sur la mise à jour de l'information entre deux recensements : fallait-il

⁵⁰⁰ Sur les questions de la mise à jour de l'information, voir infra 142 sq.

⁵⁰² Kunkel 1973, col. 1001; Polay 1982, 519; Ciulei 1983, 27-29.

Nous développerons cet aspect dans la deuxième partie, voir infra 228 sq.

systématiquement attendre le prochain recensement pour mettre à jour les registres et s'arranger au moment de la vente pour le paiement des impôts liés au bien ou faut-il supposer l'existence de procédures permettant d'actualiser l'information ? Nous reviendrons sur ce point un peu plus loin.

La réflexion que nous avons consacrée au statut fiscal de la terre dans le monde romain nous a permis d'identifier les différentes catégories dont cette dernière pouvait relever : terre bénéficiant des mêmes droits que les *agri* du *solum italicum* (*ius italicum*), terre immune, terre stipendiaire ou tributaire. Nous avons également établi qu'il était nécessaire de bien le distinguer de son statut juridique (terre de colonie, terre de municipe, terre de *civitas* pérégrine) d'une part, du statut juridique de son possesseur d'autre part. Le statut fiscal de la terre s'impose donc comme une donnée fondamentale pour comprendre comment était organisé l'espace fiscal dans les provinces de l'empire, mais il apparaît que ce n'était pas la seule. Il ressort en effet des divers témoignages que nous avons conservés que la parcelle était toujours imposée dans le cadre de la cité sur le territoire de laquelle elle était située. Nous nous intéresserons donc dans la section suivante à l'importance de l'échelon civique pour le calcul du *tributum soli*.

2- Un espace fiscal structuré par les cités

La fiscalité foncière provinciale repose sur le principe suivant : l'impôt afférant à une terre est déterminé dans le cadre de la cité dans laquelle cette dernière se trouve. Ce point est énoncé très clairement par Ulpien, qui évoque visiblement la situation d'un contribuable possédant des terres sises dans différentes cités : "Celui qui possède une parcelle dans une autre cité doit la déclarer dans cette cité (celle dans laquelle la parcelle se trouve). En effet, l'impôt pesant sur cette parcelle doit être payé dans la cité sur le territoire de laquelle la parcelle se trouve" 503.

Ce principe, qui place la cité au cœur du processus d'imposition, cadre parfaitement avec le fonctionnement même de la fiscalité provinciale. En effet, même si le *tributum soli* reposait au final sur le possesseur⁵⁰⁴, nous savons qu'il était imposé sur une base communale. Durant tout le Haut-Empire, la cité fut conçue par l'État romain comme l'unité fiscale de base. Il serait vain de faire ici l'inventaire de toutes les sources témoignant de cette logique, car

⁵⁰³ Dig., 50.15.4.2 : Is vero, qui agrum in alia civitate habet, in ea civitate profiteri debet, in qua ager est : agri enim tributum in eam civitatem debet levare, in cuius territorio possidetur

Plusieurs textes juridiques témoignent de cette responsabilité personnelle : *Dig.*, 7.1.7.2 ; *Dig.*, 7.1.7.2 ; *Dig.*, 33.2.32.9 ; *CJ*, 8.14.15.1.

elles sont nombreuses. Nous nous contenterons de mentionner deux passages de Tacite, l'un relatif aux Gaules, l'autre à l'Asie et à la Cilicie, qui l'un comme l'autre font de la *civitas* le sujet fiscal. Le premier concerne la révolte gauloise de 21 p.C. menée par Florus et Sacrovir. Parmi les causes identifiées par l'auteur se trouve l'endettement des cités ⁵⁰⁵ (*ob magnitudinem aeris alieni*), ce qui montre bien que du point de vue de l'État romain, ce sont elles les débitrices. Le second relate le sort réservé aux cités de *Cibyra* en Asie et d'*Ageion* en Cilicie, touchées par un tremblement de terre sous le règne de Tibère, qui se virent accorder une *remissio tributorum* pour trois ans ⁵⁰⁶. C'est donc la *civitas* qui, en tant que sujet fiscal, bénéficie de la générosité impériale.

Ainsi, l'administration fiscale s'intéresse à la capacité contributive de la cité et non à celle des individus. Cette idée a été exprimée très clairement par W. Goffart⁵⁰⁷ et plus récemment par J. France⁵⁰⁸ : "il ne faut sans doute pas se laisser abuser par le caractère très précis que montrent les sources relatives au *census*, car il ne s'agissait en aucun cas, surtout de la part de l'administration impériale, de calculer la part d'impôt qui revenait à chaque contribuable en fonction de son capital ou de ses revenus".

Un édit d'Auguste⁵⁰⁹ découvert récemment dans la province de León nous donne un aperçu très concret du fonctionnement de cette fiscalité. Au-delà des enseignements que fournit ce document pour l'histoire du nord-ouest de la péninsule ibérique, il illustre les aménagements fiscaux auxquels l'administration romaine procédait au moment de l'organisation des territoires provinciaux. Il en ressort que l'unité de base qui structure l'espace fiscal provincial est bien la *civitas*.

Promulgué en février 15 a.C., l'édit du Bierzo⁵¹⁰ récompense les habitants du *castellum* de *Paemeiobriga*, du peuple des *Susarri*, qui sont restés fidèles à Rome alors que leurs voisins

Tac., Ann., 3.40.1 : Eodem anno Galliarum civitates ob magnitudinem aeris alieni rebellionem coeptavere... Ce passage a été commenté dans le premier chapitre.

Tac., Ann., 4. 13: At Tiberius, nihil intermissa rerum cura, negotia pro solaciis accipiens, ius civium, preces sociorum tractabat; facatque auctore eo senatus consulta ut civitati Cibyraticae apud Asiam, Aegiensi apud Achaiam, motu terrae labefactis, subveniretur remissione tributi in triennum. (Cependant Tibère, sans se relâcher un instant du soin du gouvernement et prenant les affaires comme une consolation s'occupait de rendre justice aux citoyens et d'écouter les plaintes des alliés. Sur son initiative, le Sénat décida de venir en aide à la cité de Cibyra en Asie et à celle d'Ageion en Achaïe qui venaient d'être ruinées par des tremblements de terre et de leur accorder pour trois ans une remise d'impôts).

Sur les exemptions accordées aux cités touchées par une catastrophe naturelle : infra chapitre 9, 459.

⁵⁰⁷ Goffart 1974, 15. Voir supra 81 sq.

⁵⁰⁸ France 2001, 371. Voir aussi Lo Cascio 1986, 40 sq. (= Lo Cascio 2000, 187 sq.).

Ce document découvert en 1999 a déjà suscité une abondante bibliographie. Nous ne citerons ici que l'editio princeps: Balboa Paz 1999, 45-53 et nous renverrons aux notices de l'AE 1999, 915 et AE, 2000, 760 pour un bilan bibliographique des études qui lui ont été consacrées entre 2000 et 2002. P. Le Roux, qui doute de l'authenticité du document, a proposé une traduction en français du texte: Le Roux 2001, 334 sq. Les remarques que nous présentons s'inspirent de France 2005, 69-72 (= France 2009, 149-153).

Appelé ainsi car a été découvert dans le Bierzo, région de la province de León. D'après P. Le Roux, il aurait pu s'intituler *edictum de Paemeiobrigensibus* ou *edictum de immunitate Paemeiobrigensium*. Le Roux 2001, 331. Le texte et sa traduction figurent dans le recueil d'annexes, 95.

faisaient défection. La décision impériale comprend quatre clauses : l'octroi d'une immunité perpétuelle et totale (immunitas perpetua et immunitas ominium rerum) aux Paemeiobrigenses, la reconnaissance d'une possession sans controverse de territoires (agros sine controversia possidere), la restitution des Aiiobrigiaecines aux Paemeiobrigenses (eorum loco restituto castellano<s> Aiiobrigiaecinos ex gente Gigurrorum) et enfin l'affectation fiscale des Aiiobrigiaecines, de la cité des Gigurri, à la cité des Susarri (eosque castellanos Aiiobrigiaecinos omni munere fungi iubeo cum Sussaris). Alors que le texte ne pose pas de problème de lecture, l'interprétation des mesures est plus délicate. La décision impériale a été prise peu après une révolte, qui a très certainement débuté en 22 a.C. Cette dernière se produit alors que les Romains achèvent la conquête de la région et se heurtent à la résistance des Astures et des Cantabres. Les habitants de la région, qui s'étaient déjà vus restituer leurs terres, prirent les armes contre Rome, à l'exception de certains, dont les habitants du castellum de Paemeiobriga. Une fois le calme retrouvé, Rome remercia ceux qui lui étaient restés fidèles et châtia ceux qui l'avaient trahie. C'est dans ce contexte qu'il faut replacer l'édit de 15 a.C.⁵¹¹

La fidélité des *Paemeiobrigenses* fut largement récompensée : non seulement ils se virent octroyer une immunité perpétuelle et totale, mais ils obtinrent également la reconnaissance de leurs possessions dans les limites qui étaient en place au moment où L. Sestius Quirinalis était gouverneur de la province et la "restitution" des *Aiiobrigiaecini*⁵¹². Comme l'ont fait remarquer G. Alföldy puis J. France, cette reconnaissance revenait à entériner la possession par les *Paemeiobrigenses* de terres prises à leurs voisins au moment des troubles survenus dans la région. Le sort qui fut réservé à ceux qui s'étaient révoltés contre Rome n'est pas très clair, l'édit développant essentiellement les décisions concernant les *Paemeiobrigenses*. Il semble en tout cas que l'administration romaine procéda à quelques réaménagements fiscaux. Il faut en effet rappeler que la fiscalité provinciale reposait sur le principe d'une répartition d'une charge globale, fixée d'abord au niveau du ressort de la procuratèle financière, correspondant la plupart du temps à une province, puis entre les diverses unités contributives composant cette dernière, à savoir les cités⁵¹³. Autrement dit,

⁵¹¹ Sur le contexte, voir France 2005, 71-72 (= France 2009 151-152).

La signification exacte de cette mesure n'est pas très claire, elle pourrait selon certains auteurs être assimilée à une *attributio*. Il semblerait en tout cas qu'elle concrétise le retour à une situation antérieure. Voir France 2005, 71-72 (= France 2009 151-152).

France 2003, 209: "L'impôt provincial dans l'empire romain, sous la forme des *tributa*, était un impôt de répartition. [...] Il y avait une première masse, appelons-la un "contingent" d'après le vocabulaire du xixe siècle, au niveau de l'Empire. Ce contingent général était divisé en contingents régionaux, sans doute par ressort de procuratèle financière. Si la procuratèle comprenait plusieurs provinces, il était encore divisé entre ces provinces, pour être réparti ensuite au niveau des cités. Pour finir, la répartition se faisait à l'intérieur de la cité, jusqu'à atteindre enfin les "groupements humains minimaux"".

l'octroi d'une immunité à une cité ne lésait pas le fisc romain puisque la somme prélevée à l'échelle de la province était toujours la même, mais les autres cités qui voyaient leur charge s'alourdir. Dans le cas présent, le raisonnement doit être transposé au niveau de la cité des *Susarri* qui, à la suite de l'immunité accordée aux habitants du *castellum* de *Paemeiobriga*, perdait une partie, sans doute importante, de ses contribuables. Pour compenser cette perte, Auguste affecta fiscalement les *Aiiobrigiaecini*, qui payaient auparavant leurs impôts auprès de la cité des *Gigurri*, à la cité des *Susarri*. D'après J. France les réalité à un rééquilibrage car la cité des *Susarri* était plus petite que celle des *Gigurri*. Autrement dit, cette nouvelle affectation fiscale équivalait à répartir de manière à peu près équitable entre deux cités de taille variable, qui s'étaient toutes deux rebellées contre Rome, la charge supplémentaire liée à l'exemption des *Paemeiobrigenses*. Ainsi, pour reprendre les termes employés par J. France, l'administration de la province procéda à un "remodelage" des unités fiscales, autrement dit des cités, afin de "former des unités viables".

Les aménagements entrepris par Auguste dans le nord-ouest de la péninsule ibérique en 15 a.C. témoignent non seulement de la place centrale de la cité dans l'organisation fiscale des territoires provinciaux mais également du fonctionnement de cette fiscalité provinciale. Comme nous l'avons vu plus haut, le principe retenu fut celui d'une répartition de la charge globale entre les diverses cités de la provinces. Ce système, qui a permis de prélever l'impôt provincial, y compris dans des territoires que les Romains ont dû organiser presque entièrement, comme les provinces gauloises ou l'Hispanie, semble peu à peu avoir évolué : les divers recensements menés dans les provinces ont permis à l'administration fiscale de collecter des informations sur la population mais aussi sur les richesses des cités et d'évaluer la capacité contributive de chacune. À partir de l'étude des tributa dans les provinces occidentales, J. France a pu retracer les étapes de cette évolution en repérant trois grands moments : la période augustéenne, qui correspond à la mise en place des structures, en particulier à la délimitation des territoires civiques, la période julio-claudienne où sont progressivement prises en compte les données issues des recensements afin d'évaluer la capacité contributive des cités, et enfin la période flavienne, qui inaugure une nouvelle phase caractérisée par des évaluations de plus en plus précises. Cette dernière aboutit au II^e siècle p.C. à un enregistrement réglementé des biens, dont témoigne notamment la forma censualis que nous a livrée le juriste Ulpien. Faut-il en conclure que l'impôt provincial, en particulier le tributum soli, est devenu un impôt de quotité, à savoir un impôt "au montant

⁵¹⁴ Il semblerait qu'il s'agisse d'une *contributio*. Sur cette procédure : Laffi 1966 ; Jacques & Scheid 1990, 254 sq. ; Lopez-Melero 2002, 219, n.188 sq.

⁵¹⁵ France 2005, 72 (= France 2009, 152).

global variable, fondé sur un recensement général des personnes et des biens"⁵¹⁶ ? Il semble que non. À propos des provinces occidentales, J. France conclut : "la logique fondamentale du Haut-Empire en matière d'imposition directe est demeurée ici une logique de répartition, dans laquelle le principe de quotité intervenait seulement comme outil de péréquation"⁵¹⁷. Nous pensons que ce constat peut être étendu à d'autres territoires de l'empire et que, au-delà de la variété de formes que pouvait revêtir localement le *tributum soli*, le principe d'une somme fixe imposée à la province fut globalement appliqué. Ainsi, comme nous le verrons dans la deuxième partie, la fiscalité provinciale reposait sur le fonctionnement conjoint de deux procédures, le recensement provincial permettant la péréquation de la charge fiscale à l'échelle de la cité, et le recensement civique qui servait à répartir équitablement la charge imposée à chaque cité entre les membres de la communauté⁵¹⁸.

L'édit du Bierzo nous permet donc d'appréhender de manière très concrète les arbitrages auxquels les autorités provinciales procédaient et montre clairement que l'unité contributive, que l'administration fiscale pouvait remodeler pour des raisons politiques ou d'équilibre fiscal, était la cité. Aussi, du point de vue de l'impôt foncier, la cellule fiscale de base était-elle constituée par l'ensemble des terres dépendant de chaque cité, autrement dit par le territoire civique. Ce terme a été défini par le juriste Pomponianus : "Le *territorium* est l'ensemble des terres (*agri*) comprises dans les limites (*fines*) de chaque cité" Comme le souligne P. Le Roux cette définition repose sur l'association de deux notions : la première est celle d'*ager*, qui renvoie à la vocation agricole du territoire, la seconde celle de *fines*, qui souligne le caractère délimité de ce dernier.

Si l'idée de délimitation est indissociable de celle de territoire, elle prend une importance toute particulière dans la définition du sol tributaire que donne Frontin : selon cet auteur en effet, elle apparaît comme l'unique critère d'identification du sol redevable de l'impôt.

Frontin introduit au début de son œuvre gromatique un tableau des différentes qualités (qualitates) de terres, qui correspondent à divers modes d'arpentage de la terre. Aux terres divisées et assignées, il oppose celles délimitées par le pourtour et celles qui ne sont pas

⁵¹⁶ France 2001, 366.

⁵¹⁷ France 2001, 372.

⁵¹⁸ Le dossier de l'ὀκτωβόλος εἰσφορά de Messène, qui a été étudié notamment par L. Migeotte, permet de comprendre comment la somme globale demandée par les Romains, en l'occurrence 100 000 deniers, a été répartie entre les membres de la communauté. Bien que ce dossier date de l'époque républicaine (entre 70 a.C. et 30 a.C. d'après L. Migeotte), il est probable que des procédures similaires furent appliquées dans les cités sous le Haut-Empire, en particulier pour faire face aux exigences fiscales imposées à la communauté. Migeotte 2008.

⁵¹⁹ Dig., 50.16.239: territorium est universitas agrorum intra fines cuiusque civitatis.

⁵²⁰ Le Roux 1994.

mesurées⁵²¹. Il poursuit son exposé en assignant à chaque *qualitas* une catégorie de terres : la terre des colonies pour la première, le sol tributaire pour la seconde et la terre arcifinale⁵²² pour la troisième. La présentation de la deuxième catégorie s'appuie sur deux exemples, les cités de *Salmantica* en Lusitanie et de *Palantia* en Hispanie Citérieure, et s'achève sur le constat suivant : "dans bon nombre de provinces, c'est en bloc que le sol tributaire a été délimité pour les populations"⁵²³. Autrement dit, c'est à des communautés et non à des individus que Rome aurait restitué le sol tributaire, cette dernière ne s'intéressant pas aux divisions internes du territoire de chaque cité⁵²⁴. Cette assertion met en exergue le rôle fondamental de l'échelon civique dans la fiscalité provinciale et permet de rendre compte du déroulement des opérations de recensement dans les provinces de l'empire⁵²⁵.

Bien que riche d'enseignements, ce passage doit être exploité avec précaution. En effet, une première lecture rapide pourrait suggérer l'existence d'une correspondance entre le statut juridique, le statut fiscal et le mode d'arpentage des terres. Une remarque d'Hygin le Gromatique⁵²⁶ vient d'ailleurs appuyer cette interprétation. Ce dernier explique en effet qu' "il doit y avoir une différence entre une terre libre de charges (*ager immunis*) et une terre vectigalienne (*[ager] vectigalis*). En effet, de même que leurs conditions sont diverses, de même le tracé de leurs mesures doit être différent" ⁵²⁷.

⁵²¹ Frontin 1.3-5 Th = 1.1-5 La : *Agrorum qualitates sunt tres : una agri divisi et adsignati, altera mensura per extremitatem comprehensi, tertia arcifini, qui nulla mensura continetur.* (Il y a trois catégories de terres : la première est celle de terre divisée et assignée, la deuxième celle de terre mesurée par l'extrémité, la troisième celle de terre arcifinale, qui n'est embrassée par aucune mesure).

⁵²² Br. Campbell définit l'*ager arcifinius* de la sorte : "land on the periphery of Roman territory, which was occupied informally. It was unsurveyed, with irregular boundaries usually demarcated by natural features. The name was derived from *arceo* in the sense of 'warding off' the enemy, or from *arcus* in the sense of 'wavy' or 'curving'. This land was sometimes identified with *(ager) occupatorius*". Campbell 2000, 499.

Frontin 1.17-2.3 Th = 4.3-5.2 La : Ager est mensura comprehensus cuius modus universus civitati est adsignatus, sicut in Lusitania Salmanticensibus aut in Hispania citeriore Palantinis : et in compluribus provinciis tributarium solum per universitatem populis est definitum. (La terre mesurée par le pourtour est celle dont la superficie a été assignée dans son ensemble à une cité, par exemple aux Salmaticenses en Lusitanie ou aux Palantini en Hispanie Citérieure; et dans bon nombre de provinces, c'est en bloc que le sol tributaire a été délimité pour les populations).

A. Orejas et I. Sastre soulignent l'emploi du participe *adsignatus* par Frontin et reviennent sur la procédure d'assignation qui créait "un lien d'ordre juridique entre le récepteur (soit une communauté, soit un individu) et le sol (sol italique, sol provincial)". Orejas & Sastre 1999, 168.

Les procédures du recensement à l'échelle de l'empire sont étudiées dans la deuxième partie. Voir infra 193-340

Nous ne possédons que très peu d'informations sur cet auteur gromatique. Les dernières études le placent sous le règne de Vespasien, son œuvre ayant été rédigée entre 75 et 77 p.C. Cette datation précise a été proposée par St. Ratti. Cette dernière est jugée trop restrictive par G. Chouquer et Fr. Favory, qui préfèrent le dater "de l'époque flavienne ou du début des Antonins". Chouquer & Favory 2001, 25-26. Selon J.-Y. Guillaumin, le traité d'Hygin le Gromatique est "le premier en date des grands traités qui constituent le corpus gromatique, antérieur même à l'œuvre gromatique de Frontin dont certains passages paraissent le résumer". (Guillaumin 2005, 67).

⁵²⁷ Hygin Grom. 167.17-168.7 Th = 204.16-205.7 La. Le passage est cité et commenté plus bas. Voir infra 139.

En réalité, il est indispensable de revenir sur le contexte dans lequel cette œuvre a été rédigée et sur la finalité de cette dernière. Selon G. Chouquer et Fr. Favory⁵²⁸, bien que la plupart des textes gromatiques aient été conçus comme des manuels d'initiation, ils n'ont rien d'un exposé méthodique sur l'arpentage. Rédigés pour la plupart à l'époque flavienne, ces traités ne sont pas contemporains des grandes opérations d'assignation qui ont rythmé la conquête romaine entre le III^e et le 1^e siècle a.C. Ils s'inscrivent dans le grand projet initié par Vespasien de remise en ordre de la gestion des terres et des biens publics. Ainsi pour reprendre les termes employés par G. Chouquer et de Fr. Favory, ces textes ne sont pas "instaurateurs", mais "commentateurs"; ils cherchent à comprendre et à commenter ce qui existe. Dès lors, il serait erroné de déduire de ce passage qu'il existait un système de correspondance strict entre le statut juridique des terres, leur statut fiscal et leur mode d'arpentage. À la différence d'autres auteurs gromatiques comme Siculus Flaccus⁵²⁹ ou Hygin⁵³⁰ qui ont fait preuve de plus de rigueur que Frontin, en croisant uniquement le statut juridique et le mode d'arpentage, ce dernier, en voulant rendre compte de la réalité rencontrée sur le terrain, a complexifié inutilement son exposé. En effet, si la première et la troisième catégories gromatiques décrites correspondent bien à des statuts juridiques distincts, la première à l'ager datus et adsignatus et la troisième à l'ager occupatorius, la deuxième n'a de raison d'être que pour l'arpenteur et ne correspond pas à une catégorie juridique particulière. En effet, on recense parmi les terres mesurées par le pourtour, les terres des cités redevables du tributum mais également les domaines privés, les terres des temples... En retour, le tributarium solum ne correspondait pas exactement à la catégorie "terre délimitée par le pourtour" : il semble que dans certaines régions de l'empire, notamment en Afrique, certaines terres de cités stipendiaires avaient été cadastrées à la manière des colonies 531. Enfin, il faut rappeler que certains agri colonici étaient imposés au titre du tributum soli⁵³². Ainsi, G. Chouquer et Fr. Favory concluent-ils : "ce texte liminaire de Frontin reste compréhensible

⁵²⁸ Chouquer & Favory, 2001, 30 sq.

⁵²⁹ Siculus Flaccus est un auteur gromatique qui aurait vécu sous les premiers Antonins. On lui doit un traité intitulé *De condicionibus agrorum*. Selon Br. Campbell, il s'agit d'un arpenteur professionnel, qui a œuvré notamment à Pesaro et à Bénévent. Campbell 2000, 37.

⁵³⁰ Ces deux auteurs introduisent également dans leur œuvre un tableau des différentes qualités de terre, en distinguant l'*ager quaestorius*, l'*ager divisus et adsignatus* et l'*ager arcifinius*. Voir Chouquer & Favory, 2001; Chouquer 2010, 163-173.

Dans la province d'Afrique, les opérations de cadastration furent entreprises à grande échelle : furent cadastrées les terres coloniales mais également les terres des cités stipendiaires et peut-être les terres de certaines tribus. Comme le souligne Fr. Jacques, ce mode d'arpentage facilitait les opérations de recensement des terres et d'évaluation de leurs capacités contributives : "Ce remembrement systématique avait sans doute un but fiscal, en facilitant ensuite le recensement des biens et la répartition des impôts". Hinrichs 1989, 212-215 ; Jacques & Scheid 1990, 166. Frontin était très certainement conscient de ces situations particulières : il emploie d'ailleurs l'expression "dans bon nombre de provinces" (*in compluribus provinciis*), qui suggère qu'il en allait autrement dans certains territoires de l'empire.

⁵³² Il s'agit des *agri colonici stipendiarii* mentionnés par le Pseudo-Agennius, voir supra, n.407.

si on ne le lit que comme l'exposé de catégories gromatiques, car les distinctions qu'il propose sont réelles et bien documentées par les autres auteurs du corpus. En revanche, il y a des problèmes dès qu'il tente d'affecter à chaque catégorie gromatique une catégorie juridique, soit de statut civique (colonies, etc...), soit de territoire, car il se heurte alors à la complexité des niveaux juridiques, fiscaux et gromatiques de définition du sol"⁵³³. En définitive, ce passage nous livre des informations essentielles pour notre propos : il souligne l'importance de la cité dans la détermination du *tributum soli*, et rappelle que ce *tributum* repose sur un territoire, dont les limites doivent être connues. Toutefois, il doit être exploité avec prudence car il peut donner une image trompeuse de la réalité. Il donne l'illusion de décrire au moyen de trois "types" la situation de la terre dans les provinces alors que l'imbrication des niveaux juridique, fiscal et gromatique rend la lecture de l'espace provincial très complexe⁵³⁴.

Mise en valeur dans les sources juridiques et gromatiques, l'importance de l'ancrage civique est également illustrée dans certains documents de la pratique. La déclaration de Babatha nous permet ainsi d'aborder cette question sous un angle très concret. Dans le corps de son ἀπογραφή, Babatha précise que ses vergers de dattes sont situés dans les limites de Maoza, "èv ὁρίοις Μαωζων". Cette information fait partie de la description de chaque verger⁵³⁵, ce qui témoigne de son importance dans le cadre du recensement. Grâce à cette dernière, chaque parcelle est non seulement localisée⁵³⁶ mais également rattachée à un espace fiscal, celui de Maoza. Mais force est de constater que Maoza n'est pas une cité, mais un village. La cité elle-même est mentionnée quelques lignes plus haut, lorsque Babatha s'identifie : "Βαβθα Σίμωνος Μαωζηνή τῆς Ζοαρηνῆς περιμέτρου Πέτρας" ⁵³⁷ que l'on peut traduire par "Babatha, fille de Simon, de Maoza, (village situé) dans le (district de) Zoarène, (situé) dans les limites de Pétra". Cette formule énumère trois niveaux imbriqués, le village, le district et la cité⁵³⁸, cette dernière étant mentionnée en dernier car il s'agit de l'unité fiscale de référence pour l'administration provinciale. Cet ancrage civique, capital pour la détermination du tributum, est précisé au début et est sous-entendu dans le reste de la déclaration. Nous pouvons remarquer par ailleurs que le terme employé pour introduire le nom de la cité dont dépend le village de Maoza est celui de περίμετρος, qui renvoie très clairement à l'idée d'espace délimité, et donc dans le contexte présent, à la notion de territoire civique.

⁵³³ Chouquer & Favory 2001, 103-110.

⁵³⁴ Oreias & Sastre 1999, 164.

On la retrouve en effet au début de la description de chaque verger : P. Yadin 16, l. 15-16 ; 20 ; 23 ; 27.

⁵³⁶ La localisation de chaque parcelle à l'échelle du village est précisée un peu plus loin, lorsque Babatha mentionne les terrains voisins.

⁵³⁷ P. Yadin 16, 1. 11-12.

⁵³⁸ Sur ces trois niveaux, voir Cotton 1999, 90-91 ; Sartre 2001, 776. L'existence de districts est également attestée dans la cité de *Bostra*.

Du principe énoncé par Ulpien, à savoir l'obligation pour le possesseur de déclarer sa terre dans la cité où celle-ci se trouve, découlent plusieurs conséquences.

Au niveau individuel tout d'abord, ce principe amenait les possesseurs de terres sises dans différentes cités à soumettre plusieurs déclarations. Faute de sources, il est difficile d'estimer le nombre de contribuables dans cette situation et de préciser les procédures suivies par ces derniers⁵³⁹.

Quelques dossiers épigraphiques nous permettent toutefois d'apprécier la répartition de la propriété foncière dans certaines régions de l'empire. Dans ces dernières, il apparaît que la propriété était concentrée entre les mains de quelques individus, mais que chaque propriétaire possédait des parcelles localisées dans différentes cités⁵⁴⁰. A. Rizakis a ainsi mis en lumière les stratégies des grandes familles de notables du Péloponnèse, qui cherchaient à étendre leur influence et à se constituer de véritables réseaux, en particulier en acquérant des propriétés sises dans différents territoires civiques de la région. L'auteur souligne que cette pratique, qui s'est épanouie à l'époque romaine, existait déjà à l'époque hellénistique, notamment au π^e siècle a.C. lorsque le κοινόν d'Achaïe favorisa l'acquisition de terres au-delà des limites de la cité.

Une inscription de l'époque d'Hadrien⁵⁴¹, qui témoigne de la forte concentration foncière dans l'Attique romaine et de l'éparpillement de certains domaines, nous livre une image très concrète de ce phénomène, bien que dans le cas présent toutes les parcelles soient localisées sur le territoire de la même cité, Athènes⁵⁴². Elle consiste en une liste de propriétaires, qui indique pour chacun le nom d'une ou de plusieurs parcelles au génitif, le nom du dème dans lequel chaque terrain est situé, et une somme d'argent estimée en deniers, en drachmes et en fractions de drachmes. Le premier éditeur, Eustratiadis, a proposé d'y voir un registre foncier, similaire à ceux gravés à la fin du III^e siècle et au début du IV^e siècle p.C.

⁵³⁹ La question des procédures suivies sera abordée dans le quatrième chapitre.

⁵⁴⁰ Ce phénomène a été décrit par R. MacMullen: MacMullen 1986, 14 sq. Un passage de Siculus Flaccus décrit l'éclatement des propriétés: Siculus Flaccus 116.6-9 Th = 152.5-8 La: *Praeterea et in multis regionibus comperimus quosdam possessores non continuas habere terras, sed particulas quasdam in diversis locis, intervenientibus complurium possessionibus*. (En de nombreuses régions, il existe des particuliers dont les terres ne sont pas d'un seul tenant, mais se composent de parcelles détachées entre lesquelles s'intercalent plusieurs exploitations)

Il faut tenir compte toutefois des réserves émises par S. Alcock, qui invite à ne pas généraliser abusivement l'image que nous livrent les quelques témoignages parvenus jusqu'à nous et à ne pas faire de la grande propriété éclatée sur plusieurs territoires civiques le mode unique de possession de la terre. Elle considère ce dernier comme "the extreme end of the landowning spectrum which was undoubtedly narrower now than in the preceding Classical epoch". Alcock 1993, 78. Voir également Rizakis 2007, 8, n.29..

⁵⁴¹ *IG*, II-III², 2776 et *IG*, III, 61.

⁵⁴² En revanche, il est manifeste que la plupart des individus possèdent des parcelles localisées dans différents dèmes. C'est le cas notamment d'Arria Athenion, dont les parcelles sont détaillées aux lignes 11-19, et qui sont dispersées entre au moins cinq dèmes (*Aethalidae*, *Gargettus*, *Ionidae*, *Eiphistiadae*, *Colonus*). Day 1947, 233.

dans les cités d'*Astypalaea* ou de *Thera* en Asie mineure⁵⁴³, mais il semble désormais admis qu'il s'agissait d'une *obligatio praediorum*⁵⁴⁴. U. Kahrstedt⁵⁴⁵ a recensé dix-sept noms de propriétaires et cinquante-huit parcelles, ce qui fait en moyenne 3,4 parcelles par propriétaire. La répartition se présente comme suit : les individus ne possédant qu'une parcelle sont au nombre de deux, ceux en possédant deux au nombre de quatre, ceux en possédant trois au nombre de trois, un individu possède quatre *agri* et cinq en possèdent cinq ou plus⁵⁴⁶. En résumé, les cinq individus les plus riches possèdent trente-et-une parcelles, soit plus de la moitié des *agri* mentionnées dans l'inscription.

La structure de la propriété foncière était donc à la fois très concentrée, si l'on se place du point de vue des possesseurs, et très éclatée, si l'on considère le problème d'un point de vue topographique. Il est donc probable que l'obligation de soumettre plusieurs déclarations concernait au final relativement peu d'individus, mais que ceux qui y étaient contraints devaient le faire dans deux, trois voire quatre cités pour certains.

Si l'on se place maintenant au niveau de la cité, la prescription d'Ulpien impliquait de bien connaître les limites du territoire afin de savoir avec précision sur quelles terres allait peser le *tributum* imposé à la communauté. Les nombreuses controverses de limites entre cités que mentionnent les sources antiques et les diverses opérations de délimitation attestées dans les provinces⁵⁴⁷ montrent que cette question était délicate.

3- Connaître les limites de la cité : l'importance des opérations de délimitation

Les sources antiques témoignent de nombreux conflits de limites entre les cités, certains étant explicitement imputables à des raisons fiscales. En plus des nombreuses inscriptions gravées à l'occasion du règlement de ces controverses, la littérature gromatique fournit en quelque sorte le cadre théorique dans lequel replacer toutes ces interventions. Les *agrimensores* ont accordé une attention toute particulière aux limites des territoires civiques, en particulier Hygin qui s'est attaché à décrire précisément le *modus operandi*. Le passage⁵⁴⁸

Les registres fonciers d'*Astypalaea (IG,* XII, ii, 180) et de *Thera (IG,* XII, iii, 343-9) ont été étudiés par A. H. M. Jones: Jones 1953.

⁵⁴⁴ Cette hypothèse a été retenue par les éditeurs du corpus des *Inscriptiones Graecae*. Elle est défendue également par J. Day qui compare l'inscription aux tables alimentaires retrouvées en Italie, à savoir la table de Bénévent (*CIL*, IX, 1455) et celle de *Veleia* (*CIL*, X, 7147 (D. 6675)). Day 1942, 232 sq. Sur la répartition de la propriété foncière dans les tables de Bénévent et de *Veleia*, voir Leveau *et al.* 1993, 152-154.

⁵⁴⁵ Kahrstedt 1954, 46-47.

Parmi ces propriétaires fonciers, deux possèdent chacun cinq parcelles, un en possède six, un autre sept et un dernier huit.

⁵⁴⁷ G. H. Burton et Br. Campbell ont proposé chacun un inventaire de ces opérations. Burton 2000, 206-212 ; Campbell 2000, 454-467 (Appendix 3).

⁵⁴⁸ Hygin 74.3-19 Th = 114.12-24 La: Territorii aeque iuris controversia agitatur, quotiens propter exigenda

en question a été abondamment commenté, non seulement parce qu'il nous livre un "texte-modèle" qui permet de s'abstraire des cas particuliers, mais également parce qu'il lie les conflits de limites entre communautés au problème de la perception de l'impôt. Au début de son livre consacré aux "conditions des terres" (*de condicionibus agrorum*), Hygin introduit un exposé sur "les controverses sur le (droit des) territoires"⁵⁴⁹:

Il surgit une controverse sur le droit du territoire chaque fois qu'il y a litige sur la possession à cause de la levée de l'impôt foncier, lorsque l'une des parties soutient que telle possession est située à la limite de son territoire et que l'autre dit la même chose en sens contraire. Ce sont les bornages du territoire qui doivent alors mettre un terme à l'affaire. De fait, nous avons souvent trouvé dans les documents publics la description d'un territoire effectué selon des repères, par exemple : "Depuis la colline une telle jusqu'au cours d'eau un tel et en suivant le cours d'eau un tel jusqu'au ruisseau un tel et à la voie une telle, et en suivant la voie une telle jusqu'au bas de la montagne une telle, lieu-dit un tel, et de là en suivant la crête de la montagne une telle jusqu'au sommet, et en suivant le sommet de la montagne et les lignes de partage des eaux jusqu'au lieu-dit un tel, et de là, en descendant jusqu'au lieu-dit un tel, et de là jusqu'au carrefour de tel endroit, et de là en passant par le monument d'un tel jusqu'à" l'endroit d'où est partie la description.

Ce passage nous amène à formuler plusieurs remarques. Nous souhaitons tout d'abord revenir sur l'expression *controversia iuris territorii*, que faut-il entendre par "droit du territoire" ? En outre, quelle différente y-a-t'il entre une controverse *de iure territorii* et une controverse *de fine* ? En effet, dans son exposé des divers types de controverses, Hygin distingue les deux⁵⁵⁰, mais force est de constater qu'il décrit la première en la ramenant à un

tributa de possessione litigatur, cum dicat una pars in qui eam fine territorii constituta<m>, et altera a contrario similiter. Quas res haec autem controversia territorialibus est finienda terminibus, nam invenimus saepe in publicis instrumentis significanter inscripta territoria ita ut : ex colliculo qui appellatur ille, ad flumen illud, et per flumen illud ad rivum illum aut viam illam, et per viam illam ad infima montis illius, qui locus appellatur ille, et inde per jugum montis illius in summum et per summum montis per divergia aquae ad locum qui appellatur ille, et inde deorsum versus ad locum illum, et inde ad compitum illius, et inde per monumentum illius ad locum unde primum coepit scriptura esse.

Les deux paragraphes sur les controverses de territoire ne figurent pas sur tous les manuscrits conservés. Voir Guillaumin 2010, 79, n.6 et p. xviii de l'introduction. Hygin a consacré par ailleurs un livre aux controverses (*De generibus controversiarum*): il en distingue six types, *de alluvione atque abluvione, de fine, de loco, de modo, de iure subsecivorum, de iure territorii*. Hygin 86.20-87.2 Th = 123.17-124.2 La. Dans ce livre 3, il revient sur les controverses sur le droit du territoire, mais de manière allusive, en se référant à ce qu'il a exposé plus haut (97.9-11 Th = 133.17-18): *De iure territoriorum paene omnem percunctationem tractavimus, cum de condicionibus generatim perscriberemus* (Les controverses sur le droit du territoire ont fait l'objet d'une information pratiquement exhaustive dans notre exposé sur les conditions des terres, genre par genre).

Hygin 86.20-87.2 Th = 123.17-124.2 La. Les différents types de controverses décrits par Hygin sont détaillés

problème de limites. Il nous semble que pour mettre en valeur la spécificité des controverses *de iure territorii*, il est nécessaire de s'interroger sur le motif du litige. Hygin l'expose de manière très claire : ce type de controverse est liée à la perception du tribut sur une possession⁵⁵¹, autrement dit sur une parcelle de terre donnée, que deux cités limitrophes se disputent. On comprend aisément que des conflits de ce genre surviennent dans le cadre d'une fiscalité de répartition. En effet, le tribut étant divisé entre les diverses unités fiscales de la province, les cités, il était logique que chacune d'entre elles cherche à avoir à l'intérieur de son territoire le plus de parcelles possible, afin de limiter la charge fiscale pesant sur chaque possesseur. Ainsi, il apparaît que la spécificité de la controverse *de iure territorii*, telle que la décrit Hygin, réside dans son origine fiscale. Une fois la cause du conflit identifiée, elle devient une controverse *de fine*, dans la mesure où territoire et impôt sont intimement liés⁵⁵². Dès lors, pour affiner l'analyse, il nous semble que le terme *ius* a ici le sens de "juridiction" : il s'agit de savoir auprès de quelle cité le possesseur de la parcelle en question s'acquittera de l'impôt.

Les auteurs modernes qui se sont intéressés à ce passage, ont pour la plupart comparé la description du territoire proposée par Hygin avec un certain nombre d'inscriptions mentionnant des opérations de délimitation de territoire de cité⁵⁵³. Tous concluent que cet extrait contient en quelque sorte le "texte modèle" ayant servi de référence aux arpenteurs qui sont intervenus sur le terrain. Toutefois, comme l'a souligné à juste titre J.-Y. Guillaumin, tous les documents cités sont des règlements de controverse *de fine*. Parmi eux se trouvaient très certainement des règlements de controverses *de iure territorii*, mais il n'est pas aisé de les identifier, le règlement détaillant les limites mais rarement les causes pour lesquelles on a procédé à une nouvelle *terminatio*. Toutefois, il nous semble que deux inscriptions retrouvées en Thrace se réfèrent peut-être à un arbitrage survenu à la suite d'une controverse *de iure territorii*.

Il s'agit de deux bornes de délimitation, la première retrouvée en 1942 à Suvatia en Bulgarie du Sud⁵⁵⁴, la deuxième vingt ans plus tard à Tastepe, à 6-7 km du lieu de la première

dans la note précédente.

On remarquera que l'auteur emploie les termes *possessio* et *tributa*, qui renvoient tous deux à l'appropriation de la terre provinciale par des particuliers et à l'obligation qui en découle, à savoir le versement d'un impôt. Voir supra 47.

⁵⁵² Guillaumin 2010, 81: "on voit ainsi que la (controverse) de iure territorii est très proche de la de fine, qu'elle peut s'y ramener et qu'elle en est au fond un cas particulier, comme le laissait entendre Frontin". Frontin 4.1-3 Th = 9.2-3 La: Materiae controversiarum sunt duae, finis et locus. Harum alterutra continetur quidquid ex agro disconvenit. (Les controverses portent sur deux matières: la limite et le lieu. Dans l'une ou dans l'autre est contenu tout désaccord à propos d'une terre). Sur les controverses de fine, voir Hinrichs 1989, 201-211.

⁵⁵³ Guillaumin 2010, 80-81; Orejas & Sastre 2005, 196; Campbell 2000, 470.

⁵⁵⁴ AE, 1965, 1 : [Ex auc]tor[ita/te C]l(audii) Cen[so/r]ini pro/[c(uratoris)] Aug(usti) et aes(timatione) / iur[i]s agrorum / [B]laes(ianorum) M/[arti]alis [Au]/g(usti) [li]b(ertus) [p]os/[uit. Cette inscription a été éditée pour la première fois par D. Concev en 1948.

découverte⁵⁵⁵. Les deux bornes sont des copies identiques d'un même texte et ont été éditées par V. Velkov⁵⁵⁶ en 1965. Rédigé de manière très concise, comme il est d'usage pour une borne de délimitation, le texte contient quelques informations importantes. La terminatio a visiblement été ordonnée par le procurateur financier de Thrace, Clodius Censorinus⁵⁵⁷, qui était en fonction dans la province en 184-185 p.C. Elle a été réalisée sur le terrain par un affranchi impérial, un certain Martialis, qui est probablement intervenu en tant qu'arpenteur⁵⁵⁸. Les terres délimitées appartiennent à une communauté, les *Blaesiani*, qui n'est pas connue par ailleurs⁵⁵⁹. Enfin, la délimitation a été effectuée à la suite d'une aestimatio iuris. V. Velkov a été quelque peu embêté par cette formule, qui n'est attestée dans aucun autre texte épigraphique. Il a proposé de ponctuer après iuris et de traduire par "in Ansehung des geltenden Rechts", "mit Rücksicht auf das geltende Recht". Dans la restitution qu'il propose, il faut sous-entendre terminus avant agrorum et lire : "après examen du droit, la borne de délimitation des terres des *Blaesiani* a été posée par Martialis...". V. Velkov considère par ailleurs que les agri de cette communauté pérégrine étaient situés sur le territoire de la colonie romaine de Deultum, la colonia Flavia Pacis Deultensium, fondée dans la deuxième moitié du 1^e siècle p.C., ce qui explique l'emploi du latin et non du grec⁵⁶⁰. Bien que l'argumentation de V. Velkov permette de rendre compte de manière satisfaisante de ces bornes, il nous semble qu'elle ne donne pas toute son importance à la formule "ex aestimatione iuris". Le caractère extrêmement concis du texte nous incite à faire preuve de prudence. Néanmoins, nous nous demandons si cette aestimatio iuris ne pourrait pas faire référence au type de controverse que nous avons évoqué plus haut. Dans ce cas, il faudrait supposer l'existence d'un litige entre la cité des Blaesiani et la colonie de Deultum au sujet de terres situées à la limite des deux territoires et revendiquées par les deux communautés. L'affaire aurait été soumise à l'arbitrage du procurateur financier de la province qui aurait missionné sur le terrain un arpenteur afin d'examiner le statut des parcelles et de préciser la juridiction dont elles dépendaient. Après avoir consulté les documents adéquats et après s'être rendu sur le terrain⁵⁶¹, ce dernier aurait procédé à une nouvelle terminatio et donné raison aux Blaesiani.

⁵⁵⁵ AE, 1965, 2: Ex auctor[ita]/te Cl(audii) Cen[s]ori/ni proc(uratoris) A[u]g(usti) et / aes(timatione) iur[i]s agr/orum B[l]aes(ianorum) / Marti[a]lis / Aug(usti) lib(ertus) po/suit.

⁵⁵⁶ Velkov 1965.

Avant la découverte de ces bornes, Claudius Censorinus était connu uniquement par une inscription en provenance de *Nicopolis ad Istrum*, datée de 184-185 p.C. *IGBulg*, 2, 615; *AE*, 1902, 363; *IGR*, 1, 573, cf. 1417. Dans cette dernière, il apparaît aux côtés du gouverneur de la province, Iulius Castus, à l'occasion de la construction d'un bâtiment. Sur Claudius Censorinus: Stein 1920, 77; Pflaum 1960-1961, 1069.

⁵⁵⁸ Sur le statut et la condition sociale des arpenteurs, infra n.566.

⁵⁵⁹ Velkov 1965, 213.

Toutes les autres bornes de délimitation retrouvées en Thrace ont en effet été rédigées en grec. Voir Velkov 1965, 214.

On sait d'après le dossier de Delphes que les arpenteurs procédaient de la sorte : infra 132 sq.

Reste à expliciter la formule "ex aestimatione iuris agrorum Blaesianorum" : comment doit-elle être lue ? Faut-il ponctuer après iuris comme le fait V. Velkov ou considérer qu'il s'agit d'une seule et même expression? Dans la reconstruction que nous proposons, il est préférable de ne pas séparer agrorum de iuris puisque la procédure à laquelle nous pensons est une aestimatio iuris agrorum. Mais lire la formule d'un seul tenant pose problème dans la mesure où elle renvoie à la fois à une procédure d'examen (de quelle cité dépendent les terres en question ?) et au résultat de cette procédure (elles appartiennent à la cité des Blaesiani). Pour rendre compte de cette formulation, il faut, d'après nous, revenir sur la nature même des inscriptions. Les textes que nous considérons étaient des bornes de délimitation. Disposées sur le terrain, elles contenaient le plus souvent les informations essentielles, à savoir l'identité de l'autorité qui avait présidé à leur érection et celle de la communauté ou de l'individu à qui les terres appartenaient⁵⁶². Autrement dit, elles n'avaient pas vocation à expliquer, elles étaient là pour signifier concrètement sur le terrain les limites d'un territoire. Dès lors, il nous semble envisageable que pour des raisons de concision, on ait choisi cette formulation qui précisait à la fois qu'il y avait eu une enquête et le résultat de cette dernière. Autrement dit, il faut comprendre : "d'après l'enquête sur la juridiction dont relèvent les terres en question, la borne de délimitation des terres des Blaesiani a été posée par Martialis, affranchi d'Auguste", ce qui revient à supposer que le terme agrorum s'intègre à la fois dans la formule"ex aestimatione iuris" et dans la formule "(terminus) agrorum Blaes(ianorum)".

Mais revenons-en au passage d'Hygin. Plus encore que la formule "controversia iuris territorii", c'est surtout la description du territoire qui a fait l'objet de commentaires. La valeur de cet extrait a été soulignée par la plupart des auteurs modernes qui se sont intéressés à la question. Dans ce dernier en effet, Hygin se pose en un théoricien de l'arpentage, qui, à partir de cas particuliers, conçoit un texte modèle auquel pourront se référer ses collègues lors de futures terminationes. Il observe ainsi que la description des territoires civiques se fonde en général aussi bien sur des éléments naturels (la colline (colliculus), le cours d'eau (flumen), la montagne (mons), la crête et le sommet de la montagne (jugum et summum montis), la ligne de partage des eaux (divergia aquae)) que sur des éléments créés ou façonnés par l'homme (la route (via), le lieu-dit (locus), le carrefour (compitum), le monument (monumentum))⁵⁶³. Comme nous l'avons dit plus haut, ce passage a été rapproché d'un certain nombre d'inscriptions dans lesquelles les limites des territoires en question sont décrites de la sorte ⁵⁶⁴.

De nombreux *termini* étaient rédigés sous la forme *terminus inter... et ...*, précisant explicitement les deux entités situées de part et d'autre de la borne.

Les éléments pouvant servir de point de référence lors d'une *terminatio* sont d'ailleurs détaillés par Hygin dans la suite de son exposé. Hygin, 2.3-20 (Guillaumin).

Le texte d'Hygin a été rapproché des règlements suivants : la *sententia Minuciorum* (*CIL*, I², 584) qui règle en 117 a.C. le conflit entre la cité de Gênes et les *Veturii Langanes* en Ligurie ; le règlement de Laberius

Nous ne citerons ici qu'un exemple, le règlement de la controverse entre les cités de *Lamia* et d'*Hypata* en Macédoine par le proconsul Q. Gellius Sentius Augurinus⁵⁶⁵, à l'époque d'Hadrien. L'inscription, conservée de manière fragmentaire, décrit la limite entre les deux territoires, en partant d'un point donné (*initium finium esse ab eo loco...*), puis en détaillant les éléments de bornage successifs, qu'il s'agisse d'éléments naturels, comme le *flumen* mentionné à la ligne 10, ou de constructions humaines, comme l'enceinte consacrée à Neptune (*consaeptum consecratum Neptuno*). Le point où s'achève la limite n'est pas connu. La procédure suivie par l'arpenteur, l'*evocatus* Iulius Victor⁵⁶⁶, qualifié ici de *mensor*, n'est pas détaillée, mais on sait que les représentants (*defensores*) deux deux cités ont été convoqués et on peut penser que l'enquête sur le terrain fut menée de manière contradictoire⁵⁶⁷.

Ce texte modèle d'Hygin revêt donc une importance particulière dans le cadre de notre étude. Non seulement, il lie sans équivoque le prélèvement de l'impôt à la connaissance exacte des limites du territoire civique, mais il illustre aussi concrètement ce qu'était l'*ager mensura per extremitatem comprehensus*, catégorie gromatique définie par Frontin à laquelle nous avons fait allusion plus haut. L'expression "*per extremitatem comprehensus*" renvoie bien à l'idée d'un espace circonscrit (*comprehensus*) dans des limites précises, idée que l'on retrouve dans la description d'Hygin : celle-ci part d'un endroit précis, suit un certain nombre de points

Maximus, gouverneur de Mésie, en 100 p.C. à propos des limites du territoire d'*Histria* (SEG, 1, 329 ; SEG, 24, 1109) ; le bronze de Fuentes de Ropel (HEp. 5, 1995, 874), conservé de manière fragmentaire, qui est soit la définition des limites d'une *civitas*, soit le règlement d'une *controversia de terminis*, survenue probablement entre deux *civitates*. Il est question de *publicos*, terme qui renvoie sans doute aux propriétés de la communauté locale. Voir Orejas & Sastre 1999, 175 ; Orejas *et al.* 2005, 196.

Br. Campbell a complété cette liste avec deux autres inscriptions : le règlement de la controverse entre un certain Tillius Sassius et le municipe d'*Histonium* en 19 p.C. par C. Helvidius Priscus (*CIL*, IX, 2827) ; la fixation des limites entre Delphes et *Anticyra* par C. Avidius Nigrinus, légat de l'empereur, vers 114 p.C. Campbell 2000, 470 Sur cette dernière, infra 132 sq.

CIL, III, 586 (CIL, III, 12306; D. 5947a): Q(uinto) Gellio Sentio Augurino proco(n)s(ul) decreta / ex tabellis recitata kalendis Martis. Cum optimus maximusque / Princeps Traianus Hadrianus Aug(ustus) scripserit mihi uti adhibitis menso/ribus de controversiis finium inter Lamienses et Hypateos cognita causa / terminarem egoque in rem praesentem saepius et continuis diebus / fuerim cognoverimque praesentibus utriusque civitatis defensoribus / adhibito a me Iulio Victore evocato Augusti mensore placet initium / finium esse ab eo loco in quo Siden fuisse comperi quae est infra con/saeptum consecratum Neptuno indeque descendentibus rigorem ser/vari usque ad fontem Dercynnam qui est trans flumen Sperchion it[a ut per] / amphispora Lamiensium et Hypataeorum rigor at fontem Dercynn[am supra] / scriptum ducat et inde ad tumulum Pelion per decursum Sir... / at monumentum Euryti quod est intra finem Lam[iensium...] / Erycaniorum et Proherniorum /thraxum et Sido /const....

Il semble que le statut des arpenteurs a évolué entre l'époque républicaine et l'Empire. Si les *agrimensores* des premiers temps étaient des militaires, rompus à l'art de la castramétation, l'augmentation des besoins sous l'Empire a favorisé le recours à des esclaves et à des affranchis, issus en particulier de la maison de l'empereur. Voir Guillaumin 2005, 34. Br. Campbell précise toutefois qu'existait une hiérarchie au sein de la profession entre des arpenteurs chargés des missions de routine, de statut servile, et des arpenteurs de statut social plus élevé chargés d'opérations de plus grande envergure et qui pouvaient être sollicités pour leurs conseils avisés, en particulier sur les questions de statut juridique des terres. L'inscription *CIL*, III, 586 montre par ailleurs que certains arpenteurs étaient encore issus du milieu militaire.

L'arpenteur est le plus souvent appelé *mensor*, mais les sources attestent également l'emploi des termes *finitor* et *metator*. Guillaumin 2005, 32, n.62.

significatifs puis revient au point de départ (ex colliculo... ad locum unde primum coepit scriptua).

A. Orejas et I. Sastre ont mis en valeur l'importance de la période augustéenne pour la définition de l'*ager mensura per extremitatem comprehensus*⁵⁶⁸. Cette dernière fut visiblement contemporaine de l'organisation de certains espaces et de la mise en place du système fiscal provincial qui conférait à l'échelon civique un rôle central dans le recouvrement de l'impôt⁵⁶⁹. Mais il apparaît que cette catégorie gromatique survécut à la période augustéenne et s'imposa comme la principale forme d'organisation du sol pérégrin dans les territoires provinciaux sous le Haut-Empire⁵⁷⁰.

Si la levée de l'impôt foncier était susceptible de provoquer des conflits entre cités limitrophes, le recensement provincial s'est visiblement imposé comme un moment propice pour les résoudre. En effet, destiné à évaluer les capacités contributives des diverses cités de la province, afin de répartir la charge globale, le *census* supposait que chaque unité fiscale soit précisément définie, autrement dit que chaque cité connaisse précisément ses limites. Il offrait donc aux cités la possibilité de soumettre leurs éventuels différends aux autorités provinciales et de solliciter un arbitrage⁵⁷¹. Il ne faut pas négliger par ailleurs les aspects pratiques des opérations. Comme nous le verrons par la suite, la résolution de controverses territoriales nécessitait bien souvent de consulter les archives, qu'il s'agisse de celles de la cité ou de celles des particuliers. Le juriste Papinien⁵⁷² précise à ce sujet que les anciennes déclarations de recensement peuvent servir de titre de référence lors des bornages. Or, le *census*, qui comportait un important volet documentaire, était justement l'occasion de mettre à jour ces dernières et apparaissait donc comme un moment favorable pour statuer sur l'appartenance des terrains au cœur du conflit.

Il faudrait toutefois se garder d'établir systématiquement un lien entre délimitations et recensements. Les sources montrent que de nombreuses *terminationes* ont eu lieu indépendamment d'opérations de *census*. Par ailleurs, comme l'a souligné à juste titre

⁵⁶⁸ Orejas & Sastre 1999, 163.

Le cas du nord-ouest de la péninsule ibérique a été étudié par P. Le Roux, puis par A. Orejas et I. Sastre, à partir du dossier des *termini augustales* datés de 5-6 p.C., qui délimitaient les territoires de plusieurs cités du nord ouest de la péninsule. supra, 67 sq.; Le Roux 1994; Orejas & Sastre 199, 174 sq.

⁵⁷⁰ Il faut toutefois souligner que dans certains régions de l'empire, notamment en Afrique, les opérations de cadastration furent entreprises sur de vastes étendues.

⁵⁷¹ Christol 2006, 41.

Dig., 10.1.11: In finalibus questionibus vetera monumenta, census auctoritas ante litem inchoatam ordinati sequenda est: modo si non varietate successionum, et arbitrio possessorum fines, additis vel detractis agris, postea permutatos probetur. (Dans les matières de bornage, on s'en rapporte aux titres anciens et au dernier dénombrement qui a été fait avant la contestation, à moins qu'on ne prouve que les limites ont été changées depuis, et que le terrain a subi des augmentations ou des diminutions par des changements causés par des successions ou par la volonté des propriétaires.)

G. H. Burton⁵⁷³, il ne faut pas accorder trop d'importance au passage d'Hygin : certes la perception du *tributum* pouvait être à l'origine d'une controverse de limites, mais il n'était pas la seule source de conflit. La connaissance précise des limites de la cité était requise pour la réquisition de moyens de transport et de denrées alimentaires, qui reposait sur les communautés dans la limite de leurs territoires⁵⁷⁴ mais aussi pour l'exercice du pouvoir par les magistrats municipaux, comme l'illustrent les lois municipales flaviennes retrouvées en Espagne⁵⁷⁵. De plus, force est de constater que les règlements de controverses territoriales précisent rarement les origines de ces dernières. Ainsi, parmi les 88 controverses recensées par G. H. Burton, il est possible de préciser les raisons du conflit dans treize cas seulement. Sur ces treize cas, seuls sept peuvent être imputés de manière sûre à des problèmes fiscaux ⁵⁷⁶. Dès lors, il faut se montrer très prudent quand il s'agit d'interpréter ces conflits. Nous nous contenterons donc, dans le cadre de cette étude, de développer les quelques dossiers pour lesquels nous sommes assurée que la *terminatio* a eu lieu dans le cadre d'un recensement.

Le premier cas que nous souhaitons évoquer est celui de C. Rutilius Gallicus⁵⁷⁷ qui intervint dans la province d'Afrique sur ordre de Vespasien. Plusieurs textes épigraphiques évoquent cette mission : il nous renseignent sur la date de cette dernière, 73-74 p.C.⁵⁷⁸, et sur le titre porté par le sénateur, *legatus Augusti pro praetore*⁵⁷⁹. Parmi les charges qui lui incombèrent une fois sur place, deux sont particulièrement bien attestées. Un passage des *Silves* de Stace⁵⁸⁰ nous apprend que Gallicus fut chargé d'une mission fiscale, mission dont il s'acquitta parfaitement puisqu'il surpassa les attentes de Vespasien en récupérant d'importantes sommes d'argent et reçut en récompense les *ornamenta triumphalia*. Stace n'est pas très

⁵⁷³ Burton 2000.

Siculus Flaccus mentionne d'autres obligations incombant aux communautés dans le cadre de leur territoire, plus précisément dans le cadre des *pagi* : les fournitures de blé à un soldat de passage, de paille ou de bois. Siculus Flaccus 129, 11-24 Th = 164.25-165.9 La.

⁵⁷⁵ Comme en témoigne notamment le paragraphe 84 de la *Lex Irnitana*.

Burton 2000, 203 et 214-215. Parmi ces raisons fiscales se trouve certes la levée du tribut, mais également les droits de pâture, les droits de pêche...

⁵⁷⁷ Ce sénateur, originaire de *Augusta Taurinorum*, a vécu dans la deuxième moitié du r^e siècle p.C. Il revêtit le consulat à deux reprises, en 70 p.C., puis en 85 p.C. Voir la notice qui lui est consacrée (**n°9**)

La date de cette mission fut amplement discutée. Voir notamment Bosworth 1973. La découverte dans les années 1970 des *termini* du Djebel Terhuna a permis de la dater des années 73-74 p.C. Pour la plupart des auteurs, il n'y a pas de lien entre cette mission et la censure de Vespasien et de Titus.

Il porte en effet le titre de *legatus Augusti pro praetore* dans deux inscriptions (*AE*, 1979, 648-649). La question d'un éventuel cumul de cette légation avec le gouvernement de la province d'Afrique, qui serait temporairement passée du statut de province sénatoriale à celui de province impériale, a été amplement débattue. Certains auteurs se sont prononcés pour le cumul (Syme 1936, 238, n.10; Bosworth 1973; Di Vita-Evrard 1979; Le Glay 1968; Rémy 1989; Brunt 1981, 165 (= Brunt 1990, 334), d'autres ont considéré que C. Rutilius Gallicus avait exercé ses fonctions, alors que la province était gouvernée par un proconsul (Pflaum 1952; Papazoglou 1979; Thomasson 1996). La question du statut du légat censiteur sera abordée dans la troisième partie.

⁵⁸⁰ Stat., Silv., 1.4.83-86: Libyci quid mira tributi obsequia et missum media de pace triumphum laudem et opes? Tantas nec qui mandaverat ausus expectare fuit. (Vanterai-je l'étonnante soumission de la Libye au tribut, les dépouilles triomphales envoyées à Rome en pleine paix, et les trésors? Celui-là même qui avait prescrit la mission n'eût pas osé tant attendre!)

loquace sur le contenu exact de cette intervention, mais il est probable qu'il fut chargé de la révision du tribut de la province d'Afrique, sans doute dans le but de l'augmenter⁵⁸¹, après les troubles de la période néronienne. Pour mener à bien à cette tache, il procéda certainement à de nouvelles évaluations de la capacité contributive des cités. Ainsi, même si le terme census n'apparaît pas dans les sources qui sont parvenues jusqu'à nous, il est possible de considérer que Gallicus est intervenu en Afrique en tant que censiteur⁵⁸². Nous sommes beaucoup mieux renseignés sur l'autre volet de sa mission. Huit inscriptions indiquent qu'il procéda à des délimitations. Ces dernières furent menées à différents niveaux puisque six textes se réfèrent au tracé de la fossa regia⁵⁸³ et deux à un bornage entre deux territoires de cités, Leptis Magna et Oea^{584} . Un passage de Tacite⁵⁸⁵ évoque les tensions entre les cultivateurs et les bergers des deux communautés, en particulier au niveau des zones de contact, mais l'auteur mentionne des vols de récoltes et de bétail et non des conflits au sujet du prélèvement de l'impôt. Néanmoins, le fait même que le légat de l'empereur en charge du recensement soit intervenu pour régler la controverse de limites nous incite à penser que la querelle avait très certainement une dimension fiscale. La mission africaine de Gallicus illustre donc de manière très concrète le lien entre révision fiscale, remise en ordre des terres imposables, et règlement des conflits de limites.

Avant de détailler les autres dossiers, nous souhaitons souligner que l'œuvre accomplie par Gallicus en terre africaine est particulièrement représentative des opérations menées dans les provinces sous Vespasien. Le règne du premier empereur flavien représente en effet un temps fort pour l'histoire fiscale et agraire de l'empire. À son arrivée au pouvoir en 69 p.C., Vespasien héritait d'une situation financière délicate⁵⁸⁶ : les caisses de l'État étaient vides, le déficit se montant d'après Suétone à plusieurs milliards de sesterces⁵⁸⁷. En outre, la disparition

⁵⁸¹ Infra 129.

E. Lo Cascio ne partage pas cet avis : il pense que, dans la mesure où la mission de C. Rutilius Gallicus en Afrique était exceptionnelle, le recensement aurait dû être mentionné dans les témoignages se rapportant à cette dernière. Lo Cascio 2000, 215-216.

⁵⁸³ CIL, VIII, 23084; AE, 1912, 148-151; AE, 1936, 28. Ces inscriptions figurent dans le recueil d'annexes, 97-98. La fossa regia était le nom de l'ancienne frontière séparant la province d'Africa Vetus, l'ancien domaine punique annexé en 146 a.C., de la province d'Africa Nova, ancien domaine numide intégré dans l'empire en 46 a.C. Il s'acquitta de cette mission aux côtés de Sex. Sentius Caecilianus, légat de la légion III^a Augusta.

⁵⁸⁴ AE, 1979, 648-649. Ces deux inscriptions figurent dans le recueil d'annexes, 98. Elles ont été étudiées par G. Di Vita-Evrard : Di Vita-Evrard 1979.

Tac., Hist., 4.50: mox Oeensium Lepcitanorumque discordias componit, quae raptu frugum et pecorum inter agrestis modicis principiis, iam per arma atque acies exercebantur. (Ensuite il (Festus) apaisa les discordes d'Oea et de Leptis. Commencée entre paysans pour des denrées et des troupeaux mutuellement ravis, cette querelle, d'abord légère, se poursuivait à la fin sur des champs de bataille). Ce passage de Tacite fait référence aux derniers mois de l'année 69 p.C.

Sur l'importance des problèmes financiers sous le règne de Vespasien, voir le chapitre que leur consacre B. Levick dans sa biographie de Vespasien. Levick 2002, 139-154 (avec notes, 330-334).

⁵⁸⁷ Suet., Vesp., 16: Sunt contra qui opinentur ad manubias et rapinas necessitate compulsum summa aerarii fiscique inopia, de qua testificatus sit initio statim principatus, professus "quadringentis milies opus esse, ut res p. stare posset". (D'autres au contraire pensent qu'il fut obligé de recourir au pillage et à la rapine par

d'une partie des archives publiques lors de l'incendie de décembre 69 p.C. entravait profondément le fonctionnement de l'État romain. Au niveau local, les ressources des communautés étaient amputées par l'occupation illicite de certains lieux publics et les conflits de limites entre cités nuisaient au prélèvement du *tributum*. Comme le soulignent G. Chouquer et Fr. Favory, ces problèmes n'étaient pas spécifiques à la période qui précéda le règne de Vespasien, mais les troubles engendrés par les guerres civiles avaient favorisé leur développement.

Les débuts de la dynastie flavienne furent donc marqués par d'importants travaux de remise en ordre fiscale visant à restaurer les finances de l'empire. Le passage de Suétone que nous avons cité plus haut témoigne de l'augmentation des tributs pesant sur les provinces et de la création de nouvelles taxes⁵⁸⁸.

Le volet agraire de cette politique⁵⁸⁹ est particulièrement bien connu. La documentation parvenue jusqu'à nous incite à parler d'opérations de grande envergure, aussi bien en raison de leur extension géographique, que de leur nature. Le corpus gromatique, dont les principaux textes furent rédigés à l'époque flavienne ou peu après, témoigne non seulement de certaines de ces interventions menées sur le terrain⁵⁹⁰ mais également de l'état d'esprit de ces spécialistes des questions agraires, qui surent s'abstraire des situations locales dans le but de compiler le savoir juridique et technique des arpenteurs⁵⁹¹. Par ailleurs, de nombreuses inscriptions révèlent la tenue, en Italie et dans les provinces, d'opérations de récupération des terres publiques, qu'il s'agisse de celles de l'État romain ou de celles des cités, et dans certains cas d'opérations de révision cadastrale (*restitutio formarum*). Ces textes ont été recensés et étudiés par de nombreux auteurs⁵⁹², nous nous contenterons donc les mentionner brièvement. Des interventions sont attestées en Campanie⁵⁹³, en Apulie⁵⁹⁴, et dans

l'extrême pauvreté du trésor et du fisc, qu'il signala dès le commencement de son principat en déclarant : "Il faut à l'État quarante milliards de sesterces pour qu'il puisse subsister"). Suétone estime le déficit à 40 milliards, mais d'après plusieurs commentateurs, il faut diviser ce nombre par dix et considérer que le déficit atteignait à la fin des années 60 p.C. 4 milliards de sesterces. Levick 2002, 330, n.235.

Suet., Vesp., 16: Non enim contentus omissa sub Galba vectigalia revocasse, nova et gravia addidisse, auxisse tributa provinciis... (En effet, non content d'avoir réclamé les impôts qui n'avaient pas été payés sous Galba, d'en avoir créé de nouveaux, fort lourds, d'avoir augmenté, et dans certains cas, doublé le tribut des provinces...)

⁵⁸⁹ Chouquer & Favory 2001, 30-32; 203 sq.

Les opérations menées en Cyrénaïque sont mentionnées par Hygin dans son traité *De condicionibus agrorum*: Hygin 85.16-86.9 Th = 122.15-123.8 La.

⁵⁹¹ Moatti 1993, 102-103; Chouquer & Favory 2001, 29 sq.

⁵⁹² Voir en particulier Le Glay 1981; Moatti 1993, 133-135; Chouquer 2010, 218.

⁵⁹³ À Pompéi, les terres publiques de la cité, que des particuliers s'étaient appropriées, furent récupérées par T. Suedius Clemens (*CIL*, X, 1018); à proximité de Capoue, le territoire du temple de Diane Tifatina fut restauré d'après le plan d'Auguste (*ex forma*) (*CIL*, X, 3828).

⁵⁹⁴ Les terres publiques du municipe de Cannes furent restaurées sur ordre de Vespasien (AE, 1945, 85).

les provinces de Cyrénaïque⁵⁹⁵, d'Afrique⁵⁹⁶ et de Gaule Narbonnaise. Dans cette dernière, une révision cadastrale de la colonie romaine d'Orange fut entreprise en 77 p.C. sur ordre de Vespasien et sous la supervision de L. Valerius Ummidius Bassus, proconsul. L'enquête menée sur le terrain, destinée à remettre en ordre les terres publiques, et, de ce fait, à restaurer les finances de la colonie, a abouti à l'affichage de plaques de marbre. Des fragments de ces inscriptions ont été retrouvés et édités en 1962 par A. Piganiol sous le nom de "cadastre d'Orange"⁵⁹⁷. Ils indiquent pour chaque centurie la superficie des différentes catégories de terres - terres attribuées (ex tributario solo), terres rendues aux Triscatins ((agri) Tricastinis redditi)⁵⁹⁸, terres publiques ((agri) coloniae ou reliqua coloniae), terres de l'État romain (r(ei) p(ublicae)), subcessives - et indiquent, pour les terres publiques, le vectigal annuel imposé à chaque unité de superficie⁵⁹⁹, et le nom de l'adjudicataire. Cette dernière information permettait ainsi aux autorités municipales d'estimer le revenu annuel provenant de la location des agri publici de la cité. Ces plans cadastraux avaient donc une finalité particulière, celle d'identifier clairement les parcelles de terre publique et de préciser le vectigal afférent à chacune. Ils n'avaient pas vocation à enregistrer et à décrire de manière exhaustive l'ensemble des terres de la cité⁶⁰⁰.

Enfin, pour compléter le tableau de la politique agraire et fiscale de Vespasien, il faut ajouter à ces entreprises de récupération des terres publiques, tous les règlements de conflits de limites. Le règne du premier empereur flavien fut riche en opérations de ce genre⁶⁰¹, qui témoignent de l'importance que ce dernier accordait aux questions agraires.

Le dossier de Rutilius Gallicus n'est pas un cas isolé. La simultanéité d'opérations de recensement et de *terminatio* est attestée également dans la province de Macédoine, au début du règne d'Hadrien. Le sénateur D. Terentius Gentianus⁶⁰², dont la carrière est connue grâce à

⁵⁹⁵ En 71 p.C., le légat Q. Paconius Agrippinus restitua au peuple romain les terres qu'il avait héritées du roi Ptolémée et qui avaient été accaparées par des particuliers (*SEG*, 9, 165-167). Puis en 74-78 p.C., le proconsul C. Arinius Modestus intervint pour répartir et louer les terres dans la χώρα d'*Apollonia* (*AE*, 1967, 531).

⁵⁹⁶ Voir la mission de C. Rutilius Gallicus évoquée précédemment.

Figaniol 1962. La bibliographie consacrée aux documents cadastraux de la colonie d'Orange est abondante. Voir en particulier Moatti 1993, 135; Christol 1999; Campbell 2000, 458; Chouquer & Favory 2001, 217-235.

⁵⁹⁸ Cette catégorie apparaît uniquement sur le cadastre B. Sur ces catégories : Piganiol 1962, 53-62.

Le tarif pratiqué est introduit par la formule : *pr(aestant) a(era)*... Les redevances sont très variables, elles varient de 2 as par jugère sur les terres les plus pauvres à 80 as sur les plus fertiles. Le taux le plus fréquemment rencontré est celui de 4 as par jugère. Piganiol 1962, 59.

Chouquer & Favory 2001, 219: "Il s'agit en effet de trois plans cadastraux très particuliers, qui ne sont pas même une mise à jour de la propriété du sol par rapport aux *formae* initiales. Ce serait le cas par exemple si les plans cadastraux faisaient connaître les mutations de la propriété des colons, ou encore de la propriété indigène. Il s'agit de plans qui répondent à un objectif précis, celui de dresser la carte et la liste des occupations des lieux publics de la colonie".

La plupart figurent dans les inventaires de règlements de conflits de limites dressés par G. H. Burton et Br. Campbell. Burton 2000 ; Campbell 2000, 454-467.

⁶⁰² D. Terentius Gentianus revêtit le consulat en 116 p.C. Dans l'inscription AE, 1924, 57, on trouve le

un hommage qui lui fut dédié par la cité de Sarmizegetusa⁶⁰³, fut nommé cens(ori) provinciae Macedoniae. Une inscription de Vitolista⁶⁰⁴ révèle que Gentianus intervint non pas en tant que proconsul de la province mais en qualité de légat d'Auguste propréteur⁶⁰⁵. Elle témoigne également d'une terminatio entre les cités des Geneates et celle des [...]xini effectuée par Claudianus Maximus, centurion de la légion I^a Minervia, sous l'autorité de Terentius Gentianus (D(ecimo) Terentio G[en]/tiano leg(ato) A[ug(usti)] pr(o) pr(aetore)). Il apparaît que les opérations de délimitation menées sous le mandat de Gentianus ne se limitèrent pas à ces deux cités. Un décret émis par la cité des Battunaioi606 en 192-193 p.C., à propos de l'appropriation de terres publiques de la communauté par des propriétaires étrangers, fait référence à un règlement antérieur de plusieurs décennies, qualifié de διάταξις (κατὰ τὴν Γεντιανοῦ διάταξιν). Selon toute vraisemblance, il s'agit du même Gentianus que celui mentionné dans les témoignages précédents. Ce dernier était intervenu à la fin des années 110 p.C., probablement sur demande des autorités locales, pour restaurer et garantir l'intégrité des domaines publiques de cette cité de Haute-Macédoine. Enfin, un rescrit d'Hadrien adressé à Gentianus le 17 août 119 p.C. suggère que ces opérations furent de vaste ampleur. Ce texte détaille les pénalités encourues par des particuliers en cas de déplacement des bornes limites⁶⁰⁷ et laisse penser que les quelques interventions ponctuelles qui sont connues grâce aux inscriptions présentées ci-dessus, s'intégraient dans un programme plus vaste de règlement des controverses territoriales⁶⁰⁸.

praenomen Lucius, mais il s'agit probablement d'une erreur du lapicide. Terentius Gentianus avait bien pour prénom Decimus. Groag 1934, col. 656-657.

⁶⁰³ CIL, III, 1463. Voir la notice **n°17** dans le recueil d'annexes.

⁶⁰⁴ AE, 1924, 57 (AE, 1979, 563) (Vitolista, Macédoine): Imp(eratori) Caes(ari) d[i]/vi Traiani Pa[r]/thici fil(io) divi N[er]/vae nepoti Tra[i]/ano Ha(dria)no A[ug(usto)] / pontifici ma/ximo tr(ibunicia) pot[e]/state IIII co(n)s(uli) [III] / D(ecimo) Terentio G[en]/tiano leg(ato) A[ug(usti)] / pr(o) pr(aetore) termin[i] / positi per Clau[dia]/num Ma<a>xim[um (centurionem)] / leg(ionis) I Minerv(iae) [in]/ter Geneatas e[t ...]/ixinos

Fut-il en même temps gouverneur de la province ? Les avis sont tranchés : certains pensent qu'il cumula la charge de légat d'Auguste *ad census accipiendos* et de gouverneur de la province, qui serait passée pour un temps sous le contrôle de l'empereur. Voir Brunt 1981, 165 (= Brunt 1990, 333) ; Lo Cascio 2000, 214 ; Eck 1972. D'autres proposent de dissocier les deux fonctions et de considérer qu'un proconsul était en poste au même moment. Jacques 1977 ; Papazoglou 1979. Nous reviendrons sur cette questions ultérieurement, lorsque nous nous intéresserons au statut du censiteur (chapitre 8).

⁶⁰⁶ Epigr. Ano Maked 186. Voir Burton 2004, 333 sq.

⁶⁰⁷ Dig., 47.21.2: Eos qui terminos moverunt non inpune id facere debere divus Hadrianus Terentio Gentiano XVII k. Sept. se III consule rescripsit, quo rescripto poenam variam statuit.

De nombreuses inscriptions témoignent du règlement de controverses territoriales sous les règnes de Trajan et d'Hadrien. Sous le règne de Trajan, on recense au moins cinq interventions : la délimitation entre la colonie de Philippes et le domaine d'un particulier, Claudianus Artemidorus (*CIL*, III, 14206, 4) ; en 101 p.C., entre le territoire des *Dolichani* et celui des *Elemiotes* (*AE*, 1913, 2) ; entre les cités *Dium* et d'*Olosso* (*CIL*, III, 591) ; entre les habitants de *Thasos* et les Thraces (*AE*, 1968, 469) ; en 114 p.C., un *iudex* est nommé par le proconsul de Macédoine pour régler une controverse territoriale (*AE*, 1965, 206) ; sous le règne d'Hadrien, en plus des opérations effectuées sous l'autorité de Gentianus, il faut mentionner le règlement de la controverse entre *Lamia* et *Hypata* par le proconsul Q. Gellius Sentius Augurinus (*CIL*, III, 586 : supra, 125) ; la *terminatio* entre trois commaunutés, *Bragylai*, *Tiberiai* et *Kissuniai* sous l'autorité du proconsul P. Claudius Capito Aurelianus ; et enfin, celle entre la colonie de Philippes et les héritiers d'un certain Span... (*CIL*, III, 14406 d).

Enfin, le recensement de la province de Thrace sous le règne de Caracalla fut également l'occasion de procéder à des *terminationes*. Trois bornes⁶⁰⁹, retrouvées sur le territoire de *Philippopolis*, attestent que le *censitor* de rang équestre, P. Mucius Verus⁶¹⁰, supervisa la fixation des őpot du village de *Bendipara*. Q. Atrius Clonius⁶¹¹, qui était alors gouverneur, est mentionné sur les bornes comme étant l'autorité à l'origine de l'intervention. Ce dernier était sans doute chargé du recensement à l'échelle de la province⁶¹².

Il est possible d'ajouter à ces trois dossiers, qui lient de manière plus ou moins explicite une *terminatio* à un recensement, celui de C. Avidius Nigrinus, légat de l'empereur Trajan, qui intervint en Achaïe vers 110 p.C. Des inscriptions bilingues gravées sur les orthostates du temple d'Apollon témoignent de son intervention dans la région pour régler les controverses territoriales⁶¹³ opposant la cité de Delphes⁶¹⁴ à ses voisines, les cités d'*Ambryssos*, d'*Amphissa-Myana*⁶¹⁵ et d'*Antikyra*.

Les *terminationes* effectuées par Nigrinus⁶¹⁶ nous intéressent pour au moins deux raisons. Tout d'abord, ces textes sont d'une grande richesse : ils détaillent non seulement les limites du territoire de Delphes au début du 11^e siècle p.C., mais également les procédures suivies par le légat de Trajan. Dans l'arbitrage entre *Ambryssos* et Delphes, le *modus operandi* semble avoir été relativement simple. Nigrinus s'est référé à une *terminatio* antérieure,

Selon E. Lo Cascio, cette accumulation de témoignage n'est pas le fruit du hasard, elle révèle l'existence d'une vaste opération de fixation des limites en Macédoine, débutée sous Trajan et poursuivie sous Hadrien. Le recensement de 119-120 p.C. fut sans doute l'occasion de régler un certain nombre de conflits en suspens, en particulier ceux qui étaient liés à des considérations fiscales.

⁶⁰⁹ ΑΕ, 1929, 14 (IGBulg, 3, 1455) (Philippopolis, Thrace): Κατὰ θεῖαν / ἀπόφασιν τε/θέντες ὑπὸ Κ(οίντου) Ατρίου Κλονί/ου πρεσβ(ευτοῦ) σεβ(αστῶν) / ἀντιστρ(ατήγου) διὰ / Μουκίου Οὐή/ρου ὅροι / ἀγροῦ Βενδι/παρων; ΑΕ, 1939, 117 (IGBulg, 3, 1472) (Philippopolis, Thrace): [Κατὰ θεῖαν ἀπόφα]/σιν τεθέν[τες ὑπὸ Κ(οίντου) Ατρί]/ου Κλονίου [πρεσβ(ευτοῦ) σεβ(αστῶν)] / ἀντιστρ(ατήγου) διὰ Μ[ουκίου] / Οὐήρου ὅροι / ἀγροῦ Βενδιπαρω[ν]; SEG, 29, 681 (ΑΕ, 1979, 553) (Philippopolis, Thrace): Κατὰ / θεῖαν / ἀπόφα/σιν τε/θέντες / ὑπὸ Κ(οίντου) Ά/τρίου Κλο/νίου πρε/σβ(ευτοῦ) σεβ(αστῶν) / ἀντιστρ(ατήγου) / διὰ Μουκί / ου Οὐήρου / ὅροι / ἀγροῦ Βεν/διπαρων.

⁶¹⁰ CIL, V, 7784. Voir la notice **n°63**.

⁶¹¹ La carrière de ce sénateur est connue grâce à une inscription de Tarragone (*CIL*, II, 411). En plus des *termini* précédemment évoqués, deux inscriptions de *Philippopolis* mentionnent sa légation en Thrace (*IGR*, 1, 726 (*IGBulg*, 3, 907); *IGR*, 1, 717 (*AE*, 1902, 134; *IGR*, 1, 1468; *IGBulg*, 3, 908). La première est dédiée aux empereurs Caracalla et Geta, la deuxième à Caracalla seul, ce qui suggère que son gouvernement débuta dès 211 p.C. Par ailleurs, il est qualifié de ὑπάτος dans la première et de ὑπατικός dans la seconde, il est donc probable qu'il a revêtu le consulat *in absentia*, alors qu'il était à la tête de la province de Thrace. Voir Stein 1920, 52-53.

L'inscription de Tarragone qui détaille son *cursus honorum* ne mentionne pas explicitement le recensement, mais nous avons de bonnes raisons de penser qu'il fut chargé de cette opération alors qu'il était à la tête de la province de Thrace. Voir notice **n°28** et infra 396.

Ces dernières ont été étudiées en détail par D. Rousset : arbitrage entre Delphes et *Ambryssos* : Rousset 2002, 91-94 (inscriptions 7-8) ; arbitrage entre Delphes et *Amphissa-Myana* : Rousset 2002, 94-98 (inscriptions 9-10); arbitrage entre Delphes et *Antikyra* : Rousset 2002, 99-106 (inscriptions 11-12).

D. Rousset souligne que c'est bien le territoire de la cité de Delphes et non la terre sacrée d'Apollon qui est au cœur de la controverse. Rousset 2002, 151 sq.

⁶¹⁵ Les Amphisséens et les Myanéens ne formaient qu'une seule cité. Voir Rousset 2002, 151.

⁶¹⁶ Ce sénateur de la première moitié du n^e siècle p.C. revêtit le consulat suffect en 110 p.C. Bien qu'aucune inscription ne récapitule son *cursus honorum*, il est possible d'en détailler les principales étapes grâce à des textes littéraires et épigraphiques. Piso 1993, 19 sq. Voir également la notice consacrée au personnage (n°11).

effectuée sur le terrain par un certain Valerius Iustus, sur les ordres de Cassius Longinus, probablement au cours du 1^{er} siècle p.C.⁶¹⁷ et a confirmé que ce règlement devait être respecté. Dans le cas des deux autres arbitrages en revanche, la procédure suivie fut plus complexe⁶¹⁸. Nigrinus a également consulté un jugement antérieur, celui des hiéromnémons rendu selon la décision de M'. Aquilius et du Sénat, mais ce dernier, beaucoup plus ancien⁶¹⁹, nécessita quelques ajustements. Dans l'inscription qui concerne la controverse entre Delphes et *Antikyra*, il est en effet explicitement précisé que les noms de lieu mentionnés dans la *terminatio* de 117 a.C. ont changé et que des bornes ont été déplacées⁶²⁰. Le légat de Trajan fut donc contraint de se livrer à une enquête. Les différents volets de cette dernière sont détaillés dans les deux textes : Nigrinus procéda à des auditions, se déplaça sur le terrain, en présence de chaque partie, consulta des documents. Une fois ces circonstances précisées, les inscriptions détaillent le tracé actualisé de la limite, selon le modèle exposé par Hygin.

Par ailleurs, la nature de la mission accomplie par Nigrinus, son profil ainsi que les circonstances dans lesquelles il intervient, nous laissent penser que ce dernier a pu également être chargé du recensement de la province. Le fait que Nigrinus soit intervenu dans une cité libre comme Delphes a poussé certains auteurs à considérer qu'il exerçait en réalité les fonctions de *corrector*⁶²¹. Cette solution n'a pas été retenue par D. Rousset qui souligne que les *correctores* de cette époque n'étaient pas chargés d'opérations de *terminatio*. L'idée que Nigrinus ait pu agir en tant que *censitor* a également été envisagée par ce dernier, mais il préfère ne pas la retenir, faute de preuves⁶²². Et pourtant, certains éléments nous poussent à aller dans ce sens. Tout d'abord, C. Avidius Nigrinus a le même profil que Rutilius Gallicus et

⁶¹⁷ Rousset 2002, 93-94. La décision est énoncée en ces termes : "[il convient de suivre] la décision de Cassius Longinus, qu'[il a rendue] entre Delphiens et Ambrossiens sur le litige que [..., litige dans lequel] il leur a donné comme [délimiteur ?] Valerius Iustus, ainsi que la délimitation de frontières faite par ce dernier". Traduction Rousset 2002, 93-94. Ce Cassius Longinus a été identifié par A. Plassart avec C. Cassius Longinus, juriste du 1^{er} siècle p.C. D. Rousset pense que cette *terminatio* antérieure n'avait pas dû être acceptée par les parties concernées, mais que ces dernières étaient bien au courant de son tracé. Rousset 2002, 148-149.

Ainsi, au sujet de l'arbitrage entre Delphes et Amphissa-Myana, on peut lire (les parenthèses indiquent une variante du texte grec par rapport au texte latin): "Sur la contestation frontalière élevée par les Delphiens conte les Amphisséens et les Myanéens, que l'Excellent prince (le Très grand Empereur) m'a ordonné de juger, après avoir écouté plusieurs fois chacune des parties, avoir parcouru (m'être rendu sur) les lieux en litige et les avoir examinés (avoir examiné chaque détail de mes propres yeux) sur les indications (sous la conduite) de chacune des parties, et après avoir apprécié les documents concernant cette affaire (avoir lu ce qui m'a été produit comme preuve par chacun), j'ai exposé ce que j'ai constaté dans la décision qui suit...". Rousset 2002, 97.

⁶¹⁹ Cette terminatio datait de 117 a.C. Rousset 2002, 149 sq.

Rousset 2002, 105-106: "un examen assez attentif d'une affaire si ancienne a été nécessaire, d'autant plus que la possession en certains endroits avait changé (que les preuves concernant certains endroits étaient incertaines) et que les noms de lieux mentionnés dans la délimitation des hiéromnémons, désormais à peine connus (qui n'étaient plus connus sous la même dénomination) à cause du temps écoulé, chaque partie les déplaçait (en profitait pour les déplacer) dans l'intérêt de sa cause".

⁶²¹ Wescher 1868.

D. Rousset cite un passage de B. E. Thomasson dans lequel ce dernier formule cette hypothèse. Rousset 2002, 145, n. 509; Thomasson 1991, 77, n.28 et 95-96.

D. Terentius Gentianus, deux sénateurs pour lesquels nous avons pu établir la participation à des opérations de census. Tous les trois sont intervenus en tant que légat propréteur de l'empereur dans des provinces sénatoriales⁶²³ pour y effectuer des missions extraordinaires. Il faut néanmoins souligner que le rang consulaire du légat de Trajan n'est pas assuré⁶²⁴. Par ailleurs, nous remarquons que dans les textes épigraphiques qui témoignent de leurs activités de délimitation, aucun n'est qualifié de *legatus ad census accipiendos* ou de *censitor*⁶²⁵. Tous sont désignés par le titre legatus Augusti pro praetore. Dès lors, le fait que Nigrinus ne porte pas le titre de *censitor* dans les règlements d'Achaïe ne nous semble pas être un argument décisif⁶²⁶. En outre, la similitude des fonctions exercées par les trois légats est frappante : tous trois furent chargés de procéder à des terminationes. S'il est assuré que Gallicus et Gentianus exercèrent ces fonctions à l'échelle d'un territoire provincial, l'Afrique pour le premier, la Macédoine pour le second, le champ d'action de Nigrinus est plus incertain. Néanmoins, nous savons qu'il séjourna dans d'autres cités de la province, notamment à Athènes et à Éleusis⁶²⁷, et il n'est pas exclu qu'il ait procédé à d'autres délimitations. Enfin, l'existence de recensements dans d'autres provinces de l'empire - en Aquitaine, en Belgique, en Lyonnaise, en Bretagne, en Germanie inférieure et supérieure⁶²⁸ - dans les années 110-111 p.C. rend la tenue d'opérations de ce type en Achaïe tout à fait envisageable. Pour ces raisons, nous sommes tentée d'inclure le dossier de Nigrinus dans notre inventaire des opérations de délimitation effectuées dans le cadre d'un recensement provincial.

L'examen que nous venons de consacrer aux *terminationes* nous a permis de revenir de manière très concrète sur le principe de l'ancrage civique qui présidait au recouvrement de l'impôt sur la terre. Ces aspects topographiques et juridictionnels sont fondamentaux pour aborder la question de la fiscalité foncière dans le monde romain, mais force est de constater que d'autres critères étaient pris en compte pour le calcul du *tributum soli*.

4- L'estimation de la valeur fiscale du bien foncier

L'examen que nous avons consacré à la fiscalité foncière dans le premier chapitre nous a permis de mettre en évidence la variété de formes que revêtait le *tributum soli* à l'échelle de

⁶²³ Comme pour C. Rutilius Gallicus et D. Terentius Gentianus, de nombreux auteurs se sont interrogés sur le cumul de la mission censitaire avec le gouvernement de la province. Sur l'intervention de légats impériaux dans les provinces publiques : voir Pflaum 1952.

⁶²⁴ Rousset 2002, 145 sq.

Seul Gentianus porte le titre *cens(itor)* dans l'inscription de *Sarmizegetusa* qui détaille sa carrière. Voir 130 sq. et notice **n°17**. Pour Rutilius Gallicus, voir supra 127 sq.

⁶²⁶ Comme nous l'avons signalé précédemment, aucune inscription résumant les principales fonctions revêtues par C. Avidius Nigrinus n'est parvenue jusqu'à nous.

⁶²⁷ Rousset 2002, 144.

⁶²⁸ infra 250-251.

l'empire. Alors que certains prélèvements consistaient en pourcentages fixes de la récolte, sur le modèle de la dîme sicilienne, il semble que dans de nombreuses provinces, l'impôt sur la terre ait été déterminé à la suite d'une estimation⁶²⁹. Sur quels critères reposait cette dernière ? Pour aborder cette question, nous disposons de deux sources principales, la déclaration de Babatha et le passage du De Censibus consacré à la forma censualis. Une étude en parallèle de ces deux témoignages se révèle particulièrement instructive, dans la mesure où ils nous offrent deux éclairages complémentaires sur le calcul de l'impôt foncier.

Reprenons dans le détail l'exposé de la *forma censualis*⁶³⁰. Ulpien précise qu'il faudra indiquer pour chaque parcelle (fundus) son nom, sa localisation, en précisant la cité et le pagus dont elle dépend et les noms des terrains voisins, la nature de la culture et la superficie cultivée. Plusieurs catégories de terre sont mentionnées : les terres ensemencées (arvum), la vigne (vinea), les champs d'oliviers (olivae), les prairies (pratum), les aires de pâture (pascua), les bois taillis (silvae caeduae), l'indication de la surface cultivée variant en fonction du type de culture : nombre de jugera ensemencés dans le cas des arva, nombre de pieds de vigne, d'arbres... Dans le cas des terres ensemencées et des prairies, le propriétaire devait déclarer le nombre d'arpents cultivés au cours des dix dernières années, ce qui laisse penser que la valeur retenue était une moyenne permettant d'intégrer les variations annuelles. Ulpien poursuit en précisant que c'est au déclarant de procéder à l'estimation de son propre bien : "omnia ipse qui defert aestimet". Autrement dit ce dernier doit préciser la catégorie à laquelle appartient sa terre et évaluer la superficie mise en culture. Pour cette dernière, il est possible que l'on ait exigé plus ou moins de rigueur de la part des déclarants en fonction de la catégorie de terre. C'est du moins ce que suggère Ulpien en employant l'expression "quot jugerum sit" dans le cas des terres ensemencées, et "quot jugerum esse videantur" dans le cas des aires de pâture. Le recours au verbe videri laisse penser que la surface de ces dernières était estimée de manière plus grossière. Cette précision, qui vient clore l'exposé de la forma censualis, fait de l'enregistrement des biens-fonds une procédure à la fois "déclarative et estimative"631, la *professio* étant à la fois une *descriptio* et une *aestimatio*.

⁶²⁹ Supra 83 sq.

⁶³⁰ Dig., 50.15.4: Forma censuali cavetur, ut agri sic in censum referantur. nomen fundi cuiusque: et in qua civitate et in quo pago sit : et quos duos vicinos proximos habeat. et arvum, quod in decem annos proximos statum erit, quot jugerum sit : vinea quot vites habeat : olivae quot jugerum et quot arbores habeant : pratum, quod intra decem annos proximos sectum erit, quot jugerum : pascua quot jugerum esse videantur : item silvae caeduae. (Le dispositif du recensement prévoit que les domaines seront inscrits de la façon suivante: on indiquera le nom du domaine, dans quelle cité et dans quel pagus il se trouve et quels sont ses deux plus proches voisins ; et les champs combien de jugères seront labourées dans les dix prochaines années ; les vignes : combien de pieds ; les oliviers : combien de jugères et combien d'arbres, les prés combien de jugères seront fauchées dans les dix prochaines années, les pâtures combien de jugères il semble y avoir ; de même pour les bois de coupe. Que celui qui déclare fasse lui-même l'estimation). Cette traduction reprend en grande partie celle proposée par M. Tarpin: Tarpin 2002, 193.

En détaillant les informations que le déclarant doit soumettre au censiteur, la *forma* censualis nous permet donc d'identifier les principaux éléments qui étaient pris en compte pour le recouvrement du *tributum soli* sur une parcelle de terre : l'ancrage civique, donnée déterminante dans le cadre d'une fiscalité de répartition, mais également la nature de la culture et la superficie, informations qui étaient traitées au sein de chaque cité pour établir la capacité contributive de chaque parcelle. En revanche, elle ne détaille pas le procédé permettant d'établir à partir de ces données brutes la valeur fiscale du bien.

La déclaration soumise par Babatha à l'occasion du recensement organisé en 127 p.C.⁶³² dans la province d'Arabie permet d'appréhender la question sous un angle plus concret. Si nous nous intéressons par exemple à la première parcelle, nous observons qu'après avoir identifié clairement le terrain en précisant sa nature ("un verger de dattes appelé Algiphiamma") et après l'avoir localisé, ("dans les limites de *Maoza*", les noms des voisins sont indiqués à la fin), la déclarante précise sa superficie ("correspondant à l'aire d'ensemencement d'un *saton* et de trois *kaboi* d'orge", soit 1176 m²)⁶³³. Jusque-là, en dehors de l'usage d'unités de mesure locales, le formulaire employé par Babatha est en tout point conforme à celui décrit par Ulpien près de cent ans plus tard. La suite de la description est plus surprenante : Babatha précise que ce verger est "taxé à hauteur de quinze *sata* de dattes syriennes et mixtes, de dix *sata* de dattes fendues, et d'un "noir" treize soixantièmes pour le *stephanikos*". Comment expliquer que le montant des impôts à payer sur la parcelle soit mentionné dans le document qui, en théorie, servait à établir la valeur fiscale de cette dernière?

La présence de cette indication a été interprétée de différentes manières par les auteurs. H. M. Cotton a envisagé que les sommes en question ne représentaient pas le montant des taxes payées mais le loyer dû sur chaque parcelle. Dans un article 634 consacré au régime juridique de la terre dans la province d'Arabie et aux effets de l'intégration dans l'empire romain sur ce dernier, elle revient sur un certain nombre de documents, en particulier sur *P. Yadin* 16, la déclaration de Babatha, et sur *P. Hever* 62, la déclaration de Sammouos, soumise à l'occasion du même *census*. Selon l'auteur, les expressions τελοῦντα et τελοῦν φόρου 635, que l'on trouve respectivement dans la déclaration de Babatha et dans celle de Sammouos, introduiraient le montant du loyer annuel dû sur chaque parcelle. Il nous semble inutile de reprendre point par point l'argumentation de H. M. Cotton car cela nous conduirait à revenir sur le problème de la propriété pérégrine que nous avons évoqué dans la premier

⁶³² P. Yadin 16. Voir annexes, 134-138.

⁶³³ La question des unités de mesure utilisées et des conversions est abordée dans le recueil d'annexes, 133.

⁶³⁴ Cotton 1997b.

⁶³⁵ D'après H. M. Cotton, le terme φόρος désigne aussi bien le tribut que le loyer. Cotton 1997b, 258.

chapitre. Nous nous contenterons d'insister sur la nature des documents, qui seule permet de trancher cette délicate question. Supposer que la somme mentionnée est un loyer et non une taxe permet effectivement d'expliquer la présence de cette information dans la description de la parcelle, le loyer faisant partie des caractéristiques de cette dernière, au même titre que son nom, sa localisation, ses voisins ou encore sa superficie. En revanche, on comprend difficilement pourquoi ces parcelles louées auraient été intégrées dans une déclaration de recensement. D'après nous, le fait même que ces biens-fonds ont été déclarés auprès des autorités en charge du recensement, qui plus est selon un formulaire conforme en tout point à celui exposé par Ulpien, prouve que ces derniers faisaient partie du patrimoine du possesseur. Situés sur du solum provinciale, ils étaient imposables au titre du tributum, en signe de reconnaissance de la propriété éminente de Rome sur les terres conquises. Une autre interprétation a été proposée par B. Isaac⁶³⁶ : partant du principe que les montants se réfèrent bien au tributum, il considère que leur présence est révélatrice du mode de fonctionnement de la fiscalité provinciale en Arabie. L'auteur revient sur le déroulement des opérations : Babatha se rend à Rabbath Moab pour déclarer ses terres auprès des autorités romaines, ces dernières évaluent à partir des informations fournies le montant de l'imposition et remettent à Babatha une copie certifiée conforme de sa déclaration dans laquelle apparaît la somme à verser au titre du tributum. À aucun moment les autorités de Pétra ne sont mentionnées alors que les terres en question sont situées sur le territoire de cette cité. La clause édictée par Ulpien ne semble pas être respectée. De nombreux auteurs ont expliqué cette "incohérence" par des raisons pratiques : Babatha s'est rendue à Rabbath Moab et non à Pétra car la première était plus proche de son lieu de résidence, et ont supposé que d'une manière ou d'une autre la cité de Pétra avait récupéré les informations concernant ses contribuables. B. Isaac ne pense pas qu'un tel transfert de documents ait eu lieu. Selon lui, la procédure suivie par Babatha montre simplement que les représentants de la cité de Pétra qui collectaient les taxes dans le district de Zoara et plus précisément à Maoza ne disposaient pas des copies de déclarations de recensement qui avaient été déposées à Rabbath Moab. Seuls les possesseurs en conservaient une copie, témoignant des taxes imposées par les autorités provinciales, qu'ils pouvaient produire au moment de la collecte des taxes pour se prémunir de prélèvements excessifs. Ainsi, B. Isaac voit dans la déclaration de Babatha l'équivalent d'un diplôme militaire. La solution proposée est judicieuse, mais elle va à l'encontre d'un certain nombres de principes que nous avons énoncés précédemment⁶³⁷. Supposer que les autorités provinciales étaient en mesure d'estimer la charge fiscale pesant sur une parcelle à partir des informations fournies

⁶³⁶ Isaac 1994.

⁶³⁷ Sur les limites de cette interprétation, voir Lo Cascio 1999, 203 (= Lo Cascio 2000, 210-211).

par le possesseur revient à remettre en cause le principe de répartition, qui caractérisait visiblement la fiscalité provinciale du Haut-Empire. Les autorités provinciales étaient bien chargées de fixer le montant de l'impôt, mais elles raisonnaient au niveau des cités et non des individus. *A priori*, elles n'étaient pas au courant du montant d'impôt payé par chaque contribuable. Il nous semble que pour rendre compte de la mention des taxes dans la déclaration de Babatha, il faut rappeler le contexte dans lequel celle-ci a été soumise. Aux lignes 9-11, on déchiffre clairement : ἀποτιμήσεως / Ἀραβίας ἀγομένης ὑπὸ Τίτου Ἀνεινίου Σεξοτίου Φλωρεντείνου / πρεσβευτοῦ Σεβαστοῦ ἀντιστρατήγου. Le recensement fut mené à l'échelle de la province, or le but de ces opérations n'était pas de calculer la charge fiscale incombant à chaque contribuable⁶³⁸. Il nous semble donc que le montant des impôts qui apparaît dans la déclaration de Babatha a été estimé par les autorités civiques, en l'occurrence celles de Pétra, et que, pour des raisons que nous tenterons d'élucider dans la deuxième partie, Babatha a été invitée à les déclarer aux autorités provinciales⁶³⁹.

Revenons-en au calcul de l'impôt proprement dit. La déclaration de Babatha nous offre la possibilité de comparer les montants versés sur les trois vergers dont l'impôt résulte d'une estimation et d'en tirer des conclusions sur cette dernière. D'après les conversions faites par les éditeurs du papyrus, le verger n°1, appelé Algiphiamma, mesurait environ 1176 m² et était imposé à hauteur de 200 L de dattes syriennes et mixtes et 130 L de dattes fendues. Le verger n°3, appelé Bagalgala était deux fois plus grand, versait deux fois plus de dattes syriennes et mixtes⁶⁴⁰, mais trois fois plus de dattes fendues. Par ailleurs, si on compare le verger n°1 au verger n°4, appelé Bethpharaaia, on obtient un ratio de 3/40, soit un peu moins de 1/13, pour les superficies et un ratio de 1/6 pour les taxes, quelle que soit la catégorie de dattes considérée. Ces comparaisons nous amènent à tirer une conclusion sans équivoque : l'impôt n'était pas proportionnel à la superficie et prenait très certainement en compte la productivité des parcelles⁶⁴¹.

Pour étayer cette idée, de nombreux auteurs se sont intéressés à un passage d'Hygin le Gromatique dans lequel l'auteur expose le principe de la classification des terres dans les provinces et celui de la prise en compte de la fertilité pour le calcul de l'impôt. Avant d'en détailler le contenu, nous souhaitons revenir brièvement sur la catégorie de terres dont il est question. Le traité d'Hygin le Gromatique s'intéresse à la *constitutio limitum*, autrement dit à

⁶³⁸ Nous détaillons ces aspects dans la deuxième partie.

⁶³⁹ Voir infra 321.

⁶⁴⁰ Il semble que ces trois types de dattes, syriennes, noaréennes et mixtes, étaient comptabilisées dans la même catégorie. Voir Cotton 1997b, 265, n.1.

Le lien entre productivité de la parcelle et taux de taxation n'était toutefois pas systématique : voir les remarques de R. Duncan-Jones au sujet des taxes pesant sur la terre privée en Égypte. Duncan-Jones 1994, 53 sq.

l'établissement des *limites*. Ces lignes de délimitation sont caractéristiques des espaces centuriés. Après avoir exposé les origines du système, les méthodes d'établissement des limites, et après avoir abordé différents cas de figure, l'auteur clôt son exposé par l'examen des terres arcifinales soumises au vectigal, autrement dit des terres situées à la périphérie d'un territoire romain, qui n'étaient pas assignées mais louées à des particuliers ⁶⁴². Il explique que ces terres doivent être "assujetties à la mesure", non pas à la manière de terres centuriées des colonies, mais selon un système différent et justifie le recours à un autre mode d'arpentage par l'existence de statuts fiscaux distincts, le sol colonial étant libre de charge et le sol arcifinal étant redevable du vectigal. Il décrit ensuite les deux modes d'imposition des terres vectigaliennes : certaines sont redevables d'une part fixe de leur récolte, d'autres sont imposées à l'issue d'une aestimatio. Quelques commentateurs ont interprété ce passage de manière très large, en considérant qu'Hygin l'arpenteur s'intéressait ici à "la terre provinciale soumise à l'impôt"⁶⁴³, expression suffisamment générale pour inclure la terre soumise au vectigal mais aussi celle soumise au tributum. À la suite de plusieurs auteurs⁶⁴⁴, nous considérons que le sens du passage est beaucoup plus restreint et qu'Hygin l'arpenteur fait référence aux terres vectigaliennes et non aux terres tributaires. Cela étant, rien n'empêche de supposer l'existence de procédures similaires pour le calcul du tributum, à savoir le classement des parcelles en fonction de leur nature, puis au sein de chaque catégorie, l'élaboration d'une grille distinguant différents niveaux de fertilité et faisant correspondre à chaque niveau un taux d'imposition défini par unité de surface.

Hyg. Grom. 167.17-168.7 Th = 204.16-205.7 La : Agrum arcifinium vectigalem ad mensuram redigere debemus ut et recturis et quadam terminatione in perpetuum servetur. Multi huius modi agrum more colonico decimanis et kardinibus diviserunt, hoc est per centurias, sicut in Pannonia : mihi autem videtur huius soli mensura alia ratione agenda. Debet enim aliquid interesse inter agrum immunem et vectigalem. Nam quemadmodum illis condicio diversa est, mensurarum actus dissimilis esse debet. (La terre arcifinale soumise au vectigal, nous devons l'assujettir à la mesure de sorte qu'elle soit conservée définitivement à la fois par des tracés rectilignes et par un certain bornage. Beaucoup ont divisé ce genre de terre à la manière des colonies par des decimani et des cardines, c'est-à-dire par centuries, comme en Pannonie; à mon sens, la mesure de ce sol doit être faite selon un autre système. Car il doit y avoir une différence entre une terre libre de charges et une terre vectigalienne. En effet, de même que leurs conditions sont diverses, de même le tracé de leurs mesures doit être différent).

⁶⁴³ Guillaumin 2005, 211, n.291; voir aussi Brunt 1981, 161 (= Brunt 1990, 325) et Hinrichs 1989, 24, n.4.

De Martino, 1973a; De Martino, 1973b; De Martino, 1964/75; Grelle, 1963; Bove, 1960; Neesen, 1980;
 Lo Cascio, 2000, 183, 192-193, 240, n.72; Campbell 2000, 360-361, n. 20 et 399, n. 52. Chez Br. Campbell, Hygin l'arpenteur est appelé "Hygin 2".

En considérant attentivement la classification mentionnée par Hygin l'arpenteur⁶⁴⁵, nous observons qu'elle se rapproche de celle décrite par Ulpien. Considérant le cas de la Pannonie, l'auteur distingue les champs labourés de première catégorie (*arvi primi*), les champs labourés de deuxième catégorie (*arvi secundi*), les prés (*prati*), les forêts à glands (*silvae glandiferae*), les forêts ordinaires (*silvae vulgaris*) et enfin les aires de pâture (*pascuae*). La prise en compte de la fertilité des terres est évoquée explicitement par la formule *vectigal est ad modum ubertatis per singula iugera constitutum*.

Malgré le manque de sources et le poids des particularismes locaux, il nous semble possible d'affirmer que l'enregistrement des biens fonciers s'est progressivement normalisé au cours du Haut-Empire. Ainsi, lorsque Ulpien rédige, au début du IIIe siècle p.C., son traité sur les recensements, il y intègre l'exposé de la forma censualis, qui est restée comme la version de référence. Toutefois, reconnaître l'existence de procédures générales ne doit pas nous faire oublier l'existence de spécificités régionales qui se manifestaient notamment par l'emploi de mesures en usage bien avant la conquête romaine ou encore par des classifications de terres reflétant les productions locales. Ainsi certaines catégories de terres citées par Ulpien comme la vigne ou les plantations d'oliviers n'apparaissent pas dans l'inventaire des terres de Pannonie dressé par Hygin l'arpenteur. Il est probable que ces classements locaux ont vu le jour progressivement, la répétition régulière d'opérations d'évaluation avant permis d'estimer pour chaque catégorie de terre la valeur fiscale moyenne par unité de surface. Ces documents étaient très certainement conservés dans les archives de la cité et consultés au moment du census. Les biens-fonds n'étaient pas les seuls à être recensés de cette manière. Certains "instruments de travail" comme les esclaves qui étaient visiblement pris en compte dans le calcul du tributum soli⁶⁴⁶ étaient estimés par des procédures similaires. Ulpien précise ainsi qu'un propriétaire d'esclaves devra le déclarer en précisant pour chacun sa nationalité, son âge, son emploi et ses compétences⁶⁴⁷. Par ailleurs, une inscription d'Afrique proconsulaire⁶⁴⁸ qui mentionne un "pretium servi ex forma censoria" laisse supposer l'existence d'une grille

Hyg. Grom. 169.9-169.2 Th = 205.9-206.1 La: Agri autem vectigales multas habent constitutiones. In quibusdam provinciiis fructus partem praestant certam, alii quintas, alii septimas, alii pecuniam, et hoc per soli aestimationem. Certa enim pretia agris constituta sunt, ut in Pannonia arvi primi, arvi secundi, prati, silvae glandiferae, silvae vulgaris, pascuae. His omnibus agris vectigal est ad modum ubertatis per singula iugera constitutum. Horum aestimatione ne qua usurpatio per falsas professiones fiat, adhibenda est mensuris diligentia. (Or les terres vectigaliennes ont un grand nombre de régimes. Dans certaines provinces, on verse une part de la récolte, tantôt le cinquième, tantôt le septième, ou bien de l'argent, et cela en fonction de l'estimation du sol. En effet, des valeurs définies ont été établies pour les terres, comme en Pannonie: terre labourée de première catégorie, de deuxième catégorie, pré, forêt à glands, forêt ordinaire, pâture. Pour toutes ces terres, le vectigal a été fixé par jugère en fonction de la fertilité. Dans l'estimation de ces terres, pour éviter tout abus consécutif à des fausses déclarations, il faut apporter aux mesures un soin méticuleux.)

⁶⁴⁷ Dig., 50.15.4.5 : In servis deferendis observandum est, ut et nationes eorum et aetates et officia et artificia specialiter deferantur.

⁶⁴⁸ *CIL*, VIII, 23956.

d'évaluation permettant d'établir en fonction de ces critères la valeur de chaque esclave, cette dernière étant destinée à être prise en compte au moment du recensement.

L'examen que nous venons de consacrer aux procédures d'estimation des terres nous permet ainsi d'appréhender de manière plus concrète la péréquation des charges au sein de la cité. La répartition était faite en fonction de la productivité des parcelles, ce qui revenait à faire reposer sur les plus fertiles l'essentiel de l'effort fiscal⁶⁴⁹. Ce principe se trouve également illustré à un niveau supérieur, celui de la province. Dion Chysostome établit ainsi un lien entre la capacité contributive des cités et la fertilité de leurs territoires. Alors qu'il s'adresse à la cité de Célènes en Phrygie, l'orateur souligne la richesse de son sol et l'invoque, non sans ironie, comme preuve de sa puissance sa capacité contributive⁶⁵⁰. Il conclut : "Car, ma foi, de la même façon que parmi les bêtes de somme on considère comme les plus fortes celles qui tirent les charges les plus lourdes, de la même façon, parmi les cités, les meilleures doivent être celles qui payent en tribut les plus fortes sommes d'argent".

Faire reposer le *tributum soli* sur la productivité des terres permettait donc de répartir équitablement la charge imposée collectivement à la communauté. Comme nous le verrons dans la deuxième partie, l'estimation de la valeur des parcelles et la péréquation de la charge entre les propriétaires étaient réalisées dans le cadre du recensement civique, qui avait lieu dans la plupart des cités tous les cinq ans. Mais bien des évènements étaient susceptibles de se produire entre deux *census* et de rendre caduque cette répartition. En plus des transferts de propriété, qui ne manquaient pas de se produire dans l'intervalle, il nous faudra également considérer les variations de la productivité de certaines parcelles, qui pouvaient être causées notamment par des aléas climatiques. Existait-il des procédures permettant de prendre en compte ces évolutions et de modifier en conséquence le montant de l'impôt ou l'identité du propriétaire redevable du *tributum* sur une parcelle donnée ?

⁶⁴⁹ L'origine de ce système a été débattue, certains auteurs y voyant un héritage du *tributum ex censu* des citoyens romains (Brunt 1981, 166-167 (= Brunt 1990, 336)), d'autres soulignant l'influence de l'Égypte. Cette deuxième option est celle défendue par E. Lo Cascio. Il écrit à ce sujet : "Ma è probabile che così le procedure di registrazione e di accastamento dei beni, come pure la valutazione della diversa redditività dei fondi come elemento decisivo della loro capacità contributiva ai fini della redazione della *forma censualis*, come ancora la possibilità esplicitamente prevista di ottenere remissioni o sgravi fiscali in conseguenza di calamità naturali siano piuttosto che un retaggio ripreso dopo un secolo e mezzo di abandono, dei criteri del vecchio *tributum ex census* dei *cives*, un portato diretto della generalizzazione alle altre province di sistemi egiziani". Lo Cascio 1986, 39 (= Lo Cascio 2000, 185).

D.Chr., Or., 35, 13-14: Καὶ πηγὰς ἀφθονωτάτας ἔχετε καὶ χώραν ἐυκαρποτάτην ξύμπαντα μυρία φέρουσαν [...] σημεῖον δὲ μέγιστον τῆς δυνάμεως ὑμῶν τὸ πλῆθος τῶν φόρων. Ὅσπερ γάρ οἷμαι, τῶν ὑποζυγίων κράτιστα δοκεῖ τὰ πλεῖστον ἕλκοντα, οὕτω καὶ τῶν πόλεων εἰκὸς ἀρίστας εἶναι τὰς πλεῖστον ἀργύριον ὑποτελούσας. (Vous disposez de sources très abondantes et d'un territoire très fertile qui produit en abondance toutes les cultures [...] Mais le signe le plus manifeste de votre puissance est l'importance des tributs que vous payez).

5- La mise à jour de l'information entre deux opérations de census

A priori, le montant de l'impôt était déterminé à la suite du recensement, en fonction de ce qui avait été déclaré et était valable jusqu'aux opérations suivantes. Deux extraits du Digeste semblent étayer cette thèse. À la fin du troisième livre de son traité consacré aux recensements. Ulpien aborde la question des éventuelles modifications qu'un propriétaire pourrait apporter à sa déclaration. Deux situations sont évoquées : celle du propriétaire ayant déjà déclaré ses biens, mais dont la déclaration est rendue caduque du fait de la naissance ou de l'acquisition d'un nouvel esclave⁶⁵¹, et celle du propriétaire qui demande l'autorisation de modifier sa déclaration mais qui se rend compte dans un deuxième temps que cela n'était pas nécesaire⁶⁵². Dans ce dernier cas, il est stipulé que le déclarant étourdi ne sera pas pénalisé⁶⁵³. Aussi, ces extraits suggèrent-ils que tout était fait pour que les déclarations donnent une image la plus exacte possible du patrimoine d'un individu : les propriétaires pouvaient les modifier et étaient même invités à le faire, même si cette opération donnait plus de travail aux agents du recensement et aux archivistes qui étaient obligés de ressortir les registres et de réviser la précédente estimation. Mais cette analyse ne saurait être complète sans la prise en compte du cadre chronologique dans lequel ces modifications peuvent être faites : Ulpien précise que tout cela doit se produire intra finem operis consummati, autrement dit tant que les opérations de recensement sont en cours. Une fois ces dernières achevées, nous pouvons logiquement penser qu'il n'était pas possible de demander une révision de sa déclaration.

Néanmoins, deux situations particulières nous poussent à approfondir cet examen : que se passait-il en cas de baisse de la productivité d'une parcelle, à la suite par exemple d'un aléa climatique survenant entre deux recensements ? Qu'advenait-il en cas de transaction immobilière conclue dans l'intervalle ?

Il est très difficile de savoir quelle était la procédure suivie dans la première situation. Dans son traité sur les recensements, Ulpien rappelle que le censiteur devra faire preuve

⁶⁵¹ Dig., 50.15.4.9: Quae post censum editum nata aut postea quaesita sint, intra finem operis consummati professionibus edi possunt. (Les choses nées ou acquises après que le propriétaire a soumis sa déclaration, peuvent être déclarées tant que les opérations de recensement sont en cours) (trad. pers). Ulpien ne mentionne pas explicitement les esclaves mais selon P. A. Brunt, l'emploi du participe "nata" indique que c'est à ces derniers qu'il fait référence. Il est possible toutefois que cette prescription soit également valable pour les animaux d'élevage. Brunt 1981, 167 (= Brunt 1990, 337).

big., 50.15.4.10: Si quis veniam petierit, ut censum sibi emendare permittitur, deinde post hoc imPétratum cognoverit se non debuisse hoc petere, quia res emendationem non desiderabat: nullum ei praeiudicium ex eo quod petiit, ut censum emendaret, fore saepissime rescriptum est. (Si quelqu'un demande la permission de corriger sa déclaration et qu'après l'avoir obtenue il se rend compte qu'il n'aurait pas dû la demander parce que la chose n'avait pas besoin d'être modifiée, alors, comme l'ont établi plusieurs rescrits, le fait d'avoir demandé à corriger sa déclaration ne lui portera pas préjudice) (trad. pers).

⁶⁵³ Ulpien utilise l'expression "saepissime rescriptum est", ce qui suggère que les empereurs étaient fréquemment sollicités sur cette question.

d'équité (*aequitas*)⁶⁵⁴ en soulageant les contribuables qui, pour une raison ou pour une autre, ne pourraient pas exploiter l'intégralité de leur parcelle. Ces derniers verront le montant de leur impôt diminué au prorata de la superficie non cultivée⁶⁵⁵. Mais la situation décrite par le juriste n'est pas exactement la même que celle qui nous préoccupe. Il s'intéresse ici au cas d'un propriétaire qui, au moment du *census*, déclare ne pas être en mesure d'exploiter la superficie consignée sur les *tabulae publicae*, registres du cens qui conservent la mémoire des précédentes évaluations. Ce passage vient donc confirmer ce que nous avons observé précédemment : la révision du montant de l'impôt est possible, mais elle doit avoir lieu au cours des opérations de recensement. Rien n'est dit en revanche sur d'éventuels allègements d'impôts accordés dans l'intervalle.

Sur cette question, l'Égypte fait une nouvelle fois figure d'exception. Dans cette province, les procédures permettant d'obtenir une réduction d'impôt en cas de diminution de la capacité productive de la parcelle sont bien attestées. Près de soixante-dix déclarations d'ἀβροχία⁶⁵⁶ ont été retrouvées et témoignent de la possibilité pour un cultivateur dont la parcelle n'aurait pas été suffisamment inondée⁶⁵⁷ d'obtenir un dégrèvement fiscal. Ces dernières apparaissent au milieu du 11^e siècle p.C. et pourraient avoir été instituées afin de lutter contre l'anachorèse⁶⁵⁸.

Mais il est nécessaire de replacer ces déclarations dans le cadre particulier de la fiscalité foncière égyptienne. Comme nous l'avons évoqué brièvement dans le premier chapitre⁶⁵⁹, la crue du Nil, qui se produisait tous les ans entre les mois de juin et de novembre,

⁶⁵⁴ Nous reviendrons sur les vertus du censiteur en troisième partie.

Dig., 50.15.4.1: Illam aequitatem debet admittere censitor, ut officio eius congruat relevari eum, qui in publicis tabulis delato modo frui certis ex causis non possit. Quare et si agri portio chasmate perierit, debebit per censitorem relevari. Si vites mortuae sint vel arbores aruerint, iniquum eum numerum inseri censui: quod si exciderit arbores vel vites, nihilo minus eum numerum profiteri iubetur, qui fuit censu tempore, nisi causam excidendi censitori probaverit. (Le censiteur doit faire preuve d'équité, parce que cette qualité est inhérente à sa fonction, en soulageant celui qui, pour une raison ou pour une autre, ne peut pas jouir de l'intégralité de la superficie (modus) qui a été déclarée dans les registres publics. C'est pourquoi, si une partie de son domaine s'est effondrée dans un glissement de terrain, il devra être soulagé par le censiteur. Si des vignes sont mortes ou si des arbres sont tombés, il est injuste de les comptabiliser dans l'estimation de son impôt (census). Mais s'il a coupé des arbres ou des pieds de vigne, il devra déclarer leur nombre tel qu'il était au moment du (dernier) recensement, sauf s'il prouve au censiteur qu'il avait de bonnes raisons de les couper)

⁶⁵⁶ L'adjectif ἄβροχος signifie que la terre n'a pas été suffisamment inondée. La situation inverse pouvait également se produire : certains cultivateurs étaient lésés car leur parcelle avait été trop inondée ou était restée trop longtemps sous l'eau.

⁶⁵⁷ Les marques conservées sur le nilomètre de *Rosa*, au sud du Caire, ont permis de connaître le niveau de 820 crues entre le vii^e et le xv^e siècle p.C. : 73% peuvent être considérées comme normales, 22% trop faibles et 5% trop importantes. L'étude du corpus des déclarations d'ἀβροχία a permis de repérer des très mauvaises années ; ce fut le cas notamment de l'année 164 p.C. (cinq déclarations en provenance de l'Oxyrhynchite et six de l'Arsinoïte). Habermann 1997, 214 ; 223-225 ; 264.

⁶⁵⁸ Le problème des crues trop peu abondantes avait déjà évoqué dans l'édit de Tib. Iulius Alexander, en 68 p.C. (*OGIS* 669 (Evelyn-White & Oliver 1938, 2, n°4; Chalon 1964), mais c'est seulement sous le règne d'Antonin le Pieux que les déclarations d'άβροχία virent le jour. Habermann 1997, 221-222. Nous reviendrons sur ces déclarations dans le chapitre 6.

⁶⁵⁹ Supra, 84 sq. On pourra se référer à l'étude que J. Manning a consacrée au sujet : Manning 2003.

avait façonné non seulement l'agriculture égyptienne mais aussi le mode d'enregistrement des terres et le prélèvement fiscal. Ainsi, le tributum soli n'était pas calculé dans le cadre d'un census civique⁶⁶⁰, mais selon des modes propres à cette province. Alors que sous les Ptolémées, le scribe du village procédait tous les ans à une inspection des terres du village pour évaluer l'étendue des terres inondées et ainsi estimer le niveau de la récolte, à la période romaine, ces inspections annuelles se firent de plus en plus rares. D. Bonneau⁶⁶¹ distingue plusieurs phases dans cette évolution : les Romains auraient dans un premier temps appliqué une "méthode comparative à arpentage réduit", consistant à comparer le niveau de la crue de l'année en cours à celui de l'année précédente et à limiter l'inspection aux parcelles pour laquelle des variations importantes étaient observées. Parallèlement, ils auraient expérimenté la "méthode synoptique", qui fondait les calculs sur le niveau d'une crue moyenne. À partir du milieu du 11^e siècle p.C. furent introduites les déclarations d'άβροχία permettant aux cultivateurs lésés de se faire connaître et de solliciter une réduction d'impôt. Les scribes de village préparaient alors leur tournée d'inspection, limitée aux seules terres déclarées comme en étant en situation d'άβροχία, et se rendaient sur le terrain pour vérifier les dires des déclarants. Dès lors, ces déclarations permettaient certes de prendre en compte les baisses de productivité de certaines parcelles, mais elles étaient vraiment spécifiques au système de prélèvement fiscal égyptien, qui fonctionnait selon un rythme annuel. Destinées non pas à faire l'inventaire des terres inondées, mais à connaître les parcelles qui n'étaient pas en mesure de produire comme d'habitude, elles faisaient du recensement des terres en Égypte un recensement "en négatif"662.

Ainsi, les sources qui sont parvenues jusqu'à nous ne nous permettent pas de conclure de manière définitive sur le sort réservé aux propriétaires de parcelles dont la productivité était amputée entre deux recensements. *A priori*, le montant de l'impôt était fixé au moment du recensement et exigible du propriétaire de la parcelle jusqu'aux prochaines opérations de cens. Les seuls témoignages à propos de remises d'impôts accordées à la suite de catastrophes naturelles dont nous disposions concernent des cités. Ainsi, Auguste soulagea-t-il les cités de la province d'Asie victimes d'un tremblement de terre en versant pour elles le tribut annuel dû

⁶⁶⁰ Sur cette spécificité égyptienne, voir le chapitre 6.

⁶⁶¹ Bonneau 1979, 60 sq.

⁶⁶² Sur ce point, voir en dernier lieu Jördens 2009, 104: Während manches dafür spricht, dass dies (elle parle de la tournée d'inspection des parcelles) in ptolemaïscher Zeit in jährlichem Rythmus regulär in gesamten Land erfolgte, scheint der Aufwand in der Kaiserzeit reduziert worden zu sein"; 113: l'auteur parle d'une "Umstellung von regulären jährlichen Kontrollen des gesamten Bodens auf eine rein bedarfsorientierte Erfassung der unter einer ungünstigen Nilschwelle leidenden Ackerflächen". A. Jördens renvoie aux études suivantes: Bonneau 1971, 90; Crawford 1971, 20; Cuvigny 1985 109 sq.; Verhoogt 1998, 131 sq. Nous reviendrons sur la question des procédures proprement dites dans le sixième chapitre.

au trésor public⁶⁶³. Sous le règne de Tibère, des remises d'impôts furent accordées à deux reprises dans des circonstances similaires : en 17 p.C., à de nombreuses villes, dont Sardes et Magnésie du Sipyle⁶⁶⁴, puis en 23 p.C. à *Cibyra* en Asie et à *Ageïon* en Achaïe⁶⁶⁵.

Qu'en était-il des changements de propriétaire survenant entre deux recensements ? Existait-il des procédures permettant de faire connaître aux autorités concernées la mutation de propriété et transférer le paiement du tributum afférant au bien-fonds de l'ancien propriétaire au nouveau ? Une fois de plus, la minceur des sources nous empêche de mener une analyse approfondie. À notre connaissance, un seul document aborde cette question : il s'agit du contrat de vente d'une moitié de maison retrouvé en Transsylvanie 666 évoqué précédemment. Le texte précise explicitement que l'ancien propriétaire. Veturius Valens, continuera à payer le tribut sur cette maison jusqu'au prochain census. Le temps du recensement venu, nous pouvons supposer que Andueia Batonis, l'acquéreur, a déclaré cette maison comme faisant partie de son patrimoine et que Veturius Valens a pris soin de préciser au censiteur que cette maison ne lui appartenait plus. En raison de l'absence de document équivalent, il est difficile de savoir si le compromis établi entre l'acheteuse et le vendeur à l'occasion de cette vente était fréquent ou pas. D'après ce que nous avons observé précédemment, nous pensons que du point de vue des autorités en charge du recouvrement de l'impôt, le propriétaire d'un bien immobilier était redevable du *tributum* pesant sur ce dernier jusqu'aux opérations de cens suivantes, et ce même s'il le vendait dans l'intervalle. Un passage du Digeste semble aller dans ce sens. Au livre 28 du commentaire de Sabinus, Ulpien écrit : Vitia priorum censuum editis novis professionibus evanescunt⁶⁶⁷. Etant donnée la polysémie du terme census et le caractère isolé de cet extrait, il est possible de le comprendre de plusieurs manières. La plus évidente nous amène à traduire cette clause ainsi : "Les erreurs contenues dans les déclarations antérieures disparaissent, une fois que de nouvelles professiones ont été soumises". Ulpien mentionnerait la disposition que nous évoquions précédemment, à savoir la possibilité pour un propriétaire de modifier sa déclaration tant que les opérations de census sont encore en cours. Mais il est possible de traduire census par "registres compilés à la suite des opérations de recensement"668 et de considérer que le terme "vitia" renverrait non pas à des défauts inhérents aux documents mais à l'obsolescence anticipée de ces registres qui, dès les premières transactions foncières survenant après la clôture du *census*, ne reflétaient plus la réalité. Dès lors, le juriste ferait ici allusion à l'une des

_

⁶⁶³ D.C. 54.30.3.

⁶⁶⁴ Tac., Ann., 2.27.

⁶⁶⁵ Tac., Ann., 4.13.

⁶⁶⁶ CIL, III, p. 945-947; FIRA 3, 90.

⁶⁶⁷ *Dig.*, 50.15.2.

⁶⁶⁸ Supra 22. Nous reviendrons sur ces aspects dans les chapitres 4 et 5.

principales fonctions des opérations de recensement, à savoir la mise à jour régulière des registres des propriétaires et de leurs possessions par le biais de nouvelles déclarations.

Si les parties impliquées dans une vente devaient attendre les opérations de recensement futures pour signaler le changement de propriétaire, nous pouvons, en revanche, facilement imaginer qu'avant de conclure la vente, les parties s'entendaient sur le paiement du *tributum soli*. Dans le cas d'Andueia Batonis et de Veturius Valens, ce dernier a accepté de continuer à payer l'impôt afférent au bien, mais il est probable que dans la plupart des cas les parties s'accordaient sur un partage de la somme à verser au prorata du nombre de mois de possession effective⁶⁶⁹.

Il est difficile de clore cette section sur les transferts de propriété sans évoquer le cas égyptien, et plus précisément la bibliothèque des acquêts (βιβλιοθήκη ἐνκτήσεων). Les nombreuses études consacrées à cette institution ont pu s'appuyer sur une abondante documentation, constituée entre autres par les nombreuses déclarations de propriété qui lui ont été adressées⁶⁷⁰ et par le fameux édit du préfet Mettius Rufus qui détaille son fonctionnement à l'échelle du nome Arsinoîte⁶⁷¹. Pour les besoins de notre raisonnement, nous nous intéresserons à l'une de ces déclarations. Le 16 octobre 182 p.C., un certain Anthestius déclare à la bibliothèque des acquêts du nome Antinoopolite une maison qu'il a visiblement achetée la veille. Après avoir donné quelques détails sur la vente proprement dite, il décrit brièvement la maison, précise sa localisation ainsi que le nom de l'ancien propriétaire et indique la valeur du bien⁶⁷². À quelles fins Anthestius soumet-il cette déclaration ? Il est tentant d'imaginer que ce document a été utilisé à des fins fiscales, plus précisément pour signifier aux autorités en charge du recouvrement du *tributum soli* que le bien en question avait changé de propriétaire. Mais il est désormais bien établi que cette institution ne pouvait être considérée comme un cadastre⁶⁷³ et qu'elle n'avait pas de rôle fiscal⁶⁷⁴. On remarquera d'ailleurs que certains

Dans le droit fiscal français, la taxe foncière est due par le propriétaire de l'immeuble au 1 er janvier de l'année d'imposition, mais la plupart des contrats contiennent une clause stipulant qu'acheteur et vendeur se partageront la taxe foncière au prorata du nombre de mois passés dans l'immeuble.

La bibliothèque des acquêts est, semble-t-il, apparue à la fin des années 60 p.C. Les déclarations de propriétés soumises avant l'époque flavienne étaient adressées à la bibliothèque des actes publics du nome. C'est le cas notamment des deux déclarations de propriété qui figurent dans l'archive de L. Pompeius Niger que nous présentons dans le recueil d'annexes (SB XII, 10788 A; SB XII, 10788 C: annexes, 119-121). Ces déclarations ont été soumises à quatre ans d'intervalle, la première en 60, la deuxième en 64 p.C., toutes deux à la suite d'un ordre du préfet d'Égypte. On lit ainsi: ἀπογράφομαι κατὰ τὰ / ὑπὸ τοῦ κρατ[ί]στου ἡγεμόνος / Λευκίου Ἰουλίου Οὐηστείνου /προστεταγμένα (SB XII, 10788 A, ll.4-7); ἀπογράφομαι / κατὰ τὰ ὑπὸ τοῦ κυρίου ἡμῶν / Γαίου Καικίνα Τούσκου προστε/ταγμένα (SB XII, 10788 C, ll. 6-9).

⁶⁷¹ *P. Oxy.* II, 237, col. viii, ll. 27-43 (89 p.C.)

⁶⁷² P. Stras. IX, 894, II. 4-11 (P. Stras. I, 34): ἀπογράφομαι παρ΄ ὑμεῖν ἣν / [ἐὼνηναι] ἐπὶ μηνὶ Φαῶφι ιε κατὰ διαγραφὴν τῆς / [- ca. 10 -]υ Ματιδίου τ[ο]ῦ καὶ Δημητριέως ἐν Ἀντινόου/[πολει κολλυβι]στικῆς τραπέ[ζ]ης οἰκίαν δίστεγον ἐν ἦ αἴθρι/[ον καὶ αὐλή σὺν] χρηστηρίοις πᾶσι ἐν τῷ Αντινόου/πολει ἐν τῷ / [- ca. 8 -]ς Νοτείου παρὰ Θερμουθαρίου τῆς καὶ Σαρα/[ποῦτος] Ἀντι[νοί]δος θυγατρὸς Πρωτάρχου Πτολεμαίου Σεβαστείου / τοῦ κ[αὶ] Ἀπολλ[ω]νιέως τιμῆς ἀργυρίου δραχμῶν τρισχειλίων...

⁶⁷³ Cette hypothèse a été envisagée à la fin du xix^e siècle par U. Wilcken: Wilcken 1899, 461 sq.

⁶⁷⁴ Wilcken et Mitteis, 1912, 3, 90-113; Woess, 1924; Wolff, 1978, 222-255; Cockle, 1984; Burkhalter, 1990;

éléments nécessaires à l'identification fiscale d'un bien, comme la localisation par rapport aux voisins, sont absents de cette ἀπογραφή. Sans rentrer dans les détails de l'argumentation, les études consacrées à la question ont montré que cette institution était assimilable à un "office de publicité", dont la fonction était de garantir les droits des propriétaires et des créanciers. Les notaires étaient en effet contraints, avant d'établir tout contrat, de vérifier auprès de cette institution que le bien sur le point d'être vendu appartenait effectivement au propriétaire présumé ou que le bien sur le point d'être hypothéqué était libre de charges. Une fois la vente conclue, l'acquéreur était libre de déclarer ou non son bien auprès de la bibliothèque des acquêts. Il le faisait en général pour protéger ses droits ou dans le but de le revendre ou l'hypothéquer légalement. En plus des déclarations dites "régulières", comme celle d'Anthestius, existaient des déclarations "générales" qui étaient soumises à la suite d'un ordre du préfet d'Égypte. À la différence des édits annonçant le recensement de la population, il semblerait que ces ordres concernaient uniquement les nomes dans lesquels les responsables de la bibliothèques des acquêts avaient signalé des irrégularités. Afin de mettre en ordre les registres, on demandait aux propriétaires du nome de faire l'inventaire de leurs propriétés. Il arrivait d'ailleurs que certains d'entre eux saisissent l'occasion de cette vérification générale pour déclarer pour la première fois leurs biens.

L'examen que nous venons de consacrer à la question de la mise de l'information entre deux recensements confirme ce que nous avons établi plus haut : *census* et *tributum soli* sont intrinsèquement liés et il ne semble pas y avoir eu de procédures permettant d'intégrer les modifications survenues dans l'intervalle. Chaque propriétaire voyait sa part d'imposition fixée au moment du recensement et était responsable de son versement jusqu'aux prochaines opérations d'évaluation.

Dîme, redevance fixe par unité de surface, impôt estimé à la suite d'une évaluation... la variété des formes d'imposition sur le sol attestées dans le monde romain laisse songeur quant à la possibilité de dresser périodiquement le bilan des ressources de l'État. Et pourtant, la *forma censualis* telle que nous l'a livrée Ulpien témoigne des efforts de l'administration romaine pour enregistrer la terre tributaire à l'échelle de l'empire en fonction de critères

Maresch, 2002 ; Dirscherl, 2004, 63-75 ; Lerouxel 2006 ; Jördens 2010a ; Jördens 2010b ; Yiftach-Firanko 2010.

S. L. Wallace, après avoir bien souligné que la bibliothèque des acquêts ne jouait nullement le rôle d'un cadastre, souligne l'intérêt des informations qu'elle conservait pour les agents en charge de la perception du *tributum* à l'échelle du nome. Il suppose dès que ces derniers avaient la possibilité de consulter les fonds de cette bibliothèque afin de s'assurer de l'identité des propriétaires de biens-fonds (Wallace 1938, 9-19). Il faut souligner toutefois que ces vérifications ne devaient pas systématiquement aboutir, dans la mesure où les contractants n'étaient pas tenus de déclarer sur-le-champ le transfert de propriété.

déterminés, et ce en dépit des spécificités et des traditions locales. De ce point de vue, il nous semble que les recensements organisés dans les provinces ont contribué à définir un espace fiscal et à en enregistrer périodiquement les mutations. Qu'en était-il pour la contribution personnelle ?

Chapitre 3 : Identifier les contribuables redevables de la capitation.

L'examen que nous avons consacré au *tributum capitis* dans le premier chapitre nous a permis d'établir qu'il s'agissait, sous le Haut-Empire du moins, d'un impôt fixe levé sur la population pérégrine en fonction de certains critères. Mais comment les contribuables étaientils identifiés et dans quel cadre cet impôt était-il recouvré ? Nous souhaitons dans ce chapitre revenir sur les critères présidant au prélèvement de la capitation et voir dans quelle mesure les opérations de recensement se prêtaient à la collecte et à la mise à jour des informations nécessaires. Cette enquête nous amènera également à mettre en évidence l'importance du cadre civique dans le recouvrement de cet impôt, le *tributum capitis* étant, comme le *tributum soli*, défini à l'échelle d'une communauté.

Une fois ces aspects précisés, nous souhaitons nous interroger sur l'existence de procédures permettant de prendre en compte les modifications survenant entre deux recensements. En effet, plus encore que les documents destinés à la levée du tribut foncier, ceux en lien avec la capitation étaient susceptibles de devenir obsolètes dès la clôture des opérations de recensement. Comment dès lors était-il possible de lever la taxe capitale à partir des données du recensement, alors même la population tributaire ne cessait d'évoluer au gré des naissances et des décès ? Il nous semble donc nécessaire de nous intéresser, à partir de quelques études de cas, aux procédures d'état civil, bien attestées dans certaines provinces orientales, en particulier en Égypte. À partir de quelques dossiers papyrologiques, nous tenterons de décrire le travail des scribes en charge de le confection des listes de la capitation, qui puisaient dans les listes qui leur étaient fournies par les services du recensement de l'état civil, les informations leur permettant de dresser un inventaire le plus représentatif possible de la population tributaire à un instant donné.

Enfin, nous verrons dans un dernier temps que l'identification des individus redevables du *tributum capitis* pouvait servir à d'autres fins : le recrutement des troupes auxiliaires. Cette section sera l'occasion d'aborder la question du lien entre les opérations de *census* et celles de *dilectus*.

1- Tributum capitis et statut juridique

La plupart des études qui s'intéressent à la question des impôts payés dans les provinces de l'empire font du tributum capitis l'impôt provincial par excellence. Alors que le tributum soli grevait la terre provinciale et devait être versé par le "propriétaire" 675 de cette dernière, qu'il soit citoyen romain ou pérégrin, le tributum capitis était exigé des pérégrins seuls. Si les textes juridiques précisent explicitement que la taxe sur la terre était la conséquence du dominium de Rome sur le sol provincial, les sources parvenues jusqu'à nous sont beaucoup moins loquaces sur la justification de la capitation. À quel titre les pérégrins étaient-ils redevables du tributum capitis? Le discours de Boudicca⁶⁷⁶, tel que nous le livre Dion Cassius, apporte quelques éléments de réponse. Ce passage présente l'intérêt de résumer en quelques lignes la majeure partie des griefs que pouvaient formuler les populations tributaires au sujet de cet impôt. En plus de son caractère permanent, c'est sa nature même que dénonce la reine des Icènes : le tribut personnel pèse sur les personnes physiques - selon les termes de Boudicca, ce sont les têtes à proprement parler qui sont tributaires - et est, de ce fait, assimilable à une rançon annuelle que devraient verser les peuples passés sous domination romaine en échange de "vains titres de liberté"677. Autrement dit, la capitation est associée à une marque de soumission au pouvoir romain⁶⁷⁸. Bien que très instructif, ce passage doit être interprété avec précaution. D'une part, il nous livre le point de vue des provinciaux et non de l'administration romaine. D'autre part, il doit être replacé dans le contexte de la révolte des Icènes de 60-61 p.C., liée à l'intégration de ce royaume client à la province de Bretagne, après la mort du roi Prasutagus⁶⁷⁹. Il nous semble donc nécessaire de croiser ce témoignage avec d'autres sources.

Le point de vue romain sur la capitation a été très bien décrit par Cl. Nicolet⁶⁸⁰ dans les premières pages de son ouvrage *Tributum*. L'auteur rappelle tout d'abord que l'impôt, quelle

675 Sur la question de la propriété de la terre provinciale, voir supra 47 sq.

⁶⁷⁶ D.C. 62.3.3.

Pour reprendre les termes de Boudicca qui emploie l'expression "μετὰ κενῶν ἐλευθερίας ὀνομάτων". Elle parle par ailleurs de "κεφαλαὶ ὑποτελεῖς". D.C 62.3.3.

Un passage de Tertullien exprime également de manière très claire le lien entre *tributa* et esclavage. Tert., *Apol.*, 13.6 : *Sed enim agri tributo onusti viliores, hominum capita stipendio censa ignobiliora, nam hae sunt notae captivitatis*. (Et pourtant les terres chargées de tribut perdent de leur prix, les hommes soumis à l'impôt de capitation perdent de leur estime, car ce sont là des marques de captivité).

⁶⁷⁹ Le peuple des Icènes avait conservé un statut particulier au moment de la création de la province de Bretagne sous Claude en 43 p.C. Il était devenu un royaume client de Rome et bénéficiait d'une situation stratégique puisqu'il contrôlait le Wash, l'un des plus grands estuaires de l'île. À la mort du roi Prasutagus, les Romains s'emparèrent de l'intégralité du royaume et le soumirent au même régime que le reste de la province, alors que le souverain avait prévu d'en léguer une partie à ses filles et l'autre à Rome. Cet évènement provoqua la révolte appelée "de Boudicca", du nom de la veuve de Prasutagus qui prit les armes contre Rome. Voir Salway 1981, 90 et 113 sq.

⁶⁸⁰ Nicolet 1976a, 10 sq.

que soit sa forme, est contraire à l'idéal civique grec et romain : la cité doit vivre de ses propres revenus et recourir le moins souvent possible à ce type de prélèvement. Pour appuyer sa démonstration, Cl. Nicolet s'appuie sur un passage du Pseudo-Aristote qui lui permet de mettre en regard les revenus réguliers au sein de l'économie civique et au sein de l'économie satrapique⁶⁸¹. Alors que la première vit essentiellement grâce aux ressources qu'elle tire de son domaine public (πρόσοδος ἀπὸ τῶν ἰδίων), la seconde impose non seulement les revenus de la terre, ceux des mines, les transactions survenant dans les ports, les marchés, les troupeaux mais aussi les individus, qui sont soumis à une taxe de capitation (ἐπικεφάλαιον). Cette dernière était représentative pour les Grecs et les Romains du "despotisme oriental" et selon Cl. Nicolet, il n'est pas étonnant que, dans la conscience collective romaine, elle ait été associée à la phase la plus tyrannique de la monarchie étrusque⁶⁸². Denys d'Halicarnasse raconte ainsi que le roi Tarquin abandonna le tributum ex censu et eut recours à la capitation, forme d'imposition d'autant plus inique que riches et pauvres contribuaient de la même façon⁶⁸³. Ainsi, comme le souligne Cl. Nicolet, ce n'est pas le fait d'être imposable qui distingue le pérégrin du citoyen romain. La cité romaine avait eu recours à l'impôt en de nombreuses circonstances et si les citoyens romains ne payaient plus le tributum depuis 167 a.C. 684 c'était uniquement grâce aux conquêtes qui permettaient de drainer de plus en plus

⁶⁸¹ Ps.-Arist., *Econ.*, 2.1.4-5 : Δεύτερον δὲ τὴν σατραπικήν. Ἐστὶ δὲ ταύτης εἴδη εξ τῶν προσόδων. Αὐτῶν δὲ τούτων πρώτη μέν καὶ κρατίστη ή ἀπὸ τῆς γῆς. Αὕτη δέ ἐστιν ἥν οἱ μὲν ἐκφόριον, οἱ δὲ δεκάτην προσαγορεύουσιν. Δευτέρα δὲ ἡ ἀπὸ τῶν ἰδίων γινομένη, οὖ μὲν χρυσίον, οὖ δὲ ἀργύριον, οὖ δὲ χαλκός, οὖ δὲ ὁπόσα δύναται γίνεσθαι. Τρίτη δὲ καὶ ἡ ἀπὸ τῶν ἐμπορίων. Τετάρτη δὲ καὶ ἡ ἀπὸ τῶν κατὰ γῆν τε καὶ άγοραίων τελῶν γινομένη. Πέμπτη δὲ ἡ ἀπὸ τῶν βοσκημάτων, ἐπικαρπία τε καὶ δεκάτη καλουμένη. Ἔκτε δὲ ή ἀπὸ τῶν ἀνθρώπων, ἐπικεφάλαιόν τε καὶ χειρωνάξιον προσαγορευομένη. Τρίτον δὲ τὴν πολιτικήν. Ταύτης δὲ κρατίστη μὲν πρόσοδος ἡ ἀπὸ τῶν ἰδίων ἐν τῆ χώρα γινομένη. Εἶτα ἡ ἀπὸ τῶν ἐμπορίων καὶ διαγωγῶν. Εἶτα ἡ ἀπὸ τῶν ἐγκυκλίων. (La seconde forme d'administration, celle du satrape, porte sur six espèces de revenus. De tous ces revenus, le premier en importance et en intérêt est celui de l'agriculture : c'est celui que l'on appelle tantôt impôt foncier, tantôt dîme. Le second est constitué par les produits particuliers du sol : ici de l'or, là de l'argent, ailleurs du cuivre ou tout ce qu'on peut trouver dans le pays. Le troisième se compose des bénéfices qu'on tire des ports de commerce; le quatrième comprend à la fois les impôts sur les champs et sur les marchés; le cinquième, les redevances sur les troupeaux; c'est lui qu'on appelle épicarpie et dîme; le sixième enfin est formé par les impôts sur les personnes, qu'on désigne sous le nom de capitation et de taxe sur les métiers. Dans la troisième espèce d'administration, celle de la cité, les revenus les plus importants sont ceux qu'on tire du domaine public du territoire de la cité, ensuite de l'impôt sur les ports de commerce et les voies de transit, enfin des redevances spéciales régulières).

Sur ce passage voir le commentaire de B. A. Van Groningen 1933, 35-43.

Dion. H. 4.43.2 : ἔπειτα κατέλυσε τὰς ἀπὸ τῶν τιμημάτων εἰσφορὰς καὶ εἰς τὸν ἑξ ἀρχῆς τρόπον ἀποκατέστησε. Καὶ ὁπότε δεήσειεν αὐτῷ χρημάτων, τὸ ἴσον διάφορον ὁ πενέστατος τῷ πλουσιωτατῷ κατέφερε. Τοῦτο τὸ πολίτευμα πολὺ τοῦ δημοτικοῦ πλήθους ἀπανήλωσεν ἐπὶ τῆς πρώτης εὐθυς εἰσφορᾶς ἀναγκαζομένου κατὰ κεφαλὴν ἑκάστου δραχμὰς δέκα εἰσφέρειν. (Ensuite, il abolit les contributions proportionnelles au niveau de fortune et restaura les anciennes pratiques. Et quand il avait besoin d'argent, le plus pauvre contribuait autant que le plus riche. Un changement de cette nature ruina la plus grande partie des plébéiens, qui dès la première levée furent taxé à dix drachmes). (Trad. de G. F. Le Jay légèrement modifiée).

⁶⁸³ Ce passage suggère que, dans l'esprit des Romains, la capitation s'opposait au *tributum ex censu*. Si celui-ci était réparti équitablement entre les membres de la communauté, au prorata des capacités contributives de chacun, celle-là était égale pour tous. Ce principe d'égalité stricte revenait à faire reposer sur les plus pauvres une charge plus lourde que sur les plus riches.

⁶⁸⁴ Cic., Off., 2.76; V. Max. 4.3.8.; Plin., Nat., 33.56; Plut., Aem., 38.

de richesses vers la capitale. Le principe du *tributum* ne fut jamais aboli et en théorie, ce dernier pouvait être levé à tout moment⁶⁸⁵. La véritable distinction entre citoyens romains et pérégrins passait par le paiement de la capitation : cette dernière avait dans la tradition romaine une image extrêmement négative et n'était pas digne de figurer parmi les contributions que la cité de Rome pouvait imposer à ses citoyens en cas de nécessité.

Ainsi, de même qu'il est difficile de concevoir le *tributum soli* comme une simple *poena belli*, pour reprendre les termes de Cicéron⁶⁸⁶, puisque certaines terres n'avaient pas été conquises par les Romains au fil de l'épée, mais avaient été intégrées à l'empire à la suite d'un legs, de même le *tributum capitis* ne peut être assimilé purement et simplement à une rançon que devaient verser les peuples vaincus en échange d'une liberté surveillée. Certains d'entre eux, ceux d'Asie, de Bithynie ou de Cyrène en particulier, n'avaient pas été intégrés à l'empire à la suite d'une guerre⁶⁸⁷. Dès lors, il était difficile de faire de la capitation le prix de leur défaite. Il nous semble plus pertinent de penser la capitation en termes relatifs et de la concevoir comme une contribution imposée par Rome à des individus, qui en raison de leur statut pérégrin, étaient considérés comme inférieurs. Mais opposer les Romains aux pérégrins est-il suffisant pour comprendre le système de la capitation dans les provinces de l'empire ? Il semble que non.

S'il est indéniable que la capitation différenciait très nettement les pérégrins qui en étaient redevables des citoyens romains qui en étaient exemptés, il nous semble que cette vision binaire ne correspond pas tout à fait à celle des Romains. La coexistence de plusieurs montants, comme nous l'avons observé dans le cas égyptien, plaide davantage en faveur d'une vision très hiérarchisée des sociétés provinciales. Dans cette province en effet, il apparaît que l'échelle des taux appliqués reflétait la hiérarchie des statuts 688 : les habitants de la $\chi \acute{\omega} \rho \alpha$

⁶⁸⁵ Le tributum fut d'ailleurs rétabli temporairement au cours des guerres civiles. De plus, Cl. Nicolet rappelle que les citoyens romains payaient le tributum soli sur leurs propriétés provinciales et qu'ils étaient redevables d'autres impôts: droits d'enregistrement sur certains actes, droits de douane, de péage... Nicolet 1976a, 3-5 et supra 100 sq.

⁶⁸⁶ L'orateur emploie cette expression dans le fameux "tableau fiscal" du *De frumento* : Cic., *Ver.*, 3.12.

⁶⁸⁷ L'Asie avait été intégrée à l'empire à la suite du legs d'Attale III, en 133 a.C. et n'était donc pas passée sous domination romaine à la suite d'un affrontement armé. Dans ces circonstances, les impôts prélevés sur les cités asiatiques et sur leurs habitants étaient difficilement assimilables à des "rançons". Il est possible toutefois que la donne ait changé à la suite de la première guerre mithridatique et de la réorganisation syllanienne qui en découla. Sur ces aspects, Coudry & Kirbihler 2010.

Cette vision hiérarchique est visible notamment dans le Gnomon de l'Idiologue (BGU V, 1210): voir en particulier les chapitres 39, 42-45, 49, 53, 56. Lewis, 1983, 18-19; 32-35. Elle transparaît également dans le dossier d'Harpocras, le médecin de Pline, sur lequel nous reviendrons par la suite (voir chapitre 7, infra 371 sq.). Après avoir sollicité et obtenu de l'empereur Trajan la citoyenneté romaine pour son thérapeute d'origine égyptienne, Pline se rend compte qu'il n'a pas respecté la procédure : il aurait fallu d'abord demander la citoyenneté alexandrine. Cette dernière apparaît donc comme le préalable nécessaire pour prétendre au titre de citoyen romain dans la province d'Égypte. Plin., Ep. Tra., 10.6 : Ago gratia, domine, quod et ius Quiritium libertis necessariae mihi feminae et civitatem Romanam Harpocrati, iatraliptae meo, sine mora indulsisti. Sed cum annos eius et censum, sicut praeceperas, ederem, admonitus sum a peritioribus debuisse me ante ei Alexandrinam civitatem imPétrare, deinde Romanam, quoniam esset Aegyptius. (Maître,

payant plus que ceux des métropoles, ceux des métropoles plus que les Alexandrins, qui semble-t-il étaient exemptés de la capitation. Autrement dit, plus on se rapprochait du statut de citoyen romain, plus le montant de la capitation était faible⁶⁸⁹.

Il n'est pas possible d'affirmer avec certitude qu'il en allait de même dans les autres provinces de l'empire. Les sources dont nous disposons ne nous permettent pas d'apprécier avec le même degré de précision le paiement de la capitation dans ces territoires. Néanmoins, en partant du principe que les communautés organisées en cités étaient plus nobles aux yeux des Romains que celles qui ne l'étaient pas, certains auteurs ont supposé que les notables des cités étaient exemptés de l'impôt personnel⁶⁹⁰, voire que ce dernier épargnait "en général tout ce qui, de près ou de loin, bénéficiait d'une organisation civique"⁶⁹¹. Il nous semble dès lors tout à fait raisonnable de supposer l'existence, au sein des communautés civiques, de montant dégressifs en fonction du degré de notabilité, voire l'exemption totale de certaines catégories.

Alors que les peuples vaincus par Rome ont considéré l'impôt personnel comme la manifestation la plus évidente de leur défaite, le point de vue romain était sensiblement différent. Malgré le silence des sources sur ce point, il nous semble donc possible de voir dans la capitation non seulement le signe de la non-appartenance d'un individu à la communauté des citoyens romains, mais également le reflet de sa place au sein de la société provinciale.

Au cours de l'examen que nous venons de consacrer aux fondements de la capitation, nous avons été amenée à souligner à plusieurs reprises le lien existant entre le statut pérégrin et le paiement de l'impôt personnel ou entre le statut de citoyen romain et l'exemption vis-àvis de cette taxe⁶⁹². Il est de ce fait tentant d'en déduire qu'il existait une relation d'équivalence entre l'accès à la citoyenneté romaine et l'octroi de l'immunité vis-à-vis de la capitation. Néanmoins, plusieurs dossiers nous amènent à nuancer ce constat.

Le premier contre-exemple est tiré de l'œuvre de Suétone. L'auteur raconte ainsi qu'Auguste dissocia l'octroi de l'immunité fiscale de celui de la citoyenneté romaine en refusant la promotion au rang de *civis romanus* à un Gaulois, dont la requête était soutenue

je te remercie d'avoir bien voulu accorder sans retard et le droit des *Quirites* aux affranchies d'une femme qui est mon amie et la cité romaine à Harpocras, mon médecin. Mais comme je donnais selon tes instructions son âge et son revenu, des gens plus compétents m'ont averti que j'aurais dû obtenir pour lui d'abord la cité alexandrine, ensuite la romaine, puisqu'il était Égyptien).

⁶⁸⁹ Sur ce point, voir Bowman & Rathbone 1992, 114. Les auteurs soulignent que les différents statuts et les différents taux de λαογραφία qui en découlaient "were closely connected with the nature and development of civic administration".

⁶⁹⁰ France 2005, 85, n.189 (= France 2009, 174, n.191) : "Je pense que d'une manière générale les notables des cités n'étaient pas soumis à la capitation".

⁶⁹¹ Nicolet 1988, 150.

⁶⁹² Pour étayer cette vision, nous pouvons mentionner le passage du *Satyricon*, dans lequel Pétrone oppose le *civis Romanus* au *tributarius*. Petr. 57.4

par l'impératrice elle-même, mais en lui accordant l'exemption du *tributum capitis*⁶⁹³. Cette décision s'expliquerait par le souci du premier empereur de préserver la dignité du statut de citoyen romain (*honos civitatis Romanae*).

Quelques années plus tard, la décision de Claude d'accorder la citoyenneté romaine aux habitants du municipe de Volubilis illustre une logique sensiblement différente. Ce beneficium est connu grâce à une inscription⁶⁹⁴ rendant hommage à un notable local, M. Valerius Severus, fils de Bostar, qui a plaidé la cause de sa cité auprès de l'empereur. Il est énoncé aux lignes 11-16 en ces termes : civitatem ro/manam et conubium cum pere/grinis mulieribus immunitatem / annor(um) X incolas bona civium bel/lo interfectorum quorum here/des non extabant. L'immunité pour dix ans accordée au municipe a été interprétée de diverses manières. En 1916, E. Cuq⁶⁹⁵, à la suite de A. Héron de Villefosse, avait proposé de corriger INCOLAS en INCOLIS et de considérer que l'immunité avait été accordée aux incolae. Selon l'auteur, l'exemption fiscale s'appliquerait aux charges municipales uniquement et serait "un moyen original imaginé par les empereurs pour reconstituer une cité dont la population a été décimée par la guerre. On encourage les indigènes pérégrins à fixer leur domicile dans le municipe. Mais par compensation les citoyens du municipe qui vont supporter seuls les charges municipales pendant dix ans, obtiennent les successions vacantes des citovens tués à la guerre, successions qui devaient appartenir à l'État d'après la loi *Julia* de 736"696. Bien que judicieuse, cette interprétation ne fut pas retenue par la plupart des auteurs, qui préférèrent s'en tenir à la version originale de l'inscription. La question de la nature des impôts restant entière, plusieurs solutions ont été envisagées : A. Momigliano⁶⁹⁷ considéra qu'il s'agissait d'une immunité de dix ans vis-à-vis de tous les impôts dus au fisc impérial, L. Neesen⁶⁹⁸ soutint que cette immunité s'appliquait au *tributum capitis* uniquement, alors que

⁶⁹³ Suet., Aug., 40.6 : et Liviae pro quodam tributario Gallo roganti civitatem negavit, immunitatem optulit affirmans : "facilius se passurum fisco detrahi aliquid, quam civitatis Romanae vulgari honorem". (Et comme Livie sollicitait la même faveur pour un Gaulois tributaire, il la refusa, mais lui offrit de l'exempter du tribut, en déclarant : "qu'il lui serait moins pénible de causer un préjudice au trésor impérial que de profaner la dignité de citoyen romain").

⁶⁹⁴ FIRA 1, 70 (ILAfr, 634; IAM, 2, 448): M(arco) Val(erio) Bostaris / f(ilio) Gal(eria) Severo / aed(ili) sufeti IIvir(o) / flamini primo / in municipio suo / praef(ecto) auxilior(um) adversus Aedemo/nem oppressum bello / huic ordo municipii Volub(itanorum) ob me/rita erga rem pub(licam) et legatio/nem bene gestam qua ab divo / Claudio civitatem ro/manam et conubium cum pere/grinis mulieribus immunitatem / annor(um) X incolas bona civium bel/lo interfectorum quorum here/des non extabant suis imPétra/vit / Fabia Bira Izeltae f(ilia) uxor indulge/ntissimo viro honore usa impensam / remisit / et d(e) s(uo) p(ecunia) d(edit) d<e>dic(avit).

Une bibliographie abondante a été consacrée à ce texte : les principales références sont données dans la notice des *Inscriptions Antique du Maroc*. Nous mentionnerons en particulier les travaux de M. Chatelain (Chatelain 1944, 143-148) et l'article de J. Gascou.

⁶⁹⁵ Cuq 1917 ; Cuq 1918 ; Cuq 1920.

⁶⁹⁶ Propos de E. Cuq cités dans Chatelain 1944, 149.

⁶⁹⁷ Momigliano 1934, 66.

⁶⁹⁸ Neesen 1980, 255.

B. Levick⁶⁹⁹ se prononça en faveur du *tributum soli*. Il serait hors de notre propos de prendre position de manière définitive sur cette délicate question, il nous semble toutefois que la proposition de L. Neesen est particulièrement judicieuse. Le fait même que cette immunité soit mentionnée juste après l'octroi de la citoyenneté et du *conubium* peut laisser penser qu'elle complétait logiquement les privilèges précédemment énoncés. Si tel est effectivement le cas, ce dossier témoigne de la dissociation entre l'accès à la citoyenneté romaine et l'immunité vis-à-vis de la capitation : la première est accordée à vie, alors que la seconde n'est que temporaire.

Un peu plus d'un siècle plus tard, la décision de Marc Aurèle et de Lucius Verus, prise entre 161 et 169 p.C., puis celle de Marc Aurèle et de Commode, prise en 177 p.C., d'accorder le droit de cité romaine à des pérégrins issus d'une tribu de Maurétanie Tingitane, les Zegrenses, s'inscrivent dans la même logique. La Table dite "de Banasa" conserve la mémoire des lettres impériales adressées aux procurateurs-gouverneurs de la province alors en fonction, Coiiedius Maximus⁷⁰¹ dans les années 160 p.C. et C. Vallius Maximianus⁷⁰² en 177 p.C., qui annoncent la résolution de répondre favorablement à la requête qui leur est soumise. Elle contient également un extrait du commentarium civitate romana donatorum, se référant à la décision de 177 p.C. Ce dernier revient en détail sur l'octroi du beneficium à Faggura, épouse d'Aurelius Julianus⁷⁰³, chef de la tribu des Zegrenses, et à leurs quatre enfants, Juliana, Maxima, Julianus et Diogenianus. On lit ainsi : "nous leur donnons la citovenneté romaine, étant sauvegardé le droit de leur tribu, sans que soient diminués leurs tributs et les taxes dues au peuple romain et au fisc impérial" 704. Autrement dit, l'annonce de l'octroi du droit de cité romaine est accompagnée d'une clause spécifiant que ces nouveaux citoyens seront toujours redevables des tributa et des taxes dont ils s'acquittaient en tant que pérégrins. Nul doute que parmi ces impôts figurait le tributum capitis. La logique est donc inversée par rapport à celle que nous avons observée dans le passage de Suétone : les empereurs accordent la citoyenneté mais n'exemptent pas les bénéficiaires du tributum capitis.

600

⁶⁹⁹ Levick [1985] 2000, 168-169.

⁷⁰⁰ Ce texte figure dans le recueil d'annexes (annexes : 147-148).

Nous avons très peu d'informations sur ce gouverneur de Maurétanie Tingitane, qui d'après la Table de Banasa fut en poste sous Marc Aurèle et Lucius Verus. Certains auteurs ont proposé de l'identifier avec le procurateur anonyme qui apparaît dans l'inscription *IAM*, 2, 383, et qui fut à la tête de la province en 168-169 p.C. Voir la mise au point de M. Christol: Christol 1989, 167, n.2.

Sur ce gouverneur de Maurétanie Tingitane voir Pflaum 1960-1961, 985-986 (n°221); Pflaum 1982, 147; Thomasson 1972, col. 421 (n°21); Magioncalda 1989, 75-76; 148-149. Maximianus fut en poste entre 177 et 179 p.C.

⁷⁰³ Il s'agit très probablement du fils aîné de Julianus et de Ziddina mentionné dans la première lettre, qui a obtenu la citoyenneté romaine en même temps que ses parents, entre 161 et 169 p.C.

⁷⁰⁴ IAM, 2, 94, 11. 36-38: his civitatem romanam dedimus salvo iure gentis sine diminutione tributorum et vectigalium populi romani et fisci.

Ainsi le rapport entre citoyenneté romaine et immunité vis-à-vis de la capitation est plus complexe qu'il n'y paraît. Si les citoyens romains n'étaient pas redevables de cet impôt, il apparaît que les pérégrins qui avaient un jour la chance d'accéder à ce statut, ne se voyaient pas accorder automatiquement l'immunité fiscale. Il semble d'ailleurs que la décision de Caracalla d'accorder la citoyenneté romaine à l'ensemble des habitants libres de l'empire en 212 p.C. n'alla pas de pair avec un allègement des impôts⁷⁰⁵. À en croire le témoignage de Dion Cassius⁷⁰⁶, le but de l'empereur était au contraire d'alourdir la charge pesant sur cette population en les soumettant aux impôts payés jusqu'alors par les seuls citoyens. Parmi eux figurait notamment l'impôt de 5% sur les héritages, dont étaient redevables les *cives* en cas de succession en ligne indirecte. Caracalla augmenta par ailleurs le taux de cet impôt à 10%. Inversement, il arrivait qu'un individu se vît accorder l'immunité sans pour autant être promu au rang de *civis romanus*. Dans un cas comme dans l'autre, la décision revenait à l'empereur qui pouvait choisir, en fonction des mérites de l'individu, mais aussi au nom de principes plus généraux, de concéder l'un ou l'autre, ou les deux.

Il serait dommageable de clore cette réflexion sans aborder le cas des vétérans. Pour ces derniers en effet, il semble que l'immunité vis-à-vis de la capitation découlait logiquement de l'accès à la citoyenneté. Les pérégrins qui avaient servi dans l'armée romaine au sein des unités auxiliaires recevaient en effet à leur sortie de charge la citoyenneté, le *conubium* et l'*immunitas omnium rerum*. Cette clause impliquait en particulier l'immunité vis-à-vis de la capitation. Le dossier de L. Pompeius Niger que nous avons brièvement évoqué dans le deuxième chapitre 707 montre très clairement qu'une fois devenu citoyen romain, le vétéran n'est plus redevable de la capitation. Ainsi en 62 p.C. 708 , alors que Niger soumet sa déclaration à l'occasion du recensement quatrodécennal, il décline son identité "παρὰ Λουκίου Πομπηίου / Λουκίου υίοῦ Πολλία Νίγερ(ος)", puis s'empresse de préciser qu'il est "στρατιώτου ἀπολυσίμου / τῶν τὸ δόμα ἐσχηκότω(ν)". C'est donc en tant que propriétaire d'une maison dans laquelle sont susceptibles de résider des pérégrins redevables de la

⁷⁰⁵ Neesen 1980, 129; 132.

⁷⁰⁶ D.C. 77.9: οὐ ἕνεκα καὶ Ῥωναίους πάντας τοὺς ἐν τῆ ἀρκῆ αὐτοῦ, λόγῳ μὲν τιμῶν ἔργῳ δὲ ὅπως πλείω αὐτῷ καὶ ἐκ τοῦ τοιούτου προσίη διὰ τὸ τοὺς ξένους τὰ πολλὰ αὐτῶν μὴ συντελεῖν, ἀπέδειξεν. (C'est pour cela que tous les habitants de l'empire furent, sous apparence d'honneur, mais en réalité pour plus de revenus à l'empereur, attendu que les étrangers étaient exempts de la plupart de ces taxes, déclarés citoyens romains) (trad. Gros, 1845-1850).

Voir supra, chapitre 2, n.670. Ce dossier est présenté dans le recueil d'annexes, 111-123.

L. Pompeius Niger a très certainement soumis une déclaration à l'occasion du *census* quatrodécennal de 47-48 p.C., mais celle-ci n'est pas parvenue jusqu'à nous. En revanche, nous avons conservé la déclaration qu'il rédigea à l'occasion du recensement des citoyens romains en 48 p.C. Nous reviendrons sur ce texte ultérieurement. Voir infra 219 sq.

λαογραφία qu'il soumet cette ἀπογραφή et le fait même qu'il ne déclare pas son âge montre bien qu'il ne faisait plus partie de cette catégorie 709 .

Un autre document permet d'apprécier la situation des vétérans vis-à-vis de la capitation, et plus précisément la période transitoire au cours de laquelle le soldat passait du statut de pérégrin à celui de citoyen romain, autrement dit de celui de tributaire à celui de bénéficiaire d'une exemption fiscale. Il s'agit d'un papyrus d'Oslo édité en 1981 par M. H. Eliassen sous le titre "A veteran's exemption from epikephalaia" Le 1 er octobre 149 p.C. He l'er octobre 149 p.C. Aurelius Petronios, probablement un affranchi impérial travaillant dans les bureaux du préfet d'Égypte, adresse à Diophantos, scribe royal de la *meris* Herakleides du nome Arisnoïte, une lettre dans laquelle il lui demande d'émettre un certificat au nom d'un soldat, Achillas alias Oronnous. Le document doit attester que ce dernier, qui a servi plus de vingt-cinq ans dans l'armée romaine et conformément à la χάρις τοῦ μεγίστου Αὐτοκράτορος, est exempté des ἐπικεφαλία⁷¹². Comment interpréter ce texte ? Faut-il comprendre que l'exemption de la capitation n'était pas automatiquement concédée aux vétérans ?

Selon A. H. El-Mosallamy⁷¹³, la mention de la χάρις impériale doit être mise en rapport avec le terme ἐπικεφαλία. Cet auteur souligne en effet l'emploi du pluriel et en déduit que le soldat Achillas fut exempté non seulement de la capitation mais également d'autres impôts qui étaient levés sur certains individus, comme l'ἐπικεφάλαιον τῶν κατοίκων ou la χειρωνάξιον, impôts dont pouvaient être redevables les citoyens romains. L'exemption concédée à Achillas serait donc plus étendue que celle habituellement octroyée aux soldats en fin de service et justifierait la mention de la bienfaisance impériale. Th. Kruse⁷¹⁴ réfute cette interprétation en soulignant que les taxes mentionnées par A. H. El-Mosallamy n'étaient pas à proprement

L. Pompeius Niger était redevable de la capitation avant de recevoir la citoyenneté romaine. Malheureusement, son archive ne contient pas de déclaration de recensement datant de cette époque. Il est toutefois certain qu'il a été enregistré à plusieurs reprises avant de devenir citoyen romain, d'autant plus que les premiers recensements en Égypte semblent avoir été organisés tous les sept ans. Sur la chronologie des recensements augustéens dans la province d'Égypte, voir Bagnall 1991. En 33-34 p.C., à l'occasion du recensement de Tibère, Niger servait déjà dans l'armée. Il a très certainement été déclaré par les membre de sa famille. Le recensement des soldats en service est mentionné dans le paragraphe 62 du Gnomon de l'Idiologue (*BGU* V, 1210) : "Les soldats qui accomplissent leur service et ne se sont pas déclarés, ne sont pas inquiétés, mais leurs femmes et leurs enfants sont rendus responsables". Voir aussi *BGU* II, 447.

⁷¹⁰ P. Oslo inv. 1518; SB XVI, 12508; Eliassen 1981, 329-333.

Dans les actes du seizième congrès international de papyrologie, la date proposée est celle du 10 janvier 149 p.C., mais il semble qu'il s'agisse d'une erreur, le texte précisant explicitement à la ligne 14 que la lettre a été écrite le 1^{er} octobre 149 p.C. Voir *BL* IX, 235.

⁷¹² SB XVI, 12508 : [ἀν]τίγραφον. Αὐρήλιος Πετρώνιος [....] / Διοφάντωι βασιλικῶι γραμματεῖ [Ἀρσ(ινοίτου) Ἡρ(ακλείδου)] / μερίδος χαίρ(ειν). ἀχιλλᾶς ἀρποκράτο[υς] / [ἰ]ππευς εἴλης Οὐοκουντίων πρὸ τῆ[ς στρα]/ [τ]είας κληθεὶς Ὀροννοῦς Ῥαπαλιω[..]ς / μητρὸς Ταμεστρεμφι ἀπὸ κώμης Συγνα / [ἐ]δηλώθη ἐστρατεῦσθαι ἔτεσι πλείοσ[ι εἴκο]/[σ]ι πέντε. ἀκόλουθον οὖν ἐστι γρ(άψαι) κατὰ / τὴν χάριν τοῦ μεγίστου Αὐτοκράτορος / περιαιρεθῆναι αὐτὸν ἐκ τῆς δόσε/ως ἐπικεφαλίων / (2^e main) ἐρρῶσ(θαί) σε εὕχομαι / (3^e main) (ἔτους) ιγ Αὐτοκράτορος Καίσαρος Τίτου Αἰλίου / ὰδριανοῦ Ἀντωνείνου Σεβατοῦ Εὐσεβοῦς Φαῶφι δ.

⁷¹³ El-Mosallamy 1994.

⁷¹⁴ Kruse 2002, 635-641.

parler des "taxes personnelles" puisqu'elles n'imposaient pas la personne (*caput*), mais la possession d'une catégorie particulière de terres pour la première, l'exercice de certains métiers pour la seconde. Selon cet auteur, le recours au pluriel s'explique par le caractère très général de la formulation qui met en avant l'immunité des citoyens romains vis-à-vis de toutes les taxes levées sur la personne, quelles qu'elles soient. Ainsi, dans la présente lettre, le terme ἐπικεφαλία désignerait avant tout la taxe de capitation levée sur la population pérégrine de la province, à savoir la λαοφραφία⁷¹⁵.

Dans ce cas, pourquoi Aurelius Petronios fait-il allusion à une faveur d'Antonin le Pieux ? Reprenant les conclusions d'un certains nombre d'auteurs⁷¹⁶, Th. Kruse considère que la mention explicite de la χάρις impériale ne signifie pas qu'Achillas en a bénéficié à titre exceptionnel. Cette formule ferait simplement allusion aux privilèges concédés aux pérégrins ayant servi dans des unités auxiliaires à leur sortie de charge. Il était courant de rappeler que ces avantages relevaient de la bienfaisance impériale, même si ils étaient conçus comme la conséquence logique d'un service de vingt-cinq ans dans l'armée romaine. Pour ne citer qu'un exemple, nous pouvons mentionner le cas de L. Pompeius Niger : ce dernier précise dans la déclaration de recensement soumise en 62 p.C. qu'il fait partie des soldats sortis de charge qui ont reçu un bienfait impérial⁷¹⁷.

Pour rendre compte de la finalité de cette lettre, il faut revenir sur un certain nombre d'indices qui permettent de préciser le contexte dans lequel elle a été écrite. Plusieurs études ont souligné tout d'abord que le bénéficiaire, Achillas alias Oronnous, ne portait pas les *tria nomina*. Au moment de son incorporation dans l'aile des Voconces, il avait visiblement choisi un nom et une filiation grecque : Achillas fils d'Harpocrates⁷¹⁸. Par ailleurs, à aucun moment, il n'est qualifié de vétéran, le texte précisant seulement qu'il a servi "plus de vingt-cinq ans". Selon toute vraisemblance, la lettre a été écrite dans une période transitoire, alors qu'Achillas s'appêtait à quitter son unité et qu'il n'avait pas encore été promu au rang de citoyen romain⁷¹⁹. Il apparaît en effet que plusieurs mois pouvaient s'écouler entre la sortie de charge et l'octroi effectif de la citoyenneté romaine⁷²⁰ et il était parfois nécessaire de fournir aux individus concernés des certificats attestant qu'ils jouissaient de certains privilèges, notamment fiscaux. Selon Th. Kruse, il n'est pas anondin que l'expéditeur se soit adressé au scribe royal de la

⁷¹⁵ Kruse 2002, 635, n.1786 remarque que le terme ἐπικεφάλιον au singulier peut être employé comme synonyme de λαογραφία (cf. *P. Petaus* 9).

Voir en particulier Wolff 1986, 108.

 $^{^{717}}$ SB XII, 10788 B, l. 7-8 : στρατιώτου ἀπολυσίμου / τῶν τὸ δόμα ἐσχηκότω(ν).

⁷¹⁸ El-Mosallamy 1994, 456-457.

Cette hypothèse avait été envisagée par l'éditrice du texte, M. H. Eliassen, puis reprise par Th. Kruse.

Le dossier de L. Pompeius Niger témoigne de ce délais : Niger quitta visiblement la légion à l'été 44 p.C. et ne fut officiellement promu au rang de citoyen romain qu'à l'été 45 p.C. Voir la notice que nous avons consacrée au personnage dans le recueil d'annexes, 111-114.

meris Herakleides : chargé de la confection et de la mise à jour des registres fiscaux à l'échelle de cette circonscription⁷²¹, il était logique que l'émission de ce genre de certificat lui incombât. Il est possible qu'à son tour Diophantos ait écrit au scribe de *Syngnas*, village d'origine du soldat, afin de l'informer du changement de statut de l'intéressé. Quoi qu'il en soit, le certificat devait permettre à Achillas de faire valoir ses droits lorsque les collecteurs locaux se présenteraient chez lui pour percevoir la capitation.

Au terme de cette réflexion sur le lien entre la capitation et le statut juridique, nous souhaitons rappeler que même si l'accès à la citoyenneté romaine n'allait pas forcément de pair avec l'octroi de l'immunité fiscale, le versement de la capitation demeurait une marque de distinction fondamentale entre les citoyens romains et les pérégrins. Temps fort de la vie d'une communauté, le recensement était justement l'occasion de constater le statut juridique de chaque individu puis d'estimer au sein de chaque cité le nombre de contribuables redevables de cet impôt. *Census* et prélèvement de la capitation allaient donc de pair.

Ce lien apparaît de manière encore plus flagrante lorsque l'on observe que certaines certaines opérations de recensement provincial furent l'occasion pour des pérégrins méritants d'accéder à la citoyenneté romaine. Avant de mentionner brièvement ces dossiers que nous aborderons en détail dans le dernier chapitre, nous souhaitons souligner que ces promotions se font dans le cadre d'opérations menées à l'échelle de la province et non dans le cadre civique. Il faut rappeler en effet qu'une cité qui jouissait du droit de cité romaine n'était pas libre d'intégrer dans son corps civique des pérégrins, quels que soient leurs mérites. Seul l'empereur était en mesure d'accorder la citoyenneté⁷²² et il apparaît que les recensements provinciaux sont progressivement devenus l'occasion pour des individus prétendant au titre de *civis romanus* de soumettre leur requête au conseil impérial, qui, en période de *census*, était particulièrement disposé à examiner les questions de statut. Pour rendre compte de cette coïncidence, il faut prendre en compte également les aspects pratiques : la compilation des listes civiques au niveau de la province apparaissait comme un moment particulièrement propice pour enregistrer les éventuels changement de statut et intégrer ces modifications aux statistiques provinciales⁷²³. Au œur de cette procédure se trouvait la personne du gouverneur-

⁷²¹ Sur la mise à jour des listes de capitation, voir infra 163 sq.

Y. Thomas souligne qu'une communauté jouissant de la citoyenneté romaine n'était pas libre de modifier sa composition, en accordant la citoyenneté à tel ou tel pérégrin. Seul le prince pouvait modifier "la composition de la cité par les naturalisations collectives et viritanes : la division locale entre citoyens et résidents rendait théoriquement impossible sa modification par le bas". Thomas 1996, 58. Les nouveaux citoyens étaient inscrits sur les registres de *civitate donati*, documents qui recensaient les noms des habitants promus au rang de citoyens. Ces documents étaient établis par l'administration impériale et conservés à Rome, ce qui souligne la centralisation de la prise de décision.

⁷²³ Ces aspects seront abordés en détail dans le chapitre 9.

censiteur qui, de par son statut, s'imposait comme le relais entre les aspirations de ses administrés et le pouvoir central. Les travaux de M. Christol sur le préfet d'Égypte T. Pactumeius Magnus et sur la table de Banasa ont ainsi permis d'établir un lien entre les opérations de *census* menées à l'échelle des provinces d'Égypte et de Maurétanie Tingitane et les naturalisations attestées dans ces provinces en 176-177 p.C.⁷²⁴ Près de vingt ans plus tard, en 198 p.C., le recensement de la province de Maurétanie Césarienne fut visiblement l'occasion pour le procurateur C. Octavius Caesius Pudens Honoratus alors en charge du recensement, de plaider auprès de Septime Sévère la cause de la cité d'*Auzia*. Cette dernière fut promue au rang de colonie de droit romain et décerna à son bienfaiteur un éloge parvenu jusqu'à nous⁷²⁵.

2- Les autres critères intervenant dans le calcul du tributum capitis : l'âge et le sexe.

Pesant sur l'ensemble des habitants pérégrins de l'empire, la capitation n'était pas pour autant levée de manière uniforme sur cette population. D'après Ulpien, deux critères étaient pris en compte pour la levée de cet impôt : l'âge et le sexe. Au deuxième livre de son traité intitulé *De censibus*, le juriste énonce un principe qui lie les procédures du recensement à la nature même de la capitation : "il est nécessaire d'indiquer l'âge dans la déclaration de recensement parce que l'âge confère à certaines personnes l'immunité vis-à-vis du tribut". Après l'avoir illustré grâce à un exemple emprunté à sa province d'origine, il poursuit en précisant que l'âge qui doit être déclaré est celui de l'individu au moment des opérations ⁷²⁶. Autrement dit le *census* permettait de dresser l'inventaire de la population tributaire à un instant donné, ce qui posait le problème de la mise à jour de l'information dans l'intervalle, en particulier pour les jeunes individus qui entraient dans la tranche d'âge imposable et pour les personnes âgées qui la quittaient. Nous aborderons cette question ultérieurement.

Derrière le principe général décrit par Ulpien se cache une grande variété de situations. En raison du manque de sources, nous devons nous contenter d'un tableau très incomplet. L'Égypte se distingue une fois de plus des autres provinces : les quelques quatre cents déclarations soumises à l'occasion du *census* quatrodécennal ainsi que les listes dressées au niveau local en vue de la levée de la capitation ont permis d'identifier de manière assez

⁷²⁴ Christol 1993; Christol 1994c, 1152 (= Christol 2005b, 84); Rossignol 2009, 287.

⁷²⁵ Christol 1994c (= Christol 2005b, 80-84).

⁷²⁶ Dig., 50.15.3: Aetatem in censendo significare necesse est, quia quibusdam aetas tribuit, ne tributo onerentur. [...] aetas autem spectatur censendi tempore.

précise les critères en vigueur dans cette province. Les hommes étaient redevables de la capitation entre 14 et 62 ans⁷²⁷, mais il faut souligner que ces derniers n'étaient pas les seuls à être recensés : les femmes, les jeunes hommes de moins de 14 ans et les hommes de plus de 62 ans étaient en effet déclarés de la même façon que les individus imposables⁷²⁸. Le déclarant précisait pour chaque membre du foyer : le nom, l'âge⁷²⁹ et, dans certains cas, le métier, le statut voire des éléments physiques distinctifs⁷³⁰. R. S. Bagnall en conclut que le recensement quatrodécennal ne peut être assimilé à un simple inventaire de la population tributaire. En fournissant aux autorités des informations sur l'identité, la parenté, le statut et l'âge des individus, que ces derniers soient redevables de la capitation ou non, il s'est imposé comme un véritable outil de contrôle de la population provinciale⁷³¹.

Pour les autres provinces, nous dépendons de témoignages plus ou moins précis et il faut, dans la plupart des cas, se contenter de considérations très générales⁷³². La Syrie fait toutefois figure d'exception : dans cette dernière, nous savons grâce à Ulpien, que les hommes étaient imposables sur leur personne entre 14 et 65 ans et les femmes entre 12 et 65 ans⁷³³.

Dans la province d'Arabie, les déclarations retrouvées dans le désert de Judée ne nous permettent pas d'identifier les critères présidant au prélèvement de la capitation. À la différence de Babatha⁷³⁴ qui ne consigne dans sa déclaration que les informations personnelles relatives à son statut de propriétaire, à savoir son nom, sa filiation, le nom de son tuteur et son lieu de résidence, Sammouos précise en plus de ces éléments⁷³⁵ son âge. On déchiffre ainsi aux lignes 12-13 : "Sammouos fils de Simon, originaire de *Maoza* dans le district de *Zoarene*, dans la région administrative de *Pétra*, domicilié dans ma propre résidence privée dans le village appelé *Maoza*, étant âgé de 30 ans, déclare posséder..."⁷³⁶. Faut-il déduire de cette

Il semble que dans un premier temps, l'âge limite ait été fixé à 60 ans. Le passage de 60 à 62 ans a eu lieu au cours du 1^e siècle p.C., peut-être dès le règne d'Auguste. Voir Wallace 1938a, 107 sq.

Par exemple, à l'occasion du *census* de 117-118 p.C., Harpokration, résidant à Tanyaithis et âgé de 70 ans, autrement dit exempté de la capitation, déclare sa femme, Senpachoumis, âgée de 39 ans, son fils Dioscoros âgé de 17 ans, redevable de la capitation, et sa fille, Tazbes, âgée de 15 ans. (*P. Alex. Giss.* 14)

Sur la "valeur" des âges donnés dans les déclarations et sur l'importance du phénomène d'approximation : voir Bagnall & Frier [1994] 2006, 42 sq. Les auteurs soulignent en particulier que les nombres se terminant par 0 ou 5 sont plus fréquents que les autres.

⁷³⁰ Bagnall & Frier [1994] 2006, 23-25.

Bagnall & Frier [1994] 2006, 27-30; *contra* Rathbone 1993; Rathbone 2001, 107 sq. Nous reviendrons dans le chapitre 6 sur ce point par la suite, en abordant notamment la question de l'enregistrement des catégories qui n'étaient pas redevables de la capitation, citoyens d'Alexandrie et Romains.

⁷³² Neesen 1980, 122 sq.

⁷³³ Dig., 50.15.3: veluti in Syriis a quattuordecim annis masculi, a duodecim feminae usque ad sexagensimum quintum annum tributo capitis obligantur.

⁷³⁴ P. Yadin 16, II. 11-13 : Βαβθα Σίμωνος Μαωζηνή τῆς / Ζοαρηνῆς περιμέτρου Πέτρας, οἰκοῦσα ἐν ἰδίοις ἐν αὐτῆ Μαωζα / ἀπογράφομαι ἃ κέκτημαι. Le texte de la déclaration figure dans le recueil d'annexes, 134-138.

⁷³⁵ À l'exception bien sûr du tuteur qui n'apparaît pas dans la déclaration de Sammouos, puisque celui-ci est un homme.

⁷³⁶ P. Hever 62, II. 12-13 : Σαμμουος Σιμων[ο]ς Μαωζηνὸς τῆς Ζοαρηνῆς περιμέτρου Πέτρας / οἰκῶν [ἐ]ν ἰδίοις ἐν αὐτῆ Μαωζα ἀπογράφομαι ἐμαυτὸν ἐτῶν τριάκοντα...

comparaison que les femmes étaient exemptées de la capitation alors que les hommes en étaient redevables? Une telle conclusion nous semble recevable, mais elle revient à supposer que les contribuables déclaraient leurs biens et leurs personnes au cours de la même procédure. En l'absence de preuve irréfutable, les commentateurs de ce texte ont préféré considérer qu'il s'agissait d'une variation stylistique, dans le cas de N. Lewis⁷³⁷, ou d'une précision destinée à différencier le déclarant d'un homonyme, dans le cas d'A. Aichinger⁷³⁸.

En Afrique, le passage d'Appien⁷³⁹ relatant le sort réservé aux cités qui avaient tenu tête à Rome au cours de la troisième guerre punique, suggère que hommes et femmes étaient redevables de la capitation. Enfin, dans la province de Bretagne, l'emploi de la première personne du pluriel dans le réquisitoire que dresse le reine Boudicca contre le *tributum capitis* laisse penser que les deux sexes étaient imposables.

Mais revenons-en à la question du lien entre le *tributum capitis* et le recensement. Comme nous l'avons vu, Ulpien rappelle l'importance de ce dernier qui permettait de constater le statut, mais également l'âge de chaque individu, et donc d'identifier les contribuables. Et pourtant, force est de constater que le *census* ne pouvait à lui seul remplir cette fonction : organisé sur une base régulière, il était destiné à dresser l'inventaire de la population tributaire à un instant précis, mais il ne se prêtait pas à un suivi régulier de celle-ci, qui par nature, se renouvelait sans cesse. Chaque année, il fallait inscrire sur les registres de la capitation les noms des jeunes individus entrant dans la catégorie des contribuables, et rayer les noms de ceux qui, en raison de leur âge, étaient désormais exempts de cet impôt. En outre, il fallait prendre en compte les décès. Dès lors, il nous paraît indispensable de nous interroger sur les procédures d'état civil permettant de mettre à jour l'information entre deux recensements. Dans quelles mesures les services du recensement et de l'état civil parvenaient-ils à travailler de concert afin de mettre à jour les données collectées à l'issue du *census* ? Une fois de plus, les sources ne nous permettent de dresser qu'un tableau très incomplet des pratiques en vigueur dans les provinces de l'empire.

La documentation égyptienne nous donne une idée précise de la manière dont les registres de la capitation étaient compilés puis actualisés. Elle révèle par ailleurs l'existence de procédures complémentaires - en particulier les déclarations de décès et les déclarations de

⁷³⁷ Lewis 1985-1988, 136.

⁷³⁸ Aichinger 1992.

App., Lib., 641 : Τοῖς δὲ λοιποῖς φόρον ἄρισαν ἐπὶ τῆ γῆ καὶ ἐπὶ τοῖς σώμασιν, ἀνδρὶ καὶ γυναικὶ ὁμοίως. (Les autres furent assujettis par eux à un impôt frappant la terre et les personnes, qu'hommes et femmes devaient pareillement acquitter.)

naissance - permettant à l'administration en charge de cet impôt de disposer de données fiables et représentatives de la réalité.

Nous avons la chance d'avoir conservé trois papyrus fragmentaires qui illustrent de manière très concrète ce travail d'actualisation. Ces textes, qui proviennent de la collection de Londres, ont été édités en 1898, dans le volume II des Papyrus de Londres, par F. G. Kenyon sous les numéros 257, 258 et 259. Bien qu'appartenant à des rouleaux différents, ces fragments faisaient visiblement partie de la même archive car ils ont été écrits d'une seule et même main⁷⁴⁰. Après avoir observé qu'il s'agissait d'une liste recensant des homme âgés entre 14 et 60 ans, et qu'il était question à la ligne 61 du n°259 d'une somme en drachmes⁷⁴¹, F. G. Kenyon en a déduit qu'il s'agissait d'une liste de capitation⁷⁴². L'éditeur a également remarqué que certaines catégories de contribuables avaient été détaillées à part, à la fin du fragment n°259. Ces dernières nous intéressent particulièrement car elles permettent de reconstituer dans le détail le travail des scribes en charge de la mise à jour des registres de la capitation. Avant d'en venir au commentaire de ces catégories, quelques remarques s'imposent.

L'en-tête du document ayant disparu, il n'est pas possible a priori de préciser le niveau auquel cette liste a été compilée. La présence d'un toponyme à la ligne 35 du fragment n°259 ainsi que la mention de la circonscription dont ce dernier dépend, la *meris Herakleides*⁷⁴³, permet d'affirmer qu'elle provient du nome Arsinoïte. F. G. Kenyon s'est montré particulièrement prudent sur cette question en affirmant que le texte recensait les sommes payées au titre de la λαογραφία dans plusieurs villages. Néanmoins, divers indices suggèrent qu'il a été produit dans les bureaux du scribe royal de cette *meris*⁷⁴⁴. Il faut souligner tout d'abord la longueur de la liste : l'extrait n°257 est composé de neuf colonnes, le n°258 de dix et le n°259 de six. F. G. Kenyon estime que ces fragments ne représentent qu'une très petite part de la liste initiale et que cette dernière contenait au moins 100 colonnes⁷⁴⁵. Par ailleurs, la

⁷⁴⁰ Kenyon 1898, 19. Il est difficile d'ordonner les fragments, la seule certitude est que le n°259 était à la fin car il contient la conclusion de la liste principale et recense ensuite plusieurs catégories particulières.

⁷⁴¹ P. Lond. II, 259, l. 61 : (γίνονται) οἱ προκ(είμενοι) ἄνδρες ρκ ἀν[ὰ] (δραχμὰς) [μ] (δραχμαὶ) Δω προ(σδιαγραφόμενα) (δραχμαὶ) τ σύμβολ(α) (δραχμαὶ) ν (γίνονται) (δραχμαὶ) Ερν. Il s'agit très certainement d'un total intermédiaire correspondant à la somme prélevée dans un village au titre de la capitation. Le montant total prélevé est de 4800 drachmes et on recense 120 contribuables. Cela signifie que, dans ce village du nome Arsinoïte, chaque homme devait verser 40 drachmes par an au titre de la λαογραφία.

⁷⁴² Kenyon 1898, 20.

⁷⁴³ P. Oxy. II, 259, l. 35: καὶ τῶν ἐν ἑτέραις κ[ώμαις] καταγι(νομένων) Ἡρακλ[ε]ίδου μ[ερί]δ(ος) Φιλωτερίδο(ς). Le village de *Philoteris* était en effet situé dans la *meris Herakleides* du nome Arsinoïte. Par ailleurs, Cl. Préaux souligne qu'il existe des similitudes entre P. Lond. II, 257 et BGU VII, 1614, qui concerne le village de Philadelphia. Il est donc possible que ce fragment recense des hommes appartenant à ce village. Hombert & Préaux 1952, 136-137.

Il faut rappeler la situation particulière du nome Arsinoïte, qui était divisé en trois *merides*. Jusqu'à la réforme de 137 p.C., chaque *meris* eut à sa tête un stratège et un scribe royal. Kruse 2002, 31-40.

Kenyon 1898, 21: "The columns were numbered, but in no case has the number been preserved intact. The numbers seem, however, to have been in three figures, which shows that the record was a very extensive

nature même du document, une liste destinée au prélèvement de la capitation, nous permet de cerner d'un peu plus près l'identité de son compilateur. Comme le rappelle Th. Kruse dans son étude sur le scribe royal, ce dernier était chargé de confectionner au niveau du nome les listes de capitation à partir des déclarations de recensement mais aussi de les tenir à jour⁷⁴⁶. Si des listes étaient également compilées au niveau inférieur, celui du village, de la ville ou de la métropole⁷⁴⁷, la longueur de celle qui nous intéresse laisse peu de doutes sur son origine : elle provient très certainement des bureaux du scribe royal de la *meris Herakleides*⁷⁴⁸.

La date du document est précisée dans le fragment n°259⁷⁴⁹ : il s'agit de la quatorzième année de règne de Domitien, qui s'écoula entre septembre 94 et septembre 95 p.C. Nous savons que ce ne fut pas une année de recensement, les dernières opérations ayant eu lieu cinq ans auparavant, en 89-90 p.C.⁷⁵⁰

Bien que la liste n'ait pas été compilée à l'issue d'un *census*, ce dernier apparaît en arrière-plan. Plusieurs éléments indiquent en effet que les déclarations soumises en 89-90 p.C. ont servi de base à la rédaction du document. Il faut observer tout d'abord que les hommes redevables de la capitation sont groupés par foyer, ce qui suggère que les informations ont été directement extraites des κατ΄οἰκίαν ἀπογραφαί. Ainsi dans l'οἰκία de Petsiris, fils d'Atomneus, qui est détaillée aux lignes 215-218 du fragment 257, quatre hommes sont imposables : Petsiris lui-même, âgé de 50 ans ; Pachnoutis, son frère, âgé de 37 ans ; Atomneus, son fils de âgé de 21 ans, qualifié de δημόσιος γεωργός ; et Artes, son neveu, le fils de Pachnoutis, âgé de 27 ans⁷⁵¹, également qualifié de δημόσιος γεωργός. Tous les termes de parenté se référant à Petsiris, il est très probable qu'il soit à l'origine de la déclaration soumise à l'occasion du *census* de 89-90 p.C.⁷⁵²

__

one".

⁷⁴⁶ Kruse 2002, 64-179; 271-280.

⁷⁴⁷ Comme en témoigne notamment le contrat passé entre les γραμματεῖς μητροπόλεως d'Arsinoé et neuf scribes en février 134 p.C. *P. Mich.* XI, 603.

⁷⁴⁸ Hombert & Préaux 1952, 136 : "Comme ils *(les fragments)* concernent plusieurs villages de la μερίς d'Héraclide, on doit admettre qu'ils ont été composés dans une administration centrale".

 $^{^{749}}$ P. Lond. II, 259, l. 54 : εἰς τὸ ιδ (ἔτος) Αὐτοκράτορος Καίσα[ρος Δο]μιτιανοῦ Σεβαστοῦ / [Γερ]μανικοῦ

Une seule déclaration rédigée à l'occasion de ce recensement a été retrouvée dans le nome Arsinoïte, il s'agit de *P. Mich.* III, 176.

Cet âge est incertain : F. G. Kenyon a pointé le ζ après le κ . Par ailleurs, si l'on considère que Artes est le fils de Pachnoutis âgé de 37 ans, il est très peu probable voire impossible qu'il ait eu 27 ans.

⁷⁵² Parmi les individus qui apparaissent dans cette liste, il faut mentionner ceux qui ont été déclarés comme appartenant à l'oixíα d'un citoyen romain. Ainsi aux lignes 204-208 du fragment n°257, un certain Marcus Valerius Restitutus, qualifié de στρατιώτης, a déclaré quatre individus : Panomgeus, fils de Panomgeus, cultivateur de terre publique, 37 ans ; Orsenouphis, fils de Panomgeus, cultivateur de terre publique, 32 ans ; Anoubion, cultivateur de terre publique, 28 ans ; et Panomgeus, cultivateur de terre publique, dont l'âge a disparu. On remarquera que le déclarant n'a pas indiqué son âge : il s'agit probablement d'un Égyptien qui a acquis la citoyenneté à la suite de son service dans l'armée, et qui de ce fait n'est plus redevable de la capitation. De même, aux lignes 219-220, un certain Marcus Antonius Priscus a déclaré un individu appelé Sambas, fils de Pnepheros, âgé de 55 ans.

Par ailleurs, la présence de catégories particulières à la fin du fragment 259⁷⁵³ illustrent le travail d'actualisation réalisé dans les bureaux du scribe royal à partir des données du dernier recensement. En effet, si pour la plupart des contribuables, la mise à jour de l'information consistait essentiellement à ajouter chaque année une unité à l'âge déclaré, certaines catégories étaient à part. Il s'agissait tout d'abord des jeunes hommes qui entraient dans leur quinzième année et qui devenaient donc imposables sur leur personne. Dans le document qui nous intéresse ces derniers sont désignés de la façon suivante : "ceux qui ont été déclarés comme ayant neuf ans au cours de la neuvième année de Domitien"⁷⁵⁴, autrement dit ceux qui avaient neuf ans en 89-90 p.C. et qui atteignent l'âge de quatorze ans en 94-95 p.C. L'existence de cette catégorie nous offre la possibilité d'apprécier de manière très concrète le lien entre l'âge minimum à partir duquel un individu était redevable de la capitation et la périodicité des opérations dans la province d'Égypte⁷⁵⁵. L'obligation qui était faite aux parents de déclarer leurs enfants au recensement dès leur plus jeune âge permettait aux autorités de s'assurer que ces derniers seraient automatiquement intégrés sur les listes de capitation dès qu'ils entreraient dans leur quinzième année. Grâce à ce document, il est donc possible de reconstituer les pratiques administratives en vigueur dans les bureaux du scribe royal : nous pouvons en déduire que la liste qui fut dressée l'année suivante, en 95-96 p.C., liste qui ne nous est pas parvenue, recensait à part les garcons qui avaient été enregistrés comme ayant huit ans au moment du recensement du 89-90 p.C. et ainsi de suite jusqu'en 103-104 p.C., date à laquelle de nouvelles déclarations furent soumises.

À l'instar des hommes entrant dans leur quinzième année, ceux entrant dans leur soixante-troisième année, autrement dit atteignant l'âge de 62 ans au cours de la quatorzième année de règne de Domitien, font l'objet d'un traitement particulier. Ces derniers changent également de catégorie, mais dans le sens contraire puisqu'ils passent de celle d' "imposable" à celle de "non imposable" Bien que le terme n'apparaisse pas dans les papyrus de Londres,

⁷⁵³ Ces catégories particulières sont détaillées à partir de la ligne 54.

⁷⁵⁴ *P. Lond.* II, 259, Il. 54-55 : προσγί(νονται) εἰς τὸ ιδ (ἔτος) Αὐτοκράτορος Καίσα[ρος Δο]μιτιανοῦ Σεβατοῦ / [Γερ]μανικοῦ ἀπὸ ἀφελίκων τῶν ἐπικεκριμένων πρὸς τὸ θ (ἔτος) (ἔτους) θ...

⁷⁵⁵ Ce lien de cause à effet a été souligné par de nombreux auteurs, en particulier par S. L. Wallace: "Men became liable to the payment of poll-tax at the age of fourteen years. It was because of this that the census was taken every fourteen years". Wallace 1938a, 105.

⁷⁵⁶ Cette catégorie avait été mal interprétée par F. G. Kenyon qui avait vu dans ces hommes "those who had reached the age of exemption at sixty-one". Il en avait déduit que les Égyptiens étaient redevables de la capitation jusqu'à 60 ans. Mais selon S. L. Wallace, cette traduction ne rend pas bien compte de l'expression employée, à savoir "ὑπὲρ τὸ L ξα ε" (*P. Lond.* II, 259, 1. 64). Autrement dit cette catégorie regroupe "ceux qui ont plus de 61 ans" au cours de la 14e année de Domitien, c'est-à-dire ceux qui ont atteint l'âge de 62 ans au cours de cette même année. Selon S. L. Wallace, ces contribuables ont été regroupés justement parce qu'il changent de catégorie. Il conclut que les pérégrins étaient redevables de la λαογραφία jusqu'à 62 ans. Cl. Préaux n'a pris en compte cette remarque de S. L. Wallace et traduit l'expression "ὑπὲρ τὸ L ξα ε" par "hommes ayant atteint 61 ans". Hombert & Préaux 1952, 137.

nous savons qu'ils étaient parfois qualifiés d' "ὑπερετες" Dans le fragment n°259, ils sont regroupés à partir de la ligne 75 et jusqu'à la ligne 92. Pour ces individus aussi la liste renvoie aux précédents recensements : à celui de Domitien en 89-90 p.C., à celui de Vespasien en 75-76 p.C. et même dans un cas, à celui de Néron qui a eu lieu trente-trois ans auparavant 758. Les scribes ont par ailleurs pris la peine de renvoyer aux registres du *census* dressés à l'occasion de ces opérations en précisant pour chaque contribuable le numéro du feuillet (κόλλημα) sur lequel son nom apparaît 759. Cette précision laisse penser que des vérifications étaient effectuées en croisant les déclarations des individus et les données collectées antérieurement.

Le recensement quatrodécennal apparaît donc comme la principale source d'information pour le prélèvement de la capitation, mais il n'était visiblement pas la seule. En plus d'illustrer le travail de mise à jour réalisé à partir des données des précédents recensements, les papyrus de Londres témoignent de l'existence de procédures complémentaires permettant de prendre en compte les événements non prévisibles par l'administration, en particulier les décès. Plusieurs individus mentionnés dans la liste sont qualifiés de "τετελευτηκώς", autrement dit décédé. On remarque que ces derniers apparaissent dans trois catégories : deux d'entre eux sont recensés parmi les hommes qui ont eu 62 ans au cours de la quatorzième année de Domitien, autrement dit parmi ceux qui étaient rayés automatiquement des registres de la capitation⁷⁶⁰, d'autres sont mentionnés comme étant décédés au cours de la treizième année de Domitien⁷⁶¹, d'autres encore comme décédés au cours de la quatorzième année de règne de l'empereur⁷⁶². Selon F. G. Kenyon, cette dernière catégorie a été ajoutée au dernier moment et recense les noms de personne décédées, qui ont été déclarées entre la date de clôture officielle des listes et la date à laquelle elles ont été effectivement compilées. En plus de ces questions de calendrier, une différence fondamentale oppose les contribuables décédés en 93-94 p.C. de ceux décédés en 94-95 p.C. : si les premiers sont simplement énumérés, les seconds sont identifiés non seulement en fonction de

⁷⁵⁷ Cet adjectif est employé en particulier dans le registre de recensement en provenance de *Ptolemais*, *P. Oxy*. VI, 984 : Bagnall *et al*. 1997.

⁷⁵⁸ P. Lond. II, 259, 1. 89.

Par exemple P. Lond. II, 259, 75-77: ων Όρσενο(ύφιος) τοῦ Κόμονος μη(τρὸς) Ταθαῦτος τῆς Πετσί(ρεως) δημό(σιος) γ(εωργός) / [η (ἔτους)] θεοῦ Οὐεσπασιανοῦ κόλ(λημα) ιθ (ἐτῶν) μγ οὐλὴ χει(ρὶ) [δ]εξιῶι / θ (ἔτους) Δομιτιανοῦ κόλ(λημα) κ (ἐτῶν) νζ ο(ὐλὴ) ἀντίχιρι δεξιῶι. [...]on fils d'Orsenouphis, fils de Comon, sa mère étant Tathaus fille de Petsiris, cultivateur de terre publique, (sur le registre compilé à l'occasion du recensement survenu dans la) 8° année de Vespasien, (il apparaît sur le) feuillet 19, (il était alors âgé de) 43 ans (et avait une) cicatrice sur la main droite, (sur le registre compilé à l'occasion du census survenu dans la) 9° année de Domitien, (il apparaît sur le) feuillet 20, (il était alors âgé de) 57 ans (et avait une) cicatrice sur le pouce droit.

⁷⁶⁰ P. Lond. II, 259, 11. 78-82; 11. 87-91.

⁷⁶¹ *P. Lond.* II, 259, ll. 92-125.

⁷⁶² P. Lond. II, 259, Il. 126 sq.

leur nom et de leur filiation mais également grâce à une $\dot{\nu}\pi o\mu \nu \dot{\eta}\mu \alpha$, autrement dit grâce à une déclaration de décès.

Les déclaration de décès sont bien connues dans l'Égypte romaine. Ces textes ont été rassemblés puis étudiés par L. Casarico en 1985⁷⁶³. L'auteur recense plus de 80 documents datés entre 2/3 p.C. et 304 p.C. ⁷⁶⁴ Adressés la plupart du temps au scribe royal du nome ⁷⁶⁵, ces textes avaient pour but de faire connaître aux autorités le décès d'un proche et de demander officiellement le retrait de son nom des listes de la capitation. Cette requête était le plus souvent formulée en termes très explicites : (Διὸ) ἀξιῷ ταγῆναι τὸ τούτου ὄνομα ἐν τῆ τῶν τετελευτηκότων τάξει (ὡς ἐπὶ τῶν ὁμοίων)..., à savoir "C'est pourquoi je demande que son nom soit inscrit sur la liste des personnes décédées, comme cela est d'usage dans des cas similaires". Les informations données au sujet du défunt étaient concises mais suffisamment précises pour permettre aux scribes de repérer aisément le nom de la personne dans les registres fiscaux. Étaient précisés en particulier le statut fiscal de la personne ainsi que son lieu de résidence, introduits par la formule ἀναγραφόμενος ἐπί. Le déclarant indiquait également la date du décès. Cette dernière information mise en regard avec la date à laquelle l'ὑπομνήμα a été soumise a permis à L. Casarico d'affirmer qu'en général la famille se hâtait d'informer les autorités de la mort de l'un des siens⁷⁶⁶.

Les informations contenues dans ces déclarations de même que les formules employées confirment que leur but était avant tout fiscal. À ce sujet, Th. Kruse souligne que parmi les 93 déclarations de décès retrouvées à ce jour, pas une seule ne concerne un individu de sexe féminin⁷⁶⁷. Une fois le document réceptionné par les autorités compétentes, ces

⁷⁶³ Casarico 1985. Voir également la mise au point de Th. Kruse: Kruse 2002, 139-168.

Au corpus rassemblé par L. Casarico il faut ajouter P. Oxy. LXV, 4478-4480; P. Gen. III, 139; SB XX, 15011; SB XX, 15037; SB XX, 15038; P. Gen. III, 137; P. Mich. inv. 888. Les deux derniers textes ont été édités en 1991 par A. E. Hanson (Hanson 1991). L'intégration de ces documents dans la liste des déclarations de décès a fait reculer de sept ans la borne supérieure de la fourchette chronologique: P. Oxy. LV; 4480 est daté de 311 p.C.

Certaines déclarations ont été adressées aux autorités en charge de la capitation au niveau local : scribe de la κώμη, de la πόλις ou de la μητρόπολις.

Casarico 1985, 17 ; Virlouvet 1997, 85 : "La capitation que payaient tous les Égyptiens mâles de 14 à 60 ans rendait nécessaire la tenue de registres de population constamment mis à jour ; on comprend aussi fort bien le zèle avec lequel le famille du défunt s'empressait d'annoncer sa disparition aux autorités". Th. Kruse rappelle que les proches avaient tout intérêt à déclarer la disparition dans les plus brefs délais, surtout si celle-ci survenait dans les six premiers mois de l'année égyptienne. Dans ce cas en effet, la famille n'était redevable que de la moitié de la capitation due par le défunt. Passé le mois de *Mecheir* (26/27 janvier – 24/25 février), il fallait payer l'intégralité de la somme. Kruse 2002, 139 sq. Sur le caractère obligatoire de la déclaration de décès : Kruse 2002, 142. La publication par A. E. Hanson du *synopsis* dressé en vue de la levée de la taxe de capitation dans le village de *Philadelphia* a permis de mettre en évidence une progressivité plus fine des tarifs appliqués. Si la personne décédait dans les trois premiers mois, ses héritiers devaient payer la moitié de la somme, à savoir 20 drachmes. Si la mort survenait au cours du quatrième mois, il fallait verser 22 drachmes, soit 55%, au cours du cinquième mois 24 drachmes, soit 60%, et au cours du sixième mois 26 drachmes, soit 65%. Enfin, si la personne disparaissait au cours des six derniers mois de l'année, sa famille était redevable de l'intégralité de la capitation. Hanson 2007, 174.

dernières enregistraient officiellement le décès en inscrivant le nom du défunt sur la liste des personnes décédées et en le rayant des registres de la capitation. Dans le cas des papyrus de Londres, on comprend dès lors pourquoi les individus décédés en 93-94 p.C. ont été distingués de ceux disparus en 94-95 p.C. Si pour les premiers les déclarations soumises par les proches ont été vérifiées et enregistrées, pour les seconds, cette étape n'a pas encore eu lieu. Dans leur cas, les registres fiscaux se réfèrent donc à ces ὑπομνήματα, seule preuve du décès du contribuable en attendant l'enregistrement officiel.

Les papyrus de Londres nous donnent donc l'occasion de saisir de manière particulièrement tangible le travail d'actualisation réalisé dans les bureaux en charge de la confection des listes de capitation. Ils illustrent par ailleurs la complémentarité entre les données fournies par les déclarations de recensement et celles fournies les déclarations de décès, et l'utilisation qui en était faite dans ces mêmes bureaux. Mais est-il possible d'aller plus loin ? Un examen des papyrus égyptiens révèle l'existence d'autres documents d'état civil, dont plusieurs sont en lien avec la naissance. Il s'agit des déclarations de naissance, pour les Égyptiens, et des certificats de naissance, pour les citoyens romains. L'exploitation de ces documents se révèle toutefois plus délicate dans la mesure où leur finalité fiscale demeure discutée. Nous souhaitons donc dans les pages qui viennent revenir sur la fonction de ces déclarations et certificats de naissance, afin de voir les rapports qu'ils pouvaient entretenir avec les déclarations de recensement.

Moins nombreuses que les déclarations de décès, les déclarations de naissance égyptiennes sont surtout moins bien connues. Les études qui leur ont été consacrées ont permis d'établir qu'elles ont été soumises, pour la plupart, par des membres des classes fiscales privilégiées⁷⁶⁸, la déclaration aux autorités locales étant un moyen de faire reconnaître l'appartenance de l'enfant à la catégorie fiscale de son père⁷⁶⁹. Quoi qu'il en soit, cette procédure ne semble pas avoir été obligatoire. Th. Kruse rappelle que pour la plupart des Égyptiens l'enregistrement des naissances se faisait au moment du recensement quatrodécennal, qui par sa régularité permettait à l'administration de s'assurer que les garçons entrant dans leur quinzième année seraient intégrés automatiquement sur les listes de la capitation. Certaines κατ΄οἰκίαν ἀπογραφαί précisent d'ailleurs que les enfants figurant pour la première fois sur la déclaration du foyer n'ont pas été déclarés entre temps par leurs parents : ils sont qualifiés de "μὴ ἀναγεγραμμένος ἐν ἐπιγεγενημένοις". Il apparaît ainsi que

⁷⁶⁸ Wallace 1938, 105; Hombert & Préaux 1952, 116 sq; Mertens 1958, 48 sq; Kruse 2002, 171-176; Jördens 2009, 65, n.21.

⁷⁶⁹ La constatation officielle du statut fiscal privilégié se faisait au moment de l'ἐπίκρισις. Le jeune homme appartenant à une catégorie fiscale privilégiée y était soumis avant sa quatorzième année ou au cours de celle-ci. Sur cette procédure, voir en particulier Nelson 1979.

coexistaient deux procédures, l'enregistrement à l'occasion du recensement étant obligatoire, la déclaration auprès des autorités locales relevant de l'initiative personnelle. Un papyrus daté du règne de Vespasien illustre de manière très concrète ce phénomène : en 72-73 p.C., l'amphodarque d'Apolloniou Parembole, quartier d'Arsinoé, compila une liste recensant les noms des garçons âgés de moins de 14 ans résidant dans sa circonscription 770. Cette dernière était intitulée "Liste de fils mineurs de λαογραφούμενοι établie en l'an V de l'Empereur César Vespasien Auguste, d'après le recensement de la VIII^e année de Néron et comportant les enfants qui, à cette dernière date avaient de 1 à 2 ans. Sont ajoutés ceux dont la naissance a été déclarée entre la IX^e année de Néron et la IV^e de Vespasien^{"771} et était organisée comme suit. Les enfants étaient groupés par tranche d'âge, les plus âgés, à savoir ceux qui avaient 13 ans au cours de la cinquième année de Vespasien, apparaissant en tête de la liste, et était précisée pour chaque tranche la procédure par laquelle le jeune garçon avait été déclaré. Pour les plus âgés, il est fait explicitement allusion aux κατ'οἰκίαν ἀπογραφαί soumises onze ans auparavant, à l'occasion du census de 61-62 p.C. ; pour les autres, ce sont les déclarations de naissance soumises par leurs parents depuis le dernier recensement qui ont servi de base. Il est probable que ces derniers avaient préféré prendre les devants afin de s'assurer que les droits de leurs fils seraient reconnus le moment venu.

Si ces déclarations offraient l'opportunité à certaines catégories de la population de garantir les avantages fiscaux de leurs enfants, il est possible qu'elles aient eu une autre finalité. Deux papyrus en provenance du nome Arsinoïte incitent en effet à reconsidérer la question. Il s'agit d'une déclaration de naissance, datée du 14 février 185 p.C. et conservée en deux exemplaires⁷⁷², le premier adressé au κωμογραμματεύς de *Ptolemais Hormou*, le second au scribe royal de l'*Herakleides, meris* dont dépendait le village où résident les déclarants. Le texte étant concis, il n'est pas aisé de déterminer les raisons qui ont poussé ce couple à déclarer leur fille de 8 ans. Il est en tout cas certain qu'il n'ont pas agi pour des considérations

Sur ce texte : Rowlandson 1998, 72 ; Sanchez Moreno Ellart 2010, 119-129.

⁷⁷⁰ P. Lond II, 261, col. 3-18.

⁷⁷¹ P. Lond. II, 261, col. 3, II. 29-36 : ἀπολογισμὸς ἀφηλίκων υίῶν [λ]α[ογ]ραφουμένων / τοῦ ε (ἔτους) Αὐτοκράτορος Καίσαρος Οὐεσπασιανοῦ / Σεβαστοῦ τῶν [δ]ιὰ τῆς κατ΄ οἰκίαν ἀπογραφ[ῆ]ς / τοῦ η Νέρωνος ἀναγε[γ]ραμμένων β / μέχρι α ἐπανεκειμέν[ων καὶ τ]ῶν ἀπὸ θ (ἔτους) /μέχρι δ (ἔτους) Οὐεσπασιανοῦ δι΄ ὑπομνημάτων / σημανθέντων ἐπιγεγεννῆσθαι / εἶναι δέ... La traduction que nous citons est celle de Cl. Préaux : Hombert & Préaux 1952, 138.

⁷⁷² P. Petaus 1 et 2. Nous reproduisons ici le texte de P. Petaus 1, qui, pour ce qui est du corps de la déclaration, est identique à celui de P. Petaus 2. κωμογρα(μματεῖ) κώμης Πτολε(μαίδος) / Όρμου / παρὰ Ἀπύγχεως ἀπάτορος / μητρὸς Τα[φο]λήμεως καὶ / τῆς ὁμομητρίου αὐτοῦ / ἀδελφῆς Ταπάσιτος οὕσης / αὐτοῦ κ[αὶ γ]υναικὸς / ἀπὸ κώμ[ης] Πτολεμαίδος / Όρμου, τῆ[ς δ]ὲ Ταπάσιτος / μετὰ κυρίου αὐτοῦ Ἀπύγχεως. / ἀπογραφόμεθα τὴν γεννη/θεῖσαν ἡμῖν ἐξ ἀλλήλων / θυγατέραν Ταῆσιν κα / οὖσαν πρὸς τὸ ἐνεστὸς / κε (ἔτος) ἐτῶν ὀκτώ . διὸ ἐπ(ιδίδομεν) τὸ / τῆς ἐπιγεννήσεως ὑπό/μνημα / (2º main) (ἔτους) κε Μάρκου Αὐρηλίου Κομμόδου / Ἀντω(νίνου) Σεβαστοῦ Εὐσεβοῦς, Μεχ(εἰρ) κ.

fiscales : ils n'appartenaient visiblement pas à une catégorie fiscale privilégiée et leur enfant était de sexe féminin, autrement dit exempté de la capitation.

En plus de ces ἀπογραφαί en rapport plus ou moins étroit avec le prélèvement de la capitation, la province d'Égypte a livré de nombreux certificats de naissance⁷⁷³. Nous ne les mentionnerons que très brièvement puisqu'ils ne concernaient qu'une part très restreinte de la population résidant en Égypte - les citoyens romains - et qu'ils n'étaient visiblement pas en rapport avec le recensement quatrodécennal. Rédigés en latin sur des tablettes de cire, ces actes diffèrent grandement des déclarations précédemment décrites. Les exemplaires retrouvés en Égypte ont permis d'approfondir l'étude de cette procédure, connue grâce à plusieurs sources littéraires et juridiques⁷⁷⁴. Alors que les Égyptiens pouvaient, s'ils le souhaitaient, déclarer leurs enfants en adressant aux autorités locales une ὑπομνήμα, les citoyens romains devaient se rendre dans la capitale provinciale dans les trente jours suivant la naissance du nouveau-né pour le déclarer par le biais d'une *professio*. Les informations données par le père - noms des parents, sexe et nom de l'enfant, date de naissance - étaient alors consignées dans les registres. Selon Fr. Schulz, il faut distinguer le kalendarium, document dans lequel étaient enregistrées les naissances jour après jour, de l'album, qui se présentait sous la forme d'une grande table de bois peinte en blanc, divisée en colonnes (paginae) et qui était affichée publiquement. D'après le formulaire employé dans les certificats, ces derniers étaient dressés à partir de l'*album*. En dehors de ces aspects, la finalité de ces déclarations n'est pas comparable à celle des ἀπογραφαί que nous avons évoquées précédemment. L'obligation faite aux citoyens romains de déclarer leurs enfants dans le mois suivant leur naissance remonte aux lois Aelia Sentia, de 4 p.C., et Papia Poppaea, de 9 p.C.⁷⁷⁵ et s'inscrit, semble-t-il, dans le

⁷⁷³ Ce sujet a donné lieu à une abondante bibliographie. Nous nous contenterons ici de mentionner quelques références: Weiss 1929; Schulz 1942; Schulz 1943; Montevecchi 1948; Weiss 1948; Schulz 1951; Volterra 1951; Lévy 1952; Mertens 1958; Montevecchi 1973, 180 sq.; Haensch 1992, 283-290. Il faut signaler également la mise au point de H. Sanders dans le commentaire de *P. Mich.* VII 436 ainsi que les quelques pages que consacre R. Cavenaile à la question dans le *Corpus Papyrorum Latinarum*, 265 sq.

⁷⁷⁴ Suet., *Cal.*, 8; Apul., *Apol.*, 89; Juv. 9.84-85; *Schol. ad Juvenal.* 3.9.84; SHA, *Marc*, 9.7-8; SHA, *Gord.*, 4.8; Serv., *A.*, 2.502; *Dig.*, 1.5.8; 22.3.13; 22.3.16; 22.3.29; 27.1.2; 50.16.147; *Cod. Iust.*, 2.42.1; 4.19.14; 4.21.6; 5.4.9; 7.16.15.

Cette origine est explicitement mentionnée dans l'un de ces certificats : *P. Mich.*, III 154 (Tablette du Caire 29812), aux lignes 18-19 : "e lege Pap(ia) / [P]opp(aea) et Aelia Sentia...". La découverte de cette tablette a permis de réviser l'interprétation du passage de l'Histoire Auguste qui semblait attribuer la création de cette procédure à Marc Aurèle. SHA, Marc, 9.7-8 : Inter haec liberales causas ita munivit, ut primus iuberet apud praefectos aerarii Saturni unumquemque civium natos liberos profiteri intra tricensimum diem nomine inposito. Per provincias tabulariorum publicorum usum instituit, apud quos idem de originibus fieret, quod Romae praefectos aerarii, ut, si forte aliquis in provincia natus causam liberalem diceret, testationes inde ferret. (Entre temps, il établit des garanties pour les procès touchant à la liberté des hommes [les causae liberales] : il fut le premier à décider que les citoyens devraient donner un nom à leurs enfants nés libres, puis les déclarer devant les préfets du trésor de Saturne, dans les trente jours suivant leur naissance. [8] Dans les provinces, il créa le corps des archivistes publics, auprès desquels les formalités relatives à la naissance étaient les mêmes que celles qui, à Rome, étaient remplies auprès des préfets du Trésor. De cette façon, si un homme né dans une province devait plaider pour prouver sa qualité d'homme libre, c'est par leur intermédiaire qu'il en obtenait l'attestation) (trad. Chastagnol 1994). La réforme introduite par Marc Aurèle

vaste projet augustéen visant à restaurer la dignité du statut de *civis romanus*. Seuls les enfants légitimes étaient déclarés par le biais d'une *professio*, les autres étant simplement reconnus via une *testatio*⁷⁷⁶. Cet enregistrement permettait en outre de disposer d'un état civil des citoyens romains à travers l'empire, les habitants de l'*Urbs* étant tenus de se rendre auprès des préfets du Trésor de Saturne, et ceux résidant dans les provinces auprès des employés du *tabularium publicum*⁷⁷⁷. Si à l'instar des Égyptiens, les citoyens romains déclaraient leurs enfants, la finalité de cette démarche était donc toute autre. Toutefois, on ne peut nier que cette dernière ait eu des conséquences sur le plan fiscal : en déclarant un nouveau-né auprès des autorités concernées, un citoyen romain s'assurait que le statut de son enfant serait reconnu.

La documentation égyptienne nous offre donc la possibilité d'observer la manière dont le recensement périodique et les procédures d'état civil se complétaient 778. Organisé tous les quatorze ans, le recensement par foyer permettait de constater régulièrement l'âge et le statut d'un individu. Parallèlement à cette institution, diverses procédures, obligatoires pour certaines, facultatives pour d'autres, étaient destinées à mettre à jour les données dans l'intervalle. Au terme de cette réflexion, il nous semble important de souligner la dissymétrie de ce système. Lié à la cessation du paiement de la capitation, la déclaration de décès représentait un intérêt certain pour la famille du défunt. En revanche, les déclarations de naissance n'étaient utiles que pour certaines catégories de la population qui avaient la possibilité de faire reconnaître officiellement le statut privilégié de leur enfant et les avantages fiscaux qui y étaient attachés. Bien qu'organisées selon une autre procédure et répondant à une autre logique, les déclarations de naissance des citoyens romains étaient également l'occasion pour les parents d'inscrire leur progéniture dans la catégorie la plus élevée de la société provinciale.

Dans les autres provinces, le manque de sources nous empêche de mener une enquête aussi détaillée que dans le cas égyptien. Nous savons toutefois que les cités de constitution

consista, semble-t-il, à supprimer la clause concernant les enfants illégitimes, qui pouvaient désormais être déclarés selon la même procédure que ceux nés dans le cadre d'une union légale. Voir aussi *Dig.*, 22.3.29.1.

Plusieurs testationes ont été retrouvées en Égypte : BGU VII, 1690 ; P. Mich. VII, 436 ; P. Mich. III, 169 ; P. Diog. 1 (CPL 159) ; CIL, XVI, p. 146, n°12 (D. 9059).

L'interdiction faite aux parents d'enfants illégitimes de les déclarer est mentionné dans certaines *testationes*: P. Mich. VII, 436, ll. 5-9: atque se testari ex lege / [A(elia)] S(entia) / [et Papiae] Poppaeae quae de filis / [procreandi]s latae sunt nec potuisse se / [profiteri propt]er distrinctionem militiae.

Si certains auteurs ont pensé qu'il pouvait s'agir du *tabularium* financier (Hirschfeld 1905, 62 ; Sachers 1932, col. 1967 ; Lévy 1952, 462 ; Macqueron 1954, 312-313), d'autres ont identifié ce *tabularium publicum* avec le *tabularium* du gouverneur (Boulvert 1970, 420 sq. ; Haensch 1992). C'est cette deuxième solution qui nous paraît être la plus probable. Sur le *tabularium* financier dans les provinces de l'empire : voir le chapitre 5, 265 sq.

Une réflexion sur la complémentarité entre les opérations de recensement et les procédures d'état civil a été esquissée par Cl. Nicolet : Nicolet 1985, 21-22.

grecque se sont progressivement dotées d'un état civil au cours de la période hellénistique ⁷⁷⁹ et que ce dernier a perduré à l'époque romaine. En témoigne une inscription d'Éphèse, dédiée dans les dernières années du r^e siècle a.C. ⁷⁸⁰, par un certain Themistios, à Artemis et au peuple, à l'occasion de la construction des archives municipales, l'ἀντιγραφεῖον. Le texte détaille par ailleurs les tarifs dont il faudra s'acquitter pour obtenir divers actes. Parmi eux, trois attirent notre attention : à la ligne 17, il est question d'un certificat de naissance (γενέσεως), document pour lequel il faudra verser une drachme, à la ligne 18, d'un certificat de naissance pour les enfants nés d'une femme qui n'était pas autorisée à en avoir (γενέσεως ἐξ ἀπειρημένης), et à la ligne 32 d'un extrait d'acte de mariage ([τ]υπογράφου γαμικο[ῦ]). Cette inscription incite donc à penser qu'il existait à Éphèse un état civil développé, en parallèle d'une autre institution bien attestée dans les cités d'Asie mineure, le recensement civique. Bien que nous ne disposions pas de preuve directe, nous pouvons supposer que les deux procédures se complétaient comme nous l'avons observé dans le cas égyptien.

D'autres dossiers issus de l'épigraphie municipale suggèrent que certaines cités enregistraient les naissances et les décès des membres de la communauté. C'est le cas notamment de cette fondation alimentaire connue grâce à une inscription retrouvée à El Kef en Numidie⁷⁸¹. L'évergète, un certain P. Licinius Papirianus⁷⁸² lègue au municipe de *Sicca Veneria* 1 300 000 sesterces, dont les intérêts, équivalant à 5% du capital, sont destinés à entretenir 300 garçons âgés de 3 à 15 ans et 300 filles âgées de 3 à 13 ans. Le donateur précise explicitement que les listes de bénéficiaires devront être tenues à jour : les noms de ceux qui atteignent l'âge adulte ou qui décèdent avant de l'avoir atteint seront rayés des listes et remplacés par d'autres⁷⁸³. Comme le soulignent M. Christol et A. Magioncalda⁷⁸⁴, une telle

⁷⁷⁹ Weiss 1915.

⁷⁸⁰ I. Ephesos 1, 14. Les éditeurs ont daté le texte des dernières années du 1º siècle a.C. La présence à la ligne 12 de l'épithète φιλοσεβάστος nous permet de confirmer qu'il est d'époque impériale. Sur l'emploi de cet adjectif, voir Kirbihler 2005, 173.

⁷⁸¹ CIL, VIII, 1641 (D. 6818). Cette inscription a été étudiée par M. Christol et A. Magioncalda en 1991 puis par N. Kallala en 2004. Il s'agit d'une base honorifique gravée sur deux faces, la face principale comportant l'hommage proprement dit et le côté gauche un extrait du testament de Papirianus détaillant le fonctionnement de la fondation alimentaire qu'il souhaite financer. Voir aussi Virlouvet 1997, 86, n.32.

P. Licinius Papirianus était un haut fonctionnaire équestre parvenu au grade a rationibus sous le règne conjoint de Marc Aurèle et de L. Verus.

⁷⁸³ CIL, VIII, 1641, Il. 26-35: "debebunt municipes item in/colae dum taxat incolae qui intra / continentia coloniae nostrae ae/dificia morabuntur quos si vo/bis videbitur optimum erit per / liviros cuiusque anni legi cura/ri autem oportet ut in locum ad/ulti cel demortui cuiusque sta/tum substituatur ut semper ple/nus numerus alatur".

Christol & Magioncalda 1991, 329; Thomas 1996, 32: "la révision régulière de cette liste laisse supposer une utilisation des registres censitaires locaux, et il faut même présumer que les renseignements tirés de ces registres étaient recoupés avec ceux de l'état civil, puisque le testateur demandait que cette liste fût constamment tenue à jour, et que l'on remplaçât aussitôt les attributaires parvenus à l'âge adulte ou morts dans l'année".

clause suppose que la cité maintenait des registres d'état civil et qu'elle était en mesure de fournir chaque année un inventaire actualisé des bénéficiaires.

S'il nous a paru important de revenir sur ces procédures d'état civil afin de comprendre comment elles complétaient celles du *census*, il faut souligner que, dans un certain nombre de provinces occidentales de l'empire, de tels services n'ont vu le jour que progressivement. Dans ces dernières en effet, l'armature civique fut organisée en grande partie par les Romains, et il fallut très certainement quelques décennies aux autorités locales pour acquérir l'expérience nécessaire. Dès lors, il est très probable que l'impôt de capitation fut levé dans un premier temps sur la base du seul recensement. C'est ce que suggère notamment Babatha⁷⁸⁵, lorsqu'elle affirme que même les morts paient la capitation. On peut penser que dans la Bretagne des années 60 p.C., les structures civiques n'étaient pas encore suffisamment développées pour mettre à jour l'information entre deux *census* et ôter des listes de la capitation les noms de ceux qui n'étaient plus.

3- Le cadre du recouvrement de l'impôt personnel : la cité

Si le statut juridique, l'âge et le sexe s'imposent comme les principaux critères pris en compte pour la levée de la capitation, il faut rappeler que cet impôt était recouvré dans le cadre civique. De même que le *tributum soli* grevait le territoire d'une cité et était imposé à l'ensemble des *possessores*, de même le *tributum capitis* était défini et levé au niveau municipal. Plusieurs inscriptions témoignent de ce principe et confirment l'idée que du point de vue de l'administration romaine, les cités étaient les premiers sujets fiscaux. Deux d'entre elles commémorent des fondations privées, dont les intérêts étaient destinés à payer le *tributum capitis* de la communauté. À *Tenos*, un évergète légua à sa cité un capital de 18 500 deniers "ἴνα ἐκ τοῦ τόχου αὐτῶν ὑπὲρ ἀνδρῶν καὶ γυ/ναικῶν καὶ παίδων ἐλευθέρων Τηνίων κατ΄ ἔτος / δίδωται τὸ ἐπικέφαλον (sic)"⁷⁸⁶. En Hispanie Citérieure, un citoyen avait précisé dans son testament que ses héritiers devraient verser la somme de 90 000 sesterces à la *Res Publica* d'*Ebeusus* "*ut ex eis quodannis tributum Romanis penderentur et ne cives iniquo tempore tributa pendere cogerentur*"⁷⁸⁷. On remarquera toutefois que la formulation employée

⁷⁸⁵ D.C. 62.3.3 : οὐδὲ γὰρ τὸ τελευτῆσαι παρ'αὐτοῖς ἀζήμίον ἐστιν, ἀλλ΄ ἴστε ὅσον καὶ ὑπὲρ τῶν νεκρῶν τελοῦμεν. Παρὰ μὲν γὰρ τοῖς ἄλλοις ἀνθρώποις καὶ τοὺς δουλεύοντάς τισιν ὁ θάνατος ἐλευθεροῖ Ῥωμαιοις δὲ δὴ μόνοις καὶ οἱ νεκροὶ ζῶσι πρὸς τὰ λήμματα. (La mort, chez eux, n'est pas même exempte de redevance, et vous savez ce que nous payons pour ceux qui ne sont plus ; chez les autres peuples, la mort affranchirait les esclaves, chez les Romains seuls, ceux qui ne sont plus existent encore pour rapporter) (trad. Gros, 1845-1850).

⁷⁸⁶ *IG*, XII, 5, 946, ll. 20-22 (*CIG* 2336).

⁷⁸⁷ CIL, II, 3664 (D. 6960).

est plus vague que dans l'inscription de *Tenos* et que le *tributum capitis* n'est pas explicitement mentionné. Toutefois, en raison de la similitude entre les deux textes, il est couramment admis que le terme tributa désigne ici la capitation⁷⁸⁸. Une inscription d'Andros fait état de l'affectation de certains revenus civiques au paiement de la capitation de la cité⁷⁸⁹ et une en provenance de Lampsague⁷⁹⁰, rend hommage à un individu qui est parvenu à obtenir une diminution de moitié de l'ἐπικεφαλίον τῆς πόλεως, expression qui souligne l'importance du niveau civique dans la définition de l'impôt capital. Tous ces textes ont été abondamment commentés⁷⁹¹ : ils illustrent en effet de manière très concrète le fonctionnement de la fiscalité provinciale. Cette dernière reposait sur les cités, qui, pour recouvrer la somme due, pouvaient la répartir entre leurs concitoyens⁷⁹² ou avoir recours à d'autres types de revenus. Il nous semble toutefois qu'il faut se garder de surestimer cette deuxième possibilité et d'en déduire, comme le fait W. Goffart, que le tributum soli et le tributum capitis n'étaient pas "des taxes impériales levées sur les provinciaux", mais "des formes de taxation directe que le gouvernement impérial concédait aux gouvernements locaux", afin que ceux-ci remplissent leurs obligations envers Rome⁷⁹³. Que la cité ait joué un rôle de premier plan dans la répartition et la collecte de l'impôt provincial est un fait bien établi. Mais qu'elle ait eu recours ponctuellement à d'autres sources de financement pour soulager ses membres, ne remet pas en question le fait que, du point de vue de l'État romain, les individus eux-mêmes aient été considérés comme imposables. Les nombreux témoignages que nous avons eu l'occasion de mentionner précédemment montrent que la notion d' "individu tributaire" avait bien un sens pour l'administration romaine.

Pour le contribuable, ce principe signifiait concrètement que son impôt de capitation serait défini, estimé puis prélevé dans le cadre de sa cité. Mais de quelle cité s'agissait-il, de sa cité de résidence (domicilium) ou de sa cité d'origine (origo)? Autrement dit, où un individu redevable de la capitation devait-il se faire recenser? Avant de nous consacrer à l'examen de ces notions, nous concédons que cette question peut paraître théorique, dans la mesure où, pour la majeure partie de ces contribuables, les deux lieux étaient confondus. Nous avons en effet observé plus haut que le *tributum capitis* reposait essentiellement sur les couches les

⁷⁸⁸ Cette hypothèse a été défendue en particulier par Neesen 1980, 62 ; 188 ; *contra* Grelle 1963, 42, n.47 qui considère qu'il s'agit du tribut foncier.

⁷⁸⁹ *IG* XII, 5, 724. A. H. M. Jones a rapproché ce texte de deux inscriptions, une en provenance de *Lycosyra* (*Syll*. 3, 800), l'autre en provenance de *Mylasa* (*OGIS* 515), qui témoignent également de cette pratique, mais il n'est pas question explicitement de l'ἐπικεφαλίον.

⁷⁹⁰ *IGR*, 4, 181.

⁷⁹¹ Jones 1940, 140; 327, n.86; Grelle 1963, 42, n.47; Neesen, 1980, 62; 118; Brunt 1981, 169 (= Brunt, 1990, 341); Lo Cascio 2005, 188, n.42.

⁷⁹² Cette question a été abordée en détails dans le deuxième chapitre.

⁷⁹³ Goffart 1974, 11.

moins favorisées de la population pérégrine, les notables des cités payant très certainement une capitation réduite, voire pas de capitation. Or, ceux-ci étaient plus susceptibles de se déplacer que ceux-là, qui étaient attachés le plus souvent au travail de la terre. Néanmoins, cette question mérite notre attention dans la mesure où elle touche à la nature même de la capitation. Y. Thomas souligne à ce sujet que la distinction entre l'*origo* et le *domicilium* revêtait une importance particulière dans les écrits des juristes des π^e et π^e siècles p.C. : ces deniers ont pensé ces deux notions comme opposées et mis un soin particulier à préciser la situation des *incolae* vis-à-vis de celle des *cives*⁷⁹⁴.

Peu de sources nous éclairent sur cette question. En dehors de la documentation égyptienne, sur laquelle nous reviendrons par la suite, seules les sources chrétiennes en rapport avec la naissance du Christ abordent le problème. Il s'agit tout d'abord du fameux passage de l'évangile de la Nativité⁷⁹⁵, dans lequel Luc mentionne un édit d'Auguste ordonnant à chacun de se rendre dans sa cité (εἰς τὴν ἑαυτοῦ πόλιν) afin de s'y faire recenser. L'évangéliste explicite cette formule en précisant que Joseph devait se rendre dans "la ville de David, appelée Bethléem, parce qu'il était de la maison et de la lignée de David" ⁷⁹⁶. Il ne fait donc pas de doute que les contribuables furent recensés dans le cadre de leur cité d'origine et non dans celui de leur cité de résidence. Cette idée a été confirmée par Jean Chrysostome dans l'homélie "sur le jour de la naissance de notre Seigneur Jésus Christ" qu'il prononça en 386 p.C. Dans cette dernière, il revient sur l'édit d'Auguste ordonnant à chacun de se rendre εἰς τὴν ἰδίαν πατρίδα⁷⁹⁷, autrement dit dans sa cité d'origine, pour s'y faire recenser⁷⁹⁸.

Il faut toutefois remarquer que l'existence de ce principe de retour dans la cité d'origine pour les besoins du recensement n'a pas fait l'unanimité au sein de la communauté scientifique, certains auteurs modernes faisant remarquer que son application aurait entraîné d'importants mouvements de population à l'échelle de la province. H. Braunert⁷⁹⁹ refuse toutefois de prendre en compte cette remarque. Il souligne tout d'abord que la majeure partie de la population vivant à la campagne et travaillant la terre, peu de gens avaient quitté leur

Thomas 1996, 55: "Bien sûr, ces deux critères se recoupent le plus souvent en fait : il est clair que la plupart des habitants de l'empire résidaient dans leur propre cité, le *domicilium* recouvrant alors l'*origo*. Cependant, ce n'est pas là le point de vue du droit romain. Ici comme ailleurs, l'esprit juridique classe les faits à sa manière et, par là, il les organise, les remodèle et les constitue. Ce qui donne sens à ces deux institutions, c'est le fait d'être pensées comme opposées".

⁷⁹⁵ Luc, 2.1-3.

⁷⁹⁶ Luc, 2.4 : Ανέβη δὲ καὶ Ἰωσὴφ ἀπὸ τῆς Γαλιλαίας, ἐκ πόλεως Ναζαρέθ εἰς τὴν Ἰουδαίαν, εἰς πόλιν Δαυίδ, ἥτις καλεῖται Βηθλέεμ, διὰ τὸ εἶναι αὐτὸν ἐξ οἴκου καὶ πατριᾶς Δαυίδ.

⁷⁹⁷ Sur l'emploi de l'adjectif ἴδιος dans la documentation égyptienne, le plus souvent employé sous forme substantivée pour désigner la communauté de rattachement d'un individu : voir infra 178 sq.

⁷⁹⁸ Jean Chrysostome, Homil. In diem natale d.n. Jesu Christi, 2 (PG. 49.354): Ό γὰρ νόμος ὁ κελεύων ἕκαστον εἰς τὴν ἰδίαν ἀπογράφασθαι πατρίδα ἠνάγκαζεν ἐκεῖθεν αὐτοὺς ἀνίστασθαι ἀπὸ τῆς Ναζαρὲθ λέγω καὶ ἔρχεται εἰς τὴν Βηθλεὲμ ὅστε ἀπογράφεσθαι. (En effet, l'édit qui ordonnait à chacun de se faire enregistrer dans sa patrie les força à partir de Nazareth et à se rendre à Bethléem afin de s'y faire recenser).

⁷⁹⁹ Braunert 1957, 205-208.

lieu d'origine. Ensuite, il rappelle qu'il ne faut pas sous-estimer la capacité de déplacement des habitants de la Judée qui n'hésitaient pas à se rendre à Jérusalem pour les grandes fêtes religieuses. Enfin, il justifie le choix de l'*origo* en soulignant que cette référence au lieu d'origine était bien ancrée dans la population juive.

Le témoignage de Luc étant isolé, il est difficile de généraliser les conclusions que nous en avons tirées à tout l'empire. Pour faire avancer la réflexion, il nous semble nécessaire de revenir sur les notions d'*incola* et de *civis*, notions fondamentales pour comprendre le phénomène civique à l'échelle de l'empire selon Y. Thomas, la première renvoyant à celle de *domicilium* et la seconde à celle d'*origo*.

S'il est courant de définir l'*incola* comme un "résident étranger" dans une cité, Y. Thomas rappelle que la concession de ce statut reposait sur des conditions bien définies. Le critère retenu était celui d'une résidence ininterrompue pendant au moins dix ans⁸⁰⁰, et la décision de reconnaître un individu comme "*incola*" revenait aux décurions⁸⁰¹. *Cives* et *incolae* formaient deux groupes bien distincts au sein de la cité⁸⁰², mais ces derniers participaient activement à la vie publique de cette dernière, voire à sa vie politique. Plusieurs inscriptions suggèrent qu'ils étaient recensés dans le cadre du *census* civique, au sein d'une catégorie particulière, et qu'ils avaient des droits mais aussi des devoirs⁸⁰³. Parmi ces obligations, figuraient celle de revêtir des *munera*⁸⁰⁴ mais également, sans doute, celle de contribuer à l'entretien des infrastructures publiques. Cette participation se comprend aisément si l'on considère que l'*incola* était considéré par les juristes, en particulier par Ulpien⁸⁰⁵ et par Modestin⁸⁰⁶, comme celui qui "utilise les commodités de la ville". Il était donc logique qu'il participât à l'entretien des biens publics et qu'il exerçât des charges au sein de la communauté.

⁸⁰⁰ *CJ*, 10.40.2 pr. La fixation d'une durée minimale remonte à Hadrien, mais il semble que l'idée d'une résidence stable et de longue durée était déjà en vigueur bien avant. Thomas 1996, 33.

⁸⁰¹ Comme en témoigne l'inscription CIL, II, 2113 (D. 6917).

⁸⁰² Cette distinction est mise en valeur dans un certain nombre de décisions municipales. Voir Thomas 1996, 25, n 1

Thomas 1996, 31: "Ce statut ne se réduisait pas une simple situation de fait, par exemple à la réalité d'un établissement, même durable, sur le territoire d'une cité. Le statut d'*incola* comportait tout un faisceau de droits (droit de vote en certaines circonstances, droits judiciaires, rangs réservés au théâtre, participation à certaines distributions publiques, etc.) et d'obligations (notamment militaires et fiscales) qui rendaient indispensable, cité par cité, la délimitation et le dénombrement de ses habitants. Il est attesté que ces membres partiels de la communauté civique étaient enregistrés comme tels lors des recensements locaux". Plusieurs documents vont dans ce sens, en particulier l'inscription de *Sicca Veneria* (CIL, VIII, 1641), à laquelle nous avons fait allusion précédemment, et qui plaide en faveur d'un recensement en parallèle des *municipes* et des *incolae* et de l'existence d'un état civil pour les deux catégories.

Dans le paragraphe 53 de la *lex Malacitana* (*CIL*, II, 1964 (D. 6089 ; Girard 1937, 113)), il est précisé que les *incolae* voteront dans le cadre d'une seule curie électorale.

Plusieurs passages du *Digeste* se réfèrent à cette question. Voir Thomas 1996, 31, n.21.

⁸⁰⁵ *Dig.*, 50.1.27.1.

⁸⁰⁶ *Dig.*, 50.1.35.

Alors que la définition de l'*incola* reposait sur le critère résidentiel, celle du *civis* prenait en compte celui de l'origine. L'*origo*, définie par Y. Thomas comme le "lieu dévolu par filiation et assigné en permanence à travers le cours des générations" liait de manière indissoluble un individu à la cité de ses aïeux, qu'il y résidât ou non. L'auteur souligne également que le lieu de naissance ne conditionnait pas l'*origo*: l'enfant héritait de celle de son père, qu'il soit né dans cette cité ou dans une autre ⁸⁰⁸. Enfin, l'*origo* déterminait le statut d'un individu, puisque c'est *via* cette dernière que l'enfant héritait de la condition de son père, Romain, Latin ou pérégrin. Ce lien permanent et indisponible explique que les citoyens originaires d'une cité figuraient sur les listes du *census* local "sans que l'on se préoccupât de savoir s'ils résidaient ou s'ils étaient nés sur place" sur place" l'enfant héritait de la condition de son père, originaires d'une cité figuraient sur les listes du *census* local "sans que l'on se préoccupât de savoir s'ils résidaient ou s'ils étaient nés sur place" le critère résidentiel de volue de l'enfant héritait de la condition de son père, l'enfant héritait de la condition de son

Il ressort de cette mise au point qu'un pérégrin originaire d'une cité et résidant dans une autre était recensé à deux reprises : en tant que *civis* dans la première et en tant qu'*incola* dans la seconde. En revanche, il est logique qu'il n'ait été redevable de la capitation qu'à un seul endroit. Comme l'impôt capital sanctionnait un statut, celui de non-citoyen romain, et comme l'individu héritait son statut de son père, en même temps que son origine, il est logique de penser que son recouvrement ait eu lieu dans le cadre de la cité d'origine. Ainsi un pérégrin résidant dans une cité de droit romain restait redevable de la capitation dans sa cité d'origine ; inversement, un citoyen romain résidant dans une cité pérégrine restait exempté de la capitation.

Au terme de cette réflexion, il nous semble possible d'affirmer que, dans les provinces de l'empire, le critère déterminant pour le paiement de la capitation était celui de l'*origo*. Un contribuable était recensé et payait sa capitation dans sa cité d'origine. Cet ancrage fondamental ne l'empêchait pas de se faire enregistrer comme *incola* dans sa cité d'accueil et de participer à certaines charges de la communauté, notamment celles liées au bon fonctionnement de la vie publique. Une fois ces principes précisés, demeurent un certain nombre de questions pratiques : comment faisaient les pérégrins *incolae* ? Devaient-ils régulièrement se rendre dans leur cité d'origine pour s'y faire recenser ? Faisaient-ils appel à des représentants locaux, en particulier à des membres de leur famille, restés vivre dans la cité d'origine ? Faut-il au contraire supposer la circulation de documents entre la cité de résidence et celle d'origine, documents qui transitaient peut-être par les bureaux de l'administration provinciale, chargée de centraliser l'information puis de la transmettre aux cités concernées ?

807 Thomas 1996, 34.

Bos Dans l'esprit des Romains, l'*origo* répondait à la question *unde* et non à la question *ubi*. Thomas 1996, 61 sq.
 Thomas 1996, 63.

Faute de source, nous ne sommes pas en mesure de préciser les procédures suivies, qui concernaient très certainement un nombre réduit d'individus.

La documentation en provenance de la province d'Égypte semble à première vue confirmer l'idée que les contribuables devaient être recensés sur leur lieu d'origine. Le témoignage de Luc a d'ailleurs été souvent rapproché du fameux édit de C. Vibius Maximus connu grâce à un papyrus de Londres⁸¹⁰. À l'été 104 p.C., le préfet d'Égypte donna l'ordre à tous ceux qui se ne trouvaient pas dans leur ἐφέστιον d'y retourner "afin qu'ils puissent y accomplir les formalités habituelles du recensement et s'adonner aux travaux agricoles qui leur incombent"⁸¹¹. Une fois ce principe général énoncé, le texte détaille la procédure que suivront ceux dont la présence à Alexandrie est obligatoire. Ces derniers devront se faire enregistrer auprès d'un officier du préfet, un certain Festus, *praefectus alae*⁸¹².

Le recensement auquel le préfet fait allusion est bien connu : il s'agit de celui de 103-104 p.C., qui eut lieu au cours de la septième année de règne de Trajan, et qui est connu par plusieurs déclarations ⁸¹³. La bibliographie consacrée à ce texte est abondante. En effet, si les procédures du *census* en vigueur dans l'Égypte romaine ont pu être étudiées en détail grâce aux nombreuses déclarations qui ont été conservées, les instructions officielles qui encadraient les opérations sont en revanche beaucoup moins bien connues. Le recensement quatrodécennal était selon toute vraisemblance annoncé par un édit du préfet, la majorité des ἀπογραφαί ont en effet été soumises "en accord avec les ordres du préfet" (κατὰ τὰ κελευσθέντα ου κατὰ τὰ προστεταγμένα) mais aucun n'est parvenu jusqu'à nous. L'édit de Caius Vibius Maximus ne marque pas le début du *census* : il ressort en effet très clairement du

R. Lond. III, 904. L'édit de C. Vibius Maximus correspond à la deuxième colonne du papyrus. La première conserve les traces de la correspondance entre un membre de l'administration, dont le titre a disparu, et le scribe royal de la meris Themistes du nome Arsinoïte, datée également de l'été 104 p.C.

⁸¹¹ P. Lond. III, 904, II. 18-24 (W. Chrest. 202; Select Papyri 220): Γ[άιος Οὐί]βιο[ς Μάξιμος ἔπα]ρχ[ος] / Αἰγύπτ[ου λέγει·] / τῆς κατ' οἰ[κίαν ἀπογραφῆς ἐ]νεστώ[σης] / ἀναγκαῖόν [ἐστιν πᾶσιν τοῖ]ς καθ' ἥ[ντινα] / δήποτε αἰτ[ίαν ἀποδημοῦσιν ἀπὸ τῶν] / νομῶν προσα[γγέλλε]σθαι ἐπα[νελ]/θεῖν εἰς τὰ ἑαυ[τῶν ἐ]φέστια ἵν[α] / καὶ τὴν συνήθη [οἰ]κονομίαν τῆ[ς ἀπο]/γραφῆς πληρώσωσιν καὶ τῆ προσ[ηκού]/σῃ αὐτοῖς γεωργίαι προσκαρτερήσω[σιν].

⁸¹² P. Lond. III, 904, II. 28-38 : εἰδὼς μέντο[ι ὅ]τι ἐνίων τῶν [ἀπὸ] / τῆς χώρας ἡ πόλις ἡμῶν ἔχει χρε[ίαν] / βούλομ[αι] πάντα[ς τ]οὺς εὕ[λ]ογον δο[κοῦν]/τα[ς] ἔχειν τοῦ ἐνθάδε ἐπιμένειν [αἰ]/τίαν ἀπογράφεσ[θ]αι παρὰ Βουλ...[...] / Φήστω ἐπάρχω[ι] εἴλης, ὃν ἐπὶ το[ύτω] / ἔταξα, οὖ καὶ τὰς [ὑ]πογραφὰς οἱ ἀποδ[εί]/ξαντες ἀναγκ[αίαν α]ὑτῶν τὴν παρου[σίαν] / λήμψοντα[ι κατὰ τ]οῦ[τ]ο τὸ παράγγελμ[α] / ἐντὸς [τῆς τριακάδος τοῦ ἐν]εσ[τ]ῶτος μη/νὸς Ἐ[πεὶρ - ca. 13 - ἐ]πανελθεῖν...

Cette interprétation traditionnelle a été remise en cause par V. Martin, qui considère que le verbe ἀπογράφεσθαι ne désigne pas, dans le contexte présent, le fait de se faire recenser. Il signifierait que ces individus devaient se rendre auprès du préfet d'aile Festus afin de déclarer les raisons de leur présence à Alexandrie et d'obtenir une attestation leur permettant de revenir à Alexandrie, une fois les opérations de recensement achevées. Martin 1936.

D'après l'inventaire dressé par R. S. Bagnall, quatorze déclarations soumises à l'occasion de ce recensement ont été retrouvées. Toutes proviennent du nome Arsinoïte. Bagnall & Frier [1994] 2006, 188-194.

texte que ce dernier a déjà commencé et qu'il est même sur le point de s'achever⁸¹⁴. Il témoigne en revanche d'une instruction officielle donnée au cours des opérations afin de faciliter leur bon déroulement et leur achèvement. Reste à savoir si de telles instructions étaient données systématiquement et ce que signifie le retour à l' ἐφέστιον.

En 1910, M. Rostovtzeff⁸¹⁵ proposa de considérer que l'édit annonçant le recensement contenait systématiquement une clause enjoignant aux individus qui étaient absents de leur "lieu d'origine" de s'y rendre. Il rapprocha l'édit de C. Vibius Maximus de deux autres édits ordonnant un retour à l'iδíα, celui de Subatianus Aquila en 202 p.C. et celui de Valerius Datus en 216 p.C.⁸¹⁶, qui furent également émis alors que des opérations de recensement étaient en cours, même si ni l'un ni l'autre n'y fait allusion. Ce lien de cause à effet fut remis en question par O. W. Reinmuth⁸¹⁷, qui rappela que les édits de retour à l'iδíα étaient avant destinés à lutter contre l'anachorèse et à contrôler plus étroitement les mouvements de population entre la ville et la campagne. L'un d'entre eux, celui de M. Sempronius Liberalis, daté d'août 154 p.C.⁸¹⁸, ne peut être d'ailleurs mis en relation avec un *census*, le dernier ayant eu lieu onze ans auparavant, en 145 p.C. À défaut de disposer d'un édit annonçant le début des opérations de recensement, toute conclusion catégorique semble exclue. Les études récentes s'accordent toutefois sur la nécessité de bien dissocier les deux procédures, mais reconnaissent que le recensement était une occasion favorable pour demander à ceux qui ne se trouvaient pas dans leur iδíα de regagner leurs foyers.

La nature de l'édit de C. Vibius Maximus fut également sujette à discussion. La plupart des auteurs y ont vu une injonction de se rendre dans son ἰδία, mais que désigne ce terme ? Avant de poursuivre la réflexion, il faut remarquer que le mot employé n'est pas ἰδία mais ἐφέστιον. Son interprétation n'est pas aisée dans la mesure où les autres occurrences sont pour

⁸¹⁴ L'édit a été émis en Ἐπεὶφ, autrement dit au cours de l'avant-dernier mois des opérations. Étant donné qu'aucun édit annonçant le recensement n'est parvenu jusqu'à nous, il est difficile de savoir quel délais était laissé aux déclarants pour soumettre leur ἀπογραφή. Chaque recensement quatrodécennal étant désigné par une année, on a l'habitude de considérer que l'édit était émis au cours de cette année, probablement avant le mois de Παῦνι. Les déclarants avaient alors un peu plus d'un an, jusqu'au mois de Μεσορή de l'année suivante, pour soumettre leur déclaration. Voir Hombert & Préaux 1952, 76-84. Ce principe général ne doit pas cacher l'existence de procédures très différentes entre la ville et la campagne. Dans les métropoles, il semble que les bureaux du recensement aient été ouverts pendant toute la durée des opérations ; dans la χώρα en revanche, il apparaît que les déclarations étaient recueillies par des commissions itinérantes qui se déplaçaient de village en village. Ceci explique pourquoi les déclarations en provenance d'une même métropole sont étalées dans le temps, alors que celles en provenance d'un même village sont concentrées sur quelques jours. Nous reviendrons sur cette question dans le sixième chapitre.

⁸¹⁵ Rostovtzeff 1910, 209-211 suivi par Wilcken 1912, 193.

L'édit de Subatianus Aquila est connu grâce à deux pétitions, datées respectivement de 207 p.C. et de 210 p.C., qui y font allusion (*P. Gen.* 16 (*W. Chrest.* 354; *Select Papyri* 289); *P. Flor.* 6). L'édit de Valerius Datus est mentionné dans une pétition du 5 juin 216 p.C. (*BGU* I, 159).

⁸¹⁷ Reinmuth 1935, 67-68 suivi par Wallace 1938, 398, n.29.

Ref. Cet édit est connu par deux papyrus : *BGU* II, 372 (*W. Chrest.* 19), qui contient le texte proprement dit et *P. Fay.* 24, une pétition datée du 27 octobre 158 p.C. faisant allusion à l'injonction du préfet.

la plupart plus tardives⁸¹⁹. Il apparaît que ce terme a une acception plus large que celui d'iδία, dans la mesure où il désigne le "ressort administratif" dont dépend un individu, autrement dit l'iδία pour les habitants de la χώρα, le quartier pour les habitants de la ville⁸²⁰. La définition de l'iδία est tout aussi problématique⁸²¹. Beaucoup d'auteurs ont vu dans ce terme l'équivalent de l'*origo*, mais ce rapprochement est fragile puisque l'*origo* se comprend dans un contexte civique et que la province d'Égypte ne comptait, jusqu'à la fin du ne siècle p.C. que très peu de cités⁸²². Dès lors, Cl. Préaux a préféré la définir, à la suite de Fr. Preisigke, comme "la communauté dont on est en droit de se réclamer et où l'on est tenu à des obligations fiscales". Cette notion est-elle dès lors équivalente à celle de domicile fiscal ? Il semble que non, car un même individu pouvait avoir des obligations fiscales à divers endroits, en particulier les propriétaires possédant des parcelles ou des immeubles localisés dans différents nomes, alors que l'iδία était, semble-t-il, unique. R. S. Bagnall, tout en reconnaissant la dimension fiscale attachée à cette notion, considère que sa définition était circulaire : "domicile was defined circularly as the place given in the records as one's domicile "⁸²³.

Malgré les difficultés que nous rencontrons à définir l' $i\delta(\alpha)$, il apparaît que cette dernière jouait un rôle de première importance lors des opérations de *census*. L'édit de C. Vibius Maximus suggère que les contribuables devaient se faire recenser en un lieu caractérisé par son unicité et qui ne correspondait pas forcément à celui de leur résidence $(oiki\alpha)$.

L'image que donnent les déclarations de recensement retrouvées dans la province est toute autre. Ces dernières sont désignées par l'expression κατ΄οἰκίαν ἀπογραφαί, que l'on traduit la plupart du temps par "déclarations foyer par foyer". S'il est attesté que le chef de famille était le plus souvent à l'origine de la déclaration, il semble que le terme οἰκία n'avait pas le sens de "maisonnée", mais bien son sens premier, à savoir celui d'unité d'habitation. Comme le souligne Cl. Préaux⁸²⁴, le terme recouvrait "toutes les propriétés qui servent ou peuvent servir à l'usage domestique", les maisons bien sûr mais aussi les cours intérieures, les

⁸¹⁹ La plupart des textes dans lesquels apparaît le terme ἐφέστιον datent du IV^e siècle p.C., voire du V^e siècle. Dans ces derniers, le terme a une signification juridique et désigne "un mode d'attache à un lieu d'une nature distincte de celle de la résidence". Hombert & Préaux 1952, 67.

⁸²⁰ Hombert & Préaux 1952, 69.

⁸²¹ Cl. Préaux recense les principales études consacrées à la question et les différentes traductions proposées (Wohnungsort, Heimatswohnsitz, Heimat, domicile, native village, place of enrolment, place of origin, *origo*, lieu d'origine, village d'origine, domicile légal, domicile officiel, localité d'origine, bourgade d'origine, Heimatsbezirk...): Hombert & Préaux 1952, 68, n.4.

⁸²² Cette difficulté a été soulignée par Cl. Préaux. Hombert & Préaux 1952, 69.

⁸²³ Bagnall & Frier [1994] 2006, 15.

⁸²⁴ Hombert & Préaux 1952, 63. L'application d'un tel principe permettait "de ne laisser échapper personne résidant sous un toit, à quelque titre que ce soit – propriétaires se déclarant eux-mêmes dans la maison qu'ils habitent, locataires déclarés par leur propriétaire, locataires se déclarant eux-mêmes avec la garantie formelle de leur propriétaire, personnes résidant temporairement dans une maison". Hombert & Préaux, 1952, 65-66.

terrains à bâtir, les ateliers et autres dépendances. Il faut souligner par ailleurs que l'absence de résidents dans une οἰκία ne dispensait pas son propriétaire de soumettre une déclaration pour cette dernière : certaines οἰκίαι ont été déclarées comme n'abritant personne⁸²⁵. Ces principes laissent donc penser que les individus étaient recensés sur leur lieu de résidence et c'est en ce sens que conclut O. Montevecchi⁸²⁶.

Les principales études consacrées au sujet⁸²⁷ s'accordent sur le fait qu'il ne semble pas y avoir de règle et qu'en définitive la distinction entre ἰδία et lieu de résidence ne devait concerner qu'une part réduite de la population égyptienne. Pour les individus ne résidant pas dans leur "ressort administratif", les procédures pouvaient varier d'un nome à l'autre, mais aussi entre la ville et la campagne. R. S. Bagnall remarque que ces derniers pouvaient être déclarés aux deux endroits. Cette pratique est illustrée dans une κατ΄οἰκίαν ἀπογραφή 828 du début du messècle p.C., adressée au stratège de la meris Herakleides du nome Arsinoïte par cinq citoyens d'Antinoopolis, Valerius et Philantinoos, tous deux fils de Philantinoos, Valerius fils de Sarammon, et enfin Philosarapis et Herakleides, tous deux fils de Lysimaque. Les déclarants ont visiblement déjà soumis leur propre ἀπογραφή auprès des autorités d'*Antinoopolis*⁸²⁹ et rédigent la présente déclaration en tant que co-propriétaires de différentes οἰκίαι, dans lesquelles habitent diverses personnes. Parmi celles-ci figurent deux femmes qui sont mentionnées de manière un peu différente des autres : leur âge n'apparaît pas et il est précisé qu'elles ont été déclarées à *Antinoopolis*, la première avec son mari, la seconde avec son père. Ainsi, ces femmes ont été déclarées à deux endroits : une première fois à Antinoopolis, une seconde fois à Arsinoé, mais de manière plus sommaire et en tant que simples résidentes. Cl. Préaux rappelle que ces cas de doubles déclarations peuvent être

8

⁸²⁵ Pour ne citer qu'un exemple, nous pouvons mentionner l'ἀπογραφή soumise par L. Pompeius Niger à l'occasion du census de 61-62 p.C. Niger déclare posséder un quart de maison, à Oxyrhynchos, dans lequel il réside de temps en temps et dans lequel "personne n'est à enregistrer" (ἐν ῷ κατὰ καιρὸν / ἐνθάδε παραγεινόμενο(ς) / καταγείνομαι ἐπὶ δὲ τοῦ / δηλουμένου μου τετάρτο(υ) / μέρους οὐδεὶς ἀπογράφετ(αι) (SB XII, 10788 B, ll. 14-18). Cette déclaration est présentée dans le recueil d'annexes, 122-123.

⁸²⁶ Montevecchi 1976, 72-84.

⁸²⁷ Hombert & Préaux 1952, 71-75; Bagnall & Frier [1994] 2006, 14-16.

⁸²⁸ P. Fam. Tebt. 48.

⁸²⁹ P. Fam. Tebt. 48, Il. 10-12 : φ[θ]άνομεν δὲ ἀπογεγράφθαι ἐν τῆ Ἀντινόου πόλει / σύ[ν τοῖς] ἡμῶν εἰς ὰ ἀπ[ογρα]φόμεθα τοὺς ὑπογεγραμμέν[ο]υς ἐνοίκους / εἰς τὴν [τοῦ] διεληλυθώτος ι (ἔτους) κατ΄οἰκ(ἱαν) ἀπογραφὴν ἐπ΄ ἀμφόδου Ταμ[ε]ί[ω]ν. B. A. van Groningen, l'éditeur du texte, avait proposé la traduction suivante : "We have already returned in Antinoopolis, together with our properties in which we return ourselves, the following residents, for the census of the past 10th year in the Treasuries quarter" et supposait donc que la liste des personnes résidant dans les propriétés d'Arsinoé avait déjà été détaillée auprès des autorités d'Antinoopolis. H. Braunert ne partage pas cette interprétation. Selon lui, les locataires des propriétés d'Arsinoé n'ont pas été déclarés à Antinoopolis, ils n'apparaissent que dans la présente ἀπογραφή. Il propose de traduire le passage de la manière suivante : "Wir haben unsere Deklaration bereits in Antinoopolis eingereicht unter Eingabe unseres Eigentums, für das wir die nachstehend genannten Bewohner für den Zensus des vergangenen 10. Jahres (jetzt) im Amphodon Tameion deklarieren". Braunert 1968, 15-16. L'interprétation de H. Braunert nous semble plus convaincante.

également imputés au souci des Égyptiens d'être en règle avec l'administration et de ne pas être accusés d'avoir oublié de déclarer un membre du foyer⁸³⁰.

Au terme de cette étude, plusieurs conclusions semblent s'imposer. Tout d'abord, il faut rappeler que la capitation qui pesait sur les pérégrins à un moment donné de leur existence était toujours définie dans un cadre précis. Un individu n'était pas imposable sur sa personne de manière absolue, il l'était toujours au sein d'une communauté, sa cité d'origine (*origo*) ou son iδία dans le cas particulier de l'Égypte. Dès lors, c'est en ce lieu que le contribuable devait se faire recenser. Une fois ce principe énoncé, demeure la question de la réalisation pratique des opérations pour les individus ne résidant pas dans leur *origo*. Faute de documentation, il est impossible de décrire dans le détail les procédures suivies par ces derniers. Il semble qu'ils pouvaient se faire recenser dans leur cité d'accueil mais qu'ils étaient tenus, quoi qu'il advienne, de se faire enregistrer dans leur communauté d'origine. En Égypte, le principe d'un recensement par oixíα, autrement dit organisé selon un critère domiciliaire, coexiste avec celui d'un enregistrement dans le cadre de l'iδíα. Les cas de double enregistrement sont attestés et il ne semble pas y avoir de règle définitive.

4- Identifier les contribuables et recruter des soldats : recensement et recrutement

Les informations personnelles collectées à l'issue des opérations de recensement, en particulier le statut juridique et l'âge, étaient, nous l'avons vu, essentielles pour le recouvrement de l'impôt capital dans le cadre des cités. Mais il apparaît que ces données pouvaient être utilisées à d'autres fins, notamment militaires. Nous nous intéresserons donc dans les pages qui suivent à la question du lien entre le *census* et le *dilectus*.

Le recrutement des soldats était une opération vitale pour le pouvoir impérial, nécessaire au maintien de la puissance romaine à l'échelle de l'empire. Des levées de troupes sont attestées tout au long de la période qui nous intéresse⁸³¹, et il probable que de telles opérations étaient organisées régulièrement, afin d'assurer le renouvellement des armées impériales⁸³². Certains recrutements peuvent toutefois être mises en rapport direct avec la

Hombert & Préaux 1952, 63 : "Les Égyptiens scrupuleux, soucieux de ne pas être en défaut, en arrivent à déclarer certains membres de leur famille qu'ils savent avoir été déjà déclarés par autrui ; c'est particulièrement le cas pour les filles mariées et les enfants de celles-ci".

S. Segenni propose un inventaire des fonctionnaires impériaux préposés au recrutement des troupes. Segenni 1980, 70-74.

Fr. Jacques estime qu'au 11^e siècle p.C., il fallait recruter tous les ans entre 9000 (si les effectifs étaient maintenus bas) et 14 000 hommes (avec des légions au complet) pour assurer le renouvellement des légions.

préparation d'une expédition militaire⁸³³. Il semble que pour la période qui nous intéresse, les soldats étaient recrutés la plupart du temps sur la base du volontariat, la carrière militaire offrant à ces derniers de nombreux avantages, parmi lesquels l'obtention de la citoyenneté romaine et des privilèges fiscaux, à l'issue de leur service⁸³⁴. En de rares occasions seulement, il fut nécessaire de procéder à des levées obligatoires⁸³⁵.

S'interroger sur l'existence d'un lien entre les opérations de recensement menées dans les provinces et les levées de troupes se justifie aisément. Dans la tradition romaine en effet, la constitution de l'armée civique était intrinsèquement liée au *census*, qui permettait de classer les citoyens selon leur niveau de fortune et leur moralité, puis de répartir les charges militaires et fiscales au prorata des capacités de chacun. En témoigne le fameux passage de Tite-Live⁸³⁶ qui décrit l'instauration du *census* par le roi Servius Tullius et les conséquences de cette organisation timocratique. Le traitement que Rome réserva aux colonies alliées qui ne l'avaient pas soutenu au cours de la deuxième guerre punique, s'inspira du même principe : les censeurs de ces cités durent procéder au recensement de la communauté selon la *formula* romaine et communiquer leurs listes aux Romains⁸³⁷, qui disposaient dès lors d'un inventaire détaillé des forces humaines et matérielles à leur disposition. Que ces principes aient perduré sous l'Empire et qu'ils aient été étendu au recrutement des unités auxiliaires est un fait généralement acquis par les spécialistes des questions militaires ⁸³⁸. La plupart considèrent en

Jacques & Scheid 1990, 141.

⁸³³ Ce fut le cas notamment en 134 p.C., lors de la guerre juive : T. Caesernius Statius Quintius Statianus Memmius Macrinus fut *missus ad dilec[tu]m iuniorum a divo Hadriano in r[e]gionem Tranpadanam (CIL*, VIII, 7036).

⁸³⁴ Sur les avantages concédés aux vétérans, voir supra 156 sq.

Rome et n'hésita à punir de mort ceux qui refusaient de s'enrôler. D.C. 56.23.

Liv. 1.42 : Censum enim instituit, rem saluberrimam tanto futuro imperio, ex quo belli pacisque munia non viritim, ut ante, sed pro habitu pecuniarum fierent : tum classes centuriasque et hund ordinem ex censu discripsit vel paco decorum vel bello. Le cens est, en effet, son œuvre, institution très heureuse pour la grandeur future de l'empire et qui répartissait les charges civiles et militaires non plus par tête, comme auparavant, mais d'après la fortune. Le cens lui permit d'établir des classes et des centuries, cet ordre admirable du double point de vue civil et militaire.

Liv. 29.15.9-10: Stipendium praeterea iis coloniis in milia aeris asses singulos imperari exigique quotannis censumque in iis colonis agi ex formula ab Romanis censoribus data - dari autem placere eandem quam populo Romano – deferrique Roman ab iuratis censoribus coloniarum priusquam magistratu abirent. (En outre, on imposerait à ces colonies un tribut d'un as pour mille, exigible annuellement; on y procéderait au cens selon la formule donnée par les censeurs romains (on décida que ce serait la même que pour le peuple romain) et les rôles seraient présentés à Rome, par les censeurs assermentés des colonies, avant leur sortie de charge); Liv. 29.37.7: Duodecim deinde coloniarum, quod numquam antea factum erat, deferentibus ipsarum coloniarum censoribus censum acceperunt ut quantum numero militum, quantum pecunia ualerent in publicis tabulis monumenta exstarent. (Ensuite les censeurs reçurent. - ce qu'on n'avait jamais fait avant le recensement des douze colonies, apporté par les censeurs de ces colonies mêmes, afin qu'une trace durable de leurs moyens, d'après le nombre de leurs soldats et leur fortune, restât dans les registres publics).

Y. Le Bohec affirme ainsi que les listes de citoyens et de non-citoyens élaborées au niveau local, qui organisaient la communauté et qui avaient une finalité fiscale, "servaient sans doute pour le recrutement". Le Bohec [1989] 2002.

effet que les pérégrins servant dans les *auxilia* étaient sélectionnés à partir des listes du recensement. A. Orejas et I. Sastre rappellent à ce sujet que fiscalité et levées de troupes relevaient du même principe, celui de la mainmise de Rome sur les territoires conquis, et que ces deux aspects de la domination romaine ont été rendus possibles par la création d'un infrastructure civique, qui permettait de canaliser vers l'État les ressources humaines et matérielles⁸³⁹. Les auteurs insistent donc sur le rôle des *civitates* dans le recrutement des unités auxiliaires⁸⁴⁰. Il est donc logique de penser que les données produites au niveau local en vue de la levée de l'impôt capital aient pu être exploitées également en vue du recrutement, les responsables de ces opérations ayant besoin de connaître l'âge et le statut juridique des nouvelles recrues.

Reste à s'interroger maintenant sur le déroulement concret des opérations et sur les conditions de production de cette information. Dans son étude sur l'administration de l'empire, Th. Mommsen insiste sur le lien entre les opérations de census et de dilectus. Il rappelle tout d'abord que le droit de lever des troupes était une prérogative impériale et qu'elle allait de pair avec celui de procéder au recensement, puis se propose de détailler les diverses procédures en vigueur à travers l'empire. Soucieux de mettre en valeur les différences entre les provinces dont l'administration revenait au Sénat et celles de l'empereur, il relève que dans les premières le recrutement était confié au proconsul qui s'était vu confier un mandat spécial de l'empereur alors que dans ces dernières, cette tâche faisait partie des fonctions régulières du gouverneur⁸⁴¹. Pour appuyer son argumentation, il mentionne le cas de Torquatus Novellius Atticus dont le titre mentionne explicitement le cumul du mandat impérial et du mandat sénatorial (leg(atus) ad census accip(iendos) et dilect(us) et proco(n)s(ul) provinciae Narbon(ensis)⁸⁴²) et l'oppose à ceux portés par les légats provinciaux de l'empereur qui ne font jamais allusion au dilectus. En dehors de ces questions institutionnelles, Th. Mommsen observe que les procédures appliquées au niveau local différaient également : si dans les provinces publiques, l'administration romaine pouvait récupérer les listes élaborées à l'issue du census municipal, dans celles de l'empereur, il était nécessaire d'envoyer sur le terrain des agents pour évaluer l'état des forces mobilisables. Cette tâche incombait aux censiteurs équestres, qui, après avoir recensé une cité, connaissait précisément l'effectif des hommes

⁸³⁹ Orejas & Sastre 1999, 172-173.

⁸⁴⁰ Orejas & Sastre 1999, 173: "Bien que les données sur la procédure de recrutement des unités auxiliaires ne soient pas très abondantes, il semble possible de penser que les *civitates* indigènes ont assuré cette tâche, une fois les territoires organisés". Sur les cadres du recrutement des *auxilia* en Hispanie, voir également Le Roux 1982, 93-96.

⁸⁴¹ Mommsen 1889-1896, 5, 121 sq.; 398-399.

⁸⁴² CIL, XIV, 3602 (n°4). Nous reviendrons sur le cas de ce sénateur dans les pages qui suivent.

susceptibles de servir dans les troupes auxiliaires. Il écrit : "L'enrôlement se faisant dans les provinces sénatoriales, exclusivement dans les villes, pour les légions, les listes municipales pouvaient en général suffire là pour y procéder. Mais une pareille base a sans doute souvent manqué pour le recrutement des *auxilia* et les officiers chargés du *census* devaient sans doute le faire précisément en vue directe du *dilectus*". Ainsi, dans le schéma proposé par le savant, les opérations de *dilectus* destinées au recrutement des troupes auxiliaires seraient donc, par la force des choses, organisées en parallèle des opérations de recensement.

Que penser de cette théorie ? Bien que certaines sources donnent raison à Th. Mommsen, il nous semble nécessaire de revenir sur le caractère systématique de sa reconstitution. Cette dernière est en effet tributaire de la vision très interventionniste de la réforme augustéenne qu'il développe dans son œuvre. Comme nous l'avons rappelé précédemment, l'école allemande de la fin du xix^e siècle a interprété les diverses modifications introduites dans le système de l'impôt au tournant de l'époque impériale comme les manifestations d'une ample "réforme augustéenne". Dans les provinces du prince, cette dernière se serait caractérisée par l'instauration du recensement provincial, institution permettant d'évaluer la capacité contributive de chaque cité et au sein de chacune, la quotepart imposée à chaque individu. Les opérations d'évaluation au sein de chaque communauté auraient été confiées à des fonctionnaires impériaux de rang équestre, travaillant sous la supervision d'un légat impérial ou du gouverneur. Bien que riche d'enseignements, cette vision est aujourd'hui abandonnée et nous aurons l'occasion dans la deuxième partie⁸⁴³ d'argumenter en ce sens. Il semble en effet qu'il faille réévaluer le rôle des cités, véritables intermédiaires entre l'administration impériale et les particuliers, qui procédaient à leurs propres recensements et qui étaient tenues de transmettre des données agrégées aux autorités concernées à l'occasion du *census* provincial. Une fois en possession des listes, ces dernières étaient en mesure d'évaluer les ressources de la province aussi bien en hommes mobilisables qu'en richesses. Ceci étant, il arrivait que dans certaines circonstances, des fonctionnaires impériaux soient mandatés ponctuellement auprès de telle ou telle cité pour superviser les opérations d'évaluation⁸⁴⁴, voire que l'administration provinciale saisisse l'occasion d'un census provincial pour procéder à un dilectus.

Trois inscriptions confortent cette hypothèse. La première se réfère au chevalier L. Volusenus Clemens qui participa en 14-16 p.C. 845 au recensement et au recrutement dans les provinces de Narbonnaise et d'Aquitaine. Le titre porté par le personnage, *praef(ectus)*

⁸⁴³ Voir infra 193-340.

Nous développerons ces cas dans le cinquième chapitre.

Les questions relatives à la date de cette mission gauloise ont été abordées dans le premier chapitre. Voir supra 67.

tir(onum) / Gall(iae) Na[rbonen]/sis [et Aquita]/n[ic(ae)] a[c ibi census] / accepit missus a / Divo Aug(usto)⁸⁴⁶ suggère que les deux activités étaient complémentaires et que le chevalier put mettre à profit les informations recueillies à l'issue des opérations d'inventaire et d'évaluation pour procéder à la levée de troupes. La seconde est dédiée à la mémoire de Torquatus Novellius Atticus : sous le règne de Tibère, ce sénateur se vit confier, en plus de son mandat de son proconsul de Narbonnaise, la charge de procéder au recensement et au dilectus⁸⁴⁷. Le cumul des fonctions dont témoigne le titre porté par le personnage, leg(atus) ad census accip(iendos) et dilectus et proco(n)s(ul) provinciae Narbon(ensis), a provoqué de nombreuses discussions au sein de la communauté scientifique⁸⁴⁸, qui s'est interrogée sur la valeur à donner au et. Torquatus Novellius Atticus a-t-il exercé ces fonctions simultanément ou successivement ? H.-G. Pflaum⁸⁴⁹ comme B. E. Thomasson⁸⁵⁰ sont favorables à la première hypothèse et c'est celle qui semble en effet la plus probable.

D'après M. Christol⁸⁵¹, ce dilectus a laissé d'autres traces, parmi lesquelles une inscription retrouvée Volubilis honorant la mémoire d'un certain M. Valerius Rufinus 852, soldat de la légion Xa Gemina, décédé en Maurétanie Tingitane à l'âge de 30 ans. D'après l'inscription, Rufinus était originaire de Gaule Narbonnaise, plus précisément de *Tolosa*, et fut visiblement enrôlé dans les années 30-35 p.C., précisément au moment où Atticus était à la tête de la province. Il y a donc de fortes chances pour que ce légionnaire ait été recruté à l'occasion du dilectus de Torquatus Novellius Atticus, qui témoignait d'un premier complément d'effectifs en provenance de la Narbonnaise vers la Maurétanie⁸⁵³. Trois autres soldats⁸⁵⁴, C. Coelius Valens, originaire de Narbonne, L. Octavius Magius, de Vienne, et [...] Virillio de Béziers, ont sans doute intégré l'unité légionnaire lors de la même levée de troupes. Le rapprochement de ces témoignages offre donc la possibilité d'appréhender de manière très

⁸⁴⁶ CIL, XI, 6011, Il. 4-9. La version que nous retenons est celle qui proposée par H.-G. Pflaum. Pflaum 1960-1961, 17-18 (n°4); voir la notice consacrée au personnage dans le recueil d'annexes (n°37).

⁸⁴⁷ CIL, XIV, 3602 (D. 950). Cette inscription figure dans le recueil d'annexes (notice **n°4**).

⁸⁴⁸ A. Aichinger souligne le caractère exceptionnel de ce cumul, puisque la charge de proconsul relève de l'autorité du Sénat, alors que celle de légat chargé du census et du dilectus relève de celle de l'empereur. Aichinger 1992, 40.

⁸⁴⁹ Pflaum 1978a, 5-6.

⁸⁵⁰ Thomasson 1982; Thomasson 1991, 31.

Christol 2000.

⁸⁵² IAM, 2, 511: M(arcus) Vale/rius M(arci filius) / Vol(tinia) Tol(osa) / Rufinus / mil(es) leg(ionis) X / Gem(inae) (centuria) [...] / attii an(norum) XXX / ae(rorum) XI h(ic) s(itus) / e(st) s(it) t(ibi) t(erra) l(evis) / Sec(undus) her(es) f(aciendum) c(uravit).

⁸⁵³ P. Le Roux propose de dater l'inscription de Rufinus de l'époque flavienne et considère qu'il est possible "de rapporter le texte à l'année 69, qui a vu le gouverneur de Citérieure, rallié à Vitellius, prendre des mesures contre le procurateur de Tingitane, soucieux d'indépendance". Le Roux 1982, 97.

⁸⁵⁴ C. Coelius Valens (*CMLeon*, 18 (n°7); Le Roux 1975, 148 (n°6); Le Roux 1982, 178 (n°21)); L. Octavius Magius (AE, 1928, 163; ILER, 6355; Le Roux 1975, 147-148 (n°5); Le Roux 1982, 180 (n°30); [...] Virillio (CMLeon, n°8, p. 19; ILER, 5661; Le Roux 1975, 148 (n°7); Le Roux 1982, 183 (n°43)). Ces deniers ont été enterrés en Hispanie Citérieure, et sont probablement décédés après le retour de l'unité dans son campement hispanique.

concrète la levée de troupes qui eut lieu sous le règne de Tibère pour renforcer les effectifs présents en Maurétanie. La décision de confier la supervision du dilectus et du census à une seule et même personne, qui plus est proche de l'empereur⁸⁵⁵, permit un traitement rapide de l'information, les listes dressées à l'issue des recensements civiques ayant fourni les données nécessaires aux recruteurs.

En dehors des tituli dédiés à L. Volusenus Clemens et à Torquatus Novellius Atticus, il n'existe pas à notre connaissance d'inscription mentionnant explicitement l'organisation en parallèle du recensement provincial et du dilectus. Il est néanmoins possible de considérer que certaines levées de troupes furent contemporaines d'opérations de recensement provincial. Il faut tout d'abord mentionner le cas de C. Mocconius Verus, "officier censiteur" en Hispanie Citérieure vers la fin du 1^e siècle p.C. D'après l'inscription de Rome⁸⁵⁶ qui détaille son cursus, le jeune sénateur fut chargé de recenser les vingt-quatre cités 857 des Vascones et des Varduli alors qu'il effectuait son service militaire dans la province, en tant que tribun laticlave de la légion VII^a Gemina. Le découpage de ce district fut au cœur de nombreuses discussions dans la mesure où ces peuples étaient rattachés à deux conventus différents, celui de Caesaraugusta pour les Vascons et celui de Clunia pour les Vardules. Dans un article récent, A. Bérenger⁸⁵⁸ s'est demandée si ce découpage ne devait pas être imputé à la concomitance d'opérations de census et de dilectus. Nous connaissons en effet une cohorte des Vardules,

Il est possible que l'intervention de T. Haterius Nepos auprès des Brittones Anavionenses au dans les années 90-100 p.C. soit liée à des raisons similaires. Le recensement auquel participa ce chevalier avait, dans un premier temps, été daté des années 110-111 p.C. 861, mais la découverte des tablettes de *Vindolanda* dans les années 1970 a permis

stationnée et Bretagne et plusieurs cohortes des Vascons, et il semblerait d'après un passage de

Tacite que ces dernières aient été recrutées par Galba, alors que ce dernier se trouvait en

Hispanie Citérieure⁸⁵⁹. Il est dès lors possible que ces unités aient été constituées à l'occasion

du recensement supervisé par C. Mocconius Verus. Le profil du censiteur, qui était tribun au

sein de la légion VII^a Gemina, conforte cette hypothèse⁸⁶⁰.

855 Torquatus Novellius Atticus est mentionné par de nombreux auteurs : Suet., Tib., 18-20; D.C. 56.23.3; Tac., Ann., 1.50.2. Il avait servi sous les ordres de Tibère en 10-12 p.C., alors que ce dernier se trouvait sur le Rhin.

⁸⁵⁶ *CIL*, VI, 1463 (**n°34**).

⁸⁵⁷ Le nombre de cités, 23 ou 24, fut au cœur de nombreuses discussions. Selon A. Bérenger, ce nombre "est inférieur à celui que devaient représenter toutes les cités des Vascones et des Varduli". Voir Bérenger 2010, 199, n.56, qui renvoie en particulier à l'article de J. J. Sayas Abengochea (Sayas Abengochea 1989).

⁸⁵⁸ Bérenger 2010, 199-200.

⁸⁵⁹ Tac., Hist., 4.33.6.

⁸⁶⁰ Christol 2009, 260 : "Le lien entre responsabilités militaires et recensement doit être relevé, surtout si, comme il arrivait, l'inventaire des hommes se prolongeait par des levées de recrues".

La plupart des auteurs avaient daté ce poste en fonction de la procuratèle d'Arménie majeure que Nepos semble avoir revêtue dès 114 p.C. Cette datation permettait par ailleurs de faire coïncider les opérations du census breton avec celles attestées dans d'autres provinces occidentales de l'empire. Il semble désormais qu'il

d'apporter un éclairage nouveau sur la mission de Nepos et de proposer une datation plus assurée. A. R. Birley⁸⁶² a observé que l'une d'entre elles⁸⁶³ était une lettre adressée à Flavius Genialis, préfet de la neuvième cohorte des Bataves stationnée à *Vindolanda*, par T. Haterius Nepos alors que ce dernier était préfet de l'*ala Petriana* à Coria. Or, la présence de Flavius Genialis est attestée vers la fin des années 90 p.C., voire au début des années 100 p.C.⁸⁶⁴, ce qui permet de dater approximativement la dernière milice de notre chevalier. Deux autres tablettes fournissent également de précieuses informations. L'une d'elles est une feuille de compte⁸⁶⁵ sur laquelle figure le nom des *Anavionenses*, quant à la deuxième⁸⁶⁶ elle contient la séquence "*census administret*". Il est donc possible que ces divers documents se rapportent à la mission censitaire de T. Haterius Nepos et que ce dernier ait recensé les Bretons d'*Anava* non pas après avoir achevé son service militaire, mais alors qu'il effectuait sa troisième milice. Dès lors, il aurait été chargé non seulement d'évaluer les ressources de cette communauté, mais également de procéder à des levées au sein de ce peuple afin d'alimenter les unités auxiliaires stationnées en Germanie⁸⁶⁷.

Enfin, il est peut-être possible d'intégrer dans cette série des agents responsables à la fois du *census* et des levées de troupes le chevalier C. Iulius Celsus, qui fut chargé, sous le règne d'Hadrien, de procéder à un *dilectus* en Aquitaine, plus particulièrement dans la région des *undecim populi*, entre Loire et Garonne. Cette fonction est connue grâce à deux inscriptions⁸⁶⁸ qui honorent le personnage, la première mentionnant le district dont fut chargé

faille supposer une interruption dans la carrière du chevalier, plusieurs années s'étant écoulées entre les trois milices et la charge de censiteur d'une part et les procuratèles de l'autre. Cette hypothèse avait été avancée par H.-G. Pflaum dès les années 1960. Pflaum 1960-1961, 217-219 (n°95). Voir la notice consacrée au personnage dans le recueil d'annexes (n°44).

⁸⁶² Birley 2001; Birley 2005, 321-322.

⁸⁶³ *Tab. Vindol.* 3, 611. Il est possible de déchiffrer sur le verso la formule suivante : *Flavio Geniali praef(ecto) coh(ortis) ab Haterio Nepote.*

Cette datation est approximative. Il est toutefois possible d'établir grâce à d'autres tablettes qu'il fut présent dans le fort de *Vindolanda* en tant que préfet de cohorte au cours de la période 2 (entre 92 et 97 p.C.), ou au cours de la période 3 (entre 97 et 102-103 p.C.) ou à cheval sur ces deux périodes. C'est cette dernière option qui semble avoir la préférence de A. R. Birley: "Genialis may, for example, have been prefect from the end of period II into the start of period III, c. AD. 97/8 to c. 100; a slightly earlier tenure cannot be ruled out" (Birley 2001, 16). Voir également le commentaire de *Tab. Vindol.* 3, 611. Nous reviendrons sur ces questions de datation dans le chapitre 5, n.1197.

Rés Tab. Vindol. 3, 594, l. 6. La nature de ce document est difficile à établir. Comme le précisent les éditeurs de la tablette, A. K. Bowman et J. D. Thomas (Tab. Vindol. 3, p. 48), "we cannot be sure whether the items in the account are related in kind, and several of the entries suggest that they are not, making it probable that we have a miscellany of items, as in other accounts of Vindolanda". Le fait même que des commodités aient été incluses dans la liste exclut la possibilité qu'il puisse d'agir d'une liste de recensement.

⁸⁶⁶ *Tab. Vindol.* 2, 304. Les éditeurs suggèrent que cette séquence aurait pu être intégrée dans une formule du type : "*ut actionem census administret. unam*"

⁸⁶⁷ Birley 2001, 15-16; 20: "the census of the *Anavionenses* was surely to find out how many young men, not taxes in money they could produce"; Birley 2005, 322: "It seems probable that this people supplied conscripts for the army, who after training, were sent in *numeri Brittonum* to serve on the frontier in southern Germany".

⁸⁶⁸ CIL, XIII, 1808 (D. 1454) (Lyon, Gaule lyonnaise): C(aio) Iul(io) C(aii) fil(io) Quir(ina) / Celso Maximiano / adlecto annorum quattuor / in amplissimum ordinem / ab Imp(eratore) T(ito) Aelio Hadriano /

Celsus de manière précise (*per Aquitanicae XI populos*), la seconde de manière plus vague (*in Aquitania*). H.-G. Pflaum⁸⁶⁹ et R. Etienne⁸⁷⁰ ont considéré que cette activité avait coïncidé avec la présence d'Hadrien en Gaule en 121 p.C., mais rien n'empêche de proposer une datation un peu plus tardive et de placer le *dilectus* de 125-126 p.C.. En effet, d'autres recensements sont attestés dans l'empire vers 125-127 p.C.⁸⁷¹, en particulier en Gaule, et il est tout à fait possible d'envisager que le *dilectus* aquitain fut organisé dans le cadre d'un recensement provincial.

Bien qu'il soit possible dans certains cas de mettre en rapport une levée de troupes avec un *census* mené à l'échelle provinciale, il ne nous semble pas nécessaire de supposer que les deux opérations avaient systématiquement lieu en même temps. Si les inscriptions de L. Volusenus Clemens, de Torquatus Novellius Atticus, de C. Mocconius Verus, de T. Haterius Nepos et de C. Iulius Celsus ont permis d'observer le fonctionnement conjoint des deux institutions, le fait même que des *dilectus* ont eu lieu indépendamment d'opérations de recensement suffit à remettre en question le lien systématique établi par Th. Mommsen. En dehors de ces questions de procédures, il faut néanmoins rappeler que les données issues des recensements avaient une utilité certaine pour les recrutements et que les listes élaborées au niveau civique n'étaient pas uniquement destinées au prélèvement du *tributum*.

Impôt pesant sur la population pérégrine de l'empire, la capitation semble avoir été instaurée dans la plupart des territoires sous domination romaine. Si certains critères étaient

Cette inscription honore également C. Iulius Celsus Maximianus, le fils de C. Iulius Celsus, qui, sur décision d'Antonin le Pieux, fut intégré à la noblesse sénatoriale à l'âge de quatre ans.

Antonino Aug(usto) Pio p(atre) p(atriae) / C(aio) Iul(io) C(aii) fil(io) Quir(ina) Celso / a libellis et censibus / proc(uratori) provinciar(um) Lugud(unensis) et Aquitanic(ae) / proc(uratori) patrimoni proc(uratori) XX hereditat(ium) Roma[e] / proc(uratori) Neaspoleos et Mausolei Alexandriae proc(uratori) / XX heredit(atium) per provincias Narbonens(em) / et Aquitanicam dilectatori per Aquitanica[e] / XI populos curatori viae lignariae triumphal[is] / Appianus Aug(usti) lib(ertus) tabul(arius) ration(is) ferrar(iarum).

AE, 1954, 253 (Olisipo, Lusitanie): [...aet]ern(ae) / C(aius) Iuli[us] C(aii) f(ilius) Qu[i]r(ina) Celsus / iub [...adlec] / [tu]s in amplissimum [o]r[dinem] eodem [tempore] / [l]eg(atus) missus [...] S [...] D [...a libellis] / [e]t a censibus proc(urator) provinc(iarum) Lu[gd(u)nensis et Aquit(anicae) di]/[lectato]r milit(um) [in A]q[uita]nia pr[oc(urator) patri]/mon(i) pro[c(urator) XX her]e[ditatium proc(urator) Neaspo]/leo[s e]t mausole[i Ale]xand[r]iae / pro[c(urator)] XX [h]er(editatium) per pro[vinc(ias) Nar]bon(ensem) et Aq[uit(anicam)] / cur[ator] vi[ae l]ign[ariae tr]ium[p]h[al(is)] / d(ono) d(edit).

Les inscriptions ne présentent pas les fonctions dans le même ordre : dans celle de Lyon, la fonction de *dilectator* est mentionnée après la curatelle de la *via lignaria triumphalis* et avant la procuratèle du XX^e des héritages de Narbonnaise et d'Aquitaine, alors que dans celle d'*Olisipo* elle apparaît entre la procuratèle de Lyonnaise et d'Aquitaine et la procuratèle du patrimoine. D'après H.-G. Pflaum, cette charge étant probablement sexagénaire, il faut se fier au *titulus* de Lyon.

⁸⁶⁹ Pflaum 1960-1961, 253-257 (n°106 bis); Pflaum 1982, 969-972.

⁸⁷⁰ Etienne 1962, 120-121.

⁸⁷¹ Comme nous le verrons dans le cinquième chapitre, des opérations de recensement ont eu lieu en Arabie (*P. Yadin* 16), en Bretagne et en Gaule (*CIL*, VI, 31863 (D. 9011; *AE*, 1991, 1749)). Ces dernières sont connues grâce à la carrière de T. Statilius Optatus qui fut *proc(urator) Aug(usti) ad cens[us] Gallorum / proc(urator) Aug(usti) ad census Brit(anniae)*. Voir le tableau récapitulatif: infra 250-251.

susceptibles de changer en fonction des provinces, en particulier l'âge à partir duquel était redevable de cet impôt et l'âge au-delà duquel il en était exempté, il apparaît que des principes communs furent appliqués à l'échelle de l'empire. Nous avons également observé que le recensement se prêtait particulièrement bien à la collecte des informations nécessaires à la levée du *tributum capitis*, mais qu'il ne pouvait exister indépendamment de procédures parallèles permettant de mettre à jour l'information. Dans la province d'Égypte, ces données complémentaires étaient fournies par les déclarations de décès et parfois par les déclarations de naissance. Bien que nous manquions de sources pour les autres provinces, il est possible que des procédures similaires existaient en particulier dans la partie hellénophone de l'empire, où l'infrastructure civique étaient déjà bien développée. Enfin, il apparaît que les informations personnelles collectées à l'issue du recensement étaient susceptibles d'être utilisées à d'autres fins, en particulier en vue des levées de troupes auxiliaires.

Conclusion de la première partie

Considérés comme l'une des manifestations les plus évidentes de la domination de Rome sur les territoires provinciaux et sur leurs populations, les *tributa* sont encore aujourd'hui au cœur de nombreux débats. Bien que les travaux qui leur ont été consacrés ces dernières années aient permis de réaliser de réelles avancées et de rompre définitivement avec la vision très interventionniste développée par Th. Mommsen et J. Marquardt à la fin du xixe siècle, leur nature même demeure sujette à discussions. Quoi qu'il en soit, l'examen que nous leur avons consacré nous a permis de mettre en évidence l'importance du moment augustéen pour la mise en place de ce système fiscal. Au cœur de ce processus de fiscalisation se trouvaient les premiers recensements, qui permirent de délimiter au sein de chaque province un espace fiscal et d'identifier la population tributaire.

Dans les chapitres 2 et 3, nous nous sommes efforcée de rendre compte de la finalité fiscale des opérations de recensement. Dans cette perspective nous avons tenté d'identifier les données susceptibles d'être prises en compte pour le calcul de l'impôt, à savoir le statut fiscal, la taille et la productivité de la parcelle pour le tributum soli, le statut fiscal, l'âge et le sexe de l'individu pour le tributum capitis. La mise en évidence de ces critères communs, alors même qu'existaient dans les provinces une grande variété des différentes formes d'imposition, donne tout son sens aux propos de Cl. Nicolet, qui assimilaient le recensement à une institution destinée à donner une "vision unitaire" des territoires soumis à Rome. Lors de cet examen, nous avons été amenée à préciser certaines notions et, de ce fait, à aller à l'encontre de quelques idées reçues. En particulier, il nous a semblé nécessaire de bien insister sur la différence existant entre le statut juridique et le statut fiscal de la terre, ou si l'on se place à un niveau supérieur, entre le statut juridique et le statut fiscal de la cité dont cette dernière dépendait. Ainsi, certaines cités qui avaient été élevées au rang de colonie continuaient à payer le tributum soli, inversement certaines cités pérégrines avaient été exemptées de l'impôt foncier. Il en allait visiblement de même pour les individus : statut juridique et statut fiscal ne pouvaient être confondus. Certes les citoyens romains étaient exempts de la capitation alors que la très grande majorité des pérégrins en était redevable, mais l'élévation au rang de civis romanus ne s'accompagnait pas automatiquement de l'exemption vis-à-vis de la taxe capitale. En retour, certains pérégrins bénéficiaient d'une immunité sans pour autant être citoyens romains.

Enfin, il ressort de cette réflexion que ce système avait été conçu et modelé à partir d'une unité fiscale bien particulière, la cité⁸⁷². Bien que reposant au final sur des parcelles de terre et sur des individus, les *tributa* étaient définis au niveau des communautés civiques. Il est donc probable que les informations que nous avons identifiées étaient d'abord collectées dans ce cadre. Dès lors, il nous paraît judicieux de débuter notre étude des procédures du *census* en nous intéressant aux opérations qui se déroulaient à ce niveau.

⁸⁷² Le cas égyptien apparaît toutefois à part. De ce fait, nous lui avons dédié une section particulière dans le chapitre 6 : infra 325-338.

Deuxième partie : les procédures du recensement dans les provinces de l'empire

Décrire et comprendre les procédures du recensement dans les provinces de l'empire est loin d'être aisé. Si nous avons pu replacer le *census* dans le contexte de la fiscalité provinciale et voir dans quelles mesures il permettait de recueillir les informations nécessaires au recouvrement de l'impôt, l'étude du processus lui-même relève du défi dans la mesure où ce dernier n'a jamais été décrit. Nous ignorons ainsi à quelle fréquence les opérations étaient organisées, comment elles se déroulaient sur le terrain, autrement dit comment les informations nécessaires à l'évaluation des territoires provinciaux remontaient de la base jusqu'à l'administration de la province, voire jusqu'à Rome.

Une analyse des sources parvenues jusqu'à nous laisse perplexe. Elle révèle que des recensements étaient organisés à deux niveaux au moins, la cité et la province, et que divers agents étaient mobilisés, certains intervenant sur mandat de l'empereur, d'autres pour le compte de leur cité.

Les opérations qui étaient organisées au niveau provincial⁸⁷³ sont connues essentiellement grâce aux sources épigraphiques⁸⁷⁴. Près de soixante-dix inscriptions, la plupart dédiées à des sénateurs et à des chevaliers, mentionnent la tenue de recensements à l'échelle des territoires provinciaux au cours du Haut-Empire. Si ce nombre peut paraître relativement faible eu égard à l'étendue géographique qui était celle de l'empire romain, c'est surtout la répartition extrêmement inégale de ces sources dans l'espace qui doit retenir notre attention. Les provinces occidentales, les Trois Gaules, la Bretagne, les Germanies et l'Hispanie Citérieure, concentrent l'essentiel des témoignages, alors que dans des provinces comme la Sicile et l'Asie, aucun recensement provincial n'est connu⁸⁷⁵.

Les sources montrent également que les agents impériaux pouvaient être chargés du *census* au niveau de subdivisions provinciales, de groupements de cités, voire de cités isolées. Ces inscriptions montrent une grande capacité d'adaptation de l'administration en charge des opérations, qui dans certains cas respectait les découpages administratifs, dans d'autres

Nous ne présentons ici qu'un bilan sommaire. Ces opérations seront détaillées dans le cinquième chapitre, infra 250 sq.

⁶⁷⁴ Ces inscriptions figurent dans le recueil d'annexes. Il faut souligner que certaines opérations sont connues grâce à des sources littéraires, c'est le cas notamment des recensements de 27 a.C. (Liv., *Per.*, 134; D.C. 53.22.5; D.C. 54.25.1), de 12 a.C. (Liv., *Per.*, 138-139; D.C. 54.32.1), de 14-16 p.C. (Tac., *Ann.*, 1.31.3; 1.33.2; 2.6) et de 61 p.C. (Tac., *Ann.*, 14.46) en Gaule, de 26-25 a.C. en Hispanie (D.C. 53.22.5), et de 6 p.C. Syrie et en Judée (Luc 2.1-3; Jos., *AJ*, 17.13.355; 18.1.1-4; 18.2.26; Jos., *BJ*, 2.117-188; 7.8.253-254). Ces passages sont cités dans le premier chapitre (n.230, n.260, n.261). Par ailleurs, le recensement que supervisa T. Aninius Sextius Florentinus dans la province d'Arabie en 127 p.C. est connu par des sources papyrologiques (*P. Yadin* 16; *P. Hever* 62; la déclaration conservée sur le papyrus *P. Hever* 61 fut probablement soumise à l'occasion du même recensement).

Cette question a été abordée dans l'introduction (supra 17 sq.). Nous renvoyons en particulier au graphique (infra 17) représentant la répartition des agents impériaux du *census* dans les provinces de l'empire.

définissait des districts ad hoc. Ainsi, en Hispanie Citérieure, le conventus ne fut pas systématiquement choisi comme unité de base : si le chevalier anonyme honoré dans l'inscription CIL, VIII, 7070⁸⁷⁶ se vit confier le recensement du conventus de Caesaraugusta, C. Mocconius Verus⁸⁷⁷ procéda à des opérations similaires auprès des vingt-quatre cités des Vascones et des Varduli, peuples rattachés à deux conventus distincts, celui de Caesaraugusta pour les Vascones et celui de Clunia pour les Varduli. Des regroupements de cités en vue des opérations de recensement sont également attestés en Afrique⁸⁷⁸ et en Gaule Belgique⁸⁷⁹. En outre, cinq inscriptions nous font connaître des agents impériaux affectés au recensement d'une cité particulière : Q. Aemilius Secundus⁸⁸⁰ fut chargé de la cité d'Apamée en 6 p.C., L. Succonius de la cité des *Atiacinenses* au cours du 1^e siècle p.C. ⁸⁸¹ et D. Iulius Capito de la cité fédérée des Rèmes sous Trajan⁸⁸². Deux d'entre eux intervinrent au niveau de colonies de citoyens romains, Cn. Munatius Aurelius Bassus⁸⁸³ auprès de la colonia Victricens en Britannia Camaloduni et Q. Hedius Rufus Lollianus Gentianus⁸⁸⁴ auprès de la colonie de Lyon. Comme nous l'avons observé au sujet des opérations menées à l'échelle de la province, ces missions censitaires effectuées par des agents impériaux auprès de cités sont surtout attestées dans les provinces occidentales.

Enfin, l'épigraphie révèle l'existence de recensements menés au niveau civique et supervisés par des magistrats municipaux. Alors que dans les cités organisées sur le modèle romain, les opérations étaient confiées à des duumvirs quinquennaux, il est couramment admis que dans les autres cités, elles étaient effectuées par des magistrats locaux, en particulier les τιμῆται dans les cités de constitution grecque, ou des liturges.

Voir notice **n°73**. Cette inscription n'est connue que par des copies, il est donc très difficile de la dater avec précision. Elle a probablement été gravée à la fin du 1^e siècle ou au début du 11^e siècle p.C.

⁸⁷⁷ CIL, VI, 1463 (n°34). Verus semble avoir participé aux opérations de recensement alors qu'il effectuait son tribunat laticlave dans la légion VII^a Gemina, à la fin du r^e siècle p.C. ou au début du r^e. Le Roux 1982, 101 et 289 ; voir également les hypothèses formulées par A. Bérenger au sujet de la mission qui lui fut confiée (Bérenger 2010, 199-200, supra 188). Il appartient très certainement à la catégorie des "officiers censiteurs" sur laquelle nous reviendrons par la suite. Voir infra 401-402. Le titre porté par le personnage, "at census accipi[en]/dos civitatium XXIII[I] Vasconum et Vardulorum" indique très nettement l'étendue du district qui lui fut confié.

Q. Lollius Fronto, originaire d'*Alexandria Troas* en Asie mineure, fut honoré par les quarante-quatre cités de Numidie qu'il avait recensées. *CIL*, III, 388 (D. 1395). Il appartient lui aussi à la catégorie des "officiers censiteurs", voir infra 401-402 et notice n°69.

⁸⁷⁹ Sous Marc Aurèle, le chevalier Q. Domitius Marsianus recensa les cités des Tongres, des Frisavons et des Bataves, situées pour les deux premières en Gaule Belgique et en Germanie inférieure pour la troisième (AE, 1960, 167 (AE, 1962, 183a; AE, 1971, 491)). Nous reviendrons par la suite sur les questions de chronologie et de découpage géographique. Voir infra 312-314 et notice n°57.

En 197-198 p.C., un chevalier anonyme que M. Christol a identifié avec Q. Marcius Dioga, a recensé trois cités limitrophes de Gaule Belgique, les Morins, les Ambiens et les Atrébates (*CIL*, XIV, 4468-70 (D. 9501; *AE*, 1913, 213); *AE*, 1946, 95 (*AE*, 1950, 83)). Voir Christol 1991, infra 314-315 et notice **n°61**.

⁸⁸⁰ CIL, III, 6687 (D. 2683). Voir infra 402 sq. et notice **n°35**.

⁸⁸¹ CIL, XI, 7872 (AE, 1986, 228). Voir infra 303-304 et notice n°71.

⁸⁸² CIL, XII, 1855 (D. 1380); CIL, XII, 1869 (D. 6997); CIL, XII, 1870. Voir infra 309 sq. et notice n°45.

⁸⁸³ CIL, XIV, 3955 (D. 2740). Voir infra 318 sq. et notice **n°70**.

⁸⁸⁴ CIL, II, 4121 (D. 1145). Voir infra 295 et notice **n°25**.

Cette rapide présentation des divers niveaux de collecte de l'information et des acteurs impliqués pose plusieurs questions.

Il convient en premier lieu de s'interroger sur les compétences incombant à chacun de ces agents, les uns dépendant de l'administration romaine, les autres de l'administration civique. Cette réflexion nous conduira à aborder la question de la complémentarité entre les opérations menées à l'échelon local et celles menées à l'échelon de la province, et à réfléchir sur les formes de l'interaction entre ces deux niveaux.

En parallèle, il faudra prendre en compte l'inégale répartition des sources à l'échelle du monde romain. La concentration des témoignages en rapport avec une intervention de l'administration impériale dans la partie occidentale de l'empire doit-elle nous pousser à conclure qu'il existait dans ces provinces des procédures fondamentalement différentes de celles en vigueur dans d'autres territoires ? Est-il possible de mettre ces dernières en rapport avec les structures préexistantes que Rome trouva dans les espaces conquis ?

Une fois ces aspects précisés, il faut nous interroger sur la méthode la plus adaptée pour rendre compte de ces procédures et pour dépasser l'aporie à laquelle semblent nous réduire la diversité et l'inégale répartition des sources. Si les approches adoptées par les auteurs qui se sont penchés sur la question se révèlent efficaces pour décrire le déroulement des opérations à l'échelle d'une province ou d'un ensemble de provinces présentant des caractéristiques communes, elles peinent à donner une vision globale. Dans cette perspective, il nous semble nécessaire de poser concrètement la question du cheminement de l'information, et de nous intéresser aux "documents du *census*"⁸⁸⁵. Naturellement, cette démarche se heurte à des difficultés, la principale étant le manque de sources. En effet, en dehors de la documentation égyptienne⁸⁸⁶ et des déclarations du désert de Judée, aucun texte rédigé à l'occasion d'opérations de recensement n'est parvenu jusqu'à nous. Pour la plupart des provinces, nous devons nous contenter d'allusions aux documents du recensement dans les textes littéraires⁸⁸⁷, juridiques ou dans certaines inscriptions. Toutefois, cette approche a le

Nous utilisons cette expression pour désigner tous les documents qui étaient produits à l'issue des opérations de recensement : les déclarations bien sûr, mais également les listes et registres compilés à partir des déclarations.

⁸⁸⁶ Il s'agit des κατ΄οἰκίαν ἀπογραφαί, des déclarations de propriété et des nombreuses listes compilées à partir de ces déclarations : listes de capitation, listes de propriétés classées par propriétaire et conservées à la bibliothèque des acquêts. Sur les κατ΄οἰκίαν ἀπογραφαί, voir infra 330 sq.

Ainsi Dion Cassius fait-il allusion aux registres du recensement conservés au *tabularium* de Lyon : D.C. 59.22.2.

mérite de mettre en évidence différents stades de traitement de l'information⁸⁸⁸ et de révéler l'existence de caractéristiques communes à l'échelle de l'empire.

Nous tenterons donc dans cette partie de suivre le cheminement de l'information censitaire, du contribuable jusqu'aux bureaux de l'administration provinciale, en nous intéressant successivement aux opérations menées dans le cadre des communautés civiques puis à celles organisées au niveau de la province. Une fois ce cadre défini, nous essaierons dans le chapitre 6 de comprendre comment ce modèle se déclinait en fonction des différents types de provinces.

_

Les déclarations des particuliers exposent selon un formulaire précis les informations requises par le pouvoir romain, qui sont ensuite extraites et compilées pour donner être intégrées à de nouveaux documents.

Chapitre 4: le recensement dans le cadre de la cité.

L'analyse que nous avons consacrée aux *tributa* dans la première partie nous a permis de mettre en évidence l'importance de la cité pour le recouvrement du *tributum soli* et du *tributum capitis*⁸⁸⁹. Ces contributions étaient définies, estimées et prélevées au niveau des communautés civiques, qui étaient, du point de vue de l'administration romaine, les premiers sujets fiscaux. Dans le cadre de notre étude sur le cheminement de l'information censitaire, il nous semble donc pertinent de nous interroger sur les opérations permettant de faire l'inventaire des terres et des personnes à l'échelle de la cité et sur les documents produits à cette occasion.

1- Les recensements civiques : perspectives historiographiques et bilan des sources.

Traiter la question du recensement municipal à l'échelle de l'empire romain relève du défi : les sources font très souvent défaut et la bibliographie consacrée au sujet est à la fois abondante et très spécialisée. Les études portant sur les recensements civiques se sont en effet surtout intéressées aux opérations qui avaient lieu dans les cités d'Italie, et dans certains cas, à celles organisées dans les colonies et municipes situés dans les provinces. Pour s'en convaincre, il suffit de relire la notice consacrée au terme "census" que rédigea W. Kubitschek⁸⁹⁰ dans la *Real-Encyclopädie*. La première section décrit le *census populi*, autrement dit le recensement des citoyens romains en détaillant surtout les opérations menées à Rome, la deuxième est dédiée au recensement provincial, la troisième enfin traite du recensement municipal (Municipalcensus) en revenant sur les dispositions de la lex Iulia municipalis qui précisent les procédures devant être suivies dans les cités d'Italie. L'auteur ne s'arrête pas sur la question des opérations menées à l'échelle des communautés situées dans les provinces et limite ainsi son examen des recensements municipaux aux cités de la péninsule italique. De même, G. Humbert, qui fut chargé de l'article "censor" dans le Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines⁸⁹¹, organisa le développement consacré au censor municipalis autour des témoignages en provenance des cités d'Italie et de la lex Iulia municipalis. Ce

⁸⁸⁹ infra 111-120 (pour le tributum soli), infra 173-182 (pour le tributum capitis).

⁸⁹⁰ Kubitschek 1899.

⁸⁹¹ Daremberg & Saglio 1877-1919, art. censor municipalis, 999-1001.

dernier mentionne toutefois la présence de censeurs dans les cités de Sicile et de Pont-Bithynie.

Une fois ce constat dressé, il nous semble nécessaire de présenter les sources que nous avons à notre disposition. Force est de constater que les recensements municipaux ont, à de rares exceptions près, laissé peu de traces. Pour organiser notre propos, nous aborderons successivement le cas des communautés de droit romain, de celles de droit latin et enfin des cités pérégrines.

Bien que nous nous intéressions en priorité aux recensement menés dans les provinces de l'empire, il est utile de revenir brièvement sur les opérations organisées dans les cités d'Italie892. Ces dernières sont relativement bien connues, grâce à un certain nombre d'inscriptions qui mentionnent des magistrats préposés à de telles opérations ⁸⁹³ et surtout grâce à la Table d'Héraclée⁸⁹⁴. Ce texte épigraphique, qui date probablement de l'époque césarienne, mais qui fait peut-être référence à des règlements législatifs antérieurs, témoigne des évolutions survenues dans l'organisation du census populi au lendemain de la guerre sociale⁸⁹⁵. Alors que les opérations étaient jusqu'alors caractérisées par leur extrême centralisation, la forte augmentation du nombre de cives romani, à la suite de la concession de la citoyenneté à l'ensemble des habitants libres d'Italie, entraîna une évolution des procédures. Les communautés civiques d'Italie – colonies, municipes, préfectures – furent désormais chargées de procéder à l'enregistrement de leurs membres. La loi précisait que les opérations seraient synchronisées à l'échelle de la péninsule : à chaque fois qu'un census serait organisé à Rome, les deux premiers magistrats de chaque cité devraient procéder au recensement dans les soixante jours suivant la notification de l'opération et selon les critères qui auraient été décidés et publiés à Rome⁸⁹⁶. Une fois les listes censitaires élaborées, celles-ci seraient

Mommsen 1887, 3, 694; 820; Marquardt 1889-1892, 1, 220-224. Sur les quinquennaux en Italie et dans les provinces, on pourra se référer aux commentaires de Th. Mommsen dans le *CIL*: *CIL*, I, p. 471; *CIL*, IX, 422; *CIL*, X, 5405; *CIL*, X, 7954.

⁸⁹³ Un inventaire de ces inscriptions se trouve dans Legras 1907, 147.

⁸⁹⁴ *CIL*, I, 206 (*CIL* I², 593; *FIRA* 1, 13; Crawford 1996, 355-391, n°24). La Table d'Héraclée a été retrouvée au milieu du xviiie siècle, en Lucanie, à proximité de la ville antique d'Héraclée. On trouvera une traduction partielle du texte dans Nicolet 1976b, 87-88.

Les quelques conclusions que nous présentons reprennent celles formulées par Cl. Nicolet : Nicolet 1988, 139-142. Nous renvoyons également à l'étude de H. Legras : Legras 1907. Il semblerait que les clauses détaillées sur cette table soient celles de la *Lex Iulia municipalis*.

⁸⁹⁵ Sur les recensements dans les cités d'Italie avant la lex Iulia municipalis, voir Nicolet 1988, 140-141; Kremer 2006, 81-91. Cl. Nicolet souligne l'importance de la décision de 204 a.C. lorsque les Romains obligèrent les douze colonies latines, qui avaient fait défection cinq ans auparavant, à procéder au recensement ex formula ab Romanis censoribus data (selon une formule donnée par les censeurs romains). Liv. 29.15.9-10.

⁸⁹⁶ CIL, I, 206, II. 142-146: Quae municipa coloniae praefecturae c(ivium) R(omanorum) in Italia sunt erunt, quei in eis municipeis coloneis / praefectureis maximum mag(itratum) mamximamve potestatem ibei habebit tum, cum censor aliusve / quis mag(istratus) Romae populi censum aget, in diebus LX proxumeis, quibus

conservées dans le *tabularium* municipal pour composer les archives de la communauté civique, et une copie⁸⁹⁷ serait envoyée à Rome. Ainsi, à la centralisation des opérations se substitue celle des documents. Comme le résume très bien Cl. Nicolet, la Table d'Héraclée témoigne d'une évolution fondamentale, qui préfigure les pratiques administratives en vigueur sous l'empire : "la circulation des documents relaie la circulation des hommes" ⁸⁹⁸. Les procédures décrites par la *lex Iulia municipalis* semblent avoir perduré à l'époque impériale. Se pose toutefois la question du maintien de la clause de simultanéité des opérations au niveau local et à Rome, dans la mesure où les sources épigraphiques témoignent de l'organisation de cens municipaux dans les cités d'Italie indépendamment les unes des autres et sans lien avec les opérations de *census* général⁸⁹⁹.

Dans les colonies du monde romain, les deux magistrats les plus importants de la cité, les *duumviri*, étaient chargés tous les cinq ans de procéder au recensement de la communauté⁹⁰⁰. À cette occasion, ils portaient l'épithète de *quinquennales*. Cette opération était capitale pour le fonctionnement de la vie politique et publique locale, puisque, sur le modèle romain, les quinquennaux étaient non seulement chargés d'évaluer les fortunes des citoyens et de classer ces derniers en fonction de ce critère, mais également de veiller à la gestion des biens publics et tenir à jour les listes de l'*ordo* local⁹⁰¹, autrement dit l'*album* des

sciet Romae censum populi / agi omnium minicipium colonorum suorum queique eius praefecturae erunt, q(uei) c(ives) R(omanei) erunt censum / agito. Les magistrats en charge de opérations, quels qu'aient été leurs titres, étaient qualifiés de quinquennales. On trouve ainsi des duumviri quinquennales mais également des quattuorviri quinquennales, des aediles quinquennales...

Un passage de Festus, malheureusement conservé de manière fragmentaire, revient sur la signification du terme quinquennales et suggère que ces derniers exerçaient des fonctions similaires à celles de censeurs : Fest., De verb. sign., art. quinquennales : quin[quennales ... appella]bantur, qui lustrum con[derent quinto quoque anno, a quo nomin]ari coeptos. (Quinquennales : On appelait ainsi dans les colonies ceux qui fermaient le lustre chaque cinquième année, d'où vient leur nom).

⁸⁹⁷ Il est difficile de savoir si les originaux étaient conservés dans la cité ou envoyés à Rome. Quoi qu'il en soit, il est certain que les listes censitaires établies au niveau des cités étaient conservées au *tabularium* local, mais aussi à Rome. Nicolet 1988, 140.

⁸⁹⁸ Nicolet 1988, 142.

De nombreux auteurs ont en déduit que la clause de simultanéité avait été abandonnée à l'époque impériale. Voir en particulier Legras 1907, 146 : "à partir du Principat, coexistent sans rapport entre eux, d'une part de grands recensements sans périodicité des habitants de l'Empire, de l'autre des cens municipaux se succédant dans chaque commune avec la plus grande régularité tous les cinq ans. Chacun opère le sien sans se soucier de le faire coïncider avec les autres". E. Lo Cascio pense en revanche qu'il faut distinguer des recensements locaux existant indépendamment du *census* romain, qui suivaient leur propre périodicité, et des recensements généraux qui impliquaient la tenue dans toutes les communautés de citoyens romains d'opérations de *census*, selon la *formula* fixée par les censeurs de Rome. Il écrit à propos de la Table d'Héraclée : "la quale, come si è detto, non prevede affatto che il census a livello locale debba avvenire soltanto quando si effettua il census a Roma, ma solo prescrive che quando si effettua il census a Roma si debba effettuare anche il census nelle municipalità". Lo Cascio 2001, 602. Voir aussi Lo Cascio 1999, 197, n.2 (= Lo Cascio 2000, 205, n.2); Nicolet 1988, 146.

De nombreuses études ont été consacrées à cette question depuis l'ouvrage de J. Neumann paru en 1892. Sur les magistratures dans les colonies et municipes du monde romain, voir en particulier les nombreux articles d'A. Degrassi réunis dans Degrassi 1962 et l'ouvrage de U. Laffi (Laffi 2007).

⁹⁰¹ Sur cette question, voir Jacques 1984, 573 sq.

décurions. L'album de *Canusium*⁹⁰², retrouvé en 1675 en Apulie, a conservé la mémoire de cette activité. En 223 p.C., les *duumviri* quinquennaux, M. Antonius Priscus et L. Annius Secundus ont, à l'occasion du recensement de la colonie, procédé à la mise à jour de la liste des décurions et fait graver leurs noms sur une table de bronze. On peut lire ainsi aux lignes 2 et 3 : "*M(arcus) Antonius Priscus L(ucius) Annius Secundus IIvir(i) quinquenn(ales) / nomina decurionum in aere incidenda curaverunt*" ⁹⁰³.

Pour Cl. Nicolet⁹⁰⁴, il ne fait pas de doute que les colonies et municipes de droit latin procédaient également à des recensements. Une clause de la *lex Irnitana*⁹⁰⁵ suggère en effet qu'existaient dans ces communautés des registres censitaires régulièrement mis à jour. Cette dernière détaille les critères présidant au choix des juges par les duumvirs et précise que les candidats retenus devront être de naissance libre, devront être âgés au minimum de 25 ans, et posséder, de même que leur père, leur aïeul et leur bisaïeul un capital minimum de 5000 sesterces. L'existence de qualifications censitaires prouve la tenue, probablement sur une base régulière, d'opérations d'évaluation et de classement des membres de la communauté civique.

La concession du droit latin à un certain nombre de communautés pérégrines, comme ce fut le cas en Narbonnaise⁹⁰⁶, en Hispanie⁹⁰⁷ ou en *Gallia Comata*⁹⁰⁸, qui entraînait "la romanisation des institutions locales"⁹⁰⁹, eut donc très probablement comme corollaire l'obligation de réaliser le *census*, comme c'était le cas dans les cités de droit romain.

L'étude des recensements locaux dans les cités pérégrines pâtit non seulement du manque de sources, mais également du fait que ces communautés n'étaient pas organisées sur

⁹⁰² CIL, IX, 338 (D. 6121).

Oce témoignage épigraphique a souvent été comparé avec l'album municipal de Timgad, dont la première partie a été découverte en 1875. CIL, VIII, 2403 (D. 6122); Leschi 1948; Piganiol 1955 (= Piganiol 1973, 264-268); Chastagnol 1978. Ce dernier texte est toutefois plus tardif, il date en effet du milieu du 1ve siècle p.C., et surtout, il n'a pas été rédigé à l'initiative des duumviri quinquennales de la colonie mais du curateur de la cité, Octavius Sosinianus. Comme le souligne A. Chastagnol, le statut du curateur a évolué entre le Haut-Empire et l'époque à laquelle a été rédigé l'album de Timgad: alors qu'il était autrefois nommé par l'empereur pour surveiller les finances de la cité, le curateur devint progressivement un magistrat municipal, issu de l'aristocratie locale. Ses fonctions semblent également s'être diversifiées: "Le curateur est devenu en fait le véritable "maire" de la cité: il surveille l'enregistrement des actes, l'exécution des travaux publics, contrôle l'ensemble de l'administration municipale; il continue sans doute d'exercer un rôle financier; c'est lui qui, au moins en certaines années, est responsable du recensement et notamment de la mise à jour de l'album municipal". Chastagnol 1978, 28-29.

⁹⁰⁴ Nicolet 1988, 147.

⁹⁰⁵ Il s'agit du paragraphe 86. La bibliographie sur la *lex Irnitana* est abondante. De nombreuses références sont données dans Gonzalez 1986 (avec la traduction en anglais de la *lex* par M. H. Crawford). Sur le choix des *iudices* dans le municipe d'*Irni*, voir en particulier Le Roux 1991.

⁹⁰⁶ Le droit latin fut probablement accordé en bloc à la province de Narbonnaise, par César, à la fin de la guerre des Gaules. Kremer, 2006, 150. Voir également Christol 2009b.

⁹⁰⁷ D'après Pline, Vespasien accorda le droit latin à l'Hispanie entière. Plin., *Nat.*, 3.30

Sur la diffusion du droit latin dans les Trois Gaules, voir la mise au point récente de D. Kremer : Kremer 2006, 159-167. Contrairement aux provinces précédemment évoquées, les modalités (concession globale ou cité par cité) et la chronologie de cette diffusion sont moins bien connues.

Nous empruntons cette expression à D. Kremer: Kremer 2006, 190.

le modèle romain et qu'il n'est donc pas possible, a priori, de s'inspirer des procédures en vigueur dans la cité romaine. Ainsi, à la différence des opérations qui avaient lieu dans les colonies du monde romain, dont le déroulement et la finalité peuvent être étudiés à partir du cas romain, celles qui se déroulaient dans les cités "étrangères" ne peuvent, à première vue, être analysées qu'à partir des témoignages parvenus jusqu'à nous. Or, il apparaît que ces derniers sont très peu nombreux.

Quelques provinces font toutefois figure d'exception : c'est le cas notamment de la Sicile et du Pont-Bithynie, provinces dans lesquelles l'étude des recensements civiques est rendue possible par l'existence de sources antiques, qui témoignent de la vitalité de cette institution⁹¹⁰.

En Sicile, la charge de censeur municipal est bien connue grâce au discours sur la préture de Sicile, composé par Cicéron dans le cadre de la procédure contre Verrès. Parmi les exactions commises par l'ancien préteur, l'auteur détaille aux paragraphes 131-139 le tort qu'il causa aux cités de Sicile en vendant cette magistrature aux plus offrants. Ce faisant, Cicéron nous en dévoile les principales caractéristiques. Cette dernière est collégiale, élective et périodique : tous les cinq ans, le corps civique de chaque cité élit deux censeurs (*censores*)⁹¹¹. L'orateur souligne également que c'est une fonction très prestigieuse qui exige la plus grande probité de la part de ceux qui l'exercent puisque "c'est d'après leur cens que tous les Siciliens versent chaque année leur contribution aux impôts (*tributa*), et que dans l'établissement du cens tout pouvoir est laissé au censeur pour l'estimation de la fortune et la détermination de la somme à payer"⁹¹². Malheureusement, le témoignage que nous livre Cicéron dans les *Verrines*

⁹¹⁰ Dans son article consacré à la question, E. De Ruggiero inclut parmi les sources témoignant de l'existence de recensements municipaux une inscription de *Mesembria*, en Thrace (*CIG* 2053), datant du début du ¹¹¹⁸ siècle p.C. Cette dernière mentionne un enregistrement des artisans de la cité supervisé par les agoranomes. Il en déduit que dans cette cité, le *census* local était effectué par les agoranomes. Mais il nous semble qu'il interprète le verbe ἀπογραφέσθαι de manière trop spécifique, et qu'il ne désigne pas dans le présent document le recensement civique. De Ruggiero 1900, art. "*census*", 176.

onnes civitates accepto pretio censores dimisit: comitia isto praetore censorum ne simulandi quidem causa fuerunt. (Et c'est, comme je le dis, ce Timarchide qui, après avoir reçu le prix de leur magistrature, a envoyé dans toutes les cités les censeurs qu'il leur attribuait: pendant la préture de Verrès, il n'y a eu aucune tenue de comices pour l'élection des censeurs; on n'en a même pas donné un faux semblant.); Cic., Ver., 2.139: Quinto quoque anno Sicilia tota censetur. (Tous les cinq ans, la Sicile entière est soumise aux opérations du cens).

⁹¹² Cic., Ver., 2.131: Ille enim est magistratus apud Siculos qui diligentissime mandatur a populo propter hanc causam, quod omnes Siculi ex censu quotannis tributa conferunt, in censu habendo potestas omnis aestimationis habendae summaeque faciendae censori permittitur.

Nous avons modifié légèrement la traduction proposée par H. de la Ville de Mirmont en 1936. Il nous semble en effet que l'expression "*summaeque faciendae*" renvoie davantage à la détermination de la somme à payer à la suite de l'estimation des biens qu'à la détermination du taux de l'impôt.

Il faut s'arrêter par ailleurs sur le terme *tributa* : que sont ces *tributa* répartis entre les membres de la communauté sur la base du *census* ? À l'époque où Cicéron a rédigé son réquisitoire, le principal impôt pesant sur les cités de Sicile était la dîme. Ainsi dans le contexte précis de la fiscalité républicaine, le terme *tributum* désigne une "contribution civique extraordinaire dans une communauté non romaine" et non l'impôt

reste isolé et aucune inscription en provenance des cités de Sicile ne mentionne la présence de *censores*.

La province de Pont-Bithynie nous livre un tableau plus complet du recensement civique, dans la mesure où les sources littéraires et épigraphiques se complètent et révèlent les principales caractéristiques de cette institution. Trois des lettres que Pline le Jeune expédia à l'empereur Trajan au cours de sa mission dans la province mentionnent des censores et décrivent certaines de leurs attributions. Les lettres 79, 112 et 114 permettent d'entrevoir un premier domaine de compétences : le recrutement des sénats locaux. Dans la première 913, Pline explique à l'empereur qu'il a été consulté par les censeurs au sujet des conditions d'accès dans l'ordo de la cité, plus précisément sur la question de l'âge minimum et sur l'exercice préalable de magistratures. Quelques mois plus tard, dans la lettre 112914, Pline sollicite l'avis de Trajan sur la question de la somme honoraire à verser par les bouleutes qui n'auraient pas été choisis par les censeurs. Il ne fait donc pas de doute que, à l'instar des censeurs de Rome ou des duumvirs quinquennaux, les censeurs des cités de Pont-Bithynie étaient en charge de la lectio senatus. La lettre 114915 confirme cette idée puisque Pline écrit que les censeurs peuvent exclure certains sénateurs de l'ordo, mais en abordant précisément la question de la citoyenneté locale, elle suggère que le recensement des citoyens faisait également partie des attributions des censeurs, qui étaient chargés de gérer la liste des membres de la communauté civique. Le témoignage de Pline est corroboré par plusieurs inscriptions en provenance de cités de la province : ces dernières honorent des notables locaux ayant revêtu, à un moment ou à un autre de leur cursus municipal, la charge de τιμητής. Une provient de Nicée 916, une de

régulier levé sur la population pérégrine de l'empire et sur la terre provinciale, comme ce sera le cas à l'époque impériale. Nous renvoyons aux remarques de J. France sur l'emploi du terme *tributum* dans l'œuvre de Cicéron (commentaire du *De frumento* dans la Collection des Universités de France : à paraître).

Plin., Ep. Tra., 10.79: Quaeritur ergo an qui minor triginta annorum gessit magistratus, possit a censoribus in senatum legi... (On demande donc si celui qui a exercé une magistrature avant trente ans peut être admis par les censeurs dans le sénat)

Plin., Ep. Tra., 10.112: Lex Pompeia, domine, qua Bithyni et Pontici utuntur, eos, qui in bulen a censoribus leguntur, dare pecuniam non iubet. (Maître, la loi de Pompée, qui est en vigueur chez les Bithyniens et dans le Pont n'exige pas un versement de ceux qui sont choisis par les censeurs pour entrer dans la boulè).

Plin., Ep. Tra., 10.114: Lege, domine, Pompeia permissum Bithynicis civitatibus adscribere sibi quos vellent cives, dum ne quem earum civitatium quae sunt in Bithynia. Eadem lege sancitur quibus de causis e senatu a censoribus eiciantur. Inde me quidam ex censoribus consulendum putaverunt, an eicere deberent eum qui esset alterius civitatis. (Maître, la loi de Pompée a permis aux villes de Bithynie de s'adjoindre comme citoyens ceux qu'elles voulaient, pourvu qu'ils n'appartiennent pas à d'autres villes de Bithynie. La même loi édicte les motifs d'exclusion du sénat municipal par les censeurs. De là résulte que certains censeurs ont cru devoir me demander s'ils devaient exclure les sénateurs qui étaient d'une autre ville).

⁹¹⁶ I. Nikaia 73.

Dia⁹¹⁷, une de Prousa de l'Olympe⁹¹⁸ et huit de Prousias de l'Hypios⁹¹⁹. L'épigraphie de cette dernière cité a révélé l'existence d'une autre magistrature en rapport avec le recensement de la population civique, la politographie⁹²⁰. Cinq inscriptions⁹²¹ datées entre le milieu du ¹¹¹ siècle et le milieu du ¹¹¹ siècle p.C. mentionnent la charge de πολιτόγραφος, que certains notables ont exercée à vie.

La coexistence de ces deux magistratures, toutes deux en lien avec le *census* local, fut à l'origine de nombreuses discussions au sein de la communauté scientifique⁹²². Il serait hors de notre propos de rentrer dans le détail de ces débats, nous pouvons toutefois rappeler que diverses hypothèses ont été avancées. Si certains auteurs ont supposé qu'il pouvait exister un rapport hiérarchique entre les deux fonctions, l'un étant l'assistant de l'autre, d'autres ont supposé que ces titres étaient substituables. La thèse qui a remporté le plus de succès est celle d'une complémentarité des tâches, le τιμητής étant responsable de la *lectio senatus*, comme le boulographe qui apparaît plus tard⁹²³, et le politographe de la gestion de la liste des citoyens ⁹²⁴. Constatant qu'aucun notable municipal ne revêtit jamais au cours de sa carrière les deux fonctions, et que ces dernières avaient des caractéristiques communes, L. Vidman a préféré supposer que la timétie et que la politographie se recouvraient et "qu'une fonction pouvait comprendre l'autre". Il explique la coexistence des deux magistratures par un décalage chronologique : "La "politographie" pouvait être une fonction plus ancienne qui comprenait

⁹¹⁷ *I. Prusias ad Hypium* 87 (Mendel 1901, 54, n°198).

⁹¹⁸ I. Prousa ad Olympum 21 (Le Bas & Waddington, 1111). Sur cette inscription et sur celles détaillées dans les notes précédentes, voir Vitucci 1947, 441 et Fernoux 2004, 143; 321; 335-336

⁹¹⁹ IGR, 3, 60 (I. Prusias ad Hypium 9), II.13-16: τιμητεύσαντα κα[ὶ] / εἰσ[εν]εγκόντα ἀργύριον / ἐν τῷ καιρ[ῷ] / [τ]ῆ[ς τ]ιμητείας εἰς πλατείας κα[τα]/σκ[εν]ὴν; IGR, 3, 64 (I. Prusias ad Hypium 2; Le Bas &Waddington 1176), I. 6: τιμητεύσαντα; SEG, 14, 774 (I. Prusias ad Hypium 5), I. 8: [τειμητεύσαντα ά]γνῶς / καὶ ν[ομίμως; IGR, 3, 1422 (I. Prusias ad Hypium 11; Mendel 1901, 61, n°207), I. 10: καὶ τιμητὴν; I. Prusias ad Hypium 18 (SEG, 20, 25), I. 14: τὸ<ν> δὶς τειμητήν; I. Prusias ad Hypium 19, I. 4: τὸν δὶς τειμητήν; I. Prusias ad Hypium 20 (IGR, 3, 66), I. 7: καὶ τιμητήν; I. Prusias ad Hypium 46 (SEG 14, 773) II. 13-14: τεινη/τεύσαντα ἀγνῶς.

Prousias est la seule ville de Bithynie dans laquelle cette magistrature est attestée. Elle est en revanche connue dans d'autres cités de l'Orient romain, notamment à Tarse en Cilicie. Voir D.Chr. 34.23.

⁹²¹ *IGR*, 3, 63; *IGR*, 3, 65; *IGR*, 3, 67; *IGR*, 3, 65; Mendel 1901, 80, n°211.

Lévy 1899, 272-274; Liebenam 1900, 259-260; Robert 1928, 411; Dörner 1957, col. 1142-1143; Fernoux 2004; Bekker-Nielsen 2008, 77-78. Nous renvoyons également aux quelques remarques de W. Dittenberg dans le commentaire de OGIS 528.

⁹²³ Un seule inscription retrouvée sur le territoire de la cité de Nicée, dans le village de Keramet, mentionne un boulographe : *IGR*, 3, 1397 (*I. Nikaia* 726 ; *SEG*, 4, 721 ; Mendel 1900, 386, n°41). Constatant que la charge de τιμητής était attestée à Nicée (*I. Nikaia* 73), L. Robert a supposé que la boulographie avait progressivement remplacé la timétie. Robert 1928, 410-411. Après être revenu sur l'hypothèse de L. Robert, H.-L. Fernoux en émet une autre : il suppose que le personnage honoré, Aurelius Marcianus, aurait pu revêtir cette charge non pas à Nicée mais dans la cité voisine de Kios. "L'attestation de la boulographie dans la cité kianienne résulterait de la singularité institutionnelle, teintée de conservatisme, de cette dernière". Fernoux 2004, 336. Cette possibilité avait déjà été évoquée par S. Sahin dans le commentaire de l'inscription : Sahin 1981, 105b.

Une inscription retrouvée à Ancyre, en Galatie, associe le boulographe et le politographe et suggère que ces magistrats effectuaient des taches complémentaires. (OGIS 549 (IGR, 3, 179)).

⁹²⁴ Cette solution est celle que retient H.-L. Fernoux: Fernoux 2004, 336.

aussi la compétence de la "timétie", plus jeune, qui s'est spécialisée successivement (cf. le terme ultérieur βουλογράφος)"925. Les études récentes s'accordent sur le fait que les *censores* dont parle Pline portaient le titre grec de τιμηταί et que la politographie était une magistrature liée au *census*, mais qui, semble-t-il, n'était pas revêtue de manière régulière. Les cités avaient recours à un politographe lorsqu'il était nécessaire d'inscrire de nouveaux citoyens sur les listes de la cité⁹²⁶.

La charge de $\tau \mu \eta \tau \dot{\eta} \zeta$ est également attestée dans l'épigraphie municipale d'époque impériale de la province d'Asie, mais de manière beaucoup plus ténue puisque seulement deux inscriptions⁹²⁷ en provenance de Pergame la mentionnent. Toutefois, il est possible de déduire de certaines sources antiques que les cités asiatiques avaient une bonne expérience en matière de recensement civique et que l'administration romaine put, en de nombreuses circonstances, récupérer à son compte les données issues de ces opérations menées dans le cadre municipal. Le sort que réserva Sylla à l'Asie au sortir de la première guerre mithridatique est, à cet égard, particulièrement instructif⁹²⁸.

Revenons précisément sur la décision syllanienne et sur les mécanismes qui ont permis sa mise en œuvre. La guerre qui opposa le roi du Pont, Mithridate VI Eupator à Rome fut, nous le savons, particulièrement coûteuse pour cette dernière. En plus des pertes humaines occasionnées par les opérations militaires et par les représailles infligées aux citoyens romains vivant dans la province, les Romains furent privés pendant cinq ans des revenus de cette riche province⁹²⁹. Une fois la paix rétablie, il fut nécessaire de procéder à quelques ajustements car il était impossible de restaurer dans l'immédiat le système de la dîme tel qu'il avait été organisé par la *lex Sempronia*⁹³⁰.

⁹²⁵ Vidman 1960, 71.

⁹²⁶ Voir la mise au point de Th. Bekker-Nielsen sur la question : Bekker-Nielsen 2008, 77-78.

⁹²⁷ *IGR*, 4, 445 (*Pergamum*, Asie): Οἱ νέοι ἐτίμησαν / Γαίον Ἰούλιον Μάξιμον / τὸν ἑαυτῶν υἱὸν χειλί/αρχον λεγιῶνος ε΄ ἔπαρ/χον ἰππέων πρύτανιν / ἱερέα διὰ βίου τοῦ Πυθίου / Ἀπόλλωνος τιμητὴν / ἀργυροταμίαν στρατη/γὸν διὰ τὴν ἀνυπέρβλη/τον πρὸς αὐτοὺς / φιλανθρωπίαν ; *IGR*, 4, 446.

⁹²⁸ Cette question a été abordée dans l'article que nous avons consacré aux recensements dans les provinces de la République romaine : Le Teuff 2010.

⁹²⁹ Après avoir ordonné aux habitants des cités de massacrer les Romains présents dans la province, Mithridate avait exempté les cités de tribut pour cinq ans. Voir Iust. 38.3.9. Sur le massacre des Romains, voir App., *Mith.*, 22-23. Les auteurs anciens divergent sur le nombre de Romains assassinés, selon Memnon et Valère Maxime ils furent 80 000 Romains, selon Plutarque, 150 000. Memn. 31 (*FHG* III, p. 541); V. Max. 9.2.3; Plut., *Sull.*, 24.4.

⁹³⁰ Les origines de la réforme syllanienne ont été amplement discutées. En 1952, H. Hill a défendu l'idée que les motivations de Sylla étaient essentiellement idéologiques : ce serait par hostilité aux publicains que Sylla les aurait privés de la perception de la dîme. Hill 1952, 69. En réponse à cette théorie, P. A. Brunt a interprété la réforme syllanienne sous un angle très pragmatique : les publicains avaient tellement souffert du conflit, tant du point de vue humain que financier, qu'une restauration du système en vigueur avant la guerre était impossible. Brunt 1956. Enfin, il faut souligner que certains auteurs ont nié l'importance de la réforme syllanienne, défendant l'idée qu'il n'y aurait pas eu d'interruption de l'activité des publicains. Broughton 1938, 518-519 ; Delplace 1977, 146-147. La plupart des auteurs penchent aujourd'hui en faveur de la théorie de

Dans ces circonstances, Sylla demanda aux cités de s'acquitter des cinq années de tribut et de verser une indemnité de guerre⁹³¹, le montant total de la contribution ainsi imposée se montant à 20 000 talents⁹³². Le général romain prit également la peine de préciser le mode de recouvrement de la somme : le principe retenu fut celui d'une répartition entre les cités de la province⁹³³ et des soldats furent envoyés sur le terrain pour prélever les sommes⁹³⁴.

Reste à s'interroger sur les principes qui ont présidé à la répartition et sur la réalisation concrète de cette péréquation. Si aucune source ne décrit précisément le mode opératoire adopté par Sylla et ses lieutenants, il est possible, en croisant les témoignages de Cicéron et de Cassiodore, d'identifier les principales caractéristiques du dispositif syllanien.

Le témoignage de Cassiodore dans ses *Chronica*, bien qu'extrêmement lapidaire, fournit de précieuses informations. L'auteur indique qu'en 84 a.C., "Sylla a divisé l'Asie en 44 districts"⁹³⁵. La province d'Asie étant densément urbanisée, il est probable que les quarante-quatre *regiones* de Sylla étaient des districts fiscaux assez vastes regroupant plusieurs cités⁹³⁶. Chaque district était organisé autour d'une cité importante, qui fournissait les infrastructures nécessaires pour percevoir les sommes dans les cités dont elle avait la charge. Ainsi, dans le cadre de ce dispositif, la contribution fut répartie à deux niveaux : à l'échelle de la province, entre les districts, puis à l'échelle de chaque district, entre les cités qui le composaient.

Deux passages de Cicéron permettent de pousser plus loin l'investigation et de s'interroger sur la manière dont ces districts ont été dessinés. Dans le *Pro Flacco*, Cicéron explique qu'en 62 a.C., le propréteur L. Valerius Flaccus, qui était alors en charge de l'Asie, a

P. A. Brunt. Merola 2001, 54-55; Santangelo 2008, 113.

App., Mith., 62.259 : μόνους ὑμῖν ἐπιγράψω πέντε ἐτῶν φόρους ἐσενεγκεῖν αὐτίκα καὶ τὴν τοῦ πολέμου δαπάνην, ὅση τε γέγονέ μοι καὶ ἔσται καθισταμένω τὰ ὑπόλοιπα. (Je vous inflige comme seule sanction de nous verser sur-le-champ le tribut de cinq années ainsi qu'une indemnité de guerre, pour me défrayer aussi bien des dépenses déjà engagées que celles que j'aurai à faire pour régler les séquelles de la guerre).

Plut., Sull., 25.2 : Σύλλας δὲ κοινῆ μὲν ἐζημίωσε τὴν Ἀσίαν δισμυρίοις ταλάντοις. (Sylla imposa à l'Asie une amende globale de vingt mille talents). Voir aussi Plut., Luc. 4, 1. Sur la composition de cette amende, consulter Santangelo 2008, 114, qui reprend les calculs de K. Böttcher et de T. R. S. Broughton. Böttcher 1915, 56-62; Broughton 1938, 562.

⁹³³ App., Mith., 62.260 : Διαιρήσω δὲ ταῦθ'ἐκάστοις ἐγὼ κατὰ πόλεις καὶ τάξω προθεσμίαν ταῖς ἐσφοραῖς καὶ τοῖς οὐ φυλάξασιν ἐπιθήσω δίκην ὡς πολεμίοις. (C'est moi qui répartirai cet impôt entre vous, cité par cité, qui fixerai une date limite pour les versements et qui châtierai comme des ennemis ceux qui ne l'auront pas respectée).

F. Santangelo insiste sur la présence de soldats dans la province, qui pendant quelques années remplacèrent les publicains pour la perception du tribut : "For several years, until the *publicani* were ready to return to Asia, possibly not until the end of the Civil War, the Roman army provided the backbone of an embryonic form of fiscal administration, charged with the collection of the fine". Santangelo 2008, 113. Il souligne également le coût de cette armée, dont l'entretien reposait sur les communautés locales (cf. Plut., *Sull.*, 25.4-5).

⁹³⁴ Ápp., *Mith.*, 63.261 : Τοσάδε εἰπὼν ἐπιδιήρει τοῖς πρέσβεσι τὴν ζημίαν καὶ ἐπὶ τὰ χρήματα ἔπενπεν. (Sur ces paroles Sylla répartit l'amende entre les délégués et envoya des hommes pour récupérer l'argent).

⁹³⁵ Cassiodore, *Chron.*, 670 : *Asiam in XLIIII regiones Sylla distribuit.*

⁹³⁶ Santangelo 2008, 115; Merola, 2001, 53-54.

imposé une contribution aux cités afin de lever une flotte destinée à lutter contre les pirates. Cette contribution a été répartie entre les cités en fonction des subdivisions qui avaient été créées vingt-deux ans plus tôt par Sylla : "Il a réparti les contributions en argent d'après les rôles établis par Pompée, lequel s'était conformé à la répartition de Sylla. Celui-ci, ayant divisé la somme proportionnellement entre toutes les cités d'Asie, les mêmes rôles ont été utilisés pour la levée de ces sommes par Pompée aussi bien que par Flaccus⁹³⁷". Ce premier passage confirme l'idée que la somme a été répartie équitablement entre les cités, c'est-à-dire en tenant compte de la richesse de chacune, mais il ne permet pas de comprendre comment les districts ont été délimités.

L'autre passage, qui complète assez bien le précédent, est extrait d'une lettre de Cicéron à son frère Quintus, dans lequel il écrit : "D'autre part, il ne leur [Cicéron parle des Grecs d'Asie mineure] est pas possible de mépriser le publicain, puisqu'ils n'ont pas su se passer de lui pour payer d'eux-mêmes l'impôt que Sylla avait également réparti entre eux 938". Dans ces lignes, Cicéron emploie bien l'adverbe aequaliter, qui signifie "également" et non l'adverbe aequabiliter qui signifie "équitablement, en proportion". Malgré la relative imprécision du passage, la plupart des auteurs 939 ont compris que Cicéron faisait allusion à la répartition de l'impôt entre les districts, de telle sorte que tous contribuaient à hauteur du même montant à l'indemnité imposée par Sylla. Cette interprétation apparaît en effet comme la plus probable.

Ainsi, ces deux témoignages suggèrent que le découpage fiscal de la province, qui a eu lieu en 84 a.C., a été fait avec le plus grand soin, probablement en tenant compte de la capacité fiscale de chaque communauté, afin de former des districts fiscaux de capacité contributive à peu près équivalente⁹⁴⁰. Un tel découpage impliquait automatiquement que certains districts étaient plus vastes que d'autres, les cités les plus riches parmi les quarantequatre désignées étaient probablement à la tête d'une petite région, alors que celles qui avaient une capacité contributive plus réduite devaient contrôler une aire plus vaste. Une fois ce découpage fait, la répartition de l'amende imposée par Sylla était relativement simple, puisqu'il suffisait de diviser les 20 000 talents entre les 44 *regiones*. Ainsi chaque district

⁹³⁷ Cic., Flac., 14.32: Discripsit autem pecuniam ad Pompei rationem, quae fuit accommodata L. Sullae discriptioni. Qui cum in omnis Asiae civitates pro portione pecuniam discripsisset, illam rationem in imperando sumptu et Pompeius et Flaccus secutus est.

⁹³⁸ Cic., Q. fr., 1.1.33: Nomen autem publicani aspernari non possunt, qui pendere ipsi vectigal sine publicano non potuerint quod iis aequaliter Sulla descripserat.

⁹³⁹ Bertrand [1978] 2001, 803 sq.; Santangelo 2008, 115-116.

Oct aspect a été souligné par F. Santangelo: "Cicero's testimony makes it clear that the Sullan reform went far beyond the scope of an emergency arrangement, and was based on an extensive knowledge of the territory, and on a preliminary assessment of the fiscal capacities of the communities". Santangelo 2008, 116.

contribuait également à l'indemnité imposée par les Romains, mais à l'intérieur de chaque district, chaque cité était imposée à hauteur de sa capacité contributive.

Une fois les principales caractéristiques de cette répartition identifiées, il est nécessaire de s'interroger sur les informations qui ont rendu sa réalisation possible : de quelles données Sylla et ses lieutenants disposaient-ils pour procéder à ce découpage, qui nous l'avons vu nécessitait une connaissance précise des ressources de chaque communauté ? Il est peu probable que les Romains aient procédé eux-mêmes à l'évaluation des ressources des diverses communautés : ces opérations étaient en général de longue haleine, or, Sylla avait besoin de réunir rapidement les sommes afin de se rendre dans les meilleurs délais à Rome. Il est plus raisonnable de supposer que les informations nécessaires ont été fournies à l'administration romaine par les cités elles-mêmes, qui disposaient de registres censitaires pour leur propre fiscalité⁹⁴¹. Ces dernières étaient en effet pour la plupart de fondation grecque et procédaient très certainement à leurs propres recensements.

Ainsi, bien que le dispositif syllanien ait été aménagé dans l'urgence afin de réunir le plus rapidement possible les sommes dues au titre de la défaite, il témoigne en réalité d'une interaction entre les cités et le pouvoir romain et préfigure de ce fait le système fiscal de l'Empire⁹⁴². La rapidité de sa mise en place révèle la présence d'une structure civique cohérente et l'existence au sein de chaque de cité de procédures permettant d'évaluer les ressources de la communauté. Dès lors, bien que peu visible dans les sources épigraphiques d'époque impériale, il semble que le recensement civique faisait partie de la pratique municipale dans les cités de la province d'Asie.

Un raisonnement similaire peut être adopté dans le cas des cités de fondation grecque, en particulier de celles situées dans la province d'Achaïe. Malgré la rareté des témoignages conservés, il est possible d'affirmer qu'existaient dans ces dernières des structures censitaires et qu'elles disposaient d'outils permettant d'enregistrer la propriété des membres de la communauté⁹⁴³. Un passage d'Aristote suggère par ailleurs que, dans les régimes censitaires, les évaluations étaient organisées tous les ans, tous les trois ans, voire tous les cinq ans, l'intervalle entre deux opérations variant en fonction de la taille de la cité⁹⁴⁴.

Nous avons vu précédemment que la cité d'Éphèse disposait au 1^e siècle a.C. d'un service d'état civil développé, permettant à ses citoyens d'obtenir des certificats de naissance ou de mariage : supra 170-171.

⁹⁴² Sur le principe de la répartition dans la fiscalité provinciale : supra 114-115.

⁹⁴³ Nicolet 1976b, 72 : "il n'est pratiquement pas de cité grecque ou italique, qui ne repose également sur des procédures de recensement et surtout d'estimation des fortunes (τίμημα)".

⁹⁴⁴ Arist., Pol., 5.8.10 : Πρὸς δὲ τὴν διὰ τὰ τιμήτατα γιγνομένην μεταβολὴν ἐξ ὀλιγαρχίας καὶ πολιτείας, ὅταν συμβαίνη τοῦτο μενόντων μὲν τῶν αὐτῶν τιμημάτων εὐπορίας δὲ νομίσματος γιγνομένης, συμφέρει τοῦ τιμήματος ἐπισκοπεῖν τοῦ κοινοῦ τὸ πλῆθος πρὸς τὸ παρελθόν, ἐν ὅσαις μὲν πόλεσι τιμῶνται κατ' ἐνιαυτόν, κατὰ τοῦτον τὸν χρόνον, ἐν δὲ ταῖς μείζοσι διὰ τριετηρίδος ἣ πενταετηρίδος. (Pour faire face à la

Le cas athénien est probablement le mieux connu : au v^e siècle a.C., l'évaluation et l'enregistrement des biens des citoyens dans le cadre des symmories permettait notamment de percevoir l'εἰσφορά⁹⁴⁵, impôt exceptionnel levé en temps de guerre, au prorata des capacités contributives de chacun⁹⁴⁶.

La cité de Messène avait recours, semble-t-il, à des procédures similaires. Deux inscriptions 947 rédigées à l'occasion de la perception d'une ὀκτωβόλος εἰσφορά permettent de connaître précisément les mécanismes ayant permis à la cité de faire face aux exigences de Rome.

Entre 70 et 30 a.C., le proconsul Memmius et le préteur Vibius demandèrent aux Messéniens de leur verser une contribution de 100 000 deniers, en vue de la préparation d'une expédition militaire. La somme fut répartie entre les particuliers au prorata des capacités contributives de chacun. Dans ce but, ces derniers furent invité à déclarer et à estimer leurs biens. Si les inscriptions ne conservent pas la mémoire de ces évaluations individuelles, elles montrent que les individus ont été répartis dans diverses catégories : les citoyens, rangés par tribu, puis les étrangers et les Romains, regroupés dans une même catégorie. En face de chaque groupe, fut indiqué le montant de l'évaluation globale des biens des membres, ce qui permettait aux autorités de la cité d'avoir une idée précise de la manière dont la somme était

transformation d'une oligarchie ou d'une politie qui peut se produire à cause des variations du cens, lorsque, l'assiette du cens restant la même, le numéraire devient abondant, il est utile d'examiner le montant total du revenu national, comparé avec le montant antérieur, annuellement dans toutes les cités où l'estimation des biens a lieu chaque année, tous les trois ans ou cinq ans dans les cités plus importantes).

⁹⁴⁵ La taxe de guerre reposait sur toute la propriété, terres, maisons, esclaves, effets personnels et argent (Pol. II, 62; Isoc. XVII, 49; Dem., *Aphob.* 9-11) et équivalait à un pourcentage du capital évalué, le plus souvent 1 ou 2% (Dem., *Sym.* 27). Les études sur l'εἰσφορά sont nombreuses, nous nous limiterons ici à quelques titres. De Sainte Croix 1953; Thomsen 1964; Brun 1983; De Sainte Croix 2004.

Des εἰσφοραί sont également attestées en Thessalie, à Sparte (Arist., *Pol.*, 2.9.36), à Égine, à Mylasa, à Mytilène, à Lesbos, et à Syracuse (Arist., *Pol.*, 5.11.10).

⁹⁴⁶ Il faut également mentionner la réforme solonienne et la division du corps civique en quatre classes, en fonction du revenu imposable, appelé τίμημα. Arist., Pol., 7: Τιμήματι διεῖλειν εἰς τέτταρα τέλη, καθάπερ διήρητο καὶ πρότερον, εἰς πεντακοσιομέδιμνον καὶ ἰππέα καὶ ζευγίτην καὶ θῆτα. (Il le (en parlant du corps civique) divisa, d'après le revenu imposable, en quatre classes, comme auparavant : pentacosiomédimnes, chevaliers, zeugites, et thètes).

Ce classement des citoyens servait en particulier à réglementer l'accès aux magistratures. Toutefois, les études consacrées à la question s'accordent sur le fait que l'existence de ces structures censitaires n'impliquait pas la tenue de recensements périodiques comme c'était le cas à Rome. Ces divisions avaient surtout une signification politique et ne jouaient pas, au ιν² siècle a.C. du moins, de rôle dans la perception de la taxe de guerre, l'εἰσφορά. Voir De Sainte Croix 2004, 56 sq. Le seul véritable recensement que nous connaissions pour la cité d'Athènes est celui de Demetrios de Phalère, qui aurait eu lieu en 317 a.C. Comme le souligne R. Descat, ce dernier a été entrepris dans un contexte particulier : influencé par la pensée aristotélicienne, Démetrios de Phalère désirait rétablir un système plus oligarchique et permettre un retour à la constitution de Solon. Pour ce faire, il était nécessaire de connaître la population de la cité et les ressources de cette population. Voir Andreau & Descat 2006, 68 sq.

⁹⁴⁷ IG V, 1, 1432-1433. La première inscription est un décompte provisoire de l'εἰσφορά et la deuxième contient les deux décrets votés en l'honneur d'Aristoclès, secrétaire du *Synedrion*, qui fut chargé de réunir la somme. Ces deux textes ont été étudiés récemment par L. Migeotte : Migeotte 2008.

répartie. D'après les calculs réalisés par A. Giovannini, le taux d'imposition fut fixé à 8 oboles par mine, soit 1,33% ⁹⁴⁸.

En plus de nous offrir un aperçu très concret des mécanismes présidant à la levée d'une εἰσφορά, le dossier messénien témoigne de l'existence de procédures d'enregistrement et d'évaluation des ressources de la communauté, procédures sur lesquelles l'administration romaine put s'appuyer dans le cadre de la fiscalité provinciale.

Au terme de cet inventaire des recensements civiques, un constat s'impose : les sources parvenues jusqu'à nous ne sont pas suffisantes pour tenter d'appréhender le phénomène du recensement civique à l'échelle de l'empire. S'il est possible dans certains cas – pour les cités de droit romain, celles de droit latin, et celles de fondation grecque - de pallier l'absence de sources par notre connaissance des institutions locales et des structures qui organisaient la vie de ces communautés, nous ne pouvons, pour la plupart des cités pérégrines de l'empire, affirmer avec certitude que des recensements locaux y étaient organisés. Faut-il nous en tenir à ce constat d'échec ? Il nous semble que non. Deux provinces, la Sicile et le Pont-Bithynie, illustrent en effet de manière très concrète les efforts de l'Etat romain pour développer dans les territoires conquis le maillage civique, les cités apparaissant comme des intermédiaires indispensables pour le recouvrement de l'impôt. Plus précisément, il apparaît que, dans ces territoires, le pouvoir romain a introduit des procédures destinées à établir la capacité fiscale de la communauté, ou les a adaptées au modèle romain lorsque ces dernières existaient déjà 949.

Le tableau que dresse Cicéron de la magistrature censoriale dans les cités de Sicile permet d'observer un certain nombre de similitudes avec le modèle romain. Comme nous l'avons plus haut, la charge de censeur était collégiale, élective et périodique 950. Du point de vue des compétences dévolues à ces *censores*, la ressemblance avec la censure romaine est également bien visible. Les censeurs siciliens sont chargés d'estimer le niveau de cens de chaque citoyen 951. Cicéron souligne le poids de cette responsabilité puisque cette estimation sert de base pour connaître la capacité contributive de chacun et percevoir les *tributa* 952. Un passage du *De Suppliciis* 1 laisse deviner les éléments qui étaient pris en compte lors de

⁹⁴⁸ Giovannini 1978, 118 et n.15. Ces calculs sont repris par L. Migeotte: Migeotte 2008, 232.

⁹⁴⁹ Ces aspects ont été développés dans Le Teuff 2010.

⁹⁵⁰ Cic., Ver., 2.133; 136; 139. Ces passages sont cités supra n. 911.

⁹⁵¹ Cic., Ver., 3. 131: supra n. 912...

⁹⁵² Sur le sens de ce terme dans l'œuvre de Cicéron : supra n. 912.

⁹⁵³ Cic., Ver., 5, 20 : [Cicéron parle d'un certain Apollonius] fortunas eius ita constitutas fuisse familia, pecore, villis, pecuniis creditis, ut nemini minus expediret – bellum commoveri. (que ses biens consistaient en esclaves, en bétail, en métairies, en créances, de sorte que personne n'avait moins d'intérêt que lui à voir soulever en Sicile des troubles et une guerre).

l'évaluation. La fortune était estimée non seulement en fonction des biens fonciers, mais aussi des esclaves, du bétail et des créances.

Même si ce système présente de nombreuses similitudes avec le *census* romain, il n'est pas a priori aisé d'évaluer la part de l'intervention romaine. Un certain nombre de cités de l'île étaient d'origine grecque et il est probable que les structures censitaires de même que les procédures d'évaluation et d'enregistrement des biens de la communauté participaient de cet héritage grec. Néanmoins certains éléments suggèrent que les Romains ont bel et bien adapté ces structures censitaires afin de servir au mieux leurs objectifs. Les éléments les plus significatifs semblent être le rythme quinquennal et la synchronisation des opérations au niveau de la province, exprimée très clairement par Cicéron au paragraphe 139 : "*Quinto quoque anno Sicilia tota censetur*⁹⁵⁴".

Avant d'en venir au commentaire de cette périodicité, il est nécessaire de s'interroger sur la signification de l'expression *tota Sicilia*. Au paragraphe 137, Cicéron précise que cent trente censeurs ont été désignés⁹⁵⁵, ce qui signifie que soixante-cinq cités devaient procéder au recensement de leurs membres. En croisant le témoignage de Cicéron avec celui de Pline l'Ancien⁹⁵⁶, qui précise qu'il y avait soixante-huit communautés en Sicile, soit cinq colonies et soixante-trois *urbes aut civitates*, il ressort que trois cités n'étaient pas directement concernées par les opérations du recensement. En se référant au tableau des situations juridiques des cités de l'île dressé par Cicéron au paragraphe 13 du *De Frumento*⁹⁵⁷, il est possible d'identifier ces trois cités avec les cités fédérées. C'est l'hypothèse qui a été défendue notamment par J.-L. Ferrary⁹⁵⁸. Ces dernières, ayant signé un *foedus* avec Rome, jouissaient d'un statut particulier et donc d'une certaine autonomie. Ceci ne signifie pas pour autant qu'elles n'aient pas organisé de recensement : elles le faisaient certainement, mais suivant leurs propres règles. Ainsi l'expression *tota Sicilia* désigne les soixante-cinq cités non fédérées, à savoir les cités décumanes, les cités *censoriae*, les cités *sine foedere immunes ac liberae*.

La question de la périodicité et de la synchronisation des opérations mérite d'être abordée avec prudence. Si le rythme quinquennal, souligné par Cicéron, rappelle naturellement celui du *census* romain, et suggère une adaptation au système romain, il est nécessaire de rappeler que, d'après Aristote, certaines cités grecques procédaient déjà à des opérations d'évaluation du patrimoine imposable des citoyens tous les cinq ans⁹⁵⁹. En revanche, l'idée d'une synchronisation des opérations au niveau de la province plaide très

⁹⁵⁴ Cic, *Ver.*, 2.139 (Tous les cinq ans la Sicile entière est soumise aux opérations du cens).

⁹⁵⁵ Cic., Ver., 2.137: Censores CXXX facti sunt (Cent trente censeurs ont été nommés).

⁹⁵⁶ Plin., Nat., 3.88.

⁹⁵⁷ Cic., Ver., 3.13.

⁹⁵⁸ Ferrary 1988, 22, n.69.

⁹⁵⁹ Arist., *Pol.*, 5.8.10. Le passage est cité précédemment, n.944.

nettement en faveur d'une intervention romaine. L'unification de la date d'entrée en fonction des censeurs au niveau de la province souligne sans ambiguïté la volonté des Romains d'harmoniser les opérations au niveau provincial. Il est dès lors possible de reconstituer le calendrier des recensements des cités de Sicile dans les années 70 a.C. Des opérations ont eu lieu en 76 a.C., sous la préture de Sextus Peducaeus⁹⁶⁰ et en 71 a.C. sous la préture de Verrès. Ce calendrier a été quelque peu bouleversé par la suite puisque Metellus⁹⁶¹, le successeur de Verrès, a refusé que les cités utilisent les listes qui avaient été compilées en 71 a.C. et leur a demandé de procéder à de nouvelles opérations de recensement.

Reste à s'interroger sur les raisons de cette synchronisation. Pourquoi l'administration romaine a-t-elle veillé à ce que tous les cinq ans, toutes les cités de la province procèdent simultanément au recensement civique ? Pour répondre à cette question, il faut revenir sur la date de cette adaptation des institutions civiques des cités de Sicile au modèle romain. En l'absence de sources explicites, la prudence s'impose. Cl. Nicolet⁹⁶² s'est prononcé en faveur de l'année 132 a.C., considérant que la réorganisation de l'île que mena Rupilius à l'issue de la première guerre servile avait pu être une bonne occasion pour donner à la province une organisation cohérente. J.-L. Ferrary⁹⁶³ pense que cette adaptation des institutions des cités siciliennes pourrait remonter à l'extension de la lex Hieronica à toute l'île. Certes, le recensement civique n'avait pas de rôle direct dans l'évaluation et la perception de la dîme. puisque ces procédures reposaient sur le recensement des agriculteurs, la subscriptio aratorum, et l'enregistrement des surfaces cultivées, la professio iugerum, qui étaient réalisés chaque année⁹⁶⁴. Néanmoins, il fournissait le cadre, les structures et le personnel nécessaires au bon fonctionnement du système fiscal de la province. Ainsi cette intervention romaine pourrait dater du début du 11^e siècle a.C. et être directement liée à des considérations fiscales, le recensement quinquennal et la magistrature des censeurs apparaissant comme des garanties pour la bonne marche du système fiscal.

Le souci de l'administration romaine de doter les espaces conquis d'une organisation censitaire cohérente s'observe également dans la province de Pont-Bithynie. Cette province, qui a été organisée assez tardivement dans l'histoire de la République, illustre l'attention accordée par les Romains aux recensements menés à l'échelle des communautés, et plus

⁹⁶⁰ Cic., Ver., 2.138-139. Voir Broughton 1952, 88; 94; 98.

⁹⁶¹ Broughton 1952, 128-129.

Nicolet 1988, 151. Cette idée avait été avancée par A. N. Sherwin-White qui avait comparé la lex Rupilia à la lex Pompeia, considérant que ces deux leges provinciae avaient institué le recensement civique, en Sicile pour la première, en Pont-Bithynie pour la seconde. Sherwin-White 1986, 672-673: "The lex Pompeia evidently introduced the Roman five-yearly census just as the lex Rupilia had done in Sicily".

⁹⁶³ Ferrary 1988, 22.

⁹⁶⁴ Carcopino 1914; Dubouloz & Pittia 2007.

largement l'idée d'une administration indirecte, le pouvoir s'appuyant sur les communautés locales pour le recouvrement de l'impôt et l'administration de la justice⁹⁶⁵. Parmi les dispositions prises par Pompée au cours de l'été 64 a.C., que l'on résume souvent sous le terme de *lex Pompeia*, deux sont à prendre en compte dans le cadre de cette étude. Le premier élément significatif est la volonté de promouvoir la vie civique dans toute la province, ce qui signifie concrètement encourager le développement des cités et créer des cités dans les régions où le maillage civique était trop lâche. En effet, lorsque Pompée organisa la province, il fut confronté à la dualité de ce nouvel espace provincial. Si la partie bithynienne disposait déjà d'une bonne organisation civique, ce n'était pas le cas de la partie pontique. Pour pallier ce déséquilibre. Pompée n'hésita pas à reconstruire certaines cités qui avaient souffert des guerres mithridatiques, comme Magnopolis⁹⁶⁶, voire à créer de nouvelles cités à partir de noyaux urbains préexistants, comme *Neapolis*⁹⁶⁷ ou *Nicopolis*⁹⁶⁸. Le but de cette politique était de sélectionner un nombre suffisant de cités autour desquelles organiser le territoire provincial. C'est ce qui ressort en effet du témoignage Strabon dans le livre XII 969 : "Il divisa le reste en onze cités, qu'il agrégea à la Bithynie de manière à ramener les deux pays à une seule province". L'espace provincial tel qu'il est organisé par Pompée est donc structuré autour de ces cités, qui apparaissent comme des relais du pouvoir. Cette idée est confirmée par une clause de *lex Pompeia*, mentionnée par Pline dans la lettre 114⁹⁷⁰ : "La loi de Pompée a permis aux villes de Bithynie de s'adjoindre comme citoyens ceux qu'elles voulaient, pourvu qu'ils n'appartiennent pas à d'autres villes de Bithynie". Comme le souligne G. Vitucci⁹⁷¹, cette clause avait pour but de rendre pérenne l'organisation pompéienne en limitant les migrations à l'intérieur de la province, et en conservant l'équilibre démographique et économique établi au moment de la création de la province⁹⁷².

Si le maillage du territoire provincial apparaît comme l'une des clés de l'organisation pompéienne, il faut souligner que Pompée ne s'est pas arrêté là. À l'intérieur de ces cités, il a

965 Sur l'organisation de la province par Pompée voir : Broughton 1938, 530 sq. ; Vitucci 1947, 433 sq. ; Jones 1971, 516 sq. ; Sherwin-White 1984, 229 sq. ; Merola 2001, 61-65 ; Fernoux 2004, 132-137 ; Esch 2011.

⁹⁶⁶ Str. 12.3.30; App., Mith., 115.561.

⁹⁶⁷ Str. 12.3.38.

⁹⁶⁸ Str. 12.3.28; App., Mith. 105.494; 115.561.

⁹⁶⁹ Str. 12.3.1 : τὰ δὲ λοιπὰ εἰς ἕνδεκα πολιτείας διεῖλε καὶ τῇ Βιθυνία προσέθηκεν ιστ' ἐξ ἀμφοῖν ἐπαρχίαν γενέσθαι μίαν. La traduction que nous proposons reprend pour l'essentiel celle de Fr. Lasserre, nous avons toutefois préféré traduite le terme πολιτείας par "cités" et non pas "États".

Plin., Ep. Tra., 10.114.1-2 : le texte latin est cité précédemment à la n.915.

⁹⁷¹ Vitucci 1947, 442.

⁹⁷² Les hésitations de Pline dans la lettre 114 à propos d'individus inscrits dans l'*ordo* d'une cité, mais originaires d'une autre cité de Bithynie, montrent que cette clause de la *lex Pompeia* n'était pas systématiquement respectée. Dans sa réponse, Trajan qualifie cette pratique de "*longa consuetudo usurpata contra legem*" (une longue habitude adoptée en violation de la loi). Plin., *Ep. Tra.*, 10.114-115. Sur ce point voir Vidman 1960, 68-69. Dion Chrysostome mentionne dans le discours 41 le cas de ces citoyens de Pruse qui sont également citoyens d'Apamée et dont certains font partie de la βουλή. D.Chr. 41.10.

veillé à promouvoir des structures civiques proches de celles de Rome ou à les adapter dans le cas des cités d'origine grecque. Ce deuxième aspect de la politique pompéienne est mentionné dans certaines lettres de Pline, en particulier dans les lettres 79-80 et 112 à 115, qui abordent les questions posées par les magistrats municipaux en charge du recensement périodique 973 . Ces passages ont été abondamment commentés 974 car ils montrent que, là où existaient des conseils locaux, ces derniers ont été transformés dans un sens plus oligarchique, les bouleutes n'étant plus élus annuellement, mais recrutés par les censeurs parmi les anciens magistrats pour être membres à vie. La magistrature censoriale témoigne d'une forte empreinte du modèle romain, notamment si l'on s'intéresse aux compétences de ces magistrats. Comme nous l'avons observé précédemment, il ressort des lettres de Pline que ces derniers étaient chargés de la *lectio senatus*, une nouveauté dans le paysage civique grec 975 . Il est fort probable que ces derniers étaient également responsables du recensement de leurs concitoyens 976 , en collaboration avec le π ολιτόγραφος dans certaines cités de la provinces. Pline ne précise pas à quel rythme ces opérations étaient organisées mais il est couramment admis qu'elles suivaient un rythme quinquennal 977 .

Reste à savoir si, conformément à ce que nous avons observé dans le cas sicilien, les recensements civiques étaient coordonnés à l'échelle de la province. L'expression que Pline emploie dans la lettre 79, "*a destinatis censoribus*" suggère que c'était effectivement le cas. D'après les estimations de A. N. Sherwin-White, ces derniers ont été élus au cours de l'été 112 p.C., très certainement avant le mois de septembre⁹⁷⁸. Il semble qu'ils se soient attelés dans les plus brefs délais à la préparation de leur mission, en examinant les critères présidant au recrutement des membres de l'*ordo* local. Des incertitudes ont visiblement émergé très rapidement puisque Pline fut sollicité peu après. Leur entrée en fonction a très certainement eu lieu quelques mois plus tard, en janvier 113 p.C.⁹⁷⁹ Dans les lettres 112 et 114, les *censores* ne portent plus l'épithète *destinati* et ont vraisemblablement débuté la *lectio senatus* dans leurs cités. De nouveaux problèmes ont émergé à ce moment-là, résultant pour la plupart d'un

⁹⁷³ L'inventaire des inscriptions mentionnant des τιμηταί a été dressé supra n.916, 917, 918, 919.

⁹⁷⁴ Voir en particulier Jones 1940, 170 sq.; Sherwin-White 669-670; Marshall 105-106.

⁹⁷⁵ Supra 205.

⁹⁷⁶ Sherwin-White, 1966, 672-673: "The municipal censors also maintained lists of citizens and property for the use of imperial officials, censitores, procuratores ad census accipiendos, who were responsible for the province as a whole. These were the basis of the taxation system" A. N. Sherwin-White met en avant la collaboration entre le niveau municipal et le niveau provincial, collaboration sur laquelle nous reviendrons ultérieurement: infra 281 sq.

⁹⁷⁷ Sherwin-White 1966, 673. Cette opinion n'est pas partagée par H.-L. Fernoux. Ce dernier pense en effet que la charge de τιμητής était annuelle et non quinquennale, à la différence de Rome, et que les τιμηταί étaient uniquement en charge de la *lectio senatus*. Fernoux 2004, 143.

⁹⁷⁸ La lettre 88, qui est postérieure à la lettre 79, dans laquelle Pline présente ses vœux d'anniversaire à l'empereur, date en effet du 18 septembre 112 p.C.

⁹⁷⁹ La lettre 100 date du 3 janvier 113 p.C., or, dans les lettres 112 et 114, les censeurs ont débuté la *lectio senatus*.

manque de conformité entre les pratiques en vigueur et les lois censées réglementer la *lectio* senatus dans les cités de la province⁹⁸⁰.

Ce calendrier commun à toutes les cités de la province plaide donc en faveur d'une synchronisation des opérations, qui fut très certainement organisée dans le cadre de le *lex Pompeia*. A. N. Sherwin-White⁹⁸¹ en déduit que la deuxième année de "gouvernement" de Pline débuta alors que s'achevait un cycle quinquennal provincial. Un nouveau fut inauguré en janvier 113 p.C. et se termina, en toute logique, en décembre 117 p.C.

L'organisation pompéienne, telle qu'elle transparaît dans l'œuvre de Pline le Jeune, illustre donc la volonté de promouvoir l'échelon civique au sein de l'espace provincial et de doter les cités de procédures permettant de pérenniser leur organisation timocratique. Comme le suggère A. H. M. Jones, il est possible que cette politique pompéienne ne se soit pas limitée à la seule province de Pont-Bithynie et que des principes similaires aient été appliqués dans les autres territoires qu'il organisa. Ce fut peut-être le cas à Chypre 982, et en Galatie 983.

L'étude de la genèse des *census* municipaux dans les provinces de Sicile et de Pont-Bithynie se révèle très instructive. Dans les deux cas, elle montre que le pouvoir romain s'est efforcé d'instituer ou d'adapter, dans le cas des cités de Sicile et des cités grecques de Bithynie, des recensements locaux. Les données collectées à l'issue de ces évaluations avaient certes une finalité locale - elles servaient notamment à préciser la place de chaque citoyen au sein de sa communauté et à recruter les sénats locaux - mais elles étaient également susceptibles d'être utilisées au niveau provincial. De ce point de vue, la synchronisation des opérations à l'échelle de la province nous paraît significative. Exiger des cités qu'elles procèdent en même temps au *census* permettait à l'administration fiscale de la province d'une part de s'assurer que chacune d'entre elles serait en mesure de répartir l'impôt, de l'autre de disposer régulièrement d'un état des lieux financier cité par cité. Ainsi, nous observons que certaines procédures sur lesquelles se sont appuyés la réforme augustéenne et, par la suite, le système fiscal du Haut-Empire, étaient déjà en place à l'époque républicaine.

⁹⁸⁰ Dans la lettre 112, il est question du versement d'une somme honoraire par les bouleutes qui sont sur le point d'être admis dans le conseil et de la contradiction entre la loi de Pompée et la décision prise par le proconsul Anicius Maximus. Dans la lettre 114, Pline soulève la question de la citoyenneté multiple, en particulier pour les membres des sénats locaux.

⁹⁸¹ Sherwin-White 1966, 673-674.

⁹⁸² *IGR*, 3, 930.

⁹⁸³ *IGR*, 3, 179; *IGR*, 3, 206.

S'il est difficile d'affirmer avec certitude que cette politique fut appliquée à l'échelle de l'empire, la nature même de la fiscalité provinciale, une fiscalité de répartition qui considérait la cité comme le sujet fiscal de référence⁹⁸⁴, semble aller dans ce sens⁹⁸⁵.

2- Les procédures du recensement à l'échelle de la cité.

En l'état actuel de la connaissance, il serait illusoire de vouloir présenter un exposé détaillé des procédures du recensement civique à l'échelle de l'empire. Les sources nous font défaut, et il n'est pas assuré qu'un tel exposé soit vraiment utile dans la mesure où coexistaient très certainement une grande variété de pratiques. Si certaines cités de l'empire avaient déjà une bonne expérience en matière de recensement civique et avaient adapté leurs procédures aux exigences du pouvoir romain, d'autres s'étaient vues imposer cette institution par Rome. Toute tentative de tableau exhaustif est donc exclue. Il nous semble donc préférable de nous concentrer sur quelques aspects précis que nous pouvons appréhender grâce aux dossiers parvenus jusqu'à nous. Notre objectif ne sera pas de formuler des réponses définitives, mais bien plus de poser des questions afin d'apporter quelques lumières sur cette activité fondamentale de l'administration municipale qui nous échappe, faute de sources.

Nous nous intéresserons donc aux trois questions suivantes : par qui l'information était-elle collectée, autrement dit qui étaient les agents qui intervenaient à l'occasion du *census* municipal ? Sous quelle forme l'information était-elle collectée ? La déclaration était-elle écrite ou orale ? Enfin, nous poserons la question des modalités de la collecte, et celle, qui en découle, de la mobilité induite par les opérations de recensement.

Dans le cadre du *census* romain, les deux censeurs qui recevaient les déclarations des citoyens étaient assistés de scribes, de hérauts (*praecones*), de *nomenclatores* (spécialement chargés d'appeler par leur nom les citoyens), de *viatores*⁹⁸⁶. Cl. Nicolet souligne également la présence d'employés "propres aux censeurs", tels que les receveurs de serments (*juratores*) et les enquêteurs (*inquisitores*), ces derniers étant attestés seulement sous Auguste et Claude. La plupart de ces agents étaient de condition servile ou affranchie.

⁹⁸⁴ Sur la nature de la fiscalité provinciale : supra 81 sq.

⁹⁸⁵ Sur l'importance des recensements locaux dans les cités situées dans les provinces : Lo Cascio 1999, 197-199 (= Lo Cascio 2000, 205-206) : "Possiamo dunque concludere che i censimenti locali debbono essere stati un fatto comune delle municipalità italiche e di quelle provinciali e devono avere risposto, quanto meno parzialmente, a identiche finalità".

⁹⁸⁶ Nicolet 1976b, 91.

Dans les cités du monde romain, il y a de fortes chances pour que les magistrats préposés aux *census* que nous avons identifiés précédemment ⁹⁸⁷, duumvirs quinquennaux dans les colonies, *censores* dans les cités de Sicile, τιμηταί des cités de Pont-Bithynie et d'Asie, aient eu également sous leurs ordres un personnel spécialisé et qualifié. Étant donné que l'écrit jouait un rôle important lors du recensement ⁹⁸⁸, il est probable qu'un certain nombre de scribes aient été mobilisés pour assurer le bon déroulement des opérations. Ces derniers étaient très certainement rattachés au *tabularium* de la cité, le service des archives civiques. Faute de sources, ce personnel est très mal connu⁹⁸⁹.

Deux passages du *Digeste* suggèrent par ailleurs que la cité pouvait faire appel à des liturges⁹⁹⁰. Hermogénien⁹⁹¹ et Arcadius Charisius⁹⁹², juristes du IV^e siècle p.C., précisent en effet que parmi les *munera personalia* figure la charge de recevoir les déclarations de recensement (*legatio ad censum accipiendum*).

Si nous avons été en mesure, dans les chapitres consacrés aux *tributa*, d'identifier la nature de l'information recueillie par le biais des recensements, la question de la forme sous laquelle cette dernière était collectée est beaucoup plus problématique. *A priori*, il est difficile de savoir si les particuliers déclaraient leur personne et leurs biens par oral, comme c'était le cas à l'occasion du *census* romain, ou par écrit, comme cela est attesté en Égypte. Les rares exemples de déclarations dont nous disposions - la déclaration de Babatha, les déclarations égyptiennes ou encore la "déclaration" de L. Pompeius Niger – ne sont pas directement exploitables car elles n'ont pas été soumises dans le cadre d'un *census* civique. Elles nous fournissent toutefois quelques pistes de réflexion.

Nous pouvons tout d'abord rappeler que, à l'occasion du *census* romain, le citoyen faisait sa déclaration par oral⁹⁹³. Le terme employé est celui de *professio*, qui désigne une déclaration orale faite devant un magistrat romain⁹⁹⁴. Plusieurs sources témoignent de l'oralité de la procédure. Un passage de Denys d'Halicarnasse⁹⁹⁵ précise les informations que les

⁹⁸⁷ Supra 200-211.

Nous verrons en effet ci-dessous qu'un certain nombre de documents – registres, listes récapitulatives – étaient produits à l'issue des opérations de recensement. Infra 228 sq.

⁹⁸⁹ Infra 230-231. Dans son étude sur les esclaves publics dans les cités du monde romain, A. Weiss examine la situation de ceux qui travaillaient dans les archives de la cité. Weiss 2004, 70-84.

⁹⁹⁰ Sur les liturgies et les munera dans le monde romain : Neesen 1981 ; Horskotte 1996 ; Drecoll 1997 ; Grelle 1999.

⁹⁹¹ Dig., 50.4.1. Hermogénien qualifie la legatio ad census accipiendum de personalia civilia.

⁹⁹² *Dig.*, 50.4.18.16.

⁹⁹³ Sur ces aspects: Nicolet 1976b, 85-103.

⁹⁹⁴ Nous renvoyons en particulier à la définition donnée dans le *Thesaurus Linguae Latinae*, 10.2, col. 1719-1720: "in iure et vita publica, sc. respiciuntur fere professiones, quae apud magistratum, ducem sim, vel ante testes vel ad acta fiunt". La plupart des références données par les auteurs du *TLL* sont en rapport avec le census.

⁹⁹⁵ Dion. Η. 4.15.6 : Ταῦτα καταστησάμενος ἐκέλευσεν ἄπαντας Ῥωμαίους ἀπογράφεσθαί τε καὶ τιμᾶσθαι τὰς

citoyens devaient déclarer auprès du censeur, à savoir leur nom, leur filiation, leur tribu, leur âge et leur *ratio pecuniae*. Le caractère oral transparaît également de manière très explicite chez Aulu Gelle⁹⁹⁶, qui au livre IV des *Nuits Attiques*, rapporte l'échange entre Caton, qui était alors censeur, et un citoyen facétieux. Les termes employés par l'auteur, "*censor dixisset*" ou "*inquit*" lorsqu'il s'agit d'introduire la réponse du déclarant, suggèrent que la déclaration proprement dite consistait en une série de questions-réponses.

Avec la décentralisation des opérations du recensement, consécutive à la concession de la *civitas romana* aux habitants libres d'Italie, les procédures du *census* romain furent exportées dans les cités de la péninsule. Ainsi, comme il est stipulé dans la *lex Iulia municipalis*⁹⁹⁷, les citoyens devaient se présenter devant les magistrats en charge des opérations et déclarer devant eux, sur la foi du serment, leur nom, leur filiation, leur âge, leur tribu et leur niveau de fortune. À cette phase orale succédait une phase écrite : les informations étaient consignées sur les registres censitaires de la cité et une copie était envoyée à Rome⁹⁹⁸.

Un dernier document témoigne de la stabilité de la procédure dans le temps et dans l'espace : il s'agit de la "déclaration" que soumit le vétéran L. Pompeius Niger, à l'occasion du *census* de Claude en 47-48 p.C., ou plus précisément de la copie de sa *professio*⁹⁹⁹. La nature de ce texte a été pendant longtemps sujette à discussions¹⁰⁰⁰. Il s'agit d'un *unicum* dans la

οὐσίας πρὸς ἀργύριον ὁμόσαντας τὸν νόμιμον ὅρκον, ἦ μὴν τἀληθῆ καὶ ἀπὸ παντὸς τοῦ βελτίστου τετιμῆσθαι, πατέρων τε ὧν εἰσι γράφοντας καὶ ἡλικίαν ῆν ἔχουσι δηλοῦντας γυναῖκάς τε καὶ παῖδας ὀνομάζοντας καὶ ἐν τίνι κατοικοῦσιν ἕκαστοι τῆς πόλεως φυλῆ ἣ πάγῳ τῆς χῶρας προστιθέντας. (Après avoir fait ces règlements (concernant le dénombrement de la totalité des citoyens au moyen de de jetons comme on a vu chapitre premier), il ordonna aux Romains de faire enregistrer leur nom et de donner une estimation de leur propriété accompagnée d'un serment garantissant la vérité et la bonne foi de cette déclaration. Ils devaient aussi donner le nom de leur père, leur âge et le nom de leur femme et de leurs enfants, et chacun devait déclarer dans quelle tribu de la cité, ou dans quel canton de la campagne il résidait) (trad. Nicolet 1976b)

⁹⁹⁶ Gel. 4.20: Censor agebat de uxoribus sollemne ius iurandum; verba erant ita concepta: "Ut tu ex animi tui sententia uxorem habes?" Qui jurabat, cavillator quidam et canicula et nimis ridicularius fuit. Is locum esse sibi iuci dicundi ratus cum ita, uti mos erat, censor dixisset "ut tu ex animi tui senteentia uxorem habes?", "habeo equidem" inquitt "uxorem, sed non hercle ex animi mei sententia". Tum censor eum, quod intempestive lascivisset, in aerarios rettulit causamque hanc ioci scurrulis apud se dicti subscripsit. (Les censeurs, selon la coutume, faisaient prêter serment sur les épouses. La formule était ainsi conçue: "Répondez selon votre conscience: êtes-vous marié?" Un plaisantin vint prêter serment à son tour. Le censeur lui ayant posé la question (dans les termes cités) il pensa qu'il avait là une occasion de faire un jeu de mots et répondit: "je suis bien marié, mais pas selon ma conscience" (ou: mon goût). Le censeur trouva cette plaisanterie déplacée et mit ce citoyen au nombre des aerarii). Traduction de Nicolet 1976b, 96.

⁹⁹⁷ CIL, I², 593, Il. 146-148: eorumque nomina, preanomina, patres aut patronos, tribus, cognomina, et quot annos quisque eorum habe

size trationem pecuniae ex formula census, quae Romae, ab eo qui tum censum populi acturus erit, proposita erit, a

size iurateis accipito

⁹⁹⁸ CIL, I², 593, Il. 148-151: eaque omnia in tabulas publicas sui / municipi referunda curato; eosque libros per legatos, quos maior pars decurionum conscriptorum / ad eam rem legarei mittei censuerint tum, cum ea res consuleretur, ad eos, quei Romae censum agent, / mittito. Revoir la numérotation des lignes.

⁹⁹⁹ *PSI* XI, 1183 A et B. Voir annexes, 114-119.

¹⁰⁰⁰ Les diverses interprétations proposées sont détaillées dans la notice que nous avons consacrée à L. Pompeius Niger dans le recueil d'annexes. Voir annexes, 114-117.

documentation égyptienne, qui se distingue des autres déclarations connues, par l'emploi de la langue latine d'une part, par sa nature de l'autre. Niger déclare en effet à la fois sa personne et ses enfants, mais également ses propriétés situées à Oxyrhynchos. En 2001, D. Rathbone a proposé une interprétation convaincante : PSI XI, 1183 serait la copie d'une professio de citoyen romain. Il est frappant de constater la similitude entre les éléments déclarés par le vétéran et ceux mentionnés chez Denys d'Halicarnasse ou dans la Table d'Héraclée. Bien que le papyrus soit incomplet, il est possible d'affirmer que le texte débutait par une déclaration de personnes, qui précisait pour chaque individu son nom, sa filiation et son âge, venait ensuite la mention de l'accès à la citoyenneté romaine, puis l'exposé des biens déclarés. Dans la partie que nous avons conservée, deux maisons sont mentionnées, un bien d'une nature inconnue d'une valeur de 200 sesterces, et le supellex, autrement dit l'ensemble du mobilier, d'une valeur de 150 sesterces. Un autre élément a convaincu D. Rathbone de la validité de son interprétation : l'emploi de l'expression *professus est*, qui suggère que le document que nous avons conservé est le compte-rendu d'une professio, prononcée devant un magistrat romain. Enfin, constatant que l'écriture était assurée et la langue latine bien maîtrisée, D. Rathbone en a déduit que le texte avait dû être rédigé par des scribes professionnels rattachés au bureau du préfet d'Égypte à Alexandrie. Ainsi, le fait que nous ayons conservé une trace écrite de la déclaration de L. Pompeius Niger ne doit pas nous induire en erreur : Niger a bien déclaré ses biens, sa personne et ses enfants par oral devant un magistrat romain, et a ensuite obtenu le compte-rendu de cette *professio*¹⁰⁰¹. Ce document qui lui permettait d'attester sa participation aux opérations du census, mais également sans doute de garantir la possession de ses propriétés.

Comme nous l'avons souligné précédemment, l'absence de sources rend toute étude sur les formes de la déclaration dans le cadre du *census* civique très délicate. Il est tentant de raisonner à partir de la déclaration de Babatha¹⁰⁰², qui en plus de nous fournir des informations très concrètes sur la nature du *tributum soli* dans les provinces, nous permet de reconstituer dans le détail les procédures suivies par cette dernière à l'occasion du *census* de 127 p.C.¹⁰⁰³ Le 2 décembre¹⁰⁰⁴, Babatha s'est rendue, en compagnie de son mari, Judas, agissant en qualité

Nous avons observé une procédure similaire avec les certificats de naissance de citoyens romains : supra 170-

¹⁰⁰² La déclaration de Babatha n'est pas isolée puisque deux ἀπογραφαί ont visiblement été soumises à l'occasion du même recensement : *P. Hever* 61 et *P. Hever* 62. Ces déclarations sont présentées dans le recueil d'annexes, 139-145.

¹⁰⁰³ Les procédures suivies par Babatha ont été étudiées par A. Bérenger : Bérenger 2001. Le texte de la déclaration se trouve dans le recueil d'annexes, 134-138.

 $^{^{1004}}$ La date est précisée dans le corps de la déclaration : P. Yadin 16, ll. 5-7 : ἐπὶ / ὑπάτων Μάρκου Γα<ου>ίου Γαλλικανοῦ καὶ Τίτου 'Ρούφου Τιτι/ανοῦ πρὸ τεσσάρων νωνὧν Δεκεμβρίων.

de tuteur, à *Rabbath Moab*. Une fois sur place, elle a procédé à la déclaration de ses vergers de dattes. Le formulaire employé suggère en effet que la rédaction a eu lieu sur place, probablement en se référant à des textes modèles qui devaient être disponibles dans les bureaux affectés au *census*. Il ressort très clairement des termes employés que cette ἀπογραφή a été consignée sous forme écrite : Judas précise aux lignes 35-36 qu'il a écrit pour sa femme (Ἰουδάνης Ἑλαζάρου ἐπιτρόπευσα καὶ ἔργα/ψα ὑπὲρ αὐτῆς). Trois jours plus tard, le 5 décembre, la déclaration a été reçue par Priscus, *prafectus alae*, qui a apposé sa souscription sur la déclaration ¹⁰⁰⁵. Une fois cet enregistrement officiel réalisé, l'ἀπογραφή a été affichée dans la basilique de *Rabbath Moab* ¹⁰⁰⁶. C'est à partir de cet original, que Babatha a fait réaliser la copie que nous avons conservée. Il est intéressant de remarquer qu'ont également été reportés la souscription de l'officier romain et les signatures des témoins.

Toutefois, étant donné que cette déclaration a été soumise dans des circonstances particulières sur lesquelles nous reviendrons ultérieurement 1007, il nous paraît délicat de tirer des conclusions définitives à partir de cet exemple. Il est donc nécessaire de se concentrer sur les seuls témoignages en rapport direct avec les déclarations de recensement soumises dans les province de l'empire, à savoir les écrits des juristes. L'exposé de la *forma censualis* tel qu'il a été conservé dans le *Digeste* est à cet égard révélateur.

Si l'on analyse les termes employés par Ulpien, il semble que la procédure débutait par une phase orale, le propriétaire se présentant devant l'agent en charge des opérations et lui précisant un certain nombre d'éléments. À deux reprises, que ce soit dans le *De censibus*¹⁰⁰⁸ proprement dit ou dans le commentaire de Sabinus¹⁰⁰⁹, le juriste emploie le verbe *profiteri*, ce qui suggère que la forme retenue était bien celle d'une *professio*. Cette dernière se composait d'une *descriptio* et d'une *aestimatio*.

Par ailleurs, un examen attentif du vocabulaire employé au début de la description de la *forma censualis* permet de constater des similitudes avec les termes employés dans la *lex Iulia municipalis* et nous incite donc à supposer le recours à des procédures si ce n'est identiques, du moins comparables. Ulpien écrit : "*forma censualis cavetur ut agri sic in censum referantur*", proposition que B. Levick a traduite ainsi "the census regulations provide that landed property are to be registered for census purposes in the following manner", en considérant que l'expression "*in censum*" renvoyait au déroulement des opérations de

¹⁰⁰⁵ P. Yadin 16, Il. 34-36 : έρμηνεία ὑπογραφῆς τοῦ ἐπάρχου Πρεῖσκος ἔπαρχος / ἱππέων ἐδεξάμην τῆ πρὸ μιᾶς νωνῶν Δεκεμβρίων ὑπατίας Γαλλι/κ[αν]οῦ [καὶ Τιτιανο]ῦ.

¹⁰⁰⁶ P. Yadin 16, ll.1-2 : ἀντίγραφον πιτακίου ἀπο/γραφῆς προκειμένης ἐν τῇ ἐνθάδε βασιλικιῆ.

¹⁰⁰⁷ infra 320 sq.

¹⁰⁰⁸ Dig., 50.15.4: Is vero, qui agrum in alia civitate habet, in ea civitate profiteri debet, in qua ager est.

¹⁰⁰⁹ Dig., 50.15.2: Vitia priorum censuum editis novis professionibus evanescunt.

census¹⁰¹⁰. Il nous semble que le sens est ici plus précis, et que "in censum" couplé au verbe "referri" doit être traduit par "être consigné dans le registre du recensement" ou "être consigné dans la déclaration de recensement". En croisant ce témoignage avec un extrait de la Table d'Héraclée, où nous retrouvons l'expression refere in, il nous semble que la première traduction doit être privilégiée¹⁰¹¹. Aux lignes 148-149, il est précisé que le responsable du recensement devra reporter toutes les informations, qui lui auront été données par les déclarants, dans les registres publics de son municipe (eaque omnia in tabulas publicas sui / municipi referunda curato). Cette étape de la relatio in census a été représentée sur le relief dit de Domitius Ahenobarbus¹⁰¹². À l'extrême gauche de l'autel, il est possible de voir un togatus assis qui tient sur ses genoux un registre sur lequel il est en train de consigner des informations, il s'agit très certainement d'un scribe. Devant lui se tient un autre togatus, probablement le *civis* en train de faire sa *professio* qui tient dans sa main gauche une tablette. Selon M. Torelli¹⁰¹³, il pourrait s'agir d'un codex accepti et expensi, autrement dit d'un document personnel qui servait d'aide-mémoire au déclarant lorsque ce dernier devait détailler sur la foi du serment¹⁰¹⁴ la composition de son patrimoine. Il nous semble donc possible de distinguer deux étapes : la *professio* proprement dite que prononce le particulier devant l'agent municipal en charge du *census* puis le report des informations sur les registres publics, tâche qui revenait à ce même agent, assisté très certainement de scribes.

En revanche, il est tout à fait raisonnable de supposer que, une fois sa *professio* formulée, le particulier pouvait obtenir auprès des archives de la cité une trace écrite de cette dernière, comme nous l'avons observé dans le cas de L. Pompeius Niger. Deux extraits du *Digeste*¹⁰¹⁵ soulignent que les documents produits à l'occasion du recensement avaient une

En revanche, il nous semble que l'expression "*in censendo*" que Ulpien utilise lorsqu'il décrit la procédure à suivre pour la déclaration de l'âge doit être traduite par "à l'occasion des opérations de recensement". *Dig.*, 50.15.3: *Aetatem in censendo significare necesse est...* (il est nécessaire de préciser son âge à l'occasion des opérations de recensement...)

¹⁰¹¹ C'est d'ailleurs cette traduction qu'a choisie M. Tarpin : "On prendra garde que les domaines soient inscrits ainsi dans les documents du cens...". Tarpin 2002, 193.

¹⁰¹² Ce relief, conservé actuellement au Musée du Louvre et daté de la fin du II^e siècle a.C. représente la cérémonie du *census* romain, qui se déroulait sur le Champ de Mars. Sur cette scène : Torelli 1982, 9-16 ; Coarelli 1968 ; Coarelli, 1996, 78-79 ; 82-84. Voir annexes, 161.

¹⁰¹³ Torelli 1982, 10.

¹⁰¹⁴ M. Torelli attire l'attention sur la posture du déclarant qui tend sa main droite vers le bas : il s'agit de la "*iurisiurandum* gesture". Torelli 1982, 10.

¹⁰¹⁵ Dig., 10.1.11: In finalibus questionibus vetera monumenta, census auctoritas ante litem inchoatam ordinati sequenda est: modo si non varietate successionum, et arbitrio possessorum fines, additis vel detractis agris, postea permutatos probetur. Th. Mommsen a proposé d'ajouter "ubi deficiunt" après "vetera monumenta", il faut dès lors traduire: "Dans les affaires de bornage, lorsque les anciens registres ont disparu, il faut se référer aux registres du dernier recensement, seulement s'il est possible de prouver que les limites n'ont pas été modifiées depuis, des terres ayant été ajoutés ou soustraites, soit par le biais de diverses successions, soit par décision des possesseurs".

Dig., 22.3.10 : Census et monumenta publica potiora testibus esse senatus censuit. (Le Sénat a décidé que les registres du recensement et les registres publics avaient plus de force que les témoins).

valeur juridique : ils pouvaient servir d'acte de propriété, être consultés en cas de doute sur les limites d'un terrain ou encore être utilisés à titre de preuves lors d'un procès. En outre, le fait même que Babatha ait prit la peine d'emporter avec elle, dans sa fuite, sa déclaration de recensement parmi d'autres documents destinés à garantir ses droits, prouve la valeur de cette pièce. Il faut d'ailleurs rappeler que le mot ἀπογραφή que l'on traduit souvent par "déclaration écrite soumise à l'occasion du *census*" en se basant sur la documentation retrouvée en Égypte, désigne en premier lieu non pas une déclaration écrite mais un registre, une liste et par dérivation la copie d'une déclaration faite devant un magistrat¹⁰¹⁶. Dans le cadre des recensements qui avaient lieu dans les cités de l'empire, ce terme pouvait donc renvoyer soit aux registres sur lesquels étaient consignées les informations recueillies auprès des particuliers, soit à la trace écrite que pouvait obtenir un individu après avoir déclaré ses biens et sa personne devant le magistrat en charge des opérations.

Si l'analyse de la *forma censualis* telle que nous l'a livrée Ulpien dans son traité consacré aux recensements semble suggérer que le particulier déclarait sa personne et ses biens par oral, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'une source juridique qui expose les grands principes de la déclaration des biens fonds dans les provinces sans détailler les procédures en vigueur dans les différentes régions. Il est donc très probable que derrière ce texte "modèle" se cachait une grande variété de situations, et il vaut donc mieux se garder de formuler des conclusions définitives. En Égypte, province dans laquelle n'existaient pas de recensements civiques, les individus déclaraient leurs biens et leurs personnes à l'occasion de deux procédures distinctes et par le biais de déclarations écrites. En revanche, au-delà de la variété de formes que pouvaient revêtir la collecte de l'information, il nous semble important de souligner une caractéristique fondamentale des opérations de recensement à travers l'empire, à savoir la rédaction de registres, de listes destinés à conserver la mémoire de ces évaluations. Nous reviendrons sur ces aspects ultérieurement.

Reste enfin la question des modalités concrètes de collecte de l'information : comment la cité procédait-elle pour recenser ses membres ? Faut-il supposer, sur le modèle du *census* romain, une centralisation des opérations, ou imaginer, sur le modèle égyptien, l'existence de procédures plus souples permettant par exemple aux habitants des campagnes, qui résidaient

¹⁰¹⁶ Nous renvoyons en particulier à la définition donnée dans le *Greek-English Lexicon* de H. G. Liddell et de H. Scott : (premier sens) "register list, of lands or property" ou "register of persons liable to taxation", (deuxième sens) "copy of a declaration made before a magistrate".

loin du centre urbain, de se faire recenser sur leur lieu d'habitation 1017 ? Autrement dit, dans quelle mesure fallait-il se déplacer pour se faire recenser ?

Les recensements qui avaient lieu dans les provinces de l'empire sont traditionnellement associés à l'idée de mobilité. Le témoignage de Luc a en effet lié de manière indissoluble le *census* à l'idée de déplacement. Après avoir mentionné la décision impériale de procéder au recensement du monde habité et après avoir précisé que cette première ἀπογραφή s'était déroulée sous le gouvernement de Quirinius, l'évangéliste semble en tirer une conséquence : "Et tous allaient se faire inscrire, chacun dans sa ville" L'emploi du verbe πορεύεσθαι couplé à la préposition εἰς souligne de manière très explicite les mouvements de population induits par ces opérations.

Il nous semble que le recensement civique était susceptible d'engendrer deux types de mobilité. Le premier était lié à l'étendue de certains territoires civiques, certaines agglomérations dites secondaires étant distantes de plusieurs dizaines de kilomètres du pôle urbain. Un deuxième type découlait de la définition même des *tributa*, qui reposait sur l'idée d'un ancrage civique. De ce fait, il était nécessaire que les hommes et les biens soient enregistrés dans leur cité de rattachement. C'est à ce deuxième type que se réfère le témoignage de Luc.

Le *census* romain, avant la *lex Iulia municipalis* du moins, reposait sur le principe d'une centralisation des opérations en un lieu donné, le Champ de Mars. En conséquence, les citoyens étaient amenés à se déplacer, sur une courte distance pour certains, sur une plus longue pour d'autres. Comme le souligne Cl. Nicolet¹⁰¹⁹, le *census* était une opération "contraignante", constitutive de la vie civique. Les citoyens étaient convoqués¹⁰²⁰ par le

¹⁰¹⁷ L'existence de "commissions itinérantes" se déplaçant de village en village, au sein d'un même nome, pour recueillir les déclarations auprès des villageois a été mise en évidence par S. L. Wallace. Wallace 1938, 99-100; 397, n.17. Cette "concentration chronologique" des déclarations soumises dans un même village s'observe dans le papyrus de Bruxelles (*P. Brux. Inv.* E. 7616, édité par Cl. Préaux et M. Hombert en 1952): les déclarations du village de Thérèsis sont datées du 21 et du 24 juin 174 p.C., celles de Thelbonthon Siptha du 19 juillet 174 (à l'exception de celle figurant sur la colonne XVII, datée du 20 juillet 174 p.C.). Sur ce papyrus, infra 237 sq. Voir aussi Hombert & Préaux 1952, 78-79; Bagnall & Frier [1994] 2006, 17-18.

Luc 2.1-3 : καὶ ἐπορεύοντο πάντες ἀπογράφεσθαι ἕκαστος εἰς τὴν ἑαυτοῦ πόλιν. Le passage dans son intégralité est cité dans le premier chapitre. Supra n.257.

¹⁰¹⁹ Nicolet 1976b, 84-95.

¹⁰²⁰ Nous avons conservé, grâce à l'œuvre de Varron, une formule de convocation des censeurs (Var., L., 6. 86): "Quod bonum fortunatum felix salutareque siet populo Romano Quiritibusque reique publicae populi Romani Quiritium mihique collegaeque meo, fidei magistratuique nostro, omnes Quirites, <equites>, pedites, armatos privatosque, curatores omnium tribuum, si quis pro se pro altero rationem dari volet, voca inlicium huc ad me". (Que cela soit bon, favorable, heureux et salutaire au peuple romain et aux Quirites et à l'État du peuple romain et des Quirites, à moi et à mon collègue, à notre fidélité et à notre magistrature, convoque à une invitation ici, devant moi, tous les Quirites, cavaliers, fantassins, soldats et civils, les responsables de toutes les tribus, tous ceux qui voudront qu'on leur rende compte pour eux-mêmes ou pour un autre). Comme il est stipulé dans la formule des censeurs, les citoyens absents pouvaient se faire représenter. Sur la perte de la liberté : Cic., Caec., 99.

censeurs et tenus de se présenter devant eux dans les délais fixés. En cas d'absence, des sanctions sévères étaient prévues, allant jusqu'à la perte de la condition d'homme libre 1021.

Dans les cités de l'empire, le census était très certainement annoncé par une déclaration officielle émanant des autorités municipales, qui demandait aux citoyens, mais également aux incolae, de se faire recenser. En fonction de l'étendue du territoire civique, il est donc possible que certains individus aient été amenés à se déplacer sur plusieurs kilomètres pour soumettre leur déclaration et participer au census de leur communauté. Toutefois, l'existence de commissions itinérantes dans les villages de la γώρα égyptienne nous incite à nous interroger sur le recours à des procédures similaires dans les cités des autres provinces, qui auraient permis aux possessores résidant loin du chef-lieu de soumettre leur déclaration sur place. Est-il envisageable que l'information ait été collectée au niveau des villages, puis que les données aient été transmises aux autorités du chef-lieu de la cité dans un deuxième temps? Faute de sources, nous sommes contrainte de nous limiter à des hypothèses. Il est tentant de considérer que les opérations aient pu être décentralisées au niveau des pagi. M. Tarpin a bien montré le rôle fiscal de cette subdivision, qui apparaît très nettement dans la forma censualis. Ulpien rappelle en effet que le déclarant devra préciser dans quelle cité se trouve sa parcelle mais également dans quel pagus¹⁰²². D'autres sources, en particulier un passage de Siculus Flaccus¹⁰²³, témoignent du rôle des magistri pagorum qui étaient notamment chargés de répartir les corvées entre les possessores du pagus en fonction de leur capacité contributive. Mais si M. Tarpin¹⁰²⁴ reconnaît que les *pagi* ont permis "de simplifier les opérations du cens par une sorte de "délocalisation" 1025", il est peu probable "que les possessores aient sans doute jamais été formellement dispensés de faire une professio devant le magistrat de la cité, censeur ou quinquennalis". Il faut se garder en effet de faire du recensement civique un simple inventaire des ressources. Opération solennelle qui rythmait la vie de la cité, il exigeait de chacun qu'il se présentât devant le magistrat en charge des opérations pour déclarer sa personne, les membres de son foyer et ses biens et pour déterminer sa place au sein de la communauté. En Égypte en revanche, l'absence de recensement civique peut expliquer la collecte de l'information par des procédures décentralisées et variant en fonction du lieu de résidence des déclarants, les habitants de la métropole du nome se présentant auprès des bureaux en charge des opérations, qui étaient très

Dion. H. 4.15.6 : τῷ δὲ μὴ τιμησαμένῳ τιμωρίαν ὥρισε τῆς τ'οὐσίας στέρεσθαι καὶ αὐτὸν μαστιγωθέντα πραθῆναι. (Pour ceux qui manquaient à ce devoir, il établit que leurs biens seraient confisqués et qu'euxmêmes seraient vendus comme esclaves) (trad. Nicolet 1976b).

¹⁰²² Dig., 50.15.4: in qua civitate et in quo pago sit...

 $^{^{1023}}$ Siculus Flaccus 110.6-14 Th = 146.6-14 La. Infra n.1101.

¹⁰²⁴ Tarpin 2002, 197.

¹⁰²⁵ M. Tarpin pense en particulier que les données compilées à l'issue des opérations de recensement étaient archivées au niveau des *pagi*.

certainement ouverts pour toute la durée du recensement, ceux des $\kappa \omega \mu \alpha \iota$ alentour se faisant recenser sur leur lieu de vie par des commissions présentes dans le village pour quelques jours seulement.

En plus de cette mobilité à l'échelle du territoire de la cité, les opérations de recensement étaient susceptibles d'engendrer des déplacements sur de plus longues distances, liés à la définition même des *tributa*. En effet, bien que le *tributum soli* et le *tributum capitis* aient reposé au final sur l'individu, le propriétaire d'un bien fonds situé sur du *solum provinciale* pour le premier, le pérégrin pour le deuxième, ces contributions étaient définies à l'échelle des cités. Nous avons identifié dans la première partie un certain nombre de critères réglementant la déclaration des biens et des personnes : les terres devaient être déclarées auprès des autorités de la cité dans laquelle elles étaient situées, un individu devait se faire recenser dans sa cité d'origine. Nous avons également observé précédemment que ces principes simples et cohérents du point de vue de l'administration fiscale pouvaient engendrer quelques difficultés pour certains contribuables, en particulier pour les propriétaires possédant des parcelles sises sur les territoires de différentes cités, et pour les pérégrins ne résidant pas dans leur cité d'origine.

D'après la clause énoncée par Ulpien, les premiers étaient tenus de déclarer leurs terres auprès des autorités des différentes cités auxquelles ces dernières appartenaient et donc de participer à plusieurs recensements. S'il est possible d'imaginer que certains propriétaires se déplaçaient entre les différents centres urbains, il est probable que dans la plupart des cas, ils faisaient appel à des représentants locaux. La possibilité de se faire représenter est bien attestée dans le cas du *census* romain¹⁰²⁶, et nous pouvons supposer que des procédures similaires existaient dans les cités de l'empire. La documentation égyptienne permet d'appréhender de manière très concrète les procédures suivies dans ce cas.

Parmi les nombreuses déclarations rédigées à l'occasion du recensement quatrodécennal, six l'ont été par des représentants pour le compte de citoyens romains absents au moment des opérations¹⁰²⁷. Ces agents, le plus souvent de condition pérégrine¹⁰²⁸, déclarent au nom de leur mandataire les immeubles possédés par ce dernier, dans lesquels sont susceptibles de vivre des locataires redevables de la capitation¹⁰²⁹. Il faut en effet préciser que

La possibilité de se faire représenter est mentionnée explicitement dans le passage de Varron que nous avons cité plus haut, n.1020. La question de la représentation est également abordée par Cicéron dans l'une des lettres qu'il écrivit à Atticus : Cic., Att., 1.18.8.

¹⁰²⁷ BGU I, 53; BGU VII, 1581; SB VI, 9554, 1; SB VI, 9554, 4; P. Stras. IV, 268; P. Heid. IV, 298.

Sur les six agents, quatre sont de condition pérégrine (*BGU* I, 53; *P. Heid.* IV, 298; *SB* VI, 95554, 1; *SB* VI, 9554, 4), un de condition servile (*BGU* VII, 1581) et un possède sans doute la citoyenneté romaine (*P. Stras.* IV, 268, le représentant est un certain Lucius Publius Isodoros)

¹⁰²⁹ Le devoir pour les citoyens romains de soumettre une ἀπογραφή à l'occasion du recensement quatrodécennal afin de déclarer leurs locataires qui étaient redevables de la capitation, est explicitement mentionné dans le

dans ce cas précis, les ἀπογραφαί sont soumises en vue de la perception du *tributum capitis* et non du *tributum soli*. Bien que toutes ces déclarations proviennent du nome Arsinoïte, le formulaire employé varie¹⁰³⁰. Tantôt, la déclaration est introduite par παρά suivi du nom du propriétaire puis de la formule διὰ φροντιστοῦ, et enfin du verbe de déclaration ἀπογράφοματ¹⁰³¹, tantôt par παρά suivi du nom du représentant suivi de la formule ὑπάρχει τῷ φροντιζομένῳ ὑπ' ἐμοῦ¹⁰³². Dans les deux cas, la mention de la représentation est explicite. Il est donc tout à fait possible d'envisager une procédure similaire dans le cas des possesseurs de biens fonds sis dans différentes cités : ces derniers demandaient sans doute à leurs représentants locaux de soumettre en leur nom une déclaration auprès des autorités de la cité en charge du *census*. Bien que nous ne disposions pas de sources à ce sujet, il y a de fortes chances pour que les citoyens originaires d'une cité, mais résidant dans une autre, aient eu recours à des procédures semblables.

Bien que les procédures du recensement à l'échelle des cités demeurent largement inconnues, il nous semble important de clore cette section en insistant sur deux points. Il faut tout d'abord souligner que le *census* municipal était un temps fort de la vie civique. Organisé sur une base régulière, il était certes l'occasion de collecter les informations nécessaires à la levée des *tributa*, mais aussi et surtout de préciser la place de chacun au sein de la communauté civique. En outre, bien que cette activité nous échappe presque complètement, le *census* se caractérisait par une production documentaire importante. Nous avons évoqué plus haut l'inscription des données sur les registres de la cité, mais il est certain que de nombreux autres documents étaient compilés ou mis à jour par les scribes municipaux à l'occasion du recensement. C'est à ces aspects, qui touchent en grande partie aux pratiques archivistiques dans les cités, que nous souhaitons à présent nous consacrer, afin de préciser la nature et la finalité de ces écrits.

Gnomon de l'Idiologue (BGU V, 1210, § 59). En cas de manquement à cette obligation, le propriétaire pouvait perdre un quart de son bien.

¹⁰³⁰ Ces formulations variables ne peuvent être imputées à des variations locales puisque deux d'entre elles soumises la même année proviennent du même endroit. Il s'agit de SB VI, 9554, 1 et de SB VI, 9554, 4 qui proviennent de Karanis, dans le nome Arsinoïte et qui ont été soumises toutes les deux à l'occasion du census de 146-147 p.C. SB VI, 9554, 1, 1. 7-10 : [παρὰ]υ Σαμβαθίωνο[ς] / [τῶν ἀπὸ κώμης] Καρανίδος. ὑπά[ρ]/[χει τῷ φρον]τιζο(μένῳ) ὑπ᾽ ἐμοῦ / [- ca. 10 -]νιω Γ[ε]μέλλῳ ; SB VI, 9554, 4, 1. 1-4 : [παρὰ Λογγί]νου Μαξ[ί/μου διὰ φρο]ντιστο[ῦ] / [.]υ τοῦ Πεθέω[ς] / ἀπο[γρά(φομαι)]

¹⁰³¹ *BGU* I, 53; *SB* VI, 9554, 4. Voir annexes 125; 127. ¹⁰³² *P. Heid.* VI, 298; *BGU* VII, 1581 (dans ce texte, la form

¹⁰³² P. Heid. VI, 298 ; BGU VII, 1581 (dans ce texte, la formule employée varie un peu : ὑπάρχει ταῖς π[ρ]ο/γ[ε]γραμμέ[ναι]ς μου δ[ε]σ/ποίναις... ; SB VI, 9554, 1 ; P. Stras. IV, 268. Voir annexes, 125-128.

3- Les documents du census dans les cités

La littérature chrétienne a associé de manière très explicite l'idée du recensement à celle d'un enregistrement écrit. De cette pratique découlait la possibilité de conserver la mémoire des opérations d'évaluation et surtout celle de disposer *a posteriori* de ces données. Justin de Naplouse¹⁰³³, au milieu du π^e s p.C., mentionne ainsi les ἀπογραφαί (registres) compilés à l'époque de Quirinius et la valeur de ces documents qui permettent à celui qui les consulte d'avoir accès à des données collectées cent cinquante ans auparavant. De même, Orose¹⁰³⁴, au v^e siècle p.C., établit un lien entre l'enregistrement par le biais du *census* et l'inscription (*adscriptio*) du nom de l'individu sur des listes. S'il est évident que chez ces deux auteurs la référence au *census* romain s'inscrit dans un projet bien précis, réfléchir sur la présence du Christ parmi les hommes en se référant aux documents romains censés contenir la preuve irréfutable de sa naissance, il nous semble significatif que le recensement ait été perçu de la sorte par les contemporains. Ces derniers ont très certainement été frappés par cette pratique de l'administration romaine, qui recensait, estimait, enregistrait et surtout conservait la mémoire de ces évaluations¹⁰³⁵.

Dans le cadre de notre étude sur les procédures permettant de faire remonter l'information de la base jusqu'au sommet, il nous semble donc important de réfléchir sur ces lieux où les données issues des opérations de recensement étaient conservées et traitées. La première étape se situait au niveau des archives de la cité.

Organe essentiel de la vie municipale, les archives civiques n'ont peut-être pas reçu toute l'attention qu'elles méritaient. Si la disparition des fonds qui y étaient conservés entrave

¹⁰³³ Justin, Apol., 1.34.1 : κώμη δέ τίς ἐστιν ἐν τῇ χώρᾳ Ἰουδαίων, ἀπέχουσα σταδίους τριάκοντα πέντε Ἰεροσολύμων, ἐν ῇ ἐγεννήθη Ἰησοῦς Χριστός, ὡς καὶ μαθεῖν δύνασθε ἐκ τῶν ἀπογραφῶν τῶν γενομένων ἐπὶ Κυρηνίου, τοῦ ὑμετέρου ἐν Ἰουδαίᾳ πρώτου γενομένου ἐπιτρόπου. (<Bethléem> est un bourg de Judée, à trente-cinq stades de Jérusalem; c'est là qu'est né Jésus-Christ, comme vous pouvez vous en assurer d'après les registres du recensement établis au temps de Quirinius, votre premier procurateur de Judée) (trad. Munier 1905)

¹⁰³⁴ Orose 6.22.6 : Eodem quoque anno tunc primum idem Caesar quem his tantis mysteriis praedestinaverat Deus censum agi singularum ubique provinciarum et censeri omnes homines iussit, quando et Deus homo videri et esse dignatus est. Tunc igitur natus est Christus, Romano censui statim adscriptus ut natus est. (Cette année même, alors pour la première fois, ce même César, que Dieu avait prédestiné pour de si grands mystères, ordonna de faire le cens de chaque province, où qu'elle soit, et de recenser tous les homme, quand Dieu daigna se manifester et exister comme homme. Alors naquit donc le Christ, inscrit sur les registres du cens romain dès qu'il naquit). Nous avons mentionné ce passage précédemment : supra, 61, n.219.

¹⁰³⁵ Cette idée est également exprimée chez Jean Chrysostome, mais l'auteur fait explicitement allusion aux registres conservés à Rome : Jean Chrysostome, Homil. in diem natalem d. n. Jesu Christi 2 (PG 49.353-354) : Καὶ τοῖς ἀρχαίοις τοῖς δημοσία κειμένοις κώδιξιν ἐπὶ τῆς Ῥώμης ἔξεστιν ἐντυχόντα καὶ τὸν καιρὸν τῆς ἀπογραφῆς μαθόντα, ἀκριβῶς εἰδέναι τὸν βουλόμενον. (Celui qui désire savoir précisément quand ce recensement a eu lieu peut l'apprendre en consultant les anciens registres conservés dans les archives publiques à Rome.) (trad. pers.)

Sur ces aspects, voir Ando 2000, 350: "John's confidence in the existence and accuracy of public records at Rome, silent testimonials to the rigor of Roman bureaucracy, is equally apparent".

toute étude sur le fonctionnement de l'institution ou sur les pratiques archivistiques en vigueur, quelques inscriptions nous renseignent sur ce service et sur le personnel qui y travaillait 1036 et nous incitent à pousser plus avant notre investigation.

Dans le monde grec, des archives civiques sont bien attestées à l'époque classique et hellénistique. À Athènes, à partir de la fin du v^e siècle a.C., les documents de la cité en rapport avec l'activité de la βουλή¹⁰³⁷ étaient déposés dans le *Metroon*, temple de la Mère des Dieux¹⁰³⁸. Dans les autres cités, le terme générique le plus couramment usité est celui d'àρχεῖον¹⁰³⁹, mais on trouve également χρεωφυλάκιον, γραμματοφυλάκιον, γραμματεῖον¹⁰⁴⁰ ου ἀντιγραφεῖον dans le cas de la cité éphésienne¹⁰⁴¹. L'une des particularités des archives grecques semble avoir résidé dans la diversité de la documentation qui y était conservée : aussi bien les documents publics émanant de l'activité de la communauté, que des actes privés y étaient déposés. Dès lors, E. Posner souligne le double rôle de cette institution qui cumulait des compétences archivistiques et notariales¹⁰⁴². Un certain nombre de sources épigraphiques et papyrologiques, sur lesquelles nous reviendrons par la suite, montrent que cette spécificité existait encore à l'époque romaine et qu'elle différenciait les archives des cités grecques de celles existant dans le monde romain¹⁰⁴³.

Dans le monde latin, il semble que les archives civiques étaient désignées par le terme *tabularium*. Si certains dossiers épigraphiques comme les lois municipales flaviennes ¹⁰⁴⁴ ou encore l'inscription de *Caere* ¹⁰⁴⁵, ont permis de mettre en évidence le fonctionnement de ce service et de réfléchir sur la nature de la documentation qui y était conservée, les attestations sont encore plus rares que dans le monde grec. Il faut tout d'abord souligner que, sur ce point précis, l'archéologie ne permet pas de combler le déficit d'information. Bien que certaines inscriptions mentionnent la présence d'un *tabularium* dans la cité et suggère donc l'existence

¹⁰³⁶ Sur le thème des archives civiques, on pourra se référer à Sachers 1932 ; Gross 1950 ; Posner 1972, 91-223 ; Culham 1989 ; Boffo 1995 ; Shear Jr. 1995 ; Vössing 1996 ; Sickinger 1999 ; Weiss 2004, 70-84.

¹⁰³⁷ Il semble qu'il fallut attendre le III^e siècle a.C. pour que de la documentation privée soit déposée dans le *Metroon*: Posner 1972, 110.

¹⁰³⁸ On trouvera une bonne présentation du Metroon et de son histoire dans Posner 1972, 102 sq.

W. Liebenam avait recensé en 1900 toutes les attestations de ce terme dans un contexte civique. Liebenam 1900, 551 sq. Cet inventaire pourra être complété en consultant l'index du volume IV des IGR IV. Sur l'άρχεῖον de Delos : Tréheux & Charneux 1998.

¹⁰⁴⁰ Liebenam 1900, 290, n.1.

¹⁰⁴¹ *I. Ephesos* I, 14. Voir supra 172-173.

¹⁰⁴² Posner 1972, 93 sq.

¹⁰⁴³ *Dig.*, 48.19.9.6.

¹⁰⁴⁴ Les lois des municipes de *Malaca*, de *Salpensa*, d'*Irni* et de la colonie d'*Urso* ont servi de base à J. F. Rodriguez Neila pour dresser un bilan sur les archives civiques dans l'Occident romain. Rodriguez Neila 1991-1992 (= Rodriguez Neila 2005, 19-62).

¹⁰⁴⁵ CIL, XI, 3614 (D. 5918a).

d'un bâtiment¹⁰⁴⁶ consacré, du moins en partie, à la conservation de la documentation publique, l'absence de trait caractéristique aisément reconnaissable a, jusqu'à aujourd'hui, empêché toute identification¹⁰⁴⁷. Le constat que dresse P. Gros dans un article consacré à l'identification des monuments administratifs de Carthage est, à cet égard, significatif : "Aussi les archéologues hésitent-ils le plus souvent à pousser la définition des structures étudiées audelà des catégories générales et sûres (temples, basiliques, salles d'audience, etc...) et la répartition des lieux de décision ou de délibération, des services administratifs, financiers, fiscaux ou techniques reste en général en dehors de leurs préoccupations parce que hors de leurs possibilités d'appréciation" ¹⁰⁴⁸. Il est possible que les archives aient été localisées das un bâtiment jouxtant le forum, à proximité des autres édifices et services nécessaires au fonctionnement de la vie publique, en particulier la curie, la basilique, le tribunal ou encore l'aerarium¹⁰⁴⁹. Nous savons d'après l'inscription de Caere¹⁰⁵⁰ que les décisions de l'ordo étaient consignées sur le commentarium cottidianum puis archivées, et il est probable que, pour des raisons de commodité, ces documents aient été conservés non loin du lieu de réunion du sénat local. Néanmoins, il n'est pas forcément nécessaire de supposer que les archives étaient centralisées en un lieu unique : il est tout à fait envisageable que, dans certaines cités, la documentation publique ait été dispersée en divers endroits, en particulier dans les temples, comme c'était le cas à Rome¹⁰⁵¹.

Les sources épigraphiques nous donnent également un aperçu du personnel qui travaillait dans ces services. Des employés du *tabularium* municipal sont attestés en particulier à *Astigi* en Bétique¹⁰⁵², à *Asturica Augusta* en Tarraconaise¹⁰⁵³, à *Vasio* et à *Vienna* en Narbonnaise¹⁰⁵⁴, à *Emona* en Pannonie supérieure¹⁰⁵⁵ et peut-être à *Ampelum* en Dacie¹⁰⁵⁶.

L'inventaire des *tabularia* municipaux dans le monde romain reste à faire. Il pourrait constituer la première étape d'une étude sur les archives civiques dans l'empire romain. Nous signalerons simplement l'existence de certaines inscriptions faisant explicitement allusion à la construction ou à la restauration du *tabularium* dans un contexte civique, et suggérant de ce fait que les archives étaient abritées dans un bâtiment particulier. Une inscription provient de la *civitas Galitana* en Afrique proconsulaire, *CIL*, VIII, 757 (D. 5517), ll. 2-4: *aedem curialem Concordiae / et tabularium et ponderarium civitas Galitana / a solo p(ecunia) p(ublica) fecit et dedicavit*; deux autres du *municipium Flavium Muniguense* en Bétique, *CIL*, II, 4, 1076 (*AE*, 1972, 269): [L(ucius) Vale]rius Qui[r(ina) Firmus] / [IIvir b]is templ[um forum] / [p]orticus ex[edram] / [tabu]larium s(ua) p(ecunia)] / dedicav[it]; CIL, II, 4, 1077 (*AE*, 1972, 268): texte identique à la précédente inscription. Sur ces inscriptions, voir les remarques de Rodriguez Neila 1991-1992, 147 (= Rodriguez Neila 2005, 22).

¹⁰⁴⁷ Des *tabularia* provinciaux ont, en revanche, pu être identifiés, en particulier à Tarragone, à Athènes et à Carthage : infra 270.

¹⁰⁴⁸ Gros 1997, 342.

Dans le livre 5 de son traité consacré à l'architecture, Vitruve mentionne ces édifices et services et leur localisation sur la place publique de la cité : Vitr. 5.1-2.

¹⁰⁵⁰ CIL, XI, 3614 (D. 5918a)

¹⁰⁵¹ Sur les archives à Rome, voir en particulier Sachers 1932, col. 1962-1966; Posner 1972, 160-205.

¹⁰⁵² CIL, II, 5, 1176.

¹⁰⁵³ *IGR*, 2, 29.

¹⁰⁵⁴ CIL, XII, 1283 (Vasio); AE, 1952, 73 (Vienna).

¹⁰⁵⁵ CIL, III, 3851.

¹⁰⁵⁶ CIL, III, 1315 : un certain Fuscinus est qualifié de verna ab ins/t(rumentis) tab(ularii), mais il n'est pas assuré

Si un inventaire systématique de ces agents reste à réaliser, un examen rapide de ces inscriptions suggère que ces derniers étaient des esclaves publics ou des affranchis. A. Weiss qui s'est intéressé à la condition et aux activités des *servi publici* dans les cités de l'empire romain estime que le recours à un personnel servile s'inscrit dans une tradition bien ancrée dans le monde gréco-romain¹⁰⁵⁷.

Enfin, la question de la nature de la documentation conservée a été abordée par J. F. Rodriguez Neila dans son étude sur les archives municipales de Bétique. Un examen attentif des lois municipales lui a permis d'établir que les documents archivés étaient pour la plupart en rapport avec les activités normatives et financières de la cité. Il établit ainsi la liste suivante : étaient conservés dans les *tabularia* locaux les décisions des décurions, les comptes et les actes relatifs aux diverses activités financières de la cité, la liste et les documents relatifs aux biens publics (*publica*), la liste des citoyens et les listes du recensement, les serments des magistrats et des scribes, la documentation relative aux *comitia*, la listes des décurions, des magistrats, des prêtres et des agents municipaux, le cadastre local, les actes relatifs aux relations extérieures de la cité, le calendrier des jours fériés, les actes impériaux (*epistulae*, *edicta*), et enfin les documents en relation avec l'exercice de la justice.

Même s'il n'est pas possible de mettre en évidence l'existence de services consacrés à l'archivage des documents publics dans toutes les cités de l'empire, il nous semble que de nombreux aspects de la vie publique municipale, que nous connaissons par des inscriptions, le recensement bien sûr, mais également la gestion des *publica* ou encore les fondations alimentaires, reposaient sur la conservation et surtout sur la mise à disposition de l'écrit dans des structures publiques ¹⁰⁵⁸. Par ailleurs, plusieurs dossiers illustrent l'importance accordée par l'administration romaine aux archives des cités, en particulier à celles qu'ils trouvèrent en place dans le monde grec. Ces témoignages suggèrent que les Romains avaient tout intérêt à ce que ces services fonctionnent bien et qu'ils comptaient sur ces derniers pour préserver l'information et en garantir l'exactitude et la disponibilité.

Plusieurs dossiers, la plupart en provenance de la partie orientale de l'empire, montrent que si les Romains furent satisfaits de trouver dans un certain nombre de cités ou de royaumes

qu'il s'agisse du tabularium de la cité d'Ampelum.

Weiss 2004, 71: "Ebenso wie der Kaiser die Verwaltung "seiner" *tabularia* in die Hände der *familia Caesaris* legte, war es für die Städte eine naheliegende Lösung, Archivpersonal unter den Angehörigen "ihrer" *familia* zu rekrutieren". L'emploi d'esclaves publics dans les archives civiques est par ailleurs bien attesté dans l'Athènes classique et dans la Rome républicaine.

¹⁰⁵⁸ Une étude systématique de cette documentation et de ce qu'elle implique sur les pratiques archivistiques en vigueur dans les cités reste à faire. J. F. Rodriguez Neila a posé un certain nombre de jalons dans son étude sur les archives municipales dans l'Occident romain, mais il faudrait étendre le champ d'analyse au monde grec.

intégrés à leur empire, des archives, ils s'inquiétèrent de certains pratiques en vigueur dans ces dernières 1059. Il faut toutefois signaler que cette préoccupation ne concernait pas uniquement les archives des cités grecques. À Rome même, un certain nombre de décisions furent prises, en particulier sous les règne de Tibère, de Claude et de Néron, pour lutter contre la falsification 1060. Parmi ces mesures, nous pouvons mentionner en particulier la nomination de curateurs des *tabulae publicae*, sous le règne de Claude 1061.

La cité de *Myra* en Lycie-Pamphylie a livré une très belle inscription¹⁰⁶² qui témoigne des dispositions prises par Q. Veranius, premier gouverneur de la province sous Claude¹⁰⁶³, pour réglementer la conservation des documents privés dans les archives locales. Après avoir été informé par un citoyen de *Patara*, Apollonios fils de Diopeithes, qu'un esclave public de la cité de *Tlos*, un certain Tryphon, avait accepté des πιττάκια avec des ajouts et des ratures ¹⁰⁶⁴, le gouverneur expose dans un édit sa décision. Mécontent du fait que ses prescriptions antérieures n'aient pas été respectées ¹⁰⁶⁵, Veranius exige plus de rigueur de la part du personnel de ces archives qui ne doit accepter que des documents "irréprochables". Désormais, tout acte, quelle que soit sa nature, qui sera écrit sur un palimpseste ou qui aura des ajouts ou des ratures, sera déclaré comme ἄκυρος (invalide). Si les directives du présent édit concernent

¹⁰⁵⁹ Meyer 2004, 184-187. Sur les décisions destinées à améliorer l'état des archives civiques, voir également Moatti 1993, 124-130.

Les problèmes de falsification des documents publics sont bien attestés à Rome. Caton d'Utique avait, lors de sa questure, pris un certain nombre de mesures pour lutter contre les abus. Plut., Cat. Mi., 16-17. Sous le règne d'Auguste; D.C. 54.36.1; D.C. 57.16.1-2: ἐπεὶ τε πολλὰ τῶν δημοσίων γραμμάτων τὰ μὲν καὶ παντελῶς ἀπωλώλει, τὰ δὲ ἐξίτηλα γοῦν ὑπὸ τοῦ χρόνου ἐγεγόνει, τρεῖς βουλευταὶ προεχείσθησαν ὥστε τά τε ὄντα ἐκγράψαθαι καὶ τὰι λοιπὰ ἀναζητῆσαι. (Beaucoup d'actes publics étaient complètement perdus, l'écriture des autres était effacée par le temps; trois sénateurs furent élus pour transcrire ceux qui existaient et faire la recherche des autres) (trad. Gros, 1845-1850).

Les mesures prises dans les années 37-61 p.C. sont recensées dans Haensch 1992, 236, n.65 : il faut mentionner notamment le *senatus* consulte de 45 p.C. au sujet des testaments (*Dig.*, 48.10.9.3) et celui de 61 p.C. destiné à éviter que les "*tabulas quae publici vel privati contractus scripturam continent*" ne soient falsifiées (Paul., *Sent.*, 5.25.6 ; Suet., *Nero.*, 17).

¹⁰⁶¹ CIL, VI, 916; CIL, X, 5182 (D. 972); CIL, XI, 6163 (D. 967); Hammond 1938.

¹⁰⁶² SEG, 33, 1177. Cette inscription a été présentée et éditée pour la première fois par G. E. Bean en 1962, puis a fait l'objet de nouvelles éditions, en 1966 par J. Borchhardt, puis en 1975, par M. Wörrle. Wörrle 1975, 254-300.

¹⁰⁶³ Ce sénateur, consul en 49 p.C., est connu par une inscription de Rome : *AE*, 1953, 251. Voir Gordon 1952 ; Oliver 1954, 206 sq. ; Nollé 1982 ; Lebreton 2010.

¹⁰⁶⁴ SEG, 33, 1177, Il. 9-10 : παρενγραφὰς / κ[αὶ ἀ]παλοιφὰς ἔχοντα πιττάκια. Sur l'emploi de ce terme : Meyer 2004, 184, n.68. L'auteur remarque que ce terme peut être employé pour désigner des papyrus mais que, dans le contexte présent, il fait très certainement référence à des tablettes (tabulae).

¹⁰⁶⁵ SEG, 33, 1177, ll. 15-16.

explicitement la documentation privée¹⁰⁶⁶, il est fort probable que des règles similaires étaient appliquées pour la documentation publique¹⁰⁶⁷.

Une inscription retrouvée à *Sibudunda* en Pisidie¹⁰⁶⁸ révèle l'existence de problèmes de même nature dans cette province, et suggère qu'en dépit des mesures prises par les gouverneurs, les cités continuèrent à enregistrer dans leurs archives des documents falsifiés ou dont l'authenticité était contestable. Au cours du 11º siècle p.C., un empereur dont l'identité n'est pas facile à préciser dans la mesure où les premières lignes du texte sont très abîmées, répondit à une requête des provinciaux en statuant sur la question de la fraude dans les archives. On lit ainsi aux lignes 2 à 18 : "On a prescrit dans beaucoup d'autres provinces que tous les contrats soient enregistrés dans les archives publiques. Or j'apprends que vous avez plus besoin que d'autres de contrats de ce type, à cause des nombreuses falsifications qui apparaissent dans votre province, et que la chose a déjà été décrétée plusieurs fois par des gouverneurs, mais que leur décision n'a servi à rien à cause de ceux qui ne l'ont pas respectée" 1069.

L'intérêt de l'administration romaine pour les archives situées dans les provinces se manifesta également en Égypte, où les Romains réorganisèrent partiellement le système hérité des Ptolémées. Même s'il ne s'agit à proprement parler d'archives civiques, les normes imposées par l'administration romaine aux archives locales, situées dans les métropoles de nomes, témoignent de l'importance accordée à la conservation et au traitement de l'information à ce niveau¹⁰⁷⁰. Le système des archives dans l'Égypte romaine a pu être étudié grâce à l'abondante documentation parvenue jusqu'à nous¹⁰⁷¹. Sur le système hérité de leurs prédécesseurs, les Romains greffèrent de nouvelles structures, aussi bien au niveau des nomes qu'au niveau provincial. Ainsi furent créées dans chaque métropole, la bibliothèque des actes

¹⁰⁶⁶ Sur la conservation de la documentation privée dans les archives des cités grecques, supra 229.

SEG, 33, 1177, II. 27-35 : δηλῶ ὅτι πᾶν οἰκονόμηνα οἰουδήπο[τε] / γένους ἄκυρον απὸ τῆς σήμερον ἡμέρας [ἔ]σται ἢ / [ἐπὶ] παλιμψήστρω γραφὲν ἢ παρε[ν]γραφ[ὰς] ἢ ἀπ[α]λοιφ[ὰς] / ἔχον ἐὰν τε συνβόλαιον, ὲὰν τε χειρόγρ[α]φον, ἐὰν τ[ɛ] / [σ]υνγρ[α]φη {ν}, ἐὰν τε δήλ[ω]σις, ἐὰν τε σημείωσ[ις], / [ἑ]ὰν τε ἀπόλογος, ἐὰν τε πρέκλησις, ἐὰν τε πε/ρὶ δίκης ἐμφανισμός, ἐὰν τε φερνιμαία, ἐὰν τε δι/αιτητῶν ἢ δ[ικαστ]ῶν ἀπόφασις ὑπάρχῃ.

Une inscription de Paros montre que ces problèmes existaient déjà à l'époque hellénistique. Lambrinudakis & Wörrle 1983, 285.

¹⁰⁶⁸ SEG, 19, 854. Bean 1960, 71-72, n°124.

¹⁰⁶⁹ SEG, 19, 854, II. 2-18: II. 2-18: [κ]αὶ ἐν ἄλ[λοις] πολλοῖς / [ἔ]θνεσιν [διατ]εταγμένο[ν] / [ἐσ]τὶν πάντα τὰ συμβο/[λ]αια διὰ τῶν δημοσίων / [γ]ραμματοφυλακείων / [ἀ]ναγράφεσθαι. Ύμᾶς δὲ / [π]υνθάνομαι καὶ ἄλλων / [μ]ᾶλλον τοιούτου τρό/[π]ου δεἴσθαι συναλλα/[γ]μάτων διὰ τὸ ἐπιπολάζειν / πολλὰς παραποιήσεις ἐν τῷ / ἔθνει καὶ διατετάχθαι δὲ ἤ [δη] / [π]ολλάκις ὑφ΄ ἡγεμόνων τὸ / πρᾶγμα καὶ μηδὲν ὄφελος / [τ]ῆς ἐκείνων γνώμης γενέσ/[θ]αι διὰ τοὺς οὐ πειθομένου[ς]. La traduction que nous citons est celle de Cl. Moatti: Moatti 1993.

¹⁰⁷⁰ Burkhalter 1990, 191 : "Les papyrus montrent que le contrôle et la conservation des documents écrits furent une des préoccupations constantes de l'administration romaine en Égypte".

¹⁰⁷¹ Pierce 1968; Posner 1972, 136-159; Wolff 1978, 46-56; Cockle 1984; Burkhalter 1990.

publics, puis la bibliothèque des acquêts¹⁰⁷² sous les Flaviens, tandis que furent institués à Alexandrie la bibliothèque des *Patrika*, destinée à recevoir les documents en provenance des bibliothèques des actes publics¹⁰⁷³, et les trois services dédiés à l'enregistrement et à la conservation des actes privés, le Catalogue, le Nanaion et la bibliothèque Hadrienne. Si l'ampleur de l'intervention romaine s'observe au niveau de la création de ces nouvelles archives, la circulation des documents entre le niveau local et le niveau provincial nous paraît tout aussi significative de cette nouvelle organisation. Comme l'a très bien illustré F. Burkhalter dans son article consacré aux archives de la province d'Égypte, le niveau local et le niveau provincial fonctionnaient conjointement. Ainsi, les différents documents collectés au niveau du nome, en particulier les registres des scribes royaux et des stratèges, étaient copiés par les βιβλιοφύλακες, puis expédiés par ces derniers à la bibliothèque des Patrika à Alexandrie. Un contrat¹⁰⁷⁴ conclu entre le scribe royal du nome *Diopolite* mineur et un certain Ptolemaios, fils de Ptolemaios, met très nettement en évidence le trajet ascendant de l'information : ce dernier s'engage à expédier à Alexandrie les originaux des documents qu'il aura collectés et à conserver les copies dans la bibliothèques des actes publics du nome. En retour, il était possible de trouver dans la bibliothèque des Patrika toute la documentation publique produite dans les nomes et de récupérer les informations si les archives locales étaient déficientes ou en mauvais état. Ainsi, à la fin des années 80 p.C., le préfet d'Égypte M. Mettius Rufus fut informé que des irrégularités entravaient le fonctionnement de la bibliothèque des actes publics du nome Arsinoïte¹⁰⁷⁵, et ordonna en conséquence aux bibliothécaires responsables de reconstituer les fonds en recopiant les documents disparus et en complétant ceux qui étaient abîmés à partir des pièces conservées à Alexandrie 1076. D'autres

¹⁰⁷² Sur cette bibliothèque et sur la nature de la documentation qui y était conservée : supra 146-147.

¹⁰⁷³ Les bibliothèques des actes publics conservaient également des documents qui émanaient des notaires : ces derniers devaient déposer régulièrement auprès de cette archive un registre réunissant tous les contrats dressés sur une période donnée, organisé chronologiquement, un registre contenant les minutes de ces contrats, classées par ordre chronologique également et une liste de tous ces contrats, désignés par leur titre. Les actes originaux enregistrés n'étaient en revanche disponibles qu'à un seul endroit, à la bibliothèque Hadrienne à Alexandrie. Burkhalter 1990.

¹⁰⁷⁴ *BGU* III, 981 (79 p.C.)

Le fonctionnement de la bibliothèque des actes publics du nome Arsinoïte est bien connu grâce aux diverses pièces produites dans le cadre du procès qui fut intenté aux bibliothécaires, accusés de ne pas avoir maintenu les archives dans un état satisfaisant. Le procès dura plus de trente ans. *P. Fam. Tebt.* 15 (114-115 p.C.); *P. Oxy.* II, 237, col. viii, ll. 27-43 (*FIRA* 1, 60; édit de M. Mettius Rufus daté de 89 p.C.). Sur ce dossier, voir Burkhalter 1990, 192 sq.

L'édit du préfet M. Mettius Rufus nous est parvenu grâce à la pétition qu'un certaine Dionysia envoya à Pomponius Faustianus, préfet d'Égypte en 186 p.C. L'introduction que rédigea S. Riccobono dans les *Fontes Iuris Romani Anteiustiniani* doit être utilisée avec précaution : en effet, il est maintenant bien établi que la bibliothèque des acquêts n'était pas un service du cadastre et en que, par conséquent, les déclarations de propriété qui lui étaient soumises n'étaient pas destinées à la perception des *tributa*. *FIRA*, 1, 324-327 (n°60). Sur la bibliothèque des acquêts : supra 146-147.

¹⁰⁷⁶ P. Fam. Tebt. 15, II. 52-53 : καίτοι Μεττίου Ρούφου τοῦ ἡγεμονεύσαντος κελεύσαντος τὰ ἄναρχα ἐκ τῆς ἐν Πατρικοῖς βιβλιοθήκης ἐκλαβεῖν ; P. Fam. Tebt. 15, II. 84-85 : ἵν΄ ἐγλάβωσι ἐκ τῶν ἐν Ἀλεξανδρεία κατακεχωρισμένων λόγων τὰ ἐνλεέποντα καὶ προσπληρώσομεν ἐν τῆ βιβλιοθήκη ἄναρχα βιβλία.

édits réglementant la constitution et la conservation des archives dans la province sont connus¹⁰⁷⁷ et témoignent de la récurrence de ce problème tout au long du Haut-Empire.

Ainsi, les dossiers que nous venons de présenter illustrent non seulement les problèmes rencontrés dans les archives locales, qu'il s'agisse des archives des cités ou des archives de nomes en Égypte, mais aussi l'intérêt de l'administration romaine pour ces questions. Si les inscriptions que nous avons conservées traitent pour l'essentiel de la documentation privée, l'édit de M. Mettius Rufus qui concerne les actes publics conservés dans les archives du nome Arsinoïte, suggère que des normes équivalentes existaient pour les actes émanant de l'administration locale. Que révèle ce souci des autorités romaines pour la conservation de l'écrit au niveau des cités ? Il nous semble que deux explications peuvent être avancées. La bonne tenue des archives locales était tout d'abord l'une des conditions garantissant un fonctionnement harmonieux de la communauté civique. Comme nous l'avons souligné précédemment, de nombreux évènements et institutions de la vie publique exigeaient un enregistrement et une mise à jour de l'information. Il était donc nécessaire de disposer de données fiables et facilement consultables. Mais il nous semble qu'il faut également prendre en compte les intérêts de l'État romain. Dans le cadre d'une administration provinciale qui faisait de la cité l'interlocuteur principal, l'existence d'archives civiques bien organisées permettait aux Romains de disposer de l'information lorsqu'ils en avaient besoin. Cette récupération des données pouvait être envisagée lors d'interventions ponctuelles, comme l'illustre la mission de Pline le jeune en Pont-Bithynie, ou sur une base plus régulière, comme c'était le cas à l'occasion des recensements provinciaux. L'intervention du légat de Trajan dans la province de Pont-Bithynie est en effet caractéristique de cette logique. Pline fut dépêché sur place pour examiner les comptes des cités (rationes ... rerum publicarum excutiendae sunt)¹⁰⁷⁸, ce qui signifiait concrètement qu'il devait pouvoir accéder facilement aux archives des cités et trouver dans ces dernières toutes les informations souhaitées. La récurrence du verbe excutere¹⁰⁷⁹, qui signifie "examiner avec soin, scruter, dépouiller", dans la correspondance qu'il échangea à l'empereur, rappelle que l'une des activités majeures qu'il entreprit dans le cadre de sa mission consista à consulter la documentation publique des cités. en particulier leurs comptes. Plus généralement, les diverses nominations de curatores attestées à partir du début du 11e siècle p.C. supposaient l'accès de ces derniers aux divers

¹⁰⁷⁷ Il faut citer notamment l'édit du préfet L. Julius Vestinus sur les archives publiques (*BGU* I, 112 (*FIRA* 3, 102)) et celui du préfet Flavius Titianus sur les responsabilités des βιβλιοφύλακες et sur leurs relations avec la bibliothèque d'Hadrien à Alexandrie (*P. Oxy.* I, 34 verso).

¹⁰⁷⁸ Plin., Ep. Tra., 10.18.

¹⁰⁷⁹ Voir en particulier Plin., *Ep. Tra.*, 10.17a; 18; 82. Dans la lettre 17a, il est question d'examiner les comptes de la cité de Pruse et dans la 82 ceux de Dion Chrysostome, en conflit avec la cité de Pruse.

registres et documents comptables conservés par les communautés ¹⁰⁸⁰. En plus de ces interventions ponctuelles, certaines institutions essentielles à la bonne marche de l'empire reposaient sur la transmission de l'information entre le niveau civique et le niveau provincial. Le recensement provincial en fait partie. C'est à ces questions de transfert des données que nous souhaitons nous consacrer à présent, en centrant notre propos sur les "documents censitaires" produits dans le cadre des cités à l'occasion du *census*.

Les opérations du recensement civique étaient à l'origine d'une production documentaire importante. En plus des registres de recensement qui étaient établis à partir des déclarations des particuliers, toute une série de documents étaient compilés ou mis à jour à cette occasion. Plusieurs dossiers suggèrent en effet que les cités gardaient la mémoire des enregistrements antérieurs¹⁰⁸¹ et que l'essentiel du travail incombant au personnel du *tabularium* civique consistait à actualiser ces documents grâce aux informations collectées à l'issue des opérations de *census*. Étant donné qu'aucune de ces pièces n'est parvenue jusqu'à nous, nous sommes contrainte de rechercher dans les sources littéraires et épigraphiques les quelques traces laissées par ces archives disparues¹⁰⁸².

Lorsque Veturius Valens signa le 6 mai 159 p.C. le contrat officialisant la vente de sa moitié de maison à Andueia Batonis¹⁰⁸³, il s'engageait non seulement à céder le bien à sa nouvelle propriétaire mais également à payer le *tributum* pesant sur ce dernier jusqu'au *recensus*¹⁰⁸⁴. Il savait donc parfaitement que dans un laps de temps plus ou moins bref, les registres seraient actualisés et que le *tributum* serait transféré à l'acheteuse. Si de nombreuses sources mettent également en avant cette finalité des opérations de *census*¹⁰⁸⁵, il nous est malheureusement difficile de préciser la nature exacte de la documentation censitaire et les modalités de la mise à jour.

¹⁰⁸⁰ Sur les curateurs de cités dans l'empire romain : Jacques 1983 et surtout Jacques 1984.

¹⁰⁸¹ Il est intéressant de remarquer que ce thème de la conservation de la mémoire apparaît souvent "en négatif", lorsque pour une raison ou pour une autre, les archives font défaut et que les particuliers ou l'administration locale rencontrent des difficultés pour retrouver l'information à laquelle ils souhaitent accéder. Ce fut le cas du poète Archias accusé d'avoir usurpé la citoyenneté romaine et qui ne put, pour prouver la véracité de ses propos, s'appuyer sur les tabulae de la cité d'Héraclée car ces dernières avaient brûlé. Cic., Arch., 4.8. L'édit de Mettius Rufus auquel nous avons fait allusion précédemment, témoigne du mauvais état des documents conservés dans la bibliothèque des actes publics du nome Arsinoïte et des répercussions de cet archivage défectueux sur le fonctionnement de l'administration locale. Voir supra 234.

¹⁰⁸² Ce thème de la "mémoire perdue" ou des "archives disparues" a fait l'objet de plusieurs tables rondes et de plusieurs publications dans les années 1990, en particulier à l'École Française de Rome: Nicolet 1994; La mémoire perdue 1998. Nous mentionnerons également les communications sur les archives du *census* publiées dans le volume 113, 2 des *MEFRA*. Toutefois, l'objet de ces travaux était de réfléchir sur les archives de l'État romain et non sur celles des cités.

¹⁰⁸³ Le dossier de Veturius Valens et d'Andueia Batonis a été présenté dans le premier chapitre : supra 103-110.

¹⁰⁸⁴ Sur l'emploi de ce terme dans le contexte romain et dans le contexte provincial : Lo Cascio 1997.

¹⁰⁸⁵ Supra 142-147; 162-173.

La documentation en provenance d'Égypte, bien qu'elle n'ait pas été collectée dans le cadre de recensements civiques, peut nous permettre d'amorcer la réflexion. Il ressort en effet très nettement que les κατ΄οἰκίαν ἀπογραφαί soumises à l'occasion du recensement quatrodécennal étaient exploitées en vue de mettre à jour certains documents, la plupart liés à la collecte de la taxe capitale. Il faut tout d'abord remarquer que les déclarations émanant des particuliers étaient conservées dans les archives du nome sous une forme particulière. Le papyrus de Bruxelles, connu sous le numéro d'inventaire E. 7616¹⁰⁸⁶, a permis à Cl. Préaux et M. Hombert de reconstituer de manière très précise le travail d'archivage réalisé. D'une longueur de 1,15 m et d'une hauteur de 36 cm, le rouleau était composé de dix-huit déclarations de recensement. Dans l'introduction de leur étude sur le *census* dans l'Égypte romaine, les éditeurs décrivent le document ainsi :

Au recto, il porte dix-huit κατ΄οἰκίαν ἀπογραφαί, parmi lesquelles il faut distinguer deux groupes : les coll. Il et II numérotées ρ 0 et ρ 0, proviennent du village de Thérèsis ; les coll. III à XVIII, numérotées ρ 1 à ρ 2, du village de Thelbonthon Siphtha. Cette numérotation indique que les deux parties n'appartenaient pas originellement au même rouleau¹⁰⁸⁷. Les déclarations sont collées l'une à l'autre de façon telle que chacune recouvre de la suivante une marge d'environ un centimètre, qui était laissé en blanc par le scribe. Chaque feuille avait été soigneusement découpée et le travail d'assemblage est fait avec beaucoup de précision, sans qu'on ait pu cependant éviter quelques bavures de colle¹⁰⁸⁸.

Les déclarations ont donc été assemblées les unes aux autres, et numérotées ¹⁰⁸⁹. D'après les études qui ont pu être menées à partir de ces τόμοι συγκολλήσιμοι ¹⁰⁹⁰, les ἀπογραφαί étaient groupées par village et dans certains cas ordonnées en fonction de la date à

¹⁰⁸⁶ Ce papyrus a été édité en 1952 par Cl. Préaux et M. Hombert : Hombert & Préaux 1952.

¹⁰⁸⁷ Le papyrus est en effet écrit sur le verso : les deux extraits de τόμος contenant les déclarations de recensement ont été sans doute collés à ce moment-là. Les éditeurs observent d'ailleurs que la κόλλησις entre les colonnes 2 et 3 est plus grossière que les autres : "au moment où les deux morceaux de rouleau étaient assemblés, l'intérêt du papyrus était périmé et on le préparait pour être utilisé au verso ; de ce côté, la suture est à peine visible". Hombert & Préaux 1952, 1.

¹⁰⁸⁸ Hombert & Préaux 1952, 1.

¹⁰⁸⁹ Il apparaît très nettement que cette numérotation a été introduite au moment de l'archivage : les éditeurs ont établi que la main qui avait inscrit le numéro sur la déclaration était systématiquement différente de celle qui avait rédigé le texte. Ils ont également remarqué que les déclarations de Thésèris avaient été numérotées par le même scribe, et celles de *Thelbonthon Siphtha* par un autre. Hombert & Préaux 1952, 2.

¹⁰⁹⁰ Cl. Préaux et M. Hombert soulignent que cette pratique n'était pas réservée aux déclarations de recensement et que de nombreux documents administratifs étaient archivés de la sorte. D'autres τόμοι συγκολλήσιμοι formés de déclarations de recensement sont connus : on trouvera un inventaire dans Hombert & Préaux 1952, 131-132. Sur les les τόμοι συγκολλήσιμοι : aux références bibliographiques citées par Cl. Préaux et M. Hombert (Hombert & Préaux 1952, 131, n.1), nous ajoutons Clarysse 2003.

laquelle elles avaient été reçues¹⁰⁹¹. Ces registres étaient ensuite conservés et constituaient "les archives authentiques du recensement" selon l'expression de Cl. Préaux. Cette dernière souligne toutefois qu'il faut se garder de considérer que ces originaux étaient destinés à être conservés *sine die* : le papyrus de Bruxelles montre que les rouleaux ont été remployés peu de temps après et que seules des copies ont dû être gardées.

Quel était le devenir de cette information ? La riche documentation papyrologique en provenance d'Égypte a permis d'étudier en détail le traitement que subissaient les données collectées par le biais du recensement. Plusieurs listes de capitation ont été retrouvées, et il est manifeste qu'elles étaient établies à partir des déclarations émanant des particuliers : les contribuables sont groupés par fover et il est parfois fait explicitement référence aux registres du recensement. Ainsi, la liste de capitation P. Lond. II, 257-259, que nous avons étudiée précédemment 1092, désigne certains individus non seulement par leur nom ou leur filiation, mais également en fonction des numéros des κολλήματα correspondant à leurs ἀπογραφαί dans les rouleaux compilés à l'occasion des recensements précédents. Ainsi, aux lignes 75-77, on peut lire : "[...]on fils d'Orsenouphis, fils de Comon, sa mère étant Tathaus fille de Petsiris, cultivateur de terre publique, (sur le registre compilé à l'occasion du recensement survenu dans la) 8^e année de Vespasien, (il apparaît sur le) feuillet 19, (il était alors âgé de) 43 ans (et avait une) cicatrice sur la main droite, (sur le registre compilé à l'occasion du recensement survenu dans la) 9e année de Domitien, (il apparaît sur le) feuillet 20, (il était alors âgé de) 57 ans (et avait une) cicatrice sur le pouce droit "1093. Ces listes étaient visiblement compilées tous les ans, à partir de celles de l'année précédente, des données du dernier recensement, qui permettaient notamment d'intégrer les jeunes gens entrant dans leur quinzième année et de retirer ceux qui avaient atteint l'âge de 62 ans, et des déclarations de décès.

Si les listes de capitation témoignent de la finalité éminemment fiscale des opérations ¹⁰⁹⁴, d'autres listes qui contiennent également des noms de femmes suggèrent que le *census* servait, plus généralement, à dresser l'inventaire de la population provinciale - hommes, femmes, enfants, personnes âgées, esclaves - à un moment donné.

Hombert & Préaux 1952, 132 sq. L'ordre alphabétique ne semble pas avoir été retenu comme critère de classement. Sur le traitement des κατ΄οἰκίαν ἀπογραφαί dans les archives locales, voir également Kruse 2002, 129-139.

¹⁰⁹² Voir supra 163-166.

¹⁰⁹³ P. Lond. II, 259, 11. 75-77.

¹⁰⁹⁴ Sur les diverses listes compilées à partir des déclarations de recensement, voir Hombert & Préaux 1952, 135-144. Les auteurs soulignent également l'existence de listes permettant aux autorités locales de s'assurer qu'aucun homme redevable de la capitation n'avait échappé aux opérations de recensement (*P. Oslo* III, 111). La question de la finalité du recensement quatrodécennal, simple inventaire des contribuables ou instrument de contrôle de la population vivant dans la province d'Égypte, sera abordée en détail ultérieurement : infra 333-337.

Qu'en était-il dans les cités de l'empire ? Peu de sources font explicitement allusion aux registres compilés à l'issue du *census* civique. La Table d'Héraclée permet toutefois d'identifier au moins deux types de documents : les *tabulae publicae* et les *libros*. Aux lignes 148-149, il est précisé que les magistrats en charge des opérations devront consigner les informations recueillies auprès des particuliers sur les *tabulae publicae* puis expédier les *libros* (registres) à Rome¹⁰⁹⁵. Cl. Moatti a remarqué que les termes employés, *tabulae* pour les registres destinés à rester sur place et *libri* pour ceux expédiés à Rome, renvoient à deux supports différents. Le premier implique l'idée d'inscription sur des documents "durs", alors que le second désigne un matériau plus souple, plus facilement transportable¹⁰⁹⁶.

Nous ne savons pas comment ces registres étaient organisés, mais étant donné que la professio était personnelle, il est probable que chaque déclarant faisait l'objet d'une nouvelle entrée. Dans les communautés organisées sur le modèle romain, en particulier dans les colonies et municipes d'Italie, étaient sans doute indiqués sous le nom de chaque contribuable : sa dénomination, sa filiation, sa tribu, son âge et les biens qu'il déclarait au census. Il est possible qu'il en soit allé de même dans les cités pérégrines. Les déclarants étaient peut-être regroupés par village et pour ceux habitant dans le chef-lieu de la civitas, par quartier, comme c'était le cas dans les archives du census égyptien. Une telle organisation permettait sans doute, au moment du census, de retrouver aisément la rubrique consacrée au déclarant afin de consigner sur le registre les éventuelles modifications survenues depuis les dernières opérations et une fois les déclarations recueillies, de disposer aisément de l'information. C'est probablement en consultant aux documents compilés à l'issue du census civique que Cicéron put avoir une idée relativement précise des biens composant la fortuna d'Apollonius et utiliser cette information pour étayer son réquisitoire 1097. Par ailleurs, certaines institutions constitutives de la vie civique, en particulier les liturgies dans les cités grecques et les munera dans les cités du monde latin 1098, nécessitaient de connaître précisément les ressources de chaque membre de la communauté. Les cités devaient donc disposer dans leurs archives de listes indiquant pour chaque citoyen le montant de son patrimoine et la composition de ce dernier.

¹⁰⁹⁵ CIL I², 593, Il. 148-149: eaque omnia in tabulas publicas sui / municipi referunda curato eosque libros per legatos quos maior pars decurionum conscriptorum / adeam rem legarei mittei censuerint

¹⁰⁹⁶ Moatti 1993, 50 : "Par conséquent, les *tabulae* désignent plutôt des archives locales, des registres destinés à rester sur place ; le *liber* est plus transportable".

¹⁰⁹⁷ Cic., Ver., 5.8.20. Les biens que Cicéron mentionne comme constituant la fortuna d'Apollonius - des esclaves (familia), du bétail (pecus), des métairies (villae), des créances (pecuniae creditae) - ont probablement été déclarés à l'occasion du census et étaient très certainement détaillés dans les registres sous le nom du déclarant.

¹⁰⁹⁸ Des références bibliographiques ont été données supra, n.990.

Il est probable que ces registres censitaires servaient également de base pour la rédaction d'autres documents, en particulier pour la confection de listes destinées à la levée du *tributum capitis*. Comme nous l'avons observé précédemment, il existait certainement différents niveaux de capitation au sein d'une même cité, reflétant la place d'un individu au sein de la communauté civique. Il était donc nécessaire, afin de savoir précisément le montant dont devait s'acquitter chaque individu, de compiler, à partir des informations collectées à l'occasion du *census*, des listes de capitation. Malheureusement aucun écrit de ce type, comparable à ceux que nous avons retrouvés en Égypte, n'est parvenu jusqu'à nous.

À côté de ces registres qui gardaient la trace écrite des déclarations faites par les membres de la communauté civique, plusieurs sources suggèrent qu'existaient également dans le tabularium de la cité des documents spécifiquement dédiés à l'enregistrement des biens fonciers et de leurs propriétaires. Dans le passage de l'Apologie d'Apulée que nous avons commenté précédemment, l'auteur invite ses accusateurs à aller la véracité de ses propos dans les tabulae de la cité¹⁰⁹⁹. Il suffira à ces derniers de repérer l'agellus en question et de vérifier que le nom associé à ce dernier est bien celui de Pudentilla. Il est possible que ce terme désigne simplement les registres du census, mais le fait même que ces tabulae fournissent également des informations sur le montant du *tributum* afférent à la parcelle suggère que ces documents, associant le *fundus*, le nom du propriétaire et la redevance attachée au bien fonds, étaient de type cadastral¹¹⁰⁰. En dehors de ce contexte fiscal, plusieurs inscriptions révèlent l'existence d' "archives de la terre" dans les cités et témoignent non seulement de leur importance pour la vie de la communauté mais également de la nécessité d'une mise à jour régulière. Il ressort des sources que nous avons conservées, que les charges liées à l'entretien du réseau viaire de la cité étaient réparties entre les *possessores*, ou entre certains d'entre eux, à partir d'une documentation très certainement de type cadastral. Ces charges pouvaient être réparties sur une base régulière ou ponctuelle. Un passage de Siculus Flaccus 1101 précise ainsi

¹⁰⁹⁹ Apul., Apol., 101: Dixistis me magna pecunia mulieris pulcherrimum praedium meo nomine emisse. Dico exiguum herediolum sexaginta milibus nummum, id quoque non me, sed Pudentillam suo nomine emisse, Pudentillae nomen in tabulis esse, Pudentillae nomine pro eo agello tributum dependi. Praesens est quaestor publicus, cui depensum est, Coruinius Celer, vir ornatus. P. Vallette a traduit l'expression "in tabulis" par "dans l'acte" de vente sous entendu. Mais étant donné qu'il est question juste après du tributum afférent à ce champ, il nous semble qu'Apulée fait plutôt référence aux registres publics.

Après avoir lu l'ouvrage de G. Chouquer sur la terre dans le monde romain, nous nous garderons d'utiliser le terme "cadastre". En effet, cet auteur a montré que de nombreux historiens l'employaient à tort, pour désigner "l'ensemble de la documentation foncière", à savoir les "modes de désignation de la propriété", c'est-à-dire les documents d'ordre juridique, et les "modes de mensuration ou description des immeubles", le cadastre au sens strict du terme. Chouquer 2010, 46. Nous parlerons donc de "documentation foncière" ou "d'archives de la terre", à la suite de Cl. Moatti, et dans certains cas de "documentation de type cadastral".

¹¹⁰¹ Siculus Flaccus 110.6-14 Th = 146.6-14 La: Vicinales autem, de publicis quae devertuntur in agros et saepe ipsae ad alteras publicas perveniunt, aliter muniuntur, per pagos, id est per magistros pagorum, qui operas a possessoribus ad eas tuendas exigere soliti sunt. Aut, ut comperimus, unicuique possessori per singulos

que l'entretien des voies vicinales revenait aux *possessores* dont les parcelles étaient limitrophes des voies en question, chaque *possessor* étant responsable de la portion jouxtant sa terre. Une inscription de Numidie mentionne par ailleurs le financement par les *possessores* du territoire de la confédération cirtéenne d'une route reliant Cirta à Rusicade¹¹⁰². Si, à la différence du passage de Siculus Flaccus, ce texte se réfère à une opération ponctuelle, il révèle le recours à une procédure similaire : les frais ont été répartis sur la base des documents cadastraux.

Les archives de la terre des colonies sont relativement bien connues. L'étude que Cl. Moatti a consacrée à la question lui a permis d'identifier un certain nombre de documents qui étaient produits au moment de la fondation de la *colonia* et des opérations d'assignation. Elle distingue la *forma agrorum*, document graphique, qui avait une fonction juridique, géographique et administrative¹¹⁰³, des documents écrits, qui complétaient cette dernière. Parmi eux se trouvaient les *libri aeris* ou *commentarii*, qui étaient rédigés par les *conditores* et se présentaient sous la forme de rapports d'activité, les *libri subsecivorum*, recensant les terres laissées libres à l'issue de l'assignation, les *libri beneficiorum*, les *libelli* et la *lex coloniae*.

Certains dossiers épigraphiques, comme celui des documents cadastraux d'Orange¹¹⁰⁴, ont permis d'avoir une image plus concrète de cette documentation et de la manière dont les terres de la colonie étaient enregistrées sur la *forma*.

agros certa spatia adsignantur, quae suis impensis tueantur. Etiam titulos finitis spatiis positos habent qui indicent cuius agri quis dominus quod spatium tueatur. (Quant aux voies vicinales, qui se détachent d'une voie publique pour desservir les terres et qui, souvent aboutissent à une autre voie publique, leur entretien est assuré d'une manière différente, à savoir par le pagus, c'est-à-dire par le magister pagi, qui exige des possesseurs les travaux nécessaires à leur entretien. Ou bien, comme nous l'avons trouvé, chaque possesseur se voit assigner, sur le parcours concernant sa terre, une longueur définie de la voie qu'il doit entretenir à ses frais. Il y a même, placés sur ces tronçons déterminés, des écriteaux pour indiquer la longueur que doit entretenir tel propriétaire de telle terre).

¹¹⁰² CIL, VIII, 10322 (D. 5873): Ex auctoritate / Imp(eratoris) Caesaris Traiani / Hadriani Aug(usti) / via nova / a Cirta Rusicadem / strata per / possessores / territori(i) / Cirtensium. Sur cette inscription, voir Christol 2012.

Moatti 1993, 31-48. Voir aussi Nicolet 1988, 167 qui rappelle que la *forma* est une "carte cadastrale" et non une carte du parcellaire : étaient indiqués en effet les limites de la centuration ainsi que le *modus* assigné à chaque bénéficiaire, mais le tracé exact du pourtour de chaque lot n'était pas dessiné. En revanche, il est possible de parler de "livre parcellaire" dans la mesure où "les noms des propriétaires pour chaque unité cadastrale étaient fournis, et que la surface des possessions était indiquée".

Dans son ouvrage consacré aux conditions des terres, Hygin mentionne toutefois le cas de cet *evocatus* de Trajan, qui, alors qu'il procédait à une assignation de terres en Pannonie, "ne s'est pas contenté d'inscrire ou de noter sur le bronze, c'est-à-dire sur les *formae*, la superficie qu'il assignait, mais il a aussi dessiné le périmètre entourant la superficie de chacun : d'après l'arpentage effectué pour l'assignation, il a inscrit les dimensions de la longueur et de la largeur. Cela a empêché tout litige et tout contentieux à propos de ces terres parmi les vétérans". (*in aere, id est in formis, non tantum modum quem adsignabat adscripsit aut notavit, sed et extrema linea uniucuiusque modum comprehendit : uti acta est mensura adsignationis, ita inscripsit longitudinis et latitudinis modum. Quo facto nullae inter veteranos lites contentionesque ex his terris nasci potuerunt). Hygin 84.12-17 Th = 121.10-16 La.*

Dans le cas des cités provinciales qui n'avaient pas le statut de colonie, nous disposons de beaucoup moins d'informations. Comme le rappellent A. Orejas et I. Sastre¹¹⁰⁵, à la différence du sol des colonies dont les divisions parcellaires étaient fixées et enregistrées par une autorité romaine et dont les documents cadastraux étaient conservés non seulement dans les archives de la colonie mais également dans celles de la province, le sol pérégrin relevait de la catégorie "ager per extremitatem mensura comprehensus" 1106. Autrement dit, c'était le territoire de la civitas dans sa globalité qui intéressait le pouvoir romain, les divisions internes relevant d'arbitrages propres à la communauté locale. Sous quelle forme les cités enregistraient-elles leurs terres ?

Sur le modèle des archives existant dans les colonies, il nous semble possible de distinguer au moins deux types de documents, en fonction du type d'entrée considéré, le *fundus* ou le propriétaire.

Plusieurs dossiers suggèrent que certaines cités disposaient de *formae* semblables à celles qui existaient dans les colonies. L'obligation de déclarer, à l'occasion du *census*, les terrains voisins ou les éléments bordant la parcelle laisse penser que les divers *fundi* étaient localisés, de manière plus ou moins approximative, à l'échelle du territoire de la cité. Babatha situe ainsi chacun de ses vergers par rapport à d'autres parcelles, à des infrastructures ou à des éléments naturels. Les vergers n°1 et n°4 jouxtent des routes et les deux premiers sont bordés par la mer. En appliquant ce principe, elle illustre ainsi de manière très concrète la prescription énoncée par Ulpien : le déclarant devra préciser pour chaque *fundus* ses deux plus proches voisins (*quos duos vicinos proximos habeat*)¹¹⁰⁷. Nous remarquerons toutefois que les routes ne sont pas identifiées précisément et qu'il n'était donc pas possible, sur la base de ces seules informations, de préciser la localisation exacte des vergers de Babatha sur le territoire du village de *Maoza*. S'appuyant sur la lois municipales retrouvées en Bétique, J. F. Rodriguez Neila¹¹⁰⁸ avance l'idée que les cités conservaient dans leurs archives une "carte de leur territoire"¹¹⁰⁹, qui servait de base au moment du recensement et au moment de la levée

Orejas & Sastre 1999; Orejas et al. 2005. Il faut toutefois souligner la situation particulière de certaines régions de l'empire, notamment l'Afrique, où les opérations de cadastration furent étendues aux terres de cités redevables du tributum. Supra 118, n.531. Dans ces communautés, nous pouvons supposer l'existence de documents cadastraux comparables à ceux existant dans les colonies. En revanche, il n'est pas assuré que les archives foncières de ces communautés aient été conservées dans les archives de l'État romain, comme c'était le cas pour celles colonies. Infra 276-278.

¹¹⁰⁶ Sur ces aspects, voir 125 sq. (pour la catégorie gromatique et juridique) et supra 280-281 (pour la question de la conservation de la documentation des cités dans les archives provinciales.

¹¹⁰⁷ Dig., 50.15.4.

¹¹⁰⁸ Rodriguez Neila 2005, 55-59.

L'emploi de cette expression sans plus de précisions nous paraît contestable, dans la mesure où elle peut prêter à confusion. Il faudrait d'ailleurs se garder d'imaginer que les contours des différents *fundi* sis sur le territoire de la cité étaient tracés sur les documents cadastraux. Nous avons vu précédemment que, même sur

de l'impôt foncier. L'auteur remarque également que certaines pratiques en vigueur dans les cités, en particulier le système des concessions funéraires qui étaient définies *in fronte* et *in agro*, supposaient une connaissance précise de l'espace consacré à cet usage. Faute de sources, nous préférons rester très prudente sur ce sujet et ne pas systématiquement appliquer à toutes les cités de l'empire les conclusions formulées par J. F. Rodriguez Neila au sujet des municipes de Bétique. Que les cités aient enregistré leurs terres nous semble découler logiquement de la documentation que nous avons conservée, qu'elles les aient représentées sur un document graphique, sur le modèle des *formae* de colonies, nous semble devoir encore être démontré. Quoi qu'il en soit, l'existence et la mise à jour régulière d'archives de la terre dans les cités de l'empire ne protégeaient pas ces dernières des querelles de limites qui ne manquaient pas d'éclater entre possesseurs de parcelles voisines. La récurrence des conflits de ce type, dont témoignent de nombreuses inscriptions, suggère que la connaissance des *fines* était souvent laissée à l'appréciation des *possessores*. Un passage de Papinien, consacré au règlement des *finales quaestiones*¹¹¹⁰, précise d'ailleurs que lorsque les *vetera monumenta* font défaut, il faut statuer d'après les informations déclarées à l'occasion du dernier recensement.

Au regard des sources qui nous sont parvenues, il est possible d'imaginer un autre type d'enregistrement : une énumération des *fundi* sis sur le territoire de la cité, regroupés par propriétaires. Plusieurs inscriptions d'Asie mineure occidentale et des îles de la mer Égée, datant de la fin du me siècle – début du re siècle p.C. et organisées de la sorte, ont ainsi été assimilées à des cadastres ¹¹¹¹. Parmi elles figure une inscription de Théra ¹¹¹², qui consiste en une liste de χώραι groupées par propriétaires, cette dernière ayant été visiblement établie sur la base d'ἀπογραφαί ¹¹¹³. Pour chaque ferme sont indiqués le nom, la superficie de terre arable en *jugera*, la superficie de vigne en *jugera*, le nombre d'oliviers et le nombre de tête de bétail. Ainsi parmi les quatre χώραι déclarés par Euphrosyne, fille de Panegorios, la première est désignée par le nom "Mesa", elle comporte 40 jugères de terre arable, 2,75 jugères de vigne et trois oliviers. Aucune tête de bétail n'a été déclarée pour cette ferme ¹¹¹⁴. On observe que des totaux ont été insérés dans les espaces laissés vacants, un total pour chaque propriétaire. Ainsi, dans le cas d'Euphrosyne, l'ensemble des fermes déclarées a été estimée à 1,8551 *juga* ¹¹¹⁵.

les formae des colonies, les limites du parcellaire n'étaient pas représentées. Voir 241, n.1103.

¹¹¹⁰ *Dig.*, 10.1.11. Le passage est cité supra, n.572.

de *Volcei*, établie en 323 p.C., des inscriptions cadastrales d'Asie mineure et de la mer Égée. *CIL*, X, 407. Déléage 1945, 220 sq.

¹¹¹² *IG*, XII, 3, 343-349.

 $^{^{1113}}$ IG, XII, 3, 343, l. 6 : Δεσποτίας Παρηγορίου έξ ἀπογραφῆ(ς) Λουκιανοῦ

¹¹¹⁴ IG, XII, 3, 343, 1. 1-2 : Δεσποτίας Εύφροσύνης θυγατρός Παρηγορίο[υ] / χω(ρίον) Μέσα γῆ[ς] ἰω(ύγερα) μα ἀμπέλ(ου) ἰω(ύγερα) β΄ (ήμισυ) δ΄΄ ἐλεῶν γῦρ(οι) γ΄.

 $^{^{1115}}$ IG, XII, 3, 343, l. 3 : ἔχουσιν κ(ηφαλαί) ζ $^{\upsilon}$ (γα) α' (ήμισυ) γ' μς'

A. H. M. Jones, qui s'est intéressé à ces inscriptions, a défini le *jugum* comme une "unité d'estimation, correspondant à une quantité variable de terre en fonction de l'usage et de la qualité" et a rapproché ce texte du livre syro-romain, qui établit pour chaque catégorie de terre la valeur du *jugum*, un *jugum* équivalant à 20 *jugera* de terre de première catégorie, à 40 *jugera* de terre de seconde catégorie, etc... Bien que ce texte soit représentatif du système fiscal instauré par Dioclétien, la *jugatio sive capitatio* 1117, et qu'il témoigne d'une opération caractéristique de cette fiscalité et essentielle dans le cadre de l'estimation de la valeur fiscale d'un bien-fonds, à savoir la conversion du nombre de *jugera*, du nombre d'oliviers ou du nombre de têtes de bétail en nombre de *juga vel capita*, il nous semble possible de nous inspirer de ces textes pour comprendre les pratiques en vigueur un ou deux siècles auparavant 1118.

Pour cerner les principes de l'enregistrement cadastral des terres dans les cités de l'empire et rendre compte de la logique de ces documents fonciers, il peut être intéressant, également, de considérer les tables alimentaires découvertes en Italie¹¹¹⁹ et en Attique¹¹²⁰. Ces inscriptions qui détaillent la levée des *obligationes praediorum* sur un certain nombre de *fundi* des cités de *Veleia*, de Bénévent et d'Athènes, en vue du financement des *alimenta*, nous offrent probablement un aperçu de la manière dont les terres soumises au *tributum* étaient enregistrées et évaluées. Cette idée a été défendue en particulier par E. Lo Cascio¹¹²¹, qui assimile les intérêts perçus (*usura*) par l'État romain à un "onere fondiario". Il écrit à ce sujet : "Non credo che sia illegitimo utilizzare, a intendere i criteri per la registrazione catastale dei beni in provincia, al documentazione offerta dalle Tavole Alimentari, se, come mi pare, si puo legittimamente sostenere che l'*obligatio praediorum* fosse in qualche modo esemplata sull'imposizione del *tributum soli* e l'*usura* si rivolvesse, di fatto, in un modesto onere fondiario gravanto in perpetuo sui fundi obligati". Si l'on s'intéresse par exemple à la table de *Veleia*, il est frappant de constater la similitude entre les éléments détaillés pour chaque

¹¹¹⁶ FIRA 2, 795-796, § 121.

La bibliographie consacrée à cette question est abondante. Voir Carrié 1994 qui recense la majeure partie des références bibliographiques et propose un bilan éclairant sur les problèmes posés par la fiscalité de l'Empire tardif.

Des registres fonciers ont également été retrouvés en Égypte. Deux d'entre eux proviennent du nome Hermopolite et datent du IVe siècle p.C.: *P. Flor.* 71 (*P. Herm. Landl.* 2) et *P. Giss.* 117. Les listes sont organisées comme suit : l'entrée principale correspond au nom du propriétaire, à côté duquel sont détaillés les parcelles possédées, étant précisées pour chacune d'entre elle sa localisation (nom du *pagus* dans le nome Hermopolite) et sa catégorie juridique (terre privée (ἰδιωτική) ou terre publique (δημόσια)). Contrairement aux inscriptions d'Asie mineure, ces registres ne précisent pas la valeur fiscale du bien ou le montant des redevances affectées à chaque terrain. Sur ces documents : Sijpesteijn & Worp 1978 ; Bowman 1985 ; Bagnall 1992.

¹¹¹⁹ Table de *Veleia* (*CIL*, XI, 1147 (D. 6675)) ; Table de Bénévent (*CIL*, IX, 1455). Sur la table de *Veleia*, voir en dernier lieu Criniti 2006.

¹¹²⁰ *IG*, II-III, 2, 2776. Voir supra 119 sq.

Lo Cascio 2005, 188, n.41 et 240. La question des similitudes entre le *tributum soli* et l'*obligatio praediorum* est traitée par E. Lo Cascio aux pages 236-241.

fundus et ceux qui figurent dans la *forma censualis* telle que nous l'a livrée Ulpien. La liste a visiblement été établie d'après les *professiones* des propriétaires, auxquels on a demandé de préciser pour chaque *fundus*: leur nom, leur localisation, en indiquant non seulement la cité mais également le nom du *pagus*, les voisins et enfin la valeur estimée en sesterces. La valeur totale des biens déclarés a été inscrite immédiatement après le nom du déclarant ainsi que le montant prêté par l'État romain 1122.

Ainsi, bien que nous n'ayons pas conservé d'inscription recensant les biens fonds d'une cité en vue de la levée du *tributum soli*, il est possible, en croisant le témoignage d'Ulpien avec ceux que nous livrent les *obligationes praediorum* et les inscriptions d'Asie mineure et de la mer Égée, de se faire une idée relativement précise de la manière dont étaient organisés ces documents. Après avoir été consignées sur les registres du *census*, les informations fournies par les propriétaires étaient extraites et exploitées afin de dresser l'inventaire des terres tributaires et de la capacité contributive de chacune.

Si les recensements civiques ont laissé très peu de traces, un examen attentif des sources et surtout une analyse de la politique romaine mise en œuvre dans les territoires intégrés à l'empire, à partir des exemples sicilien, bithynien et micrasiatique, nous ont permis de mettre en évidence le rôle majeur que jouaient dans la fiscalité provinciale l'échelon civique et les évaluations qui étaient menées à l'échelle des communautés. Faute de sources, il est très difficile de décrire les procédures qui permettaient aux autorités civiques de recueillir auprès de leurs membres les informations dont elles avaient besoin. En dehors des cités d'Italie, dans lesquelles l'institution du census municipal a pu être étudiée à partir de la Table d'Héraclée, nous sommes réduite à formuler des hypothèses aussi bien sur l'identité des agents auxquels incombait cette tache que sur le déroulement concret de l'inventaire. Une fois ce constat dressé, il est toutefois possible de repérer une caractéristique essentielle des opérations menées dans le cadre des cités : quelles qu'aient été les procédures en vigueur, le census apparaît systématiquement comme un enregistrement écrit de la population de la cité et de ses ressources. Bien que ces archives du cens, qui étaient compilées et conservées dans les tabularia civiques, ne soient pas parvenues jusqu'à nous, elles ont marqué l'imaginaire des contemporains et semblent avoir constitué, au-delà des particularismes locaux et des traditions

¹¹²² Ainsi les domaines d'une certaine Minicia Polla, d'une valeur totale 65400 sesterces et pour lesquels la propriétaire perçoit la somme de 5231 sesterces, sont déclarés comme suit. Le premier, le *fundus* Veneclianus Terentianus Domitianus Petronianus, sis sur le territoire de la cité de *Veleia*, dans le *pagus* Floreius, qui a pour voisins la propriété de l'empereur et celle de la *res publica Lucensium*, estimé à 35000 sesterces ; le second, le *fundus* Sextianus, localisé également sur le territoire de *Veleia* et dans le même *pagus*, qui a pour voisins le domaine de L. Sulpicius Verus et de C. Dellius Proculus et une voie publique, estimée à 24000 sesterces. (*CIL*, XI, 1147, *pag*. III, l. 101 - *pag*. IV, l. 5)

régionales, l'une des manifestations les plus concrètes de la vie civique dans les provinces de l'empire.

Si ces documents du *census* avaient une finalité locale - ils servaient notamment à répartir les *tributa* et plus généralement à déterminer la place de chaque individu au sein de la communauté civique - il apparaît que leur utilité ne se limitait pas au niveau civique. Plusieurs dossiers témoignent de la centralisation des listes censitaires au niveau de la province et invitent à s'interroger sur le traitement que leur réservait l'administration romaine. Aussi, l'intérêt des autorités provinciales pour les archives des cités que nous avons mis en évidence précédemment, n'était pas uniquement motivé par le désir de voir la vie locale s'y dérouler de manière harmonieuse. Que ce soit dans le cadre d'interventions ponctuelles ou régulières, cette administration était amenée à consulter et à utiliser les documents produits au niveau civique et espérait pouvoir disposer d'informations fiables et précises. C'est à ces questions que nous souhaitons à présent nous consacrer, en nous intéressant à la circulation de l'information entre le niveau civique et le niveau provincial à l'occasion du recensement mené à l'échelle de la *provincia*.

Chapitre 5 : Le recensement à l'échelle de la province

Le recensement civique était, nous l'avons vu, une institution fondamentale, non seulement pour la communauté dans laquelle il était organisé, mais également pour les autorités provinciales en charge du recouvrement de l'impôt à l'échelle du territoire dont elles avaient la charge. L'attention qu'elles portaient à la tenue régulière des opérations, que ces dernières aient existé avant la conquête romaine ou qu'elles aient été instituées par le vainqueur, de même qu'à la bonne gestion des archives locales suggère que l'administration romaine souhaitait déléguer cette tâche à l'infrastructure civique et ne pas interagir directement avec le contribuable provincial.

En quoi consistaient dès lors les recensements menés à l'échelle des territoires provinciaux ? Si leur existence est bien établie grâce aux diverses sources littéraires et épigraphiques, en particulier grâce aux carrières des sénateurs et chevaliers ayant pris part aux opérations 1123, les titres portés par ces derniers nous renseignent peu sur la nature exacte de la tâche qui leur était confiée. L'expression qui est employée le plus souvent est celle de *census accipere*, expression suffisamment générale pour que diverses interprétations puissent être envisagées. Nous essaierons donc au cours de ce chapitre de préciser le sens qu'il faut lui attribuer, en fonction des circonstances dans lesquelles elle est utilisée. Dans ce but, nous serons amenée à aborder diverses questions, certaines déjà posées de longue date, comme celle de la périodicité des recensements provinciaux, d'autres plus originales et découlant de l'approche que nous avons esquissée dans le chapitre précédent, à savoir une réflexion sur la nature de l'information censitaire et sur le traitement qui lui était réservé. Nous nous interrogerons en particulier sur le personnel et sur les structures qui traitaient ces données au niveau provincial, mais également sur leur conservation et sur la production éventuelle de nouveaux documents.

L'objectif de ce chapitre sera donc de réfléchir sur l'expression *census accipere* et de mettre en évidence le fait qu'elle recouvrait des réalités très différentes, allant du simple contrôle des listes des cités à des opérations plus approfondies sous le contrôle des agents impériaux.

¹¹²³ Ces inscriptions figurent dans le recueil d'annexes. La personnalité de ces agents sera étudiée dans le huitième chapitre : infra 387-435.

1- Des recensements provinciaux périodiques ?

Dès la fin du XIX^e siècle, la périodicité des recensements provinciaux apparut aux auteurs qui se consacrèrent à l'étude de cette institution comme l'une des questions majeures. Pour s'en convaincre, il suffit de relire l'une des premières études portant spécifiquement sur le *census provincialis*, celle de J. Unger intitulée *De censibus provinciarum romanarum*, qui fut publiée en 1887¹¹²⁴. Après avoir fait l'inventaire des agents du recensement connus à son époque, l'auteur aborde un certains nombre de questions que lui a suggérées l'étude de ces inscriptions. Parmi elle se trouve celle de la périodicité. La section 4 s'ouvre ainsi sur le constat suivant : "*Reliquum est, ut de repetitione censuum dicatur*" 1125. Il n'est pas étonnant que la question de la périodicité ait eu un tel succès. Les recensements provinciaux étant connus en grande partie par des cursus sénatoriaux et équestres, il est logique que l'on ait cherché avant tout à les dater et à comprendre leur succession chronologique. C'est cette démarche que suivit J. Unger et qui lui permit de conclure à l'existence, au moins pour le n'e siècle p.C., d'un intervalle de quinze ans entre deux recensements. Th. Mommsen¹¹²⁶, qui s'intéressa également à la question, reconnut la très forte probabilité d'opérations périodiques, mais souligna en parallèle le manque de preuves irréfutables pour le Haut-Empire.

Dans la lignée de ces études pionnières, les travaux qui prirent position sur cette question se sont divisés entre ceux, qui, se fondant sur les seuls témoignages que nous avons conservés, ont refusé de soutenir l'idée d'opérations simultanées ou périodiques¹¹²⁷ et ont affirmé que des recensements organisés lorsque le besoin s'en faisait sentir, donc à des dates aléatoires, et celles qui, en considérant le *census* comme l'un des outils de la politique fiscale de l'empire, ont plaidé en faveur d'opérations périodiques¹¹²⁸, dont les modalités d'organisation

¹¹²⁴ Unger 1887.

¹¹²⁵ Unger 1887, 64.

Mommsen, 1889-1896, 5, 311 : "La centralisation et la périodicité ne sont pas irréconciliables avec cela (*Th. Mommsen vient de mentionner l'intervention d'agents mandatés par l'empereur dans les provinces*); mais nous n'avons ni de l'une ni de l'autre de preuves suffisantes pour la première période de l'Empire".

Pour ce dernier, le caractère lourd et exceptionnel des opérations, qui transparaît notamment chez Lactance, suffit à rejeter "l'affirmation selon laquelle l'administration impériale y (aux recensements) aurait procédé à intervalles réguliers et rapprochés". Cette remarque est formulée à propos des recensements du Bas-Empire, mais il considère qu'elle vaut également pour ceux du Haut-Empire. "La dramatisation chez Lactance du recensement ordonné par Dioclétien, outre les échos de polémique chrétienne que réveille le rapprochement avec un autre recensement de trois siècles antérieur, confirme qu'une opération de ce genre n'avait plus été effectuée depuis longtemps. Aussi suis-je perplexe en voyant qu'on peut croire encore à la répétition quinquennale de l'opération durant tout le Ive siècle, et à la possibilité de faire tenir chaque fois un "empire wide census" dans une seule année". Carrié 1994, 33-64.

¹¹²⁸ Brunt 1981, 166 (= Brunt 1990, 335) ; Di Vita-Evrard 1988 ; Christol 2006. Nous détaillons dans les pages qui suivent les arguments avancés par ces auteurs.

Il faut toutefois signaler que P. A. Brunt nuance dans les *addenda* à *Roman Imperial Themes* la position qu'il avait développée neuf ans auparavant dans l'article consacré à l'ouvrage de L. Neesen, publié dans le *Journal of Roman Studies*. Si, en 1981, il affirmait ne pas partager l' "agnosticisme" de L. Neesen ("It follows that the

pouvaient certes varier en fonction des territoires concernés. Au cœur du débat se situent donc l'interprétation des sources, la question de leur inégale répartition et celle de leur faible nombre. Comment interpréter le silence des sources dans certaines provinces ? Signifie-t-il obligatoirement qu'aucun recensement provincial n'avait lieu dans ces dernières ?

Avant de prendre position sur ces délicates questions, une rapide présentation des témoignages et de leur succession chronologique s'impose. Nous avons récapitulé dans le tableau qui suit (tableau 1) les sources littéraires et épigraphiques qui attestent l'existence de recensements dans diverses provinces de l'empire, en les classant par ordre chronologique 1129. Certaines datations sont plus précises que d'autres.

dearth of evidence on provincial censuses does not in itself make Neesen's agnosticism plausible; general considerations make it probable that in some form they were universal and regular in the Principate"), il se montre beaucoup plus réservé en 1990. Ainsi, à propos des articles de Fr. Jacques et de M. Le Glay, qui défendent à partir d'une étude des sources épigraphiques, l'idée que les recensements étaient organisés périodiquement dans les provinces de Gaule et de Thrace, il écrit: "It does not seem to me that the evidence they give permits any conclusion about the regularity or frequency of censuses in the regions concerned" (Brunt 1990, 533), et quelques lignes plus loin: "I now feel less sure that censuses were taken in Principate as often and as systematically as they should have been for fair and efficient distribution of the tax load".

les numéros se réfèrent à la notice consacrée au personnage dans le recueil d'annexes. Nous n'avons pas intégré dans le tableau les recensements égyptiens, qui, comme l'ont montré les diverses études sur la question, suivaient un rythme quatrodécennal. Sur le *census* égyptien : infra (325-337). Un autre tableau présentant ces sources, classées par date et par province, se trouve dans le recueil d'annexes, 169-174. En outre, ne figurent pas dans le tableau deux chevaliers qui ont participé à des opérations de recensement, mais pour lesquels il n'est pas aisé de proposer une datation même approximative. Il s'agit de T. Eppius Latinus (n°68) et de Cn. Munatius Aurelius Bassus (n°70).

Date	Provinces dans lesquelles des recensements sont attestés
27 a.C.	<u>Gaules</u> : Liv., <i>Per.</i> , 134; D.C. 53.22.5; D.C. 54.25.1
	Hispanie: D.C. 53.22.5; D.C. 54.25.1
	<u>Lusitanie</u> ? : T. Clodius Proculus (n°36)
12 a.C.	<u>Gaules</u> : Liv., <i>Per.</i> , 138-139; <i>CIL</i> , XIII, 1668
	<u>Lusitanie</u> : T. Clodius Proculus (n°36)?
6 p.C.	Syrie: P. Sulpicius Quirinius (n°1); Q. Aemilius Secundus (n°35).
14-16 p.C.	Gaules: C. Antius Restio (n°2) et P. Vitellius (n°3)
	Aquitaine: L. Volusenus Clemens (n°37)
30 p.C.	Narbonnaise: L. Volusenus Clemens (n°37) Narbonnaise: Torquatus Novellius Atticus (n°4)
1º moitié du rº s.	Afrique: Q. Lollius Fronto (n°69)
	Narbonnaise: L. Succonius (n°71)
61 p.C.	Aquitaine: T. Sextius Africanus (n°6); C. Aemilius Fraternus (n°38)
	Belgique : Q. Volusius Saturninus (n°8)
	<u>Lyonnaise</u> : M. Trebellius Maximus (n °7)
73-74 p.C.	Afrique : C. Rutilius Gallicus (n°9)
	Belgique : P. Babullius Salluvius (n°40)
	<u>Hispanie</u> : Q. Vibius Crispus (n°10); Sex. Attius Suburanus Aemilianus (n°39)
	<u>Thrace</u> : Inconnu d' <i>Apri (AE</i> , 1973, 485, n°41).
92-93 p.C.	<u>Lyonnaise</u> : L. Dudistius Novanus (n°42)?
	Aquitaine: M. Te (n°43)
	Bretagne: T. Haterius Nepos (n°44)?
fin du 1 ^e s.	Hispanie: C. Mocconius Verus (n°35); Inconnu de Cirta (CIL, VIII, 7070, n°73)
107-108 p.C. 110-111 p.C.	Thrace: L. Sempronius Senecio (n°46) Aquitaine: C. Iulius Cornutus Tertullus (n°12); L. Sempronius Senecio (n°46)
lio iii p.c.	Belgique: D. Iulius Capito (n°45)
	Germanie inférieure : T. Visulanius Crescens (n°47) ; Inconnu de Neviodunum (CIL, III, 10804, n°14)
	Germanie supérieure: Inconnu d'Aventicum (CIL, XIII, 5089) (n°15)
117-118 p.C.	<u>Lyonnaise</u> : C. Iulius Proculus (n°13); L. Dudistius Novanus (n°42)? <u>Galatie-Paphlagonie</u> : P. Gavius Balbus (n°49); Inconnu d'Antioche de Pisidie (<i>CIL</i> , III, 6819, n°18)
117-110 p.c.	Macédoine: D. Terentius Gentianus (n°17)
	Pont-Bithynie: M. Aemilius Bassus (n°48)
125-127 p.C.	province inconnue ?: L. Stei (n°16) Aquitaine: C. Iulius Celsus (n°51)
I I	Arabie: T. Aninius Sextius Florentinus (n°19)
	Bretagne: C. Hosidius Severus (n°50); T. Statilius Optatus (n°52)
	Gaules: T. Statilius Optatus (n°52)
141-142 p.C.	<u>Cappadoce Arménie</u> : M. Sulpicius Felix (n°54); Q. Baienus Blassianus (n°53)
145-146 p.C.	Aquitaine : Licinianus (n°21)
	<u>Lyonnaise</u> : L. Aemilius Carus (n°20)

	province inconnue: T. Flavius Priscus C. Gallonius Fronto Q. Marcius Turbo (n°55)
1 ^e moitié du п ^e s.	Bretagne: M. Arruntius Frugi (n°67)
161 p.C.	Aquitaine: T. Prifernius Paetus (n°23); T. Aurelius Calpurnianus Apollonidès (n°56)
	<u>Lyonnaise</u> : C. Popilius Carus Pedo (n°22)
175-176 p.C.	Belgique : Q. Domitius Marsianus (n°57)
	Hispanie: P. Plotius Romanus (n°24)
	Macédoine : L. Egnatuleius Sabinus (n°58)
191-192 p.C.	Hispanie: Q. Hedius Rufus Lollianus Gentianus (n°25)
197-198 p.C.	Aquitaine: M. Valerius Bradua Mauricus (n°26)
	Belgique : L. Valerius Publicola (n°27) ; Q. Marcius Dioga (n°61) ; T. Flavius Geminus (n°60)
	<u>Lyonnaise</u> : Q. Hedius Rufus Lollianus Gentianus (n°25); Tib. Antistius Marcianus (n°59)
	Maurétanie Césarienne : C. Octavius Pudens Caesius Honoratus (n°62)
fin du II ^e s - déb. III ^e s.	Galatie - Paphlagonie : Inconnu (CIL, VI, 1644, n°72)
211-212 p.C.	Thrace: Q. Atrius Clonius (n°28); P. Mucius Verus (n°63)
	province inconnue: Inconnu (CIL, VIII, 2754, n°29)
227-228 p.C.	Belgique : T. Clodius Pupienus Pulcher Maximus (n°30)
	<u>Lyonnaise</u> : Inconnu d'Ephèse (<i>AE</i> , 1957, 161, n°32); Aemilius Victorinus (n°64)
	Maurétanie Césarienne : T. Licinius Hiéroclès (n°65)
	<u>Thrace</u> : M. Ulpius Senecio Saturninus (n°31); Aemilius Victorinus (n°64)
243 p.C.	<u>Lyonnaise</u> : Rutilius Pudens Crispinus (n°33)
	<u>Bétique ?</u> : Rutilius Pudens Crispinus (n°33)
271-272 p.C.	Norique: Aelius Aelianus (n°66)

Tableau 1: Récapitulatif des opérations de recensement attestées dans les provinces de l'empire.

Au sein de cet inventaire, plusieurs provinces ou espaces provinciaux se distinguent, les Gaules d'une part, la Thrace de l'autre. Ces dernières sont en effet sur-représentées par rapport aux autres territoires de l'empire, puisque dans les premières des recensements sont attestés en 27 a.C., en 12 a.C., en 14-16 p.C., en 61 p.C., en 73-74 p.C., en 92 p.C., en 110-111 p.C., en 125-126 p.C., en 145-146 p.C., en 161 p.C., en 175-176 p.C., en 197-198 p.C., en 227-228 p.C. et enfin en 243 p.C., et dans la seconde sous le règne de Vespasien, vers 76 p.C., en 107-108 p.C., en 211-212 p.C. et enfin en 227-228 p.C. Il n'est donc pas étonnant que les deux auteurs qui ont pris le parti de traiter la question des recensements d'un point de vue régional aient choisi comme champ d'étude ces deux espaces.

Les recensements gaulois ont été étudiés par Fr. Jacques en 1977, dans un article qui demeure une référence en la matière. Les datations que nous proposons reprennent en grande partie celles proposées par l'auteur, mise à part celle de la carrière de T. Aurelius Calpurnianus Apollonidès. Le cursus de ce chevalier a en effet été révisé à la suite de la découverte d'une nouvelle inscription dans les années 1990¹¹³⁰, et il semblerait qu'il ait participé au recensement de l'Aquitaine non pas sous Septime Sévère, mais sous Marc Aurèle et L. Verus. Après avoir examiné en détail les cursus des agents sénatoriaux et équestres ayant pris part à un census gaulois¹¹³¹, Fr. Jacques formule un certain nombre de conclusions sur l'organisation des opérations dans ces provinces, en particulier sur l'enchaînement chronologique. Il écrit à ce sujet¹¹³²: "Sur l'ensemble de la période, on constate qu'ils n'eurent pas lieu à intervalles réguliers : pourtant des périodes d'environ quinze (ou trente) ans nous sont apparues à plusieurs reprises : elles ne peuvent être fortuites. Le cens d'Hadrien a pu être fait quinze ans après celui de Trajan : on note ensuite un hiatus puis deux cens vers 146 et 161, peut-être suivis d'une nouvelle opération vers 176. Le cens de 197/198 semble avoir servi de date de référence pour les deux cens ultérieurs connus". S'il est donc possible pour le 11e siècle et pour les premières décennies du me siècle p.C. de mettre en évidence une périodicité quindécennale, dont la régularité fut toutefois entravée sous Antonin le Pieux puis au moment des guerres civiles, nous observons que les recensements du 1^e siècle p.C. semblent également se succéder de manière régulière. Nous avons déjà eu l'occasion de commenter le déroulement des opérations sous le règne d'Auguste¹¹³³ et il semble que les recensements de Néron et de Domitien s'inscrivent dans le cycle quindécennal, le premier ayant eu lieu quarante-cinq ans

¹¹³⁰ AE, 1996, 1359 (SEG, 45, 985). Demougin & Loriot 2005. Voir notice **n°56**.

¹¹³¹ À l'inventaire réalisé par Fr. Jacques en 1977, il faut ajouter deux censiteurs : L. Valerius Publicola (**n°27**), légat censiteur de Gaule Belgique sous Septime Sévère et T. Flavius Geminus (**n°60**), procurateur du cens dans la même province, également sous Sévère. Ces deux nouveaux cursus viennent confirmer que les Gaules furent recensées simultanément en 197-198 p.C.

¹¹³² Jacques 1977, 323 sq.

¹¹³³ supra 62 sq.

après celui de Germanicus et le second trente ans après celui de Néron. La mise en parallèle de tous ces témoignages se révèle donc particulièrement instructive : depuis le règne d'Auguste jusqu'à celui de Gordien III, les Gaules furent recensées périodiquement, le plus souvent tous les quinze ans.

À partir d'un corpus certes beaucoup moins fourni, mais néanmoins suffisant, M. Le Glay¹¹³⁴ s'est intéressé à la question du cens thrace. Les six inscriptions¹¹³⁵ mentionnant des opérations dans cette province l'ont amené à supposer l'existence d'une périodicité, qui était visiblement quindécennale. D'après l'auteur, la Thrace aurait été recensée peu après son annexion, en 46 p.C., puis trente ans plus tard, sous Vespasien, à nouveau trente ans plus tard, sous Trajan et enfin à deux reprises au début du III^e siècle, sous Caracalla en 211-212 p.C. puis sous Sévère Alexandre en 227-228 p.C. Malgré l'absence totale de sources pour la majeure partie du II^e siècle p.C., M. Le Glay rapproche le cens thrace du cens gaulois, en remarquant notamment que deux procurateurs *ad census* intervinrent successivement dans ces deux provinces, L. Sempronius Senecio sous Trajan, puis Aemilius Victorinus¹¹³⁶ sous Sévère Alexandre.

En dehors de ces deux espaces provinciaux, l'étude de l'enchaînement chronologique des recensements provinciaux se révèle délicate voire impossible, dans la mesure où les sources dont nous disposons ne sont pas assez nombreuses. Bien que nous puissions identifier quelques moments-clés - sous le règne d'Auguste bien sûr, comme nous l'avons observé précédemment 1137, sous le règne de Vespasien où des opérations de recensement mais également de révision cadastrale et de délimitation 1138 sont attestées dans de nombreuses provinces, sous le règne d'Hadrien dans les provinces orientales, ou encore sous le règne de Marc Aurèle - il est difficile, à partir de ces seuls témoignages, de se prononcer de manière catégorique en faveur de l'idée de recensements provinciaux périodiques. Par ailleurs, que faut-il penser des provinces qui ne figurent pas dans notre tableau, comme la Sicile, les Pannonies ou encore l'Asie ? Faut-il en conclure que dans ces dernières les recensements provinciaux n'existaient pas ?

Cette dernière question nous amène à nous interroger sur la pertinence d'une approche limitée à l'examen de la carrière des censiteurs pour aborder la question de la périodicité. Deux critiques peuvent être formulées à son égard. Si les études de Fr. Jacques et de

¹¹³⁴ Le Glay 1981.

¹¹³⁵ Inconnu d'Apri (*AE*, 1973, 485, **n°41**); L. Sempronius Senecio (**n°46**); P. Mucius Verus (**n°63**); M. Ulpius Senecio Saturninus (**n°31**); Aemilius Victorinus (**n°64**).

¹¹³⁶ Le premier intervint en Thrace et en Aquitaine, le second en Thrace et de la Lyonnaise. Voir notices **n°46** et **n°64**.

¹¹³⁷ supra 62 sq.

¹¹³⁸ Sur ces dernières, 127-134.

M. Le Glay ont montré qu'elle se révélait fructueuse dans le cas des provinces gauloises et de la Thrace, la datation approximative de certains cursus, liée à notre manque de connaissances, rend la mise en évidence d'une périodicité problématique. Le fait de raisonner à quelques années près remet en effet en cause la possibilité de conclure à l'existence d'opérations régulières, surtout lorsqu'il s'agit d'un intervalle de quinze ans.

La seconde critique que l'on peut avancer est liée à l'insuffisance de la méthode, qui ne permet pas de rendre compte du silence des sources dans certaines régions de l'empire. Si la mention du recensement provincial dans un cursus sénatorial ou équestre nous amène à conclure à la tenue d'opérations dans la province en question, l'absence de source explicite ne signifie pas pour autant que des recensements n'ont pas eu lieu.

Pour illustrer ce constat, il peut être utile de revenir sur certains dossiers, en particulier celui de T. Aninius Sextius Florentinus et de C. Octavius Caesius Pudens Honoratus. La carrière du premier est connue grâce à une inscription de Pétra¹¹³⁹, dédiée à la mémoire du personnage, décédé alors qu'il était à la tête de la province d'Arabie. Le titulus honorifique détaille dans l'ordre direct le brillant cursus du sénateur : triumvir monétaire, tribun de la légion I^a Minervia en Germanie inférieure, questeur de la province d'Achaïe, tribun de la plèbe, légat de la légion IX^a Hispana, proconsul de Narbonnaise, et enfin légat propréteur d'Arabie. À aucun moment, il n'est question d'un quelconque recensement. Puis, la découverte des archives de Babatha dans la "Cave of Letters", au cours des années 1960, apporta un nouvel éclairage sur les activités de Florentinus lorsqu'il était à la tête de la province. Deux papyrus, P. Yadin 16 et P. Hever 62, datés tous les deux de décembre 127 p.C. 1140, mentionnent en effet la tenue d'un recensement en Arabie, alors que T. Aninius Sextius Florentinus était légat propréteur. La formule employée est identique et indique clairement que les opérations ont été supervisées par le gouverneur en personne. On déchiffre ainsi dans la partie introductive des deux déclarations : "ἀποτιμήσεως Άραβίας ἀγομένης ὑπὸ Τίτου Ανεινίου Σεξοτίου Φλωρεντείνου πρεσβευτοῦ Σεβαστοῦ ἀντιστρατήγου" 1141. Le dossier de T. Aninius Sextius Florentinus apporta donc la preuve manifeste que le recensement n'était pas systématiquement mentionné dans le cursus du personnage qui avait dirigé les opérations. Faut-il dès lors considérer que la mention du census dépendait du hasard ? C'est ce que semblent suggérer les différents inscriptions se référant à C. Octavius Caesius Pudens

¹¹³⁹ CIL, III, 87 (CIL, III, 14148). Voir notice **n°19**.

¹¹⁴⁰ Une troisième déclaration (*P. Hever* 61) semble avoir été soumise à l'occasion de ce recensement, mais le papyrus est fragmentaire et il nous manque précisément la section dans laquelle étaient exposées les circonstances dans lesquelles l'ἀπογραφή a été soumise. Voir annexes, 139-140.

¹¹⁴¹ P. Yadin 16, II. 9-11 : ἀποτιμήσεως / Ἀραβίας ἀγομένης ὑπὸ Τιίτου Ἀνεινίου Σεξστίου Φλωρεντείνου / πρεσβευτοῦ Σεβαστοῦ ἀντιστρατήγου ; P. Hever 62, II. 10-12 : ἀποτειμήσεως Ἀραβίας ἀγομένης / ὑ[πὸ Τ]ίτ[ο]υ Ά[νεινίου Σεξτίου] Φλωρεντείνο[υ] πρεσβευτοῦ Σεβατοῦ ἀντιστρα/τήγου. Voir annexes, 134-138.

Honoratus et à M. Ulpius Senecio Saturninus. Le premier fut chargé du recensement de la province de Maurétanie Césarienne en 197-198 p.C., alors qu'il était procurateur-gouverneur de celle-ci. Sur les cinq inscriptions dans lesquelles le chevalier apparaît, quatre mentionnent le cumul des fonctions¹¹⁴², et une se contente de mentionner la procuratèle gouvernement¹¹⁴³. Il en va de même pour M. Ulpius Senecio Saturninus, gouverneur de Thrace sous Sévère Alexandre : parmi les nombreuses inscriptions évoquant sa légation à la tête de la province¹¹⁴⁴, une seule fait état du recensement qu'il dirigea¹¹⁴⁵.

L'intérêt de ces dossiers n'échappa pas à la communauté scientifique, en particulier à A. Aichinger, qui les intégra dans son étude sur les recensements provinciaux¹¹⁴⁶. Selon l'auteur, si le hasard permet d'expliquer que, dans certains cas, le census n'ait pas été mentionné, il ne peut à lui seul rendre compte du faible nombre de censiteurs connus. L'auteur propose dès lors de distinguer deux types de recensements : les recensements réguliers d'une part, qui étaient organisés périodiquement dans les provinces de l'empire et qui étaient supervisés par le gouverneur alors en poste à ce moment-là, et les cens exceptionnels d'autre part (qu'elle appelle "Sondercensus") qui étaient organisés lorsque le besoin d'en faisait sentir et qui étaient confiés à des agents spécialement mandatés par l'empereur. Si les premiers n'étaient en général pas mentionnés dans les sources, dans la mesure où ils étaient assimilés à un "devoir de routine" du gouverneur 1147, les seconds étaient en revanche mis en exergue dans les cursus. Cette théorie propose donc de considérer en parallèle les problèmes de périodicité et de procédure. Bien que séduisante, elle se heurte toutefois à un certain nombre de difficultés. La plus notable concerne les recensements gaulois : en effet, s'il l'on suit A. Aichinger, les opérations organisées dans les provinces gauloises devraient presque toutes relever de la catégorie "Sondercensus" dans la mesure où la participation au recensement est systématiquement mise en évidence dans le cursus du sénateur qui y a pris part 1148. Or, ces opérations se succèdent de manière relativement régulière au cours des trois premiers siècles de l'Empire, si bien qu'il est difficile de parler de recensement exceptionnel. Il ne nous semble donc pas pertinent d'opposer deux types de recensement. Nous reviendrons ultérieurement sur les raisons pouvant expliquer la sur-représentation des recensements gaulois 1149.

¹¹⁴² CIL, VIII, 9370; CIL, VIII, 20997; CIL, VIII, 29845; AE, 1937, 156. Le cas de C. Octavius Caesius Pudens Honoratus sera abordée en détail dans le chapitre 9 (infra 431 sq., 449 sq.), en particulier à partir de l'article que M. Christol lui a consacré (Christol 1994c (= Christol 2005b, 80-84)).

¹¹⁴³ *ČIL*, VIII, 9049

¹¹⁴⁴ *IGR*, 1, 559; *IGR*, 1, 754; *IGR*, 1, 797.

¹¹⁴⁵ *IGR*, 1, 796.

¹¹⁴⁶ Aichinger 1992.

¹¹⁴⁷ Sur la responsabilité du gouverneur en matière de recensement, infra 388-400.

¹¹⁴⁸ Ces opérations ont été détaillées précédemment : supra 252.

¹¹⁴⁹ infra 309 sq. et 398 sq.

Ainsi, il est manifeste qu'une approche se fondant sur la recension des divers agents ayant pris part à des opérations de census ne peut à elle seule rendre compte de l'enchaînement chronologique de ces dernières. À la rareté des sources viennent s'ajouter plusieurs difficultés méthodologiques qui rendent son usage problématique. Il est donc indispensable de la compléter par une réflexion plus globale sur la fiscalité impériale.

L'une des finalités du recensement étant de "faire l'inventaire des ressources", pour reprendre les termes de l'empereur Claude, il est tentant de partir d'une analyse des caractéristiques des deux principaux impôts provinciaux, le tributum soli et le tributum capitis, pour comprendre l'organisation pratique des recensements. Cette démarche se révèle particulièrement fructueuse dans le cas de l'Égypte. Dans cette dernière en effet, nous observons que l'intervalle de quatorze ans entre deux opérations correspond justement à l'âge limite à partir duquel un individu devenait redevable de la capitation. Comme nous l'avons vu dans le chapitre 3, certains registres de capitation 1150 nous permettent d'appréhender de manière très concrète le travail de mise à jour effectué dans les bureaux de l'administration locale. Chaque année, les données du dernier recensement étaient consultées afin d'inclure dans les listes de contribuables les noms des jeunes hommes atteignant l'âge de quatorze ans. Forts de ce constat, certains auteurs ont envisagé d'étendre ce mode de raisonnement à d'autres territoires, en particulier à la Syrie, province dans laquelle les femmes étaient redevables de la taxe de capitation à partir de douze ans et les hommes à partir de quatorze 1151. Cette idée a été exprimée notamment par A. H. M. Jones, dans l'ouvrage qu'il consacra à la dynastie hérodienne : "It is probable that this system (il parle du système égyptien) was now extended to Judaea: the interval was probably twelve years, for we are told that in Syria females were liable to poll-tax from the age of twelve, males as in Egypt from fourteen"¹¹⁵². P. A. Brunt pense également que les caractéristiques de la taxe de capitation telles que nous les connaissons, en particulier la définition d'un âge minimum à partir duquel un individu était redevable de l'impôt, plaident en faveur d'un enregistrement régulier de la population sujette. Il remarque par ailleurs que la *forma censualis* suggère que les terres étaient enregistrées régulièrement, au moins tous les dix ans¹¹⁵³.

¹¹⁵⁰ C'est ce qui ressort d'une étude attentive de P. Lond. II, 259. Supra 163 sq.

¹¹⁵¹ Dig., 50.15.3: "veluti in Syriis a quattuordecim annis masculi, a duodecim feminae usque ad sexagensimum quintum annum tributo capitis obligantur". Voir supra n.396.

¹¹⁵² Jones 1938, 169; Braunert 1957, 206; Palme 1993, 21.

¹¹⁵³ Brunt 1981, 164-165 (= Brunt 1990, 332): "Regularity, as in Egypt, was surely necessary for the exaction of a capitation tax; in Syria we should expect registration to have taken place at least every twelve years, since there females (who were exempt in Egypt) became liable on reaching the age of twleve. [...] Intervals of ten years are apparently presupposed in Ulpian's account of the *forma censualis*".

Le rapprochement proposé par ces auteurs est donc séduisant mais il ne tient pas compte, selon nous, de l'une des spécificités majeures des procédures du recensement en Égypte, à savoir l'absence de cens civique¹¹⁵⁴. Dans cette province en effet, le recensement quatrodécennal, destiné à mettre à jour les données individuelles en vue de la levée de la capitation et à enregistrer le statut des individus, était certes décentralisé au niveau des métropoles de nomes, mais il ne revêtait pas dans ces dernières l'importance que pouvait avoir le census civique dans les civitates des autres provinces, dans la mesure où ces métropoles n'avaient pas le statut de cité. Le recensement provincial était systématiquement annoncé par un ordre du préfet d'Égypte et s'imposait comme l'un des instruments majeurs de l'administration fiscale. Dans les autres provinces en revanche, nous avons pu mettre en évidence l'importance du census civique, qui apparaissait à la fois comme une institution fondamentale pour la vie de la communauté et comme un relais sur lequel pouvaient s'appuyer les agents provinciaux. Organisées périodiquement¹¹⁵⁵, les opérations menées au niveau de la cité permettaient en particulier de mettre à jour les données individuelles, d'actualiser les registres de propriété et les listes de capitation et ainsi de répartir les contributions entre les citoyens¹¹⁵⁶. Que la levée du tributum capitis et du tributum soli aient impliqué un enregistrement régulier des individus et des biens est un fait bien établi, que l'on puisse déduire de cette exigence de régularité que le recensement provincial était périodique nous semble plus contestable¹¹⁵⁷. Cette dernière suggère en revanche que la mise à jour de l'information au niveau de la cité avait lieu à intervalles déterminés. En Syrie notamment, les recensements civiques, qui avaient peut-être lieu tous les cinq ans, devaient permettre de gérer efficacement la levée de la capitation, dont les femmes devenaient redevables lorsqu'elles entraient dans leur treizième année.

Si une étude des caractéristiques des *tributa* nous renseigne davantage, semble-t-il, sur le *census* civique que sur le *census* provincial, une réflexion sur les finances de l'empire nous semble plus appropriée pour prendre position sur la délicate question de la périodicité du *census* provincial.

Cette démarche a été esquissée dans les années 1990 par R. Duncan-Jones¹¹⁵⁸, qui, à partir d'un inventaire des principales sources se référant à la "politique fiscale" de l'empire, a

¹¹⁵⁴ Nous reviendrons dans le chapitre 6 sur la spécificité du recensement égyptien, infra 325 sq.

¹¹⁵⁵ Sur la périodicité du census civique : 212 sq.

¹¹⁵⁶ supra 236 sq.

¹¹⁵⁷ Comme nous le verrons au cours de ce chapitre, le recensement provincial n'était pas destiné à mettre à jour les données individuelles, mais à actualiser la capacité contributive des principaux sujets fiscaux du point de vue de l'État romain, à savoir les cités.

¹¹⁵⁸ Duncan-Jones 1994, 59-63.

observé que cette dernière semblait suivre un rythme bien précis, les différentes mesures étant, pour la plupart, régulièrement espacées dans le temps. La mise en série des divers témoignages lui a permis de repérer la coexistence de trois cycles fiscaux : le cycle quinquennal hérité de la période républicaine, qui rythmait notamment les contrats publics et les exemptions fiscales accordées à certaines catégories de la population le cycle quatrodécennal du recensement égyptien et le cycle quindécennal. Selon l'auteur, ce dernier est capital pour comprendre l'enchaînement des grandes mesures fiscales prises au sommet de l'État au cours du re siècle p.C. et celui des remises de dettes qui jalonnent le me siècle p.C. Sans revenir dans le détail sur l'argumentation de R. Duncan-Jones, nous pouvons énumérer les grandes dates qui ont rythmé les finances romaines au cours des deux premiers siècles de l'Empire.

Le premier cycle quindécennal facilement identifiable aurait débuté sous Claude, en 42 p.C., avec la nomination d'une commission de trois préteurs chargée de recouvrer les arriérés¹¹⁶¹. Le cycle suivant aurait commencé en 57-58 p.C. et c'est dans ce contexte qu'il faudrait replacer les réformes fiscales envisagées par Néron au début de son règne¹¹⁶². Celui-ci se serait achevé en 71-72 p.C., au début du règne de Vespasien. Le *census* populi de 73-74 p.C. serait l'une des mesures inaugurant le nouveau cycle, qui suivant la logique quindécennale aurait débuté en 72-73 p.C. Si les cycles suivants, celui qui de 87-88 p.C. et celui de 102-103 p.C., n'ont pas laissé dans nos sources de trace manifeste, le cycle qui commença au début du règne d'Hadrien est bien identifié grâce à la remise de dettes accordée par cet empereur en 118 p.C. Les mesures prises par ses successeurs, Antonin en 147-148 p.C. puis Marc Aurèle en 178 p.C. ¹¹⁶³, se situent respectivement à trente et soixante ans d'intervalle. Par ailleurs, certaines missions provinciales, très certainement en rapport avec la fiscalité, confirment que les années 162-163 puis 177-178 p.C. furent des temps forts dans

¹¹⁵⁹ Ce point a été souligné en particulier par M. Christol: Christol 1994a (= Christol 200b, 40-49); Christol 2006, 36. Les travaux de A. J. B. Sirks ont montré, par exemple, que les exemptions d'impôts dont bénéficiaient les negotiatores et les domini navium "qui annonae urbis serviunt" étaient consenties pour cinq ans. Sirks 1991, 45-52.

Le Panégyrique VIII, composé par la cité des Éduens en l'honneur de l'empereur Constantin en 312 p.C., montre que les remises de dettes pouvaient également se fonder sur le rythme quinquennal : ainsi les Éduens obtiennent la remise des dettes cumulées sur les cinq années qui viennent de s'écouler. *Panégyrique* VIII, 13, 1 : "*Quinque annorum nobis reliqua remisti !*" (Tu nous as fait remise de l'arriéré de cinq ans). Voir Faure 1961 ; Hostein 2012.

¹¹⁶⁰ infra 330 sq.

¹¹⁶¹ D.C. 60.10.4. Le texte de Dion Cassius est cité dans le chapitre 7. Nous reviendrons sur ces commissions dans le chapitre 7 lorsque nous aborderons la question du traitement des données à Rome. Infra 379-383.

¹¹⁶² Tac. Ann. 13.31; 13.50-51: Eodem anno crebris populi flagitationibus, immodestiam publicanorum arguentis, dubitavit Nero, an cuncta vectigalia omitti iuberet idque pulcherrimum donum generi mortalium daret. (La même année, touché des instances réitérées du peuple, et de ses plaintes contre la tyrannie des publicains, Néron eut la pensée d'abolir toutes les taxes, et de faire ainsi au genre humain le plus magnifique des présents).

¹¹⁶³ Sur ces remises de dettes : infra 459 sq.

la gestion des finances de l'État. Ainsi, en 161-162 p.C., le chevalier Tib. Clodius Proculus Cornelianus fut envoyé en Syrie en tant que procurateur ad rationes putandas 1164 et le sénateur C. Vettius Sabinianus Iulius Hospes dans les Cyclades en tant que legatus Augusti ad ordinandos status insularum Cycladum¹¹⁶⁵. Une mission similaire fut confiée quinze ans plus tard à L. Saevinius Proculus, qui intervint dans la région en tant que legatus pro praetore Augustorum insularum Cycladum¹¹⁶⁶. Bien qu'aucune source ne mentionne explicitement la tenue d'un recensement en Syrie et dans les Cyclades au début des années 160 p.C., puis en 175-176 p.C. 1167, le fait que ces missions s'intègrent parfaitement dans le rythme quindécennal suggère que ces dernières étaient en lien avec des opérations d'évaluation des ressources provinciales, qui auraient mis au jour quelques irrégularités dans les finances de ces territoires¹¹⁶⁸. S'intéressant plus particulièrement aux remises de dettes et à la séquence 118-148-178, R. Duncan-Jones affirme que ces dernières sont les manifestations les plus évidentes de l'existence d'un rythme quindécennal, rythmant, depuis l'époque augustéenne, les finances de l'Etat romain. Il écrit à ce sujet : "The timetable of tax-reviews was formalised and regular, more so than has been generally understood. The first century tax-changes after Augustus mostly fall on dates which correspond to the fifteen-year tax-cycle of the second century. [...] This means that the fifteen-year cycle went back much further than Diocletian and makes it a long-standing feature of imperial taxation, not an innovation of the Late Empire"1169.

Or, il ressort que les trois grandes remises de dettes que nous connaissons pour le 11° siècle p.C. ont été accordées alors même que venaient de s'achever des opérations de recensement provincial. S'agit-il d'une coïncidence ? Il semble que non. Th. Mommsen¹¹⁷⁰, le premier, a envisagé qu'il pouvait exister une relation entre les recensements provinciaux, qui permettaient de faire le point sur les recettes fiscales disponibles dans les divers territoires de l'empire, et les remises de *reliqua*, qui témoignaient de la prise en compte de ces données dans le but d'adapter le prélèvement fiscal aux capacités réelles des provinces. Cette idée a été

¹¹⁶⁴ AE, 1956, 123. Sur ce personnage, voir article de M. Christol: Christol 1990 (Christol 2005b, 111 et 126, n.62). Ce chevalier est peut-être intervenu sous les ordre d'un personnage de haut-rang. Nous savons en effet que, dans cette même province de Syrie, un *legatus divi Hadriani ad rationes civitatium Syria putandas* a été nommé en 135 p.C. Il s'agit de P. Pactumeius Clemens (CIL, VIII, 7059 (D. 1067); ILAlg. II, 645).

¹¹⁶⁵ *ILAfr*. 281 (*AE*, 1920, 45).

¹¹⁶⁶ AE, 1969-70, 601. Sur la datation de la mission de L. Saevinius Proculus dans les Cyclades : Christol 2003, 979.

¹¹⁶⁷ Des recensements sont toutefois attestés en Lyonnaise et en Aquitaine en 161 p.C. et en Macédoine, en Hispanie et en Belgique en 175-176 p.C. Voir le tableau récapitulatif (supra 250-251) et le tableau qui figure dans le recueil d'annexes (169-174).

¹¹⁶⁸ Rossignol 2009, 286 : "On a là des missions de remise en ordre qui peuvent tout à fait être motivées par les résultats du cens"

¹¹⁶⁹ Duncan-Jones 1994, 59-61.

¹¹⁷⁰ Mommsen 1889-1896, 5, 312 : "L'introduction par Hadrien de la révision des reliquats d'impôts faite tous les quinze ans dont nous venons de parler, a sans doute conduit à une révision périodique de l'assiette de l'impôt et est ainsi devenue le fondement du système des indictions et du calcul des indictions du temps de Constantin".

reprise par Fr. Jacques, qui s'est appuyé sur ce constat pour conclure en faveur de la tenue d'opérations périodiques. Il écrit à ce sujet¹¹⁷¹ :

Les abolitions de dettes peuvent être rattachées aux opérations de cens dans la mesure où la révision des listes était l'occasion de faire aussi un bilan des arriérés d'impôts : elles auraient donc suivi les recensements. [...] Cependant le lien entre les deux opérations n'apparaît ni évident ni impératif. L'apport essentiel des deux remises de dettes connues est la preuve de l'existence d'un système quindécennal dans les affaires fiscales, en usage dès le ne siècle parallèlement au système d'intervalles de quatorze ans en vigueur en Égypte ; il est donc possible que ce système ait été utilisé pour fixer la date des cens, dont nous ne pouvons croire qu'ils n'avaient pas lieu avec quelque régularité.

Ont également été séduits par cette théorie G. Di Vita-Evrard¹¹⁷², pour qui l'édit de Banasa tiendrait compte des résultats d'un *census* récent, mais également M. Christol¹¹⁷³ et B. Rossignol¹¹⁷⁴ qui remarquent que les opérations de *census* précédaient le plus souvent de deux ans la décision impériale d'accorder une remise des dettes. Revenons dans le détail sur ces diverses opérations et sur les recensements qui les précèdent.

En 118 p.C., l'empereur Hadrien accorda une remise de dettes de l'ordre de 900 millions de sesterces. Cette manifestation évidente de bienveillance impériale, qui a visiblement marqué les contemporains¹¹⁷⁵, est mentionnée aussi bien dans les sources épigraphiques que dans les sources littéraires. Une inscription de Rome¹¹⁷⁶, très certainement exposée sur le Forum de Trajan rendait hommage au Prince pour ses bienfaits. L'épisode est également relaté par Dion Cassius¹¹⁷⁷ et dans le livre de l'*Histoire Auguste* consacré à la vie d'Hadrien¹¹⁷⁸. Les auteurs modernes se sont interrogés sur l'identité des bénéficiaires de

¹¹⁷¹ Jacques 1977, 325.

¹¹⁷² Di Vita-Evard 1988.

¹¹⁷³ Christol 2006, 37.

¹¹⁷⁴ Rossignol 2009.

La scène symbolique représentant le brûlement des registres de dettes a été représentée à Rome même, sur des bas-reliefs appelés "anaglypha Traiani", mais également sur le revers de certains monnaies frappées sous le règne d'Hadrien. Seston 1927. Cette interprétation a été remise en cause par M. Torelli (Torelli 1982, 89-118). Ces aspects symboliques seront étudiés dans le neuvième chapitre (infra 460 sq.)

¹¹⁷⁶ CIL, VI, 967 (D. 309) (Rome). Nous commentons cette inscription dans le chapitre 9 (460).

¹¹⁷⁷ D.C. 69.8 : Ἑλθὼν γὰρ ἐς τὴν Ῥώμην ἀφῆκε τὰ ὀφειλόμενα τῷ τε βασιλικῷ καὶ τῷ δημοσίῳ τῷ τῶν Ῥωμαίων, ἑκκαιδεκαετῆ ὀρίσας χρόνον ἀφ΄οὖ τε καὶ μέχρις οὖ τηρηθήσεσθαι τοῦτ΄ ἔμελλεν. (Alors qu'il revenait à Rome, il annula les dettes qui étaient dues aussi bien au trésor impérial qu'au trésor du peuple romain, fixant une période de quinze ans durant laquelle, de la première à la dernière année, cette remise s'appliquait) (trad. Gros 1845-1850).

¹¹⁷⁸ SHA, Hadr., 7.6: Ad colligendam autem gratiam nihil pratermittens infinitam pecuniam quae fisco debebatur, privatis debitoribus in urbe atque Italia, in provinciis vero etiam ex reliquis ingentes summas remisit, syngrafis in foro divi Traiani quo magis securitas omnibus roboraretur, incensis. (Par ailleurs, il ne

l'indulgence impériale. Considérant les termes employés dans l'inscription de Rome, R. Mac Mullen¹¹⁷⁹ a suggéré que seuls les *cives romani* étaient concernés par la mesure. Mais si nous prenons en compte non seulement le montant mentionné dans l'hommage rendu par la cité de Rome à l'empereur, à savoir 900 millions de sesterces, mais également le témoignage de l'Histoire Auguste, qui mentionne explicitement les "provinciae", il ne fait pas de doute que l'indulgence ne se limita pas aux seuls citoyens romains. Les cités endettées situées dans les provinces virent probablement leurs arriérés effacés¹¹⁸⁰. Or, en se rapportant au tableau que nous avons dressé plus haut, il est possible d'observer que la décision d'Hadrien a été prise alors même que parvenaient à Rome les données collectées 1181 par le biais des recensements qui venaient de s'achever dans les provinces orientales de l'empire. Le règne de Trajan fut en effet riche en opérations de ce type : si les ressources des provinces occidentales semblent avoir été évaluées autour des années 110-111 p.C., nous observons qu'il fallut attendre les dernières années du règne pour que des opérations similaires soient organisées dans la partie orientale de l'Empire. Ainsi, la Galatie-Paphlagonie, la Macédoine et le Pont-Bithynie furent recensés vers 117-118 p.C. Il est a priori difficile d'interpréter ce décalage entre l'Orient et l'Occident¹¹⁸². Quoi qu'il en soit, il est manifeste que l'empereur Hadrien et ses conseillers disposaient à Rome d'un état des lieux actualisé des revenus de l'empire lorsqu'ils prirent la décision d'annuler les dettes.

Trente ans plus tard¹¹⁸³, sous le consulat de L. Annius Largus et de C. Prastina Messalinus, l'empereur Antonin le Pieux fit remise aux débiteurs du fisc de leurs arriérés. Cet évènement est connu grâce au *Chronicon Paschale* qui fait explicitement allusion à la bienfaisance impériale et à la destruction par le feu des registres de dettes¹¹⁸⁴. Le passage étant assez laconique, il est difficile a priori, de préciser le montant des *reliqua* ainsi annulés, ni même l'identité des bénéficiaires. Toutefois, étant donné que cette mesure est prise alors même que des *census* ont eu lieu en Cappadoce - Arménie mineure en 141-142 p.C. et dans

négligea rien pour récolter de la popularité : il fit remise aux débiteurs privés, à Rome et en Italie, d'énormes quantités d'argent qui étaient dues au fisc et, dans les provinces, il agit de même pour de grosses sommes sur les arriérés ; on brûla sur le forum du divin Trajan les reconnaissances de dettes, afin que la sécurité de tous fût encore renforcée.)

¹¹⁷⁹ Mac Mullen 1987, 741.

¹¹⁸⁰ Duncan-Jones 1994, 59, n.63.

¹¹⁸¹ Sur la centralisation à Rome des données en provenances des recensements, voir infra 361 sq.

¹¹⁸² Nous formulons quelques hypothèses quelques pages plus bas. infra 264.

Certains auteurs pensent qu'il est possible de déduire du passage de Dion Cassius au sujet de la remise de dettes de 178 p.C. (D.C. 71.32.2 : n.1185) qu'une mesure similaire avait été prise 45 ans auparavant, soit en 132-133 p.C., par l'empereur Hadrien également. Ainsi R. Duncan-Jones écrit-il : "the remission in 178 was explicitly made for 45 years, not including the 15 of Hadrian (Dio), implying that another remission had taken place forty five years earlier in 132-133". (Duncan-Jones 1994, 60)

¹¹⁸⁴ Chron. Pasch. 621-624: Ἰνδ. ιδ΄. ι΄. ὑπ. Λάργου καὶ Μεσσαλίνου / Τούτοις τοῖς ὑπάτοις ἄφεσις ἐγένετο τῶν / Χρεοφειλετῶν παρὰ Ἀντωνινου Εὐσεβοῦς καὶ οἱ τα / Μιακοὶ χάρται δωρεὰν ἐκαυθησαν. x ind. xiv. Largo et Messalino coss. / his coss. aes alienum remissum ad An/tonino Pio et tabulae fiscales exustae sunt.

les provinces gauloises en 145-146 p.C., il est fort possible que cette dernière s'étendait à l'ensemble de l'empire.

Enfin, nous savons grâce au témoignage de Dion Cassius¹¹⁸⁵ que les dettes furent à nouveau effacées sous le règne de Marc Aurèle, en 178 p.C. Une fois de plus, il est possible de mettre en relation cet évènement avec des recensements qui se sont achevés deux ans auparavant dans diverses provinces : des opérations sont attestées en Belgique, en Hispanie Citérieure et en Macédoine autour de 175-176 p.C.

Si nous ne connaissons pas d'autres remises de dettes pour le 11^e siècle p.C., il semble que cette pratique ait perduré bien après la dynastie antonine. Le fameux édit de Banasa¹¹⁸⁶, dans lequel l'empereur Caracalla annonce aux habitants de la cité sa décision de leur faire remise de toutes leurs "dettes envers le fisc, soit en blé soit en argent, même de celles qui sont en litige dans des procès en cours, à l'exception de celles qui font l'objet d'un jugement sans qu'il ait été fait appel de ce dernier". Ce document, qui a d'abord été interprété par M. Corbier¹¹⁸⁷ comme une trêve fiscale, destinée à apaiser les relations entre l'administration romaine et les Maures, a judicieusement été mis en relation par G. Di Vita-Evrard avec des opérations de recensement. Rédigée entre le 10 décembre 215 et le 9 décembre 216 p.C., il est fort possible que cette décision ait été suggérée par "l'étude de la situation globale des finances de l'État, élaborée en tenant compte des résultats d'un census récent", pour reprendre les termes de l'auteur. Bien que les sources ne mentionne aucune opération de ce type, il est possible que la Maurétanie Tingitane ait été recensée au début des années 210 p.C. En considérant les témoignages que nous avons conservés dans les autres provinces, en particulier en Thrace¹¹⁸⁸, et les évènements qui marquèrent le début du règne de Caracalla, il est tentant de dater ce census de l'année 212 p.C. Il est probable en effet que la concession de la *civitas romana* à l'ensemble des habitants libres de l'empire a engendré d'importantes mises à jour des registres dans les tabularia provinciaux. Il est a priori difficile d'identifier précisément les bénéficiaires de l'amnistie fiscale de 216 p.C. De nombreux commentateurs ont toutefois observé que la cité de *Banasa* n'était sans doute pas la seule destinataire. L'édit

¹¹⁸⁵ D.C. 71.32.2 : Ταῦτά τε ἔπραξε, καὶ τοῖς ὀφείλουσί τι τῷ βασιλικῷ καὶ τῷ δημοσίῳ πᾶσι πάντα τὰ ὀφειλόμενα ἀφῆκεν ἀπὸ ἐτῶν εξ καὶ τεσσαράκοντα, χωρὶς τῶν ἑκκαίδεκα τοῦ Ἁδριανοῦ. (Il ne se contenta pas de cette largesse, il remit les dettes dues au trésor de l'empereur et au trésor du peuple, pour une période de quarante-cinq ans, qui n'incluait pas les quinze ans d'Hadrien) (trad. Gros 1845-1850).

¹¹⁸⁶ IAM, 2, 100, ll. 6-8: omnia quaecumque sunt debita fis/calia frumentaria sive pecunaria pendentium quoque causarum concedo / vobis exceptis de quibus pronuntiatum est provocatione non secuta. La traduction que nous citons est celle proposée par G. Di-Vita-Evrard: Di Vita Evrard, 1988, 299-300.

¹¹⁸⁷ Corbier 1977. Nous reviendrons sur ces débats dans le chapitre 9 : infra 462 sq.

La province de Thrace fut recensée en 211-212 p.C., sous le gouvernement de Q. Atrius Clonius. Le chevalier P. Mucius Verus (n°63) participa aux opérations et fut chargé de plusieurs délimitations dans la province (supra 132).

était probablement adressé à la province de Maurétanie Tingitane dans son ensemble voire à plusieurs provinces africaines¹¹⁸⁹.

Ainsi, bien que le lien entre les remises de dettes et le *census* provincial ne doive pas être conçu de manière impérative 1190, il nous paraît indispensable de le mettre en avant dans le cadre de l'étude que nous consacrons à la périodicité de cette institution. Si notre analyse des *tributa* provinciaux nous a permis d'ancrer le recensement dans le contexte de la fiscalité impériale, sa mise en relation avec les amnisties fiscales nous offre la possibilité de le rattacher à certaines procédures qui, par leur régularité, rythmaient la vie financière de l'État romain. Ce point a été souligné par M. Christol qui estime que le rythme des recensements provinciaux se calquait sur celui de "la respiration financière de l'État" 1191. Cette dernière se manifestait également par la récurrence de grandes mesures d'organisation ou de réorganisation administratives et fiscales, comme la loi sur le *portorium* d'Asie de 62 p.C., contemporaine du *census* gaulois ordonné par Néron en 61 p.C. 1192

La mise en évidence de cette périodicité ne doit pas nous faire oublier l'existence d'irrégularités qui ne peuvent pas toutes être expliquées dans l'état actuel de nos connaissances. Si certains recensements isolés sont liés à des circonstances particulières - ce fut notamment le cas en Syrie, sous le mandat de P. Sulpicius Quirinius, lorsque le royaume des Juifs fut rattaché à cette province¹¹⁹³, ou encore en Thrace en 107 p.C.¹¹⁹⁴ - d'autres demeurent plus mystérieux. Ainsi, il n'est pas aisé de rendre compte du déroulement des opérations sous le règne de Trajan. Pourquoi les évaluations ont-elles été découplées entre l'Occident et l'Orient ? Pourquoi les Gaules n'ont-elles pas été recensées en 107-108 p.C., mais seulement vers 110-111 p.C., alors qu'un *census* avait eu lieu sous Domitien 92 p.C. ? Pour comprendre ce décalage, il peut être intéressant de comparer avec ce qui s'est passé dans

Trois éléments laissent en effet penser que cette remise de dettes ne fut pas accordée uniquement à la cité de Banasa. Tout d'abord, il s'agit d'un *edictum* et non d'une *epistula*, or l'*edictum* a une valeur normative plus générale que celle de l'*epistula*, cette dernière étant mieux appropriée au cas d'une ville. Par ailleurs, le contenu du document, qui mentionne les "mérites" des bon serviteurs de l'Etat, civils et militaires mais aussi les animaux capturés pour le plaisir du prince, laisse penser que l'édit s'adressait un public plus large que les habitants de Banasa. Enfin, la dédicace d'un arc de triomphe à Caracalla "*ob...novam supra omnes retro principes indulgentiam*" (*IAM*, 2, 390-391), dans la ville voisine de Volubilis suggère que toute la province de Maurétanie Tingitane voire que d'autres provinces africaines furent concernées par cette bienfaisance. Sur l'arc de triomphe de Volubilis, voir Domergue 1963-1964. Sur la question de l'identité des bénéficiaires : Thouvenot 1946, 556-557; Guey 1947, 259; Corbier 1977, 213 sq.; Christol 1988, 323 sq. qui pense que l'édit était adressé à la seule province de Maurétanie Tingitane.

Ainsi, au début du règne de Marc Aurèle et de L. Verus, les opérations de recensement, qui furent menées en Lyonnaise et en Aquitaine, ne semblent pas avoir débouché sur une remise de dettes, ou du moins les sources dont nous disposons n'en font pas état.

¹¹⁹¹ Christol 2006, 36, n.35.

¹¹⁹² Infra 380-381.

¹¹⁹³ Supra 69 sq.

¹¹⁹⁴ Infra 293.

les années 190 p.C. Nous savons grâce au cursus de Q. Hedius Rufus Lollianus Gentianus 1195 qu'un census eut lieu en 191-192 p.C., notamment en Hispanie Citérieure, puis de nouveau en 197-198 p.C., après la victoire de Septime Sévère sur son dernier adversaire, Clodius Albinus. Si les premières opérations s'inscrivaient dans le rythme quindécennal, le recensement précédent datant de 176 p.C., les secondes, au-delà de la forte portée symbolique qu'elles pouvaient revêtir, furent rendues nécessaires par plusieurs années de guerre civile 1196. Une fois ces dernières achevées, la date de 197-198 p.C. servit de référence, le recensements ultérieur ayant été organisé en 211-212 p.C. Est-il possible de transposer ce scenario aux années 90 p.C., tout en gardant bien à l'esprit que les conditions politiques et sociales étaient bien différentes, la transition entre la période flavienne et la période antonine ayant été beaucoup moins mouvementée ? Cela nous semble envisageable. Dans ces conditions, il faudrait supposer que Nerva, une fois parvenu au pouvoir, aurait décrété la tenue d'un nouveau *census*, en 96-97 p.C. 1197 Il est possible que ce dernier ait été d'ampleur réduite et se soit imposé plus comme un acte symbolique que comme une entreprise réellement nécessaire pour la gestion des finances de l'État. Le census de Trajan, daté du début des années 110 p.C., s'intégrerait dès lors dans la logique quindécennale. Reste à expliquer le décalage entre la partie occidentale et la partie orientale de l'empire. Il est possible que les différentes campagnes militaires entreprises dès 109 p.C., en Asie mineure puis en Mésopotamie, aient entraîné un report des opérations de recensement dans ces provinces, qui n'auraient pu être entamées qu'à partir de 117 p.C. et achevées sous Hadrien. Un décalage similaire se produisit sous le règne d'Antonin le Pieux : si le recensement de Cappadoce-Arménie mineure 1198 respecte la logique quindécennale, celui des Gaules n'eut lieu que cinq ans plus tard, vers 145-146 p.C. Ce décalage est étonnant, d'autant que les dernières opérations dans ces provinces remontaient aux années 125-126 p.C.

_

¹¹⁹⁵ Voir la notice **n°25**.

¹¹⁹⁶ infra 293 sq.

¹¹⁹⁷ Peut-être L. Dudistius Novanus (n°42) et T. Haterius Nepos (n°44) ont-il participé à ce recensement ? Si la datation du *census* auquel participa Novanus demeure très vague (il pourrait s'agit du *census* de Vespasien, de celui de Domitien, de celui de Nerva, voire de celui de Trajan), celle de la mission censitaire de Nepos a pu en revanche être précisée grâce aux recherches de A. R. Birley. Trois tablettes retrouvées dans le fort de *Vindolanda* ont permis d'établir que les opérations avaient eu lieu entre 92 et 102 p.C. A. R. Birley penche plutôt pour la période 97/98 - 100 p.C., mais n'exclut pas une datation légèrement plus haute. Dans ces conditions, il est peut-être possible de le faire coïncider avec le *census* de Nerva, en 96-97 p.C. Birley 2005, 321-322.

¹¹⁹⁸ Voir la tableau qui figure en tête du chapitre supra 250-251, et les notices consacrées à M. Sulpicius Felix (n°54) et à Q. Baienus Blassianus (n°53).

2- Des opérations plus ou moins approfondies

La plupart des études qui se sont intéressées à la question du recensement provincial sont parties d'un inventaire des agents impériaux qui sont intervenus à l'occasion de ces opérations, que ce soit au niveau de la province ou au niveau des cités 1199. Si cette approche s'impose d'elle-même compte tenu de la nature des sources parvenues jusqu'à nous, nous avons observé qu'elle s'avérait insuffisante pour rendre compte d'une institution aussi complexe que celle du *census* provincial. En particulier, elle ne nous permet pas de saisir concrètement ce qu'étaient les fonctions de ces agents. La plupart du temps, celles-ci sont résumées par la formule *ad census accipiendos* qui, isolée comme elle l'est dans ces textes épigraphiques, ne nous autorise pas à pousser plus loin l'investigation. Nous pensons donc qu'il est indispensable de changer de perspective et que, dans la continuité de la démarche que nous avons adoptée dans le précédent chapitre, il peut être intéressant de s'interroger sur les documents du recensement qui étaient collectés ou produits au niveau provincial. Avant toute chose, il est nécessaire d'identifier les structures de même que les agents qui traitaient l'information.

<u>a- Les "archives provinciales" : structures et personnel</u>

Que des documents en rapport avec le recensement aient été conservés dans les archives provinciales ressort très clairement des sources antiques parvenues jusqu'à nous. Pour s'en convaincre, il suffit de relire le fameux passage de Dion Cassius dans lequel l'historien relate l'épisode au cours duquel Caligula, alors qu'il était en manque d'argent, n'hésita pas à faire assassiner les plus riches parmi les Gaulois afin de poursuivre sa partie de dés¹²⁰⁰. D'après l'historien, l'évènement se serait produit alors que l'empereur séjournait à Lyon, ville où siégeait le procurateur ducénaire de Lyonnaise et d'Aquitaine, et où étaient donc conservées les archives financières et fiscales de ce district. Plus précisément, c'est en

¹¹⁹⁹ Nous renvoyons au bilan historiographique que nous avons dressé dans l'introduction : supra 11-15.

¹²⁰⁰ D.C. 59.22.2 : Κυβεύων δέ ποτε, καὶ μαθών ὅτι οὐκ εἴη οἱ ἀργύριον, ἤτησέ τε τὰς τῶν Γαλατῶν ἀπογραφάς, καὶ ἐξ αὐτῶν τοὺς πλουσιωτάτους θανατωθῆναι κελεύσας, ἐπανῆλθε τε πρὸς τοὺς συγκυβευτὰς καὶ ἔφη ὅτι "ὑμεῖς περὶ ὀλίγων δραχμῶν ἀγωνίζεσθε, ἐγὼ δὲ ἐς μυρίας καὶ πεντακισχιλὶας μυριάδας ἤθροισα". (Et un autre jour qu'il jouait aux dés, apprenant qu'il n'y avait plus d'argent, il demanda les listes recensant les Gaulois, ordonna de mettre à mort les plus riches d'entre eux et revint vers ses compagnons de dés en disant : "Vous, vous luttez pour quelques drachmes, moi je viens d'en réunir soixante millions") (trad. Auberger 1995).

consultant les $\alpha \pi \sigma \gamma \rho \alpha \sigma \alpha$ des Gaulois que l'empereur aurait été en mesure d'identifier les contribuables les plus aisés d'entre eux. Toujours selon l'auteur, il aurait ainsi récupéré près de 60 millions de drachmes, autrement dit plus de quatre fois le tribut que versaient les provinces gauloises en un an¹²⁰¹.

Avant de poursuivre, il est nécessaire de faire le point sur ce que nous entendons par "archives provinciales". Les archives qui nous intéressent ici sont, dans la plupart des études consacrées à la question, qualifiées de "financières". Appelées de manière générique tabularium dans le monde latin et βιβλιοθήκη ou ἀρχεῖον dans le monde grec, elles étaient au service des agents en charge de la perception des tributs, et plus globalement de l'administration financière de la province, dirigée par le procurateur dans les provinces dites impériales¹²⁰², par le questeur dans celles dites "du peuple romain"¹²⁰³. Dès lors, deux remarques s'imposent. La première concerne l'adjectif "provincial" qui n'est pas tout à fait approprié pour qualifier ces archives dans la mesure où certaines n'avaient pas à proprement parler une assise provinciale¹²⁰⁴. Ce constat s'applique en particulier aux provinces gauloises : nous savons en effet que la Lyonnaise et l'Aquitaine étaient gérées par un seul et même procurateur, le procurator provinciarum Lugdunensis et Aquitaniae, de rang ducénaire. Il en allait de même pour la Belgique et les Germanies, qui dépendaient du même fonctionnaire impérial, siégeant à Trèves. Il faut par ailleurs bien préciser que ces archives financières étaient fondamentalement différentes des archives du gouverneur¹²⁰⁵. Comme l'a souligné R. Haensch, les deux structures étaient indépendantes, chacune étant en charge d'un type de documentation particulier. Si les premières gardaient la mémoire de tous les mouvements de

¹²⁰² Comme le rappelle à juste titre J. France, le procurateur avait des compétences plus étendues dans les provinces impériales que dans les provinces du peuple romain. Dans les secondes, son rôle était limité à la gestion du patrimoine impérial. France 2000, 193 sq.

¹²⁰¹ Comme nous l'avons vu précédemment, les provinces gauloises s'étaient vues imposer un tribut annuel de 40 millions de sesterces. Suétone qualifie ce dernier de *stipendium*: Suet., *Caes.*, 25. Voir supra 48. Le rapport entre la drachme et la sesterce étant estimé à une pour trois, Caligula aurait récupéré 180 millions de sesterces, autrement dit quatre fois et demi le montant versé par les Gaules au titre du tribut.

On remarquera que les secondes sont moins bien connues que les premières. Ainsi, dans une étude consacrée au personnel subalterne de l'administration financière et fiscale des Gaules (Narbonnaise comprise) et des Germanies, J. France souligne le fait suivant : "Dans la province de Narbonnaise, le personnel chargé des finances et de la fiscalité directe était placé sous l'autorité des magistrats délégués par le Sénat et particulièrement du questeur. Cependant on ne connaît aucun de ces employés. Il faut donc supposer que les membres du personnel impérial attestés ici devaient se rattacher aux services du procurateur ducénaire, dont la compétence était limitée au seul patrimoine impérial". France 2000, 196.

Par souci de clarté et de concision, nous continuerons tout de même d'employer, dans la suite de notre propos, l'expression "tabularium provincial" pour désigner la structure qui était au service de l'administration financière de la province ou du district provincial. Précisons par ailleurs qu'à aucun moment, l'adjectif provincial ne désignera l'autorité de rattachement de ces archives. Dans l'article consacré à l'inscription de C. Valerius Arabinus, J. France a en effet fait la distinction entre le tabularium provincial d'une part, c'est-à-dire dépendant de l'assemblée provinciale, et le tabularium impérial de l'autre, c'est-à-dire dépendant de l'administration impériale dans la province. France 2003, 216.

¹²⁰⁵ Nous connaissons en particulier les archives du proconsul d'Asie grâce au témoignage d'Eusèbe. L'auteur mentionne ainsi le δημόσιον ἀρχεῖον τῆς ἀσίας, localisé à Éphèse. (Eus., *Hist. Eccl.*, 5.18.9)

fonds, en lien notamment avec la fiscalité, les secondes conservaient tous les documents relatifs à l'activité du gouverneur, en particulier les *commentarii*¹²⁰⁶.

Ces archives financières ont fait l'objet de plusieurs études, la plupart cherchant à préciser la nature exacte des responsabilités leur incombant de même que l'identité du personnel y travaillant. En 1905, O. Hirschfeld consacra plusieurs pages de son ouvrage sur l'administration provinciale à ces structures et aux agents qui y étaient rattachés, puis en 1970 G. Boulvert revint sur la question en soulignant le rôle fondamental joué par ces derniers. L'auteur proposa par ailleurs de définir le *tabularium* comme le "bureau de la province où l'on procédait aux diverses écritures et opérations de caisse que nécessitait l'administration financière" Récemment, les travaux de J. France¹²⁰⁸ sur le personnel subalterne de l'administration financière et fiscale des provinces des Gaules et des Germanies ont permis de clarifier l'organisation de cette administration financière et fiscale et de bien distinguer le *tabularium* d'une part, en charge des opérations d'écriture, et le *fiscus*, de l'autre, en charge des opérations de caisse¹²⁰⁹. Par ailleurs, l'auteur définit ainsi les compétences du *tabularium*¹²¹⁰:

Il est d'abord en charge de la comptabilité des finances publiques dans le cadre des provinces confiées au procurateur. Il enregistre les opérations quotidiennes de recettes et de dépenses et il établit périodiquement une balance expédiée aux bureaux centraux à Rome. Il établit aussi les comptes relatifs aux débiteurs et créanciers de l'Etat, par exemple les publicains. À côté de cela, les *tabularii* doivent aussi effectuer toute une série d'écritures nécessaires au service : quittances, reconnaissances, constatations d'actes afin de faire valoir éventuellement les droits du *fiscus*. Enfin, et ce n'est

Haensch 1992, 211-212: "Der Begriff Statthalterarchiv soll im folgenden nur bedeuten, dass schriftliche Aufzeichnungen, die im Zusammenhang mit der amtlichen Tätigkeit der Statthalter Roms entstanden waren, nach dem Ende der jeweiligen Amtszeit in der Provinz aufbewahrt wurden. Es wird also auch dann von Archiv gesprochen, wenn z. B. nur die *commentarii* aller Statthalter von einem bestimmten Zeitpunkt an in der Provinz gesammelt wurden".

Voir aussi Sachers 1932, col. 1966 : (à propos des documents conservés dans les archives du gouverneur) "darin werden die auf die statthalterliche Verwaltung und richterliche Tätigkeit bezüglichen Akte, Erlässe und sonstigen Protokolle, nicht aber die gerichtlichen Verhandlungsporotokolle, aufbewahrt".

¹²⁰⁷ Boulvert 1970, 115.

¹²⁰⁸ France 2000.

¹²⁰⁹ France 2000, 199. Une fois cette distinction bien établie, l'auteur propose de ne pas considérer comme authentique l'inscription de Rome honorant un certain Protoctetus, dispensator ad census provinciae Lugdunensis (CIL, VI, 8578 (D. 1511)). "Il est difficile d'admettre que soient confondus dans un même titre et une même fonction la procédure qui sert à établir l'assiette de l'impôt direct et le recouvrement de celui-ci". France 2000, 202. L'auteur suppose que le faussaire a pu s'inspirer de l'inscription de Musicus Scurranus, dispensator ad fiscum Gallicum provinciae Lugdunensis sous Tibère, qui présente un formulaire très proche (CIL, VI, 5197 (D. 1514)).

¹²¹⁰ France 2000, 199-200.

certainement pas la moindre de leurs attributions, les *tabularii* recueillent les données du *census* et en établissent les registres.

Comme le souligne J. France, cette dernière tâche revêtait très certainement une importance particulière dans le cadre de la gestion des finances publiques provinciales, la connaissance précise des ressources des cités étant indispensable afin de répartir l'impôt entre ces dernières. Il est d'ailleurs possible qu'ait existé au sein de certains *tabularia* provinciaux un service spécifique en charge de la conservation et du traitement des registres du recensement. Une inscription de Tarragone¹²¹¹, sur laquelle nous reviendrons ultérieurement, mentionne un *tabularium censuale*, qui, selon J. France, correspondait très certainement à "la section du *tabularium* du procurateur financier ducénaire de Tarraconaise, dans laquelle étaient centralisés et conservés les registres du cens, ou du moins des copies des registres originaux, qui eux demeuraient peut-être dans les cités (ou le contraire)" En outre, une inscription de *Sarmizegetusa*¹²¹³ suggère que certains employés du *tabularium* provincial étaient spécifiquement en charge des *instrumenta censualia* et dépendaient donc très certainement de ce service des recensements. Quelle était la nature des tâches confiées à ces agents ? En quoi consistaient ces *instrumenta censualia* ? Nous tenterons d'apporter quelques éléments de réponse dans les pages qui suivent.

Une grande partie des *tabularia* financiers que nous connaissons le sont grâce à l'épigraphie. Si certaines inscriptions font explicitement allusion au service proprement dit ¹²¹⁴, la plupart mentionnent des agents qui travaillaient en son sein. O. Hirscheld ¹²¹⁵ puis E. Sachers ¹²¹⁶ ont dressé l'inventaire des sources et en ont déduit que ces archives provinciales existaient dans la majeure partie des territoires sous domination romaine. En revanche, notre connaissance de la structure proprement dite, en particulier de sa localisation dans la capitale provinciale ou dans celle du district financier, ou encore de son organisation interne, est très lacunaire. Très peu de *tabularia* financiers ont pu être identifiés, la principale difficulté étant, comme le soulignait P. Gros ¹²¹⁷, l'absence de trait caractéristique. Ces structures abritant ces

¹²¹¹ CIL, II, 4248 : infra 284.

¹²¹² France 2003, 217.

¹²¹³ CIL, III, 1470. Cette inscription est dédiée par un certain [Va]lentinus qui / [et] Potinianus / [Au]g(usti) n(ostri) vern(a) libr(arius) / [ab] instrum(entis) cen/[s]ualibus. Infra 272.

Ainsi une inscription d'Éphèse (CIL, III, 6082) mentionne le *tabularium Ephesi*, une de Lyon (CIL, XIII, 1823) honore un *librarius* travaillant *in tabulario maiori*.

¹²¹⁵ Hirschfeld 1905, 60.

¹²¹⁶ Sachers 1932, col. 1967-1968.

¹²¹⁷ Les remarques de P. Gros sur ce sujet (Gros 1997, 341-342) sont citées dans le chapitre consacré aux *tabularia* civiques, supra 230.

activités de comptabilité, d'écriture et de conservation des registres n'ont en effet pas laissé de traces aisément reconnaissables sur le terrain. Dans certaines capitales provinciales toutefois, les fouilles archéologiques menées sur le terrain ont permis de formuler quelques hypothèses. Le cas athénien a été exploré par M. A. Sisson, qui en 1929, proposa de revenir sur les fonctions dévolues à la structure couramment appelée στοά d'Hadrien. Ce portique qui comptait cent colonnes est en effet bien connu par les sources antiques qui suggèrent que les pièces adjacentes étaient utilisées, du moins partiellement, pour conserver des livres. Un passage de Pausanias vante ainsi la beauté de cet "ensemble de cent colonnes en marbre de Phrygie" (ἐκατόν κίονες Φρυγίου λίθου) édifié à l'époque d'Hadrien : "Les murs sont faits du même matériau que les portiques. Il y a des salles qui ont des plafonds dorés et décorés d'albâtre ; elles sont ornées en outre de statues et de peintures. On y met des livres" 1218. Jérôme¹²¹⁹ parle par ailleurs d'une bibliotheca construite à l'époque d'Hadrien et une inscription du ve siècle p.C., retrouvée sur la façade et dédiée par un bibliothécaire au proconsul d'Achaïe 1220, vient confirmer ce que laissait sous-entendre la description de Pausanias : cet ensemble architectural était une bibliothèque. Mais en revenant plus précisément sur le texte de l'inscription, M. A. Sisson fait remarquer qu'il contient le titre "θεσμῶν ταμίην", autrement dit conservator decretorum et en déduit qu'il ne s'agissait donc pas uniquement d'une bibliothèque d'agrément. Cette structure était très certainement destinée à la conservation des documents publics et abritait sans doute le tabularium provincial¹²²¹. Selon l'auteur, il est fort possible que la construction ait été programmée par Hadrien dès 125 p.C. et que la bibliothèque ait été inaugurée en 130 p.C., lors de sa seconde visite dans la cité athénienne. Cette décision serait liée au déplacement de la capitale de l'Achaïe de Corinthe à Athènes et à la nécessité de doter cette cité des structures indispensables à l'administration provinciale, en particulier d'un service des archives. Elle s'inscrirait par ailleurs dans un programme plus vaste de réorganisation des archives provinciales, conçu par l'empereur philhellène, qui s'observe également en Égypte avec la création de la bibliothèque Hadrienne à Alexandrie en 127 p.C. 1222 Il écrit ainsi : "There is reason to believe that the building in Athens "where books were stored" was not the gift of mere benevolence, but formed part of a general scheme of centralisation, and fulfilled for this province of Achaia the same purpose as ἡ Άδριανοῦ βιβλιοθήκη in Alexandria did for Egypt". Cette identification a

¹²¹⁸ Paus. 18.9 : πεποίηνται δὲ καὶ ταῖς στοαῖς κατὰ τὰ αὐτὰ οἱ τοῖχοι. Καὶ οἰκήματα ἐνταῦθά ἐστιν ὀρόφῳ τε ἐπιχρύσῳ καὶ ἀλαβάτρῳ λίθῳ, πρὸς δὲ ἀγάλμασι κεκοσμημένα καὶ γραφαῖς. Κατάκειται δὲ ἐς αὐτὰ βιβλία.

¹²¹⁹ Hier., Eusebii Chronici Canones, 227 Olymp.: Hadrianus cum insignes et plurimas aedes Athenis fecisset, agonem edidit bibliothecamque miri operis entruxit.

¹²²⁰ CIA, 3, 1, 637 : τῶν θεσμῶν ταμίην Ἑρκούλιον ἁγνὸν ὕπαρχον / Πλούταρχος μυθῶν ταμίης ἔστησε σοφιστής ¹²²¹ Sisson 1929, 64.

¹²²² Sur cette dernière, supra 234.

séduit de nombreux auteurs, en particulier P. Gros¹²²³, D. Willers¹²²⁴, ou encore F. Coarelli. Ce dernier a souligné les similitudes existant entre le *templum Pacis* à Rome et la bibliothèque d'Hadrien à Athènes : non seulement les deux édifices partageaient des caractéristiques architecturales communes, mais ils remplissaient également la même fonction, à savoir abriter les archives¹²²⁵.

À Tarragone, les fouilles réalisées dans la partie haute de la ville dès la deuxième moitié du xixe siècle 1226 ont permis d'identifier le cœur de l'administration provinciale. Le complexe, qui s'étendait sur près de 11 hectares était organisé autour de trois terrasses 1227. Le temple d'Auguste, pièce maîtresse de cet ensemble architectural, était situé sur la terrasse supérieure et surplombait la terrasse intermédiaire, qualifiée par les archéologiques de "provincial plaza". Cette dernière était décorée de plusieurs portiques et de statues honorant les anciens flamines, mais également certains fonctionnaires méritant de l'administration impériale, des ambassadeurs impériaux, des sénateurs ayant servi dans la province, ou encore des patrons. Parmi elles, se trouvait la statue de C. Valerius Arabinus, qui s'acquitta visiblement de manière remarquable de la *cura tabularii censualis* qui lui avait été confiée par l'assemblée provinciale d'Hispanie Citérieure, auquel nous faisons allusion précédemment. Il y a de fortes chances pour que le siège du *concilium provinciae* de même que les locaux administratifs, en particulier le *tabularium* et l'*arca* 1229, aient été localisés dans les bâtiments situés sur cette terrasse intermédiaire.

Enfin, le cas carthaginois a été étudié par P. Gros¹²³⁰. L'auteur souligne tout d'abord la particularité du site, le forum civil de la Carthage romaine se trouvant au sommet de l'ancienne colline de Byrsa, bien séparé des espaces consacrés aux activités commerciales et

1223 Gros 1997.

¹²²⁴ Willers 1990.

¹²²⁵ Coarelli 1991, 80 : "On a depuis longtemps remarqué l'étroite similitude entre le complexe romain et la Bibliothèque d'Hadrien à Athènes. En revanche, on a omis d'aller plus loin que la simple parenté architecturale. Ces deux bâtiments sont, à la vérité, à ce point identiques qu'on peut supposer que le *templum Pacis* a servi de modèle pour la construction de la bibliothèque d'Hadrien. Mais surtout on a montré il y a longtemps que l'édifice abrita très probablement l'administration de la province d'Achaïe, dont le siège avait été déplacé à Athènes, précisément sous Hadrien. Dans tous les cas, c'est là que devait se trouver le *tabularium* où l'on conservait les archives de la province".

¹²²⁶ Voir aussi Mar 1993 et Aquilé et al. 1993, 62 sq.

¹²²⁷ On trouvera une description détaillée du complexe chez D. Fishwick : Fishwick [1987-1992] 2004, 11-12.

Le tabularium de la provincia Hispania Citerior est connu par plusieurs inscriptions (CIL, II, 4183 (RIT, 40), un affranchi de Claude, tabulariu[s p(rovinciae) H(ispaniae) c(iterioris)]; CIL, II, 4089 (RIT, 50), Atimetus, tabul(arius) p(rovinciae) H(ispaniae) c(iterioris); CIL, II, 4181 (RIT, 242), Successus, tabul(arius) p(rovinciae) H(ispaniae) c(iterioris); AE, 1956, 23 (RIT, 243), Favor, tabul(arius) p(rovinciae) H(ispaniae) c(iterioris); RIT, 244, Iulius Narcissus, tabe[llar(ius)]), certains d'entre elles suggérant l'existence d'un service spécialisé dans la gestion de la taxe sur les héritages (CIL, II, 4184 (RIT, 234)) et d'un autre responsable de la taxe sur les affranchissements (RIT, 237).

¹²²⁹ Cette structure, chargée de la gestion des fonds, est connue par plusieurs inscriptions : CIL, II, 4186 (RIT, 235); CIL, II, 4187 (RIT, 238); RIT, 239; RIT, 240; RIT, 241.

¹²³⁰ Gros 1997.

artisanales, situés en contrebas. Cet ensemble architectural qui dominait la ville était donc réservé "à l'exaltation politique et religieuse du pouvoir", pour reprendre les termes de l'auteur, mais il abritait également des "fonctions plus concrètes", liées notamment à l'administration de la province. Bien qu'il soit très difficile d'identifier les bâtiments administratifs, la configuration de la cité carthaginoise, qui se caractérise par une "grande rigueur dans la définition fonctionnelle des espaces publics", incite P. Gros à proposer quelques hypothèses. Ainsi, la présence d'une statue représentant le *Genius* de la colonie à proximité d'une inscription mentionnant un *aedes Concordiae* pourrait indiquer le localisation de la curie, alors que le bâtiment quandrangulaire situé à la limite ouest de l'espace central, considéré dans la plupart des études comme étant le siège de la bibliothèque ¹²³¹, aurait pu abriter les archives provinciales. Il conclut dès lors : "Ainsi se trouverait reconstitué pour l'essentiel le forum colonial de Carthage, dès lors pourvu de toutes les composantes nécessaires à son fonctionnement, tant institutionnel que symbolique, avec la basilique judiciaire à l'est, le Capitole à l'ouest et, en position latérale sur le même côté que le temple, le groupe des salles administratives centré sur la curie" ¹²³².

Si les sources archéologiques font souvent défaut, les sources épigraphiques sont en revanche nombreuses et assez bien réparties à l'échelle de l'empire. Elles nous renseignent en particulier sur les employés de ces archives impériales. Parmi elles figurent les inscriptions en provenance du cimetière des *officiales*, situé à proximité du site de Carthage¹²³³. Ces dernières sont particulièrement intéressantes car elles laissent entrevoir la diversité du personnel qui travaillait au sein du *tabularium* rattaché au procurateur du *tractus Karthaginiensis*, l'un des districts de la province d'Afrique¹²³⁴. La variété des titres - *tabularius*, *custos tabularii*, *adiutor tabulariorum*, *adiutor a commentariis*, *adiutor a cognitionibus*, *librarius*, *notarius*, *tabellarius*, *mensor agrarius*, *pedisecus*, *paedagogus* - suggère l'existence de rapports hiérarchiques entre les divers employés et de spécialisations au sein du personnel. D'un point de vue social en revanche, on observe que la plupart sont issus de la *familia Caesaris*, qu'ils soient de condition servile ou affranchie¹²³⁵.

Un examen attentif des diverses inscriptions a permis aux auteurs qui se sont intéressés à la question de préciser les fonctions de chacun de même que l'organisation du

¹²³¹ Cette dernière est mentionnée par Apulée dans les *Florides*: Apul., *Flor.*, 18.8-9.

¹²³² Gros 1997, 349.

 ¹²³³ Ces inscriptions sont répertoriées dans le volume VIII du *Corpus Inscriptionum Latinarum*: CIL, VIII, 12590
 13214. Pour les découvertes récentes d'épitaphes du cimetière des *officiales*, voir Benzina Ben Abdallah 1986 (ILPBardo), 42-54 et 105-106; Benzina Ben Abdallah & Ladjimi Sebaï 2011, 196-218.

¹²³⁴ Sur l'administration financière et domaniale de la province d'Afrique, voir les travaux de M. Christol repris dans Christol 2005b, 101-132.

¹²³⁵ Hirschfeld 1905, 58 sq.

service. D'après G. Boulvert, à la tête du bureau se trouvait le *tabularius*, qui était assisté d'*adiutores*. À ses côtés, travaillait l'*a commentariis*, agent responsable de la tenue des *commentaria*, autrement dit du "registre relatant au jour le jour l'activité du bureau" pour reprendre les termes de l'auteur. Ce dernier était également chargé de la mise à disposition des documents conservés dans les archives. *Tabularius* et *a commentariis* avaient sous leurs ordres un certain nombre de scribes, portant le titre de *notarius* ou de *librarius*. Les sources attestent également la présence d'*agrimensores*, autrement dit d'arpenteurs spécialisés, susceptibles d'intervenir lors des controverses de limites. Comme nous l'avons vu précédemment les archives financières de la province, qui travaillaient pour le procurateur ou pour le questeur, aient compté parmi leurs agents des spécialistes de la mesure des terres et des bornages. Ainsi, Martialis, l'affranchi impérial qui a fixé les limites des *agri Blaesianorum*, est intervenu *ex auctoritate Claudii Censorini*, procurateur de la province de Thrace 1237. Il dépendait très certainement du *tabularium* provincial, sis à *Philipoppolis*.

Enfin, il apparaît que certains agents étaient spécialisés dans la gestion de fonds documentaires particuliers, parmi lesquels figuraient les documents du *census*. Valentinus, alias Potinianus, affranchi impérial, employé du *tabularium* impérial de *Sarmizegetusa*, était ainsi spécialisé dans la tenue des *intrumenta censualia*¹²³⁸. Le titre porté par ce personnage, *librarius*, suggère qu'il était en charge d'opérations d'écriture, probablement en lien avec la confection des registres du cens, à partir des listes récupérées auprès des cités. Comme nous allons le voir dans la section qui suit, cette opération était capitale dans le traitement de l'information censitaire et représentait une part importante du travail incombant à ces agents.

b- Les documents du *census* conservés et produits dans les archives provinciales.

Census, ἀπογραφαί, vasaria, instrumenta censualia... nombreux sont les termes désignant dans les sources les documents en rapport avec le recensement, qui étaient conservés dans les archives provinciales. Aucune de ces archives du census n'étant parvenue jusqu'à nous, nous sommes dépendante de ces quelques allusions pour tenter d'expliciter leur nature et de comprendre le traitement qui était réservé à l'information recueillie lors des opérations de recensement.

¹²³⁶ supra 120 sq.

¹²³⁷ AE, 1965, 1-2 : supra 122-124.

¹²³⁸ CIL, III, 1470 (D. 1513; IDR, 3, 2, 453): [Memoriae] / [Valentinae] / [Aug(usti) n(ostri)] ver[nae] / [vix(it) an]n(os) X m(enses) [V] / [Valent]inus qui / [et Poti]nianus / [Aug(usti)] n(ostri) vern(a) libr(arius) / [ab] instrum(entis) cen/[su]alibus et / [Cas]sia Rogata / [filiae k]arissim(ae)

Il est couramment admis que le passage de Dion Cassius 1239 auquel nous faisons allusion précédemment témoigne de la centralisation, dans la capitale de la circonscription financière, des listes du recensement émanant des cités situées dans les limites de cette dernière. Revenons plus précisément sur les termes employés par l'historien. Dion mentionne explicitement les ἀπογραφαί des Gaulois (τῶν Γαλατῶν) conservées à Lyon. Comme nous l'avons observé plus haut, il est probable que ces documents étaient archivés dans la *tabularium* financier dépendant du procurateur ducénaire de Lyonnaise et d'Aquitaine, et qu'ils concernaient l'ensemble des peuples gaulois de ces provinces, et pas uniquement les habitants de la cité lyonnaise. L'expression très générale employée par l'auteur ("les listes des Gaulois"), de même que le montant des sommes récupérées, 60 millions de sesterces, plaident en ce sens.

Quelle était la nature exacte de ces ἀπογραφαί ? Bien que Dion Cassius soit très allusif, le but de l'auteur n'étant pas de disserter sur les archives financières mais de mettre en évidence la cruauté et la cupidité de Caligula, il ressort très clairement de ce passage que les documents conservés dans le tabularium contenaient certaines données personnelles. Ainsi, Caligula fut-il en mesure en les consultant d'identifier les Gaulois les plus riches, ce qui suggère qu'une estimation chiffrée du patrimoine devait figurer en face du nom de chaque contribuable. Il est donc fort probable que le terme ἀπογραφαί désigne dans le contexte présent les registres des cités, dont une copie ou les originaux étaient conservés par l'administration provinciale. Cette situation présente une similitude frappante avec celle décrite dans la Table d'Héraclée, dans laquelle il est précisé que les communautés de la péninsule étaient tenues envoyer leurs libros aux censeurs romains 1240. Il est donc important de souligner que, bien que l'administration financière provinciale ait raisonné, dans le cadre d'une fiscalité de répartition, au niveau des cités et non des particuliers, et qu'elle ait pu, en théorie, se contenter de données synthétiques présentant la capacité contributive de chaque communauté, elle conservait dans ses archives les registres du recensement civique, qui lui permettaient de connaître le patrimoine de chaque contribuable. Sous le Haut-Empire, il apparaît que ces données personnelles n'étaient pas exploitées en vue d'estimer la charge fiscale incombant à chaque individu¹²⁴¹. Elles pouvaient en revanche servir lorsque la

¹²³⁹ D.C. 59.22.2. Supra, n.1200.

¹²⁴⁰ Supra 239.

¹²⁴¹ J. France a rapproché cette fiscalité de répartition de celle en vigueur dans la France du xix^e siècle. France 2002, 210 sq.

documentation civique faisait défaut¹²⁴² ou lorsque l'administration financière avait besoin de connaître la fortune des grands notables afin de garantir le prélèvement fiscal.

Si les registres du recensement des cités constituaient une part importante des fonds conservés au sein du *tabularium censuale*, autrement dit dans la section du *tabularium* en charge du recensement, il serait dommageable de nous limiter à l'étude de ces derniers. Plusieurs dossiers suggèrent en effet que divers types de documents étaient produits ou mis à jour à partir des listes récupérées auprès des cités. Nous rejoignons ainsi le constat dressé par G. Boulvert¹²⁴³, qui invitait à ne pas considérer les *tabularia* comme de simples structures destinées à conserver la documentation, qu'il s'agisse des actes émanant des agents impériaux ou des listes des cités, mais comme de véritables lieux de production de l'information.

L'*Histoire Naturelle* de Pline l'Ancien permet d'avoir un premier aperçu de la manière dont l'information collectée à l'issue des cens locaux était traitée puis exploitée par les employés du *tabularium* provincial. Au paragraphe 28 du livre 3, on peut lire¹²⁴⁴:

À leur suite viennent les 22 peuples des Astures, divisés en Augustains et en Transmontains, avec Asturica, une ville magnifique. En font partie les Gigurres, les Pésiques, les Lanciens, les Zoèles. Le nombre de l'ensemble de la population s'élève à 240 000 têtes d'hommes libres. La juridiction de Lucus comprend 16 peuples qui, à l'exception des Celtiques et des Lémaves, sont peu connus et portent des noms barbares, mais comptent environ 166 000 têtes d'hommes libres. D'une manière analogue les 24 cités des Bracares comptent 285 000 têtes, dans leur nombre, outre les Bracares euxmêmes, on peut nommer, avant d'ennuyer le lecteur, les Biballes, les Célernes, les Callèques, les Equèses, les Limiques et les Querquenes.

Ce passage est extrait de la section consacrée à la péninsule ibérique et se distingue du reste de la description par la mention de données chiffrées correspondant à la population totale de chaque circonscription. Il est couramment admis que Pline a eu accès à ces données

Nous avons vu précédemment que les fonds de la bibliothèque des actes publics du nome Arsinoïte, bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'archives civiques, ont pu être reconstitués grâce aux documents conservés dans les archives centrales, à Alexandrie. Supra 234.

¹²⁴³ Boulvert 1970, 420 sq.

¹²⁴⁴ Plin., Nat., 3.28: Iunguntur iis Asturum XXII populi divisi in Augustanos et Transmontanos, Asturica urbe magnifica; in his sunt Gigurri, Pescii, Lancienses, Zoelae. Numerus omnis multitudinis ad CCXL liberorum capitum. Lucensis conventus populorum est XV praeter Celticos et Lemavos ignobilium et barbarae appellationis sed liberorum capitum ferme CLXVI. Simili modo Bracarum XXIV civitates CCLXXXV capitum ex quibus praeter ipsos Bracaros Biballi, Coelerni, Callaeci, Equaesi, Limici, Querquerni citra fastidium nominentur.

alors qu'il était procurateur financier d'Hispanie Citérieure¹²⁴⁵. Sa présence à la tête de l'administration financière et fiscale de la province aurait coïncidé avec les opérations de recensement, connues grâce à la carrière du chevalier Sex. Attius Suburanus¹²⁴⁶ et datées de 73-74 p.C.¹²⁴⁷ Pline a donc très certainement travaillé aux côtés de Q. Vibius Crispus, légat impérial en charge des opérations de recensement, et a pu ainsi avoir accès aux listes locales qui étaient expédiées par les cités de la province jusqu'au *tabularium* de Tarragone.

En considérant les données chiffrées que nous donne Pline ainsi que le contexte dans lequel elles ont été produites, il est donc possible de saisir concrètement une partie du travail incombant aux employés des archives financières. Une fois réceptionnés, les registres des cités servaient de matière première pour la confection d'autres documents, en particulier des bilans destinés à mettre à jour l'inventaire des ressources de l'empire. Dans le cas présent, il est manifeste que les listes des cités situées dans chaque *conventus* ont servi à calculer la population totale de la circonscription, très certainement en ajoutant le nombre d'individus enregistrés dans chaque cité. Nous pouvons supposer que des additions similaires étaient faites afin d'estimer les ressources du *conventus* dans un premier temps, puis de la province dans son intégralité dans un deuxième temps. Comme nous le verrons par la suite, ce sont ces données globales qui intéressaient en priorité le pouvoir central et qui étaient expédiées à Rome, notamment auprès du bureau *a rationibus*¹²⁴⁸.

À côté de ces documents récapitulatifs, existait très certainement toute une documentation liée à la répartition des *tributa*. Cette dernière nous intéresse directement pour notre propos, car elle était élaborée en tenant compte des données fournies par les cités et intégrait donc l'information collectée par le biais des opérations de recensement. À notre connaissance, aucun de ces documents dont l'élaboration faisait appel à des opérations plus poussées, puisqu'il ne s'agissait plus seulement d'additionner des données mais de procéder à une péréquation en pondérant très certainement certains éléments, n'a été conservé. Pourtant certains dossiers suggèrent que ces documents existaient bel et bien, qu'ils étaient conservés dans les archives de la province et mis à jour régulièrement. En témoignent notamment les

¹²⁴⁵ Sur la carrière de Pline, voir Pflaum 1960-1961, 106 (n°45); Syme 1969; Pflaum 1978a, 112-115. Il faut toutefois remarquer que la procuratèle financière d'Hispanie Citérieure n'est mentionnée dans aucune des sources relatives à sa carrière. Seul le passage de l'*Histoire Naturelle* cité dans la note précédente suggère effectivement que Pline aurait pu gérer les finances de Citérieure au début des années 70 p.C. Or, ces années-là sont déjà bien remplies par la procuratèle de Narbonnaise et par celle d'Afrique. Il faut donc peut-être envisager que Pline ait eu accès à ces données par un autre canal.

¹²⁴⁶ AE, 1939, 60 (**n°39**). Ce dernier aurait exercé ses fonctions sous les ordres de Q. Vibius Crispus (**n°10**), leg(atus) Aug(usti) pro pr(aetore) in censibus accipiendis Hispaniae citerioris.

On trouvera un exposé des débats relatifs à la datation de cette mission dans le recueil d'annexes (notices **n°10** et **39**).

 $^{^{\}rm 1248}$ Infra 361 sq.

divers textes mentionnant le règlement par Sylla de la première guerre mithridatique ¹²⁴⁹. Nous avons vu précédemment que la mise en œuvre du dispositif syllanien fut rendue possible grâce à la présence d'une infrastructure civique développée et expérimentée en matière de recensement. La collecte des informations a pu être effectuée aisément et l'amende collectée rapidement, à partir de la *discriptio* réalisée par Sylla et ses lieutenants. Il est manifeste que les documents qui avaient servi à établir cette répartition ont été conservés dans les archives : Cicéron raconte ainsi que le propréteur L. Valerius Flaccus, désireux de lever une contribution exceptionnelle sur les cités d'Asie, se reporta à la *ratio* de Pompée (*ad Pompei rationem*), lequel avait adapté la *discriptio* de Sylla¹²⁵⁰. La participe passé *accomodata* fait allusion à la mise à jour de cette "grille de répartition", très certainement rendue nécessaire par les difficultés rencontrées par les cités asiatiques dans les années 70 a.C., et réalisée par l'administration financière de la province sur la base des registres censitaires des cités.

Avant de clore cette section sur la documentation en rapport avec le recensement conservée dans les archives provinciales, il nous faut évoquer le cas des "documents cadastraux". La question de l'enregistrement des terres dans le monde romain est, nous l'avons vu¹²⁵¹, une question délicate. S'il n'est pas possible d'affirmer que les anciens avaient recours à des documents comparables aux cadastres de l'époque moderne, il est certain qu'existaient des "archives de la terre", pour reprendre l'expression de Cl. Moatti. Si nous nous sommes intéressée précédemment aux archives foncières produites et conservées dans le cadre civique, nous souhaitons à présent le faire au niveau de la province. La terre provinciale était-elle enregistrée dans les *tabularia* financiers ? Si tel était le cas, sous quelle forme l'était-elle ?

Alors que nous engageons notre discussion sur les archives et l'enregistrement des terres dans les provinces, il est difficile de ne pas mentionner le décret du proconsul de Sardaigne au sujet de la controverse opposant les *Patulcenses Campani* aux *Galillenses*¹²⁵², même si, comme nous le verrons, les terres dont il est question relèvent d'une catégorie particulière. Cette inscription permet en effet d'aborder, à l'aide d'un exemple concret, la

¹²⁴⁹ Sur cet épisode, supra 206-209. Voir aussi Le Teuff 2010, 206-210.

¹²⁵⁰ Cic., Flac., 14.32 : Discripsit autem pecuniam ad Pompei rationem, quae fuit accommodata L. Sullae discriptioni. Qui cum in omnis Asiae civitates pro portione pecuniam discripsisset, illam rationem in imperando sumptu et Pompeius et Flaccus secutus est. (Il a réparti les contributions en argent d'après les rôles établis par Pompée, lequel s'était conformé à la répartition de Sylla. Celui-ci, ayant divisé la somme proportionnellement entre toutes les cités d'Asie, les mêmes rôles ont été utilisés pour la levée de ces sommes par Pompée aussi bien que par Flaccus).

¹²⁵¹ Supra 240 sq.

¹²⁵² CIL, X, 7852 (D. 5947). Cette inscription, connue sous le nom de "Tavola di Esterzili" a donné lieu à une abondante bibliographie. Parmi les études qui lui furent consacrées, nous citerons l'article de Th. Mommsen (Mommsen 1867) ainsi que le recueil d'articles dirigé par A. Mastino intitulé La Tavola di Esterzili. Il conflitto tra pastori e contadini nella Barbaria sarda (Mastino 1993).

question de la consultation des *formae*, et celle de leur conservation au niveau provincial et central.

Le 18 mars 69 p.C., L. Helvius Agrippa, proconsul de Sardaigne émit un décret dans le but de régler le conflit opposant, depuis quelques années, déjà les *Gallilenses*, une tribu sarde de bergers, aux *Patulcenses Campani*, qui descendaient très certainement des colons de l'ancien *latifundium* des Patulcii¹²⁵³. La sentence, qui a été retranscrite à partir des *commentarii* du proconsul¹²⁵⁴, nous fait connaître les différentes étapes de la procédure et nous fournit de précieuses indications sur les lieux de conservation des documents cadastraux.

Au cœur du conflit se trouvent des terres occupées par les *Galillenses*, mais que les *Patulcenses* revendiquent comme étant les leurs en se basant sur la *forma* établie par Marcus Metellus à la fin du ne siècle a.C. Un exemplaire de cette *forma* était visiblement conservé dans la capitale provinciale et les différents hauts fonctionnaires romains, qui ont statué sur l'affaire et qui ont demandé à consulter le document, ont donné raison aux plaignants 1255. La controverse aurait dû s'arrêter là, mais il semblerait que l'authenticité de ce dernier a été contestée par les occupants, qui ont réussi à obtenir plusieurs ajournements de la décision afin de se procurer une copie de la *forma* conservée à Rome, dans le *tabularium principis*. En mars 69 p.C., ne s'étant toujours pas vu communiquer de copie de la prétendue *forma* authentique, le proconsul L. Helvius Agrippa tranche définitivement en faveur des *Patulcenses* et exige des *Galillenses* qu'ils se retirent des terres. Des sanctions sont envisagées si ces derniers refusent d'obtempérer 1256.

¹²⁵³ Sur ce point, voir en particulier Bonello Lai 1993.

¹²⁵⁴ CIL, X, 7852, ll. 2-4: descriptum e recognitum ex codice ansato L(ucii) Helvi Agrippae procons(ulis), quem protulit Cn(aeus) Egnatius / Fuscus scriba quaestorius in quo scriptum fuit it quod infra scriptum est tabula V c(apitibus) VIII / et VIIII et X. (Extrait collationné du registre des actes de Lucius Helvius Agrippa, proconsul, présenté par Cnaeus Egnatius Fuscus, scribe du questeur, dans lequel est inscrit ce qui est transcrit ci-après, tablette V, chapitres VIII et IX et X). La traduction est celle de Petit 1968, 177.

¹²⁵⁵ À l'été 66 p.C., le procurateur M. Juventius Rixa a tranché en faveur du respect de la *forma* dressée par Marcus Metellus : CIL, X, 7852, ll. 7-9 : fi/nes Patulcensium ita servandos esse, ut in tabula ahenea a M(arco) Metello ordinati / essent (les limites du territoire des Patulcensiens doivent être maintenues telles qu'elles ont été déterminées sur la table de bronze par Marcus Metellus). Dans les mois qui ont suivi, le proconsul Caecilius Simplex a accordé un délais de trois mois aux Galillenses pour se procurer une copie de la forma conservée à Rome. Passé ce délai, il était prévu de se référer à la forma conservée dans les archives de la province. CIL, X, 7852, ll. 14-18 : et post ea Caecilius Simplex vir clarissi/mus ex eadem caussa aditus a Galillenses dicentibus tabulam se ad eam rem / pertinentem ex tabulario principis adlaturos pronuntiaverit humanum esse / dilationem probationi dari et in k. Decembres trium mensum spatium dederit in/tra quam diem nisi forma allata esset, se eam, quae in provincia esset secuturum. (et attendu qu'ensuite, Caecilius Simplex, personnage clarissime, ayant reçu pour le même procès les Galilliens, qui lui ont dit qu'ils feraient venir des archives du prince la tablette se rapportant à cette affaire, a rendu son arrêt selon lequel il était humain de leur laisser un délai pour apporter la preuve, et qu'il leur a donné trois mois jusqu'aux calendes de décembre, et que si à ce jour le plan n'avait pas été apporté, il se conformerait à celui qui est dans la province).

¹²⁵⁶ CIL, X, 7852, Il. 21-24: Galillenses ex finibus Patulcensium Campanorum quos per vim occupaverant intra k. / Apriles primas decedant. Quod si huic pronuntationi non optemperaverint sciant / ne longae contumaciae et iam saepe denuntiatae animadversioni obnoxios / futuros. ((J'arrête) que les Galilliens se retirent des territoires des Patulcensiens Campaniens, qu'ils occupent par la force, avant les premières calendes d'avril; que s'ils n'ont pas obéi à cet arrêt qu'ils sachent qu'ils seront passibles de sanction pour leur

À première vue, nous avons affaire à une controverse *de fine* au sujet de terres localisées dans une province, dont le règlement s'appuie sur la consultation de *formae*, a priori aisément consultables. Ce dossier suggère donc que les terres provinciales, et en particulier les limites des territoires appartenant à telle ou telle communauté, étaient enregistrées au niveau provincial mais également au niveau central. Néanmoins, les diverses études consacrées à cette inscription ont bien montré que les terres des *Patulcenses* n'étaient pas des "terres provinciales" à proprement parler et qu'elles relevaient d'un autre statut juridique : il s'agissait d'anciennes terres de l'*ager publicus* vendues à la fin du n'e siècle a.C. et qui avaient été inventoriées comme telles. Ainsi, selon Cl. Moatti¹²⁵⁸, la *forma* dont il est question dans le règlement de L. Helvius Agrippa est "une carte établie à la suite d'une vente questorienne ou d'une location sur une partie d'*ager publicus*" la ne s'agit donc pas d'un document recensant et décrivant les territoires des diverses communautés de la province, qui aurait été conservé dans la capitale provinciale et à Rome.

À défaut de pouvoir exploiter cette inscription, nous devons donc nous tourner vers notre principale source d'information, à savoir la littérature gromatique. Les textes des arpenteurs romains, que nous avons déjà eu l'occasion de commenter dans la première partie, abordent à plusieurs reprises la question des différents modes d'arpentage et d'enregistrement des terres, et celle, toute aussi importante, de la conservation de la mémoire de ces opérations. Toutefois, force est de constater que ces derniers nous renseignent surtout sur les terres qui intéressent l'État romain, en particulier celles des colonies, et se montrent beaucoup plus allusifs lorsqu'il s'agit d'évoquer le sort de celles restituées aux communautés pérégrines.

D'après les traités d'Hygin le Gromatique et de Siculus Flaccus, l'inscription sur des tables de bronze de toutes les informations relatives aux terres divisées et assignées, de même que l'archivage de tous les documents produits à l'occasion de ces opérations, constitue l'une des étapes essentielles des opérations d'assignation. Alors qu'il décrit le système de la *limitatio*, Hygin le Gromatique prend la peine de consacrer une section à l'enregistrement administratif des données et précise ainsi que "les livres de bronze et le plan de l'ensemble de la *pertica*" (*libros aeris et typum perticae totius*) devront être apportés au "*tabularium Caesaris*" De même, Siculus Flaccus, qui évoque les conflits susceptibles d'émerger entre

longue obstination et leur mauvaise volonté depuis longtemps avérée).

¹²⁵⁷ Sur le statut juridique des terres provinciales : supra 38 sq.

¹²⁵⁸ Moatti 1993, 77.

¹²⁵⁹ Comme le souligne Cl. Moatti, l'inscription d'Esterzili ne permet pas de savoir si la forma en question se contenait de reproduire les limites du territoire ou si elle représentait également les divisions internes. En ce sens, voir Baldacci 1955-1957.

Hygin le Gromatique 165.14-16 Th = 202.15-17 La : Libros aeris et typum perticae totius lineis descriptum secundum suas determinationes adscriptis adfinibus tabulario Caesaris inferemus. (Les livres du bronze et le plan de l'ensemble de la pertica, dessiné avec ses lignes, en accord avec les bornages qui y ont été effectués,

bénéficiaires, écrit : "En cas de contestation, on se retourne vers les archives impériales ; car les *formae* de toutes les terres divisées et assignées, mais aussi les documents relatifs à la division et à l'assignation, sont conservés par le pouvoir impérial dans ses archives" ¹²⁶¹. Les documents cadastraux des colonies faisaient donc l'objet d'un double enregistrement, dans les archives de la colonie mais également dans le *tabularium Caesaris* à Rome¹²⁶². Certains auteurs pensent que les documents relatifs aux opérations d'assignation étaient également conservés dans le *tabularium* provincial, constat que ne partage pas Cl. Moatti, pour qui les archives provinciales conservaient uniquement des documents "de nature censitaire, fiscale et judiciaire" ¹²⁶³.

Qu'en est-il des archives de la terre émanant des communautés pérégrines redevables du tribut ? Les "documents cadastraux" qui inventoriaient les terres situées sur le territoire de la cité et qui étaient mis à jour à l'occasion du recensement civique, étaient-ils également conservés dans les archives de la province ?

Dans le corpus gromatique, trois auteurs s'intéressent à l'inscription dans les documents cadastraux des terres redevables du *tributum*. Frontin¹²⁶⁵, tout d'abord, alors qu'il s'attache à définir l'*ager mensura comprehensus*¹²⁶⁶, évoque l'enregistrement administratif des terres qui relèvent de cette catégorie. Il écrit à ce sujet : "Ce genre de terre, en bien des endroits, a été consigné sur un plan cadastral (*forma*) par les arpenteurs, comme une terre limitée, bien qu'ils se soient contentés d'en mesurer le pourtour"¹²⁶⁷. Cette question est abordée également par Hygin, lorsque l'auteur décrit les controverses *territorii iuris*, autrement dit les controverses entre cités limitrophes au sujet du prélèvement du *tributum*¹²⁶⁸. Un certain nombre de conflits de ce type viennent en effet du fait que les territoires sont définis dans les *publica instrumenta* en fonction de repères, qui ne sont pas toujours facilement identifiables

et comportant la mention des voisins, nous les apporterons au tabularium de César).

Siculus Flaccus 118.27-119.4 Th = 154.23-155.1 La : Quod si quis contra dicat, sanctuarium Caesaris respici solet ; omnium enim agrorum et divisorum et adsignatorum formas, sed et divisionum et <adsignationum> commentarios, et principatus in sanctuario habet.

¹²⁶² Moatti 1993, 63-78.

¹²⁶³ Moatti 1993, 78.

¹²⁶⁴ Sur ces documents, supra 240 sq.

¹²⁶⁵ Comme nous l'avons vu précédemment, l'œuvre de Frontin est antérieure de quelques décennies à celle d'Hygin et à celle de Siculus Flaccus. Pour les dates des auteurs gromatiques et de leurs œuvres : supra n.115 et 529.

¹²⁶⁶ Frontin 1.17-2.3 Th = 4.3-5.2 La (le passage est cité dans le chapitre 2). Nous avons vu précédemment que les terres provinciales redevables du *tributum* relevaient la plupart du temps de cette catégorie. supra chapitre 2, 125 sq.

Frontin 2.4-7 Th = 5.3-5 La: Hunc agrum multis locis mensores, quamvis extremum mesura comprehenderint, in formam in modum limitati condiderunt.

¹²⁶⁸ Sur ces dernières, voir supra 121 sq.

sur le terrain¹²⁶⁹. Un constat similaire se trouve chez Siculus Flaccus¹²⁷⁰, qui mentionne explicitement les *publica instrumenta* dans lesquels les territoires des cités tributaires sont décrits. Les indications données par ces auteurs semblent donc se compléter puisque l'un fait allusion à une *forma*, sur laquelle étaient représentés les terres restituées aux populations provinciales, les autres à des *instrumenta* décrivant les limites de ces territoires. Il semble donc que "l'enregistrement graphique" des territoires allait de pair avec un "enregistrement écrit", pour reprendre la distinction faite par Cl. Moatti¹²⁷¹ au sujet de la documentation des colonies, composée à la fois de la forma et de divers *libri* et *commentarii*. Ces deux formes d'enregistrement se complétaient, la première en représentant le territoire de la communauté à l'échelle d'un espace plus vaste, probablement celui de la province, la deuxième en décrivant précisément les limites de ce territoire.

Il est regrettable que ces auteurs ne nous donnent pas plus de détails sur cette *forma*, ni sur les *instrumenta* qui les accompagnaient, ni même sur les structures dans lesquelles ils étaient conservés. Néanmoins, ces passages suggèrent que ces documents étaient produits à un niveau supérieur à celui des cités et qu'ils relevaient de la sphère publique. Dès lors, il nous paraît tout à fait envisageable qu'ils aient été élaborés et conservés dans le *tabularium* provincial. Ils constituaient, avec la *formula provinciae* et les listes du recensement que nous avons évoquées précédemment, les fonds dont disposaient les fonctionnaires impériaux en charge de l'administration de la province et incarnaient la mainmise de Rome sur ces territoires.

Enfin, Frontin, Hygin et Siculus Flaccus nous fournissent de précieuses informations sur la nature de l'information conservée au niveau provincial. Il ressort en effet très clairement de ces textes que les terres provinciales redevables du *tributum* étaient enregistrées de manière très synthétique dans les archives provinciales, l'administration fiscale s'intéressant à la superficie du territoire civique dans son ensemble et non à ses divisions internes. Cette idée a été soulignée de manière très pertinente par A. Orejas et I. Sastre, qui ont mis en relation la catégorie dont relève le sol pérégrin, *ager mensura comprehensus*, qui était assigné aux communautés pérégrines de manière globale, avec la nature de l'information conservée dans

¹²⁷¹ Moatti 1993, 31-62.

¹²⁶⁹ Hygin 74.8-19 Th = 114.15-24 La : *Nam invenimus saepe in publicis instrumentis significanter inscripta territoria ita ut "ex colliculo [...]" unde primum coepit scriptura esse.* (De fait, nous avons souvent trouvé dans les documents publics la description d'un territoire effectuée selon des repères, par exemple : "depuis la colline une telle..." jusqu'à l'endroit d'où est partie la description).

¹²⁷⁰ Siculus Flaccus 128.16-18 Th = 163.27-164.1 La : Nam invenimus saepe in publicis instrumentis significanter descripta territoria : vocabulis enim aliquorum locorum comprehensis incipiunt ambire territoria. (De fait, nous avons souvent trouvé dans les documents publics la description d'un territoire effectuée selon des repères; cette description fait le tour du territoire en suivant les noms de lieux). Sur ce point, voir le commentaire de Guillaumin 2010, 80-81.

les archives financières. Elles écrivent à ce sujet : "La définition per universitatem signifiait que les divisions à l'intérieur ne créaient pas de lien juridique ou administratif, au contraire de ce qui prévalait dans le territoire des colonies où, en définitive, les assignations étaient viritim". Dès lors, le travail des arpenteurs "s'achevait avec la délimitation du périmètre assigné; cette opération entraînait d'un côté le bornage là où il était nécessaire et la représentation sur la forma, une démarche indispensable pour le recensement correct des ressources provinciales" 1272. Ainsi, l'administration romaine, qui avait restitué le sol provincial à des communautés et non à des individus, n'avait pas de raison a priori d'enregistrer une à une les parcelles situées sur les territoires de ces cités et pouvait donc se contenter de conserver et de mettre à jour des données globales. Dès lors, nous pensons que les "documents cadastraux" produits dans le cadre civique, qui, pour reprendre l'expression d'A. Orejas et d'I. Sastre, créaient un lien juridique entre le possesseur de la parcelle et les autorités de la cité, n'étaient pas centralisés au niveau de la province. Revenant plus précisément sur la *forma* provinciale, les deux auteurs précisent que seul le périmètre de ces territoires était représenté et que figurait très certainement le chiffre de la surface totale (modus) qui était pris en compte au moment de la répartition du tribut 1273. Cette donnée, qui n'avait pas de raison de changer sur la longue durée, était probablement pondérée avec l'estimation de la capacité contributive de la communauté ¹²⁷⁴, que les autorités provinciales en charge de l'impôt pouvaient estimer grâce aux données collectées dans le cadre des census civiques. C'est à ces aspects de centralisation de l'information et d'interaction entre le niveau civique et le niveau provincial, que nous souhaitons à présent nous consacrer.

c- Le déroulement des opérations.

L'analyse des documents du *census* nous a permis d'identifier les agents et les structures qui étaient mobilisés dans la production et la conservation de l'information censitaire. Nous avons pu décrire le trajet ascendant des données, collectées par le biais des recensements civiques puis traitées dans les archives provinciales¹²⁷⁵. Une fois ces aspects précisés, comment pouvons-nous rendre compte de la présence de fonctionnaires impériaux en charge du recensement dans les provinces de l'empire ? Quel sens faut-il donner à l'expression "*census accipere*", qui revient de manière récurrente dans les cursus de ces

¹²⁷² Orejas & Sastre 1999, 169.

¹²⁷³ Orejas et al. 2005, 194.

¹²⁷⁴ Sur la prise en compte de la productivité des territoires dans le calcul de l'impôt : supra 138 sq.

agents ? Si leur intervention se comprend bien dans le cadre des "premiers" recensements ¹²⁷⁶, qu'il s'agisse des évaluations menées sous le règne d'Auguste ou de celles qui suivaient l'intégration d'un nouveau territoire à l'empire, dans la mesure où la région nouvellement annexée ne disposait pas forcément des structures nécessaires à la collecte de l'information, il est pertinent de s'interroger sur leur présence à l'occasion des opérations ultérieures, en particulier dans le cas des agents qui intervenaient au niveau des cités.

En considérant plus précisément la nature même des opérations du recensement provincial grâce à ce que nous avons pu établir dans les chapitres précédents, il apparaît en effet qu'en temps normal, ces dernières devaient être d'une ampleur relativement réduite. D'une part, l'administration romaine pouvait s'appuyer sur l'échelon civique, que celui-ci ait existé avant la conquête ou qu'il ait été développé à la suite de l'intégration à l'empire 1277. Comme nous l'avons observé précédemment, les listes du recensement local fournissaient à l'administration financière de la province toutes les informations nécessaires pour procéder à la répartition du tributum. D'autre part, il ressort des divers témoignages que nous avons conservés que le système fiscal du Haut-Empire se caractérisait par une certaine stabilité. Il semble notamment que les montants exigés des diverses provinces évoluaient peu au cours des décennies¹²⁷⁸, et il est probable qu'en général, les modifications survenant dans l'assiette de l'impôt étaient minimes. Aussi, les opérations du recensement provincial se limitaient-elles le plus souvent à un simple contrôle des listes émanant des cités et à une mise à jour des documents permettant de répartir la charge fiscale entre les diverses unités contributives de la province, à savoir les cités. L'expression census accipere (ou acceptare 1279) que l'on retrouve dans la plupart des titres des agents censiteurs signifie donc "récupérer les listes du recensement", sous-entendu celles des cités, et non pas "recevoir les déclarations de la part des contribuables provinciaux". De ce fait, il n'est pas étonnant que si peu de recensements provinciaux soient attestés au cours des trois siècles qui séparent le règne d'Auguste de celui de Dioclétien, la plupart des opérations n'ayant pas laissé de trace dans les sources parvenues jusqu'à nous 1280. Autrement dit, le recensement provincial reposait sur l'interaction entre le

11

¹²⁷⁶ Sur ces "premiers" recensements, supra 62 sq.

¹²⁷⁷ Il faut toutefois souligner que cet échelon civique n'était pas omniprésent et que certains territoires étaient organisés différemment. Nous aborderons leur cas dans le chapitre 6. Infra 322 sq.

¹²⁷⁸ Il semble notamment que le montant du tribut des Gaules, qui avait été fixé par César à 40 millions de sesterces, soit resté le même jusqu'à l'époque de Vespasien.

L'emploi du fréquentatif *acceptare* est attesté dans les inscriptions de T. Clodius Pupienus Pulcher Maximus (*CIL*, XIV, 3925; **n°30**), de Rutilius Pudens Crispinus (*AE*, 1929, 58; **n°33**) et de T. Flavius Geminus (*AE*, 1995, 1021; **n°60**)

¹²⁸⁰ Il nous paraît important de souligner ce point pour la suite de notre étude. Nous reviendrons cette question lorsque nous aborderons, dans le chapitre 8, la question du statut de l'agent en charge de la supervision des opérations à l'échelle de la province : infra 388 sq.

niveau civique et le niveau provincial, ce qui dispensait les autorités impériales en charge du recouvrement du *tributum* de procéder à l'inventaire systématique des ressources à l'échelle du territoire dont elles avaient la charge¹²⁸¹. Nous verrons toutefois que dans certaines circonstances, l'administration provinciale a pu être amenée à intervenir de manière plus approfondie, parfois même en mandatant l'un de ses agents pour superviser les évaluations menées dans le cadre civique.

Une fois ces aspects précisés, nous souhaiterions détailler davantage le déroulement des opérations. Dans quelles conditions les listes civiques étaient-elles transmises aux autorités provinciales ? Faut-il imaginer une cérémonie officielle à l'occasion de laquelle les représentants des cités remettaient aux agents impériaux, légat censiteur ou gouverneur à leur tête, les registres censitaires ? Faut-il au contraire considérer que les listes étaient simplement transférées du *tabularium* civique jusqu'au *tabularium* provincial, le recensement provincial proprement dit se limitant alors à un transfert de données ? Faute de source, il est très difficile de préciser les modalités présidant à la collecte de ces documents. Il nous semble toutefois nécessaire d'insister sur le rôle que jouait l'assemblée provinciale à cette occasion. S'il est bien établi que cette dernière n'intervenait pas directement dans l'administration de la province ¹²⁸², plusieurs dossiers suggèrent qu'elle a pu, dans certaines circonstances, être consultée au moment de la péréquation de la charge fiscale entre les cités.

Composée de notables représentant les différentes cités de la province ¹²⁸³, l'assemblée avait certes des prérogatives religieuses - elle était notamment en charge du culte impérial - mais également politiques et diplomatiques. Elle avait en particulier vocation à défendre les intérêts des provinciaux. Ce point a notamment été souligné par A. J. Christopherson au sujet de l'assemblée des Trois Gaules : "It was intended to offer the provinces some form of

Partant du constat que les opérations de révision cadastrale étaient très lourdes, J.-M. Carrié refuse de considérer qu'elles aient pu avoir lieu tous les cinq ans, pour la période du Bas-Empire comme pour celle du Haut-Empire. Il écrit à ce sujet : "L'ensemble des sources s'accorde sur le caractère exceptionnel et sur la lourdeur de ces opérations (ce qui autorise à rejeter l'affirmation si souvent répétée selon laquelle l'administration impériale y aurait procédé à intervalles réguliers et rapprochés)". (Carrié 1994, 58 et n. 123). Il nous semble que pour la période du Haut-Empire du moins, il faut distinguer les premiers recensements provinciaux, qui, comme nous l'avons signalé auparavant, pouvaient donner lieu sur le terrain à des opérations de longue haleine, et les recensements ultérieurs qui étaient beaucoup moins invasifs, l'administration impériale pouvant s'appuyer sur les données émanant des cités. Il faut par ailleurs rappeler que la plupart du temps, les révisions cadastrales devaient être menées dans le cadre civique, les opérations du plus grande envergure, à l'échelle des territoires provinciaux notamment, n'étaient effectuées que ponctuellement lorsque le besoin s'en faisait sentir. De telles opérations sont attestées sous le règne de Vespasien. Supra 129 sq.

¹²⁸² Christopherson 1968, 351.

¹²⁸³ Guiraud 1887, 61-69.

protection against unfair practices perPétrated by the governor and its agents" ¹²⁸⁴. Elle pouvait de ce fait intenter une action en justice contre un agent de l'État peu respectueux des intérêts de ses administrés. Si cette question a été abondamment commentée ¹²⁸⁵, celle de la représentation des intérêts des provinciaux au moment du *census* a été traitée de manière beaucoup moins approfondie. Récemment, J. France est revenu dans un article sur les quelques dossiers plaidant en faveur d'une consultation de l'assemblée au moment où les listes des cités étaient examinées par l'administration financière de la province et la répartition des *tributa* actualisée.

Au cours du II^e siècle p.C., C. Valerius Arabinus, grand notable de *Bergidum Flaviense*, fut honoré par la province d'Hispanie Citérieure en ces termes : "À Caius Valerius Arabinus, fils de Flavianus, de Bergidum Flaviense, ayant accompli tous les honneurs dans sa cité, prêtre de Rome et d'Auguste, la province d'Hispanie Citérieure. Parce qu'il a administré fidèlement le bureau du cens, tous à l'unanimité ont décidé que sa statue placée parmi les anciens flamines soit décorée" 1286. Si l'inscription de Tarragone est peu explicite sur la nature exacte de la cura qui fut confiée à Arabinus, la mention du tabularium censuale, autrement dit de la "section du tabularium du procurateur financier ducénaire de Tarraconaise" 1287, de même que la nature de l'hommage qui lui est rendu, ont permis à J. France de proposer une interprétation convaincante. Selon l'auteur, le personnage aurait représenté les intérêts de la province auprès du procurateur impérial, très certainement au moment où les listes censitaires des cités furent examinées afin de répartir la charge fiscale entre ces dernières. Il écrit à ce sujet : "On peut penser aussi qu'il était l'interlocuteur désigné du procurateur au moment de la répartition de l'impôt. Sa présence à ce moment pouvait permettre une forme de consultation des provinciaux, surtout s'il ne s'agissait pas de remettre en cause le contingent fixé par Rome mais simplement de discuter sa répartition à l'intérieur de la province" 1288. Le choix d'un représentant originaire d'une communauté dépendant d'une autre procuratèle financière 1289 était probablement motivé par le souci de ne léser aucune des cités de Tarraconaise et de veiller à ce que la péréquation des *tributa* soit faite de la manière la plus équitable possible, en respectant les intérêts de chaque communauté.

Une autre inscription en provenance de Tarragone plaide en ce sens. Dans les années 170 p.C., C. Cornelius Valens, citoyen de Pampelune, se vit décerner un hommage par la

¹²⁸⁴ Christopherson 1968, 354. Sur ce point, voir également Deininger 1965, 161-169.

¹²⁸⁵ Guiraud 1887, 172-198; Deininger 1965, 165 sq.

¹²⁸⁶ France 2003, 212.

¹²⁸⁷ France 2003, 217.

¹²⁸⁸ France 2003, 219.

¹²⁸⁹ Comme le souligne J. France, *Bergidum Flaviense* dépendait du procurateur d'Asturie et de Galice et non du procurateur de Tarraconaise. France 2003, 219.

province d'Hispanie Citérieure, pour "l'ambassade relative au cens accomplie gratuitement et avec succès à Sirmium auprès de l'empereur" 1290. Les circonstances dans lesquelles cette légation a eu lieu - "à Sirmium auprès de l'empereur" - permettent de dater précisément l'inscription, Marc Aurèle avant séjourné dans cette cité de Pannonie entre 173 et 175 p.C¹²⁹¹. Il n'était pas rare que les assemblées provinciales mandatent un représentant auprès du Princeps en personne pour défendre les intérêts des provinciaux ou pour obtenir une faveur. L'épigraphie hispanique nous fait connaître d'autres legationes dont la nature n'est toutefois pas précisée¹²⁹². Sous Hadrien, un certain Q. Cacilius Rufinus de Sagonte¹²⁹³ se déplaça à Rome à ses frais pour plaider la cause de sa province ; une inscription de Tortosa¹²⁹⁴ mentionne par ailleurs des *legationes aput An[toni]num Augustum*, qui ont visiblement recu une issue favorable. En revanche, nous ne connaissons pas d'autres legationes censuales. Quel était l'objet de la mission confiée à C. Cornelius Valens par la provincia Hispania Citerior ? G. Alföldy¹²⁹⁵ proposa d'éclairer la nature de cette mission par le contexte trouble que connut la péninsule ibérique dans les années 170 p.C. Selon l'auteur, cette legatio serait qualifiée de censualis car elle serait liée à un recensement, ayant eu lieu vers 172-173 p.C., à la suite de l'invasion maure dans le sud de la péninsule, en 171-172 p.C., et de la réunion temporaire de l'Hispanie Citérieure et de la Bétique. Les difficultés traversées par cette dernière auraient entraîné un allègement de ses charges, et par voie de conséquence un alourdissement de celles pesant sur la province voisine d'Hispanie Citérieure. Cette révision du tribut, qui allait à l'encontre des attentes des cités de Tarraconaise, serait à l'origine de l'ambassade auprès de l'empereur. Bien que l'hypothèse proposée par G. Alföldy soit séduisante, il semble désormais que cette dernière doive être abandonnée. En effet, la révision du cursus de P. Plotius Romanus¹²⁹⁶ par M. Christol¹²⁹⁷ a révélé l'existence d'un recensement de la province d'Hispanie Citérieure en 176 p.C., ce qui rend la datation proposée le savant allemand difficilement acceptable. Comment dès lors rendre compte de la legatio censualis de C.

¹²⁹⁰ CIL, II, 4208 (D. 6928; RIT, 332; AE, 1971, 190): C(aio) Cornelio / Valenti / Pompaelonensi / ob legationem / censualem gra/tuitam Sirmi pro [pro]/[s]pere gestam / aput imperator(em) / p(rovincia) H(ispania) c(iterior). Cette version est celle qui a été retenue par G. Alföldy dans le volume qu'il consacra aux inscriptions romaine de Tarragone (Alföldy 1975, n°332). Les éditeurs du Corpus Inscriptionum Latinarum avaient proposé une autre restitution possible: C(aio) Cornelio [C(aii) fil(io)] / Valentin[o] / Pompae[l]onensi / ob legationem / [c]ensualem gra/tuitam summo/pere gestam / sub imperatore / p(rovincia) H(ispania) c(iterior).

¹²⁹¹ Birley 1966, 248-250.

¹²⁹² Deininger 1965, 127.

¹²⁹³ CIL, II, 4201.

¹²⁹⁴ CIL, II, 4055.

¹²⁹⁵ Alföldy 1975, 182-183.

¹²⁹⁶ CIL, VI, 332 (D. 1135). Sur la carrière du sénateur P. Plotius Romanus, voir annexes, 29-31.

¹²⁹⁷ Christol & Loriot 2001; Christol 2003; Christol 2005a. En ce sens, voir également les remarques de G. Di Vita-Evrard (Di Vita-Evard 1988, 295, n.37). Le recensement avait dans un premier temps été daté de 214 p.C. Alföldy 1969, 98-103.

Cornelius Valens ? Pour expliciter la nature de cette mission survenue visiblement avant le début des opérations de recensement, il est important de souligner que le mandataire ne se rendit pas auprès des autorités en charge du recouvrement des impôts à l'échelle de la province, comme l'avait fait C. Valerius Arabinus, mais auprès de l'empereur directement. Or, bien que détenteur de l'autorité suprême à l'échelle de l'empire, ce dernier n'avait pas sous les yeux les registres censitaires des cités et les différents documents comptables liés à la répartition des *tributa* au sein de la province d'Hispanie Citérieure et pouvait, de ce fait, difficilement statuer sur cette question. Ainsi, il nous semble que la mission confiée à Valens était fondamentalement différente de celle accomplie par Arabinus. Si celle-ci était très certainement liée à péréquation de la charge fiscale, celle-là était probablement motivée par des considérations plus générales, en lien avec les opérations de recensement qui étaient sur le point de débuter. Il est possible que le citoyen de Pampelune ait attiré l'attention de l'empereur sur les difficultés que connaissait la province et fait appel à sa bienveillance afin que ce dernier ordonne aux agents en charge de la collecte des listes et de la révision de l'assiette fiscale de se montrer particulièrement cléments et probes 1298 à l'occasion du *census* à venir.

En plus de ces deux inscriptions de Tarragone, deux *tituli* lyonnais viennent étayer l'idée d'une consultation de l'assemblée provinciale au sujet du recensement. Le premier est d'interprétation délicate car très mutilé. Il s'agit d'un hommage rendu par l'assemblée des trois Gaules à un Carnute, prêtre du culte impérial 1299. Des lignes précisant les raisons qui lui ont valu cette distinction ne restent que quelques lettres, restituées ainsi dans le volume treize du *Corpus Inscription Latinarum (CIL*, XIII, 1694, ll. 6-8): [...] / toti[u]s cens[...] / dedi[...]. À l'interprétation classique qui voulait que le *titulus* commémorât un acte de libéralité de la part de la personne honorée, A. Allmer opposa une interprétation originale. Il proposa de restituer la formule suivante "qui aequam formam totius census Galliarum dedit" et de traduire ainsi l'hommage décerné par les tres provinciae Galliae: "À Caius Iulius Ma..., fils de ...; Carnute, prêtre au temple de Rome et des Augustes, parvenu dans sa cité à tous les honneurs et qui a donné une fixation équitable du cens entier des Gaules, les trois provinces de Gaule". Il s'agirait dès lors non pas d'un acte d'évergétisme, mais d'une intervention du personnage auprès des autorités impériales, très certainement pour le compte de l'assemblée provinciale. Le but de sa mission aurait été de veiller à ce que la forma census fixée à l'issue des

¹²⁹⁸ Comme l'avaient fait Sévère et Caracalla avant le census gaulois de 197-198 p.C. Sur les vertus du censiteur, voir infra 428 sq.

¹²⁹⁹ CIL, XIII, 1694: C(aio) Iulio Ma[...] / Carnut(i) sa[cerdoti ad aram] [R]omae et Au[gustorum] [o]mnibus hon[orib(us) apud] / suos functo [...] / toti[u]s cens[...] / dedi[...] / [tr]es provinc[iae Galliae].

¹³⁰⁰ A. Allmer proposa la restitution suivante: C(aio) Iulio Ma... Carnutino, sacerdoti ad templum Romae et Augustorum, omnibus honoribus apud suos functo, qui aequam formam totius census Galliarum dedit, tres provinciae Galliae. (Allmer 1888-1893, 2, 77-79, n°117)

opérations de recensement soit *aequa* autrement dit équitable. Après avoir souligné l'intérêt de cette restitution, J. France¹³⁰¹ préfère toutefois ne pas la retenir dans la mesure où le terme *forma* a dans les sources antiques un sens plus restreint. L'auteur souligne par ailleurs que A. Allmer confond dans son commentaire "fixation du cens", autrement dit estimation de la somme globale imposée à la province, et répartition de la charge fiscale. S'il est possible que l'assemblée provinciale ait été invitée à donner son avis sur cette dernière, il est très peu probable qu'elle soit intervenue à l'occasion de la définition des contingents imposés aux provinces.

La deuxième inscription est également un hommage rendu par les tres provinciae Galliae, le personnage honoré n'étant pas cette fois-ci un représentant de l'assemblée provinciale mais un fonctionnaire impérial, un certain Tib. Antistius Marcianus, procurator a censibus accipiendis 1302. La carrière de ce chevalier a été étudiée et datée par H.-G. Pflaum 1303, et le recensement identifié avec celui de Septime Sévère, organisé dans les provinces gauloises peu après la défaite de Clodius Albinus¹³⁰⁴. La formulation employée "inte/gerrim(o) abstinentissimoque procur(atori) tres provinci(ae) / Galliae primo umquam eq(uiti) R(omano) a censibus accipi/endis" a induit certains commentateurs en erreur, ces derniers considérant que Marcianus avait été le premier membre de l'ordre équestre à être chargé du recensement des Trois Gaules en tant que procurateur 1305. Cette lecture a été rejetée par A. Héron de Villefosse¹³⁰⁶ puis par H. G. Pflaum et Fr. Jacques, et est aujourd'hui définitivement abandonnée d'autant que nous connaissons désormais les trois légats censiteurs en 197-198 p.C., Q. Hedius Rufus Lollianus Gentianus 1307 pour la Gaule Lyonnaise, M. Valerius Bradua Mauricus¹³⁰⁸ pour l'Aquitaine et L. Valerius Publicola¹³⁰⁹ pour la Belgique. Il faudrait dès lors comprendre que Tib. Antistius Marcianus fut le premier procurateur en charge du recensement à être honoré par l'assemblée provinciale. Reste à s'interroger sur les raisons qui ont valu à ce chevalier en début de carrière un tel honneur. Pour en rendre compte, il faut très certainement s'arrêter sur les circonstances troubles dans lesquelles ont eu lieu les

12

¹³⁰¹ France 2003, 221-222.

¹³⁰² CIL, XIII, 1680 (D. 1390, **n°59**)

¹³⁰³ Pflaum 1960-1961, 725-726 (n°272); Jacques 1977, 305-306.

¹³⁰⁴ Sur ces opérations, infra 293 sq.

¹³⁰⁵ Rénier 1854, 52 sq. traduit ainsi l'hommage rendu à Marcianus : "Au premier chevalier romain qui ait jamais été chargé de faire le recensement, les trois provinces de la Gaule ont décidé qu'une statue équestre serait élevée auprès de l'autel des Césars". Unger 1887 (n°27). Cette pratique aurait en effet été en rupture avec celles précédemment en vigueur, le recensement de chacune des trois provinces gauloises impériales - Lyonnaise, Aquitaine et Belgique - ayant été, depuis le règne de Néron au moins, confié à un légat d'Auguste de rang consulaire. Jacques 1977 et voir 395 sq.

¹³⁰⁶ Héron de Villefosse 1913, 289-292.

¹³⁰⁷ CIL, II, 4121 (D. 1145, **n°25**)

¹³⁰⁸ CIL, V, 7783 (D. 1128, n°26)

¹³⁰⁹ AE, 1998, 280 (**n°27**).

opérations de 197-198 p.C. Après la défaite de Clodius Albinus, la situation était très tendue en Gaule, les cités s'étant ralliées à l'adversaire de Sévère redoutant très certainement les représailles, en particulier de nature fiscale, qui ne manqueraient pas de se manifester à l'occasion du recensement. Dans ce contexte, il apparaît que l'*integritas* et l'*abstinentia* dont sut faire preuve Marcianus ont été particulièrement appréciées par l'assemblée des Trois Gaules, qui fut très certainement été amenée à interagir avec lui 1310.

À l'inventaire dressé par J. France, il est peut-être possible d'ajouter une inscription en provenance de *Beroia* en Macédoine. Cette dernière, publiée pour la première fois en 1942¹³¹¹, honore un certain Licinius Rufinus en ces termes : "À la bonne fortune. Selon la décision de l'illustre conseil, en l'honneur de Licinius Rufinus, qui a plaidé pour la province au sujet de la contribution des Thessaliens. Domitius Euridikos, Macédoniarque (a fait élever cette statue) à ses frais"1312. Hormis le fait que cet hommage témoigne du rattachement de la Thessalie à la Macédoine¹³¹³, deux éléments nous semblent particulièrement intéressants pour notre propos. D'une part, l'inscription est dédiée par un certain Domitius Eurudikos, qui porte le titre de Macédoniarque et qui a agi conformément à la décision de l'assemblée provinciale¹³¹⁴. La statue a d'ailleurs été élevée à Beroia, siège du κοινὸν Μακεδόνων. D'autre part, le personnage est intervenu sur des questions fiscales, puisqu'il est explicitement question de la contribution des Thessaliens¹³¹⁵. S'appuvant sur ces éléments, L. Robert a proposé d'identifier le personnage honoré avec Marcus Cnaeus Licinius Rufus, connu par une inscription de Thessalonique¹³¹⁶, par trois inscriptions de Thyatire¹³¹⁷ et par le *Digeste*¹³¹⁸. Il s'agirait d'un juriste de l'époque sévérienne, proche du pouvoir impérial - il est qualifié en effet dans deux inscriptions en provenance de la cité micrasiatique de "φίλος τοῦ Σεβαστοῦ" - qui serait intervenu auprès de l'empereur, à Rome même, pour plaider la cause de la province. Les

¹³¹⁰ France 2003, 223-224. Nous reviendrons ultérieurement sur les vertus du censiteur. infra 428 sq.

¹³¹¹ Walter 1942, 176, n°9.

¹³¹² Arch. Anzeiger 1957, 176, n°9 (Bull. Epig. 1942, 96): Άγαθῆ τύχη / [κατὰ τὸ ? δόξαν τῷ] / [λαμπροτάτῷ συνε-]/δρίῷ Λικίνιον / Ῥουφεῖνον τὸν ὑ/πατικὸν συναγο/ρεύσαντα τῆ ἐπαρ/χείᾳ περὶ τῆς συντε/λείας τῶν Θετταλῶν / Δομίτιος Εὐρύδικος / ὁ μακεδονιάρχης / ἐκ τῶν ἑαυτοῦ

La Thessalie fut dans un premier temps rattachée à l'Achaïe, puis sous Hadrien ou sous Antonin, elle fut intégrée à la province de Macédoine. Un certain nombre de références bibliographiques sur cette question se trouve dans Robert 1948, auxquelles on ajoutera Bowersock 1965; Chef 1987.

¹³¹⁴ Sur le συνέδριον de Macédoine, voir Deininger 1965, 91-96.

¹³¹⁵ L. Robert pense que l'expression "ἡ συντελεία τῶν Θετταλῶν" ne désigne pas la "contribution financière des Thessaliens" mais la "circonscription financière des Thessaliens". Dans l'interprétation que nous proposons, la première traduction est préférable.

¹³¹⁶ Bull. Epig. 1938, 210. Dans cette inscription, Licinius Rufinus est qualifié de "ἐνπειρότατον νόμων".

¹³¹⁷ IGR, 4, 1214 (Ath. Mitt., 1902, 269); IGR, 4, 1215 (CIG, 3500); IGR, 4, 1216 (CIG 3499).

¹³¹⁸ *Dig.*, 40.13.4. Le rapprochement entre le juriste mentionné dans le *Digeste*, le personnage honoré à Thyatire et celui honoré à Thessalonique avait été fait par H. Dessau en 1906. Alors que ce dernier avait proposé dans la première édition de la *Prosopographia Imperii Romani*, de distinguer l'élève de Paul et le M. Cn. Licinius Rufinus de Thyatire, il envisagea, à la suite de la découverte de l'inscription de Thessalonique, qu'il pouvait s'agir d'un seul et même personnage. Dessau 1906. Sur le personnage, voir en dernier lieu Millar 1999 ; Nasti 2005.

tenants et aboutissants de l'affaire ne sont pas connus, mais il apparaît que la contribution des Thessaliens était au cœur des discussions. Peut-être cette dernière était-elle trop élevée par rapport aux capacités contributives de la région ? En considérant les diverses pièces de ce dossier en parallèle des inscriptions que nous mentionnions précédemment, il nous semble qu'une autre interprétation peut être proposée. Il est possible que Licinius Rufinus, qui se trouvait en Macédoine pour des raisons difficiles à préciser, ait été choisi par le κοινὸν Μακεδόνων pour défendre les intérêts des provinciaux au moment de la répartition du tributum¹³¹⁹. Sa proximité avec le pouvoir impérial, de même que sa connaissance du droit, furent très certainement des arguments de poids en faveur de sa nomination. Les discussions auraient donc eu lieu en Macédoine même, entre l'avocat de la cause provinciale et l'administration fiscale. L'affaire s'est peut-être déroulée alors que les opérations de recensement provincial étaient en cours, ou peu après, c'est-à-dire au moment où les listes du recensement des diverses cités étaient centralisées et examinées par les agents impériaux afin de répartir la charge entre les diverses unités contributives 1320. Il nous semble en tout cas que cette inscription témoigne des discussions entre les représentants de la province et le pouvoir impérial au sujet des questions fiscales.

Reposant sur une interaction entre le niveau civique et le niveau provincial au cours de laquelle intervenaient très certainement des représentants de l'assemblée provinciale, le recensement provincial devait pratiquement passer inaperçu pour les contribuables provinciaux. Ces derniers étaient tenus périodiquement de déclarer leurs biens et leur personne auprès des magistrats de leur cité en charge de *census* et, en théorie du moins, n'étaient pas amenés à entrer en contact avec les agents impériaux. Et pourtant, l'ἀπογραφή de Babatha¹³²¹, qui a révélé l'existence d'un recensement dans la province d'Arabie en 127 p.C., précise explicitement que cette dernière s'est rendue dans les bureaux romains sis dans la capitale provinciale, afin d'y déclarer ses quatre vergers de dattes. Il apparaît donc que le système permettant de faire remonter l'information du niveau civique jusqu'au niveau provincial, que nous avons décrit dans les pages précédentes, ne fonctionnait pas toujours comme il le devait et que, dans certains cas, les opérations engagées par les agents impériaux étaient plus importantes. Ces dernières pouvaient être circonscrites à quelques cités ou

¹³²¹ *P. Yadin* 16. Voir annexes, 134-138.

¹³¹⁹ Selon F. Millar, la συντελείας τῶν Θετταλῶν ne désigne pas la contribution que les Thessaliens devaient verser au titre de l'impôt provincial, mais la contribution dont ils étaient redevables auprès du κοινόν Μακεδόνων, dont ils dépendaient depuis leur rattachement à la province de Macédoine. L'auteur pense qu'il y a eu litige entre les Thessaliens et le κοινόν et que Licinius Rufinus aurait défendu les intérêts de ce dernier devant l'empereur. Millar 1999, 94-95.

Aucun recensement provincial n'est attesté en Macédoine au début du III^e siècle p.C. Nous savons toutefois que des opérations de *census* provincial ont eu lieu dans la province voisine de Thrace en 212 p.C.

s'étendre à un espace provincial dans son intégralité. Nous proposons donc de détailler dans la section qui suit les circonstances nécessitant une intervention plus poussée de l'administration impériale.

La première cause, et semble-t-il la plus fréquente, était liée à la déficience de l'échelon civique. Bien que le pouvoir romain se soit efforcé de doter les espaces conquis d'une armature civique cohérente, afin de déléguer aux magistrats locaux le soin de procéder à l'estimation des ressources locales, il arrivait que les fonctionnaires impériaux en charge de la supervision des opérations à l'échelle de la province estiment nécessaire de dépêcher sur le terrain des agents pour superviser les opérations d'évaluation¹³²². Aucune source ne décrit précisément les raisons pour lesquelles un tel dispositif était déployé, mais en observant le profil des provinces concernées¹³²³, nous pouvons supposer que les listes émanant de ces communautés n'étaient pas conformes aux exigences du pouvoir romain. Les provinces occidentales, en particulier les Gaules, fournissent de nombreux exemples que nous détaillerons dans le chapitre suivant¹³²⁴.

Si l'inexpérience de certaines cités en matière de recensement était un motif fréquent d'intervention des autorités impériales, les controverses de limites entre communautés voisines figurent également parmi les raisons pouvant expliquer la tenue d'opérations approfondies sous la supervision de fonctionnaires impériaux. Pour procéder à la péréquation de la charge globale à l'échelle de la province, il était nécessaire en effet de bien identifier les diverses unités contributives, de connaître leurs ressources mais également l'étendue de leurs territoires, le *modus*¹³²⁵. Autrement dit, chaque cité devait savoir quelles étaient précisément ses limites et s'assurer que ces dernières soient acceptées et reconnues par les cités voisines¹³²⁶. Il était donc fréquent qu'en cas de controverse *de fine* ou *de iure territorit*¹³²⁷, les parties concernées saisissent l'occasion du recensement pour soumettre aux agents impériaux

Nous ne revenons pas ici sur les premières opérations de recensement qui mobilisaient de nombreux agents impériaux, et ce alors même que certaines cités étaient déjà anciennes et procédaient déjà certainement à des recensements civiques. Ainsi, Q. Aemilius Secundus fut chargé de recenser la cité d'Apamée alors qu'il effectuait son service militaire dans la province (CIL, III, 6687 (D. 2683, n°35)).

¹³²³ Nous élaborerons dans le chapitre suivant une typologie des procédures du recensement provincial en fonction du profil de la province : infra, 307-325.

 $^{^{\}rm 1324}$ Infra 309 sq.

¹³²⁵ Supra 120-134.

¹³²⁶ Nous avons analysé dans le chapitre 2 le passage d'Hygin qui décrit ce type de controverse, liée à la levée du tributum. supra 120. Hygin, 74.3-19 Th = 114.12-24 La : Territorii aeque iuris controversia agitatur, quotiens propter exigenda tributa de possessione litigatur, cum dicat una pars in qui eam fine territorii constituta<m>, et altera a contrario similiter. (Il surgit une controverse sur le droit du territoire chaque fois qu'il y a litige sur la possession à cause de la levée de l'impôt foncier, lorsque l'une des parties soutient que telle possession est située à la limite de son territoire et que l'autre dit la même chose en sens contraire).

¹³²⁷ Sur ces dernières, supra 122-124.

leur différend. Nous avons pu ainsi observer que certains légats censiteurs ou procurateurs *ad census* avaient supervisé des opérations de *terminatio* alors même que le *census* provincial était en cours. Ce fut le cas notamment de C. Rutilius Gallicus en Afrique sous Vespasien, de D. Terentius Gentianus en Macédoine sous Hadrien, du chevalier P. Mucius Verus en Thrace sous Caracalla, et peut-être de C. Avidius Nigrinus en Achaïe sous Trajan¹³²⁸. Les inscriptions bilingues de Delphes, commémorant l'action de ce dernier nous ont permis de préciser les procédures qui étaient engagées afin de résoudre le conflit. Un enquête était ouverte, des témoins auditionnés, les archives des cités dépouillées, puis l'agent impérial, assisté d'*agrimensores*, procédait à une nouvelle *terminatio*. Il est manifeste que, dans ces circonstances également, le recensement provincial ne se limitait pas à une simple collecte des listes censitaires produites dans le cadre civique, et qu'il nécessitait l'intervention sur le terrain d'agents impériaux.

Enfin, des modifications importantes survenant dans la "grille de répartition" ou concernant le montant de la somme totale à prélever à l'échelle de la province étaient susceptibles d'engendrer des opérations de plus grande ampleur. Dans certains cas, celles-ci étaient limitées à quelques cités, dans d'autres elles s'étendaient à l'ensemble du territoire provincial.

Si les documents permettant la péréquation de la charge fiscale à l'échelle de la province 1329 étaient précieusement conservés afin de pouvoir être réutilisés d'une fois sur l'autre, plusieurs évènements pouvaient entraîner une révision en profondeur de ces derniers et nécessiter l'organisation sur le terrain de nouvelles évaluations. Il était fréquent que les difficultés économiques ou les catastrophes naturelles génèrent une modification plus ou moins importante de la capacité contributive des cités, surtout d'un point de vue relatif, certaines subissant plus durement que d'autres les évènements. Nous avons observé notamment que le dispositif syllanien, élaboré à la suite de la paix de *Dardanos*, afin de répartir l'amende imposée aux cités d'Asie, avait dû être adapté par L. Valerius Flaccus quelques décennies plus tard, à la suite des difficultés rencontrées par la province dans les années 70 a.C. 1330 La plupart du temps, ces modifications pouvaient être intégrées par le biais d'ajustements ponctuels de la "grille de répartition" et ne nécessitaient pas de procéder à de nouvelles estimations sur le terrain. Toutefois, certaines circonstances, comme celles que connut l'Empire dans les années 170 p.C., lorsque la peste dite "antonine" s'abattit sur le

¹³²⁸ Ces opérations de délimitation ont été détaillées dans le chapitre 2 : supra 127 sq.

¹³²⁹ supra 272-281.

¹³³⁰ supra 208.

monde romain, provoquèrent des remaniements plus profonds. Bien que son ampleur ait donné lieu à de nombreux débats¹³³¹, cette épidémie semble avoir eu des conséquences non négligeables à la fois sur le plan démographique et économique. La documentation papyrologique retrouvée en Égypte a permis de mesurer l'ampleur de cette dernière, plusieurs villages avant perdu plus de la moitié de leur population¹³³². Certains épisodes de mortalité furent particulièrement sévères : ainsi à Soknopaiou Nesos dans le nome Arsinoïte, 59 sur les 244 hommes inscrits dans le registre fiscal sont décédés en janvier 179 p.C. et 19 en février. Autrement dit, sur deux mois, le village a perdu près d'un tiers de sa population mâle adulte. S'il est difficile d'appréhender de manière aussi concrète les conséquences de cette épidémie dans les autres territoires de l'Empire, il est certain que les données compilées en 161 p.C. lors du premier recensement de Marc Aurèle n'étaient plus représentatives de la réalité. Il est dès lors possible que l'encadrement romain lors du census de 175-176 p.C., attesté par les sources épigraphiques en Hispanie Citérieure, en Macédoine, en Belgique et en Germanie inférieure¹³³³, ait été plus étroit qu'à l'accoutumée. La présence de procurateurs ad census, l'un spécialement affecté au recensement de peuples de Belgique et de Germanie, l'autre intervenant dans une province du peuple romain, sans que l'on sache toutefois s'il a supervisé les opérations dans une cité particulière, témoigne peut-être de ces circonstances particulières.

En dehors de ces évènements, la "grille de répartition" était susceptible d'évoluer en cas de réorganisation provinciale, en particulier lorsque de nouvelles cités étaient intégrées à l'espace provincial ou lorsque certaines communautés se voyaient accorder une immunité. Dans ces circonstances, l'assiette du *tributum* était modifiée et l'administration financière contrainte de procéder à des ajustements. Nous avons déjà observé précédemment que l'intégration de la Judée à l'empire en 6 p.C. avait entraîné non seulement un recensement de cette région mais également de la Syrie, province à laquelle cette dernière était rattachée ¹³³⁴. Il était en effet nécessaire d'intégrer dans la péréquation les nouvelles unités contributives, opération qui modifiait automatiquement la part incombant à celles qui étaient déjà redevables du *tributum*. Près de soixante-dix ans plus tard, les réformes fiscales entreprises sous le règne de Vespasien débouchèrent sur des opérations similaires. Soucieux de restaurer les finances de l'empire, le premier empereur flavien n'hésita pas à prendre d'importantes mesures fiscales, en

¹³³¹ La bibliographie consacrée à cette question est abondante. Nous ne citons ici que quelques références : Gilliam 1961 ; Duncan-Jones 1996 ; Carrié & Rousselle 1999, 521-527 ; Rossignol 2000.

Les effets de la peste antonine en Égypte ont été particulièrement débattus : Boak 1959 ; Gilliam 1961, 239-242 ; Rathbone 1990, 114-119 ; Duncan-Jones 1996, 120-124.

¹³³³ P. Plotius Romanus (n°24) est intervenu en Hispanie Citérieure, L. Egnatuleius Sabinus (n°58) en Macédoine et Q. Domitius Marsianus (n°57) à cheval sur les provinces de Belgique et de Germanie inférieure. Voir supra 250-251.

¹³³⁴ supra 69 sq.

supprimant notamment la *libertas* que Néron avait accordée à l'Achaïe et à la Lycie¹³³⁵. Ces dernières furent rattachées financièrement à la province d'Asie et nous pouvons supposer que cette opération fut l'occasion pour les agents impériaux de procéder à des évaluations sur le terrain, mais également de se livrer à un travail approfondi au sein du *tabularium* financier afin de procéder à une nouvelle répartition. Chypre fut probablement le théâtre d'opérations similaires puisque l'île perdit son administration propre et fut intégrée dans la nouvelle circonscription de Cilicie et de Chypre. Le règne de Vespasien se caractérisa également par une augmentation des *tributa* dans certaines provinces¹³³⁶ et par d'importantes révisions cadastrales, que nous avons eu l'occasion de détailler précédemment¹³³⁷. Considérées dans leur ensemble, toutes ces mesures soulignent l'ampleur de la politique fiscale entreprise et permettent de rendre compte de la concentration des témoignages en rapport avec le recensement sous le règne du premier empereur flavien.

S'il n'est pas possible d'observer de réorganisations provinciales d'ampleur similaire sous le règne des empereurs suivants, les quelques remodelages provinciaux attestés au cours du 11° siècle p.C. se sont également concrétisés par la tenue de recensements, dans certains cas en dehors du rythme quindécennal. Ce fut visiblement le cas en Thrace, lorsque l'organisation de la province fut révisée en 107-108 p.C., à la suite de la deuxième guerre dacique. L'inscription honorant la mémoire du chevalier L. Sempronius Senecio¹³³⁸ témoigne de l'organisation d'un *census* à l'échelle de la province. Ces opérations furent très certainement rendues nécessaires par l'intégration de douze nouvelles cités à l'espace provincial¹³³⁹, ce qui augmentait automatiquement l'assiette fiscale et modifiait donc la répartition du *tributum* à l'échelle de la province. Il semble que Senecio se soit acquitté efficacement de la tâche qui lui avait été confiée, puisque, une fois le cens thrace achevé, il fut envoyé en Aquitaine pour y exercer des fonctions semblables.

Enfin, les lendemains des guerres civiles qui virent Septime Sévère s'imposer successivement face à Pescennius Niger en 194 p.C. puis face à Clodius Albinus en 197 p.C., furent propices non seulement à la révision des listes fiscales en faveur de certaines cités mais également à l'organisation de recensements étroitement encadrés par des agents proches du

¹³³⁵ Suet., Vesp., 8: Achaiam, Lyciam, Rhodum, Byzantium, Samum libertate adempta, item Trachiam Ciliciam et Commagenen dicionis regiae usque ad id tempus, in provinciarum formam redigit. (Il réduisit en provinces romaines l'Achaïe, la Lycie, Rhodes, Byzance et Samos, qu'il priva de leur liberté, ainsi que la Trachée-Cilicie et la Commagène, jusqu'alors soumises à des rois). Sur cette réorganisation fiscale: Pflaum 1950, 46 sq.; Boulvert 1970, 227 sq.

¹³³⁶ La "politique budgétaire" de Vespasien est étudiée dans le chapitre 7 : infra 381-383.

¹³³⁷ supra 129 sq.

¹³³⁸ AE, 1975, 849 (**n°46**).

¹³³⁹ Rey-Coquais 1970-1971, 254 sq.

nouvel empereur¹³⁴⁰. Le livre 50 du *Digeste* consacré aux recensements contient de nombreuses allusions aux exemptions fiscales accordées par Sévère aux cités qui l'avaient soutenu en Orient¹³⁴¹. Ulpien s'arrête sur le cas de trois d'entre elles, Tyr, Heliopolis et Laodicée, et précise explicitement que ces dernières ont été récompensées en se voyant accorder le ius italicum¹³⁴² "ob belli civilis merita"¹³⁴³. Ces concessions ont eu des conséquences importantes sur l'équilibre fiscal de la province puisque ces cités étaient désormais exemptées du tributum soli. Dans le cadre d'une fiscalité de répartition, cela signifiait automatiquement une hausse de la charge fiscale pour celle demeurées tributaires. Autrement dit, bien qu'aucun recensement ne soit explicitement attesté en Orient dans les années 197-198 p.C., il est certain que les mesures prises par Sévère ont requis une nouvelle péréquation de la charge fiscale et très certainement de nouvelles évaluations sur le terrain. Les opérations menées dans la partie occidentale de l'empire sont en revanche mieux connues, en particulier dans les Gaules. Les sources épigraphiques nous permettent de connaître non seulement les légats de rang consulaire chargés de superviser les évaluations au niveau provincial¹³⁴⁴, mais également quelques procurateurs qui furent mandatés auprès de certaines cités pour veiller au bon déroulement des évaluations au niveau local. Ce fut notamment le cas de Q. Marcius Dioga¹³⁴⁵, procurator Augusti ad census accipiendos trium civitatium Ambianorum, Murrinorum Atrebatium, qui se rendit dans le Nord de la Gaule pour superviser la confection des registres censitaires auprès des Ambiens, des Morrins et des Atrébates. Nous verrons par la suite que le jeune chevalier originaire de *Leptis Magna*¹³⁴⁶, avait très certainement su se faire apprécier de Sévère alors qu'il commandait la flotte provinciale de Pannonie et que cette procuratèle ad census en Belgique s'apparentait à une "mission de confiance". D'autres procurateurs préposés au recensement sont connus, Tib. Antistius

¹³⁴⁰ Nous reviendrons en détail sur ce point lorsque nous aborderons, dans le chapitre 8, la question des critères intervenant dans le choix du légat censiteur.

Supra 98. Inversement, les cités qui avaient soutenu Niger furent sévèrement punies. Ce fut le cas notamment de Byzance, qui fut réduite au statut de κώμη et placée sous la dépendance de Périnthe. Il semblerait que Sévère soit revenu sur sa décision quelques années plus tard. Sur cette question, voir en dernier lieu Mango 2003

¹³⁴² Comme nous l'avons vu dans le chapitre 2, la concession du *ius italicum* avait des conséquences fiscales immédiates puisque les terres de la cité jouissaient dès lors des mêmes droits que le sol italique. Elles devenaient en particulier exemptes vis-à-vis du *tributum soli*.

¹³⁴³ Dig., 50.15.1: Sciendum est esse quasdam colonias iuris Italici, ut est in Syria Phoenice splendidissima Tyriorum colonia, [...] huic enim divus Severus et imperator noster ob egregiam in rem publicam imperiumque Romanum insignem fidem ius Italicum dedit. [...] Est et Heliupolitana, quae a divo Severo per belli civilis occasionem Italicae coloniae rem publicam accepit. Est et Loadicena colonia in Syria Coele, cui divus Severus ius Italicum ob belli civilis merita concessit.

¹³⁴⁴ Q. Hedius Rufus Lollianus Gentianus (n°25) fut chargé du recensement de la Lyonnaise, M. Valerius Bradua Mauricus (n°26) de celui de l'Aquitaine et L. Valerius Publicola (n°27) de celui de la Belgique. Nous nous intéresserons dans le huitième chapitre au profil de ces agents et aux raisons pour lesquelles ils ont été chargés de ces opérations : infra 411.

¹³⁴⁵ CIL, XIV, 4468-70 (D. 9501; AE, 1913, 213); AE, 1946, 95 (AE, 1950, 83). Voir la notice **n°61**.

¹³⁴⁶ Christol 1991, 186 (avec références bibliographiques).

Marcianus¹³⁴⁷ en Lyonnaise et T. Flavius Geminus¹³⁴⁸ en Belgique, mais nous ignorons s'ils intervinrent au niveau local ou s'ils assistèrent le légat dans la capitale provinciale. Il est probable en effet les cités qui avaient pris le parti de Sévère se virent récompenser, ce qui entraîna un aménagement en profondeur de la grille de répartition. Il faut en outre mentionner la particularité de la mission qui fut confiée au sénateur Q. Hedius Rufus Lollianus Gentianus¹³⁴⁹. Fort de l'expérience en matière de recensement qu'il avait acquise lors de son séjour en Hispanie Citérieure à la fin du règne de Commode 1350, ce sénateur fut chargé non seulement du census de la province de Lyonnaise mais également de celui des Lugdunenses. Le titre porté par le personnage censitor prov(inciae) Lugd(unensis) item Lugdunensium ne laisse pas de doute sur le cumul des fonctions. Il peut paraître étonnant que le légat censiteur en personne se soit vu confier le recensement d'une cité, ces missions ad hoc incombant le plus souvent à des procurateurs de rang sexagénaire 1351. Cette nomination s'explique sans doute par les circonstances particulières, de même que par le statut de la cité lyonnaise, capitale de la province de Lyonnaise, et siège du concilium trium Galliarum. L'intervention de Gentianus à Lyon n'est sans doute pas liée à des raisons fiscales : cette cité était une colonie de droit romain jouissant du ius italicum¹³⁵² et il ne semble pas que ce statut privilégié fut remis en cause. En revanche, en encadrant les opérations du census local, il semble que le sénateur fut en mesure de contrôler étroitement les listes locales et de procéder à une "épuration" de l'*ordo* de la colonie. Les notables qui avaient soutenu Clodius Albinus furent très certainement exclus¹³⁵³. Ainsi, il est manifeste que le *census* gaulois organisé peu après la victoire de Sévère mobilisa un certain nombre d'agents impériaux sur le terrain et dans la capitale provinciale. Des opérations de census sont également attestées en Maurétanie Césarienne, alors que C. Octavius Caessius Pudens Honoratus était procurateur de la province¹³⁵⁴, mais il n'est pas sûr que ces dernières aient eu la même ampleur que celles organisées dans les provinces gauloises.

Ainsi, qu'elles se soient étendues à plusieurs provinces ou qu'elles aient été limitées à une seule, les réorganisations provinciales, qui étaient le plus souvent rendues nécessaires par l'intégration d'un nouveau territoire à l'empire ou par le changement de statut fiscal d'une

¹³⁴⁷ CIL, XIII, 1680 (D. 1390, **n°59**)

¹³⁴⁸ AE, 1995, 1021, n°60.

¹³⁴⁹ CIL, II, 4121 (D. 1145, **n°25**).

¹³⁵⁰ Gentianus fut *legatus Aug(usti) prov(inciae) H(ispanie) c(iterioris) item censit(or) H(ispaniae) c(iterioris)*, semble-t-il en 191-192 p.C. Christol 1983; Christol & Drew Bear 1994. Voir notice **n°25**.

¹³⁵¹ infra 309 sq.

¹³⁵² Dig., 50.15.8.1: Lugdunenses Galli, item Viennenses in Narbonensi iuris italici sunt.

¹³⁵³ Il est possible que Cn. Munatius Aurelius Bassus (**n°70**) se soit acquitté d'une mission similaire auprès de la colonie de *Camalodunum* en Bretagne. infra 318-320.

¹³⁵⁴ Voir notice **n°62**. Nous revenons sur la mission qui fut confiée à ce chevalier dans le chapitre 9, infra 431 sq.

région ou de quelques cités, étaient susceptibles d'engendrer des opérations de recensement provincial plus approfondies. Dans ces circonstances, il apparaît que les agents impériaux prenant part au *census* étaient plus nombreux, certains intervenant sur le terrain, d'autres supervisant la compilation des registres au sein du *tabularium*.

Considérées dans leur ensemble, les diverses causes que nous avons pu identifier permettent de mettre en évidence des temps forts dans l'histoire du recensement provincial, autrement dit des moments où les opérations du census furent plus approfondies et plus étroitement encadrées par le pouvoir impérial qu'en temps normal. Il nous semble important de souligner que ces derniers s'intègrent le plus souvent dans le rythme quindécennal 1355 et ne remettent donc pas en cause l'idée d'une périodicité des recensements provinciaux. Nous ne reviendrons pas sur le règne d'Auguste, qui, nous l'avons vu précédemment, inaugura une série des grands recensements, dans les provinces occidentales mais aussi dans la partie orientale de l'empire, en particulier en Syrie et en Asie mineure 1356. Le nombre important de témoignages en rapport avec le census sous le règne du premier empereur s'explique non seulement par la mise en place du nouveau système fiscal mais également par la réalisation de cet "inventaire du monde", entreprise fondatrice du projet augustéen. Près d'un quart de siècle pus tard, la politique fiscale ferme et volontariste inaugurée sous Vespasien, se concrétisa par une série d'interventions supervisées par des agents de l'État. Révisions cadastrales, opérations de délimitation, nouvelles péréquations de la charge fiscale à l'échelle des territoires provinciaux, augmentation des sommes globales exigées des provinces... la concentration des témoignages suggère que la décennie 70 p.C. s'imposa comme un temps fort dans l'histoire financière de l'Empire et des relations tributaires entre Rome et les provinces. Si les premiers recensements de l'ère antonine semblent caractérisés par une certaine régularité, le dernier tiers du 11^e siècle p.C., plus mouvementé, fut propice à la tenue d'opérations de plus grande ampleur. Ce fut le cas notamment sous le règne de Marc Aurèle, lorsque la peste antonine remit en cause les équilibres fiscaux établis précédemment, et sous Septime Sevère, lorsque le nouvel empereur procéda à quelques aménagements une fois parvenu au sommet du pouvoir. Bien que beaucoup moins bien connus, les recensements du III^e siècle p.C. semblent avoir été organisés régulièrement, et mis à part peut-être sous le règne de Caracalla, il ne semble pas y avoir eu d'opérations d'envergure à l'échelle provinciale.

¹³⁵⁵ Il faut mettre à part toutefois le recensement de Septime Sévère, qui fut organisé cinq ans seulement après celui de Commode. Nous avons détaillé précédemment les raisons pouvant expliquer la tenue de telles opérations.

¹³⁵⁶ Sur les recensements augustéens, supra 62 sq.

Au terme de ce chapitre, nous observons donc que les procédures du recensement provincial variaient grandement au gré des circonstances. La répartition inégale des sources dans le temps et dans l'espace nous semble aller dans ce sens, la concentration des témoignages sur certaines années et dans certains espaces suggérant la tenue d'opérations de grande ampleur. Si en temps normal, l'administration financière déléguait le soin de procéder à l'évaluation des ressources locales aux cités, et se contentait de récupérer auprès de ces derniers les listes fiscales, il lui était parfois nécessaire d'envoyer sur le terrain des agents impériaux pour superviser les opérations. L'analyse que nous avons consacrée à ces missions ad hoc nous a permis d'identifier plusieurs causes potentielles. L'intervention de ces sénateurs et chevaliers était dans certains cas rendue nécessaire par des réorganisations provinciales, des réformes fiscales ou des conflits de limites entre cités voisines, mais il semble que la plupart du temps, cette dernière était liée à une défaillance de l'échelon civique. Nous souhaitons donc dans le chapitre qui suit revenir sur cette question afin de distinguer plusieurs profils de provinces.

Chapitre 6 : Des procédures variables en fonction des provinces

En étudiant dans les chapitres précédents le recensement à l'échelle de la cité puis à l'échelle de la province, nous nous sommes intéressée aux agents qui étaient mobilisés et aux documents qui étaient produits à chaque niveau, mais également à la manière dont les représentants de la cité et ceux de l'administration provinciale interagissaient. Une réflexion sur la périodicité des opérations nous a par ailleurs permis de mettre en évidence la compatibilité des deux institutions, le census civique se produisant très certainement tous les cinq ans, le census provincial tous les quinze ans. Au terme de cette analyse comparée, il apparaît que le recensement provincial reposait sur une interaction entre le niveau provincial et le niveau civique et consistait à centraliser puis à exploiter les listes compilées dans le cadre local. Efficace et a priori peu interventionniste, ce système semble avoir été développé dans la majeure partie des territoires que les Romains intégrèrent à leur empire, l'Égypte mise à part¹³⁵⁷. Et pourtant, nombreuses sont les études qui, partant d'un examen des sources, soulignent la diversité des procédures du recensement à l'échelle de l'empire 1358. Au-delà de la diversité des solutions institutionnelles auxquelles l'État romain eut recours, la supervision des opérations à l'échelon provincial étant parfois confiée à un légat spécialement mandaté, parfois au gouverneur, 1359 il est manifeste que ce modèle de collaboration entre la cité et l'administration provinciale ne put être appliqué partout de la même façon et que des solutions ad hoc durent être élaborées.

Nous souhaitons donc, dans les pages qui suivent, mettre en évidence cette adaptabilité de l'administration romaine en charge du recensement afin de définir différents profils de provinces. Nous commencerons par aborder la question d'un point de vue institutionnel en nous demandant si le statut de la province, impériale ou publique, influait d'une quelconque manière sur les procédures du recensement en vigueur dans cette dernière. Dans cette perspective, nous reviendrons sur les travaux d'E. Lo Cascio qui défendent l'idée d'une différence fondamentale, du point de vue du *census* provincial, entre les provinces du *Princeps* et de celles du peuple romain.

¹³⁵⁷ Sur la spécificité égyptienne, infra 325 sq. Sur le développement de l'infrastructure civique dans les territoires conquis et sur la nécessité, dans le cadre d'une fiscalité de répartition, de pouvoir interagir avec une entité capable de recouvrer l'impôt, supra 199-217.

Brunt 1981, 163 (= Brunt 1990, 329 sq.); Christol 2006, 33 : "La construction impériale est progressive, elle est source de diversité et d'hétérogénéité. Elle avait mis Rome en contact avec des sociétés diverses : les unes étaient des monarchies structurées, les autres des entités politiques moins évoluées vers les formes étatiques, ou moins avancées que l'Italie du point de vue économique".

Nous détaillons ces aspects dans le huitième chapitre, lorsque nous nous intéresserons au statut de l'agent en charge du *census* à l'échelle de la province, infra 388-400.

1- Provinces du Princeps / provinces du Populus Romanus : des procédures différentes ?

En observant attentivement l'inventaire des recensements provinciaux au cours des trois premiers siècles de l'Empire¹³⁶⁰, E. Lo Cascio¹³⁶¹ est frappé par la faible représentation des provinces du peuple romain, voire l'absence de certaines d'entre elles, comme l'Asie ou la Sicile. Il s'agissait en effet de provinces riches, dont les rentrées fiscales revêtaient une importance particulière pour le pouvoir, et il eût été étonnant que les ressources de ces dernières ne soient pas régulièrement évaluées. Partant de ce constat, l'auteur considère que ce déséquilibre n'est pas uniquement le fruit du hasard et qu'il traduit, du point de vue des procédures du recensement, une différence fondamentale entre les provinces relevant de l'autorité impériale et celles dont la gestion avait été confiée au Sénat. Il observe d'ailleurs que la présence d'agents impériaux ad census accipiendos dans les provinces du peuple romain s'explique la plupart du temps par des circonstances particulières. Ce fut notamment le cas pour Torquatus Novellius Atticus¹³⁶², proconsul de Narbonnaise sous Tibère, qui fut chargé, alors même qu'il gouvernait la province, de superviser le recensement et le dilectus en tant que légat de l'empereur. Le titre porté par le sénateur, leg(atus) ad cens(us) acc(ipiendos) et dilect(ator) et proco(n)s(ul) prov(inciae) Narb(onensis), montre bien qu'il était à la fois investi de l'autorité du Sénat et de celle de l'empereur. De nombreux auteurs, en particulier A. Aichinger¹³⁶³, ont fait remarquer que cette situation était, d'un point de vue institutionnel, exceptionnelle. Quelques décennies plus tard, au début du règne d'Hadrien, D. Terentius Gentianus¹³⁶⁴ est intervenu en Macédoine en tant que légat de l'empereur¹³⁶⁵, pour procéder au recensement. Comme le rappelle E. Lo Cascio, il est probable qu'il ait gouverné en même temps la province et que cette dernière soit passée temporairement dans le domaine de l'empereur 1366. Ainsi, le recours à des solutions institutionnelles ad hoc, cumul de mandats dans le premier cas, changement du statut de la province dans le deuxième, laisse penser que les opérations de census ont eu lieu dans un contexte particulier. Reste le cas du chevalier

¹³⁶⁰ Un tableau récapitulatif se trouve au début du chapitre 5, supra 250-251. Un inventaire plus complet figure dans le recueil d'annexes, 169-174.

¹³⁶¹ Lo Cascio 2000, 213 sq.

¹³⁶² CIL, XIV, 3602 (**n°4**).

Aichinger 1992, 40: "Torquatus Novellius Atticus vereinigte in seiner Person das Amt eines Censuslegaten, eines Dilectators und eines Prokonsuls, was eine aus staatsrechtlicher Sicht höchst ungewöhnliche Personalunion von kaiserlichen und Senatsämtern darstellt, die in der Prinzipatsepoche niemals sonst bezugt ist".

¹³⁶⁴ CIL, III, 1463 (**n°17**).

¹³⁶⁵ Le titre de *legatus Augusti pro praetore* apparaît dans un *terminus* de Vitolista (AE, 1924, 57).

¹³⁶⁶ Lo Cascio 2000, 214. Sur les débats consacrés à cette question, voir infra 399 et notice **n°17**.

L. Egnatuleius Sabinus¹³⁶⁷ *procurator ad census* en Macédoine sous les Sévères¹³⁶⁸. Selon E. Lo Cascio, cette intervention est révélatrice de l'évolution qui se produit vers la fin du II^e siècle p.C., à savoir l'atténuation progressive des différences entre les provinces du peuple et celles du prince.

Il en arrive dès lors à la conclusion suivante : "o i proconsoli svolgevano un'attività di censimento solo routinaria ed evidamente sganciata da un preciso mandato imperiale, che non viene ricordata nelle iscrizioni per questo motivo; oppure di un vero e proprio census provinciale nelle province del populus non si può parlare" 1369. La deuxième hypothèse ne revient pas à nier la tenue d'opérations d'évaluation des ressources humaines et matérielles dans ces territoires, mais à considérer que cette tâche incombait aux cités et qu'il n'était dès lors pas nécessaire de procéder à de nouvelles opérations au niveau provincial. Les origines de même que les premières manifestations de cette différence de traitement remonteraient à la période augustéenne. C'est dans ce contexte qu'il faudrait interpréter un passage de Dion Cassius¹³⁷⁰, qui selon E. Lo Cascio, n'a pas reçu toute l'attention qu'il méritait. En 11 a.C., alors qu'avaient lieu de nouvelles opérations de recensement, Auguste inventoria tous ses biens, "aussi exactement que s'il eût été simple particulier". Cette expression ferait allusion au lien particulier unissant le *Princeps* aux provinces qui lui avaient confiées lors du partage de 27 a.C. Seules ces dernières auraient donc été recensées en 11 a.C., les évaluations s'appuyant sur les données collectées au cours des années précédentes dans ces territoires, notamment en 12 a.C. lorsque Drusus recensa les Gaules.

L'examen de cette question requiert de procéder à un nouvel inventaire des témoignages en présence. Il nous semble en effet que certains n'ont pas été pris en considération et que ces derniers contribuent à enrichir notre connaissance des procédures en vigueur dans ces provinces.

Un dépouillement systématique des corpus épigraphiques nous a permis d'identifier dix agents impériaux préposés au recensement, qui sont intervenus dans des provinces du peuple romain, entre le règne d'Auguste et celui de Gordien III. Cinq sont issus de l'ordre

¹³⁶⁷ CIL, VIII, 10500 (n°58).

¹³⁶⁸ E. Lo Cascio considère que L. Egnatuleius Sabinus a exercé ses fonctions de *procurator ad census* "in età severiana". À la suite de M. Christol, nous considérons que le *census* de Macédoine auquel participa le personnage a eu lieu en 176-177 p.C. Christol & Demougin 1988, 15, n.8. Voir notice **n°58**.

¹³⁶⁹ Lo Cascio 2000, 216.

D.C. 54.35.1 : Ἐν ῷ δ΄ οὖν ἐκεῖνα ἐγίγνετο, ὁ Αὕγουστος ἀπογραφάς τε ἐποιήσατο, πάντα τὰ ὑπαρχοντά οἱ καθάπερ τις ἰδιώτης ἀπογραψάμενος. (Pendant que ces choses se passaient, Auguste fit faire un recensement dans lequel il donna, aussi exactement que s'il eût été simple particulier, l'état de tous ses biens.) (trad. Gros, 1845-1850)

sénatorial et cinq de l'ordre équestre. Nous avons récapitulé ces derniers dans le tableau qui figure ci-dessous.

Nom	Province	Date	Statut	Numéro ¹³⁷¹
L. Volusenus Clemens	Narbonnaise	14-16 p.C.	chevalier	38
Torquatus Novellius Atticus	Narbonnaise	30 p.C.	sénateur	4
Q. Lollius Fronto	Afrique	1 ^e moitié du 1 ^{er} s. p.C.	chevalier	70
L. Succonius	Narbonnaise	1 ^e moitié du 1 ^{er} s. p.C.	chevalier	72
C. Rutilius Gallicus	Afrique	73-74 p.C.	sénateur	9
C. Avidius Nigrinus	Achaïe	<i>ca</i> . 110 p.C.	sénateur	11
D. Terentius Gentianus	Macédoine	117-120 p.C.	sénateur	17
M. Aemilius Bassus	Pont-Bithynie	117-118 p.C.	chevalier	49
L. Egnatuleius Sabinus	Macédoine	175-176 p.C.	chevalier	59
Rutilius Pudens Crispinus	Bétique ?	243 p.C.	sénateur	33

Tableau 2: Sénateurs et chevaliers censiteurs intervenus dans des provinces publiques (I^e - III^e siècle p.C.)

Pour la plupart de ces agents, la participation au recensement d'une province dite "du peuple romain" a pu être établie grâce aux témoignages épigraphiques commémorant la carrière ou les activités exercées par le personnage. Parmi les chevaliers, un porte le titre de *censitor*¹³⁷², deux le titre de *procurator ad census*¹³⁷³, et pour les deux derniers, la participation aux opérations de recensement est explicitée dans une périphrase¹³⁷⁴. Parmi les sénateurs, un est qualifié de *legatus ad census accipiendos*¹³⁷⁵ et un autre de *censitor*¹³⁷⁶. La participation des trois sénateurs restants à des opérations de *census* dans une province publique est plus problématique. Pour deux d'entre eux, C. Rutilius Gallicus¹³⁷⁷ et C. Avidius Nigrinus, il a fallu

¹³⁷¹ Le numéro est celui de la notice consacrée au personnage dans le recueil d'annexes.

¹³⁷² Il s'agit de L. Succonius (**n°71**), *censit(or) Atiacine[nsium]*.

¹³⁷³ M. Aemilius Bassus (**n°48**) est qualifié de [pro]c(urator) Imp(eratoris) Caes(aris) Traiani Hadriani Aug(usti) ad censum agend(um) Ponto Bithyniae et L. Egnatuleius Sabinus (**n°58**) de proc(urator) Aug(usti) ad census accipiendos Macedoniae.

¹³⁷⁴ C'est le cas de Q. Volusenus Clemens (**n°37**): "[census] accepit missus a divo Augusto" et de Q. Lollius Fronto (**n°69**): "civitates XXXIIII ex provinc(ia) Africa quae sub eo censae sunt".

¹³⁷⁵ Il s'agit de Torquatus Novellius Atticus (**n°4**), *leg(atus) ad census accip(iendos) et dilect(us) et proco(n)s(ul) provinciae Narbon(ensis)*.

¹³⁷⁶ D. Terentius Gentianus (**n°17**) est qualifié de *cens(itor) provinc(iae) Mace[d(oniae)]* sur le *terminus* de Vitolista.

¹³⁷⁷ Il faut souligner que E. Lo Cascio a émis des réserves sur le cas de Rutilius Gallicus. L'auteur trouve en effet étonnant que le recensement n'apparaisse dans aucune des sources se référant au personnage, d'autant plus que, comme le soulignent la plupart des études, il s'agissait d'une mission exceptionnelle. Lo Cascio 2000, 215-216.

recourir à une déduction. Dans un cas comme dans l'autre, un examen approfondi de la mission qui leur a été confiée, à savoir procéder à des délimitations de territoires civiques ou d'ères géographiques plus vastes et régler des questions fiscales, nous a incitée à les inclure dans notre champ d'étude¹³⁷⁸. Enfin reste le cas de Rutilius Pudens Crispinus. Nous pensons, à la suite de G. Alföldy¹³⁷⁹, que ce dernier a pu être chargé du recensement de la Gaule Lyonnaise puis de la Bétique sous Gordien III, mais cette restitution reste hypothétique¹³⁸⁰. C'est donc avec prudence que nous l'intégrons dans notre corpus.

Au terme de cet inventaire, il nous semble donc difficile d'affirmer que les provinces du peuple romain sont sous-représentées par rapport aux provinces du *Princeps*. Nous remarquons en particulier que dans certaines d'entre elles, nous connaissons plus d'agents impériaux *ad census* que dans certaines provinces impériales. Il est troublant par exemple de constater que le recensement provincial est bien attesté en Narbonnaise, alors qu'il est totalement inconnu en Mésie, province impériale consulaire. Sur ce point, nous rejoignons le constat dressé par P. A. Brunt : "The table *(P. A. Brunt fait allusion au tableau récapitulatif qu'il a dressé)* indeed shows that there is no testimony to a census in some senatorial provinces but that is true of some imperial provinces; no reason can be given why a census should have been taken in Macedon but not in Lycia, in Pannonia but not in Moesia. It is mere chance that we have any evidence, direct or indirect, for the practice in any province, and apart from Gaul, the documentation is not significantly greater for imperial than for senatorial provinces" 1381.

En outre, si la plupart des sénateurs semblent être intervenus dans un contexte particulier, l'image que donnent certaines missions équestres est sensiblement différente. Parmi celles que nous avons pu identifier précédemment, deux au moins ne paraissent pas être directement imputables à des circonstances particulières. Dans la première moitié du resiècle p.C., le chevalier L. Succonius 1382 fut chargé du recensement des gens du pays de l'Aude, les *Atiacinenses*. Sa carrière est connue partiellement grâce à une inscription de Spolète honorant le personnage. Rien dans cette dernière ne laisse deviner les raisons pouvant expliquer l'intervention de L. Succonius auprès de cette cité de Narbonnaise. Dès lors, L. Succonius apparaît comme un agent impérial affecté au recensement d'une cité comme le

¹³⁷⁸ Les raisonnements sont détaillés dans le chapitre 2 : supra 127 sq.

¹³⁷⁹ Alföldy 1969, 59-60.

¹³⁸⁰ Les autres restitutions possibles, notamment celle proposée par Fr. Jacques, sont détaillées dans la notice consacrée au personnage. Voir notice **n°33**.

¹³⁸¹ Brunt 1981, 164 (= Brunt 1990, 330). En ce sens, voir également le constat d'A. Bérenger (Bérenger 2009, 193).

¹³⁸² CIL, XI, 7872 (AE, 1986, 228). Voir notice **n°71**.

sera quelques décennies plus tard D. Iulius Capito auprès de la cité des Rèmes, en Gaule Belgique, sous le règne de Trajan¹³⁸³. Il apparaît donc que le recours à ces interventions *ad hoc* n'étaient pas limitées aux provinces du *Princeps*, et que des agents impériaux étaient susceptibles d'être nommés auprès de certaines communautés, dans les provinces publiques également, lorsque le besoin s'en faisait sentir. Nous reviendrons dans les pages qui viennent sur les raisons pouvant expliquer la nomination d'agents impériaux *ad census* auprès de certaines cités¹³⁸⁴.

De même, l'intervention du procurateur *ad censum agendum*, M. Aemilius Bassus¹³⁸⁵, en Pont-Bithynie, à la fin des années 110 p.C. laisse perplexe. Que venait faire un agent de l'empereur dans une province du peuple romain, qui était certes passée sous contrôle impérial dans les années 110 p.C., mais qui, semble-t-il, avait été restituée au Sénat en 115 p.C.¹³⁸⁶ ? Cette nomination paraît d'autant plus étonnante que, comme nous l'avons observé précédemment, les recensements civiques sont bien connus en Pont-Bithynie¹³⁸⁷, et devaient fournir aux autorités financières de la province toutes les informations nécessaires.

L'exemple de M. Aemilius Bassus nous semble donc particulièrement intéressant. Il montre d'une part que des procurateurs impériaux préposés au recensement intervenaient dans les provinces publiques, y compris au début du n° siècle p.C. D'autre part il illustre le fait que même dans une province où existait une infrastructure civique dense et expérimentée, il était nécessaire ponctuellement de mandater un agent impérial. Dans le cas présent, il peut être utile, pour comprendre les raisons de l'intervention de M. Aemilius Bassus, de revenir sur les conditions dans lesquelles s'étaient déroulés les derniers recensements civiques, qui, en Pont-Bithynie, étaient visiblement coordonnées au niveau provincial ¹³⁸⁸. Grâce au témoignage de Pline le Jeune, nous savons qu'un cycle quinquennal s'est achevé en 112 p.C., que des censeurs ont été désignés à l'été 112 p.C. et qu'ils ont entamé les opérations de recensement au début de l'année 113 p.C. Avant même le début des opérations, Pline a visiblement été très sollicité par les censeurs, ces derniers l'interrogeant aussi bien sur les critères présidant à la *lectio senatus* que sur les citoyennetés multiples. Il semble donc qu'un certain trouble ait régné à l'occasion de ces opérations, ce qui a peut-être décidé l'administration romaine à

¹³⁸³ Nous abordons le cas de ce censiteur dans les pages qui suivent (infra 309 sq.). Voir notice n°48.

¹³⁸⁴ infra 309 sq.

¹³⁸⁵ AE, 1915, 58 (**n°48**).

¹³⁸⁶ D'après B. Rémy, la province de Pont-Bithynie fut confiée à des légats impériaux entre 109 et 115 p.C., puis à nouveau vers 134 p.C. Ainsi sont intervenus dans la province : C. Plinius Caecilius Secundus (Pline le Jeune) entre 109 et 111 p.C., C. Iulius Cornutus Tertullus entre 111 et 115 p.C. (voir notice n°12) et C. Iulius Severus vers 134 p.C. La province semble être passée définitivement dans le domaine impérial sous Marc Aurèle. Rémy 1986a, 65; 87; Rémy 1989, 45-52.

¹³⁸⁷ Sur les recensements civiques en Pont-Bithynie : supra 204 sq.

¹³⁸⁸ Supra 215-216.

intervenir de manière plus ferme à l'occasion du cycle suivant. Or, ce dernier débutait en 118 p.C., précisément au moment où des opérations de recensement provincial étaient engagées dans la plupart des provinces orientales¹³⁸⁹. Il est donc possible qu'à cette occasion, l'administration impériale ait décidé d'envoyer un agent afin de veiller au bon déroulement des opérations, de répondre aux éventuelles questions et de s'assurer que les listes parviennent auprès de l'administration en charge des finances de la province.

Ainsi, il ne nous semble pas possible de déduire de ces inscriptions qu'il existait une différence fondamentale entre les provinces du *Princeps* et celles du peuple romain, d'autant plus que, dans les unes comme dans les autres, les diverses sources attestent la présence ponctuelle d'agents impériaux préposés au recensement au niveau provincial comme au niveau local et suggèrent donc le recours à des procédures comparables sinon similaires.

Une fois ces aspects précisés, il nous semble que la seule distinction qui pouvait exister entre les provinces impériales et les provinces publiques du point de vue du recensement était de nature institutionnelle. Comme l'a remarqué à juste titre E. Lo Cascio¹³⁹⁰, le passage de Dion Cassius relatif au *census* de 11 a.C. suggère qu'un peu plus de quinze ans après le "partage des provinces", les recensements dans les provinces du Princeps étaient concus comme fondamentalement différents de ceux survenant dans celles du populus. Dans les premières, le *Princeps* était en mesure, en vertu de son *imperium* consulaire, de procéder à l'évaluation des ressources humaines et matérielles et surtout de déléguer cette mission à des légats¹³⁹¹. Dans les secondes en revanche, provinces intégrées de longue date à l'empire, il apparaît que la supervision des opérations locales incombait au gouverneur. Cicéron rapporte ainsi que Metellus, qui succéda à Verrès à la tête de la province de Sicile, demanda aux cités de procéder à de nouvelles opérations de recensement, les listes compilées sous le gouvernement de son prédécesseur n'étant pas dignes de confiance 1392. Il semble toutefois que sa tâche se limitait à veiller au bon déroulement des opérations locales, et que contrairement à ce que nous observons pour la période impériale, les résultats de ces évaluations n'étaient pas centralisés dans la capitale provinciale 1393. Au cœur de la discussion se trouve donc la question de la définition des pouvoirs d'Auguste par rapport à ceux des proconsuls.

Nous ne nous attarderons pas ici sur ces aspects, dans la mesure où ces derniers sont abordés en détail dans le chapitre 7. Nous nous contenterons ici de remarquer qu'à sa mort,

¹³⁸⁹ Supra 261.

¹³⁹⁰ Lo Cascio 2000, 217-218.

¹³⁹¹ Ces aspects sont développés dans le chapitre 7 : infra 353-354.

¹³⁹² Cic., Ver., 2.139: infra n.911.

¹³⁹³ Ces aspects sont développés dans le chapitre 7. Voir infra 353.

Auguste fut en mesure de léguer à son successeur un état des lieux de l'empire, le fameux breviarium totius imperii, visiblement établi sur la base des données collectées dans les provinces impériales mais également dans les provinces publiques. Il apparaît donc qu'au cours de ces années charnières, les pouvoirs d'Auguste furent progressivement redéfinis par rapport à ceux des proconsuls, de telle sorte que le *Princeps* put exiger de tous les gouverneurs, ceux des provinces impériales comme ceux des provinces publiques, qu'ils procédassent à des recensements et qu'ils lui transmissent les résultats de ces évaluations.

Il nous semble dès lors que la différence fondamentale dont témoigne le passage de Dion Cassius s'est progressivement estompée au cours de la période augustéenne. Comme nous le verrons ultérieurement, la capacité de procéder à l'évaluation des ressources de l'*orbis romanus* s'est imposée comme une prérogative impériale. Dans la pratique, l'empereur déléguait cette tâche le plus souvent au gouverneur et dans certains cas à des légats 1394. Il nous semble donc tout à fait logique que, dans les provinces publiques, le proconsul ait été, en temps normal, chargé de superviser le recensement provincial au nom de l'empereur 1395. Nous avons rappelé précédemment que sous la République, les gouverneurs de Sicile et de Pont-Bithynie avaient un droit de regard sur les opérations menées au niveau local. Par ailleurs, il ressort clairement du traité que le juriste Ulpien consacra à la charge de proconsul (*De officio proconsulis*) que ce dernier était compétent "*in causa tributorum*" Le passage en question fait explicitement allusion aux fausses déclarations (*professiones*) et à la peine capitale qui menace les esclaves qui se rendraient complices de la fraude de leur maître et suggère ainsi que les gouverneurs de provinces publiques étaient effectivement aptes à statuer sur les affaires en rapport avec le recensement.

Au terme de ce développement, nous pensons donc pouvoir affirmer que les provinces publiques et celles de l'empereur étaient recensées selon des procédures similaires, reposant dans un cas comme dans l'autre sur une interaction entre le niveau civique et le niveau provincial. La seule différence notoire entre les deux types de provinces, du point de vue du recensement, était l'ancienneté de l'infrastructure civique. Comme nous allons le voir dans les pages qui suivent, cette dernière était susceptible d'engendrer des variations importantes dans le déroulement des opérations de recensement à l'échelle de la province.

¹³⁹⁴ Ces aspects seront abordés dans le chapitre 8.

¹³⁹⁵ E. Lo Cascio avait envisagé cette possibilité mais ne l'avait pas retenue. Lo Cascio 2000, 217-118.

¹³⁹⁶ Dig., 48.18.1.20. Sur ce passage, voir Brunt 1981, 164 (= Brunt 1990, 330).

2- Infrastructure civique et procédures du recensement.

Établir une corrélation entre l'inégale répartition des sources relatives au recensement provincial à l'échelle de l'empire et l'infrastructure civique des différents territoires n'est pas une nouveauté. E. Lo Cascio a abondamment argumenté dans ce sens dans l'article que nous citions dans la section précédente, tout en défendant l'idée que, au-delà de l'infrastructure civique, c'était le statut de la province, publique ou impériale, qui conditionnait la manière dont les opérations se déroulaient 1397. Nous souhaitons à présent voir comment ce critère permet de distinguer, du point de vue des procédures du recensement, plusieurs profils de provinces. Une fois ces profils décrits, nous tâcherons de mettre en évidence les limites de cette interprétation, qui ne permet pas de rendre compte de toutes les situations rencontrées.

Les provinces disposant d'une armature civique développée et relativement ancienne constituent un premier ensemble. En font partie la Sicile, la Macédoine, l'Achaïe, l'Asie, la Narbonnaise le Pont-Bithynie ou encore la Syrie. Il n'est pas étonnant que la plupart soient des provinces publiques, les provinces les plus anciennement intégrées à l'empire romain, les plus urbanisées et les plus développées étant restées dans le domaine du peuple romain lors du partage de 27 a.C.

Dans ces territoires, le maillage civique, qu'il ait été hérité de la période grecque ou qu'il ait été développé à l'occasion de l'intégration à l'empire romain, constituait une base sur laquelle pouvait s'appuyer l'administration provinciale, en particulier pour les besoins du recensement. Organe vital de ces cités, le *census* civique permettait de classer les citoyens en fonction de leur niveau de richesse et de répartir les charges au sein de la communauté. Comme nous l'avons observé précédemment, les listes compilées à l'occasion de ces opérations étaient régulièrement transmises aux autorités provinciales qui étaient en mesure d'estimer la capacité contributive de la cité et de déterminer la charge fiscale lui incombant. Il semblerait que la plupart du temps, ces listes étaient fiables et conformes aux exigences du pouvoir romain. Dans ces circonstances, il est probable que le *census* provincial se réduisait à sa plus simple expression, à savoir récupérer les registres censitaires des cités, vérifier qu'ils soient cohérents avec ceux produits à l'occasion des précédents recensements, et enfin extraire les données susceptibles d'être exploitées en vue de répartir les *tributa*. En temps normal, les agents mobilisés pour les besoins du recensement provincial étaient donc très certainement peu nombreux, la majeure partie du travail était accomplie par les affranchis et esclaves

¹³⁹⁷ Nous sommes revenue sur ce point dans la section précédente et avons observé que les provinces impériales et publiques semblent avoir été recensées selon des procédures similaires.

impériaux dépendant du *tabularium* provincial¹³⁹⁸. Dans certaines circonstances toutefois, les sources témoignent d'un encadrement plus étroit des opérations par les autorités provinciales. Nous avons détaillé précédemment les raisons susceptibles d'expliquer un tel renforcement de la présence romaine, qui se manifestait parfois par l'intervention de censiteurs équestres sur le terrain : difficultés ponctuelles rencontrées par certaines cités ¹³⁹⁹, controverses de limites entre territoires civiques 1400, modifications importantes survenant dans la répartition du tribut 1401, importantes levées militaires 1402...

Les provinces disposant d'une organisation civique jeune et dont les cités avaient peu d'expérience en matière de recensement forment un deuxième ensemble. La plupart des provinces occidentales comme les Gaules, les Germanies, l'Hispanie Citérieure ou encore la Bretagne entrent dans cette catégorie, mais également certaines provinces orientales, comme l'Arabie.

Dans ces territoires en effet, les Romains durent créer un maillage civique cohérent, en favorisant l'accès de certains centres urbains au rang de cité et en leur attribuant des territoires. Nous avons observé dans le premier chapitre l'ampleur que prirent ces opérations dans les provinces gauloises et en péninsule ibérique à l'époque augustéenne, dont témoignent notamment les nombreuses bornes de délimitation de territoires civiques retrouvées sur le terrain¹⁴⁰³. En parallèle, l'administration romaine s'efforça de doter ces communautés des institutions indispensables au déroulement de la vie civique. Parmi elles, figurait le census¹⁴⁰⁴, institution d'autant plus nécessaire qu'elle permettait aux autorités provinciales de déléguer le soin de procéder aux évaluations aux magistrats locaux.

¹³⁹⁸ Sur ces agents et sur leurs activités, supra 271 sq.

¹³⁹⁹ Ainsi, L. Succonius (n°71) supervisa le recensement des *Atiacinenses* en Narbonnaise dans la première moitié du 1º siècle p.C. et M. Aemilius Bassus (nº48) assista les cités de Pont-Bithynie à l'occasion du census

¹⁴⁰⁰ De telles controverses furent à l'origine de l'intervention de D. Terentius Gentianus (n°17) en Macédoine et de C. Avidius Nigrinus (n°11) en Achaïe, en tant que légats de l'empereur.

¹⁴⁰¹ L'intégration de la Judée à l'empire et son rattachement temporaire à la province voisine de Syrie en 6 p.C. nécessitèrent l'organisation d'opérations d'évaluation approfondies, dans le territoire nouvellement annexé comme dans celui qui avait été intégré près de soixante-dix ans auparavant. C'est dans ce contexte, nous semble-t-il, qu'il faut replacer l'intervention de Q. Aemilius Secundus (n°35) auprès de la cité d'Apamée. Supra 69 sq.

¹⁴⁰² La concomitance d'opérations de *census* et de *dilectus* semble avoir favorisé un déploiement plus important de fonctionnaires impériaux sur le terrain. Ce fut le cas en 14-16 p.C. lorsque L. Volusenus Clemens (n°37) fut envoyé par Auguste (missus a divo Augusto) en Aquitaine et en Narbonnaise pour superviser les opérations, mais aussi probablement sous le règne de Tibère, également dans la province de Narbonnaise, alors que Torquatus Novellius Atticus (n°4) était proconsul de la province.

¹⁴⁰³ Supra 68 sq.

¹⁴⁰⁴ Sur l'introduction de structures censitaires et de procédures destinées à classer les membres de la communauté et à répartir les charges imposées globalement : supra 211 sq.

Si, en théorie, la circulation des listes censitaires entre le niveau civique et le niveau provincial dispensait l'administration fiscale de procéder régulièrement à l'estimation des ressources de chaque communauté, il apparaît qu'il était parfois nécessaire d'entreprendre de nouvelles opérations. Bien qu'aucune source ne décrive précisément les conditions dans lesquelles les fonctionnaires équestres affectés au recensement de cités particulières intervenaient, ni les raisons pour lesquelles ils le faisaient, nous pouvons supposer que les listes censitaires qui parvenaient au *tabularium* financier n'étaient pas toujours conformes aux exigences de l'administration fiscale. Il est probable qu'en comparant les derniers registres censitaires reçus avec ceux collectés à l'issue des précédentes opérations, les employés des archives étaient en mesure d'évaluer relativement rapidement la fiabilité de ces documents et d'ordonner, le cas échéant, la tenue de nouvelles évaluations. Il serait toutefois dommageable de réduire l'intervention de ces agents à des considérations fiscales. Comme nous le verrons dans les pages qui suivent, certains d'entre eux étaient mandatés auprès de cités, non seulement pour estimer leur capacité contributive, mais également pour procéder à des levées d'hommes destinées à alimenter les unités auxiliaires l'405.

Les provinces gauloises, en particulier la Lyonnaise et la Belgique, fournissent de nombreux exemples de ces fonctionnaires équestres affectés au recensement d'une cité particulière.

Le premier cas connu date du règne de Trajan : il s'agit de D. Iulius Capito, qui après avoir été tribun de la légion *II^a Adiutrix* en Pannonie fut nommé *censor civitatis Remor(um) foederatae*¹⁴⁰⁶. Fr. Jacques a inclus ce chevalier parmi les agents du recensement gaulois en soulignant que la *civitas Remorum*, du fait de son étendue et de son statut de cité fédérée¹⁴⁰⁷, était effectivement susceptible de former elle seule un district confié à un chevalier. Les opérations de recensement sont probablement contemporaines de celles attestées dans les autres provinces occidentales vers 110-111 p.C. ¹⁴⁰⁸ Récemment toutefois, M. Dondin-Payre ¹⁴⁰⁹ est revenue sur le cursus de Capito et a exprimé ses doutes quant à la nature de la charge de *censor civitatis*. Cette dernière est en effet très tentée de l'interpréter non pas comme une

¹⁴⁰⁹ Dondin-Payre 1999, 191-192.

¹⁴⁰⁵ Sur le lien entre *census* et *dilectus*, infra 182 sq.

¹⁴⁰⁶ Ce titre apparaît dans les trois inscriptions de Vienne qui honorent le personnage (*CIL*, XII, 1855 (D. 1380); *CIL*, XII, 1869 (D. 6997); *CIL*, XII, 1870). Voir notice **n°45**.

¹⁴⁰⁷ Plin., *Nat.*, 4.106. D'après César, les Rèmes se seraient placés sous la protection de Rome avant même le début des hostilités et auraient bénéficié à partir de ce moment-là du statut de cité fédérée. Caes., *Gal.*, 2.1. Keune 1920, col. 592; Meyers 1964, 11; 63; Jullian 1908-1926, 2, 485; 3, 570; 4, 250. Rapsaet-Charlier 1991, 75.

Le recensement de Trajan est bien attesté en Aquitaine (C. Iulius Cornutus Tertullus (n°12); L. Sempronius Senecio (n°46)), en Germanie inférieure (inconnu *CIL*, III, 10804 (n°14); T. Visulanius Crescens (n°47)), en Germanie supérieure (inconnu *CIL*, XIII, 5089 (n°15)) et en Lyonnaise (C. Iulius Proculus (n°13)).

charge équestre mais comme une charge municipale. Son argumentation repose sur trois points. D'une part, elle relève que la "formulation seule désignerait la charge comme municipale". En effet, elle souligne que la charge de censor civitatis n'est attestée dans aucun autre cursus équestre et que les chevaliers qui sont intervenus lors d'opérations de recensement portaient le titre de censitor et non celui de censor. Par ailleurs, elle remarque que deux des trois hommages rendus à Capito (CIL, XII, 1869 et CIL, XII, 1870) mélangent les charges municipales et les charges équestres. Enfin, elle note que ce chevalier est le seul membre de l'ordre équestre qui ait été chargé du recensement d'une seule cité, mis à part Q. Aemilius Secundus qui recensa la cité d'Apamée en 6 p.C. 1410 Après avoir mis en exergue ces différents aspects, elle conclut toutefois : "Si D. Iulius Capito est certainement un censeur équestre, les raisons ne tiennent qu'à la logique de la structure des formulaires épigraphiques". En effet, le titulus dédié par le conventus d'Asturie ne détaille que les fonctions équestres et parmi elles, les dédicants ont pris la peine de mentionner la charge de censeur de la cité fédérée des Rèmes. De notre point de vue, il ne fait aucun doute que la charge de censor civitates Remorum foederate relève bien de l'administration impériale et non municipale. Si la charge de censor civitatis n'est attestée dans aucun autre cursus équestre, celle de censor provinciae... est en revanche bien connue aussi bien dans les carrières sénatoriales 1411 que dans les carrières équestres 1412. Or, il apparaît que les titres censor provinciae et censitor provinciae ont coexisté et qu'ils renvoyaient à la même charge. Ainsi en 197-198 p.C., M. Valerius Bradua Mauricus fut censitor provinciae Aquetanicae et trente ans plus tard, l'inconnu d'Éphèse (AE, 1957, 161) exerça des fonctions similaires en Gaule Lyonnaise, mais avec le titre de censor prov(inciae) Galliae [Lugudunensi]s. Ainsi, contrairement, à ce que prétend M. Dondin-Payre, il ne nous semble pas que l'assimilation ente les titres de censor et de censitor soit sans fondement. Nous ne partageons pas non plus le constat selon lequel D. Iulius Capito serait, avec Q. Aemilius Secundus, le seul chevalier qui aurai été chargé du census d'une cité. Nous avons eu l'occasion de mentionner précédemment le cas de L. Succonius, censiteur des Atiacinenses en Gaule Narbonnaise et nous aborderons ultérieurement le cas d'un procurateur ad census auprès de la cité des Éduens¹⁴¹³, celui de T. Haterius Nepos, censiteur des Brittones Anavionenses en Bretagne, et celui de Cn. Munatius Aurelius Bassus, censitor civium Romanorum coloniae Victricensis quae est in

¹⁴¹⁰ Voir notice **n°35**.

¹⁴¹¹ Licinianus porte le titre de *censor provinc[iae...]* (**n°21**) et l'inconnu d'Éphèse (*AE*, 1957, 161) celui de *censor prov(inciae) Galliae [Lugudunensi]s* (**n°32**).

¹⁴¹² T. Clodius Proculus fut *missus pro censore ad Lusitanos* (**n°36**); l'inconnu d'Apri (*AE*, 1973, 485) fut *proc(urator) provinciae [T]hraciae censor eius[de]m provinciae* (**n°41**); T. Visulanius Crescens fut *censor Germ(aniae) Infer(ioris)* (**n°47**).

¹⁴¹³ Infra 303 sq.

*Brittania Camaloduni*¹⁴¹⁴. Il nous semble donc que la charge revêtue par Capito était sans conteste impériale et non municipale.

Quelques décennies plus tard, Q. Domitius Marsianus fut également mandaté auprès de cités de Belgique et de Germanie inférieure pour superviser le recensement. La carrière du personnage est connue par une inscription de Bulla Regia 1415 qui a donné lieu à une abondante bibliographie. Le dédicant, qui est le frère du défunt, a en effet pris soin de faire graver non seulement le cursus de Marsianus mais également la "lettre de promotion" à la procuratèle ducénaire du patrimoine en Narbonnaise, adressée par l'empereur Marc Aurèle au chevalier¹⁴¹⁶. La procuratèle ad census est le premier poste sexagénaire revêtu. Elle est évoquée en ces termes : proc(urator) Aug(usti) ad census in Gallia accipiendos provinc(iarum) Belgicae per regiones Tungrorum et Frisavonum et Germaniae inferioris et Batavorum. Derrière cette formulation se cachent plusieurs difficultés. La première est d'ordre syntaxique et concerne le découpage du district qui fut confié à Q. Domitius Marsianus. Ce dernier a donné lieu à des nombreuses discussions et alimenté les débats au sein de la communauté scientifique sur le tracé de la "frontière" entre les provinces de Belgique et de Germanie inférieure¹⁴¹⁷. Force est de constater que la formulation est problématique : comment comprendre la séquence "provinc(iarum) Belgicae per regiones Tungrorum et Frisavonum et Germaniae inferioris et Batavorum"? Marsianus est-il intervenu auprès des Tongres et des Frisavons en Belgique et auprès des Bataves en Germanie supérieure ? Cette lecture, qui a été proposée par M. C. Rüger¹⁴¹⁸, a le mérite de ne modifier que très peu la version actuelle puisqu'il suffit de sous-entendre "per regionem" avec Batavorum et de supprimer le "et" qui précède le nom de ce peuple. Elle ne fit toutefois pas l'unanimité. Si J. E. Bogaers¹⁴¹⁹ suggéra de déplacer le nom "Germaniae inferioris" après Belgicae, et de considérer que les trois cités nommées étaient localisées en Germanie, la plupart des auteurs 1420 ont préféré supposer qu'un nom de peuple avait été oublié entre "Germaniae"

¹⁴¹⁴ En ce sens, voir également M. Christol, qui met en parallèle le cas de D. Iulius Capito avec ceux de Q. Aemilius Secundus, de Cn. Munatius Aurelius Bassus et de T. Haterius Nepos. "On relèvera donc que l'argument (M. Christol fait références aux remarques des M. Dondin-Payre) n'est pas aussi décisif qu'il paraissait : les exemples recueillis viennent contredire le point de vue signalé ci-dessus, et ce qui se produisit pour les seuls Rèmes se produisit en d'autres lieux des provinces". Christol 2009a, 267.

¹⁴¹⁵ AE, 1960, 167. Voir notice **n°57**.

¹⁴¹⁶ Sur cette dernière, voir en particulier l'article de H.-G. Pflaum : Pflaum 1971b.

¹⁴¹⁷ La localisation de la cité des Tongres est particulièrement problématique. Si Hygin la place en Germanie inférieure, Ptolémée et Pline l'Ancien considèrent qu'elle faisait partie de la Gaule Belgique. Malgré les doutes que laisse planer l'inscription de Q. Domitius Marsianus, cette dernière suggère que les Tongres étaient situés en Belgique. Supra n.238.

¹⁴¹⁸ Rüger 1968, 38 sq.

¹⁴¹⁹ Bogaers 1972.

¹⁴²⁰ Von Petrikovits, 1968, 115-119; Alföldy 1968, 39; Pflaum 1968, 171 sq.; Pflaum 1971b.

inferioris" et "*Batavorum*". Selon Fr. Jacques¹⁴²¹, il pourrait s'agit des Canninéfates, le district ainsi défini ayant le mérite d'être cohérent du point de vue géographique¹⁴²².

La deuxième difficulté est d'ordre chronologique. Si plusieurs allusions dans l'inscription de *Bulla Regia* permettent d'établir sans aucun doute que la carrière de Marsianus se déroula à la fois sous les règnes de Marc Aurèle et de Lucius Verus¹⁴²³, et de Marc Aurèle seul, la datation précise des différentes charges est plus délicate. Il semblerait que tous les postes procuratoriens aient été revêtus sous un seul Auguste¹⁴²⁴, autrement dit entre 169 et 176 p.C., ce qui revient à supposer que le premier d'entre eux, la procuratèle *ad census*, a été exercée au plus tard en 172 p.C. Or, cette datation pose problème, puisque un recensement a visiblement eu lieu en Gaule en 161 p.C., soit dix ans auparavant, et que des opérations similaires sont attestées en Hispanie Citérieure et en Macédoine vers 175-176 p.C. Il est donc très tentant de repousser cette datation de cinq ans et de considérer que les autres postes procuratoriens, à savoir la procuratèle *ad ferrarias* en Gaule et la procuratèle du patrimoine en Narbonnaise, ont été exercés sous deux Augustes. Cette idée a été défendue avec prudence par Fr. Jacques et de nombreux auteurs s'y sont ralliés, en particulier B. Rossignol¹⁴²⁵ dans l'article qu'il consacra en à ce chevalier. Cette interprétation est en effet celle qui nous paraît la plus cohérente, à la fois du point de vue chronologique et institutionnel.

Une fois ces aspects précisés, il nous reste à revenir sur le découpage du district confié à Q. Domitius Marsianus. Le témoignage que livre l'inscription de *Bulla Regia* est particulièrement instructif car il nous amène à nuancer une vision sans doute trop rigide, qui voudrait que les opérations aient systématiquement été organisées dans un cadre strictement provincial. La procuratèle *ad census* exercée par Marsianus suggère au contraire que l'administration préposée au recensement était en mesure de s'adapter aux circonstances, puisque dans le cas qui nous intéresse, des cités limitrophes certes, mais appartenant à deux provinces voisines, ont été confiées à un même agent du recensement. D'un point de vue hiérarchique, il est probable que Marsianus ait travaillé sous les ordres à la fois du légat censiteur de Belgique et du gouverneur de Germanie inférieure¹⁴²⁶. Il nous semble toutefois important de souligner que cet aménagement put être envisagé car la Belgique et les Germanies dépendaient du même procurateur financier, le procurateur *provinciarum Belgicae*

¹⁴²¹ Jacques 1977, 296-298.

¹⁴²² Voir la carte des districts du cens en Gaule dans le recueil d'annexes, 168.

¹⁴²³ Marsianus fut intégré aux juges des cinq décuries "ab Imperatoribus M(arco) Aurelio / Antonino et L(ucio) Aurelio Vero Caesarib(us)" (AE, 1960, 167, 1. 9).

¹⁴²⁴ Marsianus est en effet qualifié de *proc(curator) Aug(usti)* et non de *proc(urator) Augg(ustorum)*.

¹⁴²⁵ Rossignol 2009, 282.

¹⁴²⁶ Ces agents ne sont pas connus. Sur le fait qu'en Germanie inférieure comme en Germanie supérieure, le recensement était très certainement supervisé par le gouverneur de la province : infra 393 sq.

et duarum Germaniarum, de rang ducénaire, qui était basé à Trèves. Ainsi, même si les diverses inscriptions conservées suggèrent que les opérations de Belgique et des provinces germaniques étaient supervisées par des agents distincts, un légat impérial de rang consulaire dans la première¹⁴²⁷, les gouverneurs consulaires dans les Germanies¹⁴²⁸, les listes du *census* émanant des cités localisées dans ces territoires étaient en fin de compte destinées au même *tabularium*. Elles étaient ensuite exploitées afin de répartir la somme globale entre ces trois provinces, puis, au sein de chaque province, entre les cités qui les composaient.

Dans les dernières années du 11e siècle p.C. 1429, la province de Gaule Belgique fut de nouveau soumise à un recensement et une fois encore, les sources épigraphiques témoignent de l'envoi de fonctionnaires impériaux auprès de certaines cités. Une inscription fragmentaire d'Ostie¹⁴³⁰ découverte en 1913 révèle la brillante carrière¹⁴³¹ d'un chevalier dont le nom a malheureusement disparu. Aux lignes 5-7, on apprend que ce dernier fut procurateur ad census auprès de trois cités de Belgique, les Ambiens, les Morins et les Atrébates 1432, très certainement à l'occasion du recensement gaulois de 197-198 p.C. 1433 Puis, dans les années 1940, la découverte à Rome d'un cursus équestre présentant de nombreuses similitudes avec celui décliné dans l'inscription d'Ostie, a suscité de nombreuses discussions au sein de la communauté scientifique, en particulier au sujet du district confié au jeune procurateur ad census. Sur le titulus romain, on peut lire aux lignes 5 à 8, procur ad census / [......]ndos trium civitatiu[.] / [.....]orum Murr(i)norum T[....]/[.... Les deux premières cités semblent correspondre à celles mentionnées dans l'inscription d'Ostie, la lacune du début de la ligne 7 pouvant effectivement être comblée avec les lettres AMBIAN, mais la troisième cité, dont le nom commence visiblement par la lettre T, pose problème. C. Pietrangeli¹⁴³⁴, suivi par M. Renard¹⁴³⁵, a considéré qu'il s'agissait d'un argument décisif, rendant caduque toute

¹⁴²⁷ Plusieurs légats *ad census accipiendos provinciae Belgicae* sont connus : Q. Volusius Saturninus (**n°8**) ; L. Valerius Publicola (**n°27**) ; T. Clodius Pupienus Pulcher Maximus (**n°30**).

¹⁴²⁸ Un légat censiteur de Germanie inférieure (Inconnu du CIL, III, 10804, n°14) et un de Germanie supérieure (Inconnu du CIL, XIII, 5089, n°15) sont connus. Les deux semblent avoir exercé leurs fonctions sous le règne de Trajan.

¹⁴²⁹ Sur les circonstances politiques dans lesquelles eut lieu ce recensement, supra 293 sq.

¹⁴³⁰ CIL, XIV, 4468-70 (D. 9501).

¹⁴³¹ Ce dernier est en effet parvenu aux plus hautes fonctions de la carrière équestre : après la direction de plusieurs offices palatins (*ab epistulis*, *a libellis* puis *a rationibus*), le chevalier est devenu préfet de l'annone. Voir notice **n°61**.

¹⁴³² Ce district est représenté sur la carte des districts du *census* gaulois qui figure dans le recueil d'annexes. Voir recueil d'annexes, 168.

Nous savons par ailleurs, que les Morins avaient été attribués aux Atrébates par César. Caes., Gal., 7.76.1.

¹⁴³³ H.-G. Pflaum a proposé de placer ce chevalier sous les Sévères. Pflaum 1960-1961, 719-725 (n°271). Cette datation a été reprise par les principaux auteurs qui se sont intéressés à cette carrière, en particulier Fr. Jacques et M. Christol, qui ont considéré que le chevalier avait participé au recensement de 197-198 p.C. Jacques 1977, 299-300 ; Christol 1991. Nous connaissons depuis peu le nom du légat qui supervisa les opérations à l'échelle provinciale : il s'agissait du sénateur L. Valerius Publicola (n°27).

¹⁴³⁴ Pietrangeli 1940, 179.

¹⁴³⁵ Renard 1950.

tentative d'identification entre le chevalier honoré à Ostie et celui honoré à Rome. Ce dernier aurait recensé une cité de Gaule Belgique distincte de celle des Atrébates, qui pourrait être des Tricassins de Troyes ou celle des Trévires de Trèves. M. Renard pense en revanche qu'il s'agissait des Tongres. H.-G. Pflaum¹⁴³⁶, qui s'est penché sur ce dossier en 1960, a souligné le manque de cohérence géographique des solutions proposées par M. C. Pietrangelli et par M. Renard, et, au regard des similitudes entre les cursus, a supposé que le lapicide de l'inscription de Rome avait oublié le A et que la cité recensée était bien celle des Atrébates ¹⁴³⁷. G. Barbieri a par ailleurs fait remarquer qu'une erreur similaire s'était glissée dans l'édit du maximum de Dioclétien, où l'on trouve *Trebatium* pour *Atrebatium*¹⁴³⁸. Ainsi, il est donc certain qu'il s'agissait du même chevalier¹⁴³⁹.

Une fois de plus, les limites du district confié au jeune chevalier témoignent de la prise en compte des considérations pratiques, les trois cités le composant étant limitrophes et reliées par des voies aisément praticables 1440. Le procurateur était ainsi en mesure de se déplacer rapidement entre les trois chefs-lieux - *Samarobriva*, capitale des Ambiens, *Tarvanna*, capitale des Morrins et *Nemetacum*, capitale des Atrébates - et de surveiller étroitement la réalisation des opérations d'évaluation.

Nous souhaitons clore cet inventaire en évoquant le cas de deux procurateurs, l'un affecté au recensement de la cité des Éduens, l'autre au recensement des cités des Sénons, des Tricasses, des Meldes et des Parisiens, dans la province de Gaule Lyonnaise. Ces deux fonctionnaires équestres sont connus par une inscription répertoriée dans le volume XIII du *Corpus Inscriptionum Latinarum*¹⁴⁴¹, mais dont l'authenticité a été remise en cause par Th. Mommsen¹⁴⁴². La pierre a en effet été perdue et le texte épigraphique n'est connu que par

¹⁴³⁶ Pflaum 1960-1961, 719-725 (n°271). Selon l'auteur, cet oubli pourrait être lié à l'ignorance du lapicide romain, "peu au courant des noms des cités de Gaule Belgique".

¹⁴³⁷ Cette hypothèse a été reprise par P. Wuilleumier, par Fr. Jacques, par G. Barbieri et par M. Christol. Wuilleumier 1948; Barbieri 1957; Jacques 1977; Christol 1991.

¹⁴³⁸ Barbieri 1957, 93 sq.

L'identité de ce dernier est problématique : G. Barbieri proposa de l'identifier avec Plautien, préfet du prétoire de Septime Sévère (Barbieri 1957). M. Christol suggéra en revanche qu'il pouvait s'agir de Q. Marcius Dioga, "un fidèle de Caracalla". Christol 1991.

¹⁴⁴⁰ Ce point a été souligné notamment par A. Héron de Villefosse: "En même temps, les chefs-lieux des cités limitrophes étaient reliés entre eux, soit par des sections de grandes voies qui venaient de la capitale de la province, soit par des routes spéciales qui s'embranchaient sur les mêmes voies. Chacune des trois cités formant le district en question était desservie par plusieurs autres routes qui la mettaient en relations faciles et directes avec les cités voisines. La réunion de ces routes au chef-lieu de chaque cité présentait l'aspect d'une étoile à rayons divergents pénétrant en tout sens sur son territoire". (Héron de Villefosse, 1913, 253)

¹⁴⁴¹ CIL, XIII, 2924: D(iis) M(anibus) / aete(rnae) memoriae Aurelii / Demetri adiutori / procc(uratorum) civitatis Senonum / Tricassinorum Meldo/rum Parisiorum et ci/vitatis Aeduorum Inge/nuinia Aurelia coniugi / carissimo et Aurelia De/metriane et Aurelius / Demetrius fili patri / carissimo faciendum / curaverunt.

¹⁴⁴² Dans le commentaire du Corpus Inscriptionum Latinarum, O. Hirschfeld a intégré le jugement de Th. Mommsen: "Procuratores rei publicae contradictio est in adjecto; procurator enim non est nisi viri tam in privato jure quam in publico; pariter adjutor, ut passim reperitur in officiis, ita abhorret a municipali administratione". A. Héron de Villefosse remarque toutefois que O. Hirschfeld a inclus ce texte épigraphique

trois copies réalisées au xvi^e siècle¹⁴⁴³. Il s'agit d'une épitaphe funéraire à la mémoire d'un certain Aurelius Demetrius, qui fut *adiutor procuratorum civitatis*¹⁴⁴⁴ *Senonum Tricassinorum Meldorum Parisiorum et civitas Aeduorum*, autrement adjoint des procurateurs affectés *(pour le premier)* aux cités des Sénons, des Tricasses, des Meldes et des Parisiens et *(pour le second)* à la cité des Éduens.

Parmi les raisons qui ont poussé Th. Mommsen à rejeter cette inscription, figure la titulature des procurateurs, qui, telle qu'elle apparaît sur les copies du xvi^e siècle, constitue un *unicum* dans la documentation épigraphique d'époque impériale. En effet, en dehors des deux procurateurs anonymes de notre inscription, aucun *procurator civitatis* n'est connu. Mais la découverte en 1913 du fragment d'Ostie honorant un *[proc(urator)] ad census accipiendos trium civ[itat(ium)] Ambianorum Murrinorum Atrebat(ium)]* ¹⁴⁴⁵, auquel nous faisions allusion précédemment, changea la donne. Il apparut dès lors à A. Héron de Villefosse ¹⁴⁴⁶ qu'un rapprochement pouvait être tenté entre les deux textes et que les procurateurs honorés dans l'inscription d'Auxerre étaient très certainement des *procuratores ad census*. Ces derniers auraient donc supervisé des opérations de recensement ¹⁴⁴⁷, auprès de quatre cités limitrophes de Gaule Lyonnaise pour le premier, auprès de la grande cité des Éduens pour le second. Il considéra par ailleurs que le manque de précision était lié au fait que l'inscription provenait visiblement non pas du chef-lieu de cité, mais d'une agglomération secondaire ¹⁴⁴⁸. La famille du défunt se serait dès lors contentée de formules approximatives ¹⁴⁴⁹.

Une fois ces réserves émises, il est tout à fait possible que ces deux procurateurs *ad census* aient effectivement existé. Le découpage des districts nous semble cohérent et en conformité avec les autres témoignages que nous avons conservés. La cité des Éduens était l'une des grandes cités de Gaule Lyonnaise et il est raisonnable d'imaginer qu'elle ait constitué à elle seule le périmètre d'intervention d'un fonctionnaire équestre. Les cités des Sénons, des

parmi les inscriptions authentiques et non dans la partie du volume consacrée aux *inscriptiones falsae vel alienae*. Il en déduit que le compilateur du volume XIII avait peut-être des doutes sur le jugement de Th. Mommsen. Héron de Villefosse 1913, 257.

¹⁴⁴³ Sur cette inscription et sur les circonstances dans lesquelles elle a été découverte : Allmer 1894, 281 (n°1017); Héron de Villefosse 1913, 259-274. La version qui figure dans le *Corpus Inscriptionum Latinarum* est celle livrée par la copie de l'humaniste limousin Marc-Antoine Muret, qui daterait des années 1560. A. Héron de Villefosse préfère se référer à la copie anonyme, qui date également du xvi^e siècle. Selon l'auteur, cette dernière serait la plus fidèle à l'original.

¹⁴⁴⁴ À corriger en *civitatium*.

¹⁴⁴⁵ CIL, XIV, 4468/70 (D. 9501; AE, 1913, 213).

¹⁴⁴⁶ Héron de Villefosse 1913, 275 sq.

¹⁴⁴⁷ Cette hypothèse avait déjà été avancée par Allmer en 1894.

¹⁴⁴⁸ L'inscription aurait été découverte à proximité d'Auxerre, entre Bazarne et Fontenay-sous-Fourrones. Héron de Villefosse 1913, 268-273.

¹⁴⁴⁹ Héron de Villefosse 1913, 276 : "C'est une épitaphe sans prétention qui n'a pas été gravée dans un grand centre, dans un chef lieu de cité où on aurait été probablement soucieux d'employer des formules plus complètes ; elle paraît au contraire provenir d'un endroit isolé, situé en pleine campagne. La famille du défunt s'est contentée de ces indications, dont le sens était pour elle facile à comprendre".

Tricasses, des Meldes et des Parisiens étaient en revanche de taille plus modeste et de rayonnement moindre, mais elles étaient limitrophes¹⁴⁵⁰. Ce dernier critère revêtait une importance particulière, dans la mesure où le procurateur devait pouvoir se déplacer rapidement entre les différentes chefs-lieux des cités dont il avait la charge. Comme nous l'avons vu précédemment, les districts confiés à Q. Domitius Marsianus et à Q. Marcius Dioga avaient également été définis en respectant ce principe¹⁴⁵¹. Certains éléments permettent par ailleurs de proposer une datation approximative de l'inscription. La mention de la procuratèle *ad census* la place au plus tôt sous le règne d'Hadrien, et la présence du *nomen* Aurelius permet de repousser ce *terminus post quem* d'une centaine d'années, l'inscription étant très certainement postérieure à la *constitutio Antoniniana*.

Nous constatons ainsi que les Gaules concentrent une part importante des témoignages relatifs aux censiteurs équestres affectés à un district particulier. Si certaines études en ont déduit que les provinces gauloises étaient recensées selon des procédures particulières, chacune d'elles étant divisée en districts comprenant une ou plusieurs cités, puis chaque district étant confié à un agent impérial, il nous paraît difficile de rendre compte de ce particularisme gaulois¹⁴⁵². Pourquoi les Gaules auraient-elles fait l'objet d'un traitement particulier? Il nous semble en revanche que cette situation doit être mise en relation avec l'armature civique de ces territoires. Les cités gauloises avaient été créées en grande partie par les autorités romaines et ne jouissaient pas de la même expérience que leurs homologues situées dans la partie hellénophone de l'empire. De ce fait, elles n'étaient pas forcément à même de remplir les tâches, en particulier de nature fiscale, qui leur avaient été confiées par l'administration financière de la province. Un examen des autres provinces occidentales présentant un profil similaire à celui des Gaules 1453, en particulier l'Hispanie Citérieure et la Bretagne, vient appuyer ce constat. Nous observons en effet que tous les autres agents impériaux affectés au recensement d'un district particulier, en dehors de Q. Aemilius Secundus¹⁴⁵⁴ et de L. Succonius¹⁴⁵⁵ que nous avons évoqués précédemment, sont intervenus dans ces provinces. Il faut souligner toutefois que la taille du district recensé pouvait varier

_

¹⁴⁵⁰ On pourra se référer à la carte qui figure dans le recueil d'annexes, 168.

¹⁴⁵¹ supra 311 sq.

¹⁴⁵² Nous verrons en revanche dans le chapitre 8 que, du point de vue institutionnel, il peut être pertinent de parler d'un particularisme gaulois. Dans ces provinces en effet, la supervision des opérations à l'échelle provinciale n'étant pas été confiée au gouverneur mais à un légat d'Auguste propréteur ad census accipiendos.

¹⁴⁵³ Il faut signaler toutefois que certaines régions d'Hispanie Citérieure étaient intégrées à l'empire depuis le début du 11^e siècle a.C., alors que les Gaules et la Bretagne avaient été conquises plus tardivement.

¹⁴⁵⁴ Voir notice **n°35**.

¹⁴⁵⁵ Voir notice **n°71**.

fortement, certains censiteurs ayant été chargés d'une cité particulière, d'autres de plusieurs cités, parfois même d'un *conventus* pour ceux qui sont intervenus en péninsule ibérique. Il apparaît donc que dans ces territoires également, l'administration financière de la province a pu être amenée, de manière ponctuelle, à mandater des agents auprès de certaines communautés afin de s'assurer que les listes soient conformes à ses exigences.

En Hispanie Citérieure, un jeune sénateur qui effectuait son service militaire dans la province en tant que tribun laticlave de la légion *VII*^a *Gemina*, C. Mocconius Verus, fut mandaté auprès des Vascons et des Vardules pour procéder au recensement de vingt-quatre cités, probablement au cours de la deuxième moitié du 1^e siècle p.C. Comme nous l'avons observé précédemment le découpage de ce district, à cheval sur deux *conventus*, était peut-être lié à la tenue en parallèle de levées destinées à la formation d'unités auxiliaires ¹⁴⁵⁶. Quoi qu'il en soit, ce dernier témoigne de la grande souplesse de l'administration du *census*, capable de définir des circonscriptions en fonction de ses besoins ¹⁴⁵⁷.

Une inscription très abimée en provenance de *Cirta*¹⁴⁵⁸ nous fait connaître par ailleurs un *censitor Caesaraugustani*. Bien qu'issu de l'ordre équestre, l'inconnu du *CIL*, VIII, 7070 présente un profil similaire à celui de C. Mocconius Verus. Tous les deux sont intervenus dans la deuxième moitié du r^e siècle p.C. et l'un comme l'autre semblent faire partie de la catégorie des "officiers censiteurs", autrement dit des sénateurs ou chevaliers, qui alors qu'il exerçaient leur service militaire dans une province, ont été réquisitionnés pour participer au recensement du conventus de *Caesaraugusta*, l'une des sept circonscriptions d'Hispanie Citérieure, qui selon Pline regroupait cinquante-cinq peuples 1460.

Parmi les cinq procurateurs *ad census* ayant effectué leur mission en Bretagne, deux ont été affectés au recensement d'un district particulier¹⁴⁶¹. Il s'agit de T. Haterius Nepos¹⁴⁶², qui fut mandaté en tant que *censitor*, au début du règne de Trajan, auprès des Bretons

¹⁴⁵⁶ supra 187

¹⁴⁵⁷ Nous avons déjà eu l'occasion de souligner cette souplesse, lorsque nous nous sommes intéressée à la mission confiée à Q. Domitius Marsianus. supra 312 sq.

¹⁴⁵⁸ CIL, VIII, 7070. Voir notice **n°73**.

¹⁴⁵⁹ Sont dans ce cas également Q. Aemilius Secundus (n°35), T. Clodius Proculus (n°36), Q. Lollius Fronto (n°69), M. Sulpicius Felix (n°54), tous membres de l'ordre équestre et L. Stei... (n°16), membre de l'ordre sénatorial. Sur cette catégorie, infra 401-402.

¹⁴⁶⁰ Plin., *Nat.*, 3.24: *Caesaraugusta colonia immunis, amne Hibero adfusa, ubi oppidum antea vocabatur Salduba, regionis Edetaniae, recepit populos LV*. (Saragosse, colonie jouissant de l'immunité, est baignée par le fleuve Èbre, en un lieu où il y avait auparavant une ville appelée *Salduba*; elle appartient à la région Édétanie et a dans son ressort 55 peuples).

¹⁴⁶¹ Il est possible que parmi les trois chevaliers restant, M. Arruntius Frugi (n°67), T. Statilius Optatus (n°52) et C. Hosidius Severus (n°50), certains aient été également chargés du recensement d'un district particulier. Mais, en l'état actuel de la connaissance, nous ne sommes pas en mesure de donner plus de détails sur leurs missions respectives.

¹⁴⁶² Voir notice **n°44**.

d'*Anava*, les *Brittones Anavionenses*. Ce peuple de Bretagne, dont la localisation exacte n'est pas connue, pourrait tirer son nom de la rivière Anava, qui coule au sud de l'Écosse actuelle 1463. Ne disposant que très peu d'informations sur la mission confiée à Nepos, la plupart des auteurs ont daté le recensement des années 110-111 p.C., ce qui permettait de le faire coïncider avec les opérations attestées en Gaule et en Germanie. Mais, comme nous l'avons vu précédemment de proposer une datation plus sûre, entre 92 et 102 p.C., mais également de préciser la nature des tâches dont s'acquitta le jeune chevalier et d'établir que le *census* fut contemporain de sa troisième milice. Il semblerait que ce dernier se soit chargé non seulement de l'évaluation des ressources de la communauté, mais qu'il ait procédé également à des levées d'hommes afin d'alimenter les unités auxiliaires stationnées en Germanie. De ce point de vue, sa mission s'apparente à celle de C. Mocconius Verus en Hispanie Citérieure auprès des Vascons et des Vardules.

Enfin, à une date difficile à préciser¹⁴⁶⁵, Cn. Munatius Aurelius Bassus fut nommé *censitor civium Romanorum coloniae Victricensis quae est in Brittania Camaloduni*¹⁴⁶⁶. Ce chevalier originaire de *Nomentum* fut donc responsable du recensement de la colonie de *Camalodunum*, fondée en 49 p.C. et première capitale de la *provincia Britannia*¹⁴⁶⁷. Cette dernière, qui avait été mise à sac pendant la révolte de Boudicca¹⁴⁶⁸, avait reçu l'épithète *Victricens* une fois la victoire romaine assurée¹⁴⁶⁹.

Le cursus de Cn. Munatius Aurelius Bassus a été étudié en détail par plusieurs auteurs, en particulier par H.-G. Pflaum et par A. R. Birley. Ce chevalier a été intégré par ce dernier dans la liste des agents du recensement de Bretagne. Mais personne ne s'est étonné du fait qu'un agent impérial ait été mandaté auprès d'une colonie de citoyens romains pour procéder au recensement, bien que cette situation soit exceptionnelle dans la documentation épigraphique puisque nous ne lui connaissons qu'un équivalent, Q. Hedius Rufus Lollianus

¹⁴⁶³ Richmond 1949, 22; Birley 1981, 302-303.

¹⁴⁶⁴ supra 187 et 264, n.1197.

¹⁴⁶⁵ A. R. Birley avait supposé dans un premier temps que cette inscription datait des premières décennies du n° siècle p.C., mais il revint sur cette datation dans son ouvrage de 2005 et proposa de repousser ce cursus de quelques décennies ("later 2nd century"). Nous revenons sur cette question dans les lignes qui viennent. Birley 1981, 303-304; Birley 2005, 325 sq.

¹⁴⁶⁶ CIL, XIV, 3955 (D. 2740). Voir notice **n°70**.

¹⁴⁶⁷ Sur la fondation de la colonie : Tac., Ann., 12.32 : id quo promptius veniret, colonia Camalodunum valida veteranorum deducitur in agros captivos, subsidium adversus rebellis et imbuendis sociis ad officia legum. (Afin d'y parvenir plus aisément, on installe à Camalodunum une forte colonie de vétérans, sur les terres occupées, comme point d'appui contre les rebelles et pour ancrer dans l'esprit des alliés le respect des lois). Voir Salway 1981, 104.

Première colonie fondée sur le sol breton, il semble que *Camalodunum* ait été la première capitale de la *provincia*, avant que le siège de l'administration provinciale ne soit déplacé, semble-t-il, à *Londinium*. Birley 2005, 11-12.

¹⁴⁶⁸ Sur cette révolte, supra 49.

¹⁴⁶⁹ Birley 2005, 49.

Gentianus qui fut censiteur de la colonie de Lyon en 197-198 p.C. 1470 Et pourtant, il est légitime de s'interroger sur la présence de ce chevalier, alors même que les duumvirs quinquennaux de la colonie devaient procéder tous les cinq ans au recensement des membres de la communauté, à l'évaluation de leurs fortunes et à l'établissement des listes censitaires destinées à être expédiées à Rome¹⁴⁷¹. Dans le cas présent, il est donc difficile d'expliquer l'intervention de Cn. Munatius Aurelius Bassus par le manque d'expérience des autorités civiques. Il faut donc supposer que pour une raison ou pour une autre, l'administration financière de la province de Bretagne a jugé nécessaire d'organiser de nouvelles opérations, sous l'égide d'un fonctionnaire impérial. Étant donné que la datation de ce cursus reste sujette à discussion, il est délicat de formuler des hypothèses. Néanmoins, en nous référant à la notice que consacra A. R. Birley au personnage dans son ouvrage The Roman Government of Britain, il est peut-être possible d'apporter un éclairage nouveau sur la mission confiée à Cn. Munatius Aurelius Bassus. En examinant attentivement les tria nomina du chevalier, cet auteur suggère en effet qu'il pourrait être le fils d'un affranchi impérial, ce dernier ayant servi sous les Antonins ou sous les Sévères, et qu'il aurait été adopté par un certain Cn. Munatius Bassus. Il serait dès lors possible de dater le recensement de la colonia Victricens des dernières décennies du 11^e siècle p.C. Dans ces circonstances, ne serait-il pas possible de voir dans cet évènement l'une des conséquences de la défaite de Clodius Albinus ? Nous savons en effet que ce dernier avait été acclamé *Imperator* par ses troupes alors qu'il était à la tête de la province de Bretagne, et il y a de fortes chances pour qu'un certain nombre de cités de l'île l'aient soutenu lors de son affrontement avec Sévère. Il est donc fort probable qu'après avoir éliminé son dernier adversaire, Septime Sévère ait estimé nécessaire de punir certaines cités et de récompenser d'autres, comme il l'avait fait en Syrie à la suite de la victoire sur Pescennius Niger¹⁴⁷², et en Gaule Lyonnaise à la suite de la bataille de Lyon. Ainsi, la mission de Cn. Munatius Aurelius Bassus auprès de la colonie de *Camalodunum* serait comparable, pour ce qui est de ses objectifs du moins, à celle effectuée par Q. Hedius Rufus Lollianus Gentianus à Lyon¹⁴⁷³, la supervision du census local étant l'occasion d'épurer l'ordo de ces cités. Il faut néanmoins souligner la différence de statut entre ces deux agents. Gentianus étant un sénateur de rang consulaire, en charge par ailleurs du census à l'échelle de la province, Bassus un chevalier en début de carrière procuratorienne, mandaté auprès d'une cité

¹⁴⁷⁰ Voir notice **n°25** et supra 295.

¹⁴⁷¹ À la différence de la documentation en provenance des cités pérégrines, celle qui émanait des communautés de citoyens romains intéressait directement les bureaux de l'*Urbs*, en particulier le bureau *a censibus*, qui centralisait les informations à propos de tous les citoyens romains de l'Empire : infra 361 sq.

¹⁴⁷² Sur les mesures fiscales qui furent prises à l'issue des guerres civiles : supra 293 sq.

¹⁴⁷³ Sur cette dernière : supra 295.

importante certes, mais loin de jouer en Bretagne un rôle similaire à celui de Lyon en Gaule Lyonnnaise.

Il serait dommageable de clore cet inventaire sans évoquer le cas de l'Arabie. Le recensement organisé dans cette province en 127 p.C., qui, comme le montre la déclaration de Babatha, ne consista pas en une simple collecte des listes produites dans le cadre civique, mais se concrétisa par l'intervention d'agents impériaux sur le terrain, semble également illustrer cette logique. Il nous paraît donc indispensable de revenir sur ce dossier, non seulement parce qu'il nous permet de saisir très concrètement le déroulement des opérations et de voir en quoi consistait le travail de ces agents affectés au recensement d'une cité, mais également parce qu'il provient d'une province située dans la partie orientale de l'empire. Ainsi, contrairement à ce qu'une analyse rapide des sources pourrait suggérer, il ne nous semble pas qu'il y ait eu, du point de vue du *census* provincial, de différence fondamentale entre les provinces occidentales et les provinces orientales. En revanche, il est manifeste que les procédures destinées à collecter les informations nécessaires à la répartition des *tributa*, pouvaient être plus approfondies dans les provinces où l'armature civique était jeune et l'administration locale peu expérimentée. De ce point de vue, les Gaules, les Germanies, la Bretagne, l'Hispanie Citérieure et l'Arabie présentent un profil comparable.

Nous avons eu l'occasion dans le deuxième chapitre de mettre en évidence les problèmes posés par le papyrus *P. Yadin* 16¹⁴⁷⁴. Outre le fait que la déclaration a été soumise à Pétra et non à *Rabbath Moab*, alors que les terrains de Babatha étaient localisés sur le territoire de cette cité, la mention du montant des impôts à payer pour chaque parcelle dans le corps même de la déclaration laisse perplexe. En effet, ce document était en théorie destiné à faire connaître aux autorités compétentes les biens possédés en vue du calcul de l'impôt et le propriétaire n'était pas censé connaître a priori leur montant. Ce constat est particulièrement vrai dans le cadre d'une fiscalité de répartition où la part incombant à chaque contribuable ne pouvait être calculée qu'à la fin des opérations de recensement, une fois que tous les propriétaires s'étaient donné la peine de détailler le contenu de leur patrimoine l'a¹⁷⁵. Enfin, il faut souligner le contexte fortement romain dans lequel ces opérations ont eu lieu: comme l'ont souligné de nombreux auteurs, les autorités civiques ne sont mentionnées à aucun moment et plusieurs éléments suggèrent que la collecte des déclarations fut étroitement

¹⁴⁷⁴ supra 136 sq.

Nous renvoyons aux pages que nous avons consacrées à cette question dans le chapitre 2, en particulier à la section dans laquelle nous discutons l'hypothèse de B. Isaac : infra 137. Selon cet auteur, la déclaration que nous avons conservée n'aurait pas été destinée à faire connaître aux autorités compétentes la composition du patrimoine de chaque contribuable afin de calculer la quote-part revenant à chacun, mais aurait servi à protéger ce dernier contre les éventuels prélèvements excessifs de la part des collecteurs d'impôts locaux. Elle jouait en quelque sorte le rôle d'un certificat garantissant au particulier qu'il ne paierait pas plus que ce qui était inscrit sur le document.

encadrée par les autorités romaines. Il ressort très clairement de l'ἀπογραφή de Babatha que c'est le gouverneur de la province lui-même, T. Aninius Sextius Florentinus, qui est à l'origine de cette ἀποτιμήσις¹⁴⁷⁶, et que les particuliers durent se présenter dans les bureaux de l'administration romaine. Par ailleurs, E. Meyer¹⁴⁷⁷ a souligné que la forme même de la déclaration originale ne laisse subsister aucun doute sur le contexte dans lequel ces opérations ont eu lieu. Il est précisé en effet aux premières lignes que le présent papyrus est un ἀντίγραφον πιτακίου ἀπογραφῆς προκειμένης ἐν τῆ ἐνθάδε βασιλικιῆ¹⁴⁷⁸, autrement dit une copie conforme de la déclaration écrite sur une tablette de bois et affichée dans la basilique de *Rabbath Moab*.

Une fois ces aspects précisés, comment expliquer que le *census* provincial de 127 p.C. ait eu une telle ampleur ? Il faut rappeler tout d'abord qu'il fut organisé seulement vingt ans après l'intégration de l'Arabie à l'empire 1479. Dès lors, il est tout à fait possible que les autorités civiques n'aient pas encore été en mesure d'effectuer un certain nombre de tâches leur incombant, notamment la répartition de l'impôt à l'échelle de la cité 1480, ou que les listes censitaires communiquées au tabularium de Pétra n'aient pas été conformes aux exigences romaines. Dans ces conditions, nous pouvons imaginer que l'administration financière de la province ait décidé de procéder à de nouvelles évaluations, en exigeant des contribuables provinciaux qu'ils déclarent une nouvelle fois leurs biens. Ce contexte particulier explique peut-être pourquoi le principe de l'ancrage civique n'a pas été respecté : les autorités romaines auraient autorisé les contribuables à déposer leur déclaration dans leur cité ou dans la capitale de la province, dans la mesure où les opérations de compilation des données et de péréquation avaient lieu en définitive dans les bureaux de l'administration financière, à Pétra. Ceci expliquerait pourquoi Babatha se serait rendue, pour des raisons de proximité géographique, à Pétra et non à Rabbath Moab, ville dont dépendaient ses vergers. Si cette hypothèse nous permet de résoudre la plupart des problèmes que nous signalions précédemment, la question des montants insérés dans le corps de la déclaration demeure. Il nous semble que la présence de cette information suggère que le travail des employés romains consista à confronter les informations consignées sur les registres censitaires des cités aux déclarations des particuliers, et, le cas échéant, à procéder à des corrections. Il ne s'agissait donc pas de faire table rase des

1476 P. Yadin 16, II. 9-11 : ἀποτιμήσεως / Ἀραβίας ἀγομένης ὑπὸ Τίτου Ἀνεινίου Σεξστίου Φλωρεντείνου / πρεσβευτοῦ Σεβαστοῦ ἀντιστρατήγου

¹⁴⁷⁷ Meyer, 2004, 176, n.36; 184-185, n.68. L'auteur s'intéresse notamment à la matière du πιττάκιον. Elle pense que les "*pittakia*, like the *tabulae* or *libelli* they imitated, were mostly wood and changed to the medium of papyrus only over time".

¹⁴⁷⁸ *P. Yadin* 16, 11. 1-2.

¹⁴⁷⁹ La province romaine d'Arabie fut créée en 106 p.C. Bowersock 1983.

¹⁴⁸⁰ Ce point a été souligné par E. Lo Cascio : Lo Cascio 1999, 203 (Lo Cascio 2000, 211).

données communiquées par les cités, mais de les vérifier et éventuellement de les ajuster. Ainsi, faire figurer le montant de l'impôt dans une déclaration reconnue et avalisée par le pouvoir romain revenait à valider ces informations et les estimations qui en dépendaient.

Si l'ancienneté de l'infrastructure civique s'impose comme un critère déterminant pour rendre compte des procédures du recensement provincial dans l'empire romain, force est de constater que cette théorie présente des limites. Certaines études régionales ont en effet montré que le modèle de la cité dotée d'un territoire plus ou moins vaste, qu'elle exploite et sur lequel elle perçoit des redevances, ne fut pas appliqué uniformément à l'échelle du monde romain. Les termes du problème ont été bien posés par M. Corbier, dans un article intitulé "Cité, territoire et fiscalité". Dans ces quelques pages, l'auteur revient sur l'importance du maillage civique pour le prélèvement fiscal dans les territoires provinciaux, tout en soulignant les limites de cette approche. Elle écrit à ce sujet 1481:

Mais cet encadrement urbain n'est pas total. Le fait que Rome ait, d'un côté trouvé (en Italie ou en Grèce), de l'autre contribué à généraliser, un modèle d'organisation de l'espace et de la vie sociale qui est "la ville et son territoire" ne doit pas nous faire oublier l'existence de zones plus ou moins larges et plus ou moins peuplées qui restent "en dehors du territoire des cités" : même si elles représentent une part importante de l'Empire, leur définition tend à devenir celle d'une catégorie résiduelle. C'est le cas du monde des "tribus", "peuples", "nations", déjà rencontré (*gentes, nationes, ethnè*), celui des domaines impériaux dotés de leur propre administration, celui des terres des sanctuaires que les cités voisines voudraient grignoter ; c'est aussi le cas des grands domaines de riches particuliers bénéficiant, d'après les *gromatici*, d'un statut spécial apparenté à l'extraterritorialité. C'est en fait celui de régions entières : ainsi une partie du Hauran selon Maurice Sartre¹⁴⁸², où les villages disposant d'une véritable autonomie ne dépendraient pas nécessairement d'une cité, mais aussi de la Galilée selon Martin Goodman¹⁴⁸³ ou encore le pays des *Gorgoromeis* et des *Homonadeis* (en Galatie) revisité par le regretté Alain Hall¹⁴⁸⁴, et bien d'autres encore, sans parler de l'Égypte.

Dans certaines provinces, il apparaît que le maillage civique ne recouvrait pas l'intégralité du territoire provincial, et qu'existaient, à côté des *civitates*, des communautés

¹⁴⁸¹ Corbier 1991, 630-631.

¹⁴⁸² Sartre 1987.

¹⁴⁸³ Goodman 1983.

¹⁴⁸⁴ Hall 1971.

organisées "dans un cadre distinct du monde poliade traditionnel", pour reprendre l'expression de M. Christol¹⁴⁸⁵. L'Égypte représente, de ce point de vue, un cas "extrême" dans la mesure où la majeure partie des terres de la province étaient administrées en dehors du cadre civique. Et pourtant, il est manifeste que ces communautés étaient redevables de contributions similaires à celles pesant sur les cités pérégrines ¹⁴⁸⁶. En témoigne notamment l'une des clauses de la Table de Banasa, qui stipule qu'une fois devenus citoyens romains, le prince des *Zegrenses* et les membres de sa famille continueront de verser les *tributa* ¹⁴⁸⁷. Il faut donc se demander comment les informations nécessaires au recouvrement du *tributum soli* et du *tributum capitis* étaient collectées dans ces zones.

Bien que nous ne possédions que très peu de sources sur ce sujet, il semble qu'une fois de plus, le pragmatisme l'emporta sur l'imposition d'un modèle unique. Le cas maurétanien a été étudié par M. Christol¹⁴⁸⁸, qui a mis en évidence la variété des rapports unissant Rome aux diverses tribus de la province. Il apparaît en effet que le modèle civique était loin de s'étendre à l'espace maurétanien dans son intégralité. Coexistaient des colonies et municipes romains, des cités pérégrines mais également des tribus, qui pouvaient être qualifiées de *gens* ou de *natio*¹⁴⁸⁹. Si le cas des Baquates¹⁴⁹⁰ est relativement bien connu grâce aux nombreuses découvertes épigraphiques, l'auteur souligne qu'il serait dommageable de généraliser aux autres tribus les enseignements que nous pouvons tirer des relations qu'entretenait cette *gens* avec la puissance romaine. Il semblerait en effet que le statut de peuple fédéré, qui permettait aux Baquates de préserver leur autonomie et à Rome de s'appuyer sur ces alliés indigènes pour s'assurer le contrôle du territoire aux marges de la province¹⁴⁹¹, n'ait pas été concédé à toutes les *nationes* indigènes. D'autres tribus, installées sur le sol maurétanien bien avant la *gens Baquatium*, avaient été intégrées au sens propre du terme à la *provincia* romaine et

¹⁴⁸⁵ Christol 1988b, 316 (= Christol 2005b, 15).

¹⁴⁸⁶ Sur les redevances pesant sur les terres et sur les habitants de la province d'Égypte : supra 84 sq. et 91 sq.

¹⁴⁸⁷ IAM, 2, 94, Il. 37-38: his civitatem romanam dedimus salvo iure gentis sine diminutione tributorum et vectigalium populi romani et fisci. (Nous leur donnons la citoyenneté romaine, étant sauvegardé le droit de leur tribu, sans que soient diminués leurs tributs et les taxes dues au peuple romain et au fisc impérial). Supra 155 sq.

¹⁴⁸⁸ Christol 1988b (= Christol 2005b, 11-23).

L'auteur revient sur la redactio in provinciam de 40 p.C. de même que sur la mission de Sex. Sentius Caecilianus, legatus Augusti pro praetore ordinandae utriusque Mauretaniae. Christol 1988b, 312-315 (= Christol 2005b, 13-14). Ce dernier était intervenu en Afrique l'année précédente aux côtés de C. Rutilius Gallicus pour re-délimiter le tracé de la fossa regia. Supra 127 sq. Les inscriptions qui se réfèrent à cette mission se trouvent dans le recueil d'annexes, 97-98.

¹⁴⁹⁰ Les principales références bibliographiques sur ce sujet se trouvent dans Christol 1988b, 305-309 (= Christol 2005b, 11-12).

¹⁴⁹¹ Christol 1988b, 307 (= Christol 2005b, 12): "L'objectif de la politique impériale n'était donc pas, à leur encontre, la conquête, la sujétion ou la soumission, c'est-à-dire en définitive l'intégration directe et étroite dans la sphère d'influence de Rome, mais plutôt la pax, c'est-à-dire l'établissement d'une situation qui préservait leur autonomie de peuple étranger, mais assurait en contrepartie à l'autorité romaine quelques garanties sur la sécurité du territoire provincial que ce peuple avoisinait".

s'étaient vues imposer un statut différent. Au terme d'une analyse scrupuleuse des termes employés dans l'édit de *Banasa* (*vici* et *provinciae*), l'auteur suggère que ces communautés indigènes, qui avaient à leur tête un *princeps*, étaient "rattachées" aux *civitates* avoisinantes, phénomène connu sous le nom d' "*attributio*"¹⁴⁹². M. Christol observe que ce dispositif était parfaitement adapté à un espace provincial comme celui des Maurétanies, où existaient de nombreuses tribus "qu'il était difficile de contraindre au genre de vie des cités"¹⁴⁹³. L'auteur souligne que des formes similaires de rattachement sont attestées en Afrique, la *natio* des Cinithiens coexistant avec la cité pérégrine de Gightis¹⁴⁹⁴, et la *gens Numidarum* avec la cité de *Thubursicu Numidarum*. Dans ces circonstances, il est probable que les ressources humaines et matérielles de ces communautés indigènes étaient estimées dans le cadre du *census* de la cité à laquelle elles étaient rattachées.

Nous ignorons si l'administration romaine étendit ce modèle à d'autres territoires provinciaux dans lesquels coexistaient cités et tribus. Ce dernier avait le mérite de décharger l'administration fiscale de la province de l'obligation de procéder elle-même aux opérations d'évaluation, mais il n'est pas exclu que d'autres solutions, peut-être plus interventionnistes, aient été expérimentées. E. Lo Cascio avait envisagé la possibilité que dans les régions peu urbanisées des provinces publiques, les opérations aient été confiées à des agents impériaux¹⁴⁹⁵. Cette hypothèse nous semble raisonnable, surtout au cours des premières décennies de l'Empire, mais les sources ne permettent pas de l'étayer. Le cas égyptien, auquel nous allons consacrer la section suivante, témoigne par ailleurs de la mise en œuvre de procédures originales, héritées pour partie des époques pharaonique et lagide, permettant de pallier l'absence de *census* civique.

Il est possible également que les contributions exigées de ces communautés aient été estimées de manière plus grossière, et que, de ce fait, l'administration romaine ait eu recours à des évaluations plus sommaires. Le récit de Tacite¹⁴⁹⁶ au sujet du tribut en nature exigé des

¹⁴⁹² Cette pratique a donné lieu à une abondante bibliographie. Nous nous contenterons ici de citer les travaux de Th. Mommsen (Mommsen 1889-1896, 6, 2, 407-416), de U. Laffi (Laffi 1969) et de J.-M. Bertrand (Bertrand 1987; Bertrand 1991). En dernier lieu, voir Bats 2007.

¹⁴⁹³ Christol 1988b, 336-337 (= Christol 2005b, 22).

L. Memmius Pacatus, notable de la cité, mais également membre de la tribu des Cinithiens. L'emploi de l'adjectif ethnique Chinithius dans l'inscription suggère, selon M. Christol, que "l'appartenance au monde indigène est exprimée avec une grande force". Il est probable que ce dernier était praefectus gentis Chinithiorum. Christol 1988b, 316-317 (= Christol 2005b, 15).

¹⁴⁹⁵ Lo Cascio 2000, 219.

¹⁴⁹⁶ Tac., Ann., 4.72: Eodem anno Frisii, transrheanus populus, pacem exuere, nostra magis avaritia quam obsequii impatientes. Tributum iis Drusus iusserat modicum pro angustia rerum, ut in usus militares coria boum penderent, non intenta cuiusquam cura quae firmitudo, quae mensura. (La même année, les Frisons, peuple transrhénan, rejetèrent la paix, plutôt à cause de notre avidité que par impatience de la soumission. Le tribut que leur avait imposé Drusus était modique et proportionné à leur dénuement : ils devaient pour les besoins de l'armée fournir des cuirs de bœufs, sans que personne prît soin d'en vérifier la solidité, ni la dimension). Étaient également dans cette situation les Sannes, peuple du Pont, qui devaient livrer, en guise de

Frisons laisse penser que Rome pouvait avoir recours à des formes d'imposition plus rudimentaires que le *tributum soli* et le *tributum capitis*, lorsqu'elle traitait avec des peuples indigènes qui avaient conservé leur organisation traditionnelle.

3- La spécificité égyptienne

Nous souhaitons achever ce tableau des procédures du census provincial sur le cas de l'Égypte. En premier lieu, il faut signaler que cette province a toujours été traitée comme un cas à part. La plupart des auteurs ont justifié ce choix en invoquant la spécificité des conditions naturelles, la crue du Nil étant susceptible de modifier chaque année la productivité des parcelles, de même que l'héritage lagide. Par ailleurs, le rythme quatrodécennal, dont l'existence est bien établie grâce aux plusieurs centaines de κατ΄οἰκίαν ἀπογραφαί retrouvées sur place, et qui n'est attesté dans aucun autre territoire de l'empire 1497, acheva de convaincre la plupart des auteurs que l'Égypte méritait ce statut de province "à part". De ce point de vue, il nous semble particulièrement significatif que P. A. Brunt ait consacré une section spécifique dans son article intitulé "The Revenues of Rome" au cas égyptien. Le titre porté par cette dernière est révélateur : "The special case of Egypt" 1498. Dès lors, les études 1499 consacrées au recensement égyptien à l'époque romaine ont décrit, de manière souvent très détaillée, les procédures du recensement à l'échelle de la province et ont souligné leur caractère particulier, sans toutefois chercher à mettre cette spécificité en perspective. Récemment certains auteurs se sont interrogés sur l'influence qu'avaient pu avoir les modes d'enregistrement de la terre attestés en Égypte sur ceux en vigueur dans les autres provinces 1500. Toutefois, il apparaît que, du point de vue de l'étude des procédures du census, l'Égypte est restée un cas isolé.

Notre objectif n'est pas de remettre en cause cette spécificité, mais de chercher à comprendre ce qui faisait de l'Égypte un "cas unique" pour reprendre les termes de P. A. Brunt. Dans ce but, il est nécessaire de détailler les procédures de recensement et d'évaluation des terres d'une part, de recensement des personnes de l'autre, en vigueur dans cette province. Avant de revenir sur ces dernières, il faut observer qu'il est un domaine dans lequel la spécificité égyptienne peut difficilement être discutée : l'abondance de la documentation papyrologique en rapport avec le *census*. Si les principales études consacrées à

tribut, de la cire d'abeille (Plin., Nat., 21.45). supra 82.

¹⁴⁹⁷ Comme nous l'avons observé dans le chapitre 5, les recensements provinciaux dans les autres territoires semblent suivre un rythme quindécennal.

¹⁴⁹⁸ Brunt 1981, 162-163 (= Brunt 1990, 327-329).

¹⁴⁹⁹ Infra 163 sq.

¹⁵⁰⁰ Sur cette question, voir supra 141, n.649.

la question se sont surtout intéressées aux textes en lien avec le recensement de la population, les fameuses κατ'οἰκίαν ἀπογραφαί, il nous semble indispensable de mentionner également les déclarations de terres non inondées et les déclarations de bétail, qui témoignent de l'enregistrement de ces biens dans un but fiscal. En comparaison des autres provinces pour lesquelles nous devons nous contenter de quelques inscriptions souvent peu explicites sur le déroulement des opérations, l'Égypte apparaît comme une province à part, dans laquelle il est possible, grâce à ces nombreuses déclarations, de reconstituer dans le détail les procédures permettant de collecter l'information au niveau local et de l'exploiter en vue du recouvrement des *tributa*.

Le *tributum soli* était, nous l'avons vu¹⁵⁰¹, un impôt grevant la terre provinciale qui avait été restituée aux primo-occupants. Il était perçu au bénéfice de l'État romain, investi du *dominium* sur ces terres. Comme nous l'avons observé dans les chapitres précédents, cet impôt était calculé dans le cadre civique, les parcelles imposables étant inventoriées et estimées à l'occasion du recensement de la communauté. La *forma censualis*, que nous avons conservée grâce à l'œuvre d'Ulpien, détaille les éléments que devait déclarer le propriétaire auprès des agents en charge du recensement : nom de la parcelle, nom de la cité sur le territoire de laquelle cette dernière est située et nom du *pagus*, superficie du terrain, nature de la culture, noms des terrains voisins. Ces données étaient prises en compte au moment de la répartition de la charge fiscale entre les parcelles sises sur le *territorium* de la cité.

Les conditions politiques et sociales mais également naturelles qui caractérisaient la province d'Égypte ont favorisé le recours à des procédures fondamentalement différentes, que les Romains ont en grande partie empruntées à leurs prédécesseurs. Aux époques pharaonique et ptolémaïque, la terre était en effet considérée comme propriété du roi, et les cultivateurs qui l'exploitaient étaient, de ce fait, redevables d'un loyer dont le montant variait en fonction de la crue du Nil. Ce régime juridique, couplé aux conditions naturelles exceptionnelles de la province, avait engendré l'émergence d'un système d'enregistrement des terres très centralisé. À l'époque lagide, ce dernier reposait au niveau local sur le κωμογραμματεύς, qui était chargé chaque année d'inspecter les terres sises dans les limites de son village afin d'évaluer l'ampleur de la récolte et le montant de la redevance pesant sur chaque parcelle 1502. Si l'intégration de l'Égypte au monde romain se concrétisa par l'introduction d'une nouveauté fondamentale sur le plan juridique, la création de la catégorie "terre privée" (γῆ ἰδιωτική) 1503,

¹⁵⁰¹ supra 83 sq.

¹⁵⁰² Les références bibliographiques sur cette question ont été détaillées dans le chapitre 2 : supra 84-85.

¹⁵⁰³ Sur ces aspects, supra 85 sq.

redevable non pas d'un loyer, mais d'une taxe, les procédures d'enregistrement et d'évaluation des terres semblent avoir été récupérées, pour l'essentiel, de l'époque ptolémaïque. Ainsi, pour P. A. Brunt, la spécificité égyptienne tenait tout autant à la crue du Nil qu'à l'héritage lagide. Il écrit à ce propos : "The land was the gift from the Nile; the productivity of different plots varied, even from year to year, with the extent of inundations and sand-storms, and taxes or rents were therefore based on a land survey, brought up to date (where necessary) by annual inspections. The Ptolemies inherited this system and transmitted it to Rome" Le constat dressé par P. A. Brunt est en réalité un peu rapide et ne prend pas la mesure des nouveautés introduites par Rome, y compris dans les procédures de recensement des terres.

Nous avons en effet observé précédemment qu'au système d'inspections annuelles des terres menées dans le cadre des villages, en vigueur à l'époque ptolémaïque, l'administration romaine avait progressivement substitué un enregistrement "raisonné" des terres¹⁵⁰⁵. Seules étaient déclarées les terres qui n'étaient pas en mesure de produire comme à l'accoutumée, via des déclarations de terre trop ou insuffisamment inondées (déclarations d'ἀβροχία)¹⁵⁰⁶.

Près de soixante-dix déclarations de ce type sont parvenues jusqu'à nous ¹⁵⁰⁷. Rédigées suivant un formulaire similaire, elles permettent de comprendre la manière dont les terres étaient enregistrées dans l'Égypte romaine à partir du milieu du ne siècle p.C. ¹⁵⁰⁸ En effet, comme le souligne A. Jördens, ces déclarations de terre non inondées sont les seules déclarations de biens-fonds à but fiscal que nous connaissions pour la période romaine, les déclarations de propriété soumises à la bibliothèque des actes publics du nome puis à la bibliothèque des acquêts étant destinées à assurer la publicité des transferts et non à mettre à jour les documents cadastraux ¹⁵⁰⁹.

Alors que le recensement des personnes était destiné à fournir aux autorités un inventaire exhaustif de la population tributaire, le recensement des terres semble avoir été organisé selon une logique bien différente. D'après les documents qui nous sont parvenus, la

¹⁵⁰⁴ Brunt 1981, 162 (= Brunt 1990, 327).

¹⁵⁰⁵ Supra 143 sq.

¹⁵⁰⁶ La plupart concernent des terres qui n'ont pas été suffisamment inondées par la crue du Nil, mais il faut souligner que d'autres irrégularités étaient susceptibles d'être déclarées. Ainsi, certaines terres ont fait l'objet d'une déclaration car elles ont été trop inondées (on trouve dans ce cas les expressions ἔμβροχος, ὑφ΄ ὕδωρ ου καθ΄ ὕδατος: *P. Fam. Tebt.* 51; *BGU* XI, 2101, col. 1; *BGU* XI, 2101, col. 2), d'autres parce qu'elles ont été ensablées (on trouve alors les expressions ἐν ἄμμω ου ὕφαμμος: *BGU* I, 108)

¹⁵⁰⁷ Un inventaire a été dressé dans les années 1930 par S. Avogadro, puis en 1997 par W. Habermann. Avogadro 1935 ; Habermann 1997. Parmi ces déclarations, plus de la moitié proviennent du nome Arsinoïte, et un peu moins d'un tiers du nome Oxyrhynchite.

¹⁵⁰⁸ Ces déclarations semblent avoir été introduites sous le règne d'Antonin le Pieux, la plus ancienne (*P. Phil.* 9 ; 20 février 158 p.C.) ayant été soumise alors que Sempronius Liberalis était préfet d'Égypte (entre 154 et 159 p.C.). Sur les mesures prises sous la préfecture de Liberalis et sur l'édit d'amnistie (*BGU* II, 372) qu'il promulgua : Cowey 1992 ; Strassi Zaccaria 1988, 14-15 ; 66 sq. ; Daris 1983, 130 sq.

Plusieurs études ont été consacrées à ces déclarations, voir en particulier : Eger 1909 ; Avogadro 1935 ; Bonneau 1971 ; Habermann 1997 ; Kruse 2002, 235 sq. ; Jördens 2009, 111-120.

¹⁵⁰⁹ supra 146 sq.

procédure était plus "réactive" que "proactive". Autrement dit, la collecte des déclarations n'était enclenchée que lorsque les autorités constataient une crue d'ampleur inférieure ou supérieure à la normale, et seules étaient concernées les terres dont la capacité de production était entravée. Dans ces circonstances, le préfet, puis à partir du me siècle p.C., le procurateur en charge de l'ἐπίσκεψις¹⁵¹⁰, invitait les propriétaires ou les cultivateurs de parcelles s'estimant lésés à se faire connaître auprès des autorités en charge du recouvrement de l'impôt foncier au niveau de leur village (κωμογραμματεύς), mais également au niveau du nome (stratège, scribe royal).

Toutes ces documents étaient structurées de la même façon : figurait tout d'abord le nom et le titre du ou des destinataires au datif, puis le nom du déclarant introduit par la proposition $\pi\alpha\rho\dot{\alpha}$. La déclaration proprement dite débutait avec le verbe ἀπογραφόμαι, souvent suivi de la mention de l'ordre du préfet ou du procurateur en charge de l'ἑπίσκεψις. Étaient ensuite détaillées les informations qui intéressaient les autorités en charge de l'impôt foncier : localisation de la parcelle, statut juridique de celle-ci, nombre d'aroures en situation d'ἀβροχία, montant de l'impôt ou du loyer habituellement perçu¹⁵¹¹.

Une fois en possession de ces ἀπογραφαί, le κωμογραμματεύς préparait une liste des parcelles concernées, en indiquant le nom du propriétaire ou du locataire et le montant des taxes ou du loyer afférant à chaque parcelle¹⁵¹². Sur la base de ces rapports, était établie au niveau de chaque nome la liste des terres devant être inspectées. Cette tâche incombait à une commission¹⁵¹³, qui arpentait les parcelles et vérifiait, mesures à l'appui, les dires des déclarants. Les résultats de l'enquête étaient ensuite transmis au κωμογραμματεύς de chaque village, qui était tenu d'ajuster le cadastre en fonction des conclusions établies par la commission.

¹⁵¹⁰ Habermann 1997, 237 sq. ; Kruse 2002, 281-328 ; Jördens 2009, 119 sq. Ce procurateur portait le titre de κράτιστος ἐπίτροπος πρὸς ταῖς ἐπισκέψεσι.

¹⁵¹¹ Ainsi, le 25 février 202 p.C., Valeria Paulina soumit au stratège et au scribe royal de la meris Herakleides du nome Arsinoïte et au scribe du village de Karanis l'ἀπογραφή suivante (BGU I, 139, Il. 6-16) : ἀπογρ(άφομαι) κατὰ τὰ / κελευσθέντα ὑπὸ τοῦ λαμπροτά/του ἡγεμόνος τὰ(ς) ὑπαρχούσας μοι / περὶ κώμην Καρανίδα ἐν τό/πῳ Κοιλάδι Στρουθοῦ λεγομένου / ἐν μιᾳ σφρ(αγίδι) γῆς ἱδιοκτήτου / ἀρούρας [δ]ύο τελούσας ἀνὰ πυ/ροῦ μίαν ἥμισυ σωματιζο/μένας εἰς Οὐαλερίαν Παυλινου / ἡβροχηκυίας πρὸς τὸ ἐνεσ/τὸς δέκατον ἔτος.

 ¹⁵¹² Plusieurs rapports de ce type nous sont parvenus : SB I, 4325 (W. Chrest. 236); P. Gron. 2 (SB XXVI, 16414); P. Oxy VI, 918; P. Ryl. II, 207a; P. Hamb. I, 12 (W. Chrest 235); P. Mend. Gen (SPP XVII, p. 13-29); P. Ryl. II, 426; BIDR 56, 193 sq. Voir Wallace 1938a, 359, n.41.

¹⁵¹³ La tournée d'inspection pouvait être supervisée par un procurateur : ainsi dans le rapport *P. Hamb*. 12 daté de 209-210 p.C., on apprend que l'ἐπίσκεψις de la huitième année a été supervisée par le procurateur Cerialis, et celle de la dix-septième année par le procurateur Claudius Alexander. *P. Hamb*. 12, ll. 11-12 : [ὑπὸ Πομπηίου] / Κελεαρί[ο]υ [τ]οῦ κρα[τ]ίστου ἐπιτρόπου τῶν κυρίων [Σεβαστῶν ; ll. 14-15 : ὑπὸ Κλαυδίου Ἀλεξάνδρου τοῦ κρ[ατίστου ἐπι-]/τρόπου τῶν [κ]υρ[ί]ων Σεβαστῶν. On trouvera une traduction de ce papyrus dans Johnson 1936, 69-70 (n°25).

La documentation papyrologique nous fait par ailleurs connaître des déclarations de bétail, ovins, caprins et camelidés¹⁵¹⁴. En effet, à la différence des autres provinces où ces animaux étaient vraisemblablement comptabilisés avec l'*instrumentum fundi* et donc intégrés dans le calcul du *tributum soli*¹⁵¹⁵, il apparaît qu'en Égypte, ces derniers étaient recensés *via* des procédures spécifiques. Si des formes d'enregistrement du bétail sont attestées aux époques antérieures, il semble que le principe consistant à déclarer chaque année le nombre de bêtes par le biais d'une ἀπογραφὴ remonte à l'époque romaine ¹⁵¹⁶. Chaque année, au mois de *Mecheir*¹⁵¹⁷ (fin janvier - début février), les propriétaires étaient tenus de déclarer auprès des autorités en charge des finances à l'échelle du nome, le scribe royal et le stratège, le nombre de têtes possédées. Cette procédure était visiblement régulière et n'était pas annoncée par un ordre du préfet. Il est intéressant de remarquer que le déclarant faisait allusion à la déclaration qu'il avait soumise l'année précédente, et qu'il mentionnait les animaux morts, vendus ou achetés, ce qui permettait aux autorités de s'assurer de la cohérence des données d'une année sur l'autre.

Il semblerait que, dans certaines circonstances, un recensement du bétail (ἐξαρίθμησις προβ(άτων) κ(αὶ) [α]ἰγῶν κ(αὶ) καμήλων κ(αὶ) ἄλλων)¹⁵¹⁸ était organisé à l'échelle du nome. Des opérations de ce type sont attestées dans le nome Oxyrhynchite en 156 p.C., dans le nome Arsinoïte en 159 p.C., et dans le nome Hermopolite en 203 p.C.¹⁵¹⁹ Comme le souligne S. L. Wallace, cette inspection n'était sans doute pas générale et se limitait aux zones pour lesquelles les autorités avaient estimé qu'il y avait un risque de fraude¹⁵²⁰. Comme nous l'avons observé précédemment pour le recensement des terres, le soin de procéder aux vérifications incombait à une commission composée du stratège, du scribe royal et de l'épistratège.

Au terme de cette présentation, il est important de souligner la singularité des procédures de recensement des terres et du bétail attestées en Égypte. Si ces dernières se sont visiblement appuyées sur des structures et des pratiques héritées des époques antérieures, en

¹⁵¹⁴ S. Avogadro a dressé un inventaire des ces déclarations dans son étude de 1935 (Avogadro 1935). Des études spécifiques leur ont été consacrées: Balconi 1984; Balconi 1990. Voir également Kruse 2002, 180-235; Jördens 2009, 120-129.

¹⁵¹⁵ Ces aspects ont été abordés dans le premier chapitre : supra 87.

¹⁵¹⁶ Jördens 2009, 120 sq.

¹⁵¹⁷ Il semble que sous le règne de Claude, fut instauré le principe d'une deuxième déclaration. Cette dernière devait être soumise au cours du mois d'*Epeiph* (juin-juillet). Elle permettait de comptabiliser les naissances qui s'étaient produites au printemps.

¹⁵¹⁸ P. Lond. II, 376, ll. 7-8.

¹⁵¹⁹ P. Oxy. XVII, 2118 (nome Oxyrhynchite, 156 p.C.); P. Lond. II, 376 (nome Arsinoïte, 159 p.C.); P. Oxy. XVII, 2117 (nome Hermopolite, 203 p.C.)

¹⁵²⁰ Wallace 1938, 84: "It is possible that, like the land-survey, the census of animals was conducted only when deemed necessary because of inadequacy of the returns of the owners or when fraud was suspected by the officials. In any case it is unlikely that the census was intended to include every animal in the nome, but it would rather be limited to suspected districts of the nome".

particulier sur une bureaucratie et sur une tradition archivistique éprouvées, il est manifeste que l'administration romaine introduisit un certain nombre de nouveautés. Pour ce qui est du recensement des terres en particulier, il est manifeste que l'administration romaine eut recours à des procédures moins laborieuses, moins intrusives, et probablement mieux adaptées à une société où commençait à se développer le concept de propriété privée. Il nous semble donc que, dans ce domaine, la part de l'héritage lagide ne doit pas être surévaluée, et le statut particulier de l'Égypte être uniquement imputé à la survivance de traditions locales. Qu'en était-il pour le recensement des personnes ?

Le corpus des κατ΄ οἰκίαν ἀπογραφαί¹⁵²¹ contient aujourd'hui près de quatre cents textes¹⁵²². En comparaison des témoignages qui nous sont parvenus des autres provinces, cet ensemble papyrologique est donc exceptionnel et offre la possibilité d'étudier, grâce à cette documentation "de première main", les procédés par l'intermédiaire desquels la population égyptienne était comptabilisée. Plusieurs auteurs se sont attelés à cette tâche, en dressant les premiers inventaires des déclarations et en proposant les premières synthèses sur le *census* égyptien à l'époque romaine¹⁵²³. C'est à Cl. Préaux et à M. Hombert¹⁵²⁴ que nous devons l'ouvrage de référence sur la question, paru en 1952 et intitulé *Recherches sur le recensement dans l'Égypte romaine*. À partir d'une analyse minutieuse d'un τόμος συγκολλήσιμος en provenance du nome Prosopite, composé de dix-huit κατ΄οἰκίαν ἀπογραφαί (*P. Brux*. inv. E. 7616), les auteurs revinrent sur des questions essentielles, comme celle du cycle quatrodécennal ou encore celle de l'iδία, et décrivirent dans le détail les procédures de même que la forme de ces textes. Puis en 1994, l'ouvrage de R. S. Bagnall et de B. W. Frier¹⁵²⁵ dressa un nouvel état des lieux, en s'intéressant toutefois davantage aux informations contenues dans ces déclarations, dans une perspective démographique, qu'aux procédures proprement dites.

¹⁵²¹ Nous connaissons désormais près de quatre cents κατ΄οἰκίαν ἀπογραφαί. À l'inventaire dressé par R. S. Bagnall et B. W. Frier en 1994 dans leur ouvrage intitulé *The Demography of Roman Egypt*, qui contenait près de 300 textes, il faut ajouter les soixante-trois déclarations qui provenaient très certainement de Ptolemais (Bagnall *et al.* 1997) et vingt-neuf autres publiées depuis. Les auteurs ont recensé ces nouveaux textes dans le supplément au catalogue, paru dans la réimpression de 2006.

¹⁵²² En 1952, Cl. Préaux et M. Hombert avaient essayé de chiffrer le nombre total de déclarations de recensement qui avaient été soumises entre l'époque augustéenne et le milieu du π° siècle p.C. Ils étaient parvenus au chiffre de 30 millions. Sachant qu'en 1952, le corpus des κατ΄οἰκίαν ἀπογραφαί était estimé à 200 textes, ils en avaient déduit que nous avions conservé 1 déclaration sur 150 000, soit 0, 00067% des déclarations. Aujourd'hui, le corpus comptant près de deux fois plus de textes, il est possible de chiffrer le taux de conservation à 0, 0013%. Bien que ces chiffres, en particulier celui du nombre total de déclarations soumises, puissent être critiqués dans le détail, ils nous donnent un ordre de grandeur.

¹⁵²³ Wilcken & Mitteis 1912, 193, n.2; Meyer 1920, 4-5; Calderini 1924, 12-17; Bickermann 1928; Calderini 1932a; Calderini 1932b; Wallace 1938a, 392-395.

¹⁵²⁴ Hombert & Préaux 1952.

¹⁵²⁵ Il faut citer également l'étude consacrée par R. S. Bagnall, B. W. Frier et I. C. Rutherford aux soixante-trois déclarations conservée sur le verso du papyrus *P. Oxy* VI, 984. (Bagnall *et al.* 1997)

Tous les quatorze ans, la population égyptienne était soumise aux opérations de recensement. Avant de revenir sur les modalités concrètes de collecte de l'information 1526, il faut nous arrêter sur ce cycle quatrodécennal, sans équivalent dans le monde romain, et sur ses origines. Le lien entre l'intervalle séparant deux recensements et l'âge minimum à partir duquel un individu était redevable de la λαοφραφία a été mis en avant par de nombreux auteurs¹⁵²⁷, et il apparaît en effet que l'enregistrement régulier de la population permettait aux autorités de mettre à jour chaque année les registres de la capitation en compilant les données contenues dans les déclarations¹⁵²⁸. La question des origines du cycle quatrodécennal est en revanche plus délicate. En 1938, S. L. Wallace¹⁵²⁹ avait cru pouvoir faire remonter l'introduction du rythme de quatorze ans au règne de Ptolémée IV Philopator, et plus précisément aux années 220-219 a.C. lorsque le souverain aurait introduit la taxe de capitation appelée σύνταξις. Dans leur étude de 1952, Cl. Préaux et M. Hombert, bien que reconnaissant l'existence de recensements sous les Lagides et la finalité fiscale de ces opérations, avaient exprimé leurs doutes sur cette origine ptolémaïque et l'ouvrage de W. Clarysse et D. Thompson vint confirmer ce point de vue¹⁵³⁰. Il est désormais bien établi que, si le *census* en vigueur à l'époque romaine s'inspirait de pratiques en vigueur à l'époque ptolémaïque, en particulier du principe consistait à recenser les individus, qu'ils soient imposables ou non, par foyer¹⁵³¹, le rythme quatrodécennal fut bien une innovation romaine. D'après les conclusions établies par W. Clarysse et D. Thompson, il n'est d'ailleurs pas possible d'affirmer que le census ptolémaïque était périodique. Les travaux de R. S. Bagnall ont par ailleurs permis de préciser la chronologie des premières opérations organisées sous le règne d'Auguste, qui en raison du faible nombre de déclarations, demeurait problématique. Il semblerait que la procédure fut instaurée dans les années 11-10 a.C., et que l'intervalle entre deux recensements fut fixé dans un premier temps à sept et non à quatorze ans. La fin du cycle quatrodécennal est également sujette à discussion. Observant que la dernière déclaration datait de 257-258 p.C., Cl. Préaux et M. Hombert s'étaient interrogés sur le possible maintien du rythme quatrodécennal au cours de la deuxième moitié du IIIe siècle p.C., en raison des troubles que

Dans cette section, nous reprenons pour l'essentiel les conclusions établies par Cl. Préaux et M. Hombert et par R. S. Bagnall. (Hombert & Préaux 1952; Bagnall & Frier [1994] 2006).

¹⁵²⁷ supra 256 sq.

¹⁵²⁸ Nous nous sommes intéressée dans le chapitre 3 au travail d'actualisation des registres qui était réalisé par les autorités en charge du recouvrement de la λαοφραφία. Voir infra 163 sq.

¹⁵²⁹ Wallace 1938b, 418-442.

¹⁵³⁰ Clarysse & Thompson 2006, 10-35.

¹⁵³¹ Selon W. Clarysse et D. Thompson, les premiers témoignages attestant la tenue d'opérations de recensement dans l'Égypte lagide remontent au règne de Ptolémée II. Plusieurs déclarations d'époque ptolémaïque (*P. Lille* I, 27 (*W. Chrest.* 199); *P. Frankf.* 5; *W. Chrest.* 198 (*C. Pap. Jud.* I, 36); *P. Alex.* 553 (*W. Ost.* I, p. 823); *P. Tebt.* III, 814, II. 45-58), de même qu'une liste du m^e siècle a.C. (*P. Petrie* III, 59, frag. d) suggèrent que les individus étaient déclarés foyer par foyer. (Clarysse & Thompson 2006, 21-22).

connut la province dans ces années-là¹⁵³². En 1994, R. S. Bagnall¹⁵³³ est revenu sur la question en faisant remarquer que la λαοφραφία était toujours perçue en 267 p.C. Il en déduisait que les autorités étaient encore en mesure de maintenir à jour les registres de population à la fin des années 260 p.C. Quoi qu'il en soit, le rythme quatrodécennal semble bel et bien avoir disparu avec les réformes de Dioclétien et l'introduction du système de l'indiction.

Le début des opérations était visiblement annoncé par un édit du préfet. Bien qu'aucun document de ce type ne soit parvenu jusqu'à nous¹⁵³⁴, la récurrence des formules κατὰ τὰ κελευσθέντα ου κατά τὰ προστεταγμένα ὑπὸ τοῦ λαμπροτάτου ἡγεμόνος dans le corps même des déclarations¹⁵³⁵ suggère que l'ordre de procéder au recensement émanait bien de la plus haute autorité de la province¹⁵³⁶. Ce édit précisait très certainement les délais que devaient respecter les déclarants. D'après les recherches de Cl. Préaux et de M. Hombert, il apparaît que les opérations se déroulaient sur deux ans et que l'édit était en général promulgué au cours des six premiers mois de la première année 1537. Il semblerait que les déclarants aient eu jusqu'à la fin de l'année suivante pour soumettre leur ἀπογραφή, et qu'un certain nombre, en particulier dans les métropoles de nomes, attendaient effectivement les dernières semaines pour s'acquitter de leur devoir¹⁵³⁸. Il faut rappeler en effet que les modalités de collecte des ἀπογραφαί en vigueur dans les villages de la χώρα n'étaient visiblement pas les mêmes que celles appliquées dans les métropoles 1539. Dans les κώμαι, la concentration des déclarations dans le temps suggère que les villageois ne disposaient que de quelques jours pour déposer leur déclaration, une commission se déplaçant de village en village pour recueillir ces documents. Dans les métropoles en revanche, il apparaît que les délais étaient beaucoup plus longs1540.

Les déclarations étaient en général soumises par le chef de famille, qui faisait la liste toutes les personnes vivant dans son οἰκία, terme désignant "toutes les propriétés qui servent ou peuvent éventuellement servir à l'usage domestique : cours intérieures, terrains à bâtir, ateliers et autres dépendances" Étaient ainsi énumérés les hommes et les femmes, quel que

¹⁵³² Hombert & Préaux 1957, 52-53.

¹⁵³³ Bagnall & Frier [1994] 2006, 9-10.

¹⁵³⁴ L'édit de Caius Vibius Maximus (*P. Lond.* III, 904) de 104 p.C. a été promulgué alors que des opérations de *census* étaient en cours. Il ne s'agit pas toutefois de l'édit annonçant le début des opérations.

¹⁵³⁵ Ces formules son attestées à partir du *census* de 89-90 p.C. Bagnall & Frier [1994] 2006, 11.

¹⁵³⁶ Hombert & Préaux 1957, 53 sq.

¹⁵³⁷ Les auteurs remarquent que les déclarations qui ont été soumises au cours de la première année l'ont toutes été avant le 19 Pauni de la première année. Ils en déduisent que l'édit devait être promulgué au cours des moins précédant cette date. Hombert & Préaux 1952, 77 : "Le 19 Pauni est donc, dans l'état actuel de nos sources, le terminus ante quem de la promulgation de l'édit".

¹⁵³⁸ Hombert & Préaux 1952, 77.

¹⁵³⁹ Nous avons évoqué cette question dans le chapitre 4, supra n.1017.

¹⁵⁴⁰ Nous ne revenons pas ici sur la question du lieu où devait être soumise la déclaration, cette question ayant été abordée dans le chapitre 3.

¹⁵⁴¹ Hombert & Préaux 1952, 63.

soit leur âge, leur statut fiscal et leur statut juridique (individu libre, affranchi ou esclave). Lorsque le chef de famille n'était pas propriétaire de l'οἰκία dans laquelle il résidait, il pouvait soit être déclaré par le propriétaire de cette dernière ou soumettre sa propre déclaration ¹⁵⁴². Bien que des variations locales puissent être observées, les ἀπογραφαί étaient adressées aux agents intervenant dans la levée de la capitation, à savoir le scribe royal, le stratège et des fonctionnaires locaux (scribe de village et laographes) dans les villages de la χώρα, le scribe royal, le stratège et des fonctionnaires de la métropole (laographes, amphodarque, scribe de la métropole) dans les capitales de nome¹⁵⁴³. Dans les nomes Arsinoïte et *Oxyrhnychite*, les déclarants pouvaient visiblement se contenter d'une déclaration unique qui circulait entre les divers agents concernés, alors que dans les autres nomes, la déclaration à destinataire unique semble s'être imposée.

Les déclarations étaient organisées selon le modèle suivant. L'adresse détaillait les noms et fonctions des destinataires de même que l'identité du déclarant. Ce dernier précisait son nom, sa filiation patrilinéaire et parfois sa profession, son statut et son origine. La déclaration proprement dite débutait avec l'énoncé des notions de déclaration (ἀπογράφω), de propriété (ὑπάρχει μοι) et de résidence (καταγίνομαι ου κατοικῶ). C'est à ce moment-là que le déclarant mentionnait l'édit du préfet, et dans certains cas une ἀπογραφή antérieure. Venait ensuite la liste des habitants de l'οἰκία. Le nom et l'âge de chaque membre du foyer étaient systématiquement précisés et dans certains cas seulement étaient également détaillés le statut fiscal pour les catégories privilégiées 1544 et la profession.

Avant de clore ce tableau des procédures du recensement dans l'Égypte romaine, nous souhaitons revenir sur un sujet très controversé, celui de l'enregistrement des Romains et des citoyens d'Alexandrie, catégories de la population qui n'étaient pas redevables de la λαοφραφία, à l'occasion du *census* quatrodécennal. Cette question est loin d'être anecdotique. En effet, il ne s'agit pas uniquement de savoir qui était tenu de participer au recensement, mais plus globalement de cerner la finalité de cette institution. Était-elle uniquement destinée à identifier les individus redevables de la taxe capitale et à tenir à jour les registres de la capitation ou permettait-elle de disposer d'un état des lieux de la population vivant sur le sol égyptien, quel que soit le statut fiscal des individus ?

Des arguments convaincants ont été formulés en faveur des deux positions ¹⁵⁴⁵. La première a été défendue par D. Rathbone. L'auteur a exprimé très clairement son opinion dans

¹⁵⁴² Ainsi, à Memphis, les déclarations sont soumises par les locataires.

¹⁵⁴³ Nous ne détaillons pas ici les variations locales. Hombert & Préaux 1952, 84-93; Kruse 2002, 64-129.

¹⁵⁴⁴ Comme nous l'avons observé précédemment, ces catégories privilégiées sont attestées dans les capitales de nomes, en particulier à Arsinoé et à *Oxyrhynchos*. supra 91 sq.

¹⁵⁴⁵ Sur la question de l'enregistrement des catégories privilégiées à l'occasion du *census* quatrodécennal, on pourra se référer à l'article de H. Braunert : Braunert 1968.

l'article qu'il consacra en 2001 à la déclaration de L. Pompeius Niger. Il écrit ainsi : "In my view, Roman and Alexandrian citizens, with their slaves, were not required to register themselves or to be registered, through *kat'oikian apographai* for the provincial census ind Egypt, because "Egypt" in the sense of chôra outside Alexandria was not their *idia* or *origo*, and their home communities had their own independent civic forms of registration" Nous avons effectivement mis en évidence dans le chapitre 3 l'importance du principe d'*origo* pour comprendre les procédures du recensement à l'échelle de l'empire.

Que disent les sources ? Au sein du corpus des κατ΄ οἰκίαν ἀπογραφαί, plusieurs ont été soumises par des citoyens romains et des Alexandrins, mais il est manifeste que ces derniers ne déclarent pas leur personne mais des biens dans lesquels sont susceptibles de vivre des individus redevables de la λαοφραφία. Certains d'entre eux ont d'ailleurs soumis leur déclaration par l'intermédiaire d'un agent¹⁵⁴⁷. Nous savons en effet, grâce au Gnomon de l'Idiologue¹⁵⁴⁸ que les Romains et les citoyens d'Alexandrie étaient tenus, en tant que propriétaires, de déclarer leurs éventuels locataires, sous peine de se voir confisquer un quart de leurs biens, mais, a priori, rien ne laisse penser qu'ils étaient également tenus de déclarer leur personne.

Le dossier de L. Pompeius Niger nous semble, à cet égard, particulièrement instructif. L'archive de ce vétéran¹⁵⁴⁹ illustre en effet la variété des procédures de recensement qui coexistaient dans l'Égypte romaine. Parmi les documents parvenus jusqu'à nous se trouvent deux déclarations de recensement. La première, datée de 48 p.C. et rédigée en latin, est très certainement le compte-rendu de la *professio* que Pompeius Niger prononça à l'occasion du *census* des citoyens romains organisé par Claude. Bien que nous n'ayons pas conservé les premières lignes du texte, il est certain que Pompeius Niger devait décliner son identité et préciser son âge¹⁵⁵⁰. La deuxième¹⁵⁵¹ est une κατ΄οἰκίαν ἀπογραφή, soumise par Niger lors du

Rathbone 2001, 107 sq. Voir aussi Rathbone 1993. Cette position a également été défendue par E. Meyer, qui affirme que le recensement quatrodécennal fait partie des innovations administratives et institutionnelles qui "ne concernaient pas directement les citoyens romains". (Meyer 2004, 173).

¹⁵⁴⁷ Nous avons intégré les κατ΄ οἰκίαν άπογραφαί soumises par des citoyens romains dans le recueil d'annexes. Voir recueil d'annexes, 125-128. Sur les sept déclarations, six ont été soumises par des représentants (*P. Heid.* IV, 298 : les enfants de Caius Petronius sont représentés par Hôron ; *BGU* I, 53, Iulia Crispina est représentée par Hôron ; *BGU* VII, 1581 : Longina Nemesilla et Longina Petronilla sont représentées par Didymos ; *SB* VI, 9554, 1 : [...]nius Gemellus est représentée par un agent ; *SB* VI, 9554, 4 : Longinus Maximus est représenté par un agent ; *P. Stras.* IV, 268 : L. Publius Isodorus est représenté par un agent.

Les déclarations soumises par les citoyens d'Alexandrie ont été rassemblées par H. Braunert : Braunert 1968.

1548 BGU V, 1210 (P. Oxy. XLII, 3014) : Ῥωμαῖοι κ[α]ὶ Ἁλεξανδρεῖς μὴ ἀπ[ογρ]αψάμενοι οῦς δεῖ ἐὰ[ν τ]ε ἕνα ἐὰν τε πλεί[ο]υς, εν τέταρτον κατ[ακρ]ίνοντα[ι]. (Les Romains et les Alexandrins qui n'ont pas déclaré par écrit des personnes, une ou plusieurs, qu'ils étaient tenus de déclarer, sont punis de la confiscation du quart de leurs biens). La traduction que nous citons est celle de J. Modrzejewski, qui figure dans l'ouvrage Les lois des Romains, édité par P. Fr. Girard et F. Senn (Girard & Senn 1977).

¹⁵⁴⁹ Cette dernière est présentée dans le recueil d'annexes, 111-114.

¹⁵⁵⁰ Sur cette déclaration, supra 219 sq. et recueil d'annexes, 114-119.

¹⁵⁵¹ SB XII, 10788B. Voir annexes, 122-123.

census quatrodécennal de 61-62 p.C. Il est frappant de constater la différence entre les deux textes. Dans cette dernière en effet, Niger ne donne pas d'informations sur sa personne, si ce n'est qu'il est vétéran et qu'il a obtenu la *civitas romana* à la suite de son *honesta missio*. Il se contente de décrire son οἰκία et de préciser aux lignes 14 à 18 : "ἐν ῷ κατὰ καιρὸν / ἐνθάδε παραγεινόμενο(ς) / καταγείνομαι ἐπὶ δὲ τοῦ / δηλουμένου μου τετάρτο(υ) / μέρους οὐδεὶς ἀπογράφετ(αι)". Le statut de Niger à l'occasion de ces deux recensements est donc fondamentalement différent : en 48 p.C., il soumet une déclaration pour déclarer sa personne et ses biens, en 62 p.C. il n'intervient qu'en tant que propriétaire d'une unité d'habitation.

En réponse à cette théorie, qui fait du *census* quatrodécennal une institution au service du système fiscal introduit par les Romains, R. S. Bagnall a défendu l'idée que ce dernier était destiné plus globalement à contrôler la population à l'échelle de la province. Constatant que les femmes, les garçons de moins de 14 ans et les hommes de plus de 62 ans étaient déclarés de la même manière que les individus redevables de la capitation, il en déduit que la finalité de cette institution ne pouvait être limitée à la sphère fiscale. Selon l'auteur, il est donc nécessaire de se départir d'une vision purement fiscale et de mettre le *census* en relation avec la conception très hiérarchique de la société égyptienne que développèrent des Romains et que nous observons notamment dans le Gnomon de l'Idiologue¹⁵⁵². La société égyptienne était en effet organisée selon une structure très rigide dont la pérennité ne pouvait être assurée que par un enregistrement régulier de la population. Il écrit à ce sujet : "Accurate records were the basis of this type of social control, and accurate records were formed in the first instance by accurate census declarations, supplemented by birth and death registrations" "1553".

Le débat reste donc ouvert, et il faut espérer que de nouvelles découvertes papyrologiques permettront de faire avancer la réflexion. Nous nous contenterons d'observer que, dans l'état actuel de la connaissance, le fait même qu'aucun Romain ou un Alexandrin n'ait déclaré à proprement parler sa personne à l'occasion du *census* quatrodécennal, plaide plutôt en faveur de la première position.

Que les habitants et les terres d'Égypte aient été recensés *via* des procédures originales et propres à cette province nous semble difficilement contestable. En revanche, la réflexion sur les raisons de cette spécificité égyptienne est beaucoup plus ouverte et mérite que nous nous y arrêtions. De nombreux auteurs ont vu dans le recensement égyptien l'une des manifestations les plus évidentes de la parenté unissant l'Égypte lagide et l'Égypte romaine. Rome se serait contentée de récupérer à son compte les structures et les procédures qu'elle

¹⁵⁵² BGU V, 1210 et P. Oxy XLII, 3014.

¹⁵⁵³ Bagnall & Frier [1994] 2006, 29.

avait trouvées dans le pays au moment de son annexion à l'empire. Cette idée a été défendue notamment par P. A. Brunt qui, bien que reconnaissant l'existence d'innovations romaines comme le rythme quatrodécennal, considérait l'héritage lagide comme l'élément déterminant permettant de comprendre pourquoi les procédures du recensement et d'évaluation des ressources en vigueur en Égypte étaient fondamentalement différentes de celles existant dans les autres provinces 1554.

Il est certain que l'administration romaine s'inspira des pratiques instaurées par ses prédécesseurs, comme elle le fit d'ailleurs dans d'autres régions de son empire, et put s'appuyer sur une bureaucratie bien répartie à l'échelle du territoire et expérimentée. Mais partir du postulat qu'il existait une continuité presque parfaite entre la période ptolémaïque et la période romaine revient à minimiser l'importance des changements introduits par Rome dans le domaine de la fiscalité foncière et personnelle¹⁵⁵⁵. Nous avons pu par ailleurs observer que du point de vue des procédures destinées à permettre le recouvrement de ces impôts, il était possible de mettre en évidence un certain nombre d'innovations romaines. Que penser dès lors de la spécificité égyptienne en matière de recensement ? Il nous semble que cette dernière tient avant tout à l'absence de *census* civique.

En effet, à la différence des autres agglomérations de l'empire, la quasi totalité des centres urbains de l'Égypte n'étaient pas dotés du statut de *civitas*. Cette particularité a été soulignée notamment par Tacite¹⁵⁵⁶ qui justifiait le choix d'Auguste de confier le gouvernement de la province à un chevalier et de ne pas promouvoir au rang de *civitates* les communautés locales en qualifiant les Egyptiens de peuple "superstitieux" et "aux mœurs dissolues". Il apparaît en effet que seules quatre villes avaient le statut de cité - Alexandrie, *Ptolemais, Naukratis* et *Antinoopolis* - les métropoles de nome étant certes le lieu d'exercice de l'administration locale, mais ne disposant pas des structures et des institutions propres à la vie civique, comme la βουλή ou l'ἐκκλησία. Il faut souligner en particulier que les deux domaines qui étaient dévolus à l'administration locale dans les cités des autres provinces, à

Ainsi, à propos du recensement des personnes, P. A. Brunt écrit: "Thus, even if it was a novelty that the Romans took a census every fourteen years, to facilitate levy of the poll-tax to which men became liable at the age of fourteen, the principle was not new; the house-to-house declarations required in the Roman census presumably developed out of Ptolemaic *apographai*". Brunt 1981, 162 (= Brunt 1990, 328).

Rathbone 1993. De ce point de vue, l'article de D. Rathbone se situe dans la continuité des travaux de N. Lewis qui s'interrogea sur la pertinence de l'expression "Égypte gréco-romaine" et qui défendit l'idée que l'Égypte n'était peut-être pas aussi particulière que ne le laissaient penser les études qui lui avaient été consacrées jusqu'alors. Lewis 1970 ; Lewis 1984.

¹⁵⁵⁶ Tac., *Hist.*, 1.11: "Aegyptum copiasque quibus coerceretur iam inde a divo Augusto equites Romani obtinent loco regnum: ita visum expedire, provinciam aditu difficilem, annonae fecundam, superstitione ac lascivia discordem et mobilem, insciam legum, ignaram magistatuum, domi retinere". (L'Égypte et les troupes chargées de la garder ont pour chefs depuis le divin Auguste des chevaliers romains, avec le rang de vicerois: cette mesure a paru convenable pour qu'une province d'accès difficile, fertile en blé, entretenue par la superstition et la licence des mœurs dans l'amour de la discorde et des changements, étrangère à nos lois, ignorant nos magistratures, fût maintenue dans le domaine impérial).

savoir la justice et la fiscalité, étaient exercés au niveau du nome, par le stratège et le scribe royal. Il fallut attendre le règne de Septime Sévère pour que les métropoles soient dotées de conseils civiques et la fin du me siècle p.C. pour que ces derniers acquièrent des compétences administratives importantes à l'échelle du nome. Il faut toutefois souligner, à la suite de A. K. Bowman et de D. Rathbone, que le processus de municipalisation, c'est-à-dire l'évolution des communautés locales vers la forme "idéale" d'organisation, la cité, avait débuté dès l'époque augustéenne. Selon les auteurs deux éléments plaident en ce sens, l'émergence d'une élite de propriétaires, en général d'origine "grecque", d'une part, certaines formes de "communal self-administration" de l'autre l'557. Quoi qu'il en soit, il est manifeste que l'administration provinciale ne pouvait pas s'appuyer sur le *census* civique et récupérer les registres des communautés comme elle le faisait dans d'autres régions du monde romain. Rappeler l'absence de recensements locaux permet également d'expliquer pourquoi en Égypte, les personnes et les biens étaient recensés *via* deux procédures distinctes. Dans les autres provinces, le recensement civique permettait non seulement de dresser la liste des citoyens mais également d'évaluer les ressources de la communauté.

S'il demeure difficile de rendre compte de manière exhaustive des procédures de recensement dans un empire aussi vaste et varié que celui de Rome, une observation attentive des sources nous permet de mettre en évidence l'existence d'un critère fondamental : l'échelon civique. Considérant ce dernier, il est possible de définir plusieurs profils : dans les provinces où existaient de longue date des cités, rompues à l'enregistrement et à l'évaluation de leurs ressources, il est manifeste que les recensements provinciaux se limitaient à la collecte et à l'exploitation des registres civiques ; en revanche, dans celles où le modèle civique fut importé par Rome, l'administration financière était parfois amenée à mandater certains de ses agents sur le terrain pour superviser les opérations. Les circonstances dans lesquelles sont intervenus ces censiteurs ne sont pas toujours faciles à préciser. Nous remarquerons toutefois que certaines de ces missions ne consistaient pas seulement à superviser les évaluations mais également à procéder à des levées de troupes auxiliaires.

Enfin, il est manifeste que cette typologie s'avère caduque dès lors que nous considérons les espaces qui n'étaient pas structurés selon le modèle civique. Comment se

¹⁵⁵⁷ Bowman & Rathbone 1992, 107: "We will argue instead that a process of municipalization was definitely and deliberately begun in the Augustan period with the creation of urban communities with "Hellenic" landowning elites, who were put in a position of privilege and power over the "Egyptian" population and given forms of communal self-administration, and that these communities despite their lack of *boulai* (councils) and of the duties of providing local justice and of collecting direct taxes on land, were increasingly allowed and encouraged to behave and function like the older Greek cities in other provinces". En ce sens, voir également Jördens 2009, 33-36

déroulait le recensement des personnes et des terres dans ces territoires ? En dehors de l'Égypte, province dans laquelle nous avons pu décrire les procédures permettant d'identifier les contribuables et les terres imposables au titre du *tributum*, nous sommes contrainte de nous limiter à la formulation de quelques hypothèses. L'exemple des tribus maurétaniennes nous a permis d'entrevoir l'une des solutions mises en œuvre : le rattachement de ces *gentes* et *nationes* aux cités environnantes, mais il n'est pas exclu que d'autres procédures aient existé. Une étude au cas par cas de ces espaces se révèlerait sans doute utile pour comprendre comment les ressources de ces derniers étaient évaluées.

Conclusion de la deuxième partie.

Au regard des témoignages conservés, il est a priori plus facile de mettre en évidence la variété des procédures du recensement à l'échelle de l'empire que de rechercher d'éventuelles caractéristiques communes. Mais quand on s'interroge sur la raison d'être de cette diversité, il apparaît que cette dernière n'avait pas été conçue a priori, contrairement à ce que soutiennent certains auteurs. Ainsi, à la différence d'E. Lo Cascio, nous ne pensons pas que les provinces du Prince étaient recensées d'une manière fondamentalement différente de celles du Peuple. D'après nous, la variété des procédures n'était que le reflet de la grande diversité des territoires que Rome intégra à son empire. Mais faut-il s'arrêter à ce constat ? Il nous semble tout aussi important de souligner que toutes ces opérations procédaient d'une logique identique consistant à faire remonter, via l'échelon civique, l'information de la base jusqu'aux bureaux de l'administration financière de la province et à produire à partir de ces registres des données synthétiques. Ainsi, il apparaît que dans toutes les provinces dotées de cette infrastructure civique, que cette dernière ait été héritée ou qu'elle ait été développée par Rome, les recensements provinciaux consistaient à collecter les registres de ces dernières et non à recueillir auprès des contribuables les informations nécessaires au recouvrement de l'impôt. Reposant sur l'interaction entre les représentants de l'administration provinciale et ceux des cités, il est donc probable que ces opérations passaient le plus souvent inaperçues aux yeux des provinciaux. Et pourtant, il arrivait que l'administration mandate certains agents sur le terrain. Pour rendre compte de ces interventions, il faut selon nous bien distinguer les causes conjoncturelles des causes structurelles.

Parmi les premières figuraient les réorganisations provinciales, les périodes de crise financière et politique, les opérations cadastrales de grande envergure ou encore l'intégration de nouvelles régions à l'empire. Dans de telles circonstances, le *census* provincial était susceptible de mobiliser de nombreux agents impériaux, certains supervisant les opérations depuis la capitale provinciale, d'autres surveillant le déroulement des opérations au niveau local. Le début du règne de Vespasien, marqué à la fois par la volonté de restaurer les finances de l'État et d'entreprendre des révisions cadastrales, s'impose ainsi comme un temps fort dans l'histoire des recensements provinciaux.

En dehors de ces circonstances exceptionnelles, la nomination de censiteurs peut également être mise en relation avec la déficience de l'échelon civique. Ces interventions étaient le plus souvent ponctuelles et d'ampleur réduite, dans la mesure où elles se limitaient aux cités qui, pour une raison ou pour une autre, n'avaient pas été en mesure de s'acquitter de la tâche qui leur avait été confiée par l'administration provinciale. De ce point de vue, les provinces dotée d'une armature civique développée et relativement ancienne se distinguent très nettement de celles où cette infrastructure fut mise en place par Rome.

Reste le cas de ces espaces échappant au modèle civique. Dans ces derniers, le recours à des procédures adaptées aux particularités locales, dont témoigne notamment le cas égyptien, rend toute tentative de bilan hasardeuse et suggère que Rome traita ces espaces au cas par cas. Si leur existence nous amène à prendre en compte les limites du modèle précédemment décrit, elle ne remet pas en cause la cohérence globale de ce dernier, qui semble-t-il fut adopté dans la majorité des provinces.

Troisième partie : Aspects institutionnels et politiques du recensement

Clé de voûte du système fiscal que Rome imposa aux provinces, le *census* s'impose également comme un objet d'étude éminemment politique, incarnant la domination de Rome sur son empire et, au sein de ce dernier, les pouvoirs du nouvel homme fort, le Prince. Nous délaisserons donc dans cette partie les aspects techniques pour nous intéresser à la manière dont le recensement provincial était conçu par le nouveau régime et perçu par les sujets auxquels il était imposé. Au cœur de notre réflexion se trouveront donc les hommes, acteurs ou sujets de ces évaluations : l'empereur bien sûr, qui ordonnait depuis Rome de procéder au recensement des provinces puis qui centralisait dans ses bureaux les informations collectées, les agents du *census*, issus de l'ordre sénatorial et de l'ordre équestre, à qui l'empereur déléguait une partie de ses pouvoirs censoriaux afin de superviser les opérations, mais également les populations provinciales qui devaient se prêter aux évaluations et qui n'hésitèrent pas, dans les premiers temps de l'Empire du moins, à saisir cette occasion pour manifester leur mécontentement.

En étudiant puis en confrontant les différentes visions du *census*, celle développée par l'administration romaine d'une part, celles émanant des provinciaux de l'autre, nous observerons que le *census* apparaît comme l'un des pivots du modèle impérial romain, au cœur des relations entre gouvernants et gouvernés.

Dans cette perspective, nous consacrerons le chapitre 7 à l'empereur et à ses pouvoirs censoriaux en nous interrogeant sur les fondements institutionnels de ces derniers. Nous réfléchirons également sur la conservation à Rome de l'information censitaire, ce qui nous permettra de clore notre analyse du trajet que suivait cette dernière. Le chapitre 8 s'intéressera aux agents du *census*, issus de l'ordre sénatorial et de l'ordre équestre. Nous analyserons le profil de ces censiteurs, à la recherche d'éventuelles compétences ou qualités spécifiques. Enfin, le chapitre 9 sera l'occasion de changer de perspective et de considérer le point de vue des provinciaux. Entre refus, résignation et intérêt bien compris, comment rendre compte de l'attitude des populations tributaires vis-à-vis du *census* ?

Chapitre 7: L'empereur et le recensement

Il est couramment admis que le recensement provincial faisait partie des prérogatives impériales. Il ressort en effet des nombreuses inscriptions relatives aux agents du recensement dans les provinces que ces legati et procuratores ad census accipiendos, qu'ils soient intervenus dans des provinces impériales ou dans celles du peuple romain, détenaient leurs pouvoirs de l'empereur et incarnaient dans les provinces la *censoria potestas* de ce dernier¹⁵⁵⁸. Cette expression, fréquemment employée dans les études consacrée à la question, est commode mais elle mérite d'être précisée. Que recouvrent ces pouvoirs censoriaux ? S'agit-il des pouvoirs autrefois dévolus aux censeurs qu'Auguste et ses successeurs auraient récupéré à leur compte ? Une réponse par la négative s'impose d'elle-même : les censeurs étaient en charge du census populi mais pas du recensement des communautés pérégrines situées dans les provinces. Le census provincial était, nous l'avons vu, une innovation augustéenne qui découlait du nouveau système fiscal en vigueur dans les territoires sous domination romaine. Il nous semble donc important de revenir sur ces années charnières au cours desquelles furent progressivement définies, sans qu'il y ait semble-t-il d'acte fondateur, les compétences du Princeps en matière de recensement, qu'il s'agisse du census populi ou du recensement provincial.

Une fois ces aspects précisés, nous nous intéresserons aux conséquences de cette évolution politique et institutionnelle majeure que constitue la concentration aux mains du prince de ces "pouvoirs censoriaux". Notre réflexion s'appuiera sur la problématique esquissée par Cl. Nicolet dans son article publié en 1985, intitulé "Centralisation d'Etat et problème de recensement dans le monde gréco-romain", puis dans son ouvrage de 1988, *L'Inventaire du monde*. L'auteur souligne qu'en parallèle de la définition progressive d'une idéologie impériale, faisant du *Princeps* la figure centrale du nouveau régime, il est possible d'observer une évolution des pratiques administratives et documentaires. Les recensements menés dans les territoires sous domination romaine et les documents produits à la suite de ces évaluations figurent parmi les manifestations les plus concrètes de ces entreprises qui visaient à donner "une représentation unitaire de l'espace soumis au nouveau pouvoir" l'560. Nous nous consacrerons donc dans un deuxième temps à la question de la concentration à

B. E. Thomasson intitule ainsi la section consacrée aux légats censiteurs dans les provinces impériales et publiques de son ouvrage *Legatus*: "Die Legaten als Vertreter der kaiserlichen *censoria potestas* in Kaiserwie in Senatsprovinzen: Die *legati censitores*". Nous reviendrons en détail dans le chapitre suivant sur le statut de ces agents. Thomasson 1991.

¹⁵⁵⁹ Ces derniers ont été présentés dans les chapitres 4 et 5.

¹⁵⁶⁰ Nicolet 1985, 10.

Rome des données issues des recensements mais également à celles de leur nature et de leur exploitation par les services impériaux.

1- Les pouvoirs censoriaux de l'empereur

Les études qui ont été consacrées aux pouvoirs censoriaux de l'empereur se sont surtout intéressées au census populi et à la manière dont, sous le règne d'Auguste puis sous ceux de ses successeurs, une partie des compétences autrefois dévolues aux censeurs a progressivement été transférée à l'empereur. Au cœur de ces discussions se trouve la question des fondements de ces pouvoirs, dans la mesure où, sous les Julio-Claudiens puis sous les Flaviens, plusieurs solutions ont été éprouvées. Si Auguste procéda au census populi en étant investi de la censoria postestas et de l'imperium consulaire, Claude puis Vespasien et Titus revêtirent le titre de *censor*. En revanche, lorsqu'il s'agit d'aborder le thème des recensements provinciaux, force est de constater que les auteurs prennent beaucoup moins de précautions. La plupart d'entre eux affirment que la capacité de procéder au recensement de l'empire procédait des pouvoirs censoriaux du *Princeps*, sans toutefois prendre la peine de préciser qu'il s'agit là d'une nouveauté fondamentale dans le paysage institutionnel romain, puisqu'à aucun moment le recensement des communautés pérégrines situées dans les provinces n'a fait partie de la censoria potestas des censeurs¹⁵⁶¹. Il est donc nécessaire de s'interroger sur la nature des pouvoirs en vertu desquels l'empereur recensait les territoires sous domination romaine et de se demander si ces derniers s'appliquaient de la même manière dans les province de l'empereur et dans celles du *populus*.

Un passage de Dion Cassius qui s'intéresse aux titres portés par les empereurs et aux implications de ces derniers nous permet d'amorcer notre réflexion. Au chapitre 17 du livre 53, l'historien écrit :

C'est en vertu de ces titres (les titres que Dion Cassius vient de mentionner, à savoir celui de consul, de proconsul, d'imperator) qu'ils ont le droit d'opérer le recrutement de l'armée, de lever des contributions, d'entreprendre la guerre et de conclure la paix, de

¹⁵⁶¹ Ce point a toutefois été souligné par Th. Mommsen: "Le droit de l'empereur de faire le cens provincial diffère par sa nature du droit des censeurs; les censeurs ne l'ont jamais possédé et il n'est pas atteint par la disparition de la censure". Mommsen, 1889-1896, 5, 409. A. B. Bosworth a par ailleurs souligné que le census populi de 73-74 p.C. et les recensements menés dans les provinces dans les années 70 p.C. procédaient de deux logiques différentes et que, par conséquent, les opérations attestées en Gaule Narbonnaise, en Hispanie Citérieure, en Afrique et en Cyrénaïque devaient être datées indépendamment de la censure de Vespasien et de Titus. Bosworth 1973.

commander toujours et partout pareillement les soldats étrangers et les légions, de sorte que, dans l'enceinte du *Pomoerium*, ils ont le pouvoir de mettre à mort les chevaliers et les sénateurs, et qu'ils ont autorité pour faire ce que faisaient autrefois les consuls et les autres magistrats exerçant l'autorité suprême : censeurs, ils surveillent notre vie et nos mœurs et procèdent au dénombrement des citoyens ; ils inscrivent les uns sur les rôles de l'ordre équestre et sur ceux de l'ordre sénatorial, et en effacent les autres suivant qu'ils le jugent bon¹⁵⁶².

De nombreux auteurs qui se sont intéressés aux pouvoirs censoriaux de l'empereur au sens large du terme, autrement dit à ceux l'autorisant à procéder au *census* populi mais aussi à ceux lui permettant de recenser les ressources des provinces, se sont appuyés sur ce passage. En réalité, il importe de faire justice à la précision dont fait preuve Dion Cassius et de bien distinguer la *censoria potestas*¹⁵⁶³ proprement dite, que l'empereur exerce dans une cité romaine étendue, autrement dit dans la ville de Rome mais aussi dans toutes les communautés de citoyens romains situées en Italie et dans les provinces, de la capacité de procéder au recrutement de l'armée et de lever des contributions (καταλόγους τε ποιεῖσθαι καὶ χρήματα ἀθροίζειν), autrement dit de procéder au recensement des territoires sous domination romaine 1564, qui semble dériver de son *imperium* consulaire. *Census populi* et recensement des provinces sont donc mentionnés côte-à-côte dans cet inventaire des pouvoirs du *Princeps*, mais si le premier est explicitement lié à la *censoria potestas* de l'empereur, le second découle de son *imperium*.

Bien que nous nous intéressions en priorité aux recensements qui avaient lieu dans les provinces, il nous semble utile de revenir brièvement sur la question du *census* romain et de la définition des pouvoirs de l'empereur par rapport à ceux des censeurs de l'époque républicaine.

¹⁵⁶² D.C. 53.17 : Καὶ ἐκ μὲν τούτων τῶν ὀνομάτων καταλόγους τε ποιεῖσθαι καὶ χρήματα ἀθροίζειν πολέμους τε ἀναιρεῖσθαι καὶ εἰρήνην σπένδεσθαι, τοῦ τε ξενικοῦ καὶ τοῦ πολιτικοῦ ἀεὶ καὶ πανταχοῦ ὁμοίως ἄρχειν ὥστε καὶ ἐντὸς τοῦ πωμηρίου καὶ τοὺς ἱππέας καὶ τοὺς βουλευτὰς θανατοῦν δύνασθαι, τά τε ἄλλα ὅσα τοῖς τε ὑπάτοις καὶ τοῖς ἄλλοις τοῖς αὐταρχήσασί ποτε ποιεῖν ἐξῆν λαμβάνουσιν. Ἐκ δὲ δὴ τοῦ τιμητεύειν τούς τε βίους καὶ τοὺς τρόπους ἡμῶν ἐξετάζουσι καὶ ἀπογρααφὰς ποιοῦνται καὶ τοὺς μὲν καταλέγουσι καὶ ἐς τὴν ἱππάδα καὶ ἐς τὸ βουλευτικόν, τοὺς δὲ καὶ ἀπαλείφουσιν, ὅπως ἂν αὐτοῖς δόξη. (trad. Gros 1845-1850).

¹⁵⁶³ Comme le précise Dion Cassius, cette *censoria potestas* lui permet de récupérer à son compte une partie des compétences autrefois dévolues aux censeurs : la *cura morum*, le *census populi*, la *recognitio equitum* et la *lectio senatus*.

¹⁵⁶⁴ Ces deux activités, que Dion présente comme constitutives du pouvoir impérial, reposent en effet sur l'organisation dans les provinces de recensements permettant de connaître les ressources matérielles et humaines de ces dernières. Sur le lien entre entre les recensements et la levée des *tributa* d'une part, entre les recensements et le recrutement des légions et des unités auxiliaires de l'autre, supra 182 sq.

La plupart des études consacrées aux transformations institutionnelles qui se sont produites dans le dernier tiers du 1^{er} siècle a.C. et à la construction progressive de la figure du *Princeps* se sont arrêtées sur la question des pouvoirs censoriaux de l'empereur 1565. Pour aborder cette délicate question, nous disposons de quelques témoignages, la plupart empruntés aux sources littéraires, qui permettent de poser quelques jalons.

Le règne du premier empereur fut riche en opérations de type censorial. En croisant le récit des Res Gestae avec celui de l'historien Dion Cassius, il est possible d'identifier plusieurs census populi, certains généraux¹⁵⁶⁶, d'autres partiels¹⁵⁶⁷, et trois lectiones senatus¹⁵⁶⁸. Cl. Nicolet¹⁵⁶⁹ souligne la régularité de ces opérations, qu'elles aient été partielles ou complètes.

Si Tibère procéda au census populi avec Auguste juste avant que ce dernier ne disparaisse¹⁵⁷⁰, il fallut attendre le règne de Claude pour qu'un nouveau recensement des citoyens romains soit organisé¹⁵⁷¹. Il ressort très nettement des témoignages que nous avons conservés que cet empereur revêtit la censure en 47-48 p.C. - plusieurs inscriptions datées de ces années-là montrent que le titre censor figure dans la titulature impériale - et que les opérations furent générales, s'appliquant à tous les citoyens de l'empire quel que fût leur lieu de résidence. C'est à l'occasion de ce census que L. Pompeius Niger, qui avait acquis la

¹⁵⁶⁵ Voir en particulier : Mommsen 1889-1896, 5, 408-411 ; Blumenthal 1909 ; De Martino 1962, 4, 174-178 ; 424-426; Demougin 1988, 140-150; Nicolet 1988, 144 sq.; Ferrary 2001, 125-127.

¹⁵⁶⁶ D'après le récit des Res Gestae, Auguste a procédé à trois recensements généraux, en 28 a.C., en 8 a.C. puis en 14 p.C. RGDA, 8: in consulatu sexto censum populi conlega M(arco) Agrippa egi, lustrum post annum alterum et quadragensimum fec[i], quo lustro civium Romanorum censa sunt capita quadragiens centum millia et sexag[i]nta tria millia. 3- Tum [iter]um consulari cum imperio lustrum [s]olus feci C(aio) Censorino [et C(aio)] Asinio co(n)s(ulibus), quo lustro censa sunt civium Romanorum [capit]a quadragiens centum millia et ducenta triginta tria m[illia. 4- Et te]rtium consulari cum imperio lustrum conlega Tib(erio) Cae[sare filio] meo feci, Sex(to) Pompeio et Sex(to) Appuleio co(n)s(ulibus), quo lustro ce[nsa sunt] civ[ium Ro]manorum capitum quadragiens centum mill[ia et n]onge[nta tr]iginta septem millia. ἕκτον ὕπατος τὴν απ[ο]τείμησιν τοῦ δήμου συνάρχον[τ]α ἔχων Μᾶρκον Αγρίππαν ἔλαβον, ἥτις ἀπο[τειμή]σις μετὰ [δύο καὶ] τεσσαρακοστὸν ἐνιαυτὸν [σ]υνε[κ]λείσθη. ἐν ἦι ἀποτειμήσει Ῥωμαίων ἐτει[μήσ]α[ντο] κεφαλαὶ τετρακόσια[ι] ἐξήκοντα μυρ[ι]αδες [καὶ] τρισχίλιαι. [Εἶτα δεύτερον ὑ]πατικῆι ἐξ[ουσίαι μόνος Γαίωι Κηνσωρίνωι] καὶ Γαίωι [Ἀσινίωι ὑπάτοις τὴν ἀποτείμησιν ἔλαβον]. ἐν [ἦ]ι ἀπ[οτειμήσει ἐτειμήσαντο 'Ρωμαί]ων τετ[ρακόσιαι εἴκοσι τρεῖς μυριάδες καὶ τ]ρι[σ]χίλιοι. Κ[αὶ τρίτον ὑπατικῆι ἐξουσίαι τὰς ἀποτειμή]σε[ι]ς ἔλα[βο]ν, [ἔχω]ν [συνάρχοντα Τιβέριον] Καίσαρα τὸν υἰὸν μο[υ Σέξτωι Πομπηίωι καὶ] Σέξτωι Άππουληίωι ύπάτοις, εν ήι ἀποτειμήσει ετειμήσαντο Ῥωμαίων τετρακόσιαι ενενήκοντα τρεῖς μυριάδες καὶ ἑπτακισχείλιοι.

¹⁵⁶⁷ Ainsi, en 4 p.C., le *census* ne concerna que les *cives* résidant en Italie et ayant un patrimoine supérieur à 50 000 deniers. (D.C. 55.13.4).

¹⁵⁶⁸ D.C. 54.13 (en 18 a.C.); D.C. 54.26.3 (en 13 a.C.). Dans les *Res Gestae*, Auguste affirme avoir procédé à la lectio senatus à trois reprises : RGDA, 8.

¹⁵⁶⁹ Nicolet 1988, 145.

¹⁵⁷⁰ *RGDA*, 8; Suet., *Aug.*, 97.1; Suet., *Tib.*, 21.

¹⁵⁷¹ Suet., Cl., 5.16: Gessit et censuram intermissam diu post Plancum Paulumque censores...(Claude géra la censure qui n'avait point été exercée depuis Paulus et Plancus). La censure de Paulus Aemilius Lepidus et de L. Munatius Plancus date de 22 a.C. (D.C. 54.2.2).

citoyenneté romaine trois ans plus tôt, se rendit à Alexandrie pour y déclarer sa personne et ses biens¹⁵⁷².

Près de vingt-cinq ans plus tard, en 73-74 p.C., Vespasien et Titus revêtirent à leur tour la censure¹⁵⁷³ avant que Domitien ne devienne en 85 p.C. censeur perpétuel¹⁵⁷⁴. À partir du milieu des années 80 p.C., le titre de *censor perpetuus* fut donc intégré à la titulature du dernier empereur de la dynastie flavienne, mais il ne fut pas repris par ses successeurs. C'est seulement au milieu du III^e siècle p.C., sous les règnes de Dèce puis de Valérien que les sources mentionnent à nouveau la censure¹⁵⁷⁵.

La plupart des études consacrées à la question considèrent que, mises bout à bout, ces sources illustrent une évolution institutionnelle qui s'est produite sur près d'un siècle et qu'elles témoignent de l'intégration progressive des compétences dévolues autrefois aux censeurs aux pouvoirs de l'empereur¹⁵⁷⁶. Le règne de Domitien constitue la phase ultime : par la suite, la *censoria potestas* est concédée au nouvel empereur en même temps que les autres pouvoirs qui lui sont conférés. Th. Mommsen¹⁵⁷⁷ écrit ainsi :

Nous avons déjà expliqué au sujet de la censure que, même sous le principat, la puissance censorienne subsista d'abord à côté de ce dernier comme magistrature distincte et que les empereurs du r^e siècle l'ont revêtue tantôt dans la forme ancienne de la puissance consulaire la plus complète, tantôt positivement dans celle de la censure, mais qu'ensuite, après que Domitien eût revêtu la puissance censorienne à vie, la censure fut écartée à sa chute en même temps qu'on transporta au prince les fonctions

¹⁵⁷² *PSI* XI, 1183 : supra 219 sq.

¹⁵⁷³ Le titre de *censor* figure dans les titulatures de Vespasien et de Titus sur les inscriptions de 73-74 p.C. Sur cette censure, voir en particulier Bosworth 1973.

¹⁵⁷⁴ D.C. 53.18.4: τὴν γὰρ δὴ τιμήτείαν ἔλαβον μέν τινες καὶ τῶν αὐτοκρατόρων κατὰ τὸ ἀρχαῖον, ἔλαβε δὲ καὶ Δομιτιανὸς διὰ βίου. Οὐ μέντοι καὶ νῦν ἔτι τοῦτο γίγνεται. Τὸ γὰρ ἔργον αὐτῆς ἔχοντες οὕτε αἰροῦνται ἐπ΄ αὐτήν, οὕτε τῷ προσκλήσει αὐτῆς πλὴν ἐν ταῖς ἀπογραφαῖς χρῶνται. (Quelques empereurs en effet reçurent la censure suivant la pratique en vigueur autrefois, et Domitien la reçut à vie; mais aujourd'hui la chose n'a plus lieu: bien que possédant la réalité de cette magistrature, les princes n'y sont pas élus et ils n'en portent le titre que lorsqu'ils font le dénombrement des citoyens). (trad. Gros 1845-1850 légèrement modifiée).

¹⁵⁷⁵ SHA, *Val.* 5.4-7; 6.1-9. De Martino 1962, 474.

¹⁵⁷⁶ Sur les autres compétences des censeurs, en particulier sur le recrutement des ordres supérieurs : Demougin 1988, 140-150. S. Demougin souligne que, sous le règne d'Auguste, les fonctions autrefois dévolues aux censeurs tendent à se scinder, entre le recrutement des ordres supérieurs d'une part et les opérations de recensement de la population civique de l'autre : "On doit cependant distinguer ces recensements démographiques et censitaires qui touchent tous les citoyens romains, de la confection des listes des sénateurs et des chevaliers, qui tend, au fur et à mesure que s'affermit le Principat, à s'en séparer de plus en plus"; "Ses pouvoirs (i.e. ceux de la censure) devaient peu à peu être absorbés par ceux du prince, mais suivant un très long processus; ils furent scindés en deux secteurs parallèles : d'une part, ceux qui touchaient le recrutement et l'épuration des ordres supérieurs, même s'ils étaient concédés temporairement et renouvelés régulièrement; d'autre part, ceux qui concernaient l'ensemble des citoyens romains, sans qu'interviennent nécessairement un contrôle et une révision de l'album sénatorial et de la liste des chevaliers". Demougin 1988, 144; 146. Il semblerait que les premiers furent englobés plus rapidement que les seconds.

censoriennes encore pratiques et indispensables, ce qui revient à dire qu'on mélangea, quand au fond, les fonctions censoriennes aux fonctions impériales.

Sans rentrer dans le détail des nombreux débats consacrés au sujet, il faut observer que c'est surtout au règne d'Auguste que se sont intéressés la plupart des auteurs. La fréquence des opérations de type censorial suggère que le premier empereur manifesta un intérêt certain pour ces questions, et pourtant nous savons qu'il ne revêtit jamais la censure et qu'il refusa d'être nommé censeur à vie en 22 a.C. 1578 C'est donc en recourant à d'autres procédés institutionnels qu'Auguste put se consacrer à ces tâches.

Dans le chapitre 8 des *Res Gestae*, Auguste revient sur les trois *census populi* qu'il supervisa en précisant le nom de ses collègues, pour les cens de 28 a.C. et de 14 p.C., les résultats des évaluations¹⁵⁷⁹ mais également les pouvoirs dont il était investi au moment des diverses opérations. Dans les trois cas, il apparaît que c'est en vertu de l'*imperium consulaire* dont il disposait à ce moment-là, qu'il se fit attribuer certaines¹⁵⁸⁰ des compétences dévolues jusqu'alors aux censeurs. En 28 a.C., nous savons qu'Auguste était dans son sixième consulat¹⁵⁸¹, et il apparaît d'après les Fastes de *Venusia*¹⁵⁸² qu'il était investi également de la *censoria postestas*. Comme le souligne J.-L. Ferrary, la collation de pouvoirs censoriaux à un consul en charge ne constituait pas une nouveauté, cette solution ayant déjà été éprouvée en 75 a.C. pour la *locatio* des *vectigalia*¹⁵⁸³.

En 8 a.C. et en 14 p.C. en revanche, il ressort clairement du récit des *Res Gestae* qu'Auguste intervint "*consulari cum imperio*", autrement dit alors qu'il était investi de l'*imperium* des consuls sans pour autant exercer le consulat. Cet *imperium* consulaire a donné lieu à de nombreux débats. Fr. De Martino¹⁵⁸⁴ a considéré qu'il s'agissait d'un pouvoir temporaire qui aurait été confié au *Princeps* pour les besoins du recensement. Selon J.-L. Ferrary¹⁵⁸⁵ en revanche, l'emploi de la préposition *cum* suggère qu'il a agi non pas "en vertu de son (ou d'un) *consulare imperium*" mais "alors qu'il disposait d'un *consulare imperium*", ce qui laisse supposer que ce pouvoir ne lui pas été concédé *ad hoc*. Il pourrait dès

¹⁵⁷⁸ D.C. 54.2.2. Après avoir refusé cet honneur, Auguste désigna deux censeurs, Paulus Aemilius Lepidus et L. Munatius Plancus, qui abdiquèrent sans effet ?

¹⁵⁷⁹ Sur cette question, supra n.226.

¹⁵⁸⁰ En revanche, les *vectigalia* restaient en partie dévolus aux consuls, comme en témoigne notamment la loi sur le *portorium* d'Asie. (*SEG*, 39, p. 367-387. D'autres références sur le *Monumentum Ephesenum* sont données infra n.1718)

¹⁵⁸¹ Dion Cassius se contente de préciser qu'Auguste a procédé au recensement avec Agrippa : D.C. 52.42 (τιμητεύσας σὺν τῷ Ἁγρίππᾳ) ; D.C. 53.1.

¹⁵⁸² CIL, IX, 422, Il. 61-62 (D. 6123): Imp(erator) Caesar (consul) VI M(arcus) Agrippa (consul) II / idem censoria potest(ate) lustrum fecer(unt).

¹⁵⁸³ Ferrary 2001, 125, n. 97.

¹⁵⁸⁴ De Martino 1962, 173 sq.

¹⁵⁸⁵ Ferrary 2001, 125-127.

lors s'agir de l'*imperium consulaire* qu'Auguste avait conservé au moment de la "réforme" en 23 a.C. ¹⁵⁸⁶, afin de gouverner les provinces qui lui avaient été confiées en 27 a.C., qui avait été complété en 19 a.C. et sur lequel vinrent "se greffer les pouvoirs censoriaux" pour une durée limitée ¹⁵⁸⁷, pour reprendre l'expression de J. L. Ferrary. Cette collation ponctuelle a dû se produire aussi bien en 8 a.C. qu'en 14 p.C. Le recours à ce dispositif institutionnel fut, nous l'avons vu, abandonné par les successeurs d'Auguste, qui revêtirent la censure.

Ainsi, il ressort de cette étude sur la *censoria potestas* que le transfert d'une partie des compétences censoriales à l'empereur était loin d'être évidente dans les premiers temps du principat. Ce ne fut qu'au terme d'une longue évolution qui débuta sous le règne d'Auguste et qui s'acheva avec Domitien, que l'empereur put revendiquer de manière permanente les pouvoirs autrefois dévolus aux censeurs.

Il nous faut enfin dire un mot des changements survenus dans l'organisation du *census populi* au cours de la période qui nous intéresse, qui permettent de rendre compte en partie de la disparition des recensements généraux après l'époque flavienne et de l'évolution institutionnelle que nous venons de décrire. Comme le souligne E. Lo Cascio 1588, la période césarienne constitua un tournant majeur dans l'histoire du *census* romain. La décentralisation des opérations de recensement au niveau des communautés d'Italie, dont témoigne la Table d'Héraclée, fut contemporaine de la mise en place de nouvelles procédures à Rome même. D'après Suétone 1589, César ordonna que les citoyens soient recensés par quartier (*vicatim*), par l'intermédiaire des *domini insularum*. Ces transformations témoignaient d'une nouvelle définition du corps civique, les citoyens n'étant plus enregistrés par tribu mais en fonction de leur *domicilium* 1590. Une fois ces nouveautés décrites, reste le problème de la coexistence de recensements locaux qui, semble-t-il, suivaient leur propre rythme et des recensements généraux qui deviennent de plus en plus rares puis qui disparaissent après la censure de Vespasien et de Titus. D'après E. Lo Cascio, le principe d'une "enumerazione complessiva"

¹⁵⁸⁶ Sur la redéfinition des pouvoirs d'Auguste en 23 a.C. : Ferrary 2001, 115-121.

¹⁵⁸⁷ D'après Dion Cassius, Auguste aurait été investi des pouvoirs censoriaux pour cinq an s. D.C. 54.10.5. D'après l'interprétation que propose J.-L. Ferrary, ces pouvoirs prirent fin avec la clôture de la *lectio senatus* en 18 a.C. et durent être renouvelés ponctuellement en 8 a.C. puis en 14 p.C. Ferrary 2001, 127: "Si mon interprétation du chapitre 8 des *Res Gestae* est exacte, on notera qu'il ne s'agissait pas, à proprement parler, d'une nouvelle extension de l'*imperium* d'Auguste, mais de la collation (probablement par un *s.c.* et par une loi), au nom de cet *imperium*, de pouvoirs censoriaux limités dans le temps".

¹⁵⁸⁸ Lo Cascio 1990 ; Lo Cascio 1997 ; Lo Cascio 2001.

¹⁵⁸⁹ Suet., *Jul.*, 41.3: *Recensum populi nec more nec loco solito, sed vicatim per dominos insularum egit* (Il fit recenser le peuple, non pas suivant l'usage ni dans le lieu habituel, mais dans chaque quartier, par les propriétaires d'îlots). Cette procédure a été maintenue à l'époque augustéenne: Suet., *Aug.*, 40.3: *Populi recensum vicatim egit.* (Quant au peuple, il en fit le recensement par quartiers).

¹⁵⁹⁰ Lo Cascio 2001, 600, n.125; contra Thomas 1996, 117 sq.

des citoyens couplée à la cérémonie du *lustrum* serait progressivement devenue inutile dans le mesure où ces derniers étaient recensés dans le cadre d'opérations locales ¹⁵⁹¹.

Si nous avons pu identifier les principales étapes qui ont conduit à l'affirmation des pouvoirs censoriaux de l'empereur, nous ne disposons en revanche que de peu d'informations sur l'évolution, à la fois institutionnelle et politique, qui a permis à Auguste de s'imposer comme celui qui était en mesure depuis Rome d'ordonner l'inventaire de l'ensemble des territoires sous domination romaine¹⁵⁹². Il est en tout cas certain cas que ce processus était achevé à la mort du premier empereur. En témoigne notamment le *breviarium totius imperii*, document qu'Auguste laissa à son successeur et qui illustrait la capacité du *Princeps* de concentrer entre ses mains des données sur l'*orbis romanus* dans son intégralité. D'après les descriptions que nous ont laissées Tacite, Suétone et Dion Cassius¹⁵⁹³, il apparaît que toutes les provinces étaient représentées, celles qui avaient été confiées à Auguste lors du partage de 27 a.C. comme celles qui étaient restées sous la responsabilité du Sénat. Suétone emploie une expression globalisante (*totius imperii*) et distingue par ailleurs les revenus du Trésor (*aerario*) et ceux des diverses caisses (*fiscis*). Au-delà des questions pratiques que nous avons évoquées dans le premier chapitre¹⁵⁹⁴, il est donc nécessaire de s'interroger sur le cadre politique qui présida à la rédaction d'un tel document.

Force est de constater qu'en 27 a.C., cette vision globale de l'empire qu'illustre l'inventaire augustéen n'allait pas de soi. Plusieurs obstacles entravaient un tel projet ¹⁵⁹⁵.

Au niveau des pratiques de l'administration provinciale tout d'abord, il semble que la décision de centraliser l'information ait constitué une nouveauté. Si nous avons pu, à partir des exemples sicilien et pont-bithynien, mettre en évidence les efforts de Rome pour doter ces espaces d'une organisation censitaire cohérente¹⁵⁹⁶, il ne semble pas y avoir eu, avant Auguste, de volonté de rassembler dans la capitale provinciale ou à Rome les données produites dans le

¹⁵⁹¹ Lo Cascio 2001, 603.

¹⁵⁹² Luc parle ainsi d'un édit d'Auguste ordonnant que le monde entier soit recensé (Luc 2.1-3 : δόγμα παρὰ Καίσαρος Αὐγούστου ἀπογράφεσθαι πᾶσαν τὴν οἰκουμένην). Bien que de nombreux doutes aient été émis sur la valeur du témoignage de l'Evangéliste, nous avons tendance à penser, à la suite de Cl. Nicolet, qu'il ne doit pas être rejeté en bloc et qu'il renvoie sans doute aux nombreuses opérations d'évaluation qui ont eu lieu dans les provinces au tournant de l'ère chrétienne et dont les résultats ont très certainement alimenté la rédaction du *breviarium totius imperii*. Nicolet 1988, 153 sq. et supra, 61 sq. (1e chapitre).

¹⁵⁹³ Tac., *Ann.*, 1.1.4; Suet., *Aug.*, 101.4; D.C. 56.33. Ces passages sont cités dans le premier chapitre n.193, n.194. Sur la composition de ce document et sur la nature des informations qu'il contenait, supra 56 sq.

¹⁵⁹⁴ Supra 58 sq.

¹⁵⁹⁵ II est difficile de savoir de quand date la décision d'Auguste de procéder à un tel inventaire. Dion Cassius raconte que dès 23 a.C., Auguste avait rédigé un βιβλίον faisant le bilan des forces armées et les revenus publics (τὰς τε δυνάμεις καὶ τὰς προσόδους τὰς κοινὰς ἐς βιβλίον ἐσγράψας), mais étant donné que la plupart des opérations de recensements attestées pour l'époque augustéenne n'avaient pas encore eu lieu, il est fort possible que ce document ait été beaucoup plus sommaire. Nicolet 1988, 153 sq.

¹⁵⁹⁶ supra 213 sq.

cadre des recensements civiques. Il ressort très nettement des témoignages de Cicéron à propos des *censores* siciliens et de Pline le Jeune au sujet de la *lex Pompeia* qu'un calendrier était fixé aux cités 1597 et que les gouverneurs veillaient à ce que les opérations se déroulent dans de bonnes conditions. Le discours sur la préture de Sicile nous donne un aperçu de cette supervision romaine : en 70 a.C., informé des irrégularités qui s'étaient produites au moment de l'élection des censeurs dans les cités de l'île en 71 a.C., Metellus, le successeur de Verrès, invalida les listes censitaires compilées à l'occasion de ce recensement, fit procéder à de nouvelles évaluations au sein des communautés locales 1598 et prescrivit en attendant de se référer aux registres de 76 a.C., rédigés sous la préture de Sex. Peducaeus. En revanche, il ne semble pas que les documents produits à l'occasion des opérations de recensement aient été systématiquement centralisés au niveau provincial, comme cela est bien attesté pour l'époque impériale¹⁵⁹⁹. Que le pouvoir romain ait pu ponctuellement consulter ces derniers est un fait établi : le dispositif que Sylla mit en place en 85-84 a.C. pour prélever l'amende imposée aux cités qui avaient trahi Rome témoigne de la consultation et de l'exploitation de ces documents. Le deuxième obstacle est de nature institutionnelle et politique : en vertu de quels pouvoirs Auguste pouvait-il exiger que les gouverneurs en poste dans les différentes provinces lui transmettent les données, très certainement sous forme synthétique, des recensements organisés au niveau local? Naturellement, la question se posait de manière très différente selon qu'il s'agissait des provinces qui étaient restées sous la responsabilité du Sénat lors du partage de janvier 27 a.C. ou de celles qui lui avaient été confiées, à savoir les provinces gauloises, hispaniques, la Syrie et l'Égypte.

Dans ces dernières, les dispositions prises en 27 a.C. permirent à Auguste, qui bénéficiait déjà de l'*imperium consulare* depuis 31 a.C., d'exercer son commandement pour dix ans¹⁶⁰⁰, indépendamment de l'exercice de la magistrature consulaire¹⁶⁰¹. Aussi, d'un point de vue strictement institutionnel, le *Princeps* était en mesure de procéder à l'inventaire des

¹⁵⁹⁷ Sur la synchronisation des opérations à l'échelle de la province, supra, chapitre 4 213 sq. Cette idée a été avancée par Th. Mommsen: "lorsque on commença à constituer les provinces, où la dépendance des cités était plus grande et où la haute direction de Rome s'exerçait de manière plus constante, le gouverneur fut probablement chargé de faire tous les cinq ans toutes les cités dresser des listes de ce genre". Mommsen 1889-1896, 4, 99.

¹⁵⁹⁸ Cic., Ver., 2.139: Quinto quoque anno Sicilia tota censetur. Erat censa praetore Peducaeo, quintus annus cum in te praetorem incidisset, censa denuo est. Postero anno L. Metellus mentionem tui census fieri vetat; censores dicit de integro sibi creari placere; interea Peducaeanum censum observari iubet. (Tous les cinq ans, la Sicile entière est soumise aux opérations du cens. Ces opérations avaient été faites sous la préture de Peducaeus; la cinquième année étant tombée pendant ta préture, on les fit de nouveau. L'année suivante, L. Metellus défend que l'on fasse mention du cens que tu avais établi, il déclare qu'il décide de créer de nouveau des censeurs; et pendant ce temps, il ordonne de se conformer au cens établi par Peducaeus).

¹⁵⁹⁹ Sur ces questions : supra 272 sq.

¹⁶⁰⁰ L'*imperium* et les pouvoirs d'Auguste sur les provinces que nous nommons "impériales" furent renouvelés en 18 a.C. Ferrary 2001, 141.

¹⁶⁰¹ Une bibliographie abondante a été consacrée à ces questions épineuses. Sur l'*imperium* consulaire d'Auguste, nous renvoyons en dernier lieu à l'article de J.-L. Ferrary sur les pouvoirs d'Auguste : Ferrary 2001, 108-115.

ressources humaines et matérielles de ces territoires, d'autant plus que, comme nous l'avons vu précédemment, la supervision des recensements locaux par le gouverneur avait déjà été éprouvée à l'époque républicaine. Dans certaines de ces provinces toutefois, il apparaît que la tâche d'Auguste et de ses légats ne consista pas à superviser mais bien à organiser sur le terrain les opérations de recensement. En effet, en l'absence d'infrastructure civique, ces derniers durent au préalable définir les cadres sur lesquels s'appuierait l'administration provinciale. Des opérations de longue haleine, en particulier de délimitation des territoires civiques, furent dès lors entreprises en Gaule et en Hispanie¹⁶⁰².

Dans les provinces qui étaient restées sous la responsabilité du Sénat, la donne était toute autre. En vertu de quels pouvoirs Auguste pouvait-il recueillir les données en provenance de ces territoires ? Cette question nous amène à revenir sur la position du *Princeps* par rapport aux proconsuls au cours de cette période fondamentale qui vit naître le principat.

On a considéré pendant longtemps, qu'Auguste aurait disposé, dès 27 a.C., d'un *imperium* supérieur à celui des proconsuls en poste dans les provinces 1603. Cette supériorité lui aurait été conférée par la magistrature consulaire qu'il exerça en continu entre 31 et 23 a.C., puis, à partir de 23 a.C., après qu'Auguste eut abdiqué du consulat, en vertu d'un imperium "supérieur" (maius) que mentionne Dion Cassius. L'historien précise en effet que parmi les nouveaux pouvoirs et privilèges que reçut le prince en 23 a.C. figurait "un imperium supérieur à ceux qui gouverneraient chaque province" (καὶ ἐν τῷ ὑπηκόῳ τὸ πλεῖον τῶν ἑκασταχόθι ἀργόντων ἱσγύειν ἐπέτρεψεν)1604. Ce passage, mis en parallèle avec un autre relatif au renouvellement des pouvoirs en 13 a.C. et faisant état d' "un pouvoir supérieur à ceux qui gouverneraient chaque province en dehors de l'Italie" (μεῖζον αὐτῷ τῶν ἑκασταχόθι ἔξω τῆς Ἰταλίας ἀρχόντων ἰσχῦσαι ἐπιτρέωας) convainquit un certain nombre d'auteurs modernes qu'Auguste avait été en mesure d'imposer ses décisions dès 27 a.C. Dans le contexte particulier de la fiscalité provinciale et de la rédaction du breviarium totius imperii, cela signifierait que dès le partage des provinces, le prince put disposer de l'ensemble des données. À partir d'un réexamen des principales pièces du dossier, J.-L. Ferrary et Fr. Hurlet¹⁶⁰⁶ sont revenus sur la question de l'imperium maius et ont révisé la chronologie couramment acceptée jusqu'alors. Si le senatus consultum de Cn. Pisone patre de 17 p.C., qui témoigne de

¹⁶⁰² Sur ces opérations : supra 62 sq.

¹⁶⁰³ On trouvera une bibliographie détaillée sur le sujet dans Hurlet 2006, 180, n.220. Voir également Ferrary 2001, 108-115.

¹⁶⁰⁴ D.C. 53.32.5.

¹⁶⁰⁵ D.C. 54.28.1.

¹⁶⁰⁶ Ferrary 2001; Hurlet 2006, 177-192.

l'existence d'un *imperium maius* de l'empereur s'imposant à celui des proconsuls que ce dernier soit présent dans la province ou non, constitue bien un *terminus ante quem*, l'enchaînement des étapes qui a conduit à cette réalité institutionnelle doit être revu.

Pour la période 27-23 a.C. tout d'abord, les deux auteurs¹⁶⁰⁷ réfutent l'idée selon laquelle l'imperium consulaire d'Auguste était supérieur à celui des proconsuls en poste. La seule supériorité dont jouissait ce dernier était celle qui lui était conférée par son *auctoritas*. En 23 a.C., la donne changea, non pas en raison de la décision d'Auguste de renoncer au consulat, mais en prévision de la tournée dans les provinces publiques, qui débuta en 22 a.C. Par ailleurs, il semblerait que cette évolution se soit faite de manière beaucoup plus progressive que ne l'ont prétendu les précédentes études. Il est nécessaire en effet de réviser l'interprétation maximaliste, qui se base sur le seul témoignage de Dion Cassius et qui en déduit que l'imperium du Princeps s'imposait aux proconsuls, que ce dernier se soit trouvé dans la province ou ailleurs, au regard d'un document édité dans les années 1970. L'éloge funèbre d'Agrippa, qu'Auguste prononça en 12 a.C. et qui est connu grâce à un papyrus de Cologne¹⁶⁰⁸, apporte des éléments nouveaux en définissant ainsi le pouvoir du collègue d'Auguste : "il a été établi par une loi que quelles que soient les provinces où l'État romain ferait appel à toi, l'imperium d'aucun n'était supérieur au tien". Si J.-L. Ferrary et Fr. Hurlet¹⁶⁰⁹ ne sont pas d'accord sur les implications de ce passage et sur la manière de le concilier avec l'extrait de Dion Cassius, le premier considérant qu'Auguste disposait d'un *imperium maius* quam et Agrippa d'un imperium aequum, le second que l'imperium du Princeps comme celui de son collègue étaient considérés comme égaux à celui des proconsuls, il ressort néanmoins de leurs analyses que ce pouvoir n'était pas absolu et que son exercice était conditionné à la présence de son détenteur dans une province proconsulaire déterminée. J.-L. Ferrary écrit à ce propos¹⁶¹⁰: "Si l'hypothèse que je propose est exacte, Auguste reçut en 23 pour la première fois un imperium supérieur à celui des gouverneurs des provinces proconsulaires, et il était formulé de telle façon qu'il lui permit, s'il se rendait dans ces provinces, de prendre des

¹⁶⁰⁷ Hurlet 2006, 180: "Rien dans les sources ne permet de penser que la réforme provinciale de janvier 27 a.C. donna à l'*imperium* d'Auguste quelque supériorité que ce soit sur celui des proconsuls. Elle eut pour résultat de diviser l'Empire entre provinces impériales et provinces publiques sans jamais aborder la question de la hiérarchie des *imperia* entre le prince et les gouverneurs des seules provinces qui lui échappaient encore".

¹⁶⁰⁸ P. Köln VI, 249, II. 7-11 (SB XVI, 13033) : καὶ εἰς {ς} ἃς δήπο/τέ σε ὑπαρχείας τὰ κοινὰ τῶν Ῥω/μαίων ἐφέλκοιτο, μηθενὸς ἐν ἐ/κείναις ἐξουσίαν μείζω <εἶναι> τῆς σῆς ἐν / νόμωι ἐκυρώθη. Ce papyrus, qui provient probablement d'Oxyrhynchos, a été édité pour la première fois en 1970 par L. Koenen : Koenen 1970.

Ferrary 2001, 130-141; Hurlet 2006, 184-189. Selon cet auteur, "les pouvoirs octroyés en 23 au prince et au "co-régent" et renouvelés en 18 a.C. et 13 a.C. leur auraient permis d'intervenir en toute légalité dans les provinces publiques, mais sans leur donner une supériorité formelle sur les proconsuls ; le prestige d'Auguste aurait suffi pour que ses décisions s'imposent aux proconsuls des provinces où il fut amené à se rendre". Hurlet 2006, 186.

¹⁶¹⁰ Ferrary 2001, 137.

décisions qui s'imposaient aussi aux proconsuls. Ce privilège n'impliquait donc pas, à l'origine, le droit de prendre depuis Rome des mesures concernant les provinces consulaires". Il peut être utile pour notre propos de mentionner brièvement les quatre édits de Cyrène de 7-6 a.C. ¹⁶¹¹, qui concernent l'organisation de la justice dans la province de Cyrénaïque, et qui ont été la plupart du temps interprétés comme illustrant l'*imperium maius* d'Auguste, capable d'imposer ses décisions au proconsul ¹⁶¹². En réalité, comme l'a souligné J.-L. Ferrary, ces mesures ne s'appliquaient qu'en Cyrénaïque et sont formulées de manière extrêmement prudente. L'auteur souligne une "hésitation dans la formulation" qui traduirait "une ambiguité quant aux fondements juridiques de ces actes. Auguste n'avait pas été formellement habilité à prendre depuis Rome et à tout moment des édits concernant les provinces proconsulaires, et à ordonner aux proconsuls de veiller à leur application, et c'est pourquoi il adoptait à leur égard un ton impliquant qu'il comptait sur leur collaboration au nom de son *auctoritas* "¹⁶¹³. Il nous semble donc difficilement envisageable que dans ces années-là, le *Princeps* ait été mesure d'émettre un édit s'appliquant à l'*orbis romanus* dans son intégralité et ordonnant que l'on procédât à un inventaire des ressources des territoires sous domination romaine.

Ainsi, pour ce qui est de la question des recensements, il est manifeste qu'au cours des premières années du principat du moins, l'idée d'un inventaire universel des ressources et des hommes, englobant les provinces de l'empereur comme celles du peuple était loin d'être évidente et réalisable, à la fois d'un point de vue pratique et d'un point de vue institutionnel.

¹⁶¹¹ Ces édits ont été édités pour la première fois en 1927 par M. G. Oliverio (Oliverio 1927). Sur ces textes, voir les études de A. Von Premerstein (Von Premerstein 1931), de G. I. Luzzatto (Luzzatto 1935) et de F. De Visscher (De Visscher 1940).

¹⁶¹² De Visscher [1940] 1965, 46, à propos de l' "*imperium* proconsulaire *maius*" d'Auguste : "Il semble que nous possédions aujourd'hui dans nos édits une preuve décisive de la puissante réalité de ce pouvoir".

¹⁶¹³ Ferrary 2001, 138.

¹⁶¹⁴ Lo Cascio 2000, 217-218.

¹⁶¹⁵ D.C. 54.35.1 : Έν ῷ δ΄ οὖν ἐκεῖνα ἐγίγνετο, ὁ Αὕγουστος ἀπογραφάς τε ἐποιήσατο, πάντα τὰ ὑπαρχοντά οἱ καθάπερ τις ἰδιώτης ἀπογραψάμενος. (trad. Gros 1845-1850).

qu'Auguste a déclarés "aussi exactement que s'il eût été simple particulier". Selon lui, il pourrait s'agir des provinces qui lui avaient été confiées en 27 a.C., et dont le mandat avait été renouvelé en 18 a.C., en particulier des Gaules qui avaient été recensées un an auparavant par Drusus¹⁶¹⁶. Il souligne par ailleurs que cette expression renverrait "à l'ambiguité fondamentale du rapport entre le *Princeps* et "ses" provinces"¹⁶¹⁷.

Si la rédaction du *breviarium totius imperii* illustre de manière évidente la capacité du *Princeps* de centraliser en un lieu les résultats d'opérations de recensement et d'évaluation menées à l'échelle des territoires provinciaux relevant de son administration comme de celle du Sénat, un examen attentif des rapports entre Auguste et les proconsuls suggère que ces pouvoirs censoriaux étendus aux provinces ne furent acquis qu'au bout d'une longue évolution, dont il est difficile de saisir le déroulement. D'après les témoignages que nous avons conservés, il semble que cette dernière n'était pas encore achevée en 12-11 a.C. lorsque le prince procéda au recensement de "ses" provinces et il est probable qu'il fallut attendre les dernières années du règne d'Auguste pour que s'impose la figure d'un empereur en mesure de recenser l'ensemble de l'empire.

Il serait dommageable de clore cet exposé sur les évolutions institutionnelles qui permirent à Auguste à la fois de récupérer à son compte les pouvoirs censoriaux et d'étendre ces derniers aux territoires sous domination romaine sans aborder la question sous un angle idéologique. Dans quelles mesures l'affirmation de la *censoria potestas* de l'empereur va-t-elle de pair avec la construction d'une idéologie impériale ? Ces aspects ont été largement traités par Cl. Nicolet¹⁶¹⁸ dans l'ouvrage intitulé *L'Inventaire du monde*, dans lequel l'auteur s'intéresse aux rapports entre géographie et politique sous le règne du premier empereur. Une étude approfondie des explorations et voyages géographiques, des recensements ainsi que des cadastres, qui se multiplient à travers l'empire sous le règne d'Auguste, lui permet d'établir un lien très net entre la nouvelle conception du pouvoir, la volonté de connaître le monde sur lequel s'exerce l'autorité du *Princeps* mais aussi celle d'afficher aux yeux des Romains et du monde les résultats de ces entreprises.

Si le recensement provincial apparaît comme l'un des outils majeurs de cette connaissance du monde, force est de constater que les témoignages parvenus jusqu'à nous

¹⁶¹⁶ Liv., Per., 138; Liv., Per., 139; CIL, XIII, 1668 (D. 212). Sur ce recensement, supra 63 sq.

¹⁶¹⁷ Lo Cascio 2000, 218, n.60.

¹⁶¹⁸ Nicolet 1988. Le sous-titre donné à l'ouvrage, "Géographie et politique aux origines de l'Empire romain" résume de manière très efficace la problématique développée par l'auteur. Sur ces aspects, voir également Ando 2000, 320 sq.

illustrent essentiellement les résultats de ces opérations. Nombreuses sont les sources, littéraires, épigraphiques, numismatiques ou archéologiques qui illustrent la visée œcuménique du projet augustéen. Cl. Nicolet en dresse un inventaire dans son ouvrage 1619 et il serait inutile de revenir dans le détail sur chacune d'entre elles. Nous nous contenterons de mentionner les Res Gestae qui décrivent "au sens le plus précis du terme, un espace géographique et social désormais achevé" et qui apparaissent de ce fait comme l'une des manifestations les plus patentes de "ce mouvement qui avait assigné à Rome la conquête et la maîtrise du monde habité"1620. La portée symbolique de ce document est illustrée non seulement par son contenu mais également par la manière dont il était exposé aux yeux du public. Il était prévu que le texte soit gravé sur des tables de bronze puis disposé devant le Mausolée. Ainsi, comme le souligne Cl. Nicolet, "l'emplacement même qu'Auguste assignait à son texte – le Mausolée commencé dès l'année 28 av. J.-C. - montre qu'il était conçu pour s'intégrer dans une topographie monumentale et symbolique, à Rome même, qu'Auguste avait soigneusement méditée et complétée durant de nombreuses années, et dont les significations étaient fort claires pour les contemporains, comme nous l'attestent de nombreux textes" 1621. Les thèmes de la conquête et de la maîtrise du monde ont également marqué profondément le monnayage d'Auguste : le motif du globe, que celui-ci figure dans la main de l'empereur, sous son pied ou à côté de son buste, est fréquemment représenté dans sur les types monétaires de l'époque augustéenne 1622.

La thème de la conquête du monde n'était pas une nouveauté : Pompée ou encore César l'avaient abondamment exploité dans les vastes projets architecturaux qu'ils développèrent à Rome. Mais, bien que les prétentions œcuméniques du premier empereur s'inscrivent dans la continuité de celles de ses prédécesseurs, il faut insister sur la nouveauté du projet augustéen. Ce dernier se caractérise non seulement par la mise en évidence de l'étendue des conquêtes, mais également par la prétention à connaître l'ensemble de ces territoires. Comme le rappelle Cl. Nicolet, les *Res Gestae* s'appuient sur des notions géographiques, historiques et politiques précises, qu'il qualifie de "positives", dans la mesure où elles résultent de la collation de données en provenance des nombreuses opérations d'exploration et d'inventaire menées dans les territoires sous domination romaine 1623.

_

¹⁶¹⁹ Nicolet 1988, 41-68.

¹⁶²⁰ Nicolet 1988, 28.

¹⁶²¹ Nicolet 1988, 29.

¹⁶²² Nicolet 1988, 59. À propos du symbolisme du globe sur les monnaies antiques : Nicolet 1988, 50 sq.

¹⁶²³ Nicolet 1988, 30-31.

Si la domination de l'orbis romanus fut un motif récurrent de l'idéologie augustéenne, il est manifeste que très peu de témoignages, en particulier iconographiques, mettent en valeur le census comme faisant partie des pouvoirs de l'empereur et le placent de ce fait au cœur de la nouvelle idéologie. Il est frappant de remarquer, notamment, que nous n'avons pas conservé de scène représentant l'empereur en train de procéder au recensement 1624. Ce constat est d'autant plus étonnant que, comme nous le verrons par la suite, le recensement était une institution à fort pouvoir symbolique, qui incarnait la domination de Rome sur les territoires conquis et qu'il était donc facilement concevable que le nouveau régime la mette en avant 1625. En outre, nous observons que d'autres civilisations, qui faisaient désormais partie de l'empire, avaient fait de la capacité à procéder à des recensements l'un des attributs de la puissance du souverain et on imagine aisément que les Romains aient pu s'inspirer de ces pratiques et de ces représentations. L'art égyptien en particulier a livré de nombreuses scènes d'inventaire, symbolisant la mainmise de Pharaon sur les ressources du pays 1626. Dans un article consacré aux recensements à l'époque pharaonique, D. Valbelle a proposé une sélection de sources épigraphiques, papyrologiques et iconographiques en rapport avec le recensement 1627. Parmi elles figure la scène de recensement retrouvée dans la tombe du scribe de l'armée Tchanouny¹⁶²⁸, datant du règne de Thoutmosis IV. D. Valbelle décrit la peinture comme suit¹⁶²⁹

La scène se déroule sur quatre registres : à gauche de chacun d'eux, un scribe note ce qu'on lui annonce ; de haut en bas sont figurés successivement les prêtres et les employés de Pharaon, les soldats, le gros bétail et les chevaux. Tchanouny supervise personnellement ces opérations, commentées par plusieurs inscriptions : "Inscrire les soldats en présence de sa Majesté" ; "Recenser la troupe des jeunes recrues ; faire

¹⁶²⁴ L'art romain nous a livré en revanche une belle représentation du *census populi* avec le relief dit de Domitius Ahenobarbus. Les références sur cette œuvre ont été données précédemment : supra 222.

¹⁶²⁵ Nous reviendrons sur ces aspects par la suite. Nous observons en revanche que le pouvoir a choisi de mettre en scène certaines des activités en lien avec le recensement, en particulier les remises de dettes : infra 460 sq.

¹⁶²⁶ On peut citer notamment la maquette de bois retrouvée dans la tombe du chancelier Meket-Rê à Thèbes, actuellement conservée au musée du Caire, représentant une scène d'inspection et d'inventaire de bétail en vue de la levée de taxes. Voir annexes, 160.

¹⁶²⁷ Valbelle 1987, 35-42. Parmi ces témoignages, il faut citer en particulier la pierre dite "de Palerme", qui date de l'Ancien Empire et qui témoigne de la volonté de dresser l'inventaire des ressources du pays.

¹⁶²⁸ Sur cette scène : Brack & Brack, 1977, 40-41 ; 43-44 ; pl. 28a, 29b, 34a et 37. Voir annexes, 159.

Valbelle 1987, 41. L'auteur souligne la fréquence des opérations d'inventaire dans l'Égypte pharaonique, mais invite à ne pas plaquer sur cette période des traits empruntés à l'époque ptolémaïque et romaine. Valbelle, 1987, 33 : "Si l'existence de cette pratique remonte à l'aube de l'histoire égyptienne, comme le montre clairement la pierre de Palerme, il ne s'agit encore là probablement que de recensements de bétail, d'or et de champs. En ce qui concerne les humains, on peut d'emblée préciser que l'impôt sur les salaires ne paraît pas avoir jamais existé, non plus que l'impôt sur les biens immobiliers. Le seul impôt largement attesté concerne les biens de production. On ne devra donc pas s'attendre à trouver, comme à l'époque gréco-romaine, des recensements de biens non productifs ou de personnes à l'origine de mesures fiscales".

connaître à chaque homme sa charge, dans l'armée entière"; "Recenser le pays entier, en présence de sa Majesté; contrôler tout le monde, à savoir: les soldats, les prêtres $-w^cb$, les hmw royaux et les artisans de toute sorte dans tout le pays, tout le gros bétail, les volailles et le petit bétail, par le scribe de l'armée, aimé de son maître, Tchanouny, dit Hemen".

Deux éléments nous semblent particulièrement intéressants. Il s'agit d'une part de la présence du scribe, qui renvoie à l'idée que le recensement était un enregistrement écrit et aboutissait à la rédaction de listes incarnant le contrôle du souverain sur son royaume, de l'autre de l'omniprésence de Pharaon, qui n'est pas représenté, mais dont le nom figure dans les inscriptions qui accompagnent la scène figurée. Ainsi, ces inventaires, qu'ils aient eu un but fiscal, militaire ou administratif, incarnaient la puissance du souverain.

L'art romain ne nous a pas livré de scène équivalente, et pourtant, il est probable que le recensement provincial figurait parmi les innovations que le nouveau régime s'efforça de mettre en avant et qu'il impressionna les contemporains par son extension et son ampleur. Cette propagande impériale semble en tout cas avoir trouvé un écho auprès des provinciaux qui étaient soumis aux opérations de recensement. Si nous n'avons pas conservé de source datant du Haut-Empire témoignant de cet aspect¹⁶³⁰, il est possible néanmoins de s'appuyer sur un passage d'Orose qui va dans ce sens. Alors que l'auteur mentionne le recensement contemporain de la naissance du Christ, il établit un lien entre la capacité du *Princeps* de procéder au recensement de l'empire et la position prééminente de ce dernier à l'échelle de l'*orbis romanus*. Le fait de pouvoir établir un "inventaire du monde" apparaît ainsi comme l'une des manifestations du pouvoir de l'empereur. Il écrit ainsi : "Telle est cette première et très claire déclaration qui désigna César comme le prince de tous, et les Romains comme les maîtres du monde, par l'inscription publique sur les registres du cens de tous les hommes, un par un, à cette occasion celui-là même qui a fait tous les hommes voulut être trouvé homme et être inscrit parmi les hommes"¹⁶³¹.

¹⁶³⁰ Comme nous le verrons par la suite, le recensement provincial étant associé à l'idée d'imposition, il fut plutôt l'occasion pour les populations locales de manifester leur mécontentement que de témoigner de leur loyauté à l'empire. Néanmoins, certaines des opérations en lien avec le *census* (remises de dettes, octroi de la citoyenneté romaine...) ont visiblement été à l'origine d'appréciations beaucoup plus positives de la part des provinciaux.

Orose, 6.22.7: Haec est prima illa clarissimaque professio quae Caesarem omnium principem Romanosque rerum dominos singillatim cunctorum hominum edita adscriptione signavit, in qua se et ipse qui cunctos homines fecit inveniri hominem adscribique inter homines voluit

2- Recensements et "politique fiscale" de l'empire

La question du traitement à Rome des données issues des recensements provinciaux n'a pas jusqu'ici reçu toute l'attention qu'elle méritait. Si beaucoup d'études se sont interrogées sur le devenir des listes censitaires dans les archives provinciales 1632, peu ont pris la peine de se demander si ces dernières étaient expédiées jusqu'à Rome et quel traitement leur était réservé. Et pourtant, si l'on admet que les recensements provinciaux permettaient de faire l'inventaire des richesses de l'Empire, il est légitime de s'interroger sur la collecte de ces données à Rome : à quels bureaux de la chancellerie impériale étaient-elles destinées et à quelles fins étaient-elles utilisées ?

Au cœur de cette réflexion se trouve l'office a censibus, dont notre connaissance a été enrichie ces dernières années grâce aux travaux de S. Demougin¹⁶³³. La date de création de ce bureau des recensements a donné lieu à des nombreuses discussions. Si la plupart des auteurs l'ont fait remonter au règne de Claude, en se basant sur les témoignages conservés 1634 et sur l'idée que la censure de 47-48 p.C. 1635 avait nécessité la création d'une structure destinée à accueillir les listes issues des opérations, G. Boulvert a préféré repousser cette création de quelques décennies et la faire coïncider avec la décision de Domitien de revêtir la censure à vie et d'intégrer de manière officielle les pouvoirs des censeurs à ceux de l'empereur 1636. Cette datation a été contestée par S. Demougin¹⁶³⁷. Une inscription de *Ficulae*¹⁶³⁸, qui mentionne un personnage ayant travaillé au sein du bureau a censibus et qualifié d'affranchi ou d'esclave du divin Auguste, l'incite à faire remonter la création de l'office au règne du premier empereur. Il nous paraît vraisemblable en effet que les nombreuses activités de type censorial attestées sous le règne du premier empereur aient justifié l'organisation d'un tel service. Comme tous les offices palatins, il semble que le bureau des recensements ait été dirigé, dans les premiers temps, par les affranchis de l'empereur, puis qu'à partir du début du 11^e siècle p.C. un chevalier ait été nommé à sa tête, le personnel restant constitué pour l'essentiel de membres de la familia Caesaris¹⁶³⁹.

¹⁶³² Nous avons abordé cette question dans le cinquième chapitre.

¹⁶³³ Demougin 2001.

¹⁶³⁴ Le plus ancien employé du bureau *a censibus* fut pendant longtemps un certain Ti(berius) Claudius Thales Vinicianus, affranchi de l'empereur et nomenclator a censibus (CIL, VI, 8938 (D. 1690)).

¹⁶³⁵ Hirschfeld 1905, 67. Sur la censure de Claude, supra 348.

¹⁶³⁶ Boulvert 1970, 254-255. Sur l'intégration du titre de *censor perpetuus* à la titulature impériale, supra 349.

¹⁶³⁷ Demougin 2001, 627.

 $^{^{1638}}$ AE, 1994, 375c : [...] divi Au[g(usti)... / ...frum]entari [... / ...] a censib[us... / an]norum [... / ...] *Cleopa[tra... / ...] T[...] / ...*

¹⁶³⁹ Plusieurs inventaires du personnel du bureau a censibus ont été dressés : Hirschfeld 1905, 65-66 ; Boulvert 1970, 255, n.394, 395; Pflaum 1960-1961, 1022. À la liste des dirigeants du bureau a censibus, il faut peutêtre ajouter M. Aurelius Tuesianus (Demougin 2001, 626, n.30; voir aussi Pflaum 1982, n°320a, 81-86). Sur l'évolution qui a abouti à confier la responsabilité des offices palatins à des membres de l'ordre équestre :

Les attributions de ce bureau demeurent mal connues. Si son nom indique à l'évidence qu'il était en charge des recensements, l'étendue de ses compétences de même que la nature exacte de ses activités restent problématiques. Dès lors, la plupart des auteurs qui ont réfléchi sur la question sont restés très prudents. Alors que Th. Mommsen a surtout insisté sur le rôle qu'il jouait dans le recrutement des ordres supérieurs, en examinant le niveau des cens des candidats 1640, O. Hirschfeld conclut le développement qu'il lui consacra sur le constat suivant : "Allerdings sind diese Censusgeschäfte gewiss nicht sehr bedeutend ; auch wissen wir nicht, ob und inwieweit die von den Censusbeamten in den Provinzen und von den Quinquennalen in Italien gemachten Erhebungen in das kaiserliche Archiv in Rom abgeführt worden sind und ob der Beamte *a censibus* damit zu schaffen gehabt hat "1641. S. Demougin ne partage pas ce scepticisme et affirme, à partir d'un réexamen de la question, que cet cet *officium* était destiné non seulement à vérifier le niveau de fortune et de respectabilité des candidats à l'entrée dans les ordres sénatorial et équestre, mais également plus globalement à centraliser l'information censitaire, que celle-ci provienne des cités de la péninsule italique ou des provinces 1642.

Avant d'aborder la question de la conservation des listes censitaires à Rome et de nous interroger sur le degré de précision de ces documents, nous souhaitons revenir sur l'étendue des attributions du fonctionnaire *a censibus*. De nombreux auteurs ont insisté sur le rôle de ce fonctionnaire dans le recrutement des ordres supérieurs, mais peu se sont demandés s'il intervenait également dans les affaires touchant au statut des pérégrins. Cette réflexion a été esquissée par S. Demougin¹⁶⁴³ à partir d'un papyrus de *Karanis* conservé dans les collections de l'Université de Michigan et édité pour la première fois en 1944 par H. C. Youtie et O. M. Pearl¹⁶⁴⁴. Il s'agit d'une pétition adressée par un particulier à l'épistratège de l'Heptanomie, Arrius Victor. Le texte est incomplet et la partie conservée ne contient pas de date précise, toutefois étant donné qu'Arrius Victor fut en fonction en 199-200 p.C., il est fort probable que le texte ait été rédigé dans ces années-là.

Suet., *Dom.*, 7.3.

¹⁶⁴⁰ Mommsen 1889-1896, 6, 2, 85 sq.

¹⁶⁴¹ Hirschfeld 1905, 68.

¹⁶⁴² Demougin 2001, 625: "Je crois que des copies de tous les documents censitaires étaient envoyées à Rome, ce qui explique une partie des activités du bureau *a censibus*"; p. 627: "Ce bureau *a censibus*, créé vraisemblablement sous Auguste, a donc pour fonction d'abord de recueillir toutes les copies des registres censoriaux, des provinces ou d'Italie, puis d'être consulté en cas de recrutement non seulement, à mon sens, des deux ordres supérieurs, mais aussi d'autres *ordines*".

¹⁶⁴³ Demougin 2001, 624, en particulier n.20 et 21.

¹⁶⁴⁴ P. Mich. VI, 426.

La plainte émane d'un certain Gemellus *qui et* Horiôn¹⁶⁴⁵, citoyen d'*Antinoopolis* et propriétaire de terres à *Karanis* dans le nome Arsinoïte, qui estime avoir été victime d'une injustice. L'homme s'est en effet vu imposer une liturgie dans ce village, visiblement sur la base d'un faux nom, alors même qu'en tant qu'Antinoopolite, il bénéficiait d'une exemption vis-à-vis des liturgies en dehors de sa cité¹⁶⁴⁶. Soucieux de faire valoir ses droits, il a déjà entrepris des démarches : il s'est adressé à un certain Alfenus Apollinaris, qualifié de $\tau \hat{\varphi}$ $\kappa \rho \alpha [ca.$ 14 lettres] $\hat{\varphi}_{\nu}$, qui a répondu à sa requête en lui adressant une $i\epsilon \rho \hat{\alpha}_{\nu} \epsilon \pi \iota \sigma \tau o [\lambda \hat{\eta}_{\nu}]^{1647}$. Étant donné que le plaignant a inclus la réponse dans sa pétition¹⁶⁴⁸ et semble appuyer sa requête sur cette dernière, il est probable que celle-ci lui a donné raison et qu'il demande en conséquence à l'épistratège de faire appliquer la décision prise par Apollinaris.

Mais qui est cet Alfenus Apollinaris et en vertu de quels pouvoirs est-il intervenu dans cette affaire? Les éditeurs ont proposé de restituer à la ligne 23 la formule suivante τῷ κρα[τίστῳ ἡγεμόνι ἡμ]ῷν et ont considéré qu'Alfenus Apollinaris avait été préfet d'Égypte entre août 199 et mai 200 p.C., soit après Q. Aemilius Saturninus et avant Q. Maecius Laetus. Cette lecture a permis d'enrichir la connaissance de la carrière de ce chevalier originaire de Thyatire, qui a vécu dans la deuxième moitié du πe siècle p.C. En effet, bien que ce personnage soit mentionné dans plusieurs inscriptions, les différentes charges qu'il revêtit demeurent pour la plupart inconnues. À la fonction d'*a censibus* connue grâce à une

¹⁶⁴⁵ I. Bieżuńska-Małowist a pu établir que ce Gemellus *qui et* Horion était le petit-fils de C. Iulius Niger, vétéran de l'*ala Gallica*, qui avait obtenu la citoyenneté romaine à l'issue de son service dans l'armée, peu avant 154 p.C. Ce dernier avait deux fils, C. Apolinarius Niger, le père de Gemellus, qui était né avant l'*honesta missio* et qui n'avait pas reçu la citoyenneté romaine (ce qui ne l'empêchait pas de porter les *tria nomina*) et C. Iulius Longinus, né en juillet 154 p.C. et jouissant du même statut que son père. Gemellus, bien que petit-fils de vétéran, n'avait donc pas hérité de la *civitas romana*. Nous savons néanmoins, grâce à un papyrus de *Karanis*, que Gemellus a fini par accéder à cette dignité : en 214 p.C. il soumet une déclaration de terres au κωμογραμματεύς de Karanis sous la dénomination C. Gemellus Horigenes. (*SB* IV, 7360) et précise explicitement qu'il est citoyen romain et Antinoopolite. Bieżuńska-Małowist 1967.

¹⁶⁴⁶ L'immunité des citoyens d'*Antinoopolis* vis-à-vis des liturgies en dehors de leur cité est garantie par une constitution impériale datée entre 161 et 169 p.C. (*P. Würzb.* 9).

¹⁶⁴⁷ P. Mich. VI, 426, Il. 22-25 : δι]ὰ τοῦτο ἐνέτυχον / καὶ τῷ κρα[τίστῳ ἡγεμόνι ἡμ]ῷν καὶ ἔσχον αὐτοῦ ἱερὰν / ἐπιστο[λήν, ἦς ἀντίγραφ]ον· Ἀλφῆνος Ἀπολιγάριος / στρατη[γῷ τῆς Ἡρακλείδο]υ μ[ερί]δο[ς χαίρειν ...

¹⁶⁴⁸ Cette réponse aurait été bien utile pour comprendre les tenants et les aboutissants de cette affaire et la nature de l'intervention d'Alfenus Apollinaris, malheureusement, elle n'est pas parvenue jusqu'à nous.

inscription honorant son neveu¹⁶⁴⁹, et depuis peu grâce à une inscription de *Ballica*¹⁶⁵⁰, s'ajoutait ainsi celle de préfet d'Égypte exercée sous les règnes de Sévère et de Caracalla.

Mais en 1968, J. Rea revint sur la supposée préfecture d'Égypte d'Apollinaris et proposa de restituer à la ligne 23 non pas τῷ κρα[τίστῳ ἡγεμόνι ἡμ]ῷν mais τῷ κρα[τίστῳ ἐπὶ κῆνσ]ων¹651. Autrement dit Alfenus Apollinaris serait intervenu dans l'affaire de Gemellus non en tant que préfet d'Égypte mais en tant que secrétaire du bureau *a censibus* de Rome. En consultant les documents adéquats conservés dans les archives locales, il aurait été en mesure de constater le statut privilégié dont jouissait le plaignant et de confirmer l'exemption de liturgie dont il bénéficiait. Une telle solution est séduisante, d'autant que nous savons que Septime Sévère et Caracalla se trouvaient dans la province précisément à ce moment-là et qu'il est tout à fait envisageable que le chevalier en charge du bureau des recensements les ait accompagnés lors de leur déplacement. Gemellus a très certainement saisi cette occasion pour soumettre sa plainte aux empereurs et aux fonctionnaires impériaux qui étaient à leurs côtés. Il apparaît que de nombreux particuliers suivirent une procédure identique. Un papyrus conservé dans les collections de l'Université de Columbia nous fait connaître treize ἀποκρίματα, autrement dit treize réponses de l'empereur Septime Sévère à des *libelli* qui lui ont été soumis alors qu'il se trouvait dans la capitale¹652 au printemps 200 p.C. Les réponses impériales ont

¹⁶⁴⁹ CIG 2, 3497, Il. 15-16 (IGR, 4, 1213; D. 8853; TAM, 5, 935): ἀδελφιδοῦν Ἀλφ(ήνου) Ἀπολλιναρίου / ἐπὶ κῆνσον τοῦ Σεβ(αστοῦ). L'équivalent grec du titre de a censibus est ἐπὶ κήνσων, le lapicide s'est donc très certainement trompé en remplaçant le omicron par un omega. Les éditeurs des IGR ont considéré qu'Alfenus Apollinaris n'avait pas été responsable du bureau a censibus, mais procurateur du cens dans une province dont le nom ne serait pas précisé dans l'inscription.

Le titre *procurator Augusti a censibus accipiendis* et son équivalent grec ἐπίτροπος τοῦ Σεβαστοῦ ἐπὶ κήνσων, sont en effet bien attestés dans les inscriptions de notre corpus (ainsi dans les carrières de Tib. Antistius Marcianus (*CIL*, XIII, 1680 (D. 1390); n°61), de C. Octavius Caesius Pudens Honoratus (*CIL*, VIII, 9049 (D. 1357); *CIL*, VIII, 9370 (D. 1357a); *CIL*, VIII, 20997; *CIL*, VIII, 20845; *AE*, 1937, 156; n°62), de L. Sempronius Senecio (*AE*, 1975, 849; n°46) et de T. Aurelius Calpurnianus Apollonides (*CIG*, 2, 3751 (*IGR*, 3, 41); *IGR*, 1, 1107 (D. 8850); n°56). Néanmoins, étant donné que ni le terme d'ἐπίτροπος ni le nom de la province ne sont mentionnés, et que le même titre apparaît dans une inscription de *Ballica*, nous préférons nous rallier à l'opinion courante.

Herrmann & Malay 2007, 25-26. Cette inscription retrouvée à *Ballica* en Lydie a été dédiée au personnage par la βουλή de Thyatire. Elle a permis de confirmer ce que nous savions déjà, à savoir qu'Apollinaris avait été secrétaire *a censibus*, mais n'a pas révélé de nouvelles fonctions. La carrière du chevalier est en effet résumée par la formule suivante : (ll. 3-6) τὸν / πολλάκις ἐπίτροπο[ν] / [κ]αὶ ἐπὶ κήνσων τῶν / [Σε]βαστῶν.

¹⁶⁵¹ Rea 1968, 370-373. L'argumentation de J. Rea repose sur plusieurs éléments, les premiers touchant au formulaire, les seconds à la chronologie. Il remarque d'une part que dans les années 199-200 p.C., le préfet porte plutôt l'épithète honorifique λαμπρότατος ou διασημότατος, et que l'adjectif possessif ἡμῶν n'apparaît pas après ἡγεμών. Il souligne d'autre part que les préfectures de Q. Aemilius Saturninus et de Q. Maecius Laetus se sont probablement suivies et qu'il n'est pas raisonnable d'intercaler un troisième préfet entre les deux précédemment nommés.

¹⁶⁵² P. Col. VI, 123. Westermann & Schiller 1954; Oliver 1989, n°226-238, 451-458. Une abondante bibliographie a été consacrée à ces textes: voir Oliver 1989, 452. Le papyrus provient probablement du Fayoum, peut-être de Tebtunis. Les premières lignes indiquent explicitement qu'il s'agit d'une copie réalisée très certainement par un notaire: P. Col. VI, 123, ll. 1-3: ἐν Ἀλεξανδρεία / ἀντίγραφα ἀποκριμάτων <προ>τεθέντων ἐν τῆ στοᾶ / τοῦ γυμνασίου η (ἔτους) Φαμενὼθ ιη. Ce dernier est allé recopier ces décisions pour son usage propre alors que ces dernières étaient affichées publiquement, sur la στοά du gymnase à Alexandrie.

été affichées sur la στοά du gymnase, les cinq premières le 14 mars 200 p.C., les quatre suivantes le 15 mars et les quatre dernières le 16 mars. Cet échantillon montre que la plupart des affaires touchaient à des questions de statut ou en lien avec la fiscalité.

Le papyrus de Michigan semble donc suggérer que les compétences du secrétaire *a censibus* étaient plus étendues que ne le laissaient penser les précédentes études sur la question. Loin de se consacrer uniquement à l'examen de la situation des candidats à l'entrée dans les ordres supérieurs, il apparaît que ce dernier était également en mesure d'intervenir dans certaines affaires touchant au statut des populations pérégrines.

Reste à aborder la question des fonctions du bureau situé à Rome même. Faut-il considérer qu'il était le siège de la mémoire des recensements menés aussi bien en Italie que dans les provinces de l'empire ? Cette idée a été défendue par S. Demougin¹⁶⁵³ dans l'article que nous avons cité précédemment. L'auteur pense en effet qu'il est possible de lever les doutes émis par O. Hirschfeld et d'affirmer que les listes censitaires en provenance des cités de la péninsule comme celles émanant des communautés provinciales étaient expédiées à l'office palatin *a censibus*. Ce dernier était non seulement chargé de conserver l'information mais également de la mettre à disposition des autres services impériaux susceptibles d'en avoir besoin.

Si les travaux de S. Demougin ont le mérite d'avoir posé de manière très concrète la question des compétences dévolues au service des recensements, nous estimons que les conclusions qu'elle avance doivent être nuancées. En reprenant dans le détail les principaux dossiers en lien avec ce sujet, il nous semble nécessaire de distinguer la documentation en provenance des communautés de citoyens romains, que ces dernières aient été situées en Italie ou dans les provinces, et celle en provenance des communautés pérégrines. Il ressort en effet que les deux n'intéressaient pas le pouvoir romain de la même façon, et que, de ce fait, le degré de précision de l'information conservée n'était pas le même.

Nous avons déjà évoqué à plusieurs reprises la clause exigeant des colonies, municipes et préfectures d'Italie qu'elles expédient à Rome leurs *libri censuales*. Celle-ci est formulée de manière explicite dans la Table d'Héraclée, aux lignes 149 et suivantes : "eosque libros per legatos, quos maior pars decurionum conscriptorum / ad eam rem legarei mittei censuerint tum, cum ea res consuleretur, ad eos, quei Romae censum agent, / mittito" Plusieurs

¹⁶⁵⁴ CIL, I, 206 (CIL, I², 593; FIRA 1, 13; Crawford 1996, 355-391, n°24).

¹⁶⁵³ Demougin 2001, 627 : "Ce bureau *a censibus*, créé vraisemblablement sous Auguste, a donc pour fonction d'abord de recueillir toutes les copies des registres censoriaux, des provinces ou d'Italie".

sources suggèrent que les communautés de *cives romani* sises dans les provinces étaient soumises aux mêmes obligations. Une telle procédure, qui engendrait d'importants transferts de données entre les cités et Rome, permettait de disposer au cœur de l'empire de l'ensemble de l'information sur la population citoyenne que celle-ci résidât dans l'*Urbs*, en Italie ou dans les provinces.

Ces archives ont entièrement disparu, si bien qu'il est difficile de savoir a priori sous quelle forme cette information était conservée. Néanmoins, deux auteurs, Pline et Phlégon de Tralles, nous livrent à travers leurs œuvres un aperçu de cette documentation censitaire conservée dans les bureaux romains.

Vers 77 p.C., alors qu'il rédige le septième livre de son *Histoire Naturelle* consacré à l'homme, Pline l'Ancien inclut un développement sur la longévité de l'espèce humaine ¹⁶⁵⁵. Désireux d'illustrer son raisonnement par des données fiables, il consulte les listes du dernier du recensement dans lesquelles il puise un certain nombre d'exemples remarquables. Les termes employés par l'auteur, *vasaria* (archives), *excutere* (examiner dans le détail), *recentissimi census* (le dernier recensement), renvoient de manière explicite au long travail de dépouillement qu'il effectua et permettent d'identifier très clairement sa source ¹⁶⁵⁶. Quelques décennies plus tard, Phlégon de Tralles, affranchi d'Hadrien, se consacre à la rédaction d'un traité sur les individus ayant vécu au-delà de cent ans, qu'il intitule Περὶ μακροβίων ¹⁶⁵⁷. La formule liminaire de l'œuvre identifie explicitement les documents qui servirent de référence à l'auteur : il s'agit des registres du *census*. Il écrit ainsi : "Il y a des gens en Italie qui ont vécu cent ans ; non sans mal, nous avons réussi à relever ceux qui étaient consignés dans les registres du recensement" ¹⁶⁵⁸.

Il est fréquent que les deux passages soient comparés et qu'ils fassent l'objet d'une étude en parallèle¹⁶⁵⁹. Si les deux auteurs traitent de sujets similaires, la longévité de l'espèce humaine, en se référant aux mêmes sources, les registres du recensement, il est manifeste que

¹⁶⁵⁵ Plin., *Nat.*, 7.153-164. Voir annexes, 151.

¹⁶⁵⁶ Plin., Nat., 7.162: Accedunt experimenta recentissimi census, quem intra quadriennium Imperatores Caesares Vespasiani pater filiusque censores egerunt. Nec sunt omnia vasaria excutienda; mediae tantum partis inter Appenninum Padumque ponemus exempla. (Il faut ajouter les données du dernier recensement, organisé, il y a moins de quatre ans, par les empereurs Vespasien et Titus, en leur qualité de censeurs. Inutile de dépouiller toutes les archives: nous nous bornerons à la région intermédiaire entre l'Apennin et le Pô dans le choix de nos exemples).

¹⁶⁵⁷ Phlégon de Tralles, *FHG* 3, 608-611. Voir annexes, 152-157.

¹⁶⁵⁸ FHG 3, 608-611 : Περὶ τῶν έκατὸν ἔτε ζησάντων. Οἱ έκατὸν ἔτη ζήσαντες Ἰταλῶν, ὡς ἐξ αὐτῶν ἀποτιμήσεων ἀναζητήσαντες οὐ παρέγως ἐμαθομεν. La traduction que nous citons est celle de M.-Th. Fontanille : Fontanille 1994, 20-23.

¹⁶⁵⁹ C'est à partir de ces extraits que M.-Th. Fontanille élabore son étude de démographie historique : Fontanille 1994. Cette dernière a comparé de manière très fine les données contenues dans les deux passages : elle note une très grande similitude entre la liste de Pline et celle de Phlégon et repère même certaines concordances. Ainsi L. Terentius, de Bologne, est cité par les deux auteurs : il est mentionné comme ayant 136 ans dans la liste de Phlégon, 135 dans celle de Pline.

la ressemblance ne s'arrête pas là. Pline comme Phlégon ont choisi d'emprunter leurs exemples à la huitième région d'Italie, autrement dit à la zone située "entre les Apennins et le Pô" pour reprendre les termes du Naturaliste 1660. Partant de ce constat, certains commentateurs se sont demandés si Phlégon, qui a écrit plus de quarante ans après Pline 1661, ne s'était pas fortement inspiré de ce dernier. Un examen rapide des deux listes permet d'écarter sans hésiter cette hypothèse : l'auteur du Περὶ μακροβίων donne beaucoup plus de détails que son prédécesseur et s'est donc très certainement donné la peine de revenir à la source même de l'information, à savoir les documents conservés à Rome. En revanche, il y a de fortes chances pour que les deux auteurs aient consulté les mêmes archives, qui correspondaient très certainement aux listes compilées à partir des données fournies par les communautés localisées dans la huitième région. D'après M.-Th. Fontanille, il n'est pas étonnant que leur choix se soit porté sur la même zone géographique. Cette région de l'Italie apparaît comme une zone particulièrement favorable aux centenaires et s'est donc très certainement imposée comme un choix judicieux pour les deux auteurs 1662.

Au-delà de ces ressemblances, force est de constater que les deux œuvres se différencient nettement par leur forme. Si Pline prend la peine de citer précisément sa source, "les données du dernier recensement, organisé il y a moins de quatre ans, par les empereurs Vespasien et Titus, en leur qualité de censeurs" 1663, il présente ces dernières sous une forme extrêmement synthétique. La version qu'il nous livre est donc assez éloignée du registre original qu'il a consulté. Le développement qu'il consacre au thème de la longévité s'inscrit en effet dans son projet encyclopédique : son but n'est pas de recopier les listes telles quelles mais de puiser dans ces dernières les informations susceptibles d'illustrer son propos. Il extrait les données, les compile, fait des calculs et se contente de citer quelques exemples remarquables, comme cet habitant de Bologne, L. Terentius, fils de Marcus, qui aurait déclaré l'âge de 135 ans. Ces paragraphes sont également l'occasion pour l'auteur de disserter sur la foi que l'on peut accorder ou non à ces données, et d'affirmer sa confiance pleine et entière dans les registres du recensement 1664. Aux chiffres fabuleux transmis par les auteurs grecs, Pline oppose la crédibilité des exemples romains qui se basent sur des données établies et vérifiables 1665.

_

¹⁶⁶⁰ Plin., Nat., 7.162.

D'après les informations que nous livre Pline, cette section a été rédigée un peu moins de quatre ans après le census de Vespasien et de Titus, soit vers 77 p.C. Phlégon a écrit sous le règne d'Hadrien, soit plus de quarante ans plus tard.

¹⁶⁶² Fontanille 1994, 74-76.

¹⁶⁶³ Plin., Nat., 7.162.

¹⁶⁶⁴ Plusieurs formules y font allusion: "sed ut ad confessas transeamus..." (Mais pour passer à des faits établis); "Ac ne pluribus moremur in re confessa..." (pour ne pas nous attarder davantage à des faits bien établis).

¹⁶⁶⁵ La présence de certains chiffres improbables doit nous inciter à les considérer avec un certain recul.

Si Phlégon de Tralles introduit sa source de manière beaucoup plus vague, il se montre en revanche très méticuleux lorsqu'il s'agit de retranscrire les données. Son traité se présente sous la forme d'une liste dont la sécheresse est "digne d'un document administratif", selon M.-Th. Fontanille. Cette dernière considère dès lors que le texte de Phlégon nous donne une idée assez précise de la manière dont l'information était consignée dans les registres du recensement conservés à Rome. L'auteur a extrait les données qui l'intéressaient, à savoir le praenomen, le nomen, l'âge des centenaires de même que la ville dans laquelle ces individus avaient été enregistrés, et laissé de côté celles qui ne lui étaient pas utiles, la tribu et le niveau de cens. Une fois cette sélection opérée, il les a organisées de façon à ce qu'elles illustrent au mieux son propos. Il a délimité des tranches d'âges - individus ayant vécu entre 100 et 103 ans, entre 104 et 109 ans, entre 110 et 120 ans, et enfin individus ayant vécu plus de 120 ans¹⁶⁶⁶ - puis a réparti les noms des individus dans les catégories ainsi définies. L'ordre retenu n'est ni géographique, ni alphabétique 1667, mais "social", selon l'expression de M.-Th. Fontanille. Figurent d'abord les hommes et les femmes libres recensés dans des cités de la huitième région, qu'ils soient citoyens de naissance ou affranchis, puis viennent les esclaves, et enfin des individus libres originaires de cités localisées dans des provinces 1668. Les esclaves sont groupés en fonction de leur lieu d'origine, le nom de la ville de même que celui de leur maître étant précisés : six viennent de Macédoine, et six de Pont-Bithynie,

Si la liste de Phlégon nous apporte quelques éclaircissements sur la conservation de l'information censitaire dans les registres romains, elle ne nous permet pas de formuler des conclusions définitives sur ce point. Aux dires de l'auteur lui-même, cette opération de repérage et d'extraction des données n'a pas été facile. Ce dernier emploie en effet l'expression "où $\pi\alpha\rho\acute{e}\gamma\omega\varsigma$ ". On imagine aisément que le dépouillement des registres a exigé de Phlégon beaucoup de patience, d'autant plus que le critère qui l'intéressait, à savoir l'âge, n'était certainement pas un de ceux retenus pour classer l'information. D'après ce que nous savons de

M.-Th. Fontanille rappelle toutefois que, à partir du moment où ils étaient déclarés au *census* et enregistrés dans les registres publics, ils étaient considérés comme valides par les autorités romaines. Fontanille 1994, 37sq. Pline donne l'exemple d'un habitant de Bologne, qui prétendait avoir atteint l'âge de 150 ans et pour qui la déclaration de recensement servit de preuve : *totidem annos censum Claudii Caesaris censura T. Fullonium Bononiensem, idque collatis censibus, quos ante detulerat, vitaeque argumentis - etenim id curae principi erat, verum apparavit.* (Sous la censure de l'empereur Claude, un habitant de Bologne, T. Fullonius aurait déclaré cet âge au recensement : on confronta ses précédentes déclarations au recensement avec ses certificats de vie - son cas intéressait en effet l'empereur - et on reconnut la véracité de ses dires).

¹⁶⁶⁶ Comme le souligne M.-Th. Fontanille, il ne faut pas trop accorder trop d'importance aux tranches d'âge définies par Phlégon, dans la mesure où l'auteur lui-même ne les respecte pas. Il cite dans la deuxième catégorie des hommes âgés de 101 à 110 ans, alors même que cette dernière est censée regrouper les individus âgés entre 104 et 110 ans (Οἱ ἀπὸ ἐκατὸν τεσσάρων ἐτῶν μέχρι ἐκατὸν δέκα ἀπογραψάμενοι). Certains éditeurs, comme F. Jacoby, ont de ce fait corrigé ἐκατὸν τεσσάρων en ἐκατὸν ἐνὸς.

Les individus sont toutefois regroupés par prénom mais ceux-ci ne sont pas classés par ordre alphabétique. Viennent d'abord les Lucius, puis les Caius, les Publius, les Marcus, les Titus en enfin les Quintus.

¹⁶⁶⁸ Sur ces derniers: infra 376 sq.

la manière dont les données étaient collectées - les *libri censuales* étaient expédiés à Rome par les magistrats civiques en charge du *census* - et des pratiques d'archivages attestées en Égypte¹⁶⁶⁹, il est probable que les documents étaient organisés par ville. À l'intérieur de chaque rubrique, les individus étaient peut-être listés par ordre alphabétique, les informations le concernant, la filiation, la tribu, l'âge et le niveau de cens étant très certainement déclinées à côté de son nom.

Conserver la mémoire des opérations de recensement était une chose, mettre ces informations à la disposition des services susceptibles d'en avoir besoin en était une autre. Cette deuxième activité, que l'on voit illustrée dans certains dossiers, constituait l'une des tâches fondamentales du bureau *a censibus*. Pour l'appréhender sous un angle très concret, il est possible de s'intéresser à la collaboration entre le bureau *a censibus* et le bureau *a libellis*, chargé de la réception des requêtes. La coopération entre les deux services avait été soulignée par Th. Mommsen¹⁶⁷⁰ qui avait même considéré le bureau *a censibus* comme une "division du département des suppliques (*a libellis*)". Revenant sur la question, S. Demougin a souligné que cette dernière s'observait certes au niveau des compétences dévolues aux services, mais également au niveau de l'organisation même des offices palatins. Il arrivait en effet que les deux bureaux soient dirigés conjointement par le même chevalier, ce fut le cas notamment de T. Haterius Nepos¹⁶⁷¹, de C. Iulius Celsus¹⁶⁷² et de L. Volusius Maecianus¹⁶⁷³, ou alors que la même personne dirige successivement les deux services, comme Priscus qui fut d'abord *magister a libellis* puis *magister a censibus*¹⁶⁷⁴.

La complémentarité des tâches s'observe notamment au moment de l'*inquisitio*¹⁶⁷⁵, procédure d'enquête enclenchée à la suite d'une demande d'entrée dans un *ordo*. Cette dernière

¹⁶⁶⁹ supra 237 sq.

¹⁶⁷⁰ Mommsen 1889-1896, 6, 2, 85 sq.

¹⁶⁷¹ CIL, XI, 5213 (D. 1338). Voir notice n°44.

¹⁶⁷² CIL, XIII, 1808 (D. 1454). Pflaum 1960-1961, n°106 bis; voir notice n°51.

¹⁶⁷³ CIL, XIV, 5347; CIL, XIV, 5348; CIL, XIV, 250 (D. 6174). Pflaum 1960-1961, 333-336, n°141.

¹⁶⁷⁴ CIL, VI, 1628. Pflaum 1960-1961, 881-882, n°338.

le mot *inquisitio*, voir le commentaire de Cl. Nicolet : Nicolet 1967. Ce terme, que l'on traduit habituellement par "enquête", renvoie à plusieurs procédures. Il peut s'agit de l'enquête "générale et tout à fait habituelle" à laquelle tous les *equites* étaient soumis "non pas une seule fois, mais chaque fois que le pouvoir désirait apurer ses listes, soit au moins une fois tous les cinq ans". (Nicolet 1967, 417). Le terme désigne également la procédure d'enquête qui était enclenchée lorsque la promotion d'un citoyen dans les ordres supérieurs était sollicitée *per libellum*, enquête au cours de laquelle les services *a censibus* et *a libellis* étaient amenés à collaborer pour vérifier le niveau de cens du candidat. Enfin, lorsqu'il est intégré à la formule *eligere* ou *adlegere ex inquisitione*, il renvoie à l'enquête permettant de "découvrir ceux qui sont les plus aptes à remplir certaines charges, sans tenir compte des candidatures éventuelles". (Nicolet 1967, 421). Selon l'auteur, cette dernière expression finit par signifier au m^e siècle p.C. "nommer d'office". Cette interprétation aide à comprendre les inscriptions de Prousias de l'Hypios et de Madaure dans lesquelles il est question de citoyens romains qui ont été *allecti ex inquisitione* dans l'ordre équestre, autrement dit "nommés chevaliers sans l'avoir expressément sollicité, sur une initiative de l'empereur". (Nicolet 1967, 421-422).

a été analysée notamment par Cl. Nicolet puis par S. Demougin¹⁶⁷⁶ à partir de deux extraits des *Hermeneumata* du Pseudo-Dosithée¹⁶⁷⁷. Ces passages nous font connaître un rescrit d'Hadrien: l'empereur répond à la requête d'un candidat, qui a sollicité son entrée dans l'ordre équestre. L'homme se voit refuser cette faveur car il est sous le coup d'une accusation, alors que, aux dires de l'empereur, le candidat à une telle promotion doit être "*emendatus*", autrement dit au-dessus de tout soupçon. Bien que le terme *libellus* n'apparaisse pas dans ces extraits, il ne fait pas de doute que la promotion a été sollicitée par ce biais, et que les extraits que nous avons conservés correspondent aux réponses qu'Hadrien a transmises à son secrétaire *a libellis*. Selon Cl. Nicolet, l'empereur s'est très certainement décidé en ayant sous les yeux, non seulement la requête proprement dite, mais également le "dossier" du candidat, qui lui a été communiqué par le fonctionnaire *a censibus*¹⁶⁷⁸. Dans le cadre d'une telle procédure, la prise de décision par l'empereur suppose donc en amont non seulement le traitement de la requête mais également la collecte des informations susceptibles d'être prises en compte au moment de l'examen du dossier par le *Princeps* et son conseil.

En croisant les différentes sources que nous venons de mentionner, il est donc possible de préciser la nature de l'information conservée à Rome, d'appréhender de manière plus concrètes les fonctions du bureau *a censibus* et, ainsi, d'abonder dans le sens de S. Demougin pour ce qui est de la documentation en provenance des communautés de citoyens romains. Mais en allait-il de même pour les listes en provenance des communautés pérégrines ? Faut-il considérer que, à l'instar des communautés de *cives romani*, les cités qui ne relevaient pas du droit romain expédiaient régulièrement à Rome, probablement par l'intermédiaire de l'administration provinciale qui se chargeait de collecter les données, les résultats de leurs recensements ? Cette question est délicate, d'autant plus que les deux seuls dossiers qui permettent d'aborder ce problème, semblent se contredire et ne permettent pas a priori de trancher définitivement.

¹⁶⁷⁶ Demougin 2001, 628-629.

¹⁶⁷⁷ CGL 3, 33, ll. 1-25: "petente quodam esse sibi facultatem equestris dignitatis, sed cum equum publicum peteret praeteritum eum fuisse ante biennium decreto praefecti uno anno municipio escedere quoniam crimen intervenerant quod emerui concitaverant, Adrianus dixit: qui equum petit publicum emandatus esse debet; cetera autem vitae tuae probabis"; CGL 3, 388, ll. 11-21: "dicente quodam esse sibi substantiam equestris dignitatis: sed quum equum publicum peteret, praetermissum se esse, securum crimine quod ipsi concitaverant, qui equum petit publicum emendatus esse debet; cetera autem vitae tuae probabis".

Nicolet 1967, 419: "Il est donc probable que nous avons là un recueil de placets avec les réponses transmises par l'empereur à son procurateur a libellis. Il est plus que probable que l'empereur se faisait communiquer, pour établir sa réponse, le "dossier" du candidat par le a censibus". Les conclusions formulées par S. Demougin sont similaires: "Donc une demande, un libellus, est adressé au bureau a libellis. Celui-ci déclenche l'enquête officielle, l'inquisitio, qui comporte bien évidemment un recours au bureau a censibus pour constater le montant et l'étendue des facultates du candidat. Le libelle, après vérification de la situation du candidat, est transmis à l'empereur avec les résultats de l'enquête".

Le premier témoignage qu'il faut considérer est celui de Phlégon de Tralles. Dans le Περὶ μακροβίων que nous avons évoqué précédemment, l'auteur ne limite pas sa liste des centenaires aux seuls citoyens appartenant à des communautés localisées dans la huitième région. Parmi les individus ayant été recensés comme ayant atteint cet âge, il cite également des hommes et des femmes originaires de civitates provinciales situées en Macédoine, en Pont-Bithynie et en Lusitanie¹⁶⁷⁹. Si parmi elles figure une colonie de citoyens romains, Sinope en Pont-Bithynie¹⁶⁸⁰, la plupart étaient des cités pérégrines. Où Phlégon a-t-il puisé ces informations? Pour un certain nombre d'auteurs 1681, il ne fait pas de doute qu'il a consulté les registres du recensement de ces communautés, qui devaient être consultables à Rome, probablement au sein même du bureau a censibus. Il faudrait donc déduire de ce passage que l'ensemble des listes de recensement dressées dans les cités de l'empire, que celles-ci aient relevé du droit romain ou pas, étaient centralisées dans les bureaux de la chancellerie impériale. E. Lo Cascio écrit à ce sujet¹⁶⁸²: "è sintomatico che, come viene sempre osservato, Flegonte di Tralles, nel luogo famoso sui makrobioi rivelati dal censimento di età flavia, prospetti esempi tratti non solo (come fa Plinio) dai registri censuali delle città dell'Emilia, ma anche di comunità provinciali (di Macedonia, Ponto, Bitinia et Lusitania), e non solo di comunità di cittadini romani ; e forse si sarà trattato di qualcosa di più del fatto che le "Zensuslisten" dell'intero impero dovevano essere raccolte e disponibili a Roma, come ritiene il Braunert".

L'image donnée par le témoignage de Pline le Jeune est bien différente. Plusieurs lettres figurant dans le livre 10 se réfèrent au cas d'Harpocras, médecin d'origine égyptienne, pour lequel Pline a sollicité l'octroi de la citoyenneté romaine auprès de Trajan. Cette correspondance qu'il faut très certainement dater des année 98-99 p.C. ¹⁶⁸³, permet de

¹⁶⁷⁹ Il s'agit des individus n°49, 50 puis 60 à 67 dans la liste dressée par M.-Th. Fontanille (Fontanille 1994, 22). Ces derniers sont visiblement des hommes et des femmes libres. Parmi eux, un seul, Lucius Fidiclanius Nepos, de Sinope, porte les *tria nomina* et semble donc jouir de la *civitas romana*.

Les communautés citées sont *Amphipolis*, *Paraecopolis* en Macédoine, Sinope en Pont-Bithynie et *Interaniensium*, *Apilocarium*, *Conimbriga* et *Aeburobrittium* en Lusitanie.

 $^{^{1680}}$ Dig., 50.15.1.

Voir en particulier Braunert 1957, 203: "diese Angaben [...] zeigen höchstens, dass die Zensuslisten aus dem ganzen Imperium vielleicht in Rom gesammelt wurden und dort zugänglich waren". Neesen 1980, 121; Brunt 1981, 163-164 (= Brunt 1990, 330-331); Lo Cascio 1999, 199 (= Lo Cascio 2000, 207). Pour P. A. Brunt, le passage de Phlégon témoigne de l'existence de recensements dans les cités mentionnées. Même s'il ne le formule pas explicitement, il sous-entend donc que les listes de ces communautés étaient disponibles à Rome.

¹⁶⁸² Lo Cascio 1999, 199 (= Lo Cascio 2000, 207).

¹⁶⁸³ Sur la datation de ces lettres, voir Sherwin-White 1966, 566-571. Pline exerce alors la charge de préfet du Trésor de Saturne avec C. Iulius Cornutus Tertullus (notice **n°12**), et Trajan est absent de Rome (il ne revient du Danube qu'au milieu de l'année 99 p.C.). Sur la carrière sénatoriale de Pline le Jeune, nous renvoyons à la

reconstituer la procédure suivie par Pline et d'appréhender la circulation de l'information entre les provinces et le cœur de l'empire¹⁶⁸⁴.

Revenons brièvement sur les différentes pièces qui composent ce dossier. L'affaire est évoquée pour la première fois dans la lettre 5. Pline s'adresse à Trajan et lui explique qu'il désire remercier son médecin, qui l'a guéri d'une grave maladie, en sollicitant pour lui le droit de cité. Il demande donc à l'empereur de lui accorder la citoyenneté romaine et lui présente brièvement la situation du bénéficiaire : "Il est pérégrin comme affranchi d'une pérégrine. Luimême s'appelle Harpocras et sa patronne était Thermutis, fille de Theon, décédée depuis longtemps" 1685.

La réponse impériale ne nous est pas parvenue. Il est néanmoins possible de retrouver une partie de son contenu, voire certaines expressions employées par l'empereur 1686, grâce à la lettre 61687, dans laquelle Pline le remercie d'avoir accédé à sa requête. D'après cette dernière, on comprend que Trajan a accordé le droit de cité romaine au médecin et a demandé en conséquence à Pline de transmettre à ses affranchis deux informations, l'âge d'Harpocras et son *census*. La réponse de Pline fait allusion à deux reprises à cette requête : au début de la lettre "sed, cum annos eius et censum, sicut praeceperas ederem..." et à la fin "Annos eius et censum, ne quid rursus indulgentiam tuam moraretur, libertis tuis, quibus iusseras, misi". Il

notice rédigée par H. Zehnacker dans l'introduction du premier tome des *Lettres, livres I-III* (Les Belles Lettres, 2009). L'auteur mentionne notamment les travaux de Th. Mommsen, de W. Otto et de G. Alföldy, et recense les diverses inscriptions se rapportant sa carrière. Mommsen 1869 ; Otto 1919 ; Alföldy 1999.

¹⁶⁸⁴ Une abondante bibliographie a été consacrée au sujet, la plupart des études s'étant penchées sur la question des rapports entre la citoyenneté alexandrine et la citoyenneté romaine. Pour notre part, nous nous intéressons à ce dossier dans la mesure où il nous permet d'appréhender sous un angle très concret la question des procédures suivies et celle, qui en découle, de la circulation de l'information. Nous nous contenterons donc de mentionner quelques titres: Böhm 1958; Sherwin-White 1966, 566-571; et en dernier lieu D. Delia, qui a remis en question l'interprétation traditionnelle. Elle écrit à ce sujet: "in response to the traditional claim that Alexandrian citizenship was the prerequisite for the Roman franchise, I have argued that it was not the Alexandrian citizenship *per se* but the level of civilization implied by citizenship in a Greek city in Egypt that qualified *peregrini* for the Roman franchise". (Delia 1991, 46)

Plin., Ep. Tra., 10.5: Proximo anno, domine, gravissima valetudine usque periculum vitae vexatus iatralipten adsumpsi, cuius sollicitudini et studio tuae tantum indulgentiae beneficio referre gratiam parem possum. Quare rogo des ei civitatem Romanam. Est enim peregrinae condicionis, manumissus a peregrina. Vocatur ipse Harpocras, patronam habuit Thermuthin Theonis, quae iam pridem defuncta est.

¹⁶⁸⁶ Il est fort possible que Pline ait repris certaines des expressions figurant dans la réponse impériale, en particulier lorsqu'il fait allusion à l'octroi de l'indulgence impériale : "civitatem Romanam Harpocrati, iatraliptae meo, sine mora indulsisti". (Tu as accordé sans retard la cité romaine à Harpocras, mon médecin).

¹⁶⁸⁷ Plin., Ep. Tra., 10.6 : Ago gratia, domine, quod et ius Quiritium libertis necessariae mihi feminae et civitatem Romanam Harpocrati, iatraliptae meo, sine mora indulsisti. Sed cum annos eius et censum, sicut praeceperas, ederem, admonitus sum a peritioribus debuisse me ante ei Alexandrinam civitatem imPétrare, deinde Romanam, quoniam esset Aegyptius. [...] Annos eius et censum, ne quid rursus indulgentiam tuam moraretur, libertis tuis, quibis iusseras, misi. (Maître, je te remercie d'avoir bien voulu accorder sans retard et le droit des Quirites aux affranchies d'une femme qui est mon amie et la cité romaine à Harpocras, mon médecin. Mais comme je donnais selon tes instructions son âge et son revenu, des gens plus compétents m'ont averti que j'aurais dû obtenir pour lui d'abord la cité alexandrine, ensuite la romaine, puisqu'il était Egyptien. [...] Pour ne pas retarder encore l'effet de ta bienveillance, j'ai envoyé son âge et ses revenus à ceux de tes affranchis à qui tu m'avais dit de le faire).

apparaît donc que cette dernière étape était essentielle pour valider l'accès du bénéficiaire à la *civitas romana*.

Normalement, la procédure aurait dû s'achever avec la transmission de ces données, les affranchis disposant désormais de toutes les informations nécessaires pour inscrire le nom d'Harpocras sur la liste des *civitate romana donati*. Mais alors même qu'il était en train de les rassembler, Pline se rend compte qu'il s'est trompé¹⁶⁸⁸ : Harpocras étant d'origine égyptienne, il aurait fallu solliciter dans un premier temps la citoyenneté alexandrine. Il demande dès lors à l'empereur une autre faveur, l'octroi de la citoyenneté alexandrine, octroi nécessaire si Harpocras veut jouir du beneficium initial qui lui a été accordé, à savoir la civitas romana. Suivent la lettre 7¹⁶⁸⁹ dans laquelle Trajan annonce sa décision de répondre favorablement à la nouvelle requête de son correspondant, puis la lettre 10^{1690} par l'intermédiaire de laquelle Pline remercie une fois de plus l'empereur. Il est question dans cet échange d'une nouvelle procédure à suivre : Pline doit préciser à Trajan le nome dont est originaire Harpocras, afin que ce dernier rédige une lettre à l'intention du préfet d'Égypte, Pompeius Planta¹⁶⁹¹. D'après ce qui est écrit, c'est Pline qui devra transmettre cette epistula à son destinataire. Si beaucoup d'auteurs se sont interrogés sur la nécessité pour un Égyptien de disposer de la citoyenneté alexandrine pour pouvoir prétendre au rang de citoyen romain 1692, la procédure concrète d'octroi du statut d'ἀστός a également fait couler beaucoup d'encre. Au cœur de la discussion se trouve la question de l'autonomie de la cité d'Alexandrie. À l'interprétation classique qui

D. Delia remarque qu'il est tout à fait possible que Pline n'ait pas été au courant de cette procédure étant donné le statut particulier de la province d'Égypte. Elle souligne toutefois que Pline était un avocat avisé et qu'il présente sans doute les choses de manière à obtenir le maximum d'avantages pour son protégé. "Assuming that Pliny harbored the most honorable intentions, the logical course for him to pursue would have been to outline for the emperor what appeared to be the simplest solution that would give rise to a minimum of conflict on the part of the Roman authorities and maximum benefit to Harpocras". Delia 1991, 45.

¹⁶⁸⁹ Plin., Ep. Tra., 10.7: Civitatem Alexandrinam secundum institutionem principum non temere dare proposui. Sed, cum Harpocrati, iatraliptae tuo, iam civitatem Romanam imPétravis, huic quoque petitioni tuae negare non sustineo. Tu, ex quo nomo sit, notum mihi facere debebis, ut epistulam tibi ad Pompeium Plantam, praefectum Aegypti, amicum meum, mittam. (Je me suis fait une règle, suivant en cela l'usage établi par les empereurs, de ne pas donner à la légère la cité alexandrine. Mais, puisque tu as déjà obtenu la cité romaine pour Harpocras, je n'ai pas le courage de repousser ta nouvelle requête. Mais tu devras me faire connaître de quel nome il est, afin que je t'envoie une lettre pour le préfet d'Égypte, mon ami Pompeius Planta).

¹⁶⁹⁰ Plin., Ep. Tra., 10.10: Exprimere, domine, verbis non possum quanto me gaudio adfecerint epistulae tuae, ex quibus cognovi te Haropcrati, iatraliptae meo, et Alexandrinam civitatem tribuisse, quamvis secundum institutionem principum non temere eam dare proposuisses. Esse autem Harpocran νομοῦ Μεμφίτου indico tibi. Rogo ergo, indulgentissime imperator, ut mihi ad Pompeium Plantam, praefectum Aegypti, amicum tuum, sicut promisisti, epistulam mittas. (Maître, je n'ai pas de mots pour exprimer quelle joie m'a causée ta lettre qui m'a appris que tu donnais à mon médecin Harpocras également la cité alexandrine, bien que, selon l'usage établi par les empereurs (précédents), tu aies pour règle de ne pas la donner à la légère. Je te signale qu'Harpocras est du nome de Memphis. Je te prie donc, très bienveillant empereur, de m'envoyer la lettre que tu m'as promise pour le préfet d'Égypte ton ami Pompeius Planta).

Pompeius Planta fut préfet d'Égypte entre 98 et 100 p.C. En plus de la correspondance de Pline, plusieurs papyrus et une inscription d'Assouan (*CIL*, III, 14147, 2 (D. 8907)) témoignent de son présence en Égypte au cours des dernières années du 1^{er} siècle p.C. Stein 1950, 48-49.

¹⁶⁹² Supra, n.1684.

voyait dans la décision unilatérale de Trajan de faire d'Harpocras un citoyen d'Alexandrie une manifestation évidente de l'ingérence des autorités romaines dans les affaires civiques, liée au fait que la cité alexandrine n'avait pas de βουλή ¹⁶⁹³, R. Böhm ¹⁶⁹⁴ opposa l'idée que la lettre que Trajan adressa à Pompeius Planta était justement destinée à consulter les Alexandrins, le préfet jouant le rôle d'intermédiaire entre l'empereurs et les ἀστοί. A. N. Sherwin-White ¹⁶⁹⁵ préféra se rallier à l'opinion commune et considérer que Trajan informa le préfet d'Égypte de sa décision tout simplement parce que la gestion administrative de ces affaires lui incombait. Il est néanmoins certain que la concession de la citoyenneté alexandrine ne fut effective qu'après l'enregistrement du nom d'Harpocras sur les registres civiques, qui fut très certainement réalisé par un scribe de la cité.

Que nous apprend cette affaire sur la nature de l'information censitaire conservée à Rome ? Si la décision impériale apparaît bien comme la condition *sine qua non* pour qu'un pérégrin accède au statut de citoyen romain, il est manifeste que cette promotion ne sera effective qu'après la transmission aux affranchis impériaux de deux données essentielles, l'âge de l'individu et le niveau de sa fortune, estimé à la suite d'opérations de recensement. Il faut souligner que ces informations figuraient parmi celles que devaient déclarer les citoyens romains au moment du *census*¹⁶⁹⁶. Elles étaient indispensables pour déterminer la place du bénéficiaire au sein de la communauté des *cives romani*, et d'un point de vue fiscal pour le calcul de la *vicesima hereditatium*, dont étaient redevables les citoyens.

Or, il ressort très clairement de la lettre 6 que les affranchis de Trajan ne disposent pas de ces données. Contrairement à ce que nous avons observé précédemment au sujet de l'entrée dans les ordres supérieurs, il semble que dans le cas présent, les différentes offices palatins susceptibles d'être impliqués dans le processus, à savoir le service en charge des naturalisations, qui faisait peut-être partie du bureau *a memoria*¹⁶⁹⁷, et le bureau *a censibus*, qui, selon certains auteurs, conservait les listes des recensements menés dans les communautés pérégrines de l'empire, n'étaient pas en mesure de collaborer. Autrement dit, les *liberti* de l'empereur responsables de la tenue du registre des *civitate romana donati*, c'est-à-dire de l'inscription officielle du bénéficiaire dans la communauté des citoyens romains, n'ont pas pu récupérer auprès du bureau *a censibus* les informations nécessaires pour valider la promotion du médecin de Pline au rang de *civis romanus*. Que faut-il en conclure ? Cette

¹⁶⁹³ La cité d'Alexandrie, qui avait été lors de sa fondation, dotée d'une βουλή et d'une ἐκκλησία, semble les avoir perdues au cours du 11^e siècle a.C., peut-être sous le règne de Ptolémée VIII. Sur cette question, voir Bowman & Rathbone 1992, 114 sq. (avec références bibliographiques).

¹⁶⁹⁴ Böhm 1958.

¹⁶⁹⁵ Sherwin-White 1966, 570.

¹⁶⁹⁶ supra 218 sq.

¹⁶⁹⁷ Mourgues 1998.

affaire de naturalisation et la circulation de l'information qu'elle engendre suggèrent que les listes des communautés pérégrines n'étaient pas centralisées à Rome. Il faut dès lors se demander comment Pline a récupéré ces informations. Il ne pouvait en effet se contenter de questionner son médecin à ce sujet, dans la mesure où les données devaient très certainement avoir été validées par des autorités compétentes en la matière, qu'il s'agisse des fonctionnaires locaux en charge de la collecte des ἀπογραφαί ou des agents provinciaux. Peut-être Harpocras a-t-il été en mesure de lui fournir une copie de la déclaration de recensement qu'il avait soumise auprès des autorités du nome memphite ? Dans le cas contraire, il y a de fortes chances pour que Pline ait dû s'adresser aux archives de la province d'Égypte, qui comme nous l'avons vu précédemment conservaient les listes des recensements locaux, pour obtenir les informations souhaitées 1698.

L'examen de ces dossiers nous amène donc à formuler deux conclusions contradictoires et ne nous permet pas de trancher en faveur de l'une ou de l'autre. Pour sortir de l'aporie, il faut, d'après nous, les considérer dans le contexte plus global de l'administration de l'empire et revenir sur les conclusions que nous avons présentées dans les précédents chapitres, qu'il s'agisse des chapitres sur le système fiscal ou de ceux sur les procédures du *census* et sur le traitement de l'information.

Le système fiscal en vigueur dans provinces reposait sur le principe de la fixation d'une somme globale à l'échelle provinciale, somme qui étaient ensuite répartie à deux niveaux : entre les cités tout d'abord puis entre les contribuables d'une même cité ensuite. La première péréquation incombait aux agents impériaux qui étaient en mesure grâce aux listes que leur fournissaient les cités de connaître la capacité contributive de chacune ; la deuxième en revanche n'intéressait pas a priori le pouvoir romain. Elle était effectuée par les agents de la cité, sur la base des déclarations des individus recueillies à l'occasion du *census* local¹⁶⁹⁹. Que ce soit au niveau provincial et, qui plus est, au niveau central, c'est-à-dire à Rome, l'administration n'avait pas besoin de ces données individuelles.

Par ailleurs, nous nous sommes interrogée en deuxième partie sur le traitement de l'information censitaire dans les différentes archives par lesquelles elle transitait. Cette analyse nous a permis de souligner que ces structures étaient son seulement chargées de conserver les données mais également de produire de nouveaux documents en compilant ces dernières. Il va de soi que le *tabularium* civique avait tout intérêt à conserver les déclarations

¹⁶⁹⁹ France 2003 et supra 275-276.

¹⁶⁹⁸ Sherwin-White 1966, 568: "The phrase *annos* et *census* suggests that the only legal source of documentation was in the census lists of each province, which were made periodically, not annually".

détaillées des membres de la communauté. Il est probable en revanche que les listes transmises au tabularium provincial étaient beaucoup plus synthétiques. Si le passage de Dion Cassius relatant l'épisode de Caligula s'enquérant auprès des archives provinciales des noms des Gaulois les plus riches, prouve à l'évidence que ces dernières disposaient de certaines données individuelles, d'autres sources, comme le passage de Pline l'Ancien au sujet de la population de divers *conventus* de Tarraconaise, montrent que les *tabularii* les compilaient et travaillaient très certainement à partir de ces informations globales 1700. Ces dernières leur permettaient de notamment de procéder à la répartition du tributum à laquelle nous faisions allusion précédemment. D'après ce que nous savons de la fiscalité impériale en vigueur sous le Haut-Empire, il nous semble que seules ces données synthétiques, qui exposaient les capacités financières de la province cité par cité, étaient expédiées à Rome et que les archives romaines ne disposaient donc pas d'informations précises sur les contribuables pérégrins de l'empire. Ainsi, il apparaît que la centralisation des données censitaires au cœur de l'empire, qui, selon Cl. Nicolet¹⁷⁰¹, s'impose comme l'une des manifestations les plus évidentes de l'instauration du nouveau régime, allait de pair avec une simplification de ces dernières. Cette dernière était nécessaire au bon fonctionnement du système et témoignait de la coopération entre les différents niveaux impliqués dans la levée du tributum, les autorités civiques, l'administration financière de la province et les bureaux romains. Dès lors, il faut nuancer les conclusions formulées par S. Demougin et revenir sur l'idée selon laquelle toutes les listes du recensement étaient expédiées et conservées à Rome. Si l'administration romaine avait besoin de disposer de données exhaustives pour les individus appartenant à la communauté des citoyens romains, il apparaît qu'elle pouvait se contenter de données agrégées pour les communautés pérégrines.

Si tel était effectivement le cas, comment expliquer la présence de pérégrins dans la liste des centenaires compilée par Phlégon de Tralles ? Plusieurs hypothèses sont envisageables. Il est tout d'abord possible que l'auteur ait eu accès à d'autres données, mais qu'il n'ai pas pris la peine de les mentionner dans la formule liminaire qui introduit son inventaire. Cette hypothèse, qui a été défendue notamment par Th. Mommsen¹⁷⁰², est plausible dans la mesure où, comme nous l'avons souligné, l'affranchi d'Hadrien ne se montre pas très rigoureux lorsqu'il s'agit d'introduire les documents qu'il a consultés. Nous observons en

¹⁷⁰⁰ Supra 274.

¹⁷⁰¹ supra 56 sq.

Mommsen 1889-1896, 4, 101, n.1 : "On peut invoquer, pour soutenir que Vespasien aurait procédé de la sorte, les extraits des listes de pérégrins de Macédoine, du Pont, de Bithynie et de Lusitanie adjoints par Phlégon aux extraits de la liste des citoyens d'Émilie de Vespasien. Mais Phlégon, qui mélange tant de choses étrangères les unes aux autres, peut avoir retiré ces indications d'autres listes. Au commencement, où il invoque les listes des censeurs, il ne parle que d'Italiens".

particulier que, dans les catégories 2 et 4 qui regroupent respectivement les individus entre 104 et 110 ans, et entre 130 et 140 ans, il se réfère explicitement à d'autres sources : les *Annales* d'Apollodore, l'*Histoire d'Asie* d'Agatharchides, ainsi qu'aux œuvres d'Hérodote et du poète Anacréon. Nous pouvons également imaginer que ces pérégrins centenaires originaires de Macédoine, de Pont-Bithynie et de Lusitanie figuraient bien sur des registres de recensement conservés à Rome, mais qu'il s'agissait des listes émanant de leur lieu de résidence et non de leur lieu d'origine. Ils auraient été recensés à l'occasion des opérations organisées dans les cités de la huitième région, non comme *cives* mais comme *incolae*¹⁷⁰³. Leurs noms ainsi que leurs informations personnelles - âge, niveau de cens, cité d'origine - auraient ainsi été transmis à Rome, en même temps que ceux des citoyens romains, probablement au sein d'une catégorie à part, les *incolae*.

Une fois ce constat dressé, demeure la question de l'accès de la chancellerie impériale aux informations contenues dans ces listes du recensement provincial. Il arrivait en effet que, dans certaines circonstances, en particulier à l'occasion des procédures d'octroi de la citoyenneté romaine, les employés des bureaux romains aient besoin de consulter certaines données individuelles qui, d'après ce que nous avons pu établir, n'étaient pas disponibles à Rome. Comment parvenaient-ils à se les procurer ? Le dossier d'Harpocras que nous avons évoqué précédemment nous a permis de mettre en évidence la circulation de l'information entre les bureaux romains et les archives provinciales. Dans ce cas précis, Pline, qui appuie la demande de son médecin, apparaît comme un relais entre l'administration provinciale et l'administration centrale. La "Table de Banasa" que nous avons déjà mentionnée précédemment¹⁷⁰⁴ témoigne du recours à une procédure similaire. Sous le règne conjoint de Marc Aurèle et de Commode, le prince de la tribu des Zegrenses, Julianus, sollicita par le biais d'un libellus la citoyenneté romaine pour sa femme et leurs quatre enfants. Sa requête, appuyée par le procurateur de Maurétanie Tingitane, Vallius Maximianus, et par Epidius Quadratus, son prédécesseur, reçut une réponse favorable. Les empereurs adressèrent une epistula à Vallius Maximianus pour annoncer leur décision et lui demander de préciser l'âge des bénéficiaires. On lit ainsi aux lignes 20-21 : "quod in commentarios nostros referri possit explora quae cuiusq(ue) aetatis sit et scribe nobis" (Afin que nous puissions inscrire (leurs noms) dans nos registres, assure-toi de l'âge de chacun et écris-nous). La réponse impériale ne se contente donc pas de faire connaître aux intéressés le résultat de la délibération, elle rappelle également la nécessité de transmettre aux bureaux romains les informations dont ils

¹⁷⁰³ Sur le recensement des *incolae* dans le cadre civique : supra 176 sq.

¹⁷⁰⁴ *IAM*, 2, 94. Voir annexes, 147-149.

ne disposent pas et dont ils ont pourtant besoin pour inscrire le nom des nouveaux citoyens sur le *commentarium civitate romana donatorum*. Le verbe *explorare* employé dans l'*epistula* impériale suggère que Vallius Maximianus devra procéder à des vérifications, probablement en consultant les données des recensements locaux, afin de transmettre à Rome des données fiables et reconnues par les autorités compétentes. Visiblement, le procurateur s'est acquitté de la tache qui lui avait été confiée : bien que nous n'ayons pas conservé la lettre qu'il adressa aux bureaux romains, le mention des âges de Faggura, l'épouse de Julianus, et de leur progéniture dans l'extrait du *commentarium* 1705, prouve que l'information a bien été transmise.

Pour clore cette section sur la conservation de l'information censitaire à Rome, il nous semble important de souligner la dissymétrie entre la procédure à laquelle ont recours les citoyens romains souhaitant être promus dans un *ordo* et celle qui concerne des pérégrins désireux d'accéder à la citoyenneté romaine. S'il est manifeste que les deux partagent un certain nombre de caractéristiques communes, en particulier le fait que la requête soit dans un cas comme dans l'autre soumise *via* un *libellus*, ou encore le fait que la décision ultime revienne dans les deux cas à l'empereur, une différence fondamentale mérite d'être soulignée. Dans le cadre d'une procédure de promotion dans un *ordo*, les services qui interviennent, le bureau *a libellis* et le bureau *a censibus*, disposent de toutes les pièces nécessaires pour traiter la demande. Dans le cadre d'une procédure de naturalisation en revanche, les quelques dossiers que nous avons conservés montrent que l'information circule entre les provinces et le cœur de l'empire. Cette ultime remarque vient donc conforter la conclusion à laquelle nous sommes parvenue : le degré de précision de la documentation censitaire conservée à Rome n'était pas le même selon qu'il s'agissait des listes émanant de communautés de citoyens romains ou de listes produites par des cités pérégrines.

Les dossiers que nous avons présentés nous ont permis de réfléchir sur la nature de l'information censitaire conservée à Rome et sur la valeur de ces listes, qui permettaient, pour les citoyens romains du moins, de disposer de toutes les données personnelles susceptibles d'être consultées dans les affaires fiscales ou dans celles touchant au statut des individus. S'il est manifeste que ces données servaient donc de référence lorsqu'il était nécessaire de vérifier les qualifications censitaires ou l'âge d'un individu ou encore la capacité contributive d'une

¹⁷⁰⁵ IAM, 2, 94, 11. 32-34 : Faggura uxor Iuliani principis gentis Zegrensium ann(orum) XXII / Iuliana ann(orum) VIII, Maxima ann(orum) IV, Iulianus ann(orum) III Diogenia/nus ann(orum) II liberi Iuliani s(upra) s(cripti)

cité tributaire lorsque celle-ci était confrontée à des difficultés passagères ¹⁷⁰⁶ par exemple, nous souhaiterions à présent nous interroger sur une exploitation plus globale de celles-ci.

Nous avons déjà eu l'occasion dans la première partie de répondre partiellement à cette question. La dimension universaliste du projet augustéen, qui se caractérisait par la volonté de connaître le monde sur lequel s'exerçait l'*imperium* du peuple romain, supposait la concentration à Rome des résultats issus des évaluations menées dans les provinces. Pour reprendre les termes de l'empereur Claude, les recensements devaient mettre au jour les *facultates* de l'État romain, autrement dit ils devaient produire l'information qui serait ensuite intégrée dans le bilan de l'empire. Il est d'ailleurs fort probable que les résultats des évaluations menées dans les provinces étaient transmises au bureau *a rationibus*¹⁷⁰⁷, afin que ce dernier puisse estimer de la manière la plus précise possible la contribution exigible de chacune d'entre elles¹⁷⁰⁸. Mais est-il possible d'aller plus loin : faut-il voir dans la décision de concentrer à Rome l'information censitaire une simple manifestation de la mainmise de Rome sur ces territoires, destinée notamment à faciliter leur exploitation, ou pouvons-nous considérer que cette centralisation venait alimenter une réflexion plus profonde sur les ressources publiques, le budget de l'État et plus globalement sur le fonctionnement de ce dernier ?

Bien que nous ne disposions que de peu de témoignages à ce sujet, plusieurs dossiers laissent penser que ces données étaient exploitées à des fins plus ambitieuses. Il nous faut évoquer tout d'abord les nombreuses commissions sénatoriales qui furent nommées tout au long du re siècle p.C. afin de se consacrer aux affaires financières. Si l'existence de commissions restreintes chargées d'examiner certains dossiers requérant une attention particulière est bien attestée à l'époque républicaine, il est manifeste que les empereurs du premier siècle de notre ère recoururent abondamment à ce procédé, en particulier dans la sphère financière. D'après les études consacrées au sujet, il est possible d'en repérer au moins

¹⁷⁰⁶ On peut penser notamment aux cités touchées par un tremblement de terre. Les références de ces passages dont données dans le chapitre 2 (supra 112) et dans le chapitre 9 (infra 459).

¹⁷⁰⁸ France 2000, 200.

¹⁷⁰⁷ Sur le bureau a rationibus, voir en particulier Boulvert 1970, 101: "Le haut secrétaire affranchi (à savoir le secrétaire a rationibus. Cette citation est extraite de la section consacrée aux offices palatins sous Claude, elle se réfère donc à l'époque où ces derniers étaient aux mains des membres de la familia Caesaris), qui a la charge de recevoir les tributs que paie l'univers entier et calcule les besoins journaliers des légions, est sans doute chargé d'établir la comptabilité centrale des fonds publics tenus par le prince, de réaliser la balance entre les différents fisci des provinces impériales".

cinq¹⁷⁰⁹, sous Auguste d'abord, en 6 p.C.¹⁷¹⁰, sous Claude en 42 p.C.¹⁷¹¹, sous Néron en 62 p.C., sous Vespasien en 70 p.C. et enfin sous Nerva en 97 p.C.¹⁷¹² La nature exacte de la mission confiée à ces sénateurs, désignés par l'empereur ou par le sort, demeure mal connue. Il ressort toutefois des divers témoignages qui les mentionnent que certaines se focalisèrent davantage sur les recettes - ce fut le cas notamment des commissions de 42 p.C. et de 62 p.C. - et d'autres sur les dépenses publiques. Dans le cadre de notre propos, nous proposons de revenir plus précisément sur deux d'entre elles, celle de Néron et celle de Vespasien.

La commission nommée par Néron en 62 p.C., composée des trois consulaires A. Pompeius Paulinus, L. Calpurnius Piso et A. Ducenius Geminus, est connue principalement grâce au témoignage de Tacite, au livre 15 des *Annales*¹⁷¹³. L'historien écrit : "Le prince confia ensuite les revenus publics (*vectigalibus publicis*) à trois consulaires, L. Pison, Ducennius Geminus et Pompeius Paulinus, en blâmant ses prédécesseurs "d'avoir, par l'énormité de leurs dépenses, excédé la mesure des recettes : lui, au contraire, faisait à la république, un présent annuel de soixante millions de sesterces"." Ce passage a donné lieu à une abondante littérature, les auteurs modernes se divisant aussi bien sur le sens à donner à l'expression "*vectigalia publica*", le terme *vectigal* pouvant désigner sous la plume de Tacite aussi bien les revenus en général que les impôts "indirects" que sur l'identité de la caisse à

¹⁷⁰⁹ Sur ces commissions: Hammond 1938, 124-126; Corbier 1974, 686-687; Arcaria 1990, 12-17; Bérenger 1993, 76 sq.

La régularité de ces opérations n'a pas échappé à M. Christol, qui note que certaines "entrent parfaitement dans le rythme quinquennal" (il s'agit des commissions de 6, de 42 et de 62 p.C.). Il remarque en revanche que celle de 70 p.C. "correspond plutôt à l'établissement d'un nouveau pouvoir, soucieux de réorganiser l'Empire". Enfin, pour celle nommée sous Nerva, en 97 p.C. : "on ne peut déterminer si la commission coïncide plutôt avec une échéance du rythme quinquennal ou avec l'ambiance restauratrice du règne de Nerva en réaction à celui de Domitien". Christol 2006, 37, n.37.

¹⁷¹⁰ D.C. 55.25.6 : τὰς μὲν οὖν προσόδους οὕρως ἐπηύξησε, τὰ δ΄ ἀναλώματα διὰ τριῶν ἀνδρῶν ὑπατευκότων, οῦς ὁ κλῆρος ἀπέφηνε, τὰ μὲν συνέστειλε τὰ δὲ καὶ παντάπασι διέγραψε. (Voilà comment il augmenta les revenus ; quant aux dépenses, il chargea trois consulaires élus par le sort, de restreindre les unes et de supprimer les autres) (trad. Gros 1845-1850).

¹⁷¹¹ D.C. 60.10.4 : τοῦτό τε οὖν περὶ τὴν διοίκησιν ἔπραξε, καὶ τρεῖς ἄνδρας τῶν ἐστρατηγηκότων πράκτορας τῶν τῷ δημοσίῷ ὀφειλομένων κατέστησε, καὶ ῥαβδούχους καὶ τὴν ἄλλην ὑπηρεσίαν αὐτοῖς δούς. (Telles furent les mesures qu'il prit relativement à l'administration du trésor ; de plus, il chargea du recouvrement des sommes dues à l'Etat trois anciens préteurs, à qui il donna des licteurs et tous les autres gens dont le service leur était utile) (trad. Gros 1845-1850).

¹⁷¹² Plin., Pan., 62: Nempe enim hi sunt, quos senatus, quum publicis sumptibus minuendis optimum quemque praeficeret, elegit, et quidem primos. (Car ces consuls, la Sénat, quand il a mis son élite à la tête de la commission de réduction des finances, a porté son choix sur eux, en tête); Plin., Ep., 2.1.9: Quin etiam in hac novissima valetudine, veritus ne forte inter quinqueviros crearetur, qui minuendis publicis sumptibus iudicio senatus constituebantur... (Et même, lors de cette dernière maladie, comme il craignait d'être dans la commission des cinq experts constituée sur avis du Sénat pour réduire les dépenses publiques...). Voir aussi D.C. 68.2.3.

¹⁷¹³ Sur cette commission, voir l'article d'A. Bérenger : Bérenger 1993.

¹⁷¹⁴ Tac., Ann., 15.18.3: tres dein consulares, L. Pisonem, Ducenium Geminum, Pompeium Paulinum vectigalibus publicis praeposuit, cum insectatione priorum principum, qui gravitate sumptuum iustos reditus anteissent: se annuum sexcenties sestertium rei publicae largiri.

¹⁷¹⁵ Nous employons des guillemets car le concept d'impôts indirects n'avait pas vraiment de sens pour les Romains : supra 81.

laquelle étaient destinés ces vectigalia, aerarium ou fiscus¹⁷¹⁶. À la suite d'A. Bérenger, nous pensons qu'il est judicieux d'éclairer ce passage avec les témoignages épigraphiques qui se réfèrent à cette mission. Il s'agit tout d'abord d'une inscription de Narona, en Dalmatie, qui honore l'un des membres de la commission, A. Ducenius Geminus¹⁷¹⁷ : ce dernier est qualifié de *curatori / vectigalium public(orum)*. L'autre texte épigraphique n'est autre que la loi sur le portorium d'Asie, que nous connaissons grâce au Monumentum Ephesenum et qui fut révisée par nos trois commissaires en 62 p.C¹⁷¹⁸. Ces derniers sont mentionnés explicitement à la ligne 3, puis de nouveau à la ligne 144 avec le titre d' "ἐπιμεληταὶ δημοσίων προσόδων" 1719. Il apparaît donc que l'expression vectigalia publica a été traduite en grec par "δημοσίων προσόδων" et qu'elle doit donc être comprise de manière très générale comme désignant l'ensemble des revenus de l'État. Si l'inscription d'Éphèse nous fait connaître l'une des taches dévolues aux commissaires de 62 p.C., il est probable qu'une part importante de leur travail consista à dépouiller la documentation financière conservée à Rome, en particulier celle en provenance des recensements provinciaux afin de comparer les prévisions, élaborées sur la base de ces données, aux sommes effectivement percues. La nomination de cette commission est très certainement liée à la difficile situation financière du début des années 60 p.C., qui résultait en partie des mesures dispendieuses prises par Néron au début de son règne.

Huit ans plus tard, Domitien, qui représentait alors son père à Rome, supervisa la nomination d'une nouvelle commission. L'objectif de cette dernière était, entre autres, de remettre de l'ordre dans les affaires financières en restaurant les archives et en examinant les comptes publics¹⁷²⁰. Il nous semble que cette mesure est révélatrice du projet conçu par le premier empereur flavien. En croisant le témoignage de Tacite avec celui, bien connu, de Suétone au sujet de la prétendue cupidité de Vespasien, il est possible de reconstituer les premières étapes de cette entreprise qui se concrétisa, au cours des années suivantes, par les nombreuses opérations de récupération des terres publiques, de réfection de certains cadastres,

¹⁷¹⁶ On trouvera une présentation concise de ces débats dans Bérenger 1993, 76-78.

¹⁷¹⁷ D. 9484.

¹⁷¹⁸ SEG, 39, p. 367-387. Les études consacrées à ce texte sont nombreuses. Nous nous contentons ici de citer quelques références: Engelmann & Knibbe 1986; Engelmann & Knibbe 1989; Knibbe 1988; Eck 1990; Nicolet 1990; Nicolet 1991; Cottier et al. 2008. Il faut également mentionner la notice que consacra Cl. Nicolet au texte dans l'Année Épigraphique 1989 (n°681).

¹⁷¹⁹ ΑΕ, 1989, 681, 1. 3 : Αὔλωι Πομπηίωι Παυλλείνωι Λουκίωι Καλπουρνίωι Πείσωνι Αὔλωι Πομπηίωι ; 1. 144 : [...]... Πομπεῖος Παυλλεῖνος ἐπιμεληταὶ τῶν δημοσίων προσόδων.

¹⁷²⁰ Tac., *Hist.*, 4. 40: tum sorte ducti per quos redderentur bello rapta, quique aera legum vetustate delapsa noscerent figerentque, et fastos adulatione temporum foedatos exonerarent modumque publicis impensis facerent. (Alors on tira au sort des commissaires chargés de faire restituer les biens volés pendant la guerre, d'inventorier et de remettre en place les tables de bronze des lois que la vétusté avait fait tomber, de débarrasser les fastes des additions dont on les avait souillés en ces temps d'adulation, et aussi de limiter les dépenses publiques). Voir aussi Tac., *Hist.*, 4.9.

et de recensement¹⁷²¹. Au paragraphe 16 du livre consacré à Vespasien, Suétone¹⁷²² écrit : "D'autres au contraire pensent qu'il fut obligé de recourir au pillage et à la rapine par l'extrême pauvreté du trésor et du fisc, qu'il signala dès le commencement de son principat en déclarant : "Il faut à l'État quarante milliards de sesterces pour qu'il puisse subsister". " Conscient de la nécessité de restaurer les finances de l'État, il apparaît que Vespasien engagea dès les premiers mois de son règne, une réflexion globale sur ce thème, en particulier sur les moyens de diminuer les dépenses et d'augmenter les recettes. Le chiffre donné par le biographe, bien qu'il ait été corrigé par les commentateurs modernes et rabaissé à 4 milliards¹⁷²³, suggère que le pouvoir central a été en mesure d'évaluer le déficit. D'après les estimations de K. Hopkins, les revenus annuels des impôts se montant à 800 millions de sesterces, ce dernier correspondrait à cinq années de revenus fiscaux¹⁷²⁴. Il ne fait pas de doute que cet examen de la situation financière de l'empire s'appuya en partie sur la documentation qui avait été compilée sous Auguste puis mise à jour à l'occasion des diverses opérations de recensement ayant eu lieu sous les règnes de ses successeurs. Fort de ce diagnostic, le nouvel empereur fut en mesure de mette en place les premières mesures destinées à restaurer les finances publiques : il réclama les impôts qui n'avaient pas été versés sous Galba, en créa de nouveaux et augmenta ceux pesant sur certaines provinces¹⁷²⁵. Selon R. Duncan-Jones, Vespasien serait parvenu à augmenter les revenus de l'empire de 20%, faisant passer ceux-ci

¹⁷²¹ Sur ces dernières : supra 129.

¹⁷²² Suet., Vesp., 16: Sunt contra qui opinentur ad manubias et rapinas necessitate compulsum summa aerarii fiscique inopia, de qua testificatus sit initio statim principatus, professus "quadringentis milies opus esse, ut

¹⁷²³ La plupart des auteurs modernes considèrent qu'il faut corriger la version qui se trouve sur le manuscrit : le déficit aurait été évalué non pas à 40 milliards mais à 4 milliards de sesterces. Sur cette question, voir les remarques de B. Levick 1999, 95 et 237, n.1.

¹⁷²⁴ Hopkins 1980; Levick 1999, 95 sq.

Quantifier les recettes fiscales de l'empire est une gageure : nous ne disposons que de très peu de sources et les quelques-unes parvenues jusque nous ne sont pas cohérentes. K. Hopkins mentionne notamment le fameux passage de Suétone au sujet du tribut de 40 millions de sesterces imposé par César aux Gaules (Suet., Caes., 25); les allusions de Velleius Paterculus au tribut gaulois et au tribut égyptien (Vell. 2.39); l'estimation du tribut annuel versé par la Judée que donne Flavius Josèphe dans les Antiquités Juives (Jos., AJ, 19.352 : la Judée verse 12 millions de denarii) et la comparaison qu'il dresse entre ce dernier et celui versé par l'Égypte (Jos., BJ, 2.386); et enfin le passage dans lequel Philostrate s'indigne que le tribut versé par 500 cités de la province d'Asie, soit 7 millions de sesterces, puisse être intégralement consacré à la reconstruction d'une seule cité (Philost., VS, 548). Certains auteurs, notamment T. Frank, ont essayé d'exploiter ces sources pour calculer le montant total des recettes fiscales. Sous le règne d'Auguste, cet auteur estimait le revenu de l'Empire à 450 millions de sesterces, et sous le règne de Vespasien à 1200-1500 millions de sesterces. Frank 1933-1940, 5, 7. K. Hopkins juge ces estimations trop basse pour la première et trop haute pour la seconde. À partir d'une autre méthode, ce dernier évalue les revenus fiscaux de l'Empire à un peu plus de 800 millions de sesterces. Ces chiffres sont repris par R. Duncan-Jones dans son ouvrage de 1994, Money and government in the Roman Empire.

¹⁷²⁵ Suet., Vesp., 16: Non enim contentus omissa sub Galba vectigalia revocasse, nova et gravia addidisse, auxisse tributa provinciis, nonnullis et duplicasse. (En effet, non content d'avoir réclamé les impôts qui n'avaient pas été payés sous Galba, d'en avoir créé de nouveaux fort lourds, et, dans certains cas, doublé le tribut des provinces...).

de 670 à 804 millions de sesterces¹⁷²⁶. Les premières années du règne de Vespasien marquent donc un temps fort dans l'histoire financière du Haut-Empire : coexistent alors d'une part une réflexion d'ensemble sur les finances publiques et sur les moyens de les équilibrer et d'autre part un ensemble de mesures pratiques, permettant sur le terrain d'appliquer les principes précédemment définis.

Si la nomination de commissions financières au cours du re siècle p.C. suggère que les données censitaires étaient régulièrement consultées lorsque le pouvoir central se penchait sur les questions budgétaires, il en va de même pour les nombreuses remises de dettes accordées au siècle suivant. Nous avons vu précédemment que de nombreux empereurs du ne siècle et du début du me siècle p.C. avaient manifesté leur *indulgentia* en effaçant une partie voire l'intégralité des *reliqua* fiscaux¹⁷²⁷ : ce fut le cas sous Hadrien en 118 p.C., sous Antonin le Pieux en 148 p.C., sous Marc Aurèle en 178 p.C., et enfin sous Caracalla en 216 p.C. Nous avons également remarqué que ces mesures fiscales étaient en général prises alors que venaient de s'achever d'importantes opérations de recensement dans les provinces de l'empire. Cette succession logique a été soulignée par G. Di VitaEvrard au sujet de l'édit de Banasa¹⁷²⁸, promulgué en 216 p.C., soit peu après le recensement de la province de Maurétanie Tingitane : elle témoigne de la prise en compte des dernières évaluations qui permettaient de mettre à jour les bilans fiscaux et, dans le cas présent, de revoir à la baisse les exigences du pouvoir romain.

Ainsi, il ressort de cette réflexion que les listes censitaires expédiées à Rome ne l'étaient pas uniquement dans le but de pouvoir vérifier à tout moment la capacité contributive de telle ou telle cité tributaire ou les qualifications censitaires de tel ou tel citoyen romain. Nous pensons qu'elles offraient au pouvoir central la possibilité de dresser périodiquement un état des lieux des ressources de l'empire et d'adapter les exigences fiscales aux besoins de l'État, comme ce fut le cas sous Vespasien, mais aussi aux capacités réelles des contribuables, comme l'attestent les nombreuses remises de dettes accordées au 11° siècle p.C. Cette idée a été très bien exprimée sous la plume de M. Christol. Comme nous l'avons vu précédemment l'auteur considère la question de la périodicité comme essentielle pour saisir la logique de ce système et pour comprendre l'importance de la centralisation des données censitaires à Rome. Il ressort en effet que la plupart des ces nominations de commissions financières, opérations

¹⁷²⁶ Duncan-Jones 1994, 46.

¹⁷²⁷ Supra 258 sq.

¹⁷²⁸ IAM 2, 100 : supra 262.Di Vita-Evrard 1988, 295 : l'auteur pense que la décision, rédigée entre le 10 décembre 215 et le 9 décembre 216 p.C., a été suggérée par "l'étude de la situation globale des finances de l'État, élaborée en tenant compte des résultats d'un *census* récent".

¹⁷²⁹ Supra 249-265.

de recensement et remises de dettes, suivent le rythme quinquennal hérité de la période républicaine, et pour certaines le rythme quindécennal de la fiscalité provinciale¹⁷³⁰. Étudiées en parallèle les unes des autres, ces évènements permettent donc de saisir le "rythme de la respiration financière de l'État". M. Christol écrit à ce sujet¹⁷³¹:

À dates périodiques, coïncidant parfois avec l'engagement d'un recensement, sont aussi envisagées au sommet de l'État des mesures d'organisation ou de réorganisation qui sont complémentaires : c'est ainsi que l'on peut expliquer la date de la loi sur le *portorium* d'Asie, en 62 ap. J.-C. C'est dans ces contextes que sont réalisés des bilans fiscaux ou des bilans du fonctionnement de telle ou telle partie de l'État, par des commissions *ad hoc*. C'est alors que sont effectuées les recherches sur les arriérés d'impôts et que sont prises soit de nouvelles décisions de recouvrement soit des décisions d'amnistie fiscale. C'est dans le même contexte enfin que sont décidées aussi les exemptions fiscales et les remises temporaires.

Le recensement provincial doit donc être replacé dans le contexte plus global de la gestion des ressources de l'État. Élément central de ce système, il permettait de disposer d'une information actualisée qui venait alimenter la réflexion du pouvoir sur les finances publiques. Au-delà de ces aspects fiscaux, la diversité des affaires traitées par l'empereur et ses représentants dans les provinces au moment du *census* montre qu'il s'est imposé également comme un moment de consultation à l'occasion duquel le prince, assisté de son conseil, se penchait sur les requêtes des provinciaux, en particulier celles relatives à des questions fiscales ou à des questions de statut, et apportait le cas échéant une réponse positive.

Si le recensement provincial est fréquemment considéré comme une prérogative impériale, dont Cl. Nicolet¹⁷³² a très bien décrit les implications tout autant pratiques que symboliques, force est de constater que cette situation est le fruit d'une longue évolution dont les origines remontent au début du règne d'Auguste et qui semble s'être achevée avec la rédaction du *breviarium totius imperii*. Une réflexion sur les fondements institutionnels de ces pouvoirs censoriaux élargis aux provinces impériales comme proconsulaires nous a permis d'établir qu'ils dérivaient de l'*imperium* consulaire du *Princeps* et non de la *censoria potestas*

¹⁷³⁰ Supra 249-265.

¹⁷³¹ Christol 2006, 36-37.

¹⁷³² Nicolet 1988.

que ce dernier avait héritée de la magistrature censoriale. D'un point de vue idéologique, il est indéniable que cette capacité de procéder à l'inventaire de l'*orbis romanus* était investie d'un fort pouvoir symbolique et qu'elle contribuait à asseoir la figure d'un empereur *cosmocrator*. De ce fait, il est très étonnant que nous ne trouvions pas dans l'art romain de représentation de l'empereur en train de procéder au recensement des ressources de son empire, à la différence de ce que nous observons dans d'autres civilisations. Nous reviendrons dans le dernier chapitre sur les raisons susceptibles d'expliquer ce choix.

Cette analyse des pouvoirs censoriaux du Prince fut également l'occasion de réfléchir sur la conservation des données en provenance des recensements provinciaux et sur le traitement qui leur était réservé au sein du bureau *a censibus*. Alors que S. Demougin prétendait que toutes les listes du recensement en provenance des provinces étaient centralisées à Rome, il nous a semblé nécessaire de bien distinguer la documentation censitaire en provenance des communautés de citoyens romains de celle en provenance des cités pérégrines. Alors que la première devait être collectée de la manière la plus précise possible, individu par individu, la deuxième n'intéressait le pouvoir romain que dans la mesure où elle permettait de connaître la capacité contributive de chaque unité fiscale de référence, autrement dit de chaque cité. Dès lors, il ne nous semble pas que les données individuelles émanant des *civitates* pérégrines aient été conservées dans les bureaux du Palatin.

Enfin, nous nous sommes interrogée sur l'exploitation de ces informations à des fins plus ambitieuses. Il apparaît en effet que ces données, qui permettaient de dresser le bilan des ressources de l'empire province par province, ont pu servir de base à une réflexion sur les finances de l'État romain, en particulier lors de crises.

Chapitre 8 : L'empereur et les agents du recensement

Si la capacité de procéder au recensement des territoires sous domination romaine s'est progressivement imposée comme une prérogative impériale, l'étendue de l'empire et l'ampleur de la tâche ont conduit le *Princeps* à déléguer ce pouvoir à des serviteurs de l'État, issus de l'ordre sénatorial comme de l'ordre équestre. Aussi, Auguste fut-il le seul à superviser sur le terrain les opérations d'évaluation, lors de son séjour dans les provinces gauloises et en péninsule ibérique dans les années 20 a.C.¹⁷³³ Par la suite, les opérations furent confiées aux gouverneurs, à des *legati ad census accipiendos*, à des *censitores* et à des *procuratores ad census accipiendos*, intervenant pour certains au niveau de la province, pour d'autres au niveau de districts de taille plus réduite, qu'il s'agisse de groupements de cités voire de cités isolées¹⁷³⁴.

Nous avons déjà rencontré ces agents à plusieurs reprises dans les pages que nous avons consacrées à l'étude des *tributa* et à l'examen des procédures du *census* dans les provinces de l'empire. Nous souhaitons à présent nous interroger sur leur statut, sur leur profil et sur les éventuelles compétences requises pour exercer la charge de censiteur. Il faut rappeler en effet que ces derniers incarnaient les pouvoirs censoriaux de l'empereur auprès des populations provinciales et que la mission qui leur était confiée pouvait parfois s'avérer délicate. Comme le souligne A. Bérenger, la charge de procéder au recensement requérait tact et savoir-faire de la part de ceux à qui cette dernière incombait¹⁷³⁵. Nous pouvons supposer que, de ce fait, leur nomination était particulièrement réfléchie. Dans cette perspective, une étude diachronique pourra se révéler utile afin de mettre en évidence les éventuelles évolutions dans le choix des agents du recensement, mais aussi afin d'observer si les temps forts que nous avons pu mettre en évidence dans le chapitre 5, en particulier sous les règnes

¹⁷³³ Les références des passages sur les recensements supervisés par Auguste sont détaillées dans le premier chapitre (infra 62 sq.). Frontin, dans son ouvrage consacré aux stratagèmes, rapporte que l'empereur Domitien se serait rendu en Gaule en 83 p.C. en prétextant superviser les opérations de recensement. Mais il semble que ces dernières n'ont jamais eu lieu, un recensement ayant organisé vers 75 p.C. sous Vespasien et un autre en 92 p.C. (voir les carrières de L. Dudistius Novanus (n°42) et de M. Te... (n°43)).

Front., Strat., 1.1.8: Imperator Caesar Domitianus Augustus Germanicus, cum Germanos, qui in armis erant, vellet opprimere nec ignoraret maiore bellum molitione inituros, si adventum tanti ducis praesensissent, profectioni suae census obtextuit Galliarum: sub quibus inopinato bello adfusus contusa immanium ferocia nationum provinciis consuluit. (L'empereur César Domitien Auguste Germanicus, désireux d'écraser les Germains qui étaient en armes, et n'ignorant pas qu'ils feraient de plus importants préparatifs de guerre s'ils se doutaient de l'arrivée d'un si grand général, fit passer le motif de son départ de Rome pour le recensement des Gaules; ce qui lui permit, en déclenchant la guerre à l'improviste, de briser la férocité de ces nations monstrueuses et d'assurer la sécurité des provinces) (trad. P. Laederich).

¹⁷³⁴ Cette question a été abordée dans le chapitre 6,.

¹⁷³⁵ Bérenger 2009, 203.

de Vespasien et de Septime Sévère¹⁷³⁶, ont eu un impact sur la nomination des fonctionnaires préposés aux opérations du recensement dans les provinces.

Pour commencer, nous souhaitons examiner le statut de ces agents, en nous intéressant tout d'abord à ceux qui intervenaient au niveau de la province. Il ressort en effet que le pouvoir romain eut recours à plusieurs solutions institutionnelles, la supervision ayant été parfois confiée au gouverneur, parfois à un légat spécialement mandaté. Nous essaierons de faire le point sur cette délicate question, tout en gardant bien à l'esprit que le pragmatisme semble une fois de plus l'avoir emporté sur l'imposition d'un modèle unique. Nous nous intéresserons également au cas des auxiliaires du recensement, la plupart du temps issus de l'ordre équestre, en nous interrogeant sur les conséquences de la création de la procuratèle *ad census* sous le règne d'Hadrien.

1- Le statut des agents du recensement.

Avec la question de la périodicité, celle du statut des agents en charge du *census* s'impose comme l'une des plus anciennes problématiques abordées par les auteurs qui se sont intéressés aux recensements provinciaux. Nous nous consacrerons dans un premier temps à l'étude des agents qui intervenaient au niveau provincial, qui étaient pour la plupart issus de l'ordre sénatorial¹⁷³⁷.

a- Les agents en charge des opérations à l'échelle de la province.

Dès la fin du xix^e siècle, de nombreux auteurs prirent position, de manière plus ou moins catégorique, sur cette question. Alors que J. Unger¹⁷³⁸ affirma que la charge du recensement incombait au gouverneur, Th. Mommsen¹⁷³⁹ se montra plus mesuré en reconnaissant l'existence de diverses solutions institutionnelles. Au regard des témoignages mis au jour depuis, il est préférable de se rallier à la thèse du second.

¹⁷³⁷ Nous évoquerons également le cas des procurateurs gouverneurs de provinces impériales, comme C. Octavius Pudens Caesius Honoratus procurateur gouverneur de Maurétanie Césarienne qui a supervisé le recensement de sa province en 198 p.C.

¹⁷³⁶ supra 293 sq.

¹⁷³⁸ Unger 1887.

¹⁷³⁹ Mommsen 1889-1896, 5, 399 : "Quoiqu'on ne trouve pas de vestiges d'une révision se répétant à intervalles fixes et que, selon toute apparence, les gouverneurs ne se soient pas régulièrement occupés du cens, les empereurs ont parfois procédé eux-mêmes personnellement à cette tâche, parfois chargé les gouverneurs de l'accomplir, parfois aussi confié le cens d'une province à des fonctionnaires propres, tantôt de l'ordre sénatorial, tantôt de l'ordre équestre".

Un examen attentif des sources laisse perplexe. Mises à part les sources littéraires et papyrologiques, dans lesquelles la participation au recensement est évoquée par une périphrase¹⁷⁴⁰, la supervision du *census* est en général mentionnée par le titre que porte le personnage honoré. Un rapide inventaire montre que le titre le plus fréquemment employé était celui de *legatus Augusti pro praetore ad census accipiendos provinciae...* Des variantes sont attestées : sont employées également dans certaines carrières, les formes *censuum accipiendorum*¹⁷⁴¹, *in censibus accipiendis*¹⁷⁴² ou *ad census acceptandos*¹⁷⁴³. Parmi les autres titres possibles, nous trouvons celui de *legatus Augusti pro praetore censitor*¹⁷⁴⁶ ou de *legatus Augusti pro praetore censor*¹⁷⁴⁵, voire celui beaucoup plus concis de *censitor*¹⁷⁴⁶ ou de *censor*. Ce dernier, directement hérité de l'époque républicaine, est également celui que porte l'empereur lorsqu'il procède au *census populi*¹⁷⁴⁷. Parmi les agents en charge du *census* à l'échelle d'une province, trois sont qualifiés de *censor* : l'inconnu d'*Apri (AE*, 1973, 485), D. Terentius Gentianus et l'inconnu d'Éphèse (*AE*, 1957, 161)¹⁷⁴⁸.

La plupart de ces passages ont été cités dans le chapitre 1. Pour le recensement de Drusus en 12 a.C. et celui de Germanicus en 14-16 p.C., à l'occasion duquel intervinrent C. Antius Restio et P. Vitellius : supra n.230 ; pour le recensement de Syrie et de Judée organisé en 6 p.C., sous la supervision de P. Sulpicius Quirinius : supra, 69 sq.

À cette liste, il faut ajouter un passage de Tacite mentionnant le census gaulois de 61 p.C. À cette occasion, chaque province fut confiée à un légat consulaire, M. Trebellius Maximus pour la Lyonnaise, T. Sextius Africanus pour l'Aquitaine et Q. Volusius Saturninus pour la Belgique. Tac., Ann., 14.46: Census per Gallias a Q. Volusio et Sextio Africano Trebellioque Maximo acti sunt, aemulis inter se per nobilitatem Volusio atque Africano: Trebellium dum uterque dedignatur supra tulere. (Un recensement des biens fut effectué dans les Gaules par Q. Volusius, Sextius Africanus et Trebellius Maximus; comme Volusius et Africanus se disputaient le premier rang à cause de leur noblesse, leur commun dédain pour Trebellius lui assura la préséance). Une inscription de Lucus Feroniae (AE, 1972, 75) dédiée à Q. Volusius Saturninus confirme le passage de Tite-Live: le sénateur y est qualifié de legatus Caesaris at census accipiendos provinciae Belgicae.

Il faut également mentionner le cas de T. Aninius Sextius Florentinus, dont le rôle à l'occasion du *census* de la province d'Arabie de 127 p.C. se déduit des déclarations soumises à cette occasion. On lit ainsi dans *P. Yadin* 16 et dans *P. Hever* 62 : ἀποτιμήσεως Ἀραβίας ἀγομένης ὑπὸ Τίτου Ἀνεινίου Σεξστίου Φλωρεντείνου πρεσβευτοῦ Σεβαστοῦ ἀντιστρατήγου.

¹⁷⁴¹ C. Iulius Cornutus Tertullus (n°12) porte le titre de *legatus pro praetore provinciae Aquitaniae censuum accipiendorum*.

¹⁷⁴² C. Vibius Crispus (n°10) porte le titre de *legatus Augusti pro praetore in censibus accipiendis Hispaniae* citerioris; P. Plotius Romanus (n°24) est qualifié de *legatus Augusti censibus accipiendis Hispaniae* citerioris.

¹⁷⁴³ T. Clodius Pupienus Pulcher Maximus (n°30) fut electus iudicio sacro ad census acceptandos per provinciam Velgicam et Rutilius Pudens Crispinus (n°33) porte le titre de legatus Augusti pro praetore ad census acceptandos provinciae Lugdunensis et provinciae ... D'après la restitution proposée par G. Alföldy, la deuxième province recensée pourrait être la Bétique. Alföldy 1969, 59-60; supra 303; voir également notice n°33.

¹⁷⁴⁴ L. Aemilius Carus (n°20) est qualifié de *legatus Augusti pro praetore censitor provinciae Lugdunensis*.

¹⁷⁴⁵ Licinianus (**n°21**) porte le titre de *legatus Augusti pro praetore censori provinciae*... L'équivalent grec de ce titre, πρεσβευτὴς τοῦ Σεβαστοῦ καὶ ἀντιστράτηγος ... καὶ τιμητής, est attesté dans les cursus de C. Popilius Carus Pedo (**n°22**) et de M. Ulpius Senecio Saturninus (**n°31**).

¹⁷⁴⁶ Q. Hedius Rufus Lollianus Gentianus (**n°25**) est qualifié de *censitor Hispaniae citerioris* et de *censitor provinciae Lugdunensis item Lugdunensium* et M. Valerius Bradua Mauricus (**n°26**) de *censitor provinciae Aquetanicae*.

¹⁷⁴⁷ Supra 348.

¹⁷⁴⁸ Inconnu d'*Apri* (*AE*, 1973, 485) (**n°41**); inconnu d'Éphèse (*AE*, 1957, 161) (**n°32**); D. Terentius Gentianus (**n°17**). Le titre de *censor* apparaît dans le poème que la sœur de Gentianus fit graver, en mémoire de ce

Derrière cette apparente simplicité, se cache en réalité le délicat problème du statut du responsable des opérations à l'échelle de la province. Il ressort en effet que dans certains cas, le censiteur était également gouverneur de la province, alors que dans d'autres, il était spécialement mandaté, aux côtés du gouverneur, pour superviser la collecte des listes en provenance des cités. Le cas de Q. Hedius Rufus Lollianus Gentianus est, à cet égard, révélateur. L'inscription de Tarragone¹⁷⁴⁹ qui retrace sa carrière mentionne explicitement la participation à deux recensements provinciaux, celui de l'Hispanie Citérieure en 191-192 p.C., et celui de Lyonnaise en 197-198 p.C. La confrontation des titres portés par le personnage à l'occasion de ces opérations est frappante : il fut *legatus Aug(usti) prov(inciae) H(ispaniae)* c(iterioris) item censit(or) H(ispaniae) c(iterioris), puis six ans plus tard censitor prov(inciae) Lugd(unensis) item Lugdunensium. Ainsi, le premier titre, et plus précisément la conjonction item, mentionnent explicitement le cumul du gouvernement et du recensement, le deuxième suggère en revanche que sa mission se limita à superviser le recensement de la province de Lyonnaise et de la colonie de Lyon. Le cursus de T. Flavius Secundus Philippianus vient appuyer cette idée : ce dernier fut très certainement légat propréteur de Gaule Lyonnaise en 197-198 p.C.¹⁷⁵⁰

Une analyse approfondie du corpus nous invite par ailleurs à faire preuve de prudence dans l'interprétation des sources. Rendre compte de certains silences ou de certaines mentions explicites s'avère en effet très délicat. Le dossier de T. Aninius Sextius Florentinus montre que le recensement n'était pas systématiquement évoqué dans le cursus de l'agent y ayant pris part. Comme nous l'avons observé précédemment l'751, l'inscription de Pétra qui détaille son cursus cite parmi les fonctions exercées la légation de la province d'Arabie, mais il fallut attendre la découverte fortuite de deux déclarations dans le désert de Judée pour apprendre que des opérations de recensement avaient eu lieu sous son mandat. Inversement, il apparaît que la mention explicite du cumul ne signale pas forcément une situation exceptionnelle, contrairement à ce qu'ont pu affirmer certains auteurs l'752. Le dossier de C. Octavius Caesius Pudens Honoratus montre bien que certains hommages pouvaient faire allusion au *census* et d'autres non 1753.

dernier, sur la Grande Pyramide (*CIL*, III, 21 (*CIL*, III, 6623; D. 1046a)). En revanche, dans l'inscription de *Sarmizegetusa* (*CIL*, III, 1463 (D. 1046)), sa participation au *census* de Macédoine est évoquée par le titre suivant : *cens prov(inciae) Mace[d(oniae)]*. On peut donc hésiter entre *censor* et *censitor*.

¹⁷⁴⁹ CIL, II, 4121 (n°25).

¹⁷⁵⁰ CIL, XIII, 1673 (D. 1152). Voir Jacques 1977, 302.

¹⁷⁵¹ Supra 254 sq.

Ainsi M. Le Glay à propos de l'inconnu d'*Apri* et de M. Ulpius Senecio Saturninus. Le Glay 1981, 177 ; 184. infra 392 sq.

¹⁷⁵³ Supra 254 sq.

Au cours des trente dernières années, plusieurs auteurs s'attachèrent à résoudre ce problème. En 1982, B. E. Thomasson, dans un article intitulé "Sullo stato dei legati censitores" présenta un premier bilan sur la question 1754. Après avoir examiné dans le détail les différentes sources, l'auteur proposa de renoncer aux hypothèses précédemment énoncées, en particulier à celle de J. Unger 1755, selon laquelle le recensement provincial était systématiquement confié au gouverneur de la province. B. E. Thomasson expliqua en effet que le rang consulaire était une condition *sine qua non* pour être nommé responsable du recensement d'une province, dans la mesure où l'empereur déléguait une partie de son *imperium* consulaire. Ainsi, dans les provinces impériales prétoriennes, un légat consulaire était envoyé sur place pour procéder à l'évaluation des populations et de leurs biens, alors que dans les provinces impériales consulaires, le gouverneur était en mesure d'assumer cette responsabilité. Une fois cette règle énoncée, l'auteur revint sur les cas problématiques, à savoir les agents qui sont intervenus pour les besoins du *census* en tant que prétoriens 1756. Selon l'auteur, tous, excepté Torquatus Novellius Atticus qu'il considérait comme un cas à part, étaient en réalité des subordonnés, chargés des opérations à l'échelle d'un district.

L'article de B. E. Thomasson, en établissant un lien entre le statut de la province et celui de l'agent censiteur, constitua une étape essentielle dans l'historiographie consacrée à la question. Il semble toutefois que sa principale hypothèse doive désormais être abandonnée. Les déclarations du désert de Judée dans lesquelles nous apprenons que le légat propréteur d'Arabie supervisa le recensement de sa province constituent un contre-exemple indiscutable 1757. Par ailleurs, en considérant en parallèle le cas des provinces gauloises, qui étaient également des provinces impériales prétoriennes et dans lesquelles le recensement était confié à un légat spécialement mandaté, il devient évident que le statut de la province ne peut à lui seul rendre compte de la variété des solutions institutionnelles auxquelles l'administration romaine eut recours.

Dix ans plus tard, A. Aichinger proposa de sortir du cadre proprement institutionnel pour mettre en relation la question du statut du censiteur avec celle de la périodicité, et plus globalement, avec celle de la nature même des opérations de recensement. Selon l'auteur, il faudrait distinguer les recensements réguliers, confiés au gouverneur et consistant en une simple révision des listes fiscales, des recensements exceptionnels, qui étaient organisés

¹⁷⁵⁴ Thomasson 1982.

¹⁷⁵⁵ Unger 1887.

D'après l'inventaire de B. E. Thomasson, sept censiteurs sont dans ce cas : C. Antius Restio (n°2), P. Vitellius (n°3), Torquatus Novellius Atticus (n°4), l'inconnu CIL, III, 6819 (n°18), P. Plotius Romanus (n°24), l'inconnu CIL, VIII, 2754 (n°29) et M. Ulpius Senecio Saturninus (n°31).

¹⁷⁵⁷ Ce point avait d'ailleurs été soulevé par W. Eck lors des discussions qui avaient suivi la communication de B. E. Thomasson (Thomasson 1982, 318).

ponctuellement sous la supervision d'un légat spécialement mandaté et qui se manifestaient par des opérations de plus grande ampleur. Nous avons souligné dans le chapitre cinq les limites de cette théorie, qui, nous semble-t-il, ne rend compte que de manière imparfaite des sources dont nous disposons¹⁷⁵⁸. Nous proposons dès lors, dans les pages qui viennent, de revenir sur les différents configurations. Dans ce but, nous nous intéresserons successivement aux différents statuts provinciaux.

Les provinces impériales procuratoriennes sont représentées dans notre corpus par la Maurétanie Césarienne, l'Égypte et la Thrace, qui fut gouvernée par un procurateur équestre jusqu'au règne de Trajan. En dehors de l'Égypte, dans laquelle nous connaissons un certain nombre de préfets qui furent chargés de superviser le census quatrodécennal, les sources épigraphiques attestent la présence de trois censiteurs provinciaux : C. Octavius Caesius Pudens Honoratus et T. Licinius Hiéroclès pour la Maurétanie Césarienne, l'inconnu d'Apri (AE, 1973, 485) pour la Thrace. Il ressort de ces dernières que ces trois chevaliers ont cumulé les fonctions de procurateur gouverneur et de censiteur. Dans le cas de C. Octavius Pudens Caesius Honoratus et de l'inconnu d'*Apri*, le cumul des charges de gouverneur et de censiteur est mentionné explicitement par les inscriptions. Le premier est ainsi qualifié de *procurator* Augustorum provinciae Mauretaniae Caesariensis procurator a censibus dans une inscription de Césarée¹⁷⁵⁹, alors que le deuxième porte le titre de *procurator provinciae Thraciae censor* eiusdem provinciae dans l'inscription honorifique que lui décerna la colonie d'Apri. Dans le cas de T. Licinius Hiéroclès en revanche, qui fut procurateur gouverneur de Maurétanie Césarienne en 227-228 p.C., le census ne figure pas explicitement parmi les charges dont s'acquitta le chevalier. Néanmoins, M. Christol a suggéré, en se livrant à une analyse détaillée des activités de Hiéroclès lors de son passage à la tête de la province, que ce dernier avait très certainement supervisé des opérations de recensement qui sont attestées au même moment dans les provinces de Belgique, de Lyonnaise et de Thrace¹⁷⁶⁰.

Dès lors, ce constat nous permet de supposer, sans aller à l'encontre des sources, que dans les provinces impériales procuratoriennes, le procurateur gouverneur était responsable des opérations du *census*. Cette hypothèse n'a toutefois pas fait l'unanimité. Dans un article consacré à l'inconnu d'*Apri*, W. Eck¹⁷⁶¹ considère que ce chevalier fut exceptionnellement

¹⁷⁵⁸ Supra 255 sq.

¹⁷⁵⁹ CIL, VIII, 20997. Dans les autres inscriptions qui mentionnent sa présence dans la province, il est qualifié soit de *praeses* (CIL, VIII, 9049), soit de *procurator Auggg(ustorum) a censibus* (CIL, VIII, 9370; CIL, VIII, 20845; AE, 1937, 156-157). Voir notice n°62.

¹⁷⁶⁰ Christol 1994a (= Christol 2005b, 49-49). Le cas de ce chevalier sera étudié en détail dans le chapitre 9, infra 431 sq.

¹⁷⁶¹ Eck 1975.

chargé du gouvernement et du recensement de la province de Thrace sous Vespasien, et que normalement les opérations du census auraient dû être confiées à un fonctionnaire équestre spécialement mandaté pour l'occasion. Ce raisonnement, que reprend M. Le Glay¹⁷⁶², part du principe que la mention explicite du recensement à côté du gouvernement suggère que le contexte dans lequel est intervenu le censiteur était exceptionnel. Autrement dit, si le recensement faisait réellement partie des attributions officielles du procurateur gouverneur, il était inutile de le mentionner dans le texte épigraphique. Nous pensons en revanche que la mention de la charge de censiteur à côté de celle de gouverneur ne prouve nullement le caractère exceptionnel de ce cumul et que cette "redondance" n'est pas si étonnante que cela. Le chevalier anonyme est en effet honoré par les citovens de la colonie d'Apri, dont il est le patron. Il est possible que ces derniers aient pris soin dans leur éloge de mentionner toutes les charges exercées par le chevalier, même si certaines faisaient partie de ses attributions officielles¹⁷⁶³. Il faut par ailleurs souligner que ce *census* eut lieu sous le règne Vespasien. Or, nous avons observé précédemment que la nouvelle politique financière voulue par le premier empereur flavien avait entraîné dans les provinces la tenue d'opérations plus approfondies qu'à l'accoutumée¹⁷⁶⁴. Dans ces circonstances, il est tout à fait envisageable de penser que le recensement a été mis en avant dans l'hommage rendu au chevalier.

Dans les provinces impériales consulaires, l'administration impériale a probablement adopté le même type d'organisation en confiant les opérations du *census* au gouverneur de la province. Le recensement, moment fort de la vie des provinciaux et capital pour les finances de l'empire, requérait la présence d'un homme expérimenté aussi bien dans le domaine militaire que dans le domaine financier, profil qui correspondait parfaitement aux gouverneurs de ces provinces. B. E. Thomasson a clairement exprimé cette idée dans l'article que nous mentionnions précédemment, et les sources vont dans ce sens. Parmi les vingt-et-un fonctionnaires du cens qui ont exercé leurs fonctions dans ces provinces, la majorité ¹⁷⁶⁵ sont des chevaliers qui semblent être intervenus au niveau local ou avoir agi en qualité d'auxiliaire.

Le Glay 1981, 177. Cette argumentation est contestée par M. Christol: "On ne comprend pas comment M. Le Glay peut déduire de ce texte qu'il contredit l'hypothèse de J. Unger "pour qui le recensement faisait partie des attributions du gouverneur provincial": cette situation ne se reproduisait qu'une fois tous les quinze ans, elle revêtait donc un caractère particulier mais elle n'était pas anormale". (Christol 1994c, 1145, n.25 (= Christol 2005b, 97, n.57).

¹⁷⁶³ Voir notice **n°41**.

¹⁷⁶⁴ supra 128 sq.

¹⁷⁶⁵ Nous connaissons en effet cinq chevaliers censiteurs en Bretagne, deux en Cappadoce-Arménie mineure, un en Syrie, un en Germanie inférieure, et deux en Hispanie Citérieure. Par ailleurs, parmi les sénateurs censiteurs, il faut mettre à part C. Mocconius Verus (n°34) et L. Stei... (n°16) qui ont participé au recensement de l'Hispanie Citérieure pour le premier, au recensement de la Bretagne pour le second, alors qu'ils étaient officiers dans la province.

Les quelques sénateurs que nous connaissons ont, pour la plupart, cumulé les fonctions de gouverneur et de légat censiteur¹⁷⁶⁶. Parmi ces gouverneurs censiteurs, l'exercice simultané des fonctions de censiteur et de gouverneur est parfois exprimé de manière très claire dans le titre du personnage, comme dans le cas de Q. Hedius Rufus Lollianus Gentianus¹⁷⁶⁷ qui fut *legatus Augusti provinciae Hispaniae citerioris item censitor Hispaniae citerioris*.

En revanche, pour trois sénateurs censiteurs, le cumul de ces fonctions reste problématique. C'est le cas notamment de l'anonyme d'Avenches (CIL, XIII, 5089), qui fut légat censiteur, probablement de Germanie supérieure¹⁷⁶⁸, sous le règne de Trajan. Il y a de fortes chances pour qu'il ait agi en qualité de gouverneur de cette province, mais B. E. Thomasson, gêné par l'absence du qualificatif pro praetore dans son titre, préfère supposer qu'il s'agissait du légat censiteur de Gaule Belgique qui aurait supervisé le recensement des provinces germaniques. Il explique en effet que les Germanies dépendaient encore à l'époque de Trajan du procurateur financier de Gaule Belgique pour les affaires économiques, et que par conséquent la responsabilité du census dans ces provinces incombait au légat censiteur de Gaule Belgique¹⁷⁶⁹. Cette hypothèse est très séduisante, mais nous ne sommes pas certaine qu'il soit nécessaire de recourir à ce type d'explication. En tant que légat censiteur d'une province impériale consulaire, l'inconnu d'Avenches avait de grandes chances d'être en même temps le gouverneur de cette province. Par ailleurs, si ce sénateur avait vraiment été en charge du recensement de trois provinces, la Gaule Belgique, la Germanie inférieure et le Germanie supérieure, son titre aurait sans doute mentionné le district géographique dans son ensemble. Le même problème se pose pour un autre légat censiteur de Germanie, l'inconnu du CIL, III, 10804¹⁷⁷⁰. L'inscription est amputée de sa partie supérieure,

¹⁷⁶⁶ Il s'agit de Q. Hedius Rufus Lollianus Gentianus (**n°25**), de P. Sulpicius Quirinius (**n°1**), et de Q. Vibius Crispus (**n°10**).

¹⁷⁶⁷ CIL, II, 4121 (D. 1145; RIT, 139). La mention de la fonction de censiteur à côté de celle de gouverneur ne signifie pas pour autant que le cumul de ces fonctions était exceptionnel. En effet, comme le fait remarquer M. Christol, le recensement n'apparaît pas dans l'inscription CIL, II, 4122 (CIL, II, 4259; D. 140). Christol 1983.

L'inscription CIL, XIII, 5089 n'indique pas explicitement qu'il fut légat du cens de Germanie supérieure. Il porte seulement le titre de legatus Imp(eratoris) Nervae Traiani Caesaris Aug(usti) Germanic(i) Dacici ad census accipiendos, mais étant donné que l'inscription lui a été dédiée par la colonia pia Flavia constans Emerita [Helv]etio[r]um foederata et que l'inscription ne mentionne aucune autre fonction exercée en Germanie supérieure, il est probable qu'il a occupé cette charge de censiteur en Germanie supérieure. Jacques 1977, 288.

¹⁷⁶⁹ Voir Thomasson 1982, 316-317: "Penso piuttosto che le cose stessero come segue. Finché il territorio militare sul Reno – exercitus Germaniae superior et inferior- faceva parte della provincia Belgica, le autorità civili di questa provincia erano responsabili degli affari civili del territorio. Ma è ben noto che queste regioni, anche quando da molto tempo possedevano lo stato di provincie (ottenuto sotto Domiziano), in cose economiche dipendevano ancora del procuratore imperiale du Augsuta Treverorum (oggi Treviri). Percio proporrei di considerare il nostro come legatus Augusti pro praetore ad census accipiendos provinciae Belgicae nell'epoca in cui Iulius Proculus amministro il censimento della provincia Lugdunense e Cornutus Tertullus quello dell'Aquitania cioè c. 111-112 d.Cr."

¹⁷⁷⁰ La carrière de ce sénateur est difficile à dater. Il est probable qu'il a exercé l'ensemble de ses fonctions dans la première moitié du 11^e siècle p.C. Voir notice **n°14**.

si bien qu'il est difficile de connaître les débuts de sa carrière. Elle s'ouvre sur le titre suivant, ad census accipiendos provinciae Germaniae inferioris. Rien dans l'inscription n'indique qu'il fut également légat propréteur de Germanie inférieure, mais son rang consulaire suggère qu'il gouverna la province en même temps. Enfin, reste le cas de P. Plotius Romanus, qui fut legatus Augusti censibus accipiendis Hispaniae citerioris en 176 p.C.¹⁷⁷¹, avant même d'avoir accédé au consulat. Étant donné que ce sénateur a participé au recensement de la province d'Hispanie Citérieure en tant que prétorien, il est peu probable qu'il ait été gouverneur de la province en même temps. Il faisait sans doute partie d'un collège de censiteurs subordonné au gouverneur de la province et se chargea du recensement d'une partie de la province uniquement.

Si le modèle du gouverneur censiteur semble s'imposer dans les provinces impériales procuratoriennes et consulaires, ce n'est pas le cas dans les provinces impériales dirigées par un légat de rang prétorien. Dans ces territoires en effet, l'administration romaine a eu recours à diverses solutions, témoignant de sa capacité à s'adapter aux spécificités provinciales et aux réalités locales. Il est possible de repérer au moins trois types d'organisation. Dans certaines provinces prétoriennes, le modèle du gouverneur censiteur précédemment décrit a été appliqué. Ce fut le cas notamment en Arabie, lorsque le gouverneur T. Aninius Sextius Florentinus fut chargé du recensement de sa province sous le règne d'Hadrien, mais également en Thrace¹⁷⁷², où deux gouverneurs censiteurs sont attestés, Q. Atrius Clonius en 212 p.C. et M. Ulpius Senecio Saturninus en 227-228 p.C. Il est nécessaire de revenir sur les procédures en vigueur dans cette province car nous ne partageons pas les conclusions formulées par M. Le Glay dans son article consacré aux *censitores* de Thrace.

Nous commencerons en abordant le cas de Saturninus, dans la mesure où une inscription de Périnthe¹⁷⁷³ permet d'établir de manière assurée que ce dernier cumula le gouvernement de la province et de la responsabilité du recensement. Dans cette dernière, il est qualifié de πρεσβευτὴς Σεβαστοῦ ἀντιστράτηγος ὁ τειμητὴς, autrement dit de *legatus Augusti* pro praetore censor¹⁷⁷⁴. Considérant que le cens thrace était en général confié à un procurateur de rang sexagénaire, M. Le Glay interpréta ce cumul comme la manifestation d'un "renforcement tout à fait inusité de la fonction censoriale", qu'il imputa à la préparation de la

¹⁷⁷¹ La date de 214-216 p.C., qui avait été proposée par G. Alföldy, a pendant longtemps été acceptée par la plupart des auteurs. Alföldy 1969, 98-103. Mais récemment, M. Christol a proposé de placer ce recensement non pas sous le règne de Caracalla, mais sous celui de Marc Aurèle. Voir Christol & Loriot 2001; Christol 2003, 959-983.

¹⁷⁷² Cette province fut en effet procuratorienne jusqu'au règne de Trajan, puis impériale prétorienne.

¹⁷⁷³ *IGR*, 1, 796. Cette inscription figure dans la notice consacrée au personnage (**n°31**).

Dans les autres inscriptions qui mentionnent son passage à la tête de la province de Thrace, le *census* n'est pas mentionné. Ces inscriptions sont citées dans la notice du recueil d'annexes (n°31).

campagne militaire contre la Perse. Nous ne partageons pas ce constat et pensons, à la suite de M. Christol¹⁷⁷⁵, qu'il était tout à fait normal que le légat propréteur de Thrace soit responsable du recensement de la province dont il assurait le gouvernement. Il faut dès lors en conclure que le changement de statut de la Thrace sous le règne de Trajan n'eut pas d'impact sur les procédures du *census* à l'échelle de la province : la supervision était confiée au gouverneur, à savoir le procurateur gouverneur jusqu'au règne de Trajan, puis le légat propréteur de rang prétorien. Au niveau local, les opérations pouvaient être confiées à des chevaliers.

Q. Atrius Clonius est connu par une inscription honorifique provenant de la province d'Hispanie Citérieure¹⁷⁷⁶, qui résume l'ensemble de ses gouvernements provinciaux par une formule unique, leg(atus) Aug(usti) pr(o) pr(aetore) Thraciae Cappadociae Syriae maioris Hispaniae citerioris. Sa légation en Thrace¹⁷⁷⁷ est en outre attestée par cinq bornes de délimitation de territoire¹⁷⁷⁸, qui témoignent d'une importante activité de révision cadastrale sous son mandat. Parmi ces bornes, trois mentionnent le nom de P. Mucius Verus, chevalier romain du début du me siècle p.C., qui a procédé à la redéfinition des limites du territoire de Philippopolis, sous le gouvernement de Q. Atrius Clonius. Ce chevalier est par ailleurs connu par une inscription d'Albingaunum¹⁷⁷⁹, dans laquelle il porte le titre de censitor provinciae Thraciae. La confrontation de ces deux témoignages nous donne donc tout lieu de penser que O. Atrius Clonius, gouverneur de la province de Thrace, qui a supervisé ces révisions cadastrales, a également pris part aux opérations du cens, probablement en tant que coordinateur de celles-ci au niveau provincial¹⁷⁸⁰. La similitude entre les activités de Q. Atrius Clonius en Thrace et celles de C. Rutilius Gallicus en Afrique ou de D. Terentius Gentianus en Macédoine, de même que les procédures que nous avons pu mettre en évidence à l'occasion des recensements précédents, nous conforte dans cette hypothèse.

Dans d'autres provinces en revanche, il semble que l'administration impériale ait jugé la charge du recensement trop lourde et trop importante pour être confiée au gouverneur prétorien présent sur place¹⁷⁸¹. Dans ces conditions, un légat de rang consulaire était

¹⁷⁷⁵ Christol 1994c, 1145, n.25 (= Christol 2005b, 97, n.57).

¹⁷⁷⁶ CIL, II, 4111. Voir notice **n°28**.

¹⁷⁷⁷ Cette légation a sans doute eu lieu en 211-212 p.C., sous le règne conjoint de Caracalla et Géta.

¹⁷⁷⁸ AE, 1929, 14 (*IGBulg*, 3, 1455); AE, 1939, 117 (*IGBulg*, 3, 1472); AE, 1979, 553 (SEG, 29, 681); AE, 1902, 134 (*IGR*, 1, 717; *IGR*, 1, 1468; *IGBulg*, 3, 908); *IGR*, 1, 726 (*IGBulg*, 3, 907). Ces inscriptions figurent dans le recueil d'annexes: annexes, 106.

¹⁷⁷⁹ CIL, V, 7784 (**n°63**).

¹⁷⁸⁰ Contra Le Glay 1981, 182-184, qui affirme que le chevalier P. Mucius Verus supervisa les opérations à l'échelle de la province. Cette hypothèse nous paraît difficilement soutenable : d'une part, le jeune chevalier venait à peine d'achever son service militaire, d'autre part, le census organisé quinze ans plus tard fut confié au légat prétorien de la province.

Le fait que le *census* ne soit pas mentionné dans le cursus de Q. Atrius Clonius ne nous semble pas remettre en cause notre raisonnement : nous avons observé que, parmi les quatre inscriptions gravées sous le mandat de M. Ulpius Senecio Saturninus, une seule faisait allusion au recensement.

¹⁷⁸¹ B. E. Thomasson pense que cette solution fut employée dans toutes les provinces impériales à légat de rang

spécialement mandaté pour le cens, avec le titre de legatus Augusti pro praetore ad census accipiendos. Ce modèle convient parfaitement aux provinces gauloises (Lyonnaise, Aquitaine et Belgique), où nous connaissons un nombre important d'agents de ce type. Si le recensement des Trois Gaules fut dans un premier temps confié à un seul homme ¹⁷⁸², il apparaît que, par la suite, chacune des trois provinces fut recensée par un légat, les opérations ayant visiblement lieu simultanément. Ce dispositif est attesté à partir du règne du Néron, mais il est possible qu'il ait été introduit sous le règne de Tibère 1783. Il est probable que les compétences de ces legati se limitaient à l'organisation du cens. Il est nécessaire toutefois de rappeler que la question du cumul des charges gouvernementales et censoriales par les légats du census gaulois divise les auteurs. Certains 1784 pensent que les légats censiteurs gaulois, de rang consulaire, étaient également gouverneurs de la province, et que, le temps du recensement, les provinces gauloises passaient du statut de province impériale prétorienne à celui d'impériale consulaire. D'autres¹⁷⁸⁵ en revanche sont convaincus que les censiteurs gaulois n'étaient pas gouverneurs, et qu'une "cohabitation" entre le légat censiteur et le gouverneur était tout à fait envisageable, même si le premier était d'un rang supérieur au second. Cette idée est défendue notamment par Fr. Jacques, qui prend pour exemple les années 197-198 p.C. au cours desquelles le légat censiteur de rang consulaire, Q. Hedius Rufus Lollianus Gentianus, et le gouverneur de rang prétorien, T. Flavius Secundus Philippianus¹⁷⁸⁶ exercèrent leurs fonctions l'un à côté de l'autre.

Enfin, un troisième type de modèle a été expérimenté dans le complexe provincial de Galatie Paphlagonie au début du règne d'Hadrien. L'inscription du *CIL*, III, 6819 détaille le cursus d'un sénateur, dans lequel figure la charge de *legatus Augusti pro praetore* provinciarum Galatiae Phrygiae Pisidiae Lycaoniae Paphlagoniae item ad census Paphlagoniae. Comme le fait remarquer A. Aichinger¹⁷⁸⁷, cet anonyme fait exception dans la mesure où il est le seul à avoir cumulé les charges de gouverneur et de censiteur d'une partie de la province uniquement. Pour expliquer cette "anomalie", B. E. Thomasson¹⁷⁸⁸ considère

prétorien, mais, comme nous venons de le voir avec l'Arabie et la Thrace, ce n'était pas partout le cas. Thomasson 1982.

Auguste supervisa les opérations en 27 a.C., puis les confia en 12 a.C. à Drusus, et en 14 p.C. à Germanicus. Sur les premiers recensements gaulois, supra 62 sq.

¹⁷⁸³ En 61 p.C., nous savons que trois légats sont intervenus, M. Trebellius Maximus pour la Lyonnaise, T. Sextius Africanus pour l'Aquitaine et Q. Volusius Saturninus pour la Belgique. En 14-16 p.C., les opérations avaient été confiées à un seul homme, Germanicus, qui avait été contraint de les confier à deux ses légats de rang prétorien, C. Antius Restio et P. Vitellius. Nous ne savons comment se déroulèrent les *census* de 30 et de 45 p.C.

¹⁷⁸⁴ Unger 1887; Hirschfeld 1905; Ritterling & Stein 1932, 59 sq.

¹⁷⁸⁵ Wuilleumier 1948; Jacques 1977.

¹⁷⁸⁶ Jacques 1977, 302.

¹⁷⁸⁷ Aichinger 1992.

¹⁷⁸⁸ Thomasson 1982.

que ce personnage appartenait en quelque sorte à un collège de censiteurs, comme P. Plotius Romanus en Hispanie, formé d'autres légats censiteurs de rang prétorien et éventuellement de chevaliers, et supervisé par le gouverneur consulaire de la province voisine de Cappadoce. Il est difficile de savoir si le complexe provincial de Galatie Paphlagonie a toujours été recensé de cette façon ou si cette solution fut adoptée de manière éphémère, dans un contexte particulier.

Alors que les provinces impériales procuratoriennes et consulaires semblent donner raison à J. Unger, les provinces impériales prétoriennes nuancent ce tableau et témoignent du recours à des solutions institutionnelles variées. Entre les provinces recensées par leurs gouverneurs, celles qui accueillaient un légat spécialement pour le cens et celles qui étaient subordonnées au légat censiteur d'une province voisine, l'administration romaine a su développer de multiples solutions pour s'adapter au mieux au profil de chaque province et aux nécessités du moment. Il n'est pas aisé de rendre compte de ces différences de traitement, en particulier de l'envoi systématique d'un légat censiteur de rang consulaire pour recenser les Gaules. M. Le Glay attribue ce statut particulier à la population et aux richesses du pays, en soulignant "l'intérêt" du census gaulois pour les empereurs 1789. Cette hypothèse est intéressante, mais elle n'explique pas tout. Il faut, selon nous, mettre en relation ces procédures particulières avec les risques de révolte qui n'étaient pas négligeables, surtout au début de la période¹⁷⁹⁰, dans la mesure où ces provinces, de création récente, n'étaient pas habituées à de telles opérations. Certes les Gaules n'étaient pas un cas isolé, les Germanies, la Bretagne et certaines zones de l'Hispanie Citérieure étaient dans le même cas. Mais force est de constater que ces dernières étaient gouvernées par un légat de rang consulaire. Quoi qu'il en soit, cette hypothèse a le mérite d'expliquer pourquoi les provinces gauloises sont surreprésentées dans nos sources. Si tous les quinze ans un légat censiteur était spécialement mandaté dans la province, il était logique d'évoquer cette légation censitaire dans les cursus sénatoriaux. En revanche, pour les gouverneurs censiteurs des provinces impériales procuratoriennes, consulaires et de certaines provinces impériales prétoriennes, qui étaient traditionnellement chargés du recensement, il n'y avait a priori pas de raison de faire allusion au census dans leur titre. Il arrivait toutefois que le recensement fût mentionné dans certaines circonstances, ou lorsque le dédicant voulait souligner le caractère particulier des opérations, même si celles-ci faisaient partie des attributions officielles du gouverneur.

¹⁷⁸⁹ Le Glay 1981, 184 : "Le recensement en Thrace n'avait pas la même importance que dans les Gaules où, comme l'a montré Fr. Jacques, les opérations étaient conduites par des consulaires. Ni par la population, ni par les richesses du pays, le *census* thrace ne présentait pour les empereurs le même intérêt que le *census* gaulois".

¹⁷⁹⁰ infra 438 sq.

Reste enfin le cas des provinces publiques. Dans ces dernières, la responsabilité du recensement incombait au proconsul¹⁷⁹¹. Trois légats censiteurs ont néanmoins pu être identifiés, C. Rutilius Gallicus en Afrique sous Vespasien, C. Avidius Nigrinus en Achaïe sous Trajan et D. Terentius Gentianus en Macédoine sous Hadrien. Ce dernier est le seul pour lequel la participation au recensement est mentionnée de manière explicite, mais les ressemblances que nous avons pu observer entre ces trois légats, de même que la similitude des tâches qui leur furent confiées, nous a poussé à les inclure dans notre étude 1792. De nombreux auteurs s'interrogèrent sur l'étendue de leurs pouvoirs, en particulier vis-à-vis du proconsul : supervisèrent-ils le *census* aux côtés du proconsul ou étaient-ils en même temps gouverneurs de la province¹⁷⁹³ ? En l'absence de la mise au jour d'une preuve irréfutable, il est difficile de prendre définitivement position dans ce débat. Il nous semble en revanche important de souligner que dans les trois cas, les opérations de census ne se limitèrent visiblement pas à collecter les listes en provenance des cités. Ces légats procédèrent à importantes opérations de délimitation menées à l'échelle des territoires provinciaux, qui pouvaient justifier l'envoi d'un représentant de l'autorité impériale et le transfert des pouvoirs du proconsul au légat censiteur.

Si le modèle du gouverneur censiteur élaboré par J. Unger ne permet pas de rendre compte de manière satisfaisante de la variété des situations rencontrées, il faut reconnaître qu'il est difficile de dégager les grands principes à l'origine de ces nominations. Parmi les théories proposées au cours des trente dernières années, que ce soit celle de B. E. Thomasson qui avait fait du statut consulaire de l'agent en charge du *census* une condition *sine qua non*, ou celle d'A. Aichinger, qui avait cru pouvoir concilier le modèle de J. Unger avec les sources mentionnant des *legati* mandatés *ad hoc*, en distinguant des cens réguliers confiés aux gouverneurs en poste d'une part, des cens exceptionnels dirigés par des légats impériaux de l'autre, aucune ne permet de régler définitivement cette question. Faut-il dès lors renoncer à toute tentative d'explication et considérer qu'il n'y avait pas de règle ? Il nous semble que non. Il apparaît que, la plupart du temps, le gouverneur était en charge du *census*. Il faut toutefois se garder d'en déduire que ce dernier était un "devoir de routine", pour reprendre l'expression de P. A. Brunt¹⁷⁹⁴. Le rythme quindécennal des opérations lui conférait un caractère particulier,

¹⁷⁹¹ Cette question a donné lieu à de nombreux débats. Nous avons exposé dans les chapitres 6 et 7 les arguments en faveur de cette idée.

¹⁷⁹² supra 127 sq.

¹⁷⁹³ Ces débats sont résumés dans les notices que nous avons consacrées à ces sénateurs (n°9, 11, 17).

¹⁷⁹⁴ Brunt 1981, 165 (= Brunt 1990, 334).

et nous pensons que le gouverneur qui était nommé afin, non seulement de diriger le territoire, mais également de superviser les opérations d'évaluation, était choisi selon des critères peut-être plus exigeants qu'en temps normal. Dans certaines circonstances toutefois, un légat impérial pouvait être mandaté, ponctuellement dans certaines provinces, ainsi dans les provinces publiques, régulièrement dans l'autres, comme dans les Gaules. Si le particularisme gaulois s'explique par le statut de ces provinces, impériales à légat de rang prétorien, et par le risque de révoltes, l'intervention de *legati ad census* dans les provinces du peuple romain était sans doute liée à la tenue d'opérations de grande envergure, comme les révisions cadastrales, ou encore à des modifications importantes survenant dans l'assiette de l'impôt.

b- les auxiliaires du recensement

Étant donnée l'ampleur que pouvaient prendre certains recensements provinciaux, il n'était pas rare que le gouverneur ou que le légat censiteur soit assisté par des agents subalternes, issus, la plupart du temps, de l'ordre équestre. Leurs titres sont parfois délicats à interpréter. Si certains indiquent clairement que le chevalier fut mandaté auprès de certaines cités, voire de cités isolées 1795, d'autres laissent planer le doute. Dans la plupart des cas, nous ignorons si le censiteur est intervenu au niveau local ou s'il assistait le responsable provincial dans ses fonctions, probablement dans la capitale provinciale. Par ailleurs, le titre porté par certains de ces agents peut parfois prêter à confusion : sont dans ce cas tous les chevaliers dont le ressort d'activité est simplement précisé par le nom de la province au génitif 1796. Ce formulaire peut en effet laisser penser que ces derniers ont exercé leurs fonctions à l'échelle de la province 1797. La plupart du temps toutefois, il est possible de dissiper les doutes assez rapidement. Ainsi, bien qu'il soit qualifié de *censitor provinciae Thraciae*, P. Mucius Verus est intervenu non pas en qualité de responsable provincial, mais en tant qu'auxiliaire du gouverneur Q. Atrius Clonius 1798. De même, Q. Baienus Blassianus, *procurator ad census accipiendos Cappadociae Armeniae minoris* sous Antonin le Pieux, assista très certainement

¹⁷⁹⁵ Ces cas ont été décrits dans le chapitre 6.

¹⁷⁹⁶ Ce n'est pas le cas en revanche des chevaliers dont la mission censitaire est définie in provincia... La présence de la préposition in laisse penser que leur sphère d'intervention était limitée à une partie du territoire provincial seulement. Sont dans ce cette situation C. Aemilius Fraternus (n°38), M. Te... (n°43), C. Hosidius Severus (n°50), M. Sulpicius Felix (n°54), Q. Domitius Marsianus (n°57), T. Flavius Geminus (n°60) et Aemilius Victorinus (n°64).

¹⁷⁹⁷ Il faut mettre à part les trois chevaliers qui furent à la fois procurateur-gouverneur d'une province procuratorienne et censiteur (*Ignotus AE*, 1973, 385; C. Octavius Caesius Pudens Honoratus; T. Licinius Hiéroclès). Dans leur cas, l'emploi du génitif signifie bien qu'ils furent chargés des opérations à l'échelle de la province.

¹⁷⁹⁸ *Contra* Le Glay 1981.

le légat de Cappadoce dans ses tâches. Le fait qu'une inscription de *Sala* témoigne de la présence au même moment d'un autre chevalier affecté au recensement *in partem provinciae Armeniae item Cappadociae*, permet de lever toute hésitation ¹⁷⁹⁹.

Contrairement à ce que nous avons observé dans le cas des agents responsables du census l'échelle provinciale, le statut des auxiliaires du cens ne semble pas dépendre du type de province dans laquelle ils intervenaient. Ces derniers sont attestés dans les provinces du peuple romain comme dans celles du *Princeps*, dans les provinces à légat de rang consulaire comme dans celles à légat de rang prétorien. En revanche, une observation attentive de ces cursus permet de distinguer diverses situations, qui témoignent en partie de l'évolution du statut des auxiliaires du cens au cours de la période qui nous intéresse.

Le premier groupe que nous pouvons identifier est celui des chevaliers qui ont participé aux opérations de recensement alors qu'ils exerçaient une milice dans la province en question ou dans une province voisine. Nous les qualifierons dès lors d' "officiers censiteurs". Au sein de notre corpus, six peuvent être rangés dans cette catégorie : T. Clodius Proculus, Q. Aemilius Secundus, Q. Lollius Fronto, l'inconnu *CIL*, VIII, 7070, T. Haterius Nepos et M. Sulpicius Felix¹⁸⁰⁰. En outre, il est possible de leur adjoindre deux membres de l'ordre sénatorial, qui ont exercé les fonctions de censiteur alors qu'ils effectuaient leur tribunat laticlave dans la province. Il s'agit de C. Mocconius Verus, tribun laticlave de la légion *VIII*^a *Gemina* et censiteur des *Vascones* et des *Varduli* et de L. Stei..., tribun de la légion *VIII*^a *Hispana* en Bretagne et qui fut très certainement affecté au recensement d'un district lors du *census* breton¹⁸⁰¹.

Les expressions employées pour désigner les missions censitaires de ces officiers laissent penser qu'ils étaient mobilisés spécifiquement pour les besoins du recensement et confirment l'idée avancée par de nombreux auteurs selon laquelle l'armée pouvait, dans certains cas, prêter main forte aux fonctionnaires civils lors des opérations du *census* provincial. T. Clodius Proculus fut ainsi *missus pro censore ad Lusitanos* par l'empereur Auguste, Q. Aemilius Secundus précise qu'il a recensé la cité d'Apamée *iussu Quirini*, et

¹⁷⁹⁹ Il s'agit de M. Sulpicius Felix (*AE*, 1931, 36, **n°54**).

¹⁸⁰⁰ T. Clodius Proculus (n°36), tribun de la légion X^a Gemina (ou de la légion VI^a Victrix) en Hispanie Citérieure, fut envoyé par Auguste en Lusitanie pour y participer au recensement. Q. Aemilius Secundus (n°35) était préfet de la cohorte II^a Classica en Syrie lorsqu'il fut mobilisé pour recenser la cite d'Apamée. Q. Lollius Fronto (n°69) était tribun de la légion III^a Augusta en Afrique lorsqu'il fut nommé responsable du recensement de quarante-quatre cités en Afrique. L'inconnu du CIL, VIII, 7070 (n°73) fut chargé d'une mission à caractère militaire, il fut en effet missus contra rebelles..., mais nous ignorons dans quelle province. T. Haterius Nepos (n°44) était préfet de l'ala Petriana en Bretagne lorsqu'il fut mandaté auprès des Bretons d'Anava pour le recensement. M. Sulpicius Felix (n°54) commandait la cohorte III^a Ulpia des Pétréens lorsqu'il fut mobilisé pour participer au recensement de la province d'Arménie mineure et de Cappadoce.

¹⁸⁰¹ Voir les notices **n°34** (C. Mocconius Verus) et **n°16** (L. Stei...).

M. Sulpicius Felix fut *electus et retentus ad censum excipiendum in partem provinciae Armeniae item Cappadociae*. La participation de l'armée au *census* est d'ailleurs attestée par les déclarations retrouvées dans le désert de Judée¹⁸⁰² et par des papyrus égyptiens¹⁸⁰³.

Il est intéressant de remarquer que tous, mis à part L. Stei..., ont été affectés au recensement d'un district particulier. Q. Aemilius Secundus fut mandaté auprès de la cité d'Apamée, l'inconnu du *CIL*, VIII, 7070 auprès du *conventus* de *Caesaraugusta*, et Q. Lollius Fronto auprès de quarante-quatre cités africaines. Pour M. Sulpicius Felix et T. Clodius Proculus, le district géographique est évoqué de manière plus vague, puisque nous savons seulement qu'il furent envoyés *in partem provinciae Armeniae item Cappadociae* pour le premier, *ad Lusitanos* pour le second.

La comparaison de ces cursus permet également d'établir que la majeure partie de ces officiers censiteurs ont exercé leurs fonctions au premier siècle de notre ère. T. Clodius Proculus fut censiteur en 27 ou en 12 a.C., Q. Aemilius Secundus en 6 p.C., Q. Lollius Fronto dans la première moitié du resiècle p.C., T. Haterius Nepos dans les années 90 p.C., et l'inconnu du CIL, VIII, 7070 vers la fin du 1^e siècle p.C. Il n'y a guère que L. Stei... et M. Sulpicius Felix dont la participation au recensement remonte à la première moitié du II^e siècle p.C. Cette concentration des sources dans le temps suggère que le recours à l'armée a essentiellement eu lieu dans la première moitié de la période étudiée, à une époque où l'administration du *census* provincial n'était peut-être pas encore suffisamment développée. Par ailleurs, le fait que le district géographique dans lequel ces agents sont intervenus soit presque toujours mentionné laisse penser que les missions censitaires qui leur étaient dévolues, étaient définies ad hoc. Ainsi, lorsqu'il était nécessaire pour une raison ou pour une autre d'intervenir auprès de certaines cités, le gouverneur ou le légat ad census pouvait puiser dans le vivier des officiers en service dans la province pour procéder aux opérations d'évaluation. Progressivement avec la nomination de jeunes chevaliers spécialement affectés au recensement d'une province, il semble que les officiers furent de moins en moins mobilisés pour procéder à l'évaluation des territoires provinciaux.

Les autres chevaliers censiteurs ont exercé leurs fonctions une fois leur service militaire achevé. Au sein de ce groupe, il faut distinguer ceux dont la participation au recensement est antérieure au règne d'Hadrien de ceux qui ont pris part au *census* pendant ou après le règne d'Hadrien. Le deuxième groupe se caractérise par le titre de procurateur *ad census*¹⁸⁰⁴, qui fait effectivement son apparition dans les cursus équestres sous cet empereur.

¹⁸⁰² Dans la déclaration fiscale de Babatha (*P. Yadin* 16) il est précisé que Babatha s'est présentée devant le responsable du district romain, le *praefectus equitum* dénommé Priscus.

¹⁸⁰³ McMullen 1963, 49-76.

¹⁸⁰⁴ Certaines inscriptions témoignent toutefois de la survivance des titres employés dans les premiers temps de

Les censiteurs du premier groupe en revanche portent des titres plus variés, comme celui de *censor*¹⁸⁰⁵, de *censitor*¹⁸⁰⁶ ou d'*adiutor ad census*¹⁸⁰⁷. La participation au recensement peut également être évoquée dans une périphrase¹⁸⁰⁸. Bien que n'étant pas intégrée dans la hiérarchie procuratorienne, il semble que cette fonction leur ait rapporté un salaire de 60 000 sesterces¹⁸⁰⁹.

Mais il est manifeste que l'apparition de la procuratèle du cens ne se limita pas à un changement de titre, et qu'elle eut un impact sur le recrutement des fonctionnaires équestres. Selon H.-G. Pflaum¹⁸¹⁰, cette création répondait à plusieurs objectifs. Le premier était lié aux besoins croissants de l'administration, en particulier dans les services financiers : il s'agissait donc d'augmenter le nombre des procurateurs sexagénaires pour répondre à cette demande. De ce point de vue, la création de la procuratèle du cens figure au nombre des grandes réformes financières adoptées sous le règne d'Hadrien. Mais il semblerait que le but de cette réforme ait été également de limiter l'influence des grands fonctionnaires du cens, qui perdaient le droit de nommer leurs auxiliaires équestres. Désormais cette prérogative revenait à l'empereur. Si nos sources ne permettent pas, à première vue, d'illustrer cette évolution, Sex. Attius Suburanus étant le seul à être qualifié d'*adiutor* d'un légat censiteur, une étude approfondie du profil de ces censiteurs équestres¹⁸¹¹ nous permettra d'abonder dans le sens de H.-G. Pflaum et de prendre la mesure des effets qu'eut cette réforme sur la nomination de ces agents.

2- Le profil des agents du recensement

Qu'ils soient intervenus en tant que gouverneur ou en tant que légat censiteur, les sénateurs et chevaliers qui supervisèrent les opérations à l'échelle de la province incarnaient

l'Empire. Ainsi P. Mucius Verus (n°63) est qualifié de *censitor provinciae Thraciae* et Aelius Aelianus (n°66) de κηνσείτορι ἐπαρχείας Νωρικοῦ.

 $^{^{1805}}$ D. Iulius Capito ($\mathbf{n}^{\circ}\mathbf{45}$): censor civitatis Remorum foederatae ; T. Visulanius Crescens ($\mathbf{n}^{\circ}\mathbf{47}$): censor Germaniae inferioris.

¹⁸⁰⁶ L. Succonius (**n°71**): censitor Atiacinensium.

 ¹⁸⁰⁷ Sex. Attius Suburanus (n°39): adiutor Vibi Crispi legati Augusti pro praetore in censibus accipiendis Hispaniae citerioris et L. Dudistius Novanus (n°42): adiutor ad census provinciae Lugdunensis;
 P. Babullius Salluvius (n°40): accensus provinciae Belgicae pour ad census provinciae Belgicae. Il est possible que le titre d'adiutor ait été sous-entendu.

¹⁸⁰⁸ L. Volusenus Clemens (**n°37**): praefectus tironum Galliae Narbonensis et Aquitanicae ac ibi census accepit missus a Divo Augusto; C. Aemilius Fraterninus (**n°38**): Hic censum egit in provincia Gallia Aquitania; M. Te... (**n°43**): allectus ad census accipiendos in provincia Aquitanica.

Pflaum 1950, 62 ; Jacques 1977, 320 : "il est d'autre part évident que les opérations de recensement sont assimilées pour ces chevaliers à une procuratèle sexagénaire puisqu'ils sont ensuite nommés directement procurateurs centenaire ou ducénaire".

¹⁸¹⁰ Pflaum 1950, 58-63.

¹⁸¹¹ Infra 416.

auprès des provinciaux les pouvoirs censoriaux de l'empereur. Ces derniers étaient étendus dans la mesure où ils permettaient à celui qui en était investi de superviser la collecte des registres censitaires émanant des cités, d'interagir avec les représentants de l'assemblée provinciale, voire, dans certaines circonstances, de procéder à de nouvelles évaluations auprès des communautés locales. Il nous paraît donc nécessaire de nous interroger sur le profil de ces agents, à la recherche de critères permettant de rendre compte de leur nomination. Dans ce but, nous exploiterons les nombreuses inscriptions dédiées à ces sénateurs et chevaliers censiteurs, qui nous renseignent sur leur parcours et sur leurs compétences éventuelles. Il faudra toutefois faire preuve de la plus grande prudence dans notre enquête et dans les conclusions auxquelles nous parviendrons : sur les trente-deux sénateurs ayant supervisé des opérations à l'échelle provinciale, treize seulement ont une carrière que nous pouvons reconstituer en intégralité.

Drusus et Germanicus sont les premiers agents auxquels Auguste délégua ses pouvoirs censoriaux afin de superviser les opérations en Gaule. Les premiers censiteurs provinciaux connus sont donc des princes de la famille impériale, aux talents militaires éprouvés. Ce choix, lié en grande partie au contexte tendu dans lequel se déroulèrent les premières évaluations menées sur le sol gaulois, a-t-il influencé les nominations ultérieures ? Est-il possible d'observer une évolution dans le profil de ces agents entre le début de l'Empire et la fin du me siècle p.C. ? En parallèle, il faudra s'interroger sur le poids éventuel des circonstances sur la nomination de ces hommes, qui, nous l'avons vu à diverses reprises, jouaient un rôle stratégique dans la gestion des finances de l'État. Les censiteurs qui sont intervenus sous Vespasien ou sous Sévère, autrement dit après une période de crise, présentaient-ils le même profil que ceux ayant exercé leurs fonctions à l'époque antonine ?

Tous les sénateurs ayant supervisé des opérations de recensement ont exercé leurs fonctions à un moment avancé de leur carrière, soit après la préture ¹⁸¹⁴, soit après le consulat. Parmi eux, un premier groupe se détache. Il s'agit des dix sénateurs du 1^e siècle p.C., qui ont,

¹⁸¹² Ces dernières figurent dans le recueil d'annexes. Nous renvoyons aux soixante-treize notices que nous avons rédigées, retraçant les principales étapes de la carrière du censiteur.

Nous n'avons pas inclus dans cet inventaire les trois chevaliers procurateurs-gouverneurs et censiteurs (l'inconnu d'*Apri* (*AE*, 1973, 485) (**n°41**), C. Octavius Caesius Pudens Honoratus (**n°62**) et T. Licinius Hiéroclès (**n°65**)) dans la mesure où il était difficile de comparer leurs parcours avec celui de sénateurs. Par ailleurs, pour les deux gouverneurs de Maurétanie Césarienne, nous ignorons les postes revêtus avant et après la procuratèle gouvernement. En outre, nous n'avons pas comptabilisé C. Mocconius Verus et L. Stei... qui ont participé au *census* en tant qu'officiers. Supra 401-402.

Novellius Atticus (n°4), de l'inconnu *CIL*, III, 6819 (n°18), de T. Aninius Sextius Florentinus (n°19), de P. Plotius Romanus (n°24), de Q. Atrius Clonius (n°28), de l'inconnu CIL, VIII, 2754 (n°29) et de M. Ulpius Senecio Saturninus (n°31).

pour certains, un profil militaire très marqué et qui n'ont pas bénéficié, semble-t-il, d'appuis soutenus au début de leur carrière ¹⁸¹⁵. Nous avons résumé dans le tableau qui figure ci-dessous les principales étapes de leur *cursus* (tableau 3).

P. Sulpicius Quirinius, gouverneur et responsable du cens de la province de Syrie en 6 p.C., est un nouveau sénateur qui doit sa longue et brillante carrière à ses talents militaires et politiques. C. Rutilius Gallicus, chargé de la redéfinition du tracé de la *fossa regia* sous Vespasien, est issu d'une famille équestre ¹⁸¹⁶, tout comme P. Vitellius, *comes* de Germanicus et censiteur des Gaules. Enfin, Q. Vibius Crispus, légat du cens en Hispanie Citérieure sous Vespasien, est un *homo novus* originaire de *Vercellae*.

Pour certains de ces censiteurs, l'expérience militaire semble avoir joué un rôle important dans leur nomination. Ce fut tout d'abord le cas de P. Sulpicius Quirinius, qui se fit remarquer en soumettant les Marmarides et les Garamantes, deux tribus du désert d'Afrique, puis en menant la guerre contre les Homonadées du Taurus, vers 5-3 p.C., puis des comes de Germanicus, C. Antius Restio et P. Vitellius, qui supervisèrent le cens gaulois de 14-16 p.C. Torquatus Novellius Atticus se fit remarquer par l'empereur Tibère alors qu'il servait sous ses ordres en Germanie inférieure, en tant que tribun de quatre vexillations. Il se vit attribuer quelques années plus tard la responsabilité du recensement et du dilectus de la province de Narbonnaise. T. Flavius Sabinus est également dans ce cas, puisqu'il se battit aux côtés de son frère Vespasien lors de l'expédition de Bretagne de 43 p.C. Il fut nommé curateur du cens gaulois sous Néron, mais renonça au poste pour exercer la charge de préfet de la Ville et fut remplacé par trois consulaires, M. Trebellius Maximus, Q. Volusius Saturninus et T. Sextius Africanus. Quant à C. Rutilius Gallicus et à Q. Vibius Crispus, ils surent apporter leur soutien à Vespasien au bon moment¹⁸¹⁷, ce qui leur valut l'attribution de missions de confiance, le recensement de l'Afrique couplé à d'importantes opérations cadastrales pour C. Rutilius Gallicus, le recensement de l'Hispanie Citérieure pour Q. Vibius Crispus. Le choix de ces deux derniers censiteurs s'explique donc non seulement par leurs compétences, mais également par le contexte trouble dans lequel ils sont intervenus. Une fois parvenu au pouvoir,

¹⁸¹⁵ Il faut toutefois se montrer prudent dans le cas de Q. Volusius Saturninus (**n°8**) et de Q. Sextius Africanus (**n°6**), car nous ne connaissons pas leurs débuts, mais nous savons par Tacite qu'ils étaient tous deux de naissance noble. Quant à C. Antius Restio (**n°2**), *comes* de Germanicus et légat censiteur des Gaules en 14-16 p.C., nous ne connaissons ni ses origines sociales ni les premières fonctions qu'il revêtit.

¹⁸¹⁶ Christol & Demougin 1989, 283-290.

¹⁸¹⁷ C. Rutilius Gallicus était légat du proconsul d'Asie lorsqu'éclatèrent guerres civiles. Il se serait rallié à Vespasien à ce moment-là. Pour le remercier de sa fidélité, ce dernier le désigna consul en 70 p.C. Voir la notice **n°9**.

Les débuts de la carrière de Q. Vibius Crispus ne sont connus : il semble que ce dernier revêtit le consulat une première fois sous le règne de Néron. Il est probable qu'il se soit rallié très rapidement à Vespasien, car il fut nommé proconsul d'Afrique au début des années 70 p.C. Voir notice **n°10**.

Vespasien se serait entouré d'hommes dont il avait pu éprouver la fidélité, afin de mettre en œuvre sa nouvelle politique financière.

Ces sénateurs du 1^e siècle p.C. ont, nous semble-t-il, un point commun. Tous, à l'exception peut-être des trois consulaires de 61 p.C., ne doivent leur brillante carrière qu'à leurs qualités militaires ou à la fidélité témoignée à l'égard de l'empereur. Le recensement apparaît donc comme une récompense mais aussi comme l'occasion d'exploiter leurs compétences. Ceci est particulièrement vrai dans le cas de P. Sulpicius Quirinius qui organisa le recensement de la Judée, à la suite de l'intégration de ce territoire à l'empire. Les risques de révolte justifiaient l'envoi d'un homme avec une longue expérience militaire.

Nom	Carrière avant la préture	Carrière prétorienne	Carrière consulaire	Date
P. Sulpicius Quirinius (n°1)	?	- ? - proconsul de Crète et de Cyrénaïque - consul	- légat propr. de Galatie - légat propr. censiteur de Syrie	6
C. Antius Restio (n°2)	- ? préteur	- comes de Germanicus - légat censiteur en Gaule	?	14-16
P. Vitellius (n°3)	- ? - préteur	 comes de Germanicus légat censiteur en Gaule proconsul de Bithynie préfet du Trésor de Saturne 		14-16
Torquatus Novellius Atticus (n°4)	- Xvir stlitibus iudicandis - trib. leg. I - tribun de vexillations en Germanie - questeur - édile - préteur ad hastam	 curateur locorum publicorum légat du cens, chargé de la levée des troupes et proconsul de Narbonnaise 		30
T. Flavius Sabinus (n°5)	?	- participe à la campagne de Bretagne aux côtés de son frère, T. Flavius Vespasianus - consul	 légat propr. de Mésie curateur du cens gaulois (fonction non exercée) préfet de la Ville 	61
T. Sextius Africanus (n°6)	?	- ? - consul	légat censiteur d'Aquitaine	61
M. Trebellius Maximus (n°7)	?	- ? - consul	- légat censiteur de Lyonnaise - légat propr. de Bretagne	61
Q. Volusius Saturninus (n°8)	?	- ? - consul	légat censiteur de Belgique	61
C. Rutilius Gallicus (n°9)	 trib. leg. XIII Geminae questeur édile curule leg. leg. XV Apollinaris préteur 	légat propr. de Galatielégat du proconsul d'Asieconsul designatus	- légat censiteur d'Afrique - commandant d'une armée en Germanie - préfet de la Ville - consul II	73-74
Q. Vibius Crispus (n°10)	?	- ? - consul suffect	 proconsul d'Afrique légat censiteur d'Hispanie Cit. consul II consul III 	73-74

Tableau 3: Tableau récapitulatif des carrières des sénateurs ayant participé à un recensement au cours du I° siècle p.C.

Les sénateurs des 11e et 111e siècles p.C. en revanche semblent avoir commencé leur carrière sous les meilleurs auspices¹⁸¹⁸. L'exercice du vigintivirat donne un bon aperçu des conditions dans lesquelles ces jeunes sénateurs ont débuté. La quasi totalité 1819 fut membre de la commission des triumvirs monétaires ou de celle des decemviri stlitibus iudicandis, c'est-àdire des deux commissions les plus prestigieuses. Par ailleurs, un nombre important de ces sénateurs a bénéficié du soutien impérial lors de leurs premières magistratures, que ce soit pour la questure¹⁸²⁰, le tribunat de la plèbe¹⁸²¹, ou la préture¹⁸²². Certains d'entre eux ont même été soutenus par l'empereur de la questure à la préture. Il s'agit de l'inconnu d'Éphèse (AE, 1957, 161)¹⁸²³, de T. Prifernius Geminus¹⁸²⁴, de C. Popilius Carus Pedo¹⁸²⁵. Par ailleurs, trois de ces sénateurs, C. Iulius Cornutus Tertullus, C. Avidius Nigrinus et L. Valerius Publicola furent distingués par une admission au sein des anciens préteurs. Enfin, Rutilius Pudens Crispinus, connu pour avoir parcouru une très longue carrière prétorienne, fut admis dans l'ordre sénatorial par Septime Sévère après avoir exercé une milice équestre. Seuls deux sénateurs semblent avoir eu des débuts plus modestes, l'inconnu CIL, VIII 2754, tout d'abord, qui fut sans doute questeur de Sicile, tribun de la plèbe ou édile, puis préteur urbain et D. Terentius Gentianus qui fut questeur, tribun de la plèbe puis préteur, mais qui se fit probablement remarquer par Trajan à l'occasion de l'expédition parthique. Ceci explique sans doute son avancement rapide jusqu'au consulat, puis sa nomination au poste de censor provinciae Macedoniae.

Une étude comparative des fonctions précédant celle de censiteur ne permet pas de tirer de conclusions déterminantes sur le profil des censiteurs des 11e et 111e siècles p.C. issus de l'ordre sénatorial. Toutefois, une évolution dans le recrutement des censiteurs sénatoriaux semble se dessiner entre la première moitié et la fin du 11e siècle p.C., les fonctions militaires laissant peu à peu la place aux fonctions de gestionnaire. La quasi totalité des sénateurs 1826 de

¹⁸¹⁸ Se reporter au tableau 4, 413-415.

¹⁸¹⁹ Quatre furent triumvirs monétaires, C. Iulius Proculus (n°13), T. Aninius Sextius Florentinus (n°19), L. Valerius Publicola (n°27) et T. Clodius Pupienus Pulcher Maximus (n°30); six decemvir stlitibus iudicandis, l'inconnu CIL, III, 6819 (n°18), L. Aemilius Carus (n°20), C. Popilius Carus Pedo (n°22), T. Prifernius Geminus (n°23) et l'inconnu AE, 1957, 161 (n°32); un seul quattuorvir viarum curandarum, P. Plotius Romanus (n°24) et aucun triumvir capitalis.

Ont été questeurs de l'empereur : C. Iulius Proculus (n°13), qui fut également *ab actis* de Trajan, L. Aemilius Carus (n°20), C. Popilius Carus Pedo (n°22) et L. Valerius Publicola (n°27); ont été questeurs candidats : T. Prifernius Geminus (n°23), P. Plotius Romanus (n°24), T. Clodius Pupienus Pulcher Maximus (n°30), l'inconnu AE, 1957, 161 (n°32).

Ont été tribuns de la plèbe candidats : l'inconnu *CIL*, III, 6819 (**n°18**), C. Popilius Carus Pedo (**n°22**), T. Prifernius Geminus (**n°23**).

¹⁸²² Ont été préteurs candidats: l'inconnu *CIL*, III, 6819 (**n°18**), C. Popilius Carus Pedo (**n°22**), T. Prifernius Geminus (**n°23**) et l'inconnu *AE*, 1957, 161 (**n°32**).

¹⁸²³ L'inconnu AE, 1957, 161 (n°32) fut questeur et préteur candidat.

¹⁸²⁴ T. Prifernius Geminus (**n°23**) fut questeur candidat, tribun de la plèbe candidat et préteur candidat.

¹⁸²⁵ C. Popilius Carus Pedo (n°22) fut questeur de l'empereur, tribun de la plèbe candidat et préteur candidat.

¹⁸²⁶ C. Iulius Proculus (n°13) fut légat de la légion VI^a Ferrata en Syrie, l'inconnu CIL, XIII, 5089 (n°15) fut

la première moitié du 11^e siècle p.C. a commandé au moins une légion avant de prendre part aux opérations du recensement. La seule exception notable est C. Iulius Cornutus Tertullus, ami de Pline le Jeune, qui n'exerça aucune fonction militaire au cours de sa carrière. Même si cette expérience militaire ne fut sans doute pas déterminante dans le choix de ces censiteurs, il est significatif que tous soient passés par cette étape.

Les sénateurs du milieu du II^e siècle p.C. présentent un profil plus complexe, avec des compétences militaires, mais aussi une expérience de gestionnaire, acquise par l'exercice de curatelles de cités ou de voies. C'est le cas en particulier de L. Aemilius Carus, qui fut légat de la légion *XXX*^a *Ulpia Victrix* et curateur de la *via Flaminia*, mais aussi de T. Prifernius Geminus, qui fut curateur de cité à deux reprises et légat de légion.

Enfin, les sénateurs de la fin du n° siècle et du début du m° siècle p.C. ont un profil de gestionnaire beaucoup plus affirmé, avec des compétences dans le domaine financier et fiscal. Beaucoup furent curateurs de cité¹⁸²⁷, curateurs de voie¹⁸²⁸, *iuridicus*¹⁸²⁹, voire préfet du Trésor de Saturne, dans le cas de C. Popilius Carus Pedo. Deux sénateurs font néanmoins exception, l'inconnu *CIL*, VIII, 2754 et Rutilius Pudens Crispinus. Le premier fut en effet légat de la légion *II*^a *Traiana Fortis Germanica Antoninia* avant de revêtir la charge de légat propréteur du cens dans une province inconnue sous Caracalla. Quant à Rutilius Pudens Crispinus, il est connu pour avoir parcouru une très longue carrière prétorienne, en occupant successivement les charges de curateur de *Fanum Fortunae* et de *Pisaurum*, de curateur des voies *Clodia*, *Cassia* et *Ciminia*, de *iuridicus per Aemiliam et Liguriam*, de légat de la légion *XV*^a *Apollinaris*, de légat propréteur de Lusitanie, de légat propréteur de Thrace, de légat propréteur de Syrie Phénicie puis de proconsul d'Achaïe, avant d'accéder enfin au consulat vers 234-235 p.C.

légat de la légion XVI^a Flavia Firma en Cappadoce et de la légion VI^a Ferrata en Syrie, D. Terentius Gentianus (**n°17**) fut légat de l'empereur pendant l'expédition parthique de Trajan, l'inconnu CIL, III, 6819 (**n°18**) légat de la légion I^a Minervia en Germanie inférieure et T. Aninius Sextius Florentinus (**n°19**) fut légat de la légion VIIII^a Hispana en Germanie inférieure.

Il faut peut-être ajouter à cette liste C. Avidius Nigrinus : I. Piso suppose en effet qu'il fut légat de légion après avoir été admis au sein des anciens préteurs par Trajan. Piso 1993, 19-23.

¹⁸²⁷ T. Prifernius Geminus (n°23) fut curateur de *Trebula*, P. Plotius Romanus curateur de *Vercellae* (n°24), Q. Hedius Rufus Lollianus Gentianus (n°25) curateur de *Velitrae*, l'inconnu *CIL*, VIII, 2754 (n°29) curateur d'*Hadrumetum*, T. Clodius Pupienus (n°30) curateur de *Catina*, puis de *Leptis Magna* et des cités de Tripolitaine, l'inconnu d'Éphèse (*AE*, 1957, 161) (n°32) curateur d'une cité dont le nom a disparu et Rutilius Pudens Crispinus (n°33) de *Fanum Fortunae* et de *Pisaurum*, puis de *Teanum*, *Atina* et *Venafrum*.

L. Aemilius Carus (**n°20**) fut curateur de la *via Flaminia*, C. Popilius Carus Pedo (**n°22**) curateur *viarum Aureliae veteris et novae, Corneliae et triumphalis*, P. Plotius Romanus (**n°24**) de la *via Labicana* et l'inconnu d'Éphèse (*AE*, 1957, 161) (**n°32**) des *voies Labicana et Latina vetera* puis de la *via Appia*.

¹⁸²⁹ P. Plotius Romanus (n°24) fut iuridicus per Aemiliam et Liguriam, l'inconnu CIL, VIII, 2754 (n°29) iuridicus per Flaminiam et Umbriam, l'inconnu d'Ephèse (AE, 1957, 161) (n°32) iuridicus per Flaminiam et Umbriam puis iuridicus provinciae Hispaniae citerioris, et Rutilius Pudens Crispinus (n°33) iuridicus per Aemiliam et Liguriam.

Ainsi, contrairement aux censiteurs sénatoriaux du 1º siècle, ceux des 11º et III^e siècles p.C. appartiennent pour la plupart à des familles influentes, ce qui leur permet de débuter leur carrière dans de très bonnes conditions. Le cens de Sévère Alexandre attesté dans divers territoires de l'empire en 227-228 p.C. est un exemple assez intéressant pour étudier la participation des "fils de bonne famille" aux opérations du census, et les liens familiaux qui pouvaient exister, dans certains cas, entre ces censiteurs. Dans un article consacré à l'identification de l'inconnu d'Éphèse avec T. Clodius Aurelius Saturninus, Chr. Badel¹⁸³⁰ a montré en effet que les trois censiteurs sénatoriaux que nous connaissons pour le recensement de 227-228 p.C., T. Clodius Pupienus Pulcher Maximus, en Belgique, l'inconnu d'Éphèse (AE, 1957, 161), identifié avec T. Clodius Aurelius Saturninus, en Lyonnaise, et M. Ulpius Senecio Saturninus, en Thrace, étaient cousins. Le premier était le fils du futur empereur Pupien et le deuxième était peut-être son neveu. Quant au troisième, il faisait sans doute partie de la grande famille des *Ulpii* d'Athènes et serait né de l'union entre M. Ulpius Eubiotus Leurus et de la sœur de Pupien. Il n'est pas possible de savoir si ces liens familiaux ont joué un quelconque rôle dans la nomination de ces censiteurs 1831. Quoi qu'il en soit la présence de trois représentants d'une même famille à l'occasion du census de 227-228 p.C. témoigne de la montée en puissance de cette famille sous le règne du dernier Sévère, qui serait parvenue à intégrer le patriciat vers 206 p.C. 1832

La comparaison des carrières de ces censiteurs sénatoriaux ne permet pas de repérer l'existence d'une carrière type, mais il est intéressant de remarquer que la majorité des sénateurs de la première moitié du 11º siècle p.C. ont exercé au moins un commandement militaire, alors que ceux de la fin du 11º siècle p.C. ont davantage un profil de gestionnaire financier. Il est possible que cette évolution dans le recrutement des censiteurs soit le reflet d'une évolution du *census* lui-même. Les recensements provinciaux auraient nécessité dans un premier temps des militaires pour faire face aux éventuelles révoltes, puis le temps passant, des fonctionnaires avec une solide expérience dans le domaine financier. Il faut également peut-être mettre cette évolution en relation avec la participation de l'armée aux opérations du *census*, bien visible au cours du premier siècle de notre ère. L'intervention des officiers censiteurs, que nous avons mis en évidence précédemment, pourrait s'expliquer non

¹⁸³⁰ Badel 1999.

¹⁸³² Badel 1999, 509.

¹⁸³¹ Cette hypothèse a été envisagée par Fr. Jacques, qui écrit, à propos de la nomination du fils de Pupien au poste de légat censiteur de Gaule Belgique: "elle s'explique assurément par la position de son père, et peut-être par des liens avec l'anonyme d'Éphèse". Jacques 1977, 318. Il faut remarquer que cette nomination est évoquée en des termes très solennels: T. Clodius Pupienus Pulcher Maximus fut electus iudicio sacro ad census acceptandos per provinciam Velgicam (CIL, XIV, 3593).

seulement par des besoins en personnel excédant les capacités de l'administration financière de la province, mais également par la nécessité de s'appuyer sur les forces armées en présence, au cas où les populations se montreraient peu coopératives. Néanmoins étant donné que nous ne connaissons pas les carrières de tous les censiteurs, il faut sans doute avancer cette hypothèse avec prudence.

En outre, cette évolution ne doit pas nous faire oublier que le contexte dans lequel se déroulaient les opérations de census étaient toujours susceptible d'influer sur le profil des agents en charge de ces dernières. De même que les recensements de l'époque flavienne avaient été supervisés par des sénateurs dont Vespasien avait pu éprouver la fidélité, de même les opérations organisées après la guerre civile des années 190 p.C. furent confiées à des proches de Sévère. Ce fut le cas notamment en Gaule Lyonnaise, où le census organisé peu de temps après la victoire sur Clodius Albinus, fut dirigé par un sénateur proche du nouvel empereur, Q. Hedius Rufus Lollianus Gentianus. Ce dernier avait accompagné Septime Sévère et Caracalla lors de trois expéditions, l'expédition Asiana, l'expédition Parthica et l'expédition Gallica, entre 194 et 197 p.C., et pouvait par ailleurs se prévaloir d'une expérience en matière de recensement provincial. Il avait été en effet *censitor* de la province d'Hispanie Citérieure, alors qu'il gouvernait cette province dans les années 191-192 p.C. 1833 Le titre porté par le sénateur, censitor provinciae Lugdunensis item Lugdunensium, souligne bien l'ampleur de la tâche qui lui fut confiée. Le recensement de la colonie de Lyon, capitale des Gaules, se révéla sans doute une opération particulièrement délicate 1834. Il semble en revanche, que les légats d'Aquitaine, M. Valerius Bradua Mauricus, et de Belgique, L. Valerius Publicola, présentaient un profil plus classique, le recensement de ces provinces revêtant sans doute une importance moindre aux yeux de Sévère.

La participation au recensement provincial ouvre de belles perspectives de carrière pour un sénateur. Ceci est particulièrement vrai pour les légats consulaires du cens gaulois qui accèdent à des postes importants, comme la légation de Cappadoce pour L. Aemilius Carus, la légation de Germanie inférieure pour l'inconnu d'Éphèse (*AE*, 1957, 161), la curatelle des travaux publics pour T. Clodius Pupienus Pulcher Maximus et C. Iulius Proculus, voire pour certains les grands proconsulats d'Afrique et d'Asie 1835. Mais les sénateurs ayant participé au

¹⁸³³ Le déroulement et la chronologie de la carrière consulaire de Q. Hedius Rufus Lollianus Gentianus sont problématiques. Nous reprenons ici les conclusions établies par M. Christol, qui sont détaillées dans la notice n°25.

¹⁸³⁴ Sur les recensements de Septime Sévère et sur les conséquences fiscales de ces opérations pour certaines cités : supra 293 sq.

Furent proconsuls d'Afrique: C. Iulius Cornutus Tertullus (n°12), T. Prifernius Paetus Rosianus Nonius Agricola C. Labeo Tettius Geminus (n°23), M. Valerius Bradua Mauricus (n°26). Fut proconsul d'Asie: C. Popilius Carus Pedo (n°22).

cens d'autres provinces bénéficient aussi du prestige conféré par la fonction de censiteur dans la suite de leur carrière. L'inconnu *CIL*, III, 10804, légat du cens en Germanie inférieure, poursuivit sa carrière consulaire avec la légation d'Hispanie Citérieure, Q. Atrius Clonius, gouverneur et censiteur de Thrace, devint légat propréteur de Cappadoce, après avoir revêtu le consulat *in absentia*, l'inconnu *CIL*, VIII, 2724, légat prétorien du cens dans une province inconnue, fut nommé à la tête de la légion *III*^a *Augusta*, et M. Ulpius Senecio Saturninus, gouverneur et censiteur de Thrace sous Sévère Alexandre, accéda peut-être au proconsulat d'Asie.

Nom	Carrière avant la préture	Carrière prétorienne	Carrière consulaire	Date
C. Avidius Nigrinus (nº11)	tribun de la plèbeadlectus inter praetorios?	- légat de légion ? - consul suffect	légat censiteur d'Achaïe ?légat propr. de Dacie	ca. 110
C. Iulius Cornutus Tertullus (n°12)	questeur urbainédile cerialisadlectus inter praetorios	 légat propr. de Crète et de Cyrénaïque proconsul de Narbonnaise préfet du Trésor de Saturne consul 	 cur. de la via Aemilia légat censiteur d'Aquitaine légat propr. de Pont-Bith. proconsul d'Afrique 	110-111
C. Iulius Proculus (nº13)	- IIIvir <i>monetalis</i> - questeur des empereurs - <i>trib. leg. VI Scythicae</i> - <i>ab actis</i> de Trajan - tribun de la plèbe - préteur	leg. leg. VI Ferrataelégat d'Auguste deTranspadaneconsul	 légat censiteur de Lyonnaise cur. des travaux publics iudex en Bétique 	110-111
Ignotus CIL, III, 10804 (n°14)	?	- ? - consul	légat censiteur Germ. inf.légat propr. d'Hispanie cit.légat de légion en Pannonie	110-111
Ignotus CIL, XIII, 5089 (n°15)	?	 leg. leg. XVI Flaviae Firmae leg. leg. VI Ferratae préteur du Trésor militaire légat propr. de Lyonnaise consul 	- légat censiteur Germ. sup.	110-111
D. Terentius Gentianus (n°17)	tribun militairequesteurtribun de la plèbepréteur	- légat d'Auguste (participation aux guerres parthiques de Trajan) - consul	- <i>censor</i> de Macédoine	117-119
<i>Ignotus CIL</i> , III, 6819 (n°18)	 - Xvir stlitibus iudicandis - trib. leg. XXII Primigeniae - questeur - ab actis du Sénat - tribun de la plèbe candidat - préteur candidat 	 leg. leg. I Minerviae légat propr. de Galatie et légat censiteur de Paphlagonie 	?	117
T. Aninius Sextius Florentinus (n°19)	 - IIIvir monetalis - trib. leg. I Minerviae - questeur d'Achaïe - tribun de la plèbe - préteur 	leg. leg. VIIII Hispanaeproconsul de Narbonnaiselégat propr. d'Arabie		127
L. Aemilius Carus (n°20)	- Xvir stlitibus iudicandis - trib. leg. XIIII Hispanae - trib. leg. VIII Augustae - questeur de l'empereur - tribun de la plèbe - préteur	 leg. leg. XXX Ulpiae Victricis cur. de la via Flamina légat propréteur d'Arabie consul suffect 	- légat censiteur de Lyonnaise - légat propr. de Cappadoce	145-146
Licinianus (n°21)	?	- légat propr. d'Aquitaine - consul	- légat censiteur d'Aquitaine ?	145-146
C. Popilius Carus Pedo (n°22)	- Xvir stlitibus iudicandis - trib. leg. III Cyrenaicae - questeur de l'empereur	 curateur des via Aurelia vetus et nova, Cornelia et triumphalis préfet du Trésor de Saturne 	cur. des travaux publicslégat propr. Germ. sup.cur. de <i>Tibur</i>	161

	tribun de la plèbe candidatpréteur candidat	- consul	- légat cens. de Lyonnaise - proconsul d'Asie	
T. Prifernius Geminus (n°23)	 - Xvir stlitibus iudicandis - trib. leg. X Fretensis - questeur candidat - tribun de la plèbe candidat - préteur candidat 	 cur. de <i>Trebula</i> légat d'une légion légat propréteur d'Aquitaine consul 	- cur. des rives du Tibre - cur. d'une cité italienne - légat propr. de Dalmatie - légat censiteur d'Aquitaine - proconsul d'Afrique	161
P. Plotius Romanus (n°24)	- IVvir viarum curandarum - trib. leg. II Adiutricis - trib. leg. I Minerviae - questeur candidat - tribun de la plèbe - préteur	- cur. de Vercellae - cur. de la via Labicana - iuridicus per Aemiliam et Liguriam - légat censiteur d'Hispanie Cit préfet du Trésor de Saturne - légat propr. de Galatie - légat d'Arabie - consul	?	176
Q. Hedius Rufus Lollianus Gentianus (n°25)	- IIIvir monetalis - trib. leg. VII Geminae - questeur candidat - préteur candidat	- cur. de <i>Velitrae</i> - <i>leg. leg. XXII Primigeniae</i> - consul	 cur. de <i>Puteoli</i> légat propr. et censiteur d'Hispanie Cit. comes de Sévère et de Caracalla censiteur de Lyonnaise et 	191-192
			de <i>Lugdunum</i> - proconsul d'Asie	197-198
M. Valerius Bradua Mauricus (n°26)	?	- ? - consul	- cur. des travaux publics - cur. aquarum et Miniciae - censiteur d'Aquitaine - proconsul d'Afrique	197-198
L. Valerius Publicola (n°27)	- IIIvir monetalis - trib. leg. II Adiutricis - questeur des Augustes - adlectus inter praetorios	- consul	- légat censiteur de Belgique - cur. aquarum et a fraudis Miniciae	197-198
Q. Atrius Clonius (n°28)	- ? - préteur <i>tutelaris</i>	- légat propr. de Thrace - consul (in absentia)	légat propr. de Cappadocelégat propr. de Syrie-Coélélégat propr. d'Hispanie cit.	212
Ignotus CIL, VIII, 2724 (n°29)	 questeur de Sicile tribun de la plèbe ou édile préteur urbain 	- curateur d' <i>Hadrumetum</i> - légat propr. d'une province - <i>iuridicus per Flaminiam et Umbriam</i> - légat <i>leg. II^a Traiana</i> - proconsul de Narbonnaise - légat propr. censiteur - légat propr. leg. <i>III^a Augusta</i> et gouverneur de Numidie	?	212
T. Clodius Pupienus Pulcher Maximus (n°30)	- IIIvir monetalis - questeur candidat - préteur urbain	 curateur de <i>Catina</i> proconsul de Macédoine vice-curateur des travaux publics cur. de <i>Leptis Magna</i> et des 	- ad census acceptandos prov. Belgicae - cur. de Beneventum - cur. des travaux publics	227-228

		cités de Tripolitaine - consul suffect		
M. Ulpius Senecio Saturninus (n°31)	?	- légat propr. censiteur de Thrace - consul	- proconsul d'Asie	227-228
Ignotus AE, 1957, 161 (n°32)	- Xvir stlitibus iudicandis - trib. leg. XIII Geminae - trib. leg. X Geminae - questeur candidat - légat propr. d'une province - préteur candidat	- cur. d'une cité - cur. des voies Labicana et Latina vetus - iuridicus per Flaminiam et Umbriam - iuridicus prov. Hisp. cit cur. de la voie Appia - consul	- cur. de <i>Reate</i> et d' <i>Arretium</i> - cur. des travaux publics - cur. de <i>Leptis Magna</i> - censiteur de Lyonnaise - légat propr. de Germ. inf comes de Sévère Alexandre - electus ad appellationes Caesarianas vice sacra iudic.	227-228
Rutilius Pudens Crispinus (n°33)	- praef. coh. I ^{ae} Lusitanorum - praef. urbis ferriarum latinarum - IVvir viarum curandarum - questeur urbain - édile cerialis - préteur	- cur. de Fanum Fortunae et de Pisaurum - cur. des voies Clodia Cassia et Ciminia - iuridicus per Aemiliam et Liguriam - leg. leg. XV Apollinaris - légat propr. de Lusitanie - légat propr. de Thrace - légat propr. de Syrie Phénicie - proconsul d'Achaïe - consul	- dux pendant la guerre contre Aquilée - légat propr. d'Hispanie cit cur. de Teanum, Atina et Venafrum - légat censiteur de Lyonnaise et de Bétique (?)	243

Tableau 4: Tableau récapitulatif des carrières des sénateurs ayant participé à un recensement au cours des II^e et III^e siècles p.C.

Cette étude comparative met donc en relief le caractère prestigieux de la fonction de censiteur. Qu'elle ait été exercée par un légat spécialement mandaté, comme c'était le cas dans les Gaules, ou par le gouverneur de la province, elle revêtait un caractère particulier, à la fois par sa nature et par la qualité du fonctionnaire impérial qui en était responsable. Dans ces conditions, il nous paraît difficile de parler de "banalisation" de la fonction de censiteur, comme ont pu le faire certains auteurs. En revanche, la mise en parallèle des différentes carrières permet de repérer une évolution dans le recrutement, les censiteurs avec de l'expérience dans le domaine militaire laissant peu à peu la place à des censiteurs au profil de gestionnaires. Il est donc possible, dans une certaine mesure, de mettre en évidence certains critères intervenant dans la nomination du responsable des opérations de recensement. Il faut toutefois bien garder à l'esprit que ces censiteurs sénatoriaux, qu'ils soient légats spécialement mandatés pour le cens ou gouverneurs, étaient choisis par l'empereur et que ce dernier avait la possibilité d'envoyer dans les provinces les fonctionnaires qui, par leurs compétences ou leur fidélité, lui semblaient les mieux adaptés aux réalités du moment.

Une démarche similaire peut être adoptée dans le cas des censiteurs subalternes issus dans leur grande majorité de l'ordre équestre. Certes, il faut souligner que ces derniers n'étaient pas investis de responsabilités aussi importantes que celles incombant à leurs supérieurs. Néanmoins, ils se voyaient confier des missions tantôt délicates, au contact de populations belliqueuses, tantôt techniques, lorsqu'il fallait par exemple procéder à la nouvelle délimitation d'un territoire civique. De ce fait, nous pouvons supposer que leur désignation répondait à certains critères. Il nous faudra par ailleurs mesurer le poids des considérations pratiques. Le recours à des chevaliers en cours de service militaire montre en effet que ces agents étaient parfois recrutés au sein des officiers présents dans la province ou dans les provinces voisines, et suggère que l'administration du *census* s'appuyait sur les "ressources humaines" disponibles. Nous tenterons donc d'estimer l'importance à accorder à chacun de ces critères - compétences du chevalier, localisation de sa dernière milice, relations entretenues avec le sénateur en charge du *census* de la province - au cours de la période qui nous intéresse. Il faudra en particulier s'interroger sur l'impact qu'a pu avoir la création de la procuratèle *ad census* sur le recrutement des censiteurs équestres.

La plupart des chevaliers censiteurs ont exercé leurs fonctions juste après ou peu après l'achèvement du service militaire, soit en tant que *censitor* ou *adiutor ad census*, soit en tant que procurateur sexagénaire du cens à partir du règne d'Hadrien. Au sein de notre corpus,

nous en comptabilisons trente. Les autres chevaliers méritent d'être considérés à part : ils ont en effet exercé leurs fonctions de censiteurs soit à un stade moins avancé de leur carrière, alors qu'ils effectuaient leur service militaire, soit à stade plus avancé, alors qu'ils étaient gouverneurs d'une province procuratorienne. Nous les avons donc pas inclus dans l'étude qui suit.

Les carrières des censiteurs qui ont vécu avant la réforme d'Hadrien présentent un certain nombre de points communs, mis en évidence dans le tableau qui figure ci-dessous (tableau 5). Tout d'abord, ces chevaliers ont exercé un service militaire restreint. En effet, parmi les dix chevaliers qui ont exercé leurs fonctions au 1^e siècle p.C. ou sous le règne de Trajan, un seul¹⁸³⁶ a effectué un service militaire complet. Les neuf restant se répartissent comme suit : un¹⁸³⁷ n'a pas effectué de service militaire, six¹⁸³⁸ ont exercé une seule milice, un¹⁸³⁹ a exercé deux milices. Dans le cas de L. Succonius en revanche, il est difficile de se prononcer dans la mesure où ne connaissons pas les premières étapes de sa carrière. Par ailleurs, ces chevaliers apparaissent comme bien implantés dans leur cité ou dans leur province d'origine. M. Te..., qui a participé au recensement de la province d'Aquitaine, fut honoré du pontificat à Arles, L. Dudistius Novanus, auxiliaire du cens de la province de Lyonnaise, reçut des charges honorifiques à Aquae Sextiae, L. Succonius, censiteur des gens du pays de l'Aude et originaire de Spoletium, fut honoré par ses concitovens pour son évergétisme, D. Iulius Capito, censiteur de la cité fédérée des Rèmes, revêtit les honneurs à Vienne en Gaule Narbonnaise, enfin, C. Aemilius Fraterninus, qui participa au recensement de l'Aquitaine et de la Narbonnaise sous Néron fut flamine en Hispanie Citérieure. Ces assises dont disposaient les chevaliers dans leur province d'origine expliquent en partie leur nomination au poste de censiteur : il s'agissait d'hommes avec une certaine expérience des réalités locales. Il est également intéressant de remarquer que la plupart de ces chevaliers étaient employés dans leur province d'origine¹⁸⁴⁰ ou dans une province voisine¹⁸⁴¹, ce qui

¹⁸³⁶ T. Visulanius Crescens (**n°47**) fut préfet de la cohorte *II^a Gallorum*, tribun militaire de la cohorte des citoyens romains et préfet de l'aile *Moesica*.

¹⁸³⁷ L. Sempronius Senecio (**n°46**).

Aemilianus (**n°39**) fut préfet de l'aile *Tauriana Torquata*, P. Babullius Salluvius (**n°40**) fut tribun militaire de la légion *XXII*^a *Deiotariana*, L. Dudistius Novanus (**n°42**) fut préfet de l'aile *Hispana*, M. Te... (**n°43**) fut tribun militaire de la légion *XXII*^a *Deiotariana*, L. Dudistius Novanus (**n°42**) fut préfet de l'aile *Hispana*, M. Te... (**n°43**) fut tribun militaire de la légion *XXI*^a *Rapax*, et D. Iulius Capito (**n°45**) fut tribun militaire de la légion *II*^a *Adiutrix*.

¹⁸³⁹ L. Volusenus Clemens (**n°37**) fut tribun militaire et préfet d'aile, au sein d'unités dont les noms ne sont pas précisés.

¹⁸⁴⁰ Ce fut en particulier le cas de L. Dudistius Novanus (n°42), de M. Te... (n°43), et de D. Iulius Capito (n°45), tous trois d'origine gauloise, qui prirent part aux opérations du *census* gaulois.

¹⁸⁴¹ C. Aemilius Fraternus (**n°38**) et L. Sempronius Senecio (**n°46**), originaires de péninsule ibérique, furent envoyés en Aquitaine. Par ailleurs, trois censiteurs sont originaires d'Italie, L. Volusenus Clemens (**n°37**), T. Visulanius Crescens (**n°47**) et L. Succonius (**n°71**).

témoigne d'une adaptation de l'administration aux "ressources humaines" qui se trouvaient dans la province en question ou dans une province voisine.

À la suite de H.-G. Pflaum, certains auteurs¹⁸⁴² ont supposé que ces agents subalternes du 1^e siècle p.C. devaient leur nomination au légat sénatorial en charge du recensement de la province. Ce dernier aurait choisi ses assistants parmi les jeunes chevaliers dont il aurait eu l'occasion d'apprécier les qualités au cours d'une mission antérieure. Cette hypothèse a été formulée notamment par A. R. Birley au sujet de T. Haterius Nepos et de Cn. Munatius Aurelius Bassus¹⁸⁴³. L'auteur envisageait la possibilité que ces chevaliers aient exercé leur dernière milice en Germanie, sous les ordres du légat consulaire de cette province, qui, muté au poste de légat propréteur de Bretagne alors que des opérations de recensement se préparaient, aurait emmené avec lui ces officiers pour l'assister dans cette tâche. Depuis l'auteur est revenu sur ces cursus 1844 et a révisé les conclusions précédemment formulées. Ainsi, T. Haterius Nepos a participé au census de Bretagne en tant que préfet de l'ala Petriana¹⁸⁴⁵ et la carrière de Cn. Munatius Aurelius Bassus fut redatée et placée sous les Antonins, voire sous les Sévères¹⁸⁴⁶. Dès lors, excepté Sex. Attius Suburanus dont le titre indique explicitement qu'il assistait le légat censiteur d'Hispanie, il n'est pas possible, dans l'état actuel de la connaissance, de mettre en évidence les liens unissant le légat censiteur aux subalternes. Cette hypothèse ne doit pas être rejetée pour autant, dans la mesure où elle nous semble correspondre aux pratiques attestées dans d'autres sphères de l'administration au cours du 1^e siècle.

Le censiteur équestre du 1º siècle et des premières années du 11º siècle p.C. apparaît donc comme un homme bien implanté dans sa province d'origine, ayant effectué un service militaire limité et lié dans une certaine mesure au légat censiteur en charge du recensement de la province 1847.

Les cursus de quatre censiteurs équestres sous amènent toutefois à nuancer ce tableau. Il faut mentionner tout d'abord le cas de P. Babullius Salluvius qui participa au recensement de la Gaule Belgique sous le règne de Vespasien. Après une milice équestre exercée en Égypte, le jeune chevalier fut chargé par Vespasien en 71 p.C. de procéder à des déductions de terres dans le colonie de *Paestum*, en faveur de vétérans de la flotte de Misène. Le nouvel empereur, qui eut probablement l'occasion d'apprécier les qualités du chevalier, l'envoya

¹⁸⁴² Jacques 1977; Birley 1981.

¹⁸⁴³ Birley 1981, 302-303.

¹⁸⁴⁴ Birley 2005.

¹⁸⁴⁵ Nous l'avons inclus de ce fait dans la catégorie des "officiers censiteurs" : supra 401-402.

¹⁸⁴⁶ Supra 318 sq.

¹⁸⁴⁷ Ce profil correspond à celui établi par Fr. Jacques pour les censiteurs gaulois du début du n° siècle p.C. Jacques 1977, 320.

ensuite en Belgique pour participer au recensement de cette province. La formulation "*missus ad census provinciae Belgicae*", qui nous rappelle celle figurant dans la carrière de T. Clodius Proculus (*ab imperatore Caesare Augusto missus pro censore ad Lusitanos*)¹⁸⁴⁸, suggère en effet que c'est l'empereur lui-même qui prit la décision de l'affecter à cette tâche. Ce constat vient confirmer les conclusions que nous avions établies au sujet des légats censiteurs du début des années 70 p.C., C. Rutilius Gallicus et Q. Vibius Crispus, et laisse penser que le retour à l'ordre et la mise en place de la nouvelle politique fiscale passaient par la nomination d'agents proches du nouvel empereur, ou du moins connus de ce dernier.

En outre, deux chevaliers censiteurs de la fin du 1^e siècle et des premières années du II^e siècle p.C. présentent un profil un peu différent, qui annonce, dans une certaines mesure, celui des procurateurs ad census du règne d'Hadrien et des règnes ultérieurs. Il s'agit tout d'abord de M. Te...¹⁸⁴⁹, chevalier de la fin du 1^e siècle p.C, originaire d'Arles, qui après avoir été sous-directeur d'une société de publicains, auxiliaire de plusieurs fonctionnaires équestres, tribun militaire de la légion XXI^a Rapax à Mayence, puis épistratège du delta à Péluse, fut agrégé par l'empereur au groupe de fonctionnaires chargés du recensement de l'Aquitaine. Cette nomination directe par le prince, qui est exprimée par le participe *allectus*¹⁸⁵⁰, préfigure celle des procurateurs ad census. Elle fut déterminante également dans le cas de L. Sempronius Senecio, originaire de l'île d'*Ebeusus*, qui sans même avoir exercé de milice, fut nommé procurateur de Thrace puis d'Aquitaine. L'appartenance du jeune chevalier au "clan des Espagnols" qui entourait l'empereur Trajan, explique sans aucun doute cette nomination. Par ailleurs, il est intéressant de remarquer qu'avant même la création officielle de la fonction de procurateur ad census sous Hadrien, le terme de procurateur a censibus fut employé sous le règne de Trajan. Cela montre que la réforme d'Hadrien, loin d'être en rupture avec les pratiques des siècles précédents, se situe dans la continuité de celles-ci. Enfin, un autre chevalier, T. Visulanius Crescens, partage des caractéristiques communes avec les procurateurs ad census¹⁸⁵¹, puisqu'il a exercé un service militaire complet¹⁸⁵². Il est probable

18

¹⁸⁴⁸ CIL, X, 680 (n°36)

¹⁸⁴⁹ CIL, XII, 671 (**n°71**)

¹⁸⁵⁰ Sur ce terme, voir le commentaire de H.-G. Pflaum (Pflaum 1960-1961, 121 sq, (n°52)). Selon l'auteur il "signifie que de nouveaux membres sont admis à faire partie de différents groupements ou corps constitués. L'adlectio se fait selon le bon vouloir des membres du groupement en question, le personnage coopté ne doit son admission qu'à leur décision unilatérale. Dans le cas de l'entrée dans un corps conférant une dignité, une fonction du peuple romain, l'adlectio appartient aux censeurs. Comme cette magistrature, sous l'Empire, n'est plus exercée jusqu'au règne de Domitien que par l'empereur lui-même, le terme adlectus traduit toujours un acte de grâce de l'empereur. Cela devient encore plus évident après que le dernier Flavien a pris le titre de censeur perpétuel".

¹⁸⁵¹ Jacques 1977, 320.

¹⁸⁵² T. Visulanius Crescens (**n°47**) fut préfet de la cohorte *II^a Gallorum*, tribun militaire de la cohorte des chevaliers romains, puis préfet de l'aile *Moesica* en Germanie inférieure.

par ailleurs que la localisation de sa dernière milice, en Germanie inférieure, permette de rendre compte de sa nomination au poste de *censor provinciae Germaniae inferioris*.

Nom	Fonctions précédant le census	Recensement	Postes suivants	Date
L. Volusenus Clemens (n°37)	- tribunus militum - praefectus equitum	praefectus tironum Galliae Narbonensis et Aquitanicae census accepit missus a divo Augusto		14-16
C. Aemilius Fraternus (n°38)	- praefectus fabrum bis - trib. mil. leg. V Alaudarum - flamen prov. Hisp. Cit.	hic censum egit in provincia Gallia Aquitanica		61
Sex. Attius Suburanus Aemilianus (n°39)	- praefectus fabrum - praef. alae Taurianae Torquatae	<i>adiutor</i> de Q. Vibius Crispus légat censiteur d'Hispanie Citérieure	 - adiutor de Iulius Ursus, préfet de l'annone - adiutor de Iulius Ursus préfet d'Égypte - proc. Aug. ad Mercurium - procurateur des Alpes Cottiennes. - procurateur de Judée - procurateur de Belgique 	73-74
P. Babullius Salluvius (n°40)	- trib. mil. leg. XXII Deiotarianae - missus ad agros dividendos dans la colonie de Paestum.	missus ac (sic) census provinciae Belgicae	?	73-74
L. Dudistius Novanus (n°42)	praef. alae Hispanae	<i>adiutor ad census</i> en Lyonnaise	procurateur des Alpes Cottiennes	92 ?
M. Te (n°43)	- praefectus fabrum - promagister des mines de fer gauloises - adiutor de Cassius Marianus, procurateur de Narbonnaise - adiutor d'Aurelius Flaccus, procurateur de Belgique - adiutor de Castricius Saturninus, procurateur d'Afrique - adiutor de Mettius Rufus, préfet de l'annone - trib. mil. leg. XXI Rapacis - procurateur de l'épistratégie du delta à Péluse	allectus ad census accipiendos in provincia Gallia Aquitanica		92
D. Iulius Capito (n°45)	- praefectus fabrum - trib. mil. leg. II Adiutricis	censiteur de la cité fédérée des Rèmes	procurateur d'Asturie et de Galice	110-111
L. Sempronius Senecio (n°46)	praefectus fabrum	procurateur <i>a censibus</i> en Thrace et en Aquitaine	procurateur de la monnaieprocurateur de Judée	107 110-111

Crescens	- trib mil cob civium romanorum	censiteur de Germanie inférieure		110-111
L. Succonius (n°71)	?	censiteur des Atiacinenses	curateur de voies	1º moitié rº siècle

Tableau 5: Tableau récapitulatif des carrières des chevaliers ayant participé à un recensement au cours du I^e et au début du II^e siècles p.C.

Le règne d'Hadrien fut marqué, nous l'avons vu par la création de la procuratèle *ad census*. Dans quelle mesure la création de cette procuratèle a-t-elle influé sur le recrutement des fonctionnaires équestres? Pour définir le profil de ces procurateurs équestres et le comparer à celui des censiteurs du 1º siècle et des premières années du 11º siècle p.C., nous proposons de considérer les mêmes critères envisagés plus haut, les milices, l'origine et les circonstances de la nomination du fonctionnaire équestre. Les principales charges revêtues par ces agents ont été résumées dans le tableau qui figure ci-dessous (tableau 6).

La majeure partie des procurateurs du cens se sont acquittés des trois milices dans l'ordre réglementaire, préfecture de cohorte, tribunat militaire d'une légion et préfecture d'aile. Deux chevaliers, T. Statilius Optatus et C. Hosidius Severus, ont même exercé quatre commandements militaires 1853. En revanche, six 1854 chevaliers ont exercé un service militaire incomplet, et deux 1855 n'ont exercé aucun commandement militaire avant d'être nommé procurateur du cens. Les procurateurs du cens diffèrent des censiteurs du 1º siècle non seulement par leur formation militaire, mais aussi par leur origine. Nous avons remarqué que ces derniers étaient le plus souvent originaires de la province recensée ou d'une province voisine, ce qui n'est pas le cas des procurateurs du cens. Nous observons en effet une plus grande variété des origines géographiques. Ainsi quatre Africains furent procurateurs du cens en Gaule 1856, en Bretagne 1857 et en Macédoine 1858. De même, des chevaliers originaires d'Asie Mineure furent recrutés pour les opérations du cens dans des provinces occidentales, T. Aurelius Calpurnianus Apollonidès en Aquitaine et M. Arruntius Frugi en Bretagne 1859.

Enfin, il apparaît que la localisation de la dernière milice s'est imposée dans certains cas comme un critère de recrutement. Ce constat a été formulé par Fr. Jacques à propos des procurateurs du cens intervenus en Gaule. L'auteur remarqua qu'un certain nombre ¹⁸⁶⁰ avait exercé leur dernière milice en Germanie et conclut son analyse par le constat suivant : "la

¹⁸⁵³ T. Statilius Optatus (**n°52**) fut à deux reprises tribun militaire, la première fois de la légion *VI^a Ferrata* en Syrie et la deuxième fois de la légion *VI^a Victrix* en Bretagne ou en Germanie inférieure. C. Hosidius Severus (**n°50**) fut à deux reprises préfet de cohorte, la première fois de la cohorte *Bosphoriana* probablement en Pannonie supérieure, et la deuxième fois de la quatrième cohorte des Rhètes en Cappadoce.

¹⁸⁵⁴ T. Aurelius Calpurnianus Apollonidès (n°56), L. Egnatuleius Sabinus (n°58) et Cn. Munatius Aurelius Bassus (n°70) ont exercé deux milices. P. Mucius Verus (n°63), Q. Domitius Marsianus (n°57) ont exercé une milice. Quant à Q. Marcius Dioga (n°61), il a exercé au moins une milice.

¹⁸⁵⁵ Il s'agit de C. Iulius Celsus (n°51) et de T. Eppius Latinus (n°68).

¹⁸⁵⁶ Q. Domitius Marsianus (n°57), procurateur du cens en Belgique et en Germanie inférieure, était originaire de *Bulla Regia*, en Afrique proconsulaire, et Tib. Antistius Marcianus (n°59), procurateur du cens en Gaule de l'île de Kerkennah.

¹⁸⁵⁷ C. Hosidius Severus (**n°50**) était originaire de *Sala* en Maurétanie Tingitane.

¹⁸⁵⁸ L. Egnatuleius Sabinus (**n°58**), procurateur du cens en Macédoine, était originaire de *Thysdrus* en Afrique proconsulaire.

¹⁸⁵⁹ Ce profil correspond à celui décrit par Fr. Jacques pour les chevaliers censiteurs intervenus dans les provinces gauloises. Jacques 1977.

¹⁸⁶⁰ Ceci se vérifie dans le cas de Tib. Antistius Marsianus (n°59), de Q. Domitius Marsianus (n°57) et de T. Statilius Optatus (n°52).

nomination de chevaliers déjà présents dans la région était très certainement la règle en temps normal"¹⁸⁶¹. Ce critère de proximité géographique semble avoir joué un rôle dans la nomination des procurateurs du cens des autres provinces, mais de manière moins systématique. Nous observons tout de même que la plupart des procurateurs du cens qui ont exercé leurs fonctions dans une province orientale se trouvaient déjà en Orient. Ce fut le cas notamment de P. Gavius Balbus, procurateur du cens en Galatie Paphlagonie, qui se trouvait en Pannonie supérieure, et de P. Mucius Verus, censiteur de Thrace, qui exerça sa seule et unique milice en Syrie.

Néanmoins, la localisation géographique ne semble pas être le seul critère de recrutement. Dans certains cas, les compétences des chevaliers peuvent expliquer l'attribution du poste de procurateur. Ce fut peut-être le cas de M. Aemilius Bassus qui fut procurateur du quarantième des Gaules avant d'être nommé procurateur du cens dans la province de Pont-Bithynie sous Hadrien. Il est possible que les compétences dans le domaine financier, acquises par le jeune chevalier au cours de son poste précédent, aient joué un rôle dans sa nomination. Par ailleurs, la fidélité à l'empereur a pu, dans certains cas, favoriser le recrutement de certains chevaliers au poste de procurateur du cens. Ainsi les procurateurs du *census* gaulois de 197-198 p.C., opération stratégique organisée peu de temps après la défaite de Clodius Albinus et symbolisant la prise en main des ressources de l'empire par le nouvel empereur, furent choisis parmi les "officiers de confiance de Septime Sévère" per la nouvel empereur, furent choisis parmi les "officiers de confiance de Septime Sévère" Q. Marcius Dioga, originaire de *Leptis Magna*, avait dirigé la flotte *Pannonica* pendant la guerre civile et T. Flavius Geminus avait participé à l'expédition parthique de Sévère. Seul Tib. Antistius Marcianus, qui se trouvait déjà en Germanie, devait peut-être sa nomination à sa présence dans la région.

Les procurateurs du cens des 11e et 111e siècles présentent donc un profil sensiblement différent de celui des censiteurs équestres du 1e siècle p.C. Alors que ceux-ci apparaissent comme des hommes bien implantés dans leur province d'origine, ceux-là semblent avoir été recrutés sur des critères différents, comme la localisation de leur dernière milice ou leurs compétences. Il apparaît dès lors que la création de la procuratèle du cens sous Hadrien s'est accompagnée d'une définition plus claire de la fonction d'auxiliaire du cens, qui s'est manifestée par l'attribution d'un titre précis et d'un salaire déterminé. Par ailleurs, la perte par les légats sénatoriaux du droit de choisir leurs auxiliaires, a provoqué la mise en place de règles de nomination plus objectives, les procurateurs du cens étant davantage recrutés pour

¹⁸⁶¹ Jacques 1977, 320

¹⁸⁶² Cette expression est empruntée à Fr. Bérard (Bérard 1995).

leurs compétences ou leur proximité géographique. La mise en évidence de ces "règles" ne doit cependant pas faire oublier que la fonction de procurateur *ad census* gardait un caractère particulier et que l'empereur pouvait, dans certaines circonstances, choisir ces fonctionnaires selon d'autres critères. Ce fut le cas notamment sous Vespasien, mais également en 197-198 p.C., lorsque Septime Sévère dépêcha ses officiers de confiance dans les provinces gauloises pour y procéder aux opérations de recensement.

NT.		D 4	n	D 4
Nom	Fonctions précédant le census	Recensement	Postes suivants	Date
M. Aemilius Bassus (n°48)	 - praef. coh. I Antiochinensium - trib. mil. coh. I Brittonum - praef. alae Moesicae - procurateur du XXXX^e des Gaules 	procurateur du cens en Pont-Bithynie	 - épistratège du delta oriental à Péluse - épistratège de la Haute Égypte - procurateur de Judée 	118
P. Gavius Balbus (n°49)	- praefectus fabrum - praef. coh. II Lucensium - trib. mil. leg. II Augustae - praef. alae I Canninefatium	procurateur du cens en Galatie et Paphlagonie	curateur des voies <i>Cornelia</i> et <i>Triumphalis</i>	118
C. Hosidius Severus (n°50)	 praefectus fabrum praef. coh. I Bosphoranorum praef. coh. IIII Raetorum trib. mil. leg. VII Claudiae Piae Fidelis praef. alae Claudiae novae 	procurateur du cens en Bretagne		125-127 ?
C. Iulius Celsus (n°51)	curateur de la voie lignaria triumphalis	dilectator per Aquitanicae XI populos	- proc. XX hered. en Narbonnaise et en Aquitaine - proc. de Neapolis et du mausolée d'Alexandre - proc. XX hered. à Rome - proc. du patrimoine - proc. de Lyonnaise et d'Aquitaine	125-126
T. Statilius Optatus (n°52)	- praef. coh. I Lucensium - trib. mil. leg. VI Ferratae - trib. mil. leg. VI Victricis - praef. alae Afrorum	procurateur du cens en Bretagne et en Gaule	 procurateur des mines procurateur du patrimoine procurateur des héritages proc. Aug. a rationibus préfet de l'annone 	123-124 125-126
Q. Baienus Blassianus (n°53)	- praef. coh. II Asturum - trib. mil. leg. VII Claudiae - praef. alae II Gallorum - proc. ludi matutini	procurateur du cens en Cappadoce, Pont méditerranéen et Arménie mineure	 préfet de la flotte de Bretagne ? procurateur de Mauret. Ting. procurateur de Rhétie préfet de la flotte de Ravenne proc. de Lyonnaise et d'Aquitaine préfet de vigiles préfet de l'annone préfet d'Égypte 	141-142
T. Flavius Priscus (n°55)	?	procurateur du cens dans une province	 proc. XX hered. en Syrie Palestine prolégat et préfet de Dacie inf. proc. prolégat de Mauret. Cés. ? 	141 - 142 ou 145-146
T. Aurelius Calpurnianus Apollonidès	- trib. mil. leg. XIII Geminae - trib. mil. leg. XIV Geminae	procurateur du cens en Aquitaine	procurateur de Mésie inf.procurateur de Thraceprocurateur de Dalmatie	161

(n°56)			- idiologus	
L. Egnatuleius Sabinus (n°58)	- trib. mil. leg. [?] Geminae - trib. mil. leg. VI Scythicae - préfet des Cinithiens	procurateur du cens en Macédoine	 épistratège de la Thébaïde proc. du XXXX^e des Gaules 	175-176
Q. Domitius Marsianus (n°59)	praefectus militum	procurateur du cens en Belgique et en Germanie inf.	- procurateur des mines - procurateur du patrimoine en Narbonnaise	175-176
Tib. Antistius Marcianus (n°59)	 praef. coh. II Hispanae trib. mil. leg. XV Apollinaris Piae Fidelis praef. alae Sulpiciae civ. romanor. 	procurateur du cens en Lyonnaise (?)		197-198
T. Flavius Geminus (n°60)	 praef. coh. I Thracum trib. coh. I Dalmatorum trib. eiusdem cohortis vice tertiae donis militaribus donatus ab Imp. Severo Aug. in expeditione Parthica 	procurateur du cens en Belgique	- proc. des Alpes Atrectiennes et de la vallée Poenina - curator rei publicae Augustanorum Praetoriarum	197-198
Q. Marcius Dioga (nº61)	 - trib. mil. leg. XII Fulminatae - préfet de la flotte Flavia Pannonica - procurator ad alimenta 	procurateur du cens en Belgique	 - proc. ad dioecesin Alexandriae - procurateur du patrimoine - ab epistulis Augusti - a libellis Augusti - a rationibus Augusti - préfet de l'annone 	197-198
P. Mucius Verus (n°63)	trib. mil. leg. III Gallicae	censiteur en Thrace		212
Aemilius Victorinus (n°64)	equestribus militiis functus	procurateur du cens en Thrace et en Lyonnaise		227-228
Aelius Aelianus (n°66)	?	censiteur de la province de Norique	 procurateur en Italie (XX^a hereditatium?) procurateur d'Épire procurateur de Mauret. Ces. 	271-272
M. Arruntius Frugi (n°67)	- trib. mil. leg. XIII Geminae - praef. alae Parthorum Sagittariorum	procurateur du cens en Bretagne	 procurateur de Cilicie procurateur de Cappadoce, d'Arménie mineure et du Pont méditerranéen 	1º moitié du 11º s.
			,	

T. Eppius Latinus (n°68)	?	procurateur du cens dans une province	procurateur des <i>IIII publica</i> <i>Africae</i>	1º moitié du IIº s.
Cn. Munatius Aurelius Bassus (n°70)	- praefectus fabrum - praef. coh. III Sagittariorum - praef. coh. II Asturum	censiteur de la colonie de <i>Camalodunum</i>	curateur de la voie <i>Nomentana</i>	197-198 ?
Ignotus CIL, VI, 1644 (n°72)	 tres militae praepositus equitum Maurorum et Hosroenorum préfet d'une flotte provinciale 		- proc. ad fusa per Numidiam- procurateur d'une province- ?- préfet du prétoire	fin 11º - début 111º s.

Tableau 6: Tableau récapitulatif des carrières des chevaliers ayant participé à un recensement au cours du II^e et du III^e siècles p.C.

3- Les vertus du censiteur

L'examen que nous avons consacré aux carrières des agents du recensement nous a permis de mettre en évidence un certain nombre de qualités que l'administration impériale a cherché à exploiter en nommant ces hommes à de telles fonctions. Ce constat se vérifie particulièrement dans le cas des agents supervisant les opérations à l'échelle provinciale, les capacités militaires ayant progressivement laissé la place à des compétences de gestionnaire et d'administrateur. Si nous avons pu, *via* l'étude de ces *cursus honorum*, rendre compte de la nomination de ces agents à de telles fonctions, nous souhaitons à présent nous intéresser aux compétences du censiteur dans l'exercice de ses fonctions. Est-il possible, grâce aux témoignages qui sont parvenus jusqu'à nous, de dresser le portrait du "bon censiteur" ?

Avant de poursuivre, nous souhaitons clarifier le sens de cette expression. Définir ce qu'est un "bon censiteur" requiert, en premier lieu, de préciser de quel point de vue nous nous plaçons. Le *census* étant un instrument de la politique fiscale, il va de soi que les intérêts de l'administration et ceux des provinciaux étaient peu compatibles, la première cherchant à percevoir les *tributa*, les seconds à en verser le moins possible. Il nous semble toutefois nécessaire de replacer cette réflexion dans le contexte de la fiscalité qui voit le jour au tournant de l'époque augustéenne et qui, nous l'avons vu, ne peut être réduite à une simple fiscalité de réquisition 1863. Apparaît en effet à cette époque-là, un idéal de la modération (*modestia*) en matière fiscale 1864, dont témoigne en particulier la fameuse anecdote du préfet

¹⁸⁶³ Supra 49 sq.

France 2003, 224 à propos d'un passage de l'*Histoire Auguste* dans lequel Antonin recommande à ses procurateurs de faire preuve de *modestia*. SHA, *Anton.*, 6.1 : *Procuratores suos et modeste suscipere tributa iussit et excedentes modum rationem factorum suorum reddere praecepit nec unquam ullo laetus est lucro, quo provincialis oppressus est.* (Il prescrivit à ses procurateurs de lever les tributs dans la modération, et ordonna à ceux qui dépassaient la mesure de rendre compte de leurs agissements, et jamais il ne se réjouit de

d'Égypte, Aemilius Rectus, qui se vit réprimander par Tibère pour avoir "écorché" et non "tondu" les brebis¹⁸⁶⁵. La mission incombant au censiteur ne se résumait donc pas à pressurer au maximum les communautés provinciales. Dans ces conditions, il nous semble envisageable de réfléchir sur la figure du "bon censiteur", en partant du principe que ce dernier devait certes défendre des intérêts de l'autorité qu'il représentait, mais également être capable d'engager un dialogue avec les communautés administrées¹⁸⁶⁶, d'arbitrer entre les intérêts de chacune et de répartir de la manière la plus équitable possible la charge fiscale.

À première vue, cette enquête se révèle difficile à mener, faute de sources. Aucune description du "métier de censiteur" n'est parvenue jusqu'à nous et il semble vain, a priori, de rechercher dans les inscriptions en provenance des provinces un quelconque hommage émanant d'une communauté recensée et adressé au censiteur. C'est le constat que dresse notamment A. Bérenger :

Le caractère peu fédérateur de la mission des censiteurs transparaît d'ailleurs dans les inscriptions qui leur furent dédiées. En effet le jugement porté par les provinciaux sur les envoyés impériaux se manifestait en particulier à travers les éloges qu'ils pouvaient leur décerner. Les inscriptions honorifiques élevées par les cités peuvent sortir des banalités de la rhétorique de l'éloge traditionnelle, pour mettre l'accent sur telle ou telle qualité particulière. Or, il est notable que très peu de documents nous renseignent sur les rapports des censiteurs et de leurs administrés. En particulier, nous n'avons pas d'éloge épigraphique de provinciaux. Cet état de fait s'explique vraisemblablement par la rareté des contacts directs entre censiteur et provinciaux, mais aussi sans doute par le fait que ces opérations ne présentaient guère d'avantages aux yeux des provinciaux.

Et pourtant, il est manifeste que ces hommages existent et que le portrait que dresse Lactance des censiteurs intervenus lors du *census* de Dioclétien¹⁸⁶⁷ mérite d'être fortement nuancé. Parmi les censiteurs qui composent notre corpus, quatre se sont distingués aux yeux des communautés recensées. Il s'agit de Q. Lollius Fronto, de D. Iulius Capito, de Tib. Antistius Marcianus et de C. Octavius Caesius Pudens Honoratus. Il faut remarquer que

réaliser un profit en opprimant les provinciaux).

¹⁸⁶⁵ D.C. 57.10.2; Suet., Tib., 22.5.

¹⁸⁶⁶ supra 283 sq.

Lactance, De morte persecutorum, 23: At vero illud publicae calamitatis et communis luctus omnium fuit, census in provincias et civitates semel missus. Censitoribus ubique diffusis et omnia exagitantibus hostilis tumultus et captivitatis horrendae species erant. (Mais voici ce qui devint une calamité publique et plongea le monde entier dans un deuil commun: le cens, imposé dans leur ensemble aux provinces et aux cités. Les censiteurs répandus partout bouleversaient tout: c'était l'image du tumulte de la guerre et de l'affreuse captivité) (trad. Moreau 1954).

tous sont issus de l'ordre équestre et que trois d'entre eux sont visiblement intervenus sur le terrain en interagissant directement avec les provinciaux. Dès lors, même si comme le faisait A. Bérenger, les censiteurs étaient rarement en contact direct avec les provinciaux, ceux qui étaient mandatés auprès de certaines cités étaient effectivement susceptibles d'être jugés par leurs administrés.

Ces quelques cas peuvent paraître anecdotiques, ils ne le sont qu'à première vue. En considérant la nature des tâches qui incombaient aux censiteurs et le caractère souvent délicat des missions qui leur étaient confiées, ces éloges nous semblent tout aussi significatifs que les révoltes qui éclatèrent à l'occasion des premiers recensements. Nous souhaitons donc revenir sur quelques cas, en nous intéressant en particulier aux qualités mises en avant.

Le premier hommage date de la première moitié du résiècle p.C. Il s'agit de l'inscription honorifique retrouvée dans la cité d'Alexandrie de Troade en Asie mineure, à la mémoire de Q. Lollius Fronto¹⁸⁶⁹. Comme nous l'avons observé précédemment, le jeune chevalier participa au recensement de la province d'Afrique alors qu'il était préfet de l'aile Numidique¹⁸⁷⁰. Le *titulus* détaille les milices exercées par Fronto, de même que les principales étapes de sa carrière municipale, duumvirat et pontificat. Force est de constater que l'inscription ne contient pas d'éloge à proprement parler. Mais il faut observer que cette dernière a été dédiée par les quarante-quatre cités qu'il a recensées (*XXXXIIII civitates ex provinc(ia) Africa quae sub eo censae sunt*) et qu'elle était exposée dans la cité d'origine du chevalier, en Asie mineure. Dès lors, même si le texte épigraphique ne contient aucun terme élogieux, la démarche qui a abouti à sa rédaction suggère que ce dernier avait su se faire apprécier de ses administrés. Les cités africaines qui avaient eu affaire au jeune chevalier se sont visiblement concertées et ont décidé, d'un commun accord, de l'honorer dans sa *patria*. Nous ne sommes pas en mesure de préciser les raisons exactes qui ont présidé à la rédaction de cet hommage, mais tout laisse penser que Fronto fut un "bon" censiteur.

Quelques décennies plus tard, le chevalier D. Iulius Capito, censiteur de la cité fédérée des Rèmes¹⁸⁷¹, se vit gratifier d'un hommage similaire par la cité dont il avait supervisé les opérations de recensement. Parmi les trois inscriptions dédiées au personnage dans sa *patria*, la cité de Vienne en Gaule Narbonnaise, un émane des *Remi*¹⁸⁷². Une fois de plus, ce ne sont pas les termes employés, mais la démarche à l'origine de cet hommage épigraphique qui nous laisse penser que ce chevalier sut faire preuve au cours de sa mission de qualités, qui furent

¹⁸⁶⁸ Nous avons étudié ces cas dans le chapitre 6/

¹⁸⁶⁹ CIL, III, 388. Voir notice **n°69**.

¹⁸⁷⁰ Sur les "officiers censiteurs", supra 401-402.

¹⁸⁷¹ Sur la mission de Capito auprès de cette cité de Gaule Belgique : supra 309 sq.

¹⁸⁷² CIL, XII, 1869. Cette inscription figure dans le recueil d'annexes. Voir notice **n°45**.

visiblement appréciées par les provinciaux. Il faut remarquer par ailleurs que l'hommage rendu par la cité des Rèmes n'est pas un cas isolé : le *conventus* des Astures, dont Capito avait assuré la gestion financière lorsqu'il revêtit la charge de procurateur de la province d'Asturie et de Galice vers 112 p.C., prit également la peine de dédier un *titulus* en son honneur dans sa *patria*¹⁸⁷³.

Les hommages rendus aux censiteurs de l'époque sévérienne nous donnent plus de détails. En 198 p.C., le chevalier Tib. Antistius Marcianus qui avait exercé les fonctions de procurator a censibus accipiendis, très certainement en Gaule Lyonnaise, fut honoré par le conseil fédéral des Trois Gaules. Ce dernier fit ériger une statue équestre dans le sanctuaire de Condate, sur la base de laquelle était gravé le texte suivant : "À Tiberius Antistius Marcianus, fils de Faustus, Marcianus, originaire de Cercina, préfet de la IIe cohorte Hispana, tribun de la XVe légion Apollinaris Pieuse et Fidèle, préfet de l'aile Sulpicia des citoyens romains, selon les instructions des deux empereurs nos maîtres les Augustes très intègre et très modéré procurateur, les trois provinces de la Gaule au premier chevalier romain chargé des recensements auquel elles aient jamais décidé d'élever une statue équestre près de l'autel des Césars"¹⁸⁷⁴. Au cœur de l'éloge se trouvent donc l'integritas et l'abstinentia du procurateur, qui fut, aux dires mêmes des dédicants, le premier agent en charge du census à être honoré de la sorte. Il faut s'arrêter, toutefois, sur les considérants de l'inscription. Comme le souligne Fr. Jacques, ces derniers suggèrent que l'assemblée provinciale ne rend pas hommage, à strictement parler, à des vertus qui seraient propres au procurateur, mais aux instructions qu'auraient données en amont les empereurs Sévère et Caracalla 1875. Le census gaulois de 197-198 p.C. fut en effet organisé peu de temps après la victoire de Sévère sur Clodius Albinus et il est très probable que les cités qui avaient soutenu ce dernier redoutaient de voir leur charge fiscale alourdie. Il faut donc supposer que l'integritas et l'abstinentia dont sut faire preuve le procurateur ad census eurent une résonance particulière dans ce contexte troublé.

Enfin, il nous reste à évoquer le cas de C. Octavius Caesius Pudens Honoratus, gouverneur-censiteur de Maurétanie Césarienne dans les années 197-198 p.C. Parmi les inscriptions relatives à son mandat maurétanien, trois sont des hommages qui lui sont rendus par les cités de la province. Nous ne mentionnerons ici que les deux inscriptions de Césarée¹⁸⁷⁶, l'inscription d'*Auzia*, dont le formulaire plaide en faveur d'un hommage plus

¹⁸⁷³ CIL, XII, 1855. Voir notice n°45. Il est possible que le troisième hommage rendu à Capito (CIL, XII, 1870) qui présente un formulaire comparable à l'inscription n°1855, émane d'un autre conventus de la province d'Asturie et de Galice. Christol 2009a, 265-267

¹⁸⁷⁴ Trad. France 2003, 223.

Jacques 1977, 306 : "ces vertus n'auraient en soi rien d'original dans une dédicace si elles n'étaient présentées ici comme la conséquence des instructions (*mandata*) données par les deux empereurs. À travers le procurateur, le conseil des Gaules a en fait voulu honorer indirectement Sévère et Caracalla".

¹⁸⁷⁶ CIL, VIII, 9370 (D. 1357a); CIL, VIII, 20997. Voir notice **n°62**.

exceptionnel, sera étudiée dans le chapitre suivant¹⁸⁷⁷. La première le qualifie de *praeses innocentissimus* et la seconde de *procurator a censibus abstinentissimus*. La mention explicite de la charge de censiteur dans les deux *tituli* laisse penser que c'est non seulement en tant que gouverneur mais également en tant que responsable du *census* que C. Octavius fut honoré.

Si les hommages rendus aux censiteurs existent bel et bien, force est de constater que les dédicants ont eu recours à des formes extrêmement traditionnelles. Le texte de Lyon met en avant l'*integritas* et l'*abstinentia* du procurateur, ceux de Césarée l'*innocentia* et l'*abstinentia* du gouverneur censiteur. Comme le souligne Fr. Jacques, et à sa suite J. France, ces vertus n'ont rien d'exceptionnel et font partie de la rhétorique classique de l'éloge. Il ressort en effet de l'étude de J. Hellegouarc'h consacrée au vocabulaire politique, que l'*integritas* et l'*abstinentia* étaient très fréquemment mises en avant dans les hommages que les provinciaux adressaient au gouverneur de province¹⁸⁷⁸. L'*abstinentia* renvoyait au "désintéressement de l'homme d'État", alors que l'*integritas* et l'*innocentia*, termes souvent associés en raison de l'allitération initiale, faisaient allusion à la "rectitude morale" de la personne honorée. J. Hellegouarc'h observe toutefois que les deux termes ne sont pas synonymes : "La différence entre les deux termes vient essentiellement de ce que *integritas* est une vertu morale positive, tandis que *innocentia* exprime surtout le fait de ne pas commettre de fautes. L'*integritas* est la qualité d'un juge, *innocentia* celle d'un administrateur, particulièrement d'un gouverneur de province" ¹⁸⁷⁹.

Au terme de cette présentation, force est de constater que l'hommage rendu par l'assemblée des Trois Gaules, comme ceux émanent de la cité de Césarée, ne nous renseignent pas sur les éventuelles qualités propres au censiteur. Il nous semble toutefois que les vertus mises en avant, l'*innocentia*, l'*integritas* et l'*abstinentia*, avaient une résonance particulière dans le cadre d'un hommage rendu à un agent du recensement provincial. En songeant à la nature même des attributions de ce dernier, à savoir superviser la collecte des listes civiques et procéder à la péréquation de la charge fiscales entre les diverses unités contributives de la province, en consultant éventuellement les représentants de ces dernières et en veillant à ce qu'aucune d'entre elles ne soit lésée, il nous semble significatif que les provinciaux aient pris la peine de rendre hommage au désintéressement et à la rectitude morale de ce dernier.

Faut-il dès lors renoncer à rechercher les traits caractéristiques du "bon censiteur" ? Il nous semble que non. Un passage du *Digeste* nous renseigne en effet sur la principale qualité que les contribuables espéraient légitimement trouver chez cet agent. Après avoir décrit en

¹⁸⁷⁷ CIL, VIII, 9049. Voir notice **n°62.**

Hellegouarc'h 1963, 260-261 ; 282-283. Voir aussi Deniaux 1993, 275 sur les vertus du gouverneur de province et de son questeur à l'époque de Cicéron.

¹⁸⁷⁹ Hellegouarc'h 1963, 283.

détail les diverses qualités de terres et la manière dont chacune d'entre elle doit être déclarée, Ulpien écrit : "Le censiteur doit faire preuve d'équité (aequitas), parce que cette qualité est inhérente à sa fonction, en soulageant celui qui, pour une raison ou pour une autre, ne peut pas jouir de l'intégralité de la superficie (modus) qui a été déclarée dans les registres publics. C'est pourquoi, si une partie de son domaine s'est effondrée dans un glissement de terrain, il devra être soulagé par le censiteur. Si des vignes sont mortes ou si des arbres sont tombés, il est injuste de les comptabiliser dans l'estimation de son impôt (census)" ¹⁸⁸⁰. Ainsi, en dehors de la rhétorique traditionnelle de l'éloge, il est une vertu qui s'impose comme inhérente à la fonction de censiteur, l'aequitas. J. Hellegouarc'h 1881 définit cette dernière comme le fait de son montrer impartial, d'adopter "une attitude modérée, équitable à l'égard de quelqu'un". Mais il est manifeste qu'elle prend un sens particulier quand elle est associée à la figure du censiteur. L'équité du censiteur fait référence à sa capacité à adapter le prélèvement fiscal aux capacités contributives réelles du particulier. Certes, il est manifeste que ce passage doit être compris dans le contexte du census civique, puisqu'il est question d'un agent qui enregistre la déclaration d'un particulier. Or, nous avons constaté que cette tâche était exécutée par les magistrats municipaux et n'incombait qu'exceptionnellement aux agents impériaux 1882. Il nous paraît envisageable, toutefois, de transposer cette situation au niveau provincial. L'aequitas du censiteur provincial consisterait dès lors à ajuster le prélèvement aux capacités réelles des cités et à soulager celles qui, pour une raison ou une autre, ne seraient pas en mesure de contribuer à hauteur de la charge qui leur avait été fixée lors d'un census antérieur.

Ainsi, il nous semble possible, grâce à cet extrait, d'aller au-delà des vertus traditionnellement louées dans les hommages rendus aux représentants de l'autorité impériale, et de voir dans le "bon" censiteur un agent sachant faire preuve certes de désintéressement et de rectitude morale, mais surtout d'équité.

Investis du pouvoir de procéder à l'évaluation des territoires provinciaux, les censiteurs jouissaient d'un statut particulier au sein de l'administration impériale. Si la charge de procéder au recensement incombait la plupart du temps au gouverneur de la province, il apparaît que l'empereur pouvait ponctuellement, voire régulièrement dans certaines régions de

¹⁸⁸² Sur les agents mandatés auprès de certaines cités, supra 309 sq.

¹⁸⁸⁰ Dig., 50.15.4.1: Illam aequitatem debet admittere censitor, ut officio eius congruat, relevari eum, qui in publicis tabulis delato modo frui certis ex causis non possit. quare et si agri portio chasmate perierit, debebit per censitorem relevari. si vites mortuae sint vel arbores aruerint, iniquum eum numerum inseri censui. (trad. pers).

Hellegouarc'h 1963, 150-151. L'auteur note que dans certains passages, en particulier dans ceux où il est questions d'actions en justice, l'*aequitas* peut prendre le sens d'attitude favorable.

l'empire, mandater l'un de ses légats. Contrairement à ce qu'avait affirmé J. Unger, il ne semble pas que la nomination des agents censiteurs ait répondu à une règle unique. À un niveau inférieur intervenaient des agents subalternes issus la plupart du temps de l'ordre équestre. Considérés dans un premier temps comme les assistants du légat censiteur ou du gouverneur, le statut de ces derniers fut visiblement clarifié avec la création de la procuratèle *ad cesnsus* sous le règne d'Hadrien.

Le profil de ces agents peut être étudié grâce aux nombreuses inscriptions qui nous sont parvenus. Qu'ils soient intervenus au cours du 1e siècle p.C. ou au cours des siècles ultérieurs, les agents qui furent chargés de la supervision des opérations à l'échelle provinciale apparaissent comme des hommes bien en cour, voire comme de très grands serviteurs de l'État. Dans les premiers temps, l'expérience militaire semble s'être imposée comme un critère déterminant, dans la mesure où le responsable des opérations de recensement à l'échelle de la province devait être à même de juguler les éventuels soulèvements. Avec le temps, ce profil évolua, les agents du recensement apparaissant davantage comme des administrateurs, amenés à l'occasion du census non seulement à superviser la collecte des listes du recensement mais également à interagir avec les instances représentatives de la province. Il faut toutefois rappeler qu'en période de troubles, notamment à la suite des guerres civiles, le nouvel empereur confiait systématiquement le recensement à des "hommes de confiance". Ce constat nous permet de souligner le côté stratégique et symbolique du census provincial, qui était l'occasion non seulement de réviser l'assiette de l'impôt et donc de récompenser ou de punir certaines cités, mais également pour le nouvel homme fort de l'empire de s'approprier symboliquement les ressources des territoires sous domination romaine. Les auxiliaires et procurateurs du cens partagent des caractéristiques communes, la plupart ayant participé au census peu de temps après leur service militaire. Nous observons toutefois qu'aux adiutores du 1^e siècle p.C., souvent bien implantés dans leur province d'origine et liés dans une certaine mesure au responsable des opérations, succèdent les procurateurs ad census, dont la nomination semble être liée à la localisation de leur dernière milice et dans certains cas à leur compétences.

Enfin, bien que cette tâche relève du défi, il nous a paru intéressant de brosser le portrait du bon censiteur. De manière assez étonnante, ce n'est pas dans les rares hommages adressés au censiteur, dans lesquels sont mises en avant que les qualités "traditionnelles" de l'administrateur romain, mais dans le *Digeste*¹⁸⁸³ que nous trouvons mentionnée la principale vertu du censiteur, l'*aequitas*. Pour reprendre les termes du juriste, cette qualité est inhérente (*congruit*) à la fonction de censiteur. Ces éloges illustrent en revanche la reconnaissance que 1883 *Dig.*, 50.15.4.1.

la province ou les communautés recensées ont souhaité témoigner à l'agent impérial en charge des opérations. Nous sommes dès lors tentés de nous interroger sur la validité du constat dressé par A. Bérenger selon lequel les opérations de recensement "ne présentaient guère d'avantages aux yeux des provinciaux". Dans cette perspective, nous proposons de revenir dans le dernier chapitre sur la manière dont les populations soumises à l'*imperium* de Rome percevaient les opérations de recensement.

Chapitre 9: L'empereur, le recensement et les provinciaux

Destiné à évaluer périodiquement les ressources de l'*orbis romanus*, le recensement provincial s'est imposé comme l'un des principaux outils de l'administration impériale sous le Haut-Empire. En dépit de l'étendue et de la variété des territoires passés sous domination romaine, il apparaît que cette institution permit aux agents en charge des *tributa* de collecter les informations nécessaires à leur prélèvement, et aux bureaux romains de tenir à jour le fameux *breviarium totius imperii*, cher au premier empereur. Si le projet augustéen témoignait de l'ambition de connaître précisément le monde sur lequel s'exerçait l'*imperium* de Rome et figurait parmi les actes fondateurs du nouveau régime, Auguste avait bien conscience des éventuelles résistances qui ne manqueraient pas de se manifester à l'occasion de ces opérations. Prétendre "enregistrer le monde habité" (ἀπογράφεσθαι πᾶσαν τὴν οἰκουμένην), pour reprendre les termes de l'évangéliste Luc, participait en effet de l'affirmation de la domination de Rome sur les peuples vaincus ou intégrés à l'empire, et était susceptible de raviver les sentiments anti-Romains, voire de les exciter dans les provinces conquises de fraîche date.

Les sources antiques mentionnent effectivement des soulèvements au tournant du r^e siècle p.C. parmi les populations gauloises et juives, alors que ces dernières étaient soumises à des opérations de recensement. Ces troubles, souvent considérés comme des révoltes antifiscales, ont laissé peu de traces. Nous essaierons toutefois de décrire les conditions dans lesquelles ils ont éclaté et d'analyser leurs causes. On ne saurait néanmoins se limiter, dans le cadre d'une étude sur la manière dont les provinciaux percevaient le census, à ces révoltes ? Une telle démarche serait tributaire de la vision "impérialiste" et "prédatrice" de la fiscalité provinciale, que J. France¹⁸⁸⁴ a récemment discutée, et nous amènerait à passer sous silence une évolution pourtant essentielle : la disparition progressive de ces soulèvements dans le courant du 1^e siècle p.C. Il nous paraît donc tout aussi important de rendre compte de cet apaisement que des résistances initiales. Alors que la plupart des auteurs ont imputé cette disparition à l'accoutumance des provinciaux aux procédures de déclaration et d'estimation, mais également aux transformations subies par ces dernières - le développement des recensements civiques ayant limité les contacts directs entre les contribuables et les agents impériaux - il nous semble possible d'aller au-delà d'une simple "résignation" des individus et de rechercher des raisons plus positives. En amorçant cette réflexion, nous n'oublions pas que le census était le pivot de la fiscalité provinciale et que de ce fait, il incarnait la mainmise de

¹⁸⁸⁴ France 2005, 82-89 (= France 2009, 168-180).

Rome sur les territoires conquis. Mais ne pouvons-nous envisager qu'il ait progressivement perdu cette image négative pour apparaître comme un "temps fort" de la vie de la province, l'occasion de soumettre des requêtes au *Princeps* et d'obtenir le cas échéant une réponse positive ? C'est du moins ce que suggèrent plusieurs dossiers mis en lumière par M. Christol, dans lesquels certaines remises de dettes, certaines opérations de restauration de grande envergure, ou encore certaines concessions de citoyenneté romaine ont visiblement eu lieu dans le cadre d'un *census* provincial.

1- Les manifestations du mécontentement

De nombreuses révoltes, que les historiens qualifient d' "anti-fiscales", émaillent le premier siècle de l'Empire. Selon J. France, il n'est pas étonnant que les principales manifestations d'opposition à l'occupation romaine se soient focalisées sur les tributa. L'auteur constate ainsi que "dans plusieurs endroits, c'est surtout la mise en place des structures fiscales, à commencer par le recensement, et les premiers prélèvements qui ont entraîné les plus fortes résistances" 1885. Entre les années 30 a.C. et l'époque flavienne, de nombreuses provinces, comme les Gaules, l'Hispanie, la Bretagne, les Germanies, les Maurétanies, mais aussi la Dalmatie, l'Illyrie, la Pannonie, l'Égypte connurent des épisodes de troubles. la plupart en lien avec le recouvrement des *tributa*¹⁸⁸⁶. Nous avons mentionné dans le premier chapitre¹⁸⁸⁷ certains de ces soulèvements, de même que les griefs qui étaient formulés par les provinciaux. La révolte de Florus et de Sacrovir, qui éclata en Gaule en 21 p.C., ou celle de Boudicca, qui secoua la province de Bretagne au début des années 60 p.C., constituent des épisodes particulièrement marquants de l'histoire de ces provinces. Bien que ces révoltes ne représentent pas l'unique forme d'opposition à l'impôt¹⁸⁸⁸, elles ont particulièrement marqué les esprits des contemporains par leur étendue et leur ampleur. Il faut néanmoins se garder d'adopter à leur égard une "vision trop schématique et réductrice". J. France¹⁸⁸⁹ repère ainsi quatre formes de rejet du système fiscal imposé par Rome. Il distingue ainsi les protestations contre les abus des agents en charge du recouvrement de l'impôt, les mouvements qui éclatèrent dans les régions frontalières de l'empire, aux accents

¹⁸⁸⁵ France 2005, 83 (= France 2009, 169-170).

¹⁸⁸⁶ Sur ces révoltes fiscales, on pourra consulter en particulier l'article de M. Corbier qui renvoie à de nombreuses références (Corbier 1988). Sur les révoltes indigènes en général, voir en particulier Dyson 1971; Dyson 1975.

¹⁸⁸⁷ Supra 48 sq.

Les travaux de M. Corbier ont bien montré que diverses formes de refus existaient, en particulier la fuite devant l'impôt (anachorèse) bien attestée en Égypte et en Palestine. Corbier 1988.

¹⁸⁸⁹ France 2005, 83 (= France 2009, 170).

indépendantistes marqués, les réactions contre la lourdeur ou la continuité du prélèvement, et enfin les réactions de rejet émanant de communautés qui n'étaient pas habituées à verser un impôt¹⁸⁹⁰ de manière permanente.

Parmi ces révoltes, certaines ont éclaté alors qu'un recensement était en cours et lui sont, semble-t-il, directement imputables. C'est du moins ce que suggèrent les sources antiques parvenues jusqu'à nous. Ce fut le cas notamment en Gaule, en 12 a.C., lorsque la province fut une nouvelle fois soumise au recensement. Alors que les opérations de 27 a.C. s'étaient déroulées dans un calme relatif, celles qui furent organisées quinze ans plus tard, sous la supervision de Drusus, provoquèrent la colère des Gaulois. Tite-Live¹⁸⁹¹ parle ainsi du *tumultus*, qu'il impute directement au *census* (*qui ob censum exortus erat*). Le témoignage de Claude¹⁸⁹², malgré le désir de l'empereur de présenter l'évènement sous un jour positif, en mettant en scène la fidélité sans faille des Gaulois, laisse entrevoir également le contexte agité dans lequel les censiteurs menèrent les évaluations. Enfin Dion Cassius¹⁸⁹³, bien qu'il ne mentionne pas explicitement le recensement, rapporte les troubles qui éclatèrent lors de la mission de Drusus en Gaule.

Le *census* supervisé par P. Sulpicius Quirinius en 6 p.C., à l'occasion du rattachement de la Judée à l'empire, fut l'occasion pour les Juifs de manifester leur mécontentement. Trois passages de Flavius Josèphe font allusion à ces évènements. Dans les *Antiquités Juives*¹⁸⁹⁴, l'auteur parle d'une ἀπόστασις soulevée par Judas le Gaulanite à l'occasion du recensement

¹⁸⁹⁰ Cet aspect est mis en avant par Tacite alors qu'il rapporte le discours de Civilis : *Servirent Syria Asiaque et suetus regibus Oriens : multos adhuc in Gallia vivere ante tributa genitos.* (L'esclavage était bon pour la Syrie, l'Asie et l'Orient accoutumé à des rois ; il y avait encore, vivant en Gaule, bien des hommes nés avant les tributs). (Tac., *Hist.*, 4.17.8)

¹⁸⁹¹ Liv., *Per.*, 139 : *et tumultus qui ob censum exortus in Gallia erat componitur.* (Les troubles qui avaient éclaté en Gaule à cause du cens sont réglés).

¹⁸⁹² CIL, XIII, 1668 (D. 212): "[...] idem opponat centum annorum immobilem fidem obsequiumque multis trepidis rebus nostris plus quam expertum illi patri meo Druso Germaniam subigenti tutam quiete sua securamque a tergo pacem praestituerunt et quidem cum ad census novo tum opere et inadsueto Gallis ad bellum avocatus esset quod opus quam arduum sit nobis nunc cum maxime quamvis nihil ultra quam ut publice notae sint facultates nostrae exquiratur nimis magno experimento cognoscimus".

¹⁸⁹³ D.C. 54.32.1 : Τὸ δ'αὐτὸ τοῦτο καὶ τῷ Δρουσῷ συνέβη. Τῶν τε γὰρ Συγάμβρων καὶ τῶν συμμάχων αὐτῶν διά τε τὴν τοῦ Αὐγούστου ἀπουσίαν καὶ διὰ τὸ τοὺς Γαλάτας μὴ ἐθελυδουλεῖν πολεμωθένθων σφίσι τό τε ὑπήκοον προκατέλαβε τοὺς πρώτους αὐτοῦ προφάσει τῆς ἐορτῆς ῆν καὶ νῦν περὶ τὸν τοῦ Αὐγούστου βωρὸν ἐν Λουγδούνῷ τελοῦσι μεταπεμψάμενεος καὶ τοὺς Κελτοὺς τηρήσας τὸν Ῥῆνον διαβαίνοντας ἀνέκοψε. (La même chose arrive à Drusus. Les Sicambres et leurs alliés ayant, à la faveur de l'absence d'Auguste et des efforts des Gaulois pour secouer le joug, recommencé la guerre, il prévint le soulèvement des peuples soumis en mandant les principaux chefs des Gaulois sous le prétexte de la fête qu'ils célèbrent encore aujourd'hui à Lyon au pied de l'autel d'Auguste ; puis, attendant les Celtes au passage du Rhin, il les tailla en pièces) (trad. Gros 1845-1850).

¹⁸⁹⁴ Jos., AJ, 18.2-4: (NB: l'intégralité du passage figure dans le chapitre 1, n.261. Nous ne citons ici que la phrase faisant explicitement allusion à la rébellion) Ἰούδας δὲ Γαυλανίτης ἀνὴρ ἐκ πόλεως ὄνομα Γάμαλα Σάδδωκον Φαρισαῖον προσλαβόμενος ἡπείγετο ἐπὶ ἀποστάσει, τήν τε ἀποτίμησιν οὐδὲν ἄλλο ἢ ἄντικρυς δουλείαν ἐπιφέρειν λέγοντες καὶ τῆς ἐλευθερίας ἐπ΄ ἀντιλήψει παρακαλοῦντες τὸ ἔθνος. (Mais un certain Judas le Gaulanite, de la ville de Gamala, s'adjoignit un Pharisien, Saddok, et se précipita dans la sédition. Ils prétendaient que ce recensement n'amenait avec lui rien de moins qu'une servitude complète et ils appelaient le peuple à revendiquer sa liberté.) (trad. Mathieu & Herrmann 1929).

(ἀποτίμησις). Dans la *Guerre des Juifs*¹⁸⁹⁵ en revanche, le *census* n'est pas mentionné, l'ἀπόστασις étant imputée au fait de verser un impôt (φόρος) aux Romains et d'obéir à des maîtres mortels.

Enfin, un dernier passage lie explicitement le soulèvement d'une tribu au recensement : Tacite¹⁸⁹⁶ rapporte que les Ciètes, tribu vivant dans l'Ouest de la Cappadoce et qui dépendaient du roi-client de Rome, Archélaos II, se seraient réfugiés dans les montagnes, ne supportant pas les tributs et le fait de devoir se soumettre au recensement.

Nous ne disposons que de peu d'informations sur les formes que prirent ces contestations, sur leur ampleur, de même que sur les réactions romaines. Dans le cas des Gaules, les termes employés par les auteurs antiques, notamment par Tite-Live et par Dion Cassius, laissent penser que les Gaulois se sont agités, mais qu'il ne se seraient pas à proprement parler révoltés. La *Periocha* 139 mentionne le *tumultus*, autrement dit les troubles qui avaient éclaté, et Dion fait allusion aux "efforts des Gaulois pour secouer le joug" (τὸ τοὺς Γαλάτας μὴ ἐθελοδουλεῖν) dont auraient profité les Sicambres. Juste après, l'historien emploie le verbe προκαταλαμβανεῖν, qui suggère que Drusus sut intervenir suffisamment tôt, avant que la situation ne dégénère. Il est donc probable que certains Gaulois refusèrent de se soumettre aux évaluations, en provoquant éventuellement les représentants de l'autorité romaine présents sur le terrain, mais ces troubles restèrent visiblement d'ampleur modérée. De ce point de vue, les évènements de 12 a.C. ne seraient pas comparables à la révolte de Florus et de Sacrovir, qui éclata près de trente ans plus tard, et qui se concrétisa par des combats armés entre les Gaulois révoltés et les Romains. Cette dernière est d'ailleurs qualifiée par

¹⁸⁹⁵ Jos., BJ, 2.117-118: Τῆς δὲ Ἀρχελάου χώρας εἰς ἐπαρχίαν περιγραφείσης ἐπίτροπος τῆς ἱππικῆς παρὰ Ὑρωμαίοις τάξεως Κωπώνιος πέμπεται μέχρι τοῦ κτείνειν λαβὼν παρὰ Καίσαρος ἐξουσίαν. Ἐπὶ τούτου τις ἀνὴρ Γαλιλαῖος Ἰούδας ὄνομα εἰς ἀπόστασιν ένῆγε τοὺς ἐπιχωρίους κακίζων εἰ φόρον τε Ὑρωμαίοις τελεῖν ὑπομενοῦσιν καὶ μετὰ τὸν θεὸν οἴουσι θνητοὺς δεσπότας. (Le territoire d'Archélaos ayant reçu le statut de province, Coponius, appartenant à ce qu'on appelle chez les Romains l'ordre équestre, est envoyé comme procurateur par César, qui lui donne même la juridiction capitale. Sous ce gouverneur, un Galiléen, du nom de Judas, excita à la révolte les gens du pays, en les taxant de lâcheté s'ils endurent de payer tribut aux Romains et s'ils supportent, après Dieu, des maîtres mortels.) (trad. Savinel 1977)

Jos., BJ, 7.8.253-254 : Προειστήκει δὲ τῶν κατειληφότων αὐτὸ σικαρίων δυνατὸς ἀνὴρ Ἐλεάζαρος, ἀπόγονος Ἰούδα τοῦ πείσαντος Ἰουδαίους οὐκ ὀλίγους, ὡς πρότερον δεδηλώκαμεν, μὴ ποιεῖσθαι τὰς ἀπογραφάς, ὅτε Κυρίνιος τιμητὴς εἰς τὴν Ἰουδαίαν ἐπέμφθε. (Les Sicaires, qui s'en (Flavius Josèple parle de la citadelle de Masada) étaient emparés, avaient à leur tête Eléazar, homme influent, descendant de Judas qui avait persuadé un nombre considérable de Juifs, comme nous l'avons exposé plus haut, de refuser d'établir les registres des contributions lorsque Quirinius avait été envoyé en Judée pour établir le cens.) (trad. Savinel 1977).

¹⁸⁹⁶ Tac., Ann., 6.41.1: Per idem tempus Cietarum natio, Cappadoci Archelao subiecta, quia nostrum in modum deferre census, pati tributa adigebatur, in iuga Tauri montis abscessit, locorumque ingenio sese contra imbelles regis copias tutabatur. (Vers le même temps, la nation des Ciètes, soumise à Archélaos de Cappadoce, se voyant astreinte, d'après notre système à subir le cens et à payer des impôts, se retira sur les hauteurs du mont Taurus, où la nature des lieux la protégeait contre les troupes mal aguerries du roi).

Tacite de *rebellio*¹⁸⁹⁷. Les conditions du retour au calme ne sont pas très claires : Dion rapporte que Drusus aurait convoqué à Lyon les représentants des tribus gauloises auprès de l'autel de Rome et d'Auguste, et que cette initiative serait à l'origine de la réunion annuelle des cités gauloises dans la capitale des Trois Gaules. Il semble en tout cas que les Romains n'eurent pas eu recours à la force, ou alors de manière ponctuelle, et que les représailles armées se limitèrent aux Sicambres qui avaient profité de l'occasion pour reprendre les combats.

Les troubles survenus en Judée à l'occasion en 6 p.C. furent au cœur de nombreux débats, dans le mesure où le *census* fut l'une des premières manifestations de l'opposition des Juifs Zélotes au pouvoir de Rome¹⁸⁹⁸. Les extraits de Flavius Josèphe identifient clairement les fauteurs de troubles, Judas le Galiléen et Saddok un Pharisien, qui auraient convaincu les Juifs de se révolter, alors que ces derniers semblaient disposés, sur les recommandations du grand prêtre Joazar, à se soumettre aux évaluations. Nous sommes peu renseignés sur l'ampleur que prit la révolte¹⁸⁹⁹ de même que sur les mesures engagées par Rome pour restaurer le calme, les sources étant peu loquaces sur ces points particuliers. Il apparaît en tout cas, d'après Flavius Josèphe, que le premier acte de résistance consista à ne pas déposer de déclaration (μὴ ποιεῖσθαι τὰς ἀπογραφάς), ce qui signifiait explicitement le refus de se plier aux exigences de l'administration romaine.

Le témoignage de Tacite au sujet des Ciètes de Cappadoce semble plus précis de ce point de vue. La rébellion prit la forme non seulement d'un refus de se prêter aux évaluations voulues par Rome, mais également d'un retranchement dans les montagnes du Taurus. La réaction romaine fut visiblement ferme : des troupes venues de la province de Syrie assiégèrent les rebelles et les contraignirent à se rendre 1900. D'après les données que nous livre Tacite, nous pouvons supposer que la révolte, qui mobilisa quatre mille légionnaires et l'élite

¹⁸⁹⁷ Tac., Ann., 3.40.

¹⁸⁹⁸ De nombreux auteurs ont vu dans le recensement de 6 p.C. l'évènement déclencheur de la révolte des Juifs Zélotes (en particulier Jones 1938, 169). D'autres, en revanche, ont soutenu que cette révolte était née à la suite de la mort du roi Hérode en 4 a.C. et que les troubles survenus à l'occasion du *census* seraient davantage assimilables à des "répliques", faisant suite à cette "secousse principale" survenue dix ans auparavant. Abel 1952, 423; Braunert 1957, 213.

¹⁸⁹⁹ L'expression employée par Flavius Josèphe (Ἰουδαίους οὐκ ὀλίγους) laisse sous-entendre qu'un nombre non négligeable de Juifs se laissa convaincre. Nous ne sommes pas sûrs que la traduction proposée par P. Savinel, "un nombre considérable de Juifs" rende parfaitement compte des propos de l'auteur. Jos., *BJ*, 7.253-254 (le texte est cité note n.260) M. Hadas-Lebel pense que la majorité des Juifs se résolut à déclarer ses biens. (Hadas-Lebel 1990, 408).

¹⁹⁰⁰ Tac., Ann., 6.41: donec M. Trebellius legatus, a Vitellio praeside Syriae cum quattuor milibus legionariorum et delectis auxiliis missus, duos collis quos barbari insederant (minori Cadra, alteri Davara nomen est) operibus circumdedit et erumere ausos ferro, ceteros siti ad deditionem coegit. (Quant le légat M. Trebellius, envoyé par Vitellius, gouverneur de Syrie, avec quatre mille légionnaires et l'élite des auxiliaires, entoura d'ouvrages fortifiés deux collines, où les barbares avaient pris position - la moins haute s'appelle Cadra, l'autres Davara - et, comme ils osèrent faire une sortie, il les tailla en pièce et obligea les autres par la soif à se rendre)

des auxiliaires, fut d'ampleur modérée, mais que Rome la considéra comme suffisamment menaçante pour prendre la peine d'intervenir militairement dans un royaume client.

Si les soulèvements qui éclatèrent à l'occasion du *census* ont eu dans l'historiographie moderne un fort retentissement - les études consacrées à la question mentionnant systématiquement les troubles survenus à l'occasion des premières opérations - il nous semble que ces derniers restèrent d'ampleur modeste. Il ressort des divers témoignages que nous avons conservés que le pouvoir romain sut intervenir suffisamment tôt pour les contenir. Reste à s'interroger à présent sur les causes de ces manifestations. Dans quelles mesures le *census* était-il évènement susceptible de cristalliser les mécontentements ?

En tête des griefs formulés à l'encontre du census se trouvait très certainement la finalité éminemment fiscale de l'institution. Destiné à prélever de manière durable les *tributa*, le recensement provincial était, plus que toute autre procédure mise en place par le pouvoir romain, susceptible de susciter des réactions d'opposition et de rejet. Comme le remarque J. France, le census est souvent l'élément qui déclenche la rébellion "car les populations concernées perçoivent immédiatement et presque instinctivement quels sont les objectifs d'une opération de ce genre" 1901. Au-delà des conséquences proprement économiques de ce prélèvement, c'est le caractère humiliant de l'impôt qui entretient le ressentiment des provinciaux. Le *tributum* est associé à la servitude¹⁹⁰², et le recensement qui permet sa levée, à l'acte fondateur de la réduction en esclavage. Nous observons que cet argumentaire est au cœur des discours séditieux de Judas le Galiléen, que nous rapporte indirectement Flavius Josèphe. Judas dénonce ainsi le tribut, symbole de la soumission du peuple juif à des maîtres mortels (μετὰ τὸν θεὸν οἴουσι θνητοὺς δεσπότας) et le recensement car il n'amène "avec lui rien de moins qu'une servitude complète" (οὐδὲν ἄλλο ἢ ἄντικρυς δουλείαν ἐπιφέρειν λέγοντες). Cette idée est également exprimée de manière très incisive dans l'homélie Contra *Iudaeos et Gentiles* que prononça Jean Chrysostome : le Père de l'Église associe le premier recensement de Judée à une procédure permettant aux Romains de placer les Juifs sous leur joug (ὑπὸ ζυγὸν τῆς οἰκείας βασιλείας ἀγαγόντων αὐτούς)¹⁹⁰³. Chez les auteurs modernes

¹⁹⁰¹ France 2005, 83 (= France 2009, 171).

¹⁹⁰² Supra 150 sq.

¹⁹⁰³ Homil. Contra Iudaeos et Gentiles 3 (PG 48.817): Ὁμοῦ τε γὰρ ἐτέχθη, καὶ ἀπογραφὴ ἐγένετο ἐκείνη πρώτη, κρατεσάντων Ῥωμαίων τοῦ Ἰουδαίων ἔθνους, καὶ ὑπὸ ζυγὸν τῆς οἰκείας βασιλείας ἀγαγόντων αὐτούς (À peine vient-il de naître, que se fait le premier dénombrement des peuples; les Romains commandent à la nation des Juifs, ils l'ont fait passer sous le joug de leur puissance.) (trad. Bareille 1865). En ce sens, voir les remarques de Cl. Ando (Ando 2003, 351 sq.): "The ritual of the census, so John insisted, in itself staked an ideological claim to ownership of the world. It was the functional equivalent of forcing one's enemies beneath the yoke, and it was all the more effective because it affected, indeed could potentially uproot, the

également, cette interprétation a eu un certain succès. Selon C. Jullian, le soulèvement gaulois de 12 a.C. s'expliquerait par le caractère hautement symbolique de l'opération, qui "signifiait la mainmise solennelle d'un souverain sur ses sujets et sur leurs biens" et qui équivalait en quelque sorte à "imposer à la Gaule entière ces marques précises et minutieuses de l'obéissance, (à) l'inventorier comme un domaine à affermer" 1904.

Mais était-ce là l'unique raison de s'opposer au *census* ? En prêtant attention aux termes employés dans les témoignages que nous mentionnions précédemment, en particulier le substantif "*opus*" chez Claude ou encore l'expression "*noster modus*" chez Tacite, il nous semble que la procédure proprement dite, et non pas seulement sa finalité, figurait parmi les motifs susceptibles d'irriter les provinciaux.

Nous nous sommes interrogée dans le premier chapitre 1905 sur la chronologie des premiers recensements gaulois et sur la nature des opérations qui furent engagées sur le terrain. Une analyse précise des extraits de Tite-Live, de Dion Cassius et du discours de Claude, mais également une réflexion sur les cadres nécessaires au prélèvement des tributa, nous a permis de formuler l'hypothèse suivante. Il faut, selon nous, mettre en rapport l'évolution de l'attitude des Gaulois vis-à-vis du *census* avec la nature des opérations ¹⁹⁰⁶. Alors que le recensement de 27 a.C. se serait limité à identifier les cités sujettes, à préciser leur statut et très certainement à délimiter leurs territoires, et n'aurait pas, de ce fait, provoqué chez les populations de réaction particulière, celui de 12 a.C. aurait entraîné des évaluations destinées à estimer la capacité contributive de chacune. Ces procédures qui exigeaient que chacun détaillât le contenu de son patrimoine, très certainement en se conformant à des normes édictées par l'administration romaine, furent perçues de manière extrêmement négative par les Gaulois, qui saisirent l'occasion de ce *census* pour se rebeller. Il nous semble que l'expression de l'empereur Claude, "opus novus et inadsuetus Gallis" (une opération nouvelle et inhabituelle pour les Gaulois) renvoie précisément au fait que les provinciaux aient dû se plier aux usages romains. Il faut en outre rappeler que ces évaluations furent, à n'en point douter, encadrées par l'armée¹⁹⁰⁷, des officiers étant très certainement mandatés auprès des cités nouvellement créées afin de veiller à ce que les exigences romaines soient respectées.

entire population of a conquered territory, and not just its army".

¹⁹⁰⁴ Jullian, 1908-1926, 4, 80.

¹⁹⁰⁵ Supra 62 sq.

¹⁹⁰⁶ Selon C. Jullian, le calme dans lequel se sont déroulées les premières opérations est à mettre en relation avec la présence d'Auguste à Narbonne. Quinze ans plus tard, la présence de son gendre n'aurait pas suffi à dissuader les Gaulois de se soulever.

¹⁹⁰⁷ Sur la participation de l'armée à l'occasion des premiers recensements : supra 401-402.

Les troubles survenus en Judée au moment du census de 6 p.C. ne semblent pas non plus devoir être uniquement imputés à des raisons fiscales ou à des velléités indépendantistes. Comme le souligne M. Hadas-Lebel¹⁹⁰⁸, les Juifs avaient supporté sous la dynastie hérodienne de lourds tributs, et avaient été habitués à vivre sous la domination de maîtres étrangers, les Perses d'abord, puis les Grecs. Il faut en outre rappeler qu'ils avaient été intégrés dans la sphère d'influence romaine dès 63 a.C., et qu'ils avaient envoyé des émissaires à Rome, peu après la mort d'Hérode, afin "d'être rattachés à la Syrie sous l'administration des légats qu'on envoyait là-bas" (προσθήκη δὲ Συρίας γεγονότες ὑποτάσσεσθαι τοῖς ἐκεῖσε πεμπομένοις στρατηγοῖς)¹⁹⁰⁹, pour reprendre les termes de Flavius Josèphe. Selon M. Hadas-Lebel, la procédure elle-même serait en cause. Elle écrit à ce propos : "La nécessité pour chaque sujet imposable de se présenter en personne au bureau du recensement put paraître une exigence vexatoire intolérable à la population". Il est possible, par ailleurs, que les couches les plus cultivées de la société juive se soient opposés à cette pratique pour des raisons religieuses. Dans la Bible en effet, le fait de procéder au recensement de la population est passible du châtiment divin, puisque, selon E. Dhorme¹⁹¹⁰, "le recensement semble fixer un terme au chiffre de la population qui doit être incalculable d'après les promesses de Dieu". Il est possible dès lors que des considérations religieuses aient contribué à dresser une partie de la population contre l'administration romaine.

Enfin, le soulèvement des Ciètes de Cappadoce semble témoigner d'appréhensions similaires vis-à-vis des procédures imposées par l'administration romaine. Le passage de Tacite relatant l'évènement est souvent mis en relation avec la réduction de la Cappadoce en province et interprété comme illustrant les résistances initiales des populations nouvellement intégrées à l'empire au *census*. Il faut en réalité prêter attention à la chronologie des évènements, qui permet de nuancer cette vision quelque peu simplifiée. Comme le souligne M. Christol 1912, la Cappadoce devint une *provincia* romaine en 17 p.C., lorsque la région, ancien royaume client de Rome, fut partiellement intégrée à l'empire. Certaines tribus, comme celle des Ciètes, vivant dans l'Ouest de la Cilicie, furent confiées au roi-client Archélaos II. Deux passages extraits des *Annales* de Tacite reviennent sur les conséquences fiscales de cette intégration, à la fois du point de vue de Rome et de celui des provinciaux 1913. Au livre 2, on peut lire : "Son royaume fut réduit en province, et, grâce à ses revenus, César

¹⁹⁰⁸ Hadas-Lebel 1990, 408-409.

¹⁹⁰⁹ Jos., AJ, 17.11.314. (trad. Mathieu & Herrmann 1929).

¹⁹¹⁰ La Bible (éd. Dhorme 1956-1971, 1, 1018, n.1), cité par M. Hadas-Lebel 1990, 409.

¹⁹¹¹ Tac., Ann., 6.41. Le passage est cité supra, n.1900.

¹⁹¹² Christol 2006, 34 sq.

¹⁹¹³ Sur la réduction du royaume d'Archélaos de Cappadoce en province romaine : Suet., *Tib.*, 37.9 ; D.C. 57.17.

annonça qu'il pouvait réduire l'impôt du centième, qu'il fixa dorénavant au deux centièmes"¹⁹¹⁴, et un peu plus loin : "Quant à la Cappadoce, réduite à l'état de province, elle reçut pour légat Q. Veranius, et l'on diminua quelque peu les tributs imposés par la royauté pour faire espérer plus de douceur de la domination romaine" 1915. Si l'on en croit Tacite, la création de la province de Cappadoce mit à la disposition de l'État romain d'importantes sommes, qui permirent à Tibère de diminuer de moitié le taux de l'impôt sur les ventes (centesima rerum venalium), mais, dans la province même, l'intégration à l'empire se serait concrétisée par un allègement de la fiscalité. Nous observerons d'ailleurs que les sources ne mentionnent pas de trouble particulier au moment de cette intégration. L'épisode des Ciètes, en revanche, n'aurait eu lieu que dix-neuf ans plus tard, en 36 p.C., alors que cette tribu dépendait encore du roi-client de Rome, Archélaos II. Que des considérations fiscales aient joué un rôle dans ce soulèvement ressort très clairement de l'extrait de Tacite. L'auteur rapporte que les révoltés se sont retirés dans les montagnes car ils étaient contraints de subir les tributs (pati tributa). Néanmoins, il serait dommageable de faire de ce soulèvement une simple révolte anti-fiscale, dans la mesure où l'historien précise explicitement que ces derniers étaient également contraints "nostrum in modum deferre census". P. Wuilleumier proposa de traduire ce passage de la manière suivante : "se voyant astreinte, d'après notre système, à subir le cens". Si cette traduction est acceptable, elle ne nous semble rendre compte de manière imparfaite des propos de Tacite. Les termes latins employés sont en effet plus précis, l'expression "deferre census" désignant le fait de soumettre une déclaration de biens, et la séquence "in nostrum modum" faisant explicitement allusion à la "manière romaine", que nous avons eu l'occasion de détailler dans les premiers chapitres via l'examen de la forma censualis¹⁹¹⁶. Nous comprenons dès lors que les Ciètes auraient été contraints de déclarer leurs propriétés, en se conformant à un modèle et à des normes édictés par Rome. Pouvons-nous supposer que l'administration fiscale se serait contentée tout d'abord d'évaluations sommaires, puis qu'elle aurait exigé, au bout de quelques années, des estimations plus précises, établies sur la base d'un census ? Il est tout à fait envisageable en effet que ce changement de procédure ait provoqué la colère des Ciètes, qui n'étaient certainement pas habitués à ces

¹⁹¹⁴ Tac., Ann., 2.42.4: Regnum in provinciam redactum est, fructibusque eius levari posse centesimae vectigal professus, Caesar ducentesimam in posterum statuit.

¹⁹¹⁵ Tac., Ann., 2.56.4: At Cappadoces, in formam provinciae redacti, Q. Veranium legatum accepere; et quaedam ex regiis tributis deminuta, quo mitius Romanum imperium speraretur.

¹⁹¹⁶ Le fait même que Rome ait rapidement imposé ses normes en matière de déclaration fiscale ressort très nettement de la déclaration de Babatha (*P. Yadin* 16). Près de vingt ans après l'intégration de la province à l'empire, les contribuables étaient tenus de décrire leurs biens selon des principes édictés par Rome (conformes à ceux décrits par Ulpien près d'un siècle plus tard), tout en gardant l'usage des unités de mesure locales.

pratiques. Quoi qu'il en soit, il nous semble significatif qu'une fois de plus, le *modus operandi* soit au cœur de la contestation.

En raison de son caractère hautement symbolique, de sa finalité et de ses procédures, lourdes et souvent inconnues des populations tributaires auxquelles elles étaient imposées, le recensement provincial focalisa dans un premier temps la haine et la rancœur des provinciaux vis-à-vis du gouvernement de Rome. Les révoltes qui éclatèrent dans certaines provinces à l'occasion des premières opérations ne peuvent être assimilées à de simples révoltes anti-fiscales mais témoignent de ces résistances initiales et de la vision extrêmement négative qu'avaient les populations locales de cette institution. Nous constaterons toutefois, à la suite de certains auteurs¹⁹¹⁷, que ces soulèvements disparurent progressivement. Comment interpréter ce silence des sources ?

Plusieurs raisons peuvent être avancées. En premier lieu, il est manifeste que les communautés sujettes se sont peu à peu accoutumées aux procédures qui leur étaient imposées par l'administration fiscale, d'autant plus que, comme nous l'observons dans les provinces d'Arabie et d'Égypte, l'usage des unités de mesure traditionnelles 1918 permettaient aux contribuables d'avoir une idée bien précise des taux appliqués et des quantités qui étaient prélevées au titre du tributum. En outre, le développement des recensements civiques sous l'impulsion de Rome permit très certainement de "dédramatiser" les opérations d'évaluation, les contribuables devant déclarer leurs personnes et leurs biens auprès des magistrats de leur communauté et non auprès d'officiers romains. Le fait même que la perception des tributa ait également été confiée aux autorités locales 1919 contribua sans doute à calmer les esprits. Comme nous l'avons observé dans les chapitres précédents, les provinciaux n'étaient que rarement amenés à interagir avec le personnel de l'administration fiscale de la province. Enfin, il est possible de mettre cet apaisement en relation avec le recours à des formes d'expression et de revendication "moins vives mais peut-être plus efficaces", pour reprendre les termes d'A. Bérenger. L'auteur mentionne ainsi la legatio censualis de C. Cornelius Valens en Pannonie, auprès de l'empereur Marc Aurèle¹⁹²⁰, qui témoigne de la capacité des provinciaux de faire entendre leur voix sur une question aussi délicate que celle de la répartition de l'impôt. Selon elle, "aux réactions parfois violentes face aux premiers cens succède donc une

¹⁹¹⁷ En dernier lieu, voir A. Bérenger (Bérenger 2009).

¹⁹¹⁸ En Égypte, les surfaces continuèrent d'être évaluées en aroures et les quantités en artabes. En Arabie, les quantités étaient toujours exprimées en *sata* (*se'ah* en hébreu) et en *koroi* (un *koros* équivaut à 30 *sata*). Pour les unités monétaires, les papyrus témoignent de l'usage du *melan* et des *lepta* (subdivisions du *melan*), unités visiblement héritées de l'époque nabatéenne. Cotton & Weiser 1996.

¹⁹¹⁹ Ces aspects ont été mentionnés dans le chapitre 1.

¹⁹²⁰ Supra 284 sq.

acceptation des modalités mises en œuvre, avec un recours à l'arbitrage suprême du *Princeps* en cas de contestation"¹⁹²¹. Cette analyse nous semble judicieuse et en accord avec les conclusions que nous avons pu établir dans les chapitres précédents. Un examen de quelques inscriptions en provenance d'Hispanie Citérieure, de Gaule Lyonnaise et de Macédoine, nous a permis, à la suite de J. France, de mettre en évidence la consultation des assemblées provinciales au moment du *census*¹⁹²². Il est certain que cette participation des instances représentatives de la province à une opération aussi stratégique devait permettre de désamorcer un certain nombre de conflits.

Au terme de cette analyse, il nous semble cette évolution de la perception du *census* par les populations qui y étaient soumises permet d'abonder dans le sens de J. France¹⁹²³ et d'apprécier sous un jour nouveau la fiscalité provinciale du Haut-Empire. Contrairement à une idée largement répandue et défendue dans de nombreux travaux¹⁹²⁴, Rome ne s'est pas contentée de collecter les tributs, elle a également recherché le consentement des communautés auxquelles elle les imposait. Au-delà des aspects idéologiques que nous avons détaillés dans le premier chapitre, le mode de recouvrement des *tributa*, qui reposait en grande partie sur la collaboration entre le niveau civique et le niveau provincial, de même que la mise en place progressive d'un dialogue fiscal, dont les termes étaient certes définis par le pouvoir romain, plaident en faveur de cette idée.

Mais faut-il s'arrêter là ? Sans aller jusqu'à dire que les provinciaux attendaient avec impatience la tenue du *census* provincial, certains dossiers suggèrent que cet évènement était l'occasion de soumettre certaines requêtes au *Princeps*, voire d'obtenir certains avantages. Nous souhaitons donc dans les pages qui viennent nous consacrer à l'étude de ces témoignages, afin de voir dans quelles mesures le *census* était également l'occasion pour l'empereur de faire preuve de sa bienveillance.

2- Les manifestations de la bienveillance impériale à l'occasion du census.

Le *census* provincial, dont la principale fonction était de dresser l'inventaire des ressources de la province et d'actualiser la répartition des *tributa* en fonction des capacités contributives de chaque cité, était bien souvent l'occasion de procéder à d'autres opérations. En raison de l'important travail documentaire auquel il donnait lieu au sein du *tabularium*, il

¹⁹²¹ Bérenger 2009, 202.

¹⁹²² supra 283 sq.

¹⁹²³ France 2005, 84 sq. (= France 2009, 171 sq.)

Pour une présentation de ces travaux, qui ont développé "une vision conflictuelle de la fiscalité provinciale", nous renvoyons à France 2005, 84 (= France 2009, 171 sq.). Supra, n.169.

n'était pas rare que les autorités romaines en profitent pour procéder à la levée d'unités auxiliaires, à des révisions cadastrales de plus ou moins grande ampleur, voire à des délimitations de territoire en cas de conflits entre cités limitrophes ¹⁹²⁵. Si ces entreprises ne présentaient a priori guère d'avantages pour les communautés sujettes, d'autres pouvaient en revanche se révéler plus intéressantes. Les travaux de M. Christol ¹⁹²⁶ ont montré que des restaurations d'édifices et d'infrastructures publiques et que des octrois de citoyenneté romaine pouvaient ainsi être mis en relation avec des opérations de recensement provincial. Nous avons par ailleurs observé précédemment que des remises de dettes de grande ampleur avaient été accordées à la suite d'un *census*.

Les occasions de procéder à des restaurations d'infrastructures et d'édifices publics étaient nombreuses et variées. La venue de l'empereur, en particulier, incitait les cités et les autorités provinciales à effectuer les rénovations nécessaires au bon déroulement du séjour impérial et susceptibles de l'agrémenter. Un examen approfondi des missions censitaires confiées aux procurateurs gouverneurs de Maurétanie Césarienne, C. Octavius Caesius Pudens Honoratus en 197-198 p.C. 1927 et T. Licinius Hiéroclès en 227-228 p.C. 1928, permit à M. Christol d'identifier un autre moment propice à la réalisation de ces travaux : le *census* provincial.

Nous avons déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de mentionner la procuratèle de C. Octavius Pudens Caesius Honoratus. Le nombre important d'inscriptions¹⁹²⁹ se référant à son mandat maurétanien permet en effet d'appréhender non seulement la variété des tâches dont il s'acquitta mais également la popularité dont il bénéficia auprès des populations placées sous son gouvernement. Parmi ces témoignages, deux retiendront particulièrement notre attention. Il s'agit tout d'abord du milliaire de *Grimidi*¹⁹³⁰, qui fut posé *per Octavium Pudentem, procuratorem suum a censibus*. Selon M. Christol, un autre milliaire¹⁹³¹, dont seule

¹⁹²⁵ Ces aspects ont été abordés dans le chapitre 2, pour les révisions cadastrales et les délimitations de territoires civiques, et dans le chapitre 3 pour les levées de troupes auxiliaires.

¹⁹²⁶ Les références de ces travaux seront détaillées au fur et à mesure dans les notes.

¹⁹²⁷ Christol 1994c (= Christol 2005b, 80-84).

¹⁹²⁸ Christol 1994a (= Christol 2005b, 40-49)

¹⁹²⁹ CIL, VIII, 9049; CIL, VIII, 9370; CIL, VIII, 20997; CIL, VIII, 20845; AE, 1937, 156-157. Ces inscriptions sont détaillées dans la notice consacrée au personnage (**n°62**).

¹⁹³⁰ CIL, VIII, 20845 (Grimidi, Maurétanie Césarienne): [Imp(erator) Caes(ar) L(ucius) Septimius Severus Pius]
Pertina[x Aug(ustus) A]ra[bic(us)] / [Adiabenic(us) Parthic(us) maximus pont(ifex) maxi]mus trib(unicia)
[p]otes(tate) imp(erator) [... co(n)s(ul)] / [... et Imp(erator) Caes(ar) M(arcus) Aureliu]s Antoninus
Aug(ustus) [e]t / [L(ucius) Septimius Geta Caes(ar) ... Mauret]aniae Caesariensis / p[e]r [O]ctavium
Pudentem / [procur(atorem) suum a] censibus

¹⁹³¹ Le milliaire de Boghar est daté de la sixième puissance tribunitienne de Septime Sévère (décembre 197 décembre 198 p.C.). Il fut donc très certainement posé sous la supervision de C. Octavius Caesius Pudens Honoratus, qui était alors à la tête de la province. Christol 1994c, 1142 (= Christol 2005b, 80). CIL, VIII, 20847 : Imp(erator) Caesar [L(ucius)] Septimius Seve/rus Pius P[ertinax Aug(ustus) Arabicus] / [A]d[i]abenicu[s Parthic(us) Maxim]us / [tr(ibunicia) p]ot[est]atis V[I] im[p(erator) ? et] / [Im]p(erator)

la partie supérieure a été conservée, pourrait avoir érigé à la même occasion. L'autre inscription, en provenance de *Tatiliti*¹⁹³², mentionne la rénovation des *muri hibernaculorum cohortis III Sygambrorum*, autrement dit la rénovation des murs des baraquements destinés à abriter pendant l'hiver les soldats de la troisième cohorte des Sicambres. Le texte épigraphique, qui rend hommage aux empereurs Sévère et Caracalla, précise explicitement que cette restauration a été supervisée par C. Octavius Pudens Caesius Honoratus. La concentration de ces inscriptions relatives à des travaux d'intérêt général sous le mandat d'un procurateur gouverneur en charge du *census* provincial ne peut, d'après M. Christol, être imputée au hasard. Bien que toutes les opérations de ce type ne sauraient être rattachées à un *census*, "les mécanismes de celui-ci étaient périodiquement une invite à remettre en ordre ou en question bien des aspects de la vie provinciale, à reconsidérer le fonctionnement de certaines structures du gouvernement de l'empire" 1933.

Des travaux similaires furent entrepris trente ans plus tard, alors que T. Licinius Hiéroclès était gouverneur de la province. Bien que le recensement ne soit pas explicitement mentionné dans les inscriptions se référant à son mandat, M. Christol¹⁹³⁴ a montré de manière convaincante que les troubles indigènes qui éclatèrent dans la région d'*Auzia*¹⁹³⁵ de même que les progrès de l'habitat groupé qui eurent lieu dans la région de Sétif¹⁹³⁶, pouvaient être mis en relation avec des opérations de recensement provincial¹⁹³⁷. Ces dernières sont par ailleurs attestées dans d'autres provinces, en Thrace, en Belgique et en Lyonnaise¹⁹³⁸.

Mais revenons plus précisément sur les inscriptions en provenance de la région de Sétif. Il faut remarquer, à la suite de M. Christol, que toutes reproduisent un seul et même texte épigraphique, seul le nom des *castellani* variant d'une pierre à l'autre. Selon l'auteur, il est possible de le traduire de la manière suivante : "Après que par la bienveillance qui ne faiblit jamais de notre maître Sévère Alexandre, *pius*, *felix*, Auguste, leurs ressources eurent été accrues et leurs bâtiments publics augmentés, les gens du *castellum Perdicense* ont élevé leurs murs. A pris soin (de tout ceci) Licinius Hiéroclès, le procurateur de l'empereur,

Caesar M(arcus) Aur[eli]us / / ...retan... //

¹⁹³² AE, 1937, 156-157 (AE, 1995, 1790) (Tatiliti, Maurétanie Césarienne): [Impp(eratores) Caess(ares)] / [L(ucius) Septimius Severus] / [et M(arcus) Aurelius Ant]oninus / [Augg(usti) ...]s [pr]opagatores / [imperii] mur(um) h[iber]na(culorum?) coh(ortis) III / S[y]g(ambrorum) per C(aium) Octa[vi]um Puden/tem Caesium Ho[n]oratum [v(irum) p(erfectissimum)] / proc(uratorem) suum a cen[si]bus [...]

¹⁹³³ Christol 1994c, 1146 (= Christol 2005b, 81).

¹⁹³⁴ Christol 1994a (= Christol 2005b, 40-49).

¹⁹³⁵ AE, 1966, 597. Il est question aux lignes 6-7 d'une desperatissima turba et factio.

Plusieurs inscriptions témoignent de la progression de l'habitat groupé dans ces régions : AE, 1917-1918, 68 ; CIL, VIII, 20486 ; AE, 1966, 593 ; CIL, VIII, 8729 ; AE, 1966, 594. M. Christol renvoie aux travaux de P.-A. Février : Février 1966.

¹⁹³⁷ Contra Carcopino 1918 ; d'Escurac-Doisy 1966 ; Bénabou 1976, 191-194 qui voyaient dans ces révoltes indigènes, de même que dans les constructions défensives, les témoignages d'une insécurité grandissante sous le règne de Sévère Alexandre.

¹⁹³⁸ Voir le tableau récapitulatif au début du chapitre 5, supra 250-251 et dans le recueil d'annexes, 169-174.

gouverneur de la province. En l'an 188 de la province" 1939. Il est donc probable que ces textes, qui rendent hommage à l'indulgentia du Prince, émanent de la même autorité, le gouverneur de la province. Ils témoignent d'une politique impériale visant à organiser ces communautés paysannes, à les faire évoluer vers la vie civique, mais aussi plus concrètement à les doter des infrastructures caractéristiques de cette dernière 1940. Dans le cas des castella de la région de Sétif, le census fut donc l'occasion d'entreprendre des travaux destinés à améliorer le cadre urbain.

L'étude conjointe des dossiers de C. Octavius Caesius Pudens Honoratus et de T. Licinius Hiéroclès se révèle donc particulièrement instructive. En 197-198 p.C., comme en 227-228 p.C., le *census* de la province s'imposa comme une occasion propice à la réalisation de travaux d'intérêt général. Ces derniers furent supervisés par le procurateur-gouverneur, qui eut ainsi l'occasion de louer la bienveillance du Prince. L'étude de quelques programmes de restauration d'infrastructures routières permet d'étayer ce constat.

En 61 p.C., alors que des opérations de recensement étaient organisées dans certaines provinces de l'empire¹⁹⁴¹, de grands travaux routiers furent engagés en Thrace à l'initiative de l'État¹⁹⁴². Plusieurs inscriptions gravées à cette occasion en témoignent. Nous les avons regroupées dans le tableau 7. Ces rénovations furent visiblement de grande ampleur : étaient concernées non seulement les voies proprement dites mais également les infrastructures d'hébergement qui les bordaient.

¹⁹³⁹ AE, 1966, 593 : Infatigabili indulgentia / dom(ini) n(ostri) Severi / [[Alexandri]] / pii felicis Aug(usti) auctis virib/us et moenibus suis, castellani / Perdicenses muros extruse/runt curante Licinio Hie/roclete procuratore Aug(usti) praeside provinciae / a(nno) p(rovinciae) CLXXXVIII

¹⁹⁴⁰ Christol 1994a, 260 (= Christol 2005b, 43): "Là sont associés étroitement les *vires*, c'est-à-dire les "ressources" publiques, et les moenia, c'est-à-dire les constructions ou espaces à vocation collective, ceux qui font la réalité d'une ville et qui donc sont nécessaires à toute agglomération qui veut apparaître comme cheflieu de cité ou lui ressembler".

¹⁹⁴¹ Le recensement de Néron est bien attesté dans les provinces gauloises. Voir les notices de T. Flavius Sabinus (n°5), de T. Sextius Africanus (n°6), de M. Trebellius Maximus (n°7), de Q. Volusius Saturninus (n°8) et de C. Aemilius Fraternus (n°38).

¹⁹⁴² Fr. Mottas (Mottas 1989, 98-99). Bien que l'auteur ne mette pas ces inscriptions en relation avec des opérations de census, il considère que ces dernières témoignent d'un vaste "programme appliqué à un ensemble de voies de communication de la province de Thrace". (Mottas 1989, 1000).

Référence de l'inscription	Texte
CIL, III, 6123 (D. 231) Mahalé - via Thracia Date: 61 p.C.	[Nero Claudius] / Divi Claudi f(ilius) / Germ(anici) Caesaris n(epoti) / Ti(beri) Caesaris Aug(usti) / pron(epos) Divi Aug(usti) abn(epos) / Caesar Augustus Germ(anicus) / pontif(ex) max(imus) trib(unicia) pot(estate) / VIII imp(erator) VIII co(n)s(ul) IIII / p(ater) p(atriae) / tabernas et praetoria / per vias militares / fieri iussit per / Ti(tum) [I]ulium [I]ustum proc(uratorem) / provinciae Thraciae
AE, 1912, 193 Lieu: Augusta Date: 61 p.C.	[Nero Claudius] / Divi C[laudi f(ilius)] / [G]erm(anici) Ca[esaris n(epoti)] / [Ti(beri)] Caesaris [Aug(usti)] / [pr]on(epos) [Divi] Au[g(usti) abn(epos)] / [Ca]esar Augustus Ge[rm(anicus)] / [po]ntif(ex) max(imus) trib(unicia) p[ot(estate)] / [VIII] imp(erator) VIII co(n)s(ul) III[I] / p(ater) p(atriae) / [ta]bernas et praeto[ria] / [pe]r vias militare[s] / [fie]ri iussit per / [Ti(berium) Iuli]um [I]ustum proc(uratorem) / [pro]vinciae Thrac(iae)
AE 1991, 1407 ¹⁹⁴³ Lieu: Pherai Date: oct. 63 p.C.	[[Nero]] Claudius d[i]vi / Claudi f(ilius) Germanic[i] Cae/s[a]ris n(epos) Ti(beri) Caesaris Aug(usti) / pron(epos) Divi Aug(usti) abn(epos) C[ae]sar / Aug(ustus) G[erm(anicus) po]nt(ifex) ma[x](imus) trib(unicia) / pot(estate) VI[II ? Imp(erator) VIII ?] p(ater) p(atriae) co(n)[s(ul) I]I[II ?] / [vias faciendas] cura[vit per] / [T(itum) Iuli]um U[s]tum pr[ocura]/ [tor(em) p]rovinc(iae) Thraci[ae m(ilia) p(assum)] / CXI[]

Tableau 7: Les réfections de voies en Thrace à l'occasion du census de Néron

Il en fut visiblement de même sous le règne de Vespasien. Plusieurs inscriptions ¹⁹⁴⁴, qui figurent dans le tableau 8, révèlent que certaines routes de la province d'Asie ont été restaurées en 74 p.C. ¹⁹⁴⁵, alors que des opérations de *census* étaient organisées à l'échelle de l'empire, en particulier en Afrique, en Hispanie Citérieure, en Belgique et en Narbonnaise. Tous soulignent que ces réfections procèdent d'une initiative impériale et suggèrent qu'elles furent réalisées grâce à la générosité du *Princeps*.

¹⁹⁴³ Ce milliaire a été étudié par Fr. Mottas, qui l'a rapproché des deux inscriptions retrouvées en Bulgarie, commémorant l'installation de *tabernae* et de *praetoria* le long des voies *militares* de Thrace. Comme le soulignent les commentateurs de l'*Année Épigraphique*, bien que cette inscription ne soit pas exactement contemporaine des deux autres, il y a de fortes chances pour qu'elle appartienne au même programme de restauration.

¹⁹⁴⁴ AE, 1997, 1427; CIL, III, 470 (CIG, 3481); CIL, III, 7203; CIL, III, 7204; SEG, 47, 1612.

¹⁹⁴⁵ Ces inscriptions peuvent être datées de manière précise grâce à la titulature de l'empereur (nombre de puissances tribunitiennes, d'acclamations impériales, de consulats...). Nous rappelons que le titre de τιμητής ne fait pas allusion au recensement provincial, mais au *census* des citoyens romains, supervisé par Vespasien et Titus en 73-74 p.C.

Référence de l'inscription	Texte
IGR, IV, 267 Près d'Elaia Date : mars-juin 75 p.C.	Αὐ[τοκράτωρ Καῖ]/σαρ Οὐεσπ[ασια]/νὸς Σεβ[αστὸς] / ἀρχιερεὺς [μέγισ]/τος δημα[ρχικῆς] / ἐξουσίας [τὸ ς΄ αὐ]/τοκράτωρ τὸ [ιγ΄] / πατὴρ πατρίδος ὕ[πα]/τος τὸ ς΄ ἀποδεδε[ι]/γμένος τὸ ζ΄ τειμητὴς τὰς ὁδοὺς ἐποίη[σεν] / ἀπὸ Ἔφ(ησου) [μ(ίλια)] πη
CIL, III, 7203 (IGR, IV, 1486) Près de Smyrne Date : mars-juin 75 p.C.	Imp(erator) Caesar Vespasianus Aug(ustus) / pontif(ex) max(imus) trib(unicia) pot(estate) VI / imp(erator) XIII p(ater) p(atriae) co(n)s(ul) VI des(ignatus) VII / censor vias reficien/das curavit / Αὐτοκράτωρ Καΐσαρ Οὐε/σπασιανὸς Σεβαστὸς ἀρ/χιερεὺς μέγιστος δημ/αρχικῆς ἐξουσίας τὸ ζ΄ / αὐτοκράτωρ τὸ ιγ΄ ὕπα/τος τὸ ϛ΄ ἀποδεδειγμέ/νος τὸ ζ΄ τειμητὴς τὰ/ς ὁδοὺς ἐπεσκεύαζεν
CIL, III, 7204 Près de Smyrne Date : mars-juin 75 p.C.	/ [censor vias reficie]n/[das curavit] / [Αὐτοκράτωρ Καῖσα]ρ / [Οὐεσπασιανὸς Σεβαστὸ]ς / [ἀρχιερεὺς μέγιστο]ς / [δημαρχικῆς ἐξουσίας τὸ] ζ΄ / [αὐτοκράτωρ τὸ ιγ΄] ὕπα/[τος τὸ ς΄ ἀποδεδειγ]/μένος τὸ ζ΄ τειμητὴς / τὰς ὁδοὺς ἐπεσκεύαζεν
CIL, III, 470 (IGR, IV, 1193) Thyatire Date: mars-juin 75 p.C.	Imp(erator) Caesar Vespasianus / Aug(ustus) pontif(ex) max(imus) trib(unicia) / pot(estate) VI imp(erator) XIII co(n)s(ul) VI / des(ignatus) VII censor vias / faciendas curavit / Αὐτοκράτωρ Καΐσαρ Οὐ/εσπασιανὸς Σεβασ/τὸς ἀρχιερεὺς μέγιστος / δημαρχικῆς ἐξουσίας τὸ ς΄ / αὐτοκράτωρ τὸ ιγ΄ πατὴρ / πατρίδος ὕπατος τὸ ς΄ / ἀποδεδειγμένος τὸ ζ΄ / τειμητὴς τὰς ὁδοὺς / ἐποίησεν
AE, 1997, 1427 (SEG, 47, 1612) Près de Tralles Date : mai-juin 75 p.C.	Imperator Caesar Vespasianus / Augustus pontifex maximus / tribunicia potestate VI imperator XIII pater patriae consul / VI designatus VII vias / faciendas curavit / Αὐτοκράτωρ Καῖσαρ Οὐεσπασιανὸς / Σεβαστὸς ἀρχιερεὺς μέγιστος / δημαρχικῆς ἐξουσίας τὸ ἕκτον / αὐτοκράτωρ τὸ ιγ΄ πατὴρ πατρίδος / ὕπατος τὸ [ς΄] ἀποδεδειγμένος / τὸ ζ΄ τιμητὴς τὰς ὁδοὺς ἐποίησεν.

Tableau 8: Les réfections de voies en Asie à l'occasion du census de Vespasien.

Enfin, dans le cas des provinces gauloises, B. Rossignol¹⁹⁴⁶ a observé que les milliaires d'époque antonine et sévérienne n'étaient pas réparties de manière homogène dans le temps, et qu'il était possible de rapprocher certaines séries, notamment en 144-145 et en 213 p.C., de recensements¹⁹⁴⁷. Il en tire dès lors la conclusion suivante : "Il ne saurait être question ici de soutenir que les milliaires se rapportent systématiquement aux cens, mais il convient seulement de noter que la répartition chronologique des bornes fait écho aux rythmes des cens. D'autant plus que certaines de ces dates se retrouvent dans les séries de milliaires d'autres zones de l'Empire. Ainsi en 161-162, on retrouve aussi des milliaires de Marc Aurèle et de Lucius Verus en Pannonie ou en Arabie" 1948.

¹⁹⁴⁶ Rossignol 2009, 287-288.

¹⁹⁴⁷ Les recensements gaulois de 145-146 p.C. sont connus grâce aux carrières de L. Aemilius Carus (**n°20**) et de de Licinianus (**n°21**).

¹⁹⁴⁸ Rossignol 2009, 287.

S'il n'est pas possible de rattacher systématiquement les inscriptions mentionnant une restauration de routes ou d'édifices publics à la tenue d'un recensement - de nombreuses opérations de ce type ayant eu lieu indépendamment de cet évènement - les conclusions que nous avons présentées suggèrent que certains de ces travaux furent engagés à l'occasion du *census* provincial, sur l'initiative du gouverneur ou de l'empereur. S'agit-il d'une pure coïncidence ? Nous pouvons en douter. Ces dossiers laissent penser que le recensement était une occasion favorable au règlement de problèmes laissés en suspens et à la réalisation de travaux nécessaires au bon fonctionnement de la vie provinciale.

Mais la bienveillance dont l'empereur était susceptible de faire preuve au moment du recensement pouvait se manifester d'autres manières, notamment en octroyant le droit de cité romaine à des individus méritants ou en promouvant certains communautés à un statut supérieur. Certes, il est manifeste que ces privilèges étaient concédés de manière continue, mais plusieurs témoignages suggèrent que le *census* provincial est progressivement apparu, comme un moment propice pour soumettre de telles requêtes. Nous ne reviendrons pas ici sur le caractère prestigieux de la condition du *civis romanus*, ni sur les conséquences fiscales de cette dernière 1949. Nous rappellerons simplement qu'il s'agissait d'un privilège accordé par l'empereur, et que ce dernier le dispensait avec parcimonie. L'anecdote d'Auguste refusant d'accorder la *civitas romana* à un Gaulois, bénéficiant pourtant du soutien de l'impératrice, de peur de "profaner la dignité de citoyen romain" (*civitatis Romanae vulgari honorem*) 1950, suffira à illustrer ce constat.

La correspondance que Pline échangea avec l'empereur Trajan avant son mandat bithynien, puis au cours de cette légation provinciale, permet de poser les premiers jalons de cette réflexion. En reprenant l'ensemble des lettres qui composent le livre X, il est frappant de constater que toutes les affaires touchant à la *civitas romana* - octroi de la citoyenneté à des pérégrins, octroi de privilèges liés à la condition de citoyen romain - datent des années 98-99, puis des années 112-113 p.C. Ainsi, au début de l'année 98 p.C., Pline obtint de Trajan le *ius trium liberorum*¹⁹⁵¹, grâce à la recommandation de Iulius Servianus, alors même qu'il n'avait pas d'enfants¹⁹⁵². Au cours des mois qui suivirent, il sollicita de nouveau la bienveillance

¹⁹⁴⁹ Ces aspects ont été abordés au début du chapitre 3.

¹⁹⁵² Plin., Ep. Tra., 10.2.

¹⁹⁵⁰ Suet., Aug., 40.6. Ce passage est cité à la n.693. Un autre passage de Suétone illustre cette idée. L'historien rapporte ainsi que l'empereur Claude retira la citoyenneté romaine à un juge car ce dernier ne maîtrisait pas la langue latine. (Suet., Claud., 16.4)

¹⁹⁵¹ Ce privilège concédé aux pères et aux mères de familles de plus trois enfants fut instauré par Auguste et visait à encourager les unions légitimes et à stimuler la natalité dans les strates les plus élevées de la société romaine. Sur la législation augustéenne en faveur de la famille (*lex Iulia de maritandis ordinibus* (18 a.C.) et *lex Pappia Poppaea* (9 p.C.)), voir en particulier Last 1934, 448 sq.

impériale en demandant à l'empereur d'accorder la citoyenneté romaine à son médecin Harpocras¹⁹⁵³ et le droit des *Quirites* aux affranchies d'Antonia Maximilla. Quinze ans plus tard, nous constatons que ces affaires de citoyenneté furent une nouvelle au cœur de ses préoccupations. Dans la lettre 114, écrite au cours du dernier trimestre 112 p.C., il recommanda Suétone, qui faisait peut-être partie de sa *cohors*¹⁹⁵⁴, afin que se dernier se vît gratifier du *ius trium liberorum*. Au début de l'année 113 p.C., il formula de nouvelles requêtes en lien avec la *civitas romana* en sollicitant le *ius Quiritium* pour les affranchis de Valerius Paulinus¹⁹⁵⁵ et la citoyenneté romaine pour la fille du centurion P. Accius Aquila¹⁹⁵⁶. Ainsi, bien qu'il ait été possible a priori de soumettre de telles demandes à l'empereur et à son conseil à tout moment, ces quelques observations suggèrent qu'il existait peut-être des occasions plus favorables que d'autres.

Or, nous observons que les requêtes de 112-113 p.C. ont été formulées alors même que des opérations de *census* venaient de s'achever dans un certain nombre de provinces occidentales¹⁹⁵⁷. Pour celles datées de 98-99 p.C. en revanche, le lien chronologique est plus délicat à établir, le seul recensement attesté de manière certaine à la fin du 1^e siècle étant celui de Domitien, en 92 p.C. Nous avons toutefois émis l'hypothèse que des opérations avaient également été organisées sous le règne de Nerva, en 96-97 p.C.¹⁹⁵⁸, et il est donc possible de repérer une séquence similaire, le *census* provincial étant suivi de l'examen des affaires en lien avec la *civitas romana*, en particulier des demandes de naturalisation.

Faut-il en déduire que les requêtes relatives à l'octroi de la citoyenneté et les recensements provinciaux étaient liés ? *A priori*, une réponse par la négative s'impose, dans la mesure où les deux procédures répondaient à des logiques bien différentes, une logique individuelle pour les premières, une logique globalisante pour les seconds. Le *census* provincial était en effet destiné à dresser l'inventaire des ressources de l'empire, les affranchis impériaux raisonnant à partir de données agrégées. Dans les affaires concernant la citoyenneté en revanche, un individu adressait à l'empereur un libelle, qui était accompagné d'une lettre de recommandation (*epistula*) rédigée par un haut dignitaire, en général le gouverneur. La démarche était donc personnelle et mettait en relation l'individu avec l'empereur, seul habilité à statuer sur ces affaires. Évoquer des considérations pratiques, en lien avec le traitement de l'information dans les bureaux romains, ne nous paraît pas non plus envisageable. Cette idée

¹⁹⁵³ Nous avons étudié ce dossier dans le chapitre 7. Plin., *Ep. Tra.*, 10.5

¹⁹⁵⁴ Sherwin-White 1966, 715.

¹⁹⁵⁵ Plin., Ep. Tra., 10.105.

¹⁹⁵⁶ Plin., Ep. Tra., 10.106.

¹⁹⁵⁷ Ces opérations sont attestées en Aquitaine, en Belgique, en Lyonnaise, en Germanie inférieure, en Germanie supérieure, et peut-être en Bretagne et en Achaïe. Voir les tableaux récapitulatifs (infra 250-251) et annexes, 169-174).

¹⁹⁵⁸ Supra 264.

paraît de prime abord séduisante : le recensement étant l'occasion de mettre à jour le bilan des ressources humaines et matérielles de l'empire, il était logique que les demandes de changement de statut, qui étaient justement susceptibles de modifier ce bilan, soient soumises à ce moment-là. Mais nous avons pu établir dans le chapitre 7 que les données individuelles en provenance des communautés pérégrines ne parvenaient pas jusqu'à Rome¹⁹⁵⁹. Seules les données globales, compilées dans les *tabularia* provinciaux, étaient transmises aux affranchis du bureau *a censibus*. Et pourtant, certains dossiers, qui permettent de réfléchir au niveau de l'administration provinciale, nous incitent à pousser plus avant l'investigation.

Le *census* de 176-177 p.C. fut visiblement l'occasion pour l'empereur Marc Aurèle et son conseil de se pencher sur un certain nombre de dossiers émanant de provinciaux désireux d'accéder à la citoyenneté romaine. La Table de Banasa¹⁹⁶⁰ nous livre un premier exemple.

La table de bronze retrouvée dans l'ancienne province de Maurétanie Tingitane commémore deux naturalisations survenues à une dizaine d'années d'intervalle¹⁹⁶¹. La première eut lieu dans les années 160 p.C., sous le règne conjoint de Marc Aurèle de Lucius Verus, alors que Coiiedius Maximus était gouverneur de la province. Le prince des *Zegrenses*, un certain Julianus, sa femme Ziddina et leurs quatre fils, Julianus, Maximus, Maximinus et Diogenianus furent promus au rang de citoyens romains. La seconde peut être datée de l'année 177 p.C., grâce à l'extrait du *commentarium civitate romana donatorum*, et fut accordée à Faggura, femme du prince des *Zegrenses*, Aurelius Julianus, et à leur quatre enfants.

La deuxième procédure, dont les principales étapes ont pu être précisées grâce à une étude minutieuse de M. Christol, retiendra particulièrement notre attention. Alors qu'il est aisé d'identifier la personnalité qui appuya le *libellum* du prince *Zegrenses* dans les années 160 p.C., à savoir le procurateur de la province, Coiiedius Maximus, la reconstitution s'avère plus délicate pour la seconde naturalisation. Deux noms apparaissent en effet dans la lettre par laquelle les empereurs annoncèrent leur décision de répondre favorablement à la requête : Epidius Quadratus et C. Vallius Maximianus, qui furent successivement procurateur-gouverneur de Maurétanie Tingitane dans la deuxième moitié des années 170 p.C. Alors que W. Seston et M. Euzennat¹⁹⁶² avaient donné au premier un rôle déterminant, et avaient considéré que le second n'avait fait qu'achever la procédure entamée par son prédécesseur, M. Christol est revenu sur le rôle à attribuer à chacun. Selon cet auteur, c'est Maximianus qui

¹⁹⁵⁹ Cette question a été abordée dans le chapitre 7.

¹⁹⁶⁰ *IAM*, 2, 94. Voir annexes, 147-149.

¹⁹⁶¹ Cet intervalle ne peut pas être précisément déterminé dans la mesure où la datation de la procuratèlegouvernement de Coiiedius Maximus demeure incertaine.

¹⁹⁶² Seston & Euzennat 1971.

joua un rôle de premier plan, comme l'atteste l'expression "suffragante Vallio Maximiano per epistulam" Epidius Quadratus ayant simplement rédigé un testimonium une pièce de valeur, susceptible d'influencer la décision impériale : il fut intégré par Aurelius Iulianus dans son libelle et mis en exergue par le suffragator C. Vallius Maximianus dans la lettre de recommandation que ce dernier rédigea. Cette démonstration cohérente a le mérite de mettre au premier plan le procurateur gouverneur de 177 p.C., qui fut très certainement en charge du census de sa province qui aurait saisi cette occasion pour soumettre le cas d'Aurelius Iulianus et de sa famille à l'empereur et à son conseil.

Les procédures de naturalisation liées au recensement de 176 p.C. ne semblent pas s'être limitées à la Maurétanie Tingitane. L'Égypte fut visiblement le théâtre d'opérations similaires. C'est du moins ce qui ressort d'une étude de M. Christol¹⁹⁶⁶, consacrée à l'étude du testament libral de [...]cianus Philosarapis, conservé sur un papyrus¹⁹⁶⁷. Il s'agit d'un document de la pratique judiciaire datant de mai 186 p.C., sur lequel figurent deux listes de témoins, ceux présents lors de la rédaction du testament et ceux qui se trouvaient rassemblés lors de son ouverture. Malheureusement, les bords droit et gauche du papyrus manquent, si bien qu'il a été nécessaire de restituer tous les noms. Une première proposition a été formulée par L. Migliardi Zingale¹⁹⁶⁸, qui suggéra de lire à la ligne 15 les noms suivants, Τίτος Πακτουμ[ή]ιος pour le témoin n°2, et Αυρήλιος Θέων pour le témoin n°3. Mais selon M. Christol, cette restitution présente quelques incohérences, le premier n'ayant pas de surnom et le second pas de prénom. Il faudrait donc fondre les deux noms, et considérer qu'il s'agit d'une seule et même personne, T. Pactumeius Aurelius Theon. Cette dénomination est

¹⁹⁶³ *IAM*, 2, 94, 1, 35-36.

¹⁹⁶⁸ Migliardi Zingale 1988, 43-45 (n°11).

¹⁹⁶⁴ *IAM*, 2, 94, 1. 16-18: *animadverti/musq(ue) quali favore Epidi Quidrati praecessoris tui iuvetur pro/inde et illius testimonio* (nous avons remarqué qu'il a été soutenu par la sympathie d'Epidius Quadratus, ton prédécesseur, de même que par son témoignage). (trad. Seston & Euzennat 1979).

¹⁹⁶⁵ Le census de 176 p.C. n'est pas attesté en Maurétanie Tingitane, mais nous savons qu'il eut lieu en Macédoine, en Hispanie Citérieure et en Macédoine. Voir les tableaux récapitulatifs (supra 250-251) et annexes, 169-174.

¹⁹⁶⁶ Christol 1993.

¹⁹⁶⁷ BGU XIII, 2244 : [-ca.?-]. νθεω [-ca.?-]θη απο[-ca.?- ἡ διαθήκη ἐγένετο -ca.?-] / [-ca.?-]ων Μαίων Αὐτοκράτορι [Καίσαρι Μάρκφ Αὐρηλίφ Κομ-]/[μόδφ τὸ] ε καὶ Αὐρηλίφ Τλεβρίωνι τὸ β [ὑπάτοις· (ἔτους) κς Αὐτοκράτορος Καί-]/[σαρος Μάρκου] Αὐρηλίου Κομμόδου Άντωνίνου Ε[ὑσεβοῦς Εὐτυχοῦς Σεβαστοῦ Άρμενια-]/[κοῦ Μηδικ]οῦ Π[αρθικ]οῦ Σαρματικοῦ Γερμ[α]ν[ικοῦ Βρεταννικοῦ Μεγίστου -ca.?-] / [-ca.?-]. [-ca.?-] διεθέμ[ην ὡς πρόκειται -ca.?-] / [-ca.?-]ενιον[-ca.?-]ι σφρα[γίσαντες -ca.?-] / [-ca.?-]κιανὸς Φιλοσαρᾶπις, Αὐρήλιο[ς -ca.?-] / [-ca.?-]ς, Αὐρήλιος Θέων, Μάρκος ο[-ca.?-]. []α[-ca.?-]/ [-ca.?-]/ [Μάρκος Μάριος Τι]βερεῖνος, Λούκιος Τιτιτιος Νεμειανος ἡν[οίγη καὶ ἀνεγνώσθη ἐν] / [τῆ Άλεξανδρεία] πρὸς Αἰγύπτφ ἐν Πατρικοῖς πρὸς τῆ στατιῶν[ι τῆς εἰκοστῆς τῶν κληρονομιῶν] / [καὶ ἐλευθεριῶν] πρὸ ε Εἰδῶν καὶ τῶν αὐτῶν καὶ τοῖς αὐτοῖ[ς ὑπάτοις -ca.?-] / [-ca.?-]. σφραγισταὶ τῆς ἀνοίξεως οῖ καὶ ἐπ[ι]γνόντε[ς -ca.?-] / [-ca.?- Ἀσκλη]πιάδης, Τίτος Πακτουμ[ή]ιος, Αὐρήλιος Θέων, Μάρκ[ος -ca.?-] / [-ca.?-] / [-ca.?-] Μάρκος Μάρ[ι]ος Τιβερεῖνο[ς], Λούκιος Τίτιος/ Νουμι[σιανός -ca.?-]

très intéressante, puisqu'elle contient le prénom et le gentilice de T. Pactumeius Magnus¹⁹⁶⁹, préfet d'Égypte de 176 à 179 p.C., et le gentilice Aurelius que portaient en commun Marc Aurèle et Commode. T. Pactumeius Aurelius Theon serait donc un nouveau citoyen ayant acquis le droit de cité romaine grâce à l'intervention de ce haut dignitaire équestre, sous le règne conjoint de Marc Aurèle et de Commode. Comme le fait remarquer M. Christol, l'ordre des gentilices est significatif, le nouveau citoyen a placé en premier lieu le prénom et le gentilice du gouverneur provincial, témoignant ainsi de l'importance qu'il attribuait à l'action de ce personnage. Dès lors, il est possible, à la suite de M. Christol¹⁹⁷⁰, de rapprocher le cas de T. Pactumeius Aurelius Theon de celui d'Aurelius Iulianus et des membres de la sa famille, les deux demandes de naturalisation ayant été soumises à l'occasion du *census* provincial de 176-177 p.C. et soutenues par les gouverneurs provinciaux.

Il nous semble dès lors que la coïncidence entre les demandes de naturalisation et les recensements provinciaux que nous avons pu observer dans les années 110 p.C., dans les années 170 p.C., et de manière moins assurée dans les années 90 p.C., ne relève pas du hasard. Cette coïncidence est révélatrice du fonctionnement de l'administration provinciale. Il nous paraît en effet logique qu'au moment même où les responsables des opérations de *census* faisaient non seulement le bilan des capacités contributives des cités, mais produisaient également des statistiques sur la population de la province, en distinguant très certainement les pérégrins des citoyens romains, ils se soient donné la peine de rassembler les dossiers des individus qu'ils souhaitaient particulièrement recommander et qui étaient de ce fait susceptibles de changer de statut¹⁹⁷¹. Ainsi, bien que ces demandes aient pu, en théorie, être soumises à n'importe quel moment, il semblerait que, dans la pratique, les gouverneurs provinciaux aient pris l'habitude de les soumettre à l'approbation impériale au moment du *census*.

Si le *census* provincial est progressivement apparu aux agents en charge des opérations comme un moment propice pour relayer les demandes de changement de statut émanant de pérégrins, nous observons que certains d'entre eux saisirent cette occasion pour plaider la cause non pas d'individus isolés mais de cités. Il est aisé de rendre compte de cette concomitance : la mise à jour des registres censitaires de la province était un moment idéal

¹⁹⁶⁹ Sur ce personnage, Stein 1950, 98; Thomasson 1972, 352 (n°69).

¹⁹⁷⁰ Christol 1993, 409 : "Pourquoi ne pas alors relier ces deux mesures du *census* qui se produisit dans l'ensemble de l'Empire en 176-177 ap. J.-C., et qui ne coïncide pas avec le recensement quatrodécennal égyptien, engagé en 173-174 et prolongé en 174-175 ?"

¹⁹⁷¹ Christol 1993, 409 : "Certes le flot des naturalisations était continu. Mais ne peut-on pas supposer que lors des recensements généraux le nombre des sollicitations devait être plus élevé, que la somme des demandeurs s'accroissait, car les procédures administratives d'enregistrement étaient en cours. C'est en général dans de telles circonstances qu'étaient décidées des mesures concernant le statut des personnes".

pour actualiser la *formula provinciae* et intégrer les éventuelles conséquences fiscales¹⁹⁷² de ces promotions dans la nouvelle péréquation des *tributa*. Comme dans le cas des naturalisations viritanes, la décision revenait à l'empereur, qui acceptait ou non d'accéder à la requête qui lui était soumise.

L'exemple de la cité d'Auzia, en Maurétanie Césarienne, est, à cet égard, révélateur. Dans l'article qu'il consacra à C. Octavius Pudens Caesius Honoratus, M. Christol¹⁹⁷³ souligna le caractère exceptionnel de l'éloge 1974 rendu par les habitants de cette cité à leur gouverneur, qui tranche avec les hommages plus traditionnels qui lui ont été décernés dans la capitale provinciale¹⁹⁷⁵. Plus que par les termes employés, cette inscription honorifique se distingue par la juxtaposition de ces expressions laudatives, "praeses incomparabilis", "innocentia praecipuum", "omnium virtutum vir", et surtout, "municipem piissimum", expression que M. Christol commente de la manière suivante : "la qualité de concitoyen est ici nettement affirmée, et il s'ensuit naturellement que la vertu principale qui l'enrichit est la pietas, le respect des devoirs d'un des membres de la communauté vis-à-vis de celle-ci". À première vue, il est logique de supposer que C. Octavius était originaire d'Auzia¹⁹⁷⁶, mais selon l'auteur, il est préférable d'imaginer qu'il a été fait citoyen à titre honoraire, puisque les gouverneurs étaient rarement envoyés dans leur province d'origine. La clé du problème réside sans doute dans la nomenclature de la cité, colonia Septimia Aurelia Auziensium, ce qui permet de dater la promotion au rang de colonie entre 198 et 211 p.C. Dès lors, tous ces éléments s'imbriquent et font sens, c'est par l'entremise du gouverneur censiteur de Maurétanie Césarienne, C. Octavius Pudens Caesius Honoratus, que la cité put accéder au rang de colonie de droit romain. Pour manifester leur reconnaissance, les citoyens d'Auzia décidèrent d'élever une statue à leur bienfaiteur et de lui dédier un hommage remarquable.

Au terme de cette analyse, il nous semble important de souligner l'apport de ces quelques dossiers pour l'étude du *census* provincial. Ils montrent que le censiteur ne se contentait pas de constater l'état des ressources de la province, en enregistrant officiellement les données en provenance des cités. En vertu des pouvoirs qui lui avaient été dévolus et en tant qu'intermédiaire entre les cités sujettes et le pouvoir impérial, il était susceptible de plaider en faveur de certaines communautés ou de certains individus méritants, désireux de changer de statut. De ce fait, la fonction de censiteur se révèle plus complexe que ne le laisse

¹⁹⁷² Nous avons observé dans le deuxième chapitre que la concession du statut de colonie n'allait pas systématiquement de pair avec l'octroi du *ius italicum*.

¹⁹⁷³ Christol 1994c (= Christol 2005, 80-84).

¹⁹⁷⁴ CIL, VIII, 9049 (CIL, VIII, 20737; D. 1357): C(aium) Octavium Pu/dentem Caesi/um Honoratum / proc(uratorem) Augg[g(ustorum)] / praesidem incom/parabilem inno/centia praecipuum / omniumque vir/tutem virum mu/nicipem piissimum / Auzienses

¹⁹⁷⁵ Nous avons présenté ces hommages dans la section consacrée aux vertus du censiteur, supra 429 sq.

¹⁹⁷⁶ Cette hypothèse a été formulée en particulier par J. Gascou, (Gascou 1982, 208-209).

penser un examen rapide de la documentation conservée, et il est possible que certains des éloges que nous mentionnions précédemment témoignent de cette position particulière.

Reste enfin à aborder les mesures fiscales que le Prince était susceptible de prendre à l'issue d'un *census*. L'allègement des impôts faisait partie des indulgences impériales particulièrement appréciées. D'après les exemples connus, la bienfaisance impériale pouvait se manifester par une dispense ou un délai de paiement, ou par une remise de toutes les dettes fiscales, les *reliqua*¹⁹⁷⁷. En général, le premier type était plutôt accordé une cité ou à une région qui avait fait connaître une situation économique difficile, le plus souvent à la suite d'une catastrophe naturelle¹⁹⁷⁸. Le deuxième type, en revanche, concernait des collectivités plus vastes, une province voire l'empire dans son intégralité. Trois empereurs accordèrent une remise des *reliqua* à l'échelle de l'empire, Hadrien en 118 p.C., Antonin en 147-148 p.C., puis Marc Aurèle en 178 p.C.¹⁹⁷⁹. Nous avons décrit dans le chapitre 5 le principe de ces amnisties fiscales, et avons observé que ces décisions furent prises alors même que des opérations de recensement provincial venaient de s'achever. Si le lien de cause à effet unissant le *census* aux remises de dettes se conçoit aisément, il nous semble nécessaire de nous intéresser à l'impact de ce lien sur la manière dont les populations provinciales percevaient le recensement.

Une fois de plus, cette étude pâtit du manque de source disponibles. S'il ne fait pas de doute que les populations bénéficiaires devaient se réjouir d'une telle mesure, nous ne disposons pas, pour le Haut-Empire¹⁹⁸⁰, de document nous permettant d'étudier leurs réactions. Les témoignages émanant du pouvoir impérial sont en revanche variés et nous permettent de réfléchir sur la dimension symbolique de ces mesures de renonciation aux *reliqua*. Nous proposons dès lors de revenir sur les remises de dettes accordées par Hadrien à la fin des années 110 p.C. et par Caracalla en 216 p.C. Ces actes d'*indulgentia* impériale, qui incarnaient la bienveillance du Prince à l'égard de ses sujets, furent célébrés par le pouvoir, à Rome pour le premier, en Maurétanie Tingitane pour le second¹⁹⁸¹.

¹⁹⁷⁷ Kloft 1970, 120 sq.

¹⁹⁷⁸ Plusieurs cités touchées par des tremblements de terre obtinrent des exemptions fiscales sous le règne d'Auguste: Tralles en 26-25 a.C., puis Laodicée, Thyatire et Chios (Suet., *Tib.*, 8), puis de nouveau des cités de la province d'Asie en 12 a.C. (D.C. 54.30.3; Suet., *Aug.*, 47)). Sous le règne de Tibère, les cités de *Cibyra* en Asie et d'*Ageïon* en Achaïe se virent accorder par Tibère une remise d'impôts pour trois ans à la suite d'un tremblement de terre. Tac., *Ann.*, 4.13.

¹⁹⁷⁹ Les sources se référant à ces mesures ont été présentées dans le chapitre 5. Supra 260 sq.

¹⁹⁸⁰ Pour la période tardive en revanche, nous avons la chance d'avoir conservé le *Panégyrique* VIII en l'honneur de l'empereur Constantin, daté de 312 p.C. Les Éduens, qui étaient dans une situation économique délicate à la suite de l'introduction du *novus census* sous Dioclétien, rendent hommage au Prince qui leur a fait remise des arriérés cumulés sur les cinq années écoulées. Faure 1961; Hostein 2012.

Pour les deux autres remises de dettes, celle d'Antonin en 147-148 p.C., et celle de Marc Aurèle en 178 p.C., nous ne disposons pas de témoignage contemporain de l'évènement. La première est en effet connue grâce à un passage du *Chronicon Paschale*, la deuxième par un extrait de Dion Cassius.

En 118 p.C., Hadrien fit remise aux débiteurs du Trésor et du fisc de leurs dettes ¹⁹⁸². Ce cadeau fiscal, estimé à neuf cent millions de sesterces, fut visiblement accordé aussi bien aux citoyens romains qu'aux contribuables pérégrins ¹⁹⁸³. Nous avons de bonnes raisons de penser que cette décision faisait suite à l'examen dans les bureaux romains des registres censitaires en provenance des diverses provinces, parvenus jusqu'au cœur de l'empire à la suite des opérations de recensement qui venaient de s'achever ¹⁹⁸⁴. Bien que nous ignorions le détail de ces investigations, il ne fait pas de doute qu'elles révélèrent un décalage important entre les capacités contributives réelles des provinces et les sommes que l'État cherchait à percevoir au titre du *tributum*.

Si nous ne trouvons pas de trace de cette libéralité dans la documentation en provenance des provinces, l'évènement fut en revanche commémoré à Rome même. Une inscription, qui se trouvait très certainement sur le forum de Trajan 1985, rappelait aux passants qu'en 118 p.C., Hadrien avait assuré la *securitas* des citoyens et de leurs enfants en renonçant aux *debita fiscalia*. Nous proposons de la traduire ainsi : "Le Sénat et le peuple romain, à l'Empereur César Trajan Hadrien Auguste, fils du divin Trajan vainqueur des Parthes, petit-fils du divin Nerva, grand pontife, en sa seconde puissance tribunitienne, consul pour la seconde fois, lui qui, le premier de tous les princes et le seul, en remettant les arriérés du fisc équivalant à neuf cent millions de sesterces, a assuré la tranquillité non seulement des citoyens présents mais également de leurs enfants, par cette libéralité". Le texte épigraphique rendait donc explicitement hommage à la *liberalitas* de l'empereur et était exposé l'endroit même où les registres avaient été brûlés.

La remise de 118 p.C. donna lieu également à des représentations figurées. Il est intéressant de remarquer que sur tous les témoignages que nous avons conservés, la libéralité impériale est symbolisée par la destruction des registres par le feu¹⁹⁸⁶. Si Dion Cassius ne fait

¹⁹⁸² D.C. 69.8; SHA, *Hadr.*, 7.6.

¹⁹⁸³ La question de l'identité des bénéficiaires fut au cœur de nombreuses discussions. Nous avons résumé les débats dans le chapitre 5, supra 260-261.

Nous avons observé précédemment que les opérations de recensement provincial sous Trajan avaient eu lieu en deux temps. Un bon nombre de provinces occidentales (Gaules, Germanies) ont été recensées vers 110-111 p.C., et les provinces orientales (Macédoine, Pont-Bithynie, Galatie-Paphlagonie) seulement quelques années plus tard, vers 117-118 p.C. Voir les tableaux récapitulatifs supra 250-251 et recueil d'annexes, 169-174

¹⁹⁸⁵ CIL, VI, 967 (D. 309): S(enatus) p(opulus)q(ue) R(omanus) / Imp(eratori) Caesari divi Traiani / Pathici (filio) divi Nervae nepoti / Traiano Hadriano Aug(usto) pont(ifici) / max(imo) trib(unicia) pot(estate) II co(n)s(uli) II / qui primus omnium principum et / solus remittendo sestertium novies / milies centena milia n(ummum) debitum fiscis / non praesentes tantum cives suos sed / et posteros eorum praestitit hac / liberalite securos. L'inscription a été retrouvée lors de fouilles, en 1812, à proximité de la colonne de Trajan.

L'empereur Auguste avait déjà fait procéder à la destruction des registres fiscaux par le feu, en 28 a.C. Suet., Aug., 32.4: Tabulas veterum aerari debitorum, vel praecipuam calumniandi materiam exussit. (Il fit mettre au feu la liste des anciens débiteurs du trésor, source la plus riche des accusations calomnieuses). Cet épisode est également relaté par Dion Cassius (D.C. 53.2.3).

pas allusion à cet épisode, le passage de l'*Histoire Auguste* en revanche le mentionne explicitement et l'assimile à un acte solennel, rendant la décision impériale irrévocable. Spartien¹⁹⁸⁷ écrit ainsi : "on brûla sur le forum du divin Trajan les reconnaissances de dettes, afin que la sécurité (*securitas*) de tous fût encore renforcée".

Plusieurs monnaies¹⁹⁸⁸ issues de l'atelier de Rome et datées du troisième consulat d'Hadrien¹⁹⁸⁹, portant au revers la légende RELIQVA VETERA HS NOVIES MILL ABOLITA S C, furent visiblement frappées en commémoration de cet évènement. On y voit un licteur tenant une torche en train de mettre le feu à un amas de rouleaux. Sur certaines pièces, la scène se déroule devant des citoyens, au nombre de deux ou de trois, qui lèvent les bras en signe d'acclamation.

Le même épisode fut représenté sur un bas-relief en marbre¹⁹⁹⁰, qui était très certainement exposé sur le forum, à proximité de l'arc de Septime Sévère. Retrouvée lors des fouilles de 1872, l'œuvre fut dans un premier temps datée du règne de Trajan¹⁹⁹¹, car elle avait été retrouvée à côté d'un autre bas-relief représentant, selon l'interprétation traditionnelle l'institution des alimenta. Les deux bas-reliefs, qui avaient visiblement été réalisés par le même artiste au même moment, et qui mettaient dès lors en scène le même empereur, furent baptisés "Anaglypha Traiani". W. Seston revint sur l'interprétation traditionnelle et proposa de voir dans la balustrade dite "du brûlement des dettes" non pas une allusion à la remise des arriérés de l'impôt sur les héritages accordée par Trajan 1992, mais la mise en scène de l'abolition des reliqua de 118 p.C. L'auteur décrit la scène de la manière suivante : "sur l'autre pluteus, un personnage assis, dont il ne reste que les jambes - sans doute l'empereur - donne, du haut des rostres, à des soldats l'ordre de brûler les tablettes qu'ils entassent devant la tribune. Les deux scènes se détachent sur un décor, où l'on retrouve les monuments du Forum, les temples, les basiliques" 1993, et note la similitude avec le type iconographique figuré sur les monnaies émises en 119-120 p.C. Plusieurs objections furent toutefois émises contre cette interprétation, la principale consistant à rappeler que la scène du bas-relief semble se dérouler sur le forum, alors que la remise de dettes d'Hadrien eut lieu, nous le savons grâce au témoignage de l'*Histoire Auguste*, sur le forum de Trajan¹⁹⁹⁴. Il est possible que le relief dit "de

_

¹⁹⁸⁷ SHA, Hadr., 7.6: syngrafis in foro divi Traiani quo magis securitas omnibus roboraretur, incensis

¹⁹⁸⁸ Cohen, n°1046-1049; *BMC(RE)*, 3, n°1206-1210. Voir annexes, 163.

¹⁹⁸⁹ Toutes présentent le même droit : un buste d'Hadrien lauré, avec une draperie sur l'épaule gauche. On y déchiffre la légende suivante : IMP CAESAR TRAIANVS HADRIANUS AVG P. M. TR. P. COS III.

¹⁹⁹⁰ Annexes, 164.

¹⁹⁹¹ Cette interprétation, formulée par G. Henzen en 1872, fut acceptée par un certain nombre de commentateurs. (Henzen 1872).

¹⁹⁹² Cet évènement est relaté par Pline dans le *Panégyrique de Trajan*. Plin., *Pan.*, 40.

¹⁹⁹³ Seston 1927, 154-155.

¹⁹⁹⁴ Il faut souligner que cette objection avait été anticipée par W. Seston (Seston 1927, 164 sq.), mais que les arguments avancés par l'auteur ne convainquirent pas totalement. Ainsi, M. Torelli, tout en réfutant la lecture

Chatsworth"¹⁹⁹⁵, sur lequel sont représentés des soldats en train de porter de grands sacs contenant très certainement des registres fiscaux, se réfère au même épisode.

Il est regrettable que nous ne possédions pas de témoignage similaire en provenance des provinces. Néanmoins, la vigueur avec laquelle l'évènement fut célébré à Rome même nous laisse penser que des inscriptions, des monnaies ou des ouvrages sculptés mettant en scène de manière comparable la bienveillance de l'empereur, ont pu exister dans les territoires de l'empire, puisque ces derniers avaient également bénéficié de cette mesure.

Alors que la remise de dettes de 118 p.C. fut visiblement accordé à l'empire dans on intégralité, celle que concéda Caracalla en 216 p.C. fut de portée plus réduite. La décision de l'empereur de renoncer aux *reliqua* fiscaux est connue grâce à une inscription en provenance de Banasa. Comme nous l'avons observé précédemment, il est probable que cet édit ne concernait pas uniquement cette cité mais qu'il s'appliquait à la province de Maurétanie Tingitane dans son intégralité, voire aux deux Maurétanies 1996. La résolution impériale est exprimée en ces termes :

Marcus Aurelius Antoninus Pius Augustus, grand vainqueur des Parthes, grand vainqueur des Bretons, grand vainqueur des Germains, grand pontife, fils au quatrième degré d'Hadrien divinisé, fils au sixième degré de Trajan, vainqueur des Parthes divinisé et de Nerva divinisé, en sa dix-neuvième puissance tribunitienne, acclamé trois fois *imperator*, en son quatrième consulat, père de la patrie, proconsul, dit : Désirant récompenser vos services dévoués et loyaux, je vous fais remise de toutes vos dettes envers le fisc, soit en blé soit en argent, même de celles qui sont en litige dans des procès en cours, à l'exception de celles qui font l'objet d'un jugement sans qu'il ait été fait appel de ce dernier ; et je déclare en outre que ma faveur s'étend aussi aux causes pour lesquelles il sera prouvé qu'on a interjeté l'appel, même si cet appel n'a pas encore été reçu. Dans la certitude que vous saurez payer de retour ma générosité par votre promptitude à me servir, puisque ces services de vos villages et des vos "provinces", à qui l'État doit tant non seulement pour ces hommes énergiques parvenus au premier

proposée dès 1872 par G. Henzen, considéra que les deux scènes représentaient des épisodes du règne de Trajan : "Trajan, coming back from Dacia (in A.D. 103 or 106), delivered an *adlocutio* announcing a *congiarium* and a remission of *reliqua vetera*". (Torelli 1982, 108). J.-P. Callu dans le commentaire du passage de Spartien (*Vie d'Hadrien*) prend position en faveur de la thèse de W. Seston : "Quoique la destruction des créances de l'État ait eu pour cadre réel le forum de Trajan - c'étaient les dettes de ce règne qui étaient annulées -, les *Anaglypha Traiani* ou plutôt *Hadriani* ont symboliquement représenté l'évènement dans le décor du Forum Romain". Callu 1992, 101, n.75.

¹⁹⁹⁵ Petersen 1899, 222-229 (planche viii); Rüdiger 1973, 171; Torelli 1982, 144.

¹⁹⁹⁶ Nous avons abordé cette question dans le chapitre 5.

rang dans toutes les catégories de fonctions militaires et civiles, mais aussi pour vos bois eux-mêmes qui produisent abondance d' "animaux célestes", puisque ces services, vous vous trouvez les avoir placés à intérêt sur ma personne avec le bienfait que je vous accorde, j'entends que tous à l'avenir, vous vous acquittiez de vos versements annuels, aussi bien en blé qu'en argent, avec un zèle d'autant plus vif que vous réfléchirez à ceci : je vous ai spontanément offert, sans attendre que vous en formuliez la requête ni même que vous en conceviez l'espoir, un remède sans précédent à vos difficultés et vous ai prouvé avec magnificence ma générosité. Affiché par les soins de Lucius Antonius Sosibianus et d'Aelius Pompeius Cassianus, duumvirs¹⁹⁹⁷.

Ce texte a beaucoup fait parler de lui 1998, en raison de la mention à la ligne 14 d' "animaux célestes" (animalia caelestia) 1999, expression qui désignerait selon M. Corbier, non pas des lions ou des éléphants, comme l'avaient suggéré R. Thouvenot pour les premiers et J. Guey pour les seconds, mais des animaux destinés à l'empereur 2000. Les analyses les plus récentes s'intéressent davantage à la remise de dettes proprement dite, qui est exprimée en des termes très explicites à partir de la ligne 4 : "omnia quaecumque sunt debita fiscalia frumentaria sive pecunaria pendentium quoque causarum concedo vobis". Il s'agit donc d'une mesure de grande ampleur (omnia debita fiscalia) qui concerne aussi bien les impôts versés en nature que ceux versés en numéraire (frumentaria sive pecunaria). La décision impériale est assortie d'une clause précisant que les dettes qui ont fait l'objet de litige, qui ont été jugées et pour lesquelles aucune procédure d'appel n'a été engagée ne seront pas concernées. Selon M. Corbier, il est possible que cette précision soit le fait d'un scribe de la chancellerie

¹⁹⁹⁷ IAM, 2, 100: [...] / [divi H]adria[ni abnepos divi Traiani Parth(ici) et] / [di]v[i] Nervae adnepos / Marcus Aurelius Antoninus Pius Aug(ustus) Part(hicus) Max(imus) / Brit(annicus) Max(imus) Germ(anicus) Max(imus) pont(ifex) max(imus) trib(uniciae) potestatis / XVIIII imp(erator) III co(n)s(ul) IIII p(ater) p(atriae) proco(n)s(ul) dicit: Obsequium et fidem vestram remunerans omnia quaecumque sunt debita fis/calia frumentaria sive pecunaria pendentium quoque causarum concedo / vobis exceptis de quibus pronuntiatum est provocatione non secuta et hoc / amplius eas quoq(ue) causas at beneficium meum profiteor ipse pertinere in qui/bus appellationem interpositam probatum fuerit etiam si non sit admissa / certum habens quod indulgentiam meam obsequito sitis remuneraturi cum / vicor(um) et provinciarum bene de rep(ublica) merentium non tantum viris fortibus / in omni ordine spectatissimis castrensium adque civilium officiorum ve/rum etiam silvis quoque ipsis caelestium fertilibus animalium meritum / aput me conlocaveritis hoc beneficio meo praesumo omnes de cetero an/nuas pensitationes sive in frumento seu in pecunia eo promptius datu/ros quo me reputabitis non expectasse quin ultro offerem neque petenti/bus vobis neque sperantibus nova remedia et magnifican indulgentiam / curantibus L(ucio) Ant(onio) Sosibiano et Aulo Pompeio Cassiano / duumviris.

La traduction que nous citons est celle de G. Di Vita-Evrard (Di Vita-Evrard 1988, 299-300).

¹⁹⁹⁸ Thouvenot 1946; Piganiol 1946; Piganiol 1947, 342-344; Picard 1948, 134-135; Guey 1947; Thouvenot 1950; Pekary 1959, 483; Mazza 1973, 332 sq.; Kotula 1959-1960; Bénabou 1976, 202, n.8.

¹⁹⁹⁹ IAM, 2, 100, l. 14: silvis quoque ipsis caelestium fertilibus animalium

²⁰⁰⁰ Corbier 1977, 220 : "Les *caelestia animalia* seraient alors de nombreux spécimens de la faune africaine que les Maurétaniens étaient accoutumés à fournir à l'empereur : des éléphants et des lions sans doute, mais aussi des panthères et autres félins, et pourquoi pas des autruches ?"

impériale "chargé de veiller à ce que la générosité de l'empereur ne soit pas en contradiction flagrante avec les usages administratifs" ²⁰⁰¹.

Les dernières études consacrées à l'édit de Banasa se sont également intéressées à la manière dont l'*indulgentia* impériale était formulée. Selon M. Corbier, il est frappant de constater la récurrence de termes empruntés au vocabulaire de l'échange ou du don / contredon pour reprendre une expression chère à M. Mauss. Elle relève ainsi l'emploi des substantifs *beneficium*, *remedia*, *indulgentia* et du verbe *remunerare* du côté de l'empereur, des substantifs *meritum*, *officia*, *obsequium*, *fides*, de l'expression *bene merentes*, et des verbes *remunerare*, *conlocare* du côté des Maurétaniens. Le discours est donc construit donc autour de ces termes et de ces expressions qui se répondent : Caracalla accorde une *indulgentia* car les Maurétaniens se sont montrés méritants, en retour le Prince attend de ses sujets qu'ils fassent preuve de plus de régularité dans le versement des impôts. Comme le souligne M. Christol²⁰⁰², cette logique de réciprocité est caractéristique du bienfait impérial. Mais que se cache-t-il derrière la rhétorique impériale ?

M. Corbier pense que ce texte est révélateur de la situation extrêmement tendue qui aurait régné dans la province de Tingitane au début du me siècle p.C. Selon l'auteur, l'accumulation des dettes témoigne de l'inadaptation du prélèvement fiscal aux ressources locales²⁰⁰³, la possibilité offerte aux Maurétaniens de remercier l'empereur en lui envoyant des animaux apparaissant en revanche comme le moyen de mettre à contribution un secteur florissant de l'économie régionale. Ce texte peut dès lors être interprété comme un "édit de retour en grâce", permettant au Prince de renouer le dialogue avec ses sujets et destiné à apaiser les relations entre l'administration provinciale et les Maures.

Bien que l'idée d'une trêve fiscale nous paraisse séduisante, elle nous paraît donner trop de poids aux troubles survenus dans la région dans les premières années du me siècle p.C. Nous préférons dès lors, à la suite de G. Di Vita-Evrard²⁰⁰⁴, mettre cet édit en rapport avec un *census* provincial, qui aurait lieu au début des années 210 p.C.²⁰⁰⁵ Certes, aucune source n'atteste la tenue d'opérations de ce type en Tingitane au début de règne de Caracalla. Néanmoins, nous savons que la province voisine de Maurétanie Césarienne fut recensée en

²⁰⁰¹ Corbier 1977, 225.

²⁰⁰² "Nous sommes dans le contexte habituel du bienfait impérial répondant à des mérites acquis ou supposés : entre le prince et ses sujets, il y a toujours réciprocité, mais quand le prince parle aux sujets, il ne peut concevoir leur mérites qu'antérieurs à sa décision". Christol 1988b, 323 (= Christol 2005b, 17).

²⁰⁰³ Corbier 1977, 229 : "Des difficultés des provinciaux, liées en partie – le texte le laisse entrevoir - à l'inadaptation du système tributaire aux ressources véritables du pays, peut naître ou être déjà né le refus de payer l'impôt qui mène, à l'occasion jusqu'à la révolte, si les agents de l'État tentent de récupérer leur dû par la contrainte. Comment savoir si la situation n'était pas aussi tendue en Maurétanie sous Caracalla ?"

²⁰⁰⁴ Di Vita-Evrard 1988.

²⁰⁰⁵ Supra 262 sq. Nous nous sommes intéressée à cette question dans le chapitre 5, lorsque nous avons abordé la question de la périodicité des recensements provinciaux.

197-198 p.C., et que des évaluations eurent lieu en Thrace en 212 p.C. Dans ces circonstances, le *census* apparaît non plus comme le symbole de la mainmise de Rome sur les territoires conquis, mais comme une procédure permettant certes de faire remonter l'information nécessaire au recouvrement des *tributa*, mais également de révéler les difficultés que pouvaient rencontrer certains territoires. Comme le souligne G. Di Vita-Evrard, il n'est pas nécessaire de supposer que les sujets maurétaniens se sont adressés au Prince pour solliciter son *indulgentia*²⁰⁰⁶. L'important travail de compilation documentaire auquel donnait lieu le recensement faisait émerger mécaniquement les variations et donnait aux autorités romaines une image relativement précise la santé fiscale des diverses provinces. Certes, il va sans dire que l'administration financière n'avait pas besoin d'attendre le *census* provincial pour se rendre compte des difficultés éventuelles : il lui suffisait de constater que l'impôt rentrait moins bien dans les caisses publiques. Le *census* en revanche lui permettait de prendre la mesure de ces difficultés et éventuellement d'y remédier en adaptant le prélèvement aux capacités réelles des cités.

Il nous semble donc possible de concevoir le recensement provincial comme l'une des pièces maîtresses du "dialogue fiscal" progressivement mis en place sous le Haut-Empire. Ce dernier permettait au Prince d'être régulièrement informé des *facultates* de son empire et de soulager les difficultés éventuelles, en adaptant le prélèvement fiscal aux capacités réelles des territoires. D'un point de vue symbolique, la remise de dettes apparaît comme l'aboutissement de ce dialogue fiscal, et donc comme l'une des conséquences positives du *census*.

S'il ne fait pas de doute que l'*indulgentia* qu'accorda Caracalla en 216 p.C. fut appréciée de ses sujets maurétaniens, cette dernière a laissé peu de traces dans la documentation épigraphique émanant des communautés provinciales. Il n'est donc pas possible de mesurer l'impact de ce bienfait sur les populations qui en ont bénéficié. Il est possible toutefois que l'arc de triomphe de *Volubilis* honorant Caracalla *ob singularem eius erga universos et novam supra omnes retro principes indulgentiam* ait été érigé à l'occasion de cette amnistie fiscale²⁰⁰⁷.

²⁰⁰⁶ Dès lors, il n'est plus nécessaire de supposer que l'empereur a menti en déclarant avoir agi spontanément. *IAM*, 2, 100, l. 17-18 : *neque petentibus vobis*. Di Vita-Evard, 1988, 296.

²⁰⁰⁷ IAM, 2, 390-391: Imp(eratori) Caes(ari) M(arco) Aurellio Antonino pio felici Aug(usto) Parth(ico) max(imo) Britt(anico) max(imo) Germ(anico) max(imo) / pontifici max(imo) trib(unicia) pot(estate) XX imp(eratori) IIII co(n)s(uli) IIII p(atri) p(atriae) proco(n)s(uli) et Iuliae Aug(ustae) piae felici matri / Aug(usti) et castrorum et senatus et patriae resp(ublica) Volubitanorum ob singularem eius erga universos et novam supra omnes retro principes indulgentiam arcum / cum seiugibus et ornamentis omnibus incohante et dedicante M(arco) Aurellio / Sebasteno proc(uratore) Aug(usti) devotissimo numini eius a solo faciendum curavit. Domergue 1963-1964. Cet auteur considéra dans un premier temps qu'il était peu probable que l'arc ait été érigé à la suite de la remise de dettes de 216 p.C. Dans l'article publié en 1963 dans l'Annuaire de la IVe section de l'EPHE, il écrivait ainsi : "il serait vraiment contraire au bon sens qu'au milieu des difficultés financières que trahit une telle mesure, on eût remercié Caracalla par l'érection d'un arc de triomphe, offrande somptueuse s'il en est". Mais en 1964, il revint sur cette première impression et estima qu'il était tout à fait

Alors que nous nous étonnions de le chapitre 7 de ne pas trouver dans l'art romain de scène représentant l'empereur en train de procéder au census provincial, les quelques dossiers que nous avons commentés montrent que le pouvoir s'efforça de mettre en avant les retombées bénéfiques qu'il était susceptible d'engendrer pour les populations tributaires. La mise en scène des remises de dettes nous semble particulièrement révélatrice de cette tendance. Faut-il y voir la manifestation d'une recherche du consentement à l'impôt ? Cela est possible. Reste à savoir si cette stratégie a contribué à modifier la manière dont les provinciaux percevaient le recensement. Il nous semble en tout cas que toutes ces manifestations de la bienveillance impériale qui accompagnaient le census ou qui lui succédaient ont très certainement joué un rôle dans l'apaisement des relations entre l'administration en charge du census et les provinciaux. De ce fait, nous ne partageons pas le constat de M. Corbier qui affirmait : "tout *census* relance à son tour la résistance à l'impôt" ²⁰⁰⁸. Cette dernière illustre son propos en citant le fameux passage de Lactance²⁰⁰⁹ dans lequel l'auteur chrétien dresse un portrait peu reluisant des censiteurs, qui n'hésitent pas à avoir recours à la violence pour recueillir les déclarations des provinciaux. Nous pensons en revanche, qu'il n'est pas pertinent de s'appuyer sur ce passage, relatif à des évènements qui se sont déroulés en 307 p.C., pour rendre compte de la manière dont les provinciaux percevaient les opérations de recensement sous le Haut-Empire. Ce rapprochement tend en effet à passer sous silence les modifications introduites par la réforme de Dioclétien dans le calcul de l'impôt et dans les procédures d'estimation des biens²⁰¹⁰. Pour la période qui nous intéresse, il est probable que le recensement provincial resta indissociablement lié au prélèvement fiscal, mais que, une fois associé aux travaux d'intérêt général, aux naturalisations, et aux remises de dettes, il put apparaître sous un jour moins négatif et s'imposer comme l'occasion de solliciter la bienveillance impériale.

Est-il possible d'aller plus loin et de voir dans le *census* provincial une procédure ayant contribué à l'intégration des populations provinciales à l'empire ? Cette idée a été avancée par Cl. Ando²⁰¹¹ :

Each family's copy of its mots recent census return thus gave physical form and bureaucratic performance to an abstract relationship that existed between individuals

probable que l'édit de *Banasa* et l'arc de *Volubilis* fassent allusion à la même *indulgentia*. (Domergue 1963-1964, 226).

²⁰⁰⁸ Corbier 1977, 230.

²⁰⁰⁹ Lactance, De morte persecutorum, 23.

²⁰¹⁰ Carrié 1994 et infra 477.

²⁰¹¹ Ando 2000, 362.

and their emperor. Each regular ritual interaction with the imperial bureaucracy thus interpellated provincials as individual subjects, an impression reinforced by the government's retention and distribution of copies of its records. Latent behind the entire ritual of the census was the possibility that Hadrian, for example, could potentially know as much about residents of the empire as they knew about him, and that he could extract a list of all the residents from the assembled returns. How better to identify, define and unite the members of his community?

L'auteur souligne en particulier l'importance du serment²⁰¹² qui clôturait la déclaration de recensement et qui liait de manière abstraite chaque contribuable à l'empereur. Ce dernier figure notamment sur l'ἀπογραφή de Babatha²⁰¹³ : nous lisons ainsi aux lignes 33-36 "Βαβθα Σίμωνος ὄμνυμι τύχην κυρίου Καίσαρος καλή πίστει ἀπογεγράφθαι ὡς προγέγραπ[τα]ι". Pour Cl. Ando, le *census* provincial serait donc assimilable à un rituel, au même titre que le *census* romain de l'époque républicaine. Alors que ce denier réunissait tous les cinq ans tous les cives romani sur le Champ de Mars, et s'était donc imposé comme l'une des manifestations les plus évidentes de leur appartenance à une communauté, la participation régulière des provinciaux aux opérations du census provincial leur aurait donné progressivement l'impression d'être des "citovens de l'empire de Rome".

Bien que séduisante, cette théorie doit être nuancée. Comme nous le constations précédemment, nous ne disposons que de très peu de sources émanant des communautés provinciales en rapport avec le recensement. Il est donc nécessaire de se montrer extrêmement prudent lorsqu'on s'intéresse à la manière dont ces dernières percevaient l'institution. En outre, nous avons établi que les particuliers n'étaient qu'exceptionnellement amenés à interagir avec des représentants de l'empereur au moment du recensement provincial, les évaluations étant réalisées dans le cadre civique. De ce fait, il nous semble que le recensement provincial devait apparaître aux provinciaux comme une procédure relativement abstraite, qui ne les impliquait pas directement.

Objet de ressentiment dans les premiers temps de l'Empire, il semble que le *census* provincial ait progressivement changé d'image au cours des trois siècles qui séparent le règne d'Auguste de celui de Dioclétien. Bien que nous ne disposions que de peu de sources pour cerner la manière dont les provinciaux percevaient les opérations, le fait même que les

²⁰¹² Ando 2000, 359 sq.

²⁰¹³ P. Yadin 16, Il. 33-36. Sur le serment dans les κατ΄οἰκίαν ἀπογραφαί égyptiennes, voir Hombert & Préaux, 124-127.

révoltes en lien avec le *census* tendent à disparaître au cours du 1º siècle p.C. est révélateur de cette évolution. Si la plupart des études ont eu tendance à imputer cette dernière à l'accoutumance des populations soumises aux procédures qui leur étaient imposées par Rome et au recours à des formes d'expression plus encadrées, il nous semble qu'elle doit également être mise en relation avec la bienveillance impériale, qui pouvait se manifester au moment du *census*, *via* des remises de dettes, des naturalisations ou des actes d'évergétisme impérial. En considérant ces dossiers, il nous semble envisageable de voir dans le recensement provincial non seulement un outil au service de l'administration romaine, mais également un pivot du dialogue fiscal que le nouveau régime aurait cherché à établir avec les populations de l'empire.

Conclusion de la troisième partie

Réfléchir aux aspects politiques du census nous a donc amenée à nous intéresser aux hommes, acteurs et sujets de ces opérations, et à la manière dont ces derniers concevaient pour les uns, percevaient pour les autres cette institution. Au cœur du dispositif se trouvait l'empereur qui, par le biais de pouvoirs censoriaux étendus aux provinces, était en mesure depuis Rome d'ordonner l'inventaire du monde romain dans son intégralité. Ainsi, que l'on s'intéresse aux aspects symboliques, le recensement provincial incarnant la domination de Rome sur l'orbis romanus, ou aux aspects pratiques, le recensement provincial permettant la centralisation à Rome des informations nécessaires à la levée des tributa, le census apparaît comme l'une des manifestations les plus évidentes de l'impérialisme romain. Dans ces circonstances, il n'est pas étonnant que les populations sujettes l'aient associé à l'acte fondateur de leur "réduction en esclavage", pour reprendre une thématique abondamment mise en avant dans les discours séditieux de certains provinciaux²⁰¹⁴.

Néanmoins, un examen attentif de certains dossiers, de même que la prise en compte des éloges décernés par certaines communautés pérégrines, voire par certaines provinces, aux agents du recensement, nous incitent à nuancer cette vision. Sans aller jusqu'à considérer que le census provincial s'imposa comme un vecteur de l'intégration des provinciaux à l'empire, il est manifeste qu'il apparut progressivement comme l'occasion de solliciter la bienveillance impériale, par l'intermédiaire du légat ou du gouverneur en charge des opérations. Le dialogue que nouaient gouvernants et gouvernés au moment du recensement apparaît dès lors comme l'une des composantes essentielles du modèle impérial romain.

²⁰¹⁴ Nous renvoyons en particulier au discours de Judas le Gaulanite (Jos., AJ, 18.2-4) et à celui de Boudicca (D.C. 62.3.3).

Conclusion générale

Le recensement des populations et des ressources fut dans de nombreuses civilisations un moyen pour le pouvoir en place d'asseoir son emprise, de s'assurer la maîtrise du territoire et de prélever des contributions. De ce point de vue, les opérations engagées dans les provinces romaines ne font pas exception et constituent même un exemple remarquable d'inventaire mené à l'échelle d'un empire aux dimensions inédites. Cette ambition de connaître le monde sur lequel s'exerce l'*imperium* de Rome remonte au règne d'Auguste. Parvenu au pouvoir après plusieurs années de guerre civile qui avaient vu l'empire de Rome divisé entre différents partis, le *Princeps* entreprit de "donner une vision unitaire de l'espace soumis au nouveau pouvoir es este perspective, les territoires provinciaux furent décrits et mesurés, leurs ressources évaluées et enregistrées, et les résultats de ces opérations compilés puis centralisés à Rome. À la fin de son règne, le premier empereur fut ainsi en mesure de l'éguer à son successeur un tableau synthétique des ressources humaines et matérielles de l'empire, le *breviarium totius imperii*.

C'est en songeant à ce document et à la manière dont il avait été conçu que nous avons appréhendé les recensements organisés dans les provinces de l'empire entre le règne d'Auguste et celui de Dioclétien. Il nous est apparu en effet que seule une perspective globale permettait de comprendre la logique de cette institution et de dépasser l'aporie à laquelle semblait nous condamner une simple comparaison des procédures auxquelles les autorités romaines avaient recours dans les diverses provinces. Si les différences études régionales²016 ont montré que les modalités en vigueur présentaient a priori peu de caractéristiques communes, le fait de replacer ces dernières dans le contexte plus général de la fiscalité provinciale et de l'administration de l'empire laisse entrevoir des rapprochements possibles. De ce point de vue, nous sommes convaincue que l'Égypte mérite toute sa place dans cette étude. Bien qu'elle se distingue des autres provinces par l'abondance de la documentation préservée et par l'existence de procédures spécifiques (recensement quatrodécennal de la population par le biais d'ἀπογραφαί écrites, inspections annuelles des terres, inventaire annuel des têtes de bétail par le biais de déclarations), il aurait été préjudiciable de ne pas l'inclure

²⁰¹⁵ Nicolet 1985, 10.

²⁰¹⁶ Hombert & Préaux 1952 ; Bagnall & Frier [1994] 2006 ; Jacques 1977 ; Le Glay 1981 ; Bérenger 2001.

dans un travail destiné à comprendre comment l'empereur et son administration procédaient à l'inventaire de l'*orbis romanus*.

Traiter d'une institution à l'échelle d'un empire aussi étendu que celui de Rome, sur une durée de plus de trois cents ans, nous a amenée incontestablement à faire des choix, à passer sous silence certaines spécificités régionales, à centrer notre propos sur les provinces pour lesquelles nous disposions de sources. Il faut espérer que les découvertes épigraphiques et papyrologiques des décennies à venir enrichiront ce corpus et mettront en lumière des zones que, faute de documentation, nous avons dû laisser dans l'ombre.

Pour étudier ces recensements, il nous a paru par ailleurs indispensable de diversifier les points de vue et de ne pas nous limiter à l'approche la plus fréquemment adoptée dans les études consacrées au *census*, à savoir l'analyse prosopographique. Bien que cette dernière s'impose comme la plus naturelle étant donné la nature de la documentation qui nous est parvenue, elle limite le champ d'étude aux seules provinces dans lesquelles sont attestés des censiteurs impériaux et peine à rendre compte de la logique d'ensemble de l'institution comme des modalités selon lesquelles l'information était collectée. Notre objectif était d'écrire une histoire fiscale et politique du recensement, mais aussi une histoire de ses procédures et non pas seulement de ses agents. Dans cette perspective, nous avons réuni tous les témoignages susceptibles de nous éclairer sur ces aspects.

Étudier le recensement provincial comme une institution fiscale n'a rien d'une nouveauté. Cette étape se révèle pourtant indispensable dès lors que nous souhaitons expliciter les propos de l'empereur Claude, qui voyait dans le *census* un moyen de constater officiellement les ressources de l'État (*ut publice notae sint facultates nostrae*)²⁰¹⁷. En replaçant le recensement provincial dans le contexte plus général de la réforme augustéenne et de la nouvelle fiscalité qui vit le jour au tournant de l'ère impériale, nous avons pu observer le rôle joué par les premières opérations dans la fiscalisation du sol provincial et dans l'identification des populations tributaires. Cette réflexion fut également l'occasion de revenir sur la chronologie de ces premiers recensements, notamment en Gaule, en Hispanie et en Judée, et de nous interroger sur la nature exacte des tâches dont s'acquittèrent les censiteurs. Dans le cas gaulois comme dans le cas espagnol, il apparaît que les évaluations ne purent être engagées qu'une fois que les territoires civiques avaient été précisément délimités. Les chapitres deux et trois consacrés, pour le premier au *tributum soli*, pour le second au *tributum capitis*, nous ont permis de dégager, au-delà de la variété des formes d'imposition attestées à

travers l'empire, des caractéristiques communes. Qu'il ait consisté en une quote-part de la récolte ou en un montant déterminé à la suite d'une évaluation, l'impôt foncier était estimé dans le cadre civique en prenant en compte la taille de la parcelle et, semble-t-il, la productivité de celle-ci. Il importe de rappeler qu'il s'agissait d'un impôt de répartition, la cité étant imposée par l'administration financière de la province, puis tenue de répartir la charge fiscale entre les propriétaires. De ce point de vue, l'Égypte, province dans laquelle le tributum soli correspondait à une quantité fixe de grain à verser par unité de surface et où la grande majorité des terres ne dépendaient pas de cités, constitue indéniablement une exception. L'impôt capital était également, hormis en Égypte, estimé et prélevé au niveau des communautés civiques. Il consistait visiblement en une somme fixe imposée aux individus ne bénéficiant pas de la citoyenneté romaine, sur une période donnée de leur vie. Comme nous l'observons dans le cas égyptien, il est possible que divers montants aient existé, la hiérarchie des sommes perçues reflétant la hiérarchie des statuts : les notables des cités payaient très certainement une capitation réduite, voire étaient exemptés de celle-ci, le gros de l'effort fiscal reposant sur les habitants des agglomérations secondaires. En nous livrant à une analyse détaillée des extraits du Digeste en rapport avec le census, nous avons pu constater que cette opération se prêtait à la collecte de ces informations et de manière, plus ou moins efficace, à leur mise à jour. Pour le tributum capitis, il nous est apparu que le recensement ne pouvait à lui seul fournir aux autorités en charge de la levée de l'impôt un état des lieux actualisé de la population tributaire et que, dans certaines cités du moins, existaient en parallèle des procédures d'état civil.

La démarche consistant à s'intéresser aux procédures proprement dites et à penser l'articulation entre le niveau local et le niveau provincial fut l'occasion d'aborder le sujet sous un angle sensiblement différent. Chercher à comprendre comment l'information était collectée puis traitée, identifier les acteurs mais aussi les structures à travers lesquelles les données transitaient nous ont amenée à réfléchir très concrètement aux opérations qui étaient menées à divers niveaux et plus généralement au sens de l'expression *census accipere* attestée dans la plupart des titulatures des agents du recensement.

Les deux principales contributions pesant sur les provinciaux étant définies au niveau des cités, l'échelon civique s'est logiquement imposé comme la première étape de notre investigation. Étudier les recensements civiques à l'échelle de l'empire relève du défi, dans la mesure où les sources sont réparties de manière extrêmement inégale, et concernent la plupart du temps les colonies et municipes, et très peu les *civitates* pérégrines. Néanmoins, à partir

des exemples sicilien et bithynien, nous avons pu observer que Rome ne s'était pas contentée de récupérer les structures civiques existantes, mais qu'elle avait contribué à leur développement et s'était efforcée de promouvoir, là où ce dernier n'existait pas, le *census* civique. Ce dernier devait organiser la communauté selon un modèle timocratique et permettre de dresser périodiquement le bilan de ses ressources. Bien que nous ne disposions pas de sources équivalentes pour les provinces occidentales intégrées plus tardivement à l'empire, comme les Gaules, les Germanies ou la Bretagne, il est probable qu'en parallèle de la création de cités, l'administration romaine favorisa l'émergence de procédures similaires. Nous nous sommes ensuite intéressée au déroulement des opérations et surtout aux documents qui étaient produits ou mis à jour au moment du recensement. Cette réflexion fut l'occasion de souligner le rôle joué par les archives locales et de mesurer l'importance que l'administration romaine accordait à la bonne tenue des ces dernières.

Après nous être consacrée au niveau local, nous avons changé d'échelle et nous sommes interrogée sur les procédures au niveau provincial. À partir d'un inventaire des opérations attestées dans les différentes provinces de l'empire, nous avons abordé l'une des questions fondamentales, touchant à la nature même de l'institution : celle de la périodicité. Faut-il concevoir le census provincial comme une opération ad hoc organisée de temps en temps, lorsque l'administration financière de la province estimait que cela était nécessaire, ou comme une opération à laquelle on procédait périodiquement, mais dont les modalités étaient susceptibles de changer en fonction des circonstances ? En considérant la finalité de l'institution et en la replaçant dans le contexte plus général de la gestion des finances de l'empire, il nous a semblé que la deuxième hypothèse devait être privilégiée. Nous avons dès lors tenté de décrire comment se déroulait en temps normal l'interaction entre le niveau local et le niveau provincial, les opérations de recensement provincial consistant à récupérer les listes des cités, probablement par l'intermédiaire de l'assemblée provinciale, et à compiler les informations au sein du tabularium de la province. Nous avons pris le parti de réfléchir concrètement aux documents du census et aux agents en charge de leur conservation et de leur traitement. Ces derniers ne sont en effet mentionnés que de manière allusive dans la plupart des études consacrées au census provincial, alors qu'ils effectuaient selon nous l'essentiel du travail documentaire auquel donnaient lieu les opérations de recensement. Une fois ces aspects précisés, nous nous sommes interrogée sur les missions censitaires ad hoc, effectuées pour la plupart auprès de cités, qui apparaissent dans certains cursus équestres et sénatoriaux. Si certaines d'entre elles peuvent être imputées à des difficultés ponctuelles rencontrées par certaines civitates, ou à des problèmes de délimitation de territoire, d'autres témoignent en

revanche d'une attitude plus interventionniste des autorités provinciales. Les périodes post-guerres civiles en particulier étaient propices à l'organisation d'opérations plus approfondies.

Sur la base de ces observations, nous avons été en mesure de proposer dans le sixième chapitre une typologie des procédures du recensement et avons pu identifier plusieurs profils de provinces en fonction de l'ancienneté de l'échelon civique. La Sicile, l'Asie, l'Achaïe, le Pont-Bithynie ou encore la Syrie forment un premier groupe. Dans ces provinces marquées par l'héritage hellénique, où la plupart des cités existaient bien avant l'intégration à l'empire romain, le recensement provincial consistait essentiellement à récupérer les listes civiques et à vérifier qu'elles soient cohérentes avec celles précédemment soumises. En revanche, dans les territoires où le modèle civique avait été importé par Rome, dans les provinces gauloises et germaniques par exemple, de même qu'en Bretagne ou en Arabie, il apparaît que l'administration était ponctuellement amenée à intervenir auprès des communautés, afin d'encadrer les opérations d'évaluation. Enfin, il nous reste à évoquer le cas des espaces étrangers au monde des cités : certaines régions laissées aux tribus indigènes dans les provinces de Maurétanie, certaines zones montagneuses de Syrie ou encore la χώρα égyptienne. Dans ces territoires, il apparaît que l'administration romaine instaura des procédures spécifiques, héritées pour certaines de régimes antérieurs. En dehors de l'Égypte toutefois, nous devons admettre que nous ne disposons que de très peu de sources et que nous devons nous contenter d'hypothèses.

Enfin, nous nous sommes efforcée d'écrire une histoire politique du recensement. Procéder à l'inventaire des ressources de l'empire était une opération éminemment politique qui incarnait la domination du *Princeps* sur l'*orbis romanus* et qui mettait en relation gouvernants et gouvernés. Une analyse des fondements institutionnels sur lesquels reposait la capacité du Prince à recenser les provinces, nous a amenée à réfléchir sur la *censoria potestas* de l'empereur trop souvent considérée comme allant de soi dans les études consacrées à la question. Il est manifeste que lorsqu'Auguste récupéra à son compte la plupart des compétences dévolues autrefois aux censeurs, en particulier le *census populi*, la possibilité de dresser l'inventaire des ressources humaines et matérielles des territoires sous domination romaine n'en faisait pas partie. Nous avons pu établir qu'il détenait ce pouvoir en vertu de son *imperium* dans les provinces dites impériales, et en vertu d'un *imperium maius*, autrement s'imposant à celui des proconsuls, dans les provinces dites publiques. Ce n'est donc qu'au terme d'une longue évolution, qui s'acheva probablement à la fin de son règne, qu'Auguste put

s'imposer comme un empereur *censitor*. De cette capacité découlait la possibilité de centraliser à Rome les listes du recensement des diverses communautés de l'empire et d'exploiter ces données.

Pour recenser un empire aussi vaste que celui de Rome, l'empereur était amené à mandater dans les provinces des représentants de son autorité ou à confier la tâche au gouverneur en place. Les quelque soixante-dix agents préposés au recensement provincial intervenus entre la fin du 1º siècle a.C. et la fin du 111º siècle p.C. étaient ainsi investis d'une partie des pouvoirs censoriaux du Prince et incarnaient ces derniers auprès des populations sujettes. Nous avons tenté de rendre compte des diverses solutions institutionnelles auxquelles l'administration eut recours et avons observé que, la plupart du temps, la supervision des opérations incombait au gouverneur en place, ce dernier pouvant être assisté d'adiutores puis de procurateurs ad census à partir du règne d'Hadrien, issus de l'ordre équestre et intervenant le plus souvent au niveau local. D'autres dispositifs ont pu toutefois être mis en place dans les provinces publiques et dans les provinces impériales à gouverneur de rang prétorien. Dans ces dernières, il arrivait en effet que le *census* ne soit pas confié au proconsul ou au légat en place, mais à un agent mandaté ad hoc, le plus souvent de rang consulaire. Une analyse prosopographique nous a par ailleurs permis d'étudier le profil des censiteurs issus des ordres sénatorial et équestre. Parmi les caractéristiques que nous avons pu identifier, deux méritent d'être soulignées. Il s'agit tout d'abord de l'importance des capacités militaires au début de la période, bien visible chez les sénateurs du 1^e siècle p.C. mais également chez les officiers censiteurs issus de l'ordre équestre, mobilisés pour participer aux évaluations. Il faut remarquer par ailleurs qu'au cours des trois siècles qui séparent le règne d'Auguste de celui de Dioclétien, les censitores issus de l'ordre sénatorial apparaissent comme de grands, voire de très grands, serviteurs de l'État, ce qui permet de mesurer le caractère hautement stratégique du recensement.

Enfin, nous nous sommes interrogée sur les relations entre les agents du pouvoir et les communautés sujettes au moment du recensement. Nous avons estimé nécessaire en effet de nuancer la vision un peu caricaturale développée dans certaines études sur la base des quelques témoignages antiques mentionnant des révoltes survenues au moment du *census*. S'il est manifeste que les provinciaux ont vu dans le recensement une manifestation de l'impérialisme romain, il est probable que leur perception a peu à peu évolué au cours de la période qui nous intéresse. Certains auteurs ont mis en relation la disparition progressive des troubles avec l'accoutumance des populations aux procédures que leur imposait l'administration romaine, mais aussi avec le fait que les individus, recensés dans le cadre de

leur cité, n'étaient que très rarement en contact avec les agents impériaux. Bien que ces deux facteurs aient joué très certainement un rôle non négligeable, il nous a semblé possible, au regard de certains témoignages, de parler d'un apaisement des relations entre agents censiteurs et populations soumises aux évaluations. Occasion de solliciter des remises de dettes ou des octrois de citoyenneté, le recensement provincial s'est progressivement imposé comme l'un des pivots du dialogue fiscal que Rome chercha à instaurer avec les peuples intégrés à son empire.

Au terme de cette étude, il nous semble que le recensement provincial témoigne à la fois de la volonté de contrôler depuis Rome un empire vaste et multiple mais aussi de la nécessité de s'adapter aux contraintes locales et de composer avec les populations provinciales. En ce sens, il convient de trouver un juste équilibre entre singulier et pluriel, entre parler du *census* provincial, institution destinée à inventorier les ressources de l'*orbis romanus*, et des recensements provinciaux, procédures variées permettant de collecter l'information aux quatre coins de l'empire.

Il faut espérer par ailleurs que des recherches futures permettront de prolonger certains questionnements esquissés dans cette thèse. Il serait souhaitable notamment d'étendre le cadre chronologique au règne de Dioclétien et de s'interroger sur les modifications survenues aussi bien dans le système fiscal que dans les modalités d'évaluation de la capacité contributive des individus, pouvant expliquer le regain des tensions en lien avec le *census* au tournant du rve siècle p.C. Malgré l'apport indéniable des travaux de J.-M. Carrié²⁰¹⁸ sur la question, il ne nous semble pas pertinent d'expliquer la recrudescence des conflits liés au *census* près de trois siècles après les premières révoltes par le fait qu'il n'existait pas de recensements réguliers sous le Haut-Empire. Il faut selon nous mettre en rapport ces résistances avec une évolution des procédures entre la période alto-impériale et celle qui s'ouvre avec les réformes de Dioclétien. Il est possible que l'équilibre reposant sur la collaboration entre l'échelon civique et l'échelon provincial, qui s'était progressivement mis en place au cours de la période que nous avons étudiée, ait été rompu.

Cette étude prouve par ailleurs la nécessité d'approfondir notre connaissance des archives et de la conservation de l'écrit dans le monde romain, au niveau central, au niveau provincial mais également au niveau local. Si les deux premiers niveaux ont fait l'objet de recherches approfondies au cours des dernières décennies, on ne peut que constater l'absence d'étude consacrée spécifiquement aux archives civiques. Et pourtant bien que la très grande

²⁰¹⁸ Carrié 1994.

majorité des sources ait disparu, il nous paraît indispensable de réfléchir sur ces structures qui jouaient un rôle essentiel dans le quotidien des cités de l'empire, en enregistrant les décisions de l'*ordo*, en tenant à jour l'état civil et les documents fiscaux, en établissant la comptabilité de la cité, autrement dit en conservant la mémoire de la communauté.

Bibliographie

Abel, F.-M. (1952) : Histoire de la Palestine depuis la conquête d'Alexandre jusqu'à l'invasion arabe, Paris.

Acta of the Fifth International Congress (1971): Acta of the Fifth International Congress of Greek and Latin Epigraphy, Cambridge 1967, Oxford.

Aichinger, A. (1992): "Zwei Arten des Provinzialcensus? Überlegungen zu neupublizierten israelischen Papyrusfunden", *Chiron*, 22, 35-45.

Alcock, S. E. (1993): Graecia capta. The Landscapes of Roman Greece, Cambridge.

Alföldy, G. (1967): Die Legionslegaten der römischen Rheinarmeen, Cologne.

———(1968): Die Hilfstruppen der römischen Provinz Germania inferior, Düsseldorf.

—(1983): "C. Popilius Carus Pedo und die Vorverlegung des obergermanischen *limes*", *FBW*, 8, 55-67.

—(1995): "Der Status der Provinz Baetica um die Mitte des 3. Jahrhunderts", in : Frei Stolba & Speidel 1995, 32-37.

(1996): "Spain", in: Bowman et al. 1996, 449-463.

Ando, Cl. (2000): *Imperial Ideology and Provincial Loyalty in the Roman Empire*, Berkeley, Los Angeles, Londres.

Andreau J. et R. Descat (2006): Esclave en Grèce et à Rome, Paris.

Andreau, J. et V. Chankowski, éd. (2007): *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique*, Pessac.

Aquileia (1986): Aquileia nella "Venetia et Histria", Udine.

Arangio-Ruiz, V. (1952): La compravendita in diritto romano, Naples.

Arcaria, F. (1990): "Commissioni senatorie e "*consilia principuum*" nella dinamica dei rapporti tra Senato e Principe", *Index* 19, 269-318.

Ardevan, R. (1998): Viata municipală în Dacia romană, Timisoara.

Ardevan, R. et L. Zerbini (2007): La Dacia romana, Soveria Mannelli.

Atti del congresso (1932) : Atti del congresso internazionale per gli studi sulla popolazione, Rome.

Atti del IV Congresso (1936): Atti del IV Congresso internazionale di Papirologia, Milan.

Atti del colloquio internazionale AIEGL (1982): Atti del colloquio internazionale AIEGL su Epigrafia e ordine senatorio, Roma.

Aubert, J.-J. (2007): "Le vocabulaire de la fiscalité en Egypte gréco-romaine", in : Andreau & Chankowski 2007, 385-397.

Aujac, G. (1966): Strabon et la science de son temps, Paris.

Avogadro, S. (1935): "Le ΑΠΟΓΡΑΦΑΙ di proprietà nell'Egitto greco-romano", *Aegyptus*, 15, 131-206.

Badel, Chr. (1999): "T. Clodius Aurelius [Sat]urninus: un neveu de Pupien", in: Evangelisti & Galli 1999, 2, 501-512.

Bagnall, R. S. (1991): "The beginnings of the Roman census in Egypt", GRBS, 32, 255-265.

Bagnall, R. S. et B. W. Frier [1994] 2006: The Demography of Roman Egypt, Cambridge.

Bagnall, R. S., B. W. Frier et I. C. Rutherford (1997): *The Census Register P. Oxy 984: the Reverse of Pindar's Paeans*, Bruxelles.

Bagnall, R. S. et R. Cribiore (2006): Women's Letters from Ancient Egypt, 300 BC - AD 800, Ann Arbor, 126-134.

Balboa de Paz, J. A. (1999): "Un edicto del emperador Augusto hallado en El Bierzo", *Estudios bercianos. Revista del Instituto de Estudios Bercianos*, 25, 45-53.

Balconi, C. (1984) : "Ἀπογραφαὶ προβάτων καὶ αἰγῶν dell' età di Tiberio e Caligola (P. Oxy. 354 ; 350 ; 356 ; 352 ; 355)", *Aegyptus* 64, 35-60.

Baldacci, O. (1955-1957): "La Sardegna nella Tabula Peutingeriana", SS, XIV-XV, 2, 142-148.

Barbieri, G. (1952): L'albo senatorio da Settimio Severo a Carino, 193-285, Rome.

—(1957): "Un nuovo cursus equestre (Plauziano?)", *Epigraphica*, 19, 93-108.

Barrandon N. et Fr. Kirbihler, dir. (2010) : *Administrer les provinces de la République romaine. Actes du colloque de l'Université Nancy II, 4-5 juin 2009*, Rennes.

Barthèlemy D. et St. Dubois (2007) : "Métrologie antique : une tige métallique graduée découverte à Mâcon (Saône-et-Loire)", *RAE*, 56, 371-379.

Bats, M. (2007): "Droit latin, adtributio et contributio: Strabon, Pline, Nîmes et les Volques

Arécomiques", MEFRA, 119, 1, 51-62.

Bean, G. E. (1960): "Notes and inscriptions from Pisidia. Part II", AS, 10, 43-82.

Beard, M., A. K. Bowman, M. Corbier et al., éd. (1991): Literacy in the Roman world, Ann Arbor.

Bedon, R. (2001) : "À propos du *pes Drusianus* et des différents pieds utilisés en Gaule romaine et dans les régions voisines", *BSAF* 1997, 309-321.

Bekker-Nielsen, T. (2008): *Urban life and local politics in Roman Bithynia: the small world of Dion Chrysostomos*, Aarhus - Lancaster - Oakville.

Bénabou, M. (1976): La résistance africaine à la romanisation, Paris.

Bérard, F. (1995): "Un nouveau procurateur à Aime en Tarentaise", Gallia, 52, 343-358.

Bérenger, A. (1993) : "La commission financière extraordinaire de 62 ap. J.-C.", *MEFRA*, 105, 1, 75-101.

————(2001): "Les recensements dans la partie orientale de l'Empire : le cas de l'Arabie", *MEFRA*, 113, 2, 605-619.

(2010): "Le cens et les censiteurs en Occident", in : Hurlet 2009, 189-205.

Berger, A. (1953): Encyclopedic Dictionnary of Roman law, Philadelphie.

Bertrand, J.-M. (1987) : "Le statut du territoire attribué dans le monde grec et romain", in : Frézouls 1987, 95-106.

—[1978] 2001 : "Rome et la Méditerranée orientale au I^{er} siècle avant J.-C.", in : Nicolet [1978] 2001, 787-845.

———(1991) : "Territoire donné, territoire attribué : note sur la pratique de l'attribution dans

le monde impérial de Rome", CCG, 3, 125-164.

Bickermann, E. (1930): "Beiträge zur antiken Urkundengeschichte II", APF, 9, 24-46.

Bieżuńska-Małowist, I. (1957): "La famille du vétéran romain C. Iulius Niger de Karanis", *Eos*, 49, 155-164.

(1974-1977): L'esclavage dans l'Egypte gréco-romaine, 2 vol., Wrocław.

Birley, A. R. (1966): Marcus Aurelius, Londres.

(1991): The "Fasti" of Roman Britain, Oxford.

(1997): "Hadrian and Greek senators", ZPE, 116, 209-245.

(2001): "The *Anavionenses*", in: Higham 2001, 15-24.

(2005): The Roman Government of Britain, Oxford.

Blumenthal, Fr. (1909): "Zur zensorischen Tätigkeit des Augustus", Klio, 9, 493-500.

Boak, A. E. R. (1959): "Egypt and the Plague of Marcus Aurelius", Historia, 8, 248-250.

Boffo, L. (1995): "Ancora une volta sugli "archivi" nel mondo greco: conservazione et "pubblicazione" epigrafica", *Athenaeum*, 83, 91-130.

Bogaers, J. E. (1972): "Civitates und Civitas-Hauptorte in der nördlichen Germania Inferior", BJ, 172, 311-333.

Böhm, R. (1958): "Die Doppeltbürgerschaft des Ägypters Harpocras bei Plinius *Epistulae ad Traianum* 5, 6, 7, 10", *Aegyptus*, 38, 11-27.

Bonello Lai, M. (1993): "Sulla localizzazione delle sedi di *Galillenses* e *Patulcenses* Campani", in: Mastino 1993, 49-61.

Bonneau, D. (1971) : Le Fisc et le Nil. Incidence des irrégularités de la crue du Nil sur la fiscalité foncière dans l'Égypte grecque et romaine, Paris.

Borghesi, B. (1862-1897): Oeuvres complètes de Bartolommeo Borghesi, Paris.

Borchhardt, J., éd. (1975): Myra: eine lykische Metropole in antiker und byzantinischer Zeit, Berlin.

Boswinckel, E., B. A. Von Groningen et P. W. Pestman, éd. (1968): *Antidoron Martino David oblatum. Miscellanea Papyrologica*, Leyde.

Bosworth, A. B. (1973): "Vespasian and the Provinces: some Problems of the Early 70's", *Athenaeum*, 71, 49-78.

Böttcher K. (1915): Die Einnahmen der römischen Republik im letzten Jahrhundert ihres Bestehens. Ein Rekonstruktionsversuch, Weida.

Boube, J. (1990) : "La dédicace du capitole de Sala (Maroc) et la base honorifique de C. Hosidius Severus", *MEFRA*, 102, 224-246.

Bouchenaki, M. et P. A. Février (1985) : "Un *castellum* de la région de Tipasa de Juba à Septime Sévère", *Bulletin d'archéologie algérienne*, 7, 193-215.

Boulvert, G. (1970) : Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut Empire romain : rôle politique et administratif, Naples.

Bove, L. (1960): Ricerche sugli "Agri vectigales", Naples.

Bowersock, G. W. (1965): "Zur Geschichte des römischen Thessaliens", RhM, 108, 277-289.

Bowersock G. W. (1983): Roman Arabia, Cambridge - Londres.

Bowman, A. K. (1985): "Landholding in the Hermopolite nome", JRS, 75, 137-163.

Bowman A. K. et D. Rathbone (1992): "Cities and Administration in Roman Egypt", *JRS*, 82, 107-127.

Bowman, A. K., E. Champlin et A. Lintott, éd. (1996): *The Cambridge Ancient History, X. The Augustan Empire, 43 B.C. - A.D. 69*, 2^e éd., Cambridge.

Brack, A. et A. Brack (1977): "Das Grab des Tjanuni. Theben n°74", *Archeologische Veröffentlichungen* 19, 1-112.

Braund, D. (1984): Rome and the Friendly Kings: the Character of the Client Kingship, Londres.

Braunert, H. (1957): "Der römische Provinzialzensus und der Schätzungsbericht des Lukas-Evangeliums", *Historia*, 6, 193-214.

———(1968): "Cives Romani und kat'oikian apographai", in: Boswinckel et al. 1968, 11-21.

Bregi, J.-F. (2009): Droit romain: les biens et la propriété, Paris.

Bridger, C. J. (1984): "The *pes monetalis* and the *pes drusianus* in Xanten", *Britannia*, 15, 85-98.

Brosius, M., éd. (2003): Ancient Archives and Archival Traditions. Concepts of Record-Keeping in the Ancient World, Oxford.

Broughton, T. R. S. (1938): "Roman Asia", in: Frank 1933-1940, 3, 499-916.

————(1952): The Magistrates of the Roman Republic. Volume II, 99 B.C. - 31 B.C., New York.

Bruhns, H. (1996): "Max Weber, l'économie et l'histoire", *Annales (HSS)* 51° année, n°6, 1259-1287.

Brun, P. (1983) : Eisphora - Syntaxis - Stratiotika. *Recherches sur les finances militaires* d'Athènes au IV^e siècle av. J.-C., Paris.

Brunt P. A. (1956): "Sulla and the Asian publicans", *Latomus*, 15, 17-25; repris dans Brunt 1990, 1-8.

—(1981): "The Revenues of Rome", *JRS*, 71, 161-172; repris dans Brunt 1990, 324-346; 531-540.

———(1990): Roman Imperial Themes, Oxford.

Bülow-Jacobsen, A., éd. (1992): Proceedings of the 20th International Congress of Papyrologists, Copenhagen, 23-29 August 1992, Copenhagen.

Burdese, A. (1989) : "La proprietà e le proprietà nell'esperienza juridica romana", *SDHI*, 55, 411-418.

Burkhalter, F. (1990): "Archives locales et archives centrales en Egypte romaine", *Chiron*, 20, 191-216.

Burton, G. H. (2000): "The resolution of territorial disputes in the provinces of the Roman Empire", *Chiron*, 30, 195-215.

————(2001): "The Imperial State and its Impact on the Role and Status of Local Magistrates and Councillors in the Provinces of the Roman Empire", in: De Blois, 2001.

(2004): "The Roman Imperial State, Provincial Governors and the Public Finances of Provincial Cities. 27 B.C. - A.D. 235", *Historia*, 53, 3, 311-342. Cagnat, R. (1882): Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains jusqu'aux invasions barbares : d'après les documents littéraires et épigraphiques, Paris. Calderini, Ar. (1924): La composizione della famiglia secondo le schede di censimento dell'Egitto romano, Milan. -(1932a): "Le schede di censimento dell'Egitto greco-romano secondo le scoperte più recenti", in : Atti del congresso. -(1932b): "Nuove schede del censimento romano d'Egitto", Aegyptus, 12, 346-354. Calderone, S. (1960): "Il problema delle città censorie e la storia agraria della Sicilia Romana", Kokalos 6, 3-25. —(1964-1965): "Problemi dell'organizzazione della provincia di Sicilia", Kokalos 10-11, 63-99. Capasso, M., G. Messeri Savorelli et R. Pintaudi, éd. (1990): Miscellanea papyrologica in occasione del bicentenario dell'edizione della charta borgiana, Florence. Capponi, L. (2005): Augustan Egypt: the Creation of a Roman Province, New York -Londres. Carcopino, J. (1914): La loi de Hiéron et les Romains, Paris.

découverte", Revue africaine, 59, 5-22.

-(1921): "La table de Veleia et son importance historique", REA, 23, 287-304.

(1918) : "Les castella de la plaine de Sétif d'après une inscription latine récemment

487

Carcopino, J. et St. Gsell (1931) : "La base de M. Sulpicius Felix et le décret des décurions de Sala", *MEFRA* 48, 1-39.

Carrié, J.-M. et A. Rousselle (1999) : L'Empire romain en mutations : des Sévères à Constantin 192-337, Paris.

Carrié, J.-M. (1994): "Dioclétien et la fiscalité", AntTard, 2, 33-64.

Cartledge, P. A., P. Garnsey et E. S. Gruen (1997): *Hellenistic constructs. Essays in culture, history and historiography*, Berkeley, 1997.

Cébeillac, M. (1972): Les "quaestores principis et candidati" aux I^e et II^e siècles de l'Empire, Milan.

Chalon G. (1964): L'édit de Tiberius Iulius Alexander: étude historique et exégétique, Olten.

Chankowski, V. (2007): "Les catégories du vocabulaire de la fiscalité dans les cités grecques", in : Andreau & Chankowski 2007, 299-331.

Chastagnol, A. (1978): L'album municipal de Timgad, Bonn.

Chausson, Fr., dir. (2009): Occidents romains: sénateurs, chevaliers, militaires, notables dans les provinces d'Occident (Espagnes, Gaules, Germanies, Bretagne), Paris.

Chef, W. J. (1987): "The Roman borders between Achaia and Macedonia", *Chiron*, 17, 135-142.

Chevallier, R. (1966): Mélanges d'Archéologie et d'Histoire offerts à André Piganiol, Paris.

Chouquer G. et Fr. Favory (2001): L'arpentage romain: histoire des textes, droit, techniques, Paris.

Chouquer G. (2010) : La terre dans le monde romain : anthropologie, droit, géographie, Paris.

Christol M. (1983) : "La carrière de Q. Hedius Rufus Lollianus Gentianus", <i>REA</i> 83, 75-82.
——————————————————————————————————————
——————————————————————————————————————
——————————————————————————————————————
——————————————————————————————————————
——————————————————————————————————————
——————————————————————————————————————
——————————————————————————————————————
——————————————————————————————————————
——————————————————————————————————————
——————————————————————————————————————
————(2000): "Remarques sur l'inscription du légionnaire de Toulouse enseveli à

Christol M. et A. Magioncalda (1989): Studi sui procuratori delle due Mauretanie, Sassari.

Christol, M. et A. Magioncalda (1991): "La fondazione di P. Licinio Papiriano da *Sicca Veneria* (*CIL*, VIII, 1641). Nota preliminare", in: Mastino 1991, 321-330.

Christol, M. et S. Demougin (1985) : "Notes de prosopographie équestre III. C. Rutilius Secundus, procurateur de Maurétanie tingitane ?", *ZPE*, 59, 283-290.

Christol, M. et S. Demougin (1988) : "Notes de prosopographie équestre V-VI. Un chevalier originaire de Cilicie", *ZPE*, 74, 1-21.

Christol M. et Th. Drew-Bear (1994): "Q. Aurelius Polus Terentianus et Q. Hedius Rufus Lollianus Gentianus, proconsuls d'Asie", *Anatolia Antiqua, Eski Anadolu*, 3, 67-93.

Christol, M. et X. Loriot (2001): "P. Alfius Avitus et P. Plotius Romanus, gouverneurs de Galatie", AC, 70, 97-121.

Christopherson, A. J. (1968): "The Provincial Assembly of the Three Gauls in the Julio-Claudian Period", *Historia*, 17, 351-366.

Ciulei, G. (1983): Les triptyques de Transsylvanie: études juridiques, Zutphen.

Clarysse, W. (2003): "Tomoi synkollesimoi", in: Brosius 2003, 344-359.

Clarysse, W. et D. J. Thompson (2006): Counting the People in Hellenistic Egypt, Cambridge.

Claus, M., W. Haarnagel et Kl. Raddatz, éd. (1968): *Studien zur europäischen Vor- und Frühgeschichte. Herbert Jankuhn gewidmet*, Neumünster.

Coarelli, F. (1968): "L' "ara di Domizio Enobarbo" e la cultura artistica in Roma nel II secolo a.C.", *Dialoghi di Archeologia* 2, 3, 302-368.

Coarelli, F. (1991): "Le plan de la *Via Anicia*. Un nouveau fragment de la *Forma Marmorea* de Rome", in : Hinard & Royo 1991, 65-81.

Coarelli, F. (1996): Revixit ars. *Arte e ideologia a Roma. Dai modelli ellenistici alla tradizione repubblicana*, Rome.

Coarelli, F. (2000): "Roma, la città come cosmo", in: Nicolet et al. 2000, 288-310.

Cockle, W. E. H. (1984): "State Archives in Graeco-Roman Egypt from 30 BC to the Reign of Septimius Severus", *JEA*, 70, 106-122.

Connolly, S. (2007): " Ὁμνύω αὐτὸν τὸν Σεβαστόν. The Greek Oath in the Roman World", in: Sommerstein & Fletcher 2007, 203-216.

Conso, D., A. Gonzales et J.-Y. Guillaumin, éd. (2005): Les vocabulaires techniques des

arpenteurs romains. Actes du Colloque International, Besançon, 19-21 septembre 2002, Besançon.

Cook, S. A., F. E. Adcock, M. P. Charlesworth, éd. (1934): *The Augustan Empire, 44 B.C. - A.D. 70. The Cambridge Ancient History* X.

Corbier, M. (1973): "Les circonscriptions judiciaires de l'Italie de Marc Aurèle à Aurélien", *MEFRA*, 85, 609-690.

Corbier, M. (1974) : L'aerarium Saturni et l'aerarium militare : administration et prosopographie sénatoriale, Rome.

Corbier, M. (1977): "Le discours du prince d'après une inscription de Banasa", *Ktema*, 2, 211-232.

Corbier, M. (1987) : "Prélèvement, redistributions et circulation monétaire dans l'Empire romain (I^{er} – III^e siècle)", in : Genet & Le Mené 1987, 15-27.

Corbier, M. (1988) : "L'impôt dans l'Empire romain : résistances et refus (I^{er}-III^e siècles)", in : Yuge & Doi 1988, 259-274.

Corbier, M. (1991): "Cité, territoire et fiscalité", in : *Epigrafia*, 629-665.

Corbishley, T. (1936): "Quirinus and the census: a re-study of the evidence", Klio, 29, 81-93.

Cosme, P. (2005): Auguste, Paris.

Cottier, M., M. H. Crawford et C. V. Crowther, éd. (1998): The Customs Law of Asia, Oxford.

Cotton H. M. et A. Yardeni (1997a): Aramaic, Hebrew and Greek documentary texts from Nahal Hever and other sites: with an appendix containing alleged Qumran texts: (the Seiyâl collection II), Oxford.

Cotton, H. M. (1997b): "Land tenure in the documents from the Nabatean kingdom and the

Roman province of Arabia", ZPE, 119, 255-265.

Cotton, H. M. (1999): "Some aspects of the Roman Administration of Judaea / Syria-Palestina", in: Eck 1999b, 75-91.

Cotton, H. M. et W. Weiser (1996): "Gebt dem Kaiser, was des Kaisers ist...". Die Geldwährungen der Griechen, Juden, Nabatäer und Römer im syrisch-nabatäischen Raum unter besonderer Berücksichtigung des Kurses von Sela' / Melaina und Lepton nach der Annexion des Königreiches der Nabatäer durch Rom", *ZPE*, 114, 237-287.

Coudry, M. et Fr. Kirbihler: "La *lex Cornelia*, une *lex provinciae* de Sylla pour l'Asie", in : Barrandon & Kirbihler 2010, 133-169.

Cowey, J. M. S. (1995): "New Readings in an Edict of M. Sempronius Liberalis (*BGU* II, 372)", *ZPE*, 106, 195-199.

Crawford, D. J. (1971): Kerkeosiris. An Egyptian Village in the Ptolemaic period, Cambridge.

Crawford, M. H., éd. (1986) : L'impero romano e le strutture economiche e sociali delle province, Côme.

Criniti, N., éd. (2006): Res Publica Veleiatium. Veleia tra passato e futuro, Parma.

Culham, Ph. (1989): "Archives and alternatives in Republican Rome", CPh, 84, 100-115.

Culture et idéologie (1985) : Culture et idéologie dans la genèse de l'Etat moderne. Actes de la table ronde organisée par le Centre National de la Recherche Scientifique et l'Ecole Française de Rome, Rome, 15-17 octobre 1984, (Coll. EFR 82), Rome.

Cumont, F. (1901): "Un serment de fidélité à l'empereur Auguste", REG, 14, 1901, 26-45.

Cuq, E. (1917) : "Les successions vacantes des citoyens romains tués par l'ennemi sous le règne de Claude d'après une inscription de Volubilis", *JS*, 481-497 ; 538-543.

Cuq, E. (1918): "Note complémentaire sur l'inscription de Volubilis", CRAI, 227-232.

Cuq, E. (1920) : "La cité punique et le municipe de Volubilis", CRAI, 339-350.

Cuvigny, H. (1985): L'arpentage par espèces dans l'Égypte ptolémaïque d'après les papyrus grecs (Pap. Brux. 20), Bruxelles.

D'Escurac-Doisy, H. (1966): "Un soulèvement en Maurétanie Césarienne sous Sévère Alexandre", in : Chevallier 1966, 2, 1191-1204.

La Dacia pre-Romana e Romana (1982) : La Dacia pre-Romana e RomanaI rapporti con l'impero, Atti dei convegni Lincei, 52, Roma.

Daremberg Ch. et Edm. Saglio, dir. (1877-1919) : Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines, Paris.

Daris, S. (1983): "Ricerche di papirologia documentaria, II", Aegyptus, 63, 117-169.

Dawkins, R. M. et F. W. Hasluck (1906-1908): "Inscriptions from Bizye", *ABSA*, 12, 177-178.

Day, J. (1942): An Economic History of Athens under Roman Domination, New York.

De Benedittis G. et A. Di Niro éd. (1995): L'anfiteatro di Larinum. Iscrizioni, monete, spolture, Campobasso.

De Blois, L., éd. (2001): Administration, Prospography and Appointment policies in the Roman Empire: proceedings of the first workshop of the international network Impact of Empire (Roman Empire, 27 BC-AD 406), Leyde, June 28 - July 1, 2000, Amsterdam.

De Ligt, L. et S. J. Northwood, éd (2008): *People, Land and Politics. Demographic Developments and the Transformation of Roman Italy, 300 BC – AD 14*, Leyde - Boston.

De Martino, Fr. (1962-1965): Storia della costituzione romana, IV, Naples.

De Martino, Fr. (1973a): Storia della costituzione romana, II, 2º éd., Naples.

De Martino, Fr. (1973b): Storia della costituzione romana, III, 2º éd., Naples.

De Martino, Fr. (1974-1975): Storia della costituzione romana, IV, 2º éd., Naples.

De Ruggiero, E. (1900): Dizionario epigrafico di Antichità romane, vol. II, 1, Roma.

De Sainte Croix, G. E. M. (1953): "Demosthenes' TIMHMA and the Athenian *eisphora* in the fourth century B.C.", *C&M*, 14, 30-70.

De Sainte Croix, G. E. M. (2004): *Athenian Democratic origins and other essays. Edited by D. Harvey and R. Parker*, Oxford.

De Visscher, F. [1940] 1965 : Les édits d'Auguste découverts à Cyrène, Louvain.

Degrassi, A. (1962): Scritti vari di Antichità, I, Roma.

Deininger, J. (1965): Die Provinziallandtage der römischen Kaiserzeit von Augustus bis zum Ende des dritten Jahrhunderts n. Chr., Munich.

Déléage, A. (1934) : "Les cadastres antiques jusqu'à Dioclétien", *Etudes de Papyrologie*, 2, Le Caire.

Delia, D. (1991): Alexandrian Citizenship during the Roman Principate, Atlanta.

Delplace, Chr. (1977): "Publicains, trafiquants et financiers dans les provinces d'Asie mineure sous la République", *Ktema*, 2, 233-252.

Demougin, S. (1988): L'ordre équestre sous les Julio-Claudiens, (Coll. EFR 108), Rome.

Demougin, S. (1992): *Prosopographie des chevaliers romains julio-claudiens (43 av. J.-C. - 70 ap. J.-C.)*, (Coll. EFR, 153), Rome.

Demougin, S.: "Nouveautés pour les procurateurs des Gaules et des Germanies", CCG, 9, 219-227.

Demougin, S. (2001): "Le bureau palatin *a censibus*", *MEFRA* 113, 2, 621-631.

Demougin, S. et X. Loriot (2005): "D'une Chersonèse à l'autre", ZPE, 151, 225-234.

Deniaux, E. (1993): Clientèles et pouvoir à l'époque de Cicéron, (Coll. EFR 182), Rome.

Dessau, H. (1906): "Inschrift betreffend den Juristen Licinius Rufinus", ZSS-RA, 27, 420.

Detlefsen, D. (1857): "Über zwei neu entdeckte römische Urkunden auf Wachstafeln", Sitzungsberichte der Wissenschaften - Philosophich-Historische Klasse, 23, 5, 601-635.

Detlefsen, D. (1908): Die Geographie Afrikas bei Plinius und Mela und ihre Quellen. Die formulae provinciarum: eine Hauptquelle des Plinius, Berlin.

Di Vita – Evrard, G. (1979) : "Quatre inscriptions du Djebel Tarhuna : le territoire de Lepcis Magna", *QAL*, 10, 77-98.

Di Vita - Evrard, G. (1988): "L'édit de Banasa, un document exceptionnel", in : Mastino 1988, 289-303.

Dilke, O. A. W. (1971): The Roman Land Surveyors. An introduction to Agrimensores, Newton Abbot.

Dirscherl, H. Chr. (2004): Der Gaustratege im römischen Ägypten: seine Aufgaben am Beispiel des Archiv-, Finanz- und Bodenwesens und des Liturgien: Entstehung – Konsolidierung – Niedergang? 30 v. Chr. - 300 n. Chr., St Katherine.

Domergue, Cl. (1963-1964): "L'arc de triomphe de Caracalla à Volubilis (séance du 15 juin 1964)", *BCTH*, 201-229.

Dondin-Payre, M. (1999): "Magistratures et administration municipale dans les Trois

Gaules", in : Dondin-Payre & Rapsaet-Charlier 1999, 127-230.

Dondin-Payre, M. et M.-Th. Rapsaet-Charlier (1999) : Cités, municipes, colonies : les processus de municipalisation en Gaule et en Germanie sous le Haut-Empire romain, Paris.

Dörner, F. K. (1957): *RE*, 23, 1, s.v. Prusias (Stadt), col. 1128-1148.

Drecoll, C. (1997): Die Liturgien im römischen Kaiserreich des 3. und 4. Jh. n. Ch. Untersuchung über Zugang, Inhalt und wirtschaftliche Bedeutung der öffentlichen Zwangsdienste in Ägypten und anderen Provinzen, Stuttgart.

Dubouloz, J. et S. Pittia, dir. (2007) : La Sicile de Cicéron : lecture des Verrines. Actes du colloque de Paris, 19-20 mai 2006, Besançon.

Duncan-Jones, R. P. (1980): "Length-Units in Roman Town Planing: the *pes monetalis* and the *pes Drusianus*", *Britannia*, 11, 127-133.

———(1994): *Money and Government in the Roman Empire*, Cambridge.

Dyson, S. (1971): "Native revolts in the Roman Empire", *Historia*, 20, 239-274.

Dyson, S. (1975): "Native Revolts Patterns in the Roman Empire", ANRW, 2.3, 138-175.

Eck, W. (1974): "Zu drei ephesischen Inschriften", ZPE, 14, 164-167.

—(1970): Senatoren von Vespasian bis Hadrian. Prosopographische Untersuchungen mit Einschluss der Jahres- und Provinzialfasten der Statthalter, Munich, 1970.

———(1975): "Die Laufbahn eines Ritters aus Apri in Thrakien. Ein Beitrag zum Ausbau

der kaiserlichen Administration in Italien", Chiron, 5, 365-392.

———(1985): Die Statthalter der germanischen Provinzen vom 1.-3. Jahrhundert, Cologne.

(1999a): L'Italia nell'impero romano, Bari.

———(2007): *Rom und Judaea*, Tübingen.

Eck, W. éd. (1999b): Lokale Autonomie und römische Ordnungsmacht in den kaiserzeitlichen Provinzen vom 1. bis 3. Jahrhundert, Munich.

Eck, W. et H. Wolff, éd. (1986): *Heer und Integrationspolitik. Die römischen Militärdiplome als historische Quelle*, Köln-Wien.

Eger, O. (1909): Zum ägyptischen Grundbuchwesen in römischer Zeit. Untersuchungen aut Grund der grieschichen Papyri, Leipzig - Berlin.

El-Mosallamy, A. H. (1994): "Upon Veteran's Exemption from *Epikephalia*", in : Bülow-Jacobsen, 456-462.

Engelmann, H. et D. Knibbe (1986): "Das *Monumentum Ephesenum*: ein Vorbericht", *EA*, 8, 19-31.

Engelmann, H. et D. Knibbe (1989): *Das Zollgesetz der Provinz Asia. Eine neue Inschrift aus Ephesos, EA* 14.

Epigrafia (1991): Epigrafia. Actes du colloque international d'épigraphie latine en mémoire de Attilio Degrassi pour le centenaire de sa naissance, Rome, 27-28 mai 1988, (Coll. EFR 143), Rome.

Equini, E. (1967): "Un frammento inedito dei Fasti Ostiensi del 74", Epigraphica, 29, 11-17.

Erdyus (1859): Erdelyben viaszos lapok es magyar östörteneti visgalatok, Pestini

Esch, T. (2011): "Zur kommunalen Neuordnung Kleinasiens durch Pompeius: Kilikia Pedias und Pontos – Ein Vergleich", in: Schwertheim 2011, 35-95.

Etienne, R. (1962): Bordeaux antique, Bordeaux.

Evangelisti, L. et S. Galli, éd. (1999) : XI Congresso Internazionale di Epigrapfia Greca e Latina, Roma, 18-24 settembre 1997, Atti, Rome.

Evans, J. A. S. (1957): "The Poll-Tax in Egypt", *Aegyptus*, 37, 259-265.

Evelyn-White H. G. et J. H. Oliver (1938-1941): *The Temple of Hibis in El-Kargeh Oasis*, New York.

Fabia, Ph. (1929): La Table claudienne de Lyon, Lyon.

Fabricius, E. (1934): *RE*, 5 A, s.v. terminatio, col. 779-781.

Faure, E. (1961) : "Étude de la capitation de Dioclétien d'après le Panégyrique VIII", *Varia, Études de droit romain IV*, Paris, 1-153.

Ferrary, J.-L. (1988): Philhellénisme et impérialisme. Aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique de la seconde guerre de Macédoine à la guerre de Mithridate, (BEFAR 269), Rome.

—(2001): "À propos des pouvoirs d'Auguste", CCG, 12, 101-154.

—(2003) : "Rome et les monarchies hellénistiques dans l'Orient méditerranéen : le légat et le

proconsul", Pallas, 62, 403-412.

Fernoux, H.-L. (2004): Notables et élites des cités de Bithynie aux époques hellénistique et romaine (III^e siècle av. - III^e siècle ap.). Essai d'histoire sociale, Lyon.

Festschrift Fr. Schulz (1951): Festschrift Fritz Schulz, Weimar.

Février, P.-A. (1966) : "Inscriptions inédites relatives aux domaines de la région de Sétif", in : Chevallier 1966, 217-228.

Firpo, G. (1985): "CIL, XI, 6011 e la grande rivolta dalmatico-pannonica del 6-9 D.C." Epigraphica, 47, 21-33.

Fishwick, D. [1987-1992] 2004: The Imperial Cult in the Latin West. Studies in the Ruler Cult of the Western Provinces of the Roman Empire, Leyde-Boston.

Fita, F. (1912): "El trifinio romano de Villanueva de Cordoba. Nuevo estudio", *Boletin de la real academia de la Historia*, Madrid, 1912, 37-52.

Fitz, J. (1987): "Epigraphica XIII", *Alba Regia*, 23, 259-269.

Fontanille, M.-Th. (1994): Vieillir à Rome. Approche démographique, Bruxelles.

France, J. (1999) : "Les revenus douaniers des communautés municipales dans le monde romain (République et Haut-Empire)", in : *Il capitolo delle entrate*, 95-113.

France, J. (2000) : "Le personnel subalterne de l'administration financière et fiscale dans les provinces des Gaules et des Germanies", *CCG*, 11, 194-221.

————(2001): "Remarques sur les *tributa* dans les provinces nord-occidentales du Haut Empire romain (Bretagne, Gaules, Germanies)", *Latomus*, 60, 1, 359-379.

(2003) : "Les rapports fiscaux entre les cités et le pouvoir impérial dans l'Empire romain : le rôle des assemblées provinciales (à propos d'une dédicace de Tarragone *CIL*, II, 4248)", *CCG*, 14, 209-225.

(2005) : "La mise en place de l'impôt provincial sous le règne d'Auguste en Aquitaine et dans le nord de l'Hispanie : un bilan", in : Sillières 2005, 141-187 ; repris dans France 2009.

———(2006): "Tributum et stipendium. La politique fiscale de l'empereur romain", RD, 1-17.

————(2007a) : "Les catégories du vocabulaire de la fiscalité dans le monde romain", in : Andreau & Chankowski 2007, 333-365.

————(2007b) : "Deux questions sur la fiscalité provinciale d'après Cicéron *Ver.* 3.12", in : Dubouloz & Pittia 2007, 169-184.

(2009) : "L'impôt provincial dans l'Occident romain à travers l'exemple de l'Aquitaine et de l'Hispanie septentrionale", in : Hurlet 2009, 141-187.

Frank, T. (1927): "Dominium in solo provinciali and ager publicus", JRS, 17, 141-161.

Frank, T., éd. (1933-1940): An Economic Survey of Ancient Rome, Baltimore.

Frei – Stolba R. et M. A. Speidel, éd. (1995): Römische Inschriften – Neufunde, Neulesungen und Neuinterpretationen. Festschrift für Hans Lieb zum 65. Gerburtstag dargebracht von seinen Freunden und Kollegen, Bâle, 1995.

Frei-Stolba, R. (2004) : "Une grande famille équestre originaire de la *colonia Iulia Equestris* (Nyon) et de *Genava* (Genève)", *Latomus*, 63, 340-369.

Frézouls, Ed. (1986) : "La fiscalité provinciale de la République au Principat : continuité et rupture", *Ktema*, 11, 17-28.

Frézouls, Ed., éd. (1987) : Sociétés urbaines, sociétés rurales dans l'Asie mineure et la Syrie héllenistiques et romaines. Actes du colloque organisé à Strasbourg par l'Institut et le Groupe de recherche d'histoire romaine et le Centre de recherche sur le Proche-Orient et la Grèce antiques, Strasbourg.

Gaggero, E. S. (1980): "The censitores provinciae Thraciae (in connection with two inscriptions of Albingaunum and Apri)", Pulpudeva. Semaines philippopolitaines de l'histoire et de la culture thrace 3, Plovdiv, 4-9 octobre 1978, Sofia, 34-39.

Gagos, T. et R. S. Bagnall, éd. (2001): Essays and texts in honor of J. David Thomas, Oakville.

Garcia, D. et Fl. Verdin, éd., (2002): Territoires celtiques. Espaces ethniques et territoires des agglomérations protohistoriques d'Europe occidentales. Actes du XXIV^e colloque international de l'AFEAF, Martigues, 1-4 juin 2000, Paris.

Garnsey, P. D. A (1978): "Rome's African Empire under the Principate", in: Garnsey & Whittaker 1978, 223-254.

Garnsey, P. D. A et C. R. Whittaker, éd. (1978): *Imperialism in the Ancient World: the Cambridge University Research Seminar in Ancient History*, Cambridge.

Gascou, J. (1972): La politique municipale de l'Empire romain en Afrique proconsulaire de Trajan à Septime Sévère, (Coll. EFR 8), Rome.

—(1982) : "La politique municipale de Rome en Afrique du Nord, I. De la mort d'Auguste au début du III^e siècle", *ANRW* 10, 2, 136-229.

—(1992): "Sur une inscription de Volubilis", *AntAfr*, 28, 133-138.

Genet, J.-Ph. et M. Le Mené, éd. (1987) : Genèse de l'Etat moderne. Prélèvement et redistribution. Actes du Colloque de Fontevraud 1984, Paris.

Genovese, M. (1993): "Condizioni delle *civitates* della Sicilia ed asseti amministrativo-contributivi delle altre province nella prospettazione ciceroniana delle *Verrine*", *Iura*, 44, 171-243.

Geraci, G. (1990): "Gli anni settimo e ottavo 'sacri' di Nerone in Egitto: un ipotesi", *Aegyptus*, 70, 97-111.

Giliberti, G. (1996): "Dominium Caesaris", Index, 24, 199-228.

Gilliam, J. F. (1958): "The Governors of Syria Coele from Severus to Diocletian", *AJPh* 79, 225-242.

———(1961): "The Plague under Marcus Aurelius", *AJPh*, 82, 225-251.

————(1971): "A legionary veteran and his family", *BASP*, 8, 39-44.

Girard, P.-F. (1883): "Les stipulations de garantie", RD, 7, 537-592.

Girard, P.-F (1889) : "L'épigraphie latine et le droit romain", *Revue internationale de l'enseignement*, 217-256 ; repris dans Girard 1912-1923, 1, 343-414.

Girard, P.-F. (1912-1923): Mélanges de droit romain, Paris.

Godinot, A. (2005): "Pour comprendre le recensement de la population", *INSEE méthodes, hors série, mai 2005*, Paris.

Cet ouvrage peut être consulté sur le site de l'INSEE : www.insee.fr/fr/publications-et-services

Goffart, W. (1974): Caput and colonate. Towards a History of Late Roman Taxation, Toronto.

Gonzalez, J. (1986): "The lex Irnitana: a new Flavian municipal law", JRS, 76, 147-243.

Goodman, M. (1983): State and Society in Roman Galilee A.D. 132-212, Totowa.

Gordon, A. E. (1952): *Quintus Veranius, Consul A.D. 49. A study based upon his recently identified sepulchral inscription*, Berkeley – Los Angeles.

Grandjean, C., éd. (2008): Le Péloponnèse d'Epaminondas à Hadrien, Bordeaux.

Grégoire, H. (1909) : "Rapport sur un voyage d'exploration dans le Pont et en Cappadoce", *BCH*, 33, 3-169.

Grelle, Fr. (1963): Stipendium *et* tributum. *L'imposizione fondiaria nelle dottrine giuridiche del II e III secolo*, Naples.

———(1999) : "I muneri civilia e le finanze cittadine", in : *Il capitolo delle entrate*, 137-153.

Grelle, Fr. et M. Silvestrini (1999): "P. Babullius C. F. H[or] Sallu[vius] e la deduzione delle colonie nel principato ", in : Evangelisti & Galli 1999, 182-191.

Groag, E. (1922-1924): "Prosopographische Beiträge VII: M. Plautius Silvanus", *JÖAI*, 21-22, 445-478.

———(1934): *RE*, 5 A, 1, *s.v.* D. Terentius Gentianus, col. 656-662.

————(1939) : Die römischen Reichsbeamten von Achaia bis auf Diokletian, Vienne - Leipzig.

Gros, P. et M. Torelli (1988): Storia dell'urbanistica. Il mondo romano, Rome-Bari.

Gros, P. (1997) : "Les bâtiments administratifs de la Carthage romaine. Problèmes d'identification et de localisation", *MDAI(R)*, 104, 341-350.

Gross, K. (1950): art. "Archiv", RAC, 1, 614-631.

Guey, J. (1947): "Les éléphants de Caracalla (216 ap. J.C.)", *REA*, 49, 248-273.

Guiraud, P. (1887): Les assemblées provinciales dans l'Empire romain, Paris.

Günther, Sv. (2008): "Vectigalia nervos esse rei publicae", die indirekten Steuer in der römischen Kaiserzeit von Augustus bis Diokletian, Wiesbaden.

Habermann, W. (1997): "Aspekte der Bewässerungswesen im kaiserzeitlichen Ägypten: Die

"Erklärungen für nicht überflutetes Land" (Abrochia-Deklarationen)", in : Ruffing & Tenger 1997, 213-283.

Hadas-Lebel, M. (1990): Jérusalem contre Rome, Paris.

Haensch, R. (1992): "Das Statthalterarchiv", ZRG, 109, 209-317.

Hall, A. (1971): "The Gorgoromeis", AS, 21, 125-166.

Hammond, M. (1938): "Curatores tabularum publicarum", in: Jones 1938, 123-131.

Hansen, M. H. et K. Raaflaub, éd. (1995): Studies in the Ancient Greek Polis, Stuttgart.

Hanson, A. E. (1991): "Ancient illiteracy", in: Beard et al. 1991, 159-198.

————(2007): "Estimate for capitation tax of Philadelphia for year 11 of Claudius: a synopsis of the village", in: Sirks & Worp 2007, 172-184.

Harder, M. et G. Thielmann, éd. (1980) : *De iustitia et iure. Festgabe für Ulrich von Lübtow zum 80. Gerburtstag*, Berlin,

Harper, K. (2008): "The Greek Census inscriptions of Late Antiquity", JRS, 98, 83-119.

Hatzfeld, J. (1919): Les trafiquants italiens dans l'Orient hellénique, (BEFAR 115), Paris.

Haupt, D. et H. G. Horn éd. (1977): Studien zu den Militärgrenzen Roms II: Vorträge des 10. Internationalen Limeskongresses in der Germania inferior, Cologne.

Hellegouarc'h, J. (1963) : Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République, Paris.

Henzen, G. (1872): "Rilievi di marmo scoperti sul foro romano", *Bullettino dell'Instituto di Correspondenza Archeologica*, 273-281.

Héron de Villefosse, A. (1913) : "Les agents du recensement dans les trois Gaules", *Memoires de la Sociéré Nationale des Antiquaires de France*, 73, Paris, 249-300.

Herzig, H. E. et R. Feri-Stolba, éd. (1989): Labor omnibus unus. Gerold Walser zum 70. Geburtstag dargebracht von Freunden, Kollegen und Schülern, Stuttgart.

Higham, N. J., éd. (2001): Archaeology of the Roman Empire: a tribute to the life and works of Professor Barri Jones, Oxford.

Hill, H. (1952): The Roman Middle Class in the Republican Period, Oxford.

Hin, S. (2008): "Counting Romans", in: De Ligt & Northwood 2008, 187-238.

Hinard, Fr. et M. Royo, éd. (1991): Rome. L'espace urbain et ses représentations, Paris - Tours.

Hinrichs, F. T. (1989): *Histoire des institutions gromatiques. Recherches sur la répartition des terres, l'arpentage agraire, l'administration et le droit fonciers dans l'Empire romain,* traduction française d'après l'édition de 1974, par D. Minary, revue et corrigée par M. Clavel-Lévêque, G. Chouquer et Fr. Favory, Paris.

Hirschfeld, O. (1905): Die kaiserlichen Verwlatungsbeamten bis auf Diocletian, Berlin.

Hombert, M. et Cl. Préaux (1952) : Recherches sur le recensement dans l'Égypte romaine (P. Bruxelles inv. E. 7616), Leyde.

Honoré, T. (1962): Gaius, Oxford.

Honoré, T. (1982): Ulpian, Oxford.

Hopkins, K. (1980): "Taxes and Trade in the Roman Empire (200 B.C. - A.D. 400)", *JRS*, 70, 101-125.

Horstkotte, H. (1996): "Systematische Aspekte der Munera Publica in der römischen

Kaiserzeit", ZPE, 111, 233-255.

Hostein, A. (2012) : La Cité et l'empereur : les Éduens dans l'Empire romain d'après les Panégyriques latins, Paris.

Hurlet, Fr. (2002) : "Le *consensus* et la *concordia* en Occident (I^{er} – III^e siècles apr. J.-C.), Réflexions sur la diffusion de l'idéologie impériale", in : Inglebert 2002, 163-178.

Hurlet, Fr., dir. (2009) : Rome et l'Occident (II^e siècle av. J.-C. - II^e sicèle ap. J.-C.). Gouverner l'Empire, Rennes.

Il capitolo delle entrate (1999) : *Il capitolo delle entrate nelle finanze municipali in Occidente* ed in Oriente. Actes de la X^e rencontre franco-italienne sur l'épigraphie du monde romain, Rome, 27-29 mai 1996, (Coll. EFR 256), Rome.

Inglebert, H., éd. (2002): *Idéologies et valeurs civiques dans le monde romain. Hommages à Cl. Lepelley*, Paris.

Isaac, B. (1994): "Tax collection in Roman Arabia: a new interpretation of the evidence from the Babatha archive", *MHR*, 9, 256-266; repris dans Isaac 1998, 322-333.

———(1998): The Near East under Roman rule. Selected papers, Leyde.

Jacques, Fr. (1977) : "Les cens en Gaule au II° siècle et dans la première moitié du III° siècle", *Ktema*, 2, 285 – 328.

———(1983): Les curateurs de cités dans l'Occident romain de Trajan à Gallien, Paris.

————(1984) : Le privilège de liberté. Politique impériale et autonomie municipale dans les cités de l'Occident romain (161-244), (Coll. EFR 76), Rome.

Jacques, Fr. et J. Scheid (1990): Rome et l'intégration de l'Empire (44 av. J.-C. - 260 ap. J.-C.), I, Les structures de l'Empire romain, Paris.

Janeras, S. (1987): Miscel.lania papirologica Ramon Roca-Puig en el seu vuitante aniversari,

Barcelona.

Annales islamologiques, 7, 139-220. Jones, A. H. M. (1938): The Herods of Judaea, Oxford. (1940): The Greek City from Alexander to Justinian, Oxford. (1941): "In eo solo dominium populi romani est vel Caesaris", JRS, 31, 26-31. ——(1953): "Census records of the Later Roman Empire", JRS, 43, 49-64. -[1937]1961: *The Cities of the Eastern Roman Provinces*, Oxford. ———(1974): The Roman Economy: Studies in Ancient Economic and Administrative History, edited by P. A. Brunt, Oxford. Jones, L. W., éd. (1938): Classical and Mediaeval Studies in Honor of E. K. Rand, New York. Jördens, A. (2009): Statthalterliche Verwaltung in der römischen Kaiserzeit. Studien zum praefectus Aegypti, Stuttgart. -(2010a): "Öffentliche archive und römische Rechtspolitik", in: Lembke et al. 2010, 159-179. –(2010b): "Nochmals zur Bibliotheke Enkteseon", in: Thür 2010, 277-290. Jouffroy, H. (1986): La construction publique en Italie et dans l'Afrique romaine, Strasbourg. Jullian, C. (1908-1926): Histoire de la Gaule, Paris.

Kahrstedt, U. (1954): Das wirtschaftliche Gesicht Griechenlands in der Kaiserzeit:

Kleinstadt, Villa und Domäne, Bern.

Jarry, J.: "Inscriptions arabes, syriaques et grecques du Massif du Bélus en Syrie du Nord",

Karlowa, O. (1885): Römische Rechtsgeschichte, I, Leipzig.

Kaser, M. (1942): "Die Typen der römischen Bodenrechte in der späteren Republik", *ZRG*, 62, 1-81.

Keppie, L. J. F. (1983): Colonisation and veteran settlement in Italy (47-14 B.C.), Londres.

————(1984): "Colonisation and Veteran Settlement in Italy in the First Century AD", *PBSR*, 52, 77-114.

————(1989): "Beyond the Northern frontier: Roman and native in Scotland", in: Todd 1989, 61-73.

Kerényi, A. (1941): A daciai személynevek (Die Personennamen von Dakien), Budapest.

Keune, J. B. (1920): *RE*, 1, s.v. Remi, col. 587-594.

Khanoussi, M., P. Ruggeri et C. Vismara, éd. (2000): L'Africa Romana XIII. Atti del XIII convegno di studio Djerba, 10-13 dicembre 1998, Rome.

Kiessling, E. (1951): *RE*, 21, 2, *s.v.* politographein, col. 1403.

Kirbihler, Fr. et N. Barrandon, dir. (2010) : Administrer les provinces de la République romaine, Rennes.

Kloft, H. (1970): Liberalitas principis. Herkunft und Bedeutung, Cologne.

Knibbe, D. (1988): "Legum dicendarum in locandis vectigalibus omnis potestas", JÖAI, 58, 129-134.

Koenen, L. (1970): "Die "*laudatio funebris*" des Augustus für Agrippa auf einem neuen Papyrus (P. Colon. inv. nr. 4701)", *ZPE*, 5, 217-283.

Kolb, A. (1993): Die kaiserliche Bauverwaltung in der Stadt Rom. Geschichte der Aufbau der cura operum publicorum unter dem Prinzipat, Stuttgart.

Kotula, T. (1959-1960): "L'insurrection des Gordiens et l'Afrique romaine", Eos, 50, 197-211

Kremer, D. (2006): Ius latinum. Le concept de droit latin sous la République et l'Empire, Paris.

Kruse, Th. (2002): Der königliche Schreiber und die Gauverwaltung. Untersuchungen zur Vewaltungsgeschichte Ägyptens in der Zeit von Augustus bis Philippus Arabs (30 v. Chr. - 245 n. Chr.), Munich.

Kubitschek, W. (1899): RE, 3, s.v. census, col. 1914-1924.

Kunkel, W. (1928): RE, 14, 1, s.v. mancipatio, col. 998-1009.

Laffi, U. (1966): Adtributio e contributio. *Problemi del sistema politico-amministrativo dello stato romano*, Pise.

(2007): Colonie e municipi nello stato romano, Rome.

Lambridunakis, W. et M. Wörrle (1983): "Ein hellenistisches Reformgesetz über das öffentliche Urkundenwesen", *Chiron*, 13, 283-368.

Last, H. (1934): "The social policy of Augustus", in: Cook et al. 1934, 425-464.

Le Bohec, Y. (1978-1979): "L'ala Flauia ou ala Flauia Numidica", LibAnt, 15-16, 139-151.

1989] 2002 : L'armée romaine sous le Haut-Empire, Paris.

Le Bohec, Y., éd. (1994) : L'Afrique, la Gaule, la religion à l'époque romaine. Mélanges à la mémoire de Marcel Le Glay, Bruxelles.

Le Glay, M. (1968): "Les Flaviens et l'Afrique", MEFR, 80, 201-246.

(1981): "Les censitores provinciae Thraciae", ZPE, 43, 175-184.

Le Roux, P. (1975) : "L'*Hispania* et l'armée romaine. Remarques autour d'un livre de J. M. Roldan", *REA* 77, 140-150.

(1991): "Le juge et le citoyen dans le municipe d'Irni", CCG, 2, 99-124.

(1994): "Cités et territoires en Hispanie: l'épigraphie des limites", MCV, 30, 1, 37-51.

———(2001) : "L'edictum de Paemeiobrigensibus. Un document fabriqué ?", MEP, 6, 331-363.

Le Teuff, B. (2010) : "Les recensements dans les provinces de la République romaine : aux origines de la réforme augustéenne", in : Kirbihler & Barrandon 2010, 193-212.

Lebreton, St. (2010) : "Les géomètres de Quintus Veranis. À propos du *stadiasmos* de *Patara*", *DHA*, 36, 2, 61-116.

Legras, H. (1907): La Table latine d'Héraclée, Paris.

Lembke K., M. Minas-Nerpel et S. Pfeiffer, éd. (2010): *Tradition and Transformation:* Egypt under Roman Rule, Leyde-Boston.

Leonhard, R. (1901): *RE*, 4, s.v. commercium, col. 768-769.

Lepelley, Cl. (1979-1981): Les cités de l'Afrique romaine au Bas-Empire, Paris.

Lerouxel, Fr. (2006) : "Les femmes sur le marché du crédit en Égypte romaine (30 avant J.-C.-284 après J.-C.) : une approche néo-institutionnaliste", *Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 36, 121-136.

Leschi, L. (1945): "La carrière de Q. Marcius Turbo, préfet du prétoire d'Hadrien", *CRAI*, 144-162.

———(1957) : Etudes d'épigraphie, d'archéologie et d'histoire africaines, Paris.

Leunissen, P. M. M. (1989a): Konsuln und Konsulare in der Zeit von Commodus bis Severus Alexander (180-235 n. Chr.). Prosopographische Untersuchungen zur senatorische Elite im römischen Kaiserzeit, Amsterdam.

—(1989b): "Direct Promotions from Proconsul to Consul under the Principate", *ZPE*, 89, 217-260.

Leveau, P., P. Sillières et J.-P. Vallat (1993) : Campagnes de la Méditerranée romaine : Occident, Paris.

Levick, B. [1985] (2000): *The Government of the Roman Empire. A Sourcebook*, Londres - Sydney.

———(1999): Vespasian, Londres.

Lévy, I. (1899) : "Études sur la vie municipale de l'Asie mineure sous les Antonins", *REG*, 12, 255-289.

Lévy, J.-Ph. (1952): "Les actes d'état civil romains", RD, 30, 449-486.

Lewis, N. (1982): "Soldiers permitted to own provincial land", BASP 19, 143-148.

(1983): *Life in Egypt under Roman Rule*, Oxford.

Lewis, N. (1985-1988): "A Jewish Landowner in Provincia Arabia", *SCI*, 8-9, Jerusalem, 132-137.

Lewis N., J. C. Greenfield et Y. Yadin (1989): *The Documents from the Bar Kochba Period in the Cave of Letters. Greek Papyri*, Jerusalem

Liebenam, W. (1900): Städteverwaltung in Römischen Kaiserreiche, Leipzig.

Lintott, A. W. (1993): Imperium Romanum: Politics and Administration, Londres, 1993.

Lo Cascio, E. (1986): "La struttura fiscale del Impero romano", in: Crawford 1986, 29-59; repris dans Lo Cascio 2000, 177-203.

————(1990) : "Le *professiones* della Tabula Heracleensis e le procedure del census in età cesariana", *Athenaeum*, 78, 287-318.

———(2000): Il princeps e il suo impero. Studi si storia amministrativa e finanziaria romana, Bari.

———(2001) : "Le census a Roma e la sua evoluzione dall'età "serviana" alla prima età imperiale", *MEFRA*, 113, 2, 565-603.

Lopez Melero, R. (2002): "*Restitutio* y *contributio* en las disposiciones augusteas de la tabula de El Bierzo", *ZPE*, 138, 185-223.

Luzzatto, G. J. (1935): "A proposito delle θανατηφόροι δίκαι di Cirene", SDHI, 1, 109-114.

Mac Mullen, R. (1963): Soldier and Civilian in the Later Roman Empire, Harvard.

(1976): Roman Government Response's to Crisis A.D. 235-335, Londres.

Maganzani, L. (2007): "Land surveying for legal disputes: technical advice in Roman law", in: Reduzzi 2007, 3-14.

Magie, D. (1950): Roman Rule in Asia Minor to the End of the Third Century after Christ, Princeton.

Magioncalda, A. (1989): "Nota sulla carriera du Q. Baienus Blassianus: la datazione della procuratela-governo di Mauretania Tingitana", in: Christol et Magioncalda 1989, 155-166.

Malavolta, M. (1985): art. "ius italicum", *Dizionario Epigraphico* IV, fasc. 73-74, col. 2333-2339.

Mandilaras, B. G., éd. (1988): Proceedings of the XVIIIth International Congress of Papyrology, Athènes.

Manganaro, G. (1972): "Per una storia della Sicilia Romana", ANRW, 1, 1, Berlin.

—(1988): "La Sicilia da Sesto Pompeo a Diocleziano", ANRW, 2, 11, 1, Berlin.

Mango, C. (2003): "Septime Sévère et Byzance", CRAI, 593-608.

Manning, J. (2003): Land and Power in Ptolemaic Egypt: the Structure of Land Tenure,

Cambridge.

Mar, R., éd. (1993) : Els monuments provincials de Tarraco : noves aportacions als seu coneixment, Tarragone.

Maresch, K. (2002): "Die Bibliotheke Enkteseon im römischen Ägypten: Überlegungen zur Funktion zentraler Besitzarchiv", *APF*, 48, 233-246.

Marquardt, J. (1876): Römische Staatsverwaltung, 2. Handbuch der Römischen Alterthümer 5, Leipzig.

Marquardt, J. (1888) : *De l'organisation financière chez les Romains. Manuel des Antiquités romaines*, 10, traduction française d'après la 2^e édition allemande, sous la direction de G. Humbert, Paris.

Marquardt, J. (1889-1892) : *Organisation de l'Empire romain. Manuel des Antiquités romaines, 8 et 9*, traduction française d'après la 2^e édition allemande, sous la direction de G. Humbert, Paris.

Marshall, A. J. (1968): "Pompey's organization of Bithynia-Pontus: two neglected texts", JRS, 58, 103-109.

Martin, V. (1936) : "Recensement périodique et réintégration du domicile légal", in : *Atti del IV Congresso*, 160-162.

Mastino, A. (1993): "*Tabularium principis* e *tabularia* provinciali nel processo contro i Galillenses della Barbaria Sarda", in : Mastino 1993, 99-115.

Mastino A., éd. (1988): L'Africa Romana V. Atti del V convegno di studio, Sassari, 11-13 dicembre 1987, Sassari.

Mastino A., éd. (1990): L'Africa Romana VII. Atti del VII convegno di studio, Sassari, 15-17 dicembre 1989, Sassari.

Mastino A., éd. (1991): L'Africa romana. Atti dell' VIII convegno di studio, Cagliari, 14-16 dicembre 1990, Sassari.

Mastino, A. éd. (1993) : La Tavola di Esterzili. Il conflitto tra pastori e contadini nella Barbaria Sarda, Sassari.

Mastino, A. et P. Ruggeri, éd. (1994) : L'Africa Romana. Atti del X convegno di studio, Oristano, 11-13 dicembre 1992, Sassari.

Mazza, M. (1973): Lotte sociali e restaurazione autoritaria nel III secolo d.C., Rome.

Mélanges Maspero, 2 (1934-1937) : Mélanges Maspero, 2. Orient grec, romain et byzantin, Le Caire.

La mémoire perdue (1998) : La mémoire perdue. Recherches sur l'administration romaine, (Coll. EFR 243), Rome.

Mendel, G., (1900): "Inscriptions de Bithynie", BCH, 24, 361-426.

————(1901) : "Fouilles de Tégée : rapport sommaire sur la campagne de 1900-1901", *BCH*, 25, 241-281.

Merola, G. D. (2001) : Autonomia locale governo imperiale : fiscalità e amministrazione nelle province asiane, Bari.

Mertens, P. (1958) : Les services de l'état civil et le contrôle de la population à Oxyrhynchus au III^e siècle de notre ère, Bruxelles.

Meyer, E. A. (2004): Legitimacy and Law in the Roman World: "Tabulae" in Roman Belief and Practices, Cambridge.

Meyer, P. M. (1920): Juristische Papyri. Erklärung von Urkunden zur Einführung in die juristische Papyruskunde, Berlin.

Meyers, W. (1964): L'administration de la province romaine de Belgique, Bruges.

Meylan, Ph. (1980): "La mancipation et la garantie d'éviction dans les actes de vente de Transylvanie et d'Herculanum", in : Harder & Thielmann 1980, 417-429.

Migeotte, L. (2008) : "L'organisation de l'oktôbolos eisphora de Messène", in : Grandjean 2008, 229-243.

Migliardi Zingale, L. (1988): I testamenti romani nei papiri e nelle tavolette d'Egitto. Silloge di documenti del I al IV secolo d.C., Turin.

Millar, F. (1999): "The Greek East and Roman law: the Dossier of M. Cn. Licinius Rufinus", *JRS*, 89, 90-108.

Millett, M. (1982): "Distinguishing between the *pes monetalis* and the *pes Drusianus* in Xanten: some problems", *Britannia*, 13, 315-320.

Mitteis, L. (1908): Römisches Privtarecht bis auf die Zeit Diokletians, Leipzig.

Moatti, Cl. (1993): Archives et partage de la terre dans le monde romain : II^e siècle av. J.-C. - I^{er} siècle ap. J.-C., (Coll. EFR 173), Rome.

Momigliano, A. (1934): *Claudius, the Emperor and his achievement*, Oxford; traduit de *L'Opera dell'imperatore Claudio*, Florence, 1932.

Mommsen, Th. (1867): "Dekret des Proconsuls von Sardinien L. Helvius Agrippa vom J. 68 n. Chr.", *Hermes*, 2, 102-127.

(1869): "Zur Lebensgeschichte des jüngeren Plinius", *Hermes*, 3, 31-169.

Montevecchi, O. (1948): "Ricerche di sociologia nei documenti dell'Egitto greco-romano (VII Certificati di nascita di cittadini romani)", *Aegyptus*, 28, 129-167.

———(1973) : *La papirologia*, Turin.

(1976): "Il censimento romano d'Egitto", *Aevum*, 50, 72-84.

Moretti, L. (1974): "Un nuovo cursus equestre", RFIC, 102, 454-458.

Mottas, F. (1989) : "Les voies de communication antiques de la Thrace égéenne", in : Herzig & Frei-Stolba 1989, 82-104.

Mourgues, J.-L. (1998): "Forme diplomatique et pratique institutionnelle des *Commentarii Augustorum*", in : *La Mémoire perdue* 1998, 123-197.

Nasti, F. (2005): "M. Licinius Rufinus e i suoi Regularum libri", Index, 33, 263-292.

Neesen, L. (1980): *Untersuchungen zu den direkten Staatsabgaben der römischen Kaiserzeit* (27 v. Chr. - 284 n. Chr.), Bonn.

Nelson, C. A. (1995): "Four Papyri from the Berlin Collection", BASP, 32, 123-132.

Neumann, J. (1892): De quinquennalibus coloniarum et municipiorum, Leipzig.

Nicolet, Cl. (1967): "Eques romanus ex inquisitione", BCH, 91, 411-422.

———(1976b): Le métier de citoyen dans la Rome républicaine, Paris.

————(1985) : "Centralisation d'Etat et problème de recensement dans le monde grécoromain", in : *Culture et idéologie*, 9-24.

———(1988) : L'inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain, Paris.

—(1991): "Le Monumentum Ephesenum et les dîmes d'Asie", BCH, 115, 1991, 465-480.

—(1999): "Le *Monumentum Ephesenum*, la loi *Terentia Cassia* et les dîmes d'Asie", *MEFRA*, 111, 1, 191-215.

Nicolet, Cl. dir. [1978] 2001 : Rome et la conquête du monde méditerranéen, 264 - 27 avant J.-C. Tome II. Genèse d'un empire, Paris.

Nicolet, Cl., dir. (1994): La mémoire perdue. À la recherche des archives oubliées, publiques et privées de la Rome ancienne, Paris.

Nicolet Cl. et P. Gautier Dalché (1986) : "Les "quatre sages" de Jules César et la mesure du monde selon Julius Honorius : réalités antiques et tradition médiévale", *JS*, 1986.

Nicolet, Cl., R. Ilbert et J.-Ch. Depaule, dir. (2000) : Mégapoles méditerranéennes. Géographie urbaine rétrospective. Actes du colloque, Rome, 8-11 mai 1996, Paris.

Nollé, J., (1982): "Epigraphica Varia", ZPE, 48, 267-282.

Nonnis, D. (1999) : "Un patrono dei dendrofori di Lavinium. Onori e munificenza in un dossier epigrafico di età severiana", *RPAA*, 68, 246-262.

Norsa, M. et G. Vitelli (1934-1937): "Frammenti di apographe latina del primo secolo di Cristo", in: *Mélanges Maspero*, 2, 421-423.

Northwood, S. (2008): "Census and tributum", in: de Ligt & Northwood 2008, 257-270.

Oliver, J. H. (1953): The Ruling Power. A Study of the Roman Empire in the Second Century after Christ through the Roman Oration of Aelius Aristides, Philadelphie.

(1954): c.r. de Gordon 1952, *AJPh*, 75, 206-210.

————(1989): Greek Constitutions of Early Roman Emperors from Inscriptions and Papyri, Philadelphia.

Oliverio, G. (1927): "La stele di Augusto rinvenuta nell'agora di Cirene", *Notiziario Archeologico del Ministero delle colonie*, 4, Milan – Rome, 15-67.

Oltean, I. A. (2007): Dacia. Landscape, Colonisation and Romanisation, Londres - New York.

Oppenheimer, A. (2005): Between Rome and Babylon. Studies in Jewish Leadership and Society, Tübingen.

Orejas A. et I. Sastre (1999) : "Fiscalité et organisation du territoire dans le Nord-Ouest de la Péninsule Ibérique : *civitates*, tribut et *ager mensura comprehensus*", *DHA*, 25, 1, Besançon, 159-188.

Orejas A., M. Ruiz del Arbol et I. Sastre (2005) : "L'ager mensura comprehensus et le sol provincial : l'Occident de la péninsule ibérique", in : Conso et al. 2005, 193-199.

Otto, W. (1919): Zur Lebensgeschichte des jüngeren Plinius, Munich.

Pallu de Lessert, C. (1908): "L'oeuvre géographique d'Agrippa et d'Auguste", *Mem. Soc. Nat. Antiq. Fr.*, 68, 215-298.

Palme, B. (1993): "Die ägyptische κατ΄οἰκίαν ἀπογραφή und Lk. 2, 1-5", *Protokolle zur Bibel* 2, 1-24.

Papazoglou, F. (1979): "Les gouverneurs de Macédoine", ZAnt, 29, 227-249.

Parassoglou, G. M. (1970): "Property records of L. Pompeius L.f. tribu Pollia Niger", *BASP*, 7, 87-98.

(1987): "Return of inundated land", *CE*, 62, 205-218.

Peachin, M. (1996): Iudex vice Caesaris. *Deputy Emperors and the Administration of Justice during the Principate*, Stuttgart.

Pekary, Th. (1959): "Studien zur Währungs- und Finanzgeschichte von 161 bis 235 n.Chr.", *Historia*, 8, 443-489.

Petersen, E. (1899): "Hadrians Steuererlass", MDAI(R), 14, 222-229?

Petit, P. (1968): Le premier siècle de notre ère, Paris.

Pflaum, H.-G. (1952): "Légats impériaux à l'intérieur de provinces sénatoriales", *Latomus*, 58, Bruxelles, 1232-1242.

—(1959) : "La nomenclature des villes africaines de Lepcis Magna et de Lepti Minus", BSNAF, 85-92 ; repris dans Pflaum 1978b, 199-206.

————(1960-1961) : Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain, Paris.

—(1968): "Les juges des cinq décuries originaires d'Afrique romaine", AntAfr 2, 153-195.

—(1970) : "La valeur de la source inspiratrice de la *vita Hadriani* et de la *vita Marci Antonini* à la lumière des personnalités contemporaines nommément citées", in : Straub 1970, 199-247.

—(1971a): "Diverses inscriptions de Numidie et de Tripolitaine", BCTH, 225-232.

—(1971b) : "Une lettre de promotion de l'empereur Marc Aurèle pour un procurateur ducénaire de Gaule Narbonnaise", *BJ*, 71, 349-366.

–(1978a) : Les Fastes de la province de Narbonnaise, Paris. –(1978b) : Scripta Varia I : Afrique romaine, Paris. –(1982) : Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain. Supplément, Paris. Picard, Ch. (1948): CRAI, 134-135. Pierce, R. H. (1968): "Grapheion, Catalogue and Library in Roman Egypt", SO, 43, 68-83. Pietrangeli, M. C. (1940): "Il Mitreo del Palazzo dei Musei di Roma", BCAR, 68, 143-173. Piganiol, A. (1946): CRAI, 529-558. —(1947): CRAI, 342-344. -(1955): "La signification de l'album municipal de Timgad", MSNAF 3, 97-101; repris dans Piganiol 1973, 264-268. –(1962): Les documents cadastraux de la colonie d'Orange, Paris. -(1973): Scripta Varia, 3, L'Empire, Bruxelles. Piso, I. (1993): Fasti provinciae Daciae, Bonn.

Plassart, A. (1970): Fouilles de Delphes III. Épigraphie. Fascicule IV, les inscriptions de la terrasse du temple et de la région nord du sanctuaire (n°276 - 350). Les inscriptions du temple du 11^e siècle, Paris.

Polay, E. (1972): A Daciai viaszostablak szerdodesei, Budapest.

Posner, E. (1972): Archives in the Ancient World, Cambridge.

Pothier, R.-J. [1771] 1821 : Traité du droit de domaine, dans Oeuvres de Pothier, Paris.

Rapsaet, G. (1977): "Quelques aspects de la division du sol en pays tongre", in : Haupt & Horn 1977, 145-157.

Rapsaet-Charlier, M.-Th. (1991): "Priscus, gouverneur de Gaule Belgique (*CIL*, X, 1705)", *RdN*, 73, 71-82.

Rathbone D. (1990): "Villages, Land and Population in Graeco-Roman Egypt", *PCPhS*, 216, 103-142.

————(1993): "Egypt, Augustus and Roman taxation", *CCG*, 4, 81-112.

———(2001): "PSI XI, 1183: record of a Roman census declaration of 47/8", in: Gagos et Bagnall (2001), 99-113.

Ratti, St. (1996) : "Le substrat augustéen dans la *Constitutio limitum* d'Hygin le Gromatique et la datation du traité", *DHA*, 22-2, Besançon, 220-238.

Rea, J. (1968): "Five Papyrological Notes on Imperial Prosopography", CE, 43, 365-374.

Recherches épigraphiques (1986) : Recherches épigraphiques : documents relatifs à l'histoire des institutions et de l'administration de l'Empire romain, Saint Etienne.

Reduzzi, F., éd. (2007): Sfruttamento tutela e valorizzazione del territorio dal diritto romano alla regolamentazione europea e internazionale. Atti del convegno organizzato nell'ambito

dell'Action Cost A 27, Naples.

Reinmuth, O. W. (1935): The prefect of Egypt from Augustus to Diocletian, Leipzig.

Rémy, B. (1986a) : L'évolution administrative de l'Anatolie aux trois premiers siècles de notre ère, Lyon.

—(1986b) : "L'itération du tribunat laticlave au Haut-Empire", in : *Recherches épigraphiques*, 85-157.

————(1988) : Les fastes sénatoriaux des provinces romaines d'Anatolie au Haut-Empire, Paris.

————(2001) : "L'organisation territoriale de la cité de Vienne", in : Garcia et Verdin (2002), 173-184.

Renard, M. (1950): "Inscriptio romana ad res belgicas pertinens", RBPh, 28, 131-142.

Rénier, L. (1854): Mélanges d'épigraphie, Paris.

Rey-Coquais, J.-P. (1970) : "Une nouvelle inscription de Sidon : la carrière d'un procurateur de Judée", *Mélanges de l'Université Saint-Joseph* 46, Beyrouth, 243-254.

Reynolds, J. (1971): "Roman Inscriptions", JRS, 61, 136-152.

Rigaudière, A., dir. (2006): De l'estime au cadastre en Europe. Le Moyen-Âge. Colloque des 11, 12 et 13 juin 2003, Paris.

Ritterling, E. (1925): *RE*, 12, *s.v.* legio XIII Gemina, col. 1710-1727.

Ritterling, E. et E. Stein (1932): *Die kaiserlichen Beamten und Truppenkörper in römischen Deutschland unter dem Prinzipat*, Vienne, 1932.

Rivet, A. L. F. (1982): "The Brittones Anavionenses", Britannia, 13, 321-322.

Rivet, A. L. F. et C. C. Smith (1979): The Place Names of Roman Britain, Londres.

Rizakis, A. (2007): "Supra-civic Landowning and Supra-civic Evergetic Activities of Urban Elites in the Imperial Peloponnese", *Being Peloponnesian, Actes de la conférence de Nottingham, 31 mars-1*^{er} avril 2007.

Les actes de cette conférence sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : http://www.nottingham.ac.uk/csps/documents/beingpeloponnesian/rizakis.pdf

Robaye, R. (1996): Le droit romain, 1, Bruxelles – Louvain la Neuve.

Robert, L. (1928): "Études épigraphiques. Première partie", BCH, 52, 407-425.

(1948): "Un juriste romain dans une inscription de *Beroia*", *Hellenica*, 5, 29-34.

Roddaz, J.-M. (1983) : "De César à Auguste : l'image de la monarchie chez un historien du siècle des Sévères. Réflexions sur l'œuvre de Dion Cassius à partir d'ouvrages récents", *REA*, 85, 67-87.

Roddaz, J.-M. (1984): Marcus Agrippa, (BEFAR 253), Rome.

Rodriguez Neila, J. F. (1991-1992): "Archivos municipales en las provincias occidentales del imperio romano", *Veleia*, 8-9, 145-174.

————(2005) : "Tabulae publicae". *Archivos municipales y documentacion financiera en las ciudades de la betica*, Madrid.

La Rome impériale (1997) : La Rome impériale, démographie et logistique. Actes de la table ronde (Rome, 25 mars 1994), (Coll. EFR 230), Rome.

Rossignol, B. (2000): "La peste antonine (166 ap. J.-C.)", *Hypothèses*, 1999, 31-37.

———(2009) : "Cens, mines et patrimoine, intégrité, zèle et expérience : Domitius Marsianus et ses missions administratives en Gaule durant le règne de Marc Aurèle", in : Chausson 2009, 277-300.

Rostovtzeff, M. (1910): Studien zur Geschichte des römischen Kolonates, Leipzig-Berlin.

Rowlandson, J. (1996): Landowners and Owners in Roman Egypt: the Social Relations of Agriculture in the Oxyrhynchite Nome, Oxford.

———(1998): Women and Society in Greek and Roman Egypt: a Sourcebook, Cambridge.

Rousset, D. (2002): Le territoire de Delphes et la terre d'Apollon, (BEFAR 310), Athènes.

Ruffing, K. et B. Tenger éd. (1997) : Miscellanea oeconomica. Studien zur antiken Wirtschaftsgeschichte. Harald Winkel zum 65. Geburtstag, Sankt Katharinen.

Rüger, C. B. (1968): Germania Inferior. *Untersuchungen zur Territorial- und Verwaltungsgeschichte Niedergermaniens in der Prinzipatszeit*, Cologne-Graz.

Sachers, E. (1932): *RE*, 4 A, 2, *s.v.* tabularium, col. 1962-1969

———(1932) : *RE*, 4A, 2, *s.v.* tabularius, 1969-1984.

Sallmann, K. G. (1971): Die Geographie des älteren Plinius in ihrem Verhältnis zu Varro. Versuch einer Quellenanalyse, Berlin - New York.

Salway, P. (1981): Roman Britain, Oxford.

Samuel, D. H. (1970): Proceedings of the XII International Congress of Papyrology, Toronto.

Sanchez Moreno Ellart, C. (2010) : "ὑπομνήματα ἐπιγεννήσεως : the Greco-Egyptian Birth Returns in Roman Egypt and the Case of *P. Petaus* 1 - 2", *APF*, 56, 1, 91-129.

Sartre, M. (1982): Trois études sur l'Arabie romaine et byzantine, Bruxelles.

———(1987) : "Villes et villages du Hauran (Syrie) du 1^{er} au 1V^e siècle", in : Frézouls 1987, 239-257.

Santangelo, F. (2008): Sulla, the Elites and the Empire: a Study of Roman Policies in Italy and the Greek East, Leyde - Boston.

Saumagne, Ch. (1965) : "Les domanialités publiques et leur cadastration au I^{er} siècle de l'Empire romain", *JS*, 73-116.

Sayas Abengochea, J. J. (1989): "Ad census accipiendos de ciudades vasconas y vardulas y la legatio censualis de un pamplones", ETF(hist), 2, 137-148.

Schulz, Fr. (1942): "Roman registers of births and birth certificates", JRS, 32, 78-91.

(1943): "Roman registers of births and birth certificates. Part 2", JRS, 33, 55-64.

(1951): "Roman registers of birth and birth certificates", *BIDR*, 170-206.

Schwertheim, E. éd. (2011): Studien zum antiken Kleinasien 7, Bonn.

Scramuzza, V. (1937): "Roman Sicily", in: Frank, 1933-1940, 3, 227-377.

Segenni, S. (1980): "Nuove iscrizioni da Amiternum", Epigraphica, 42, 65-84.

Sensi, L. (1983-1984): *AFLPer(class)* 21, 291-303

Seston, W. (1927): "Les *Anaglypha Traiani* du Forum romain et la politique d'Hadrien en 118", *MEFR*, 44, 153-184.

Seston, W. et M. Euzennat (1971) : "Un dossier de la chancellerie impériale : la *Tabula Banasitana*", *CRAI*, 468 – 490.

Seyrig, H. (1937): "Heliopolitana", Bulletin du Musée de Beyrouth, 77-100.

Shear Jr., T. L. (1995): "Bouleuterion, Metroon and the Archives at Athens", in: Hansen & Raaflaub 1995, 157-190.

Sherwin-White, A. N. (1966): The Letters of Pliny: a Historical and Social Commentary, Oxford.

—(1984): Roman Foreign Policy in the East, 168 B.C. to A.D. 1, Londres.

Sickinger, J. P. (1999): Public Records and Archives in Classical Athens, Chapel Hill.

Sijpesteijn, P. J. et K. A. Worp (1978): Zwei Landlisten aus dem Hermupolites (P. Landlisten), Zutphen.

Sillières, P., éd. (2005): L'Aquitaine et l'Hispanie septentrionale à l'époque julio-claudienne. Organisation et exploitation des espaces provinciaux. 4^e Colloque Aquitania, Saintes, septembre 2003), Bordeaux.

Sirks, A. J. B. (1991): Food for Rome. The legal Structure of the Transportation and Processing of Supplies for the Imperial Distributions in Rome and in Constantinople, Amsterdam.

Sirks, A. J. B. et K. A. Worp, éd. (2007): Papyri in Memory of P. J. Sijpesteijn, Yale.

Sisson, M. A. (1929): "The *Stoa* of Hadrian at Athens", *PBSR*, 11, 50-72.

Sommerstein, A. H et J. Fletcher éd. (2007): Horkos, the Oath in Greek Society, Bristol.

Soraci, R. (1982): "Regime del suolo e rapporti di lavoro nella Dacia Romana", in : *La Dacia pre-Romana e Romana*, 65-97.

Sotropa, V. (1990): Le droit romain en Dacie, Amsterdam.

Stauffer, E. (1961): "Die Dauer des Census Augusti, Neue Beiträge zum lukanischen Schatzungsbericht", *Studien zum Neuen Testament und Patristik*, 77, 9-34.

Stein, A. (1920): Römische Reichsbeamte der Provinz Thracia, Sarajevo, 1920.

———(1950): Die Präfekten von Ägypten in römischer Kaiserzeit, Bern.

Stevenson, G. H. (1939): Roman Provincial Administration till the Age of the Antonines, Oxford.

Strassi Zaccaria, S. (1988): L'editto di M. Sempronius Liberalis, Trieste.

Straub, J. éd. (1970): Bonner Historia Augusta Colloquium, Bonn.

Swidereck, A. (1970): "The Date of the Prefecture of Baienus Blastanus", in : Samuel 1970, 461-463.

Syme, R. (1934): "Galatia and Pamphylia under Augustus", Klio, 27, 122-148.

———(1936): "Deux proconsulats d'Afrique", *REA*, 58, 236-240.

—(1954): c.r. de Stein 1950, *JRS*, 44, 116-119.

———(1958): "Consulates in absence", JRS, 48, 1-9.

—1959): "Proconsuls d'Afrique sous Antonin le Pieux", *REA*, 61, 310-319.

—(1960): "Pliny's less successful friends", *Historia*, 9, 362-379.

—(1962): "The wrong Marcius Turbo", *JRS*, 52, 87-96.

(1969): "Pliny the procurator", *HSPh*, 73, 201-236.

———(1979-1991): *Roman Papers*, Oxford.

(1984): "Statius on Rutilis Gallicus", *Arctos*, 18, 149-159.

Taylor, L. R. (1933): "Quirinus and the census of Judaea", *AJPh*, 54, 120-133.

Tcherikover, V. (1950): "Syntaxis and laographia", JJP, 4, 179-207.

Thomas, Y (1996): "Origine et commune patrie", Etude de droit public romain (89 av. J.C. – 212 ap. J.C.), (Coll. EFR 221), Rome.

Thomasson, B. E. (1960): Die Statthalter der römischen Provinzen Nordafrikas von Augustus bis Diocletianus, Lund.

———(1967): "Zur Verwaltungsgeschichte der Provinz Aquitania", *Eranos*, 65, 170-173.

—(1972): *Laterculi Praesidium*, 1972.

—(1975): Senatores procuratoresque romani, Göteborg.

—(1991): Legatus: Beiträge zur römischen Verwaltungsgeschichte, Stockholm.

—(1996): Fasti Africani. Senatorische und ritterliche Amtsträger in den römischen Provinzen Nordafrikas von Augustus bis Diokletian, Stockholm.

Thompson, D. (1997): "The infrastustures of splendour: census and taxes in Ptolemaic Egypt", in: Cartledge et al., 243-244.

Thomsen, R. (1964): Eisphora. A Study of Direct Taxation in Ancient Athens, Copenhague.

Thouvenot, R. (1946): "Une remise d'impôts en 216 ap. J.C.", CRAI, 548-558.

—(1950): "Les "lions" de Caracalla", *REA*, 52, 278-287.

Thür, G., éd. (2010): Symposion 2009, Vienne.

Todd, M., éd. (1989): Research on Roman Britain: 1960-1989, Londres.

Torelli, M. (1969): "Un nuovo *cursus honorum* senatorio da Trebula Mutuesca", *MEFR*, 81, 601-626.

———(1982): *Typology and structure of Roman historial reliefs*, Ann Arbor.

Toynbee, J. M. C. (1934): *The Hadrianic School. A Chapter in the History of Greek Art*, Cambridge.

Traversa, A. (1961): "Documenti greci inediti della collezione papirologica Osloense", *SO*, 37, 100-131.

Traverso, M. (2006): Exercito romano e società italica in età imperiale, Rome.

Tréheux, J. et P. Charneux (1998) : "Décret des Athéniens de Délos en l'honneur d'un épimélète de l'île", *BCH*, 122, 239-276.

Unger, J. (1887): "De censibus provinciarum romanarum", Leipziger Studien zur Classischen Philologie, 10, Leipzig, 3-76.

Valbelle, D. (1985) : "Éléments sur la démographie et le paysage urbains, d'après les papyrus documentaires de l'Egypte pharaonique", *CRIPEL*, 7, 75-87.

Van't Dack, E. (1987): "Notes de lecture 3. Le dossier de L. Pompeius Niger L.f. Tribu Pollia Niger", in : Janeras (1987), 334-335.

Van Effenterre, H., dir. (1979): Points de vue sur la fiscalité antique, Paris.

Velkov, V. (1965): "Zur Geschichte der Provinz Thrakien im II. Jahrhundert u. Z.", *Acta Antiqua Academiae Scientiarum Hungaricae*, 13, 207-214.

Verhoogt, A. M. F. W. (1998): *Menches, komogrammateus of Kerkeosiris: the doings and deelings of a village scribe in the late ptolemaic period, 120-110 B.C.*, Leyde.

Vidman, L. (1960): Étude sur la correspondance de Pline de Jeune avec Trajan, Prague.

Virlouvet, C. (1997) : "Existait-il des registres de décès à Rome au I^{er} siècle ap. J.-C.", in : *La Rome impériale*, 77-88.

Visky, K. (1964): "Quelques remarques sur la question des mancipations dans les triptyques de Transylvanie", *Revue internationale des droits de l'Antiquité*, *3^e série*, 11, 267-279.

Vitucci, G. (1947): "Gli ordinamenti di Pompeo in terra d'Asia", RAL, 428-447.

Voci, P. [1949] (1996): Istituzioni di diritto romano, Milan.

Volterra, E. (1951): "Un'osservazione in terma di tollere liberos", in : *Festschrift Fr. Schulz*, 1, 338-398.

Von Domaszweski, A. (1908): Die Rangordnung des römischen Heeres, Bonn.

Von Petrikovits, H. (1968): "Bermerkungen zur Westgrenze der Römischen Provinz Niedergermanien", in: Claus *et al.* 1968, 115-119.

Von Premerstein, A. (1919): *RE*, 10, s.v. ius italicum, col. 1238-1253.

————(1931) : "Zu den kyrenaïschen Edikten des Augustus", ZRG, 51, 431-459.

Von Robdertus, K. (1865): "Zur Geschichte der römischen Tributusteuern seit Augustus", *Hildebrands Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik* 4.

Von Savigny, F. C. (1850): "Über die römische Steuerverfassung unter den Kaisern", *Vermischte Schriften*, 2, Berlin, 67-250.

Von Woess, F. (1924): Untersuchungen über das Urkundenwesen und den Publizitätschutz im römischen Ägypten, Munich.

Vössing, K. (1996): Neue Pauly, 1, s.v. Archiv, col. 1021-1025.

Wallace, S. L. (1938a): Taxation in Egypt from Augustus to Diocletian, Princeton.

(1938b): "Census and poll-tax in Ptolemaic Egypt", AJPh, 59, 418-432.

Walter, O. (1942): "Archäologische Funde in Griechenland von Frühjahr 1940 bis Herbst 1941", *Archäologischer Anzeiger* 57, Berlin, 99-200.

Weiser W. et H. M. Cotton (1996): "Gebt dem Kaiser, was des Kaisers ist...", ZPE, 114, 237-287.

Weiss, A. (2004): Sklave der Stadt. Untersuchungen zur öffentlichen Sklaverei in den Städten des Römischen Reiches, Stuttgart.

Weiss, E. (1916): "Peregrinische Manzipationsakte", ZRG, 37, 136-176

———(1915): "Zum Stadtrecht von Ephesos", *JÖAI*, 18, Vienne, 286-306

————(1929) : "Zur Rechtsstellung der unehelichen Kinder in der Kaiserzeit", *ZRG*, 49, 260-273.

Wescher, C. (1868) : "Étude sur le monument bilingue de Delphes, suivie d'éclaircissements sur la découverte du mur oriental". *Mémoires présentés par des savants étrangers à l'Académie des inscriptions*, VIII, Paris.

Westermann W. L. et A. A. Schiller (1954): *Apokrimata: decisions of Septimius Severus on legal matters*, New York.

Whitehorne, J. E. G (1988): "More about L. Pompeius Niger, legionary veteran", in: Mandilaras 1988, 445-450.

————(1990): "Soldiers and veterans in the local economy of first century Oxyrhynchus", in: Capasso *et al.* 1990, 543-557.

Wilcken, U. (1889): Griechische Ostraka aus Ägypten und Nubien I, Leipzig.

Wilcken U. et L. Mitteis (1912) : *Grundzüge und Chrestomatie der Papyruskunde*, 4 vol., Leipzig.

Willers, D. (1990): Hadrians panhellenisches Programm. Archäologische Beiträge zur Neugestaltung Athens durch Hadrian, Bâle.

Wolff, H. (1986): "Die Entwicklung der Veteranenprivilegien vom Beginn des 1. Jahrhunderts v. Chr. bis auf Konstantin d. Gr.", in: Eck & Wolff 1986, 44-115.

————(1978): Das Recht der griechischen Papyri Ägyptens in der Zeit der Ptolemaeer und des Prinzipats. Zweiter Band 2: Organisation und Kontrolle des privaten Rechtsverkehr, Munich.

Wörrle, M. (1975): "Zwei neue griechische Inschriften aus Myra zur Verwaltung Lykiens in der Kaiserzeit", in Borchhardt *et al.* (1975), 254-300.

Wuilleumier, P. (1948): L'administration de la Lyonnaise sous le Haut-Empire, Paris.

Yadin, Y. (1962): "Expedition D - The Cave of Letters", *IEJ*, 12, 227-257.

Yiftach-Firanko, U. (2010): "Comments on Andrea Jördens, "Nochmals zur Bibliotheke Enkteseon"", in: Thür 2010, 291-299.

Yuge, T. et M. Doi, éd. (1988): Forms of control and subordination in Antiquity. The Society for studies on resistance movements in Antiquity. Tokyo, Leyde – New York – Copenhague - Cologne.

Zaccaria, C. (1986): "Il governo romano nella *regio X* e nella *provincia Venetia et Histria*", in: *Aquileia* 1986, 65-103.

Zevi, F. (1970): "La sistemazione della collezione epigrafica ostience e la carriera di Q. Baieno Blassiano", in: *Acta of the Fifth International Congress*, 193-199.

—(1971): "Miscellanea Ostiense III. Il tempio del collegio dei 'Fabri Tignuarii' e una dedica a Pertinace divinizzato", *RAL*, 26, 472-478.

Sources littéraires

Aelius Aristide, Είς Ρωμὴν: Eloges grecs de Rome. Discours traduits et commentés par L. Pernot, Les Belles Lettres, Paris, 1997.

Appien, *Mith.*: *Histoire romaine, 7, livre XII*: *la guerre de Mithridate*. Texte établi et traduit par P. Goukowski, Les Belles Lettres, Paris, 2001.

Appien, *Pun*.: *Histoire romaine, 4, livre VIII*: *le livre africain*. Texte établi et traduit par P. Goukowski, Les Belles Lettres, Paris, 2001.

Appien, Syr.: *Histoire romaine, 6, livre XI: le livre syriaque*. Texte établi et traduit par P. Goukowski, Les Belles Lettres, Paris, 2007.

Appien, Syr.: Abriss der Seleukidengeschichte (Syriake 45,232 – 70,369). Text und Kommentar, K. Brodersen éd., Munich, 1989.

Apulée, Apol.: Apologie. Texte établi et traduit par P. Vallette, Les Belles Lettres, Paris, 1924.

Cassiodore, *Variae*: translated with notes and introduction by S. J. B. Barnish, Liverpool, 1992.

CGL: Corpus Glossariorum Latinorum, éd. G. Goetz, Leipzig 1892.

César, *Gal.*: *Guerre des Gaules*. Texte établi et traduit par L.-A. Constans, Les Belles Lettres, Paris, 1967.

Cicéron, Flac.: Pro Flacco: Discours, 12. Pour L. Flaccus. Texte établi et traduit par A. Boulanger. Cinquième tirage revu, corrigé et augmenté par P. Moreau, Les Belles Lettres, Paris, 1989.

Cicéron, *Leg.*: *Traité des lois*. Texte établi et traduit par G. de Plinval, Les Belles Lettres, Paris, 1959.

Cicéron, *Ver.* 2 : *Verrines. La préture de Sicile.* Texte établi et traduit par H. de la Ville de Mirmont, Les Belles Lettres, Paris, 1936.

Cicéron, *Ver.* 3 : *Verrines. Le froment*. Texte établi et traduit par H. de la Ville de Mirmont, Les Belles Lettres, Paris, 1925.

Denys d'Halicarnasse : *Les Antiquités romaines*. Traduites du grec par le P. Gabriel François Le Jay, Paris, 1722.

Dion Cassius: *Histoire romaine*. Texte établi et traduit par E. Gros, Paris, 1845-1850.

Dion Cassius : *Dio's Roman History*, with an English translation by E. Cary, éditions Loeb, Londres, 1914-1927.

Dion Cassius: *Histoire romaine, livres 57-59. Tibère – Caligula. Traduit et annoté par J.* Auberger, Les Belles Lettres, La Roue à livres, Paris, 1995.

Dion Cassius: Histoire romaine. Livres 38, 39 & 40. Texte établi par G. Lachenaud, traduit et commenté par G. Lachenaud et M. Coudry, Les Belles Lettres, Paris, 2011.

Dion Chrysostome [Dion de Pruse]: *Oeuvres. Premier discours à Tarse (Or. XXXIII). Second discours à Tarse (Or. XXXIV). Discours à Célènes de Phrygie (Or. XXXV). Discours à Borysthénitique (Or. XXXVI). Texte établi, traduit et annoté par C. Bost-Pouderon, Paris,*

Les Belles Lettres, 2011.

Eutrope : *Abrégé d'Histoire romaine*. Texte établi et traduit par J. Hellegouarc'h, Les Belles Lettres, Paris, 1999.

Festus: De la signification des mots. Traduit par M. A. Savagner, Paris, 1846.

Flavius Josèphe, AJ: Antiquités judaïques, tome quatrième (livres XVI-XX). Traduction de G. Mathieu et L. Herrmann, avec le concours de S. Reinach et J. Weill, in : Oeuvres complètes de Flavius Josèphe traduites en français sous la direction de Th. Reinach, Paris, 1929.

Flavius Josèphe, *BJ*: *Guerre des Juifs* (livres 1 à 5). Texte établi et traduit par A. Pelletier, Les Belles Lettres, Paris, 1975-1982.

Flavius Josèphe, BJ: La guerre des Juifs. Traduit du grec par P. Savinel, Paris, 1977.

FGH: Die Fragmente der griechischen Historiker, éd. F. Jacoby, Leyde, 1967.

FHG: Fragmenta historicorum graecorum, éd. Müller, Paris, 1928.

Frontin, *Strat.*: Les *Stratagèmes*. Introduction, traduction et commentaire de P. Laederich, Paris, 1999.

Histoire Auguste : tome I, 1^e partie. *Vies d'Hadrien, Aelius, Antonin*. Texte établi et traduit par J.-P. Callu, éditions Les Belles Lettres, Paris, 1992.

Histoire Auguste : Les empereurs romains des II^e et III^e siècles. Édition bilingue latin-français. Traduction du latin par A. Chastagnol, Paris, 1994.

Pline l'Ancien, Nat.: Histoire Naturelle, Les Belles Lettres, Paris, 1950-

Pline le Jeune, *Ep.* : *Lettres livres I - III*. Texte établi, traduit et commenté par H. Zehnacker, Les Belles Lettres, Paris, 2009.

Pline le Jeune, Ep. Tra. : Lettres livre X - Panégyrique de Trajan. Texte établi et traduit par

M. Durry, Les Belles Lettres, Paris, 1947.

Ptolémée, *Geog.*: *Claudii Ptolemaei Geographia*. Edidit C.F.A. Nobbe cum introductione a Audrey Diller, [1843-1845] 1990, Hildesheim - Zürich - New York.

RGDA: Res Gestae Divi Augusti. Texte établi et traduit par J. Scheid, Les Belles Lettres, Paris, 2007.

RGDA: Res Gestae Divi Augusti. Text, translation, and commentary by A. E. Cooley, Cambridge, 2009.

Riese, A. 1878: Geographi latini minores, Heilbronn.

Souda: Suidae lexicon. Édition A. Adler, Teubner, Leipzig, 1928-1938.

Stace, Silv.: *Silves*. Texte établi par H. Frère et traduit par H. I. Izaac, Les Belles Lettres, Paris, 1944.

Strabon : *Géographie*. Texte établi et traduit et G. Aujac et Fr. Lasserre, éditions Les Belles Lettres, Paris, 1966-

Suétone, *Vies des douze Césars* : texte établi et traduit par H. Ailloud, Les Belles Lettres.

Tome 1: César - Auguste, [1931] 1954.

Tome 2 : Tibère – Caligula – Claude – Néron, [1932] 1957.

Tome 3 : Galba – Othon – Vitellius – Vespasien – Titus – Domitien, 1932.

Tacite, *Ann.*: *Annales*. Texte établi et traduit par P. Wuilleumier, Les Belles Lettres, Paris, 1974-1978.

Tacite, *Hist.*: *Histoires*. Texte établi et traduit par H. Goelzer, Les Belles Lettres, Paris, 1921-1978.

Tite Live: Histoire romaine, Les Belles Lettres, Paris, 1940-

Littérature chrétienne

Novum Testamentum Graece, cum apparatu critico curavit Eberhard Nestle novis curis elaboraverunt Erwin Nestle et Kurt Aland, [1895] 1963, Stuttgart.

TOB : *Traduction oeucuménique de la Bible*.

La Bible: éd. La Pléïade, E. Dhorme, Paris, 1956-1971.

Isidore de Séville : *Etymologies, livre 15. Les constructions et les terres*. Texte établi, traduit et annoté par J.-Y. Guillaumin et P. Monat, Besançon, 2004.

Jean Chrysostome : *Oeuvres complètes de S. Jean Chrysostome. Traduction nouvelle par M. l'Abbé J. Bareille*, Paris, 1965.

Justin, *Apologie pour les Chrétiens* : édition critique et traduction par Ch. Munier, éditions universitaires de Fribourg, Fribourg, 1995.

Lactance, *De la mort des persécuteurs* : introduction, texte critique et traduction de J. Moreau, 1954.

Orose: *Histoires: contre les païens*. Texte établi et traduit par M.-P. Arnaud-Lindet, Les Belles Lettres, Paris, 1991.

Tertullien, *Apol.*: *Apologétique*. Texte établi et traduit par J.-P. Waltzing, avec la collaboration de A. Severyns, Les Belles Lettres, Paris, 1961.

Tertullien, *Adv. Marc.*: *Contre Marcion*. Texte critique par Cl. Moreschini, introduction, traduction et commentaire par R. Braun, Paris, 1990.

Littérature gromatique

Campbell, Br., 2000: The writings of the Roman land surveyors. Introduction, text, translation and commentary, Journal of Roman Studies Monograph, 9, Londres.

Guillaumin, J.-Y., 2005: Les arpenteurs romains. Tome I. Hygin le Gromatique, Frontin, Les Belles Lettres, Paris.

Guillaumin, J.-Y., 2001: Les arpenteurs romains. Tome II. Hygin, Siculus Flaccus, Les Belles Lettres, Paris.

Lachmann C. K. F. W., 1848-1852: Die Schriften der römischen Feldmesser. Grommatici veteres. Herausgegeben und erlaütert von F. Blume, K. Lachmann und A. Rudorff, Berlin.

Thulin, C., 1913: Corpus Agrimensorum Romanorum. Opuscula agrimensorum veterum, Leipzig.

Corpus et recueils d'inscriptions

Nous avons regroupé dans cette section les principaux recueils épigraphiques cités dans le manuscrit et dans le recueil d'annexes.

AE: L'Année Épigraphique: revue des publications épigraphiques relatives à l'antiquité romaine, Paris, 1888-

Allmer, A. et P. Dissart (1888-1893) : *Inscriptions antiques du musée de la ville de Lyon*, Lyon.

Benzina Ben Abdallah, Z. (1986) : Catalogue des inscriptions latines païennes du musée du Bardo, (Coll. EFR 92), Rome.

Benzina Ben Abdallah, Z. et L. Ladjimi Sebaï (2011) : Catalogue des inscriptions latines païennes inédites du musée de Carthage, (Coll. EFR 443), Rome.

CIA: Corpus Inscriptionum Atticarum, A. Kirchhoff, U. Köhler et W. Dittenberger éd., Berlin, 1873-1878.

CIG: Corpus Inscriptionum Graecarum, Berlin, 1828-1877.

CIL: Corpus Inscriptionum Latinarum, Berlin, 1863-

Galli, F. éd. (1978): La raccolta epigrafica sestinate, Urbino.

Herrmann, P. et H. Malay 2007: New documents from Lydia, Vienne.

IAM: Inscriptions antiques du Maroc II, M. Euzennat, J. Marion et J. Gascou éd., Paris, 1982.

IDR: Inscriptiones Daciae Romanae, Bucarest, 1975-1988.

IG: Inscriptiones Graecae, Berlin, 1873-

IGBulg: Inscriptiones Graecae in Bulgaria repertae, G. Mihailov éd., 1958-1997.

IGR: Inscriptiones Graecae ad Res Romanas Pertinentes, Paris, 1902.

ILN, Vienne: Inscriptions Latines de Narbonnaise, V, 1. Vienne, Paris, 2004.

IRT: The Inscriptions of Roman Tripolitania, J. M. Reynolds et J. B. Ward-Perkins ed., Rome, 1952.

Mello, M. et G. Voza (1968): Le iscrizione latine di Paestum, Naples.

RIT: Die Römische Inschriften von Tarraco, G. Alföldy éd., Berlin, 1975.

SEG: Supplementum Epigraphicum Graecum, Leyde, 1923-

TV: The Vindolanda writing-tablets (Tabulae Vindolandenses), A. K. Bowman et J. David Thomas éd., Londres, 1994-2003.

Sources papyrologiques

Pour les principales éditions (*P. Oxy.*; *P. Lond.*; *PSI* etc...), nous renvoyons à la checklist établie par l'Université de Duke et disponible à l'adresse suivante :

http://library.duke.edu/rubenstein/scriptorium/papyrus/texts/clist_papyri.html

Nous ne faisons figurer dans cette section que les éditions des papyrus de Judée, ainsi que le volume de L. Casarico sur les déclarations de décès.

- P. Hever: Aramaic, Hebrew, and Greek Documentary Texts from Nahal Hever and Other Sites, ed. H. M. Cotton et A. Yardeni, Oxford, 1997.
- P. Yadin: The Documents from the Bar Kochba Period in the Cave of Lettres, 1. Greek Papyri, ed. N. Lewis, Jérusalem, 1989.

Casarico, L. (1985): Il controllo della popolazione nell'Egitto romano. I: Le denunce di morte. Corpora papyrorum Graecarum II, Azzate.

Sources juridiques

Bruns : *Fontes iuris romani antiqui*, ed. C. G. Bruns. Post curas Th. Mommseni editionibus V^{ae} et VI^{ae} adhibitas septimum éd. O. Gradenwitz, Tübingen, 1909.

Crawford: M. H. Crawford, Roman statutes, Londres, 1996.

FIRA: Fontes Iuris Romani Anteiustiniani in usum scholarum. Ediderunt S. Riccobono, J. Baviera, C. Ferrini, J. Furlani, V. Arangio-Ruiz, Florence, 1940-1943.

Vol I: Leges. Ediderunt S. Riccobono et al.

Vol III : Negotia. Edidit V. Arangio-Ruiz.

Girard, P.-F., 1913: Textes de droit romain, 4e éd., Paris.

Girard, P.-F. et F. Senn, 1977: Textes de droit romain, 7^e éd., Paris.

Lenel, O., 1960: Palingenesia Iuris Civilis, Graz.

Macqueron, J., 1982 : Contractus scripturae. *Contrats et quittances dans la pratique romaine*, Camerino – Nice.

Ulpien, Regulae: Ulpiani liber singularis regularum, Pauli liber quinque sententiarum. Fragmenta minora saeculorum p. Chr. n. secundi et tertii, éd. P. Krüger, Berlin, 1878.

Sources numismatiques

BMC(RE): Mattingly, H., *Coins of the Roman Empire in the British Museum. Volume III. Nerva to Hadrian*, Londres, 1966.

Cohen, H. (1859): Description historique des monnaies frappées sous l'Empire romain, Paris.

Index des illustrations

Tableau 1: Récapitulatif des opérations de recensement attestées dans les provinces	s de
l'empire	251
Tableau 2: Sénateurs et chevaliers censiteurs intervenus dans des provinces publiques	
IIIe siècle p.C.)	302
Tableau 3: Tableau récapitulatif des carrières des sénateurs ayant participé à un rec au cours du Ie siècle p.C	ensement
Tableau 4: Tableau récapitulatif des carrières des sénateurs ayant participé à un rec	ensement
au cours des IIe et IIIe siècles p.C	415
Tableau 5: Tableau récapitulatif des carrières des chevaliers ayant participé à un rec	censement
au cours du Ie et au début du IIe siècles p.C	422
Tableau 6: Tableau récapitulatif des carrières des chevaliers ayant participé à un rec	censement
au cours du IIe et du IIIe siècles p.C	428
Tableau 7: Les réfections de voies en Thrace à l'occasion du census de Néron	
Tableau 8: Les réfections de voies en Asie à l'occasion du census de Vespasien	452

Table des matières

Introduction générale.	5
Chapitre 1 : la "réforme augustéenne" et ses conséquences pour la fiscalité provincia	le35
1- La "réforme augustéenne" : aspects juridiques et idéologiques	38
2- L' "inventaire du monde" : les recensements augustéens.	55
3- Les tributa dans les provinces du Haut-Empire.	
Chapitre 2 : identifier l'espace fiscal et estimer la capacité contributive des terres	93
1- Statut fiscal et statut juridique de la terre	
2- Un espace fiscal structuré par les cités	
3- Connaître les limites de la cité : l'importance des opérations de délimitation	120
4- L'estimation de la valeur fiscale du bien foncier.	
5- La mise à jour de l'information entre deux opérations de census	
Chapitre 3 : Identifier les contribuables redevables de la capitation	
1- Tributum capitis et statut juridique	
2- Les autres critères intervenant dans le calcul du tributum capitis : l'âge et le sex	
3- Le cadre du recouvrement de l'impôt personnel : la cité	
4- Identifier les contribuables et recruter des soldats : recensement et recrutement	
Conclusion de la première partie	
Chapitre 4: le recensement dans le cadre de la cité.	
1- Les recensements civiques : perspectives historiographiques et bilan des source	
2- Les procédures du recensement à l'échelle de la cité.	
3- Les documents du census dans les cités	
Chapitre 5 : Le recensement à l'échelle de la province	
1- Des recensements provinciaux périodiques ?	
2- Des opérations plus ou moins approfondies	
a- Les "archives provinciales" : structures et personnel	
b- Les documents du census conservés et produits dans les archives provincial	
c- Le déroulement des opérations.	
Chapitre 6 : Des procédures variables en fonction des provinces	
1- Provinces du Princeps / provinces du Populus Romanus : des procédures différ	
1 Trovinces du l'inteeps / provinces du l'opuius Romanus : des procedures differ	
2- Infrastructure civique et procédures du recensement.	
3- La spécificité égyptienne	
Conclusion de la deuxième partie.	339
Chapitre 7 : L'empereur et le recensement	
1- Les pouvoirs censoriaux de l'empereur.	
2- Recensements et "politique fiscale" de l'empire	
Chapitre 8 : L'empereur et les agents du recensement	
1- Le statut des agents du recensement	388
a- Les agents en charge des opérations à l'échelle de la province	
b- les auxiliaires du recensement	
2- Le profil des agents du recensement	
Chapitre 9 : L'empereur, le recensement et les provinciaux	
1- Les manifestations du mécontentement.	
2- Les manifestations de la bienveillance impériale à l'occasion du census	
Conclusion de la troisième partie	
Conclusion générale	
Bibliographie	4/9